John Adams
Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
☆ M0.2
V.1

ŒUVRES

DE FEU

M. COCHIN,

ÉCUYER,

AVOCAT AU PARLEMENT.

DUVERGIER,

DE RUE

M. GOUGHIN,

ÉCUYER,

AVOCAT AU PARLEMENT.

ŒUVRES

DE FEU

M. COCHIN,

ÉCUYER,

AVOCAT AU PARLEMENT,

CONTENANT

LE RECUEIL DE SES MÉMOIRES

ET CONSULTATIONS.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez J. THOMAS HERISSANT fils, Libraire.

M. DCC. LXXI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

OEUVRES

DE FEU

M. COCHIN,

ÉCUYER,

AVOCAT AU PARLEMENT,

CONTENANT

LE RECUEIL DE SES MÉMOIRES

ET CONSULTATIONS.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME PREMIER.

ADAMS 70.2
1.a

A PARIS,

Chez J. Th. HERISSANT fils, Libraire,

M. DCC. LXXI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÈGE DU ROI.

A TRÈS-HAUT ET TRÈS-PUISSANT SEIGNEUR

MONSEIGNEUR

RENÉ-CHARLES

DE MAUPEOU,

CHEVALIER,

MARQUIS DE MORANGLES,

SEIGNEUR DE BRUYERES-SUR-OYSE,

PREMIER PRÉSIDENT

DU PARLEMENT.

MONSEIGNEUR,

Un grand Roi que l'équité guide toujours, vous a choisi pour être le Chef de son Parlement ; c'est

la moindre raiſon qui a dû m'engager à faire paroître ſous le nom reſpectable de Votre Grandeur, les Ouvrages du plus célebre Orateur, & du meilleur Ecrivain qu'ait eu ce même Parlement. Qui doit s'intéreſſer plus que vous, MONSEIGNEUR, à voir ſe former de grands hommes, capables de ſeconder la ſublimité de vos vues pour la gloire du Barreau, & pour ce qui tend au bien de la Juſtice? Vous eûtes pour M. Cochin une amitié & une eſtime dont vous lui avez toujours rendu les témoignages les plus publics. Pourquoi n'a-t-il pas lui-même fait imprimer ſes Ouvrages? Avec quelle force il vous eût peint ſa reconnoiſſance! Combien eût-elle été éloquente! La ſeule droiture de ſon cœur eût atteſté la vérité de l'éloge dont il auroit accompagné ſon hommage. Son attachement pour Votre Grandeur lui auroit ſans doute donné la ſatisfaction de mettre au jour les grands avantages que retirent les Citoyens de votre exactitude, & du bon ordre que vous avez mis au Palais, en leur procurant une expédition guidée par la prudence la plus conſommée. Mais, qui ſuis-je,

MONSEIGNEUR, pour oſer entreprendre ce que M. Cochin auroit exécuté! Je me tairai donc ſur tout ce qui me remplit pour vous de vénération, ſur votre zele infatigable, & ſur la majeſté ſans faſte dont vous accompagnez vos moindres actions. Qu'il me ſuffiſe d'avoir fait un acte de juſtice en vous dédiant ce Livre, qui, comme votre nom, paſſera à la poſtérité. Je ſuis avec le plus profond reſpect,

DE VOTRE GRANDEUR,

MONSEIGNEUR,

Le très-humble & très-obéiſſant Serviteur,
DE NULLY.

ÉLOGE
DE FEU M. COCHIN,
AVOCAT.

ORnements éternels, & de Rome, & d'Athenes,
Ces Maîtres du Barreau, Ciceron, Démoſthenes,
Juſqu'au temps de Cochin, parmi nos Orateurs
N'avoient pas encor vu de vrais imitateurs:
Patru, Gillet, Erard, furent ce qu'eſt l'Aurore
Aux yeux que le grand jour ne frappe point encore.
Cochin paroît enfin; l'Aſtre de l'Univers
Sort avec moins d'éclat du vaſte ſein des Mers.
France, tu t'applaudis! Plus d'un fameux génie
Te rendoit pour l'Europe un digne objet d'envie;
Mais ton Barreau manquoit d'un modele accompli;
Tu poſſedes Cochin, ton eſpoir eſt rempli.
Non: vous n'oublîrez pas, ô Thémis, ô Patrie,
Le jour qu'à votre gloire il conſacra ſa vie;

* Plaidoyers. * Nombreux, concis, preſſant dans ſa fécondité,
Son diſcours a par-tout une mâle beauté;
La ſublime raiſon fait naître ſa penſée;
Dans ſon tour naturel, vive, brillante, aiſée,
Elle part, elle éclate, & ſaiſit promptement;
COCHIN eſt l'ennemi de tout faux ornement,
Il n'en veut que de vrais; variant ſa peinture,
Les Graces quelquefois lui prêtent leur parure;
Mais ces graces jamais n'eurent rien d'affecté,
Il ſut à leurs attraits unir la majeſté.
Tantôt dans les eſprits fleuve doux & tranquille
Il s'ouvre ſans effort une route facile;
Tantôt c'eſt un torrent qui d'un cours orageux
Roule dans les vallons ſes flots impétueux.
Parole! don du Ciel, que ta force eſt puiſſante!
Je vois dans tous les cœurs à ſa voix éloquente
Naître, ſe ſuccéder, & régner tour à tour,
Et l'eſpoir, & la crainte, & la haine, & l'amour.
Tout reſſent les tranſports dont ſon ame eſt émue.
L'innocence triomphe, & l'audace eſt vaincue.

* Mémoires. * Mais c'eſt peu pour COCHIN d'un talent ſi flatteur,
Auſſi grand Ecrivain que fameux Orateur,
Ardent, infatigable, il tire de ſon zele
Pour d'utiles Ecrits une force nouvelle;
Du menſonge couvert d'un voile ténébreux,
Il ſuit la plume en main les détours dangereux.
L'Hidre que la chicane ou l'impoſture enfante
Expire ſous les coups de ſa main triomphante.

Cette main à l'erreur arrache le bandeau,
Et du vrai ſous ſes yeux fait briller le flambeau.
Ses Ecrits du ſublime ont marqué les limites,
Aux agréments permis les bornes ſont preſcrites;
Où s'arrête Cochin il ſe faut arrêter,
Plus loin ſeroit l'abyme, il le fait éviter.
* Thémis entre ſes mains dépoſe ſa balance;
De Clients empreſſés quelle foule s'avance?
Loin du bruit du Barreau, dans un lieu révéré,
S'éleve un Tribunal à la Paix conſacré;
Là, tenant dans ſes mains l'Olive bienfaiſante,
Il étouffe au berceau la Diſcorde naiſſante.
La Veuve déſolée & le pauvre Orphelin
Viennent dans ſes Décrets conſulter leur deſtin.
Sans ennui, ſans hauteur, ſa facile indulgence
Diſcute les raiſons, éclaire l'ignorance;
Dans un calme profond, il écoute, il s'inſtruit,
Il doute, & vers le vrai ſon doute le conduit.
L'Oracle a prononcé, la Déeſſe elle-même
A parlé par la voie de ce Mortel qu'elle aime,
Sa réponſe eſt toujours la réponſe des Loix.
Nourriſſons de Thémis, qui par un noble choix
Aſpirez à briller dans la même carriere,
Lui même devant vous il porte la lumiere,
Vous avez ſes Ecrits, que vous faut-il de plus?
Il faut, il faut encore imiter ſes vertus.
Cochin reçut du Ciel la bonté, la droiture,
Le reſpect pour les Loix, l'horreur de l'impoſture;

* Conſultations.

De la Religion les nobles ſentiments
Conſacrerent en lui l'uſage des talents.
Belle ſimplicité, digne d'un grand génie,
Vertu par qui COCHIN ſut adoucir l'envie,
Vous offrez à mes yeux le plus charmant tableau;
Que mon cœur eſt ému, que ce ſpectacle eſt beau!
Que ſon air ingénu le rendoit reſpectable!
Tout cédoit aux attraits de ſa candeur aimable.
Modeſte en ſes diſcours, modeſte en ſon maintien,
Tout lui dit qu'on l'admire, & lui ſeul n'en croit rien.
Toi ſon Fils, ne rends pas notre eſpoir inutile,
Il faut être Pirrhus quand on eſt Fils d'Achille.
Heureux Fils de COCHIN, ſur-tout ſois vertueux,
Retrace ſon modele à nos derniers Neveux.

RIVIERE.

AUDIIT hunc, ſtupuitque Forum, ſtupuitque Senatus;
Doctus & ore potens Tullius alter erat,
At blandam decorabat rara modeſtia frontem.
Orphanus, & viduæ, dives inopſque gemunt.
Si tanti cupias cauſam cognoſcere luctus,
Hæc, quæ mirata eſt Gallia, Scripta lege:

MAHUET.

GRÆCIA quid celebres, quid jactas, Roma, Patronos?
En decus, ecce Fori exemplar quo Gallia vitrix.
Hortatur, pingitque, docet, premit, intonat, orat.
Eloquii nervum & veneres, & fulgura geſſit.
Temperat ars juris robur, jus roborat artem:
Quin liceat vocem, & chartis inſculpere nutum!
Incantaret adhuc oculos Lectoris & aures.
Heu ſilet in tumulo! At ſupereſt dum Scripta loquuntur.
Tanta viri vita eſt neſcire aut ludere mortem.

TABLE

DES CAUSES, INSTANCES, PROCÈS ET CONSULTATIONS.

PREMIERE CAUSE AU GRAND-CONSEIL. Queſtion. *Si les Religieux de la Congrégation de Saint Maur, pourvus de Bénéfices, en peuvent diſpoſer ſans permiſſion du Général,* page 1

II. CAUSE AU GRAND-CONSEIL. Queſtion. *Si un enfant reconnu & élevé par le pere ſurvivant doit être maintenu dans ſon état, ſans acte de baptême ni poſſeſſion précédente,* 21

III. CAUSE AU GRAND-CONSEIL. Queſtion. *Dévolut,* 36

IV. CAUSE AU GRAND-CONSEIL. Queſtion. *Si une redevance due à l'Ordre de Malthe a été purgée par Décret, ou s'eſt preſcrite,* 53

V. CAUSE AU GRAND-CONSEIL. Queſtion. *Continuation de communauté dans la Coutume de Senlis,* 64

VI. CAUSE AU GRAND-CONSEIL. Queſtion. *Meſſe les Fêtes & Dimanches dans un Prieuré éloigné de la Paroiſſe,* 79

VII. CAUSE AU PARLEMENT. Queſtion. *Retrait féodal cédé par le Roi dans la Coutume d'Amiens,* 85

VIII. INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Peut-on par un interlocutoire, avec des préſervatifs, ordonner des opérations d'Experts, quand il y a des titres qui décident?* 96

IX. INSTANCE AU GRAND-CONSEIL. Queſtion. *Reſciſion d'un bail à vie avec gens de main-morte,* 121

X. CAUSE AU GRAND-CONSEIL. Queſtion. *Main-levée des oppoſitions entre les mains du Fermier du Bénéfice, faites par le premier de deux Impétrants en Cour de Rome,* 135

XI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Le défaut de préſence du propre Curé rend-il nul le mariage contracté hors du Royaume?* 143

XII. INSTANCE AU CONSEIL. Queſtion. *Coadjutorerie d'un Prieuré Commendataire,* 155

XIII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Etat de Bénéfice*, 186

XIV. CAUSE AU GRAND-CONSEIL. Queſtion. *En quels cas la poſſeſſion peut faire maintenir dans un Bénéfice comme uni anciennement*, 200

XV. CAUSE AU GRAND-CONSEIL. Queſtion. *Etendue du pouvoir des Superieurs Réguliers, tant au ſpirituel qu'au temporel, dans leurs viſites*, 219

XVI. INSTANCE AU GRAND-CONSEIL. Queſtion. *Dette reconnue dans un premier teſtament d'un Chevalier de Malthe, & dont il n'eſt plus parlé dans un ſecond*, 243

XVII. CAUSE AU GRAND-CONSEIL. Queſtion. *Reſciſion de la renonciation d'un mineur, ſuivie de vente du bien comme vacant*, 250

XVIII. CAUSE AU GRAND-CONSEIL. Queſtion. *Un Préſidial peut-il, par un* retentum *ſecret, faire ſupporter à l'Accuſé qu'il abſout quelques frais du procès?* 257

XIX. INSTANCE AU GRAND-CONSEIL. Queſtion. *Permutation de Bénéfice régulier ſous penſion*, 267

XX. INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si en Coutume de repréſentation à l'infini, des enfants repréſentants leur mere noble conſervent les prérogatives de Nobleſſe*, 273

XXI. INSTANCE AU GRAND-CONSEIL. Queſtion. *Quel eſt en France l'effet des dates retenues à Rome?* 305

XXII. PROCE'S A LA TOURNELLE CRIMINELLE. Queſtion. *Comment ſe prouve la malverſation dans les Finances*, 325

XXIII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *A qui appartient la ſépulture des Bénéficiers de Notre-Dame Chanoines d'autres Egliſes, morts dans les Cloîtres de ces Egliſes?* 363

XXIV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si l'Evêque peut ſans abus interdire une Abbeſſe pour mauvaiſe adminiſtration non prouvée*, 370

XXV. INSTANCE AU GRAND-CONSEIL. Queſtion. *De preſcription*, 391

XXVI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si pour faire annuller un legs on eſt admis à prouver par témoins l'incapacité de la légataire, quoique cachée ſous des dehors de dévotion, & ſi des lettres mêlées de dévotion & de paſſion ſont des commencements de preuves par écrit*, 402

XXVII. PROCE'S. Queſtion. *Si l'on peut obliger une veuve qui*

a pour ſon douaire une ample hypotheque, à en laiſſer ſouſtraire quelque partie, 441
XXVIII. CAUSE AUX REQUESTES DU PALAIS. Queſtion. *Retrait en Normandie, la lecture du contrat de vente n'ayant pas été faite comme le preſcrit la Coutume,* 453
XXIX. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *S'il en faut venir à une eſtimation par Experts pour juger de la léſion du Vendeur, quand la valeur du bien ſe peut connoître par des titres,* 504
XXX. INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si un Notaire qui ne peut repréſenter la minute d'un inventaire dont il y a expédition, eſt répréhenſible,* 533
XXXI. CAUSE AUX REQUESTES DU PALAIS. Queſtion. *Donation au frere au préjudice de la fille : ſi elle peut être cenſée nulle, comme faite dans la derniere maladie,* 539
XXXII. INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Suffiſance de la poſſeſſion d'état,* 573

CONSULTATIONS.

PREMIERE CONSULTATION. *Curé condamné à des peines afflictives à temps,* 617
II. CONSULTATION. *Donation par contrat de mariage entre Génevois,* 619
III. CONSULTATION. *Contrariété d'Arrêts,* 625
IV. CONSULTATION. *Si en Flandre le Pape peut pourvoir ſur démiſſion pure & ſimple,* 631
V. CONSULTATION. *Effet du Concordat Germanique pendant la vacance du Saint Siege,* 638
VI. CONSULTATION. *Si la veuve Donataire univerſelle de l'uſufruit des biens de ſon mari confond ſon douaire,* 643
VII. CONSULTATION. *Donation à la femme par contrat de mariage en Normandie,* 647
VIII. CONSULTATION. *Accepteur de Lettres de Change déchargé par la remiſe faite au Tireur qui a fait faillite,* 649
IX. CONSULTATION. *Subſtitution en cas que l'inſtitué n'ait pas diſpoſé,* 653
X. CONSULTATION. *Si le mari doit payer les billets ſous ſeing privé de ſa femme, antérieurs au mariage,* 656

XI. CONSULTATION. *Hypotheque d'une tranſaction paſſée entre deux freres*, 658
XII. CONSULTATION. *Renonciation de la fille mariée aux ſucceſſions futures*, 661
XIII. CONSULTATION. *Franche-aumône*, 663
XIV. CONSULTATION. *Traité d'un Office de Préſident du Parlement, paſſé ſans l'agrément du Roi*, 665
XV. CONSULTATION. *Sens d'une tranſaction ambiguë, & voie pour n'en rien ſouffrir*, 669
XVI. CONSULTATION. *N'eſt point dû quint pour le retrait d'un Duché en vertu de l'Edit de 1171*, 671
XVII. CONSULTATION. *Effet de la clauſe codicillaire quand l'inſtitué prédécede*, 675
XVIII. CONSULTATION. *Si dans les Monaſteres exempts l'Evêque a droit d'examiner les Novices, & d'accorder aux Profeſſes les permiſſions de ſortir*, 678
XIX. CONSULTATION. *Partage de ſucceſſion*, 682
XX. CONSULTATION. *Veuve qui paroît créanciere de ſon mari*, 684
XXI. CONSULTATION. *En quel cas les Curés & Bénéficiers ſont liés par les tranſactions de leurs prédéceſſeurs*, 686
XXII. CONSULTATION. *Droit de chaſſe appartient au Seigneur de Fief*, 689
XXIII. CONSULTATION. *Contribution aux dettes & charges entre la veuve Donataire en propriété & uſufruit dans la Coutume de Laon, & les héritiers du mari*, 694
XXIV. CONSULTATION. *Subſtitution dans la Maiſon de Foi*, 696

Fin de la Table.

PRÉFACE.

CE ne ſeroit pas ſervir la poſtérité comme elle doit l'être, que de lui tranſmettre un auſſi bon Livre que celui-ci, ſans lui rien dire de l'Auteur. Trois fois ſes louanges ont été célébrées ſous les yeux de la Juſtice, par ſon organe, & du haut de ſon Trône. S'il eût été poſſible d'obtenir des copies de ces excellents Diſcours, l'avenir y auroit vu ſur quel aſſemblage de qualités M. Cochin a été jugé le plus parfait modele du Barreau. Laiſſant l'éloge de cet Orateur à quelqu'un qui le puiſſe ou l'oſe entreprendre, on va ſeulement en faveur de ceux à qui les regles de Rhétorique ne ſont pas familieres, dire quelles étoient les ſiennes, & en faire remarquer la pratique dans ſes Ouvrages.

Harangues de M. le Maignant, Avocat; de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, & de M. le Premier Préſident de Maupeou en 1747.

Sous les meilleurs Maîtres de l'Univerſité de Paris, M. Cochin ſe deſtina dès l'enfance à la Profeſſion d'Avocat. Attentif à tout ce qui l'en pouvoit rendre capable, & avide des vrais éléments de l'Art de bien dire, il en puiſa le goût dans les plus fameux Orateurs anciens, modernes, Grecs, Latins, Italiens & François. Il le

chercha dans les Ecrivains de tout genre, & il cueillit juſques dans les Poëtes ces fleurs dont on va voir dans ſes Ecrits le ſuc & non la bigarrure.

Tout le reſte de ſa vie il fut amateur des Belles-Lettres, & fort éloigné de penſer qu'elles ſoient de peu d'uſage dans la carriere du Barreau, où l'on voit tous les jours de jeunes gens ſe préſenter hardiment avec des études mal digérées.

Loin de ne donner aux premieres Leçons de Juriſprudence qu'une attention d'Ecolier, il employa ſes trois années de Droit à ſe mettre dans la mémoire les compilations faites ſous Juſtinien, & principalement ſes Inſtitutes ſelon l'excellente méthode de Vinnius. La ſcience des Loix qu'il travailla dès-lors à acquérir, fut celle qui, aux principes de l'équité, développés dans le Digeſte, joint les Coutumes que la candeur de nos peres a autoriſées parmi nous, & les Ordonnances où ſucceſſivement nos Rois ont affermi par leur ſageſſe le bonheur des Peuples ſoumis à leur puiſſance. Ce qui s'appelle proprement le Droit François.

Reçu en 1706 au ſerment d'Avocat, lorſqu'il entendit Meſſieurs Nivelle, Dumont & Begon, qui étoient alors à la tête de la plaidoierie, il jugea que le ſavoir, ſans qu'ils en fiſſent montre, étoit l'ame de leurs Diſcours. Il en conclut qu'avant d'entrer en lice, il falloit encore s'y préparer par la méditation. Pendant environ trois ans il fréquenta les Audiences; il aſſiſta à des Conférences qui ſe tenoient chez de bons Juriſconſultes, entr'autres chez M. Doremieux, & du reſte il ſe conſacra tout entier à des études ſérieuſes.

Son but n'étoit pas d'amaſſer dans ſa tête un fatras de Loix, mais d'en trouver l'enchaînement, & de pénétrer dans toutes le motif du Légiſlateur, qui eſt l'utilité pu-

blique. Il comprit que cette ſource des Loix, qui, par elle-même, forme un corps de principes appelle le Droit public, n'avoit pas encore été aſſez approfondie ; & il penſa que ces principes s'étant accrédités par l'expérience des ſiecles, il devoit les chercher dans l'Hiſtoire. Son génie n'auroit pas pris l'eſſor dont il étoit capable, s'il l'avoit reſſerré dans la ſphere des Auteurs du Barreau. Il lut donc l'Hiſtoire ; mais moins en Curieux ou en Critique, qu'en Politique qui veut y découvrir les cauſes des révolutions des Empires ; les effets des Guerres & des Traités ; l'importance de l'Agriculture, du Commerce & des Arts ; les droits du Souverain & les devoirs du Sujet ; les raiſons de diſtinguer les hommes par le rang, l'office ou la condition ; la néceſſité des Loix, des Tribunaux & des ſupplices ; les différents moyens de réprimer les déſordres, de déraciner les abus & de réformer les mœurs.

Comme l'éloquence doit parler le langage de la ſageſſe, il relut les Philoſophes ; mais il n'y trouva rien de ſûr que leur géométrie & leur maniere de ſuivre & de preſſer un raiſonnement. Il apprit donc d'eux à diviſer, à définir, à ne laiſſer dans une propoſition ni obſcurité ni ambiguité, à s'aſſurer de la juſteſſe d'une conſéquence, & à diſcerner le vrai du faux. Dans les Traités de Philoſophie qui ont pour objet l'eſſence & les attributs des êtres ſpirituels ou corporels, il ne conſidéra que la façon de raiſonner, autrement la Dialectique ; & comme cette ſcience, appellée l'œil des ſciences, eſt en raccourci l'éloquence même, au lieu que la Rhétorique en eſt ſeulement le canevas, il s'accoutuma à l'uſage qu'ils en font.

Quant à la connoiſſance du vrai bien & à celle de ſoi-même, qui ſont eſſentielles à l'Avocat, puiſque ce

doit être un parfait honnête homme ; il n'y parvint qu'à force de contempler ce qui l'environnoit, & de fouiller en même temps les replis de ſon propre cœur à la lumiere de la vérité qui luit dans l'Écriture & dans les autres Livres de la Religion. C'eſt-là qu'il détrompa ſon ame des erreurs, des terreurs & des faveurs qui ſéduiſent la plupart des hommes, qu'il prit le goût du vrai, & qu'il contracta cette élévation dont toutes ſes penſées ſe reſſentent.

Premieres Cauſes.

Né d'un pere qui, par ſa probité & ſon intelligence, s'étoit acquis dans le Grand-Conſeil l'eſtime des Magiſtrats & du Public, il y plaida ſa premiere Cauſe à vingt-deux ans, & la plaida ſi bien qu'il lui en vint une infinité d'autres. A moins qu'une conteſtation ne fût extrêmement légere, il ne manquoit jamais dans ces commencements à compoſer ſon Plaidoyer & à l'écrire avec exactitude & pureté, prenant pour cela tout le temps néceſſaire, & ne ſe voulant point charger de ce qui preſſoit trop. Il craignoit de ſe faire une facilité pernicieuſe. Il étoit convaincu que la belle fécondité n'arrive que quand on s'eſt rompu à un ſtyle châtié la plume à la main. En peu de temps l'habitude le mit en état d'écrire au mieux du premier coup & ſans ratures. Si d'autres ſont devenus diſerts par un ſecret différent, voilà par où il arriva à ſon but. Tant qu'il fut jeune, il ſe permit un peu de diffuſion, ſachant bien que l'âge emporte l'abondance, & que la ſcience du Barreau a, plus qu'aucune autre, l'inconvénient de deſſécher l'eſprit. A vingt-cinq ans, dans la Cauſe du Supérieur Général des Bénédictins de Saint Maur, qui n'eſt pas ſans quelques traits de jeuneſſe, il fit voir que ſi l'éloquence eſt un fruit de l'étude, il n'attend pas la maturité de l'âge pour éclore.

L'attribution qu'a ce Tribunal ſouverain des affaires

de divers Ordres Réguliers, & des complaintes des Bénéficiers pourvus ſur certaines expectatives, fit faire à notre Auteur de ſi rapides progrès dans le Droit Eccléſiaſtique, qu'à trente ans il paſſoit avec raiſon pour un des plus habiles Canoniſtes. Il ne laiſſoit pourtant pas de traiter toutes ſortes de queſtions civiles ou criminelles à quelque Tribunal que ce fût. Excepté que pour la plaidoierie, ſa défiance de lui-même l'empêchoit d'aller au Palais ſe meſurer avec les Orateurs qui s'y faiſoient alors admirer. Mais les prieres de quelques Clients, & les vœux de ſon Ordre, le forcerent enfin à paroître dans ce champ, qui étoit le ſeul où il pût trouver des concurrents dignes de lui.

Ses Collegues.

Le temps de ces célebres Avocats eſt une époque mémorable. On peut le nommer le bel âge du Barreau. Autrefois l'éloquence ſe meſuroit à la multitude des lieux communs & des figures, ou à la ſingularité des idées & des expreſſions. L'Exorde, au lieu de donner envie d'écouter, mettoit la patience à bout. La narration remontoit à la premiere origine du Procès, quelque indifférente qu'elle fût. La diviſion vingt fois répétée ne laiſſoit que le ſon confus de quelques jeux de mots. On entaſſoit indiſtinctement preuve ſur preuve; on s'amuſoit aux plus frivoles objections; on ſe piquoit d'être intariſſable.

Il eſt vrai qu'entre les perfections de l'eſprit humain l'éloquence eſt peut-être la plus rare. Quelque divine que ſoit la Théologie, combien de Docteurs n'y ont-ils point excellé? Toutes céleſtes que ſont les ſpéculations philoſophiques, mille eſprits en ont été capables. Pour ſe faire un nom dans les Mathématiques, il ſemble qu'il ſuffiſe de ſe dévouer à leurs myſteres. Quoiqu'il n'y ait eu dans le monde qu'un Homere, on y a vu beaucoup

plus de grands Poëtes que de vrais Orateurs. Enfin il ſemble que l'éloquence n'ait pu paroître au Barreau, ſans que la ſcience lui eût orné & meublé ce ſéjour qui doit être ſon domicile.

Une longue ſucceſſion de Juriſconſultes, ſupérieurs à la plupart de ceux dont les réponſes forment le Digeſte, a d'abord rendu l'Ordre des Avocats une pépiniere de Savants. Bodin, Tiraqueau, du Moulin, Cujas, Pitou, Loyſel, Baquet, Coquille, Rebuffe, Godefroy, Loyſeau, Ricard, du Freſne, Guinée, du Pleſſis, Argout, Gueret, le Brun, ont percé & redreſſé le labyrinthe des Loix. A côté d'eux un Robert, un le Maître, un Patru, un Montauban, un Erard, ont fait des efforts pour mériter le nom d'Orateurs. Mais que ſerviroit d'en diſconvenir, ils n'ont pas attrapé le beau naturel, qui, ſans contredit, fait la rareté de ce talent. Peut-être auſſi l'Empire François, non plus que la Grece & Rome, ne devoit-il enfanter de vrais Orateurs que dans ſa plus grande force. C'étoit au Regne de Louis XIV qu'étoient réſervés les Bourdaloues & les Boſſuets, & à celui de Louis XV, M. Cochin & ſes Collegues.

Les noms de ces excellents Avocats ſont connus, & ſuffiroient pour montrer que ſi Athenes s'eſt vantée d'avoir eu dix Orateurs à la fois, Paris peut prétendre à la même gloire. Mais ce n'eſt pas l'uſage du Barreau de citer les Avocats tant qu'ils vivent. Trois ſeulement qui ont fini leur carriere avant notre Auteur lui vont être aſſociés.

Pourvus des richeſſes de la Juriſprudence, ils les apportoient aux pieds des Tribunaux avec la profuſion & la promptitude qu'exigent les beſoins de la Société. Egalement ornés des qualités néceſſaires pour parler en public, ils ſe reſſembloient ſi bien, qu'il étoit difficile de dire auquel des trois on auroit mieux aimé reſſembler.

Ils avoient pourtant chacun leur caractere diſtinctif. M Julien de Prunay la force, M. Aubry les graces, & M. Normant la dignité. Perſonne ne débattoit plus judicieuſement une queſtion que le premier ; le ſecond étoit un Démoſthenes pour les déclamations ; le miniſtère d'Avocat ne ſe peut remplir avec nobleſſe qu'en imitant le troiſieme. A ſon approche du Tribunal, Citoyens & Sénateurs étoient ſaiſis d'une ſorte de reſpect. L'autorité qu'il s'étoit acquiſe alloit au point que les Magiſtrats n'étoient pas moins convaincus de ce qu'il leur aſſuroit que de ce qu'il leur démontroit.

Succès. La Cauſe du ſieur Barthelemi Bourgelat fut celle par où notre Auteur débuta au Palais. M. Normant y poſſédoit alors les ſuffrages, comme Hortenſius à Rome à l'arrivée de Ciceron. On le nommoit l'Aigle du Barreau. Ils plaiderent bientôt enſemble. M. Normant enchanté de ce nouvel Antagoniſte, le joignit au ſortir de l'Audience, & lui proteſta tout haut que *de ſa vie il n'avoit rien entendu de ſi éloquent* : A quoi notre Auteur répondit, *on voit bien, Monſieur, que vous n'êtes pas de ceux qui s'écoutent avec complaiſance.* M^rs^. Julien de Prunay & Aubry lui rendirent le même hommage, il n'étoit pas poſſible de s'y refuſer. Avocats de deux Parties qui étoient unies d'intérêts, ils avoient tous deux en tête M. Cochin. M. Julien de Prunay qui avoit plaidé le premier, & qui avoit fait l'admiration de ſes Auditeurs, fut tellement frappé de ſa réponſe, que ſe tournant vers M. Aubry qui s'étoit chargé de la replique : *C'eſt à vous, mon cher ami*, lui dit-il, *de voir comment vous vous en tirerez dans huit jours. Pour moi je reconnois que je n'ai fait que balbutier. Voilà un homme qui remplit l'idée que j'avois de l'éloquence, & je le crois ſuſcité pour nous apprendre juſqu'ou la perfection peut en être portée.*

Dans la bizarre Cauſe qu'il plaida aux Requêtes du Palais en 1727 pour Madame la Comteſſe de Beaumont, non-ſeulement il ſubjugua les eſprits généralement prévenus en faveur de l'autre Partie, mais il ſurprit ceux qui juſqu'alors avoient cru le mieux connoître ſa portée. A la Grand'Chambre, ſur l'appel, ce fut un concours dont il n'y avoit pas encore eu d'exemple. Il y fit entendre en replique des merveilles toutes neuves. Il y reçut des applaudiſſements qui ne pouvoient finir. Ce n'eſt pas l'uſage de féliciter publiquement les Miniſtres de la parole dans ce premier Tribunal de la Juſtice ; mais le Chef qui y préſidoit, en aimoit trop la ſplendeur pour s'aſſujettir à la regle dans une occaſion auſſi extraordinaire. L'Arrêt rendu, il retourna aux opinions, & n'y trouvant point de partage, il prononça cette eſpece d'Arrêté : *Cochin, la Cour vous invite à ne plus la priver, comme vous avez fait, de l'avantage de vous entendre.*

Ecrits. Ses Plaidoyers n'étoient pourtant pas de ces Oraiſons compaſſées à loiſir, & récitées mot à mot pour capter la louange. Ni lui ni ſes ſavants Collegues ne travailloient de la ſorte. Leur emploi continuel n'auroit pas été compatible avec tant de dimenſions ; leur génie en dédaignoit la contrainte, & leur ſavoir les en diſpenſoit. Orateurs de naiſſance & d'habitude, en étudiant une Cauſe, ils la concevoient puiſſamment ; ils n'en faiſoient qu'un extrait, mais dans un bel ordre ; & ce qu'il falloit dire de plus leur venoit au moment de l'action.

Notre Auteur entr'autres vouloit une approbation qui tombât plus directement ſur la Cauſe que ſur l'Avocat. Il rejettoit comme étranger à ſon ſujet, tout ce qui n'étoit pas utile à ſon Client, au lieu que dans le commencement de ſa carriere il ne parloit d'abondance que très-rarement ; vers la fin ſes Plaidoyers étoient rarement

ment tout écrits. Mais en faiſant ſon extrait, s'il lui venoit quelques matériaux dignes d'être employés, il ne les laiſſoit pas échapper. Il s'eſt retrouvé un de ces extraits, c'eſt celui ſur lequel il plaida la Cauſe de M. Baudy; on l'a joint au Mémoire qu'il fit après avoir plaidé. Le Diſcours étoit encore plus pathétique que le Mémoire.

Il ne mettoit donc d'ordinaire un Diſcours ſur le papier dans ſon étendue, que quand la Partie lui demandoit un Mémoire pour être imprimé & diſtribué. En ce cas, il différoit autant qu'il pouvoit juſqu'après la plaidoierie la rédaction de ſon Mémoire. Il y a ſouvent dans les grandes Cauſes un intervalle ſuffiſant pour cela; il en profitoit; & quand il falloit que le Mémoire parût avant que de parler, il lui ſervoit d'extrait à l'Audience.

C'eſt par cette raiſon qu'il ne nous reſte d'autres monuments de ſon éloquence que ſes Mémoires imprimés. En vain le Public réclameroit-il quantité de Cauſes où il n'a rien fait imprimer; ſoit qu'il les eût écrites tout du long, ou qu'il n'eût plaidé que ſur un extrait, il a tout brûlé. Mais en récompenſe des Plaidoyers qu'il a livrés aux flammes, nous avons pluſieurs Mémoires de conteſtations qui ſe nomment Inſtances ou Procès, dont l'inſtruction ne ſe fait que par écrit, & dont un des Juges fait le rapport. Ces pièces dédommageront des Diſcours qui n'exiſtent plus, & d'autant mieux qu'elles ne different nullement des Cauſes plaidées M. Cochin dans ſes Mémoires rend une affaire de rapport de même que s'il l'avoit plaidée, & réciproquement ſes Plaidoyers ſont tournés ſur le papier comme des queſtions qui n'auroient été traitées que par écrit.

Ni lui, ni les illuſtres Morts dont on vient de parler,

n'eſtimoient que leurs Diſcours duſſent être imprimés en forme de parole vivante & adreſſée aux Juges. Il pourroit arriver que leur ſentiment, malgré le nombre & l'ancienneté des exemples contraires, acquît un jour l'autorité d'un précepte. Déja même tout le Barreau le ſuit. Quoi qu'il en ſoit, perſonne ne doutera que notre Orateur n'ait fait imprimer ſes Plaidoyers dans la forme la plus convenable pour la lecture. L'Editeur n'y a donc rien changé, & il reſpecte trop la plume de ce grand Maître pour y avoir mêlé le moindre trait de la ſienne.

Quand M. Cochin faiſoit un Mémoire, il ne tenoit qu'à lui de rendre en propres termes ce qu'il avoit dit à l'Audience, ou bien ce qu'il y auroit dit, ſuppoſé que ce fût une affaire de rapport. Le feu de l'action ne l'abandonnoit pas au Cabinet. Auſſi le Lecteur verra-t-il dans ce Recueil pluſieurs Mémoires dont l'Auteur n'a rien ôté que la forme de parole vivante, ſans retrancher aucune des beautés de la plaidoierie; enſorte que c'eſt mot à mot ce qu'il avoit prononcé. Il y en a même d'affaires par écrit dont le ſtyle n'eſt pas moins animé.

Il en eſt d'une ſeconde claſſe où il a laiſſé quelques ornements, mais beaucoup moins qu'il n'en avoit mis dans le Diſcours. Le Mémoire de M. Baudy eſt du nombre. En rédigeant les pieces de cette ſeconde claſſe, il a imité la nature, qui, attentive à nourrir & à ſoutenir pendant des ſiecles les arbres néceſſaires à la vie de l'homme, ſe contente de faire épanouir les fleurs, & les laiſſe tomber du ſoir au matin.

Enfin on trouvera une troiſieme claſſe de Mémoires dépouillés de tout ornement. Il ne s'agit pas de ceux que l'Auteur n'avoit apparemment envoyés à l'impreſſion, que pour rappeller aux Juges les particularités d'une affaire, & leur tenir lieu d'un extrait; on les a

ſupprimés, de l'avis d'un bon Connoiſſeur. Il s'agit de ceux qui contiennent de l'intéreſſant dans les faits & de l'inſtructif dans les moyens. En les liſant, quoique le ſtyle en ſoit très-uni, tout le monde avouera que quand l'Auteur auroit parlé avec la même ſimplicité, ce ne ſont ni les moins utiles, ni les moins admirables Il reſpire encore dans ſes Ecrits, de quelque claſſe qu'ils ſoient, & ſa parole y conſerve une force ſans égale, de quelques traits qu'il ait jugé à propos de la déſarmer.

Ajouter un mot aux Mémoires que M. Cochin a donnés dans toute leur étendue, ſeroit les vouloir gâter; ceux où il n'a laiſſé que peu d'ornements en ont aſſez pour la lecture; aux plus ſuccincts il ne manque rien de néceſſaire. Quelque queſtion qu'il traite, il y raſſemble tout ce que peut atteindre l'eſprit humain. Il eſt entre les Orateurs ce que le grand Corneille eſt entre nos Poëtes pour l'invention. Il faut pourtant convenir que pluſieurs endroits de ſes Ouvrages paroîtroit tout neufs ſans l'être véritablement. Ses idées, ſes tours, ſes mots mêmes ſont ſi propres au ſujet, & naiſſent ſi heureuſement des entrailles & du fond de la Cauſe, qu'on imagine que le tout a été créé pour cette unique affaire: mais c'eſt l'effet de ſon ſavoir. Invention.

Ni les ſermons ni les Plaidoyers ne ſont à préſent farcis de citations comme autrefois, on n'en veut plus que d'indiſpenſables M. Cochin ſe borne à citer la Loi, un Arrêt ou un paſſage de Juriſconſulte, encore faut-il que ce ſoit la baſe de ſa preuve. Du reſte il parle ſouvent d'après le Droit & les Interpretes, ſans en réciter les paroles Quelquefois ſon raiſonnement n'eſt qu'une paraphraſe de quelque ſavant Commentateur, comme du Moulin, & à peine le nomme-t-il. Mille & mille endroits de ſes Mémoires ſont pris ou d'Orateurs ou d'au-

tres Ecrivains anciens & modernes, profanes & ſacrés, & l'on verra comment il ſe les approprie, ſans pouvoir être regardé comme plagiaire.

Son ami M. Rollin ne ceſſoit de demander comment *dans une tête auſſi pleine de Loix, de Commentaires & d'eſpeces, il avoit pu loger tant de connoiſſances de tout genre?* Non que ce Modérateur des Etudes de l'Europe ne ſût mieux qu'un autre que les bornes de la ſcience de l'Orateur ſont celles de l'Univers; mais il diſoit que *cette maxime lui avoit ſemblé un peu faſtueuſe juſqu'à ce qu'il eût connu le grand Cochin.*

Notre Auteur étoit un Savant qui ne diſcontinuoit pas d'étudier. Parvenu à la perfection de ſon Art, il y tendoit encore. Sa façon de ſe délaſſer des fatigues du Barreau, reſſembloit à celle des gens de travail, dont les jeux & les divertiſſements ſeroient pour d'autres de rudes exercices. Tous les ans pendant les vacances, à ſa Campagne de Maſſy, il reprenoit la ſuite de ſes études d'Hiſtoire, de Morale & de Religion. Ses heures de récréation ſe paſſoient à quelques entretiens de Belles-Lettres. Ses promenades ſe faiſoient avec un Deſcartes, un Malbranche, un Newton, ou avec quelque ancien Philoſophe. Leurs ſyſtêmes, qu'il regardoit tous du même œil, l'amuſoient plus que le Roman le mieux écrit.

Mais, ſi ce qui paroît neuf dans ſes Plaidoyers vient de ſon ſavoir, c'eſt auſſi l'effet du ſoin extrême qu'il prenoit à pénétrer le particulier de chaque Cauſe. Ne diſſimulons pas que ſon exemple, ſur ce point, doit faire rougir ceux qui ont le front de parler en public, ſans avoir bien conçu leur matiere, à plus forte raiſon ceux qui ſe vantent de ne voir l'affaire qu'à la veille de l'Audience. S'ils diſent vrai, trop de ſiniſtres événements prouvent qu'ils trahiſſent par cette négligence les inté-

rêts de leurs Parties ; & ſi c'eſt qu'ils ont trop d'emploi, pourquoi ſe ſurcharger de la ſorte ?

Jamais Avocat n'eut tant d'emploi que M. Cochin, & ſa conduite étoit bien différente. Après avoir vu & revu ſérieuſement les titres & la procédure, il ſe faiſoit rendre raiſon de l'affaire par le Procureur. S'il la trouvoit telle qu'il pût s'en charger, il faiſoit venir la Partie même, & non ſes Gens d'affaires. Il ſondoit le fond de ſon cœur ; il imitoit le Médecin, qui ne s'en tient pas à l'aveu du malade, & qui par les ſymptomes découvre des maux diſſimulés & de dangereuſes complications. Alors ſi l'affaire étoit bonne par elle-même, mais mal priſe, il faiſoit réformer les concluſions. Réſolu de la ſoutenir, il prenoit en communication le ſac de l'autre Avocat. Il découvroit & ſon projet & le ſentiment de Meſſieurs les Gens du Roi quand ils devoient parler. Faiſant enfin dans ſon Cabinet les trois perſonnages de Demandeur, de Défendeur & de Juge, il balançoit le fort & le foible de la queſtion, & par quels moyens on pouvoit y réuſſir. Tant d'attention d'un tel homme eſt bien ſatisfaiſante pour qui a le malheur de plaider.

Ce qui eſt vraiment de ſon invention, eſt de réduire quelque Cauſe que ce ſoit à un unique point de controverſe. Le Procès le plus chargé de chefs de concluſions, le plus compliqué d'événements & de procédures, le plus hériſſé de difficultés, il en a ſondé la ſource, redreſſé les circuits, tari les ſuperfluités, & réuni le ſurplus dans un même courant aboutiſſant à un ſeul & unique terme. Nul autre ne s'étoit fait cette loi avant lui. Fidele obſervateur de l'unité de ſujet tant recommandée aux Poëtes, & tant violée par le grand nombre ; c'eſt toujours une ſeule propoſition qu'il ſoutient, & de-là vient la clarté raviſſante de ſes Diſcours.

Un des plus riches effets du pouvoir qu'il a de créer, eſt qu'il traite la même Cauſe de pluſieurs façons toutes différentes. C'eſt ce qui a déterminé dans quelques-unes à donner après le Mémoire fait en Cauſe principale celui de la Cauſe d'appel. Mais quand il avoit trouvé la maniere la meilleure d'énoncer quelqu'endroit important, il s'en tenoit-là. L'exorde d'une de ſes dernieres & de ſes plus magnifiques actions étoit né au Châtelet pendant le diſcours de ſon Emule : En cauſe d'appel, il fut tenté d'en compoſer un autre ; & après bien des tournures, il en revint à celle que ſon génie avoit enfantée la premiere, & ſans effort.

Son éloquence tenoit de l'enthouſiaſme ou bien de la bravoure qui s'excite à la vue de l'ennemi. Les endroits les plus brillants de ſes Diſcours lui ſont peut-être preſque tous venus dans le feu de l'action. M. le Premier Préſident Portail ne fut pas long-temps à s'appercevoir de cette fécondité ſubite ; & quand il l'eut bien éprouvée, il en fit uſage dans des occurrences dont une mérite d'être racontée.

Conſeil & Défenſeur ordinaire de l'Ordre de Clairvaux, notre Auteur étoit chargé de l'appel comme d'abus, que deux Abbeſſes du Dioceſe de Saint-Omer avoient interjetté d'une Ordonnance de leur Evêque. La Cauſe vint à tour de rôle un jour de réception de Ducs. Les Princes & Pairs honorent de leur préſence l'Audience qui s'ouvre quelques moments après la cérémonie. Dans l'intervalle, ils ne manquent pas de demander ſur quoi roulera la queſtion. Celle-là intéreſſoit le Corps Epiſcopal & ſa Juriſdiction ſur les Monaſteres exempts Les Pairs Eccléſiaſtiques repréſenterent que l'affaire étoit en termes de ſe concilier avant la ſeconde journée de la plaidoierie, qui ne devoit venir que huit jours après, & qu'il

étoit à craindre que ce qu'on alloit dire du côté des Religieuſes ne rallumât entre le Clergé Séculier & le Régulier une guerre prête à s'éteindre.

Il n'étoit pas ſéant de faire manquer l'Audience, & nul autre que M. Cochin ne s'étoit attendu à y porter la parole. M. Portail ne fut point embarraſſé; il le fit venir, il le pria *de ne prendre de ſon ſujet que des principes généraux, ſans deſcendre au particulier de l'eſpece, & cependant de remplir le temps ordinaire*, qui eſt d'une heure. A ces mots, la Cour des Pairs ne s'attendoit plus qu'à des lambeaux recouſus à la hâte; mais elle ne connoiſſoit pas encore notre Orateur.

Après ſon exorde & quelques mots du fait, il dit que la queſtion étoit de ſavoir juſqu'où s'étendoit en Artois la Juriſdiction de l'Ordinaire ſur les Ordres exempts. Ce point de controverſe, ajouta-t-il, ſe ſubdiviſe en deux. Il faut voir ſi la diſcipline du Concile de Trente a toujours autorité dans l'Artois, & ſi les Villes reconquiſes ſur la Maiſon d'Autriche, comme Saint-Omer, peuvent encore réclamer tous les privileges qui leur ont été conſervés par leurs Capitulations.

Le Mémoire qui étoit imprimé d'avance fait foi qu'il n'avoit pas compté s'étendre ſur ces deux propoſitions. Ce furent néanmoins pour lui deux routes où il parcourut dans un ordre merveilleux les anecdotes de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique & profane, les principes du Droit Canon & du Droit des Gens, & les maximes fondamentales de l'abſolu pouvoir du Roi ſur le Clergé & ſur les Provinces ramenées à ſon obéiſſance. Ce qui avoit relation à ſa Cauſe dans ces matieres délicates & relevées y fut appliqué avec tant de circonſpection & de nobleſſe, que l'heure qui vint l'interrompre parut viſiblement contriſter tout ſon Auditoire.

Méthode. Le ſuccès de ſes Diſcours eſt auſſi dû à leur judicieuſe diſpoſition; c'eſt un Général d'Armée, qui par la régularité de ſa tactique & de ſes évolutions, a de quoi faire face à tous les événements du combat. Quelle différence d'avec ces Plaidoyers où il ſemble que l'Avocat ait pris à tâche d'embrouiller ſa matiere, où l'on ne trouve que cahos & ténebres, & où l'Orateur prétendu ne fait que s'étourdir lui-même & les autres! M. Cochin ne dit pas un mot qui ne ſoit à ſa place.

L'ordre eſt le ſoutien de la Nature & de l'Art; cette partie de l'Orateur n'eſt donc pas la moins déciſive de ſa réputation, quoique la ſcience & l'eſprit y aient moins de part que le diſcernement. L'économie d'un diſcours du Barreau n'eſt pas abſolument arbitraire, tout le monde ſait qu'il y faut exorde, narration, moyens, réponſes aux difficultés, & péroraiſon; outre cela la diſcuſſion des moyens & des difficultés veut être traitée dans un ordre naturel. Rien n'eſt plus conforme à la raiſon & à la nature que la méthode de notre Auteur. Il n'y a pas un de ſes Plaidoyers dont l'arrangement ſoit défectueux.

Dans toute queſtion, il ſupprime les moyens qui ſeroient foibles ou captieux, & il prend garde qu'ils ne rentrent l'un dans l'autre; ainſi ſur la queſtion la plus épineuſe il n'a que trois moyens tout au plus; & comme tous trois vont au même but, quoique par des chemins différents, ils ſe prêtent mutuellement ſecours. Sa maniere de les énoncer dans ſa diviſion eſt ſimple ſans antitheſe ni tour épigrammatique, mais dans le goût exquis de cette diviſion de Terence. *Par-là tu connoîtras comment s'eſt comporté mon fils, la réſolution que j'ai priſe, & ce que j'attends de toi dans cette conjoncture.*

Eo pacto & gnati vitam & conſilium meum cognoſces, & quid facere in hac re te velim.

Au Barreau, où il s'agit de gagner ſa Cauſe, il ſeroit peu

peu prudent de commencer par la preuve la moins déciſive, pour arriver comme par gradation à la plus forte. Il faut du premier abord entraîner les opinions ; les laiſſer flotter un inſtant, ſeroit ſe confeſſer ſoi-même dans l'incertitude. Les meilleurs Maîtres ont dit que l'Orateur devoit choiſir entre ſes moyens les deux plus concluants, l'un pour ouvrir, l'autre pour fermer la marche, & placer au centre les moins capables de réſiſter à l'ennemi ; mais ce précepte paroît ſuppoſer trop de moyens. M. Normant avoit une maniere qui lui étoit propre, c'étoit de ne plaider preſque jamais qu'un ſeul moyen : s'il y en avoit de ſubſidiaires, il ne les touchoit qu'en paſſant, ou même par réticence. Il eſt vrai que d'ordinaire une Cauſe n'a qu'un moyen vraiment victorieux : mais ſi M. Normant, par ſon caractere perſonnel & par la confiance qu'on avoit en lui, s'étoit acquis le droit de négliger les autres moyens, il ſeroit peut-être très-dangereux de l'imiter.

En tout cas la méthode de M. Cochin réunit les avantages des autres diſpoſitions, & en évite les inconvénients. Sa Cauſe réduite à deux moyens, ou tout au plus à trois, il fait marcher le plus concluant à la tête, enſuite il le fait revenir dans la diſcuſſion du ſecond & dans celle du troiſieme : ainſi, ſans laiſſer les Juges dans l'incertitude, ſa preuve va toujours en augmentant. Nul endroit de ſon diſcours n'eſt moins convaincant que l'autre, parce que le moyen victorieux communique par-tout ſa vigueur. Il a eu ſoin de l'annoncer dans l'exorde & dans la narration ; quand après les moyens il réſout des difficultés, il fait entrer ce grand moyen dans ſes réponſes, il le fait reparoître juſques dans la péroraiſon. L'unité eſt donc gardée auſſi étroitement que s'il ne plaidoit que ce moyen principal. Il

lui donne toute la prééminence qu'il doit avoir, ſans cependant négliger les autres qui peuvent quelquefois faire plus d'impreſſion ſur quelques-uns des Juges. D'habiles Logiciens ont remarqué qu'une des qualités de la Miloniene eſt qu'elle ſe réduit à un ſyllogiſme auſſi court que régulier. Il en eſt de même, non pas d'un, mais de tous les Plaidoyers de notre Orateur.

Soit Cauſe d'Audience ou affaire par écrit, on y trouve toujours cette unité de ſujet, de queſtion & de moyen, excepté quand la conteſtation a pluſieurs objets différents, autrement dit pluſieurs chefs principaux de demande, auquel cas ce ſont pluſieurs cauſes qu'il défend en même temps; & alors il diviſe ſa matiere par queſtions ou par chefs, qui ſont autant de Plaidoyers.

Il eſt des Cauſes où, quoique la queſtion ſoit une, on croiroit impraticable la méthode de M. Cochin, de commencer par le moyen victorieux: Celles, par exemple, où il s'agit, ſoit d'établir, ſoit de renverſer des fins de non-recevoir ou des nullités. Alors ſi le principal moyen eſt une raiſon du fond, comment le mettre à la tête des autres? On doit diſcuter la forme avant d'entrer dans l'examen du fond; l'ordre judiciaire & le bon ſens l'exigent. Quel eſt le ſecret de ramener ces ſortes de ſujets à la diſpoſition qui donne le pas au moyen principal? Notre Auteur en va donner de fréquents exemples. De ce moyen du fond, qui eſt le plus concluant, & qui toutefois ne doit pas aller le premier, il tire une réflexion qu'il place avant tous les moyens, comme une obſervation préliminaire & introductive: Il ſemble qu'elle ne faſſe que diſpoſer aux preuves, ce n'eſt en quelque ſorte qu'un ſecond exorde; cependant c'eſt la preuve victorieuſe, & elle marche toujours la premiere pour revenir plus aiſément renforcer les autres.

Quand la queſtion ne roule que ſur des faits, & que les principes de Droit ne doivent pas extrêmement influer ſur la déciſion; il ne croit pas, comme beaucoup d'autres, qu'il ſoit indifférent que l'événement dont il tire ſon premier moyen, ſoit au commencement ou à la fin de ſa narration. Il fuit toute apparence d'anachroniſme, comme très-propre à cauſer de l'obſcurité. Ses moyens ſont dans le même ordre qu'il a gardé dans ſa narration; il a ſeulement eu l'induſtrie d'y raconter avant les autres, ſans renverſer la ſucceſſion des temps, la circonſtance dont naîtra le premier & le plus fort de ſes moyens.

Lorſqu'il parle pour un Défendeur ou pour un Intimé, & toutes les fois que ſon Diſcours eſt une réponſe, il le diviſe en deux ou trois propoſitions, dont chacune a le double effet d'établir ſa theſe, & de combattre la theſe contraire; & dans l'arrangement de ces deux ou trois propoſitions, loin de s'aſſujettir à la méthode de l'Avocat adverſe, plus elle eſt judicieuſe, plus il tâche de l'éviter. En général il donne le pas dans ces ſortes de Plaidoyers, auſſi-bien que dans ce qu'on nomme Replique, à la propoſition où il compte réfuter la moindre des objections qu'on lui a faites, & il finit par la propoſition où il eſpere renverſer le moyen victorieux de ſon Emule. Cette économie, dont on verra au quatrieme tome un modele accompli en tout point, paroît oppoſée à celle des Cauſes où il eſt Agreſſeur. Mais, ſi l'on y prend garde, il ne s'écarte jamais de ſa route ordinaire. Jamais il n'adopte le précepte de commencer par le moyen le plus foible. Qu'il ſoit Défendeur ou Demandeur, qu'il traite une queſtion de fait ou de droit, c'eſt toujours ſon fort moyen qui engage le combat, il ſert toujours à renforcer les autres, & la

Cauſe de Madame la Marquiſe de Bouteville.

diſſertation entiere forme toujours un corps dont la ſolidité ne ſe dément en aucune partie.

Mémoire. Quoique l'Orateur paroiſſe moins faire uſage de ſa mémoire au Barreau que dans la Chaire, il ne faut pas croire qu'il ſe puiſſe paſſer de cette faculté. M. Cochin la poſſédoit auſſi ſupérieurement que perſonne. Sa Bibliotheque, compoſée de tous les bons Livres de Juriſprudence, & d'autres Ouvrages les mieux choiſis, étoit dans ſa tête, à citer le volume & la page. Il avoit lu d'ailleurs autant que mortel puiſſe lire, & n'avoit rien oublié. Tout ce qui s'eſt dit d'ingénieux & de ſenſé lui revenoit ainſi ſans peine à toute occaſion. Ce n'étoit pas un champ dont la ſtérilité naturelle fût corrigée par des amas d'eau du Ciel; c'étoient des ſources d'eau vive, qui naiſſoient de ſon propre fonds. La loi qu'il s'étoit d'abord preſcrite d'écrire preſque tous ſes Diſcours, & de n'en jamais négliger le ſtyle, le diſpenſa, lorſqu'il fut venu au Palais, de ſe charger la tête de mots ou de phraſes; & peut-être ſa fécondité, tant de penſées que d'expreſſions, étoit-elle autant préſence d'eſprit que mémoire; mais quelque faculté que ce fût, elle le ſervoit on ne peut pas plus fidelement.

Il n'a rien laiſſé par écrit d'un incident de la grande affaire de M. le Marquis d'Hautefort, où il s'agiſſoit de voir l'expédition d'un acte de célébration de mariage, dont on parloit depuis l'origine de la conteſtation ſans le rapporter. „ Il y a long-temps, dit-il, qu'on nous flatte „ de l'eſpérance de voir cette piece, mais elle n'arrive „ point; & ſi quelqu'un attend qu'elle paroiſſe: *Ruſticus „ expectat dum defluat amnis* „. Avant l'Audience ſuivante, où M. Aubry devoit répondre, l'expédition fut communiquée. On juge quel trophée ce fut pour cet Orateur! Au péril de piquer un peu M. Cochin, il ne put

s'empêcher de dire qu'on auroit bien fait de garder le paſſage d'Horace pour une meilleure occaſion, parce que *ſupprimit Orator quæ ruſticus edit ineptè.* En repliquant à l'heure même, M. Cochin fit voir de quelle reſſource eſt la mémoire.

L'expédition avoit été délivrée par le Greffier du Siege Royal de Laval; mais il y avoit marqué que la minute n'étoit que ſur une feuille volante, qui non-ſeulement ne tenoit point au Regiſtre, mais qui n'en avoit jamais fait partie; & c'étoit d'ailleurs un fait conſtant que cette feuille n'étoit point dans le Regiſtre quand il avoit été apporté dans le dépôt du Greffe. M. Aubry prétendoit que malgré cela cette expédition devoit faire foi de la célébration du mariage, tant que l'on ne paſſeroit pas à l'inſcription de faux, parce que c'étoit un acte en forme authentique. Quoi, dit notre Auteur, un Greffier aura ce pouvoir! Il tombera dans ſon dépôt un papier volant, ſans qu'il ſache d'où il vient, & nous dirons que le Greffier ſera l'Arbitre du ſort de cette piece! Maître de la réduire à la condition des chiffons inutiles, s'il lui plaît de la jeter au rebut, ou de l'ériger en acte authentique & digne de foi, s'il lui prend en gré de l'inſérer dans un Regiſtre & d'en délivrer une expédition! L'authenticité des actes ne dépend-elle donc que du caprice des Officiers? Et puiſqu'il faut citer Horace, ce Greffier a-t-il pu régler la deſtinée du papier dont il s'agit, comme l'Ouvrier dont parle ce Poëte, avoit réglé celle d'un morceau de bois inutile? *Incertus ſcamnum faceret-ne Priapum, maluit eſſe Deum.*

L'Orateur partage avec le Juriſconſulte les trois facultés dont on vient de parler; mais l'élocution eſt ſon préciput, & c'eſt où le mérite de M. Cochin veut être conſidéré de près. Pour lui rendre juſtice, il faut peſer Elocution.

tous ſes mots, critiquer enſuite ſes phraſes, enfin exercer la cenſure ſur l'aſſemblage de chaque Diſcours, autrement dit ſur le ſtyle.

Quand on aura lu les Mémoires où il interprete la clauſe, ſoit d'un teſtament ou d'un acte entre-vifs; quand on aura vu comment il détermine le ſens d'un nom, d'un verbe ou d'une conjonction, par l'uſage reçu, par la conſtruction de la phraſe, par analogie avec le ſurplus de l'acte ou avec l'intention des Parties, on avouera qu'il auroit pu diſputer le prix à bien des Grammairiens de profeſſion. Mais c'eſt peu de ſavoir les regles de la Langue, ſi on ne les pratique comme lui.

Jamais de vieux mots, à moins que ce ne ſoit dans un beſoin, c'eſt-à-dire, à moins qu'il ne faille parler comme la Loi ou comme le Statut, & donner à ſa penſée ce ton reſpectable; encore moins de ce qui s'appelle mots à la mode. Si depuis un temps ce frivole ramage regne ſur le Parnaſſe, s'il s'eſt fait entendre dans l'Hiſtoire au lieu de la majeſtueuſe ſimplicité qui lui convient, ſi les Chaires mêmes en ont retenti, il n'a pas pénétré juſqu'au ſanctuaire de la Juſtice, il n'en a pas corrompu la mâle & vigoureuſe éloquence.

Tous les termes dont M. Cochin ſe ſert ſont uſités ſans être vulgaires ni rudes; quelquefois ſeulement il en aime la naïveté, quand elle donne du ſaillant à ſa penſée. Ils ſont choiſis ſans être trop ſavants. S'il en emploie au ſens figuré, il n'en réſulte rien d'ambigu. Ceux qu'il détourne de l'uſage général, on diroit qu'il les reſtitue à leur ſignification la plus propre. Enfin on voit qu'il n'eſt nullement occupé des mots. Il ſe ſert fréquemment de ſynonymes; mais il ne les entaſſe pas les uns ſur les autres, comme ceux qui imitent les anciens juſques dans leurs défauts. Il les ménage pour diverſifier ſa dic-

tion, ſans craindre néanmoins de répéter le même mot quand c'eſt un mot important.

Pour ce qui eſt des épithetes, il n'eſtime pas que l'Orateur les doive abſolument abandonner aux Poëtes. Un Général d'Armée ne doit pas renvoyer tous les Valets; s'ils ne combattent point, ils ſervent les Combattants: il faut ſeulement empêcher qu'il n'y en ait trop dans un Camp, de peur qu'ils n'y cauſent de l'embarras ou de la diſette. Il en eſt de même des épithetes dans le Diſcours oratoire. M. Cochin ne les y admet point par oſtentation, mais pour appuyer ſur certains objets où il veut arrêter l'attention de ſon Auditoire.

Il faut que les phraſes d'un Orateur ſoient entrecoupées par des eſpeces de cadences ou de céſures, qui, quoique moins égales que celles de la poéſie, répondent à une meſure qui ſe trouve dans l'oreille des hommes les moins inſtruits. M. Cochin ſuit cette loi; il a du nombre, mais il n'en a qu'autant que le raiſonnement n'y perd rien de ſa force. Sa phraſe n'eſt ni trop périodique ni trop hachée. Auſſi peu guindée que négligée, elle eſt en même temps nerveuſe & naturelle, conciſe & claire, ſignificative & élégante. Il nous apprend que notre Langue n'eſt pas abſolument incompatible avec les périodes. Il en a qui ſont autant de plaiſir que le chant le plus mélodieux; il en a même dont la méchanique du ſon imite le mouvement qu'il veut décrire.

A force de travail & d'habitude de parler en public, il en étoit venu à une diction qui ne ſentoit nullement le travail, & qui effectivement ne lui coûtoit preſque plus rien. Il fait honneur à la parole par la vive clarté qu'il lui donne. Ce qu'il dit frappe l'entendement comme la lumiere du Ciel frappe les yeux de ceux mêmes qui n'y ſont point d'attention, porte ſes penſées dans l'ame

de l'Auditeur le plus diſtrait, pénetre les cœurs comme le glaive le plus tranchant pénetre les chairs; & néanmoins en le liſant, on ſe conforme en quelque ſorte à ſon caractere; on eſt ſi occupé des choſes, que l'on ne prend plus garde aux beautés particulieres des termes, des tours ou de la compoſition.

Le langage de notre Auteur, ſa phraſe, ſon ſtyle, ſont de la même beauté que les écrits de Meſſieurs Paſchal, de la Rochefoucauld, de Retz, Peliſſon, de Saint-Evremond, Racine, de la Bruyere & Fleury. Il ſera conſulté comme eux ſur le François, ſur l'élégance & ſur l'éloquence, en quoi il eſt d'autant plus eſtimable qu'il traite tous ſujets où il n'eſt mention que de Loix, de Coutumes, de Canons, & qui pis eſt, de Procédure.

Qu'on ne demande donc plus ſi le ſtyle de l'Orateur du Barreau ne doit pas être un ſtyle de converſation, & s'il ne doit pas ſe diſpenſer de toute précaution ſur la maniere de s'énoncer, dès qu'une fois ſes penſées & ſes raiſonnements prouvent ſa theſe avec l'intérêt & la faveur dont elle eſt ſuſceptible. M. Cochin lu avec goût, fera bientôt démêler l'équivoque de cette queſtion. Son ſtyle eſt ſi naturel, que pluſieurs Lecteurs croiront de bonne foi qu'il eſt facile de parler comme lui, tandis que cette facilité même eſt un prodige dont les Connoiſſeurs ne ceſſeront d'être étonnés. Ce n'eſt donc pas qu'il manque d'art, mais ſon art eſt d'autant plus grand qu'il ſe laiſſe moins appercevoir.

Style ſimple. Cependant la nature même dicte à tout homme ſenſé qu'autre eſt le ton comique, autre le tragique; que le ſtyle doit répondre & au ſujet que l'on traite & aux perſonnes à qui l'on parle; enfin, que devant un Sénat auguſte on ne s'exprime pas auſſi familiérement que dans l'intérieur de ſa maiſon, avec ſa femme, ſes enfants ou

ſes

ſes amis. Notre Orateur, ennemi de l'oſtentation juſques dans ce que produit ſon génie, choiſit la maniere la plus ſimple & la plus ſommaire de défendre ſon Client, pourvu qu'elle conduiſe à la conviction. Alors, quoiqu'il ne paroiſſe voler que terre à terre, il n'eſt pas moins Orateur que quand il s'éleve au-deſſus des nues. Il faut ſeulement plus d'uſage pour porter à ſa juſte valeur ce ſtyle ſerré & uni dont tout Avocat doit tâcher d'atteindre la perfection, ſur-tout dans les Cauſes ordinaires. Trop d'Ecrivains, ſemblables au corps, dont la ſanté ne ſe rétablit qu'aux dépens de l'embonpoint, ne ſe peuvent modérer qu'en s'affoibliſſant. Il n'échappe à M. Cochin, dans le genre ſimple, rien de plat, d'aride ni de trivial.

Quelle eſt ſa raiſon de ſe renfermer dans ce ſtyle uni? Tantôt c'eſt pour deſcendre juſqu'à ceux qui ne ſont pas capables de s'élever juſqu'à lui, tantôt c'eſt pour laiſſer à la vérité ſeule l'honneur d'opérer la conviction. Les pieces de ce genre ſe peuvent comparer à ces tables richement frugales, où l'on eſt ſervi proprement & de bon goût, ſans raffinement ni ſenſualité. Dans les deux autres genres, ce qu'il dit eſt toujours frappé au coin de la raiſon & de la nature; mais dans celui-là il n'eſt que leur écho; il ne fait que réveiller & appliquer à ſa cauſe des principes que la raiſon & la nature ont enſeignés à tout homme qui ſait réfléchir; il n'y mêle ni intérêt ni faveur, parce qu'il eſt convaincu que l'on auroit honte de n'être pas de ſon avis.

Quand ſon ſujet l'oblige à tenir le milieu entre le genre ſimple & le ſublime, il a les variétés des Ouvrages de morale, de littérature, ou même de fiction les mieux écrits; mais non cette concinnité ou cette contrainte qui dédaignent le vulgaire, & qui ne parlent qu'à des oreilles épurées. Cependant, il eſt auſſi égal & auſſi ſoutenu que Style orné.

les plus graves Docteurs & que les meilleurs Hiſtoriens, mais ſans en imiter la monotonie. Au contraire, il écrit avec tant de grace, que ce qui, traité par un autre, ſeroit ſec & ennuyeux, prend en paſſant par ſa plume un air riche & intéreſſant. Populaire & noble tout à la fois, il charme l'ignorant & le ſavant par les brillants naturels dont ſon diſcours eſt tiſſu.

Ce qui nous reſte de pieces de ce genre mettra pour jamais au décri l'éloquence qui court après les graces légeres. Nul frivole enjouement ne dégrade ſes idées; ſa diction n'a ni fard ni contrainte, c'eſt parure ſans affectation : il a néanmoins cette délicateſſe & cet enjouement dont, au jugement d'Horace, les Muſes avoient gratifié Virgile dans ſes Poéſies champêtres. Tantôt il n'énonce ſa penſée qu'à demi, & c'en eſt un aſſaiſonnement délicat par le plaiſir que l'on prend à percer cette eſpece de myſtere ; tantôt il releve ce qu'il dit par un brillant qui rit à l'eſprit ; mais qu'il enchaſſe avec juſteſſe, & qu'il n'a point la vanité de rebattre.

Style ſublime. Il ne prend guere le ton ſublime qu'il ne ſoit parvenu à ſon premier moyen. Juſques-là on l'obſerve, on l'écoute, on ſe tient en garde contre ſon art. Lui de ſon côté ſe ménage, ne montre que de la naïveté & de la douceur. Il s'inſinue, & quand il s'eſt emparé des eſprits, c'eſt alors qu'il s'éleve par degrés à cette puiſſante éloquence, à qui appartient la gloire d'attacher à ſon char les volontés même rebelles.

Digne en ce moment de l'attente & du ſilence de l'Aſſemblée, il eſt merveilleux ſans s'écarter du vrai. Les Ecrivains qui exagerent tout, peuvent quelquefois rencontrer du grand : le ſublime de M. Cochin ne ſort jamais des bornes; & comme il réſide plus dans les choſes que dans les paroles, il n'a rien d'outré ni d'am-

poulé. Loin de ſe guinder juſqu'aux Cieux, & de ſe dérober à nos regards, loin de donner dans ce pompeux galimatias, qui auroit beſoin de commentaire, loin enfin de ces penſées dont le faux conſiſte à rendre les objets tout autrement qu'ils ne ſont, le magnifique qu'il déploie eſt en même temps neuf & vrai. S'il s'agit d'étonner, c'eſt un trait ſubit & hardi, qui part avec l'éclair & met le feu par-tout; & s'il faut attendrir les cœurs, rien n'eſt ſi doux ni ſi fécond que la roſée qu'il y répand.

Mêlange des trois ſtyles.

Non-ſeulement il proportionne ſon ſtyle au ſujet, au Tribunal, au rang des Parties, à la réputation de l'autre Avocat, & à toutes les conjonctures; mais dans le même Plaidoyer, il paſſe pluſieurs fois de l'un à l'autre genre. Pompeux pour l'Auditeur, que la curioſité ſeule attire, il eſt au gré du Barreau, qui veut que le touchant & l'agréable ſoient toujours nourris d'utile; & par-là il contente le Juge, qui abhorrant la longueur, quand un Avocat s'écarte du but, l'interrompt pour le remettre ſur la voie.

Dans les plus grandes Cauſes, il n'eſt pas toujours monté ſur le haut ton; il revient par-tout au ſtyle ſimple, il s'en ſert comme des ombres dans la peinture. Si le ſimple & l'orné, quelque éloquent qu'ils ſoient, laiſſent l'ame dans ſon aſſiette & ne la frappent qu'extérieurement; un ſublime trop continu la fatigue, & devient plus éblouiſſant qu'admirable. Il ne faut pas non plus qu'un diſcours ſoit continuellement peigné & ajuſté, que tout pétille d'eſprit, ni que l'Auteur y répande les fleurs à pleines mains, pas même dans la Poéſie. M. Cochin étoit perſuadé, on ne ſauroit trop en faire la remarque, que ce goût, quelque dominant qu'il ſoit devenu, ne convient ni à la Chaire, ni au Barreau, ni à

l'Hiſtoire, ni à aucun Ecrit ſérieux; à peine même le ſupportoit-il dans les Ouvrages de pure fiction.

Enfin, ſon éloquence n'eſt pas aſtreinte à trois formes; ſon ſtyle ſimple marche tantôt avec poids & meſure, & tantôt court avec grace & légéreté. Dans le genre orné, ſes phraſes ſont quelquefois coupées, quelquefois elles ont plus de tour; ſon merveilleux eſt auſſi ſouvent concis qu'amplifié. Chez lui le ſimple, l'orné & le ſublime ſont des couleurs qui ſe ſubdiviſent en une infinité de nuances.

On ſera ſans doute ſurpris qu'un tel homme n'ait pas été de l'Académie Françoiſe. Ce Corps qu'ont animé depuis ſa formation les eſprits les plus verſés dans chaque genre de parler ou d'écrire, ſe nourrit roujours d'éloquence: de magnifiques Diſcours de réception en ſont la preuve; & l'Académie eſt trop ſenſible au luſtre qu'elle en reçoit, pour oublier que c'eſt un Orateur du Barreau qui lui en a donné l'idée & l'exemple. Perſuadée que le genre judiciaire eſt le plus difficile, elle deſiroit d'ajouter aux noms immortels dont ſes faſtes ſont pleins, celui de notre Orateur & de quelques autres. Ses vues furent déclarées à M. Normant; mais au lieu de ſe piquer, comme elle faiſoit autrefois; d'aller au-devant du mérite, elle eſt en poſſeſſion d'attendre de ſes Candidats de premieres démarches. Dans l'Ordre des Avocats, & aux yeux de perſonnes très-reſpectables, la néceſſité des viſites & de la concurrence qu'on y éprouve, parut une ſervitude dont les Maîtres de l'éloquence ne pouvoient ſubir le joug ſans dégrader leur Profeſſion. Quant à M. Cochin, loin d'être de caractere à s'aller offrir, il auroit fallu lui faire violence. Il eſt donc arrivé qu'un cérémonial introduit, ſans doute, à toute autre fin, a fermé l'entrée de cette Société à

M. Patru.

des hommes à qui tous les honneurs littéraires étoient dus, & à qui, dans un beſoin, l'Etat en auroit décerné de plus conſidérables.

En France auſſi-bien qu'à Rome, le Barreau a été le chemin des plus éminentes places. Sa Milice, non moins ſalutaire que celle des Armes, fourniſſoit à nos Rois de zélés Défenſeurs des droits de leur Couronne, dont pluſieurs arrivoient à leur auguſte confiance, ſoit dans la Magiſtrature ou dans le Miniſtere. Ainſi furent élevés les Lizets, les Duprats, les Montholons, les le Maiſtres, les de Thous, les de Harlays, les de Pompones, les Seguiers, les Bouthilliers. A quel rang ne ſeroient point parvenus nos Orateurs, & des Juriſconſultes tels qu'un Duhamel & un Gacon, ſi leur naiſſance avoit été avancée d'un peu plus d'un ſiecle. Mais le Barreau étoit l'élément de M. Cochin; il s'y plaiſoit, il ne deſiroit rien au-deſſus, & toute ſon ambition étoit d'en bien remplir le miniſtere.

Un ſpectacle digne de la curioſité d'un homme d'eſprit, étoit cet Orateur plaidant: il ne prévenoit pas par des dehors bien pompeux; au contraire, ſon maintien timide, ſa tête inclinée & ſes yeux à demi ouverts annonçoient tout au plus un homme de réflexion; mais ſon viſage, qui du reſte ne dénotoit ni noir ſouci, ni joie immodérée, prenoit ſi bien les formes de ce que ſa bouche exprimoit, & la raiſon y étoit ſi vivement empreinte, qu'il ſembloit rendre viſibles toutes ſes idées. Action.

Ce n'étoit pas non plus dans la converſation qu'il falloit en faire l'épreuve; on lui reprochoit d'y prendre trop peu de part. Si c'eſt un défaut, il lui étoit commun avec Meſſieurs Corneille, Nicolle, la Fontaine & autres génies de cette trempe. Peu fait au jargon des cercles, quand il s'y trouvoit, il s'amuſoit avec un enfant, plutôt que de ſe répandre en propos, ou d'en eſſuyer de faſti-

dieux avec des inconnus *S'ils ont du ſens & de la religion*, diſoit-il, *peu de paroles leur ſuffiſent; ſi l'une & l'autre qualité leur manque, à quoi bon me lier avec eux?* S'il étoit taciturne, c'étoit par prudence & non par humeur; toutefois il aimoit à s'entretenir, par délaſſement & ſans gêne, avec de vrais amis: mais c'étoit en public qu'il falloit l'entendre; une voix claire & mâle, une articulation pleine & déliée, une poitrine ferme & libre, faiſoient qu'il ne peinoit pas plus à la fin du Diſcours qu'au commencement; il avoit même dans ſes dernieres actions le timbre auſſi net & l'organe auſſi facile que quand il étoit venu au Palais.

A l'égard des regles du geſte, il n'avoit jamais cru devoir fréquenter le théatre pour les apprendre; il ne s'y étoit exercé qu'en plaidant. Loin d'être Comédien, ſon action étoit toujours égale, ſoit que l'Auditoire fût nombreux ou non; il l'emportoit néanmoins ſur les Acteurs les plus vantés, autant qu'un bel objet l'emporte ſur ſon portrait. En un mot, on peut adreſſer à ceux qui auront fait aſſez de progrès dans les Lettres pour prendre plaiſir à le lire, ce que diſoit Eſchines aux Rhodiens, charmés de la lecture qu'il leur faiſoit de la magnifique Oraiſon de Demoſthenes contre lui: *Quelle ſeroit donc votre admiration, ſi vous l'aviez entendu lui-même?*

Dans le ſtyle ſimple, il n'avoit d'action qu'autant qu'il en faut pour n'être pas dans l'inaction. Dans les grandes Cauſes, il paroiſſoit d'abord un peu déconcerté, & cela ne ſervoit qu'à lui concilier d'autant mieux les Juges; mais il ſe raſſuroit en prenant ſes concluſions. Il ne prononçoit l'exorde ni trop haut ni trop bas, & il ne commençoit à varier ſes tons que dans le récit des circonſtances, qu'il animoit auſſi d'un peu de geſte.

Parvenu à l'explication de ſon premier moyen, ſa

maniere étoit de ſe débarraſſer & de pieces & d'extrait, comme pour s'énoncer avec moins de contrainte ; & alors un doux mouvement du bras, ſecondé de temps en temps de quelques ſignes de tête & de changements de la poſition du pied, ſuivoit le ſens & non le nombre de ſa phraſe.

En entrant dans une preuve un peu abſtraite, il s'appuyoit à deux mains ſur le Barreau, ou s'il étoit en dedans, il avançoit un pas, ou bien il avoit recours à quelque autre ſigne pour inviter à une attention plus particuliere ; & il ne falloit pas que perſonne dît un mot dans ces endroits raiſonnés, ſinon il impoſoit ſilence, ſoit de la main ou même de parole, poliment, mais avec cet empire qui ſied à qui défend ſes Concitoyens & éclaire la Juſtice.

Quand c'étoit une diſſertation dialoguée, ſon action, ſans avoir rien de théatral, marquoit au mieux la diſtinction des deux rôles. Il récitoit à pleine voix le ſublime, le ſentencieux & le convaincant, ſans néanmoins enfler le goſier. Dans le pathétique, il évitoit les emportements de ces hommes que l'on prendroit plutôt pour des Energumenes que pour des Orateurs, & qui ſemblent moins inſtruire l'Auditeur que le quereller. Mais la volubilité, les éclats, les ſoupirs & les entrailles lui aidoient à mettre en mouvement la paſſion qu'il vouloit exciter. Son regard ſe fixoit, il déployoit les bras, il frappoit d'une main dans l'autre, quelquefois même ſur le Barreau ; il ne lui échappoit cependant rien qui ne fût dans les bornes de la bienſéance & de la retenue. Mais c'eſt aſſez s'occuper de ce qu'il eut de périſſable, il faut achever de faire conſidérer aux Lecteurs le prix de ce qui va le rendre immortel.

Que les Exordes de M. Cochin ne ſoient applicables à aucune autre Cauſe, ni même à la défenſe de l'Adver- Exorde.

ſaire, c'eſt leur moindre qualité. Imitateur d'Homere & de Virgile, il y annonce ſon ſujet clairement & en peu de mots. Comme il a ſu le réduire à une ſeule queſtion, il la propoſe, abſtraction faite des perſonnes, il a ſoin de la bien ſpécifier, de faire entrevoir ſon moyen le plus déciſif, & de faire preſſentir l'intérêt & la faveur qu'il mêlera à ſes preuves. De-là vient que l'Exorde naît toujours du ſujet comme la fleur de ſa tige.

Auſſi le commencement de chaque Diſcours étoit-il preſque toujours le morceau qu'il compoſoit le dernier. Afin que les Lecteurs ſachent la différence qu'il y avoit ſouvent entre l'Exorde imprimé & l'Exorde réciré, ils auront à la Cauſe *xcix*, tom 4, qui eſt celle des ſieurs Chabeſſier, ſur deux colonnes, l'Exorde du Mémoire & celui de l'Audience, qui fut recueilli pendant que M. Cochin plaidoit. De ces Exordes, la plupart étoient comme celui-là, beaucoup plus riches de vive voix qu'ils ne ſont dans ce Recueil. Ils ſont néanmoins dans les Mémoires tels qu'il faut pour marquer au Lecteur le point de vue qu'il doit toujours avoir préſent pour l'intelligence de la Cauſe.

Narration. La narration étoit preſque toujours la même à l'Audience qu'elle eſt dans le Mémoire; & quel autre tour notre Auteur auroit-il pu y donner? Jamais perſonne a-t-il raconté plus parfaitement? Il peut ſervir de modele dans quelqu'eſpece de narration que ce ſoit, grave ou enjouée, hiſtorique ou fabuleuſe. Un homme de Lettres qui ne pouvoit pardonner aux Ecrivains François leur indifférence pour l'Hiſtoire de la Nation, étant venu à une de ſes grandes Cauſes, quand il eut entendu le fait, ne put s'empêcher de s'écrier autant que le permettoit le reſpect du lieu : *Quoi! M. de Thou ne trouvera-t-il point un Continuateur capable de narrer avec la clarté, la préciſion & l'agrément que voilà?*

Ce

Ce qui donne aux narrations de M. Cochin un jour admirable, c'eſt qu'elles ne préſentent rien qui n'ait rapport à ſon ſujet qui eſt unique ; & pour en rendre la clarté encore plus parfaite, il y ſuit pas à pas la chronologie. Loin de bouleverſer les temps & les dates, s'il craint que la multiplicité des faits qu'il eſt obligé d'expoſer n'empêche d'en retenir le tiſſu, il en prend deux ou trois des plus importants, dont il fait autant d'époques qui fixent l'attention de l'Auditeur & ſoulagent ſa mémoire ; enſorte qu'il y a deux diviſions dans ſon Plaidoyer, celle du fait & celle des moyens ; mais il faut pour cela que les circonſtances ſoient en grand nombre, & que ſéparées elles aient autant d'effet que réunies. Sa clarté eſt charmante, ſur-tout quand il fait la deſcription d'un terrein ou d'un bâtiment ; il ſemble que ce ſoit un Arpenteur ou un Architecte qui vous offre un plan ou un deſſein en relief ; diſons mieux, il ſemble qu'il vous tranſporte ſur le lieu, & il n'eſt plus beſoin de deſcente de Juſtice ni de rapport d'experts ; il en eſt de même lorſqu'il établit une preuve de parenté ; nul Généalogiſte ne la donneroit plus ſommaire ni plus nette.

Le ſecret qu'il a d'abréger ſa narration ne conſiſte pas à y épargner les tours & les mots ; il ne veut point d'une narration froide qui détruiroit d'avance tout l'effet de la diſſertation la plus affectueuſe. Comme c'eſt à la narration que le Juge eſt le plus attentif, notre Orateur y donne un avant-goût du genre qui dominera dans ſes moyens. Selon que ſon Adverſaire a réuſſi en étendant le fait ou en le ſerrant, il prend le parti oppoſé. Jamais ſa narration n'eſt plus conciſe que quand ce ſont des circonſtances qui ne peuvent opérer que par leur concours, il en fait alors comme un groupe où tout ſe voit

d'un coup d'œil. Si ſa queſtion eſt une pure queſtion de Droit qui ne dépende aucunement du fait, il ſupprime tout récit, ou n'en dit que quelques circonſtances en deux mots; ſi les particularités doivent influer ſur le Jugement, il retranche toutes celles qui n'y contribueront pas; il dépouille ſon récit d'épiſodes & de digreſſions, & l'entremêle ſeulement de réflexions qui indiquent la ſource de l'événement ſans y remonter, le motif du procédé ſans l'approfondir, & le caractere de la perſonne ſans la dépeindre. C'eſt un grand tableau où les figures qui paroiſſent en ſuppoſent d'autres que l'on perd de vue dans un lointain ou dans des ombres; & notre Orateur tire dans les moyens un avantage ſingulier de ces réticences, parce que le Juge qui a ſuppléé les particularités omiſes, y ajoute foi d'autant plus volontiers qu'il croit en devoir la découverte à ſa ſagacité, tandis qu'elle eſt due à l'art de l'Orateur.

Sa narration eſt donc agréable, parce que le ſtyle en eſt coulant, orné de figures, de lieux oratoires, & ſouvent même de dramatique; mais ce qui en fait la principale beauté, c'eſt qu'elle eſt vraie. La ſeule vérité peut conduire au but, qui eſt de gagner la Cauſe. Un Avocat qui ſeroit ſujet à haſarder des faits ou à les déguiſer, eût-il aſſez d'adreſſe pour ne pas donner priſe ſur lui, perdroit la confiance des Magiſtrats, & deviendroit avec tout ſon talent l'opprobre de ſon Ordre. Pour peu qu'une circonſtance ſoit douteuſe, M. Cochin en avertit ou la paſſe ſous ſilence: quand il y en a de contraires à ſon intention, il ne les diſſimule point, l'Adverſaire tireroit trop d'avantage d'un tel recelé; mais il les renvoie aux moyens, pour ne découvrir la bleſſure que prêt à y mettre l'appareil. Par-là ſon récit exact & ſincere eſt en même temps auſſi accommodé

à ſes concluſions, que s'il l'avoit fabriqué exprès.

Trouver les moyens d'une Cauſe eſt plus l'office du Juriſconſulte que de l'Orateur; auſſi dans la jeuneſſe a-t-on pour cela ſoigneuſement recours aux Livres, & quand il reſte de l'embarras on s'adreſſe à ſes Anciens. Le ſort de l'affaire dépend extrêmement d'un bon ſyſtême de défenſe. Ce ſera au Lecteur à ſentir combien ceux de M. Cochin ſont ſolides & ſuivis. Il faut ſeulement ſavoir que preſque tous ſont de lui, parce que dès le commencement de ſa carriere il étoit le Conſeil de la plupart de ſes Clients. Moyens.

On a déja conſidéré quelle eſt la marche ordinaire de ſes moyens; que le plus déciſif va toujours le premier, & qu'il revient renforcer le reſte. S'il voit qu'un moyen ne ſe puiſſe prouver que par la réunion de pluſieurs arguments, il ſe garde bien de les ſéparer l'un de l'autre, ou de les amplifier; il les reſſerre au contraire, comme on l'a remarqué, ſur des faits de pareille qualité; il les déduit auſſi vivement & auſſi ſuccinctement qu'il eſt poſſible. C'eſt dans cette vue que ſouvent ce qui, pour d'autres, feroit deux ou trois moyens, n'en fait pour lui qu'un ſeul; & lorſque cette rapidité n'eſt pas praticable, ſoit par l'importance des difficultés à réſoudre, ſoit par l'obſcurité de la matiere, ſoit enfin par la nouveauté de la queſtion, il termine le moyen par une eſpece de péroraiſon vive & affectueuſe, où il rapproche en peu de mots les arguments dont il s'eſt ſervi, afin que leur force réunie en cet endroit emporte s'il ſe peut la balance.

Pour ramener ſon principal moyen avec plus de vivacité, il a ſoin de le réduire à une propoſition ſentencieuſe & laconique; il trouve même quelquefois un mot qui en rend figurément toute la force; tel eſt entr'autres

le terme du *mur de ſéparation* dans la Cauſe de Madame du Moulin.

Il s'agit de ſavoir ſi le mobilier que des pere & mere ont ſtipulé propre de côté & ligne en mariant leur fille, devient moitié paternel, moitié maternel en vertu de la clauſe : *Seront réputés propres à la future & aux ſiens de ſon côté & ligne.* Après avoir établi que l'unique but de cette fiction eſt d'empêcher que le mobilier ne paſſe, par droit de communauté ou par droit de ſucceſſion, au mari ou à ſa famille, comme il arriveroit ſi l'on s'en tenoit à ce que veut la Coutume ; après avoir prouvé que la fiction ceſſe, & qu'elle n'a plus d'effet, quand cet événement n'eſt plus à craindre ; après avoir montré qu'alors la Coutume doit reprendre ſon empire, & diſpoſer du ſort de ce mobilier dans la famille de la femme, il dit que tout contrat de mariage eſt un traité d'alliance non-ſeulement entre les deux époux, mais entre les deux familles, & que la ſtipulation de propres eſt un mur de ſéparation que l'on éleve dans cette alliance, pour empêcher qu'une famille ne profite du mobilier de l'autre. Ce mot de *mur de ſéparation* eſt une métaphore qui rend tout le ſens de la preuve ; auſſi l'Orateur en plaidant le fit-il ſonner tout autrement que dans ſon Mémoire.

Aſſez d'autres ont de ces mots dont ils font en quelque ſorte leur deviſe, & qu'ils répetent pluſieurs fois comme le vers intercalaire ou le refrein en Poéſie ; mais ont ils le talent d'y concentrer la vertu de leur preuve victorieuſe ? Ne leur arrive-t il pas au contraire de quitter leur objet pour s'abandonner à ces pléonaſmes ou à d'autres figures de mots ſouvent plus harmonieuſes qu'utiles ? Il faut, à l'exemple de M. Cochin, s'aſtreindre à l'unité de queſtion, la réſoudre par un moyen principal,

le faire dominer par tout, & trouver une courte phraſe, ou même, s'il eſt poſſible, un mot qui le puiſſe rappeller toutes les fois qu'on en a beſoin. Pour achever ce qui concerne le perſuaſif, il faut contempler maintenant la maniere dont il réſout les difficultés.

Repliques. Au Palais, on prévient aſſez ſouvent les objections de l'Adverſaire; y répondre dans un ſecond Diſcours, c'eſt ce qui s'appelle repliquer. On croyoit avoir démontré ſon bon droit; l'autre Avocat revient avec des arguments ſubtils & imprévus: quand on a du moins un jour pour méditer ſa réponſe, on peut ſe flatter d'y réuſſir; mais la plupart du temps il faut repliquer dans la même Audience; c'eſt la difficulté de l'éloquence du Barreau: le choc eſt ſi rude, qu'on y voit fréquemment arriver la chûte de la Cauſe & du Défenſeur. C'étoit le fort de M. Cochin que la replique ſans préparation.

Outre les pieces de ce Recueil qui ſont intitulées: *Repliques*, beaucoup d'autres ſont de ce nombre ſans en avoir le titre; ce qui vient tantôt de ce que l'Auteur n'a parlé qu'en replique, un autre Avocat du même côté que lui ayant plaidé le premier; tantôt de ce qu'étant ſeul Avocat, il n'a fait imprimer que ſa Replique: quelquefois auſſi une Replique qu'il a faite ſéparément à l'Audience, eſt inſérée dans le Plaidoyer à la ſuite des moyens, comme ſi c'étoit une réfutation d'objections prévues. Le Lecteur, pour ne s'y point tromper, n'aura qu'à mettre au rang des Repliques tout ce qui eſt réfutation un peu étendue. Ces morceaux ſont autant de chef d'œuvres. C'eſt peu qu'un jeune Avocat les liſe & en ſente la beauté, s'il n'a déſormais entre ſon Demoſthenes & ſon Ciceron, ſon Cochin pour premier modele.

Dans les rencontres où il étoit plus aiſé de porter

des coups que de parer ceux de ſon Antagoniſte, il déployoit au premier combat toutes ſes forces, afin d'en tirer avantage au ſecond, c'eſt-à-dire, qu'au premier Diſcours il étaloit tout le mérite de ſes preuves, & qu'il ſe contentoit de les rappeller dans une Replique ſommaire. Au contraire, quand il avoit plus de raiſons pour ruiner le ſyſtême oppoſé que pour fonder le ſien, il étoit très-concis dans ſon premier Diſcours, & quoique Demandeur ou Appellant, il ſe réſervoit pour la Replique. Il ſait prendre les mêmes meſures par écrit, ſe porter pour Agreſſeur s'il eſt en force, & s'il eſt le plus foible, ne ſe battre qu'en retraite ſans oublier de ſe ménager des iſſues.

Excepté dans les Cauſes d'éclat où ſa Replique ouvre par un nouvel exorde, elle commence par une analyſe des difficultés à réſoudre. La préciſion de ces analyſes eſt remarquable. Dans une phraſe qui n'eſt point de longue haleine, notre Orateur embraſſe pluſieurs objections, tirées quelquefois de matieres très-diſparates. Ces endroits reſſemblent aux diviſions de ſes moyens, & diviſent en effet ſa Replique; mais malgré la briéveté qu'il y obſerve, ne ſupprimant que les vaines objections, il y met le ſyſtême oppoſé dans un jour dont l'Adverſaire auroit dû quelquefois le remercier. Du reſte c'eſt à la diſcuſſion particuliere de chaque argument que brillent le ſavoir, l'imagination & l'eſprit de cet inimitable Orateur.

On y reconnoît à chaque pas ſa profonde connoiſſance des Loix. Si l'objection conſiſte à dire que ce qu'il a donné pour maxime de Droit Coutumier n'eſt pas reçu ou n'eſt pas certain, une foule de diſpoſitions des Coutumes, des Loix Civiles & du Droit Canon, vient auſſi-tôt faire foi que ſa maxime ſe devroit établir,

ſi elle n'étoit pas déja conſtante. Si au contraire on s'eſt armé du texte d'une Loi qui paroiſſe déciſive contre lui, il diſtingue les cas où elle s'applique, en donne la raiſon, & prouve par des inconſéquences que ſa theſe eſt néceſſairement dans un cas d'exception. Eſt-ce un trait d'Hiſtoire qu'on lui objecte ? il en détourne le coup par la plus exacte critique. Toutes les Sciences, tous les Arts ſont en quelque ſorte à ſa ſolde.

Quand il faut de l'imagination, perſonne ne l'a plus vive : à chaque effort qu'on fait pour le prendre, il échappe comme un Prothée ; il ſe transforme pour transformer les penſées des Juges ; il ſe fait tout à tous pour les perſuader tous : ſa parole eſt ſucceſſivement véhémente & douce, menaçante & ſoumiſe, & par ces changements il vient à bout de faire tomber ſous les ſens ce que ſa dialectique a de plus abſtrait & de plus délié.

Toutefois ſon ton de replique le plus ordinaire ſent plutôt le flegme d'un témoignage que le feu d'une diſſertation. Soit qu'il diſpute à la façon des Ecoles ou dans le goût dramatique, c'eſt avec une aimable tranquillité ; jamais on ne l'a vu donner dans l'excès d'une Replique bruyante. L'Avocat qui ſe livre à cette indécence, prouve combien il manque d'éducation. Il en eſt que ni les bornes de leur Cauſe, ni le reſpect du Tribunal, ni le moment de l'Arrêt ne peuvent faire taire. Si leur opiniâtreté charme le vulgaire, la Partie & quelques eſprits peu cultivés, elle déplaît ſûrement aux Magiſtrats & à leur Ordre. M. Cochin en Replique peſoit les objections avec la gravité d'un Sage qui ne cherche que la vérité.

Ainſi furent défendus au Grand-Conſeil les droits de ce Prince du Sénat qui, n'étant pas encore à la place où nous l'admirons, imitoit les vertus & partageoit les

travaux de celui qui la rempliſſoit. Contre le Plaidoyer de M. Cochin, qui ſera dans le quatrieme volume de ce Recueil, l'Avocat de M. le Cardinal de Polignac eut l'art de faire diſparoître les raiſons du fond comme inutiles, d'arrêter les yeux des Juges ſur la procédure, enfin, de ne laiſſer voir dans cette queſtion que des difficultés de forme. Notre Auteur, dans ſa Replique, applanit ce terrein, le ſema de fleurs, & le rendit ſi riant, qu'une foule de Gens de Lettres attachés au Prélat, ne put s'empêcher de mêler ſes acclamations à celles du Barreau, que ſes lumieres & ſon penchant avoient conduit preſque tout entier à cette Audience. Si le ſecret d'écrire en notes eût été retrouvé, on verroit ici cette Replique & cent autres qu'il faudroit avoir entendues, pour ſentir combien on en doit regretter la perte.

M. le Premier Préſident le Pelletier.

Péroraiſons. Il en eſt à peu près de même de ſes Péroraiſons; elles avoient à l'Audience plus d'étendue que ſur le papier : toutefois à cet égard la perte n'eſt pas totale. Jamais il ne fit de ces Péroraiſons où l'Avocat ſemble dire aux Juges qu'il n'a pas mérité leur attention, ou bien qu'il n'a pas confiance à leur mémoire. Ce n'eſt que dans les affaires par écrit, & qui ont pluſieurs chefs, que M. Cochin finit par une récapitulation. Les Péroraiſons de Plaidoyers, telles qu'on les va trouver dans ce Recueil, ſont la plupart en très-peu de lignes, mais c'eſt la ſubſtance de ce qu'il a dit; & pluſieurs, dans le peu de paroles où elles ſont réduites, conſervent encore des veſtiges des regles qu'il ſuivoit ſur cette partie de ſes Diſcours. Il n'y donnoit pas le même ſoin qu'à l'Exorde, parce que le ſort du combat eſt décidé avant ce moment; mais on voit qu'il rappelloit vivement dans ſes Péroraiſons le point de controverſe, le moyen déciſif, les motifs d'intérêt & de faveurs qu'il y avoit joints,

&

& qu'il y ſoutenoit le goût & le ſtyle qu'il avoit fait régner le long du Diſcours. Enfin ſes Péroraiſons, dans les Mémoires, ne different pas tant de celles de l'Audience par leur briéveté, que par une autre qualité, qui eſt d'être quelquefois ſi liées avec ce qui précede, qu'il ſemble qu'il n'y ait point de Péroraiſon.

En plaidant, M. Cochin ne ſe piquoit pas de paſſer ſans qu'on s'en apperçût de l'exorde au fait, du fait aux moyens, d'une preuve à l'autre, & de la derniere à la péroraiſon; il marquoit au contraire ſoigneuſement la coupure, de peur que s'il fût entré, par exemple, dans ſon premier moyen, ſans avertir le Juge que ſa narration étoit finie, le commencement de ſon argumentation n'eût échappé; mais cela n'empêchoit pas que toutes les parties de ſon Diſcours ne fuſſent liées les unes aux autres, comme elles le ſont dans les Mémoires. Tranſitions.

Il y a des tranſitions par-tout où il en faut; & tandis que les meilleurs Ecrivains confeſſent que rien ne leur a donné plus de peine que leurs tranſitions, on voit que celles de notre Auteur lui ſont venues ſans effort. Où prend-il donc cette facilité? Premiérement, il ne s'amuſe point à mettre pour tranſition une penſée brillante; il abhorre au contraire ces preſtiges qui ne ſont tolérables que dans les Ouvrages d'amuſement. En ſecond lieu, la douceur & la facilité de ſes tranſitions vient du bel ordre de ſon Diſcours, & de l'unité de ſon ſujet.

D'un bout à l'autre, ce qui précede eſt le prélude de ce qui ſuit, & y mene l'Auditeur comme par la main. On eſt conduit du fait aux moyens, & d'un moyen à l'autre tout naturellement; le paſſage ſe fait comme aux différentes pieces d'un appartement bien diſtribué; en un mot, le Diſcours étant parfaitement un, ce n'eſt

qu'un corps dont l'exorde eſt la tête, & où tiennent, comme autant de membres, le fait, les preuves, les réponſes & la péroraiſon.

Vraie & fauſſe élo-quence.

Les graces qui ſont dans ce Recueil ne reſſemblent pas à ces inſectes qui ne paroiſſent luiſants que dans l'obſcurité; les ornements de chaque Diſcours ſont non-ſeulement convenables & naturels, mais encore néceſſaires au ſujet; ce ſont comme les habillements d'un Magiſtrat ou d'une autre perſonne de diſtinction, qui caractériſent ſa dignité, & ſervent en même temps à couvrir le corps.

La parole étant le ſigne matériel & ſenſible de la penſée, c'eſt peu qu'elle exprime exactement les objets, ſi elle ne les grave dans l'eſprit de l'Auditeur. A meſure que notre Orateur développoit un moyen, il regardoit ſi les Juges en étoient frappés. A leurs yeux, à leur contenance, il devinoit quelle impreſſion il faiſoit ſur eux; & ſelon leurs diſpoſitions, il amplifioit ou reſſerroit ſon raiſonnement, décompoſoit ou réuniſſoit ſes preuves; les autres reſſorts de la perſuaſion, il les mettoit en œuvre quand il voyoit que la raiſon toute ſeule n'y ſuffiſoit pas.

Il faut que le Juge conçoive la Cauſe, s'y intéreſſe & la goûte; par conſéquent l'Avocat, loin d'être obſcur, froid & ennuyeux, doit être perſuaſif, affectueux & agréable. La démonſtration, quelque claire qu'elle ſoit, ne ſuffit pas toujours. On ne perſuade les hommes par la raiſon qu'autant qu'ils le veulent bien. Par quelles chaînes M. Cochin entraîne-t-il à ſa ſuite tous ceux à qui il parle? C'eſt qu'il ſait toucher & plaire, émouvoir le cœur & le flatter.

Les conteſtations du Barreau ne roulent que ſur la morale; ce ſont toutes actions de la Société civile qu'on

y examine, pour voir ſi elles ſont conformes aux regles naturelles ou poſitives de l'équité. Tout cela eſt humain. Notre Orateur ſaiſit donc dans chaque action qu'il défend ou qu'il attaque, ce que l'humanité y comporte ; il le repréſente d'après nature, & ſes Auditeurs ſont touchés & délectés, parce qu'ils trouvent dans ſes paroles ce qu'ils ſentent dans eux-mêmes.

Quelquefois dans ſes Mémoires, excepté dans ceux dont il a ôté tout le brillant, lorſqu'il paroît le plus enfoncé dans la démonſtration, il ne travaille qu'à rendre ce qu'il dit intéreſſant ou favorable. Il va toujours à perſuader, & parle toujours à la raiſon ; mais ſi la dialectique eſt le corps de ſon Diſcours, les paſſions & les mœurs en ſont comme le ſang qui, caché dans les veines, circule & répand par-tout la vie.

Un Ecrivain qui ſemble ne s'être occupé de recherches infinies que pour porter ſes Lecteurs à douter de tout, renouvelle dans un de ſes plus ſavants Traités la cenſure de cet art qu'ont les Avocats d'animer & d'embellir leurs preuves. *Ces Meſſieurs-là*, dit-il, *ne ſe ſoucient guere d'éclairer l'eſprit ; ils ſe contentent de perſuader par l'entremiſe des paſſions ; ils vont droit au cœur, & non pas droit à l'eſprit ; ils tâchent d'exciter l'amour, la haine, la colere ; ils ne montrent les objets que d'un côté, les uns ſeulement du côté du bien, les autres du côté du mal ; ils outrent, ils exténuent, ils déguiſent, ils ſuppriment, ſelon l'intérêt de la Cauſe. Ce n'eſt pas-là notre méthode ; nous cherchons l'heure de l'aſſoupiſſement des paſſions. Nous ne voulons pas que l'on haïſſe la fauſſeté par prévention, ni que l'on ſe repréſente les gens plus criminels qu'ils ne ſont.* Bayle, *penſées ſur la Comete*, ch. 4.

Sceptique, qui fait gloire de contredire les plus conſtantes vérités, & de répandre des nuages ſur les prin-

cipes les plus lumineux ; Pyrrhonien, dont le dogme, s'il en a un, eſt que l'injuſtice a la plus grande part au régime de l'Univers, où le conduit ſa mauvaiſe foi ? Quoi ! lorſque mon bien, ma vie ou ma réputation ſont au jugement des hommes, qu'il croit ſi aveugles & ſi méchants, peut-il exiger que je me mette à leur diſcrétion, que j'imite la fierté de ce Rutilius, qui, pour avoir défendu à ſon Avocat d'employer pour lui aucun ſecours de l'Art, périt malgré les preuves claires de ſon innocence, & que je donne dans le travers de ce Miſanthrope, qu'un Critique beaucoup plus conſéquent nous dépeint réſolu à perdre ſon procès plutôt que de ſolliciter ſes Juges ? Ce génie cauſtique ne voit pas qu'il eſt en contradiction avec lui-même.

Mais ſur qui tombe ce reproche mille fois rebattu ? Ce n'eſt que ſur le Déclamateur dont la langue vénale, comme celle de l'Adulateur & de la Courtiſanne, ne ſouffle que le menſonge. Qui doute que l'Art de bien dire, quand le cœur eſt corrompu, ne devienne funeſte ? Si la Nature en fait préſent à un ennemi de la vérité, elle livre un de ſes plus beaux tréſors à des mains qui en ſont indignes ; mais l'Avocat, attaché aux devoirs de ſon miniſtere, en uſe tout différemment. Sacrificateur & Interprete des Oracles de la Juſtice, s'il n'eſt pas exempt des foibleſſes de l'homme, il eſt du moins exempt de vices groſſiers. Il n'eſt ni l'Agent, ni le Mandataire de ſes Clients, il eſt leur Patron. Si donc notre Orateur cherche à émouvoir le Juge ou à lui plaire, c'eſt que ſouvent l'homme ne goûte la vérité qu'autant qu'on l'ajuſte à ce qu'il aime & à ce qu'il eſtime.

Mépriſant avec raiſon & au grand contentement de ſes Clients cette cenſure uſée, il ne ſe contente pas de prouver que le bon droit eſt de ſon côté, il vient à

bout d'y faire paſſer les Juges. Il détermine leurs penchants, il les inſpire même. Outre que ſes Diſcours démontrent, ils ont l'effet des deux genres de ſpectacles, de toucher & de plaire par la réunion des deux qualités, que les Grecs appellent πάθος & ἦθος, c'eſt-à-dire, par les paſſions & par les mœurs, ce qui renferme tout ce que les Maîtres de Rhétorique nomment lieux oratoires, & même pluſieurs de leurs figures ou changements. Rien n'eſt moins commun qu'un lieu commun dans les grandes actions de ce ſolide génie; rien n'eſt plus admirable que l'uſage qu'il fait du pouvoir qu'il a d'armer & de déſarmer les paſſions & d'enchanter par la beauté de ſes ſentences. Il vous amene à ſon ſentiment par une ſorte de contrainte & de ſéduction, mais dont vous vous appercevez ſi peu, que vous croyez lui accorder par diſcernement, ce qu'il vous extorque par la vivacité & le charme de ſes paroles.

Les exemples dont il ſe ſert enchériſſent ſur ſes preuves. Quand il préſente des idées intellectuelles ſous des formes corporelles, ce ſont des images dont la reſſemblance, en même temps qu'elle réjouit, rend ce qu'il propoſe moins métaphyſique. S'il trace en raccourci divers objets qui faſſent un tableau, ce n'eſt pas tant pour faire admirer ſa touche & ſon coloris, que pour s'inſinuer dans l'eſprit du Juge, qui, étant homme, s'affecte plus par l'imagination que par le pur entendement. Ses paralleles ſont convaincants par le contraſte des images qu'il y met l'une vis-à-vis de l'autre. Il aime à perſonnifier la Loi pour en mieux faire reſpecter l'empire & la ſageſſe. Ses deſcriptions, comme on l'a déja dit, rendent les objets préſents & palpables. Il ſe permet des antitheſes, parce qu'elles réveillent l'attention; mais il a ſoin qu'elles ne portent pas ſur une équivoque, qu'elles Figures.

réſident dans la penſée & qu'il y ait de la délicateſſe. Il ne dédaigne ni ce qui s'appelle tropes, ni les figures de mots, ſi elles ſecondent ſa preuve; & c'eſt par cette raiſon que tandis qu'il enflamme ſon Auditeur, & qu'il capte ſa bienveillance, l'Auditeur a de la peine à s'occuper des beautés de l'Art, tant il eſt ſatisfait de la ſolidité de la démonſtration.

Comme on ne trouve dans ſes Diſcours rien qui approche de l'adulation, il n'y a non plus aucun trait de malignité; on n'y verra point de ſatyre & très-peu d'ironie. Avant lui c'étoit le vice dominant du Palais; on ſe livroit à des digreſſions où les Parties étoient tour-à-tour cruellement humiliées. Quand le Plaidoyer s'imprimoit, c'étoit un vrai libelle diffamatoire. Quelques-uns, qui le croiroit! aſſaiſonnoient leurs comiques épiſodes d'équivoques contraires à la pudeur. Les deux Avocats alloient juſqu'à ſe moquer l'un de l'autre, quelquefois même ſur les défauts naturels. Tout le monde ſait le mot : *Il n'y a rien ici d'inutile, mon Confrere, qu'un des côtés de vos lunettes.* C'étoit, diſoit-on, pour égayer l'Audience; mais n'étoit-ce pas plutôt en bleſſer la majeſté? Et quand le Magiſtrat toléreroit de pareils écarts, ſied-il à un Juriſconſulte de ſe piquer de faire rire? Le peut-il, ſans ôter à ſa parole le poids qu'elle doit avoir? On eſt redevable à notre Auteur, & à ſes eſtimables Collegues, de la réforme de cet abus; par eux la retenue a repris ſes droits: ce n'eſt pas qu'ils fuſſent ennemis d'un ſel ingénieux & placé; mais ſachant qu'on avoit reproché à Démoſthenes de badiner mal, & à Ciceron de badiner trop, ils s'en abſtenoient, à moins que l'atticiſme ne fût digne du nom d'urbanité.

Notre Orateur badine donc & très-rarement & très-poliment. Une jeune femme plaide en ſéparation; il ré-

ſulte de la plainte même qu'elle a rendue, qu'un moment après avoir été foulée aux pieds & baignée dans ſon ſang, elle a été chez ſon Chirurgien, chez un Avocat & chez le Commiſſaire dans un carroſſe de place. Les Chirurgiens, ſuivant leur rapport, n'ont preſque point trouvé de contuſions; quelques jours après on a envoyé chercher chez le mari des livres de muſique. Voilà ce que M. Cochin, Défenſeur du mari, croit ſuſceptible de badinage. Voulant empêcher que la preuve des faits ne ſoit admiſe, il commence par en ſuivre exactement le détail; il en dépeint avec emphaſe la barbarie. Mais comment, à peine échappée aux ſévices les plus funeſtes, vole-t-elle d'un pas léger par les différents quartiers de Paris? Par quel miracle tant de mortelles atteintes ont-elles laiſſé ſi peu d'impreſſion ſur une peau ſi fraîche & ſi belle? D'où vient ſi-tôt occupée de muſique & d'amuſements? Un Médecin qui guériroit ſes malades avec le baume qu'elle demande, ſeroit un charmant Médecin. L'effet de cette douce ironie eſt que la Juſtice ne regarde plus la plainte que comme un conte haſardé, ſous l'eſpoir de ſecouer le joug d'un hymen trop mélancolique. Si cet homme univerſel eût voulu donner dans le ſtyle enjoué, il auroit effacé ceux qui juſqu'alors s'en étoient crus les maîtres; mais il a fallu de ces Cauſes faites exprès pour le tirer du ſérieux qui convient au genre judiciaire.

Les Plaideurs ſont ravis de trouver un Avocat qui épouſe leur haine, & qui trempe ſa plume dans le fiel. M. Cochin ſur cela n'étoit pas ſatisfaiſant; il ſe gênoit au contraire pour taire des vérités que tout autre auroit cru devoir publier. Au lieu de caractériſer un envieux, un intrigant, un perfide, & d'expoſer aux yeux du Public leurs projets, leurs ſimulations, leurs noirceurs, Paſſions.

il imputoit autant qu'il pouvoit leur démarches à illuſion, à préoccupation, à confiance aveugle. Sa façon de rendre la Partie adverſe odieuſe ſe réduiſoit à montrer combien ſon Client étoit homme d'honneur, ennemi des procès, & prêt à oublier les injuſtices. Ces ménagements, loin d'affoiblir ſa Cauſe, lui concilioient le Juge, & quelquefois même la Partie, qui, dans une autre affaire, le prenoit pour Avocat.

Lorſqu'il faut néceſſairement démaſquer le vice: *Je n'ai*, dit-il, *qu'un objet à remplir, c'eſt de mettre le crime dans tout ſon jour. Je ne prétends point faire de portraits qui ne ſoient que des ouvrages de l'Art; je copierai d'après nature, & vous jugerez enſuite, Meſſieurs, ſi vous avez dans cette Cauſe la vertu à récompenſer, ou le crime à punir.* Forcé d'invectiver contre une coupable qui a oſé ſe rendre Accuſatrice, il avoue ingénument qu'il s'eſt fait violence. *Si j'ai été obligé de parler avec force contre la Demoiſelle..... ce n'a été que parce que j'ai trouvé dans la Cauſe même des preuves qui l'accabloient.*

Qu'il a de majeſté lorſqu'aux exhortations, aux prieres, aux reproches, il fait ſuccéder les ſentiments où l'homme ne ſauroit ſe refuſer! La force de ſon imagination fait qu'il éprouve lui-même les paſſions qu'il veut exciter; c'eſt par-là qu'il y réuſſit. L'éloquence de ſes traits paſſionnés ne doit point ſurprendre, puiſqu'on voit quelquefois les paſſions rendre éloquents les plus groſſiers des mortels. La paſſion ne faiſoit pas ſeulement impreſſion ſur ſon viſage, ſur ſon geſte, ſur le ton de ſa voix, elle demeure encore gravée dans ſes écrits. Il porte à la pitié, par la vue d'accidents que chacun appréhende pour ſoi-même. Il enflamme de zele du bien public; c'eſt le motif dont il ſe ſert le plus volontiers. Point de queſtion majeure qui ne devienne importante

portante pour tout le monde ; c'eſt la cauſe commune qu'il ſoutient ; il y va de l'intérêt de la Patrie. Il répand la terreur par de ſiniſtres préſages. S'il étoit poſſible qu'il ſuccombât, les méchants ſe flatteroient de vivre impunis, les Loix ne ſeroient plus qu'un frein impuiſſant, le Magiſtrat ſur ſon Tribunal deviendroit le jouet de l'inſolence. La prudence, l'honneur, la ſubordination, dictent l'Arrêt qu'il demande. Quiconque eſt Chrétien, François, pere, ami ; quiconque enfin eſt homme, doit épouſer ſon parti.

Appliqué ſans relâche au particulier de ſa theſe, il ne la parſeme point trop de ces réflexions ou lieux communs, que l'on appelle ſentences. Plus curieux de la qualité que de la quantité, il les veut ſinguliérement propres à ſa Cauſe, & que ce ſoient des eſpeces d'Oracles. Cependant la morale la plus épurée regne dans tous ſes principes, & l'on ſent qu'elle part du fond de ſon cœur. Ce ne ſont pas tant les mœurs oratoires qui charment dans ſes Diſcours que les mœurs de l'Orateur, & le charme eſt d'autant plus puiſſant qu'il n'eſt point prodigué. Mœurs.

La régularité des mœurs de M. Cochin ne paroît dans ſes Diſcours que malgré lui. On ſait combien Ciceron étoit idolâtre de ſes talents : une de ſes trois Epîtres à Lucceius, en même temps qu'elle eſt pleine d'éloquence, décele trop honteuſement ſa paſſion pour les louanges. Eſt-il poſſible que l'eſprit humain aſſocie tant de baſſeſſe à tant de grandeur ? Telle eſt notre nature. Un Orateur de ce mérite ſait que les lauriers dont on le couronne ont été arroſés de ſes ſueurs, & en conclut qu'ils lui appartiennent. A force de gouverner à ſon gré les penchants des autres hommes, il ſe croit au-deſſus d'eux. Autant le Palais étoit rempli de la gloire de M. Cochin, autant lui-même en étoit vuide. On a ſoupçonné de vanité un de

M. de Montagne. nos plus célebres Philoſophes moraux, parce que dans ſes Leçons, ſans autre deſſein peut-être que de les habiller en exemples, il parle toujours de lui, comme s'il ſe propoſoit pour modele. Notre Auteur évite tout ce qui peut ſentir l'amour propre. Perſonne ne cherche moins à ſe faire valoir. Il n'eſt pas mention de lui dans les diſputes mêmes où on le prend en quelque ſorte à partie.

Pour Madame de Boudeville. Pour Mademoiſelle Ferrand. En même temps qu'il plaide contre une fille déſavouée par la mere qu'elle prétend ſe donner, il en défend une autre que méconnoît pareillement ſa mere. Qu'il ſoutienne hardiment le pour & le contre, on ne le dit pas cruement, mais on le fait entendre : les deux queſtions d'état ont en effet de très-ſingulieres reſſemblances ; ainſi les arguments qu'il a faits dans l'une lui ſont mot à mot rétorqués dans l'autre. Au-deſſus de tout ſoupçon, il ne fait point ſon apologie ; il ne s'embarraſſe que d'établir la diſparité des deux eſpeces par la différence d'un point eſſentiel ; & les deux Arrêts dus à ſon éloquence ſont, par leur équitable contrariété, le triomphe de ſon diſcernement. Dans la Cauſe de Madame la Ducheſſe de Luxembourg contre Monſieur ſon oncle, & dans pluſieurs autres, on l'a de même combattu avec ſes propres armes, ſans que jamais il ait ſuccombé à la tentation de ſe juſtifier.

Ce n'étoit pas ſeulement modeſtie, c'étoit cette vertu dont la morale profane ne connoît ni le nom ni l'idée. M. Cochin étoit d'autant plus grand qu'il étoit ſincérement humble. Il faut que la Religion ſoit bien puiſſante, pour tenir dans cet abaiſſement volontaire un mortel parvenu à un ſi haut degré de conſidération. *Vous êtes, Monſieur, ſi ſupérieur aux autres hommes*, lui dit en pleine Grand'Chambre une femme de qualité dont il

vient de plaider la Cauſe, *que ſi c'étoit le temps du Paganiſme, je vous adorerois comme le Dieu de l'éloquence.* Que répond il à ce compliment? *Que dans la vérité du Chriſtianiſme l'homme n'a rien dont il ſe puiſſe approprier la gloire.*

Tout parle en vous, Monſieur, & il ſemble que votre corps même ait les facultés de l'eſprit, s'écrie M. l'Abbé de Cîteaux après la ſavante Replique de 1733. *Et s'il arrive, Monſieur, que le moindre fibre de ce corps ſe dérange*, reprend notre Orateur, *vous ſerez tenté de dire que tout eſt matiere inanimée.*

Dans une Cauſe du grand Rôle, il débute d'une voix preſqu'éteinte; M. Portail, toujours plein d'égards pour lui, l'interrompt & lui demande ce qu'il a. *Rien, Monſieur; ce n'eſt qu'un rhume de cerveau, qui ne m'empêchera pas d'avoir l'honneur de plaider.* Mais du conſentement de la Compagnie, ſon Arrêt lui eſt prononcé en ces termes: *La Cour a trop d'intérêt à vous ménager pour ſouffrir que vous parliez dans l'état où vous êtes. L'Audience continuée au jour où vous ſerez abſolument guéri.*

Qui pouvoit le preſſer de la ſorte, ſinon l'amour de ſes devoirs? On en reconnoiſſoit l'impulſion à toute ſa conduite. Aſſiégé d'une foule perpétuelle de Clients, il les ſatisfaiſoit comme s'il n'en eût eu qu'un. Paroître le matin à pluſieurs Audiences, plaider au Palais, repliquer au Grand-Conſeil, courir au Châtelet entendre un Emule, ſe trouver l'après-dînée à des Aſſemblées, le reſte du jour voir des Cauſes, défendre des Procès par écrit, rédiger des Mémoires ou des Conſultations, & s'interrompre à tout inſtant; n'avoir parmi tant de peines ni plaiſir, ni repos, ni conſolation, c'eſt en abrégé l'hiſtoire de ſa vie, dont toutes les journées ſe reſſemblerent; & cette aſſiduité à remplir ſes devoirs avoit pour principe un

fond de religion d'où, ſans affectation, naît dans ſes Diſcours la beauté de ce qu'on appelle les mœurs.

Nos peres, accoutumés à ne compter que deux grands Orateurs Républicains l'un & l'autre, demandoient ſi le Gouvernement Démocratique n'étoit point plus propre à nourrir l'éloquence qu'un Etat Monarchique. Ce problême n'eſt plus de ſaiſon depuis que le grand Cochin a fleuri ſous la domination du plus grand des Rois. Ni l'Orateur Grec, ni le Romain, ni le François, n'ont été redevables de leur gloire à la conſtitution politique de la Nation; mais les mœurs étant le principal véhicule de la perſuaſion, ils ont réuſſi par le merveilleux uſage qu'ils ont fait des mœurs de leur Pays.

Ils ſavoient tous les trois que le ſecret de convaincre eſt de ſe conformer à la façon de penſer & à l'inclination de ceux à qui l'on parle. Ils ſavoient que ſi l'on veut avoir la pluralité des voix dans une Aſſemblée, il n'y a point de route plus ſûre pour y parvenir que de parler le langage des mœurs généralement reçues. Dans cette vue, Démoſthenes & Ciceron ſe ſont atttachés à ſe montrer ſans ceſſe pleins de zele pour la liberté, & les ſentiments de religion n'ont pas moins contribué à concilier à M. Cochin les ſuffrages.

Sous les noms de liberté & d'amour de la Patrie, l'horreur de toute autorité ſouveraine étoit à Athenes & à Rome une ſorte de religion que le Plébéien même préféroit au culte de ſes Dieux. Démoſthenes & Ciceron ſe ſervoient de cette clef des cœurs. Le pouvoir déterminant que le nom de la Patrie avoit dans les deux Républiques, la vraie Religion l'a parmi nous à plus juſte titre, nous ſommes faits à ſon joug dès le berceau, ſes maximes nous ſont précieuſes, nous en reſpectons la ſainte ſévérité: voilà par quels attraits notre Orateur ſe

rend aimable. La Religion lui prête des graces d'autant plus inſinuantes qu'elles ſont l'effuſion ſincere de ſon ame.

Auſſi ſes paroles ſont-elles merveilleuſement efficaces lorſqu'il appuie ſur certaines matieres, telles que la pureté de la diſcipline eccléſiaſtique, la ſainteté des Sacrements, l'unité du mariage, la ſtabilité des vœux, la néceſſité de la ſubordination, & la reſſemblance de la Majeſté Royale avec la Divine.

D'ailleurs, quelle eſt la fonction publique dont on puiſſe ſe bien acquitter ſans grandeur d'ame? Il faut donc que ce ſoit l'apanage de l'Orateur, il faut qu'il y ait du grand dans ſes penſées, dans ſa diction, dans ſon extérieur même. Les idées & les paroles ingénieuſes plaiſent ſouvent ſans perſuader, encore plus ſouvent ſans toucher; au lieu que les nobles ſentiments enlevent, & que la grandeur d'ame fait incomparablement plus que l'eſprit. Par conſéquent tout Orateur ſe doit perfectionner à l'école de la Religion, puiſqu'il n'en eſt point où l'ame ſe rempliſſe de ſentiments plus élevés, & où elle ſe dégage mieux de tout ce qui les rabaiſſe.

Qu'un Diſcours ſoit écrit & prononcé parfaitement, il ne plaît qu'autant que l'Orateur y garde les bienſéances. C'eſt ce que marque la dénomination de l'art de bien dire, & ſes documents ne retentiſſent d'autre choſe. Fuir l'excès qu'ils nomment dicacité, & abréger autant qu'il eſt poſſible, parce qu'il n'eſt rien de ſi diſgracieux qu'un parleur qui ennuie; ne pas tomber en contradiction avec ſoi-même, & ſe garder de faire un portrait agréable de ce que l'on veut rendre odieux; s'abſtenir de ce qui pourroit par contre-coup retomber ſur un des Juges ou ſur ce qu'ils reſpectent; ſe taire abſolument ſur ſoi-même; préférer l'honnête à l'agréable, & le décent à l'ingénieux,

nul Orateur ne fut plus fidele à ces regles que M. Cochin, & c'étoit la Religion qui lui en facilitoit la pratique.

Quand c'eſt un amour déréglé qui a fait naître la conteſtation, & qu'il faut faire un tableau de ce déſordre, loin de s'y permettre aucun trait dangereux, il cache dans les ombres ce qui pourroit donner la moindre idée ou de plaiſir ou de foibleſſe excuſable ; il exprime au contraire avec les plus vives couleurs les maux où conduit une vie licencieuſe. Pourquoi le pinceau eſt-il ſi chaſte ? C'eſt que la Religion retient ſa main, & que dès long-temps elle a, qui plus eſt, banni de l'imagination toute laſciveté.

La Demoiſelle Duclos.

Une fameuſe Comédienne eſt Appellante comme d'abus d'un mariage où ſur ſon retour elle s'eſt mal aſſortie, quoique dans ſa Troupe ; il ſe charge de ſa Cauſe, parce que le moyen d'abus lui paroît fondé ſur les Ordonnances. Abaiſſera-t-il ſon miniſtere au point de vanter un Métier qui ne conſiſte que dans l'illuſion, & qui mene preſque toujours à l'égarement ? Son ſilence au contraire fera ſentir combien ſont indécentes les deſcriptions de Spectacles, qui ſe font quelquefois par des Orateurs dont la bouche en devroit à peine prononcer le nom. En Juriſconſulte, il ſe bornera à montrer que la formalité omiſe étoit indiſpenſable, & en Chrétien, il ne diſſimulera pas que les Gens de Théatre *ne ſont que trop diſpoſés à violer dans leurs mariages les Loix de l'Egliſe & de l'Etat.*

Cauſes perdues.

Si dans cette affaire & dans quelques autres ſon eſpérance a été déçue, ce n'eſt ni faute de lumiere, ni faute de droiture de cœur ; c'eſt que la Juriſprudence n'eſt pas plus privilégiée contre les incertitudes que les autres ſciences humaines. Il ſe rencontre des Cauſes où les principes ne

s'appliquent qu'en chancelant ; ſi notre Auteur en a perdu quelques-unes, il en a gagné pluſieurs dont l'événement dépendoit de trouver un Défenſeur tel que lui.

Une fille auſſi vertueuſe que noble ſe prétend veuve d'un des principaux Officiers de Marine. Avec l'acte de célébration, elle produit une quittance de dot, & des lettres où le défunt lui donne le titre d'épouſe. L'héritier s'eſt rendu défavorable par une procédure violente au criminel. M. Cochin entreprend néanmoins de le défendre. Ni la prévention du Royaume entier ne l'étonne, ni la perplexité des Magiſtrats ne l'inquiete. Les condamnations même qu'il eſſuie ſur l'incident criminel ne le découragent point. Il a deux lettres que la prétendue veuve, à la premiere nouvelle de la mort, a écrites à l'héritier & à un ami commun, où elle dit que c'étoit un mariage ſur le point de ſe faire, & non pas qu'il eût été célébré. Du reſte l'acte de célébration, comme on l'a dit plus haut, eſt ſur une feuille volante qui ne tient point au Regiſtre, & la quittance de dot eſt ſous ſeing privé. Sans attaquer les mœurs de la perſonne, il prouve que ni l'un ni l'autre écrit n'eſt digne de foi. Quant aux lettres & aux autres papiers ſemblables, appeller ſa femme une Demoiſelle en lui écrivant, ſignifie que l'on projette de l'épouſer, ou peut-être ſeulement que l'on en feroit ſa femme, ſi l'on vouloit ſe marier. Enfin après bien des incidents, le mariage eſt déclaré abuſif, & toutes les demandes ſont proſcrites, ſans excepter le chef de reſtitution de dot.

Et dans cette queſtion de ſucceſſion aux propres conventionnels, où il employa ſi à propos le terme figuré de *mur de ſéparation*, n'avoit il pas contre lui, comme il l'avoua lorſque la même queſtion fut encore agitée entre d'autres Parties, *la triture du Châtelet*, *les Auteurs*,

Cauſe de M. de Bonneuil, au quatrieme volume.

les Conſultants, & peut-être les Magiſtrats. Il l'emporta néanmoins, & de façon que l'Arrêt fut donné en forme de Réglement. Après de telles conquêtes, il eſt permis, il eſt beau même de ſe riſquer ſur d'autres plages pour y tenter de nouvelles découvertes.

De ce que notre Auteur ſur certaines queſtions a échoué, il ne s'enſuit pas que ſes efforts fuſſent téméraires, il s'enſuit ſeulement qu'il y auroit de la témérité à vouloir encore y revenir. La place n'eſt plus tenable, puiſqu'un tel Défenſeur y a été forcé.

Si Pergama dextrâ
Deffendi poſſent, etiam hâc deffenſa fuiſſent.

Loin donc d'avoir ſouſtrait au Public les Mémoires de ces ſortes de Cauſes, on a cru que leur diſgrace les rendroit d'autant plus curieux ; & comme la plupart ſont ſuivis du Jugement qui y eſt intervenu, ceux-là n'induiront perſonne en erreur. Rien ne fait mieux appercevoir le foible d'une opinion que l'Arrêt qui la rejette.

Conduite avec ſes Confreres.

Les Plaidoyers de M. Cochin ſont de vrais miroirs de ſes vertus ; mais comme il s'y efface autant qu'il peut, ils ne donneront pas une juſte idée de la beauté de ſon ame ; il faudroit l'avoir ſuivi dans le commerce de la vie, c'eſt-à-dire, dans la relation continuelle qu'il avoit avec les autres Avocats, d'autant qu'il n'en avoit que comme Avocat avec les Magiſtrats ou avec les Grands. Ses Confreres le regardoient avec raiſon comme le premier de leur Ordre, & lui de ſon côté inventoit mille raiſons de céder le pas à tous ceux qui y jouiſſoient de quelque eſtime.

Il reſpectoit dans les vieillards la ſageſſe, l'expérience, les ſervices rendus à la Patrie ; & quand c'étoient des Citoyens

Citoyens auſſi recommandables que M. Duhamel, cet aveugle dont l'eſprit étoit ſi éclairé & le cœur ſi pur, il ne leur parloit que comme à ſes Maîtres. Là diſparoiſſoit cette inſurmontable dialectique de l'Audience, pour faire place à une judicieuſe flexibilité, qui ne tendoit qu'à la concorde. S'il n'étoit pas de leur avis, il tâchoit de leur faire agréer le ſien, ſoit en leur en attribuant la découverte, ou en le ſoumettant à leur cenſure, ou en l'appuyant, ſans aucun air de ſuffiſance, ſur les autorités les plus infaillibles.

Avec ceux de ſon âge, ſa déférence étoit proportionnée au mérite. M. Gacon entr'autres joignoit à l'érudition la plus complette, un eſprit capable de tout. Oracle du Palais, où il n'avoit pourtant jamais parlé en public, il faiſoit les délices des meilleures Compagnies. Notre Auteur qui s'étoit fait une loi de ne rien décider de ſon chef dans ſes affaires domeſtiques, le prit pour Conſeil; & quand M. Gacon fut mort, M. Normant ſuccéda de tout ſon cœur à cet office d'amitié. Ceux qui ſavent à quel point le Réformateur des hommes a voulu les rendre dépendants les uns des autres, ne ſeront pas ſurpris que M. Cochin crût avoir beſoin de guide dans ſes affaires propres, & ſa docilité pour ceux qui lui faiſoient ce plaiſir étoit l'effet de ſon excellent caractere.

Ses deux Conſeils & lui s'étoient fréquemment trouvés enſemble, ſoit en conſultation ou à la campagne. Des trois, M. Cochin étoit le moins façonné à ce qui s'appelle le bel uſage. Sa modeſtie lui en tenoit lieu, & faiſoit dire à M. Gacon: *Notre ami Cochin a deviné le monde ſans le voir.* Quelqu'un dont il trouvoit la Cauſe un peu trop périlleuſe, lui ayant aſſuré que M^rs. Gacon & Normant étoient d'avis qu'il s'en chargeât: *Qu'ils me*

prêtent donc, répondit-il, *l'un ſon eſprit, & l'autre ſon éloquence.* Il traitoit à peu près de même avec M. Perinelle, qui l'a ſuivi de près dans le tombeau, & avec les Juriſconſultes de cette volée.

Entre ſes Contemporains qui ſe ſignaloient dans la Plaidoierie, il eſtimoit particuliérement M. Mauduit, qui, à de rares qualités du cœur, joignoit le don d'expédier en très-peu de mots la Cauſe la plus étendue. En mille occaſions l'Orateur doit être ſuccinct; il y va du bien de la Juſtice, dont les moments ſont trop précieux pour n'être pas épargnés. M. Cochin, on l'a dit plus haut, avoit, quand il falloit, la préciſion de M. Mauduit; néanmoins à l'entendre louer ce Confrere, on l'auroit cru dépourvu lui-même d'un talent ſi eſſentiel à l'Orateur.

Son eſtime ne s'exhaloit jamais en grandes proteſtations, cependant il en donnoit de ſatisfaiſants témoignages à ceux qu'on voit aujourd'hui conſoler l'éloquence de l'eſpece de veuvage où il l'a laiſſée. Parmi cette brillante jeuneſſe, il chériſſoit ſinguliérement M. le Roy, dont les talents & les vertus étoient déja dans un éminent degré; & lorſqu'une mort prématurée vint enlever cet excellent Sujet, il en reſſentit la perte auſſi vivement que le pere & que l'oncle, qui ont été les deux derniers Doyens de l'Ordre.

Nul Avocat ne ſe prêtoit plus volontiers que M. Cochin à de jeunes Confreres qui, dans leurs doutes, avoient recours à lui. Un exemple fera connoître combien il leur étoit ſecourable. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi l'on devoit faire intervenir l'Univerſité dans la Complainte d'un Gradué, qui avoit requis un Bénéfice vacant en mois de rigueur, & dont le Compétiteur unique avoit été pourvu librement par le Patron.

Un ſeul argument en faveur de la Proviſion libre ré-

ſultoit de ce que le Patron n'avoit que deux Bénéfices dans ſon patronage ; d'où l'on concluoit qu'il devoit être exempt de l'expectative des Gradués. Leur droit, diſoit-on, ne conſiſte que dans un tiers. En choſes indiviſibles, comme ſont les Bénéfices, quand il n'y en a que deux, la diſtraction du tiers eſt impraticable. Par conſéquent la réſerve des Gradués ne peut s'exécuter ſur les patronages où il n'y a qu'un ou deux Bénéfices. Mais ce n'étoit-là qu'un ſophiſme. C'eſt le tiers des vacances par mort ou des collations qui eſt affecté aux Gradués, & non le tiers des Bénéfices. L'Avocat du Gradué n'étoit donc pas d'avis de l'intervention, parce qu'il croyoit cette Cauſe immanquable. Le Client, qui avoit des amis dans l'Univerſité, voulut ſavoir ce que penſeroit notre Auteur, qui d'abord indiqua à ſon Confrere ſur le fond un préjugé en termes identiques ; & quant à l'intervention : *Mettant à part*, dit-il, *l'intérêt de l'Univerſité, dont je ſuis Avocat : Je tiens qu'il ne faut faire intervenir quelque Corps que ce ſoit, que dans des affaires qui le regardent véritablement. Les Corps ont des privileges qu'il eſt dangereux de commettre ſans néceſſité.* C'eſt ainſi qu'au Cabinet comme à l'Audience, il ſe portoit toujours aux vues ſupérieures du Droit public.

Que le Cabinet d'un Conſultant eſt reſpectable ! C'eſt le refuge des opprimés. C'eſt le rendez-vous où les familles déſunies vont terminer leurs débats ; c'eſt l'aſyle où la Prudence ſans faiſceaux ni licteurs inſpire des Loix aux Légiſlateurs mêmes. Quelle retraite pour la vieilleſſe ! Et que de ſervices M. Cochin n'y auroit-il point rendus à la France, s'il eût vécu ce que promettoit une vie préſervée de tout excès !

Quoique moins éclatante que la Plaidoierie, la Conſultation n'eſt ni moins honorable, ni moins utile à la

Société. Par conſéquent on ſera curieux de voir comment M. Cochin s'acquittoit de cette fonction. D'un nombre prodigieux de Conſultations il ne s'en eſt retrouvé que très-peu. Il a fallu ſupprimer celles dont la publication auroit pu bleſſer les Parties intéreſſées. Mais on n'a point héſité à faire imprimer le reſte, celles des meilleurs Avocats l'ayant été comme leurs autres Ouvrages.

L'Auteur ne les deſtina jamais à paroître au grand jour, ainſi il ne prit nullement garde à en châtier la diction. Mais on ſera bien aiſe d'y voir au naturel le plus ſavant des Orateurs, & le plus éloquent des Juriſconſultes. Qui que ce ſoit qui vienne lui demander avis, ni l'opulence, ni la miſere, ni le faſte, ni l'abjection ne le préoccupent. Sans acception de perſonne, il rend la réponſe que rendroient la raiſon, la Loi & l'uſage, & ne s'embarraſſe point ſi elle ſera bien ou mal reçue.

De tout temps, il avoit eu ſoin de noter par ordre alphabétique ſur des cahiers ce qu'il avoit entendu diſcuter par d'autres avec la déciſion. Ces cahiers étoient diviſés par matieres Civiles, Criminelles & Canoniques. Il ne s'en eſt retrouvé qu'un. Quoique le ſtyle de ces remarques ſoit encore plus négligé que celui des Conſultations, les morceaux de l'un ou de l'autre genre ſont comparables à des Arrêts qui ſeroient motivés, & font juger que s'il eût été placé ſur le haut du Tribunal, il n'y auroit pas moins brillé que devant.

Il n'eſt pas douteux que M. Cochin n'eût fait dans ſa jeuneſſe d'excellents Recueils, & qu'il n'eût peut-être compoſé des Ouvrages de bien des genres. Mais il y a apparence qu'il a lui-même tout anéanti. Tandis que l'Univers couroit à ſes Plaidoyers, & que l'on s'arrachoit ceux qu'il faiſoit imprimer, lui, toujours le même,

ne gardoit ſeulement pas un exemplaire des plus beaux. Il ne lui eſt peut-être jamais venu en penſée que ce fuſſent des pieces dignes de paſſer au ſiecle ſuivant. Lorſqu'il eut quitté la Plaidoierie, de vrais amis de l'éloquence ſe donnerent le mot pour l'engager à faire une collection de ſes Mémoires. Ce fut de lui repréſenter combien ils ſeroient utiles par le nombre & l'importance des queſtions qu'il avoit traitées, combien il lui ſeroit facile de tout raſſembler, & combien ſon indifférence étoit blâmée. Il promit de ſonger à la compilation, à condition de la réduire à peu de pieces, & même de les retoucher. Mais au bout de cinq années de ſilence, & dans la ſoixantieme de ſon âge, des attaques réitérées d'apoplexie ont tranché ſes jours, ſans qu'il ait été poſſible de parer le coup.

Dans ſes Mémoires, on trouvera ſouvent mêlé au genre judiciaire qui leur eſt propre, le genre délibératif, dont ſes Conſultations ſont auſſi d'excellents modeles. On rencontrera même dans quelques Plaidoyers des traits du genre démonſtratif, mais courts & aſſez rares. On devroit avoir en entier deux pieces de ce dernier genre; & il faut eſpérer qu'à force de recherches, on découvrira les aſyles qui les ont préſervés d'une proſcription trop ſévere.

La premiere eſt une Harangue qu'il fit en 1716, en préſentant au Grand-Conſeil les Lettres de Monſeigneur le Chancelier. Elle y eut autant d'applaudiſſements qu'en avoient reçu au Parlement & à la Cour des Aydes celles de M^rs^. Terraſſon & Tartarin. La ſeconde piece eſt beaucoup plus récente. M. Rollin lui ayant dit qu'il iroit l'entendre au Châtelet dans une de ſes plus célebres Cauſes, comme il avoit à reprocher à la mémoire d'une mere d'avoir remis à des mains infidelles l'éducation de ſa fille, il trouva ce ſujet tout propre à y inſérer l'éloge

de ſon illuſtre Ami. Le Public, le Tribunal, & ſur-tout le Chef, furent enchantés de la digreſſion. Il n'y eut que celui qui en étoit l'objet qui ſe plaignit amérement d'*avoir été pris en trahiſon par quelqu'un dont il ne ſe ſeroit pas défié.* Si ces deux morceaux que l'Auteur diſoit qu'on lui avoit dérobés, reparoiſſent, comme on s'en flatte, le Lecteur, dans un des Volumes ſuivants, aura le plaiſir de voir comment l'homme du monde qui parloit le mieux, en a loué deux dont il ne pouvoit dire trop de bien.

APPROBATION.

J'Ai lu, par ordre de Monſeigneur le Chancelier, le premier Volume *des Mémoires de feu M. Cochin, ancien Avocat au Parlement ;* les Ouvrages de ce grand Homme étoient dus à la poſtérité, pour l'honneur & pour l'inſtruction du Barreau, dont il étoit le Chef & le Modele. A Paris, ce 2 Janvier 1749.

DE LAVERDY.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra. SALUT. Notre amé Jean-Jacques DE NULLY, Libraire à Paris, ancien Adjoint de ſa Communauté, Nous ayant fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer ou donner au Public un Ouvrage qui a pour titre : *Recueil des Mémoires & Conſultations de feu M. Cochin, Avocat au Parlement*, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires. A ces Cauſes, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons, par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage en un ou pluſieurs volumes, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de neuf années conſécutives, à compter du jour de la date deſdites Préſentes : Faiſons défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucuns lieux de notre obéiſſance ; comme auſſi à tous Libraires & Imprimeurs d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement ou autres, ſans la permiſſion expreſſe par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ceſdites Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée & attachée pour modele ſous le contre-ſcel deſdites Préſentes ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglements de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très cher & féal Chevalier, le ſieur D'AGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le ſieur D'AGUESSEAU, Chancelier de France ; le tout à peine de nullité deſdites Préſentes ; du contenu deſquelles vous mandons &

enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayant cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires: car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le premier jour du mois de Février l'an de grace mil sept cent quarante-neuf, & de notre regne le trente quatrieme. Par le Roi en son Conseil. *Signé* SAINSON.

Registré sur le Registre XII de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 78, fol. 65, conformément aux anciens Réglements, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le 7 Février 1749.

G. CAVELIER, *Syndic.*

ŒUVRES
DE MONSIEUR COCHIN.

I. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR D. Arnoul de Loo, Supérieur Général de la Congrégation de Saint Maur, Appellant comme d'abus.

CONTRE D. Simon Frique, Religieux de l'Ordre de Cluny, Intimé.

QUESTION.

Si les Religieux de la Congrégation de S. Maur pourvus de Bénéfices, en peuvent disposer sans permission du Général.

LES motifs les plus intéressants obligent aujourd'hui la Congrégation de Saint Maur à recourir à la justice du Conseil. La tranquillité dont elle jouissoit depuis sa naissance, vient d'être troublée par un Religieux réfractaire qui ose se soulever contre l'autorité de ses Statuts, & l'économie de son gouvernement. Si cette témérité n'étoit promptement réprimée,

les fondements de la réforme ſeroient ébranlés, & bientôt l'on verroit renaître du ſein même de cette Congrégation tous les abus qu'elle avoit ſi heureuſement réformés dans l'Ordre de Saint Benoît.

C'eſt donc ici une affaire toute publique, dont la déciſion doit entraîner la perte de la réforme, ou la maintenir dans ſa pureté.

Le Conſeil, dont l'autorité a été ſi ſouvent employée à rétablir la régularité dans les Monaſteres, ne permettra pas que celle qui regne dans la Congrégation de Saint Maur reçoive aucune atteinte par la révolte ſcandaleuſe d'un particulier.

FAIT. L'Ordre de ſaint Benoît, ſi célebre autrefois par la ſainteté de ſes premiers Religieux, étoit bien déchu de cette ancienne ſplendeur dans les derniers ſiecles. Les pratiques de régularité n'étoient pas ſeulement abolies, la licence des Religieux étoit encore parvenue à un excès qui ſcandaliſoit les peuples, & déshonoroit l'Ordre Monaſtique. Le luxe, la vanité, la diſſipation, étoient le partage des plus retenus, & pour tout dire en un mot, les Monaſteres, retraites autrefois du ſilence, du recueillement & de la mortification, étoient devenus les théatres de toutes les paſſions du ſiecle.

Les ſources de tant de déſordres étoient faciles à découvrir. La propriété, ou du moins l'uſage particulier des revenus de l'Ordre, introduit d'abord ſous le nom d'Adminiſtration, plus autoriſé enſuite ſous celui de Bénéfice, avoit été la principale cauſe d'une décadence ſi funeſte. Par cette jouiſſance particuliere, le vœu de pauvreté étoit ouvertement violé, celui de continence devenoit plus difficile avec les moyens de contenter la paſſion, & le Religieux, maître d'un opulent revenu, ne reconnoiſſoit plus de Supérieur, parce qu'il n'en attendoit plus les ſecours néceſſaires pour ſa ſubſiſtance.

Réforme de Saint Maur. Son origine. L'Egliſe gémiſſoit depuis long-temps d'un mal qui paroiſſoit preſque ſans remede, lorſqu'au commencement du dernier ſiecle quelques Religieux, excités par l'exemple de la réforme qui s'étoit introduite dans Saint Vannes, conçurent le deſſein de rétablir en France l'Ordre de Saint Benoît dans ſon premier éclat, en réformant tous les abus qui s'y étoient gliſſés.

Pour conduire un projet ſi religieux à ſa perfection, ce n'étoit point aſſez de réformer le mal, il falloit encore en tarir la ſource, il falloit empêcher que les mêmes cauſes qui avoient produit un ſi grand relâchement dans l'Ordre de Saint Benoît, ne fuſſent

un jour également funeſtes à la réforme. C'eſt dans ces vues que les premiers Religieux, qui s'étoient propoſé un ſi grand ouvrage, travaillerent à ſon accompliſſement.

Le principal objet auquel ils s'attacherent, fut de retrancher aux Religieux toute diſpoſition particuliere, ſous quelque prétexte que ce fût, perſuadés que ce dépouillement étoit eſſentiel aux vœux de pauvreté & d'obéiſſance, & qu'il pouvoit ſeul affermir la réforme en coupant la racine de tous les déſordres.

Les Bénéfices ne furent point exceptés de cette regle commune ; au contraire, comme ils avoient été la principale occaſion de l'abus, ils firent auſſi le principal ſujet de l'attention des Réformateurs, pour en ramener la diſpoſition & l'uſage aux devoirs indiſpenſables de l'état religieux.

Ils établirent donc en premier lieu, que tous les Monaſteres ne compoſeroient qu'un corps ſous un même régime, & que tous les Religieux de la Congrégation n'étant pas plus attachés à un Monaſtere qu'à un autre, ne compoſeroient tous enſemble, pour ainſi dire, qu'une ſeule Communauté dirigée par les mêmes Supérieurs & Viſiteurs.

2°. Que tous les revenus des Bénéfices ſeroient rapportés à la menſe commune, unique moyen de retrancher ces pécules ſi contraires à l'eſprit de Saint Benoît, & aux diſpoſitions de ſa regle.

3°. Que l'obligation d'y réſider ne pourroit ſervir de prétexte pour ſe diſpenſer d'obéir aux ordres des Supérieurs, dans quelques Monaſteres qu'il leur plût d'envoyer le Religieux titulaire.

4°. Qu'il ne pourroit même diſpoſer de ſon titre ſans le conſentement de ſes Supérieurs.

5°. Que le Chapitre général ne pourroit par aucun Statut diſpenſer les Religieux d'obtenir ce conſentement pour autoriſer leur réſignation, tant on fut perſuadé qu'il falloit donner un frein indiſſoluble par la double incapacité, tant de la part des Religieux que des Supérieurs.

Congrégation de Saint Maur établie ſous Louis XIII.

Ce plan ainſi formé, ils s'adreſſerent au feu Roi, dont la piété & le zele pour la réformation des Monaſteres de ſon Royaume étoit aſſez connue. Ils trouverent en lui les diſpoſitions les plus favorables, juſqu'à vouloir bien ſe charger lui-même d'obtenir du Pape la confirmation de leur réforme.

Ce fut donc ſur ſa ſupplique & ſur celle des Religieux, que le Pape Grégoire XV autoriſa l'érection de la Congrégation en

1621, & que le Pape Urbain VIII leur accorda une Bulle en 1627, par laquelle, conformément aux principes de la Regle de Saint Benoît, & au projet de réformation de ces Religieux, il leur donna les réglements les plus propres à maintenir la régularité qui avoit commencé à s'établir dans pluſieurs Monaſteres.

Celui qui concernoit l'interdiction aux Religieux de diſpoſer des titres & des revenus de leurs Bénéfices, y fut inſéré comme le principal gage & le garant le plus aſſuré de la conſervation de la réforme. Il eſt conçu dans les termes les plus clairs & les plus forts. Comme il fait tout le fondement de l'appel comme d'abus, il eſt néceſſaire d'en rapporter les propres termes : *Et inter alia quod Monachi ejuſdem Congregationis omnia Beneficia dicti & Cluniacenſis Ordinum in titulum quidem illa teneant, ita tamen ut nullo modo in poſterum de titulis ipſis neque de fructibus eorum poſſint in particulari diſponere, ſed omnimodo eorum diſpoſitio penes Superiores remaneat.* Le feu Roi ayant confirmé par des Lettres-Patentes les diſpoſitions de cette Bulle, le Conſeil, à qui elle fut préſentée en 1629, en ordonna l'enregiſtrement ; mais ſi par cette ſage précaution il ajouta cette clauſe à ſon Arrêt, *que ce ſeroit à la charge des oppoſitions*, cette réſerve s'eſt trouvée inutile par l'événement.

En effet, de nouvelles Lettres-Patentes obtenues en 1631, & adreſſées à tous les Parlements du Royaume, y ayant été enregiſtrées purement & ſimplement, & n'étant ſurvenu aucune oppoſition au greffe du Conſeil, lorſque les Religieux de la Congrégation de Saint Maur s'y préſenterent de nouveau en 1653, il ne fit aucune difficulté d'ordonner l'enregiſtrement pur & ſimple de la Bulle. L'Arrêt qui intervint à ce ſujet eſt d'autant plus ſolemnel, qu'il eſt rendu ſur le vu des Arrêts d'enregiſtrement des Parlements de Toulouſe, Bordeaux, Paris, Dijon, Rennes, Aix & Rouen, & que les diſpoſitions de la Bulle y ſont expliquées d'une maniere qui fait bien connoître avec quelle attention le Conſeil en ordonna l'exécution : *Vu la Bulle d'Urbain VIII, contenant confirmation de ladite Congrégation de Saint Maur.... & défenſes aux Religieux de ladite Congrégation de diſpoſer des titres & revenus de leurs Bénéfices ſans la permiſſion de leurs Supérieurs.* C'eſt ainſi que la Bulle eſt viſée dans l'Arrêt ; la clauſe dont il s'agit n'avoit donc pas échappé aux lumieres du Conſeil.

Auſſi lorſqu'en 1697 Dom Rolland, Religieux de Cluny, oſa interjetter appel comme d'abus de la Bulle, en ce qu'elle conte-

noit cette interdiction aux Religieux de diſpoſer de leurs titres ſans le conſentement de leurs Supérieurs, & former oppoſition à l Arrêt d'enregiſtrement de 1653 ; le Conſeil, perſuadé de la ſageſſe & de la néceſſité de cette diſpoſition, n'eut aucun égard à la critique injuſte que l'on en faiſoit, & confirma de nouveau, par un Arrêt contradictoire, & la Bulle & les Lettres-Patentes qu'il avoit enregiſtrées.

C'eſt ſous l'autorité de ces ſages réglements que la Congrégation de Saint Maur a ſubſiſté juſqu'à préſent. Depuis près d'un ſiecle on les a vu exécutés avec toute la ſoumiſſion & la fidélité que l'on pouvoit attendre de véritables Réformés.

Quels avantages la Congrégation de Saint Maur n'en a-t-elle pas retirés? La régularité a regné dans ſes cloîtres ; les Religieux, dans l'entiere dépendance de leurs Supérieurs, ne ſe ſont point écartés des pratiques & des devoirs de leur état. Détachés des biens temporels, ils n'ont travaillé qu'à l'édification des peuples, & leurs veilles, conſacrées à la Religion, ont fait honneur à l'Egliſe même.

Ce fut pour l'affermir de plus en plus dans cette heureuſe ſituation, que le Roi voulut bien lui donner de nouvelles Lettres-Patentes en 1711, par leſquelles, allant au-devant des prétextes dont on auroit pu ſe ſervir pour donner atteinte à ſes plus ſages réglements, il les confirma de nouveau. Ces Lettres ont été enregiſtrées au Conſeil. Le pouvoir des Supérieurs, par rapport aux réſignations des Bénéfices dont leurs Religieux ſont pourvus, y eſt expliqué comme un droit ſi ſolidement établi, qu'il n'avoit pas beſoin d'une nouvelle confirmation.

Voici cependant un Religieux qui oſe lever l'étendard de la révolte, qui, au mépris de ces loix ſi reſpectables, veut s'arroger la liberté de diſpoſer de ſes Bénéfices, & réſiſter ouvertement aux ordres de ſes Supérieurs.

Dom Provenſal, pourvu depuis pluſieurs années du Prieuré de Saint Florentin, reçut au commencement de l'année derniere une obédience pour ſe rendre dans l'Abbaye de Saint Martin d'Autun. Le refus qu'il fit d'obéir à cet ordre fut le premier pas qui le conduiſit à haſarder la démarche dont la Congrégation de Saint Maur eſt obligée de ſe plaindre : il réſigna ſon Bénéfice à Dom Simon Frique, Religieux de Cluny, pour cauſe de permutation, avec un Office clauſtral du Prieuré de Bonny.

Le Supérieur Général de la Congrégation de Saint Maur, informé de cette entrepriſe contraire aux réglements, qui doivent

être toujours regardés comme la baſe de la réforme, auroit cru trahir ſon devoir, s'il n'eût promptement recouru à l'autorité du Conſeil pour en prévenir les ſuites funeſtes. Il a préſenté ſa Requête afin d'être reçu Appellant comme d'abus ; & en vertu d'une commiſſion du Conſeil, il y a fait aſſigner Dom Frique, qui avoit pris poſſeſſion du Prieuré de Saint Florentin, ſans pouvoir mettre en cauſe Dom Provenſal, qui a déſerté de la Congrégation, & eſt actuellement en fuite.

C'eſt ſur cet appel comme d'abus qu'il s'agit de prononcer ; après l'expoſition qui vient d'être faite des titres de la Congrégation de Saint Maur, les moyens ſeront faciles à établir.

Moyens d'abus. Le moyen d'abus réſulte de la contravention aux Bulles, Lettres-Patentes & Arrêts d'enregiſtrement. On ne peut pas dans le droit un moyen d'abus plus qualifié & plus inconteſtable ; dans le fait, la contravention ne peut être plus formelle, parce que toutes ces loix défendent expreſſément aux Religieux de diſpoſer de leurs titres ſans le conſentement de leurs Supérieurs, & que cependant Dom Provenſal a oſé le faire. L'abus eſt donc ſenſible, & d'autant plus condamnable, que ces loix ne pouvoient être plus claires dans leurs diſpoſitions, plus reſpectables par l'autorité des Puiſſances dont elles ſont émanées, plus favorables enfin par la ſageſſe des maximes ſur leſquelles elles ſont fondées.

Plus claires dans leurs diſpoſitions. C'eſt de quoi il eſt aiſé de ſe convaincre par la ſeule lecture de la Bulle : *Ita tamen ut nullo modo in poſterum de titulis ipſis neque de fructibus eorum poſſint in particulari diſponere, ſed omnimoda eorum diſpoſitio penes Superiores remaneat.* Toute diſpoſition eſt prohibée. Quelles ſont les différentes manieres dont un Titulaire peut diſpoſer de ſon titre ? Nous ne connoiſſons que les démiſſions, les réſignations & les permutations ; ce ſont donc ces différentes voies d'abdiquer des Bénéfices qui ſont interdites. La loi eſt générale, la liberté ordinaire des Titulaires eſt ſoumiſe à l'autorité des Supérieurs ; & comme pour l'exacte pratique du vœu de pauvreté, le Religieux ne peut diſpoſer des fruits de ſon Bénéfice, de même pour rendre ſon obéiſſance parfaite, il ne peut réſigner ſans l'approbation de ſes Supérieurs.

Plus reſpectables par l'autorité des Puiſſances dont elles ſont émanées. Toutes celles que nous reconnoiſſons ſur la terre pour arbitres de notre ſort, ont concouru à former ces réglements, la puiſſance de l'Egliſe dans la Bulle, celle du Souverain dans

ſes Lettres-Patentes, enfin, l'autorité des Cours Souveraines dans les Arrêts d'enregiſtrement. Si l'on peut ſe ſoulever contre ce qu'il y a de plus ſacré, par quel frein la licence humaine pourra-t-elle être arrêtée ? Le Pape accorde la grace, le Roi la confirme, les Cours Souveraines en ordonnent l'exécution, la Congrégation de Saint Maur l'accepte avec reſpect, & l'exécute fidelement depuis près d'un ſiecle ; & un Religieux particulier ſera aſſez téméraire pour ſe faire à lui-même un Tribunal ſupérieur à toutes ces Puiſſances ? Quel ſcandale !

Plus favorables par la ſageſſe des maximes ſur leſquelles elles ſont fondées. L'obéiſſance eſt tellement eſſentielle au Religieux, que l'on peut dire qu'elle en fait ſeul le caractere. Par ſa profeſſion, il ne renonce pas ſeulement au patrimoine de ſes ancêtres, il ſe dépouille encore de ſa propre volonté. Soumis aux ordres de ſes Supérieurs, il ne leur doit oppoſer ni réſiſtance au dehors, ni même aucun murmure intérieur. Tels ſont les engagements de la vie religieuſe, contre leſquels on ne preſcrit point par l'uſage, & dont on ne peut être diſpenſé ſous aucun prétexte. Devoir des Religieux.

Quel doit être l'effet d'une obligation ſi étroite ? ſi ce n'eſt que le Religieux, dans tous les actes de ſa vie, doit d'abord conſulter la volonté de ſes Supérieurs, & s'y conformer quand il l'a connue, qu'il doit être continuellement en garde contre ſes deſirs & ſes propres ſentiments. Mais cette ſoumiſſion ſi parfaite & ſi néceſſaire ſe trouve-t-elle dans un Religieux, qui, pour diſpoſer de ſon Bénéfice, c'eſt-à-dire, pour un des actes les plus importants qu'il puiſſe faire, néglige de conſulter ſes Supérieurs, & oſe même leur réſiſter ouvertement ? Comment accorder l'obéiſſance avec une contradiction ſi éclatante ?

Il ne falloit donc point de Loi particuliere pour interdire au Religieux cette diſpoſition indépendante ; il n'avoit qu'à ſe reſſouvenir des premiers devoirs de ſon état, & jamais il ne ſe ſeroit donné la liberté condamnée par les Bulles de la Congrégation de Saint Maur : mais d'anciens uſages avoient prévalu, ou plutôt d'anciens abus, auxquels on étoit accoutumé, avoient en quelque maniere obſcurci toutes les idées que l'on devoit avoir des obligations de la vie religieuſe ; il a fallu, par des diſpoſitions expreſſes, développer à ceux qui devoient embraſſer la réforme, tous les engagements de leur profeſſion, & c'eſt ce qu'on a fait en particulier par rapport aux Bénéfices dans la clauſe dont il s'agit. Dire aux Religieux qu'ils devoient obéir

à leurs Supérieurs, c'étoit leur dire qu'ils ne devoient point disposer de leurs Bénéfices sans leur consentement; mais ils n'entendoient point assez ce langage, il a fallu entrer dans le détail des devoirs compris dans le vœu d'obéissance; ensorte qu'il est vrai de dire que la clause ci-dessus rapportée, n'introduit aucune obligation nouvelle, qu'elle ne fait qu'expliquer ce qui a toujours été essentiel à l'accompliſſement de la Regle, & que par conséquent sa disposition ne peut être plus favorable.

Cette vérité se confirme encore par l'exemple des autres Congrégations, qui, sans recourir à l'autorité du Saint Siege, se sont fait à elles-mêmes de semblables constitutions, en interdisant à leurs Religieux ces dispositions libres de leurs Bénéfices. Les Religieux de Saint Vannes se soumettent à cette interdiction par un serment solemnel en faisant leur profession. Les Statuts des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France portent expressément: *Diligenter serventur constitutiones & Capitulorum decreta de non acceptandis Beneficiis, sine consensu Præpositi generalis & dimittendis ad ejus arbitrium.* Les Constitutions de Prémontré sont copiées mot pour mot sur celles de Sainte Geneviève; & l'on sait que dans tout l'Ordre de Saint Augustin, les Religieux pourvus de Cures sont sujets à être révoqués par leurs Supérieurs; tant il est vrai que la maxime la plus constante dans l'état régulier est que l'inférieur doit toujours dépendre entiérement de la volonté de ses Supérieurs.

Quelle excuse peut-on donc proposer de la part de Dom Provensal? La Loi est claire, il a dû la connoître; elle est authentique, il a dû la respecter; elle est favorable & conforme à l'esprit de Saint Benoît, il ne peut s'en plaindre; cependant il l'a violée cette Loi; quel abus plus scandaleux & plus digne de toute la sévérité du Conseil!

Examinons maintenant les objections qu'il a faites sous le nom de Dom Frique; sans faire de grands efforts, on espere établir qu'elles n'ont rien que de captieux.

Objections. Quelque confusion que l'on ait affectée dans la maniere de les proposer de la part de Dom Frique, on peut cependant réduire ces objections à quatre propositions.

1°. La disposition de la Bulle n'est pas claire, il faut l'interpréter par le droit commun, suivant lequel les Religieux peuvent résigner leurs Bénéfices sans le consentement de leurs Supérieurs.

2°. Quand on entendroit la Bulle dans le sens que Dom Loo veut

veut lui donner, ſa diſpoſition n'étoit que pour un certain temps, & ce temps eſt paſſé.

3°. Cette diſpoſition ſe trouve condamnée par pluſieurs Arrêts.

4°. Quand elle ne ſeroit pas détruite, elle eſt au moins attaquée par la voie de l'appel comme d'abus, & cet appel comme d'abus eſt pendant au Conſeil du Roi.

Réponſes.

Le Conſeil a ſans doute obſervé que Dom Simon Frique n'eſt point Appellant comme d'abus de la Bulle de 1627, ni oppoſant à l'Arrêt d'enregiſtrement : ce ſont donc des Loix qui ſubſiſtent dans toute leur autorité, & ſuivant la diſpoſition deſquelles il faut juger l'appel comme d'abus du Supérieur Général de la Congrégation de Saint Maur. Il n'eſt pas même néceſſaire d'examiner ſi elles ſont parfaitement conformes à la Regle de Saint Benoît, ou ſi elles contiennent quelques graces extraordinaires, quelques privileges ſinguliers, il ſuffit qu'elles ſoient reconnues pour des loix authentiques, les particuliers ne peuvent plus ſe ſouſtraire à leur autorité.

Si l'on ne perd point de vue cette obſervation importante, les objections ſe détruiront preſque d'elles-mêmes, parce que comme l'on n'y trouvera rien qui combatte ni qui détruiſe l'autorité de ces loix, on n'y trouvera rien par conſéquent qui en doive ſuſpendre l'exécution.

A la premiere Objection.

L'obſcurité que l'on cherche à répandre d'abord ſur la clauſe de la Bulle qui défend aux Religieux de diſpoſer des titres de leurs Bénéfices, s'évanouit par la ſeule lecture de cette clauſe ; ſes termes ſont ſi clairs & ſi énergiques, qu'il eſt difficile de concevoir comment on peut entreprendre d'en rendre la diſpoſition équivoque. Elle commence par autoriſer les Religieux de la nouvelle Congrégation à poſſéder en titre tous les Bénéfices de l'Ordre de Saint Benoît, & même de Cluny : *Et inter alia quod Monachi ejuſdem Congregationis omnia Beneficia dicti & Cluniacenſis Ordinum in titulum quidem illa teneant.* Voilà la permiſſion, mais voici ſous quelle condition elle eſt accordée : *Ita tamen ut nullo modo in poſterum de titulis ipſis neque de fructibus eorum poſſint in particulari diſponere, ſed omnimoda eorum diſpoſitio penes Superiores remaneat.* C'eſt à condition qu'ils ne pourront diſpoſer de ces titres en particulier. Un Titulaire ne diſpoſe de ſon titre qu'en le réſignant, le permutant, ou s'en démettant ; ce ſont donc toutes ces différentes diſpoſitions qui ſont interdites.

Mais, dit-on, par le terme de diſpoſition on entend ordinairement la collation ; peut-on dire dans la Congrégation de Saint Maur que l'on ait défendu aux Religieux de conférer les Bénéfices dont ils ſont pourvus, & que l'on ait accordé ce droit à leurs Supérieurs ? Ce raiſonnement roule ſur une équivoque ſi groſſiere, qu'il n'y a perſonne qui n'en ſente tout le faux & toute l'abſurdité. Quand la Bulle parle de diſpoſition, c'eſt relativement aux Religieux pourvus de titres, & l'on n'a jamais penſé que ce terme ainſi appliqué pût ſignifier la collation, parce que jamais un Titulaire n'eſt en même temps le Collateur de ſon Bénéfice. Ainſi quand on défend à un Titulaire de diſpoſer de ſon titre, cela s'entend de diſpoſer dans la maniere dont un Titulaire peut diſpoſer, c'eſt-à-dire, par démiſſion, réſignation ou permutation ; c'eſt ce que la Bulle de 1627 interdit aux Religieux de la Congrégation de Saint Maur. Que par-là on pût dire, pour rendre cette clauſe abſurde, que la Bulle accorde aux Supérieurs de la Congrégation la collation des Bénéfices dont leurs Religieux ſont pourvus, c'eſt ce que perſonne ne peut penſer, parce que la Bulle ne parle pas d'une diſpoſition convenable à un Collateur, mais de celle dont des Titulaires ſont capables : c'eſt cette derniere diſpoſition qui eſt prohibée ; ainſi rien de plus clair que la clauſe dont il s'agit.

Auſſi depuis près d'un ſiecle que cette Bulle eſt donnée, ſa diſpoſition n'a-t-elle jamais paru équivoque ; le Conſeil, dans ſon Arrêt d'enregiſtrement de 1653, l'a lui-même expliquée ſi clairement ! *Vu la Bulle contenant défenſes aux Religieux de diſpoſer des titres & des revenus de leurs Bénéfices, ſans la permiſſion de leurs Supérieurs.* Voilà la clauſe traduite fidelement, qui ne laiſſe aucun doute dans l'eſprit ſur le ſens de ſa diſpoſition. Ce fut encore ainſi qu'elle fut entendue par Dom Rolland en 1697, lorſqu'il en interjetta appel comme d'abus ; il ſe plaignoit que les titres conférés aux Religieux de la Congrégation de Saint Maur étoient en la diſpoſition des Supérieurs, & c'eſt ainſi que toute perſonne qui ne voudra pas s'aveugler elle-même l'entendra néceſſairement.

A la ſeconde Objection. Dom Frique lui-même eſt obligé de reconnoître qu'elle ne peut avoir un autre ſens ; mais pour avoir un prétexte de la combattre, il ſuppoſe que ce n'eſt pas un réglement fait pour toujours, mais ſeulement pour le temps de la naiſſance de la Congrégation : *Attentâ penuriâ Monachorum reformatorum*

naſcentis Congregationis & quantitate locorum regularium ad quæ pro introducendâ in illis reformatione ipſi vocantur. Voilà, dit-on, les motifs de la Bulle ; motifs qui ne ſubſiſtent plus, & dont l'effet par conſéquent doit ceſſer en retranchant la diſpoſition à laquelle ils ont donné lieu.

On ne peut pas s'empêcher de dire que cette objection eſt de mauvaiſe foi, puiſqu'on applique à la clauſe dont il s'agit un motif qui n'eſt employé dans la Bulle que par rapport à une autre diſpoſition fort éloignée ; c'eſt ce qui va ſe reconnoître en très-peu de mots.

Ces termes que l'on vient de rapporter ſont tout au commencement du paragraphe *& inſuper*, dans lequel le Pape permet au Chapitre Général de la Congrégation de transférer les Religieux, même ceux qui poſſedent des Prieurés ſujets à réſidence, & de les envoyer dans les Monaſteres où ils ſeront jugés néceſſaires pour le bien de la Congrégation. C'eſt à cette occaſion que le Pape, pour autoriſer cette diſpenſe de réſider, apporte les motifs tirés du petit nombre de Religieux, & de la quantité des Monaſteres dans leſquels la réforme étoit appellée. Mais ce n'eſt qu'une page après que l'on trouve la clauſe qui contient l'interdiction de réſigner ; clauſe pure & ſimple, & qui eſt même conçue dans les termes les plus étendus, *ita tamen ut nullo modo in poſterum.* Ce terme, *in poſterum*, écarteroit ſeul cette fauſſe idée d'une diſpoſition limitée à un certain temps.

D'ailleurs ces motifs employés dans la clauſe qui concerne la réſidence ont ſi peu ceſſé juſqu'à préſent, que par les Lettres-Patentes de l'année derniere 1711, le Roi a renouvellé expreſſément ce Statut : *Connoiſſant* (ce ſont les termes des Lettres-Patentes) *que le beſoin de ſujet, loin de ceſſer parmi eux depuis la naiſſance de la Congrégation, eſt extrêmement augmenté par le grand nombre de Monaſteres où leur réforme a été introduite.* Le motif eſt donc encore le même, & la diſpoſition de la Bulle au ſujet des réſignations devroit encore s'exécuter, quand elle en ſeroit une ſuite ; mais elle eſt pure & ſimple & pour toujours, rien ne peut donc diſpenſer les Religieux d'y obéir.

A la troiſieme Objection.

On ſoutient cependant de la part de Dom Frique, que cette diſpoſition a été condamnée par pluſieurs Arrêts ; c'eſt ce qui fait le fondement de ſa troiſieme objection, qui ſe réfute auſſi facilement que les précédentes.

Pour que ces Arrêts puſſent avoir une application juſte à la queſtion, il faudroit que quelques Religieux de la Congrégation

de Saint Maur eussent résigné leurs Bénéfices, que les Supérieurs s'en étant plaints, les résignations eussent été confirmées; on avoue que dans ce cas les préjugés seroient considérables.

Mais ceux que l'on oppose sont bien éloignés de cette espece; on verra par le détail dans lequel on va entrer, qu'il n'y en a pas un seul dans lequel il fût question de résignations faites par des Religieux de Saint Maur, ni par conséquent qui dût être seulement proposé dans cette Cause.

Arrêt du Grand-Conseil du 27 Juin 1645, maintient M. Manoury dans le Prieuré de Saint Etienne de Nevers.

Le premier, qui est du 27 Juin 1645, maintient M. Manoury, Maître des Requêtes, dans la possession du Prieuré de Saint Etienne de Nevers, qui lui étoit contesté par Dom Frion, Religieux de la Congrégation de Saint Maur. Quelle étoit la question de cette complainte? C'est ce qu'il est impossible de découvrir; ce seroit cependant à celui qui s'en fait un moyen à nous expliquer l'espece pour en connoître la décision, sinon c'est une citation fort inutile que celle qu'il en a faite à l'Audience. Mais ce que l'on peut penser de certain sur cet Arrêt, est qu'il ne s'agissoit point de résignation faite par aucun Religieux de Saint Maur, puisqu'il n'y avoit aucun Supérieur en Cause qui s'en plaignît, & qu'eux seuls eussent eu droit d'en faire naître la question.

Ce fut dans cette même affaire que M. le Procureur Général interjetta appel comme d'abus de la Bulle de 1627. Cet appel comme d'abus est le fondement de la quatrieme objection que l'on examinera dans son lieu; mais il suffit ici d'avoir fait voir que l'Arrêt, dans ce qu'il juge entre M. Manoury & Dom Frion, n'a rien décidé par rapport à la question présente; c'est donc un préjugé à retrancher.

Le second préjugé se tire de quatre Arrêts du Conseil d'Etat, intervenus à l'occasion du Prieuré de Sermaize.

Ce Bénéfice avoit donné lieu à une complainte portée au Conseil entre Dom Ildefonse Charlot, Religieux de Saint Maur, & Me. François le Vignon, Prêtre séculier. Dom Charlot avoit été maintenu par un Arrêt contradictoire de 1672.

Le sieur le Vignon s'étant pourvu au Conseil du Roi, y obtint deux Arrêts; l'un dans la même année 1672, qui ordonnoit la révision du procès; l'autre en 1675, qui lui adjugeoit la provision contre Dom Charlot. L'un & l'autre étoient sur requête.

Le sieur Vignon ayant ensuite résigné ses droits à un nommé Richer, celui-ci fit rendre un troisieme Arrêt en 1677, qui ordonnoit à son profit l'exécution de celui de 1675, c'est-à-dire,

qui lui adjugea auſſi la proviſion. Enfin par un dernier Arrêt, il fit évoquer au Conſeil du Roi l'appel comme d'abus interjetté par M. le Procureur Général en 1645. Voilà quelles ſont les diſpoſitions de ces quatre Arrêts que l'on oppoſe.

1°. Ces Arrêts ne peuvent être propoſés comme préjugés dans aucune Cauſe, parce qu'ils ne jugent aucune queſtion. Le premier ordonne la réviſion d'un procès, les deux qui ſuivent ordonnent qu'un des contendants jouira par proviſion des fruits du Bénéfice, le dernier évoque ſimplement un appel comme d'abus; quel uſage en peut-on donc faire, on ne dit pas ſeulement dans cette Cauſe-ci, mais même dans aucune autre? quelle application d'un Arrêt qui ne juge rien?

2°. Quand ces Arrêts ſeroient définitifs, qu'ils auroient caſſé celui du Conſeil, qu'ils auroient maintenu Richer, ils ſeroient encore étrangers à notre queſtion, parce qu'il ne s'agiſſoit dans toute cette affaire d'aucune réſignation qui eût été faite par un Religieux de Saint Maur, & que par conſéquent on ne pouvoit pas agiter la queſtion de ſavoir s'ils pouvoient réſigner ſans le conſentement de leurs Supérieurs, qui eſt le ſeul objet de l'appel comme d'abus ſur lequel il s'agit aujourd'hui de prononcer.

3°. Ce ne ſont que des Arrêts ſur requête. Quels titres pour détruire une Bulle confirmée par des Lettres-Patentes enregiſtrées dans toutes les Cours du Royaume!

Enfin ils n'ont eu aucune exécution; Dom Ildefonſe Charlot y forma oppoſition, & Richer n'ayant oſé ſoutenir ſa prétention contre un contradicteur légitime, Dom Charlot a continué de jouir de ſon Bénéfice dans lequel il avoit été maintenu par l'Arrêt du Conſeil; Dom Jean Barré, Religieux de la même Congrégation, en a été pourvu après ſa mort; il l'a réſigné à un autre Religieux qui en eſt actuellement en poſſeſſion.

Ces réflexions ſont plus que ſuffiſantes pour écarter l'induction que l'on a voulu tirer de ces Arrêts, il ſeroit inutile de s'y arrêter plus long-temps.

Un Arrêt ſur Requête obtenu par Dom Denoyelle, Prieur de Soleſme, en 1685, eſt le dernier de ceux que l'on oppoſe à la Congrégation de Saint Maur.

1°. Ce n'eſt encore qu'un ſimple Arrêt ſur requête, dont l'autorité ne pourroit jamais abroger une loi auſſi ſolidement établie que celle qui fait le titre de la Congrégation de Saint Maur, ni en établir une nouvelle.

2°. Ce Religieux ſe plaint de quelques ſaiſies qui ont été faites à la requête des Religieux de la Couture & de Soleſme, du trouble qui lui eſt ſuſcité dans la perception des fruits utiles & honorifiques de ſon titre, il ſe fait donner main-levée des ſaiſies, & fait prononcer des défenſes de le troubler dans la jouiſſance de ces droits; quel rapport peuvent avoir ces diſpoſitions à l'objet de la Cauſe? Il eſt évident qu'il n'y a aucune connexité.

3°. Ce Dom de Noyelle eſt mort en poſſeſſion de ſon Bénéfice, il ne l'a jamais réſigné, les Supérieurs ne pouvoient pas ſe plaindre qu'il eût contrevenu à la Bulle de 1627, l'Arrêt ne pouvoit pas donner atteinte à cette Bulle dont perſonne ne réclamoit l'autorité, parce qu'aucun Religieux ne s'étoit ſoulevé contre ſa diſpoſition; c'eſt donc une piece abſolument étrangere à la Cauſe.

4°. On prétend que les Supérieurs l'avoient voulu obliger à réſigner; mais c'eſt une calomnie qui n'eſt fondée que ſur les impoſtures que ce Religieux débita dans quelques écrits auxquels on ne devoit pas ajouter foi ſi légérement. D'ailleurs, s'il étoit vrai que les Supérieurs euſſent eu pour lors cette prétention, l'Arrêt qui l'auroit condamnée ſeroit encore ſans application, parce que Dom de Loo ne prétend pas obliger Dom Provenſal à réſigner, mais ſeulement ſe plaindre de ce qu'il l'a fait ſans ſon conſentement; ce qui fait une queſtion toute différente, & rendroit le préjugé abſolument inutile. Il eſt étonnant que dans une queſtion auſſi ſimple que celle qui ſe traite aujourd'hui, l'on s'écarte ſi ſouvent dans des citations étrangeres, & que l'on ſe faſſe des préjugés de toute ſorte d'Arrêts, ſans examiner s'ils ſont intervenus dans la même eſpece & ſur la même queſtion; mais ce n'eſt pas la vérité qu'on cherche, on ne s'applique qu'à l'obſcurcir.

A la quatrieme objection. Le dernier retranchement de Dom Frique eſt de dire qu'au moins la Bulle de 1627 qu'on lui oppoſe eſt attaquée par un appel comme d'abus qui ſubſiſte, & qui eſt actuellement pendant au Conſeil du Roi, que par conſéquent le Supérieur Général de la Congrégation de Saint Maur ne peut ſe faire un titre de cette Bulle dont l'autorité eſt incertaine.

Pour faire connoître l'illuſion de cette objection, il ſuffira d'expoſer les faits qui concernent ce prétendu appel comme d'abus tels qu'ils ſe ſont paſſés, & l'on verra que Dom Frique n'en peut pas tirer le moindre avantage.

Lorſque l'affaire qui étoit entre M. Manoury, Maître des Requêtes, & Dom Frion, fut plaidée en 1645, M. l'Avocat Général demanda d'être reçu Appellant comme d'abus des Bulles de la Congrégation de Saint Maur, en ce que les Religieux de cette Congrégation prétendoient que *les titres des Bénéfices dépendants de leurs Abbayes & Prieurés étoient en la puiſſance, poſſeſſion & pleine diſpoſition de leurs Supérieurs*, M. le Procureur Général ne fut point reçu Appellant, la Cauſe fut appointée.

Dans la ſuite le procès ayant été jugé, M. Manoury fut maintenu par l'Arrêt de 1645, comme on a déja dit; & en ce qui concernoit la requête verbale de M. le Procureur Général, il fut ordonné que les Supérieurs de la Congrégation de Saint Maur ſeroient aſſignés; c'eſt ce qui n'a jamais été fait.

Cette procédure leur étant inconnue, ils obtinrent en 1653 des Lettres-Patentes confirmatives de leurs Bulles, qui furent préſentées au Conſeil dans la même année, & qui furent enregiſtrées ſur les Concluſions de M. le Procureur Général, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur.

L'affaire pour le Prieuré de Sermaiſe ayant dans la ſuite été portée au Conſeil du Roi, le ſieur Richer, qui plaidoit contre Dom Ildefonſe Charlot, fit rendre un Arrêt ſur requête, par lequel ſuppoſant qu'il y avoit un appel comme d'abus de M. le Procureur Général ſubſiſtant, il le fit évoquer au Conſeil du Roi, où jamais depuis il n'en a été queſtion: voilà tout le fait de cet appel comme d'abus.

Pluſieurs obſervations vont démontrer que c'eſt ſans aucun fondement qu'on l'objecte aujourd'hui à la Congrégation de Saint Maur.

1°. M. le Procureur Général n'étoit point Appellant de la Bulle, en ce qu'elle défend aux Religieux de diſpoſer de leurs titres ſans le conſentement de leurs Supérieurs, & c'eſt la ſeule diſpoſition dont on ſe ſert aujourd'hui de la part du Supérieur Général de la Congrégation de Saint Maur. Il ſe plaignoit de ce que les Religieux prétendoient que *les titres des Bénéfices dépendants de leurs Abbayes & Prieurés étoient en la jouiſſance, poſſeſſion & pleine diſpoſition de leurs Supérieurs.* Si la Congrégation avoit pour lors une pareille prétention, la Partie publique avoit de juſtes motifs de ſe ſoulever contre une idée ſi extraordinaire, qui n'avoit aucun fondement dans les diſpoſitions des Bulles de 1621 & de 1627; mais cette Congrégation eſt bien éloignée

aujourd'hui d'une ſemblable prétention, elle reconnoît que les Prieurés dépendants des Abbayes dans leſquelles elle eſt introduite, ne ſont point à la diſpoſition de ſes Supérieurs; ainſi cet appel comme d'abus ne la concerne plus, il devient inutile, parce qu'il n'a plus d'objet. La Congrégation de Saint Maur ſe renferme dans l'exécution de ſes Bulles; elles interdiſent aux Religieux toute diſpoſition de leurs Bénéfices, ſans le conſentement de leurs Supérieurs: ce réglement eſt trop ſage pour avoir donné lieu à aucune plainte de la part de M. le Procureur Général, il n'en a jamais interjetté appel comme d'abus; il n'y a donc aucun obſtacle à ſon exécution.

2°. Quand l'appel comme d'abus ſeroit dirigé contre la clauſe de la Bulle dont on ſe ſert, il ſeroit inutile. En effet, le Conſeil n'a point reçu M. le Procureur Général Appellant comme d'abus, il lui a ſimplement permis de faire aſſigner, ce qu'il n'a pas encore jugé à propos de faire depuis 1645; où eſt donc cette inſtance que l'on dit avoir été évoquée au Conſeil du Roi? Il n'y a pas même eu d'aſſignation; toute l'objection roule ſur la ſuppoſition d'une inſtance ſubſiſtante, & il n'y en a jamais eu de commencée. Que M. le Procureur Général ait formé le deſſein de faire un procès aux Supérieurs de la Congrégation de Saint Maur; que le Conſeil lui ait même permis de le faire, lorſqu'il n'a pas exécuté ce deſſein, lorſqu'il n'a pas profité de cette permiſſion, peut-on dire que la Bulle ſoit attaquée, que ſon autorité ſoit en ſuſpens, en un mot qu'il y ait une conteſtation formée? Et ſi on ne peut l'avancer raiſonnablement, à quoi ſe réduit cet appel comme d'abus ſi vanté? à un ſimple projet qui n'a point encore été réaliſé, & qui ne le ſera jamais, parce que le miniſtere public, inſtruit des motifs de la Bulle & de la ſageſſe de ſa diſpoſition, concourra ſans doute à en procurer l'exécution, loin d'y vouloir donner atteinte.

3°. Quand il y auroit eu un appel comme d'abus pendant au Conſeil en 1645 entre M. le Procureur Général & les Supérieurs de la Congrégation de Saint Maur, cet appel comme d'abus ne ſeroit-il pas jugé par l'Arrêt d'enregiſtrement de 1653? Cet Arrêt contradictoire avec M. le Procureur Général, ordonne que la Bulle de 1627 ſera enregiſtrée, pour être exécutée ſuivant ſa forme & teneur. On a même obſervé que la clauſe particuliere dont il s'agit n'avoit pas échappé aux lumieres du Conſeil, puiſqu'elle eſt expreſſément expliquée dans l'Arrêt; c'eſt de cette

clauſe

clauſe attaquée, dit-on, par M. le Procureur Général en 1645, que le Conſeil ordonne l'exécution en 1653 ſur ſes propres concluſions. Eſt-il permis de ſoutenir après cela que ſon appel comme d'abus ſubſiſtât encore? Comment auroit-il pu y inſiſter? L'Arrêt de 1653 n'auroit-il pas formé une fin de non-recevoir invincible? Choſe jugée.

Mais, dit-on, la Congrégation de Saint Maur eut l'attention de ne point parler de cet appel comme d'abus. Mais M. le Procureur Général qui l'avoit interjetté, ignoroit-il ſa propre demande? Et falloit-il que les Supérieurs de cette Congrégation l'obligeaſſent d'y penſer?

Une derniere obſervation très-importante, eſt que toutes les pieces qui pouvoient établir cet appel comme d'abus de M. le Procureur Général étoient produites par Dom Rolland en 1697; elles ont été vues par Meſſieurs les Gens du Roi, qui ont donné leurs concluſions dans cette affaire; loin de reprendre cet ancien projet, ils n'ont pas même ſoutenu l'appel comme d'abus de Dom Rolland, & par un Arrêt contradictoire avec M. le Procureur Général, on a jugé qu'il n'y avoit point d'abus dans la Bulle de 1627. Après des Jugements ſi ſolemnels, l'autorité de cette Bulle peut-elle être encore conteſtée, en répétant aujourd'hui les mêmes moyens propoſés en 1697? En ſe ſervant des mêmes pieces, eſpere-t-on faire changer les déciſions du Conſeil? L'abus que l'on n'a point trouvé pour lors dans la Bulle s'y eſt-il gliſſé depuis ce temps-là? ou le conſeil manquoit-il de lumieres pour le découvrir, & de zele pour le condamner? L'Arrêt de 1697 juge donc la queſtion préſente; en confirmant la Bulle, il condamne les contraventions qui y ſeront faites: celle qui a été commiſe par Dom Provenſal ne doit donc pas demeurer impunie.

L'on ne s'eſt pas propoſé dans ce Mémoire de faire ſentir tout le faux des raiſonnements politiques ſur leſquels on s'eſt étendu à l'Audience de la part de Dom Frique pour rendre la prétention de la Congrégation de Saint Maur défavorable, ni de confondre ces reproches odieux qu'on lui a faits de vouloir envahir tous les Bénéfices de l'Ordre de Saint Benoît par les voies les moins canoniques; les Mémoires ſur la foi deſquels on a débité toutes ces fables ſont fournis, on en convient, par des gens inconnus, dont les noms ſans doute décréditeroient les diſcours: la Congrégation de Saint Maur ſe flatte que l'eſtime publique la vengera ſuffiſamment de ces impoſtures; & pourvu que l'autorité

du Conſeil maintienne ſes Statuts dans toute leur force, elle eſpere que la régularité s'établiſſant de plus en plus dans ſes Monaſteres, elle forcera l'envie à la reſpecter.

Réponſe à l'intervention de Dom Provenſal.

En peu de temps on parcourt les différents dégrés du crime.

Enfin ce Religieux diſcole, qui depuis plus d'un an ſe cachoit avec tant de ſoin aux yeux de ſes Supérieurs & de ſes Juges, oſe donc ſe préſenter avec hardieſſe pour réſiſter ouvertement aux uns, & ſurprendre, s'il étoit poſſible, les lumieres des autres. Par quels degrés le crime conduit-il en ſi peu de temps aux dernieres extrêmités ? Quand ſa révolte a commencée, encore peu affermi dans le crime, il ne put ſoutenir la vue de ſes Supérieurs ſans faire paroître ſon repentir : retombé auſſi-tôt dans le même égarement, ce n'a été que dans la fuite qu'il a fait conſiſter toute ſa force ; mais dans l'apoſtaſie on ne conſerve pas long-temps cette retenue. Depuis un an qu'il a quitté ſon état pour errer dans le monde, il s'eſt endurci dans le crime, & entreprend même de juſtifier une conduite ſi ſcandaleuſe. Ce n'eſt point encore aſſez de défendre à l'appel comme d'abus du Supérieur Général de la Congrégation de Saint Maur, & de ſoutenir la permutation qu'il a faite contre les loix de cette Congrégation, ſa témérité le porte juſqu'à vouloir renverſer toutes les autres diſpoſitions des Bulles & des Lettres-Patentes qui ont été accordées à la réforme. La réſidence, la diſpoſition des fruits, toutes ces ſources de relâchement ſi expreſſément condamnées, il demande qu'on les autoriſe en ſa perſonne, & juſqu'à ſon apoſtaſie même, il voudroit la mettre ſous la protection du Conſeil par les défenſes qu'il demande d'attenter à ſa perſonne.

Telles ſont les concluſions de la Requête qu'il a préſentée le 13 du préſent mois ; on emploie dans le chef qui concerne la permutation, ce que l'on a établi contre Dom Frique : on ſe contentera de faire ſentir ici toute l'abſurdité des autres chefs de demande.

On auroit pu s'oppoſer à ce qu'il fût reçu Partie intervenante ; & l'obſtacle que le Conſeil y forma de ſon propre mouvement, fait bien connoître que ſi Dom de Loo eût voulu profiter des regles ſéveres de la Juſtice, Dom Provenſal n'eût pas été écouté ; mais la Congrégation de Saint Maur ne demande qu'un Arrêt définitif ; plus elle aura de Parties, plus il ſera ſolemnel, & il lui eſt avantageux en particulier que le principal auteur du trouble y ſoit condamné après avoir été entendu.

Il demande donc en premier lieu qu'il lui ſoit permis d'aller réſider dans le Prieuré Conventuel de Bonny, comme le lieu de la ſituation du Bénéfice dont il s'eſt fait pourvoir ſur la réſignation de Dom Frique. Indépendamment du moyen d'abus qui a été établi contre la permutation, cette demande eſt inſoutenable & téméraire, il n'y a qu'à parcourir les titres qui défendent aux Religieux de Saint Maur de ſe ſouſtraire ſous ce prétexte aux ordres de leurs Supérieurs. La Bulle de 1627 en contient une diſpoſition la plus claire & la plus étendue que l'on puiſſe ſouhaiter. *Inſuper..... ejuſdem Congregationis Sancti Mauri Monachos etiam Prioratus aliquos ac Officia Clauſtralia & alia quæcumque quomodolibet nuncupata & qualificata Beneficia Regularia dicti ſeu Cluniacenſis Ordinis obtinentes, à quibus illa dependent, etiamſi teneantur ratione fundationis illorum, & proviſionum..... Ad reſidentiam in dictis Monaſteriis, ſeu aliis locis Regularibus à quibus, ut præfertur, dependentia fuerint ad alia Monaſteria, ſeu loca Regularia dictæ Congregationis Sancti Mauri jam aggregata, ſeu in futurum aggreganda.... Ad tempus ſibi bene viſum transferre.* Cette Bulle eſt confirmée par des Lettres-Patentes enregiſtrées dans toutes les Cours du Royaume; voilà donc une loi préciſe qui permet aux Supérieurs de transférer les Religieux pourvus de Prieurés ou d'Offices clauſtraux dans les Monaſteres où ils les jugeront néceſſaires; l'obligation de la réſidence cede au devoir de la ſoumiſſion & à l'intérêt de toute une Congrégation : mais il eſt inutile d'en approfondir ici les motifs, la loi eſt claire & reſpectable, comme on l'a déja dit, il faut l'exécuter; & conclure contre ſa diſpoſition, c'eſt ſe révolter contre la loi même.

Si l'on étoit réduit aux termes de cette Bulle, on ne manqueroit pas, de la part de Dom Provenſal, d'équivoquer ſur ces termes : *Attenta penuria Monachorum, &c.* & de prétendre que ces motifs étant ceſſés, on ne doit plus faire uſage de la Bulle; mais cette objection n'eſt plus propoſable après les Lettres-Patentes que la Congrégation de Saint Maur a obtenues en 1711, dont il ſuffit de rapporter les termes pour faire ceſſer tous les diſcours inutiles dans leſquels la révolte voudroit ſe répandre : *Voulons & nous plaît, que les Religieux de ladite Congrégation qui ſeront pourvus de Bénéfices avec le conſentement deſdits Supérieurs, ne puiſſent, ſous prétexte des clauſes de leurs proviſions ni autrement, au préjudice de leur vœu d'obéiſſance, ſe transférer & réſider dans leurs Bénéfices ou dans les Monaſteres dont leſdits Bénéfices ſeront*

dépendants, mais qu'il ſoit libre aux Supérieurs de ladite Congrégation de les envoyer en tels Monaſteres qu'ils jugeront à propos.

Ces Lettres ont été enregiſtrées au Conſeil pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Il ſeroit inutile d'ajouter quelque choſe pour fortifier une loi ſi claire & ſi préciſe ; tous les prétextes ſont condamnés, le ſeul partage des Religieux eſt d'y obéir.

Dom Provenſal demande en ſecond lieu qu'il lui ſoit permis de diſpoſer des fruits de cet Office. Il n'y a encore qu'à oppoſer le texte de la Bulle à la demande, & par le parallele, juger qui doit l'emporter ou de la loi ou de la contravention.

La Bulle permet aux Religieux de Saint Maur de tenir des Bénéfices en titre, *ita tamen nullo modo in poſterum neque de titulis ipſis, neque de fructibus eorum poſſint in particulari diſponere :* voilà la loi. Si la demande y eſt contraire, comme il n'eſt pas permis d'en douter, n'y a-t-il pas de la pudeur à la propoſer ?

Il finit en demandant des défenſes d'attenter à ſa perſonne : ce ſeroit violer toutes les regles que d'en prononcer. Dom Provenſal, rebelle aux ordres de ſes Supérieurs, qui lui avoient donné une obédience pour ſe rendre à Saint Martin d'Autun, a donné lieu au Promoteur de l'Ordre de rendre plainte de ſon apoſtaſie ; le Supérieur Général l'a décrété de priſe de corps, & le Conſeil a permis l'exécution de cette Ordonnance, juſqu'à ce que ce Religieux ſe ſoit repréſenté pour ſatisfaire à l'Ordonnance ; rien n'en peut ſuſpendre l'exécution. C'eſt un Décret rendu par un Juge compétent, qui n'eſt ni détruit ni attaqué ; il ſeroit inoui qu'on y donnât atteinte ſur une demande de cette qualité.

ARREST DU GRAND-CONSEIL.

Après que Cochin, Avocat de Dom de Loo, aſſiſté de Cochin ſon Procureur ; Evrard, Avocat pour ledit Frique, aſſiſté de Brunet ſon Procureur ; Gouſſé, Avocat pour ledit Provenſal, aſſiſté de Pezé ſon Procureur ; & que Dupuy, pour notre Procureur Général, ont été ouis : ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL *a reçu la Partie d'Evrard oppoſante à l'exécution de l'Arrêt par défaut ; & ſans s'arrêter aux Requêtes de la Partie de Gouſſé, en ce qui concerne ladite permutation & proviſions obtenues en conſéquence, dont eſt queſtion, dit qu'il y a abus ; condamne leſdites Parties d'Evrard & de Gouſſe aux dépens. Donné à notredit Grand-Conſeil à Paris, le neuf Septembre, l'an de grace mil ſept cent douze, & de notre regne le ſoixante-dixieme.*

II. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR M^re. Jacques-Auguſte le Berthon, Chevalier, Seigneur d'Aiguille, Préſident à Mortier au Parlement de Bordeaux; Meſſire Marc-Antoine le Berthon, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Lieutenant-Colonel du Régiment de Bourbonnois; & Dame Théreſe-Lucrece le Berthon, épouſe de Meſſire Claude Arnoul, Chevalier, Seigneur de Laſſalle, freres & ſœur.

CONTRE ſoi-diſant Catherine de Belrieu de Viraſel, & Meſſire Charles de Belrieu de Viraſel.

QUESTION.

Si un Enfant reconnu & élevé par le pere ſurvivant doit être maintenu dans ſon état, ſans acte de baptême ni poſſeſſion précédente.

MR. le Préſident de Viraſel, après avoir été long-temps le principal acteur de la ſcene qu'il donne au public depuis pluſieurs années, ne fait plus paroître aujourd'hui que cette fille qu'il nous avoit annoncée; il ſemble qu'il ſe ſoit condamné au ſilence pour lui abandonner le grand rôle qu'il ne peut plus ſoutenir.

Il ſe flatte, ſans doute, qu'un roman débité par l'héroïne même qui en fait le ſujet, trouvera plus de facilité à s'inſinuer dans les eſprits, & peut-être que cet art ne demeureroit pas ſans ſuccès auprès d'un peuple amateur de nouveauté & de merveilles; mais dans les Tribunaux de la Juſtice, les fictions les plus agréables ne prennent pas aiſément les traits de la vérité: on y demande des preuves, mais des preuves claires; & l'on y diſtingue ſans peine celles que l'impoſture a fabriquées, de celles que la vérité ſimple fournit.

Sur cette regle immuable, la prétendue Catherine de Belrieu

ne peut ſe flatter ici d'un ſuccès favorable. Tout manque à ſa prétention, extrait baptiſtere, éducation, poſſeſſion d'état. On ne ſait d'où eſt venue cette étrangere, qui oſe ici conteſter le droit des héritiers légitimes. Tout ſe ſouleve contr'elle, les déclarations du pere, de la mere & de l'aïeul dans un temps non ſuſpect, la notoriété publique. En cet état, on demande quelle eſt celle qui ſe préſente; elle n'a point de titre en main, elle rejette toutes les enquêtes, elle s'éleve contre ſon pere qui s'eſt engagé dans ces preuves, M. le Préſident d'Aiguille veut bien qu'on les rejette auſſi; il eſt auſſi bien qu'elle acteur nouveau dans la cauſe.

Dénuée de tout, que peut-elle eſpérer? La fable dépouillée de ſes ornements verra donc l'indignation prendre la place de la premiere crédulité qu'elle s'étoit peut-être procurée dans quelques eſprits, & la ſuppoſition va paroître dans tout ſon jour.

Pour cela, on n'emploira que des faits certains & reconnus; quelques réflexions fourniront enſuite des moyens ſans replique, après quoi on diſſipera ſans peine, en répondant aux objections, les preuves que la prétendue Catherine de Belrieu allegue de ſon état.

FAIT. Madame de Viraſel fut mariée le premier Avril 1700. On n'examine point ſi elle apporta à ſon époux cette dot précieuſe ſans laquelle tous les biens ſont mépriſables.

Dos eſt magna, parentium
Virtus & metuens alterius viri
Certa fœdere caſtitas.

On ſouhaiteroit que la conduite de M. de Viraſel n'eût pas forcé le public à pouſſer plus loin ſa curioſité ſur ce ſujet.

A peine étoit-on ſorti des premiers jours conſacrés à la joie & aux plaiſirs, que l'on vit éclater une funeſte diviſion entre l'époux & l'épouſe. M. de Viraſel qui convient de ce fait dans ſon Mémoire imprimé, n'a pas jugé à propos de nous en découvrir la cauſe; il proteſte que M. d'Aleſne n'y avoit pas eu la plus grande part; que des ſoupçons d'une choſe mille fois plus criminelle qu'une galanterie l'avoient ſaiſi. Ce ſont ſes termes. Reſpectons des ſecrets que M. de Viraſel n'a pas trouvé bon de nous confier; contentons-nous du fait qu'il a reconnu ſi poſitivement.

Cependant la nouvelle de la groſſeſſe de Madame de Viraſel

ſe répand dans le public ; cet événement, ſouvent propre à ranimer la tendreſſe d'un époux, ne fit pas une ſemblable impreſſion ſur le cœur de M. de Viraſel. Quoi qu'il en ſoit, Madame de Viraſel n'étant encore que dans le ſixieme mois de ſon mariage, ſuivit au mois de Septembre M. de Voluſan ſon pere dans le château de Beſſan ; & après avoir paſſé quelques jours avec lui, elle ſe retira ſeule dans ſon château de Tartuguere, où elle accoucha d'une fille le 6 ou 7 Octobre de l'année 1700.

M. le Préſident de Voluſan, qui ſe rendoit chaque jour à Tartuguere, écrivit auſſi-tôt à M. de Viraſel que ſa femme étoit accouchée, que l'enfant étoit venu mort au monde. C'eſt M. de Viraſel lui-même qui nous a informé de cette vérité ; & ce fut avec cette circonſtance que la nouvelle de l'accouchement de Madame de Viraſel fut rendue publique dans ſa famille.

Un fait important qu'il faut placer ici, eſt qu'en effet on ne trouve dans aucun regiſtre, ſoit de la Paroiſſe dans laquelle Madame de Viraſel eſt accouchée, ſoit d'aucune autre, l'extrait baptiſtere de cette fille de Madame de Viraſel. Ce fait déciſif aura ſon application dans la ſuite.

Sur la foi de M. de Voluſan, ſur l'aveu de M. & de Madame de Viraſel, toute la famille eſt demeurée intimement perſuadée que M. de Viraſel n'avoit point d'enfants ; on n'en voyoit point paroître dans la maiſon du gendre ni du beau-pere ; ce fruit malheureux, qui étoit péri avant ſa naiſſance, étoit même preſque échappé à la mémoire des plus proches parents.

C'eſt en cet état que Madame de Viraſel eſt décédée au mois de Novembre de l'année 1703, ſans avoir pu réparer pendant le temps qu'a duré ſon mariage la perte qu'elle avoit faite de ſon premier fruit. M. de Viraſel entre les témoignages de ſa douleur, n'oublioit pas cette circonſtance qui la rendoit plus vive, que Madame de Viraſel en mourant l'avoit laiſſé ſans enfants. Il diſoit aux perſonnes qui le venoient voir : *Saltem.... ſi quis mihi parvulus aulâ luderet Æneas :* du moins s'il m'étoit reſté quelque enfant pour ma conſolation, je ſupporterois ma perte avec plus de ſoulagement ; mais non, tout eſt péri pour moi avec Madame de Viraſel, & je demeure ſeul en proie à ma douleur.

Toutes les perſonnes de condition s'intéreſſerent au malheur de M. de Viraſel. Mais quelle fut leur ſurpriſe, lorſqu'au bout d'un mois on vit paroître dans ſa maiſon une petite fille

qu'il vouloit faire paſſer pour être la même dont Madame de Viraſel étoit accouchée en 1700? L'impoſture étoit trop groſſiere pour ne pas exciter l'indignation de toute la province, ſur-tout quand on fut informé de la qualité des perſonnes des mains de qui il avoit pris ce ſujet d'opprobre & de ſcandale, qu'il vouloit introduire dans ſa famille.

M. le Préſident d'Aiguille, plus intéreſſé que les autres par les liens du ſang qui l'uniſſoient de ſi près avec M. de Viraſel, fut un des premiers à témoigner ſa ſurpriſe. Il ne voulut cependant rien haſarder qu'il ne fût exactement inſtruit des circonſtances de la prétendue découverte de M. de Viraſel. Le 11 Décembre 1703, il envoie chercher la Peluchon, cette femme chez qui M. de Viraſel étoit allé prendre ſa prétendue fille: il ſe fait faire le récit odieux des démarches de M. de Viraſel; il s'informe enſuite de la qualité de cette femme, de ſes habitudes, de ſon commerce. Plus on avance dans ces recherches, plus on eſt frappé d'horreur à la vue d'une ſuppoſition ſi criminelle.

Enfin M. le Préſident d'Aiguille croit être obligé d'éclater, & fait ſignifier le 31 Janvier 1704, tant à M. le Préſident de Viraſel qu'à M. le Préſident de Voluſan, une proteſtation ſolemnelle, dans laquelle il ſe récrie contre la ſuppoſition & l'impoſture. Il déclare ouvertement qu'*il ne prétend pas que tout ce que M. de Viraſel pourra faire puiſſe mettre cette petite mendiante qu'il a retirée chez lui, en poſſeſſion de l'état de fille dudit Seigneur de Viraſel & de ladite Dame de Mulet de Voluſan ſon épouſe.*

M. de Voluſan de ſon côté, que l'affront touchoit encore de plus près, rompit toute liaiſon avec ſon gendre. Sa juſte colere l'a accompagné juſqu'au tombeau; & s'il a donné au devoir de la religion un pardon qu'elle exige, ç'a été ſans trahir la juſtice qu'il devoit à ſa famille. Prêt à mourir, il a bien voulu voir M. de Viraſel pour lui pardonner, mais non pas cet enfant d'ignominie pour le reconnoître. Il n'en faut pas d'autre garant que ſon teſtament même, dans lequel, méconnoiſſant cette production de l'impoſture la plus déteſtable, il inſtitue pour ſon héritiere univerſelle la Dame d'Eſſenaut ſa niece.

Madame de Voluſan, accablée de ſa douleur, s'eſt condamnée à un triſte ſilence. Trop à plaindre d'avoir ſurvécu à tant de diſgraces, elle a fait ce qu'elle a pu pour ſe cacher, s'il eût été poſſible, à elle-même le déſordre de ſa maiſon; attendant avec reſpect la déciſion de la Juſtice, qui étoit ſaiſie du différent de

M.

M. de Viraſel & de la Dame d'Eſſenaut. Elle s'eſt réduite à ne point prendre de parti : c'eſt ce qui fait que dans quelques Mémoires que l'on a trouvés après ſa mort, en diſtinguant les effets qui appartenoient à la ſucceſſion de M. de Voluſan, elle veut, dit-elle, qu'ils ſoient rendus aux véritables héritiers de ſon mari.

Ce n'eſt point ainſi qu'elle eût parlé d'une fille unique de ſa fille, ſi elle eût reconnu la partie adverſe pour telle : elle ne ſe ſeroit point réduite à des termes ſi vagues, & l'on peut dire en quelque maniere ſi indifférents.

C'eſt dans ces ſentiments qu'elle eſt décédée au mois de Décembre 1713, laiſſant pour ſeuls & uniques héritiers M. le Préſident d'Aiguille ſon frere, le ſieur le Berthon & la Dame de Laſſalle ſes autres freres & ſœur.

Prêt à reprendre alors la proteſtation qu'il avoit fait ſignifier dès 1704, M. le Préſident d'Aiguille a trouvé l'affaire introduite au Conſeil ſur les appellations interjettées, tant par M. de Viraſel que par ſa prétendue fille. Il y a été aſſigné par exploit du 18 Janvier 1714, à la requête de la prétendue Catherine de Belrieu, pour voir déclarer commun avec lui l'Arrêt qui interviendra entre la Dame d'Eſſenaut & elle.

C'eſt à cette demande que M. le Préſident d'Aiguille eſt obligé de répondre ; & pour le faire avec ſuccès, il n'eſt pas néceſſaire d'entrer dans cette foule de faits dont l'Audience a retenti depuis un mois. Il n'eſt pas néceſſaire de combattre l'état de la fille dont Madame de Viraſel eſt accouchée. Sauvons, s'il eſt poſſible, la mémoire de Madame de Viraſel, reſpectons ſes cendres, & nous attachons à ce qu'il y a de faits certains & reconnus entre toutes les Parties ; examinons s'ils ne renferment point une preuve claire & évidente de la ſuppoſition.

Moyens.

Madame de Viraſel eſt accouchée, mais ſon fruit a perdu la vie avant que de recevoir la naiſſance : j'en ai pour garant M. de Voluſan, qui l'a écrit ainſi dans l'inſtant même de l'accouchement ; j'en ai pour garants M. & Madame de Viraſel qui l'ont toujours reconnu. C'eſt ſur la foi de ces témoignages irréprochables que toute la famille, & que M. le Préſident d'Aiguille en particulier, eſt demeuré perſuadé de cette vérité de fait. Quelle eſt donc celle qui ſe préſente aujourd'hui ? ſinon l'ouvrage de ſuppoſition & de menſonge.

Madame de Viraſel eſt accouchée ; mais la mort de cet enfant a été ſi prématurée & ſi prompte, que l'on n'a pas eu le temps

Regiſtres de Baptême, leur effet.

de le porter ſur les fonts de Baptême. Tous les regiſtres de la Province ſont muets ſur cette naiſſance; qu'on les conſulte ces dépôts publics, on n'y trouvera aucuns veſtiges de cet accouchement. Cependant c'eſt par-là que l'on ſait, s'il eſt permis de parler ainſi, ſon entrée dans le monde; c'eſt à la faveur de ce paſſeport que l'on peut être admis & reconnu dans une famille. Quelle eſt donc celle qui ſe préſente? A quel titre vient-elle ici s'attribuer la qualité de fille de M. de Viraſel?

Si tout parle contr'elle dans le moment prétendu de ſa naiſſance, ce qui ſuit ne découvre pas moins combien la ſuppoſition eſt groſſiere.

Madame de Viraſel a ſurvécu plus de trois ans à cet accouchement funeſte. Pendant tout ce temps, il n'a pas été queſtion de cet enfant; parents, amis, ſerviteurs, domeſtiques, perſonne ne l'a jamais vu dans la maiſon, jamais on n'en a même parlé; au contraire, par-tout on diſoit hautement que M. & Madame de Viraſel n'avoient point d'enfants; & après que Madame de Viraſel eſt morte, on voit tout d'un coup ſortir pour ainſi dire de deſſous terre un enfant que l'on produit comme le fruit heureux de l'union de M. & Madame de Viraſel.

A quoi ſe reconnoiſſent les perſonnes de même famille.

Une réflexion déciſive vient à l'appui de ce fait inconteſtable. A quoi, dans les familles, peut-on ſe reconnoître les uns les autres pour parents? Il faut d'abord qu'un extrait baptiſtere aſſure l'exiſtence d'une telle perſonne, d'un frere, d'un oncle, d'un neveu. Ceci manque à la partie adverſe, & par conſéquent tout le reſte de la fable doit s'évanouir.

Mais l'extrait baptiſtere ne ſuffit pas; je puis ſavoir par cet acte que j'ai un oncle; mais pour ſavoir ſi celui qui ſe préſente, qui ſe dit être mon frere, mon oncle, l'eſt en effet, comment le puis-je connoître? Point d'autre regle que l'éducation.

Education fait la poſſeſſion d'état.

Un pere depuis la naiſſance de ſon fils l'a toujours reconnu pour tel, l'a fait voir à ſes proches, à ſes amis, l'a élevé dans ſa maiſon, ou l'a placé dans une autre, dans laquelle il a été élevé de ſon autorité, au vu & au ſu de tout le monde. De cette ſuite de reconnoiſſances qui ſe réiterent journellement, ſe forme la poſſeſſion de l'état. A cette conduite, au caractere qu'elle imprime en quelque maniere ſur l'enfant, toute la famille le reconnoît & le reçoit. On le répete, il n'y a point d'autre regle pour ſe reconnoître; point d'autre regle qui nous attache les uns aux autres.

Sur quel fond oſe-t-on donc nous préſenter la prétendue Catherine de Belrieu comme fille & héritiere de Madame de Viraſel ? Le premier fondement manque. Madame de Viraſel a-t-elle une fille exiſtante ? Non, puiſque l'on ne trouve dans aucun monument public la preuve de cette exiſtence. Mais ſeroit-ce la Partie adverſe qui ſeroit cet enfant, s'il y en avoit un ! Eh, comment veut-on que la famille l'avoue & la reconnoiſſe pour telle, elle dont M. & Madame de Viraſel n'ont jamais pris aucun ſoin, elle qu'ils n'ont jamais traitée comme leur enfant, elle qu'ils n'ont jamais préſentée à aucun parent, à aucun ami. En faut-il donc davantage pour confondre la ſuppoſition ?

Car enfin, oubliant pour un moment cette multitude de faits répandus dans la Cauſe, prenant cette affaire dans ſon point de vérité, peut-il ſe former deux avis ſur l'état de cette fille ?

Que l'on ſe repréſente au milieu de Paris un mari & une femme vivant dans le ſein de leur famille : la femme devient groſſe, elle accouche ; on annonce au public, aux parents, que la mort de l'enfant a précédé ſa naiſſance ; pluſieurs années s'écoulent pendant leſquelles cette triſte vérité ſe confirme ; la femme meurt ; & lorſque les héritiers collatéraux ſe préſentent pour être admis à la ſucceſſion, le pere leur oppoſe un enfant comme le fruit de cette groſſeſſe, qu'il a lui-même reconnue pendant ſi long-temps pour ſtérile ? Non ; il n'eſt pas poſſible qu'on ne ſe ſente juſtement révolté contre une ſuppoſition ſi évidente.

Il faut néceſſairement conclure de ce qui vient d'être expliqué, que la prétendue Catherine de Belrieu n'a rien qui puiſſe autoriſer la qualité qu'elle s'attribue dans cette Cauſe. Point d'extrait baptiſtere, point de reconnoiſſance de la famille, & qu'au contraire elle a un déſaveu ſolemnel de ſes pere & mere prétendus. En cet état il ne lui reſte qu'un refuge ; & voici, ce ſemble, la ſeule maniere dont elle puiſſe raiſonner pour donner une couleur à ſa prétention.

Objections.

Si des pere & mere négligent de faire baptiſer un enfant ſous leur nom, s'ils ne veulent pas le reconnoître pendant ſon enfance, leur inhumanité ne peut pas faire préjudice à la vérité de ſon état, il doit toujours être admis à faire preuve de ſa filiation, & la preuve par témoins eſt la ſeule dont il puiſſe tirer quelque éclairciſſement.

Or, dit-on, je prouve par les enquêtes que je ſuis la fille dont Madame de Viraſel eſt accouchée, que je ſuis celle qui a été baptiſée à Pauliac, comme un enfant trouvé, ſous le nom de

Catherine ; la ſuite de mon hiſtoire eſt développée par les témoins, l'avarice de mon aïeul a été cauſe de mes diſgraces. Premiere objection de la Partie adverſe.

Elle a ajouté qu'elle eſt en poſſeſſion de ſon état. Seconde objection.

Enfin, dit-elle, la Dame d'Eſſenaut m'a reconnue pour fille de Madame de Viraſel ; elle ne s'attache qu'à combattre la légitimité, mais elle convient de la vérité de ma naiſſance.

C'eſt donc ſous ces trois arguments que l'on doit examiner la défenſe de la Partie adverſe dans le point que l'on traite ici.

Réponſes. Retranchons d'abord la prétendue reconnoiſſance de la Dame d'Eſſenaut ; elle n'en convient point de cette reconnoiſſance ; elle a plaidé elle-même, elle a écrit ſur les lieux que c'étoit un point critique dans lequel elle ne vouloit point s'engager, parce qu'elle avoit d'ailleurs un moyen victorieux : il y a bien de la différence entre ne vouloir pas combattre une chimere, ou convenir que cette chimere ſoit au contraire une réalité.

D'ailleurs la reconnoiſſance de la Dame d'Eſſenaut ne pourroit être oppoſée à M. le Préſident d'Aiguille, ainſi c'eſt une vaine conſidération dans la Cauſe ; on n'en dira pas davantage à cet égard.

La poſſeſſion de ſon état, il faut avouer que ce moyen ne paroît guere naturel dans la bouche de celle qui le propoſe. Voudroit-elle faire dépendre la Cauſe de ce point ſi important dans de pareilles queſtions ? Cachée, ſelon elle-même, dès le premier moment de ſa naiſſance, abandonnée de ſes parents, inconnue à toute la famille, élevée dans des maiſons obſcures ; c'eſt trop peu dire, confiée à des perſonnes en qui l'habitude du crime avoit éteint juſqu'aux derniers ſentiments d'honneur, tel a été ſon ſort pendant les trois premieres années de ſa vie. Reconnoît-on dans cet état une fille de M. de Viraſel ?

Ce qui a ſuivi, il eſt vrai, a été plus brillant ; mais la famille n'a-t-elle pas réclamé auſſi-tôt contre l'entrepriſe odieuſe de M. de Viraſel ? Un mur de diviſion s'eſt élevé entre le gendre & le beau-pere, plus de commerce, plus de liaiſon. M. le Préſident d'Aiguille s'eſt déclaré par une proteſtation ſolemnelle qu'il a fait ſignifier dès le commencement de l'année 1704. Eſt-ce donc dans ces circonſtances que l'on peut ſe vanter d'avoir acquis la poſſeſſion de ſon état ?

Venons au dernier refuge de la Partie adverſe. La preuve teſtimoniale.

Ne peut-on pas dire que la Partie adverſe eſt déja condamnée quand on la réduit à avoir recours aux enquêtes ? Elle prétend, il eſt vrai, qu'il en réſulte qu'elle eſt la même fille dont Madame de Viraſel eſt accouchée ; que les témoins décrivent naturellement comment elle fut portée de Tartuguiere à Pauliac, de Pauliac en Xaintonge, & de Xaintonge à Bordeaux ; comment à Bordeaux elle fut remiſe d'abord à la Jeannotte, enſuite à la Peluchon, enfin à M. de Viraſel. Voilà, ſelon elle, les titres de ſa filiation. Mais trois obſervations ſerviront de réponſe à cette preuve prétendue, & la feront abſolument évanouir.

On demande en premier lieu, comment la Partie adverſe prétend tirer quelque utilité de ces dépoſitions ? Si elles étoient ſuffiſantes pour établir contre nous que la Partie adverſe eſt fille de Madame de Viraſel, perdroient-elles leur autorité quand à ſon tour la Dame d'Eſſenaut les emploie contre la Partie adverſe pour prouver ſon illégitimité ? Ce même témoin qui dit, voilà la fille dont Madame de Viraſel eſt accouchée, & dont elle étoit groſſe avant ſon mariage, ſera-t-il cru dans la premiere partie de ſa dépoſition, & rejeté dans la ſeconde ? Qui ne voit que la Partie adverſe, pour éviter un écueil, ſe livre elle-même à un autre ? Mais cette réflexion doit être réſervée à la Dame d'Eſſenaut ; il faut paſſer aux deux autres, qui conviennent particuliérement à M. le Préſident d'Aiguille.

Si l'on peut diviſer la dépoſition d'un témoin.

Je dis donc d'abord que ces dépoſitions ne ſont pas ſuffiſantes pour établir cette qualité de fille de Madame de Viraſel, que la Partie adverſe prétend s'attribuer. J'ajoute en ſecond lieu, qu'on y découvre au contraire des preuves claires de la ſuppoſition.

Elles ne ſont pas ſuffiſantes. En effet, à ſuppoſer pour un moment que l'on n'y trouve ni contradiction ni artifice, que l'on ne puiſſe avoir la preuve de la fauſſeté de leurs diſcours, quels ſont les témoins que M. de Viraſel nous produit, & ſur la foi deſquels il veut que nous reconnoiſſions pour ſa fille celle qu'il a le front de nous préſenter ?

Suivons ces témoins en rétrogradant. M. de Viraſel a reçu cette fille des mains de la Peluchon, qui prétend l'avoir reçue quatorze mois auparavant de la nommée Jeannotte, & qui dépoſe que c'eſt la même qui lui a été remiſe par la Jeannotte, qu'elle a remiſe à ſon tour à M. de Viraſel. Mais, outre qu'on verra dans un moment la fuſſeté manifeſte de cette dépoſition, eſt-ce donc, en vérité, ſur la foi d'un pareil témoin que l'état d'une perſonne peut être fondé ?

Si cette affaire ſe traitoit à Bordeaux, on n'auroit pas beſoin de propoſer de reproches contre ce témoin, le public les préviendroit d'abord; & au nom de la Peluchon, tout le monde rejetteroit un témoignage que l'on reconnoîtroit parti d'une ſource ſi corrompue. Ce n'eſt pas ſeulement parce que c'eſt la femme d'un malheureux Couvreur, dans un état d'indigence, à tout dire & à tout faire à la vue de quelques louis d'or, mais principalement parce qu'il eſt d'une notoriété univerſelle qu'elle a fait de ſa maiſon un lieu de débauche & de diſſolution, où par le commerce honteux de ſa propre fille, elle ſcandaliſe toute la ville. Un des témoins de Madame d'Eſſenaut dépoſe que voyant paſſer un jour le ſieur Henrique, qui lui dit qu'il alloit chez la Recouvreuſe, (car c'eſt ſous ce nom qu'elle eſt connue dans Bordeaux) elle lui demanda s'il alloit encore faire un enfant à ſa fille, & qu'il lui répondit qu'il ne s'en ſoucioit pas, pourvu qu'il fût comme l'autre. C'eſt ainſi que l'on s'entretient publiquement dans Bordeaux des débordements de la mere & de la fille.

Indigence dans un témoin.

C'eſt du fond de ce gouffre que M. de Viraſel eſt allé tirer la fille qu'il nous préſente; c'eſt des mains de cette miſérable qu'il l'a reçue; c'eſt ſur la foi de ſon témoignage qu'il veut qu'on la reconnoiſſe pour ſa fille. Dans quel funeſte état ſommes-nous donc réduits, ſi pour déguiſer une ſuppoſition, il ſuffit de ſe procurer le témoignage d'une infame proſtituée? car il eſt important d'obſerver que telle eſt la nature de la preuve que la Partie adverſe nous oppoſe; que ſi on en retranche un ſeul témoin, toute la preuve tombe, & la ſuppoſition demeure conſtante.

Or, quel eſt le langage des loix ſur des témoins de cette nature? Permettent-elles d'avoir quelque égard en Juſtice à leurs dépoſitions? Ecoutons la loi 3, au ff. *de teſtibus. Quidam propter lubricum conſilii ſui, alii vero propter notam & infamiam vitæ ſuæ admittendi non ſunt ad teſtimonii fidem.* Et quelles ſont en particulier ces perſonnes infames que la loi exclut? Le même paragraphe nous l'apprend, *quæve palam quæſtum faciet fecerive.*

Proſtitution rend le témoin reprochable.

Une femme capable de mettre à prix ſon honneur & celui de ſa fille, n'a-t-elle donc pas été capable de vendre ſon témoignage? Et que ne doit-on pas craindre d'une main auſſi ſuſpecte? Peut-être même auroit-elle été aſſez hardie, ſi elle avoit eu en ſa poſſeſſion la fille de M. de Viraſel, pour lui ſubſtituer le fruit des débauches de ſa fille.

Mais en un mot, vous nous produiſez un témoin indigne d'être ſeulement écouté en Juſtice; ſans ce témoin, nulle preuve de votre état: y eut-il jamais un fondement plus foible d'une entrepriſe auſſi téméraire? Il n'en faudroit pas davantage pour faire rejetter la Partie adverſe.

Que ſi de cette miſérable on remonte aux autres perſonnes, par les mains deſquelles on prétend que la Partie adverſe a paſſé ſucceſſivement, on eſt effrayé du nombre & de la qualité des perſonnes que l'on fait entrer dans cette hiſtoire. La Peluchon, qui l'a remiſe à M. de Viraſel, l'avoit reçue, à ce qu'elle dit, de la Jeannotte, qui eſt la femme d'un Savetier, nommé Boujoneau. Cette Jeannote l'avoit reçue myſtérieuſement de deux hommes à elle inconnus, armés du ſignal d'une ſonde. Ces deux hommes l'avoient été prendre dans un village de Xaintonge, où elle avoit été amenée de Pauliac.

Qui peut penſer que dans les dépoſitions de tant de perſonnes obſcures, que l'indigence & la miſere rendent ſi ſenſibles au moindre eſpoir de gain, la vérité ſe ſoit conſervée ſans altération & ſans déguiſement? Cette même loi que l'on citoit tout à l'heure, veut que l'on examine ſur le témoin qui ſe préſente: *An locuples, an egens ſit, ut lucri cauſâ quid facile admittat.* Que l'on juge par ces regles immuables de la qualité de la preuve que l'on nous oppoſe.

Eh quoi! un enfant dont on a déclaré la mort dans l'inſtant même de ſa naiſſance, dont aucun regiſtre de baptême ne fait mention, qui n'a jamais été vu ni connu par aucun parent, par aucun ami, par aucun domeſtique, ni du pere ni de l'aïeul, que la mere n'a jamais eu la conſolation d'embraſſer, on le fera revivre, & on l'introduira dans une famille illuſtre, à la faveur des déclarations de deux ou trois créatures, dont toutes les loix réprouvent le témoignage! Ces ſortes de reconnoiſſances peuvent ſervir au dénouement d'une comédie trop intriguée; mais c'eſt ſe jouer de la Juſtice que d'en vouloir faire le fondement d'une déciſion reſpectable.

Ce n'eſt point aſſez d'avoir fait voir l'inſuffiſance de la preuve que l'on nous oppoſe, il faut maintenant en établir la fauſſeté. C'eſt ici un des endroits les plus importants de la Cauſe. Suppoſant contre l'évidence des preuves qui viennent d'être rapportées, que la fille de M. de Viraſel étoit encore vivante en 1702, ſuppoſant même que ce ſoit elle qui a été remiſe par Jeannotte à la Peluchon, on ſoutient qu'il y a une preuve claire comme

le jour que ce n'eſt point cette même fille qui a été remiſe dans la ſuite par la Peluchon à M. de Viraſel, que par conſéquent ce n'eſt point elle qu'on nous repréſente.

La Peluchon dépoſe qu'au mois d'Octobre 1702, le Pere Patauchon Cordelier l'envoya chercher, & lui dit qu'une Demoiſelle l'étoit venue prier de lui trouver une femme qui voulût ſe charger d'une petite fille de deux ans; que comme il ſavoit qu'elle avoit beſoin de gagner pour vivre, il lui propoſa de la prendre; qu'elle lui demanda quelque temps pour ſe conſulter; que le lendemain elle retourna aux Cordeliers, & convint avec cette Demoiſelle de la prendre; qu'elle indiqua ſa demeure, & qu'enfin le lendemain, qui étoit le 28 Octobre, à cinq heures du matin, la nommée Jeannotte, qui eſt cette Savetiere, lui apporta la petite fille; qu'au mois de Décembre 1703, la Jeannotte vint lui demander ſi elle avoit encore cette petite fille; qu'elle lui dit que oui; que Jeannotte lui dit qu'elle étoit fille de M. de Viraſel; que ſur cela elle fut chez M. de Viraſel lui dire qu'elle avoit cette fille, & que M. de Viraſel vint la retirer. Tel eſt le récit de la découverte de la Partie adverſe.

Or, on dit que la fille remiſe par la Peluchon à M. de Viraſel en 1703, n'eſt point la même qui avoit été remiſe à la Peluchon le 28 Octobre 1702, par le miniſtere du Pere Patauchon. En voici la preuve écrite dans les enquêtes & dans des actes inconteſtables.

Antoine Henrique, Marchand de Bordeaux, dépoſe qu'un jour rentrant chez lui, on lui dit que la Recouvreuſe ou la Peluchon étoit venue le demander; qu'il fut chez la Chapelegrote pour retirer une petite fille qu'elle avoit, ce qu'il voulut bien faire; qu'en chemin il rencontra le ſieur Cal, qu'il pria de l'accompagner, ce que le ſieur Cal lui accorda; qu'ils furent enſemble chez la Chapelegrote; qu'ils lui demanderent l'enfant pour la faire porter chez la Recouvreuſe; que la Chapelegrote ou la Suzon, demanda d'être payée de ſes nourritures; qu'enſuite elle ajouta qu'elle étoit chargée de cette fille par un acte paſſé pardevant le Notaire Deſpiet; qu'il lui falloit une décharge; qu'il lui offrit de lui faire donner cette décharge; qu'ils furent enſemble chez le Notaire, où cette Suzon ayant encore conteſté pour ſes nourritures, lui ſieur Henrique lui enleva cet enfant au ſujet d'une diſpute ſi échauffée, le fit enfin porter chez un vendeur de liqueurs, & le fit remettre enſuite à la Peluchon; que le lendemain deux hommes vinrent chez lui avant ſon lever, pour

le

le prier de ſe rendre chez la Peluchon ; qu'y étant allé il y trouva M. de Viraſel & la petite fille ; qu'un moment après arriverent Meſſieurs de Vincent & de Queiſſac, & enſuite une Demoiſelle, qui, après quelque conférence, emporta ladite petite fille.

Le ſieur Cal dépoſe de ces mêmes faits, & ajoute que M. de Viraſel dit au ſieur Henrique qu'il le remercioit des ſoins qu'il s'étoit donnés.

Suzanne Rouſſeau, ou la Chapelegrote, dépoſe du même fait de l'enlevement de cet enfant par les ſieurs Cal & Henrique ; que cet enfant lui avoit été remis par la Peluchon, & que depuis ayant rencontré la Peluchon, celle-ci la pria de ne pas dire qu'Henrique avoit dit que cette fille étoit à lui, & de dire que la nommée Soulade l'avoit voulu ſuborner, à quoi la Dépoſante répondit qu'elle n'en feroit rien.

Deux faits très-importants réſultent des dépoſitions des ſieurs Cal & Henrique, & de celle de la Chapelegrote.

Le premier, que la fille remiſe par la Peluchon à M. de Viraſel, étoit la même qui avoit été enlevée la veille des mains de la Chapelegrote par les ſieurs Cal & Henrique.

Le ſecond, que cette fille enlevée des mains de la Chapelegrote étoit la même qui lui avoit été remiſe par la Peluchon, & dont elle s'étoit chargée par un acte paſſé pardevant Deſpiet, Notaire.

Or, on rapporte aujourd'hui cet acte paſſé pardevant Deſpiet, contenant la remiſe faite par la Peluchon à la Rouſſeau d'une petite fille. Et que porte cet acte ? que cette fille eſt née de Marie Servant. Le Conſeil eſt ſupplié de faire une attention ſinguliere à cet acte.

Ici la vérité ſe manifeſte, ici l'on reconnoît ſans déguiſement quelle eſt véritablement la Partie adverſe. Alors cet ouvrage d'iniquité n'avoit point encore été tramé ; alors on ne penſoit point encore à cette ſuppoſition déteſtable que l'on a machinée ; on parloit ingénument, parce que l'on n'avoit point encore envie de ſurprendre ; & dans ce temps où la bonne foi & la ſincérité n'étoit point encore ſéduite par l'appas du gain, quelle origine attribue-t-on à la Partie adverſe ? Elle eſt fille de Marie Servant. Voilà donc le fantôme démaſqué.

Il eſt conſtant que la fille de M. de Viraſel a priſe chez la Peluchon, eſt la même qui avoit été enlevée la veille à la Suzon ; celle qui a été enlevée à la Suzon eſt celle qui lui avoit été remiſe par la Peluchon, par l'acte paſſé pardevant le Notaire

Deſpiet. La Suzon le dit elle-même. Elle demande une décharge ; on va chez le Notaire pour la lui donner ; cette fille qui lui a été remiſe pardevant le Notaire Deſpiet, eſt fille de Marie Servant : c'eſt la Peluchon elle-même qui l'a déclaré dans un temps non ſuſpect. Donc, la fille priſe par M. de Viraſel, chez la Peluchon, eſt fille de Marie Servant : donc, ce n'eſt point la fille de Madame de Viraſel. Cette preuve ne va-t-elle pas juſqu'à la démonſtration ?

Mais quelque claire qu'elle ſoit déja, elle ſe fortifie encore par une obſervation déciſive ; c'eſt dès le 24 Octobre 1702, que la Peluchon a remis à la Suzon cette petite fille qu'elle a depuis retirée pour rendre à M. de Viraſel. Or, cette petite fille ne pouvoit pas être la fille de M. de Viraſel, non-ſeulement parce qu'il eſt dit au contraire qu'elle étoit fille de Marie Servant, mais encore parce que ſelon l'enquête de la Partie adverſe, la Jeannote, entre les mains de laquelle étoit la fille de Madame de Viraſel, ne l'a remiſe à la Peluchon que le 28 Octobre 1702. Or, la Peluchon ne pouvoit pas confier le 24 à la Suzon, une fille qui ne lui a été remiſe à elle que le 28 ; cela eſt clair & inconteſtable.

Ajoutons cette circonſtance dont dépoſe Suzanne Rouſſeau, qu'après tout ce grand événement la Peluchon l'a voulu ſuborner pour l'empêcher de dire qu'Henrique s'étoit dit le pere de cette petite fille, pour l'engager à imputer au contraire un deſſein de ſubornation à la Soulade : tout cela découvre de plus en plus le caractere de cette Peluchon ; tout cela fait voir qu'il y a eu dans cette affaire un myſtere d'iniquité, que l'on a fait jouer des reſſorts cachés. Eſt-ce donc la vérité qui a recours à des artifices pour ſe manifeſter ? Et ne reconnoît-on pas au contraire dans tout ce manege l'impoſture qui cherche à ſe voiler ſous des apparences trompeuſes, mais qui ne peut cependant échapper aux lumieres de la Juſtice ?

Après ces réflexions, la ſuppoſition n'eſt-elle pas ici dans une entiere évidence ? Tout manque, on l'a déja dit, à la prétendue Catherine de Belrieu, pour ſoutenir la qualité qu'elle a la hardieſſe de s'attribuer ; point d'extrait baptiſtere, nulle reconnoiſſance, ni de pere, ni de mere, ni d'aïeul ; tout au contraire combat la chimere qu'elle débite. Réduite à chercher dans les diſcours de quelques témoins de quoi ſoutenir ſon roman, la qualité ſeule de ceux qu'elle fait parler en détruit toutes les dépoſitions. La miſere & l'infamie, dont ils ſont comme environnés, ſe communique en quelque maniere & à la fable qu'ils ont

concertée, & à la perſonne qui les a fait entendre. En creuſant même ces dépoſitions, on y trouve la preuve claire de l'impoſture. La Juſtice, dans ces circonſtances, autoriſeroit-elle donc un crime ſi abominable ! Honorera-t-elle du titre de fille & de légitime héritiere, peut-être le fruit honteux des plus ſales proſtitutions ? Tant de perſonnes illuſtres conſtituées dans les premieres dignités de la robe, ſeront-elles aſſociées avec un enfant de ténebres ? Non, ſans doute. Le Conſeil terraſſera l'idole que l'on avoit ſi indignement placée ſur l'autel ; il fera rentrer dans la pouſſiere celle que l'impoſture y eſt allé chercher pour en faire le ſujet de la fable qu'elle a débitée avec tant de ſcandale.

ARREST DU GRAND-CONSEIL.

Le Conſeil a reçu les Parties de Cochin Parties intervenantes, a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé, au néant ; émendant, corrigeant, évoquant le principal, & y faiſant droit, a maintenu & gardé, maintient & garde la Partie de Huart en ſon état & qualité de fille légitime de Charles de Belrieu de Viraſel, Préſident à Mortier au Parlement de Bordeaux, & de Marie-Anne de Mulet de Voluſan, ſes pere & mere ; ordonne que le regiſtre des baptêmes de la Paroiſſe de Paulene, & l'extrait baptiſtere du 8 Octobre 1700 de ladite Partie de Huart, ſeront réformés, & qu'elle y ſera employée & nommée Catherine de Belrieu de Viraſel, fille dudit Charles de Belrieu de Viraſel, & de ladite Marie-Anne de Mulet de Voluſan, ſes pere & mere, & que Jacques Lamouroux & Catherine Ducormet y ſeront nommés en qualité de ſes parrain & marraine ; & à cet effet ſera le préſent Arrêt tranſcrit ſur ledit regiſtre des baptêmes de ladite Paroiſſe de Paulene ; en conſéquence condamne les Parties de Cochin à la reſtitution des biens, tant meubles qu'immeubles, de la ſucceſſion d'Elizabeth le Berthon d'Aiguille, veuve dudit Préſident de Voluſan, enſemble à la reſtitution des intérêts, fruits & revenus d'iceux, ſi aucuns ils ont pris & perçus ; a débouté & déboute ladite Partie de Chevalier de ſa demande portée par ſondit exploit du 10 Mars 1710 ; & en ce qui concerne la demande de ladite Partie de Huart, à fin de nullité dudit teſtament du 17 Novembre 1709, dudit feu Préſident de Voluſan, & la reſtitution des biens de la ſucceſſion dudit Préſident de Voluſan, intérêts, fruits & revenus d'iceux, ordonne que les Parties en viendront au premier jour ; condamne les Parties de Chevalier & de Cochin envers les Parties de Huart & de Brillon en tous les dépens.

III. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR M^e. Charles Mignon, Prêtre, Prieur du Prieuré ou Commanderie du Saint-Eſprit d'Auray, Défendeur.

CONTRE Frere Michel de France de Vandeuil, Religieux de Prémontré, Impétrant par dévolut le même Bénéfice, Demandeur.

ET encore contre Frere Joſeph Dupont, ſoi-diſant Procureur Général de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier.

Dévolut.

UN Pourvu de Cour de Rome, poſſeſſeur paiſible de plus de dix-huit années, troublé par un Dévolutaire, dont tous les titres ſont défectueux & toutes les démarches irrégulieres, doit ſe renfermer dans les fins de non-recevoir que ces premieres obſervations lui fourniſſent. Ce n'eſt pas douter de la validité de ſon titre, c'eſt employer contre un Adverſaire odieux les armes que les Ordonnances du Royaume lui mettent entre les mains pour ſe défendre d'une entrepriſe auſſi défavorable.

Tel eſt donc le parti auquel le ſieur Mignon va s'attacher. Sa poſſeſſion mettoit ſon titre ſuffiſamment à couvert de l'injuſte critique de ſa Partie, & il ne falloit pas d'autre moyen pour faire tomber le dévolut.

Mais il ſemble que le Dévolutaire ait pris lui-même plaiſir à en fournir de nouveaux, par ſon exactitude à violer toutes les regles établies par les Ordonnances publiées contre ceux dont il a ſuivi les traces, c'eſt-à-dire, contre ces Impétrants avides, toujours prêts à imputer de faux crimes aux autres pour s'enrichir de leurs dépouilles.

Pour mettre cette défenſe dans tout ſon jour, on expliquera en premier lieu les titres reſpectifs des Parties; on y joindra le récit fidele de toutes les démarches du Dévolutaire depuis ſa priſe de poſſeſſion; on établira en troiſieme lieu les fins de non-

recevoir qui réſulteront de ces faits ; enfin on fera voir ſurabondamment que le dévolut eſt ſans prétexte, & qu'il n'y eut jamais de Cauſe dont le fondement fût plus chimérique.

FAIT.

L'origine du Prieuré ou Commanderie d'Auray eſt fort incertaine, il eſt même difficile de déterminer préciſément de quel Ordre eſt ce Bénéfice.

Les titres que le Dévolutaire a communiqués pour établir que c'eſt une Commanderie de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, ou n'en diſent rien abſolument, ou n'en contiennent qu'une énonciation très-inutile, comme on le fera voir dans la ſuite.

D'un autre côté, on voit par une Bulle qui ſe trouve dans les regiſtres des Inſinuations du Dioceſe de Vannes, que Gille de la Landelle en fut pourvu en commande par le Pape en 1597, comme étant un Prieuré ou Commanderie de l'Ordre Teutonique, qui avoit vaqué à la mort d'un Guillaume de Fromont, autre Commandataire : *Cum Prioratus ſeu Præceptoria Sancti Spiritus de Alraro aliàs d'*Auray, *Hoſpitalis ſeu Beatæ Mariæ Teutonicorum Venetenſis Diœceſis, quam quondam Guillemus de Fromont Clericus ex conceſſione Apoſtolicâ in commendam ad ejus vitam, dum viveret, obtinebat.*

Ce titre, joint à quelques baux plus anciens, dans leſquels le Prieur d'Auray prend la qualité de Chevalier & Gouverneur de l'Egliſe & College d'Auray, ce qui ne paroît convenir qu'à un Religieux d'un Ordre Militaire, a toujours donné lieu de penſer dans le pays que c'étoit un Bénéfice de l'Ordre Teutonique.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il étoit poſſédé avant 1674 par Meſſire Euſtache-Bernard d'Averne, dernier Commandataire.

Réunion de divers Bénéfices à l'Ordre de Saint Lazare en 1672.

Ce fut alors que parut l'Edit de réunion à l'Ordre du Mont-Carmel & de Saint Lazare, de tous les Bénéfices des Ordres Hoſpitaliers & Militaires du Royaume, ſoit Séculiers, ſoit Réguliers. L'Edit énonçoit en particulier les Ordres du Saint-Eſprit de Montpellier, de Saint Jacques de l'Epée & de Luques, de l'Ordre Teutonique, ceux de Sainte Chriſtine de Somport & de Saint Louis de Boucheraumont, & comprenoit même tous les autres par une clauſe générale ; enſorte qu'il ſuffiſoit qu'un Bénéfice appartînt à quelqu'un de ces Ordres pour être compris dans la réunion. Le Prieuré ou Commanderie d'Auray n'en fut point exempt, non pas, comme on le ſuppoſe, parce

qu'on reconnut qu'il étoit du Saint-Eſprit de Montpellier ; mais parce que, comme on vient de dire, il paroiſſoit qu'il étoit d'un Ordre Militaire, & vraiſemblablement de l'Ordre Teutonique.

Le ſieur Chateauregnau, qui en avoit joui comme Commandeur de l'Ordre de Saint Lazare pendant la réunion, ſe trouvant dépouillé par l'Edit de 1693, le Bénéfice étoit vacant lorſque le ſieur Mignon chercha à s'en faire pourvoir.

Il s'adreſſa d'abord au Roi, ſoit comme ayant ſuccédé aux droits des Ducs de Bretagne, ſoit comme exerçant en France l'autorité du Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, il en obtint un Brevet le 8 Septembre 1693, en vertu duquel il prit poſſeſſion le 9 du mois de Novembre ſuivant.

Mais reconnoiſſant que ce titre pouvoit être expoſé à quelque critique, il crut que le parti le plus ſûr étoit de s'en faire pourvoir en Cour de Rome, parce que le Pape étant Collateur de tous les Bénéfices, un titre émané de ſon autorité, lorſqu'il n'eſt précédé d'aucun autre, eſt toujours un titre canonique ; il en obtint des proviſions le 15 Octobre 1694, en vertu deſquelles & du *Viſa* qui ſuivit, il prit une ſeconde fois poſſeſſion le 21 Mai 1695.

Dans ſes proviſions, il demandoit le Bénéfice au Pape comme un Prieuré régulier de l'Ordre de Saint Benoît, ou de tout autre Ordre. Il s'en faiſoit pourvoir en commande ; enſorte que de quelque Ordre que ſoit le Bénéfice, le Pape le lui a donné, & l'a relevé de l'incapacité qui pouvoit être en ſa perſonne comme Prêtre ſéculier ; droit que l'on ne conteſtera pas au Pape, & dont il eſt dans une poſſeſſion auſſi paiſible que publique.

C'eſt en vertu de ce titre que le ſieur Mignon a joui ſans aucun trouble du Prieuré d'Auray juſqu'en 1712, que le Dévolutaire, dont il faut maintenant expliquer le titre, a commencé à paroître.

Frere Michel de France de Vandeuil a fait profeſſion dans l'Ordre de Prémontré en 1688, il y eſt demeuré juſqu'en 1710 ; & voici comment il prétend en être ſorti.

Par les Statuts des Chanoines Réguliers, ils ne peuvent poſſéder aucun Bénéfice ſans le conſentement par écrit de leur Supérieur. Le Frere de France obtint, à cet effet, celui de M. de Prémontré le 18 Juin 1709 ; les termes de l'acte portent : *Ut Beneficium qualecumque ſimplex vel paſtorale obtinere poſſis & valeas, conſenſum noſtrum & facultatem impartimur.*

Quoique cet écrit ne contînt qu'une permiſſion de poſſéder des Bénéfices, ce qui s'entend des Bénéfices qui peuvent être poſſédés par des Religieux de l'Ordre, le Dévolutaire s'en eſt ſervi pour ſe dégager du vœu d'obéiſſance qu'il avoit fait à ce premier Supérieur, & pour ſe lier par un nouveau ſerment de fidélité envers un autre. En effet, Pierre-Joſeph Dupont, Religieux de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, & Commandeur de la Commanderie de Dijon, lui ayant propoſé de lui conférer la Commanderie d'Angers du même Ordre du Saint-Eſprit, à la charge de prendre l'habit & la Croix de cet Ordre, & de lui prêter ſerment de fidélité, Frere de France n'a fait aucune difficulté d'accepter l'une & l'autre condition; & ainſi dans l'inſtant même de la proviſion à lui donnée par le Frere Dupont, & par un acte étant au bas, il a fait ſerment de fidélité aux Supérieurs de ce ſecond Ordre; il en a pris l'habit; & c'eſt ainſi qu'il a été traveſti, à ce qu'il prétend, de Religieux de Prémontré en Religieux du Saint-Eſprit de Montpellier, ſans que l'autorité d'aucune Puiſſance Eccléſiaſtique ſoit intervenue, ſans le conſentement de ſes premiers Supérieurs, ſans aucun pouvoir pour l'admettre dans l'Ordre du Saint-Eſprit de la part de celui qui l'y a reçu; enſorte qu'il n'y eut jamais de tranſlation (ſi même on lui peut donner ce nom) plus vicieuſe ni plus abuſive.

A peine s'étoit-il ainſi introduit dans ce nouvel Ordre, que ſuppoſant que le Prieuré d'Auray en étoit un Membre, il forma le projet de l'impétrer par dévolut ſur le ſieur Mignon; mais comme il n'oſoit expoſer au Pape le vice de ſa prétendue tranſlation, il prit le parti de ne prendre dans ſa Supplique que la qualité de Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint Auguſtin en général, & de ne déſigner auſſi la Commanderie d'Auray que par le nom d'Hôpital Conventuel de l'Ordre des Chanoines Réguliers de Saint Auguſtin; enſorte qu'il n'eſt pas dit un ſeul mot de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier dans ſes proviſions, qui ſont du 28 Février 1711. Il prit poſſeſſion en conſéquence le 24 Juillet de la même année.

Tels ſont les titres reſpectifs des Parties, entre leſquels il ne ſera pas difficile d'établir qu'on ne peut refuſer la préférence à celui du ſieur Mignon; mais il faut auparavant rendre un compte juſte de la conduite du Dévolutaire depuis ſa priſe de poſſeſſion.

Conduite du Frere de France depuis ſon impétration.

Perſonne n'ignore quelles ſont les diſpoſitions des Ordonnances contre les Dévolutaires pour empêcher qu'ils ne troublent

les poſſeſſeurs dans leur jouiſſance avant qu'il ſoit intervenu quelque Jugement en leur faveur. Non-ſeulement toute immixtion leur eſt interdite, à peine de déchéance de leur droit, mais même il n'eſt pas permis d'ordonner aucun ſéqueſtre ſur leurs proviſions.

Cependant, à peine le Frere de France eut-il pris poſſeſſion, qu'il s'empreſſa auſſi-tôt de s'aſſurer des fruits, & d'en dépouiller le ſieur Mignon par trois ſaiſies qu'il fit faire les 6, 10 & 24 Août 1711.

On reconnoît ſans peine à cette démarche le caractere d'un Dévolutaire odieux; il a beau couvrir des plus ſpécieux prétextes l'avidité qui le domine, ſa paſſion éclate malgré lui, & le démaſque dès les premiers pas qu'elle lui fait faire.

Charmé de ce début, le Frere de France demeura tranquille, & juſqu'au mois de Mai 1712, le ſieur Mignon n'entendit plus parler de lui. On ſait cependant que par l'Edit du Contrôle, les Dévolutaires ſont obligés d'intenter complainte dans l'année; que faute d'avoir fait cette diligence, leurs proviſions ſont déclarées nulles. On ſait que cette diſpoſition favorable a toujours été inviolablement obſervée.

Quoi qu'il en ſoit, ce ne fut que le 11 Mai 1712 qu'il s'aviſa de faire aſſigner le ſieur Mignon; & encore quelle aſſignation! On auroit peine à le croire, ſi la vérité n'en étoit auſſi certaine. Une complainte de cette qualité, formée par un Dévolutaire contre un Poſſeſſeur paiſible de dix-huit années, il s'aviſe de la porter devant M. Ferrand, Intendant de Bretagne.

Le ſieur Mignon ſurpris, eſt obligé de comparoître; mais il comparoît pour décliner; il remontre dans une Requête à M. l'Intendant, que l'entrepriſe du Frere de France paroît extraordinaire, de troubler un Poſſeſſeur auſſi ancien & auſſi paiſible; qu'il n'a jamais oui dire que le Prieuré du Saint-Eſprit d'Auray fût de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier; qu'il eſt encore plus extraordinaire que le Dévolutaire ait commencé par faire ſaiſir les fruits du Bénéfice, & il conclut expreſſément à ce que main-levée lui fût faite de ces ſaiſies, *ſauf audit de France à ſe pourvoir par voie de complainte en la maniere accoutumée pardevant les Juges qui en doivent connoître.*

Le ſieur Mignon déclinoit donc la Juriſdiction de l'Intendant, & il eſt évident que jamais déclinatoire ne fut mieux fondé. Cependant, non-ſeulement M. Ferrand ne jugea pas à propos d'y déférer; mais jugeant en même temps & le fond & le déclinatoire,

déclinatoire, contre la diſpoſition de l'Ordonnance, il rendit un Avis le 23 Janvier 1713, par lequel, comme le ſieur Mignon ne s'étoit point défendu, il déclare que les pieces repréſentées par le Frere de France lui paroiſſoient ſuffiſantes pour établir que le Prieuré ou la Commanderie d'Auray dépendoit de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier.

Cet Avis n'étoit rien, s'il n'intervenoit en conſéquence un Arrêt du Conſeil d'Etat; c'eſt ce que le Frere de France ſollicita avec tout l'empreſſement poſſible; il donna Placets ſur Placets, tant au Roi qu'à M. de Torcy, concluant expreſſément par ſes Mémoires, à ce qu'il plût à Sa Majeſté le maintenir & garder en la poſſeſſion & jouiſſance de la Commanderie d'Auray.

Ces Mémoires ayant été communiqués au ſieur Mignon, il perſiſta dans le même déclinatoire qu'il avoit propoſé en Bretagne, remontrant que ce n'étoit point une affaire qui concernât en aucune maniere l'exécution de l'Edit de 1693, ni des Arrêts de 1700 & de 1708, que le Roi avoit rendus pour la réformation & le rétabliſſement de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier; que ce n'étoit qu'une complainte ordinaire entre deux Pourvus en Cour de Rome, dont les ſeuls Juges ordinaires pouvoient connoître.

Ces raiſons furent mieux goûtées au Conſeil de Sa Majeſté, qu'elles ne l'avoient été en Bretagne; l'affaire ayant été rapportée devant le Roi par M. de Torcy, le Roi ordonna que le Frere de France ſe pourvoiroit par les voies de droit; c'eſt ce que M. de Torcy a répondu au bas du Placet du Dévolutaire.

Par-là toute ſa procédure ſe trouvant anéantie, le Roi ayant jugé qu'elle n'étoit pas réguliere, il a été obligé de prendre une autre route, & de ſe pourvoir par les voies de droit; c'eſt ce qu'il a fait, en faiſant aſſigner le ſieur Mignon au Conſeil le 24 Mars dernier; & c'eſt ce qui met aujourd'hui la complainte en état d'être décidée par des Juges compétents.

Après cette expoſition de toutes les circonſtances de l'affaire, il ne reſte donc qu'à propoſer les fins de non-recevoir, qui ne permettent pas même au Dévolutaire d'établir le droit qu'il prétend lui appartenir, & de faire voir ſurabondamment que ce droit en lui-même eſt chimérique, mais ſans ſe départir cependant des fins de non-recevoir dans leſquelles l'Ordonnance veut qu'on ſe renferme.

Fins de non-recevoir.

De quelque nature que ſoient les moyens propoſés par le Dévolutaire, il n'eſt pas permis d'y avoir égard. 1°. Parce que le dévolut eſt obtenu contre un Poſſeſſeur paiſible de dix-huit années, qui, par cette ſeule circonſtance, eſt à couvert de toute l'inquiſition de ſa Partie. 2°. Parce que ſi le dévolut eût été recevable dans le temps de l'impétration, le Frere de France ſe ſeroit mis hors d'état d'en pouvoir profiter par l'irrégularité de ſes démarches; c'eſt ce qu'on va établir en peu de mots.

Le Concile de Baſle s'étant propoſé de réformer bien des déſordres qui s'étoient introduits dans l'Egliſe, crut qu'il devoit pourvoir à un abus que la facilité des impétrations de Bénéfices en Cour de Rome rendoit très-ordinaire. Après pluſieurs années d'une jouiſſance paiſible, un Titulaire ſe trouvoit ſouvent expoſé à combattre de nouveaux venus, qui, ſous différents prétextes, le tourmentoient tour-à-tour. De-là une multiplicité de procès qui conſumoient les Eccléſiaſtiques en frais; de-là les haines, les diviſions, & mille autres inconvénients également funeſtes aux Particuliers & à l'Egliſe en général.

Ce fut donc pour faire ceſſer ce déſordre, que par un Décret que l'Egliſe de France a depuis accepté dans la Pragmatique-Sanction, & qui a été renouvellé par le Concordat, ce Concile établit une eſpece de preſcription qui pût mettre les Poſſeſſeurs à couvert de pareilles recherches. En voici les termes : *Quicumque non violentus ſed habens coloratum titulum pacificè & ſine lite Prælaturam, Dignitatem, Beneficium vel Officium triennio proximo hactenus poſſedit, vel in futurum poſſidebit, non poſſit poſtea in petitorio vel poſſeſſorio à quoquam, etiam ratione juris noviter impetrati, moleſtari.*

Triennal poſſeſſeur de Bénéfices.

Pour combattre un nouvel Impétrant de Cour de Rome, il n'eſt donc pas toujours néceſſaire d'avoir un titre valable & canonique par lui-même; il ſuffit d'une poſſeſſion triennale, pourvu qu'elle ſoit fondée ſur un titre coloré.

Mais qu'appelle-t-on un titre coloré? C'eſt celui qui étant émané d'un Collateur légitime, ſe trouve cependant défectueux par l'incapacité, ou quelqu'autre vice de celui qui le reçoit. *Dicitur coloratus titulus*, dit le Gloſſateur de la Pragmatique-Sanction, *ubicumque non eſt defectus poteſtatis in conferente, nec inducitur privatio ipſo jure per ſententiam juris vel hominis, puta quando titulus habetur ab illo ad quem ſpectat collatio vel electio, licet propter defectum aut incapacitatem recipientis vel aliam ſimilem cauſam titulus fuerit minus juſtus.*

Définition du titre coloré.

On eſpere juſtifier dans la ſuite que le titre du ſieur Mignon eſt canonique ; & quand il n'auroit qu'un jour d'antériorité ſur celui du Frere de France, il ne pourroit être raiſonnablement critiqué ; mais on ſuppoſe au contraire ici qu'il ſoit nul ; on ſuppoſe que l'Egliſe du Saint-Eſprit d'Auray ſoit de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, que le Pape n'ait pu en pourvoir en commande un Prêtre ſéculier, il eſt au moins certain, & le Dévolutaire n'en peut diſconvenir, que ce titre eſt émané du véritable Collateur. C'eſt du Pape même que le ſieur Mignon tient ſes proviſions ; ce titre eſt donc au moins coloré, *habetur ab illo quem ſpectat collatio ;* il eſt ſuivi d'une poſſeſſion de plus de dix-huit années ; donc quand il ſeroit nul par l'incapacité du ſieur Mignon, comme on le prétend, il ne le mettroit pas moins à couvert de l'inquiſition du Dévolutaire.

En vain donc s'efforce-t-il d'établir de prétendues incapacités dans la perſonne du ſieur Mignon ; il n'eſt pas permis de les propoſer, & il faut impoſer ſilence à celui qui oſe troubler une poſſeſſion que la loi veut qu'on reſpecte.

On vient de voir que le dévolut n'étoit pas recevable dans ſon origine ; mais ſi au contraire il eût pu établir un droit légitime en faveur du Frere de France, il eſt certain qu'il en ſeroit déchu par la conduite qu'il a tenue depuis au mépris des diſpoſitions les plus reſpectables de nos Ordonnances.

Ce qu'elles établiſſent en premier lieu contre les Dévolutaires, eſt qu'ils laiſſent jouir paiſiblement le Poſſeſſeur de tous les fruits du Bénéfice qu'ils ont impétré, juſqu'à ce qu'ils aient obtenu en leur faveur un Jugement de récréance ou définitif. Si au contraire ils ſont aſſez téméraires pour mettre la main aux fruits, pour en dépouiller le Poſſeſſeur, les Loix du Royaume prononcent une déchéance abſolue de leur droit. Les textes en ſont aſſez connus ; on ne peut cependant ſe diſpenſer de les rapporter.

Dévolutaire ne peut toucher aux fruits avant Jugement définitif ou de récréance.

Item. *Que tous Pourvus de Bénéfices par incapacité de Poſſeſſeurs ne s'efforcent de fait d'entrer en la jouiſſance deſdits Bénéfices, ſur peine de la déchéance de leur droit de poſſeſſion ; que ſur leſdites proviſions ne ſoit adjugé aucun ſéqueſtre, ains jouiront deſdits Bénéfices ceux ſur leſquels auront été impétrés leſdits Bénéfices par dévolut, juſqu'à ce qu'il y ait Jugement au contraire de récréance ou principal.* Ce ſont les termes de l'article 15 de l'Edit de 1550, qui renferment deux diſpoſitions. Non-ſeulement il défend aux Dévolutaires de s'emparer des fruits, mais il veut

encore que les Poſſeſſeurs en conſervent la libre jouiſſance, enſorte même que l'on ne puiſſe ordonner de ſéqueſtre à leur préjudice.

Cependant à peine le Frere de France a pris poſſeſſion, qu'il court avec empreſſement mettre la main aux fruits; s'il ne peut en jouir par lui-même, il empêche du moins le ſieur Mignon de continuer ſa jouiſſance, & fait ainſi de ſa propre autorité ce que les Juges mêmes n'auroient pu ordonner. Une telle entrepriſe demeureroit-elle impunie? Non ſans doute, l'Ordonnance y a pourvu; elle a prononcé la peine *de la déchéance de leurs droits;* il n'en faudroit donc pas davantage pour écarter le Dévolutaire.

L'article 46 de l'Ordonnance de Blois, & l'article 17 de l'Edit de Melun, ont renouvellé les mêmes défenſes. *Défendons aux Dévolutaires de s'immiſcer en la jouiſſance des fruits deſdits Bénéfices avant qu'ils aient obtenu Sentence de proviſion définitive.... & où ils le feroient, nous les déclarons déchus du droit poſſeſſoire par eux prétendu, tant par ledit dévolut, qu'autrement.*

Le Frere de France a donc encouru cette peine. Depuis trois ans par ſon fait, le ſieur Mignon n'a pu recevoir aucun de ſes revenus; l'entrepriſe eſt trop manifeſte, il faut que la peine ſuive & répare le préjudice que le ſieur Mignon a ſouffert.

La ſeconde diſpoſition des Ordonnances contre les Dévolutaires, eſt de leur preſcrire certaines diligences à accomplir dans un temps fatal, après lequel ils ſont déchus irrévocablement de leur droit; l'article 46 de l'Ordonnance de Blois les chargeoit de donner bonne & ſuffiſante caution, *& de conteſter en Cauſe dedans trois mois, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion, & à faute de ce, défendoit aux Juges d'avoir aucun égard auxdits dévoluts.*

Mais, comme en retardant la priſe de poſſeſſion, on pouvoit éluder cette ſage précaution de l'Ordonnance, on crut, par l'Edit du Contrôle, devoir leur preſcrire un temps plus certain, en ordonnant qu'ils ſeroient tenus d'intenter complainte dans l'année de la date de leurs proviſions. L'article 22 eſt conçu en ces termes: *Défendons à nos Juges d'avoir aucun égard aux proviſions, tant de l'Ordinaire que de Rome & de la Légation, fondées ſur l'incapacité ou irrégularité du Poſſeſſeur, ou ſur quelque vice ou défaut de ſes proviſions, ſi celui qui les a obtenues n'a pris poſſeſſion & fait appeller en Jugement le Poſſeſſeur dans l'an de la date deſdites proviſions, leſquelles, à faute d'avoir ſatisfait dans ledit temps à tout ce que deſſus, déclarons nulles & de nul effet & valeur.*

Dévolutaire tenu d'agir dans l'année.

Voilà donc la regle ; le Dévolutaire y a-t-il ſatisfait ? Ses proviſions ſont du 28 Février 1711 ; il n'a fait aſſigner le ſieur Mignon au Conſeil que le 14 Mars 1714, trois années d'intervalle ; la conſéquence eſt facile à tirer.

Il eſt vrai qu'il y a eu une ſorte de procédure devant M. l'Intendant de Bretagne ; mais donnera-t-on à cela le nom d'une action en Juſtice ? Eſt-ce là une complainte intentée dans les regles ? Le Roi a jugé le contraire, en ordonnant que le Frere de France ſe pourvoiroit par les voies de droit ; il a jugé que ce qui avoit été fait juſqu'alors n'étoit pas régulier : c'eſt donc une procédure frivole, nulle, & qui doit être regardée comme non avenue.

Mais quand on pourroit y avoir quelque égard, la fin de non-recevoir ne perdroit rien de ſa force. En effet, ce n'eſt que le 11 Mai 1712 que le ſieur Mignon a été aſſigné devant M. Ferrand ; l'année étoit expirée dès le 28 Février précédent ; la fin de non-recevoir étoit acquiſe, ainſi de toute maniere le Dévolutaire eſt exclus.

Ce moyen eſt ſi clair qu'il ne paroiſſoit pas que l'on pût ſeulement entreprendre d'y répondre ; auſſi n'eſt-ce que par des faits imaginés contre la vérité que l'on prétend ſe ſauver.

Le Dévolutaire convient qu'il n'a fait aſſigner devant M. Ferrand que depuis l'année expirée ; mais il prétend que pluſieurs mois auparavant, & le 2 Novembre 1711, il avoit préſenté ſa Requête à M. l'Intendant ; qu'après le refus de la répondre, on la lui avoit renvoyée à Paris, d'où il l'avoit encore renvoyée à Rennes ; que pendant ce temps le terme fatal eſt arrivé, & que comme il n'y a point de ſa faute, on ne peut rien lui imputer.

Quand ces faits ſeroient vrais, ils ne pourroient donner atteinte à la fin de non-recevoir. L'Ordonnance veut que l'aſſignation ſoit donnée dans l'an. Dans le fait particulier l'année étoit expirée, c'en étoit aſſez pour le Poſſeſſeur ; il n'eſt point obligé d'entrer dans ce qui s'eſt paſſé entre le Dévolutaire & le Juge auquel il s'eſt adreſſé. Si le Juge a refuſé de répondre une Requête, s'il a retardé les pourſuites du Dévolutaire, cela ne fait rien au Poſſeſſeur ; c'eſt au Dévolutaire à prendre ſes meſures, il aura ſon recours contre qui il voudra ; mais le droit eſt acquis quand l'année eſt expirée, d'autant plus que ce ſeroit avec raiſon que M. l'Intendant auroit refuſé la Requête, puiſque l'affaire n'étoit point de ſa compétence, comme le Roi l'a jugé

dans la ſuite : ainſi ce ſeroit la faute du Frere de France de s'être adreſſé à un Juge qui n'en devoit point connoître.

Mais ces faits que l'on débite comme certains ſont de pures fictions auxquelles on a recours, parce qu'on voit bien qu'il n'y auroit point de réponſe à la fin de non-recevoir propoſée. En effet, le Frere de France rapporte une Requête préſentée à M. Ferrand, au bas de laquelle il a mis ſon Ordonnance, portant permiſſion d'aſſigner, datée du 6 Mars 1712. Voilà la premiere époque des diligences du Dévolutaire, qui ne commencent que plus d'une année après la date de ſes proviſions.

Où a-t-on donc pris le fait d'une Requête préſentée au mois de Novembre, & ſur laquelle on prétend que M. Ferrand a refuſé de mettre ſon Ordonnance juſqu'au 6 Mars 1712? Eſt-il donc permis de forger ainſi de pareilles ſuppoſitions? Et penſe-t-on ſuppléer à des procédures indiſpenſables par des imaginations? Car, c'eſt ſe moquer de donner pour preuve d'un pareil fait, un diſcours que l'on a écrit, peut-être depuis un mois, au haut de la marge de cette Requête, où l'on a fait faire un récit conforme aux intérêts du Dévolutaire. Une Requête n'a de date que celle de l'Ordonnance qui eſt au bas, & il n'eſt permis à qui que ce ſoit de lui en attribuer une autre. Mais ſi cela pouvoit être admis, il faudroit du moins que cette date contraire fût aſſurée ou par le Juge même qui a mis l'Ordonnance, ou par un Officier public.

Requête n'a de date que celle de l'Ordonnance qui eſt au bas.

Ici c'eſt une écriture privée, inconnue, peut-être de la Partie même, ou de quelque homme qui lui eſt dévoué; & l'on oſe propoſer cela en Juſtice réglée comme un acte authentique, capable de ſatisfaire aux diſpoſitions rigoureuſes des Ordonnances. Quelle témérité! Si une pareille voie étoit ouverte, que deviendroient ces diſpoſitions ſi préciſes, & quel Dévolutaire ne ſeroit pas le maître de les violer impunément? On lui feroit obſerver un défaut irréparable dans ſa procédure, & il ſeroit le maître de le couvrir, en faiſant écrire ainſi ce qu'il jugeroit à propos pour changer la date d'une Requête, d'un exploit. Quelle abſurdité!

Ici même l'impoſteur ſe confond par ſes variations. Sur la Requête on a fait écrire qu'elle avoit été préſentée au mois de Novembre; & au contraire dans le dernier Placet que le Dévolutaire a préſenté à M. de Torcy, & qui eſt répondu de ce Miniſtre, il dit qu'il s'étoit adreſſé à M. Ferrand au mois de Septembre 1711.

Sans s'arrêter à cette obſervation, quelqu'importante qu'elle ſoit, ſans examiner ſi M. Ferrand, dont les bonnes diſpoſitions pour le Dévolutaire ont tant éclaté dans la ſuite, auroit refuſé de répondre une Requête de cette qualité, ſans s'informer pourquoi il auroit fallu quatre mois de temps pour vaincre ſa réſiſtance, il ſuffit que ce fait ne ſoit point juſtifié, que la date confonde la ſuppoſition, pour que la vérité demeure certaine, que non-ſeulement l'aſſignation n'a pas été donnée dans l'an, mais même que les premieres démarches n'ont été faites qu'après l'année expirée, & par conſéquent que le Dévolutaire eſt abſolument non-recevable.

Examen des Moyens de Dévolut.

Deux propoſitions ſervent de prétexte à l'impétration du Dévolutaire.

La premiere, que la Commanderie d'Auray eſt de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier; la ſeconde, que tout Prêtre ſéculier eſt incapable de poſſéder des Bénéfices de cet Ordre.

Pour écarter ces prétextes, il faut établir au contraire en peu de mots, 1°. que le Prieuré d'Auray n'eſt point de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier; 2°. que quand il en ſeroit, le ſieur Mignon n'en ſeroit pas moins canoniquement pourvu.

Quoique le Dévolutaire ait prétendu que la nature de ce Bénéfice étoit établie par un grand nombre de pieces, qui juſtifioient que c'étoit un membre de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, il eſt cependant certain que de toutes celles qu'il a communiquées, il n'y en a que deux qui l'attribuent à cet Ordre. Ce ſont des Bulles de 1372 & de 1625, dont il eſt facile d'écarter l'induction par des réflexions très-ſommaires.

Ces Bulles ſont obtenues ſur la ſupplique des Grands-Maîtres de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, qui demandent aux Papes Grégoire XI & Urbain VIII la confirmation des privileges de leur Ordre & de ſes poſſeſſions, font une liſte de toutes les Maiſons & Commanderies qu'ils prétendent être dans leur dépendance; & dans le grand nombre de celles qu'ils énoncent, comprennent celles d'Auray. Voilà à quoi ſe réduit toute la preuve du Dévolutaire.

Mais on demande ſi une pareille énonciation peut être regardée comme une preuve ſuffiſante? Quoi! il aura plu à un Grand-Maître, charmé d'étendre ſa domination, de s'attribuer, dans une piece où il n'a point de contradicteur, telle dépendance qu'il aura jugé à propos, & cela deviendra un titre en ſa faveur? Le Pape confirme le droit ſur l'expoſé qu'on lui en fait; mais cela

ſuppoſe que l'expoſé ſoit juſte, & que ſa vérité ſoit établie d'ailleurs. Ici rien qui confirme ni autoriſe cette relation du Grand-Maître : on ne voit ni aucunes proviſions qui aient jamais été données de ce Bénéfice par les Grands-Maîtres de Montpellier, ni aucun autre acte de ſupériorité qu'ils y aient exercé. L'expoſé de ces Bulles eſt donc inutile, *nemo ſibi adſcribit.*

Et en effet, dans l'une & dans l'autre de ces Bulles, on attribue à cet Ordre, à peine connu, juſqu'à cent trente-ſix Commanderies dans le Royaume. Qui pourroit croire que cette magnifique deſcription fût auſſi exacte qu'on le ſuppoſe ? Quoi ! les Ordres les plus célebres peuvent à peine compter un pareil nombre de Monaſteres dans leur dépendance, & celui de Montpellier qui ſubſiſte à peine, auroit été il y a quatre-vingts ans ſi floriſſant ? Quelle illuſion ! Ne voit-on pas que les Grands-Maîtres de cet Ordre ont compté les prétentions les plus chimériques pour des droits effectifs.

C'eſt cependant, on le répete, l'unique preuve du Dévolutaire ; car pour toutes les autres pieces communiquées, il n'y eſt pas dit un ſeul mot de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier. Les Lettres-Patentes du Duc de Bretagne, pour l'établiſſement d'une foire à Auray, ne font pas ſeulement mention de cet Ordre ; elles donnent même au Prieur ou Commandeur une qualité qui, comme on a dit, ne peut convenir qu'à un Religieux d'un Ordre Militaire, Meſſire Jean Duval, Chevalier & Gouverneur de l'Egliſe & College du Saint-Eſprit d'Auray. Il en eſt de même du bail à cens de 1563.

Le Pouillé qui a été fait en 1690 n'en dit encore rien ; il comprend bien le Prieuré d'Auray comme étant devenu membre de l'Ordre de Saint-Lazare au moyen de l'Edit de réunion de 1762 ; mais il ne dit pas s'il étoit auparavant de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, ou de l'Ordre Teutonique, ou des autres Ordres pareillement remis. Il en eſt de même de la déclaration fournie au Roi par le ſieur de Chateauregnault en 1674.

Enfin ſi un Charles Mignon a eu des proviſions de ce Bénéfice en 1695, comme étant de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, on eſt forcé de convenir que ce n'eſt point le même contre lequel le dévolut eſt impétré, qui n'a jamais ſeulement penſé que ce fût un Bénéfice de cet Ordre ; & ſi ce ſieur Mignon prit de pareilles proviſions, ce fut, comme le Dévolutaire l'a plaidé lui-même, parce que le ſieur de Courſon l'offroit alors à

tout

tout le monde ; mais ce ſieur Mignon ayant reconnu qu'il n'en pouvoit faire aucun uſage, elles ont été abandonnées.

Si le Dévolutaire ne juſtifie point qu'Auray ſoit de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, ce qui ſuffit pour écarter ſon impétration, le ſieur Mignon au contraire rapporte des preuves qui ne laiſſent preſque aucun lieu de douter qu'il ne ſoit de l'Ordre Teutonique.

1°. La qualité que l'on donnoit ou que prenoient les anciens Prieurs d'Auray, Chevalier, & Gouverneur de l'Egliſe & College d'Auray, (c'eſt ainſi qu'ils ſont dénommés dans les Lettres-Patentes de 1434, & dans le bail à cens de 1563) cette qualité convient-elle à un Religieux d'un Ordre purement Régulier & Hoſpitalier, tel qu'eſt conſtamment celui du Saint-Eſprit de Montpellier ; & peut-on ſe diſpenſer au contraire d'y reconnoître un Religieux d'un Ordre Militaire, tel qu'eſt l'Ordre Teutonique ?

2°. La Bulle de 1597, qui ſe trouve dans les Regiſtres des Inſinuations du Dioceſe de Vannes, n'eſt-elle pas toute ſeule plus forte que les preuves du Dévolutaire ? Ce qui détermine ordinairement la nature d'un Bénéfice, ce ſont les anciennes proviſions que l'on en peut recouvrer, parce que comme il eſt eſſentiel d'y expliquer la véritable qualité du Bénéfice, on a ordinairement un grand ſoin de faire un expoſé qui ſoit juſte. Ici le Prieuré d'Auray eſt qualifié, *Prioratus ſeu Præceptoria Beatæ Mariæ Theutonicorum ;* ce titre eſt devenu public par l'inſinuation, perſonne ne s'eſt élevé pour le contredire.

Voilà donc une preuve bien claire que ce Bénéfice n'eſt point de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier. On a beau dire que dans la Bulle de 1597 l'Impétrant a été le maître de le qualifier comme il a voulu. Il eſt vrai ; mais il n'avoit pas intérêt d'en changer la nature, de l'attribuer à un Ordre plutôt qu'à un autre, puiſque le Pape le lui donnoit en commande, au lieu que les Grands-Maîtres de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, qui étoient auſſi les maîtres d'expoſer ce qu'ils ont voulu dans les Bulles de 1572 & 1625, avoient au contraire un intérêt ſenſible de s'attribuer le Prieuré d'Auray, ce qui rend leur expoſé bien plus ſuſpect, & fait que l'on n'y doit avoir aucun égard.

Il eſt donc évident par le parallele de ces preuves, que s'il s'agiſſoit à préſent de juger de quel Ordre eſt ce Bénéfice, il y auroit bien plus de raiſon de l'attribuer à l'Ordre Teutonique qu'à celui du Saint-Eſprit de Montpellier.

Mais ſuppoſant au contraire qu'il fût de ce dernier Ordre, on ſoutient que le ſieur Mignon n'en ſeroit pas moins canoniquement pourvu.

En effet, il a demandé ce Prieuré au Pape comme un Bénéfice de l'Ordre de Saint Benoît, ou de tout autre Ordre, *aut alterius Ordinis :* ainſi de quelqu'ordre qu il ſoit, le Pape le lui a donné également ; il en étoit incapable comme Prêtre ſéculier, mais le Pape l'a diſpenſé par la commande. Que peut-on donc lui imputer ?

Dira-t-on qu'il falloit exprimer nommément l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier ? Mais outre que l'on ne peut établir que cette déſignation ſinguliere fût néceſſaire, & qu'il eſt d'un uſage obſervé tous les jours en Cour de Rome de ſe ſervir de clauſes générales, le Dévolutaire lui-même n'a point expliqué que ce fût une Commanderie du Saint-Eſprit de Montpellier, il s'eſt contenté de dire en général que c'étoit un Bénéfice de l'Ordre des Chanoines Réguliers de Saint Auguſtin. Pourquoi donc feroit-il un crime au ſieur Mignon de s'en être tenu à une expreſſion générale, quand lui-même n'a pas déſigné l'objet plus particuliérement ?

D'ailleurs on vient de voir pourquoi le ſieur Mignon a été obligé d'employer cette expreſſion vague ; c'eſt la juſte incertitude de la nature de ce Bénéfice, la variété, la contrariété de titres : s'il eût dit que c'étoit un Bénéfice de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, un autre Dévolutaire ſeroit venu, & peut-être le Frere de France lui-même, qui, en vertu de la Bulle de 1597, n'auroit pas manqué de ſoutenir qu'il étoit de l'Ordre Teutonique. Pour avoir donc un titre qui ne fût ſujet à aucune critique, il a été obligé de l'impétrer de quelque Ordre qu'il fût ; mais quelles meſures peuvent arrêter un Dévolutaire entreprenant ?

Dira-t-on que le Pape n'a pas pu, par la voie d'une diſpenſe, faire paſſer ce Bénéfice ſur la tête d'un Séculier, & l'en pourvoir en commande ? Mais qui a jamais oſé conteſter au Pape le droit de diſpenſer de la regle *regularia regularibus ?* Il n'y a, dit-on, que les Religieux de l'Ordre du Saint-Eſprit qui puiſſent être pourvus des Bénéfices de cet Ordre ; mais n'en eſt-il pas de même de tous les autres, & n'eſt-ce pas un droit commun ? Cependant le Pape en diſpenſe.

On allegue vainement les diſpoſitions de quelques Bulles, par leſquelles on prétend qu'il eſt défendu aux Prêtres ſéculiers

de s'emparer des biens & des Bénéfices de cet Ordre. Ces diſpoſitions n'excluent pas le Pape de les en pourvoir en commande; le Pape n'a pas renoncé à ce droit; l'uſurpation eſt condamnée, mais la jouiſſance, fondée ſur un titre émané de l'autorité du Pape, n'eſt pas une uſurpation.

Si l'on vouloit même entrer dans le détail de ces Bulles, on feroit voir, 1°. que de toutes celles qui ont été communiquées, il n'y en a que deux, ſavoir, celles de 1372 & de 1625, qui concernent l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, les autres concernent l'Ordre du Saint-Eſprit en Saxe; Ordre tout différent, & qui n'a plus relation avec celui de Montpellier depuis l'année 1217, qu'il en a été déſuni par une Bulle d'Honoré III: enſorte que les Bulles qui lui ſont adreſſées depuis cette déſunion, telles que ſont celles qui ont été communiquées par le Dévolutaire, ne peuvent être appliquées à l'Ordre de Montpellier. 2°. Que dans la Bulle de 1372, loin que le Pape ſe ſoit privé du droit de conférer en commande les Bénéfices de cet Ordre, il n'y a pas une ſeule clauſe dans laquelle le Pape ne ſe ſoit réſervé les droits du Saint Siege en entier, *ſalva Sedis Apoſtolicæ autoritate;* cela y eſt répété à chaque page, & ſinguliérement après la clauſe qui attribue au Grand-Maître ſeul le droit de diſpoſer des biens & Bénéfices de l'Ordre. 3°. Que la Bulle de 1625 ne confirme les droits de cet Ordre qu'avec ces reſtrictions: *Dummodo ſint in uſu & non revocata, & ſacris canonibus non adverſentur.* Or, il eſt évident par la Bulle de 1597, que le Pape étoit en uſage de pourvoir à la Commanderie d'Auray en commande: Fromont & la Landelle en ont été ſucceſſivement Commandataires; le ſieur Daverne l'a depuis poſſédé de même: ainſi aux termes même de cette Bulle, on ne pourroit conteſter au Pape le droit de diſpoſer en commande du Prieuré d'Auray.

Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, anciennement uni à celui de Saxe.

Que peut-on donc critiquer dans le titre du ſieur Mignon? Ce Bénéfice eſt, dit-on, de l'Ordre du Saint-Eſprit; on le ſuppoſe; mais le Pape le lui a donné de quelque Ordre qu'il fût; ainſi cela eſt indifférent au ſieur Mignon. Les Séculiers en ſont incapables, cela eſt vrai de droit commun; mais le Pape l'en a diſpenſé par la commande; droit qui ne peut être conteſté au Pape, puiſqu'il l'exerce journellement pour toutes ſortes de Bénéfices, puiſqu'il n'y a point renoncé pour l'Ordre du Saint-Eſprit, puiſqu'au contraire il a réſervé tous les droits du Saint Siege par la Bulle de 1572, puiſqu'il eſt en poſſeſſion

particuliere de pourvoir auſſi au Prieuré d'Auray. La critique n'a donc rien ici ſur quoi elle puiſſe raiſonnablement s'exercer.

Il reſte à répondre à un moyen ſingulier, auquel on ne devoit pas s'attendre de la part du Dévolutaire. Il prétend que le titre du ſieur Mignon eſt obtenu ſur un faux genre de vacance, en ce qu'il eſt dit que le Bénéfice étoit vacant par la mort du ſieur Daverne, au lieu qu'il vaquoit, dit-il, par l'abandonnement de M. Chateauregnault.

Il faut avoir entendu appuyer ce moyen par le Dévolutaire, pour croire qu'il ait oſé s'en ſervir; car perſonne n'auroit jamais pu penſer qu'étant pourvu lui-même du Bénéfice, comme vacant par la mort du ſieur Daverne, il eût eu aſſez de témérité pour en faire un crime à ſa Partie. Voici cependant les propres termes de ſes proviſions : *Cum præceptoria Hoſpitalis Conventus alii Sancti Spiritus d'Auray, Ordini Sancti Auguſtini Canonicorum Regularium quam aliàs tunc per obitum quondam Euſtachii Bernardi Daverne illius dum viveret ultimi poſſeſſoris Regularis extrà Romanam Curiam defuncti vacantem, quidam autem Carolus Mignon, &c.*

Que l'on juge après cela de l'exactitude du Dévolutaire ? On pourroit citer de même un grand nombre d'autres erreurs de fait qu'il a haſardées, comme, par exemple, lorſqu'il a cité un Arrêt du Conſeil de l'année 1644, comme un Arrêt contradictoire entre le Grand-Aumônier de France & l'Ordre du Saint-Eſprit, quoiqu'il n'y ſoit pas dit un mot du Grand-Aumônier, & que ce ne ſoit qu'un ſimple Arrêt ſur requête, lorſqu'il a avancé qu'il avoit un conſentement de M. l'Abbé de Prémontré pour paſſer dans l'Ordre du Saint-Eſprit, quoique ce ne ſoit qu'un ſimple conſentement pour poſſéder des Bénéfices, & pluſieurs autres, ſur leſquelles il ſeroit auſſi aiſé de le confondre que ſur celle-ci.

Mais ce que l'on vient de dire ſuffit pour faire voir non-ſeulement que le Dévolutaire eſt non-recevable, mais encore qu'il n'y eut jamais de moyens plus frivoles que ceux ſur leſquels il fonde ſon dévolut; que le titre du ſieur Mignon ne peut recevoir aucune atteinte, parce qu'il n'y en eut jamais de plus canonique.

Cependant, à la faveur d'une impétration auſſi irréguliere, depuis plus de trois ans le ſieur Mignon a ſouffert toutes les perſécutions imaginables. Traduit d'abord pour plaider en Bretagne, enſuite au Conſeil du Roi, & enfin au Conſeil, on tient depuis ce temps tous ſes revenus ſaiſis, & c'eſt un Dévolutaire qui

le tient dans une ſituation forcée. Pour punir une telle témérité & un mépris ſi manifeſte de la loi, ce n'eſt point aſſez de débouter le Dévolutaire de ſa demande, il faut encore, en faiſant main-levée des ſaiſies, le condamner aux dommages & intérêts d'une vexation ſi criante.

IV. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Frere Henri Perrot, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, Commandeur de Liege, & Receveur dudit Ordre au Grand Prieuré de France, Demandeur.

CONTRE Nicolas Tozé, Tuteur onéraire des enfants mineurs de défunt Meſſire Omer Talon, & de Demoiſelle Marie-Louiſe Molé, Défendeur.

ET encore contre la Demoiſelle Marquiſe de Vaubrun, & le Sieur Abbé de Vaubrun.

QUESTION.

Si une redevance due à l'Ordre de Malthe a été purgée par Décret, ou s'eſt preſcrite.

L'ORDRE de Malthe demande le paiement d'une redevance de deux muids de bled & de 20 ſols en argent, due à la Commanderie de Villedieu en Drugeſin, ſur la Terre du Tremblay-le-Vicomte; les titres les plus authentiques établiſſent ſon droit.

On oppoſe un Décret qui n'eſt point rapporté, & qui ſeroit couvert par une reconnoiſſance poſtérieure; au défaut de ce titre on réclame la poſſeſſion; on prétend que le droit de l'Ordre eſt preſcrit par le laps de plus de quarante ans.

C'eſt à ces deux objets que ſe réduit toute la défenſe de la Demoiſelle Marquiſe de Vaubrun; on ſe propoſe dans ce Mémoire d'en faire connoître la foibleſſe.

La Commanderie de Villedieu en Drugeſin avoit toujours *FAIT.*

été ſervie d'une redevance de deux muids de bled & de 20 ſols en argent par les Seigneurs du Tremblay-le-Vicomte, lorſqu'elle fut obligée d'expoſer en vente cette redevance pour ſatisfaire à la taxe à laquelle elle avoit été impoſée en 1563.

Le ſieur Poncher, Seigneur du Tremblay, s'en rendit adjudicataire, cela opéroit ſa libération; mais bientôt l'Ordre de Malthe profitant de la Déclaration que le Roi accorda alors au Clergé, exerça le retrait ſur le Seigneur du Tremblay; ce retrait fut ordonné par Sentence du Bailli de Chartres le 27 Juillet 1565, & conſommé le même jour par le rembourſement qui fut fait au Seigneur du Tremblay.

L'Ordre a joui paiſiblement de ſa redevance, comme il paroît par quelques cueillerets des années 1594 & 1595; & s'il s'eſt élevé dans la ſuite quelque difficulté entre le Commandeur de Villedieu & le Seigneur du Tremblay, elle a été terminée par Sentence des Requêtes du Palais du 8 Mai 1606, qui a condamné le Seigneur du Tremblay à payer quatre années d'arrérages de la rente en queſtion : cette Sentence fut ſuivie de deux commandements faits au Seigneur du Tremblay les 30 Juin & 11 Juillet 1606.

On ne peut pas douter que le Seigneur du Tremblay n'ait exécuté pour lors la Sentence, & payé la rente due à l'Ordre, puiſque dans le dénombrement de la Terre du Tremblay, qu'il rendit le 12 Juin 1615 au Duc de Mantoue, comme Engagiſte de la Baronie de Châteauneuf en Thimerais, il déclara que *ſur le grain de champart, l'Hoſpitalier & Commandeur de Villedieu en Drugeſin, prend chacun an deux muids de bled & 20 ſols de rente.*

On prétend que quelques années après, la Terre du Tremblay fut ſaiſie réellement ſur la maiſon de Chiverny, & adjugée au ſieur Marquis de Sourdis par Décret fait au Châtelet de Paris le 14 Mai 1631 : ce Décret n'eſt point rapporté, ainſi l'on ne peut ſavoir à quelles charges il a été fait. L'on ne peut juger ſi toutes les formes ont été remplies, ſi les publications, les affiches ont été faites ſur les lieux, & ſi l'on a obſervé tout ce qui eſt preſcrit par la Coutume.

Ce qui eſt de certain, eſt que depuis ce Décret Meſſire Henri Huraut, Seigneur de Chiverny, ayant exercé le retrait lignager ſur le ſieur Marquis de Sourdis, rendit un dénombrement aux Officiers de la Baronie de Châteauneuf en Thimerais, dans lequel le droit de l'Ordre de Malthe eſt parfaitement reconnu.

Cet acte étoit fait à deux fins, l'une, de rendre le dénombre-

ment dû par le nouveau Seigneur, l'autre, de faire liquider le rachat qu'il devoit pour la mutation, c'eſt pourquoi il eſt intitulé : *Dénombrement & déclaration de la Terre, Seigneurie & Châtellenie du Tremblay-le-Vicomte, tenue en Fief, foi & hommage du Roi, à cauſe de ſon Château & Baronnie de Châteauneuf en Thimerais, que haut & puiſſant Seigneur Meſſire Henri Huraut, Chevalier, &c. baille pardevant vous M. le Bailli, Vicomte de Châteauneuf en Thimerais, pour être fait taxe & eſtimation du rachat, &c.*

Cet acte contient enſuite le dénombrement exact de tout ce qui compoſe la Terre du Tremblay; il comprend entr'autres *le droit de champart, de douze gerbes une pour arpent.... ſur leſquels le Commandeur de la Villedieu en Drugeſin prend par chacun an deux muids de bled & 30 ſols de rente.*

Sur ce dénombrement, les Officiers ont liquidé le rachat. Il ſemble à la vérité que par la Sentence qui eſt au bas de cet acte, ils aient chargé le ſieur de Chiverny de donner encore un aveu; mais c'étoit une diſpoſition injuſte qui a été mépriſée, & qui eſt tombée d'elle-même; jamais le ſieur de Chiverny n'a rendu d'autre aveu & dénombrement que celui-ci, qui eſt du premier Mai 1632, & qui eſt demeuré dans le Greffe de la Juſtice de Châteauneuf.

La redevance due à l'Ordre de Malthe ayant été ſi ſolemnellement reconnue par cet acte, a ſans doute été payée par le ſieur de Chiverny & ſes ſucceſſeurs; & quoiqu'il n'en ſoit pas fait une mention expreſſe dans le dénombrement rendu au Roi par le Comte de Nogent en 1648, cependant, comme on y rappelle l'aveu de 1615, dans lequel elle eſt exprimée, on ne peut donc pas douter qu'elle ne fût alors payée exactement au Commandeur de Villedieu.

Quoique la poſſeſſion ait continuée depuis, cependant, comme les quittances ſont entre les mains des Seigneurs du Tremblay, auxquels on a négligé de faire paſſer des titres nouvels, les nouveaux Seigneurs ont refuſé de ſatisfaire à une dette ſi légitime; c'eſt ce qui a obligé le Commandeur Perrot de faire aſſigner au Conſeil Madame la Préſidente Talon & le Tuteur de ſes petits enfants, pour être condamnés à reconnoître la rente, & à en payer les arrérages; ils ont dénoncé cette demande à la Dame Marquiſe de Vaubrun, qui avoit vendu la Terre du Tremblay en 1700 à M. Talon; la Dame Marquiſe de Vaubrun a pris leur fait & cauſe. Il n'eſt pas difficile, dans ces circonſtances, de faire voir que le droit de l'Ordre ne peut ſouffrir aucune conteſtation.

Moyens. Les titres parlent ſi clairement pour établir la redevance due à la Commanderie de Villedieu ſur la Terre du Tremblay, qu'il ſuffit d'employer l'expoſition que l'on vient d'en faire, pour ne laiſſer aucun doute ſur le droit de l'Ordre.

Le Seigneur du Tremblay ſe reconnoiſſoit ſi bien débiteur de la rente de deux muids de bled & de 20 ſols en argent, qu'ayant été expoſée en vente en 1563, il s'en rendit lui-même Adjudicataire ; mais ayant été rembourſé en 1565, l'Ordre eſt rentré dans ſon premier droit, ſa rente lui a été payée ; & lorſque le Seigneur du Tremblay a négligé d'y ſatisfaire, il a été condamné, comme il paroît, par la Sentence de 1606 ; & par les commandements faits en conſéquence, on ne voit pas qu'il l'ait jamais conteſtée depuis, au contraire, il a reconnu expreſſément qu'elle étoit due par les dénombrements de 1615 & de 1632, & même par celui de 1648, dans lequel celui de 1615 eſt rappelié.

Contre des titres ſi reſpectables, on oppoſe un Décret fait en 1631, qui a, dit-on, purgé tous les droits, toutes les hypotheques antérieures. Quatre-vingt-dix ans de poſſeſſion formeroient d'ailleurs une preſcription à laquelle l'Ordre de Malthe ne pourroit réſiſter. C'eſt ainſi que l'on prétend anéantir le droit de l'Ordre, que l'on reconnoît ſi bien établi dans ſon principe.

Examinons ſéparément ces deux objections, & voyons ſi elles peuvent être de quelque poids pour détruire les titres de l'Ordre.

Réponſes au prétendu Décret de 1631. On convient en général de l'autorité d'un Décret, & de la faveur d'un Adjudicataire qui de bonne foi a acquis un bien ſur lequel il ne connoiſſoit aucune charge, la Juſtice eſt obligée de le faire jouir de ce qu'elle lui a vendu ; ces principes ſont connus, on ne prétend point les déſavouer.

Mais 1°. Madame la Préſidente Talon ne rapporte point le Décret de 1631, elle ne l'a point communiqué, elle déclare même qu'elle ne l'a point ; c'eſt donc ici raiſonner ſur une piece ſuppoſée, c'eſt bâtir ſur le ſable. Cette piece ſur laquelle roule toute ſa défenſe dans les deux Mémoires imprimés qu'elle vient de faire paroître, elle ne l'a jamais vue ni fait voir à l'Ordre de Malthe ; que devient l'avantage qu'elle veut en tirer ?

Ce n'eſt pas que l'Ordre de Malthe nie abſolument qu'il y ait eu un Décret en 1631 ; mais ce Décret, s'il y en a eu un, peut avoir été fait à la charge de la redevance conteſtée, ſoit qu'elle y ſoit nommément exprimée, ſoit qu'elle y ſoit compriſe ſous

des

des termes généraux, ce Décret d'ailleurs peut être nul, les formalités preſcrites par la Coutume peuvent y avoir été négligées, & c'eſt apparemment ce qui engage Madame la Préſidente Talon à le ſupprimer, on ne peut donc déférer à un acte de cette qualité qui n'eſt point rapporté.

2°. Quand cet acte paroîtroit revêtu de toutes les formes, quand l'adjudication auroit été faite ſans aucune charge & ſans oppoſition de la part de l'Ordre, on ſoutient qu'il ne pourroit lui être objecté, parce qu'il ſeroit couvert par une reconnoiſſance poſtérieure contenue dans le dénombrement & déclaration de 1632 : cette reconnoiſſance ne peut être plus formelle ; c'eſt le ſieur Huraut de Chiverny qui avoit exercé le retrait ſur le ſieur Marquis de Sourdis, Adjudicataire, qui parle, & qui déclare que *ſur le droit de champart, le Commandeur de Villedieu en Drugeſin prend par chacun an deux muids de bleds & 20 ſols de rente.*

Peut-on dire après cela que ce ſoit un Adjudicataire par Décret, qui ayant contracté ſur la foi publique & ayant acquis ſans qu'on lui ait fait connoître aucune charge, doit jouir avec la même franchiſe que le bien lui a été adjugé ? Cette reconnoiſſance qui ſuit immédiatement le Décret ne prouve-t-elle pas qu'il a connu la redevance lorſqu'il s'eſt rendu Adjudicataire, qu'il s'eſt ſoumis à la payer lorſqu'il a fait ſon acquiſition, & ne fait-elle pas tomber par conſéquent tous les lieux communs que l'on tire & de la faveur du Décret & de la bonne foi de l'Adjudicataire ?

Mais, dit-on, l'Acte de 1632 n'eſt point un dénombrement, ce n'eſt qu'une déclaration pour parvenir à la liquidation du rachat, & une reconnoiſſance de cette qualité dans un acte paſſé entre de tierces perſonnes, ne peut ſervir à ceux qui ne ſont point Parties dans l'acte ; l'Ordre de Malthe ne peut donc s'en prévaloir.

1°. On ne peut conteſter que l'acte de 1632 ne ſoit un dénombrement ; l'acte même le porte, *dénombrement & déclaration de la Terre, Seigneurie & Châtellenie du Tremblay, tenue en fief, foi & hommage du Roi, &c.* Il eſt vrai que ce dénombrement ſervoit en même-temps à la liquidation du rachat, mais un ſeul acte peut remplir ces deux objets ; auſſi n'y a-t-il jamais eu d'autre aveu & dénombrement rendu par le ſieur de Chiverny, & l'on juge bien que s'il en avoit donné un autre, il l'auroit copié ſur celui-ci.

2°. Quand ce ne ſeroit pas un dénombrement, il ſuffiroit

que ce fût un acte passé depuis le Décret, dans lequel l'Adjudicataire eût reconnu la charge, pour que ceux qui le représentent ne soient pas en état de dire aujourd'hui qu'ils ont ignoré cette redevance lors du Décret, qu'ils ont contracté de bonne foi avec la Justice ; tous ces prétextes s'évanouissent par la preuve claire que l'Adjudicataire a connu la charge, & qu'il s'y est soumis.

Actes militent contre leurs auteurs.

3°. Quand on dit qu'une reconnoissance de cette qualité ne peut servir à un tiers qui n'est point Partie dans l'acte, c'est une proposition qui tombe par quelques observations décisives.

La premiere, est qu'il est des regles que tout acte peut être opposé à celui qui en est l'auteur, parce qu'il ne peut jamais être écouté lorsqu'il combat sa propre reconnoissance ; c'est le sentiment de Me. Charles du Moulin, article 8 de la Coutume de Paris, glose 4, n. 18 ; après avoir décidé qu'une écriture privée ne fait point de preuve, il ajoute : *Fallit quando hujusmodi scriptura est sumpta ex libro, & chartofilacio ejus contra quem producitur, quia contra eum, & in ejus præjudicium fidem plenam facit, quod intellige quando apparet scripta vel approbata, ab illo penes quem reperitur, vel à prædecessoribus suis, & ab eis pro vera custodiebatur* ; ici c'est une reconnoissance qui est du fait propre du Seigneur du Tremblay ; elle fait donc preuve contre lui.

La seconde, est que l'objection pourroit avoir quelque couleur, si l'Ordre de Malthe n'avoit aucun titre antérieur qui justifiât son droit & sa redevance ; en ce cas, on pourroit dire qu'une reconnoissance tirée d'un acte passé entre de tierces personnes ne pourroit lui servir de titre ; mais lorsqu'on est obligé de convenir que la redevance étoit parfaitement établie auparavant, & que le dénombrement de 1632 ne sert qu'à conserver un droit inconteſtable dans son origine, alors il est indubitable que la reconnoissance contenue dans cet acte doit avoir tout son effet ; c'est une justice que l'Adjudicataire a rendue à l'Ordre ; il a reconnu une rente qui lui étoit véritablement due : on ne peut donc pas dire que ce soit une énonciation qui se soit glissée par erreur. Le Grand, dans son Commentaire sur la Coutume de Troyes, décide *que la déclaration faite* dans un contrat de vente *que l'héritage est chargé de cens, ne rend pas l'héritage censuel* ; mais il ajoute en même temps *si d'ailleurs le cens n'est prouvé reconnoissance ou paiement du cens.* Ainsi, lorsqu'il y a des titres d'ailleurs, cette déclaration faite dans un contrat où le Seigneur

n'eſt point Partie, conſerve ſon droit, & empêcheroit certainement la preſcription du cens admiſe dans cette Coutume.

Cet Auteur va plus loin, car il trouve cette déclaration ſeule ſi importante en faveur du Seigneur, *que ſi elle eſt*, dit-il, *accompagnée de quelques adminicules, en ce cas la déclaration du vendeur, jointe auxdites particularités, pourront être ſuffiſantes pour aſſeoir condamnation contre l'acheteur.*

On voit donc que ces ſortes de reconnoiſſances ſont abſolument déciſives, pour peu qu'elles ſoient aidées d'ailleurs de titres qui faſſent connoître que ce n'eſt pas par erreur & ſans fondement qu'elles ont été faites.

Enfin dans ces ſortes d'occaſions on diſtingue encore ces reconnoiſſances, lorſqu'elles ſont dans des actes anciens, de celles qui pourroient ſe trouver dans quelque acte moderne. On préſume en faveur de l'ancienneté des actes que ceux qui les ont paſſés, avoient en main des titres qui rendoient cette reconnoiſſance néceſſaire ; on doit préſumer ici que le Commandeur de Villedieu ou s'étoit oppoſé au Décret, ou avoit pris des meſures avec l'Adjudicataire pour qu'il ne lui pût nuire. On ne peut donc pas rejeter une pareille reconnoiſſance : au contraire, elle prouve invinciblement que depuis le Décret le droit de l'Ordre a été reconnu, qu'il a été ſervi de ſa rente, & par conſéquent on ne pourroit plus ſe ſervir du Décret s'il étoit rapporté, on ne pourroit plus prétendre qu'il a éteint le droit de l'Ordre, puiſque ce droit a été reconnu & a ſubſiſté depuis.

Mais depuis ce dénombrement de 1632, il y a plus de quatre-vingts ans, pendant leſquels on ne trouve ni titre nouvel ni preuve de paiement ; c'eſt cette preſcription qui fonde le ſecond moyen de Madame la Préſidente Talon, auquel il eſt facile de répondre.

Réponſes au moyen de preſcription.

On avoit vu quelquefois douter, quoique ſans fondement, que l'Ordre de Malthe fût affranchi de la preſcription de cent ans ; quelques eſprits difficiles, que l'autorité des titres les plus reſpectables n'a pu vaincre, ont agité cette queſtion ; nos Auteurs les plus célebres ont fait connoître le peu de fondement de leurs difficultés. Mais ce qui n'avoit pas encore été propoſé en Juſtice, & ſur-tout au Conſeil, eſt que cet Ordre fût ſujet à la preſcription de quarante ans ; une doctrine ſi nouvelle, quoique propoſée ſous des noms reſpectables, ne trouvera pas facilement accès dans les eſprits.

Elle combat également les principes de Droit, l'autorité des titres ſinguliers, les ſentiments des Auteurs les plus célebres, & la Juriſprudence de toutes les Cours.

Sans entrer dans aucune diſſertation pour ſavoir ſi la preſcription en général eſt favorable ou odieuſe par elle-même, il eſt certain qu'il y a beaucoup d'occaſions dans leſquelles elle n'eſt d'aucune autorité.

Preſcription ſans force contre ceux qui ne peuvent agir.

Elle ſeroit, par exemple, oppoſée vainement contre tous ceux qui n'ont pas la liberté d'aliéner ou de ſe défendre ; ainſi elle eſt impuiſſante contre le Domaine, contre les mineurs, contre ceux qui ſont appellés à une ſubſtitution, contre une femme pour ſon douaire pendant la vie de ſon mari, vainement on allégueroit à leur égard la bonne foi, la poſſeſſion même centenaire, leurs droits n'en ſouffriroient aucune atteinte.

Ceux qui combattent ou qui ſont abſents pour le ſervice de la Patrie, ne ſont pas moins affranchis de toute preſcription ; ce principe eſt établi par toutes les Loix du Code & du Digeſte, ſous le titre de *reſtitutionibus militum & eorum qui Reip. cauſâ abſunt.*

Les Chevaliers de Malthe ſont préciſément dans ce cas ; par vœu & par état ils ſont dévoués à une guerre perpétuelle contre les ennemis des Nations Chrétiennes : au premier ordre ils ſont obligés d'abandonner leurs biens, leur patrie, leur famille, pour aller chercher les Infideles juſqu'aux extrêmités des mers. Sans rappeller ici ces événements fameux dans leſquels le Corps de l'Ordre entier s'eſt trouvé preſqu'ébranlé, & ne s'eſt ſoutenu que par des prodiges de valeur, il n'y a point d'année qu'une partie conſidérable de ces Chevaliers ne verſe ſon ſang en combattant pour la foi.

Seroit-il juſte que pendant qu'ils abandonnent tout pour ſe livrer à un ſervice ſi utile & ſi glorieux, ils euſſent à craindre, de la part même de ceux qu'ils défendent, des uſurpations que le laps de temps pût couvrir ? S'ils ne peuvent veiller par eux-mêmes à la conſervation de leurs biens, il eſt juſte que ces biens leur ſoient conſervés ſous la protection de l'Égliſe & des Loix du Royaume.

Point de preſcription contre Malthe.

Ainſi les Bulles & les Lettres-Patentes de nos Rois qui les déclarent exempts de toute preſcription, ne doivent point être regardés comme renfermant des Privileges exorbitants ; mais comme appliquant à l'Ordre de Malthe des principes juſtes & néceſſaires.

C'eſt pourquoi les Souverains de qui ces titres ſont émanés ont eu ſoin de marquer ſur quels fondements étoient appuyées leurs diſpoſitions, ils annoncent les ſervices des Chevaliers de cet Ordre avec les éloges les plus pompeux ; c'eſt le Boulevart de la Chrétienté, ce ſont des Athletes toujours prêts au combat ; l'Egliſe eſt obligée de protéger ceux qui la défendent avec tant de conſtance & d'intrépidité.

C'eſt ſur ce fondement que le Pape Eugene IV, dans ſa Bulle de l'année 1444, veut que l'Ordre ſoit maintenu dans la poſſeſſion de ſes biens, *omnis præſcriptionis adminiculo, quod forſan objicere ſeu allegare poſſint, amoto & rejecto ;* termes qui ſont répétés dans les Bulles de pluſieurs Papes ſucceſſeurs.

C'eſt dans le même eſprit que Clement VII, par ſa Bulle de 1523, veut de même que l'Ordre ſoit rétabli dans tous ſes droits, *nonobſtante quacumque pacifica ſeu longiſſima poſſeſſione & detentione.* Cette Bulle a été confirmée par Lettres-Patentes, enregiſtrées au Conſeil & dans pluſieurs Parlements.

Enfin Henri II, par ſes Lettres-Patentes de 1549, rétablit de même les Privileges de l'Ordre, *ſans qu'on lui puiſſe objecter aucune diſcontinuation, interruption, laps de temps & preſcription.* Ces Lettres-Patentes ont été confirmées par tous les Rois ſucceſſeurs, & même par le Roi heureuſement regnant.

Il ne faut pas être ſurpris après des diſpoſitions auſſi préciſes, ſi tous nos Docteurs François ont regardé l'impreſcriptibilité des droits de l'Ordre de Malthe, comme un principe qui ne pouvoit plus être conteſté.

Me. Claude Henris a fait connoître que la preſcription, même centenaire, ne pouvoit être oppoſée à l'Ordre. Voici comme il s'en explique tome premier, liv. 4, chap. 6, queſt. 83 : *Entre les Privileges de Meſſieurs de Malthe, c'eſt qu'aucune preſcription ne peut courir contr'eux, & qu'il n'eſt point de laps de temps qui puiſſe couvrir leurs droits & enſevelir leurs actions.* Ces termes ſont remarquables, l'Auteur en propoſe auſſi-tôt la raiſon. *Cet Ordre eſt trop favorable pour l'aſſujettir aux regles communes, & il n'y a pas d'apparence qu'étant toujours en faction, toujours en guerre contre l'ennemi commun des Chrétiens, on puiſſe preſcrire contr'eux, ils ont double qualité, ils ſont attachés à leur Milice, & étant réputés abſents, c'eſt un obſtacle valable à la preſcription.*

Il prévient enſuite une objection que l'on pourroit faire, ſur ce que chaque Chevalier n'eſt pas toujours abſent, & il répond qu'*il ne faut pas conſidérer les Chevaliers ſeuls & leur intérêt particulier,*

mais plutôt tout l'Ordre en leur perſonne ; ils ne ſont que ſimples Economes, & c'eſt plutôt la Religion qui poſſede les biens, que les Commandeurs. C'eſt pourquoi comme cet Ordre eſt toujours aux priſes avec les Turcs, auſſi doit-il être préſumé abſent & maintenu en ſes droits. Il conclut en diſant que *la preſcription, même centenaire, n'eſt pas ſuffiſante pour mettre à couvert les détempteurs.*

Henris avoit puiſé ces maximes dans la Juriſprudence du Parlement de Paris, dont il a recueilli les Arrêts, & en particulier celui qui fut rendu en faveur du Commandeur de Naberat, le 27 Août 1622, & qui jugea que les droits de l'Ordre ne ſe pouvoient preſcrire. Son Commentateur a cru trouver dans la Juriſprudence du Conſeil, une diſtinction entre les premiers Acquéreurs & leurs héritiers d'une part, & les tiers-détempteurs d'autre. *Au Grand-Conſeil*, dit-il, *les premiers acquéreurs & leurs héritiers ne peuvent jamais ſe prévaloir de la preſcription, mais la poſſeſſion centenaire met à couvert les tiers-acquéreurs & les poſſeſſeurs de bonne foi.* Quand on admettroit cette diſtinction, il eſt évident que le moyen de preſcription propoſé par Madame la Préſidente Talon tomberoit abſolument.

Mais il eſt facile de faire voir qu'en aucun cas la preſcription centenaire n'a lieu contre l'Ordre de Malthe. On vient de voir avec quelle force ce principe eſt ſoutenu par Henris. Graverol ſur M. de la Rocheflavin, liv. 6, chap. 72, art. 2, nous rend un témoignage ſemblable de la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe : *Ce qui eſt exigible*, dit-il, *eſt preſcriptible, à moins qu'il ne s'agiſſe de l'intérêt des Chevaliers de Malthe, auxquels par un privilege que nos Rois ont accordé à leur Ordre, la preſcription, de quelque temps que ce ſoit, ne peut porter atteinte, comme il fut jugé au rapport de M. de Papus le 9 Janvier 1660, entre le Commandeur de Mandols & Jacques Icher.*

M. de Catelan qui a donné au Public un Recueil d'Arrêts du même Tribunal, ouvrage dans lequel éclate par-tout l'érudition de ce Magiſtrat, dit qu'il a vu *juger en la premiere Chambre des Enquêtes, au mois de Février 1658, & même le 12 Août 1666 en la même Chambre, que la preſcription centenaire ne pouvoit être oppoſée à l'Ordre de Malthe par le Roi même ; & les raiſons des deux Arrêts furent que les Chevaliers de cet Ordre ſont préſumés toujours abſents pour le ſervice & la défenſe de l'Egliſe. Ainſi*, dit-il, *la Juriſprudence en faveur de cet Ordre eſt maintenant ſur ce point tout-à-fait conſtante & uniforme.*

Le Parlement de Rouen a ſuivi la même maxime dans une

eſpece fort ſinguliere. Le Commandeur de Bourgout refuſant de payer la dixme, ſur le fondement des privileges de ſon Ordre qui l'en exemptent, le Curé oppoſoit une poſſeſſion paiſible de la percevoir depuis plus de ſoixante ans : moyen favorable, c'étoit un retour au droit commun, le privilege étoit preſcrit. Mais M. l'Avocat-Général du Vicquet qui porta la parole : *Ayant remontré la faveur de l'Ordre des Chevaliers de Malthe, & comme ils ſont continuellement occupés pour le ſervice de la Chrétienté ; & que ſi la preſcription avoit lieu, l'abſence d'un Commandeur, ou ſa connivence par tel eſpace de quarante ans, feroit perdre facilement les droits dudit Ordre ; par Arrêt du 3 Août 1613, le Commandeur a été maintenu en l'exemption de payer la dîme.* Ce ſont les termes de Berault ſur l'art. 521 de la Coutume de Normandie.

On voit donc que la Juriſprudence de toutes les Cours eſt uniforme ſur ce point ; Juriſprudence fondée ſur des principes trop juſtes & trop ſolides, ſur des titres trop reſpectables, pour que jamais elle puiſſe ſouffrir quelque atteinte.

En cet état, Madame la Préſidente Talon ne peut tirer aucun avantage du défaut de titres de la part de l'Ordre. Dans les dernieres années les Commandeurs de Villedieu ont ſans doute été payés de leur redevance long-temps après le dénombrement de 1632, l'Ordre ne peut avoir les quittances qu'ils ont données ; & s'ils ont négligé de faire paſſer des reconnoiſſances par les Seigneurs du Tremblay, le Corps de l'Ordre n'en doit pas ſouffrir : comme les Commandeurs n'auroient pas pu aliéner la redevance, ils n'ont pas pu auſſi la laiſſer perdre par leur ſilence.

Il eſt donc juſte d'écouter la voix de l'Ordre, qui ſe fait entendre par la demande de ſon Receveur : c'eſt un bien dont la propriété ne peut lui être conteſtée. Il n'a pu le perdre par la preſcription, parce que ces droits ne ſont point ſujets à l'uſurpation, & ne peuvent s'anéantir par la négligence des Commmandeurs.

V. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Pierre Therouenne, Receveur de la Terre & Seigneurie de Lagny-le-Sec, & Marie-Anne Pingard, ſa femme, Défendeurs.

CONTRE Laurent Ganneron, Marie Blanchard ſa femme, & Chriſtophe Blanchard, Demandeurs.

QUESTION.

Continuation de communauté dans la Coutume de Senlis.

LA communauté qui ſubſiſtoit entre Marie-Anne Pingard, & les enfants qu'elle avoit eus de Chriſtophe Blanchard ſon ſecond mari, a ceſſé par un inventaire commencé le 16 Juillet 1691, clos & affirmé le 31 Mars 1694. A la faveur d'une vaine critique contre cet inventaire, les enfants de Marie-Anne Pingard ſe propoſent aujourd'hui de faire revivre cette communauté éteinte, & de partager avec elle & le ſieur Therouenne, ſon troiſieme mari, le fruit d'un travail aſſidu dont ils ont ſeuls ſupporté le poids depuis plus de vingt-cinq ans. Cette conduite où l'injuſtice & l'ingratitude éclatent de toutes parts, doit exciter l'indignation du Grand-Conſeil.

FAIT. Marie-Anne Pingard fut mariée une premiere fois avec Bernard Courtier, Fermier de la Terre de Chantemerle : ce mariage ne fut pas de longue durée, Courtier mourut peu de temps après, laiſſant une fille unique, nommée Marie-Anne Courtier.

Les parents convoqués pour élire un Tuteur & un Curateur à la perſonne de la mineure, s'aſſemblerent le 7 Juillet 1684 devant le Prévôt de Lagny-le-Sec, & ayant élu Marie-Anne Pingard Tutrice & Euſtache Pingard pour Curateur, cette tutelle fut déférée par le Juge ; ils l'accepterent ſans prêter le ſerment, comme il ſe pratique dans toutes les Juſtices du reſſort du Bailliage de Senlis. On le juſtifiera par un grand nombre d'actes de pareille nature.

La

La mere en conſéquence fit procéder à l'inventaire avec Euſtache Pingard, curateur, & c'eſt ainſi que cette premiere communauté a ceſſée. Cependant ayant été recherchée par Chriſtophe Blanchard, elle l'épouſa en ſecondes noces en 1684.

De ce mariage ſont venus trois enfants, Suzanne Blanchard, depuis Religieuſe; Marie Blanchard, mariée au ſieur Ganneron; & Chriſtophe Blanchard, aujourd'hui Demandeurs.

Il y avoit à peine cinq ans que ce mariage ſubſiſtoit, lorſque le pere fut attaqué d'une maladie qui apporta beaucoup de dérangement dans ſa fortune. D'un côté, on fut obligé de négliger le ſoin de la Ferme pour ſe livrer tout entier à ſon ſoulagement; & de l'autre, les dépenſes furent ſi exceſſives, que Marie-Anne Pingard ſe trouva entiérement épuiſée d'argent, de linges & autres choſes néceſſaires à un malade, lorſque Chriſtophe Blanchard mourut au commencement de l'année 1691.

La tutelle & curatelle des enfants mineurs, iſſus de ce mariage, fut réglée de la même maniere que l'avoit été celle du premier lit. Les parents aſſemblés devant le Prévôt de Lagny-le-Sec le 4 Juillet 1691, élurent la mere pour tutrice, & Charles Ringnier, oncle paternel, pour curateur. Ils furent établis en conſéquence dans ces fonctions par le Juge, après qu'ils en eurent accepté la charge.

La mere élue tutrice, fit procéder le 16 du même mois de Juillet avec Charles Ringnier, curateur, à l'inventaire qui fut continué les jours ſuivants, & n'a été clos que le 31 Mars 1694.

Tout ce que l'on peut obſerver ici ſur la forme de cet inventaire, eſt qu'il eſt fait par Guenot, Notaire Royal, réſident à Silly, en préſence de la tutrice & du curateur, qui ont paraphé toutes les pages & ſigné à la fin de chaque vacation; que dans les premieres vacations où ſont eſtimés les meubles & effets de la Ferme, il eſt ſigné de deux laboureurs choiſis pour experts, & outre cela des nommés Gelez & Nodun, témoins; que dans la ſuite, lorſqu'il ne s'agiſſoit plus que d'inventorier les papiers, les laboureurs n'y étant plus néceſſaires, les vacations ne ſont ſignées que des deux témoins ci-deſſus, ou à la place de Gelez par le nommé Thuillier.

Les formes preſcrites pour faire ceſſer la continuation de communauté ainſi accomplies, au-delà même de ce qu'on pouvoit deſirer, Marie-Anne Pingard a épouſé en troiſiemes noces Pierre Therouenne. Ce mariage a été beaucoup plus heureux que les précédents, non-ſeulement par ſa durée, mais encore

par les avantages dont il a été ſuivi. Les ſoins, le travail, l'économie du ſieur Therouenne, pendant plus de vingt années, lui ont procuré une fortune honnête.

Pendant ce temps-là il a marié Marie-Anne Courtier, fille du premier lit de Marie-Anne Pingard ; il a établi dans la Religion Suzanne Blanchard, fille du ſecond lit ; il a marié à un des plus riches partis du pays Marie Blanchard, auſſi du ſecond lit, à laquelle il a donné 7000 livres en dot ; il ne reſtoit que Chriſtophe Blanchard à pourvoir.

C'eſt en cet état que Marie Blanchard & ſon frere, jaloux de la ſituation avantageuſe dans laquelle ſe trouvoient Pierre Therouenne leur beau-pere & Marie-Anne Pingard leur mere, eurent la témérité, au mois de Juillet dernier, de faire tranſporter le Lieutenant Général de Senlis dans la Ferme de la Commanderie de Lagny-le-Sec, & de faire appoſer le ſcellé ſur tous les meubles & effets du ſieur Therouenne.

Therouenne ſe pourvut au Parlement de Paris, où il obtint un Arrêt ſur requête le 20 du même mois de Juillet, qui le reçut Appellant, par proviſion fit main-levée de l'appoſition de ſcellé, & ordonna qu'ils ſeroient levés, après avoir été préalablement reconnus.

Cependant, comme il n'appartenoit qu'aux Officiers de la Juſtice de Lagny-le-Sec d'appoſer le ſcellé, s'il avoit été permis de le faire, le ſieur Commandeur Perrot regardant l'appoſition des ſcellés, qui avoit été faite par les Officiers du Bailliage de Senlis, comme une entrepriſe ſur la Juſtice de la Commanderie, obtint au Conſeil un Arrêt ſur requête le même jour 27 Juillet, par lequel, en le recevant Appellant de l'Ordonnance du Bailli de Senlis, il lui fut permis de faire aſſigner toutes les Parties au Conſeil.

Le ſieur Therouenne & ſa femme ayant comparus, ils donnerent une Requête le 5 Août 1716, par laquelle ils demanderent que faiſant droit ſur l'appel par eux interjetté, l'appellation & ce fût mis au néant ; émendant & corrigeant, que la communauté entre Marie-Anne Pingard & Chriſtophe Blanchard, ſon ſecond mari, fût déclarée diſſoute par l'inventaire fait après le décès dudit Blanchard, clos & affirmé le 31 Mars 1694 ; en conſéquence, que main-levée définitive leur fût faite des ſcellés, ſauf aux enfants à ſe pourvoir pour le partage & compte de la communauté.

Les enfants, au contraire, ont donné une Requête le 14 Août,

par laquelle ils ont demandé que la communauté fût déclarée avoir continué juſqu'à préſent, & qu'il fût procédé au partage. Telles ſont les demandes reſpectives ſur leſquelles il s'agit de prononcer.

Moyens.

La queſtion de la Cauſe eſt de ſavoir ſi la communauté a été diſſoute le 16 Juillet 1691, jour auquel on a commencé de procéder à l'inventaire à la requête de la veuve, ou ſi au contraire elle a été continuée juſqu'à préſent.

Avant que d'établir les principes de déciſion, on croit devoir faire ici quelques obſervations très-importantes.

La premiere eſt que Marie-Anne Pingard n'a point obſervé d'autres formalités, pour diſſoudre la communauté qui avoit été entr'elle & ſon premier mari, que celles qui ont été pratiquées pour faire ceſſer la ſeconde entr'elle & les enfants qu'elle avoit eu de Chriſtophe Blanchard ſon ſecond mari. L'inventaire a été fait dans les deux temps avec un curateur qui n'avoit point prêté de ſerment; tout ce qui a été obſervé pour la premiere communauté a ſervi de modele pour la ſeconde; cependant les enfants du premier lit n'ont jamais prétendu que la communauté eût été continuée avec eux, nonobſtant l'inventaire. De quel droit les enfants du ſecond lit pourroient-ils donc le prétendre? Ne voit-on pas qu'ils n'écoutent que l'injuſte paſſion qu'un conſeil de chicane leur inſpire?

La ſeconde eſt que ſi les enfants du ſecond lit pouvoient réuſſir dans leur prétention, ils autoriſeroient par-là les enfants du premier lit à entrer dans cette communauté, & à demander qu'elle fût continuée avec eux; enſorte que la communauté ſeroit actuellement à partager en quatre parts, une pour les enfants du premier lit, une pour les enfants du ſecond, la troiſieme pour Marie-Anne Pingard leur mere commune, & la quatrieme pour le ſieur Therouenne, ce qui diminueroit de beaucoup les avantages dont les Demandeurs ſe flattent, eux qui prétendent actuellement la moitié.

Enfin il faut ajouter à ces obſervations que Chriſtophe Blanchard, pere des Demandeurs, n'a apporté dans la communauté qu'il a contractée avec Marie-Anne Pingard, qu'une ſomme de 6000 livres, comme il paroît par ſon contrat de mariage. Le mariage n'a ſubſiſté que pendant ſix années, pendant leſquelles il eſt de notoriété publique que les grains ont toujours été à très-bas prix, & pendant leſquelles par conſéquent il n'a pu faire qu'une très-médiocre fortune; cependant ayant laiſſé trois

enfants, ſa veuve & le ſieur Therouenne ont donné à chacune des deux filles, qui ſont établies, la ſomme de 7000 livres, & en auroient donné autant à Chriſtophe Blanchard, ſi l'occaſion de le pourvoir ſe fût préſentée, c'eſt-à-dire, que pour la ſucceſſion de leur pere ſeul, le ſieur Therouenne & ſa femme leur ont donné plus de 20000 livres, ce qui ſurpaſſe de beaucoup les forces de cette ſucceſſion.

Il réſulte de ces obſervations que les Demandeurs ont beaucoup plus reçu qu'il ne leur peut revenir de la ſucceſſion de leur pere, & que dans le ſyſtême même qu'ils ſe forment, tout injuſte qu'il eſt, ils n'auroient peut-être pas de ſi grands avantages à eſpérer qu'ils le penſent.

Mais pour ſe renfermer dans ce qui eſt de principe, ſuivant l'article 169 de la Coutume de Senlis, dans l'étendue de laquelle les Parties ſont domiciliées, il ſuffit pour faire ceſſer la communauté entre le ſurvivant des conjoints & les enfants iſſus du mariage, que le ſurvivant faſſe faire un inventaire; & afin que cette vérité demeure pour certaine, il eſt néceſſaire de rapporter les propres termes de l'article, qui eſt la loi des Parties.

" Quand l'un des deux conjoints par mariage va de vie à „ trépas, & délaiſſe aucuns enfants mineurs dudit mariage, ſi le „ ſurvivant deſdits conjoints ne fait faire inventaire, les enfants „ ſurvivants peuvent, ſi bon leur ſemble, demander commu- „ nauté en tous les biens meubles & conquêts immeubles du „ ſurvivant, poſé qu'icelui ſurvivant ſe remarie, & juſqu'à ce „ que ledit inventaire ait été fait „.

Suivant cette regle, dont il n'eſt pas permis de s'écarter, il eſt difficile de concevoir comment on prétend que la communauté a été continuée entre les Parties; la Coutume ne requiert, pour empêcher cette continuation, qu'un inventaire; Marie-Anne Pingard en a fait faire un au mois de Juillet 1691 : il eſt rapporté; elle a donc ſatisfait à la Coutume : que peut-on lui demander davantage? Et ne faudroit-il pas à ce ſimple expoſé débouter les Demandeurs?

Mais pour mettre encore dans un plus grand jour toute l'injuſtice de leur demande, il faut obſerver que nous avons en France deux ſortes de Coutumes, qui reglent de quelle maniere la communauté peut être diſſoute ou continuée.

Deux ſortes de Coutumes ſur la continuation de communauté.

La premiere eſpece de Coutumes, eſt de celles qui demandent, pour diſſoudre la communauté, un inventaire fait & parfait avec contradicteur légitime, & qui ſoit clos, ce que l'on

comprend ſous l'idée générale d'inventaire ſolemnel : telle eſt la Coutume de Paris dans les articles 240 & 241.

Dans ces Coutumes, les ſolemnités de l'inventaire peuvent être de quelque conſéquence, un défaut eſſentiel dont la forme pourroit opérer la continuation de communauté ; ainſi il faut qu'il ſoit fait avec un ſubrogé tuteur ou curateur qui ſoit préſent pour veiller à l'intérêt des mineurs.

La ſeconde eſpece de Coutumes, eſt de celles qui demandent ſimplement qu'il ſoit fait un inventaire, ſans ajouter qu'il ſoit ſolemnel, ou, ce qui eſt la même choſe, fait & parfait.

Telles ſont les Coutumes de Sens, article 282, Meaux, article 62, & en particulier la Coutume de Senlis dans l'article 169 ci-deſſus rapporté.

Dans ces Coutumes, le moindre acte dérogeant à la communauté, ſuffit pour en empêcher la continuation, & un inventaire deſtitué même des formes ordinaires, en opere toujours la diſſolution.

Inventaire deſtitué de ſes formalités, empêche la continuation de communauté à Sens, Meaux, Senlis, Angoulême, &c.

C'eſt ce que décident unanimement tous les Auteurs qui ont traité de ces matieres, & en particulier le Brun, dans ſon Traité de la Communauté, liv. 3, chap. 3, ſect. 1, n. 10 & ſuivants ; il y agite expreſſément la queſtion de ſavoir ſi, dans ces Coutumes, un inventaire moins ſolemnel ſuffit pour diſſoudre la communauté : Par exemple, dit-il, un inventaire non clos ou fait ſans contradicteur légitime. Et après avoir propoſé toutes les raiſons de part & d'autre, il convient que ſuivant la Juriſprudence des Arrêts intervenus dans ces différentes Coutumes, l'inventaire moins ſolemnel ſuffit ; il eſt vrai qu'il trouve extraordinaire que l'on autoriſe un inventaire fait ſans contradicteur légitime ; mais il faut avouer, ajoute-t-il, que les Arrêts ſont contraires à cette ouverture.

Ces Arrêts ſont rapportés par Brodeau ſur M. Louet, lettre C, n. 30. Il y en a un de l'année 1616, par lequel un inventaire, qui n'étoit ni clos, ni ſigné des Parties, fut jugé ſuffiſant pour empêcher une continuation de communauté ; la même choſe a été jugée par un Arrêt du 18 Août 1610 pour la Coutume d'Angoumois, & par un Arrêt du 25 Mai 1619 pour la Coutume de Sens, quoique l'inventaire ne fût affirmé ni clos, & qu'il fût rempli de pluſieurs autres défectuoſités ; d'où Me. Julien Brodeau conclut, que puiſqu'aux Coutumes qui requierent un inventaire, partage ou choſe équipolente pour la diſſolution de la communauté, un inventaire nul & défectueux ſuffit ; le même

Coutume de Paris n'eſt le droit commun en matiere de continuation de communauté.

doit avoir lieu à plus forte raiſon aux Coutumes qui ne font aucune mention de la continuation de communauté faute de faire inventaire, qui eſt la déciſion de l'Arrêt donné en la Coutume d'Anjou au mois de Mars 1638.

Enfin Me. Jean-Marie Richard, ſur l'article 169 de la Coutume de Senlis, adoptant ces principes, décide que l'on ne pourroit objecter dans cette Coutume que l'inventaire n'a point été fait avec un contradicteur légitime pour n'y avoir pas eu de ſubrogé tuteur. Cette formalité ne s'obſervant pas en ce pays, vu que les ſolemnités des inventaires n'étant preſcrites en France par aucune loi générale, il faut ſuivre l'uſage de chaque Province.

Pour faire maintenant l'application de ces principes, on a obſervé dans le fait que Marie-Anne Pingard, après la mort de Chriſtophe Blanchard ſon mari, avoit fait faire un inventaire de tous les meubles & autres effets de la communauté. Cet inventaire eſt revêtu des formes les plus authentiques, & l'on fera voir dans la ſuite que toutes les critiques propoſées par les Demandeurs n'ont aucun fondement; par conſéquent la communauté a été diſſoute au moment de cet inventaire.

Mais quand on pourroit y découvrir quelques nullités & quelques vices, les Parties étant domiciliées dans une de ces Coutumes qui ne requierent point d'inventaire ſolemnel, celui-ci même, à le ſuppoſer défectueux, auroit encore été ſuffiſant pour empêcher la continuation de communauté. Les Demandeurs ne peuvent donc jamais eſpérer de faire revivre cette communauté éteinte depuis plus de vingt ans, & cela par deux raiſons.

La premiere, qu'il y a eu un inventaire fait & parfait dans toutes les formes.

La ſeconde, que cet inventaire même ſi ſolemnel n'étoit pas néceſſaire.

Objections. Les Demandeurs prétendent que ce n'eſt point la Coutume de Senlis qui doit ici ſervir de regle, quoique les Parties y ſoient domiciliées; mais la Coutume de Paris, ſuivant laquelle feu Chriſtophe Blanchard & Marie-Anne Pingard ſont convenus, par leur contrat de mariage, que leur communauté ſeroit réglée.

En ſuivant l'eſprit & les diſpoſitions de cette Coutume, ils prétendent qu'il y a quatre nullités dans l'inventaire qui doivent opérer la continuation de communauté.

La premiere, que le curateur élu aux mineurs n'ayant point prêté ſerment, l'inventaire n'a pas été fait avec un contradicteur légitime.

La ſeconde, que l'intitulé de l'inventaire n'eſt ſigné de perſonne, & qu'il n'y a qu'un témoin qui ait ſigné avec le Notaire, les Parties & les Experts, dans les différentes vacations.

La troiſieme, qu'il y a pluſieurs renvois & ratures qui ne ſont point approuvés.

La derniere, qu'il y a des omiſſions eſſentielles dans l'inventaire.

Réponſes.

On ſoutient au contraire, 1°. Que ce n'eſt point la Coutume de Paris qu'il faut conſulter pour juger de la validité de l'inventaire; & qu'ainſi quand il s'y rencontreroit quelques défauts de forme, ils ne ſeroient d'aucune conſéquence, ſuivant les principes de la Coutume de Senlis, que l'on vient d'expliquer. 2°. Qu'il n'y a aucune nullité dans l'inventaire dont il s'agit, même en s'attachant en rigueur aux diſpoſitions de la Coutume de Paris.

On dit d'abord que c'eſt par la Coutume de Senlis qu'il faut juger de la validité de l'inventaire; en effet, il eſt évident que l'on ne peut avoir recours à une autre loi, les Parties ſont domiciliées dans le reſſort de cette Coutume; c'étoit dans l'étendue du Bailliage de Senlis que demeuroit Chriſtophe Blanchard; c'étoit-là qu'il faiſoit tout ſon commerce, qu'il avoit tous ſes effets. Sa veuve & ſes enfants y ont continué leur domicile. Il y a plus, les Officiers dont on a dû ſe ſervir pour faire l'inventaire, ſont du Bailliage de Senlis. Le Notaire eſt reçu dans cette Juriſdiction; il n'a point d'autre loi que celle du Siege où il a été reçu, & ne peut ſuivre d'autre forme que celle qui ſe pratique, & qui eſt autoriſée dans cette Coutume. Comment donc voudroit-on qu'il eût été conſulter une loi étrangere, pour prendre des formes inconnues dans ſa Province?

Mais, dit-on, par le contrat de mariage de 1684, il eſt dit que Chriſtophe Blanchard & Marie-Anne Pingard ſeront communs en biens, ſuivant la Coutume de Paris, au deſir de laquelle leur communauté ſera régie, nonobſtant toutes Coutumes contraires auxquelles ils ont dérogé. Il eſt vrai; mais quel eſt l'effet de cette clauſe? C'eſt que toutes les difficultés qui peuvent ſe rencontrer pour régler ou pour partager la communauté, ſoient décidées par les principes de la Coutume de Paris: ainſi on la conſultera pour ſavoir quels biens doivent entrer ou être exclus

de cette communauté, de quelle maniere ſe fera le remploi des propres, où ſe réglera le préciput; on la conſultera pour ſavoir quelles actions ont les conjoints l'un contre l'autre, pour les améliorations ou dégradations commiſes ſur leurs propres; on la conſultera même pour régler l'indemnité des dettes, car tout cela eſt une ſuite & une dépendance de la communauté : mais que cela produiſe un tel effet que la forme même des actes qui ſeront paſſés dépendent de l'autorité de cette Coutume, qu'elle influe juſques ſur les ſolemnités d'un inventaire, c'eſt ce que l'on ne peut pas ſeulement concevoir.

Formes des actes ſe regle par la loi du lieu où ils ſont paſſés.

En effet, il eſt des principes les plus conſtants, que la forme des actes dépend de la Coutume dans laquelle ils ſont paſſés : ainſi, qu'un homme ſoit domicilié à Paris, qu'il y ait tous ſes biens, mais qu'il faſſe ſon teſtament dans une autre Coutume, c'eſt cette Coutume dans laquelle le teſtament eſt paſſé qui ſeule en regle la forme, quoique la ſucceſſion du teſtateur légitime ou teſtamentaire ſoit réglée par la Coutume de Paris. On pourroit confirmer ce principe par un grand nombre d'autorités & d'exemples; mais il ſuffit de citer l'Arrêt du 23 Mars 1628, rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences, liv. 2, chap. 15 *, par lequel il a été jugé qu'un homme domicilié à Paris, & dont la communauté par conſéquent devoit être réglée ſelon cette Coutume, étant mort à Tours, l'inventaire fait ſuivant les formes de la Coutume de Tours, avoit empêché la continuation de la communauté; c'eſt donc une queſtion jugée dans le cas même de continuation de communauté.

* *Voyez* le Brun à l'endroit cité où eſt marqué un Arrêt contraire.

Ainſi toute l'objection ne roule que ſur une fauſſe application du contrat de mariage, & ſur la confuſion que l'on affecte entre les droits de la communauté, qui doivent être réglés par la Coutume de Paris & la forme des actes, qui ne peut avoir d'autre regle que celle du lieu où ils ſont paſſés.

C'eſt donc la Coutume de Senlis qui doit être conſultée pour juger de la validité de l'inventaire. On a vu ci-deſſus qu'un inventaire qui ſeroit fait ſans appeller de contradicteur légitime, ſeroit valable dans cette Coutume; que de même on ne s'y attache ſcrupuleuſement, ni à la ſignature des Parties, ni aux autres défauts de cette qualité; par conſéquent ces prétendues nullités ne pourroient être objectées contre l'inventaire dont il s'agit, & ne ſont pas des nullités dans cette Coutume.

Mais

Mais on ajoute que quand il faudroit ſuivre la Coutume de Paris, il n'y auroit aucune nullité dans l'inventaire ; il faut pour cela reprendre ſéparément celles qui ſont oppoſées par les Demandeurs.

A la premiere nullité objectée.

Ils diſent en premier lieu, que l'inventaire n'eſt pas fait avec un contradicteur légitime, ils conviennent néanmoins qu'il eſt fait avec le Curateur créé en Juſtice aux mineurs de l'avis de leurs parents ; mais ils prétendent que parce que l'acte qui contient ſa nomination ne porte point qu'il a prêté ſerment, c'eſt une nullité dans ſa nomination qui influe dans l'inventaire.

On ne peut rien de plus mépriſable qu'un pareil moyen. 1°. S'il étoit néceſſaire que le Curateur prêtât ſerment, pourroit-on s'en faire un moyen contre Marie-Anne Pingard, elle qui étant obligée de faire procéder à l'inventaire, a dû faire appeller le Curateur des mineurs ? Etoit-ce à faire réformer l'acte de curatelle, à aller reprocher au Juge qui avoit nommé Charles Ringnier pour Curateur, que ſa nomination étoit nulle, qu'il devoit lui faire prêter le ſerment ? Elle trouve un Curateur, élu en Juſtice, elle le fait aſſigner pour être préſent à l'inventaire ; que pouvoit-elle faire de plus, & devroit-elle ſouffrir de ce que l'on auroit omis dans un acte qui n'eſt point de ſon fait, de faire prêter ſerment au Curateur ?

Point de Loi qui diſe qu'un Curateur doit prêter ſerment.

2°. Cette nullité imaginaire n'a aucun fondement. Où eſt la Loi qui dit que l'on fera prêter ſerment au Curateur à peine de nullité ? Pour détruire un acte judiciaire il faudroit une Loi expreſſe à laquelle on eût contrevenu. Où eſt-elle cette Loi ?

3°. Toutes les élections & nominations de Tuteurs & de Curateurs dans le reſſort du Bailliage de Senlis, ſe font dans la même forme que celle dont il s'agit ; c'eſt-à-dire, que les parents, tant du côté paternel que maternel, aſſemblés, prêtent ſerment avant que de procéder à l'élection du Tuteur & Curateur ; le Juge homologant l'élection par eux faite, nomme en conſéquence le Tuteur & le Curateur élus, leſquels acceptent les charges à eux déférées. Jamais il n'y a eu d'autre forme. Pour le juſtifier, on rapporte juſqu'à douze actes de pareille nature, qui ont été faits dans les Juſtices du reſſort de Senlis depuis quelques années. Il n'y en a pas un ſeul dans lequel le Tuteur & Curateur élus, aient prêté ſerment lors de la nomination.

Arrêt du 10 Juin 1698. Serment du ſubrogé Tuteur.

Il eſt vrai que l'on objecte un Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Juin 1698, par lequel on dit qu'un inventaire a été déclaré nul, parce que le Subrogé-Tuteur n'avoit pas prêté de

ſerment ; mais cet Arrêt qui n'eſt rapporté que par ceux qui ont fait des notes ſur Dupleſſis, ne peut être d'aucune conſidération, ſoit parce qu'il peut être fondé ſur des faits ſinguliers & des circonſtances qui nous ſont inconnus, ſoit principalement parce qu'il pouvoit être d'un uſage paſſé en force de Loi dans la Juſtice ou la nomination de ce ſubrogé-Tuteur avoit été faite, de leur faire prêter ſerment ; enſorte que l'omiſſion dans l'eſpece particuliere fourniſſoit un moyen ſolide contre cette nomination, & cela paroît d'autant plus s'être rencontré dans l'eſpece de l'Arrêt, que l'on voit que le Tuteur avoit prêté ſerment, & qu'au contraire le Curateur ne l'avoit pas fait ; mais ici il eſt prouvé que dans le reſſort du Bailliage de Senlis, jamais on n'a fait prêter de ſerment ni au Tuteur ni au Curateur. L'Arrêt par conſéquent demeure ſans aucune application.

En effet, ſi un pareil moyen pouvoit être écouté, il faudroit dire que dans tout le reſſort du Bailliage de Senlis, il n'y auroit pas une ſeule communauté qui ne fût diſſoute, parce qu'il n'y a pas un ſeul Curateur qui ait prêté ſerment ; ce qui apporteroit un trouble infini dans les familles contre la foi publique & la poſſeſſion de tous les temps.

A la ſeconde nullité prétendue.

On dit pour ſeconde nullité, que la préface & premiere vacation de l'inventaire, ne ſont ſignées d'aucun témoin ; qu'à l'égard des vacations ſuivantes, il n'y a qu'un témoin qui ait ſigné, & enfin qu'une des deux ſignatures des témoins dans la derniere vacation eſt fauſſe.

Pour connoître le peu de fondement de cette critique, on peut d'abord remarquer qu'il n'y a aucune Loi qui oblige de faire ſigner les témoins à la fin de chaque vacation de l'inventaire, & qu'il ſuffit que les minutes ſoient ſignées à la fin de tout l'inventaire par le Notaire & les deux témoins ; c'eſt même ce que décide l'Arrêt de Réglement du 6 Avril 1632, objecté par les Demandeurs, qui porte que *les inventaires ſeront ſignés en l'intitulation & préface, & à la fin d'iceux par les Notaires.* Il n'y a donc aucune néceſſité de ſigner à chaque vacation. Il eſt vrai que cet Arrêt ſemble exiger la ſignature après l'intitulation, & préface ; mais outre que cet Arrêt ne ſert de réglement que pour le Châtelet ſeul, où il ordonne qu'il ſera lu, & non dans les autres Sieges du reſſort ; cette diſpoſition ſinguliere pour ſigner l'intitulation & préface, n'a jamais été obſervée.

Inventaires doivent être ſignés de tous à l'intitulé, & à la fin de chaque vacation, à Paris, Arr. de Réglement du 6 Août 1632.

D'ailleurs, on a porté ici l'attention juſqu'à faire ſigner toutes les vacations de l'inventaire ; il fut commencé le 16 Juillet

1691 dès ſix heures du matin, & continué juſqu'au ſoir, avec un modique intervalle vers l'heure du midi ; la vacation finie le ſoir eſt ſignée de la Tutrice, du Curateur, du Notaire, des deux Laboureurs pris pour Experts, & de deux témoins qui ſont les nommés Gelée & Nodun.

Il eſt vrai que, lorſqu'on inrerrompit l'inventaire ſur le midi, le Notaire ne crut pas qu'il fût néceſſaire de faire ſigner les témoins, & qu'il ſuffiſoit qu'ils ſignaſſent le ſoir, ne regardant l'ouvrage de toute la journée que comme une ſeule vacation. Voilà ce que les Demandeurs regardent comme une grande nullité. La premiere vacation, dit-on, n'eſt pas ſignée des témoins, c'eſt-à-dire, la premiere partie de la vacation, l'ouvrage qui avoit été fait le matin ; mais c'eſt une vaine critique, les témoins ont ſigné le ſoir à la fin de la vacation entiere, & par cette ſignature ils approuvent tout ce qui a été fait pendant le cours de la journée.

Si les Notaires du Bailliage de Senlis, ſont dans cet uſage, de ne regarder tout l'ouvrage d'une journée que comme une ſeule vacation, & de ne faire ſigner qu'à la fin de la journée ; a-t-on pu ſuivre une autre forme dans l'inventaire dont il s'agit ? Et peut-on imputer quelque choſe à la Tutrice de ce qui n'eſt que du fait particulier du Notaire ?

On dit plus ; quand le Notaire auroit négligé de faire ſigner un témoin à la fin d'une vacation entiere, cela pourroit-il produire une nullité ? Nous avons une Conſultation de Dupleſſis, imprimée à la fin de ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, dans laquelle il fait voir qu'un inventaire qui n'étoit point ſigné du Notaire étoit cependant ſuffiſant pour empêcher la continuation de communauté. C'eſt la dixieme de ſes Conſultations imprimées. Ce n'eſt donc pas un moyen qui puiſſe être oppoſé dans la Cauſe que le défaut de ſignatures des témoins dans le milieu de la vacation, puiſque quand on auroit omis de leur faire ſigner la vacation entiere, cela devroit être regardé comme indifférent.

Les vacations qui ſuivent ſont ſignées des nommés Gelée & Nodun que le Notaire dit avoir pris pour témoins. Pour rendre la ſignature de Gelée inutile, on dit qu'il ne pouvoit être témoin étant le Sergent Priſeur. Mais la réponſe eſt facile. Comme tout ce qui tomboit en eſtimation n'étoit que des chevaux, des beſtiaux, des grains, des uſtenſiles de Fermes, on avoit choiſi deux Laboureurs, qui étoient Claude Boucher &

Pierre Benoiſt, pour faire les eſtimations ; ainſi rien n'empêchoit le nommé Gelée (quoique Sergent Priſeur) d'aſſiſter & de ſigner comme témoin. Il y a même pluſieurs vacations dans leſquelles il n'y avoit rien à eſtimer, & qui ne conſiſtoient que dans une deſcription de papiers, & dans une déclaration de dettes actives & paſſives de la ſucceſſion ; enſorte qu'il ne pouvoit y être que comme témoin.

Quant à la derniere partie de l'objection qui conſiſte à dire que la ſignature de Thuillier, qui eſt un des deux témoins qui ont ſigné à la fin de l'inventaire, eſt fauſſe ; c'eſt un diſcours frivole qui ne peut être écouté tant que l'on ne paſſe point à l'inſcription de faux ; & l'on peut dire qu'il y a bien de l'aveuglement & de la paſſion, à vouloir de la part des enfants impoſer à leur mere un crime ſi déteſtable pour avoir un prétexte de la dépouiller de ſon vivant.

A la troiſieme nullité. On dit en troiſieme lieu, qu'il y a pluſieurs renvois & ratures non approuvés ; entr'autres au feuillet 6 de la minute, il y a deux renvois qui ne ſont, dit-on, paraphés ni des Parties, ni du Notaire, ni des témoins.

Ce premier fait n'eſt pas conforme à la vérité ; il y a deux renvois, il eſt vrai, mais au bas eſt écrit, *approuvé les deux renvois ci-deſſus & les ratures en conſéquence ;* & cela eſt paraphé de la Tutrice & du Curateur, & même d'un témoin. L'omiſſion de paraphe de la part du Notaire eſt indifférente, c'eſt à lui à ſigner & parapher ſes minutes quand il les a chez lui, ſans qu'il puiſſe donner atteinte aux droits des Parties, en négligeant de ſigner ou parapher.

De même au fol. 8, il y a un article entier rayé, & à côté un renvoi à la place ; mais au bas de la page on a approuvé la rature entiere de l'article, & les paraphes qui ſont au bas de toutes les pages commencent ſous le renvoi pour l'approuver, & continuent ſous l'approbation de la rature.

Il eſt vrai qu'au *verſo* du même feuillet il y a un petit renvoi contenant une quittance de 450 liv. qui n'eſt point paraphé ; mais de quelle conſéquence cela eſt-il ? Cette piece diminue-t-elle en quelque choſe les droits des enfants ? Au contraire, elle diminue les dettes de la ſucceſſion. Ainſi de quoi peuvent-ils ſe plaindre ? L'omiſſion d'un paraphe au bas d'un renvoi qui ne fait pas le moindre préjudice aux enfants, peut-elle être ſeulement propoſable ?

Enfin pour les renvois qui ſont au fol. 13, car il n'y en a

point au fol. 12, il n'y en a pas un qui ſoit à la ligne, mais tous ont été mis au bas de la page, & au-deſſous ſont les paraphes & ſignatures des Parties, du Notaire & des témoins. Ainſi toute cette critique, qui ne conſiſte qu'en minuties, ne mérite pas la moindre attention.

A la quatrieme nullité.

La quatrieme nullité que l'on oppoſe conſiſte à dire que l'on a fait des omiſſions conſidérables dans l'inventaire, qui dégénerent dans un recelé frauduleux, dont la peine doit être la continuation de communauté. Mais rien n'eſt plus ſingulier que la preuve que l'on prétend rapporter de ces prétendus recelés.

1°. Dit-on, il n'a été fait aucun inventaire ni priſée des gerbes de bled & d'avoine qui devoient être dans les granges des Fermes de la Commanderie & de Chantemerle.

Pour établir une pareille omiſſion, il faudroit prouver qu'il y avoit effectivement des gerbes; mais où eſt la preuve qu'il y en avoit? On ſoutient au contraire qu'il n'y en avoit aucune, & ainſi on n'a pas pu en inventorier.

Mais il devoit, dit-on, y en avoir. Et ſur quoi eſt fondée cette néceſſité? D'ailleurs on inventorie ce qui eſt, & non pas ce qui doit être.

Au ſurplus, il n'eſt pas même vrai qu'il dût y en avoir. Deux raiſons fort ſimples vont l'établir.

1°. Cet inventaire a été commencé le 16 Juillet 1691, c'eſt-à-dire, à la veille de la récolte; il n'eſt donc pas extraordinaire que les grains de l'année précédente fuſſent conſumés, il falloit même que les lieux fuſſent vuides pour faire place à la nouvelle récolte.

2°. Chriſtophe Blanchard, qui venoit de mourir, avoit été malade pendant un très-long-temps. Pour être en état de le ſoulager, on avoit été obligé de vendre les grains de la Ferme plutôt que l'on auroit fait dans une autre ſituation; c'eſt ce qui a fait qu'elle s'eſt trouvée épuiſée à ſa mort: ainſi non-ſeulement il n'y en avoit pas, mais il ne devoit pas y en avoir. Ces réponſes vont ſervir à réfuter de même les prétendues omiſſions qui ſuivent.

3°. On n'a trouvé, diſent les Demandeurs, ni foins, ni veſces, ni dragées, ni pois, ſi ce n'eſt 1500 de foin dans la Ferme de Chantemerle.

Il eſt vrai, mais c'eſt parce qu'il n'y en avoit point qu'on n'en a point inventorié, il étoit fort naturel qu'il n'y en eût plus à la veille de la récolte, & après une maladie cruelle qui avoit obligé de tout vendre.

3°. On n'a point eſtimé les labours & façons des terres qui devoient être enſemencées au mois d'Octobre ſuivant, il eſt vrai ; mais 1°. Ces ſortes de façons ne peuvent bien s'eſtimer qu'après qu'elles ſont entiérement finies, & il en reſtoit encore à faire. 2°. Ce n'eſt pas-là une omiſſion que l'on puiſſe objecter comme un recelé, parce que c'eſt une choſe qui eſt évidente, & que l'on ne peut cacher. On ſait qu'il y a des terres façonnées, on en ſait la quantité, on ſait le prix des façons, ainſi nulle néceſſité d'en faire mention dans l'inventaire, comme on n'y fait aucune mention des immeubles, l'inventaire n'eſt fait que pour conſtater les meubles & autres choſes qui ſe peuvent emporter ; mais tout ce qui eſt en évidence, tout ce qui ne ſe peut ni cacher ni emporter ne doit pas être compris dans un inventaire, on en fait ſeulement raiſon dans le partage de la communauté.

4°. On n'inventorie, dit-on, que trente-un ſeptiers d'avoine, il y en avoit bien davantage. On a déja répondu 1°. Qu'il n'y avoit que cette quantité. 2°. Qu'il n'y en devoit pas avoir davantage, puiſqu'on étoit à la veille de la récolte, & que la maladie de Blanchard avoit obligé de tout vendre avec précipitation.

Enfin, dit-on, on n'inventorie que 361 liv. 14 ſols d'argent : quelle apparence qu'il y eût ſi peu d'argent dans une Ferme conſidérable, & à la veille d'une récolte qui devoit tant coûter.

Recelé ne s'établit par vraiſemblances.

Mais eſt-ce donc par des vraiſemblances ſuppoſées qu'on établit un recelé ? Il faudroit avoir une preuve claire qu'il y avoit plus d'argent que l'on n'en a inventorié. Tant que cette preuve manque, l'objection devient une injure gratuite.

D'ailleurs on a obſervé qu'il y avoit plus de vingt mois que Blanchard languiſſoit, & qu'il étoit attaqué de la maladie qui l'a mené au tombeau. On ſait que l'argent s'écoule & s'enfuit avec rapidité dans ces triſtes ſituations ; ainſi il n'étoit pas extraordinaire que ſa veuve s'en trouvât épuiſée, & qu'il ne lui reſtât qu'environ 400 liv.

La critique que l'on fait enſuite ſur le prix des eſtimations ne regarde point Marie-Anne Pingard ; c'eſt le fait des Experts qui ſe ſont ſans doute conduits ſuivant ce que leur conſcience leur a dicté.

Ainſi il paroît clairement que l'inventaire a été fait & parfait dans toutes les formes les plus authentiques, & qu'il ſuffiroit pour empêcher la continuation de communauté, même dans les Coutumes qui requierent un inventaire ſolemnel ; mais il

n'étoit pas néceſſaire qu'il fût revêtu de tant de ſolemnités, puiſque dans la Coutume de Senlis, ſuivant laquelle il devoit être dreſſé, un inventaire même défectueux étoit ſuffiſant pour produire le même effet.

VI. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Jean Jacquin, Blaiſe Lechopier, Charles Souillard & autres Habitants du village du Baillon, Intimés.

Et encore pour Meſſire François-Staniſlas de Mareuil, Chevalier, Seigneur du Baillon, Intervenant & Demandeur.

CONTRE Me. Louis Bouhon, Docteur de Sorbonne, Prieur Commendataire de Notre-Dame de Baillon & de Sainte Anne d'Aſniere, Ordre de Cluny, Appellant & Défendeur.

QUESTION.

Meſſe les Fêtes & Dimanches dans un Prieuré éloigné de la Paroiſſe.

Le Prieur de Baillon eſt obligé de faire célébrer une Meſſe toutes les Fêtes & Dimanches dans l'Egliſe du Prieuré; la dixme, les terres, les biens donnés à cette intention, le Prieuré de Sainte Anne d'Aſniere réuni & annexé, l'obligation du Prieur d'avoir un Religieux réſident avec lui dans la maiſon Prieurale, ſuivant l'extrait d'un ancien Regiſtre de S. Martin-des-Champs, intitulé *la Martinia*, pag. 403, dont voici les termes: *Prioratus Beatæ Mariæ de Anæris & de Baillon Belvacenſis Diœceſis in quo cum Priore unus Monachus commorari debet*, prouvent viſiblement un ſervice auſſi ancien que la fondation du Prieuré; & puiſque cette obligation eſt ſoutenue par des titres déciſifs & par une poſſeſſion certaine & immémoriale, elle forme à cet égard & devient un engagement néceſſaire & indiſpenſable.

Cependant le Sieur Bouhon, nouveau Prieur Commendataire, a entrepris de ſe libérer de cette charge ; les Habitants & le Seigneur de Baillon plus intéreſſés que toutes autres perſonnes à maintenir ce Service, ont reclamé l'autorité de la Juſtice pour le faire acquitter, le premier Juge y a condamné le Prieur ; c'eſt ſur l'appel de ſa Sentence qu'il s'agit de prononcer.

Le moyen ſur lequel le Prieur fonde ſa défenſe conſiſte à dire qu'il n'y a aucun ſervice néceſſaire dans ſon Prieuré ; que ſi on a dit la Meſſe les Fêtes & Dimanches, c'eſt l'effet de la piété des Prieurs ; qu'ils peuvent interrompre ou faire ceſſer ce ſervice, ſans que le zele qu'ils ont eu puiſſe leur impoſer aucune obligation.

Mais pour faire connoître la foibleſſe de ce moyen, il faut d'abord examiner les titres rapportés de part & d'autre, & l'on verra qu'il en réſulte une preuve claire que ce ſervice eſt dû par le Prieur. On établira enſuite que dans ces matieres la poſſeſſion ſeule, quand elle eſt ancienne & immémoriale & ſans interruption, devient un titre à l'autorité duquel il n'eſt pas permis de ſe ſouſtraire.

Titres qui établiſſent l'obligation du Prieur de Baillon de faire célébrer la Meſſe les Fêtes & Dimanches.

Il eſt aiſé de concevoir que le Seigneur & les Habitants de Baillon ne peuvent avoir entre leurs mains ni le titre de fondation du Prieuré, ni les actes qui contiennent les donations qui lui ont été faites à la charge de quelques ſervices, le Prieur qui a ces titres en ſa poſſeſſion eſt trop habile pour les communiquer.

Ce n'eſt donc qu'avec beaucoup de peine que les Intimés ont recouvré ceux qui vont être expliqués : on eſt perſuadé que le Conſeil les trouvera déciſifs.

Il faut obſerver d'abord que Baillon eſt un Village éloigné d'une grande lieue du lieu de Viarme où eſt ſituée l'Egliſe Paroiſſiale; l'incommodité qu'il y auroit pour les Habitants à aller chercher la Meſſe dans un lieu ſi éloigné, a bien pu les exciter autrefois à donner des biens au Prieur de Baillon à la charge de faire célébrer la Meſſe dans la Chapelle du Prieuré toutes les Fêtes & Dimanches. Quoiqu'il en ſoit, il y avoit déja long-temps que ce ſervice étoit dû, & qu'il s'acquittoit exactement dans le Prieuré, lorſque Dom Jean Michel, Religieux & Viſiteur Général de l'Ordre de Cluny, s'y tranſporta en 1631 pour y faire une viſite réguliere; il interrogea le Prieur, qui étoit préſent, ſur le nombre des Meſſes & autres ſervices qu'il faiſoit célébrer d'ordinaire. Le Prieur qui étoit un Séculier pourvu en commande

auroit

auroit bien voulu par une réponſe équivoque ne pas reconnoître toute l'étendue de ſes obligations.

Il répondit qu'il n'étoit tenu de faire dire qu'une Meſſe la premiere ſemaine de Carême, & que toutefois il en faiſoit dire les Dimanches & Fêtes le plus ſouvent. Il vouloit par-là faire entendre que ces Meſſes n'étoient point d'obligation comme celle de la premiere ſemaine de Carême ; mais ſur quoi eſt fondée cette différence ? La poſſeſſion étoit la même. Pourquoi rendre l'une néceſſaire, & les autres, pour ainſi dire, de faculté ?

Auſſi le Viſiteur, qui comprit bien l'affectation de cette réponſe, ayant reconnu que le Prieur étoit tenu également de toutes ces Meſſes, mit ſon Ordonnance au bas du procès verbal, portant que le Prieur fera continuer de dire les Meſſes audit Prieuré, qu'il nous a aſſuré faire dire.

Il ne limite pas ſon obligation à l'unique Meſſe de la premiere ſemaine de Carême, mais il ordonne qu'il fera dire les Meſſes qu'il aſſure faire dire, c'eſt-à-dire, les Meſſes que l'on avoit toujours fait dire les Dimanches & Fêtes, comme le Prieur l'avoit reconnu.

Jamais le Prieur de Baillon ne s'eſt plaint de cette Ordonnance, au contraire, il l'a exécutée fidelement, & ſes ſucceſſeurs de même après lui. Auſſi trois ans après voit-on dans un contrat de vente du 10 Mars 1635, que Me. Guillaume Guteau, Prêtre, prend la qualité de ci-devant Chapelain en la Chapelle de Notre-Dame de Baillon, ce qui prouve que le Prieur, pour faire acquitter les Meſſes dont il étoit tenu, entretenoit un Chapelain dans le Prieuré ; ce n'étoit donc pas par l'effet d'un zele purement volontaire que le Prieur les faiſoit célébrer. Si cela eût été ainſi, on n'en auroit dit que quand le Prieur ſe ſeroit trouvé ſur les lieux, ou quand on auroit eu la commodité d'y avoir un Prêtre étranger ; mais on n'a jamais vu qu'en pareil cas on entretienne un Chapelain exprès, toujours réſident dans le Prieuré. On ne peut donc pas douter que le Prieur n'ait regardé l'acquit de ces Meſſes comme une dette & une obligation inviolable de ſa part.

C'eſt ce qui fut reconnu en 1679 par Dom Jean Gouin, Religieux de l'Ordre de Cluny, & pour lors Prieur de Baillon, dans le bail qu'il fit des revenus de ce Prieuré le 14 Mars à Claude Ledoux & Jean de la Tour. Ce bail porte expreſſément : " Que „ les Preneurs auront ſoin, même ſeront tenus & obligés d'en„ tretenir la Chapelle dudit Baillon de luminaire, de blanchir

„ les linges, les plier, nettoyer & reſſerrer avec les ornements, „ fournir le pain & le vin qu'il conviendra au Prêtre ou Religieux „ qui y célébreront la Meſſe, & de faire dire & célébrer en „ icelle à leurs frais une Meſſe toutes les Fêtes & Dimanches „ pendant le temps de ce bail, & pour cela auront ſoin d'ouvrir „ & fermer les portes aux heures ordinaires, ſeront tenus de „ payer par chacun an au Chapitre de Beauvais, &c. „

Cet acte n'a pas beſoin de commentaire, le Prieur par le bail oblige le Fermier d'acquitter les charges du Prieuré; & au nombre de ces charges, il exprime celle de faire dire & célébrer une Meſſe toutes les Fêtes & Dimanches; cette charge eſt miſe dans la même claſſe que celle dont le Prieur eſt tenu envers le Chapitre de Beauvais : l'on ne parle plus ici de la Meſſe de la premiere ſemaine de Carême, que le Prieur en 1631 avoit voulu faire regarder comme la ſeule dont il fût tenu; cette idée s'étoit évanouie depuis l'Ordonnance du Viſiteur général, qui avoit chargé le Prieur de faire dire les Meſſes accoutumées, c'eſt-à-dire, les Dimanches & Fêtes, & c'eſt auſſi de quoi le Fermier ſe trouve chargé par le bail de 1679.

Cette clauſe du bail a été exécutée; on rapporte ſept quittances pour les ſix années du bail, par leſquelles les Religieux de Royaumont ont reconnu avoir été payés de ce qu'ils étoient convenus avec le Fermier, pour avoir dit la Meſſe les Fêtes & Dimanches en la Chapelle de Baillon.

A Dom Jean Gouin ſuccéda le ſieur Bouyn, pourvu en commande; le nommé Mathas étoit alors Fermier du Prieuré de Baillon; le ſieur Bouyn, Prieur, étant en propoſition pour renouveller le bail avec lui, lui écrivit qu'il pouvoit continuer de jouir ſur le pied de l'ancien bail; mais comme rien ne devoit ſuſpendre l'acquit des Meſſes les Dimanches & Fêtes, il ajouta, ſur-tout ne manquez pas à la clauſe qui vous oblige de faire dire la Meſſe les Dimanches dans la Chapelle.

Il lui renouvella la même obligation par une lettre poſtérieure : " J'ai prié, dit-il, M. d'Antourelle, Prêtre, d'aller à „ Baillon; ſi vous avez beſoin de ſon miniſtere pour le ſervice „ de la Chapelle & l'acquittement des Meſſes, je crois qu'il le „ fera volontiers „. Dans ce temps-là, le ſieur Abbé Bouyn retira tous les ornements appartenants à la Chapelle, & deſtinés pour le Service divin, de Mathas, qui les avoit en ſa poſſeſſion, & les remit avec toutes les reliques entre les mains du ſieur Piron, Aumônier & Chapelain dudit Baillon, à l'effet de célébrer le

Service divin, comme il paroît par leur reconnoiſſance du premier Juillet 1686.

On voit combien ce Prieur étoit attentif à faire acquitter cette charge privilégiée ; auſſi envoya-t-il peu de temps après le ſieur de la Fond, Prêtre, pour réſider à Baillon, & y célébrer les Meſſes qui étoient dues ; cela paroît par une Requête en forme de plainte, préſentée au Juge de Baillon le 29 Octobre 1686 par le ſieur de la Fond, par laquelle il dit qu'il eſt au Prieuré de Baillon pour deſſervir en la Chapelle dudit lieu, à la priere du ſieur Prieur, en ſon abſence.

Dans l'information qui fut faite ſur une autre plainte du 14 Octobre 1688, dépoſe le Pere Nicolas de Vadde, Religieux de Saint François, deſſervant le Prieuré de Baillon.

Enfin M. l'Abbé de Lorraine, ſucceſſeur du ſieur Abbé Bouyn, n'a pas eu moins d'attention à faire acquitter les Meſſes les Dimanches & Fêtes ; c'étoient les Religieux de Rocquemont à Luſarches qui étoient chargés de ce ſervice : ils l'ont fait ; ils en ont reçu le prix, & leurs regiſtres en font foi ; ils en ont délivré un extrait, portant qu'ils ont reçu de M. l'Abbé d'Armagnac 42 livres pour deux quartiers de deſſerte de Notre-Dame de Baillon, échus le 18 Octobre 1694.

Le ſervice qui ſe fait dans ce Prieuré les Fêtes & Dimanches, eſt même ſi public & ſi connu, que lorſque l'on a des publications à faire faire dans le lieu, elles ſe font à la porte de la Chapelle à l'iſſue de la Meſſe, comme on feroit à la porte d'une Egliſe Paroiſſiale : on en rapporte une du 20 Mars 1701, qui a été faite ainſi ; & le Conſeil, par un Arrêt contradictoire rendu entre le ſieur de Mareuil, Seigneur de Baillon, & le ſieur Bouhon, aujourd'hui Prieur, a jugé que les Ordonnances & Sentences du Juge de Baillon pouvoient être affichées à la porte de la Chapelle, ayant toujours été regardée comme deſtinée à un ſervice néceſſaire.

Dans ces circonſtances, n'a-t-on pas toutes les preuves que l'on peut deſirer pour établir l'obligation dans laquelle eſt le Prieur de Baillon de faire célébrer la Meſſe dans ſa Chapelle les Dimanches & Fêtes ? Quand il n'y auroit que l'Ordonnance du Viſiteur-Général de l'Ordre dans le procès verbal de 1631 qui l'y condamne, il n'en faudroit pas davantage pour juger cette charge néceſſaire & indiſpenſable : mais quand on voit l'exécution conſtante qu'elle a eue, quand on voit que les Prieurs ont chargé expreſſément leurs Fermiers de l'acquit de ce ſervice,

qu'ils ont entretenu des Prêtres ſur les lieux, ou qu'ils ont eu ſoin d'y en faire trouver des Monaſteres voiſins, il faudroit ſe refuſer à la lumiere même pour douter d'une dette ſi bien établie.

La poſſeſſion ſeule ſuffiroit pour charger le Prieur de faire acquitter ces Meſſes.

La poſſeſſion en général eſt une voie d'acquérir; elle devient un titre quand elle eſt ancienne; il ſuffit de l'établir pour fonder un droit ſolide & permanent; ainſi une ſervitude, une rente s'établit par la poſſeſſion ſeule.

Force de la poſſeſſion, quand il y va de l'intérêt public.

Si cela eſt vrai en général des droits ordinaires & qui ſont dans le commerce, on ne doit pas donner une moindre autorité à la poſſeſſion à l'égard des choſes ſacrées & ſpirituelles; on peut dire même que l'intérêt de la Religion & du Public à conſerver le culte divin, doit donner dans ces matieres un nouveau degré de force à la poſſeſſion.

En effet, il eſt bien rare que dans des monuments publics, on trouve les actes par leſquels ces ſervices ont autrefois été établis; ces titres ou ſont perdus dans l'antiquité, ou ne ſe trouvent qu'entre les mains de ceux qui ſont chargés de ces ſervices; enſorte que ſi la poſſeſſion ſeule ne déterminoit pas dans ces occaſions, il n'y a preſque pas de ſervice que l'on ne trouvât le moyen d'abolir, ſoit parce que les titres de fondation n'exiſteroient pas, ſoit parce qu'ils ſeroient ſupprimés par les Bénéficiers.

Le ſeul moyen que l'on ait donc pour les aſſujettir, eſt d'invoquer l'uſage & la poſſeſſion immémoriale: on a toujours célébré un tel ſervice dans une Egliſe, il faut donc continuer de l'acquitter, le paſſé doit être la regle de l'avenir; & quoiqu'on n'ait pas en main de titre qui l'établiſſe, une poſſeſſion ſi ancienne le fait préſumer.

Mais on va plus loin, & on ſoutient que ſi en effet ce ſervice n'avoit jamais été fondé, & que dans ſon principe ce ne fût que l'effet du zele d'un Titulaire, lorſque pluſieurs ont continué de le faire célébrer de même pendant plus de quarante ans, cela devient une loi pour les ſucceſſeurs, par le fait ſeul, on a contracté avec l'Egliſe & le Public, & il n'eſt plus permis de ſe rétracter: *Si ſine cauſa promiſerit, cœperit tamen facere, obligatus eſt qui cœpit.* C'eſt la diſpoſition de la loi premiere, au ff. *de pollicitationibus.*

Ces réflexions ne ſont ici propoſées que ſurabondamment, parce que l'on a vu que par un grand nombre d'actes paſſés

depuis un ſiecle, la néceſſité de faire célébrer les Meſſes dont il s'agit, a été reconnue très-clairement ; mais il eſt certain que quand tous ces actes ſeroient retranchés, l'uſage ancien & immémorial ſeroit ſeul une loi pour le ſieur Bouhon. La Juſtice pourroit-elle autoriſer un Prieur à fermer une Egliſe toujours ouverte aux Fideles, éloignée d'une grande lieue de ſa Paroiſſe, abolir le culte qui y a toujours été rendu au Seigneur ? On peut augmenter, mais non diminuer ni retrancher le Service Divin. La Sentence qui condamne le ſieur Bouhon à célébrer la Meſſe les Dimanches & Fêtes, comme ont toujours fait ſes prédéceſſeurs, eſt donc juſte.

VII. CAUSE AU PARLEMENT.

POUR Madame Marguerite Rouillé, Ducheſſe de Richelieu.

CONTRE Jacques de Saint-Denis, Tuteur onéraire de Meſſire Charles-Armand-René, Duc de la Tremoille.

QUESTION.

Retrait féodal cédé par le Roi dans la Coutume d'Amiens.

LEs Lettres-Patentes dont le ſieur de Saint-Denis demande l'enregiſtrement, accordoient à feu M. le Duc de la Tremoille la faculté de retirer féodalement la Principauté de Poix, adjugée à Madame la Ducheſſe de Richelieu au mois de Juillet 1718.

Ces Lettres-Patentes ont été ſurpriſes dans un temps où le Roi lui-même étoit exclus du retrait féodal, ſoit parce que Madame la Ducheſſe de Richelieu avoit obtenu la ſaiſine, ſuivant la Coutume d'Amiens, ſoit parce que le Roi s'étoit tenu pour content des droits ſeigneuriaux à ſon égard : ainſi les Lettres n'ont pas dû être accordées.

D'ailleurs ſi M. le Duc de la Tremoille avoit eu quelque droit par ces Lettres-Patentes, il l'auroit perdu en négligeant

de l'exercer, avant que Madame la Ducheſſe de Richelieu ait été reçue en foi & hommage.

C'eſt donc en vain que l'on en pourſuit aujourd'hui l'enregiſtrement; Madame la Ducheſſe de Richelieu eſt bien fondée à s'y oppoſer; c'eſt une voie de droit que le Roi lui a expreſſément réſervée.

FAIT. Feu M. le Duc de la Tremoille ayant expoſé en vente la Terre & Principauté de Poix devant les Commiſſaires établis pour juger en dernier reſſort les affaires des Maiſons de la Tremoille & de Crequy, Madame la Ducheſſe de Richelieu porta l'enchere juſqu'à la ſomme de 432000 livres, qui excédoit alors de beaucoup la valeur de cette Terre. L'adjudication lui fut faite à ce prix par Arrêt du 29 Juillet 1718.

Comme cette Terre eſt ſituée dans la Coutume d'Amiens, il fallut d'abord conſulter cette Loi pour ſavoir à quelles formalités l'Acquéreur étoit ſujet. On trouva que la premiere étoit d'obtenir du Seigneur dominant ou de ſes Officiers la ſaiſine du Fief, parce qu'après cette ſaiſine obtenue, le Seigneur ne peut plus uſer du retrait féodal.

Ainſi Madame la Ducheſſe de Richelieu préſenta ſon adjudition le 26 Septembre 1718 au Receveur général du Domaine, qui, par l'Edit de création de ſon Office, a droit de faire les enſaiſinements requis par les Coutumes des lieux. Cet Officier enregiſtra l'adjudication au regiſtre féodal en ces termes: " En„ regiſtré au regiſtre féodal, ſuivant & au deſir des Edits & „ Déclarations du Roi ſur ce intervenus, pour en jouir par „ ladite Dame Ducheſſe de Richelieu, pour raiſon de quoi elle „ n'a payé aucuns droits ſeigneuriaux, attendu ſon privilege, „ comme veuve d'un Chevalier de l'Ordre „.

Par cette formalité, Madame la Ducheſſe de Richelieu étoit à couvert de toute inquiétude pour la portion de la Principauté de Poix qui étoit dans le Domaine; pour le ſurplus, elle paya les droits ſeigneuriaux, tant à la Dame de Centpuis pour ce qui eſt dans ſa mouvance, qu'aux autres Seigneurs; elle a payé de même le centieme denier au Roi le 26 Septembre 1718, enſorte que l'adjudication ſe trouvoit revêtue de toutes les formes qui devoient la rendre ſtable.

Cependant Madame la Ducheſſe de Richelieu, pour prévenir les pourſuites de M. le Procureur Général de la Chambre des Comptes, ſe diſpoſa à rendre la foi & hommage au Roi. Par Arrêt du 3 Août 1719, la Chambre des Comptes ordonna

qu'elle ſeroit reçue à faire foi & hommage ; elle la fit en effet le même jour, & les Lettres lui en furent expédiées.

Tout étoit ainſi conſommé lorſque Madame la Ducheſſe de Richelieu fut informée que M. le Duc de la Tremoille, qui avoit lui-même expoſé en vente la Principauté de Poix, vouloit la retirer, & avoit ſurpris pour cela des Lettres-Patentes qui le ſubrogeoient au lieu & place du Roi pour l'exercice du retrait féodal : elle crut qu'il falloit prévenir les pourſuites qu'il faiſoit en la Cour pour obtenir l'enregiſtrement ; elle y forma oppoſition, qui fut ſignifiée à M. le Procureur Général le 7 Août.

M. le Duc de la Tremoille, arrêté par cet obſtacle, fit donner le 9 deux aſſignations différentes à Madame la Ducheſſe de Richelieu ; l'une au Parlement, pour voir dire que ſans avoir égard à ſon oppoſition, il ſeroit paſſé outre à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes ; l'autre aux Requêtes du Palais, pour voir dire qu'en conſéquence du don elle ſeroit tenue de lui délaiſſer la Principauté de Poix & Vicomté d'Equeune, aux offres de lui rembourſer le ſort principal, frais & loyaux coûts.

Madame la Ducheſſe de Richelieu qui ſe voyoit attaquée par M. le Duc de la Tremoille ſur le fondement des Lettres-Patentes qu'il avoit ſurpriſes de la religion du Roi, crut qu'elle ne pouvoit rien faire de plus reſpectueux que de réclamer la juſtice même du Prince qui avoit accordé ces Lettres, & de le conſtituer Juge en ſa propre Cauſe, en demandant le rapport des Lettres-Patentes ; mais comme la Cour étoit ſaiſie par l'oppoſition que Madame la Ducheſſe de Richelieu avoit formée à l'enregiſtrement des Lettres, & que c'étoit une voie de droit par laquelle elle pouvoit obtenir la même juſtice, le Roi n'en a point voulu prendre connoiſſance, & a renvoyé les Parties en la Cour pour y procéder ſur l'oppoſition, ſuivant les derniers errements.

Il ne reſte donc qu'à établir les moyens d'oppoſition ; ils ont déja été indiqués ; on ſe flatte de les rendre ſi ſenſibles qu'ils ne puiſſent ſouffrir de repliques.

Moyens.

La Coutume d'Amiens, dans le reſſort de laquelle eſt ſituée la Terre & Principauté de Poix, a des principes communs avec les autres Coutumes ſur la matiere du retrait féodal, elle en a qui lui ſont particuliers.

Ainſi cette Coutume, à l'exemple des autres, exclut le Seigneur du retrait féodal lorſqu'il a reçu les droits ſeigneuriaux, lorſqu'il a admis ſes Vaſſaux à la foi & hommage. Ces principes ſont communs à tout le Pays Coutumier.

Mais ce qu'elle a de diſpoſition ſinguliere, eſt que le retrait féodal n'y eſt plus reçu lorſque le Seigneur ou ſes Officiers ont accordé la ſaiſine au nouvel Acquéreur, ou même lorſque cette ſaiſine ayant été demandée, le Seigneur a laiſſé paſſer quarante jours ſans former la demande en retrait féodal.

C'eſt la diſpoſition préciſe des articles 38 & 39 de cette Coutume. Le premier de ces articles porte " Qu'un Seigneur ayant „ Juſtice & Seigneurie, peut toutes & quantes fois que le Fief „ de lui tenu mouvant eſt vendu, après la déſaiſine faite devant „ lui ou ſes Officiers de Juſtice, ayant de ce pouvoir, & aupa- „ ravant la ſaiſine baillée, retenir par puiſſance de Fief & „ Seigneurie ledit Fief, pourvu qu'auparavant il n'ait reçu ou „ ne ſe ſoit tenu pour content de ſes droits de vente „.

Suivant cette diſpoſition, le Seigneur eſt exclus du retrait dès que l'Acquéreur a obtenu la ſaiſine ; mais il reſtoit une difficulté, de ſavoir ſi le Seigneur pouvoit perpétuer la faculté qu'il a d'exercer le retrait, en différant d'accorder la ſaiſine ; c'eſt ce qui a été prévu & décidé dans l'article ſuivant, dans lequel il eſt dit que ſi le Seigneur veut retenir ledit héritage, il eſt tenu, ou ſon Bailli & Officier, de déclarer pour lui ; & lorſqu'on requiert avoir la ſaiſine deſdits héritages, que ſur ce il aura avis lequel il peut prendre, c'eſt à ſavoir pour bailler ſaiſine de choſe féodale dedans quarante jours.

Ainſi, ſoit que l'Acquéreur ait obtenu la ſaiſine, ſoit qu'il l'ait ſeulement demandée, il eſt toujours à couvert de l'action en retrait de la part du Seigneur, avec cette différence qu'après la ſaiſine obtenue le Seigneur n'a plus d'action, au lieu qu'après la ſaiſine demandée, le Seigneur a encore quarante jours pour délibérer. Tels ſont les principes ſinguliers de cette Coutume.

Madame la Ducheſſe de Richelieu trouve dans les principes généraux & dans les diſpoſitions ſingulieres des moyens également déciſifs contre la prétention de M. le Duc de la Tremoille.

Elle ſoutient d'abord que le Roi ne pouvoit exercer le retrait féodal au mois de Juillet 1717, ni par conſéquent le céder à M. le Duc de la Tremoille. Elle ajoute que quand le droit du retrait féodal auroit ſubſiſté alors, M. le Duc de la Tremoille l'auroit perdu depuis par ſa négligence.

Premiere Propoſition. Le Roi n'avoit plus le

Le retrait féodal doit être exercé auparavant la ſaiſine baillée, ce ſont les termes de la Coutume, & cette ſaiſine exclut du retrait, ſoit qu'elle ſoit donnée par le Seigneur lui-même, ſoit qu'elle

ſoit

ſoit obtenue de ſes Officiers de Juſtice, ayant de ce pouvoir.

droit de retrait féodal lorſque l'on a ſurpris les Lettres-Patentes.

Or Madame la Ducheſſe de Richelieu, long-temps avant les Lettres-Patentes, avoit obtenu la ſaiſine de l'Officier à qui le Roi a donné ſpécialement le pouvoir de l'accorder ; par conſéquent elle ne pouvoit plus être troublée ni par le Roi, ni par ſon Ceſſionnaire.

L'adjudication faite au profit de Madame la Ducheſſe de Richelieu le 29 Juillet 1718, a été préſentée au Receveur Général du Domaine le 26 Septembre ſuivant ; il l'a enſaiſinée, il en a fait mention ſur l'adjudication même. Voilà donc la formalité requiſe par la Coutume entiérement remplie, & par conſéquent de ce jour il n'y a plus de lieu au retrait.

On ne peut conteſter le pouvoir de ces Officiers pour faire l'enſaiſinement. Cet enſaiſinement, ſuivant la Coutume, doit être fait par le Seigneur lui-même, ou par ſes Officiers de Juſtice ayant de ce pouvoir. C'eſt donc au Seigneur à choiſir entre ſes Officiers celui à qui il veut déléguer ce pouvoir ; & l'on ne peut douter que le Roi ne l'ait accordé au Receveur Général de ſes Domaines.

Affaires du Domaine autrefois de la connoiſſance des premiers Juges Royaux, réſervées aux Baillifs, Sénéchaux par l'Edit de Crémieu, leur ſont ôtées en 1626.

Originairement la connoiſſance des affaires du Domaine appartenoit aux Juges ordinaires ; ainſi les enſaiſinements devoient être faits par les Prévôts Royaux, dans les reſſorts deſquels étoient ſitués les Fiefs mouvants du Roi. Cette connoiſſance ayant depuis été déférée par l'Edit de Crémieu aux ſeuls Baillifs, Sénéchaux & autres Juges reſſortiſſants nuement à la Cour, le pouvoir d'accorder les ſaiſines eſt devenu un appanage de leur Juriſdiction.

Les choſes ſont demeurées en cet état juſqu'en l'année 1626, que le Roi attribua aux Bureaux des Finances dans les différentes Généralités, à l'exemple de la Chambre du Tréſor à Paris, la connoiſſance de ſes Domaines. C'eſt en vertu de cet Edit que dans les Coutumes de ſaiſine on ne s'eſt plus adreſſé qu'aux ſeuls Tréſoriers de France pour ſatisfaire à cette formalité ; il faudroit encore les reconnoître comme revêtus du même pouvoir, ſi les choſes n'avoient point changé depuis.

Mais le Roi, par un Edit du mois d'Avril 1685, ayant jugé à propos de créer des Receveurs Généraux de ſes Domaines, leur a accordé le droit de faire ces enſaiſinements. L'article 3 de l'Edit y eſt précis. *Voulons que les enſaiſinements des contrats, qui doivent être faits ſuivant les coutumes des lieux, ſoient faits par nos Receveurs Généraux.* Ces termes ſont importants. Les enſaiſine-

ments qui doivent être faits ſuivant les Coutumes des lieux. Ce n'eſt pas un nouvel enſaiſinement que l'on établit ; mais c'eſt la ſaiſine déja requiſe par la Coutume, que l'on donne pouvoir aux Receveurs Généraux d'accorder. Ainſi le droit qui appartenoit auparavant aux Tréſoriers de France, a paſſé en la perſonne des Receveurs Généraux qui font corps avec les Tréſoriers de France, & ont entrée dans les Bureaux des Finances ſuivant le même Edit.

Receveurs du Domaine font Corps avec les Tréſoriers de France.

Il n'y a donc qu'à rapprocher ces deux titres publics ; le texte de la Coutume d'une part, & l'Edit de 1685 de l'autre, pour juger de la validité de la ſaiſine obtenue par Madame la Ducheſſe de Richelieu.

La Coutume lui a appris qu'elle devoit prendre la ſaiſine d'un Officier qui en eût le pouvoir. Elle a vu dans l'Edit que ce pouvoir étoit donné ſpécialement au Receveur Général du Domaine. Elle a donc été obligée de s'adreſſer à lui pour obtenir la ſaiſine : en ſuivant des Loix ſi préciſes, elle n'a pu s'égarer.

Ainſi du jour de la ſaiſine obtenue le Roi ne pouvoit plus retirer par puiſſance de Fief. Il n'a pu céder ce pouvoir près d'un an après à M. le Duc de la Tremoille. C'eſt une ſurpriſe qui a été faite à ſa religion, l'oppoſition à l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes eſt donc bien fondée.

La Coutume d'Amiens n'exclut pas ſeulement du retrait féodal, lorſque l'Acquéreur a obtenu la ſaiſine ; mais encore lorſque le Seigneur a reçu ou s'eſt tenu pour content de ſes droits de vente.

Cette ſeconde diſpoſition mettoit encore Madame la Ducheſſe de Richelieu dans une ſituation à ne rien craindre de la part du Roi, par rapport à l'exercice du retrait féodal.

Ordre du Saint-Eſprit exempt de tous droits dans la mouvance du Roi tant en vendant qu'achetant.

On ſait que par l'article 65 des Statuts de l'Ordre du Saint-Eſprit le Roi a déclaré les Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers dudit Ordre exempts de lui payer aucuns rachats, lods & ventes, quint & requint, tant des Terres qu'ils vendront, que de celles qu'ils pourront acheter venant du Domaine. Cette diſpoſition a été confirmée par une Déclaration du 20 Mars 1658, dans laquelle le Roi veut que les Chevaliers, Commandeurs & Officiers dudit Ordre jouiſſent de tous les droits Seigneuriaux, rachats, lods & ventes, quint & requint des Terres qu'ils vendront ou acheteront, tenues & relevant du Domaine, révoquant tous dons qui pourroient avoir été faits deſdits droits, les déclarant nuls & comme non avenus.

Les veuves des Chevaliers de l'Ordre avoient droit de jouir des mêmes prérogatives. Plusieurs Arrêts l'avoient décidé en leur faveur ; mais le Roi s'en est expliqué formellement par une Déclaration du 14 Octobre 1711.

Privilege de l'Ordre du St. Esprit passé aux veuves.

Suivant ces privileges, on seroit en droit de soutenir que dans toutes les Coutumes du Royaume les Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit ne sont point sujets au droit du retrait féodal pour les Terres qu'ils achetent dans le Domaine, & cette proposition ne pourroit souffrir de difficulté, si l'on observe : 1°. Que par la Déclaration de 1658 les Chevaliers de l'Ordre sont indistinctement affranchis de tous droits Seigneuriaux. Le retrait féodal est un des droits Seigneuriaux, il fait donc partie de ceux dont ils sont exempts.

2°. Que la seule exemption des droits de lods & ventes, quint & requint, emporte nécessairement l'affranchissement du retrait féodal, parce que sans cela le privilege ne seroit qu'une chimere & une illusion. En effet le Roi ne pourroit, à la vérité, demander les profits de Fiefs aux Chevaliers de l'Ordre ; mais il les évinceroit par le retrait féodal, soit en l'exerçant lui-même, soit en le cédant à une personne non-privilégiée, par laquelle il se feroit payer ces profits. Ainsi par une autre voie il profiteroit des droits dont il les a déclarés exempts. Les graces du Prince doivent avoir un effet plus sérieux.

Le Roi par les privileges donnés à l'Ordre du Saint-Esprit a voulu procurer aux Chevaliers une liberté entiere pour acquérir dans le domaine ; il a cru que ceux qui avoient l'honneur d'être Membres d'un Ordre dont il est le Chef, ne devroient trouver aucun obstacle à devenir les Vassaux de la Couronne ; en cédant le droit de retrait féodal à leur préjudice, il anéantiroit les plus belles prérogatives dont il les a décorés.

Exemption des profits féodaux emporte exemption du retrait féodal.

C'est sur ce fondement que Me. René Chopin, si instruit des maximes du Domaine, décide que les Secretaires du Roi étant exempts des droits Seigneuriaux, ne sont point sujets au retrait féodal : *non modo ut emptionalium præstatione vacui solitique abeant, sed ne talis retractus formulæ agenti, cadere feudo teneantur, iisdem quippe regulis constant dominica laudativi, & retractus prædiorum jura.*

Mais si ce privilege doit être admis dans toute la coutume, à plus forte raison doit-il être reçu dans la Coutume d'Amiens, dans laquelle il suffit que le Seigneur se soit tenu pour content de ses droits de vente, pour qu'il ne puisse plus exercer le retrait

féodal. On ne peut douter à la vue des titres de l'Ordre du Saint-Eſprit que le Roi ne ſe tienne pour content de ſes droits à l'égard des acquiſitions que les Chevaliers feront dans ſa mouvance, il leur en fait remiſe par avance ; ainſi dès que l'acquiſition eſt faite, les droits ſont cenſés payés, le Roi eſt tenu pour content, & par conſéquent ſelon la Coutume il ne peut plus retirer par puiſſance de Fief.

Que diroit-on d'un Seigneur particulier qui auroit promis par un acte authentique de ne point exiger de droits de la premiere acquiſition qu'une perſonne feroit dans ſa mouvance ? Pourroit-il évincer dans la ſuite par la voie du retrait celui à qui il auroit accordé cette grace ? Le pourroit-il ſur-tout dans la Coutume d'Amiens ? Dès qu'il a renoncé à ſes droits de vente, dès qu'il s'en eſt tenu pour content, ne s'eſt-il pas lui-même interdit le retrait ?

Madame la Ducheſſe de Richelieu eſt veuve d'un Chevalier de l'Ordre, en cette qualité elle participe à toutes les graces, à tous les privileges de cet Ordre ; elle eſt exempte des droits Seigneuriaux, elle n'eſt donc point expoſée au retrait féodal, ſur-tout dans la Coutume d'Amiens.

Ce qu'il y a même de ſingulier dans cette affaire, & ce qui confirme le moyen que l'on vient d'établir, eſt que non-ſeulement elle eſt exempte par ſa qualité, mais encore que le Receveur Général du Domaine, en enſaiſinant ſon adjudication, a déclaré expreſſément dès le 26 Septembre 1618 qu'elle n'avoit payé aucuns droits attendu ſon privilege ; enſorte que non-ſeulement le Roi s'eſt tenu pour content des droits Seigneuriaux par le privilege général, mais encore par la reconnoiſſance particuliere faite en faveur de Madame la Ducheſſe de Richelieu.

Dans cet état, il eſt évident que M. le Duc de la Tremoille n'a pas dû obtenir la ceſſion du retrait féodal au mois de Juillet 1719 ; que ces Lettres-Patentes ont été accordées dans un temps où le Roi ne pouvoit plus exercer ce retrait ; il n'y a donc pas lieu de procéder à l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes.

Seconde propoſition. Si les Lettres-Patentes avoient tranſmis à M. le Duc de la Tremoille un

Il eſt certain que les Lettres-Patentes ne donnent à M. le Duc de la Tremoille que le même droit qui pouvoit appartenir au Roi ; comme il eſt ſimplement ſubrogé au lieu & place du Seigneur dominant, il eſt ſujet aux mêmes regles, & ce qui opéreroit l'extinction du droit dans la perſonne du Seigneur l'anéantit de même dans la perſonne de ſon Ceſſionnaire.

Ce principe posé, il est des maximes les plus connues que nul Seigneur ne peut exercer le retrait féodal, lorsque l'Acquéreur a été reçu en foi, l'admission en foi forme un engagement réciproque entre le Seigneur & le Vassal qui les lie pour toujours l'un à l'autre ; le Seigneur par cet acte approuve la vente, agrée le Vassal, le met en possession libre du Fief, ce qui est absolument incompatible avec le retrait.

droit légitime, il l'auroit perdu par sa négligence.

C'est donc une maxime générale parmi nous, qu'après la foi & hommage reçue, on ne peut plus exercer le retrait ; & si quelques Coutumes, comme celle de Paris, n'en ont point parlé, c'est que l'on n'a pas cru qu'il fût seulement permis d'en douter ; c'est ainsi que Me. Charles du Moulin rend raison de son silence : *Secunda species*, dit-il, *respicit admissionem in clientiam, cujus utpote indubitabilis non fit in textu mentio.*

Retrait féodal ne se peut exercer après que le Seigneur, ou celui qui a pouvoir spécial a reçu en foi.

Et ce principe a lieu non-seulement lorsque le Seigneur lui-même admet le Vassal en foi, mais encore lorsque le Vassal a été reçu par celui qui avoit un pouvoir spécial de recevoir la foi & hommage ; c'est la doctrine de Me. Charles du Moulin sur le même article 21 de la Coutume de Paris.

On ne peut même faire la foi & hommage au Roi qu'entre les mains des Officiers à qui il a confié ce pouvoir. Le respect qui est dû à la Majesté Royale ne permet pas aux Vassaux de s'adresser directement à la personne du Prince. Il a été nécessaire d'établir des Officiers, qui, revêtus de son autorité, fussent cependant plus accessibles à ses Sujets, & par le ministere desquels se contractât cet engagement stable qui lie le Vassal à son Seigneur.

Foi & hommage ne se rend au Roi en personne.

Ainsi quand l'Acquéreur d'un Fief mouvant du Roi a fait la foi & hommage, soit au Bureau des Finances pour les Fiefs ordinaires, soit à la Chambre des Comptes pour les Fiefs de dignités, il ne peut plus être évincé par la voie du retrait féodal, l'action qui seroit intentée depuis par le Roi ou par son Cessionnaire viendroit à tard.

Hommage de Fiefs ordinaires au Bureau des Finances, de ceux de dignités à la Chambre des Comptes.

Madame la Duchesse de Richelieu trouve dans ces principes inconteſtables une défense bien prompte ; elle a fait la foi & hommage au Roi en la Chambre des Comptes le 3 Août 1719.

L'action en retrait n'a été formée que le 9, il n'étoit donc plus temps de l'exercer. Le Fief étoit couvert ; Madame la Duchesse de Richelieu étoit devenue Vassale du Roi, elle avoit été reçue en cette qualité ; elle avoit prévenu M. le Duc de la Tremoille : il ne peut plus faire usage de ses Lettres-Patentes.

En vain dit-on, que la date des Lettres-Patentes eſt antérieure à celle de la foi & hommage, que le Roi avoit conſommé l'option du retrait par ces Lettres, & que la Chambre des Comptes n'a pas pu depuis enlever ce droit au Roi, ni à ſon Ceſſionnaire, en recevant la foi & hommage.

Lettres-Patentes n'ont force que par l'enrégiſtrement.

Car 1°. les Lettres-Patentes ne commencent à avoir autorité que du jour qu'elles ſont enrégiſtrées; ainſi ce n'eſt point la date des Lettres-Patentes qu'il faut conſulter, ce ne ſeroit tout au plus que celle de l'enrégiſtrement. Madame la Ducheſſe de Richelieu a été reçue en foi avant l'enrégiſtrement, même avant que l'on eût répondu la Requête de M. le Duc de la Tremoille d'un Soit montré à M. le Procureur-Général, car ce Soit montré n'eſt que du 4 Août, & la foi & hommage eſt du 3; par conſéquent la foi & hommage a été faite avant que M. le Duc de la Tremoille pût faire aucun uſage des Lettres.

2°. Quand même les Lettres-Patentes auroient été enrégiſtrées avant la foi & hommage, elles ne pourroient encore empêcher que le Fief n'eût été bien couvert. En effet, on voudroit donner une fauſſe idée de ces Lettres-Patentes, lorſqu'on les préſente comme un acte par lequel le Roi a opté le retrait, elles ont un objet tout différent.

Tranſporter ſon droit n'eſt pas l'exercer.

Le Roi n'exerce point le retrait par les Lettres-Patentes, & ne déclare pas même qu'il le veuille exercer, il ne fait que céder à M. le Duc de la Tremoille la faculté qu'il pouvoit avoir de retirer par puiſſance de Fief, il met M. le Duc de la Tremoille en ſon lieu & place, il le ſubroge en ſes droits pour les exercer, s'il le juge à propos; ainſi ce n'eſt pas le retrait qu'il exerce, mais il donne permiſſion à M. le Duc de la Tremoille de l'exercer pour lui. Juſques-là l'action en retrait eſt encore en ſuſpens; c'eſt à M. le Duc de la Tremoille à voir s'il veut faire uſage de la faculté qui lui eſt cedée, & juſqu'à ce qu'il ait formé ſa demande, rien n'empêche le Vaſſal de couvrir le Fief.

Par les Lettres-Patentes M. le Duc de la Tremoille n'a pas plus droit que le Roi lui-même. Or, le Roi ne pourroit former la demande en retrait depuis la foi & hommage reçue: donc, M. le Duc de la Tremoille ne le peut auſſi. Ces Lettres-Patentes, quand elles ſeroient bien & duement enrégiſtrées, lui auroient donné droit de faire un procès, d'intenter une action; mais juſqu'à ce qu'il en ſoit venu à cette action le retrait n'eſt point encore opté, n'eſt point encore exercé.

Pour mettre ce moyen dans un plus grand jour, on obſervera que dans la Coutume d'Amiens le Seigneur n'a que quarante jours pour exercer le retrait depuis la ſaiſine demandée; s'il laiſſe écouler ce temps, il n'y eſt plus reçu. Cela préſuppoſé, ſi dans les quarante jours le Roi cédoit la faculté de retrait; ſi même dans les quarante jours les Lettres-Patentes de ceſſion étoient enrégiſtrées en la Cour; mais que le Ceſſionnaire ne formât ſa demande qu'après les quarante jours expirés, cette demande ſeroit-elle écoutée en Juſtice, & le Vaſſal ne ſeroit-il pas bien fondé à dire que le retrait n'ayant été exercé qu'après les quarante jours il eſt venu à tard, qu'il avoit acquis la ſaiſine légale avant la demande, & par conſéquent qu'il ne peut être évincé? Cette défenſe ſeroit ſans replique; on diroit en vain que les Lettres-Patentes ont été accordées & enrégiſtrées dans les quarante jours; cette évaſion ne ſeroit pas reçue, parce que c'eſt l'action ſeule & la demande que l'on conſidere, & non point de ſimples diſpoſitions à l'action qui ſont inconnues & étrangeres au Vaſſal.

C'eſt ici le même raiſonnement, la foi & hommage a été faite avant que l'action fût formée, avant que le Vaſſal fût troublé; c'en eſt aſſez pour que le trouble ſoit injuſte. Les Lettres-Patentes qui précédent ſont inconnues au Vaſſal; ce ne ſont que des diſpoſitions à l'action qui ne peuvent lui être objectées.

C'eſt à M. le Duc de la Tremoille à s'imputer de n'avoir pas fait plus de diligence; il devoit faire ſignifier ſes Lettres-Patentes à M. le Procureur-Général de la Chambre des Comptes, s'oppoſer à ce que Madame la Ducheſſe de Richelieu fût reçue en foi & hommage, il devoit agir plus vivement pour obtenir l'enrégiſtrement de ſon don, afin que la demande en retrait fût formée en conſéquence avant la foi & hommage faite. Il eſt demeuré dans l'inaction; Madame la Ducheſſe de Richelieu de ſon côté a fait ce qui étoit preſcrit par la Loi & par la Coutume, elle s'eſt miſe en devoir de Vaſſale, elle a fait la foi & hommage entre les mains des Officiers du Roi prépoſés pour la recevoir. Tout étoit donc conſommé de ſa part avant que M. le Duc de la Tremoille ait agi.

On ne peut pas dire que ce ſoit l'oppoſition qu'elle a formée à l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes qui ait retardé l'action de M. le Duc de la Tremoille; car cette oppoſition n'eſt que du 7 Août, la foi & hommage eſt du 3. Ainſi ce n'eſt pas l'acte du 7 qui a empêché M. le Duc de la Tremoille de prévenir l'acte du 3.

On a donc eu raiſon de ſoutenir que ſi M. le Duc de la Tremoille avoit eu quelque droit par ces Lettres-Patentes, il en ſeroit déchu par la négligence qu'il a eue à l'exercer. Ainſi ces Lettres-Patentes ſeroient devenues un titre inutile à l'enrégiſtrement duquel on ne pourroit plus procéder.

VIII. INST. A LA GR. CHAMBRE.

POUR Meſſire Louis de Maſcrany, Chevalier, Marquis du Paroy, Comte de Châteauchinon, Seigneur de Villers & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Préſident au Grand-Conſeil, Appellant.

CONTRE Meſſire Louis Phelippeaux, Chevalier, Marquis de la Vrilliere, Miniſtre & Secretaire d'Etat, Intimé.

QUESTION.

Peut-on par un interlocutoire avec des préſervatifs ordonner des opérations d'Experts, quand il y a des titres qui décident ?

LA Sentence dont l'appel eſt porté en la Cour, ordonne une nouvelle inſtruction inutile en elle-même, dangereuſe dans ſes conſéquences, peut-être même impoſſible.

La Cauſe étoit facile à décider indépendamment de cet interlocutoire ; les titres & la poſſeſſion formoient en faveur de M. de Maſcrany une preuve ſi complette de ſon droit, que toute autre devenoit ſuperflue.

M. de Maſcrany a donc un grand intérêt de ne pas laiſſer ſubſiſter une Sentence, qui malgré les préſervatifs par leſquels on a voulu en corriger la diſpoſition, ſemble faire dépendre l'événement de ſa demande d'une opération géométrique trop équivoque & trop incertaine. Il a des titres plus ſolides, & des moyens plus déciſifs qu'il n'a pas été permis de négliger ; il eſpere

eſpere en les mettant dans tout leur jour, obtenir de la Cour une juſtice plus prompte & plus exacte.

FAIT.

Etendue du Parc de l'Hôtel de la Reine Marguerite.

Les ſieurs Potier, Garſaulan, Vaſſan & autres, qui avoient acheté l'Hôtel & Parc de le Reine Marguerite, qui s'étendoit juſqu'au pré aux Clers, vendirent une partie de ces places, & formerent le deſſein en 1628 de partager entr'eux ce qui leur reſtoit de terrein; pour cela ils le diſtribuerent en pluſieurs places, ſéparées par des rues qu'ils y avoient tracées, & diſtinguerent ces places en les marquant & les nommant par les lettres de l'alphabet.

Ils convinrent entr'eux, par un acte ſous ſignature privée du 16 Février 1628, de donner une eſtimation arbitraire, mais foible, à chacune de ces places, en donnant un prix non à la place en elle-même, mais à la toiſe, afin que l'on pût enchérir ſur ces eſtimations, & les porter à leur juſte valeur. Comme cet acte ne contenoit aucune diſpoſition, on y marqua fort au haſard la conſiſtance de ces places, toutes choſes devant être faites avec plus d'exactitude lorſqu'il s'agiroit de la vente, & de conſommer le partage.

En conſéquence de cette convention, chaque place fut miſe à l'enchere entre les Aſſociés dans le même ordre qu'elles avoient été diſpoſées dans l'acte du 16 Février; il avoit même été ſtipulé que l'on ſeroit obligé de ſuivre cet ordre. Quand on fut parvenu à la place marquée K, au lieu de l'enchérir & de l'adjuger en entier, on n'en enchérit d'abord qu'une portion, qui fut adjugée au ſieur de Garſaulan à raiſon de 8 liv. 5 ſ. la toiſe, ſans déterminer le nombre des toiſes, & le reſte fut adjugé au ſieur de Vaſſan à 8 liv. 10 ſ. la toiſe, auſſi ſans en fixer le nombre.

La même choſe fut obſervée à l'égard de la place M, qui étoit contigue à la place K, & qui n'en étoit ſéparée que par la rue de Bellechaſſe, deſcendant de la rue de Bourbon à la riviere : on en expoſa d'abord aux encheres la moitié ſeulement, qui fut adjugée au ſieur de Vaſſan à 5 liv. la toiſe, l'autre moitié fut adjugée enſuite au ſieur de Garſaulan à raiſon de 4. liv. 5 ſ. la toiſe.

Les encheres & les adjudications finies, la vente n'étoit point encore parfaite, parce qu'on n'avoit enchéri & adjugé qu'à raiſon de tant la toiſe; il falloit donc conſtater par un meſurage exact de quel nombre de toiſes chaque place étoit compoſée pour fixer & la quantité du terrein vendu & le prix.

Cette opération ayant été faite, comme on n'en peut douter, on conſomma le partage & la vente par un acte ſolemnel du 6 Avril 1629, paſſé devant Notaires, dans lequel il fut reconnu

que la premiere partie de la place K, adjugée au ſieur de Garſaulan à 8 liv. 5 ſ. la toiſe, contenoit 2215 toiſes, ce qui montoit à 18273 liv. 15 ſ. que l'autre partie de la même place adjugée au ſieur de Vaſſan, contenoit 3427 toiſes, ce qui, à raiſon de 8 liv. 10 ſ. montoit à 29129 liv. 9 ſ.

A l'égard de la place M, on trouva que la premiere moitié adjugée au ſieur de Vaſſan, contenoit 3000 toiſes, ce qui, à raiſon de 5 liv. la toiſe, montoit à 15000 liv. & que l'autre moitié adjugée au ſieur de Garſaulan ne contenoit que 1955 toiſes, qui, à 4 liv. 5 ſ. faiſoient 8308 liv. 15 ſ. Toutes ces différentes ſommes furent payées par les Aſſociés.

Il eſt évident par les termes & les diſpoſitions de l'acte de 1629, que quand on parloit des deux moitiés de la place M, on n'entendoit pas des moitiés égales, puiſqu'on donnoit à l'une 3000 toiſes, & à l'autre 1955. Une erreur ſi groſſiere ne ſeroit jamais tombée dans l'eſprit de ſix perſonnes intelligentes; on vouloit donc parler des moitiés inégales, ce qui arrive ſouvent dans le langage ordinaire : & ce qui obligeoit de parler ainſi, étoit que la place M n'étoit pas réguliere, & ne formoit pas un carré dans ſon tout; car au lieu qu'elle étoit carrée du côté de la rue de Bellechaſſe, qui étoit la partie adjugée au ſieur de Vaſſan, elle ſe terminoit en pointe dans l'autre partie adjugée au ſieur de Garſaulan; ainſi, les coupant environ par moitié dans toute la longueur, la partie orientale qui touchoit à la rue de Bellechaſſe ſe trouvoit avoir bien plus de ſuperficie que la partie occidentale, qui, ſe terminant en pointe, formoit un triangle. On fait cette obſervation pour prévenir une mauvaiſe équivoque que l'on a voulu faire ſur ces termes *premiere & derniere moitié*, comme ſi les ſieurs de Vaſſan & de Garſaulan devoient avoir autant de ſuperficie l'un que l'autre, quoiqu'on en ait adjugé & fait payer à l'un 3000 toiſes, pendant qu'on n'en adjugeoit & n'en faiſoit payer à l'autre que 1955; cela ne mérite pas d'être réfuté plus amplement; le titre parle trop clairement pour ne pas reconnoître que le ſieur de Vaſſan doit avoir 3000 toiſes, & le ſieur de Garſaulan 1955.

Toutes les Parties ont joui, ſans ſe plaindre, de ce qui leur avoit été adjugé en 1629 juſqu'en 1680. Les biens du ſieur de Garſaul. n ayant été adjugés aux ſieurs Boulonois & autres ſous le nom . . . . . en 1676, & leur manquant une partie des 1955 toiſes qu'ils devoient avoir dans la place M, ils ſe ſont pourvus pour la reſtitution de ce qui leur manquoit.

Le 14 Avril 1680, ils ont formé leur demande contre le nommé Gromet, qui occupoit le terrein ſitué au-delà de la place à eux adjugée, pour qu'il fût condamné à leur payer les loyers de ce qui leur manquoit des 1955 toiſes qu'ils devoient avoir, ſuivant le partage de 1629.

Le 13 Novembre ſuivant, le ſieur de Plancy prit le fait & cauſe de Gromet, ſon Fermier, & demanda d'être déchargé de la prétention des ſieurs Boulonois.

Le 31 Juillet 1683, Requête verbale des ſieurs Boulonois, tant contre le ſieur de Plancy que contre le ſieur de Vaſſan, auteur de M. de Maſcrany, par laquelle ils demandent qu'il ſoit procédé à un arpentage, & du conſentement de toutes les Parties, Sentence le .... qui l'ordonne, & que chacun remettra ſes titres entre les mains des Experts.

Le 11 Octobre 1683, les Experts ont fait leur procès verbal, plan, figure & deſcription, en préſence de toutes les Parties qui y ont ſigné.

Il paroît par ce procès verbal que le ſieur de Vaſſan jouiſſoit de 3500 toiſes dans la place marquée K, & de 3200 toiſes dans la place M, ce qui faiſoit 120 toiſes de face du côté de la riviere, depuis le pignon de la Grenouilliere, borne immuable & qui ſubſiſte encore, & 114 du côté de la rue de Bourbon : ſuivant ce même arpentage, les ſieurs Boulonois ne jouiſſoient que de 1026 toiſes de ſuperficie, leur place étoit triangulaire, enſorte qu'elle n'avoit aucune face ſur la riviere; mais auſſi elle avoit 56 toiſes ſur la rue de Bourbon.

Les ſieurs Boulonois ont levé & fait ſignifier ce procès verbal, dont ils ont demandé l'entérinement, & conclu contre le ſieur Marquis de Plancy ſeul, à ce qu'il fût condamné à leur reſtituer 928 toiſes qui leur manquoient : il eſt vrai que depuis ils ont donné une autre Requête, par laquelle ils ont demandé cette reſtitution, tant contre le ſieur de Vaſſan que contre le ſieur Marquis de Plancy; mais ſoutenant toujours que l'uſurpation venoit du côté du foſſé, c'eſt-à-dire, du côté du ſieur Marquis de Plancy; & en effet, par le procès verbal même, il paroiſſoit que le ſieur de Vaſſan ne jouiſſoit que du même terrein qu'il avoit acheté en 1629; il étoit donc impoſſible que l'uſurpation vînt de ſon côté.

C'eſt ce qu'il ſoutint en défendant à la Requête des ſieurs Boulonois; il ajouta même qu'il lui manquoit 148 toiſes, dont il leur demanda la reſtitution, les Experts, dans leur arpentage, ayant compris la rue de Bellechaſſe dans le terrein du ſieur de Vaſſan, qui n'en devoit pas faire partie.

Cette demande en reſtitution de 148 toiſes contre les ſieurs Boulonois a été pourſuivie par le ſieur de Vaſſan juſqu'à ſa mort, arrivée en 1694; mais n'ayant laiſſé que des mineurs pour héritiers, elle a été en quelque maniere abandonnée. Les Boulonois ne négligerent pas de même leur pourſuite contre le ſieur Marquis de Plancy; l'uſurpation qu'il avoit faite ſur eux étoit évidente; il fut donc obligé de ſe retirer ſur lui-même pour leur fournir leur terrein; c'eſt ce qui fut réglé par une tranſaction de 1698, qui ſeule devroit décider la queſtion qu'il plaît aux Boulonois d'agiter aujourd'hui.

Cette piece eſt ſi importante que l'on a cru devoir la tranſcrire ici preſqu'en entier.

Furent préſents haut & puiſſant Seigneur Meſſire Henri de Guenegaud de Cazillac, Chevalier, Marquis de Plancy & autres lieux, demeurant ſur le Quai Malaquais, Paroiſſe S. Sulpice, & Me. François Bonnet, Procureur en la Cour de Parlement, demeurant rue des Rats, Paroiſſe S. Etienne du Mont; Me. Louis Boulenois, Procureur au Châtelet, demeurant rue du Fouare, Paroiſſe Saint Etienne du Mont, & Demoiſelle Marie-Marguerite Menault, veuve de Me. Jean Meneuſt, Avocat en la Cour & ès Conſeils du Roi, demeurant rue Galande, Paroiſſe S. Severin, leſquels, pour terminer les conteſtations qui ſont entr'eux au ſujet de leurs héritages, & pour ſe les rendre plus commodes en empêchant les haches & les réduire en carré, ce qui les améliorera de part & d'autre, ſont convenus de ce qui ſuit: C'eſt à ſavoir, que la place deſdits ſieurs Boulenois, Bonnet, & Demoiſelle Meneuſt, qui eſt préſentement de 1956 toiſes, ſuivant leur titre, dont partie eſt en pointe, & regne du côté de la rue de Bourbon, & l'autre ſur le chemin qui eſt contre la riviere, ne ſera plus dorénavant que de 1850 toiſes de ſuperficie & en carré, & de 38 toiſes & demie de face, aboutiſſant au chemin qui eſt entre la riviere & les héritages des Parties, & à prendre depuis l'héritage de Meſſieurs de Vaſſan juſqu'à celui dudit Seigneur Marquis de Plancy, lequel ſe retirera, enſorte que la place deſdits ſieurs Bonnet, Boulenois, & Demoiſelle Meneuſt, ait de face ſur les chemins leſdites 38 toiſes & demie, & pareille quantité de face de l'autre côté, attenant & joignant la rue de Bourbon, moyennant quoi la pointe de la place deſdits ſieurs Bonnet, Boulenois, & Demoiſelle Meneuſt, appartiendra audit Seigneur Marquis de Plancy, au moyen de quoi l'heritage deſdits ſieurs Bonnet, Boulenois, & Demoiſelle Meneuſt, ſera dorénavant ledit carré de 1850 toiſes, tenant d'un côté à M. de Vaſſan,

& d'autre audit Seigneur Marquis de Plancy d'un bout, & ladite rue de Bourbon, & d'autre ſur ledit chemin qui eſt entre la riviere & les héritages des Parties.

Depuis cette tranſaction, les ſieurs Boulonois ont vendu une partie des places qui leur avoient été reſtituées par le ſieur Marquis de Plancy; mais en même temps ils ont repris ſur les héritiers mineurs du ſieur de Vaſſan plus de 1500 toiſes de terrein : c'eſt cette derniere uſurpation qui donne lieu à la conteſtation préſente.

M. de Maſcrany ayant réuni dans ſa perſonne toutes les parts de ſes cohéritiers dans la ſucceſſion du ſieur de Vaſſan, a fait aſſigner le 27 Janvier 1720 les ſieurs Boulonois, pour voir procéder à l'arpentage & meſurage des places, conformément au titre de 1629, & lui être délivré la quantité de terrein, ſuivant le titre commun des Parties. Premiere Sentence le ..... qui ordonne ce meſurage.

Mais comme les Experts, trop dévoués aux ſieurs Boulonois, au lieu de ſe conformer à la Sentence, s'étoient répandus en raiſonnements qui n'étoient point de leur ſphere, & qui ne tendoient qu'à obſcurcir une vérité qui devoit être ſenſible, M. de Maſcrany a été obligé d'obtenir une ſeconde Sentence, qui ordonne qu'il ſera dreſſé plan, figure & deſcription de l'état des lieux, le plan ſeul, joint à un ſimple meſurage, devant faire la conviction.

En effet, par le plan qui a été dreſſé en exécution de cette Sentence, l'uſurpation ſe trouve manifeſte : les Boulonois ont pris ſur M. de Maſcrany 29 toiſes de face ſur la riviere, & 26 toiſes ſur la rue de Bourbon; M. de Maſcrany a donc été obligé de leur en demander la reſtitution.

Pour ſe défendre d'une demande ſi juſte, ſi conforme au titre de 1629, & à la poſſeſſion ſans trouble prouvée par l'arpentage de 1683, les ſieurs Boulonois ont imaginé un ſyſtême nouveau, & contre leurs propres reconnoiſſances : ils ont prétendu que cette place M, en 1629, ne contenoit pas 4955 toiſes, mais ſeulement 3810; que le ſieur de Vaſſan n'ayant été Adjudicataire que de la moitié, ſes héritiers ne pouvoient prétendre que 1955 toiſes, en quoi les Boulonois ne ſont point d'accord avec eux-mêmes, puiſque la moitié de 3810 ne ſeroit que 1905 toiſes, & non 1955, qu'ils offrent cependant à M. de Maſcrany.

Une prétention ſi bizarre, ſi contraire aux titres & à la poſſeſſion, devoit être rejettée avec mépris; cependant, par la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 21 Avril 1723, il paroît qu'on la regarde comme un objet ſérieux & qui mérite

d'être approfondi. Dans cette vue, on ordonne que les Parties ſeront tenues reſpectivement d'affirmer qu'elles n'ont point l'original du plan de 1628 : ce faiſant avant faire droit, & ſans préjudice du droit des Parties au principal, & ſans tirer à conſéquence, on ordonne que dans un mois la copie produite de ce plan de 1628, ſera meſurée par des Experts nommés d'office, leſquels ſeront tenus de fixer une échelle ſur ce plan, & de fixer auſſi ſur ledit plan ce que contiennent les places K & M ; qu'ils ſe tranſporteront ſur le terrein en queſtion, pour voir ce que contenoit en 1628 le terrein de la place K, & ſi la place M contenoit 3810 toiſes, ſuivant l'acte de 1628, ou 4955 toiſes, conformément à l'acte de 1629 ; enfin on ordonne que les Parties rapporteront dans un mois leurs titres de propriété, & les baux faits tant par eux que par leurs auteurs.

M. de Maſcrany a interjetté appel de cette Sentence ; les moyens qui doivent concourir à la faire infirmer ſe réduiſent à deux propoſitions générales.

La premiere eſt qu'il paroît dans les titres & dans la poſſeſſion de M. de Maſerany des moyens ſuffiſants pour lui adjuger les concluſions qu'il avoit priſes, & pour débouter M. de la Vrilliere & autres de leurs demandes.

La ſeconde eſt que les éclairciſſements que l'on ſe propoſe d'avoir par l'interlocutoire, ne peuvent jamais répandre aucun jour dans cette affaire, & qu'au contraire ils peuvent devenir une ſource d'erreurs & d'égarements, enſorte qu'il ſeroit très-dangereux d'y mettre ſa confiance.

Premiere propoſition. Sans le ſecours de l'interlocutoire propoſé & ordonné par la Sentence dont eſt appel, l'uſurpation eſt conſtante, il faut la faire réformer.

M. de Maſcrany ſe plaint de ce qu'on lui a uſurpé près de 1500 toiſes de terrein, il demande le déſiſtement à l'uſurpateur ; que peut-on deſirer pour juger d'une pareille demande ?

Il faut connoître 1°. ce que M. de Maſcrany doit avoir de terrein par ſes titres. 2°. De quelle quantité il a joui dans tous les temps. 3°. Si ſes titres & ſa poſſeſſion ont été reconnus par le voiſin qui eſt accuſé de l'uſurpation. 4°. Enfin depuis quel temps l'uſurpation a été faite.

Or, tous ces faits étoient parfaitement établis, & on ne pouvoit douter de leur vérité en premiere inſtance. 1°. Par les titres de M. de Maſcrany, il devoit avoir en tout 6427 toiſes de terrein, à prendre depuis le pignon de la derniere maiſon de la Grenouilliere entre la riviere, d'une part, & la rue de Bourbon, de l'autre, & en particulier il devoit avoir 3000 toiſes de terrein dans la place M. 2°. Il a toujours joui, par lui ou par ſes auteurs,

de cette quantité de toiſes depuis 1629, que l'acquiſition a été faite, juſqu'en 1700 au moins. 3°. Son droit & ſa poſſeſſion ont toujours été reconnus légitimes par les auteurs des Intimés, & par eux-mêmes. 4°. Enfin il eſt cependant démontré qu'au préjudice de ce droit & de cette poſſeſſion reconnue, les Intimés ont uſurpé près de 1500 toiſes de terrein. Par le concours de ces vérités, la demande n'eſt-elle pas dans tout ſon jour, & peut-on différer d'y avoir égard?

1°. On dit d'abord que par les titres de M. de Maſcrany, il doit avoir 6427 toiſes de terrein, & en particulier 3000 toiſes dans la place M. Il ne faut, pour ſe convaincre de cette vérité, que jeter les yeux ſur le contrat du 26 Avril 1629, on y trouve que le ſieur de Vaſſan, auteur de M. de Maſcrany, a acheté & payé 3427 toiſes dans la derniere partie de la place K, commençant au pignon de la derniere maiſon de la Grenouilliere, & finiſſant à la rue de Bellechaſſe, & qu'il a acheté de même & payé 3000 toiſes dans la premiere partie de la place M, commençant à la rue de Bellechaſſe; ce terrein, qui avoit trois bornes immuables, à l'orient la derniere maiſon de la Grenouilliere, au nord la riviere, au midi la rue de Bourbon, étoit en tout de 6427 toiſes, non compris la rue de Bellechaſſe, & étoit terminé du quatrieme côté par le terrein adjugé & vendu au ſieur de Garſaulan.

On ne peut donc douter du droit de M. de Maſcrany par rapport à la quantité du terrein qui lui a été vendu: ſon titre eſt clair, le nombre des toiſes y eſt parfaitement ſpécifié; il l'a payé à tant la toiſe, les bornes en ſont immuables de trois côtés; ainſi la ſituation n'eſt pas moins certaine que la quantité.

Une vérité ſi claire ne paroiſſoit pas pouvoir être obſcurcie; cependant les Intimés ont voulu exciter quelque doute à cet égard; ils ont prétendu que l'acte du 6 Février 1628 n'ayant donné que 3810 toiſes à la place M, le ſieur de Vaſſan, qui n'avoit enchéri que la moitié de cette place, ne devoit avoir que 1905 toiſes, & non pas 3000, comme il eſt porté dans l'acte du 6 Avril 1629; mais on peut dire qu'une pareille objection, qui n'avoit jamais été imaginée depuis plus de 90 ans, n'eſt qu'un tiſſu d'équivoque.

L'acte de 1628 n'étoit qu'un projet formé entre les Aſſociés pour parvenir à la vente; on y diſtribue le terrein en certaines places; on dit qu'elles ſeront expoſées en vente à tant la toiſe pour recevoir enſuite les encheres des Aſſociés; on regle enſuite de quelle maniere le prix ſera diſtribué; mais il n'y avoit en cela ni vente, ni prix déterminé, ni Acquéreur. Ce n'étoit qu'un

plan de la maniere dont on ſe conduiroit ; il étoit donc fort indifférent alors qu'une place eût plus ou moins de toiſes ; on en a parlé au haſard, parce que cela n'étoit d'aucune conſéquence.

Il en eſt de même des encheres ; on ne vendoit pas les places à un prix déterminé pour chaque place en général, mais on adjugeoit ou toute une place, ou une portion à tant la toiſe ; ainſi la vente n'étoit point encore conſommée, puiſqu'il falloit enſuite vérifier le nombre des toiſes, & payer eu égard à ce nombre. Cette opération n'a été faite que par l'acte du 6 Avril 1629, dans lequel on a reconnu que la derniere partie de la place K étoit de 3427 toiſes, & la premiere partie de la place M de 3000 toiſes. Ces 3000 toiſes, vendues à 5 l. chacune, faiſoient 15000 l. que le ſieur de Vaſſan paya ; c'eſt donc à ce titre important qu'il faut s'attacher, c'eſt ce titre qui contient la vente, c'eſt ce titre qui contient le paiement, c'eſt alors qu'il a été d'une extrême conſéquence de ſavoir ce que le terrein vendu contenoit préciſément de toiſes. Si la partie adjugée au ſieur de Vaſſan n'eût été que de 1905 toiſes, il n'en auroit pas payé 3000.

On a déja prévenu dans le fait l'équivoque que l'on veut faire ſur les termes de premiere & de ſeconde moitié de la place M dont on s'eſt ſervi dans les encheres : on a fait voir qu'il y a des moitiés égales & des moitiés inégales ; & quand les Parties ſe ſont expliquées en donnant 3000 toiſes à la premiere moitié, & 1955 à la ſeconde, il eſt abſurde de vouloir après cela réduire les deux Acquéreurs à des moitiés égales, pendant qu'on leur a fait payer des ſommes ſi différentes.

Il faut donc écarter ces équivoques auxquelles donnent lieu des actes indifférents, tels que ſont le projet de 1628 & les encheres qui l'ont ſuivi ; il faut ſe renfermer dans le véritable titre des Parties, qui eſt le contrat de vente & de partage de 1629 : on y a vendu 3000 toiſes au ſieur de Vaſſan dans la place M ; il les a payées, les Aſſociés ont reçu le prix & l'ont partagé ; c'eſt donc une affaire conſommée. La propriété des 3000 toiſes ne peut être conteſtée à M. de Maſcrany, il a un titre aſſuré.

2°. Sa poſſeſſion eſt conforme à ſon titre, il a toujours joui de 6427 toiſes, il en jouiſſoit encore en 1683, cela eſt prouvé par le procès verbal de meſurage & d'arpentage qui fut fait alors entre toutes les Parties intéreſſées ; le ſieur de Vaſſan étoit encore en poſſeſſion de 6502 toiſes, il eſt vrai qu'on avoit compris dans l'arpentage la rue de Bellechaſſe qui n'y devoit pas entrer ; mais en retranchant le terrein de cette rue, qui étoit de 224 toiſes,

ſes, le ſieur de Vaſſan avoit encore 6278 toiſes de ſuperficie, enſorte qu'il ne lui manquoit que 148 toiſes ſur les 6427 qu'il avoit achetées en 1629: c'étoit un objet ſi modique, que M. de Maſcrany a bien voulu ſe contenter de la même quantité de toiſes dont jouiſſoit le ſieur de Vaſſan en 1683, & dont il a continué de jouir depuis. Voilà donc une poſſeſſion paiſible de 70 ans, poſſeſſion fondée ſur un titre légitime, & qui elle-même confirme ce titre; jamais droit eût-il des fondements plus ſolides?

3°. On a ajouté que les Boulonois avoient reconnu le droit de M. de Maſcrany, & l'avoient reſpecté, perſuadés qu'on ne pouvoit donner atteinte à un titre & à une poſſeſſion ſi conſtante: cela réſulte de tout ce qui s'eſt paſſé depuis 1680 juſqu'en 1698. Les Boulonois Adjudicataires du terrein qui avoit été vendu pour 1955 toiſes au ſieur de Garſaulan en 1629, ſe plaignent de ce qu'il leur en manque près de la moitié, ils accuſent auſſi-tôt le ſieur de Guenegaud de Plancy de profiter de cette uſurpation; ils le font aſſigner au Châtelet, ils demandent un meſurage; & comme le terrein de la place M commençoit à l'extrêmité de celui du ſieur de Vaſſan, & qu'il falloit déterminer la juſte étendue du terrein du ſieur de Vaſſan pour fixer le leur, le ſieur de Vaſſan eſt mis en cauſe, & on procede avec toutes les Parties à un arpentage & meſurage exact. Que trouve-t-on par l'arpentage? Que le ſieur de Vaſſan n'a que les 6427 toiſes qui lui avoient été vendues, à commencer au pignon de la derniere maiſon de la Grenouilliere, qu'il lui manquoit même 148 toiſes, & que les Boulonois n'avoient que 1026 toiſes.

Ces faits ainſi conſtatés par l'arpentage, quelle conſéquence en a-t-on tiré? Les Boulonois n'ont pas prétendu que le ſieur de Vaſſan eût trop de terrein, ils n'ont pas imaginé qu'ayant acquis & payé 3000 toiſes dans la place M il dût être réduit à 1905 toiſes, ils n'ont pas imaginé que les encheres parlant de premiere & de ſeconde moitié dans la place M, il fallût partager cette place en deux parts égales, en donner une au ſieur de Vaſſan, & prendre l'autre pour eux; ils n'ont pas pu concevoir que celui qui avoit acheté & payé 3000 toiſes à 5 liv. chacune dût être réduit à la même quantité, & à un partage égal avec celui qui n'avoit acheté & payé que 1955 toiſes à 4 liv. 5 ſ. chacune; en un mot, aucune des chimeres que l'on a inventées depuis deux ans n'a pu leur entrer dans l'eſprit; ils ont reconnu de bonne foi que le ſieur de Vaſſan ayant acquis & payé 6427 toiſes, à commencer au pignon de la derniere maiſon de la

Grenouilliere, & ne poſſédant qu'une moindre quantité que celle qu'il devoit avoir par ſon acquiſition, ils ne pouvoient rien prétendre de ſon côté.

Ils ſe ſont réduits à demander au ſieur de Guenegaud la reſtitution de ce qui leur manquoit ; ils ont ſoutenu par leur Requête du 24 Mars 1685, que l'uſurpation venoit de ſon côté ; & quoiqu'ils aient dit dans une Requête poſtérieure qu'ils devoient avoir leurs 1955 toiſes, ſoit d'un côté, ſoit d'un autre, ils ont cependant perſévéré à ſoutenir que c'étoit le ſieur de Guenegaud qui avoit uſurpé.

En effet ils l'ont tellement reconnu, qu'ils ſe ſont accommodés avec lui ſeul par la tranſaction de 1698 ; ils n'ont pas même daigné appeller le ſieur de Vaſſan ou ſes héritiers, tant ils étoient perſuadés qu'ils ne devoient entrer pour rien dans le déſiſtement qu'ils demandoient ; ils ſont donc convenus avec le ſieur de Guenegaud de Plancy qu'ils auroient 1850 toiſes de ſuperficie, à commencer à l'héritage du ſieur de Vaſſan.

Ainſi deux conſéquences déciſives naiſſent de cette tranſaction. La premiere, que l'héritage du ſieur de Vaſſan devoit demeurer au même état qu'il étoit pour l'arpentage de 1683, puiſqu'on ne donne aux Boulonois 1850 toiſes qu'à commencer à l'extrêmité de cet héritage, puiſqu'on ne leur donne 38 toiſes de face de chaque côté, qu'à commencer à ce même héritage, on a donc reconnu que la poſſeſſion de près de 6500 toiſes de terrein de la part du ſieur de Vaſſan étoit légitime, qu'on ne pouvoit y toucher, & que les Boulonois ne pouvoient rien reprendre de ce côté. La ſeconde conſéquence eſt, que le ſieur Marquis de Plancy a reconnu que l'uſurpation venoit de ſon côté, puiſqu'il eſt convenu de ſe retirer, & de fournir 1850 toiſes aux Boulonois qui s'en ſont contentés.

Le droit de M. de Maſcrany, certain dans ſon principe, fondé ſur un titre légitime, confirmé par une poſſeſſion paiſible de 90 ans, a donc été reconnu en dernier lieu par les Parties intéreſſées, par les auteurs des Intimés, & par le ſieur Marquis de Plancy lui-même.

Cependant depuis cette tranſaction, on a pris près de 1500 toiſes de terrein à M. de Maſcrany ; cela ne peut être douteux dans le fait, cela eſt ſenſiblement démontré de pluſieurs manieres. 1°. Il a acquis 6427 toiſes, il les avoit encore en 1682 : on a reconnu en 1698 qu'il les devoit avoir, il n'en a plus que 4811, le retranchement eſt conſtant ; il ne peut venir que du

côté des Intimés, puiſqu'il y a des bornes immuables des trois autres côtés, la derniere maiſon de la Grenouilliere, la riviere d'une part, & la rue de Bourbon de l'autre; il faut donc que ce ſoient des Intimés qui aient pris cette quantité de terrein. 2°. Le terrein de M. de Maſcrany en 1683 avoit 120 toiſes de face ſur la riviere, & 114 ſur la rue de Bourbon; il n'en a plus que 85 ſur la rue de Bourbon, & 94 ſur la riviere: donc on lui a pris 26 toiſes de face ſur la riviere, & 29 toiſes de face ſur la rue de Bourbon: ce ſont-là des démonſtrations qui ne reçoivent point de réponſe.

Comment peut-on donc balancer à condamner les Boulonois à la reſtitution de ce qu'ils ont uſurpé? Tout les condamne; les titres de M. de Maſcrany contradictoires avec Garſaulan qu'ils repréſentent, M. de Maſcrany doit avoir 6427 toiſes de terrein; la poſſeſſion conſtatée par le Procès-verbal de 1683, contradictoire avec eux, M. de Maſcrany avoit encore près de 6427 toiſes; enfin la reconnoiſſance des Boulonois dans la tranſaction qu'ils ne devoient prendre leurs 1850 toiſes qu'à l'extrêmité du terrein du ſieur de Vaſſan: des vérités ſi ſenſibles ne doivent-elles pas entraîner la juſtice?

M. de la Vrilliere n'a pu réſiſter à des preuves ſi claires d'uſurpation, il eſt même convenu de la réparer; mais il ne veut rendre qu'une très-petite partie de la juſtice qui eſt due à M. de Maſcrany. Profitant de la fauſſe énonciation qui ſe trouve dans l'acte du mois de Février 1628, il ſuppoſe que la place M ne contenoit que 3810 toiſes, ajoutant à cela que par les encheres le ſieur de Vaſſan a été Adjudicataire de la moitié de la place M, & le ſieur Garſaulan de l'autre moitié, il offre de partager aujourd'hui cette place par moitié, & de donner 1955 toiſes à M. de Maſcrany, en conſervant auſſi 1955 toiſes pour les héritiers Boulonois & lui.

Ce ſyſtême nouveau eſt ſi abſurde, ſi contraire aux titres & à la poſſeſſion, qu'on ne peut pas concevoir qu'il ait été hazardé, & que l'on ait voulu même l'approfondir par les interlocutoires de la Sentence dont eſt appel: tout réſiſte à cette fauſſe idée, tout la condamne.

1°. Il eſt certain que la place M contenoit 4955 toiſes, le titre du mois d'Avril 1629 en eſt une preuve qui ne ſouffre point de contredit, puiſque dans cette place on a vendu & fait payer 3000 toiſes au ſieur de Vaſſan, & 1955 au ſieur Garſaulan; les encheres ne diſent point le contraire, puiſqu'on a

enchéri à tant la toiſe ſans dire combien il y avoit de toiſes dans la place : l'acte du mois d'Avril 1628 dit à la vérité que cette place étoit de 3810 toiſes ; mais cet acte qui ne contient qu'un projet, qu'un plan dans lequel il n'y a ni prix ni Acquéreurs, n'eſt pas ce qui fait la loi des Parties ; c'eſt un acte dans lequel on a parlé au hazard, parce que tout ce que l'on diſoit étoit indifférent ; il ne convient donc pas d'oppoſer à un contrat de vente ſolemnel qui contient un payement effectif, un vain projet ſans conſéquence, & la foi doit demeurer toute entiere au contrat qui a fixé la propriété des Parties.

2°. La poſſeſſion a été conforme à ces titres, le ſieur de Vaſſan a joui paiſiblement de ces 3000 toiſes, il y a lieu de préſumer que le ſieur de Garſaulan a joui de même de 1955 toiſes, puiſqu'il ne s'eſt jamais plaint qu'il lui en manquât ; ce qu'il n'auroit pas négligé, ſi effectivement il lui en eût manqué 900 toiſes comme on le ſuppoſe.

3°. Les Intimés ſont abſolument non-recevables à prétendre que la place M ne contenoit pas 4955 toiſes, puiſque non-ſeulement ils ſont parties dans l'acte de 1629, mais encore que ſur le fondement de ce titre, ils ont demandé en 1683 contre le ſieur de Guenegaud de Plancy à être remplis des 1955 toiſes qu'ils devoient avoir outre les 3000 toiſes du ſieur de Vaſſan ; mais il y a plus, car les Intimés ne ſont pas réduits à une ſimple prétention & à une ſimple demande, ils ont fait convenir le ſieur Marquis de Plancy que leur prétention étoit juſte, ils l'ont obligé d'y acquieſcer par la tranſaction de 1698, ils ont fait régler qu'ils auroient 1850 toiſes à prendre depuis l'héritage du ſieur de Vaſſan qui étoit actuellement de trois mille toiſes dans la place M. Ainſi c'eſt une vérité qui eſt demeurée conſtante entre les Parties, & ſur le fondement de laquelle ils ont gagné leur Cauſe contre le ſieur Marquis de Plancy : ſont-ils donc recevables après cela à révoquer en doute une vérité ſur le fondement de laquelle ils ont réuſſi dans leur demande ?

Quand ils plaident contre le ſieur Marquis de Plancy, la place M doit avoir 4955 toiſes, ils le font juger & obligent le Marquis de Plancy de ſe retirer pour leur laiſſer la jouiſſance entiere de ce qu'ils ont acquis ; au contraire quand ils plaident contre M de Maſcrany, la place n'a plus que 3810 toiſes, & il faut qu'il ſe contente de la moitié ; de telles contradictions ne doivent-elles pas révolter, & n'y a-t-il pas un fond d'iniquité que rien ne peut excuſer ?

S'il eſt donc conſtant que la place M a 4955 toiſes dans leſquelles M. de Maſcrany doit en prendre 3000, il eſt évident que comme il lui en manque plus de 1500 toiſes, c'eſt aux Intimés à ſe retirer, ſauf à eux à faire retirer le ſieur Marquis de Plancy comme il s'y eſt obligé.

Mais ſuppoſant contre l'évidence du fait que la place M ne contînt que 3810 toiſes, & qu'il n'y eût point d'emplacement ſuffiſant en 1629 pour donner 3000 toiſes à l'un, & 1955 à l'autre, cela autoriſeroit-il l'uſurpation qui a été faite depuis quelques années par les Intimés ? Il ne faut pour établir le contraire que diſtinguer deux temps ou deux époques, le temps de la vente faite aux auteurs des Parties, & le temps dans lequel les Boulonois ſe ſont plaints qu'ils n'avoient pas leurs 1955 toiſes.

Si dans le temps du contrat de vente de 1629 il ne fût pas trouvé ſuffiſamment de terrein pour donner 3000 toiſes à l'un, & 1955 toiſes à l'autre, alors Garſaulan auroit pu prétendre que chacun des deux Acquéreurs devoit perdre à proportion du terrein qu'il avoit acquis, & répéter le prix du ſurplus contre les Aſſociés, c'étoit là ce qu'il pouvoit prétendre de plus favorable ; mais le ſieur de Vaſſan auroit été bien fondé à ſe défendre d'une pareille prétention & à ſoutenir qu'il devoit avoir ſes 3000 toiſes en entier, & que c'étoit Garſaulan ſeul qui devoit avoir moins ; ſauf à répéter de la ſociété le prix de ce qui lui manquoit. Deux raiſons auroient autoriſé le ſieur de Vaſſan. La premiere, auroit été qu'il étoit premier Adjudicataire ; & que les 3000 toiſes lui ayant été adjugées avant que Garſaulan eût acquis les 1955 toiſes, le fonds ne manquoit que ſur Garſaulan ; c'étoit donc à lui, qui ne trouvoit pas ſon fonds, à répéter le prix. La ſeconde raiſon auroit été qu'il étoit de l'intérêt de la ſociété que la vente de 3000 toiſes faite au ſieur de Vaſſan ſubſiſtât en entier, & que le retranchement retombât ſur Garſaulan ſeul, parce que la vente avoit faite au ſieur de Vaſſan à 5 liv. la toiſe, & que Garſaulan n'avoit acquis qu'à raiſon de 4 liv. 5 ſ. ces raiſons ſans doute auroient déterminé alors en faveur du ſieur de Vaſſan, & auroient fait juger qu'il devoit prendre ſes 3000 toiſes, quoiqu'il n'en reſtât pas 1955 pour le ſieur Garſaulan.

Mais cette diſcuſſion qui auroit pu être formée alors n'étoit plus propoſable lorſque les Boulonois ſe ſont plaints en 1683 qu'ils n'avoient pas leurs 1955 toiſes, & c'eſt la ſeconde époque.

En effet quand il auroit été conſtant alors qu'ils n'avoient jamais eu leurs 1955 toiſes, quand au lieu de ſe pourvoir contre le ſieur de Guenegaud de Plancy, ils auroient formé contre le ſieur de Vaſſan la même demande que M. de la Vrilliere forme aujourd'hui contre M. de Maſcrany, le ſieur de Vaſſan avoit une défenſe ſans replique dans ce qui s'étoit paſſé depuis 1629.

Il étoit certain que depuis 1629 ſes auteurs & lui avoient joui des 3000 toiſes qui leur avoient été vendues, cette poſſeſſion excluoit toute action de la part de Garſaulan & des Boulonois, plus de cinquante années de poſſeſſion formoient une preſcription dont il étoit impoſſible de ſe défendre; le ſieur de Vaſſan auroit dit alors aux Boulonois, je ne jouis que des 3000 toiſes que j'ai achetées & payées, il m'en manque même 148; ſi vous n'avez pas vos 1955 toiſes, ou vous les avez laiſſé uſurper de l'autre côté, ou dès 1629 les Aſſociés vous ont rendu le prix de ce qui vous manque, votre ſilence depuis tant d'années en eſt une preuve évidente; comment auroit-on pu réſiſter à des moyens ſi victorieux?

Les Boulonois, alors convaincus eux-mêmes de cette vérité, reconnoiſſoient la poſſeſſion du ſieur de Vaſſan légitime; ils reconnoiſſoient qu'il devoit avoir 3000 toiſes; comment donc changeant aujourd'hui de langage, veulent-ils réduire M. de Maſcrany à 1955 toiſes?

Mais pour ſe renfermer dans ce qui eſt de regle, ou la place M avoit, comme on n'en peut douter, 4955 toiſes, ou elle n'en avoit que 3810, comme M. de la Vrilliere le ſuppoſe ſur la foi d'une vaine énonciation dans un acte inutile: dans le premier cas, nul doute que M. de Maſcrany ne doive avoir ſes 6427 toiſes, & qu'il ne faille lui en reſtituer 1500 toiſes qui lui manquent du côté des Intimés. Dans le ſecond cas, la poſſeſſion de 3000 toiſes dans la place M de la part du ſieur de Vaſſan pendant plus de ſoixante-dix ans ſans aucun trouble, ne permet plus à ceux qui repréſentent Garſaulan de demander à prendre ſur lui leurs 1955 toiſes: leur action qui n'auroit jamais dû regarder le ſieur de Vaſſan en particulier ſeroit preſcrite, il ſeroit à préſumer qu'ils auroient été indemniſés originairement par les Aſſociés: dans l'un & l'autre cas, on auroit pas pu demander en Juſtice à M. de Maſcrany le déſiſtement d'une partie du terrein dont il jouiſſoit depuis ſi long-temps en vertu d'un titre légitime, moins encore pouvoit-on l'uſurper par voie de fait: on ne devoit donc pas balancer à condamner les Intimés à la reſtitution.

La Sentence ordonne que les Parties affirmeront qu'elles n'ont point l'original du plan de 1628 ; cette disposition est peu importante, mais elle est sans objet & contraire aux titres : il est dit dans le partage de 1629, que l'original du plan a été remis au sieur Potier, ainsi les héritiers Boulonois peuvent le demander à ceux qui représentent le sieur Potier ; mais de suspendre la décision pour faire une affirmation que personne n'a demandée, parce que personne n'a cru que cet original fût entre les mains des Parties, c'est un interlocutoire qui ne tend qu'à fatiguer & non à éclaircir.

Seconde proposition. Les éclaircissements que l'on cherche par l'interlocutoire ne peuvent répandre aucun jour dans cette affaire, & ne sont propres au contraire qu'à l'obscurcir & l'embarrasser.

On ajoute que dans un mois le plan de 1628 produit en l'Instance, sera mesuré par quatre Jurés Experts nommés d'Office, lesquels seront tenus de fixer une échelle sur ledit plan, & de fixer ce que contiennent sur ce plan les places K & M, & que lesdits Experts se transporteront sur le terrein dont est question pour voir ce que contenoit en 1628 le terrein de la place K, & pour voir si la place M contenoit la quantité de 3810 toises portée dans l'acte de 1728, ou 4955 conformément à l'acte de 1629 ; voilà la disposition qui blesse principalement M. de Mascrany, & dont il est facile de connoître l'injustice & l'inutilité.

Il paroît que dans cette disposition l'esprit de Messieurs des Requêtes du Palais a été de faire dépendre les demandes des Parties de la question de savoir ce que contenoit en effet la place M en 1629, il est vrai que l'on a mis beaucoup de correctifs pour conserver les droits des Parties, & que l'on déclare que c'est sans tirer à conséquence ; mais on sait combien nonobstant ces précautions on abuse toujours dans la suite des interlocutoires ; & en effet pourquoi ordonner tant d'instructions si on ne peut en tirer des conséquences & des inductions dans la suite ? Il est donc de l'intérêt sensible de M. de Mascrany de faire connoître l'injustice de l'interlocutoire

Interlocutoire ordonné sans tirer à conséquence, est un préjugé malgré le correctif.

Messieurs des Requêtes du Palais veulent savoir si la place M contenoit 3810 toises en 1629, ou si elle en contenoit 4955 ; & pour cela ils veulent que les Experts fassent une échelle sur le plan de 1628, & à la faveur de cette échelle mesurent la place M sur ce plan, & la mesurent ensuite sur le terrein actuel des Parties.

Voilà toute l'opération ; mais 1°. On a fait voir que quand il seroit constant que la place M ne contenoit que 3810 toises en 1629, il ne faudroit pas moins réparer l'usurpation soufferte

en dernier lieu par M. de Maſcrany. Il eſt vrai que dans cette ſuppoſition il n'y avoit pas de quoi fournir 3000 toiſes à l'un, & 1955 à l'autre, & qu'il auroit fallu ou que tous deux euſſent ſouffert un retranchement, ſauf leur recours contre les Aſſociés, ou que ce retranchement fût tombé ſur le ſieur Garſaulan ſeul dernier Adjudicataire ; mais on ne peut plus & on ne doit plus faire aujourd'hui ce qui auroit été fait en ce temps-là, les choſes ont trop changé de face. De deux Adjudicataires qui n'auroient pas eu un fonds ſuffiſant pour tous deux, l'un attentif, vigilant à conſerver ſon droit, a joui paiſiblement de ſes 3000 toiſes pendant plus de quatre-vingt-dix ans ; l'autre eſt demeuré dans le ſilence pendant un ſi grand nombre d'années ; étoit-il recevable après cela à venir inquiéter ſon voiſin, & à demander qu'il ſe retranchât pour lui fournir ce qui lui manquoit ; s'il l'avoit fait, il n'auroit pas été difficile de le faire débouter de ſa demande ; quatre-vingt-dix ans de poſſeſſion paiſible fourniſſoient une défenſe aſſez victorieuſe, & faiſoient préſumer que celui qui n'avoit pas ſes 1955 toiſes avoit été rembourſé de ce qu'il avoit payé de trop. Si donc Garſaulan ou ſes ayant cauſe n'étoient pas en droit de troubler le ſieur de Vaſſan dans la poſſeſſion paiſible où il étoit depuis tant d'années, ils étoient encore moins en droit de ſe faire juſtice à eux-mêmes, & de prendre de leur propre autorité un fonds qui ne leur appartenoit pas.

Meſſieurs des Requêtes du Palais veulent remonter en 1629, comme ſi nous étions encore dans ce même temps, & faire un partage entre les Adjudicataires, comme ſi les choſes étoient entieres ; mais ne compte-t-on donc pour rien en Juſtice une poſſeſſion paiſible de quatre-vingt-dix années ? Celui qui n'eſt pas rempli de la totalité de ſon adjudication, ne ſeroit pas recevable à agir contre les Vendeurs, ſon action ſeroit preſcrite ; peut-il agir contre un autre Acquéreur comme lui, qui n'a joui que de ce qui lui a été réellement vendu, que de ce qu'il a bien payé ?

C'eſt donc en vain que l'on veut rechercher ce que contenoit de ſuperficie la place M en 1628, puiſque quand on auroit des preuves claires à cet égard, elles ne pourroient jamais autoriſer l'uſurpation faite ſur M. de Maſcrany.

2°. Mais ces preuves ſont impoſſibles, nouveau motif pour rejetter l'interlocutoire. Deux actes, l'un de l'année 1628, l'autre de l'année 1629, donnent une étendue différente à la place

dont

dont il s'agit, l'un dit qu'elle contient 3810 toiſes, l'autre, qu'elle en contient 4955 ; tout concourt pour donner la préférence à la derniere énonciation, comme on l'a fait voir ci-deſſus ; en cet état on veut recourir au plan qui a été fait en 1628 ; mais quel guide plus incertain peut-on propoſer à la Juſtice ? Qui peut ſavoir ſi le plan qui a été fait alors étoit exact, & ſi ſon infidélité n'a pas été la principale cauſe de la fauſſe énonciation qui a été faite dans l'acte qui a été paſſé en la même année ? Si on n'ajoute aucune foi à cet acte, ſi on doit préſumer que l'acte de 1629 eſt bien plus fidele, puiſqu'il a été fait dans un temps où il s'agiſſoit de conſommer la vente & de payer à proportion du nombre des toiſes, le plan de 1628 donnera-t-il un nouveau degré d'autorité à l'acte de la même année ? Ce plan pourra-t-il jamais prévaloir ſur ce qui a été reconnu en 1629, dans un temps où l'on ne peut douter que les Parties n'aient fait faire un meſurage exact ?

Il ſuffiroit même pour rejetter cette preuve, à laquelle Meſſieurs des Requêtes du Palais ſe ſont attachés, de ſavoir ce que c'eſt qu'un plan, & comment il ſe fait. Un plan eſt très-utile, pour repréſenter la diſpoſition générale d'un terrein, ſa figure, ſes limites, & les différentes relations qu'il peut avoir à tout ce qui l'environne ; mais d'y chercher avec une préciſion géométrique la quantité de toiſes que contient une ſuperficie, c'eſt s'abuſer ſoi-même que de prétendre l'y trouver.

Plans & deſſeins utiles, mais ſujets à l'erreur dans la diviſion du terrein.

Il faut ſi peu de choſe pour jeter dans l'erreur à cet égard, qu'il eſt preſqu'impoſſible qu'il ne s'en trouve ; que la main du Peintre ſoit plus ou moins ferme, qu'il ſoit plus ou moins maître de ſon pinceau, cela forme des différences conſidérables, on ne ſe pique pas même toujours d'une exacte préciſion dans ces occaſions.

Que l'on en juge par les Cartes que nous avons, on ne dit pas des Royaumes entiers, mais même de ſimples Provinces, d'Evêchés ou d'autres Territoires moins étendus, & qu'on prétende avec le ſecours de l'échelle connoître préciſément la diſtance des lieux, on trouvera ſouvent des erreurs de pluſieurs lieues dans une diſtance aſſez modique ; pourquoi n'en trouveroit-on pas de même dans un plan particulier, qui n'eſt qu'une Carte plus abrégée ? Il n'eſt pas impoſſible que, comme il y a des Cartes fort exactes, il y ait auſſi des plans aſſez juſtes & aſſez fideles ; mais c'eſt toujours un genre de preuves très-caſuel, & ſur lequel on ne ſe fondera jamais pour détruire

Cartes géographiques particulieres mêmes ont leurs erreurs.

l'expreſſion d'un titre auſſi authentique que celui de 1629.

Cependant, à lire le diſpoſitif de la Sentence dont eſt appel, il ſemble que l'on veuille donner à ce plan l'autorité de décider entre les actes de 1628 & de 1629, & que l'on établiſſe comme un titre propre à faire pencher la balance entre ces deux actes; voilà ce qui bleſſe eſſentiellement M. de Maſcrany, qui ne connoît point, qui ne doit point connoître d'autre titre que celui de 1629: c'eſt ſon contrat d'acquiſition, c'eſt ſa loi, c'eſt celle des Intimés, qui en tirent auſſi toute leur propriété: pourquoi donc, quand nous avons des titres ſi clairs, aller conſulter des indices auſſi frivoles que ceux qui naiſſent d'un plan?

Ce qui rend même cet interlocutoire encore plus inſoutenable, eſt que l'original du plan de 1628 n'eſt pas rapporté, on n'en a produit qu'une ſimple copie; & qui peut ſavoir ſi cette copie a été bien faite? Combien trouve-t-on ſouvent des différences eſſentielles entre les copies & les originaux? Et il faudra que la fortune des Parties dépende de l'exactitude ou de l'infidélité d'un Copiſte; cela eſt-il donc propoſable? Ne ſeroit-ce pas mettre au haſard les droits les plus légitimes?

D'ailleurs, comment faire l'échelle ordonnée? Par où les Experts ſeront-ils conduits dans cette opération? Sera-ce par les chiffres des places K & M? Mais en ce cas il faudra néceſſairement qu'ils trouvent ce nombre de toiſes exprimé par ces chiffres, & cette opération n'aura plus d'objet; ſera-ce par les chiffres des autres places? Mais pourquoi veut-on que ſi cette échelle ne convient pas à toutes les places, que le Peintre ſe ſoit plutôt trompé dans les places K & M que dans les autres?

Enfin, on dit que les Experts nouveaux ſe tranſporteront ſur les places en queſtion, & les meſureront pour ſavoir ſi elles ont 3810 toiſes ou 4955 toiſes; mais il faudroit commencer par convenir qu'il n'y a point eu d'uſurpation de la part de M. de Guenegaud de Plancy, quoiqu'il ſoit convenu de ſe retirer par la tranſaction de 1698, & par conſéquent qu'il avoit uſurpé une partie de la place M; il faudroit ſavoir ſi en effet il s'eſt retiré, ou ſi au contraire les Boulonois n'ont pas pris leurs 38 toiſes de face aux dépens de M. de Maſcrany; il faudroit que la forme de la place ne fût pas changée; il faudroit que l'on eût planté des bornes contradictoirement en 1698; il faudroit que ces bornes que l'on devoit planter par la tranſaction ſubſiſtaſſent, pour voir ſi M. de Plancy s'eſt retiré: comment veut-on donc que les Experts ſe conduiſent?

C'eſt un labyrinthe de difficultés, c'eſt une hydre de conteſtations que l'on préſente aux Parties, & cela pour ne pas s'attacher à ce qu'il y a de ſimple & de déciſif: on a vendu aux auteurs de M. de Maſcrany 6427 toiſes de terrein en 1629, à commencer à la derniere maiſon de la Grenouilliere; ils en jouiſſoient encore en 1683, & ce terrein contenoit 120 toiſes de face d'un côté, & 114 de l'autre; aujourd'hui M. de Maſcrany n'a plus que 4811 toiſes, il n'a plus que 85 toiſes de face ſur la rue de Bourbon, & 94 ſur la riviere. Pourquoi héſiter à ordonner la reſtitution ou le déſiſtement plutôt d'une ſi violente & ſi inſoutenable entrepriſe? Pourquoi s'embarraſſer dans un dédale d'opérations, quand la vérité éclate d'une maniere ſi ſenſible?

Réponſe aux objections.

On avoit cru juſqu'à préſent que toute la Cauſe de M. de Maſcrany conſiſtoit à prouver l'uſurpation qui avoit été faite par les Boulonois à ſon préjudice, & l'on penſoit que ce point de fait étant aſſuré, il ne pouvoit plus y avoir de difficulté à les condamner à la reſtitution.

Mais les nouvelles écritures de M. de la Vrilliere, dont les Boulonois empruntent toujours le nom, diſpenſent M. de Maſcrany de prouver l'uſurpation; elle eſt convenue, elle eſt expreſſément reconnue, ou du moins il eſt certain, par l'aveu même de M. de la Vrilliere, que depuis 1694 on a pris 1500 toiſes ou environ de terrein ſur M. de Maſcrany; toute la défenſe de M. de la Vrilliere ſe réduit à dire que l'on a eu raiſon de les reprendre, parce que M. de Maſcrany les avoit uſurpées lui-même en 1683, ce qui change entiérement la face de l'affaire, & la rend infiniment plus ſimple & plus facile à décider en faveur de M. de Maſcrany.

Ce n'eſt plus lui qui ſe plaint de l'uſurpation, ce n'eſt plus à lui à l'établir contre les Boulonois; ce ſont au contraire les Boulonois qui l'accuſent d'avoir uſurpé anciennement; c'eſt donc à eux à prouver cette uſurpation; car il faut qu'ils conviennent qu'ayant pris ſur lui un terrein fort étendu depuis peu d'années, ils ſont obligés de le rendre, à moins qu'ils ne juſtifient que M. de Maſcrany ou ſes auteurs l'avoient eux-mêmes uſurpé précédemment ſur eux; on le répete, c'eſt donc à eux à prouver cette uſurpation qu'ils alleguent, & qui eſt l'unique excuſe de l'entrepriſe qu'ils conviennent avoir fait depuis. Il ne faut point perdre cet objet de vue. M. de Maſcrany a demandé la reſtitution de 1500 toiſes qu'on lui a priſes, les Boulonois conviennent les avoir priſes, ainſi ſon fait eſt prouvé, ſa demande eſt

établie ; mais ils disent qu'ils n'ont fait que reprendre ce qu'on leur avoit usurpé. Qu'ils établissent donc cette usurpation.

Ils conviennent, sous le nom de M. de la Vrilliere, qu'ils ne se sont pas conduits régulièrement en reprenant ainsi le terrein par une voie de fait, qu'ils auroient mieux fait de faire ordonner la restitution en Justice ; mais enfin, dit-on, cela peut être irrégulier, mais cela n'est pas injuste ; il est toujours vrai que c'est leur bien qu'ils ont repris ; on veut bien recevoir leur excuse sur la forme, mais qu'ils établissent donc leur droit au fond.

Où pouvoit être de la part du sieur de Vassan l'usurpation qu'on lui impute en 1683 ? Il avoit acheté 3000 toises dans la place M, il les avoit payées dès 1629, il ne possédoit que ces mêmes 3000 toises dans la place M en 1683.

Il s'en falloit même 148 toises qu'il n'eût son terrein entier ; où est donc l'ombre, l'apparence d'usurpation ? Quand un Acquéreur qui a en sa faveur un contrat solemnel ne jouit précisément que de ce qu'il a acquis & payé près de soixante ans auparavant, peut-on, avec quelque apparence d'équité & de bonne foi, lui dire qu'il est un usurpateur, & se donner la liberté de lui prendre une partie du terrein qu'il a acheté, payé & possédé pendant soixante ans ?

Il n'est pas vrai, dit-on, que le sieur de Vassan eût acheté 3000 toises, il n'avoit acheté que la moitié de la place M, & cette moitié n'étoit que de 1955 toises ; s'il a joui de 3000 toises, ce n'est qu'en 1683 qu'il s'est mis en possession de l'excédent ; cela est si vrai que jusques-là Garsaulan avoit joui des 1955 toises qui faisoient l'autre moitié de la place ; ainsi c'est lui qui a usurpé sur eux : voilà à quoi se réduit tout le système des Boulonois.

Mais la supposition est grossiere, & tous les actes la démentent. 1°. Le sieur de Vassan avoit acheté 3000 toises ; l'acte de 1629, qui est l'unique contrat de vente, le prouve démonstrativement : l'acte de 1628 n'est point une vente, puisqu'il n'y a ni prix convenu, ni terrein vendu, ni Acquéreur ; les encheres ne sont point une vente, puisqu'on adjuge seulement des places ou portions de places à tant la toise ; ce n'est qu'en 1629 qu'en conséquence des encheres on vend les places composées de tant de toises à un certain prix : or, on a vendu 3000 toises dans la place M au sieur de Vassan, donc il est Acquéreur légitime des 3000 toises. 2°. C'est une absurdité de dire qu'il y a erreur dans l'acte de 1629 ; car, pourquoi veut-on que ce soit plutôt cet acte qui soit fautif que celui de 1628, & tout n'annonce-t-il pas au contraire

que c'eſt lorſqu'il a été queſtion de conſommer la vente, & de payer, que l'on a redoublé d'attention & d'exactitude ? 3°. Il eſt certain que le ſieur de Vaſſan a payé 3000 toiſes, qui, à 5 l. chacune, faiſoient 15000 l. Mais, dit-on, il n'y a pas pris garde, il a été trompé par ſon contrat de 1629. Quels diſcours ! Un Acquéreur paye-t-il ainſi juſqu'à 1000 toiſes de terrein plus qu'on ne lui en vend ? La toiſe n'étoit pas chere alors, mais cela faiſoit toujours plus de 5000 liv. c'eſt-à-dire, qu'il a payé un tiers plus qu'il ne devoit : à qui prétend-on perſuader de telles viſions ?

D'ailleurs, ce qui fait diſparoître toutes ces ombres, c'eſt qu'en effet le ſieur de Vaſſan a joui paiſiblement de ces 3000 toiſes ; il en étoit encore en poſſeſſion en 1683, c'eſt-à-dire, cinquante-quatre ans après la vente. Votre raiſonnement n'eſt pas juſte, dit M. de la Vrilliere ; de ce que le ſieur de Vaſſan poſſédoit 3000 toiſes en 1683, il ne s'enſuit pas qu'il les ait poſſédées depuis 1629, ce peut être une uſurpation qu'il ait faite ; il eſt vrai que phyſiquement parlant, la poſſeſſion de 1683 ne prouve pas qu'elle ait été la même dans toutes les années précédentes ; mais quand on voit une acquiſition de 3000 toiſes en 1629, & une poſſeſſion de 3000 toiſes par le même Acquéreur en 1683, cela ne forme-t-il pas une preuve morale telle qu'on en peut propoſer en Juſtice, que la poſſeſſion a été la même dans l'intervalle de ces deux actes ? Cela ne rejette-t-il pas du moins ſur celui qui le conteſte, la néceſſité de prouver que la poſſeſſion intermédiaire n'a pas été la même ? Le ſieur de Vaſſan ne pouvoit pas faire faire tous les ans des procès verbaux de meſurage, il faut donc ſe contenter de la ſeule preuve poſſible, qui eſt le titre primordial, joint à la poſſeſſion dans l'inſtant où la premiere queſtion ſur l'étendue des poſſeſſions des Parties s'eſt formée.

Un titre ancien de 54 ans, & une poſſeſſion actuelle, forment une preuve en Juſtice que la poſſeſſion intermédiaire a été la même, s'il n'y a preuve du contraire.

Et en effet, M. de la Vrilliere ſuppoſe que l'uſurpation du ſieur de Vaſſan ne s'eſt faite qu'en 1683 ; mais ſi cela eſt, elle étoit toute nouvelle lors du procès qui s'eſt formé alors ; pourquoi donc perſonne ne s'en eſt-il apperçu ? Pourquoi les Boulonois s'en ſont-ils pris à M. de Plancy ? C'eſt M. de la Vrilliere qui le premier a découvert en 1722 que le ſieur de Vaſſan avoit uſurpé en 1683 ; les Boulonois alors avoient été aſſez ſtupides pour ne pas s'appercevoir d'une uſurpation faite ſous leurs yeux ; il étoit réſervé au Conſeil de M. de la Vrilliere de faire cette découverte quarante ans après. Quelle abſurdité ! Il convient que ſon ſyſtême eſt nouveau ; c'en eſt aſſez dans les circonſtances de la Cauſe pour reconnoître qu'il eſt faux.

Mais Garſaulan & les Boulonois, après lui, avoient joui de 1955 toiſes; donc le ſieur de Vaſſan n'a pas pu jouir de 3000, puiſque la place M ne contient que 3900 toiſes ou environ; donc puiſqu'ils en avoient 3000 en 1683, il falloit qu'il en eût uſurpé une partie, & que l'uſurpation fût fort récente : tout ce raiſonnement, comme l'on voit, eſt fondé ſur un faux principe, qui eſt que la place M n'eût pas 4955 toiſes; mais le contraire eſt établi par l'acte de 1629; ainſi le ſieur de Vaſſan a pu jouir de ces 3000 toiſes, pendant que Garſaulan jouiſſoit de 1955; & ſi les Boulonois n'avoient plus ces 1955 toiſes en 1683, c'eſt parce qu'on leur en avoit uſurpé une partie du côté du ſieur Marquis de Plancy.

Il eſt donc abſurde d'imaginer aujourd'hui que le ſieur de Vaſſan eût uſurpé en 1683; il ne jouiſſoit que des 3000 toiſes qu'il avoit achetées & payées, & dont il avoit toujours joui depuis ſon acquiſition; il étoit donc poſſeſſeur légitime & non uſurpateur, & par conſéquent on n'a pas pu lui prendre depuis une partie de ſon terrein ſur le prétexte manifeſtement faux d'une uſurpation antérieure de ſa part.

Et en effet, tout cela a été reconnu & jugé par la tranſaction de 1698; c'eſt une piece à la vue de laquelle toute la difficulté s'évanouit, qui termine toute la conteſtation entre les Parties, & qui ne leur laiſſe plus même d'intérêt légitime à diſcuter : le ſieur de Vaſſan avoit en 1683 les 3000 toiſes qu'il avoit achetées en 1629, les Boulonois n'avoient pas les 1955 toiſes qu'ils avoient achetées en même temps; ils ſe plaignent, ils accuſent M. de Plancy de leur en avoir uſurpé une partie; ſur ce procès ils tranſigent avec lui, & par la tranſaction ils conviennent pour le bien de la paix de ſe contenter de 1850 toiſes, qu'ils prendront à l'extrêmité du terrein du ſieur de Vaſſan, & qu'ils étendront ſur celui de M. de Plancy, à l'effet de quoi il ſe retirera : voilà donc le ſieur de Vaſſan & les Boulonois également ſatisfaits; l'un conſerve ſon terrein, les autres rétabliſſent le leur dans l'étendue qu'il devoit avoir, & tout cela s'exécute aux dépens du ſieur de Plancy, qui reconnoît que l'uſurpation vient de ſon côté, & qu'il la doit rétablir en ſe retirant : comment peut-il y avoir après cela un procès entre les Boulonois & M. de Maſcrany, ou comment oſent-ils ſoutenir l'uſurpation faite ſur lui ?

Les raiſonnements qu'ils font ſur cette piece, qu'ils ont tenue ſecrete autant qu'il leur a été poſſible, ne peuvent ſervir qu'à les confondre; ils ſuppoſent qu'avant cette tranſaction, & dès 1694,

ils avoient repris ſur le ſieur de Vaſſan ce qu'il leur avoit uſurpé; enſorte que quand la tranſaction porte qu'ils prendront leurs 1850 toiſes à l'extrêmité du terrein du ſieur de Vaſſan, ce n'eſt pas à l'extrêmité du terrein qu'il poſſédoit en 1683, mais à l'extrêmité de celui auquel on l'avoit réduit depuis; cela eſt ſi vrai, ajoute-t-on, que la tranſaction porte que leur place étoit alors de 1955 toiſes. M. de Maſcrany même convient que c'eſt en 1694 que les Boulonois ont repris ſur lui le terrein qu'il réclame.

Tous ces diſcours roulent ſur un fait ſuppoſé, qui eſt qu'avant la tranſaction de 1698, les Boulonois avoient repris ſur le ſieur de Vaſſan ce qui leur manquoit de leurs 1955 toiſes; ſi cela avoit été ainſi, ils n'auroient rien eu à demander à M. de Plancy en 1698, ils n'auroient plus eu de conteſtation avec lui, ni de tranſaction à faire pour la terminer; d'ailleurs, s'ils avoient eu alors leurs 1955 toiſes, pourquoi par la tranſaction ſe ſeroient-ils contentés de 1850 toiſes? Ils auroient donc fait généreuſement un préſent de 105 toiſes au ſieur Marquis de Plancy; quoique la toiſe alors ne fût pas auſſi chere qu'elle eſt aujourd'hui, elle valoit encore plus de 100 liv. c'eſt-à-dire, qu'ils auroient donné 10 ou 12000 francs au ſieur de Plancy: peut-on propoſer des choſes ſi choquantes & ſi contraires à la raiſon? Et il ne faut pas dire que cela a été fait pour parvenir à rendre les places carrées, au lieu qu'elles avoient des formes irrégulieres; car en cela le ſieur de Plancy profitoit auſſi-bien que les Boulonois, il y trouvoit le même avantage; pourquoi donc les Boulonois auroient-ils ſeuls payé un avantage commun aux deux Parties?

C'eſt donc une ſuppoſition d'avancer que les Boulonois avoient alors 1955 toiſes; quand ils l'auroient dit dans la tranſaction, le fait ſeroit contraire à leur énonciation, puiſqu'ils tranſigent ſur la demande formée contre le ſieur de Plancy, à ce qu'il ait à leur fournir ce qui leur manque, & que pour le bien de la paix ils veulent bien ſe contenter de 1850 toiſes; d'ailleurs, il eſt dit ſeulement par la tranſaction que la place eſt préſentement de 1955 toiſes ſuivant leur titre, c'eſt-à-dire, que le titre leur donne cette étendue; ainſi cela n'eſt relatif qu'à leur prétention & au contrat de 1629, & non à une poſſeſſion actuelle qui leur auroit ôté tout prétexte d'agir contre le ſieur de Plancy.

Il n'y a pas moins de ſuppoſition à dire que M. de Maſcrany

a reconnu que c'étoit en 1694 que les Boulonois avoient repris une partie de ſon terrein ; car jamais M. de Maſcrany n'a fixé en 1694 l'époque de l'uſurpation dont il ſe plaint, il a dit ſeulement que cette uſurpation avoit été faite depuis la mort de M. de Vaſſan, arrivée en 1694, & pendant la minorité de ſes héritiers ; mais elle a pu ſe faire dix ans, quinze ans après la mort du ſieur de Vaſſan ; & ce qui eſt de conſtant eſt qu'elle n'étoit pas faite en 1698, puiſque les Boulonois euſſent été alors remplis, ils n'auroient pas pu agir contre M. de Plancy, ni l'obliger de ſe retirer.

Il eſt inutile après cela de répondre à ce que diſent les Boulonois, qu'ils ſont Adjudicataires par Décret, qu'on leur a adjugé 1955 toiſes, que le ſieur de Vaſſan étoit oppoſant au Décret, qu'il ne peut leur conteſter ce qui leur eſt adjugé, car il eſt évident qu'on ne leur conteſte pas les 1955 toiſes ; ils les doivent avoir, ils l'ont fait reconnoître par le ſieur de Plancy ; ils ſont convenus de les prendre à l'extrêmité du terrein du ſieur de Vaſſan, & d'anticiper ſur celui du ſieur de Plancy ; enſorte qu'il leur reſte 1850 toiſes, ayant fait remiſe du ſurplus pour le bien de la paix ; que ne ſuivent-ils cette route ſi naturelle ? Ils veulent, contre la foi des actes les plus reſpectables & de la poſſeſſion, prendre leur place ſur M. de Maſcrany, pendant que M. de Plancy s'eſt obligé de la leur fournir ſur lui, cela eſt inoui ; leur intérêt eſt à couvert par la tranſaction de 1698, ils n'ont qu'à l'exécuter : ne voit-on pas qu'ils ſe ſont accommodés avec M. de Plancy, & qu'enſuite ils veulent encore prendre ſur M. de Maſcrany ce qu'ils ſe ſont fait payer de l'autre côté par M. de Plancy ? Où eſt cette équité dont on fait tant de parade dans les écrits de M. de la Vrilliere ?

Dans ces circonſtances, tout condamne la prétention des Boulonois, c'eſt un projet qu'on ne cherche à ſoutenir que par la fraude & l'artifice ; l'uſurpation faite ſur M. de Maſcrany eſt conſtante, elle eſt reconnue ; celle qu'on ſuppoſe que le Sr. de Vaſſan avoit faite lui-même il y a quarante ans, eſt une chimere qui n'eſt pas abſolument entrée dans l'eſprit de ceux qui en auroient été les témoins oculaires ; c'eſt cependant la ſeule reſſource des Boulonois : une Cauſe fondée ſur un fait ſi chimérique ne doit-elle pas être condamnée dès le premier examen ? Et a-t-on beſoin pour cela de recourir à un interlocutoire auſſi extraordinaire que celui qui eſt ordonné par la Sentence ? N'eſt-ce pas vouloir obſcurcir la lumiere que d'y engager les Parties ? On

préſume

préſume trop de la ſageſſe & de l'équité de la Cour pour croire qu'elle puiſſe le confirmer.

IX. INST. AU GRAND-CONSEIL.

POUR Pierre Gallois, Secretaire du Roi & Dame Marie-Anne Fizamen ſa femme, Défendeurs.

CONTRE les Chanoines Réguliers du Prieuré de Sainte Catherine du Val-des-Ecoliers, Demandeurs.

QUESTION.

Reſciſion d'un Bail à vie, avec Gens de main-morte.

CE n'eſt point contre une aliénation ancienne que les Chanoines réguliers du Prieuré de Sainte Catherine demandent d'être reſtitués, ils ne viennent point faire le Procès à la mémoire de quelque Titulaire décédé depuis long-temps, pour lui reprocher qu'il a eu la foibleſſe de trahir les droits de ſon Bénéfice; c'eſt contre un traité moderne, ouvrage de la Communauté même qui réclame, que les Lettres de reſciſion ſont obtenues; c'eſt cette même Communauté qui vient s'accuſer d'aveuglement ou d'indifférence ſur ſes intérêts les plus chers; doit-on imputer un aveu ſi rare de ſes fautes à un fond d'humilité bien édifiante, ou n'eſt-ce point au contraire l'avidité qui inſpire des démarches ſi peu convenables?

Quel eſt au ſurplus le traité qui fait l'objet d'un repentir ſi extraordinaire? C'eſt un ſimple bail à vie, par lequel pour la jouiſſance cédée aux ſieur & Dame Gallois d'une terre inculte, délabrée, qui ne rapportoit pas 600 liv. aux Religieux de Sainte Catherine, on leur a donné un fonds de 8400 liv. produiſant alors plus de 400 liv. de rente perpétuelle. L'utilité évidente de l'Egliſe n'éclate-t-elle pas d'une maniere ſenſible, & ne confond-elle pas les vains prétextes dont on veut colorer aujourd'hui la mauvaiſe foi?

FAIT. Les Religieux de Sainte Catherine, propriétaires de la Seigneurie de la Salle du Saulcier, l'avoient affermée par différents baux, depuis environ 80 ans, la ſomme de 700 liv. par an, outre quelques volailles : réſerve qui ne montoit pas à 20 ou 25 liv. par an.

Sur ce produit médiocre, il falloit diminuer les entretiens, les réparations, les honoraires des Officiers, & les indemnités que l'on eſt ſouvent obligé d'accorder aux Fermiers pour cas fortuits & accidents imprévus, enſorte que c'étoit beaucoup s'il en revenoit réellement 600 liv. au Prieuré de Sainte Catherine.

Mais il paroît que dans les derniers temps le prix même avoit été porté au-delà de la juſte valeur du fonds par l'impuiſſance où le Fermier s'eſt trouvé de payer les fermages. Nicolas Guillaume, à qui les Religieux ont fait trois baux en 1689, 1695 & 1702, n'a jamais pu remplir ſes engagements ; il paroît par le bail de 1695 qu'il devoit alors 1951 liv. 8 ſ. c'eſt-à-dire, près de trois années entieres d'un bail qui n'en avoit duré que ſix ; par celui de 1702 qu'il devoit 3213 liv. c'eſt-à-dire, près de cinq années du bail précédent, qui n'étoit que de ſix ans. Enfin en 1705 il ſe trouva débiteur de 4857 liv. ce qui eſt aſſurément exorbitant pour une Ferme de 700 liv. par an.

Les Religieux rebutés de ne rien recevoir de leur Terre de la Salle du Saulcier, prirent enfin le parti d'expulſer ce Fermier, & faire ſaiſir auparavant tous les grains, beſtiaux & autres uſtenſiles qui étoient dans la Ferme ; le Fermier pour prévenir la vente s'accommoda avec les Religieux, il leur abandonna tout ce qu'il avoit pour 4609 liv. le ſurplus montant à 247 liv. fut perdu pour les Religieux, qui furenr chargés outre cela par la tranſaction, de payer les dettes privilégiées de la Ferme, enſorte qu'ils perdoient 7 ou 800 liv. avec ce Fermier, & ils ne furent payés du ſurplus qu'en effets qui n'étoient en aucune maniere à leur bienſéance.

Rentrés dans la jouiſſance de leur Terre, ils ne purent trouver de Fermier qui voulût leur en donner le même prix, enſorte qu'ils furent réduits à la triſte néceſſité de la faire valoir par leurs mains. On ſait combien cette exploitation eſt ruineuſe à ceux qui ne ſont point élevés dans la ſcience de la culture des terres, & qui ne ſont pas préſents pour veiller ſans ceſſe à tout ce qui ſe paſſe au-dedans & au-dehors de la Ferme. Les Chanoines Réguliers de Sainte Catherine l'éprouverent bientôt ; le produit de la Terre étoit conſumé par l'exploitation, les terres mal façonnées devenoient tous les jours plus infructueuſes, les

bâtiments périſſoient, il n'y eut plus d'autres reſſources pour eux que de trouver quelqu'un qui voulût ſe charger de réparer le tout en prenant la Terre à vie.

Ces ſortes de traités ne conviennent pas à beaucoup de perſonnes, les peres de familles n'aiment pas à donner leur bien pour un uſufruit paſſager : heureuſement pour les Religieux de Sainte Catherine que les Sieur & Dame Gallois, qui avoient une Terre dans le voiſinage de celle du Saulcier, ſe trouverent diſpoſés à entrer dans leurs vues;les Sieur & Dame Gallois n'avoient point d'enfants, la Terre du Saulcier pouvoit ſe joindre à la leur ; c'étoit le moyen d'étendre le droit de chaſſe du ſieur Gallois, & de multiplier les agréments de la campagne. Dans ce ſeul objet, & peu touché d'aucun intérêt, il donna aux Religieux plus qu'ils ne pouvoient eſpérer d'une Terre qui étoit en auſſi mauvais état que la leur.

Le contrat paſſé entre les Religieux capitulairement aſſemblés, & les Sieur & Dame Gallois, eſt du 19 Juillet 1713 ; il contient d'abord les motifs qui déterminent les Religieux à paſſer le bail à vie, ils ne ſont point d'une nature à faire regarder le préambule comme un ouvrage dans lequel l'éloquence d'un Clerc de Notaire ſe ſoit exercée à plaiſir, il explique des faits qui ne pouvoient être connus que des Religieux de Sainte Catherine, & qui ſont d'ailleurs parfaitement juſtifiés ; les Religieux y diſent donc, qu'ils ſont Propriétaires de la Terre & Seigneurie de la Salle du Saulcier, qui depuis long-temps leur eſt à charge par la difficulté de trouver des Fermiers ſolvables, ce qui les auroit obligés de la faire valoir dans ces derniers temps; mais ayant remarqué que l'exploitation conſommoit tout le produit, & que d'ailleurs il y a beaucoup de réparations à faire aux bâtiments, même qu'il eſt néceſſaire de faire un hangard à la place de celui qui y étoit, ce qui coûtera beaucoup, ils ont cru que le parti le plus ſûr, &c.

Ces motifs également vrais & preſſants les déterminerent donc à donner aux Sieur & Dame Gallois,pendant leur vie ſeulement, la terre de la Salle du Saulcier, ils délaiſſent de plus ce qui reſtoit de la récolte de l'année, à l'exception de la dépouille des prairies, & à la charge de payer & de rembourſer les frais qui avoient été faits, & qui le ſeroient pour la récolte ; ils cedent enfin onze vaches, un taureau, trois chevaux & quelques uſtenſiles de Ferme.

Ce n'eſt que la jouiſſance des beſtiaux & des uſtenſiles qui eſt

cedée, les Sieur & Dame Gallois doivent rendre la Ferme montée à la fin de leur bail.

Le prix de ce bail à vie eſt de 8400 liv. dont 322 liv. ont été touchées par les Religieux en argent, & le ſurplus employé à l'acquiſition d'un contrat de 8078 liv. ſur le contrôle des actes des Notaires, produiſant 403 liv. 18 ſols de rente, qui étoient très-exactement payés ; les Lettres de ratification ont été fournies & ſcellées aux frais du ſieur Gallois.

Les Sieur & Dame Gallois s'obligent de plus de faire faire toutes les réparations qui étoient à faire aux bâtiments, même de faire faire à neuf un hangard de 36 pieds de long couvert de tuiles, à la place de celui qui y étoit, ils s'obligerent de même d'entretenir les terres en bon état, & de planter dans le jardin 100 pieds d'arbres fruitiers.

En exécution de ce traité le contrat de 8078 liv. a été accepté par les Religieux de Sainte Catherine, & ils ont joui tranquillement des 403 liv. de rente, ce qui étoit ſans doute plus utile que le produit ordinaire de leur Seigneurie ; les Sieur & Dame Gallois ont fait faire par le ſieur de Lepine Architecte, un procès-verbal de l'état des bâtiments en préſence du Pere Procureur de Sainte Catherine ; au lieu d'un ſimple hangard, ils ont fait faire à neuf une grange de trois travées couverte de tuiles, tous les bâtiments ont été parfaitement réparés, & les arbres fruitiers plantés conformément à la convention.

Les terres étant dans un état déplorable n'ont preſque rien produit en 1713 ; une partie de la ſolle des bleds avoit été miſe en pois, que les Religieux avoient recueillis & vendus avant le mois de Juillet, le reſte n'avoit été ſemé qu'en bled de mauvaiſe qualité, le ſieur Gallois a été obligé d'en acheter de meilleur pour enſemencer à la fin de 1713 ; il a été obligé de même d'acheter beaucoup d'uſtenſiles dont la Ferme étoit dépourvue, ce qui l'a conſtitué dans une dépenſe de plus de 6000 liv.

Après tant de dépenſes le ſieur Gallois eſt parvenu, du propre aveu des Religieux de Sainte Catherine, à faire un bail de 650 liv. Ce n'eſt pas là ſans doute un prix bien avantageux pour une Terre qui lui revenoit à près de 15000 liv. & dont il ne devoit avoir la jouiſſance que pendant ſa vie.

Cependant comme il n'avoit jamais eu de vues d'intérêt dans ce traité, il n'a point envié aux Religieux de Sainte Catherine la bonne fortune qu'ils avoient trouvée ; mais ayant eu beſoin d'un cuilleret qui lui avoit été promis par le traité, & qui étoit

néceſſaire pour la perception de quelques cenſives, il l'a demandé & fait demander aux Religieux, qui ont eu la dureté de le refuſer.

Cette injuſtice l'a forcé de les faire aſſigner pour qu'ils euſſent à ſatisfaire à cette condition du bail à vie ; leur défenſe a conſiſté dans des Lettres de reſciſion ; c'eſt ainſi qu'ils exécutent de bonne foi les traités les plus ſolemnels ; c'eſt ainſi qu'après avoir fait réparer aux dépens du ſieur Gallois une Terre délabrée, ils lui envient la foible ſatisfaction d'en jouir pendant quelques années qui lui reſtent à vivre.

Mais ils ne bornent pas là leurs prétentions, ce n'eſt point aſſez de leur rendre leur Terre améliorée, il faut encore leur rapporter tous les fruits qu'elle a produits depuis dix ans, il faut même leur rapporter l'eſtimation de la récolte de 1713 ; & pour tout cela, ils rendront, diſent-ils, le contrat ſur le contrôle des actes des Notaires, avec les arrérages de la rente qu'ils ont reçus. Sans ce dernier trait, ils n'auroient pas cru apparemment caractériſer aſſez l'avidité & la mauvaiſe foi.

Il eſt facile après cet expoſé ſincere, dont on a puiſé toutes les circonſtances dans les titres produits, de faire connoître l'illuſion des prétendus moyens de Lettres, & de couvrir de confuſion ceux qui ſont les auteurs d'un tel Procès ; car on ne prétend pas l'imputer à la Communauté entiere du Prieuré de Sainte Catherine.

La nature du traité, la qualité de ceux qui l'ont ſigné, les circonſtances qui l'accompagnent de toutes parts, font aſſez connoître qu'il n'y eut jamais d'engagement plus ſolide, ni plus reſpectable.

MOYENS.

C'eſt un ſimple bail à vie qui ne transfere en la perſonne des Sieur & Dame Gallois qu'une jouiſſance paſſagere, qu'un ſimple uſufruit, la propriété entiere demeure au Prieuré de Sainte Catherine, qui n'eſt point dépouillé, comme on le ſuppoſe, de ſon ancien patrimoine, ce n'eſt point une véritable aliénation, un retour inévitable de la jouiſſance à la propriété doit bientôt rétablir les choſes dans leur premier état, les Sieur & Dame Gallois qui avoient fourni à peu près la moitié de leur carriere, ne pouvoient ſuſpendre long-temps cet événement néceſſaire, & mille accidents auroient pu déja le faire arriver. Pour cette interruption momentanée, les Religieux de Sainte Catherine ſe font donner un fonds de 8400 liv. C'eſt acquérir & non pas aliéner.

Donner à vie pour un fonds de rente, n'eſt pas aliéner, mais acquérir.

Ceux qui ont ſigné ce traité ſont d'une part, les Religieux de Sainte Catherine capitulairement aſſemblés, ayant à leur tête le

Prieur de la Maiſon, qui étoit en même temps le Viſiteur de l'Ordre, homme d'un mérite connu & d'une ſageſſe conſommée; & qui eſt actuellement un des Aſſiſtants du Général de la Congrégation, le Sous-Prieur, le Procureur de la Maiſon, tous les principaux Officiers parfaitement inſtruits par eux-mêmes de l'état de la Terre du Saulcier qu'ils faiſoient valoir depuis huit ans, ont ſigné avec les autres Religieux. Préſumera-t-on qu'une Communauté entiere, ſi éclairée ſur ſes intérêts, les ait ſacrifiés tranquillement dans cette occaſion? D'un autre côté, les Sieur & Dame Gallois qui n'avoient point d'enfants, qui ne cherchoient qu'à ſe procurer quelque agrément, quelque ſatisfaction de plus pendant leur ſéjour à la campagne, n'ont pas été fort réſervés dans ce qu'ils ont donné aux Religieux, ils ont mieux aimé payer la valeur de la Terre que de diſputer long-temps ſur le prix; autant que les Religieux ont été attentifs ſur leur intérêt, autant les Sieur & Dame Gallois ont cru pouvoir ſacrifier le leur.

Enfin les Religieux, depuis très-long-temps, ne retiroient preſque rien de leur Terre. Depuis 1689 juſqu'en 1705, ils avoient eu des peines infinies à tirer quelques ſommes modiques de leur Fermier, & par l'événement ils avoient perdu beaucoup, quoique le prix du bail ne fût que de 700 l. par an, réduits même à ſe faire payer d'une partie en beſtiaux, en voitures, en meubles, en uſtenſiles; depuis 1705 ils n'avoient pu trouver de Fermier: obligés de faire valoir eux-mêmes une Terre éloignée, ils avoient éprouvé que cette exploitation ne peut jamais convenir qu'à des Laboureurs, les frais de l'exploitation avoient conſumé le produit de la Terre; ils ont les comptes de cette adminiſtration, qu'ils les rapportent, & cette vérité paroîtra dans tout ſon jour. Les bâtiments périſſoient, les terres mal exploitées menaçoient d'un avenir encore plus triſte; en cet état, ils cedent ſeulement la jouiſſance de cette Terre pendant la vie d'un homme âgé de cinquante ans, & d'une femme âgée de quarante; & pour faire foible interruption de jouiſſance, tous les bâtiments ſont réparés, d'autres conſtruits à neuf, les terres rétablies en meilleur état, le clos repeuplé d'arbres fruitiers, & les Religieux reçoivent encore 8400 liv. dont ils acquierent plus de 400 livres de rente perpétuelle. Y eût-il jamais un traité plus avantageux? Un pere de famille dans des temps fâcheux ne trouveroit pas de pareils ſecours, ils n'appartient qu'à des Religieux déja trop opulents d'avoir de bonnes fortunes.

Exploitations des terres ne conviennent qu'à des Laboureurs.

Peut-on dans ces circonſtances écouter les Lettres de reſci-

ſion ? La mauvaiſe foi d'un tel procédé ne doit-elle pas révolter ? Les Religieux ont ſu tirer une ſomme exceſſive d'une Terre délabrée ; & quand elle eſt rétablie dans un état floriſſant, ils veulent expulſer leur bienfaiteur, ils s'imaginent qu'en prodiguant des lieux communs ſur la prétendue inaliénabilité des biens de l'Egliſe, ils ſéduiront de ſages Magiſtrats, comme ſi le Domaine de leur Prieuré leur étoit enlevé, comme s'ils ſouffroient une perte irréparable. L'impoſture eſt trop groſſiere pour trouver quelques accès dans les eſprits ; elle paroîtra encore plus ſenſible en ſuivant les Religieux dans leurs objections.

Réponſes aux objections.

Les Religieux les ont diviſées en deux propoſitions. La premiere a conſiſté à dire que les baux à vie renfermoient une véritable aliénation. La ſeconde, que toute aliénation doit être revêtue de forme, être fondée ſur des cauſes, & ne renfermer aucune léſion ; que dans l'eſpece particuliere l'Egliſe ſouffroit une léſion énorme, n'avoit été déterminée par aucune cauſe & n'avoit obſervé aucune formalité.

Reprenons toutes les parties de l'objection. Le bail à vie eſt une aliénation, ce n'eſt-là qu'une queſtion de mots ; il eſt aliénation dans un ſens, parce que la connoiſſance eſt engagée pour un terme qui peut excéder le cours des baux ordinaires ; il n'eſt point aliénation en un autre, parce que ni la propriété directe, ni l'utilité n'eſt tranſmiſe ; mais pour trancher toute difficulté, ce ſera ſi l'on veut une aliénation, mais une aliénation paſſagere, momentanée. Il ne faut point pour cela conſulter Covarruvias & les autres Docteurs, la raiſon ſeule, les notions communes ſuffiſent pour nous éclairer dans ce point ; il ne reſte qu'à ſavoir ſi un traité de cette nature peut exiger d'auſſi grandes ſolemnités, des précautions auſſi ſcrupuleuſes, que s'il s'agiſſoit de dépouiller pour toujours l'Egliſe de ſon patrimoine ; mais il eſt évident qu'il n'y eut aucun parallele à faire entre des aliénations de natures ſi différentes ; quand l'Egliſe perd pour toujours la propriété de ſes Domaines, comme la léſion, ſi elle en ſouffre, eſt irréparable, on ne peut prendre trop de meſures pour la prévenir ; mais dans un bail à vie qui ne peut durer que ſix mois, qui au plus ne peut ſubſiſter cinquante ans, c'eſt une illuſion de prétendre qu'il faille s'aſſujettir à des formalités ſcrupuleuſes, & qu'on ne puiſſe s'en repoſer ſur la prudence d'une Communauté entiere qui délibere avec réflexion, & ne s'engage qu'avec une connoiſſance exacte dans de tels traités.

Bail à vie eſt aliénation ; mais paſſagere.

Moins de ſolemnités que pour aliéner à perpétuité.

Il eſt vrai que comme ces ſortes de baux ont un effet plus

étendu que les baux ordinaires, il ne faut pas laiſſer à de ſimples Bénéficiers la liberté de les faire arbitrairement, parce que ce pourroit être une occaſion de fraude dont il ſeroit facile d'abuſer, & c'eſt uniquement ce que la Clémentine premiere *de rebus eccl. non alien.* ce que Covarruvias & les autres Docteurs ont voulu dire, lorſqu'ils ont décidé que les baux à vie étoient des aliénations qui devoient être faites avec précaution & avec ſolemnité. On a appréhendé qu'un Titulaire qui paſſe rapidement dans un Bénéfice n'abusât de ſon pouvoir pour ſe faire donner des ſommes conſidérables en ſacrifiant les droits de ſes ſucceſſeurs par de pareils traités ; la Clémentine ne s'applique qu'à ces ſortes de perſonnes : *Ne quis Religioſus Monaſterio, Prioratui, Eccleſiæ, ſeu adminiſtrationi præſidens jura, reditus poſſeſſiones ejuſdem alicui ad vitam pecunia inde recepta concedat ?* c'eſt cette fraude toujours à craindre que l'on a voulu prévenir : la prohibition en ce cas a été établie, dit Covarruvias, *ad evitandam fraudem.*

L'effet de cette prohibition eſt donc qu'un ſucceſſeur de celui qui auroit fait le bail à vie pourroit s'en plaindre, ſi au défaut de formalités ſe joignoit quelque ſoupçon de fraude ; c'eſt l'intérêt du ſucceſſeur ſeul qui aſſujettit à ces précautions ; car ſi celui même qui a paſſé le bail à vie venoit à réclamer ſous prétexte de quelques formalités omiſes, il eſt certain que l'on ne l'écouteroit pas.

Ce motif ceſſe quand c'eſt une communauté qui donne à vie.

Mais quand le bail à vie eſt fait par une Communauté nombreuſe qui ſubſiſte toujours dans le même état, qui ne peut pas répandre ſur elle-même des ſoupçons de fraude, ni être accuſée d'avoir voulu trahir des intérêts à venir pour un objet préſent, & que cette Communauté même vient réclamer, le prétendu défaut de formalités eſt un moyen mépriſable. Cette Communauté connoiſſoit ſuffiſamment ce qu'elle donnoit & ce qu'elle recevoit ; attentive ſur ſes intérêts, on ne peut douter qu'elle ne les ait ménagés avec tout le zele que l'on en devoit attendre ; cela ſuffit ; les formalités en ce cas devenoient tout-à-fait ſuperflues ; il n'étoit point néceſſaire de juſtifier auprès d'un ſucceſſeur l'innocence d'un pareil traité ; & d'ailleurs comme ce n'eſt qu'un engagement paſſager de quelques fruits qui appartiennent à cette Communauté, elle en a pu diſpoſer librement.

Le fonds du bien de l'Egliſe n'en peut rien ſouffrir, les fondations ne ſont point énervées ; il n'y a donc point en ce cas de précautions extraordinaires à prendre.

Comme

Comme on n'écouteroit point un Titulaire qui réclameroit contre un bail à vie, qui ſeroit ſon propre ouvrage, de même on ne peut écouter en ce cas une Communauté qui s'éleve contre elle-même ; c'eſt une jouiſſance dont elle a pu diſpoſer librement. Les textes, les autorités citées ne s'appliquent qu'à un bail à vie fait par un Titulaire paſſager, & conteſté par ſon ſucceſſeur ; mais on n'en trouvera aucun dans l'eſpece d'une Communauté qui a traité de bonne foi, & veut elle-même réformer ce qu'elle a fait.

Uſage fréquent des baux à vie avec des Communautés.

Auſſi eſt-il conſtant que l'uſage, dans toutes les Communautés Religieuſes, eſt de paſſer de pareils baux à vie, ſans autres ſolemnités qu'un acte capitulaire qui en renferme toutes les conditions. Rien n'eſt plus ordinaire que ces ſortes de baux ; les Communautés de Paris diſpoſent ainſi journellement des maiſons qui leur appartiennent, ſans que l'on y apporte d'autres précautions, & cependant ce ſont des objets bien plus importants qu'une méchante Ferme de 6 ou 700 livres.

Quand l'aliénation du bien d'Egliſe eſt évidemment avantageuſe, les formalités ſont inutiles.

Enfin les formalités, en matiere d'aliénation de biens d'Egliſe, n'ont été établies que pour éviter la léſion, & pour juſtifier de l'avantage procuré à l'Egliſe ; mais quand par d'autres voies l'utilité évidente de l'Egliſe eſt reconnue, ces formalités ne deviennent plus que des cérémonies inutiles & des dépenſes perdues. Par exemple, qu'une Abbaye échange une Terre qui n'a jamais été affermée que 2000 livres par an, éloignée de l'Abbaye, d'une difficile exploitation, contre une Terre à ſa bienſéance, produiſant 4000 livres de rente bien amortie & indemniſée ; faut-il en ce cas des formalités bien ſcrupuleuſes pour autoriſer un pareil échange ? On ne peut le prétendre raiſonnablement.

Si donc dans l'eſpece particuliere on démontre, comme on croit l'avoir fait, que jamais les Religieux de Sainte Catherine n'ont pu faire un traité plus avantageux, que devient le moyen du défaut de formalités ? C'eſt vouloir déguiſer ſous de vains dehors une mauvaiſe foi inſigne.

Mais, dit-on, il ſe trouve ici léſion dans le principe, léſion dans l'exécution ; c'eſt un effet du dol des Sieur & Dame Gallois ; car c'eſt juſqu'à cet excès d'injuſtice que les Religieux de Sainte Catherine oſent pouſſer leur défenſe ; ils ne ſe contentent pas de vouloir prendre le bien des Sieur & Dame Gallois, ils voudroient encore les déshonorer.

Mais en quoi conſiſte la léſion ? Ils cédent une Terre Seigneu-

riale ayant Juſtice, des profits caſuels, qui, la premiere année, ſe trouvent monter d'un ſeul article à 1000 livres, d'un revenu fixe de 800 liv. depuis ſoixante ans; on joint à cela onze vaches, trois chevaux, une ample récolte, ce qui valoit 5000 livres, & pour cela on donne 3000 livres d'argent, & un contrat de 8000 livres.

Il n'y a qu'à ſubſtituer la vérité à l'impoſture, & ces idées vont bientôt s'évanouir.

1°. Il ne faut pas perdre de vue que ce n'eſt point la Terre qui eſt vendue, mais la jouiſſance ſeulement qui eſt cédée pendant la vie d'un homme de cinquante ans, & d'une femme de quarante.

2°. Cette Terre d'un revenu, dit-on, de 800 livres, depuis ſoixante ans n'a jamais été affermée que 700 livres. Pendant les trois derniers baux les Religieux n'avoient preſque rien touché; il leur étoit dû à la fin de ces trois baux ſept années entieres de ferme; ils avoient été payés d'une partie en équipages de ferme, qui ne font pas ſubſiſter une Communauté, & avoient perdu le ſurplus, montant au moins à 800 liv. Depuis ce temps ils n'ont pu trouver de Fermiers pendant huit ans; ces faits ſont conſtants, prouvés par les baux mêmes que les Religieux ont produits, & par la tranſaction de 1705. Si ces faits ſont conſtants, pourquoi venir ſuppoſer contre une vérité connue, que cette Terre a toujours valu 800 liv. Non-ſeulement elle n'a été affermée que 700 liv. mais les Religieux ont perdu conſidérablement ſur le prix des baux; il a fallu faire ſur le ſurplus les réparations; il eſt impoſſible que même avec de modiques réſerves, qui n'alloient pas à 20 ou 25 liv. ils en aient retiré 600 liv. par an.

3°. Cette Terre, dit-on, étoit en bon état; cependant l'objet principal du bail à vie eſt d'obliger le ſieur Gallois à réparer tous les bâtiments, & à faire un hangard à neuf couvert de tuiles, & de trente-ſix pieds de long. La viſite du ſieur Lepine, Architecte, prouve la néceſſité de ces réparations.

4°. Pour une Terre dont les Religieux ne retiroient pas 600 liv. par an, & qu'ils ne donnent qu'à vie, on leur fait céder un contrat de 403 liv. de rente perpétuelle, & on leur donne plus de 300 liv. d'argent comptant: quel avantage ne trouveront-ils pas dans un pareil traité, quand il ſubſiſteroit pendant quarante ou cinquante ans, ce qui eſt aſſurément peu vraiſemblable? Quel profit immenſe, s'il ne ſubſiſte que quinze ou vingt ans, même moins, comme cela peut arriver.

5°. Il ne faut pas exagérer le prix de la récolte de 1713, & des trois chevaux & onze vaches cédées; on a déja dit qu'il n'y a que la jouiſſance des beſtiaux & des uſtenſiles; par rapport à la récolte, il falloit déduire en premier lieu les frais faits & à faire, cela eſt ſtipulé dans le bail à vie; il falloit encore retrancher les foins qui avoient été vendus au ſieur de Villaine, comme le même traité le porte. En troiſieme lieu, les Religieux avoient mis une partie de la ſolle des bleds en pois, qu'ils avoient recueillis & vendus avant le traité, qui eſt du 19 Juillet; le reſte étoit compoſé de mauvais bled, que l'on n'avoit pas voulu employer aux ſemailles ſuivantes. Pour de tels objets, les Sieur & Dame Gallois ſont obligés de faire faire toutes les réparations, de conſtruire à neuf un hangard de 36 pieds de long, couvert de tuiles, de planter 100 pieds d'arbres fruitiers, & de remettre en général toutes les terres en bon état. C'étoit une dépenſe qui excédoit infiniment le prix des trois chevaux & onze vaches, qu'il faudra rendre de pareille valeur & bonté, & d'une pitoyable récolte; enſorte que les 322 livres d'argent, & les 8078 liv. produiſant 403 liv. 18 ſols de rente, ſont uniquement pour la jouiſſance viagere de la Terre; c'eſt avoir payé la valeur du fonds, qui reſte cependant aux Religieux.

6°. Les Religieux ont eux-mêmes produit le bail fait en 1715 par les Sieur & Dame Gallois de la Terre du Saulcier; ils en jouiſſoient depuis deux ans; par des dépenſes immenſes ils avoient réparé les bâtiments, conſtruit une grange à neuf, repeuplé le clos d'arbres fruitiers, rétabli les terres, & après tout cela ils ont trouvé 650 liv. de leur Ferme. Voilà le fruit de tant de travaux, de tant de dépenſe, & de 8400 liv. payées comptant. Ils ont donné plus de 400 l. de rente perpétuelle pour 650 liv. de rente viagere. Sur qui tombe la léſion, ſi ce n'eſt ſur eux ſeuls? Mais ces 650 liv. ſont ſujets à bien des charges; il faut payer les honoraires des Officiers de Juſtice, les gages d'un Garde de bois, faire les réparations d'entretien. C'eſt beaucoup ſi les Sieur & Dame Gallois en tirent 500 l. par an, charges faites.

Auſſi les Religieux de Sainte Catherine ont été réduits à imaginer que le Sieur Gallois avoit reçu un pot de vin conſidérable. C'eſt ainſi que la fiction vient au ſecours quand la vérité condamne. Mais ne tient-il qu'à ſuppoſer hardiment pour établir des Lettres de reſciſion? Ce fait eſt contraire à la vérité, le Sieur & la Dame Gallois ſont prêts d'affirmer qu'ils n'ont pas reçu un ſol de pot de vin ni autrement.

Les Religieux de Sainte Catherine ajoutent que les droits Seigneuriaux ne ſont pas compris dans ce bail, & que dans la premiere année le ſieur Gallois en a reçu 1000 liv. en un ſeul article. Ils auroient parlé exactement s'ils avoient avancé que depuis dix ans le ſieur Gallois a reçu 600 liv. de droits Seigneuriaux du ſieur Roger, & peut-être eſt-ce tout ce qu'il recevra pendant le cours du bail à vie; mais il faut toujours donner de grandes idées aux dépens de la vérité.

Après cette diſcuſſion exacte de toutes les circonſtances du traité, il eſt aiſé de juger ſi la prétendue léſion propoſée par les Religieux a le moindre fondement, & s'il n'eſt pas évident au contraire qu'ils ont procuré à leur Maiſon un avantage très-conſidérable. Chargés d'une Ferme qui ne leur rapportoit rien, pour laquelle ils ne pouvoient trouver de Fermiers, qui demandoit des dépenſes infinies pour la rétablir, ils trouvent le ſecret de la réparer en entier, d'acquérir 8400 liv. de fonds pour une ſimple ceſſion de la jouiſſance pendant la vie de deux perſonnes, dont la plus jeune avoit quarante ans. Il y a de la pudeur à vouloir réclamer contre un pareil engagement.

Rentes ſur le Contrôle des Actes réduites au denier 40.

Mais, dit-on, le contrat de 8078 liv. a ſouffert depuis un rude échec, la rente a été réduite au denier 40. Cela eſt vrai; mais il faut convenir 1°. Que le ſieur Gallois ne peut être garant du fait du Prince, c'eſt un malheur qui eſt commun à toute la France. Faut-il que les Religieux de Sainte Catherine ſoient les ſeuls qui ſoient à l'abri de cette révolution générale? 2°. Cet événement étoit du nombre de ceux qu'il n'étoit pas poſſible de prévoir; jamais on n'avoit vu les rentes monter rapidement du denier 20 au denier 40. De tels changements n'avoient point été opérés auparavant dans le cours de pluſieurs ſiecles. Si les circonſtances des temps ont précipité une telle perte, cela étoit au-deſſus de la prévoyance humaine. On ne devoit donc pas juger du traité par un ſort ſi extraordinaire. Si les Religieux avoient vendu alors leur Terre de 1000 liv. de revenu, qui, ſuivant le prix commun, n'eût été que de 20 ou 22000 livres, & qu'ils l'euſſent vendue 30000 liv. auroient-ils été bien fondés à réclamer, ſous prétexte qu'en 1720 ils en auroient pu trouver 80 ou 100000 liv. Ce n'eſt pas par ces coups inouis de la fortune que l'on juge d'un engagement formé ſuivant les regles d'une prudence ordinaire.

Fait du Prince.

Point de prudence contre les coups inouis.

Au ſurplus, les Religieux n'ont rien perdu ſur le fonds, ils ont encore plus de 200 liv. de rente, outre 322 liv. d'argent, &

le rétabliſſement entier de leur Terre ; l'avantage eſt encore de leur côté, quoique le profit ne ſoit pas auſſi exceſſif qu'il étoit dans l'origine.

Si la léſion eſt une chimere, le prétendu dol eſt une injure qui doit exciter l'indignation. On le fait conſiſter en ce que par le contrat le ſieur Gallois avoit promis de l'argent comptant, & que par la contre-lettre il ne donne qu'un vil parchemin décrié ; mais c'eſt la premiere fois que l'on a propoſé que la contre-lettre & le contrat étoient deux actes que l'on pouvoit ſéparer l'un de l'autre. Ces deux titres n'en font qu'un, & renferment un prix de 8400 liv. dont 322 liv. payées en argent, & le reſte en un contrat acheté pour les 8078 liv. reſtants. Le ſieur Gallois, à l'occaſion du bail à vie, a pris ce contrat en paiement de partie de ce qui lui étoit dû du ſieur Ruelle, & il offre d'affirmer qu'il en a payé la valeur en entier ; ainſi la contre-lettre ne détruit pas le contrat, elle ne fait que l'exécuter dans la maniere dont on étoit convenu.

Contrat & contre lettre ne ſe ſéparent.

D'ailleurs il n'eſt pas vrai que le contrat contienne une promeſſe de payer 8400 liv. en argent, il contient au contraire une reconnoiſſance que ladite ſomme avoit été payée ; ainſi la choſe étoit conſommée par le contrat même. Et comment étoit-elle conſommée ? Par les 322 liv. payées, & par la promeſſe ſous ſignature privée de fournir le contrat ; c'eſt cette promeſſe & cet argent qui ont été remis aux Religieux en ſignant le contrat ; ainſi il ne faut pas dire que l'on a trompé la Communauté en lui promettant de l'argent, & ne lui donnant après qu'un contrat ; car il n'y a jamais eu de promeſſe d'argent, mais une tradition dont le contrat contient quittance. Or, les Religieux, dans le temps de la tradition, ont vu ce qu'ils recevoient, ils n'ont donc pas pu être trompés.

Enfin quand le ſieur Gallois auroit promis de l'argent, il auroit tenu exactement ſa parole, puiſqu'il a fourni réellement 8078 liv. dont le contrat a été acheté par les Religieux qui ont ſeuls parlé dans l'acquiſition ; ainſi l'idée de dol s'évanouit. Les Religieux, aux termes du contrat, étoient obligés de fournir un emploi, & pour cet emploi ils ont demandé ce contrat. C'eſt une fauſſeté d'alléguer que ces contrats alors perdoient le tiers ; tant que les rentes ſur la Ville & ſur le Contrôle des Actes des Notaires ont été au denier 20, elles ne perdoient rien, c'étoit même le ſeul effet qui convînt aux Religieux de Sainte Catherine, parce qu'il n'étoit ſujet à aucun amortiſſement ni indem-

nité, & qu'il produiſoit un revenu clair & liquide, que les Religieux trouvoient bien plus à leur goût qu'une Ferme dont ils ne tiroient rien réellement.

Le reproche qu'on fait au ſieur Gallois de n'avoir fait faire aucun procès verbal de l'état des terres & bâtiments n'eſt pas moins injuſte, puiſqu'il a fait dreſſer un état de toutes les réparations par le ſieur Lepine, Architecte, en préſence du Pere Procureur de Sainte Catherine; & qu'à l'égard des terres, cela a paru fort inutile, puiſque le ſieur Gallois ſe chargeant volontiers de les remettre en bon état, n'avoit aucune précaution à prendre à cet égard.

Quelque parade que faſſent donc les Religieux de Sainte Catherine de beaux ſentiments, quelque couleur qu'ils cherchent à donner à leurs Lettres de reſciſion, il eſt impoſſible qu'on ne découvre dans leur conduite une mauvaiſe foi, peu convenable à leur caractere, un deſir prématuré de profiter des travaux & des dépenſes du ſieur Gallois. Si le Seigneur eût donné des bornes plus étroites à la vie des Sieur & Dame Gallois, les Religieux de Sainte Catherine auroient trouvé le bail à vie auſſi légitime, auſſi ſolemnel, auſſi juſte qu'ils le trouvent aujourd'hui injuſte, frauduleux, à charge à leur Prieuré. On ne peut donc pas s'arrêter à une critique que l'intérêt ſeul produit, & qui n'eſt ſoutenue ſur aucun fondement ſolide.

X. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Meſſire Jean Emeric Martin de la Baſtide, Prêtre de l'Oratoire, pourvu de la Prévôté d'Arnac, Demandeur & Défendeur.

CONTRE Meſſire Martial Sardine, Prêtre, prétendant droit à la même Prévôté, Défendeur & Demandeur.

Main-levée des oppoſitions entre les mains du Fermier du Bénéfice, faites par le premier de deux Impétrants en Cour de Rome.

ON n'auroit jamais penſé que dans une affaire auſſi ſimple que celle qui ſe préſente, on eût entrepris de répandre ſous le nom de Mémoire un libelle diffamatoire, non-ſeulement contre le ſieur de la Baſtide, mais encore contre toute ſa famille, & qu'à la défenſe ſi naturelle à tous ceux qui prétendent avoir quelque droit à ſoutenir, on n'eût ſubſtitué qu'aigreur & déclamation de la part du ſieur Sardine.

Le ſieur de la Baſtide n'oppoſera à ces traits odieux que le ſeul récit du fait, & quelques réflexions fort ſommaires, & l'on connoîtra bientôt que pour ſoutenir un droit qui ne peut être conteſté, il ſait ſe renfermer dans les bornes d'une défenſe convenable au caractere des Parties qui plaident.

FAIT. La Prévôté d'Arnac a vaqué le 10 Août 1723 par le décès de M. le Cardinal du Bois.

Le 29 du même mois, le ſieur de la Baſtide a chargé un Banquier à Paris de retenir ſeize dates en Cour de Rome; voici les termes de ſon envoi: *Pro Joanne Emerico Martin de la Baſtide, Presbytero Lemovicenſis Diœceſis retineantur datæ ſexdecim ſuper præpoſitura ſimplici d'Arnac Lemovicenſis Diœceſis, ab Abbatia Sæculari & Collegiata Sancti Martialis civitatis Lemovicenſis dependente, vacante per obitum Eminentiſſimi Cardinalis du Bois ultimi poſſeſſoris, aut aliàs quovis modo, ex commiſſione Oratoris.*

Il n'y a pas un ſeul terme dans l'envoi qui indique que l'on ait prétendu demander ce Bénéfice autrement que comme ſéculier ; on demande en général la Prévôté d'Arnac, & toutes les fois qu'on ne déſigne point l'état régulier d'un Bénéfice, c'eſt une regle conſtante qu'il eſt demandé comme ſéculier. On ajoute qu'il dépend de l'Abbaye ſéculiere de S. Martial de Limoges, ce qui confirme la qualité de ſéculier, le membre dépendant étant préſumé de même nature que le chef dont il dépend. Enfin on dit qu'il vaque par mort d'un Séculier dernier poſſeſſeur, & non pas dernier Commendataire ; ainſi tout annonce l'état ſéculier dans l'envoi ; & ſi ſur les dates retenues en conſéquence on eût fait expédier une Proviſion en commande comme d'un Bénéfice régulier, elles ſeroient manifeſtement nulles par cette ſeule circonſtance qu'elles ſeroient contraires à l'envoi.

La premiere date, retenue pour le ſieur de la Baſtide, eſt du 15 Septembre 1723, on a continué d'en retenir 15 autres dans les jours ſuivants.

Le ſieur de la Baſtide ne ſe preſſa pas de faire expédier ſes Proviſions, parce qu'il apprit peu de temps après qu'il y avoit de grandes difficultés ſur l'état de ce Bénéfice ; les uns prétendant qu'il n'exiſtoit plus, & qu'il étoit compris dans l'union prononcée par la Bulle de ſécularisation de l'Abbaye Saint Martial de Limoges ; les autres ſoutenant que c'étoit un Bénéfice régulier, & l'ayant impétré en cette qualité, ce qui auroit rendu le titre du ſieur de la Baſtide nul & caduc : au milieu de cette confuſion, il crut devoir ſuſpendre ſes démarches pour connoître à fond l'état & la nature de la Prévôté d'Arnac ; mais la vérité s'étant développée, il a fait expédier ſes Proviſions, qui lui ont été remiſes par ſon Banquier au mois de Mai 1725.

Il a obtenu le 2 Juin le *Viſa* de M. l'Evêque de Limoges, & a pris poſſeſſion en conſéquence le 4 Juin.

Comme la jouiſſance des fruits étoit une ſuite néceſſaire du droit qu'il avoit au Bénéfice, il fit ſignifier le 12 Juin des défenſes aux Fermiers de la Prévôté d'Arnac, de payer à d'autres qu'à lui ce qu'ils devoient de fermages ; c'eſt une démarche ordinaire à tous ceux qui entrent en poſſeſſion d'un Bénéfice, & qui eſt abſolument néceſſaire pour la conſervation de leurs droits. Les Fermiers dénoncerent le 26 Juin au ſieur Sardine cette oppoſition du ſieur de la Baſtide.

Si le ſieur Sardine, qui s'étoit fait pareillement pourvoir en

Cour

Cour de Rome de la Prévôté d'Arnac, avoit prétendu que le ſieur de la Baſtide n'avoit pas droit de former une pareille oppoſition entre les mains des Fermiers, il pouvoit ſe pourvoir au Conſeil pour en avoir main-levée ; mais au lieu de prendre cette voie, il prétendit d'autorité contraindre les Fermiers, & uſa envers eux des violences les plus qualifiées, comme s'ils pouvoient vuider leurs mains au préjudice des défenſes qui leur étoient faites.

Le 26 Juin il fit ſaiſir un cheval ſur Henri du Tilhet ſieur de la Motte, entre les mains du nommé Plantadis Hôte de l'Aigle d'argent à Limoges ; le Fermier ſe pourvut au Lieutenant-Général de Limoges pour en avoir main-levée ; alors le ſieur Sardine fit ſignifier aux Officiers du Sénéchal un Arrêt qu'il avoit obtenu au Conſeil le 27 Mars précédent, & prétendit qu'ils ne pouvoient connoître de la ſaiſie qu'il avoit fait faire.

Cependant le ſieur de la Baſtide s'étoit pourvu au Conſeil, où dès le 22 Juin il avoit obtenu une commiſſion pour faire aſſigner le ſieur Sardine en complainte ; le 2 Juillet il la fit ſignifier avec aſſignation à ſix ſemaines au Conſeil, & le 3 il fit dénoncer cette aſſignation aux Fermiers avec de nouvelles défenſes de payer à d'autres qu'à lui.

Les Fermiers firent dénoncer ce nouvel obſtacle au ſieur Sardine, en faiſant toujours des offres réitérées de payer en leur rapportant main-levée de cette oppoſition, ou le faiſant dire & ordonner avec le ſieur de la Baſtide. Cependant au mépris de ces offres ſi juſtes & ſi raiſonnables, le ſieur de Sardine fit ſaiſir le 9 Juillet les fruits pendants par les racines ſur pluſieurs Domaines appartenants aux Fermiers, & fit établir deux Commiſſaires. Pour ſe rédimer de ces vexations, ils ſe ſont pourvus au Conſeil où le 12 Juillet ils ont obtenu un Arrêt ſur requête qui leur permet de faire aſſigner le ſieur Sardine & autres, pour voir dire qu'ils ſeront reçus oppoſants aux contraintes exercées contr'eux à la requête du ſieur Sardine ; que le tout ſera déclaré nul, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable, avec dommages, intérêts & dépens, aux offres qu'ils font de payer, en apportant main-levée de la ſaiſie du ſieur de la Baſtide, ou en le faiſant ordonner avec lui ; & cependant par proviſion, & en donnant par les Fermiers bonne & ſuffiſante caution, leur fait main-levée de la ſaiſie du cheval & autres, ſi aucunes avoient été faites ; ordonne qu'à la repréſentation & reſtitution les Commiſſaires & Gardiens ſeront contraints, même par corps, & fait défenſe au ſieur Sardine d'exercer aucunes contraintes contre les Fermiers.

Le 30 Juillet cet Arrêt fut ſignifié au ſieur Sardine avec aſſignation au Conſeil, le 21 la caution fut reçue ; le ſieur Sardine a proteſté contre tout ce qui ſeroit fait en vertu de l'Arrêt ; mais comme cela ne pouvoit pas arrêter, il eſt venu en diligence à Paris, non pas pour défendre à la complainte, car il ſait qu'il ne peut jamais l'emporter ſur le ſieur de la Baſtide, mais pour ſurprendre une main-levée des oppoſitions du ſieur de la Baſtide, & ſe mettre en état d'enlever les fruits à ſon préjudice, bien perſuadé que la répétition en ſeroit impoſſible dans la ſuite.

Dans cet eſprit il a donné ſa Requête le 7 Août, par laquelle il a demandé d'être reçu oppoſant à l'Arrêt ſur Requête obtenu par les Fermiers le 12 Juillet ; ce faiſant, ſans s'arrêter aux oppoſitions & empêchements faits entre leurs mains à la requête du ſieur de la Baſtide, que l'Arrêt du Conſeil du 27 Mars précédent fût exécuté, & en conſéquence qu'il fût paſſé outre aux ſaiſies & contraintes commencées contre les Fermiers, & qu'au ſurplus il fût ordonné que ſur la complainte les Parties en viendroient au premier jour.

En même-temps le ſieur Sardine a donné copie de l'Arrêt du 27 Mars 1725, par lequel il a été maintenu dans la poſſeſſion de la Prévôté d'Arnac contre pluſieurs Compétiteurs ; c'eſt la premiere connoiſſance judiciaire que le ſieur de la Baſtide ait eue de l'Arrêt du 27 Mars ; il y a vu avec plaiſir que le ſieur Sardine avoit été maintenu en poſſeſſion de la Prévôté d'Arnac comme Séculiere, ſur une proviſion datée du 3 Novembre 1723 poſtérieure de plus de ſix ſemaines à celle du ſieur de la Baſtide, qui eſt du 15 Septembre précédent.

Cependant comme le ſieur Sardine demandoit avec lui l'exécution de l'Arrêt du 27 Mars, c'eſt-à-dire, qu'il concluoit à la pleine maintenue, le ſieur de la Baſtide a, en tant que de beſoin, formé oppoſition à cet Arrêt, & a conclu de ſa part à la maintenue ; il a offert en communication ſes titres & capacités, & non-ſeulement le ſieur Sardine a refuſé de les recevoir, mais il a même laiſſé prendre un défaut au Greffe ſur le fond.

C'eſt en cet état qu'il pourſuit ſur ſa Requête du 7 Août, on ne croit pas qu'il ſoit difficile d'y défendre.

Moyens. On ne croit pas d'abord que perſonne puiſſe douter du droit inconteſtable du ſieur de la Baſtide à la Prévôté d'Arnac ; il n'a pour Compétiteur que le ſieur Sardine ; ils ſont tous deux pourvus en Cour de Rome, tous deux pourvus en titre, tous deux

pourvus dans la même qualité, tous deux également capables de poſſéder le Bénéfice ; mais le ſieur de la Baſtide eſt pourvu le 15 Septembre 1723, & le ſieur Sardine ne l'eſt que le 3 Novembre ſuivant ; l'antériorité de la date décide donc invinciblement en faveur du ſieur de la Baſtide.

Que veut dire après cela le ſieur Sardine, lorſque dans ſon Mémoire il annonce que le ſieur de la Baſtide a obtenu une *Proviſion de Cour de Rome, frauduleuſement fabriquée dix-neuf mois après ſa date ſous la qualification de Bénéfice ſéculier, contre la teneur expreſſe du Regiſtre de ſon Banquier, qui ne la contient pas, & contre la teneur de l'Arrêt de Réglement du 27 Mars dernier ?* La lecture de l'envoi confond toutes les fauſſes idées renfermées dans ces termes du Mémoire ; la Proviſion du ſieur de la Baſtide eſt préciſément conforme à ſon envoi, & tellement conforme, que ſi ſur ſon envoi il avoit pris une Proviſion en commande de la Prévôté d'Arnac comme réguliere, elle ſeroit manifeſtement nulle ; elle ne peut donc pas être nulle, en ce qu'elle eſt expédiée *ſous la qualification d'un Bénéfice ſéculier.*

Auſſi le ſieur Sardine, qui paroît animé de tant de confiance dans ſon Mémoire, dément bien par ſes démarches l'idée qu'il voudroit inſpirer de ſa Cauſe. Il y a un mois qu'il eſt à Paris, & depuis ce temps, elle auroit été jugée facilement, s'il avoit voulu ſortir d'affaire ; il n'y a pas une affaire plus ſimple au fond. Les deux Parties conviennent que le Bénéfice eſt ſéculier ; les deux Parties en ſont pourvues en Cour de Rome en cette qualité ; la préférence eſt due au premier ; eſt-ce là une Cauſe ? Elle eſt infiniment plus ſimple au fond que dans la Proviſion à laquelle ſe trouvent jointes les demandes qui concernent les Fermiers.

Mais c'eſt cette ſimplicité & l'évidence du droit du ſieur de la Baſtide qui effraie le ſieur Sardine ; il ne cherche qu'à en éloigner la diſcuſſion, & en affectant une fauſſe confiance, à s'emparer d'abord des fruits ; une telle conduite doit démaſquer le ſieur Sardine, & faire connoître de quel côté eſt la juſtice.

Mais à ſe renfermer dans l'objet de la Proviſion, elle a deux parties ; l'une regarde le ſieur de la Baſtide, & l'autre les Fermiers.

A l'égard du ſieur de la Baſtide, on demande main-levée des oppoſitions qu'il a faites entre les mains des Fermiers ; mais quel en peut être le moyen ? Tout Titulaire n'a-t-il pas droit de demander les fruits qui dépendent de ſon titre, & de s'oppoſer à ce que les Fermiers payent à d'autres qu'à lui ? N'eſt-ce

pas un uſage commun & ordinaire dans toutes les complaintes, de voir les Pourvus former de pareilles oppoſitions, ſans que perſonne ſe ſoit jamais élevé contre de pareilles démarches ? le Conſeil eſt dans l'uſage, ou de laiſſer les revenus entre les mains des Fermiers, ou d'ordonner que les Parties conviendront d'un Sequeſtre ; pourquoi s'écarter de cet uſage ſi convenable ?

Sequeſtre des fruits des Bénéfices, uſage du Grand-Conſeil.

Dans les autres Cours où l'on prononce des recréances, elles s'accordent en faveur de celui qui a le titre le plus apparent ; mais ſuivant cette regle, ne ſeroit-ce pas au ſieur de la Baſtide qu'elle ſeroit due, à lui qui eſt pourvu le premier ? *Prior tempore, potior jure.*

Mais, dit-on, le ſieur Sardine a été maintenu dans la Prévôté d'Arnac par un Arrêt du 27 Mars dernier, qui fait défenſes aux ſieurs Poilevé, Periere, & à tous autres, de l'y troubler ; cet Arrêt doit avoir ſon exécution par proviſion.

L'objection ſeroit excellente, ſi elle s'appliquoit à un de ceux qui ont été Parties dans l'Arrêt, ou à leurs Réſignataires, Fermiers ou ayans cauſe ; mais par rapport à un tiers qui n'y eſt point Partie, qui n'y eſt point appellé, qui n'exerce le droit d'aucun de ceux contre leſquels l'Arrêt eſt intervenu, cet Arrêt eſt une piece étrangere qui ne peut lui être oppoſé ; c'eſt *res inter alios acta*, l'oppoſition n'étoit pas même néceſſaire, & n'eſt formée qu'en tant que de beſoin.

Un Arrêt n'a point d'effet contre un tiers qui n'y eſt point Partie, qui n'y eſt point appellé, qui n'exerce le droit d'aucun de ceux avec qui il eſt intervenu.

La queſtion de la complainte eſt toute entiere entre les ſieurs de la Baſtide & Sardine ; il n'y a rien de préjugé, ou plutôt la déciſion intervenue en faveur du ſieur Sardine eſt un titre déciſif en faveur du ſieur de la Baſtide, puiſqu'on juge que le titre de la Prévôté d'Arnac n'eſt point uni, & qu'il ſubſiſte comme ſéculier, puiſqu'on juge que le premier Pourvu en Cour de Rome dans cette qualité doit être maintenu. Or, c'eſt le ſieur de la Baſtide qui a cet avantage ; ſa date eſt antérieure à celle du ſieur Sardine de plus de ſix ſemaines ; comment donc emporteroit-il les fruits à ſon préjudice ?

L'Arrêt, dit-on, doit valoir au moins à titre de recréance ; c'eſt une illuſion, il vaut plus que recréance à l'égard des Parties condamnées, mais il ne vaut pas même recréance, & ne peut ſervir de rien contre le ſieur de la Baſtide, qui n'y eſt point Partie ; ainſi les choſes étant entieres entre les Parties, il faut ſe renfermer dans les regles ordinaires, & ordonner ou le Sequeſtre, ou que les revenus reſtent entre les mains des Fermiers.

Il y auroit un autre expédient auquel le ſieur de la Baſtide donneroit avec plaiſir un parfait conſentement ; ce ſeroit d'employer les revenus qui ſont entre les mains des Fermiers aux réparations de l'Egliſe d'Arnac ; le ſieur Sardine dit dans ſon Mémoire que c'eſt pour faire ces réparations qu'il a pourſuivi les Fermiers ; le ſieur de la Baſtide conſent de même que les fermages y ſoient employés. Il n'y a qu'à dépoſer les deniers entre les mains d'un notable Bourgeois, l'Egliſe profitera ainſi de la diviſion des Parties.

Par rapport aux Fermiers, le ſieur de la Baſtide n'entre point dans ce qui les concerne, qu'autant que le ſieur Sardine prétendroit le faire retomber ſur lui ; il eſt certain qu'ils ſont en regle ; un nouveau Titulaire prend poſſeſſion, il la leur fait ſignifier avec des défenſes de payer à d'autres qu'à lui ; ils dénoncent cette oppoſition au ſieur Sardine, avec des offres de payer en apportant main-levée, ou en le faiſant dire & ordonner avec le ſieur de la Baſtide ; ils ſont en regle, & le ſieur Sardine n'a pu les contraindre au préjudice de ces offres.

Ainſi la ſaiſie du cheval faite le 26 Juin, la ſaiſie des fruits pendants par les racines, & l'établiſſement de Commiſſaires, tout eſt nul, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable. Ce n'étoit pas aux Fermiers à juger du droit des Parties ; le ſieur Sardine pouvoit ſe pourvoir au Conſeil dès le mois de Juin, pour avoir main-levée de la ſaiſie du ſieur de la Baſtide comme il s'y eſt pourvu au mois d'Août, mais il ne devoit pas commencer par exercer des contraintes contre des Fermiers qui ne pouvoient pas payer.

La nullité de ces ſaiſies qui conduit néceſſairement à des dommages & intérêts & à des dépens, ne peut regarder que le ſieur Sardine, même en ſuppoſant qu'il obtînt contre le ſieur de la Baſtide la main-levée de ſon oppoſition ; car le ſieur Sardine doit s'imputer de ne s'être pas pourvu d'abord, comme il devoit contre le ſieur de la Baſtide, de n'avoir pas demandé main-levée de ſon oppoſition, & d'avoir exercé au contraire des contraintes qui ne pouvoient ſe ſoutenir dans les circonſtances où il ſe trouvoit.

Dans le cas où la proviſion lui ſeroit adjugée, ce que l'on n'eſtime pas, il n'auroit pas fait ce qu'il devoit faire, & auroit fait ce qu'il n'avoit pas droit de faire ; il ſe ſeroit attaché à vexer des Fermiers qui n'avoient point d'intérêt, ſans s'adreſſer à la véritable Partie contre qui il devoit agir ; ainſi il devroit toujours répondre des dommages & intérêts produits par une mauvaiſe

procédure. C'eſt ce que le Conſeil a reconnu en faiſant par proviſion main-levée aux Fermiers. Le ſieur Sardine eſt oppoſant à cet Arrêt ; mais quel moyen d'oppoſition peut-il propoſer ? Les Fermiers avoient les mains liées, il n'a pu les contraindre ; la main-levée qu'ils ont obtenue des ſaiſies du ſieur Sardine eſt donc juſte, & par conſéquent il ne peut échapper aux dommages & intérêts qui leur ſont dûs.

Le ſieur de la Baſtide ne peut finir ſans ſe plaindre de l'injure gratuite qu'il plaît au ſieur Sardine de faire à ſa famille, en déclamant contre ſon frere, & en avançant que *par une fortune opulente, ſecrete & rapidement faite, il a trouvé le ſecret de ſe faire craindre dans la ville de Limoges ;* comme ſi le ſieur de la Baſtide étoit un de ces hommes nouveaux, qui n'ont élevé leur fortune que ſur les débris de celles de tous les gens d'honneur ; mais il ſuffit d'obſerver que le pere du ſieur de la Baſtide eſt mort Tréſorier de France & Doyen du Préſidial de Limoges ; que ſon aïeul & ſon biſaïeul ſont pareillement morts Doyens des Conſeillers du même Préſidial, & que dès le temps de la création de ce Préſidial ſous Henri II, un de leurs ancêtres étoit Préſident du même Siege ; enſorte que ſi le ſieur de la Baſtide, aujourd'hui Tréſorier de France à Limoges, a quelque conſidération dans cette Ville, c'eſt moins à ſa fortune, fondée ſur le patrimoine de ſes ancêtres, qu'il en eſt redevable, qu'à l'honneur avec lequel ils ont rempli les Charges qu'ils ont poſſédées ſucceſſivement dans la Province ; on ne croyoit pas que le chagrin du ſieur Sardine dût le porter juſqu'à oublier ces circonſtances, qui lui ſont trop connues pour qu'on puiſſe l'excuſer dans les traits pleins d'aigreur qu'il a répandus dans ſon Mémoire.

XI. CAUSE A LA GRANDE CHAMBRE.

POUR Dame Louiſe Françoiſe de Samſon, veuve de Meſſire Charles de Meauſſé, Chevalier, Seigneur des Marchais, & Conſorts; Appellants comme d'abus de la prétendue célébration de mariage d'entre Jacques-Joſeph de Samſon de Milon, & Marie-Anne le Grand, en date du 9 Février 1705.

CONTRE Charles ſe diſant de Samſon de Milon, Intimé.

QUESTION.

Le défaut de préſence du propre Curé rend-il nul le mariage contracté hors le Royaume ?

LE mariage que les Appellants attaquent, eſt un de ces événements qui offenſent la Religion, & qui ſcandaliſent la Juſtice. Engagements funeſtes, que le déſordre & le libertinage précedent, que l'irrégularité & l'abus accompagnent, & qui ſont toujours ſuivis de la honte & du déſeſpoir, qui quelquefois conduit à la mort même.

FAIT. Jean de Samſon de Milon, laiſſa Françoiſe Hay des Netumieres ſa veuve, avec cinq enfants mâles en bas âge.

Paul de Samſon, l'aîné.

Claude, Commandeur de Malthe.

Louis *de cujus bonis.*

Jacques & Joſeph, l'un Chevalier de Malthe, l'autre mort dans l'état Eccléſiaſtique.

Paul de Samſon, dès ſa plus tendre jeuneſſe, donna des preuves de ſa facilité à former les engagements ſans conſulter ni les Loix, ni même les bienſéances. L'autorité de ſa mere ne put les retenir. Dès l'âge de vingt-deux ans, par Arrêt du 16 Janvier 1666, la Cour déclara abuſif un mariage qu'il avoit contracté avec la nommée Cecile de Buly, fille d'un Marchand de tabac. Françoiſe Hay, ſa mere l'envoya en Italie avec Mad^e. la Ducheſſe de

Chaulnes, à qui il avoit l'honneur d'appartenir ; l'on prétend qu'il y fit pluſieurs mariages. De retour dans le Maine, la mere de la nommée Magdelaine Gilles connut ſa facilité : elle l'attira dans ſa maiſon. Magdelaine Gilles étoit belle, elle ne paſſoit pas pour être cruelle ; elle ne le fut pas aſſez pour rebuter Paul de Samſon.

Sa mere & ſes oncles alarmés de ſes aſſiduités, voulurent prévenir ce nouvel engagement auſſi peu convenable que le premier. Il les raſſura par un acte ſolemnel, par lequel il promit de ne la pas épouſer ; mais tandis qu'il amuſoit ſa famille, ils ſe marierent clandeſtinement, & par leur contrat de mariage ils reconnoiſſent deux enfants.

Françoiſe Hay, mere de Paul de Samſon, avoit fait faire une procédure criminelle ; & ſur les informations qui juſtifierent le ſcandale de la conduite de Magdelaine Gilles, elle fut décrétée, empriſonnée ; & enfin ſur l'appel comme d'abus que Françoiſe Hay avoit interjetté, ce mariage fut déclaré clandeſtin & abuſif par Arrêt du 5 Septembre 1674. Paul de Samſon le réhabilita ſix jours après.

Sa mere le deshérita, & l'acte d'exhérédation eſt fondé ſur le mariage, & le deshonneur que la conduite de la Gilles faiſoit à ſa famille. Françoiſe Hay, à qui ils continuerent de donner toujours de nouveaux ſujets de plainte, le confirma douze jours avant ſa mort.

Paul de Samſon mourut & laiſſa deux garçons & une fille. Sa conduite avoit dérangé ſes affaires, ſes biens furent ſaiſis à la requête de ſes créanciers & vendus par Décret.

Louis de Samſon ſon frere *de cujus bonis*, avoit fait un mariage avantageux ; il racheta les Terres qui faiſoient depuis pluſieurs ſiecles le patrimoine de ſes peres ; & quoiqu'il eût eſſuyé en cette occaſion tout ce qu'on pouvoit attendre d'une femme telle que Magdelaine Gilles, il n'oublia point que ſes enfants étoient ſes neveux & ſes héritiers. Il fit entrer l'aîné dans le Régiment de la Châtre, dont il étoit Lieutenant-Colonel ; il y a été tué Capitaine des Grenadiers en 1712.

Jacques-Joſeph, dont le mariage eſt attaqué aujourd'hui par la voie de l'appel comme d'abus, ſecond fils de Paul de Samſon, fut deſtiné à l'état Eccléſiaſtique : on lui donna pour lui ſervir de titre ſacerdotal, la Chapelle du Château de Milon qui a toujours ſuffi & ſuffit encore aujourd'hui à l'entretien d'un Chapelain. Mais trop fidele imitateur de la légéreté de ſon pere, loin

de

de ſe fixer à un état ſi convenable, il s'engagea dans les troupes, déſerta, ſe jetta deux fois dans le couvent des Cordeliers du Mans. En étant ſorti la ſeconde fois, il s'engagea de nouveau dans le Régiment de Touraine.

Louis de Samſon ſon oncle, loin de l'abandonner après tant de variations, le tira du Régiment où il étoit Soldat, & le fit entrer dans le Régiment de Saint-Sulpice auparavant la Châtre.

La diſcipline militaire, & l'attention que ſon oncle & ſon frere avoient ſur ſa conduite, ne convinrent pas à ſon humeur; il les abandonna : ce fut dans ce temps qu'il fit connoiſſance avec Marie-Anne le Grand, Comédienne de campagne. Il la ſuivit à Dieſth en Brabant, au commencement de l'hiver de 1705 ; cette Ville étoit pour lors occupée par une Garniſon françoiſe. Le 9 Février 1705, il y contracta avec elle le mariage dont il s'agit dans la Cauſe : il ne ſurvécut pas long-temps à cette alliance honteuſe ; ſoit que la débauche dans laquelle il avoit vécu avec la le Grand l'eût épuiſé, ſoit que le chagrin & le remords l'aient conduit au déſeſpoir, il fut enterré 28 jours après le neuf Mars 1705.

La le Grand, paſſa en Lorraine, & le 26 Septembre y accoucha d'un fils qu'elle fit baptiſer ſous le nom de Charles de Samſon, c'eſt celui de l'état duquel il s'agit. Quoiqu'elle ait vécu pluſieurs années depuis, ainſi qu'il eſt juſtifié par un acte qu'elle paſſa le 11 Février 1708, dans lequel elle donne à ſon prétendu mari la qualité d'Officier au Régiment de Saint-Sulpice, jamais la famille des Sieurs de Samſon n'en a entendu parler, & l'on ne peut pas dire qu'elle n'eût pas intérêt de le faire. Louis de Samſon, oncle de ſon prétendu mari étoit ſans enfants, & dès-lors ſans eſpérance d'en avoir ; mais la le Grand ne s'eſt jamais fait connoître.

Louis de Samſon, mourut le 27 Octobre 1716, ſes couſins germains ſeuls héritiers connus partagerent ſa ſucceſſion, dont la veuve emporta la plus grande partie, ſoit en vertu de ſon contrat de mariage, ſoit en vertu du teſtament de ſon mari.

Dans l'hyver de 1718, une Troupe de Comédiens paſſa au Mans, la femme de le Grand, Comédien de Paris y étoit ; elle entendit parler de la mort de Louis de Samſon, Comte de Milon: elle ſe ſouvint que la ſœur de ſon mari avoit eu un enfant qui portoit ce nom, & dont on diſoit le pere originaire du Maine : elle ſut que Magdelaine Gilles étoit encore en vie ; après la mort de ſon fils en 1712, elle avoit quitté la maiſon qu'elle

occupoit dans le Mans, & s'étoit retirée dans le couvent de la Fontaine de Saint Martin près la Fleche. La peinture que l'on a fait de ſa miſere n'eſt rien moins que véritable. Depuis la mort de ſon mari elle a toujours eu ſa maiſon dans le Mans ; & là, & dans le couvent où elle eſt morte, elle a toujours vécu d'une maniere plus convenable au nom qu'elle portoit, & à l'alliance qu'elle avoit faite, qu'à ſa conduite & à ſa naiſſance. La le Grand lui écrivit & lui apprit qu'elle avoit un petit-fils ; celle-ci ne regarda cette nouvelle que comme une fable ; elle n'avoit jamais entendu parler de ce petit-fils prétendu, ni du mariage dont on le diſoit iſſu. Mais dans l'été de 1718 le Grand, Comédien de Paris, lui envoya copie des titres juſtificatifs du prétendu mariage de Jacques-Joſeph de Samſon avec la le Grand ſa ſœur, & la menaça ou de lui envoyer ſon prétendu petit-fils, ou de le faire monter ſur le Théatre.

Magdelaine Gilles qui avoit elle-même violé toutes les Loix lors de ſon mariage, ne s'informa pas ſi celui de ſon fils y étoit conforme. Eblouie par ces actes, & plus encore par l'eſpérance d'une tutelle qu'on lui fit enviſager, elle donna une procuration pour pourſuivre les parents, qui profitant, diſoit-elle, de l abſence de ce prétendu petit-fils, s'étoient emparés de ſon bien ; par une ſeconde elle donna pouvoir de faire élire un Tuteur, & elle fut en conſéquence nommée Tutrice. Quoique la ſucceſſion fût ouverte dans l'étendue du Siege royal de Sainte-Suzanne qui reſſortit à la Fleche, elle expoſa à la Cour qu'elle ne pouvoit obtenir juſtice au Préſidial du Mans, par le crédit du ſieur de Samſon de Martigny qui y étoit Lieutenant-Général ; & par Arrêt du 21 Mai 1721, les Parties furent renvoyées en la Sénéchauſſée d'Angers, pour par la Dame Gilles au nom de Tutrice former telles demandes qu'elle jugeroit à propos, & par les ſieurs de Samſon fournir telles défenſes qu'ils aviſeroient bon être.

Juſques-là les ſieurs de Samſon étoient hors d'état de rien avouer ou déſavouer, ils furent aſſignés pour être condamnés à reſtituer la ſucceſſion de Louis de Samſon à Charles ſe diſant ſon petit-neveu. Ils demanderent communication des titres ſur leſquels il fondoit ſa qualité ; & ſur les copies qui leur en furent fournies, ils prirent un relief d'appel comme d'abus, du vivant de Magdelaine Gilles.

Le prétendu Charles de Samſon de Milon venoit les troubler dans la poſſeſſion d'une ſucceſſion dont ils jouiſſoient depuis

quatre ans, il s'annonçoit comme fils d'un de leurs proches. Ont-ils pu s'empêcher d'examiner ſon état, & n'y ayant remarqué qu'abus & contraventions aux Loix civiles & canoniques, l'appel comme d'abus n'eſt-il pas devenu pour eux une défenſe légitime qu'on ne peut leur envier ? Ils défendent l'honneur de leur famille, & des biens qui leur ſont déférés par la loi du ſang.

MOYENS.

C'eſt une maxime certaine établie par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat, que la préſence du propre Curé eſt eſſentielle pour la validité du mariage. Le Concile de Trente, conforme en cela à nos Ordonnances, en a fait un Décret formel, il a déclaré nuls les mariages célébrés devant tous autres Prêtres : *Nullos ac irritatos hujuſmodi contractus eſſe decernit, prout præſenti decreto irritos facit & annulat.* Les Ordonnances du Royaume & l'Edit de 1697 ont établi conformément aux ſaints Canons, que la préſence du propre Curé étoit une ſolemnité eſſentielle au Sacrement de Mariage.

Or, le Curé de Dieſth peut-il être regardé comme le propre Curé de Jacques-Joſeph de Samſon, Gentilhomme François de la Province du Maine, & de Marie-Anne le Grand, fille mineure, dont les pere & mere étoient domiciliés à Paris ? Ils étoient arrivés au commencement de l'hyver, il n'y avoit point d'eſprit de demeure, par conſéquent point de domicile. L'un & l'autre étoient nés François, par conſéquent la le Grand, fille mineure ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui de ſes pere & mere, & Jacques-Joſeph de Samſon n'en pouvoit acquérir à l'effet de contracter mariage, que par un an de demeure aux termes des Ordonnances.

Auſſi Jacques-Joſeph de Samſon, ne ſe dit pas domicilié à Dieſth. Son contrat de mariage porte, qu'il eſt né Paroiſſe d'Amené, dioceſe du Maine en France ; c'eſt ſon domicile d'origine, il n'en a point d'autre, il énonce le ſeul qu'il avoit & par ſa naiſſance, & par le titre de Bénéfice dont il n'étoit pas dépoſſédé. Il ne l'avoit point changé, il le reconnoît lui-même n'en établiſſant point d'autre.

La Partie adverſe qui a ſenti combien ce moyen étoit accablant, n'a pu nier le principe ; elle a tâché de l'éluder : l'imagination a pris la place de la vérité ; elle a inventé un ſyſtême pour rendre ſa Cauſe favorable ne pouvant la rendre bonne.

Il ne s'agit point ici, a-t-on dit, d'un fils de famille que le libertinage ait engagé à quitter ſon Pays, & qui ait abandonné un domicile. Jacques-Joſeph de Samſon n'en avoit point. Après

la mort de ſon pere, ſes Terres ont été vendues par Décret ; ſes enfants chaſſés de l'héritage de leurs ancêtres n'ont trouvé dans leur famille qu'une dureté inflexible ; leur mere étoit réduite à l'aumône dans un Couvent. C'eſt dans cet état que Jacques-Joſeph de Samſon ſans biens, ſans ſecours, ſans domicile, eſt ſorti de ſa Province pour chercher du pain que ſes proches lui refuſoient. Peut-on lui fixer un domicile dans le Maine ? Il n'y avoit plus rien. Dans ſon affreuſe miſere il a été obligé de ſe faire Précepteur en Picardie. Des Comédiens paſſant à Amiens, la néceſſité de trouver du pain l'oblige à ſuivre leur Troupe & à s'y engager. C'eſt un état qu'il a choiſi dans ſa pleine majorité ; s'il ne convient pas à ſa naiſſance, il convient encore moins à ſa famille de le lui reprocher. Elle doit s'imputer l'abandonnement dans lequel elle a laiſſé Jacques-Joſeph de Samſon, qui l'a forcé de ſuivre une Troupe de Comédiens, comme la ſeule reſſource qui lui reſtoit.

Telles ſont les couleurs qu'on a tâché de jetter ſur la conduite de Jacques-Joſeph de Samſon. Quelques réflexions feront ſentir le faux & l'illuſion de ces raiſonnements.

Il eſt vrai que Magdelaine Gilles, cette aïeule ſur la reconnoiſſance de laquelle le prétendu de Samſon s'appuie avec tant de confiance, a cauſé également la honte & la ruine de Paul de Samſon. Ses biens furent ſaiſis, ſes terres vendues à la requête de ſes créanciers, elle ſeule n'en fut pas la victime, & ſut profiter du déſordre qu'elle avoit cauſé ; mais à qui ces Terres furent-elles adjugées ? A Louis de Samſon ſon frere. On n'a oſé le dire : ces enfants chaſſés de l'héritage de leurs peres, n'auroient pas paru dans une auſſi grande miſere que celle où l'on vouloit les dépeindre, ſi on eût ajouté que leurs Terres n'avoient paſſé qu'à leur oncle qui n'avoit point d'enfants, & dont ils étoient les ſeuls héritiers. C'eſt néanmoins dans cette Terre qu'il eſt mort en 1716.

Mais cet oncle fut-il donc ſi inflexible, fut-il ſi peu ſenſible à la miſere de ſes neveux ? Obligea-t-il par ſa dureté Jacques-Joſeph de Samſon de quitter ſa Province ?

Il mit Pierre de Samſon l'aîné Officier dans le Régiment dans lequel il ſervoit, il y a été tué Capitaine des Grenadiers en 1712 ; la fille fut faite Religieuſe dans l'Abbaye des Clairets ; Jacques-Joſeph de Samſon deſtiné à l'Etat Eccléſiaſtique fut pourvu de la Chapelle du Château de ſon oncle, dans lequel ſa femme demeuroit. Etoit-ce la place d'un enfant auquel on vouloit refuſer du pain ?

Mais rien ne fixe le libertinage de Jacques-Joſeph de Samſon : il paſſe de l'état Eccléſiaſtique dans un Régiment, du Régiment dans le Cloître ; il quitte le Cloître, il y rentre, il en reſſort pour s'engager de nouveau dans les Troupes. La patience de ſon oncle ne ſe laſſe point, il le tire de l'état de ſimple Soldat, il le fait entrer dans ſon Régiment : cet état ne lui convient pas, la préſence d'un oncle & d'un frere le gêne. Il fuit, il les abandonne. Ces faits ſont conſtants & juſtifient, ſi c'eſt à la dureté de ſa famille qu'il faut imputer le libertinage de Jacques-Joſeph de Samſon.

Mais quand on ſuppoſeroit un moment que ſa famille a été inflexible, & qu'il en fut totalement abandonné ; n'avoit-il d'autre reſſource que celle qu'on lui ſuppoſe pour ſe tirer de la miſere dans laquelle on prétend qu'il étoit plongé ? La Guerre, l'Egliſe n'en préſentoient-elles pas à un homme qui étoit né Gentilhomme ? Si l'on en croit la Partie adverſe, il étoit Précepteur à Amiens : ce qui prouve qu'on n'avoit pas négligé ſon éducation.

Si cette condition eſt triſte, elle n'eſt pas deshonorante. On ſait même les égards que l'on a pour ceux auxquels on confie le ſoin des enfants : on traite avec plus de conſidération encore dans cet état un homme de condition, ruiné par des fautes qu'on ne peut lui imputer. Mais Jacques-Joſeph de Samſon n'y peut demeurer. Selon la Partie adverſe, il quitte une maiſon dans laquelle il eſt Précepteur, pour ſuivre des Comédiens, il abandonne un état honnête pour en prendre un infame. Son mariage eſt une ſuite de ce premier choix : faut-il d'autres preuves du libertinage affreux de Jacques-Joſeph de Samſon que les circonſtances que l'on vient d'expliquer ? & le ſyſtême que l'on a inventé ne ſe détruit-il pas lui-même ?

Dans un Mémoire diſtribué par le prétendu Charles de Samſon, on reconnoît que les Parties contractantes n'étoient pas domiciliées à Dieſth. Mais on avance que ce moyen eſt impuiſſant dans l'eſpece préſente, que Jacques-Joſeph de Samſon, & Marie-Anne le Grand étoient Comédiens, & que les gens de cet état errants de ville en ville ne ſont point aſſujettis à la loi du domicile ; que tout Prêtre eſt leur propre Curé, parce que n'ayant point de domicile fixe, ils n'ont point de propre Curé.

[Comédiens de campagne ont-ils un domicile ?

Que Jacques-Joſeph de Samſon ſe ſoit fait Comédien, quoi qu'en diſe ſon prétendu fils, c'eſt un fait jetté au haſard ; ſon

contrat de mariage n'en dit rien, ſon extrait mortuaire n'en peut jamais être une preuve.

On n'a oſé lire les certificats informes que l'on a ramaſſés ; certificats ſuſpects par la qualité même des gens qui les ont donnés. Mais ce qui eſt plus fort que toutes ces pieces, c'eſt que Marie-Anne le Grand, qui devoit ſavoir mieux que perſonne ſes qualités, dans un acte qu'elle paſſa devant les Notaires au Châtelet de Paris le 11 Février 1708, ſe dit veuve de Joſeph de Milon, Officier au Régiment de Saint-Sulpice.

Rien n'eſt donc moins prouvé que le prétendu engagement de Jacques-Joſeph de Samſon dans la Troupe Comique, puiſque la le Grand même reconnoît qu'il étoit d'un état ſi différent ; mais dans le droit, eſt-il vrai que les Comédiens ſoient exempts de la loi du domicile ?

Tout homme naît avec un domicile ; par l'Edit de 1697, le domicile des mineurs eſt celui de leurs peres, meres, ou de leurs Tuteurs, ils n'en peuvent avoir d'autre. Ce domicile de naiſſance ſe conſerve après la majorité, juſqu'à ce qu'il ait été changé par un domicile d'élection qui s'acquiert par une demeure fixe & faite *animo permanendi*, ſans ce changement on conſerve juſqu'à la mort le domicile de la naiſſance.

Prétendre tirer les Comédiens de cette regle eſt une maxime dont la Cour ſent tout le danger. Eſt-il donc une condition dans laquelle on ſoit affranchi des loix de l'Egliſe, quand on veut recevoir un Sacrement ? En eſt-il une qui puiſſe ſouſtraire un ſujet aux Loix de l'Etat dans lequel il eſt né ? Les Comédiens ceſſent-ils d'être ſujets du Roi, & ſoumis aux Ordonnances ? Seroit-ce par leur vie errante qu'ils prétendent acquérir ce privilege ? On le refuſe aux Soldats, aux Matelots, aux Marchands forains, aux Couriers, aux Officiers mêmes qui ſuivent leurs Troupes.

Si donc, ceux qui dans ces Profeſſions honorables, utiles à l'Etat, néceſſaires au Commerce, ſervent leur patrie, n'en jouiſſent pas ; l'accordera-t-on à des Comédiens de campagne, gens infames par leur état, & dont le nom ſeul annonce le libertinage ? Une pareille maxime n'a pas beſoin d'être réfutée.

Mais quand même on pourroit ſuppoſer un moment, que les Comédiens ſont exempts de la Loi du domicile, l'exemption ne ſeroit-elle pas reſtreinte à ces Comédiens, qui fils de Comédiens le ſont par état & par naiſſance, qui nés dans l'obſcurité peuvent embraſſer les profeſſions les plus viles, les conditions les plus mépriſables ?

Mais regardera-t-on comme un homme de cette eſpece Jacques-Joſeph de Samſon, dont la naiſſance eſt juſtifiée, noble par deux oncles freres de ſon pere, Chevaliers de Malthe ? Croira-t-on qu'un homme qui avoit l'honneur d'être allié aux Laval-Montmorency, aux Souvré, aux la Frette, aux Rohan, aux Rieux, aux Simianes, aux Montbourcher, ſoit né pour être Comédien ? Et quand on prouveroit qu'un pareil homme auroit eu la baſſeſſe de monter ſur le Théatre, peut-on penſer qu'une pareille extravagance l'ait exempté des Loix du Royaume, & que l'excès de ſon libertinage donne à un mariage honteux, qu'il contracte contre la diſpoſition de ces Loix, une validité qu'il n'auroit pas, s'il eût reſté dans un Régiment où il étoit placé à ſervir le Roi à l'exemple de ſes peres ?

Quoi ! l'héritier d'une Maiſon diſtinguée, le fils d'un Magiſtrat, entraîné par une paſſion folle, ſéduit par une fille débauchée, pourra deshonorer ſa famille & faire un mariage infame, en allant dans une Province ſe mêler avec des Comédiens, & ſi-tôt qu'il aura monté ſur le Théatre, il pourra ſe marier ſans formalité, ſans que ſa famille en puiſſe être informée par la publication des bans, ſans qu'elle ſoit en état d'y former oppoſition ? On dira pour lui, comme on le dit pour Jacques-Joſeph de Samſon. Ce n'eſt point un fils de famille mineur ; c'eſt un homme qui, dans la pleine majorité a choiſi cet état. On imputera de la dureté à ſa famille, ou l'on imaginera quelqu'autre ſyſtême ſans en avoir plus de preuves. La Cour ſent tout le danger d'une maxime ſi pernicieuſe, & ne jugera point que l'on puiſſe ſecouer le joug des Loix de l'Egliſe & de l'Etat, en s'éloignant avec excès de celles de la religion, de l'honneur & de la raiſon.

En vain on prétend que la Cour l'a préjugé par l'Arrêt rendu en 1715, en faveur de Gertrude Boom, plus connue ſous le nom de la Tourneuſe. Gervais, fils d'un Pâtiſſier de Lyon, Acteur dans un Opéra de Province, l'épouſa : ébloui par la fortune qu'il fit au jeu il ſe dégoûta de ce mariage ; pour le faire déclarer abuſif il allégua le défaut de domicile, mais on juſtifia que, depuis pluſieurs années, la Tourneuſe avoit avec ſon frere dans la Paroiſſe de Saint Laurent, où les bans avoient été publiés, un appartement pendant l'été, comme elle en avoit un pendant l'hyver dans le Fauxbourg Saint Germain, où ſes pere & mere demeuroient, & la Cour jugea que le domicile de la Paroiſſe de Saint Laurent avoit été ſuffiſant pour un mariage égal d'ailleurs par les conditions ; mais elle ne prétendit point exempter la Tour-

neuſe à laquelle on établiſſoit deux domiciles, d'être ſoumiſe à la Loi qui oblige d'en avoir un. On ſent aiſément la différence des deux eſpeces.

Le Curé de Dieſth n'étoit donc pas le propre Curé d'aucune des deux Parties. Il ne l'étoit pas de Marie-Anne le Grand, fille mineure, & qui ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui de ſes pere & mere établis à Paris. Il ne l'étoit pas non plus de Jacques-Joſeph de Samſon, quand même on pourroit ſuppoſer qu'il étoit Comédien, ce qu'on ne prouve pas. Il l'étoit encore moins ſi on le regarde comme Officier dans le Régiment de Saint-Sulpice. Suffiroit-il donc pour la validité d'un mariage qu'un Officier entraîné par la débauche ſuivît une Comédienne en Pays étranger, & l'épousât devant le premier Prêtre ſans faire faire aucune publication de bans dans le lieu de ſon domicile ?

La Cour par ſes Arrêts des 16 Juillet 1711 & 2 Décembre 1715, rendus ſur les concluſions de M. de Blancmeſnil, Avocat Général, déclara abuſifs des mariages faits en Pays étrangers ſans autre domicile que celui d'une Garniſon de quelques mois.

Mais quand on pourroit regarder Jacques-Joſeph de Samſon, comme un paſſant, comme un homme errant; quand on regarderoit la Ville de Dieſth, alors occupée par une Garniſon Françoiſe, comme un Pays totalement étranger, le mariage ſe trouveroit encore nul, les formalités preſcrites par le Concile de Trente pour ces ſortes de gens n'ayant point été obſervées dans un Pays où elles ſervent de Loix.

Le Concile dans la ſeſſion 24, chap. 7, *de reformatione matrimonii*, enjoint aux Curés de ne célébrer les mariages de ces ſortes de gens, qu'après avoir fait une diligente information ſur leur état, en avoir fait le rapport à l'Evêque, & avoir obtenu de lui la permiſſion de procéder à la célébration. *Parochis autem præcipit, ne illorum matrimoniis interſint, niſi prius diligentem inquiſitionem fecerint, & re ad Ordinarium delatâ, ab eo licentiam id faciendi obtinuerint.*

Il paroît que le Concile a voulu qu'il n'y eût que l'Ordinaire qui pût tenir lieu de propre Curé aux gens ſans domicile, puiſqu'il veut que les Curés des Paroiſſes où ces ſortes de gens ſe trouvent, ne puiſſent faire la célébration de leurs mariages, que par la permiſſion de l'Ordinaire. Ainſi lorſque le Curé a procédé ſans cette permiſſion, comme dans le mariage de Jacques-Joſeph de Samſon, ne faut-il pas conclure que le mariage n'a point été célébré *coram proprio Parocho*, ſuivant l'eſprit du Concile,

cile, & que par conſéquent il eſt nul ſuivant le ch. 1 de la même ſeſſion ?

Mais, dit-on, Magdelaine Gilles aïeule a reconnu ſon petit-fils, elle s'en eſt fait élire Tutrice.

Le détail du fait ſoutenu par des pieces inconteſtables, a fait connoître quelle étoit Magdelaine Gilles, & les Appellants eſpérent que la Cour la diſtinguera des aïeules ordinaires. Il étoit difficile qu'elle condamnât le mariage de ſon fils, il avoit ſuivi ſes exemples. Connue dans la Province, autant par ſes aventures que par ſa beauté, elle avoit ſéduit Paul de Samſon. Le ſcandale de ſa conduite, autant que l'inégalité des conditions, avoit obligé Françoiſe Hay à deshériter ſon fils, & à faire déclarer ſon mariage clandeſtin & abuſif. Pouvoit-elle ne pas reconnoître celui de ſon fils ? La vengeance contre une famille qui ne l'avoit pas ménagée, qui l'avoit fait empriſonner, l'intérêt de devenir Tutrice de ſon prétendu petit-fils, de jouir d'un bien dont elle eût dépouillé des collatéraux qu'elle haïſſoit, ſa conduite paſſée, tout la ſollicitoit à le reconnoître. Mais la reconnoiſſance d'une pareille femme peut-elle nuire à des parents qui veulent éviter la continuation de la honte qu'elle a introduite, & qu'elle a voulu prolonger dans leur famille ?

S'ils euſſent appuyé leur appel comme d'abus ſur le défaut de ſon conſentement, ſans doute ils n'euſſent pas été écoutés ; mais ils alléguent un défaut eſſentiel, un moyen abſolu. Ils ſont troublés dans la poſſeſſion d'une ſucceſſion qui leur eſt déférée par la loi du ſang : un inconnu leur annonce un mariage qu'ils ont toujours ignoré, deshonorant pour eux, & contraire aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat. L'appel comme d'abus n'eſt-il pas la défenſe qu'ils ont dû oppoſer aux titres qu'on leur a préſentés ? N'ont-ils pas eu intérêt de le faire ?

Mais, a-t-on dit encore, ce mariage a été contracté en Pays étranger, les Ordonnances du Royaume ne ſont point obſervées dans le Brabant, les Parties contractantes n'y étoient plus aſſujetties ; d'ailleurs quelle preuve rapporte-t-on pour aſſurer que les Parties n'étoient pas domiciliés à Dieſth ?

Que les Ordonnances du Royaume ne ſoient pas ſuivies dans le Brabant, c'eſt un fait hors de doute, & l'on convient que pour les formalités extérieures les Parties ont pu ſuivre la Loi du Pays où elles ont contracté. Deux Témoins ont ſuffi à Dieſth, quatre euſſent été néceſſaires en France.

Mais comment a-t-on oſé dire, que deux François n'aient

plus été assujettis aux Loix du Royaume, & qu'ils se soient soustraits aux Ordonnances de leur Prince en passant pour quelques mois dans un Pays étranger, qui même étoit pour lors sous sa domination, où ses Troupes étoient en garnison ?

Sujets en Pays étranger ne sont soustraits aux Loix du Royaume.

Les Sujets du Roi sont toujours ses Sujets ; rien ne peut rompre les liens qui les attachent à son autorité, & les Parties contractantes à Diesth n'ont pu prendre que de la Loi de leur Pays, la capacité de contracter ; c'est un statut personnel qui les a suivis par-tout, & sur-tout dans une Ville occupée alors par une Garnison Françoise.

Or, par la Loi de leur Pays, qu'ils n'ont pas dû ignorer, & à laquelle ils ont toujours été soumis, il falloit à Jacques-Joseph de Samson un temps certain fixé à une année, *animo permanendi*, pour célébrer valablement un mariage. Il falloit par ce temps, effacer le domicile d'origine qu'il avoit conservé malgré lui dans son libertinage. Il tenoit ce domicile de sa naissance ; il y étoit encore plus attaché par le titre de Bénéfice dont il n'étoit pas dépossédé. Il le reconnoît ce domicile dans son contrat de mariage, en expliquant le lieu où il est né, & n'en établissant point d'autre. Par la même Loi, Marie-Anne le Grand n'a pu avoir jusqu'à sa majorité aucun autre domicile que celui de ses pere & mere. Leur consentement à son prétendu mariage n'a pu lui donner la faculté de le contracter devant un autre Curé que celui sur la Paroisse duquel ils étoient établis à Paris. Par conséquent les deux Parties n'ayant point célébré leur prétendu mariage devant leur propre Curé, c'est une ombre de mariage, un contrat nul, tant par le Concile de Trente, Loix du Pays où elles ont contracté, que par les Loix du Royaume, auxquelles un passage momentané n'a pu les soustraire. C'est un mariage qui n'a jamais pu être élevé à la dignité de Sacrement par un défaut essentiel. Il est donc abusif ; & la reconnoissance de l'aïeule, ni la prétendue approbation des pere & mere de la le Grand n'en ont pu couvrir l'abus.

Annoncer Jacques-Joseph de Samson comme un Comédien de campagne, & dire qu'il a acquis un domicile à Diesth par une année de demeure *animo permanendi*, est un trait qui découvre toute la foiblesse de la Cause de son prétendu fils, & qui ne mérite pas qu'on y réponde sérieusement. Lui-même dans le Mémoire qu'il a distribué, est convenu que les Parties n'y étoient pas domiciliées.

La possession d'état alléguée par la Partie adverse est une autre

chimere. Tant qu'il a été inconnu à la famille dont il prétend être, on n'a pu lui rien conteſter : ſi-tôt qu'il a produit les prétendus titres juſtificatifs de ſon état, il a été attaqué. Magdelaine Gilles ſon aïeule prétendue ne le connoiſſoit pas, & regarda en 1718 comme une fable la nouvelle de ſon exiſtence. L'éducation qu'on lui a donnée, l'état auquel le Grand ſon oncle le deſtinoit, ne montrent pas qu'il le regardât comme le fils d'un homme de condition.

Dans cet état, les Appellants eſpérent que la Cour, qui voit combien les ſuites de cette Cauſe ſont intéreſſantes pour toutes les familles du Royaume, n'autoriſera point un mariage deshonorant pour eux, également contraire aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat, & que l'on ne ſoutient qu'en avançant des maximes dont elle ſentira la fauſſeté & le danger.

XII. INSTANCE AU CONSEIL.

POUR M. le Prince Frédéric d'Auvergne, Prieur Commendataire du Prieuré de S. Martin-des-Champs, Demandeur en complainte.

CONTRE M. l'Archevêque de Cambray, Défendeur.

Coadjutorerie d'un Prieuré Commendataire,

QUELQUE intéreſſante que ſoit pour les Parties la complainte formée entre le Prince Frédéric d'Auvergne & l'Archevêque de Cambray, au ſujet du Prieuré de S. Martin-des-Champs, les queſtions ſur leſquelles cette complainte doit être jugée, ſont encore infiniment plus importantes pour le Public, par la nature des titres ſur leſquels on ſe fonde de part & d'autre.

Le Prince Frédéric d'Auvergne a pour lui une Proviſion libre donnée par le Collateur ordinaire dans les ſix mois de la vacance arrivée par le décès du dernier paiſible poſſeſſeur. Il n'y a rien dans ce titre qui ne ſoit conforme aux regles les plus pures de la diſcipline Eccléſiaſtique, c'eſt l'exercice du Droit commun ; c'eſt la voie autoriſée par les ſaints Canons pour remplir les Bénéfices vacants. L'Archevêque de Cambray ſe fonde au contraire

ſur une Bulle de Coadjutorerie avec future ſucceſſion, qu'il a obtenue quatre ans avant la vacance de ce Bénéfice. Ce genre de Proviſion ſi réprouvé par les ſaints Canons, ſi oppoſé aux maximes de l'Egliſe de France, ſi contraire aux Loix du Royaume, paroîtra encore plus condamnable, ſi on conſulte la nature du Bénéfice, ſi on conſidere l'âge & les qualités du Coadjuteur, ſi on pénetre enfin dans les motifs qui ont pu faire admettre une pareille Coadjutorerie. Dans le concours de deux titres ſi différents, tout réclame en faveur du premier ; les maximes les plus inviolables de la diſcipline Eccléſiaſtique, l'autorité des Ordonnances de nos Rois, la Juriſprudence conſtante & invariable de toutes les Cours, l'intérêt des Indultaires, des Brevetaires & des Gradués ; les droits mêmes du Roi & de ſa Couronne.

La Cauſe du Prince Frédéric eſt celle de l'Egliſe & de l'Etat, c'eſt celle des Collateurs & des Expectants : le moyen infaillible d'anéantir tant de droits ſi favorables, c'eſt d'autoriſer les prétentions de M. l'Archevêque de Cambray, c'eſt d'accorder des Coadjutoreries pour toutes ſortes de Bénéfices, ſans cauſe, ſans néceſſité, ſans utilité pour l'Egliſe, & dans la ſeule vue de favoriſer le crédit & l'autorité.

Il ne ſera pas difficile de faire connoître les abus d'une telle Coadjutorerie ; mais avant que d'en établir les moyens, il faut rendre un compte plus particulier des titres des Parties, & des circonſtances du fait.

FAIT. Le Prieuré de Saint Martin-des-Champs eſt de ſa nature un Prieuré Conventuel : l'Abbé de Lionne le poſſédoit depuis longtemps en commende, enſorte qu'il n'avoit ni le ſoin des ames, ni aucune ſorte de juriſdiction ; tout ſe réduiſoit de ſa part à la ſimple perception des revenus ; ainſi quand il ſeroit parvenu à une extrême vieilleſſe, l'Egliſe en général, ni même le Prieuré de Saint Martin-des-Champs en particulier, ne pouvoit en ſouffrir aucun préjudice.

On crut cependant trouver dans ſon âge avancé un prétexte pour aſſurer à l'Abbé de Saint-Albin, aujourd'hui Archevêque de Cambray, le titre du Prieuré de Saint Martin-des-Champs.

Il ſe trouvoit dans une ſituation à tout eſpérer, ſans avoir beſoin d'entreprendre ſur les droits des Collateurs ordinaires, ni de ſe procurer des Bénéfices par des voies inſolites ; cependant ces conſidérations ne ſuſpendirent pas un moment les meſures de ceux qui travailloient à lui procurer la ſucceſſion de ce Prieuré ; tout étoit diſpoſé dans le ſecret, & en peu de jours leur ouvrage fut conſommé.

Le 13 Septembre 1717, l'Abbé de Lionne paſſe une procuration pour demander au Pape l'Abbé de Saint-Albin pour ſon Coadjuteur au Prieuré de Saint Martin; le 14 Septembre la procuration eſt inſinuée au Greffe des Inſinuations de Paris : huit jours après, qui eſt le 22 Septembre, on obtient à Rome une Bulle adreſſée à l'Official de Paris en forme commiſſoire ; la Bulle arrivée à Paris eſt certifiée par les Banquiers le 8 Octobre ; le même jour l'Abbé de Saint-Albin obtint des Lettres-Patentes ; le 13 la Bulle fut fulminée par l'Official de Paris ſans aucune information, & ſans y appeller les Parties intéreſſées, & le 18 les Lettres-Patentes furent enrégiſtrées au Grand-Conſeil.

La précipitation avec laquelle on faiſoit toutes ces démarches fait bien connoître qu'on ne donnoit pas à une affaire ſi importante toute l'attention qu'elle méritoit. Comment dans la rapidité de ces mouvements auroit-on pu examiner la nature du Bénéfice, les cauſes de la Coadjutorerie, les qualités du Coadjuteur? Comment auroit-on pu obſerver les formes ſi eſſentielles dans cette matiere ?

On a connu facilement dans la ſuite tout l'abus de cette Coadjutorerie : c'eſt pourquoi on a cherché à la cimenter en multipliant les titres qui devoient la ſoutenir ; ainſi quatre mois après que tout étoit conſommé, l'Abbé de Saint-Albin s'adreſſa au Parlement de Paris pour obtenir l'enrégiſtrement des mêmes Lettres-Patentes, qui lui avoient été accordées dès le 8 Octobre 1717.

Et en effet, ſans faire aucune mention de la fulmination de cette Bulle, ſans la repréſenter, il ſurprit le 3 Février 1718 un Arrêt d'enrégiſtrement.

Mais ces précautions extraordinaires ne furent point capables de raſſurer l'Abbé de Saint-Albin, & ſon droit paroiſſant ouvert à la mort de l'Abbé de Lionne, arrivée le 5 Juin 1721, il ſe reconnoiſſoit lui-même tellement ſans titre, qu'il fit ſolliciter avec beaucoup d'empreſſement l'Abbé de Cluny, Collateur ordinaire du Prieuré de Saint Martin-des-Champs, pour en obtenir des Proviſions comme vacant par mort. Une perſonne de confiance alla de ſa part à Straſbourg où étoit l'Archevêque de Vienne, Abbé de Cluny, pour obtenir ces Proviſions ; mais l'Archevêque de Vienne ayant cru en devoir plutôt gratifier le Prince Frédéric d'Auvergne ſon frere, il lui en accorda les Proviſions le 4 Décembre 1721, qui furent inſinuées à Paris le 31 du même mois : en conſéquence le Prince Frédéric a pris

poſſeſſion de ce même Bénéfice le 12 Janvier 1724, & a fait aſſigner l'Archevêque de Cambray au Grand-Conſeil, pour être maintenu dans la poſſeſſion & jouiſſance du Prieuré de S. Martin-des-Champs. Le Roi a trouvé à propos d'évoquer à ſoi ce Procès, & de donner des Commiſſaires aux Parties.

Le principal objet de ce Mémoire étant de faire voir l'abus & la nullité de la Coadjutorerie de l'Archevêque de Cambray, il faut d'abord poſer les principes inconteſtables ſur cette matiere ; on paſſera enſuite aux moyens d'abus qui naiſſent de ces principes.

Principes ſur les Coadjutoreries.

Il y a deux temps à diſtinguer dans la diſcipline de l'Egliſe ſur cette matiere.

Coadjutoreries dans l'origine.

Dans le premier on ne connoiſſoit, on n'autoriſoit que les Coadjutoreries ſimples, c'eſt-à-dire qui n'avoient point la clauſe de future ſucceſſion.

Ces Coadjutoreries n'ont rien que de légitime & de canonique, elles ſont même favorables, parce qu'elles tendent uniquement au ſoulagement du Titulaire, & à procurer aux Peuples qui lui ſont ſoumis de plus grands ſecours. Dans ces Coadjutoreries le Prélat infirme, ou accablé par le poids des années, ſe déchargeoit ſur un autre Eccléſiaſtique du fardeau qu'il ne pouvoit plus ſoutenir ſeul ; il partageoit avec lui les revenus de ſon titre, parce qu'il en partageoit les fonctions ; mais ce Coadjuteur n'acquéroit par-là aucun droit ſur ce Bénéfice, & quand le Titulaire venoit à mourir, la libre diſpoſition de l'Egliſe vacante demeuroit à ceux qui avoient droit de la remplir. (*a*)

Ce n'étoit pas aſſez d'admettre & d'autoriſer de pareilles Coadjutoreries, l'Egliſe les a ſouvent même ordonnées ; c'eſt ce que nous voyons dans le dernier Canon du premier Concile d'Orange (*b*), & dans le titre des Décrétales, *de Clerico ægrotante.* Dans ces cas même on pourroit donner un Coadjuteur à un Titulaire infirme malgré lui, ſuivant la gloſe ſur le chap. *ex parte ; & Coadjutor illi datur etiam invito.*

Telle a été pendant pluſieurs ſiecles la diſcipline conſtante de l'Egliſe, elle donnoit aux Prélats infirmes des Coadjuteurs pour les ſecourir, & non pour leur ſuccéder ; elle ne connoiſſoit point

(*a*) *Fagnan ſur le chapitre* ex parte : extra, de Clerico ægrotante, *tome* 2, *pag.* 200, *n.* 9 ; *& ſur le chapitre* nulla ; extra, de conceſſione Præbendæ.
Le Pere Thomaſſin, Diſcipline de l'Egliſe, tome 3, *part.* 4, *livre* 2, *chap.* 55.

(*b*) Si quis Epiſcopus in infirmitatem, debilitatemve aliquam inciderit. . . . . Epiſcopum evocet, cui quod in Eccleſia fuerit agendum imponat.

cette diſpoſition prématurée qui donne deux Titulaires à la même Egliſe, qui introduit l'hérédité dans le Sanctuaire, & qui expoſe le Coadjuteur à la tentation dangereuſe de deſirer la mort de celui auquel il doit ſuccéder.

Ce n'eſt pas qu'on ne trouve quelques exemples dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, d'Evêques choiſis & ordonnés du vivant même de ceux dont ils devoient remplir le Siege. L'intérêt de la religion & les beſoins de l'Egliſe, étoient alors le fondement ſacré de ces Ordinations prématurées. Un ſaint Prélat qui avoit paſſé ſa vie à conduire un Troupeau qui lui étoit cher, craignant qu'après ſa mort il ne tombât entre les mains des Hérétiques, ou d'autres perſonnes ſuſpectes, déſignoit de ſon vivant celui qu'il croyoit le plus digne de lui ſuccéder, & le faiſoit même ordonner. Un zele ardent pour le ſalut des ames animoit le Prélat dans cette démarche, & ce qu'elle pouvoit avoir d'irrégulier étoit réparé par la pureté des motifs qui le faiſoient agir : ainſi on voit dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique que Saint Auguſtin fut ordonné Evêque d'Hypone du vivant même de l'Evêque Valere ſon prédéceſſeur : *Sene Valerio Epiſcopus ordinatus ſum, & ſedi cum illo, quod Nicæno prohibitum eſſe neſciebam. S. Auguſt. 110.* L'antiquité nous en fournit encore quelques exemples. Succeſſeurs donnés à des Evêques vivans.

Mais ſi l'Egliſe a vu quelquefois avec plaiſir ces précautions qu'on prenoit pour conſerver la foi & la tranquillité dans ſon ſein, elle n'en a pas moins compris combien il ſeroit facile d'abuſer de pareils exemples dans d'autres occaſions; c'eſt pourquoi dans ces premiers temps de la diſcipline, elle a proſcrit par des Réglements ſéveres ces Coadjutoreries avec future ſucceſſion, comme on le voit dans les Conciles de Nicée (*a*), d'Antioche (*b*), de Meaux, d'Orléans (*c*), & dans les Lettres des Souverains Pontifes (*d*).

Enfin, pluſieurs ſiecles après on a été obligé d'admettre & d'autoriſer les Coadjutoreries avec future ſucceſſion, & c'eſt ce qui forme le ſecond temps de la diſcipline ; mais cet uſage n'a

(*a*) Ne in urbe duo ſint Epiſcopi. *Conc. de Nic. Can.*

(*b*) Epiſcopo non licere pro ſe alterum ſucceſſorem ſibi conſtituere, licet ad exitum vitæ perveniat ; quod ſi tale aliquid factum fuerit, irritum eſſe. *Conc. Antioch.*

(*c*) Ut nulli viventi Epiſcopo alius ſuperponatur aut ſuperordinetur Epiſcopus. *Conc. Melden. & Conc. Aurelian.*

(*d*) De eo autem quod tibi ſucceſſorem conſtitui velle dixiſti, ut te vivente in loco tuo eligatur Epiſcopus, hoc nulla ratione concedi patimur, quia contra Eccleſiaſticam regulam, & ſtatuta Fratrum eſſe monſtratur. *Papa Zacharias ad Bonif. Epiſc. Moguntinum.*

été reçu qu'après des précautions & ſous des conditions ſi rigoureuſes, que l'on ne peut douter que l'Egliſe ne ſoit animée du même eſprit qui les faiſoit autrefois rejetter abſolument : une triſte expérience avoit fait connoître que les Coadjuteurs donnés à des Prélats infirmes ne s'acquittoient qu'avec négligence des fonctions qui leur étoient confiées, parce qu'ils n'en étoient chargés que pour un temps ; on a cru que ſi leur Coadjutorerie étoit accompagnée de l'eſpérance, & même du droit de ſuccéder au Prélat infirme, cela pourroit ranimer leur zele, & les obliger à remplir leurs fonctions avec plus d'exactitude & de vigilance ; mais comme l'on ne pouvoit douter que ces Coadjutoreries ne fuſſent contraires à la pureté des regles les plus ſacrées, on ne les a jamais autoriſées que pour des cas extraordinaires & dans les beſoins évidents de l'Egliſe ; ce n'eſt que pour les Prélatures du premier ordre, ce n'eſt que pour la néceſſité preſſante des Peuples qu'elles ſont tolérées ; dans toutes autres circonſtances on les rejette avec la même fermeté dont on a uſé dans les premiers ſiecles de l'Egliſe.

Pourquoi ont été introduits les Coadjuteurs ſucceſſeurs.

C'eſt ce que nous apprenons du Concile de Trente, ſeſſ. 25, *de reform.* chap. 7. Les Peres du Concile s'élevent d'abord en général contre toutes les Coadjutoreries avec future ſucceſſion : Tout ce qui a l'apparence (diſent-ils) d'une ſucceſſion héréditaire dans les Bénéfices Eccléſiaſtiques, étant condamné par les ſaints Canons, & contraire aux Décrets des Peres, on n'accordera aucune Coadjutorerie portant faculté de ſuccéder à perſonne pour quelque Bénéfice que ce ſoit. *In Coadjutoriis cum futura ſucceſſione idem poſthac obſervetur, ut nemini in quibuſcumque Beneficiis permittantur.*

Voilà la Loi générale qui rappelle toute la ſévérité des anciens Canons, qui en maintient la force & l'autorité ; on proſcrit ces diſpoſitions odieuſes que l'Egliſe a toujours déteſtées.

Mais comme les plus ſaintes Loix doivent céder à la néceſſité, il eſt une exception à cette regle générale qui permet de s'en écarter ; mais qui ne le permet qu'aux conditions & avec les précautions dont le Concile va nous inſtruire. (a) *Si cependant la néceſſité preſſante de quelque Egliſe Cathédrale, ou de quelque*

(a) Quod ſi Eccleſiæ Cathedralis, Monaſterii urgens neceſſitas, aut evidens utilitas poſtulet Prælato dari Coadjutorem, is non aliàs cum futura ſucceſſione detur, quam hæc cauſa diligenter à Sanctiſſimo Romano Pontifice ſit cognita, & qualitates omnes in illo concurrere certum ſit, quæ à jure & à decretis hujus ſanctæ Synodi in Epiſcopis & Prælatis requiruntur, alias conceſſiones ſuper his factæ ſubreptitiæ eſſe cenſeantur. *Conc. Trid. ſeſſ.* 15, *cap.* 7. *de Reform.*

Monaſtere,

Monaſtere, ou quelque utilité manifeſte demandoit qu'on donnât au Prélat un Coadjuteur, il ne pourra lui être donné avec faculté de lui ſuccéder, que la raiſon n'en ait été auparavant bien connue au très-Saint Pere, & qu'il ne ſoit conſtant que toutes les qualités qui ſont requiſes par le Droit & par les Décrets de ce Concile aux Evêques & aux Prélats, ſe rencontrent en ſa perſonne, autrement toutes conceſſions en cette matiere ſeront eſtimées ſubrepticès.

Voilà les ſeules circonſtances dans leſquelles les Coadjutoreries avec future ſucceſſion peuvent être tolérées.

1°. Il faut d'abord qu'il s'agiſſe de l'intérêt d'une Egliſe Cathédrale, ou d'une Abbaye réguliere, dont les Titulaires aient des fonctions importantes à remplir, & une Juriſdiction étendue à exercer; en un mot on ne peut donner un Coadjuteur qu'à un Prélat, *Prælato dari Coadjutorem.*

2°. Il faut que ce Coadjuteur lui ſoit donné dans le cas d'une néceſſité preſſante, ou d'une évidente utilité; de frivoles prétextes ne ſont point admis ici; il faut que la cauſe ſoit ſenſible, ſoit évidente, & qu'elle ſoit empruntée des beſoins de l'Egliſe & de l'intérêt des Peuples, & non pas de ceux du Coadjuteur. *Eccleſiæ Cathedralis aut Monaſterii urgens neceſſitas aut evidens utilitas.*

3°. Ces cauſes doivent être peſées au poids du Sanctuaire par le Pape lui-même, ou par les Commiſſaires qui le repréſentent: tout doit entrer dans cet examen ſcrupuleux, les beſoins de l'Egliſe, les forces du Titulaire, les qualités du Coadjuteur: *cauſâ diligenter cognitâ.*

Si quelqu'une de ces conditions eſſentielles manquent à la Coadjutorerie, elle eſt abuſive; l'autorité même du Pape qui l'a accordée ne peut la mettre à l'abri d'une juſte cenſure, parce qu'il eſt évident qu'elle ne peut être que l'ouvrage de la ſubreption .... *aliàs .... ſubreptitiæ eſſe cenſeantur.*

4°. A toutes ces conditions, il en faut ajouter une quatrieme inviolablement obſervée en France, & pour laquelle nos Peres ont tant combattu; c'eſt que le droit des Patrons & des Collateurs ſoit mis à couvert; toutes les Loix du Royaume concourent à leur conſerver le droit qu'ils ont de préſenter & de pourvoir aux Bénéfices quand ils viennent à vaquer; les Coadjutoreries avec future ſucceſſion les privant de ce droit à la mort des Titulaires, on ne peut leur donner un Coadjuteur ſans le conſentement exprès & préalable des Patrons & des Collateurs; ce n'eſt pas une bienſéance, c'eſt une néceſſité abſolue.

Coadjuteur ne ſe peut donner ſans le conſentement du Patron & Collateur.

Toutes ces regles ſont trop conformes à l'eſprit de l'Egliſe & au

droit commun, pour n'avoir pas été adoptées parmi nous. Par l'art. 3 de l'Ordonnance de 1629, le Roi Louis XIII déclara qu'il n'entendoit plus donner aucune Coadjutorerie d'Evêchés ni d'Abbayes, & défendit d'en obtenir pour les Prébendes & Dignités des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, ni même pour les Cures.

Que ſi on voit parmi nous des Coadjutoreries admiſes pour les Evêchés, ou pour des Abbayes régulieres, ce n'eſt qu'en faveur des Prélats, qui, par les longs ſervices qu'ils ont rendus à l'Egliſe, ſont devenus trop foibles pour ſoutenir plus long-temps un fardeau ſi peſant; mais pour les Bénéfices inférieurs, les Coadjutoreries n'y ont jamais été tolérées.

Point de Coadjuteurs qu'aux Evêchés & Abbayes.

M. l'Avocat Général Talon portant la parole dans l'affaire de l'Aumônerie de Metz (*a*), y reconnoît en général l'abus des Coadjutoreries, & paroît même s'élever contre celles qui s'accordent quelquefois pour les Evêchés & les Abbayes : *Elles ne ſe ſouffrent*, dit-il, *que dans les Bénéfices conſiſtoriaux, auxquels le Roi ſeul ayant la nomination, & nul n'y pouvant prétendre que par ſa grace, lorſqu'une Coadjutorerie eſt expédiée à Rome ſur un Brevet du Roi, & par le conſentement du Titulaire, telles Proviſions s'autoriſent, même dans les Abbayes, plutôt par défaut de puiſſance & d'intérêt qui les contrediſe, que par une bonté intérieure qui les faſſe ſubſiſter.*

Les Coadjutoreries ſont odieuſes, dit Fevret, (Traité de l'Abus, liv. 3, chap. 4,) *parce qu'elles ſervent de moyen indirect pour conſerver les Bénéfices, & les tranſmettre comme ſucceſſivement de main en main contre les ſaints Décrets; que ſi elles ont été quelquefois admiſes & tolérées, ç'a été pour les Bénéfices ayant charge d'ames & fonctions d'Ordre, à l'égard deſquels l'utilité & l'évidente néceſſité ont requis que l'on donnât l'aide & ſecours d'un Coadjuteur aux vieux & valétudinaires pour le bien & ſalut des ames; l'Egliſe Gallicane en toutes rencontres les a rejetées.*

Si quelquefois on a attenté d'impétrer à Rome des Coadjutoreries pour des Bénéfices non conſiſtoriaux, les Cours ſupérieures du Royaume ſe ſont élevées contre cet abus, & n'ont jamais permis que ſur un point auſſi eſſentiel on donnât la moindre atteinte à la pureté des Canons.

Forget, dans ſon Traité des Perſonnes & des Choſes Eccléſiaſtiques, chap. 38, cite deux Arrêts du Parlement de Rouen; le premier du 10 Novembre 1508, pour la Cure de Saint Oüen du Viel-Couches; l'autre du 9 Juin 1518, portant défenſes d'impé-

(*a*) *Nouveaux Mémoires du Clergé, tome 2.*

trer réſervations de Bénéfices-Cures par voie de Coadjutoreries, ſous prétexte de foibleſſe, caducité ou ancienneté du Paſteur.

Corbin, aux Loix de France, p. 52 & 53, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, rendu ſur les concluſions de M. Servin, Avocat Général, qui déclare abuſive la Coadjutorerie d'un Canonicat de Saint Hilaire de Poitiers.

En 1641, le Parlement de Metz déclara auſſi abuſive une Coadjutorerie de l'Egliſe de Metz; mais on ne peut trop s'étendre ſur deux Arrêts, qui, dans leur eſpece, ont un rapport évident, & une application préciſe à la conteſtation préſente.

Le premier fut rendu au Parlement de Paris le 25 Février 1642; on y trouve le Plaidoyer de M. Talon, Avocat Général, & ceux des Avocats des Parties, dans leſquels la matiere des Coadjutoreries avec future ſucceſſion eſt amplement traitée.

Le Chapitre de l'Egliſe de Metz avoit fait un Statut en 1611, par lequel il étoit permis aux Chanoines & Dignités de cette Egliſe d'avoir des Coadjuteurs avec future ſucceſſion, & ce Statut avoit été exécuté pendant long-temps. Le ſieur Dubois étoit Titulaire de l'Aumônerie de cette Egliſe; il conſentit que Monterby obtînt des Bulles en Cour de Rome de cette Dignité en forme de Coadjutorerie avec future ſucceſſion; il les obtint en 1627, & Dubois mourut en 1637. Le Chanoine qui étoit en tour de conférer, pourvut de ce Bénéfice le ſieur Quentin, qui prit poſſeſſion; le droit de Monterby ayant paſſé au ſieur Goulard, celui-ci en prit auſſi poſſeſſion avec l'agrément du Roi.

Quentin appella comme d'abus & du Statut du Chapitre, & de l'exécution de la Bulle de Coadjutorerie de Monterby, ce qui fit la matiere d'une plaidoierie ſolemnelle.

M. Talon, Avocat Général, ſoutint que les Coadjutoreries étant un droit odieux, improuvé par les ſaints Décrets & Conſtitutions canoniques, bien que toutes les Puiſſances euſſent concouru en ce particulier, c'eſt-à-dire, le conſentement du Titulaire qui avoit réſigné, la volonté du Pape qui avoit pourvu, le Statut du Chapitre qui l'avoit autoriſé, *il y avoit toujours manqué la bienſéance & l'honnêteté publique; que ce défaut radical, ce vice reel, cette nullité de titre n'avoit point été purgée: de ſorte*, ajoutoit-il, *que s'agiſſant de conſerver les droits de l'Egliſe, les droits du Roi, les anciennes Libertés de l'Egliſe Gallicane, nous ne pouvons manquer à nos Charges, ni à l'exemple que nous devons au Public:* ainſi il conclut à déclarer abuſif le Statut du Chapitre & la Coadjutorerie. L'Arrêt fut rendu conformément à ſes concluſions.

Le deuxieme eſt un Arrêt du Parlement de Bretagne de l'année 1700. La queſtion de la Coadjutorerie dont il s'agiſſoit étoit accompagnée des circonſtances les plus favorables au Coadjuteur que l'on pût jamais réunir ; il s'agiſſoit de la Dignité de Chefcier de l'Egliſe Collégiale de Nantes, qui jouit de la Juriſdiction ſur le Chapitre. Le ſieur Guichard, qui la poſſédoit depuis plus de trente ans, préſenta en 1693 le ſieur Cormier pour ſon Coadjuteur ; le Chapitre, à qui appartient l'élection du Chefcier, conſentit à la Coadjutorerie, & élut ledit Cormier pour Coadjuteur de Guichard ; ſur cette élection, Cormier obtint du Pape une Bulle de Coadjutorerie, & l'Evêque de Nantes, à qui il appartient de confirmer l'élection du Chapitre de ſon Egliſe, avoit viſé la Bulle de ce Coadjuteur : le Roi accorda des Lettres-Patentes confirmatives de ſa Bulle ; elles furent enregiſtrées au Parlement de Bretagne ſur les concluſions de M. le Procureur Général, ſans approbation des Coadjutoreries avec future ſucceſſion pour les Bénéfices en autres cas que ceux portés par l'Ordonnance, & en cas de néceſſité & utilité pour l'Egliſe : ce préſervatif ſembloit rendre l'exemple de cette Coadjutorerie moins contagieux.

Cependant le ſieur Poligné, Chanoine de cette même Collégiale, qui n'avoit jamais approuvé cette Coadjutorerie, mais dont l'avis n'avoit pas pu prévaloir ſur les autres Capitulants, appella comme d'abus en 1700 de cette Coadjutorerie fulminée en 1693, demanda d'être reçu oppoſant à l'Arrêt d'enregiſtrement des Lettres-Patentes. Le Chapitre intervint dans l'Inſtance en faveur du Coadjuteur ; bien plus, on ſoutenoit que c'étoit l'uſage de la Province de Bretagne, & que cette Province étoit Pays d'obédience.

La Cauſe plaidée ſolemnellement, on oppoſoit à l'Appellant le concours de toutes les Puiſſances, & le conſentement de toutes les Parties intéreſſées. Le Chapitre avoit conſenti à la Coadjutorerie avant même que l'on ſe fût adreſſé au Pape ; le Pape avoit accordé la grace, l'Evêque l'avoit fait fulminer, le Coadjuteur avoit été mis en poſſeſſion par le Chapitre ſans oppoſition ; le Roi avoit confirmé la Coadjutorerie, le Parlement avoit enregiſtré les Lettres-Patentes ſur les concluſions de M. le Procureur Général, il y avoit huit ans que Cormier faiſoit paiſiblement les fonctions de Coadjuteur ; il s'agiſſoit de la premiere Dignité d'un Chapitre à laquelle étoit attachée une Juriſdiction, & de plus, on ſoutenoit que ces Coadjutoreries étoient d'uſage en Bretagne.

" Cormier disoit que sa Bulle de Coadjutorerie étoit une grace „ & une dispense du nombre de celles qui dépendent absolument „ du Pape, qui étant agréées du Roi, ne peuvent être disputées „ en ce Royaume non plus qu'à Rome „.

„ Qu'on ne pouvoit disputer au Pape le pouvoir de dispenser „ de ce qui est de droit positif; que si cette dispense donne „ quelque atteinte à la police, l'exécution n'en est permise en „ France, suivant le principe de nos Libertés, que par la per- „ mission du Roi & sous son agrément; mais que le concours de „ l'autorité royale pour l'exécution de la grace, avec l'autorité „ du Pape pour la même grace, ne laissoient ni scrupule ni „ difficulté „.

Le Chapitre, Collateur de cette Dignité, & intervenant pour soutenir son consentement, disoit " Que rien n'étoit plus sin- „ gulier que de voir l'Appellant comme d'abus venir sans intérêt „ demander à ses Supérieurs, au Chapitre, à l'Evêque, au Pape „ même, compte de leur conduite dans une affaire où cet Appel- „ lant n'avoit rien à démêler ni à prétendre. Rien de plus témé- „ raire que de venir sans qualité, comme faisoit l'Appellant, dire „ à toutes les Puissances Ecclésiastiques qu'elles avoient, par la „ Coadjutorerie dont étoit question, violé la pureté des Canons, „ heurté les sentiments des Saints Peres, interverti la discipline „ de l'Eglise; qu'il falloit sur-tout porter les choses à un excès „ bien outré, pour oser dire au Parlement que quand il avoit, „ sur le consentement de M. le Procureur Général, enregistré „ les Lettres-Patentes accordées par Sa Majesté sur ce sujet, ce „ n'avoit été qu'en perdant l'attention qui est due à la conser- „ vation du droit public & des Libertés de l'Eglise Gallicane „.

Malgré tant de raisons apparentes & de spécieux prétextes, l'autorité des regles prévalut; ni le concours de tant de Puis- sances, ni le suffrage de tant de Parties intéressées, ne purent sauver l'abus qui se trouvoit dans une Coadjutorerie donnée pour un Bénéfice inférieur; & par Arrêt contradictoire du 3 Octobre 1701, le Parlement de Bretagne reçut opposant à l'Arrêt d'enregistrement, & jugea qu'il y avoit abus.

On se pourvut en cassation au Conseil du Roi, mais le Pourvu par Coadjutorerie y trouva la même fermeté pour la manuten- tion des Loix saintes de l'Eglise; le Roi, qui avoit accordé les Lettres-Patentes, ne crut point son autorité blessée, parce qu'on n'y avoit point eu d'égard; la Requête en cassation fut rejetée.

Il n'y a préſentement qu'à faire l'application de ces principes à l'eſpece particuliere de cette Cauſe, on verra que tous les caracteres, toutes les circonſtances néceſſaires pour la validité d'une Coadjutorerie avec future ſucceſſion, manquent à celle que l'Abbé de Saint-Albin a obtenue pour le Prieuré de Saint Martin des Champs; il ſuffit donc de les reprendre pour établir les moyens qui la doivent faire déclarer abuſive.

Moyens d'abus.

Premier moyen.

Le Prieuré de S. Martin des Champs n'eſt pas de la qualité requiſe pour obtenir une Coadjutorerie.

Le Prieuré de Saint Martin-des-Champs eſt un Membre dépendant de l'Abbaye de Cluny. Le Titulaire de ce Bénéfice, s'il étoit poſſédé en regle, n'auroit qu'une Juriſdiction inférieure & ſubordonnée; mais étant poſſédé en commende, il eſt évident que le Pourvu ne peut jamais avoir ni charge d'ames ni Juriſdiction.

Cette qualité du Bénéfice établit l'abus de la Coadjutorerie, ſuivant le premier principe que les Canons nous enſeignent ſur cette matiere, & que l'on a rappellés ci-deſſus. Les Coadjutoreries ne ſont tolérées que pour les Evêchés & pour les Abbayes régulieres, en un mot pour les Prélatures, au titre deſquelles eſt attachée une Juriſdiction & le ſoin des ames, encore cela ne s'étend pas à une Juriſdiction inférieure, renfermée dans des bornes étroites, & qui intéreſſe peu le bien général de l'Egliſe; on vient de le voir dans les Ordonnances & dans les Arrêts qu'on a cités. Une premiere Dignité d'une Egliſe qui a Juriſdiction ſur des Chanoines, telle que la Chefcerie de l'Egliſe de Nantes, des Cures qui ont l'adminiſtration des Sacrements, ne peuvent être impétrées par voies de Coadjutoreries, parce que dans ces cas-là les beſoins de l'Egliſe peuvent être ſupplées d'ailleurs, ſans recourir à un remede auſſi extraordinaire que celui de la Coadjutorerie; elles ne ſont tolérées que pour les Prélatures: c'eſt ce que le Concile de Trente a voulu faire entendre par ces termes, *Prælato dari Coadjutorem.* Par ce terme de Prélat, il entend les Evêques qui ſont à la tête de tout l'Ordre Eccléſiaſtique dans leurs Dioceſes; il entend les Abbés qui ont dans leur dépendance & ſous leur Juriſdiction des Communautés dont ils ſont véritablement les Chefs; voilà les Prélats chargés d'une adminiſtration pénible, prépoſés au gouvernement & à la direction des ames, qui peuvent être ſecourus dans leurs fonctions importantes par des Coadjuteurs; mais pour les Titulaires ſubordonnés, ce remede exorbitant & ſi contraire à l'eſprit des ſaints Canons, n'a jamais été autoriſé.

Coadjutoreries ne ſont tolérées qu'aux Prélatures ayant charge d'ames & juriſdiction.

A l'égard des Bénéfices, (*autres que les Bénéfices conſiſtoriaux*)

dit M. Talon, *comme ſont les Prébendes, les Prieurés, les Cures & Chapelles, parce dans l'abſence ou maladie du Titulaire, leur fonction peut être ſuppléée par un Vicaire, ou que l'on peut ſe paſſer de leur miniſtere; telles Coadjutoreries ne ſont pas en uſage, & ne peuvent ſubſiſter.*

Proſper Fagnan, ce ſavant Canoniſte Romain, a traité cette matiere à fond ſur le Chapitre *nulla de conceſſ. Præbend.* où il fait voir qu'on ne doit accorder des Coadjuteurs que ſelon la forme preſcrite par le Concile de Trente aux Evêques & aux Abbés; que toutes autres Coadjutoreries, avec future ſucceſſion, ſont odieuſes, oppoſées aux Loix de l'Egliſe; qu'elles ſont contre le droit commun; qu'il n'y a dans tout le Droit Canonique aucun Canon ni aucun Texte qui ait permis de telles Coadjutoreries: *Unde Coadjutoria, per quam ſucceditur Coadjuto in Canonicatibus & conſimilibus Beneficiis, eſt prorſus incognita ſacris Canonibus, & qui contrarium dicit, adducat textum, alioquin erubeſcat ſine lege loqui.*

Il va plus loin, car avec Gregorius Toloſanus, dans ſon Traité des Bénéfices, c. 30, n. 2, il dit que de telles Coadjutoreries ſont déteſtables dans le Droit, ſe fondant ſur le texte du chapitre *Accepimus de pactis*, où le Pape Grégoire IX déclare que tout pacte de ſucceſſion eſt inique & déteſtable: *Mandamus quatenus hujuſmodi ſucceſſiones, tam deteſtabiles & iniquas, appellatione ceſſante prohibeas, & omnino frivolas & inanes eſſe decernas.*

Telle eſt la Coadjutorerie du Prieuré de Saint Martin-des-Champs; ce n'eſt point un Chef-lieu indépendant, c'eſt un Membre de l'Abbaye de Cluny, qui eſt ſous la Juriſdiction de l'Abbé & des Supérieurs majeurs de l'Ordre. S'il étoit poſſédé par un Prieur régulier, & qu'il ſe trouvât accablé ſous le poids des infirmités ou de la vieilleſſe, les Supérieurs de l'Ordre, attentifs au bien & au gouvernement des Monaſteres qui en dépendent, ſeroient en état de ſuppléer au défaut du Prieur, en commettant un Supérieur régulier, ſans avoir beſoin de recourir à la voie extraordinaire de la Coadjutorerie: ce n'eſt pas une Egliſe Cathédrale, ce n'eſt pas une Abbaye réguliere, c'eſt un Prieuré dépendant, & poſſédé en commende. Les Conciles, les Ordonnances, la Juriſprudence des Arrêts, les Auteurs, tout s'éleve contre une telle Coadjutorerie; on oſe dire qu'on n'en trouvera aucun exemple ni ancien ni moderne dans tout le Royaume; ce ſeroit ici pour la premiere fois qu'on verroit un Coadjuteur dans un ſimple Prieuré; mais ſi cette premiere atteinte donnée

aux regles avec tant d'éclat, pouvoit être confirmée par le Protecteur des ſaints Canons, quelle inondation ne verroit-on pas de Coadjuteurs ? Les ſimples Chapelles, les Cures, les Prébendes, tout auroit ſon Titulaire & ſon Coadjuteur, au ſcandale de la Religion, & au renverſement de la Diſcipline eccléſiaſtique : il ſuffit une fois de paſſer les bornes pour ne les plus reſpecter.

Second moyen d'abus.

Défaut de cause canonique.

Néceſſité ou utilité de l'Egliſe, ſeules cauſes de Coadjutorerie.

Il n'y a que deux cauſes canoniques pour obtenir une Coadjutorerie avec future ſucceſſion, la néceſſité preſſante, ou l'évidente utilité de l'Egliſe : ce n'eſt que dans ces circonſtances que l'Egliſe tolere l'infraction faite à ſes Loix. Ainſi lorſqu'un Prélat accablé d'années ne peut plus veiller avec la même attention ſur ſon Troupeau, lorſqu'une infirmité habituelle, ou une maladie qui le rend inacceſſible à ceux qui ſont ſous ſa Juriſdiction, le prive de toutes ſes fonctions, alors l'intérêt de l'Egliſe & des Peuples qui manquent de ſecours, demande qu'on donne un Coadjuteur au Prélat. Ce n'eſt pas l'intérêt du Coadjuteur que l'on conſidere, ce n'eſt pas même celui du Titulaire, c'eſt uniquement le bien & l'avantage de l'Egliſe qui doit être le principe de la Coadjutorerie ; c'eſt ainſi que s'en s'explique le Concile de Trente, & c'eſt ainſi que parloit M. Talon dans la Coadjutorerie de l'Aumônerie de l'Egliſe de Metz.

" Cette façon de multiplier les Titulaires (diſoit-il) de ſe „ choiſir des ſucceſſeurs, a été tolérée par une conſidération de „ charité, à cauſe de l'utilité de l'Egliſe & du beſoin du Peuple, „ qui rend légitimes toutes ſortes de Diſpenſes & de Proviſions, „ qui d'ailleurs ſeroient extraordinaires „.

„ Hors cette néceſſité, toutes ſortes de Coadjutoreries ſont „ *abuſives ;* ce ſont paſſe-droits qui ſe donnent au ſang & à la „ chair, qui préjudicient au pouvoir des Ordinaires ; eſpeces „ de graces expectatives que la liberté de l'Egliſe Gallicane a „ réprouvées „.

Ce principe poſé, où ſont les cauſes capables d'autoriſer la voie extraordinaire qu'on a priſe pour aſſurer à l'Abbé de Saint-Albin la ſucceſſion au Prieuré de Saint Martin-des-Champs ? On ſuppoſe dans la Procuration de l'Abbé de Lionne, & dans la Supplique qu'il préſente au Pape pour obtenir un Coadjuteur, que ſon grand âge & ſes infirmités le mettent hors d'état de remplir les fonctions de la qualité de Prieur de Saint Martin.

Ce frivole prétexte eſt facile à diſſiper ; trois circonſtances en démontrent l'illuſion, & font voir la ſubreption pratiquée pour

pour ſurprendre le Pape. 1°. Il n'y a aucune fonction attachée à la qualité de Prieur Commendataire de Saint Martin : l'Abbé de Lionne pourvu depuis long-temps en commende de ce Prieuré, n'avoit & ne pouvoit prétendre aucune autorité ; aucune juriſdiction ſur les Religieux de cette Maiſon, aucun ſoin des ames, pas même la ſimple entrée dans les Aſſemblées régulieres ; tout ſon droit ſe bornoit à la perception des fruits & des revenus du Prieuré, en quoi il pouvoit avoir beſoin d'un Intendant, d'un Homme d'affaires, & non pas d'un Coadjuteur.

Quelles étoient donc les fonctions pénibles pour leſquelles on faiſoit demander un Coadjuteur à l'Abbé de Lionne ? Un ſimple Chanoine, un Chapelain même obligé à un ſervice perſonnel, auroit plus de prétexte pour demander un Coadjuteur qu'un Prieur Commendataire, qui n'eſt pas même obligé de réſider. On donnera des Coadjuteurs pour toutes ſortes de Bénéfices, ſi on peut en placer un dans un ſimple Prieuré poſſédé en commende, & donné en commende au Coadjuteur.

2°. L'âge même du Coadjuteur ſeroit ſeul capable de faire connoître la fauſſeté du prétexte que l'on a donné à la Coadjutorerie. L'Abbé de Saint-Albin expoſe lui-même qu'il n'eſt que dans la dix-huit ou ou dix-neuvieme année de ſon âge, & ſur ce fondement il obtient une Diſpenſe, ſans laquelle il n'auroit pu être revêtu du titre d'un Prieuré conventuel avant l'âge de vingt-trois ans.

Age de 23 ans requis pour les Prieurés conventuels.

Mais dans un âge ſi peu avancé eſt-on propre à remplir ces fonctions importantes, pour leſquelles ſeules il eſt permis de demander un Coadjuteur ? Si le Prieur Commendataire de Saint Martin-des-Champs avoit de pareilles fonctions à remplir, quel ſecours pourroit-il trouver dans un jeune Eccléſiaſtique de dix-huit ans, qui commence à peine à s'inſtruire des premiers devoirs de l'état Clérical ? Ce jeune Eccléſiaſtique, s'il étoit lui-même le Titulaire, auroit beſoin d'un Coadjuteur à cauſe de la foibleſſe de ſon âge, & c'eſt lui au contraire que l'on donne ici pour ſecourir un ancien Prieur ; l'illuſion n'eſt-elle pas ſenſible ? Auſſi en même-temps qu'on le nomme Coadjuteur, on lui accorde la Diſpenſe de poſſéder ce Bénéfice, dont les Canons le rendent incapable avant l'âge de vingt-trois ans ; cette Diſpenſe eſt à la vérité ordinaire, par rapport aux Prieurés donnés en commende ; parce que ces Commendataires n'ayant aucune Juriſdiction, on eſtime qu'on ne doit pas leur appliquer à la rigueur la diſpoſition des Canons ſur l'âge néceſſaire pour poſſéder un

Diſpenſe d'âge ordinaire pour les Prieurés en commende.

Prieuré conventuel ; mais c'eſt cette raiſon même qui condamne de plus en plus la Coadjutorerie de l'Abbé de Saint-Albin.

Si on a pu le diſpenſer de l'âge requis par les Canons pour poſſéder un Prieuré conventuel, parce que l'ayant en commende il n'a aucunes fonctions, il eſt évident qu'il n'y a aucune cauſe pour donner un Coadjuteur à l'Abbé de Lionne.

Si au contraire il y avoit des fonctions importantes & une juriſdiction attachée à la commende, la Diſpenſe ſeroit abuſive & ne rendroit pas le titre moins vicieux. Que l'Archevêque de Cambray choiſiſſe, mais qu'il évite, s'il eſt poſſible, la contradiction que renferme ſon titre. On l'établit Coadjuteur, parce qu'il a des fonctions importantes, dont l'Abbé de Lionne n'eſt plus capable ; & on le diſpenſe de l'âge, parce qu'un Commendataire n'a point de fonctions importantes à remplir.

3°. Le prétexte de l'incapacité de l'Abbé de Lionne pour remplir ces fonctions eſt ſi chimérique, que la Bulle, qui ſur ce fondement lui donne l'Abbé de Saint-Albin pour Coadjuteur, défend en même-temps à ce Coadjuteur de faire aucunes fonctions ſans le conſentement exprès de l'Abbé de Lionne : *A condition,* dit le Pape, *qu'il ne puiſſe exercer aucunes fonctions, ſi ce n'eſt de l'exprès conſentement dudit Jules de Lionne, ni s'immiſcer dans les fruits & revenus, droits & collations, préſentations, nominations, logement, & généralement toutes autres, comme s'il n'avoit point été nommé Coadjuteur.* Voilà ſans doute un Coadjuteur bien néceſſaire, à qui on lie les mains, & à qui on interdit toutes fonctions.

On dira peut-être, que du moins il pourra agir avec le conſentement exprès de l'Abbé de Lionne ; mais outre qu'on a fait voir que l'Abbé de Lionne n'avoit aucune juriſdiction, & par conſéquent ne pouvoit lui en confier aucune, outre que l'Abbé de Saint-Albin n'avoit pas l'âge ſuffiſant pour l'exercer, c'eſt qu'il eſt évident qu'un Coadjuteur, qui eſt tellement dans la dépendance du Titulaire, qu'il ne peut rien faire ſans ſon conſentement exprès, n'a qu'un vain titre qui ſe réduit en effet au droit de ſuccéder au Prélat. Ce n'eſt pas ainſi que l'on ſe conduiſoit en matiere de Coadjutorerie, lorſque ſuivant le ſentiment de la gloſe, on pouvoit donner un Coadjuteur au Prélat malgré lui, *& datur illi etiam invito.*

Ainſi pour ſe réſumer ſur ce ſecond moyen, il faut de puiſſants motifs pour autoriſer une Coadjutorerie ; ici on ne trouve pas même le plus léger prétexte ; c'eſt un Prieuré poſſédé en commende, & par conſéquent ſans fonctions, ſans juriſdiction, ſans

autorité ; il eſt confié à un jeune Clerc de dix-huit ans qui ſeroit incapable de toutes fonctions, s'il y en avoit à remplir ; enfin on lui lie les mains pour qu'il ne préſume pas de s'ingérer dans aucune adminiſtration : Pouvoit-on mieux faire éclater l'abus de la Coadjutorerie que par ces circonſtances ? Ce n'eſt point l'intérêt de l'Egliſe qu'on a en vue, c'eſt celui de l'Abbé de Saint-Albin ſeul ; on a voulu le rendre héritier & non Coadjuteur de l'Abbé de Lionne.

Troiſieme moyen d'abus.

Il eſt certain que la Coadjutorerie eſt une Diſpenſe extraordinaire & contre le droit commun ; c'eſt pourquoi elle eſt accordée en forme commiſſoire, parce que le Pape ne pouvant faire à Rome les informations néceſſaires en pareil cas, pour garder la regle preſcrite par le Concile de Trente : *Cauſa diligenter ſanctiſſimo Romano Pontifici ſit cognita, & qualitates omnes in illo concurrere certum ſit*, il faut qu'il commette un Juge en France pour faire cet examen ; or cette commiſſion étant donnée pour une Diſpenſe odieuſe, tout y eſt de rigueur, & le Commiſſaire ne peut négliger aucune des conditions que le Pape lui a preſcrites, & dont il charge ſa conſcience ; celles qui ſont impoſées à l'Official de Paris ſont parfaitement expliquées par la Bulle.

La fulmination de l'Official de Paris a été faite ſans y garder aucune formalité.

Après qu'on aura vérifié devant vous (dit le Pape) *les énoncés dans notre Bulle, agiſſant de notre autorité, vous vous informerez avec ſoin du mérite & de l'idonéité du Sujet, & ſi par cette enquête & un ſoigneux examen vous le trouvez capable de cette Coadjutorerie, de quoi nous chargeons votre conſcience, vous*, &c.

Verificatus priùs coram te narratis, de meritis & idoneitate ejuſdem Caroli, auctoritate noſtrâ te diligenter informes ; & ſi per informationem eandem & diligentem examinationem dictum Carolum ad hoc idoneum repereris, ſuper quo conſcientiam tuam oneramus, dictum Carol. m in Coadjutorem conſtituas.

Voilà donc l'Official de Paris revêtu de l'autorité du Pape, mais aux mêmes conditions que le Pape garderoit à Rome, ſi nos Loix permettoient qu'on y fît l'information preſcrite par le Concile de Trente.

Il avoit deux choſes à faire pour remplir valablement ſa commiſſion ; vérifier premiérement les cauſes & les motifs de cette Coadjutorerie, & examiner enſuite ſi M. de Saint-Albin avoit toutes les qualités requiſes pour être pourvu.

Il doit faire en cette occaſion ce qu'il fait tous les jours dans la fulmination des Bulles d'union ou déſunion des Bénéfices ; dans les Bulles de tranſlation d'Ordre, de réclamation de Vœux,

de nullité d'Ordination, ou de Profeſſion Religieuſe, de Diſpenſe de parenté ou d'affinité, & autres reſcrits de Rome qui lui ſont adreſſés ; examiner ſi l'expoſé pour obtenir la grace eſt véritable, & ſi le Sujet qui l'a obtenue en eſt capable.

Cet Official y étoit d'autant plus obligé que c'eſt ſa Sentence de fulmination qui eſt le véritable titre de cette Coadjutorerie, & que c'eſt lui, & non pas la Bulle même, qui a établi l'Abbé de Saint-Albin Coadjuteur, comme les termes de ſa Sentence de fulmination le juſtifient : *Illum auctoritate Apoſtolicâ quâ fungimur, in hac parte Coadjutorem in regimine & adminiſtratione dicti Prioratûs conſtituimus & deputamus.*

Il ſait d'ailleurs que c'eſt l'intention des Souverains Pontifes, qu'on ne mette point leurs reſcrits à exécution, ſi on a expoſé quelque choſe contre la vérité dans les graces qu'on leur demande, ſi on a feint des beſoins imaginaires, ſi on a prétexté des cauſes qui ne ſont pas.

Patienter ſuſtinebimus ſi non feceris quod pravâ nobis fuerit inſinuatione ſuggeſtum. Alexander III. cap. ſi quando de reſcript.

Et la gloſe y ajoute, *quandocumque per nimiam importunitatem petentium Princeps non concedenda concedit, & ſic ea quæ per nimiam ſollicitudinem elicita ſunt non valent.*

Et Innocent III. *cap. cum in juventut. de purgat. Can..... cæterum quia Procurator inſtabat, compulſi fuimus, non juris neceſſitate, ſed importunitate petentis.*

Innocent IV, ſur les Décretales, *lib. 3, ſuper caput 37 : Venerabilis Frater, reſcripta Papæ ſunt intelligenda ſecundum quod honeſtè poſſunt impleri : & ſi honeſtè non poſſunt impleri, Papa libenter audiat excuſationes, & maximè in iſtis Beneficialibus reſcriptis quæ ſunt ambitioſa.*

Cependant l'Official de Paris n'a examiné aucune des cauſes expoſées par l'Abbé de Saint-Albin, il n'a entendu aucune des Parties intéreſſées ; il ne s'eſt aſſuré de la vérité d'aucun fait ; il n'a dreſſé aucun Procès-verbal qui fût un monument public de ſon exactitude, & auquel les Parties intéreſſées puſſent avoir recours : Il ſe contente de dire, que par le témoignage de gens dignes de foi, il a trouvé Charles de Saint-Albin capable de gouverner le Prieuré de Saint Martin : *Poſtquam per diligentem examinationem ex fide dignorum teſtimonio à nobis hodie factam, dictum de S. Albin ad dictum Prioratum regendum idoneum reperimus.* Il a rendu ſa Sentence de fulmination, comme il auroit accordé un *Viſa* ſur une Proviſion par mort.

Eſt-ce-là ſatisfaire à ce que le Concile & la Bulle exigeoient de lui ? Eſt-ce un témoignage officieux rendu dans une converſation au mérite de l'Abbé de S. Albin, qui doit tenir lieu de cette procédure exacte & juridique requiſe par le Pape, & d'ailleurs ſi néceſſaire dans une circonſtance pareille? *Cauſâ diligenter cognitâ.*

A-t-il pu ſans abus négliger d'entendre aucune des Parties intéreſſées ? A-t-il pu recevoir par Témoins la preuve des capacités qu'il faut prouver par titres ? Les gens dignes de foi qu'il a entendus n'ont pu ſuppléer aux actes qu'il devoit viſer dans ſon Procès-verbal de fulmination.

Tout eſt donc abuſif dans la procédure de l'Official de Paris ; & ſa Sentence de fulmination étant le titre de l'Abbé de Saint-Albin, il eſt abuſif & dans ſon principe & dans ſon exécution.

Quatrieme moyen d'abus. La Coadjutorerie de l'Abbé de S. Albin eſt contre les droits des Collateurs, des Indultaires & autres Expectants, contre les droits du Roi & de la Couronne.

A la vue de tant d'abus qui naiſſent de toutes les circonſtances qui accompagnent une Bulle auſſi ſubreptice que l'eſt celle-ci ; il eſt facile de juger, qu'on n'a eu d'autre raiſon pour la demander que l'intérêt de l'Abbé de Saint-Albin ; nul motif canonique n'y a concouru, nulle regle n'y a été gardée ; les droits les plus ſacrés y ont été violés ; mais s'il ſuffit d'avoir du crédit pour les violer impunément, quelle foule de Coadjutoreries va ſe répandre dans l'Egliſe de France, & en confondre toute l'économie !

Une Coadjutorerie auſſi irréguliere une fois admiſe, & pour ainſi dire canoniſée par le concours de tant de Puiſſances qu'on veut y faire intervenir, combien de perſonnes ſe croiront en droit d'en obtenir de pareilles, & d'y faire ſervir les mêmes Puiſſances ? Quel Patron, quel Collateur pourra leur réſiſter ?

Ces Coadjutoreries ſeront encore bien plus funeſtes que les réſerves, ces droits odieux qui ont ſi long-temps vexé les Collateurs, & dont la Pragmatique & le Concordat les ont enfin affranchis. Il ne s'agit pas ſeulement ici d'enlever aux Collateurs la diſpoſition de leurs Bénéfices en certain temps de l'année ; ces Coadjuteurs les priveront pour toujours de l'exercice de leurs droits, conférant les Bénéfices par anticipation, & long-temps avant qu'ils vaquent, ſubſtituant ſans ceſſe des Coadjuteurs les uns aux autres ; on préviendra toutes les vacances ; on anéantira les droits précieux des Ordinaires, pour le rétabliſſement deſquels ont a fait en France tant d'efforts, & eſſuyé de ſi violentes contradictions.

Si les vacances des Bénéfices ſont ainſi prévues par des Coadjutoreries, on verra diſparoître tous les droits des Expectants, quelque favorables qu'ils ſoient. Le Parlement de Paris qui

jouit de l'Indult, comme d'une récompenſe ſi bien méritée par ſon zele, & ſon infatigable application à rendre la Juſtice, ſera privé du fruit de ſes nobles travaux; les Officiers, ou ceux qu'ils auront nommés, ne trouveront plus où placer leur expectative.

Les Univerſités verront par-là les Etudes négligées, ſi l'eſpérance ne ſoutient plus ceux qui s'y appliquent, au milieu de tant de difficultés qu'il faut ſurmonter pour parvenir aux ſciences; & quelles eſpérances pourront-ils avoir dans leurs grades, quand il n'y aura plus de vacance de Bénéfice par mort, que tout ſera prévenu par des Coadjutoreries?

Les droits même de la Couronne en ſouffriront une atteinte dangereuſe; il n'y aura plus de vacance en Régale; ceux à qui le Roi accordera des Brevets de Joyeux avénement, ou de ſerment de fidélité, ne pourront plus requerir des Bénéfices qui ſe trouveroient remplis par des Coadjuteurs, long-temps avant leur vacance. Ce ſont-là des conſéquences néceſſaires de la Coadjutorerie de l'Abbé de Saint-Albin, qui doit effrayer ceux qui ont quelque zele pour la diſcipline de l'Egliſe: Ceux qui, à ſon exemple voudront ſe procurer de pareilles graces ne manqueront jamais de crédit, d'intrigues, de prétextes pour les faire paſſer dans des temps où l'on n'en prévoit pas les conſéquences.

Objection de l'Archevêque de Cambray.

L'Archevêque de Cambray a trouvé deux expédients ſinguliers pour ſauver ſa Coadjutorerie de cette foule de moyens d'abus qu'on vient d'expoſer.

Le premier conſiſte dans une fin de non-recevoir. Le Prince Frédéric, dit-il, n'a point de titre, ou n'a qu'un titre nul, puiſqu'il eſt émané d'un Collateur à qui le Pape avoit défendu de conférer, & qui avoit lui-même renoncé à ce droit.

Le ſecond expédient, eſt un aveu ſincere de la nullité de ſon titre; il eſt contre les Loix, dit-il, mais les deux Puiſſances par leur concours ont approuvé la Coadjutorerie; elles ont impoſé ſilence à la critique. La Coadjutorerie eſt contraire aux regles; mais le Pape en a diſpenſé, le Roi a agréé cette diſpenſe; qui peut être aſſez téméraire pour la combattre?

Réponſes à la premiere objection.

Il eſt vrai, que dans la Bulle de Coadjutorerie de l'Abbé de Saint-Albin, le Pape défend au Collateur d'en faire aucune diſpoſition, ſi ce n'eſt en faveur dudit de Saint-Albin, & qu'il déclare nulle toutes autres diſpoſitions: *Omnes & ſingulas Collationes, Proviſiones, Commendas, & quaſvis alias diſpoſitiones de dicto Prioratu quoviſmodo vacaturo, in alterius quam dicti favorem.... nullas & invalidas, nulliuſque roboris vel momenti ſore*

Clauſe de ſtyle de Chancellerie Romaine où l'on n'a nul égard en France.

& esse; mais il est surprenant, que d'une clause de style de la Chancellerie Romaine, aussi abusive que celle-là, l'Archevêque de Cambray en fasse une fin de non-recevoir, & qu'il ose la proposer sérieusement comme une prohibition que le Pape avoit faite à l'Abbé de Cluny, de conférer le Prieuré de S. Martin, & d'y pourvoir à la mort de l'Abbé de Lionne.

Il auroit autant de raison de soutenir, qu'aucun Tribunal du Royaume, que le Roi même ne peut adjuger qu'à lui la possession de ce Bénéfice, parce que le Pape dans la même Bulle casse & déclare attentatoire tout ce qui seroit jugé au contraire; *sicque per quoscumque Judices.... judicari & definiri irritum decernimus & inane, si secus super his à quoquam quavis autoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.*

Comme les Juges du Royaume ne se croient pas les mains liées par une pareille prohibition, l'Abbé de Cluny n'a pas dû aussi se croire privé du droit de conférer le Prieuré de S. Martin au décès de l'Abbé de Lionne; ce sont-là des clauses vicieuses auxquelles on ne fait pas seulement attention en France; si elles étoient nécessaires à la substance de la grace, si elles en faisoient partie, étant aussi notoirement abusives qu'elles le sont, il faudroit nécessairement rejetter toutes les Bulles où elles sont exprimées.

Retranchons donc cette prétendue interdiction que l'on est allé chercher dans la Bulle, & voyons si c'est avec plus de raison que l'on veut se prévaloir du prétendu consentement de l'Abbé de Cluny.

On a observé dans le fait, que sur une Procuration du 13 Septembre, on avoit surpris une Bulle à Rome le 22 du même mois, qui commettoit l'Official de Paris pour juger de la nécessité de la Coadjutorerie demandée; que sur cette Bulle on avoit obtenu des Lettres-Patentes le 8 Octobre, & fait rendre le 13 Sentence de fulmination par l'Official: pendant que l'on se donnoit tant de mouvement, on n'a pas seulement pensé à demander le consentement de l'Abbé de Cluny; près de quatre mois se sont encore écoulé depuis, sans qu'on lui ait donné connoissance d'une affaire qui l'intéressoit si essentiellement.

Enfin le 23 Janvier 1718, on lui présente la Bulle & les Lettres-Patentes seulement; mais on a l'attention de supprimer la Sentence de fulmination; on ne l'énonce pas même, ni dans la Requête, ni dans l'acte de consentement qu'on lui présente pour signer; quel est donc ce consentement du Collateur que l'on

veut tant faire valoir ? Il a consenti que la Bulle & les Lettres-Patentes fussent mises à exécution ; c'est-à-dire, qu'il ne s'est point opposé qu'elles fussent remises à l'Official de Paris, commis par le Pape pour les examiner, & juger si cette Coadjutorerie étoit canonique. Quand l'Abbé de Cluny auroit été dans une pleine liberté de s'y opposer, pouvoit-il empêcher que cette Bulle ayant été obtenue, ne fût présentée au Commissaire Apostolique, pour statuer en connoissance de cause ? Il n'a pu & n'a dû faire que ce qu'il a fait ; consentir & même requérir que la Bulle fût mise à exécution selon sa forme & teneur ; c'est-à-dire, qu'elle fût remise à l'Official pour être fulminée, si les regles de l'Eglise & les circonstances particulieres de l'affaire le permettoient.

Cette Bulle ne statuoit rien, ce n'étoit qu'une disposition pour traiter l'ouvrage de la Coadjutorerie ; il n'a pas consenti que l'Abbé de Saint-Albin fût Coadjuteur, il a consenti que l'Official commis par le Pape pour connoître de cette affaire fût revêtu du pouvoir nécessaire pour en prendre connoissance : que la Commission adressée à cet Official fût revêtue des formalités requises pour la mettre à exécution. Bien-loin de regarder cette affaire comme consommée, il a dû la regarder comme étant à peine ébauchée ; il a dû concevoir que cet Official procédant dans la suite à l'exécution de sa commission, le feroit appeller pour agréer ou pour combattre cette Coadjutorerie, & qu'alors il seroit temps d'en examiner les nullités & les abus.

Pouvoit-il penser que l'Official de Paris eût rendu son Décret de fulmination dès le 13 Octobre 1717 ? Pourquoi lui a-t-on supprimé une piece si essentielle ? Pourquoi ne lui a-t-on fait voir que la Bulle & les Lettres-Patentes dans lesquelles il n'a rien vu qu'une préparation à cette fulmination ? N'étoit-ce pas pour le surprendre qu'on lui a caché cette piece ? Et après cela on ose supposer que l Abbé de Cluny a consenti à cette fulmination qui lui étoit inconnue, & qu'on a pris un soin extrême de lui cacher, quoiqu'elle fût faite plus de trois mois avant son consentement, qu'il a approuvé cette fulmination qui ne lui a jamais été remise ni connue : on exagere auprès des Puissances ce consentement chimérique, on triomphe de la surprise & de la subreption pratiquée à son égard ; une telle conduite trouvera-t-elle donc des éloges & des partisans ?

Mais quand il auroit consenti expressément à l'obtention de la Bulle & à sa fulmination, c'est parler contre toutes les regles de dire qu'il avoit perdu le droit de nommer au Prieuré de Saint Martin,

Martin, & qu'il avoit renoncé au droit d'y pourvoir à la mort de l'Abbé de Lionne. Peut-on renoncer à un droit qui n'eſt pas encore formé, & qui peut-être ne ſera jamais ouvert en faveur de celui à qui on attribue une pareille renonciation ?

Cette fin de non-recevoir ne paroiſſoit pas telle à l'Abbé de Saint-Albin, lorſqu'il faiſoit ſolliciter l'Abbé de Cluny de lui accorder des Proviſions du Prieuré de Saint Martin ſur le décès de l'Abbé de Lionne ; il reconnoiſſoit en lui un vrai pouvoir de conférer ce Bénéfice ; auſſi eſt-il conſtant que cette fin de non-recevoir n'eſt pas propoſable par pluſieurs raiſons.

1°. Suppoſons pour un moment contre la notoriété des faits, que l'Abbé de Cluny a donné ſon conſentement à l'obtention de la Bulle & à ſa fulmination, la Proviſion du Prince Frédéric d'Auvergne donnée à la mort de l'Abbé de Lionne n'en ſeroit pas moins canonique. Il n'y a qu'à diſtinguer les deux genres de vacances ; vacance par réſignation ; vacance par mort ; tous les jours on ſe démet d'un Bénéfice entre les mains de l'Ordinaire ; non-ſeulement il y donne ſon conſentement & ſon approbation, mais même il le confere ; ce qui eſt bien plus fort que ce que prétend l'Archevêque de Cambray : cependant s'il ſe trouve dans la ſuite que la démiſſion ſoit vicieuſe, le Collateur confere le même Bénéfice comme vacant par mort, ſans qu'on puiſſe lui objecter aucune variation, ni qu'il ſe fût lié les mains par la premiere collation, parce que c'eſt un genre de vacance tout nouveau, & différent de la démiſſion.

Il y a cependant une différence entiere entre donner ſon conſentement à une réſignation en Cour de Rome par forme de Coadjutorerie, ou avoir ſoi-même donné des Proviſions par démiſſion ; & ſi dans le cas même de la Proviſion donnée ſur démiſſion, le Collateur peut encore conférer par mort, comment en ſeroit-il exclus dans le cas d'un ſimple conſentement à une réſignation ?

2°. C'eſt une maxime certaine, que l'abus ne ſe couvre jamais, & que ce qui bleſſe les regles conſtantes de la diſcipline, doit toujours être détruit, quelque conſentement que l'on ait pu ſurprendre des Parties intéreſſées. L'autorité des Loix ne dépend pas du conſentement privé d'une Partie, ces regles ſont établies pour le bien général de l'Egliſe, pour y entretenir l'ordre qui convient à un Corps ſi ſaint & ſi reſpectable ; ſi un de ſes Membres eſt ſurpris, s'il eſt aſſez facile pour conſentir à ce qui bleſſe la police & la diſcipline générale établie par les ſaints

L'abus ne le couvre point.

Canons, l'Egliſe en doit-elle ſouffrir? Verra-t-elle la pureté de ſes maximes impunément violée, & le déſordre introduit dans ſon ſein, ſans trouver de Défenſeur qui veille pour maintenir ſon autorité? N'y aura-t-il plus de voie pour réparer le tort qu'un Particulier lui aura fait? En vain les Conciles ſe ſeroient aſſemblés; en vain auroient-ils établi les regles qui doivent être inviolablement obſervées dans la ſuite; en vain ces regles auroient-elles été adoptées dans le Royaume, ſi pour y donner atteinte, il ſuffiſoit qu'un Collateur ou une autre Partie intéreſſée conſentît à leur infraction.

C'eſt contre une idée ſi injurieuſe à la diſcipline & aux regles de l'Egliſe que l'on s'eſt toujours élevé dans le Royaume; & le principe le plus conſtant que nous ayons en matiere d'appel comme d'abus, eſt que rien ne peut le couvrir: *L'abus étant une fois formé* (dit Fevret), *il ne peut plus être couvert, ni par preſcription, ni par fin de non-recevoir, tellement que ni l'autorité des Jugements, ni le conſentement privé des Parties, ni la longueur du temps ne lui peuvent préjudicier.*

De-là ce principe inviolable, que la poſſeſſion même de plus de cent années eſt un refuge inutile contre l'abus; en un mot l'autorité des Canons réclame toujours: *abuſus perpetuò clamat*; rien ne peut étouffer les juſtes plaintes de l'Egliſe dont les regles ont été violées.

Or, ſi l'Archevêque de Vienne Abbé de Cluny avoit donné un conſentement formel à la Coadjutorerie devant le Commiſſaire du Pape, ce conſentement auroit été abuſif, étant donné contre les défenſes des ſaints Canons, qui ont expreſſément prohibé aux Collateurs de donner, ni même de promettre le Bénéfice d'un homme vivant, de crainte d'inviter au deſir de la mort d'autrui.

Le Concile de Latran, ſous Alexandre III, dit qu'il eſt d'autant plus juſte de ne pas ſouffrir de telles promeſſes de ſuccéder dans l'Egliſe, que les Loix même des Païens les condamnoient pour les ſucceſſions du ſiecle (*a*). Le Pape Boniface VIII, conformément au Décret de ce Concile, s'éleve avec beaucoup de force contre de pareilles promeſſes & de tels conſentements, & les

(*a*) Nulla Eccleſiaſtica Miniſteria, ſeu etiam Beneficia, ſeu Eccleſiæ tribuantur alicui, ſeu promittantur antequam vacent, ne deſiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum & Beneficium ſe crediderit ſucceſſurum; eum enim in ipſis legibus Gentilium inveniatur inhibitum, turpe eſt, & divini plenum animadverſione judicii, ſi locum in Eccleſia Dei futuræ ſucceſſionis expectatio habeat, quam ipſi Gentiles condemnare curarunt. *Conc. Later. c. 8, relat. in c. nulla de conceſſ. præb.*

déclare nuls & ſans effet, de quelque maniere qu'ils aient été donnés, ou pour parler plus vrai, arrachés des Collateurs, & veut qu'on les regarde comme l'effet d'une importunité qui n'a pas laiſſé aſſez de liberté pour ſe conduire ſuivant les ſaints Canons : il condamne tout acte qui peut tendre directement ou indirectement à s'aſſurer d'un Bénéfice avant ſa vacance, comme défendu par le Concile de Latran, comme tendant à faire deſirer la mort de ſon prochain, & comme contraire aux droits des Prélats & de leurs Egliſes (*a*). Ce conſentement ne peut donc ſervir à l'Archevêque de Cambray.

3°. A plus forte raiſon ce conſentement n'a pu couvrir un abus conſommé par l'impétration & la fulmination de la Bulle de l'Abbé de Saint-Albin quatre mois avant qu'on ait penſé à demander ce prétendu conſentement ; ce conſentement poſtérieur à l exécution de la Bulle n'a pu la rendre canonique, il n'a pu donner un effet rétroactif à la Bulle du Pape, qu'il faut conſidérer en elle-même & dans ſa fulmination : or la fulmination & l'exécution de cette Bulle étant abuſives, comme on l'a fait voir, ce prétendu conſentement du Collateur ne lui a point lié les mains quand le Bénéfice eſt venu à vaquer véritablement par le décès de l'Abbé de Lionne, par la regle du Droit, *non præſtat impedimentum quod de jure non ſortitur effectum, reg. 52, de regul. juris, n. 6.* Il faut toujours en revenir à examiner ſi l'impétration & la fulmination de la Bulle ſont canoniques.

Enfin, combien de Collateurs ont donné leur conſentement à des unions de Bénéfices ? Ces Collateurs ont été les premiers à appeller comme d'abus des unions qu'ils avoient approuvées ; les Cours n'ont fait aucune difficulté de déférer à ces appels comme d'abus.

Rien n'eſt plus commun dans les Tribunaux du Royaume que les appels comme d'abus interjettés par ceux même qui ont conſenti expreſſément aux titres qu'ils attaquent. L'un appelle comme

(*a*) Quia, ſicut experientia docuit, per promiſſiones hujuſmodi quæ per importunitatem nimiam, per quam non concedenda multoties conceduntur, & per ambitionem improbam ut plurimùm extorquentur, aperitur via ſub tali poteſtatione verborum ad promittenda damnabiliter contra Lateranenſe Concilium, Beneficia vacatura, mortis alienæ votum ingeritur, & Eccleſiis ac Prælatis & perſonis Eccleſiaſticis gravamina plura inferuntur : Nos malis hujuſmodi, & animarum periculis occurrere cupientes, promiſſiones eaſdem & alias quaſcumque ſub quovis modo, & forma verborum de cætera facienda, per quas directè, vel indirectè aperiri via valeat ad Beneficia vacatura, autoritate Apoſtolicâ penitus reprobamus, & omnino viribus vacuamus, decernentes per eas vel ipſarum aliquam ad providendum alicui, nullum deinceps quomodolibet obligari, *Cap. de teſtandâ in* VI. *Lib.* 5, *c.* 2.

d'abus de la Profeſſion qu'il a faite dans un Ordre Religieux, quand il fait voir qu'il n'a pas conſenti librement, ou que le Supérieur n'avoit pas le pouvoir d'admettre ſa Profeſſion ; l'autre appelle comme d'abus de ſon propre mariage, parce que les ſolemnités requiſes par les Ordonnances du Royaume n'y ont pas été gardées : A-t-on jamais penſé dans aucun de ces cas que l'abus pût être couvert par le conſentement d'aucune de ces Parties ? Que l'Archevêque de Cambray ne ſe flatte donc pas de couvrir l'abus de ſa Coadjutorerie de S. Martin par un conſentement informe du Collateur, & qui ſeroit en lui-même impuiſſant, quand il ſeroit auſſi réel qu'il le voudroit faire entendre.

Abus n'eſt point couvert par le conſentement.

A la ſeconde Objection.

Le dernier refuge de l'Archevêque de Cambray eſt celui de l'autorité. Il convient que les Coadjutoreries ne ſont d'uſage en France que pour les Prélatures ; d'où l'on pourroit conclure (dit-il) qu'elles ne doivent pas s'étendre aux autres Bénéfices ; mais la maxime n'a pour fondement que des diſpoſitions de Droit poſitif dont le Pape peut diſpenſer ; comme il a fait par les Bulles de Coadjutorerie qu'il lui a accordées : il eſt vrai que cette diſpenſe pour avoir lieu en France, doit être confirmée par le Roi ; mais il a cette confirmation par les Lettres-Patentes qui ont été enrégiſtrées. Il ſeroit téméraire, ajoute-t-il, de révoquer en doute que quand les deux Puiſſances ont concouru pour former une diſpenſe, l'effet n'en ſoit irrévocablement aſſuré.

C'eſt ainſi & preſque dans les mêmes termes que raiſonnoient les Pourvus à titre de Coadjutorerie de l'Aumônerie de Metz, que le Parlement de Paris déclara abuſive par ſon Arrêt du 25 Février 1642 ; & de la Chefcerie de Nantes que le Parlement de Bretagne caſſa de même le 3 Octobre 1701. Tous les deux faiſoient également valoir le concours des deux Puiſſances, & ils avoient par-deſſus cela le conſentement de toutes les Parties intéreſſées. Celui de Nantes poſoit pour fondement de ſa Coadjutorerie le pouvoir du Pape de diſpenſer des Loix poſitives, & l'autorité du Roi qui permettoit l'exécution de ces diſpenſes : on ajoutoit comme ici *qu'il n'étoit rien de plus téméraire* que d'oſer attaquer ce que ces deux autorités avoient établi. Il avoit pour lui une Bulle fulminée par l'Official de Nantes ; le Chapitre Collateur non-ſeulement y avoit conſenti, mais il étoit Intervenant dans le Procès en faveur de ce Coadjuteur : l'Evêque avoit agréé cette Coadjutorerie, elle avoit été confirmée par Lettres-Patentes du Roi enrégiſtrées au Parlement de Bretagne ſur les Concluſions du Procureur-Général. L'Archevêque de Cambray a-t-il

quelque choſe de plus ? Pourquoi donc ſa Cauſe étant bien moins favorable, oſe-t-il traiter de téméraires ceux qui ſuivent de pareils exemples ?

Mais ſur quoi l'Archevêque de Cambray fonde-t-il ſa maxime, que tout ce qui eſt appuyé ſur une Bulle du Pape, & ſur des Lettres-Patentes devient inébranlable ? Quelle preuve en apporte-t-il ? La voie de l'appel comme d'abus ſera donc impuiſſante pour y donner atteinte ; la voix de l'Egliſe ſera étouffée par l'autorité des Puiſſances ſuprêmes : il ne ſera plus permis, comme autrefois, de préſumer que ces Puiſſances ont été ſurpriſes ; on n'oſera plus leur faire de reſpectueuſes repréſentations, ni leur faire voir qu'on en a impoſé à leur religion.

Appel comme d'abus a lieu nonobſtant le concours des deux Puiſſances.

Car enfin, c'eſt-là l'unique objet de l'appel comme d'abus, ſoit qu'il ſoit porté dans les Cours ordinaires, dépoſitaires de l'autorité du Roi, ſoit que Sa Majeſté permette qu'on s'adreſſe à elle même, comme dans la Cauſe préſente.

Quelque innocente que ſoit cette démarche en elle-même, l'Archevêque de Cambray en fait un crime à ceux qui ſuivent en cela tant d'exemples mémorables ; il y a, dit-il, de la témérité de ne pas ſe ſoumettre aveuglément à ce qui eſt revêtu d'un caractere ſi auguſte.

Il eſt facile de lui faire voir que cette ſage témérité eſt non-ſeulement permiſe, mais qu'elle eſt même ordonnée par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat. Quand le Concile de Trente a établi les regles qui doivent être ſuivies dans la matiere des Coadjutoreries, il a bien prévu, que malgré la ſévérité de ſa diſpoſition, il pourroit arriver que l'on ſurprît la religion du Pape ; mais il n'a pas cru que dès qu'il paroîtroit une Bulle, il fallût admettre le Coadjuteur ; au contraire il a ordonné de regarder cette Bulle comme ſubreptice, ſi elle n'étoit pas conforme à ce qu'il venoit de preſcrire, *aliàs conceſſiones ſuper his factæ ſubreptitiæ eſſe cenſeantur.*

Le Prince Frédéric d'Auvergne ne fait que ſuivre ce qui lui eſt marqué par une Loi ſi ſainte & ſi reſpectable ; il regarde la Bulle non pas comme l'ouvrage du Siege Apoſtolique, mais comme l'effet de ſa ſurpriſe, & de la ſubreption de l'Abbé de Saint-Albin : où eſt donc ici cette témérité ſi répréhenſible ?

Tant d'exemples autoriſent la démarche du Prince Frédéric, qu'il ne craint pas que tout autre que l'Archevêque de Cambray la trouve téméraire : tous les Tribunaux retentiſſent d'appels comme d'abus de Bulles d'union qui ont été confirmées par Lettres-Patentes enrégiſtrées,

La Cure de Saint Saturnin de Chartres avoit été unie au Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de la même Ville par une Bulle du Pape Sixte IV, de 1475. Elle avoit été précédée d'une tranſaction par laquelle l'Evêque de Chartres avoit cedé à ſon Chapitre tous ſes droits ſur cette Egliſe ; la Bulle & la tranſaction avoient été confirmées par trois Arrêts du Parlement de Paris des années 1488, 1568 & 1660 ; cependant ſur l'appel comme d'abus tant du Pourvu de Cour de Rome, que de l'Evêque de Chartres lui-même, le Parlement de Paris jugea l'union abuſive par un Arrêt du 24 Mars 1664.

Le Prieuré-Cure de Carnoules en Provence avoit été uni par une Bulle du même Pape à la Maiſon des Jacobins de Saint Maximin ; cette union avoit été confirmée par des Lettres-Patentes du Roi du 16 Février 1478, & ces titres reſpectables avoient été exécutés pendant plus de deux cents ans ; cependant l'union eſt attaquée en 1682 par le ſieur de Falconis pourvu en Cour de Rome ; l'appel comme d'abus porté au Parlement de Provence eſt évoqué au Grand-Conſeil. Si l'Archevêque de Cambray avoit eu à défendre à un pareil appel comme d'abus, il auroit trouvé l'entrepriſe bien hardie & bien téméraire d'attaquer une Bulle & des Lettres-Patentes, principalement après une exécution de deux ſiecles ; & il faut avouer que cette derniere circonſtance étoit bien puiſſante ; cependant par un Arrêt contradictoire du 26 Juillet 1683 l'union fut jugée abuſive, & le ſieur de Falconis maintenu.

Il n'eſt perſonne qui ignore l'Arrêt rendu depuis quelques années au Parlement de Provence pour la Prévôté de Pignan ; ſon union étoit munie de Bulles & de Lettres-Patentes enrégiſtrées ; cependant les moyens d'abus ont prévalu. Ce qui mérite même une attention ſinguliere, eſt que cette Prévôté étoit à la nomination du Roi, c'étoit le Roi lui-même qui en avoit demandé l'union en Cour de Rome, & qui depuis l'avoit confirmée par ſes Lettres-Patentes ; cependant le Procureur-Général parlant pour le Roi, appella lui-même comme d'abus de cette union, & ne crut pas que le conſentement donné par le Prince dût lui impoſer ſilence.

Que l'on juge après cela des maximes de l'Archevêque de Cambray, qui croit que le Collateur qui a conſenti ne peut plus être écouté, & que dans le concours d'une Bulle & des Lettres-Patentes, l'appel comme d'abus ne peut plus être reçu. Les Puiſſances peuvent être ſurpriſes, & elles ſont les premieres à

détruire leur ouvrage, lorſqu'on leur fait connoître les atteintes qu'il porte aux regles de l'Egliſe.

Mais en vain l'Archevêque de Cambray fait ſonner ſi haut le concours des deux Puiſſances; en vain cherche-t-il à en impoſer au Public par des noms ſi reſpectables : Sa Coadjutorerie n'a point été autoriſée par des Lettres-Patentes, comme on l'a déja fait remarquer pluſieurs fois dans le cours de ce Mémoire.

Les Lettres-Patentes ne permettent que l'exécution de ſa Bulle c'eſt-à-dire, qu'elles n'autoriſent que la commiſſion donnée à l'Official de Paris.

Les Lettres-Patentes ſont du 8 Octobre 1717, & la Sentence de fulmination eſt du 13 du même mois; ainſi elles ne ſont pas obtenues ſur le Décret de fulmination qui n'étoit pas encore rendu.

C'eſt cependant ce Décret ſeul qui a établi l'Abbé de Saint-Albin Coadjuteur; juſques-là il n'avoit aucun droit. Or ce titre conſtitutif de ſa Coadjutorerie n'a jamais été confirmé par Lettres-Patentes, il n'eſt encore actuellement revêtu d'aucune autorité, il n'a pas même été préſenté au Grand-Conſeil ni au Parlement; il n'a point été enrégiſtré.

Qu'il ne diſe donc plus que ſon titre eſt ſoutenu de toutes les Puiſſances: il n'a ni Lettres-Patentes confirmatives de ſa Coadjutorerie, ni Arrêt d'enrégiſtrement, & en cela il a pratiqué la même ſurpriſe à l'égard du Parlement de Paris, dont il avoit uſé envers le Grand-Conſeil, & envers l'Abbé de Cluny. Il n'a pas oſé préſenter ſon Décret de fulmination pour en demander l'enrégiſtrement; il y avoit cependant pluſieurs mois qu'il l'avoit obtenu: Pourquoi ce ſilence affecté, ſi ce n'eſt la crainte que l'on découvrît dans ce titre tout l'abus de la Coadjutorerie dont il n'étoit pas encore queſtion, quand on ne faiſoit voir que la Bulle qui n'eſt qu'une commiſſion à l'Official.

Ainſi non-ſeulement la Bulle & les Lettres-Patentes ne pourroient pas ſauver l'abus de la Coadjutorerie; mais l'Archevêque de Cambray n'a pas même l'avantage que ces Puiſſances aient concouru pour la former.

La fulmination de la Bulle, qui eſt ſon véritable titre, n'a été ni confirmée, ni enrégiſtrée, ni préſentée au Collateur: c'eſt un ouvrage que l'on a tenu ſecret, & que l'on a également caché & aux Puiſſances & aux Parties intéreſſées. Il ne faut donc pas que l'Archevêque de Cambray croie pouvoir écarter les moyens d'abus contre ſa Coadjutorerie, ni en impoſer par de grands noms qui ne peuvent lui être d'aucun ſecours.

Récapitulation.

Le Prince Frédéric d'Auvergne croit avoir établi dans ce Mémoire, que les Coadjutoreries avec future ſucceſſion ont toujours été regardées comme des voies odieuſes pour parvenir aux bénéfices, qu'elles ſont contraires aux regles canoniques, qu'elles n'ont été tolérées que pour les Prélatures, & pour des cauſes preſſantes, pour l'intérêt des Peuples, pour la néceſſité ou pour l'évidente utilité de l'Egliſe ; qu'il faut que ces cauſes ſoient bien connues du Pape, ou de ſes Commiſſaires, par un ſérieux examen & par une information exacte. Mais quant aux Bénéfices inférieurs aux Prélatures, comme il y a des voies plus ſimples & plus canoniques pour ſuppléer à l'impuiſſance des Titulaires que les Coadjutoreries, elles n'ont jamais été admiſes à l'égard de ces ſortes de Bénéfices ; elles ſont prohibées par le Droit canonique, par les Ordonnances de nos Rois, & les Parlements ſe ſont perpétuellement élevés contre les tentatives qu'on a faites pour les introduire dans ce Royaume ; il les ont regardées comme une ſucceſſion aux Bénéfices prohibée par les ſaints Canons, comme des réſerves que nos Loix condamnent, comme contraires au droit commun des Ordinaires, aux droits des Gradués, des Indultaires, & des Brevetaires : nul texte de Droit ne les a permiſes, nul exemple ne les a autoriſées ; tous les Docteurs François les ont condamnées ; les plus ſavants Ultramontains ſe ſont joints à eux pour les combattre.

La Coadjutorerie de l'Abbé de Saint-Albin eſt la premiere de cette eſpece qui ait paru dans le Royaume : on a fait voir que l'Official de Paris l'a accordée ſans aucun examen, ſans procédure, ſans entendre ni appeller les Parties les plus intéreſſées ; ſon Décret n'a été ni revêtu de Lettres-Patentes, ni regiſtré dans aucun Tribunal.

C'eſt une Coadjutorerie d'un Prieuré en ſimple commende, ſans charge d'ames, ſans Juriſdiction, ſans aucune adminiſtration ſpirituelle, & donnée de même en ſimple commende : Elle eſt ſans cauſe canonique, ſans aucun prétexte de néceſſité ni d'utilité pour l'Egliſe ; donnée uniquement pour aſſurer à l'Abbé de Saint-Albin un Prieuré du vivant du Titulaire : c'eſt une Coadjutorerie accordée à un Clerc de dix-huit ans, qui n'étoit pas capable d'être pourvu en titre du Bénéfice, s'il eût été vacant.

Si dans de pareilles circonſtances l'Archevêque de Cambray prétend que le Roi, Protecteur des ſaints Canons & des Loix de l'Egliſe, les renverſera toutes en ſa faveur, pour le maintenir dans le Bénéfice qu'il veut retenir par une voie auſſi extraordi-

naire

naire & auſſi réprouvée, il faut qu'il préſume qu'on doit pour ſon intérêt anéantir les Loix les plus ſaintes, & ne plus reconnoître dans l'Egliſe ni regle ni diſcipline.

Qu'il ne ſe réduiſe pas à demander grace pour ſa ſeule Coadjutorerie, en ſuppoſant qu'elle ne ſera pas tirée à conſéquence; il ſuffit d'ouvrir une ſeule fois la porte aux abus, pour ne pouvoir plus réſiſter au torrent des conſéquences. C'eſt aujourd'hui un prétexte, demain on en ſubſtitue un autre plus plauſible : les exemples ſe multiplient, & forment enfin un uſage que l'on s'accoutume facilement à regarder comme une Loi qui abroge les anciennes.

Il n'eſt pas ici queſtion d'un Bénéfice de peu d'importance, auquel on pourroit préſumer qu'on n'auroit pas donné d'attention; c'eſt un Bénéfice conſidérable au milieu de Paris, ſous les yeux de la Cour & des premiers Tribunaux du Royaume; la qualité même des Parties, la ſingularité de la conteſtation, rendent tout le monde attentif à l'événement.

C'eſt le Roi même, c'eſt le ſouverain Légiſlateur du Royaume qui va décider une queſtion ſi importante; ſa déciſion ſera dans la ſuite un Oracle & une Loi pour toutes les Cours de ſon Royaume; pourroit-on choiſir des circonſtances plus propres à introduire ou à exclure pour toujours de pareilles Coadjutoreries?

Si celle de l'Abbé de Saint-Albin eſt autoriſée, bientôt la France, qui n'a point reconnu le pouvoir que les Officiers de la Daterie Romaine s'arrogent dans les Pays d'Obédience, de donner des Coadjutoreries pour toutes ſortes de Bénéfices, ſera obligée de plier ſous le même joug, & le déſordre deviendra général.

Il n'y a qu'une ſage & reſpectueuſe fermeté qui maintienne les maximes; c'eſt contre les premieres entrepriſes qu'il faut la marquer. Ces vérités ſont trop ſenſibles, elles intéreſſent trop l'Etat & la Religion en général, pour ne pas donner au Prince Frédéric d'Auvergne une juſte confiance; il eſpere qu'elles feront l'impreſſion qu'on en doit attendre. Ce n'eſt point ici ſa Cauſe particuliere, c'eſt celle de tous les Collateurs, de tous les Titulaires, des Expectants, des Univerſités, du Parlement de Paris, & de tous ſes Membres.

C'eſt celle du Roi & des droits de ſa Couronne; leurs intérêts ſont trop précieux, pour craindre qu'on les perde de vue en faveur de l'Archevêque de Cambray, & qu'on leur préfere un titre auſſi vicieux & auſſi peu favorable que celui qu'il repréſente.

La juſtice & la vérité, qui ſont l'appui du Trône de Sa Majeſté, prévaudront aux efforts de l'Archevêque de Cambray.

XIII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Mᵉ. Mathurin Leſpés, Prêtre, Licencié de Sorbonne, pourvu de la Vicairie perpétuelle de Notre-Dame de Rochefort, Appellant.

CONTRE Frere Louis Brouet, Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint Auguſtin, prétendant droit au même Bénéfice, Intimé.

QUESTION.

Etat de Bénéfice.

L'UNIQUE queſtion de la Cauſe eſt de ſavoir ſi la Vicairie perpétuelle de Notre-Dame de Rochefort eſt ſéculiere ou réguliere.

La Sentence dont eſt appel l'a jugé réguliere, en maintenant le Frere Brouet; mais il eſt aiſé de faire voir l'injuſtice de cette diſpoſition, puiſque jamais cette Vicairie perpétuelle n'a été poſſédée ni deſſervie par des Religieux, & que ſi on pouvoit préſumer qu'elle eût été autrefois réguliere, cet état ſeroit preſcrit par la poſſeſſion paiſible & publique des Séculiers pendant près d'un ſiecle.

FAIT. L'Egliſe de Notre-Dame de Rochefort dépend du Prieuré de Saint Vivien; on ne trouve aucun acte qui indique qu'elle ait jamais été deſſervie par des Chanoines réguliers, & l'on ſait au contraire que de droit toutes les Cures & Vicairies perpétuelles ſont préſumées ſéculieres.

A cette préſomption ſe joint ici une preuve claire de la poſſeſſion des Séculiers par les Proviſions que le ſieur Leſpés a produites, & que l'on va expoſer dans leur ordre naturel.

Dès l'année 1608 on trouve une Proviſion de cette Cure donnée par l'Evêque de Xaintes à Mᵉ. François Dubois, Prêtre

ſéculier, vacante par la mort de Mᵉ. Savary de Beaumont ; il eſt vrai que l'on n'a aucune preuve de la poſſeſſion de ce Prêtre, mais il n'y a rien auſſi qui donne lieu de penſer que ſon titre ſoit demeuré ſans exécution ; quoi qu'il en ſoit, les Proviſions qui ſuivent ſe ſoutiennent & ſe confirment parfaitement les unes les autres.

Le 10 Juillet 1630, M. l'Evêque de Xaintes conféra la Vicairie perpétuelle de Rochefort à Mᵉ. Jean du Sillat, Prêtre ſéculier du Dioceſe d'Angers.

Par la démiſſion de Mᵉ. du Sillat, l'Evêque de Xaintes, le 12 Février 1636, conféra de nouveau le même Bénéfice à Mᵉ. Jean Deſprez, Prêtre ſéculier.

Deſprez étant mort en 1644, autre collation de l'Evêque de Xaintes à Mᵉ. Antoine Jacques, auſſi Prêtre ſéculier.

Apparemment que ce dernier Pourvu réſigna dans la ſuite à Mᵉ. Mathurin Cheval, puiſque le 27 Mars 1648 M. l'Evêque de Xaintes conféra la même Vicairie perpétuelle à Mᵉ. Jacques Robbé, Prêtre ſéculier, comme vacante par la démiſſion pure & ſimple de Mᵉ. Mathurin Cheval.

Mᵉ. Jacques Robbé a joui juſqu'en 1649, que s'étant démis entre les mains de M. l'Evêque de Xaintes, ce Prélat conféra ce Bénéfice à Mᵉ. Guillaume Guibourt, Prêtre ſéculier.

Guibourt étant décédé, collation le 7 Mai 1655 au profit de Mᵉ. Honoré Prudhomme, Prêtre ſéculier.

Sur ſa démiſſion, autre collation le 31 Juillet 1656 en faveur de Mᵉ. Denis, Prêtre ſéculier.

Celui-ci s'étant encore démis en 1657, l'Evêque conféra de nouveau cette Cure à Mᵉ. Ambroiſe Ruillier, Prêtre ſéculier du Dioceſe du Mans, que toutes les Parties conviennent avoir joui juſqu'en 1677.

Par la ſuite de ces Proviſions, on trouve une preuve complette de la poſſeſſion des Prêtres ſéculiers pendant quarante-ſept années entieres ; poſſeſſion établie par huit Proviſions conſécutives, qui font préſumer que dans les temps précédents la Cure avoit de même été deſſervie par des Séculiers, quoiqu'on n'en ait conſervé que peu de veſtiges.

Voici cependant ce qui eſt arrivé dans la ſuite, & ce qu'on peut regarder comme le ſeul prétexte de la prétention du Frere Brouet.

Ambroiſe Ruillier, qui avoit joui pendant vingt années en vertu des Proviſions de l'Evêque, réſigna ſa Cure en 1677 en Cour de Rome en faveur de Mᵉ. Louis Ruillier, qui s'en fit pourvoir

d'une maniere incertaine & équivoque, en la démandant au Pape, ſoit comme ſéculiere en titre, ſoit comme réguliere en commende, & qui, pour obtenir plus facilement cette derniere clauſe, ſuppoſa que Me. Ambroiſe Ruillier, ſon prédéceſſeur, la poſſédoit en commende.

C'étoit, comme l'on voit, une fauſſe énonciation dans ces Proviſions, puiſqu'Ambroiſe Ruillier en avoit été pourvu en titre par l'Evêque comme d'un Bénéfice ſéculier; mais on ſait que dans les Proviſions de Cour de Rome on accumule ordinairement toute ſorte de clauſes de diſpenſe & de genre de vacance, afin de prévenir toutes difficultés, ſans que ces énonciations puiſſent être d'aucune conſéquence.

Ce Louis Ruillier ne jouit pas long-temps de la Cure de Rochefort; le 7 Décembre 1677, l'Evêque la conféra comme vacante par ſa mort à Me. Louis Thevenot, Prêtre ſéculier, qui en a joui juſqu'au mois d'Octobre 1678 qu'il eſt décédé.

Alors, & pour la premiere fois ſeulement, cette Vicairie perpétuelle a paſſé en la perſonne d'un Régulier; le Prieur de Saint Vivien ayant préſenté à M. l'Evêque de la Rochelle Frere François Bailly de Raſac, il obtint des Proviſions le 19 Octobre 1678, & il a joui en conſéquence.

Mais le trouble n'a pas eu plus de ſuite; car le Frere Bailli de Raſac étant mort en 1680, l'Evêque de la Rochelle conféra le Bénéfice à Me. Jean Michelon, Prêtre ſéculier, lequel, en 1686, l'a réſigné à Me. Leonard Guinabaut, auſſi Prêtre ſéculier.

Celui-ci réſigna pareillement en 1687 en faveur de Me. Pierre Gueniveau, qui fut pourvu en Cour de Rome le 10 Janvier 1687 de la Vicairie de Rochefort comme ſéculiere, & en a joui paiſiblement en cette qualité juſqu'en 1714.

Les choſes étoient en cet état, lorſque le Frere Brouet ſuppoſant que ce Bénéfice étoit régulier, l'a impétré par dévolut ſur le ſieur Gueniveau, qu'il a prétendu être incapable de le poſſéder: *Licet quidam pro Clericis ſæcularibus ſe gerentes incapaces & inhabiles illam indebitè aſſequi prætendant, ſeu aliàs indebitè detineant occupatam;* ce ſont les termes de ſes Proviſions.

Sur le refus de l'Evêque de la Rochelle, ayant obtenu un *Viſa* de l'Archevêque de Bordeaux, il a pris poſſeſſion; mais ne pouvant pas ſoutenir un titre ſi vicieux, il engagea le ſieur Gueniveau à lui réſigner ſon droit, & ſur cette réſignation obtint de ſecondes Proviſions de Cour de Rome le 10 Octobre 1714, ſous la réſerve d'une penſion du tiers des fruits en faveur du Réſignant.

Ces différentes Proviſions étoient également nulles, puiſque par ſa qualité de Chanoine régulier il étoit incapable de poſſéder un Bénéfice deſſervi de tout temps par des Séculiers; c'eſt ce qui a engagé Me. Mathurin Leſpés à ſe faire pourvoir de cette Cure en Cour de Rome par dévolut ſur le Frere Brouet.

Il a obtenu le *Viſa* de M. l'Evêque de la Rochelle, en vertu duquel ayant pris poſſeſſion, il a fait aſſigner le Frere Brouet en complainte au Bailliage de Rochefort le 31 Octobre 1715.

Cette affaire pleinement inſtruite, le Frere Brouet qui voyoit bien qu'il ne pouvoit ſoutenir ſon titre, engagea le Rapporteur à différer le Jugement le plus long-temps qu'il ſeroit poſſible. Le ſieur Leſpés fut obligé de lui faire deux ſommations le 17 & le 24 Août 1716, ce qui augmenta l'indiſpoſition des premiers Juges; enſorte que par la Sentence qu'ils furent obligés de rendre le 27 du même mois, le Frere Brouet a été maintenu dans la poſſeſſion de la Vicairie perpétuelle de Rochefort, & le ſieur Leſpés condamné aux dépens.

Le Frere Brouet content d'éloigner par-là ſon Adverſaire, n'a pas penſé à lever la Sentence, le ſieur Leſpés a été obligé de le faire; & comme il étoit en droit de demander le rembourſement des frais faits à cet égard, le Frere Brouet a prévenu toutes ſes pourſuites par un acte, qui ſeul fera connoître parfaitement ſon caractere.

Le 27 Octobre 1716, il a paſſé un bail pour trois ans des revenus de ſa Vicairie perpétuelle, dans lequel il comprend même ſa Maiſon Presbytérale; & dans cet acte il reconnoît avoir reçu le prix entier des trois années, montant à 4200 liv. C'eſt ce que le prétendu Fermier a fait ſignifier le 19 Avril dernier au ſieur Leſpés.

La fraude manifeſte d'un tel acte fait bien voir que l'Intimé ne cherche qu'à mettre à couvert des revenus à la reſtitution deſquels il ne peut pas douter qu'il ne ſoit condamné par l'événement, puiſqu'il n'y eut jamais de prétention plus dénuée de fondement que la ſienne, comme on va le démontrer.

Deux propoſitions également inconteſtables renferment toute la défenſe du ſieur Leſpés.

On ſoutient en premier lieu que la Cure ou Vicairie perpétuelle de Rochefort a toujours été ſéculiere.

On ajoute en ſecond lieu & ſubſidiairement, que ſi elle avoit été originairement réguliere, elle auroit changé de nature & de qualité par la poſſeſſion paiſible des Séculiers depuis près d'un ſiecle.

Ces deux moyens bien établis concourent également à faire infirmer la Sentence dont eſt appel.

Moyens.

Tout Bénéfice eſt préſumé ſéculier.

Il eſt certain d'abord que tous les Bénéfices en général ſont préſumés ſéculiers, & que quand on prétend en établir la régularité, c'eſt à celui qui a cette prétention à en rapporter des preuves claires & préciſes. *Regulariter omne Beneficium*, dit Rebuffe *, *præſumitur ſæculare ex primæva inſtitutione, niſi probetur regulare; ideo ſæcularis non tenetur probare eſſe ſæculare, ſed is qui illud regulare dicit, quia habet præſumptionem pro ſe is qui eſt ſæcularis.* Ce principe a lieu principalement où les Cures ont toujours été plus particuliérement deſtinées à l'état ſéculier; enſorte que le ſieur Leſpés, pourvu de la Cure ou Vicairie perpétuelle de Rochefort comme ſéculiere, n'eſt obligé de rapporter de ſa part aucune preuve de la ſécularité de ce Bénéfice. C'eſt au Frere Brouet, qui le ſoutient régulier, à en produire les preuves.

* Rebuffe *praxis Benefici tit. quotuplex ſit Beneficium.*

Or, peut-on dire qu'il ait ſeulement le moindre commencement de preuve? Depuis l'exiſtence de cette Cure, c'eſt-à-dire, depuis un grand nombre de ſiecles, il n'a pu découvrir qu'une ſeule Proviſion accordée à un Régulier; c'eſt celle donnée au mois d'Octobre 1678 au Frere Bailly de Raſac: Proviſion unique, précédée & ſuivie d'un grand nombre d'autres Proviſions accordées à des Séculiers; Proviſion qui n'a eu ſon exécution que pendant dix-huit mois, enſorte que les Séculiers n'ont pas eu le temps d'impétrer ce Bénéfice par dévolut ſur le Frere de Raſac; peut-on dans ces circonſtances, & avec ce titre unique, établir la régularité du Bénéfice? Ce n'en ſeroit point aſſez pour combattre le droit commun, ſuivant lequel tous les Bénéfices ſont préſumés ſéculiers; à plus forte raiſon ne peut-elle être oppoſée à une multitude d'autres Proviſions par leſquelles des Prêtres ſéculiers ont été établis en titre dans cette Cure.

Le Frere Brouet, qui n'a pu recouvrer aucunes Proviſions qui aient jamais été accordées de cette Vicairie perpétuelle à des Réguliers, prétend ſuppléer à ce défaut par d'autres titres, mais qui ne méritent aucune attention.

Il rapporte en premier lieu une copie d'une Bulle du Pape Boniface VIII, dans laquelle le Pape, confirmant le Prieuré de Saint Vivien dans la poſſeſſion des Egliſes, dîmes & autres biens qui lui appartenoient, énonce en particulier: *Eccleſiam de Salva-vita cum pertinentiis, Eccleſiam Sancti Petri de Roganno cum pertinentiis ſuis, Eccleſiam Beatæ Mariæ de Ruperforti, &c.*

Ce titre prouve bien que l'Egliſe de Notre-Dame de Rochefort a toujours dépendu du Prieuré de Saint Vivien, c'eſt-à-dire, que le Prieur de Saint Vivien en étoit le Patron, y avoit les dîmes; mais il n'y a pas un mot dans la Bulle qui tende à prouver que cette Egliſe de Rochefort fût deſſervie par des Chanoines réguliers; cette piece eſt donc abſolument étrangere au fait de la Cauſe.

Il eſt vrai que pour en faire l'application, on a prétendu, de la part du Frere Brouet, que les Chanoines réguliers de Saint Auguſtin avoient le privilege par pluſieurs Bulles des Papes de deſſervir eux-mêmes les Cures dépendantes de leurs Monaſteres; mais outre que l'on ne rapporte aucune Bulle qui ait donné ce privilege aux Chanoines réguliers de Saint Vivien en particulier, ni même à ceux de la Congrégation de Chancelade en général, dont le Prieuré de Saint Vivien étoit un Membre; quand on rapporteroit de pareilles Bulles, on pourroit bien en conclure que les Chanoines réguliers de Saint Vivien avoient la faculté de deſſervir par eux-mêmes les Egliſes Paroiſſiales dépendantes de leur Prieuré, mais non pas que dans le fait ils aient jamais deſſervi celle de Rochefort.

Cependant il ne s'agit ici que du fait; car ſi les Chanoines réguliers de Saint Vivien avoient droit de rendre la Cure de Rochefort réguliere, en y envoyant de leurs Religieux, & qu'ils ne l'aient pas fait, il eſt conſtant qu'elle a conſervé ſa qualité de Cure ſéculiere; il faudroit donc rapporter des Proviſions données à des Réguliers, ce que le Frere Brouet n'a pu faire, puiſque jamais il n'y a eu que des Séculiers qui aient poſſédé cette Cure.

Il faut donc retrancher & la Bulle de Boniface VIII, & les prétendus privileges de l'Ordre de Saint Auguſtin, qui ne peuvent jamais établir dans le fait que la Cure de Rochefort ſoit ni ait été réguliere.

La ſeconde piece dans l'ordre des dates dont le Frere Brouet veut ſe prévaloir, eſt un procès verbal d'élection d'un Prieur Titulaire de Saint Vivien, du 9 Novembre 1518, dans lequel on prétend qu'un Chanoine régulier Prieur-Curé de Rochefort a aſſiſté, d'où l'on veut conclure que la Cure de Rochefort étoit poſſédée par un Régulier.

Mais cette piece ne dit rien dont on puiſſe tirer le moindre avantage, c'eſt un procès verbal ſigné de ſeize Religieux, qui

diſent qu'ils ont procédé à l'élection du Prieur de Saint Vivien, avec pluſieurs autres perſonnes qui y ſont dénommées, & entr'autres *cum Martino Brochard de Rupeforti, Ludovico de la Roche de Maſſaco Prioratuum Prioribus.* Quand on pourroit, à la faveur d'une pareille énonciation, ſuppoſer qu'il y avoit un Chanoine régulier Prieur de Rochefort, pourroit-on faire quelque application de cette piece à la Cure ou Vicairie perpétuelle, qui étoit dès-lors parfaitement diſtincte du Prieuré ?

Perſonne n'a jamais révoqué en doute qu'il n'y ait eu ci-devant un Prieuré régulier à Rochefort ; il eſt poſſible qu'un Chanoine régulier de la Maiſon de Saint Vivien en fût pourvu ; mais ce n'eſt d'aucune conſéquence pour la Cure, qui n'en étoit pas moins ſéculiere ; rien n'eſt plus commun que de trouver une Cure ou Vicairie perpétuelle ſéculiere poſſédée & deſſervie par des Séculiers, quoiqu'il y ait dans la même Egliſe un Prieur régulier, parce que ce ſont deux titres de Bénéfices diſtincts, qui peuvent être de deux natures toutes différentes.

C'eſt donc une piece abſolument étrangere au Procès dont il s'agit, que ce procès verbal de 1518 ; il n'y eſt parlé d'aucun Curé de Rochefort ; ce Martin Brochard dont il y eſt parlé, & qui ne l'a point ſigné, n'étoit ſimplement que Prieur, ſi l'on peut ajouter foi à l'énoncé de cet acte : il s'agit ici de la Cure, & non pas du Prieuré ; c'eſt donc un titre inutile.

Le Frere Brouet a joint à ces premiers titres deux autres pieces également mépriſables ; elles ſont toutes deux de l'année 1614 : la premiere eſt une convention entre un Frere Yves Sauvage, qui prend la qualité de Curé de Rochefort, & un Fermier du Prieuré de Saint Hippolyte de Vergerou, par laquelle le Frere Sauvage s'oblige d'acquitter le ſervice dû aux Habitants de Vergerou, moyennant une certaine rétribution : la ſeconde eſt un certificat de quelques Habitants de Rochefort, qui atteſtent que le Frere Sauvage fait ſon devoir ſelon le dû de ſa Charge.

Ces pieces ne méritoient pas de paroître dans une affaire de la qualité de celle-ci.

1°. Dans la forme, ce ſont des copies collationnées le 25 Mai 1717 ſans appeller le ſieur Leſpés ; on dit que les originaux ont été repréſentés par un .... Marchand ; il y a même pluſieurs mots & des lignes entieres omiſes dans ces prétendues copies, parce qu'on ſuppoſe n'avoir pu lire les originaux ; enſorte

enſorte que dans la forme, de telles pieces ne méritent aucune conſidération.

2°. Ce n'eſt point par des actes de cette forme que l'on prouve l'état d'un Bénéfice, on ne connoît point d'autres titres en ces matieres que des Proviſions ou des priſes de poſſeſſion.

3°. Celui qui prend la qualité de Curé de Rochefort dans ces actes ne paroît point avoir été Chanoine régulier, il n'en prend pas la même qualité, ce qu'il n'auroit pas cependant omis, s'il eût été régulier, le terme de Frere employé dans ces pieces ne caractériſe point aſſez l'état régulier pour que l'on puiſſe en juger ſur une pareille expreſſion.

Enfin quand il s'agit d'établir la nature d'un Bénéfice, il ne ſuffit pas de voir par énonciation ſi c'eſt un Séculier ou un Régulier qui a joui, il faut voir le titre en vertu duquel il a joui; car il a joui ſans titre; c'eſt un Intrus dont la poſſeſſion ne peut être comptée, comme le décide la gloſe ſur le chap. *cum de Benef. Eccleſiaſtico : ſi de facto tantùm occupatum eſſet, non haberet locum præſcriptio, vel ſi non ut Rectores ſed ut Vicarii rexiſſent.* Et cela eſt même d'autant plus néceſſaire dans le fait ſingulier, que dans un Arrêt du Grand-Conſeil du 7 Septembre 1611, produit par le Frere Brouet, on trouve viſé un autre Arrêt de la même Compagnie du 10 Juillet 1608, par lequel le ſieur de Villars a été maintenu dans la poſſeſſion du Prieuré de Rochefort, & ſes Compétiteurs, entre leſquels étoit ce Frere Yves Sauvage, ont été condamnés à la reſtitution des fruits par eux perçus; ce qui fait connoître ou que ce Frere Yves Sauvage n'avoit point de titre, ou que s'il en avoit un, il étoit condamné par un Arrêt contradictoire au préjudice duquel, s'il a continué de jouir, c'eſt une violence & une uſurpation à laquelle on ne peut avoir aucun égard. Si Frere Yves Sauvage avoit été véritablement Curé, il n'auroit point eu beſoin de compoſer pour ſes honoraires avec ſes Habitants.

Enfin le Frere Brouet vient de produire en dernier lieu une Proviſion de Cour de Rome obtenue par le ſieur Gueniveau dernier Titulaire, le 30 Janvier 1691, par laquelle on prétend qu'il s'eſt fait pourvoir de la Cure de Rochefort comme d'un Bénéfice régulier, & ſous la condition de ſe faire Religieux; ce que l'on veut encore préſenter à la Juſtice comme une preuve de la régularité de la Cure; mais il eſt aiſé de démontrer que c'eſt une pure illuſion.

On a vu ci-deſſus que dès l'année 1687 le ſieur Gueniveau

avoit été pourvu en Cour de Rome de la Cure de Rochefort, comme séculiere, sur la résignation du sieur Guimbaut, Prêtre séculier; sur cette Provision il obtint un *Visa* de l'Evêque; il a pris possession, & a joui en conséquence sans aucun trouble.

Il paroît qu'en 1691, soit qu'il eût quelque doute sur la qualité de son Bénéfice, à cause de la Provision qu'avoit eu le Frere de Rasac en 1678, soit qu'il craignît quelque incident sur la Chapelle de Saint Hippolyte de Vergerou qui n'étoit point énoncée dans ses premieres Provisions, il s'adressa de nouveau au Pape, & lui demanda le Prieuré ou Eglise Paroissiale de Rochefort avec la Chapelle de Vergerou, comme séculier, & en cas qu'il fût régulier, il le demanda pareillement à la charge de prendre l'habit & de faire profession. C'est cette piece dont le Frere Brouet veut tirer avantage, mais sans aucun fondement, comme on va le voir.

1°. Dans cette Provision le Bénéfice est demandé & comme séculier & comme régulier, ainsi à la premiere idée on ne pourroit déterminer sur cette piece la nature du Bénéfice.

2°. Il est clair par ce qui a suivi que le Bénéfice a été reconnu séculier, & que ces secondes Provisions sont demeurées sans aucune exécution, le sieur Gueniveau ayant continué de jouir en vertu des premieres jusqu'en 1714.

Cela résulte en premier lieu de ce que ces secondes Provisions n'ont jamais été insinuées, & qu'il n'y a point eu de *Visa* obtenu en conséquence; si le sieur Gueniveau avoit voulu s'en servir, il n'auroit pu le faire qu'en vertu d'un *Visa*, il n'en a point demandé, il n'en a jamais eu aucun; c'est donc un titre abandonné, ou plutôt ce n'est point un titre; car une simple signature expédiée *in forma dignum*, & qui n'est point suivie de la Provision ou du *Visa* de l'Evêque, ne forme point un titre canonique; c'est une disposition, un projet, un ouvrage commencé; mais qui n'a point reçu sa perfection; cela résulte en second lieu, & d'une maniere encore plus expresse, de ce que le sieur Gueniveau n'a jamais fait profession en conséquence dans l'Ordre des Chanoines réguliers; il a continué de jouir de la Cure comme Séculier, & c'est même sous prétexte qu'il étoit incapable de la posséder en cette qualité, que le Frere Brouet s'est fait pourvoir par dévolut sur le sieur Gueniveau. C'est donc une illusion de vouloir aujourd'hui persuader que le sieur Gueniveau en a été pourvu comme d'une Cure réguliere, puisqu'il en a joui en titre pendant près de trente ans comme Séculier, qu'il est

actuellement Séculier, & que c'eſt même cette qualité de Séculier qui a donné lieu à l'impétration du Frere Brouet.

Il eſt donc évident que le Frere Brouet n'a aucune preuve de la prétendue régularité de la Cure ou Vicairie perpétuelle de Rochefort, la Bulle de Boniface VIII, ne dit rien dont on puiſſe induire cette régularité; le Procès-verbal de 1518 ne parle ni de Cure ni de Curé, les actes de 1614 par rapport à ce Frere Yves Sauvage ne ſont que des copies informes, qui d'ailleurs ne prouvent ni que ce Particulier fût Chanoine régulier, ni qu'il eût de titre canonique, il avoit même perdu ſa Cauſe par un Arrêt contradictoire; enfin la Proviſion de 1678 donnée au Frere de Raſac eſt la ſeule piece dans laquelle on puiſſe trouver quelque indication de régularité; mais piece unique qui n'a eu qu'une exécution très-courte, & qui eſt précédée & ſuivie de tant de Proviſions en faveur des Séculiers, qu'elle ne forme qu'une très-légere interruption

En cet état, comment peut-on propoſer que cette Cure ſoit réguliere? Ce ſeroit au Frere Brouet à le prouver, ſinon le Bénéfice de droit eſt préſumé ſéculier; ſur quoi donc peut être fondée la Sentence des premiers Juges?

Le Frere Brouet reconnoît ſi bien que ce qu'il a produit juſqu'à préſent ne peut établir ſa prétention, que le premier Juillet dernier il fit aſſigner le ſieur Leſpés pour voir compulſer de nouvelles pieces le 26 du même mois chez un Notaire de Xaintes. Le Procureur du ſieur Leſpés y comparut, mais le Frere Brouet ayant apparemment reconnu que ces pieces ne pourroient être d'aucune conſidération, n'y a pas comparu lui-même ni perſonne pour lui, ce qui eſt prouvé par le Procès-verbal du même jour 26 Juillet, enſorte que cette démarche n'a ſervi qu'à faire connoître combien il eſt perſuadé lui-même de l'inſuffiſance des prétendus titres qu'il a raſſemblés. Dans ces circonſtances, quand on ſuppoſeroit que le ſieur Leſpés n'auroit aucune Proviſion accordée à des Séculiers, que dénué de toutes pieces de ſa part, il ſeroit réduit à combattre celles du Frere Brouet, on ſoutient qu'il n'y auroit aucune difficulté à juger la Cure ſéculiere, parce que les preuves de régularité manquant abſolument, il faut s'en tenir au Droit commun & à la préſomption qui décide pour l'état ſéculier.

Mais quoique ce moyen fût ſeul ſuffiſant, le ſieur Leſpés n'eſt pas réduit à cette défenſe, & il prouve clairement de ſa part par une foule de Proviſions bien ſuivies le droit & la poſſeſſion

des Séculiers; poſſeſſion telle que ſi auparavant le Bénéfice avoit été régulier, elle auroit la force de preſcrire contre cet état de régularité & d'imprimer au Bénéfice la qualité de ſéculier. C'eſt la ſeconde propoſition qui reſte à établir.

On a vu dans le fait que depuis 1630 juſqu'au trouble formé par le Frere Brouet en 1714, c'eſt-à-dire, pendant plus de quatre-vingt ans, la Cure ou Vicairie de Rochefort a toujours été poſſédée par des Séculiers pourvus en titre par les Evêques de Xaintes & de la Rochelle; cette longue poſſeſſion n'eſt interrompue que par la ſeule Proviſion du Frere Bailly de Raſac qui n'a eu d'exécution que pendant dix-huit mois; à la vue de tant de titres en faveur de l'état ſéculier & d'une poſſeſſion preſque centenaire, le droit du ſieur Leſpés peut-il faire encore la matiere d'un doute raiſonnable?

On ſait quel eſt le principe de Droit dans cette matiere, il eſt établi par le chapitre *cum de Beneficio Eccleſiaſtico de præb. in 6*, ce texte explique ce que l'on doit entendre par le terme de Bénéfice ſéculier, & décide que *de illo debet intelligi quod tanto tempore ab uno vel pluribus ſæcularibus Clericis inſtitutis in eo Rectoribus extitit continuè & pacificè gubernatum, ut præſcriptio legitima ſit completa etiam ſi ante vel poſt Religioſi quandoque miniſtraverint in eodem.*

Cette preſcription légitime qui change l'état du Bénéfice, a toujours été fixée à une poſſeſſion de 40 ans, qui eſt celle que les Canons admettent en matiere Eccléſiaſtique; ainſi quand il ſeroit prouvé qu'autrefois les Chanoines réguliers auroient deſſervi la Cure de Rochefort, quand on verroit de leur part une poſſeſſion paiſible de pluſieurs ſiecles, pourvu que les Séculiers depuis ce temps aient joui paiſiblement pendant quarante années, le Bénéfice a changé de nature, de régulier qu'il étoit il eſt devenu ſéculier.

C'eſt ce que le texte & la gloſe décident également; car ſur ce mot *legitima*, la gloſe ajoute *ſcilicet quadraginta annorum*, pour faire voir que cette preſcription légitime dont parle le texte eſt acquiſe par la ſeule poſſeſſion de quarante ans, & c'eſt auſſi ce que décident tous les Canoniſtes, & Rebuffe en particulier ſur le §. *volumus de collationibus*, au Concordat, *in verbo Regularia. Requiritur*, dit-il, *poſſeſſio quadraginta annorum quando probaretur beneficium eſſe regulare vel è contrario vel vera qualitas. Sicut ſi contraria qualitas non probaretur, quia tunc ſufficit quod fuerit ultimo poſſeſſum per ſæcularem, licet non intervenerit præſcriptio ad hoc.*

Il ſeroit inutile de s'étendre davantage pour l'établiſſement d'un principe ſi certain, il ſuffira d'en faire l'application au fait particulier de la Cauſe ; le Frere Brouet ne juſtifie point que la Cure de Rochefort ait jamais été réguliere ; ainſi le ſieur Leſpés n'eſt point obligé d'établir de preſcription en faveur de l'état ſéculier ; mais ſi l'état de régularité étoit bien établi dans le principe, la preſcription ſeroit inconteſtablement acquiſe. *Dernier état.*

En effet, il eſt certain que depuis 1630 juſqu'en 1677 onze Prêtres ſéculiers ſucceſſivement ont joui ſans aucun trouble, & poſſédé en titre la Vicairie perpétuelle de Rochefort, cette poſſeſſion de quarante-ſept années opere certainement la preſcription légitime dont parle le chapitre *cum de Beneficio*, & par conſéquent on ne peut plus conteſter que ce Bénéfice ne ſoit ſéculier, quand même originairement il auroit été régulier; depuis cette preſcription acquiſe, les Réguliers ne l'ont point détruite par une poſſeſſion contraire, il n'y a eu que le ſeul Frere de Raſac qui a joui dix-huit mois, & depuis ſon décès les Séculiers ont conſervé leur droit par une poſſeſſion paiſible de plus de 34 ans ; l'état ſéculier du Bénéfice eſt donc parfaitement affermi.

Contre une poſſeſſion ſi bien établie le Frere Brouet forme deux objections.

La premiere conſiſte à dire que l'on ne rapporte point les priſes de poſſeſſion de ces différents Pourvus ; mais peut-on exiger du ſieur Leſpés qu'il ait en ſa poſſeſſion des pieces de cette ancienneté ? Il n'a pu faire autre choſe que de conſulter les Regiſtres publics des Évêchés de Xaintes, de la Rochelle, où ſont conſervées les Proviſions qui s'accordent par les Evêques ; mais pour les priſes de poſſeſſion elles ne ſe trouvent point dans des dépôts publics ; on ne peut donc pas l'obliger de les produire.

Il ſuffit que ces Proviſions aient eu une exécution certaine, comme on n'en peut douter par deux raiſons : l'une que l'on ne voit point qu'aucune autre perſonne ait été pourvue de la Cure de Rochefort que ceux en faveur deſquels ces Proviſions ont été données ; l'autre, que ces Proviſions prouvent entr'elles réciproquement leur exécution, parce que en les ſuivant dans l'ordre de leurs dates, on trouve toujours que celle qui ſuit eſt accordée ſur la vacance arrivée par la mort ou la démiſſion de celui à qui la précédente avoit été donnée. Ainſi le ſieur du Sillat ayant été pourvu en 1630, on voit que dans la Proviſion de 1636 on confere au ſieur Deſprés ſur la démiſſion dudit du Sillat, ce qui prouve que du Sillat a joui en vertu de la collation de 1630, & ainſi des autres ſucceſſivement.

La seconde objection est fondée sur ce que l'on suppose qu'Ambroise Ruillier pourvu en titre par l'Evêque en 1657 avoit aussi obtenu des Provisions en commende, ensorte qu'il faut retrancher le temps de sa possession, puisqu'il avoit deux titres contraires pour jouir du Bénéfice, l'un comme séculier, l'autre comme régulier; & comme en retranchant le temps de sa jouissance, il ne resteroit pas quarante ans depuis la Provision de 1630, on prétend que l'on ne peut ici raisonner par prescription. Cette objection ne roule que sur une pure fiction; en effet, on a vu qu'Ambroise Ruillier a été pourvu en titre par l'Evêque de Xaintes, ainsi il n'est pas douteux qu'il n'ait joui du Bénéfice comme séculier; si l'on prétend qu'il a eu d'ailleurs des Provisions de Rome en commende, il faut les rapporter, sinon on ne peut pas déférer à une objection qui ne roule que sur un fait qui n'est soutenu d'aucune preuve.

Registres de Chancellerie Romaine ouverts à tout le monde; qui allegue une signature doit en rapporter un *sumptum*.

D'autant plus que si Ambroise Ruillier avoit obtenu des Provisions de Rome en commende, il seroit facile au Frere Brouet d'en avoir la preuve; les Registres de la Chancellerie Romaine sont ouverts à tout le monde, il n'y a pas une seule Provision accordée par les Papes en titre ou en commende, qui ne s'y trouve, le Frere Brouet n'avoit qu'à lever un *sumptum* de celle qu'il suppose avoir été accordée à Ambroise Ruillier & à le produire; mais comme il n'y en a jamais eu, il se contente d'une simple allégation. Peut-on en Justice s'arrêter à de pareils discours?

Il est vrai qu'Ambroise Ruillier ayant résigné en 1677 à Louis Ruillier, celui-ci qui ignoroit apparemment le véritable état du Bénéfice, & qui vouloit s'en faire pourvoir de quelque qualité qu'il fût, même en commende s'il étoit régulier, l'a demandé au Pape & comme séculier & comme régulier, & que pour faciliter l'obtention de la commende, il a supposé que son prédécesseur étoit Commendataire; mais une énonciation de cette ambiguité ne mérite aucune attention, soit parce que la Provision en titre d'Ambroise Ruillier comme d'un Bénéfice séculier est rapportée, soit parce qu'on ne peut rapporter d'autres Provisions contraires qu'il eût obtenue en commende, soit enfin parce qu'il est certain qu'il n'y a jamais de Provisions en commende, puisqu'on n'en a pu trouver aucune dans les Registres de la Chancellerie Romaine; c'est donc une fausse énonciation qui ne peut donner atteinte à une vérité clairement prouvée.

Le sieur Lespés rapporte la Provision d'Ambroise Ruillier,

c'eſt une collation en titre d'un Bénéfice ſéculier ; ſon ſucceſſeur a ſuppoſé cependant qu'il étoit pourvu en commende ; mais quand le titre eſt rapporté, l'énonciation contraire au titre prévaudra-t-elle ſur le titre même ? Cela n'eſt pas propoſable ; dire qu'il pouvoit y avoir une autre Proviſion donnée en commende, c'eſt un diſcours frivole ; il faudroit que cet autre titre parût, ſinon la foi entiere demeure à celui qui eſt produit.

Il eſt donc certain qu'au moins pendant quarante-ſept années conſécutives le Bénéfice a été poſſédé par des Séculiers pourvus en titre, il eſt par conſéquent ſéculier, la poſſeſſion qui a ſuivi depuis eſt conforme à celle des quarante-ſept années, on ne peut donc pas balancer à reconnoître la Cure de Rochefort pour ſéculiere.

Il ne faut pas être ſurpris après cela ſi le Frere Brouet s'en étant fait pourvoir par dévolut ſur le ſieur Gueniveau, n'a pas trouvé d'autre moyen pour entrer en poſſeſſion de la Cure, que de s'accommoder avec un homme âgé, & d'obtenir de lui une réſignation ſous la réſerve d'une penſion canonique.

Il ne faut pas être ſurpris ſi le ſieur Leſpés s'étant fait auſſi pourvoir par dévolut, le Frere Brouet a cherché à éloigner le Jugement juſqu'à obliger le ſieur Leſpés de faire des ſommations aux premiers Juges de procéder à la déciſion de la complainte.

Enfin il ne faut pas être ſurpris s'il cherche à mettre les revenus à couvert, en recevant ou paroiſſant recevoir par anticipation trois années entieres du prix du bail qu'il a paſſé le 29 Octobre 1716.

Ce ſont autant de preuves de la conviction dans laquelle il eſt que ſon titre eſt inſoutenable, il ſait que le Bénéfice eſt ſéculier, que comme régulier il eſt incapable de le poſſéder, & les efforts qu'il fait pour prouver le contraire ſont démentis par ſes propres démarches.

C'eſt même dans cette idée que le Frere Brouet s'eſt fait pourvoir d'un autre Prieuré-Cure dans la poſſeſſion duquel il n'a reçu aucun trouble, il voit bien qu'il ne pourra conſerver la Cure de Rochefort, il a eu ſoin d'en rechercher une autre, le titre a été produit depuis l'appel.

Le ſieur Leſpés eſpere donc que la Cour ne trouvera aucune difficulté à le maintenir, la regle eſt certaine ; il faut conférer *ſæcularia ſæcularibus, regularia regularibus*, la qualité de la

Cure de Rochefort n'eſt point équivoque ; de droit tous les Bénéfices ſont préſumés ſéculiers, & principalement les Cures, & encore plus les Vicairies perpétuelles; jamais celle de Rochefort n'a été conférée à des Réguliers, ſi l'on excepte la ſeule Proviſion du Frere de Raſac, qui n'a ſubſiſté que pendant dix-huit mois, au contraire, douze ou quinze Séculiers en ont été ſucceſſivement pourvus en titre depuis près d'un ſiecle, & ont joui ſans aucun trouble ; le Bénéfice ne peut donc être adjugé qu'à un Séculier.

XIV. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Dom François du Clerc, Prêtre, Religieux, Profès de l'Ordre de Saint Benoît, Congrégation de S. Maur, pourvu du Prieuré de Notre-Dame de Cohem, dépendant de l'Abbaye de Moleſme, Demandeur & Défendeur.

ET encore pour Meſſire Alexandre de la Rochefoucault, Abbé de Moleſme, Intervenant.

CONTRE les Peres Jéſuites du College de Saint-Omer, Défendeurs & Demandeurs.

QUESTION.

En quels cas la poſſeſſion peut faire maintenir dans un Bénéfice comme uni anciennement.

LES Peres Jéſuites de Saint-Omer qui ſe ſont emparés du Prieuré de Cohem pendant qu'il étoit ſous la domination des Rois d'Eſpagne, convaincus du vice & de l'abus de leur titre, affectent de le cacher aux yeux de la Juſtice, & ſuppoſant qu'ils l'ont perdu, ils ſe retranchent dans la poſſeſſion.

Si un détour ſi artificieux pouvoit être admis, il n'y auroit plus d'union que l'on ne trouvât le moyen de faire ſubſiſter, quelque abuſive

abuſive qu'elle fût, en retenant le titre de l'union, & ne faiſant paroître qu'une poſſeſſion qu'on ſuppoſeroit légitime, parce que le principe en ſeroit inconnu.

Mais les regles & les principes réſiſtent trop ouvertement à une prétention ſi nouvelle, & d'ailleurs les faits particuliers de la Cauſe découvrent trop clairement la vérité, pour que les Jéſuites puiſſent ſe flatter que la Juſtice entre dans leurs vues, & veuille les ſeconder.

FAIT.

Le Prieuré de Cohem dépend de l'Abbaye de Moleſme, aujourd'hui poſſédée par le ſieur Abbé de la Rochefoucault.

Pendant les guerres qui ont ſubſiſté ſi long-temps entre la France & l'Eſpagne, les Jéſuites de Saint-Omer trouvant ce Bénéfice à leur bienſéance, s'en ſont emparés ; ils prétendent qu'ils s'en ſont mis en poſſeſſion en vertu d'une Bulle du Pape Sixte V, du 31 Juillet 1586, qu'ils n'oſeroient aujourd'hui faire paroître.

S. Omer pris en 1677 reſte à la France par le Traité de Nimegue.

La Ville de Saint-Omer n'ayant été conquiſe par le Roi qu'en 1677, & n'ayant été cédée à la France que par le Traité de Nimegue de 1678, il n'avoit pas été poſſible juſques-là aux Abbés de Moleſme de veiller à la conſervation de ce Bénéfice.

Mais le ſieur Abbé de la Rochefoucault ayant recouvré depuis ce temps les titres néceſſaires à l'établiſſement de ſon droit, conféra ce Prieuré le .... à Dom François du Clerc, Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, Congrégation de Saint Maur, introduite depuis long-temps dans l'Abbaye de Moleſme. Ce Religieux prit poſſeſſion en conſéquence des Proviſions de l'Abbé du 14 Août 1715.

Dom François du Clerc avoit obtenu ſurabondamment des Proviſions de Cour de Rome le 26 Juin 1715, en vertu deſquelles il a pris dans la ſuite une nouvelle poſſeſſion.

Les Jéſuites de Saint-Omer s'étant oppoſés à cette priſe de poſſeſſion, Dom du Clerc les fit aſſigner au Conſeil d'Artois, & leur donna copie tant des Proviſions de l'Abbé de Moleſme que de Cour de Rome ; il fit ſaiſir en même temps entre les mains des Fermiers.

Les Jéſuites au contraire ſe pourvurent au Conſeil, ils rapporterent la Bulle d'union de 1586, les Lettres-Patentes du Roi d'Eſpagne de 1589, & les Lettres-Patentes générales que le feu Roi leur avoit accordées en 1692, & ſur le fondement de ces titres ils demanderent main-levée de la ſaiſie de Dom du Clerc, & la permiſſion de le faire aſſigner au Conſeil, ce qui leur

fut accordé par Arrêt du 27 Juillet 1716, dans lequel la Bulle d'union eſt viſée en ces termes : *Vu copie collationnée de Bulle d'union du Prieuré de Cohem, au College de S. Omer, de l'an 1586.*

Les Jéſuites ont fait ſignifier cet Arrêt, tant aux Fermiers qu'à Dom du Clerc, qui a comparu au Conſeil, & fourni des défenſes. La Cauſe en cet état a été miſe au rôle, & lorſqu'elle a été prête à venir à ſon tour, il n'y a point de chicane que les Jéſuites n'aient haſardée pour en empêcher la plaidoierie.

D'abord, ils ont donné une Requête pour faire tirer la Cauſe du rôle, ils en ont été déboutés par Arrêt contradictoire, qui remit préciſément la Cauſe au Mardi 17 Août; ayant été appellée ce jour-là, nouvelle remontrance dont les Jéſuites ont encore été déboutés.

Le prétexte de ces incidents étoit que l'on vouloit faire venir la Bulle d'union de Saint-Omer; mais lorſque l'on a été forcé de plaider, les Jéſuites ont bien changé de langage; ils ont prétendu que leur poſſeſſion ſeule leur ſuffiſoit, qu'ils n'étoient point obligés de rapporter la Bulle d'union, & que la poſſeſſion centenaire leur ſervoit de titre.

Ce ſyſtême n'a été choiſi que parce que l'on a reconnu de la part des Jéſuites que l'union étoit inſoutenable; qu'auſſi-tôt qu'elle paroîtroit, l'abus éclateroit de toutes parts; que le Collateur ne manqueroit pas de ſe plaindre de ce qu'on l'avoit dépouillé ſans l'entendre & ſans l'appeller; que le Miniſtere public s'éléveroit contre la forme & les vains prétextes de ce changement, qui étoit plutôt une uſurpation faite à titre d'hoſtilité pendant la guerre des deux Couronnes, qu'une union canonique & réguliere.

Les Jéſuites ont voulu ſe mettre à couvert de ces coups inévitables; mais le parti auquel ils ſe ſont réduits ne leur fournira pas une retraite plus aſſurée, comme on va l'établir.

Moyens. Dom François du Clerc a un titre légitime, ſoit dans les Proviſions de l'Abbé de Moleſme, ſoit dans les Bulles de Cour de Rome; il eſt même le ſeul qui ſoit pourvu du Prieuré de Cohem, il ne peut donc y avoir de difficulté à le maintenir.

Les Jéſuites au contraire n'ont aucun titre pour jouir de ce Bénéfice, ou du moins s'ils en ont un, comme on n'en peut douter, il eſt ſi vicieux qu'ils n'oſeroient le faire paroître; c'eſt donc ſans fondement qu'ils ſe ſont oppoſés à la priſe de poſſeſſion de Dom du Clerc.

La poſſeſſion qu'ils alleguent pour l'exclure, eſt un moyen

frivole, & qui ne peut être écouté en matiere de Bénéfice, ils n'ont pas même de poſſeſſion ſuffiſante pour former une preſcription légitime.

On dit d'abord que la poſſeſſion ne peut pas ſervir de titre en matiere de Bénéfice; en effet, il n'en eſt pas des Bénéfices comme des biens profanes.

Un bien profane peut être preſcrit; un poſſeſſeur paiſible, troublé dans ſa jouiſſance, peut ſe renfermer pour toute défenſe dans ſa poſſeſſion même, *poſſideo quia poſſideo;* & ſi ſa Partie ne prouve pas que cette poſſeſſion ſoit fondée ſur un titre injuſte, il n'en faut pas davantage pour le faire maintenir.

Mais il n'en eſt pas de même des Bénéfices, ce ſont des biens ſacrés, dont on ne peut jouir qu'en vertu d'un titre émané d'un Supérieur Eccléſiaſtique; la poſſeſſion, quelque ancienne qu'elle ſoit, n'eſt qu'une uſurpation, ſi elle n'a pas pour principe l'inſtitution & la miſſion du Supérieur.

Ce principe eſt ſi certain en lui-même, & a paru d'une ſi grande importance, qu'on en a fait une regle expreſſe du Droit canonique *: *Beneficium Eccleſiaſticum non poteſt licitè ſine Canonica inſtitutione obtineri;* d'où tous les Canoniſtes concluent que ſans titre on ne peut pas dire que l'on poſſede un Bénéfice; c'eſt ce que le Gloſſateur de la Pragmatique-Sanction en particulier a parfaitement établi ſur le titre *de pacificis poſſeſſoribus:* §. *ordinarii. Quando Eccleſia*, dit-il, *petitur in titulum non ut proprietas, non habet locum præſcriptio.... occupans poſſeſſionem Beneficii non dicitur habere poſſeſſionem cùm poſſeſſio ſit acceſſoria ad ipſum titulum.... poſſeſſio non poteſt aliter obtineri in Beneficiis, niſi ex inſtitutione à Superiore facta.* Après avoir paſſé tous ces principes, il conclut enfin en ces termes: *Ex prædictis elice tres concluſiones, prima eſt quod ſicut Beneficium non poteſt obtineri, quoad titulum ſine Canonica inſtitutione, ita neque quoad poſſeſſionem.*

* *Cap. 5. de reg. jur. in 6.*

Poſſeſſion de Bénéfice ſans titre eſt nulle.

C'eſt donc un principe conſtant que la poſſeſſion ne peut ſervir de titre en matiere de Bénéfice; ce n'eſt pas même proprement poſſéder un Bénéfice que de le poſſéder ſans titre, cela s'appelle occuper, détenir, *poſſeſſio eſt juris, detentio eſt facti.*

Ce principe a également lieu dans la matiere des unions comme dans toutes autres, & l'on peut dire même qu'il eſt encore plus néceſſaire que ceux qui poſſedent à titre d'union aient un titre canonique, puiſque leur poſſeſſion doit être perpétuelle, que ceux qui n'ont qu'une jouiſſance momentanée;

le Bénéfice, pour être uni, ne perd pas ſa qualité de bien ſacré, dont on ne peut jouir ſans l'autorité de l'Egliſe.

La poſſeſſion ancienne d'un Bénéfice uni peut bien ſuppléer quelque formalité, mais non pas le titre même, comme le décide Bengœus, *de unione Beneficiorum*, §. 4. n. 17. *Nec ex eo ſequitur unionem Eccleſiarum ulla temporis preſcriptione induci poſſe, quod jus non patitur, ut docet Hoſtienſis in cap. quoniam de vita, & honeſt. Cleri, & in ſumma ejuſdem tituli, ſed ex temporis diuturnitate præſumitur unio ſolemniter facta.*

Les Jéſuites ne peuvent donc ſe retrancher dans leur poſſeſſion, & prétendre que par-là ils ont preſcrit le Prieuré de Cohem ; il faut qu'ils rapportent un titre canonique, ſinon ce ſont des uſurpateurs qui doivent céder à un Titulaire légitime.

S'il y avoit un cas ſingulier où l'on pût être diſpenſé de rapporter un titre, ce ſeroit lorſqu'un Corps Eccléſiaſtique jouiſſant d'un Bénéfice en vertu d'une union ancienne, ſoutenue de pluſieurs titres qui l'énoncent, confirmée par une poſſeſſion immémoriale, prouveroit la perte du titre primitif, ou du moins en auroit de ſi fortes préſomptions, que l'on ne pourroit ſe diſpenſer d'y avoir égard ; alors on pourroit prétendre qu'il ſeroit injuſte d'obliger à rapporter ce titre qui ſeroit réparé de tant de manieres, la bonne foi pleinement juſtifiée tiendroit lieu de tout le reſte.

Cas où le titre de Proviſion n'eſt pas requis.

Mais les Jéſuites de Saint-Omer ſont-ils dans ces circonſtances ? Non-ſeulement ils n'ont aucune preuve de la perte de leur Bulle d'union ; non-ſeulement ils n'ont aucune préſomption qui puiſſe porter à le penſer, mais il y a même ici une preuve claire que cette Bulle eſt actuellement en leur poſſeſſion ; en effet, ils l'ont produite eux-mêmes au Conſeil lorſqu'ils ont obtenu l'Arrêt du 27 Juillet 1716, par lequel on leur a fait main-levée de la ſaiſie de Dom du Clerc ; le Conſeil ne leur a accordé leur demande que ſur le vu, & en conſéquence de cette Bulle, l'Arrêt le porte : *Vu copie collationnée de Bulle d'union du Prieuré de Cohem au College de Saint-Omer de l'an 1586.* Voilà donc les Jéſuites ſaiſis de la Bulle, la voilà produite au Conſeil contre Dom du Clerc, & après cela on ſouffriroit que ſupprimant cette Bulle, ils ſe renfermaſſent dans une ſimple poſſeſſion pour cacher l'abus de ſon principe ? C'eſt ce qui ne peut ſe concevoir.

Si un pareil artifice étoit autoriſé, il n'y auroit plus d'union qui pût être attaquée ; ceux au profit de qui elles ſeroient faites en ſupprimeroient les titres, & ne feroient paroître que leur

poſſeſſion, & par ce détour les titres les plus vicieux & les plus abuſifs ſeroient à l'abri de toutes pourſuites; les Collateurs, injuſtement dépouillés, n'auroient pas même la liberté de ſe plaindre; les titres des Bénéfices s'anéantiroient par la voie de la preſcription, & ſeroient confondus avec les biens profanes: quelles conſéquences! Mais elles doivent révolter tous ceux qui ſont attachés à la pureté des regles de l'Egliſe.

Il faut donc convenir que les Jéſuites n'ayant point de titre, ou n'oſant le faire paroître, parce qu'ils en connoiſſent l'abus, ne peuvent jamais être maintenus dans le Prieuré de Cohem; c'eſt un titre de Bénéfice, bien ſacré, bien ſpirituel, qui n'eſt point ſujet aux Loix de la preſcription; quand ils auroient une poſſeſſion paiſible de plus de cent années, ce ſeroit toujours une détention injuſte, que le laps de temps ne peut rendre légitime.

On a ajouté ſurabondamment qu'ils n'avoient pas même une poſſeſſion ſuffiſante pour acquérir la preſcription quand il s'agiroit d'un bien profane, c'eſt ce qui s'établit en peu de mots.

Le Prieuré de Cohem, quoique dépendant de l'Abbaye de Moleſme, étoit en 1586 ſous la domination des Rois d'Eſpagne, auſſi-bien que la Ville de Saint-Omer; les Jéſuites profitant de la guerre qui étoit entre les deux Couronnes, ſe firent réſigner ce Bénéfice par le ſieur Zamotius, qui en étoit le Titulaire; les fruits lui furent réſervés pendant ſa vie, comme cela ſe pratique en ces occaſions.

Il eſt aiſé de concevoir que l'Abbé de Moleſme, qui ne fut point appellé à cette union, & qui n'en avoit aucune connoiſſance, n'étoit pas en état de s'en plaindre, & d'ailleurs quelle juſtice auroit-il pu eſpérer dans un pays où l'on ne reſpiroit que guerre & que fureur contre la France?

Le ſieur Zamotius continuoit même de jouir, & a joui juſqu'à ſa mort du Prieuré de Cohem; pendant tout ce temps, on ne peut pas dire que la preſcription ait couru; l'Abbé de Moleſme n'avoit pas droit de conférer, puiſque l'ancien Titulaire jouiſſoit encore; le temps de ſa mort n'eſt pas connu, mais on peut préſumer qu'il a ſurvécu un grand nombre d'années à l'union, ce ſeroit aux Jéſuites à prouver le contraire; il faut donc retrancher d'abord au moins cinquante ans de la prétendue poſſeſſion des Jéſuites.

A peine ont-ils commencé à jouir, que les guerres les plus cruelles ſe ſont ſuccédées les unes aux autres entre la France & l'Eſpagne; Saint-Omer & ſes dépendances n'a été conquis qu'en

1677, on ne prétendra pas encore que ce temps puiſſe être compté dans la preſcription dont les Jéſuites veulent ſe prévaloir.

Depuis cette époque, qui eſt la ſeule véritablement depuis laquelle la preſcription pourroit courir, il n'y a pas quarante ans juſqu'à la Proviſion de Dom du Clerc, & à ſa priſe de poſſeſſion qui eſt de l'année 1715; où veut-on donc trouver cette preſcription imaginaire qu'on lui oppoſe?

Guerre empêche la preſcription.

N'eſt-ce pas un principe conſtant que la preſcription ne peut courir entre les Sujets des deux Couronnes qui ſont actuellement en guerre? Les Abbé & Religieux de Moleſme n'avoient point la liberté d'agir; on ne peut donc ſe faire un moyen de leur ſilence; toutes les actions ſont ſuſpendues pendant les troubles de la guerre; il faut que les Loix ſe taiſent quand l'horreur des armes ſe fait entendre.

C'eſt ſur ce principe d'équité naturelle que la France ayant été déchirée par les guerres civiles que l'héréſie y avoit entretenues pendant près de quarante ans, le Roi Henri IV, qui avoit eu la gloire de les terminer heureuſement, ordonna par ſon Edit de pacification du mois d'Avril 1598, *que l'on ne pourroit oppoſer aucune preſcription depuis la mort du Roi Henri II*, quoiqu'il y eût quelques intervalles de calme; & cette diſpoſition parut ſi juſte, que par un Arrêt du 12 Juillet 1599, elle fut étendue même entre ceux qui étoient du même parti.

En un mot, c'eſt une vérité conſtante & reconnue par tous nos Auteurs, que la preſcription ne court point pendant la guerre; voici comme s'en explique Gueret ſur M. le Preſtre, centurie premiere, chap. 39. *Il y a le temps des troubles pendant les guerres, dont les Déclarations de nos Rois & les Arrêts des Cours Souveraines n'ont pas voulu que l'on pût ſe prévaloir pour acquérir preſcription, parce que dans ces temps de tumulte & de déſordre, les Loix (comme parle l'Orateur Romain) ſont dans le ſilence; & que d'ailleurs les Sujets du Roi ſont bien ſouvent chaſſés de leurs biens par violence, ou n'oſent pas faire pourſuite de leurs droits, de crainte de perdre leurs papiers, qu'il eſt toujours dangereux de produire pendant ces troubles; de ſorte qu'il ne ſeroit pas raiſonnable de mettre au rang des années de preſcription celles qui ont couru pendant ces temps difficiles où le créancier d'une rente & le propriétaire d'un fonds ne pouvoient agir.*

Quelle eſt donc la poſſeſſion dont les Jéſuites veulent induire une preſcription? Celle depuis la réduction de Saint-Omer: mais

elle n'eſt pas de quarante ans, & par conſéquent elle ne ſuffit pas pour preſcrire. Celle qui a précédé la réduction de cette Place? Mais cette poſſeſſion ne peut être comptée, c'étoit un temps de trouble & de déſordre, pendant lequel on n'avoit pas la liberté d'agir.

Cette poſſeſſion dont ils font tout leur titre eſt donc en elle-même une pure chimere; c'eſt une uſurpation qui n'a été faite qu'à titre d'hoſtilité; c'eſt une conquête, s'il eſt permis de parler ainſi, qu'ils ont faite ſur la nation Françoiſe, parce qu'ils étoient ſoutenus de l'autorité des Rois d'Eſpagne, alors ennemis déclarés de la France. Regardera-t-on comme titre légitime une poſſeſſion violente dans ſon principe, & qui ne s'eſt maintenue qu'à la faveur des troubles publics?

Réponſes aux objections propoſées contre les Proviſions de Dom du Clerc.

Les Jéſuites ont prétendu qu'il y avoit deux nullités dans les Proviſions de Cour de Rome, obtenues par Dom du Clerc.

La premiere, en ce que l'on a impétré le Prieuré de Cohem comme Prieuré ſimple, au lieu qu'il étoit Prieuré-Cure avant l'érection de la Vicairie perpétuelle, faite à l'occaſion de l'union, & c'eſt ce qu'ils appellent obreption.

La ſeconde, en ce que l'on a caché l'ancienne poſſeſſion des Jéſuites de Saint-Omer, & c'eſt ce qu'ils appellent ſubreption.

Lorſque l'on a propoſé ces moyens, on n'a pas fait attention apparemment que Dom du Clerc avoit des proviſions du ſieur Abbé de Moleſme, & que c'étoit même en vertu de ces Proviſions que Dom du Clerc a pris la premiere fois poſſeſſion; enſorte que la critique des Proviſions de Rome ſeroit inutile, quand même elle auroit quelque fondement; voilà une premiere réponſe générale aux objections.

Une ſeconde réponſe générale, eſt que les Jéſuites ne ſont point Parties capables pour former des objections de cette nature, eux qui n'ont point de titre; ceux qui n'ont point de droit à un Bénéfice, ne peuvent critiquer les titres de celui qui en eſt pourvu.

Mais ſi l'on entre après cela dans la diſcuſſion de ces deux objections, on trouve que rien n'eſt plus frivole.

Les Jéſuites conviennent que le Prieuré de Cohem eſt actuellement un Prieuré ſimple, ils reconnoiſſent même que depuis cent ans au moins la charge d'ames en eſt ſéparée, & ils trouvent à redire cependant que Dom du Clerc ait expoſé que c'étoit un Prieuré, *Curâ conventuque carens:* une telle objection ne ſe conçoit pas.

Mais, disent-ils, la section de la Cure d'avec le Prieuré n'a été faite qu'en conséquence de l'union; si Dom du Clerc n'approuve pas l'union, il faut qu'il impetre le Prieuré dans la qualité qu'il avoit alors : fausse conséquence, parce que quand il seroit vrai que la Cure n'auroit été séparée du Prieuré qu'à l'occasion de l'union, on peut se plaindre de l'union sans attaquer la section; ce sont deux dispositions toutes différentes, l'une peut subsister sans l'autre.

Ancienneté des Vicaires dans les Prieurés de l'Ordre de S. Benoît.

D'ailleurs, c'est une erreur de prétendre que la Cure n'ait été séparée du Prieuré que depuis l'union & à l'occasion de l'union; personne n'ignore que par le Concile de Clermont, depuis confirmé dans celui de Latran, les Religieux de Saint Benoît ont été obligés d'abandonner toutes les Cures qu'ils possédoient, & de les faire desservir par des Prêtres appellés alors *Capellani*, & depuis, *Vicaires perpétuels* ou *amovibles*. Depuis ce temps il ne s'est pas conservé un seul Prieuré-Cure dans l'Ordre de Saint Benoît; il se peut faire à la vérité que la Cure de Cohem n'ait été desservie que par des Vicaires amovibles jusqu'en 1604, & qu'alors d'amovibles qu'ils étoient on les ait fait perpétuels; mais cela n'a rien de commun avec la section du Prieuré, cette section tire son origine du Concile de Clermont, & s'est consommée dès-lors. A l'égard de la Vicairie, si on l'a rendue perpétuelle en 1604, cela n'a rien changé dans la nature du Prieuré, qui n'avoit plus la charge des ames depuis plusieurs siecles.

Dom du Clerc l'a donc impétré dans la véritable qualité qu'il a toujours eue depuis plusieurs siecles, & dans la seule qualité qu'il a pu avoir depuis le Concile de Clermont, puisque depuis ce temps on a obligé tous les Religieux & tous les Prieurs à renoncer à la cure des ames.

La seconde objection, qui consiste à dire que l'on n'a pas exposé que les Jésuites possédoient ce Prieuré depuis long-temps, se détruit par la seule proposition : où a-t-on trouvé que l'on fût obligé d'exposer dans les Provisions de Cour de Rome depuis quel temps ceux que l'on veut troubler jouissent d'un Bénéfice? Le temps de la possession, si elle est injuste, est indifférent, & ne peut rendre la grace ni plus ni moins difficile; c'est donc une illusion que de se faire un moyen d'une pareille critique.

Il est donc évident que Dom du Clerc est canoniquement pourvu du Prieuré de Cohem; les Jésuites au contraire le possedent sans titre, ou plutôt ils le possedent en vertu d'un titre si abusif, si insoutenable, qu'ils sont convaincus eux-mêmes qu'il ne

peut

peut paroître aux yeux de la Juſtice ; on ne croit pas dans ces circonſtances qu'il puiſſe y avoir de difficulté à chaſſer l'injuſte Uſurpateur pour maintenir le Titulaire légitime.

Replique par écrit dans l'Inſtance.

L'UNION que les Jéſuites de Saint-Omer prétendent avoir fait faire à leur College du Prieuré de Cohem eſt une véritable uſurpation ; ils ont profité des diviſions qui ont regné ſi long-temps entre les Couronnes de France & d'Eſpagne, pour enlever à l'Abbaye de Moleſme, qui a toujours été ſous la domination de France, un des plus beaux Bénéfices qui fût dans ſa dépendance.

Convaincus de l'abus de leur titre, qu'aucun laps de temps ne peut couvrir, ils voudroient le ſupprimer pour le renfermer dans leur poſſeſſion ; mais l'ayant produit eux-mêmes lorſqu'ils ont obtenu l'Arrêt ſur requête contre Dom du Clerc, ils ne peuvent plus le retirer impunément, & d'ailleurs la Bulle en vertu de laquelle ils jouiſſent du Prieuré de Cohem, ayant été recouvrée & produite par Dom du Clerc, leur fin de non-recevoir s'évanouit, & rien ne peut les diſpenſer de défendre à l'appel comme d'abus qui en vient d'être interjetté.

Les Jéſuites demanderent au Pape Sixte V, l'union de ce *FAIT.* Bénéfice à leur College de Saint-Omer, comme vacant par réſignation de Zamotius, alors paiſible poſſeſſeur, & obtinrent en effet une Bulle en forme gracieuſe le 31 Juillet 1586, par laquelle le Pape, de ſon propre mouvement, ſans aucune connoiſſance de cauſe, leur accorda l'union du Prieuré de Cohem, avec réſerve de tous les fruits en faveur du Réſignant pendant ſa vie.

Une telle diſpoſition ne pouvoit ſe ſoutenir ſans le conſentement de l'Abbé de Moleſme Collateur ; les Jéſuites ne pouvoient ſe flatter de l'obtenir ; c'eſt pourquoi ils firent inſérer dans la Bulle, qu'indépendamment & de l'Evêque diocéſain & du Collateur, l'union ſeroit exécutée : *Ordinarii loci, vel Abbatis Monaſterii Moliſmenſis à quo dictus Prioratus forſan dependet, vel cujuſvis alterius licentiâ minimè requiſitâ.*

Les Jéſuites qui connurent bien le vice & l'abus de cette Bulle, n'oſerent l'expoſer au grand jour, ils n'obtinrent point de Lettres-Patentes du Roi d'Eſpagne pour ſon exécution ; ils ne la firent point enrégiſtrer au Conſeil d'Artois ni ailleurs ; enfin, ce qui paroîtra encore plus extraordinaire, ils ne firent pas même

publier la réſignation de Zamotius, quoique ce défaut ſeul emportât la nullité abſolue de l'union, & fît vacquer le Bénéfice à la mort de Zamotius qui n'avoit jamais été dépoſſédé.

C'eſt ce qui les embarraſſa fort dans la ſuite ; car Zamotius étant en effet décédé ſans que ſa réſignation eût été publiée, les Jéſuites ne crurent pas pouvoir ſe mettre en poſſeſſion du Bénéfice, ni en percevoir les revenus, ils s'adreſſerent donc de nouveau au Pape pour faire réformer, s'il étoit poſſible, le vice de leur union.

Ils expoſerent la Bulle qu'ils avoient obtenue en 1586, dont ils rapporterent toutes les clauſes ; ils convinrent que n'ayant pas fait publier la réſignation de Zamotius, ſur laquelle l'union étoit fondée, ils ne pouvoient s'en ſervir, & ſupplierent le Pape de vouloir bien confirmer l'union, nonobſtant ce défaut eſſentiel ; ſur cette ſupplique le Pape Clément VIII, leur accorda une Bulle le premier Mai 1604, il leur donna un nouveau délai de quatre mois, pour faire la publication, & ordonna que l'union ſeroit exécutée.

C'eſt en vertu de cette derniere Bulle que les Jéſuites ſe ſont mis en poſſeſſion du Prieuré de Cohem, & qu'ils en ont joui juſqu'à préſent ; les guerres preſque continuelles qui ont été entre la France & l'Eſpagne, & dont la Province d'Artois a été le principal théatre, ont empêché les Abbé & Religieux de Moleſme de réclamer contre cette uſurpation.

Enfin la tranquillité ayant été rétablie, le ſieur Abbé de Moleſme a donné le 23 Mai 1715 des Proviſions à Dom du Clerc du Prieuré de Cohem, qui accumulant droit ſur droit en a obtenu d'autres en Cour de Rome au mois de Juin ſuivant, & a pris poſſeſſion.

Dom du Clerc a demandé communication de la Bulle dont les Jéſuites s'étoient ſervis pour obtenir l'Arrêt ſur requête ; mais les Jéſuites alors plus prudents ont ſupprimé cette piece, ils ont prétendu que cette Bulle étoit ſi ancienne, qu'elle avoit apparemment été perdue dans le temps des guerres ; que l'on s'étoit trompé lorſqu'on l'avoit viſée dans l'Arrêt ſur requête de 1716, & qu'ils n'avoient point d'autres titres que leur poſſeſſion.

Pour mettre la vérité dans tout ſon jour, Dom du Clerc a obtenu à Rome une expédition de la Bulle du premier Mai 1604 qui eſt le véritable titre des Jéſuites ; il l'a produite & a demandé d'en être reçu Appellant comme d'abus, même de la Bulle de 1586 rapportée avec toutes ſes clauſes dans la ſeconde.

C'eſt ſur cet appel comme d'abus, & ſur la demande en complainte, qu'il s'agit de prononcer; le ſieur Abbé de Moleſme qui eſt intervenant, adhere aux concluſions de Dom du Clerc.

Moyens. Les moyens d'abus contre ces deux Bulles ſont puiſés dans les principes les plus purs de la Juriſprudence canonique, & ſur les maximes inviolablement obſervées dans le Royaume au ſujet des unions.

Union en forme gracieuſe toujours abuſive. Premiérement la Bulle de 1586 & celle de 1604, ſont données en forme gracieuſe; c'eſt-à-dire, que le Pape à Rome de ſon propre mouvement, ſans commettre aucun Juge ſur les lieux, a prononcé l'union du Prieuré de Cohem au College des Jéſuites de Saint-Omer; ce qui eſt un abus contre lequel on s'eſt toujours élevé en France.

Informations & autres procédures pour union de Bénéfices. En effet, une union ne peut être valable, ſi elle n'eſt faite en connoiſſance de cauſe; ſi l'on n'informe point des cauſes de l'union, de la valeur du Bénéfice; ſi l'on n'entend point les Parties intéreſſées, & particuliérement le Collateur, le Pape à Rome juge ſans connoiſſance, & eſt expoſé à toutes les ſurpriſes de ceux qui requiérent l'union; c'eſt ce qui détermina le Concile de Conſtance à condamner toutes les unions en forme gracieuſe, & ce qui a fait admettre cette diſpoſition en France, ſans que jamais on ſe ſoit départi d'un principe ſi néceſſaire.

Tous nos Canoniſtes François confirment la néceſſité où eſt le Pape, en matiere d'unions, de déléguer des Juges en France, pour y procéder de ſon autorité. Rebuffe dans ſa Pratique Bénéficiale, titre des Unions; Fevret, Traité de l'Abus, liv. 2, ch. 4, n. 23; Chopin dans ſa Police Eccléſ. liv. 2, tit. 6. Il n'y en a pas un ſeul qui ait parlé ſur ce ſujet, qui n'ait reconnu que ces unions en forme gracieuſe ſont proſcrites en France.

On en a fait même un article exprès de nos Libertés, c'eſt l'article 49, le Pape ne peut faire aucune union, mais bien peut bailler reſcrits délégatoires, à l'effet des unions qu'on entendra faire, ſuivant la forme contenue au Concile de Conſtance, & non autrement.

Et ce qui doit principalement ici décider, eſt que cette regle n'eſt pas moins inviolablement ſuivie dans les Provinces des Pays-Bas, ci-devant ſoumis à la domination des Rois d'Eſpagne. Wan-Eſpen, célebre Canoniſte Flamand, dans ſon Traité du Droit Eccléſiaſtique, s'en explique très-clairement, tit. 29, ch. 3, n. 5. *Praxis Belgica*, dit-il, *in hoc puncto non diſſonat à praxi Gallicana, non enim uniones Beneficiorum in forma gratioſa ſine*

cauſæ cognitione admittuntur, nec minus hîc quàm in Gallia reſcinderentur; itaque unio etiam autoritate Pontificia hodie fieri debet in forma commiſſoria.

Ce premier moyen ne peut donc ſouffrir de réponſe, l'union n'eſt point faite en forme commiſſoire, on n'a point délegué de Juge ſur les lieux pour y procéder; c'eſt le Pape qui diſpoſe arbitrairement à Rome du Prieuré de Cohem; c'eſt un abus intolérable.

2°. On n'a obſervé aucune formalité pour parvenir à cette union; il n'y a eu ni information *de commodo & incommodo*, ni enquête de la valeur du Bénéfice; les Habitants de Cohem n'ont point été entendus, il n'y a eu ni Lettres-Patentes confirmatives de la Bulle, ni enrégiſtrement dans aucun Tribunal; en un mot, c'eſt par l'autorité du Pape ſeul, que les Jéſuites ſe ſont emparés de ce Bénéfice, ſans s'embarraſſer ni des regles de l'Egliſe, ni des Loix & de la Police de l'Etat. Si de pareilles unions étoient autoriſées, le Pape ſeroit le maître abſolu des Bénéfices, & il dépouilleroit arbitrairement un Ordre pour enrichir un autre. Si les Ultramontains penſent ſérieuſement que le Pape ait ce pouvoir, il faut leur laiſſer leurs préjugés; mais ils ne les feront point goûter à des Magiſtrats inſtruits des regles de l'Egliſe & des libertés de notre Nation.

3°. Cette union a été faite non-ſeulement ſans le conſentement de l'Abbé de Moleſme Collateur, mais même ſans l'appeller. Il y a plus, la Bulle de 1586 porte expreſſément que l'on ne demandera point ſon conſentement: c'eſt ce qui ne peut jamais être excuſé; il eſt des regles d'entendre toutes les Parties intéreſſées, & principalement le Collateur qui a l'intérêt le plus ſenſible, puiſqu'il s'agit de le priver pour toujours de ſon droit de collation.

L'union faite ſans ſon conſentement eſt abuſive, tous les Canoniſtes établiſſent ce principe comme invariable; Rebuffe, Chopin, Fevret dans les endroits ci-deſſus cités, le décident bien expreſſément; ce dernier cite Covarruvias dans ſes Queſtions-Pratiques, ch. 36, n. 11, qui s'explique en ces termes: *Si uniones fiant autoritate Apoſtolica vel ordinaria, tamen uniri non poteſt Beneficium alteri, abſque conſenſu illius qui jus habet eligendi, conferendi, vel præſentandi, ſive Patronus ſit Laicus, ſive Eccleſiaſticus.* Fevret cite encore pluſieurs Auteurs, & conclut qu'on peut débattre comme abuſive l'union qui ſeroit faite par reſcrit Apoſtolique ou par l'autorité de l'Ordinaire, *ſpreto Patrono Eccleſiaſtico.*

Wan-Eſpen que l'on a déja cité le décide de même: *Audiendus*

eſt Epiſcopus quia ſua intereſt, hac inter alias ratione quod collationem amittet ratione unionis, quæ & in Collatoribus aliis militat.

Cependant non-ſeulement l'Abbé de Moleſme n'a point été conſulté avant l'union, mais on lui a fait même l'injure dans la Bulle, de déclarer que l'on ſe paſſeroit de ſon conſentement, & qu'on ne le demanderoit pas, *Abbatis Moliſmenſis à quo dictus Prioratus forſan dependet, & cujuſvis alterius licentiâ minimè requiſitâ*; c'eſt-à-dire, que l'on dépouille un Collateur ſans l'entendre; qu'on lui ôte ſon bien ſans le conſulter, que l'on ne veut pas même écouter les remontrances qu'il pourroit faire; l'abus eſt trop clair & trop ſenſible.

Ces deux moyens d'abus ſont communs aux deux Bulles de 1586 & de 1604. Par rapport à la derniere, il y en a de ſinguliers, les Jéſuites y expoſent eux-mêmes que l'union étoit devenue caduque, faute d'avoir fait publier la réſignation de Zamotius; il falloit donc procéder à une nouvelle union de Bénéfice, comme vacant par mort, il étoit impoſſible de faire revivre une réſignation qui étoit éteinte & caduque par le décès du Réſignant, avant la publication.

Mais les Jéſuites de Saint-Omer obtinrent une ſeconde Bulle qui confirme l'union, quoique la réſignation fût caduque, & qui donne un nouveau délai de quatre mois pour faire la publication, comme ſi on pouvoit faire publier une réſignation près de vingt ans après qu'elle a été faite, & lorſque le Réſignant eſt décédé.

La Bulle de 1604 eſt donc directement contraire à la regle *de publicandis*, reçue en France, & à laquelle le Pape n'a pas le pouvoir de déroger; cette regle déclare nulles toutes Proviſions & diſpoſitions de Bénéfices ſur réſignations qui n'auront point été publiées dans le temps marqué par la regle *nullius ſint roboris & momenti*. Comment donc le Pape a-t-il pu ordonner qu'une union ainſi annullée auroit ſon exécution? Ce ſeroit déroger à cette regle; ce que le Pape n'a pas le pouvoir de faire, comme Dumoulin le décide: car après avoir dit que le Pape, ſuivant nos mœurs, peut déroger à la regle de vingt jours, il ajoute en parlant de la regle *de publicandis: ſed huic regulæ Papa nullo modo derogare poteſt, nec dare poteſtatem derogandi.*

Il y a donc un abus ſingulier dans la Bulle de 1604, en ce qu'elle renferme une pareille dérogation; les Jéſuites ont reconnu que la premiere Bulle étoit devenue inutile, n'y ayant point eu de publication de la réſignation; il n'étoit donc pas permis de

la confirmer, il auroit fallu faire une nouvelle union du Bénéfice comme vacant par mort.

Cette derniere Bulle eſt cependant le véritable titre de la poſſeſſion des Jéſuites, il ſuffit d'en prendre lecture pour en connoître l'abus, il n'eſt donc pas poſſible que l'union ſe puiſſe ſoutenir.

Réponſes aux objections.

Les Jéſuites qui voient bien que leur condamnation eſt écrite dans la Bulle de 1604, ont tenté toutes choſes pour la rendre ſuſpecte; il n'y avoit pour cela qu'une voie ouverte ſuivant les Loix du Royaume, qui étoit de la faire déclarer fauſſe & mal expédiée par des Banquiers Expéditionnaires de France; ces Officiers ne ſont créés, & n'ont ſerment à Juſtice, que pour conſtater la vérité, ou la fauſſeté des pieces qui nous viennent de Rome; c'eſt eux qui ſont pour ainſi dire les ſeuls Juges en cette partie. Les Jéſuites ont été perſuadés qu'ils ne réuſſiroient pas de ce côté; la Bulle produite étoit certifiée bonne, valable & véritable par deux de ces Officiers.

Banquiers en Cour de Rome Juges de la vérité des actes & expéditions.

Les Jéſuites prétendent avoir envoyé à Rome une copie de la Bulle produite par Dom du Clerc, au bas de laquelle le Cardinal Dataire a mis: *Fiat fides pro veritate à Cardinali Prodatario;* au lieu de faire vérifier la Bulle par le Cardinal Prodataire, ſuivant cette Commiſſion, on prétend que le ſieur Placide Conti qui avoit ſigné la copie de Bulle produite par Dom du Clerc, a déclaré qu'il n'avoit jamais ſigné la copie de Bulle à lui préſentée, ni aucune autre ſemblable.

Voilà ce que les Jéſuites viennent de produire, pour détruire, s'il étoit poſſible, la foi de la Bulle; à quoi ils ont ajouté une eſpece de Conſultation de deux Banquiers de Paris, qui critiquent la vérification faite par leurs Confreres, & prétendent que la copie produite par Dom du Clerc, n'eſt point une expédition dans les formes, mais une ſimple copie, & qu'ils ne conçoivent pas comme elle eſt ſignée du ſieur Placide Conti, Garde des Regiſtres des Bulles Apoſtoliques.

C'eſt le fondement de ces deux pieces ſeules que les Jéſuites prétendent ſe défendre des moyens d'abus de Dom du Clerc, auxquels ils n'ont pas jugé à propos de répondre; mais il eſt aiſé de faire voir que rien n'eſt plus mépriſable que ces deux pieces: après avoir expliqué cependant quelques faits qui ſe ſont paſſés à Rome au ſujet de cette Bulle.

Dom du Clerc avoit donné ordre de ſolliciter une nouvelle expédition de la Bulle de 1604 dans une forme encore plus

ſolemnelle que la premiere par lui produite. Les Banquiers qui étoient chargés, étoient convenus pour lui de 45 écus Romains, avec le ſieur Conti Garde des Regiſtres ; & l'expédition alloit être donnée, lorſqu'il fut fait des défenſes de délivrer aucune expédition de cette Bulle, c'eſt ce qui empêche que l'on n'en rapporte une telle qu'on auroit pu la deſirer ; tout ce que l'on a pu faire a été d'avoir un certificat de ce refus, donné par trois Banquiers de Rome, légaliſé par les Officiers de cette Cour, & certifié véritable par deux Banquiers-Expéditionnaires de Cour de France ; ce dernier certificat confirme & l'exiſtence de la Bulle de 1604 dans les Regiſtres de la Chancellerie Romaine, & la vérité de la premiere expédition, & le refus d'une ſeconde.

On n'aura pas de peine à ſe perſuader les défenſes dont on vient de parler.

A l'égard du certificat que l'on ſuppoſe être du ſieur Conti : 1°. Il n'eſt certifié par aucun Banquier de France ; & il eſt de principe que l'on n'ajoute foi à aucune expédition de Rome en France, ſi la vérification des Banquiers n'aſſure leur authenticité. 2°. Si ce prétendu certificat du ſieur Placide Conti eſt véritablement de lui, il n'eſt pas d'une plus grande conſidération. On lui repréſente une copie que les Jéſuites ont envoyée à Rome d'une Bulle produite en France par Dom du Clerc ; il dit qu'il n'a point ſigné cette copie qui lui eſt repréſentée ; ce qui eſt bien certain, parce que ce n'eſt qu'une copie priſe ſur celle qu'il a ſignée ; quant à ce qu'il ajoute qu'il n'en a ſigné aucune autre ſemblable, c'eſt un diſcours trop incertain pour qu'il puiſſe mériter quelque foi. Cet Officier par les mains duquel paſſent tant d'expéditions tous les jours, peut ne s'être pas ſouvenu d'en avoir ſigné une ſemblable, quoiqu'effectivement il en ait ſigné une pluſieurs mois auparavant. 3°. On rapporte une Bulle ſignée du ſieur Placide Conti, il faut s'inſcrire en faux ou reconnoître que la ſignature eſt de lui ; ce n'eſt pas un certificat donné ſans voir la piece, qui en détruira la vérité ; il n'y a qu'à la remettre entre les mains des Banquiers de France, qui ont tous les jours des expéditions ſignées de cet Officier, il leur ſera aiſé de juger de la vérité de la ſignature, Dom du Clerc conſent de perdre tout le droit qu'il a au Bénéfice, ſi tous les Banquiers ne conviennent pas que la Bulle ſoit véritablement ſignée du ſieur Conti. 4°. Ce qui démontre ſenſiblement la ſurpriſe que veulent faire les Jéſuites, eſt qu'ils n'ont pas oſé faire dire par le ſieur Conti que la Bulle de 1604 ne ſoit pas dans les Regiſtres de la Chan-

cellerie Romaine ; c'étoit-là l'objet important; il n'y avoit qu'à faire faire par cet Officier une recherche & une perquiſition dans les Regiſtres, de la Bulle de 1604, & ſi elle ne s'y trouvoit pas telle qu'elle a été produite par Dom du Clerc, en faire faire une déclaration ſolemnelle ; mais cette Bulle eſt dans les Regiſtres. On n'a eu garde d'en parler, on ſe contente de faire donner un certificat équivoque ſur la ſignature d'une piece, dont on ne repréſente qu'une copie ; en vérité c'eſt une illuſion trop groſſiere pour des perſonnes auſſi habiles.

L'exiſtence de la Bulle eſt prouvée par l'expédition produite ſignée du ſieur Conti, certifiée véritable par les Banquiers de France ; le nouveau certificat de trois Banquiers de Rome, produit par Dom du Clerc, confirme ce fait, & le refus fait par ordre du Pape de l'expédier, prouve combien les Jéſuites ſont frappés de la force des moyens qui naiſſent contr'eux de cette Bulle.

Quant à la Conſultation des deux Banquiers de France, elle ne ſignifie rien ; ils diſent que la Bulle produite par Dom du Clerc, n'eſt que par ſimple copie ; on en convient ; mais copie certifiée conforme à ſon original par trois Banquiers de Rome, & par le Garde des Regiſtres, & vérifiée par les Banquiers de France. Quant à ce qu'ils ajoutent qu'elle ne devroit pas être ſignée du ſieur Conti, parce qu'il ne ſigne que les expéditions en forme : 1°. C'eſt reconnoître qu'elle eſt véritablement ſignée de lui. 2°. Il y a apparence que cet Officier ſigne auſſi ces ſortes de copies, puiſqu'il ſait mieux que ces deux Banquiers ce qui eſt de ſon miniſtere. 3°. Quand il n'auroit pas coutume de ſigner de pareils actes, il eſt toujours vrai qu'il a ſigné celui-ci, ce qui ne permet pas de douter de ſa vérité. Enfin le diſcours de ces deux Banquiers l'emportera-t-il ſur la vérification de leurs Confreres, qui ont déclaré que cette piece eſt bien & duement expédiée & ſignée du ſieur Conti ?

On voit donc que cette critique n'eſt qu'une véritable ſurpriſe, pratiquée de la part des Jéſuites ; pendant qu'ils empêchent par autorité que l'on n'expédie la Bulle dans la forme la plus ſolemnelle, ils voudroient répandre des ſoupçons ſur celle qui eſt produite ; mais la vérité en eſt trop manifeſte ; ils n'ont pas oſé s'inſcrire en faux, & la vérification des Banquiers de France, ſeuls Juges en cette partie, doit leur impoſer ſilence.

Les Jéſuites après avoir combattu dans la Bulle qui eſt produite

duite par Dom du Clerc, leur propre titre, c'eſt-à-dire, celui en vertu duquel ils jouiſſent du Prieuré de Cohem, prétendent ſe renfermer dans un Décret de Blazeus, Evêque de Saint-Omer, de 1604, & dans leur poſſeſſion. Voilà, diſent-ils, tous nos titres, & l'on ne peut les critiquer.

On ſent bien quel eſt l'art d'une pareille défenſe; les Jéſuites déſavouent leur titre, parce qu'ils ſavent bien que l'abus en eſt manifeſte, & que l'abus paroiſſant une fois, rien ne le peut couvrir : ils voudroient donc que l'on ne vît dans cette affaire que leur poſſeſſion, parce qu'elle fait préſumer dans l'origine des titres légitimes; mais le piege eſt facile à éviter. Leur poſſeſſion eſt le fruit de la Bulle de 1586, qu'ils ont entre leurs mains, qu'ils ont produite lors de l'Arrêt de 1716, & qu'ils ſuppriment aujourd'hui, parce qu'ils ſont eux-mêmes frappés de l'abus qu'elle renferme. Leur poſſeſſion n'eſt que l'exécution de la Bulle de 1604, qui eſt produite, & dont l'abus eſt parfaitement établi; par conſéquent leur poſſeſſion, quelqu'ancienne qu'elle ſoit, ne peut les mettre à couvert de l'impétration de Dom du Clerc; tous les Auteurs conviennent que l'abus ne ſe preſcrit point, pas même par cent ans. Il y a des Arrêts de tous les Tribunaux du Royaume qui l'ont jugé, & le Conſeil l'a décidé toutes les fois que la queſtion s'eſt préſentée devant lui, principalement dans l'affaire du Prieuré de Carnoulles, dont l'eſpece a tant de rapport avec celle qui eſt à juger, que l'on croit devoir l'expliquer ici.

Le Prieuré de Carnoulles avoit été uni aux Jacobins de Saint-Maximin en Provence par une Bulle de Sixte IV, de 1477; elle avoit eu une pleine exécution pendant plus de deux cents ans, lorſque le ſieur Falconis ſe fit pourvoir en 1682 de ce Prieuré, comme vacant par la nullité de l'union.

Il rapporta la Bulle de Sixte IV de 1477, dont il interjetta appel comme d'abus; ces moyens étoient les mêmes que ceux qui ſont propoſés contre les Jéſuites de Saint-Omer; c'étoit une union en forme gracieuſe, qui avoit été faite ſans appeller l'Evêque, le Patron, le Titulaire du Prieuré, ni les Habitants.

Les Jacobins déſavouoient la Bulle produite, & ſe renfermoient dans leur poſſeſſion ſeule. Voici comme leurs moyens ſont expliqués par M. Lezonnet, qui porta la parole comme Avocat Général : Qu'ils ſont en poſſeſſion depuis plus de deux cents ans; qu'un ſi long eſpace de temps les met à couvert de toute recherche; qu'ils ſont, par cette conſidération, diſpenſés

de rapporter leurs titres ; qu'il eſt à préſumer qu'ils en ont eu un, & que toutes les formalités y ont été gardées.

Voilà préciſément le même langage que tiennent aujourd'hui les Jéſuites ; mais nonobſtant cette poſſeſſion de plus de deux cents ans, l'union du Prieuré de Carnoulles fut déclarée abuſive, & le ſieur Falconis maintenu en poſſeſſion du Prieuré par Arrêt du 26 Juillet 1683, qui eſt rapporté dans le Journal du Palais. On ne conçoit pas comment les Jéſuites pourroient éviter une pareille condamnation, eux dont la poſſeſſion eſt bien moins ancienne ; eux qui n'ont conſervé le Prieuré de Cohem depuis environ un ſiecle qu'à la faveur des guerres preſque continuelles qui ont diviſé la France & l'Eſpagne ; eux dont le titre rapporté par Dom du Clerc n'eſt pas moins abuſif que celui des Jacobins de Saint-Maximin ; c'eſt la même eſpece, elle doit recevoir la même déciſion.

Abus ne ſe couvre par preſcription. Arrêt du 26 Juillet 1683.

Quant au Décret de Blazeus, Evêque de Saint-Omer, il eſt abſolument étranger à la Cauſe. Par ce titre, l'Evêque érige à Cohem une Cure perpétuelle au lieu d'une Vicairie amovible qu'il y avoit auparavant : on énonce dans ce Décret l'union qui avoit été faite aux Jéſuites de Saint-Omer du Prieuré de Cohem par la Bulle de 1586 ; mais ce Décret n'eſt qu'énonciatif de l'union, & n'eſt point le titre qui la renferme. Ainſi ce n'eſt pas en vertu de ce Décret que les Jéſuites jouiſſent du Prieuré de Cohem, ce n'eſt point là leur titre ; il eſt donc inutile d'en parler.

Si l'on veut s'en ſervir pour prouver qu'il y a eu une Bulle d'union en 1586, cela n'étoit pas néceſſaire, puiſque cela eſt encore mieux prouvé par la Bulle de 1604, dans laquelle celle de 1586 eſt non-ſeulement énoncée, mais rapportée avec toutes ſes clauſes.

Dira-t-on qu'il n'eſt point parlé de la Bulle de 1604 dans ce Décret de Blazeus, quoique poſtérieur de quatre mois, ce qui rend la Bulle de 1604 ſuſpecte ? Cette objection ne mérite pas de réponſe. 1°. La Bulle de 1604 n'en ſubſiſte pas moins, quoiqu'elle ne ſoit pas énoncée dans ce Décret ; cela n'étoit pas d'ailleurs fort néceſſaire. 2°. Il eſt aſſez naturel de croire que les Jéſuites ne faiſoient pas paroître la Bulle de 1604, dans laquelle ils avoient reconnu que celle de 1586 étoit nulle : ils gardoient ſecrétement la Bulle de 1604, pour s'en ſervir contre ceux qui découvriroient la nullité de la premiere ; mais ils ne produiſoient que cette premiere, qui, paroiſſant déja ancienne en 1604, attiroit plus de reſpect.

On voit donc que le véritable titre des Jéſuites eſt la Bulle de 1604 ; que ce titre eſt le plus vicieux & le plus abuſif qui ait jamais paru aux yeux de la Juſtice ; que la poſſeſſion qui a ſuivi n'eſt que l'effet des guerres continuelles qui ont empêché l'Abbé de Moleſme de réclamer ; d'ailleurs l'abus ne ſe crouvre point. Dans ces circonſtances, ſeroit-il juſte de faire triompher des titres auſſi vicieux, & ne convient-il pas de rétablir l'Ordre de Saint-Benoît dans la poſſeſſion d'un bien dont il a été dépouillé par des voies ſi odieuſes ?

XV. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR les Prieure, Supérieure commiſe, Religieuſes & Couvent de l'Abbaye Royale de Maubuiſſon, Ordre de Cîteaux, Intimées.

CONTRE Dame Charlotte Joubert de Chateaumorand, Abbeſſe de la même Abbaye, Appellante comme d'abus.

QUESTION.

Etendue du pouvoir des Supérieurs Réguliers, tant au ſpirituel qu'au temporel, dans leurs viſites.

LEs Religieuſes de Maubuiſſon gémiroient encore en ſecret des déſordres qu'elles vont expoſer aux yeux de la Juſtice, ſi la Religion, ſi l'intérêt d'une Maiſon qui leur eſt chere, ſi le reſpect qu'elles doivent à la mémoire de leur derniere Abbeſſe, ne les avoit forcées de rompre le ſilence.

Guidées depuis long-temps dans la route pénible des plus grandes auſtérités, par les exemples d'une pieuſe Princeſſe qui les embraſſoit toutes avec joie, elles n'ont trouvé dans celle qui lui a ſuccédé, qu'une délicateſſe propre à détruire bientôt, par une contagion funeſte, la réforme la plus ſolidement établie. Madame la Princeſſe Palatine.

Les fonds du Monaſtere aliénés, les revenus diſſipés, les

fermes & les bâtiments dégradés, ont fait craindre avec raiſon que l'Abbaye ne ſe trouvât bientôt ſur le penchant de ſa ruine: enfin la tyrannie, exercée même ſur les conſciences, a achevé de porter par-tout l'horreur & la déſolation.

Etoit-il permis à des Religieuſes, inſtruites des devoirs de leur état, d'être inſenſibles à des maux ſi preſſants? Et ne les auroit-on pas regardées comme complices de tant de déſordres, ſi elles n'avoient enfin fait éclater leurs plaintes, peut-être trop long-temps retenues?

C'eſt donc ce qui les engage aujourd'hui malgré elles à donner au Public le triſte ſpectable des troubles dont leur Maiſon eſt agitée. Si la néceſſité d'une juſte défenſe les oblige de s'élever avec force contre la conduite de la Dame de Chateaumorand, elles ſe flattent que ce ſera ſans s'écarter du reſpect qu'elles doivent conſerver pour leur Abbeſſe.

FAIT. L'Abbaye de Maubuiſſon eſt une Maiſon réformée de l'Ordre de Cîteaux; les pratiques les plus auſteres y ſont obſervées avec une ardeur toujours conſtante par la Communauté: coucher ſur la dure, ſe lever à deux heures du matin pour chanter pendant la nuit les louanges du Seigneur, ne porter jamais de linge, s'abſtenir tous les jours de l'uſage de la viande, jeûner plus des deux tiers de l'année, c'eſt dans ces exercices pénibles que les Religieuſes de Maubuiſſon paſſent ſans aucun relâche tout le cours d'une vie dévouée à la mortification.

Le poids d'un tel fardeau étoit bien ſoulagé par les exemples & les bontés de Madame la Princeſſe Palatine leur derniere Abbeſſe.

Cette Princeſſe, née dans l'éclat du Trône, avoit quitté avec joie ſes grandeurs & ſa fortune pour venir s'anéantir dans le Cloître. Fille de tant de Rois, loin d'exiger les reſpects dus à ſa naiſſance, elle refuſoit même les égards dus à ſa dignité d'Abbeſſe; nulle diſtinction entr'elle & la derniere des Religieuſes, même table, même nourriture, même ſimplicité de meubles & de vêtements, toujours la premiere aux Offices & de nuit & de jour, ajoutant aux auſtérités de la Regle les pratiques les plus pénibles, auſſi tendre pour les autres que ſévere pour elle-même: c'eſt ainſi qu'elle a été pendant près de cinquante ans plutôt la mere que la Supérieure de ſes Religieuſes, & que par une vie digne de la plus ſainte antiquité, elle a ſervi d'ornement à l'état régulier, & d'édification à toute la France.

Que ſont devenus ces jours heureux! Depuis que la Dame de

Chateaumorand a ſuccédée à cette pieuſe Princeſſe, il ſemble qu'elle ſe ſoit fait un devoir de prendre en tout une route oppoſée.

Choiſie pour être à la tête d'une Communauté réformée, ſon premier devoir étoit d'embraſſer la réforme, & d'en ſuivre toutes les pratiques; au contraire, depuis neuf ans qu'elle eſt Abbeſſe de Maubuiſſon, elle n'a cherché qu'à ſe procurer tout ce qui étoit néceſſaire pour flatter ſa délicateſſe.

L'appartement qu'une grande Princeſſe avoit occupé pendant tant d'années, n'étoit pas digne de la Dame de Chateaumorand, il a fallu l'étendre & le rendre plus magnifique.

Loin de garder les abſtinences & les jeûnes de la Regle, elle n'a pas même obſervé ce que l'Egliſe preſcrit à cet égard au commun des Fideles. Dans les jours les plus conſacrés à la pénitence, ſa table eſt toujours ſervie avec les raffinements des tables les plus voluptueuſes, & ſouvent avec profuſion.

Jamais elle ne paroît aux Offices de nuit, & ſouvent elle eſt des mois entiers ſans aſſiſter à ceux du jour; nul exercice de régularité, occupant les matinées par les amuſements de la toilette, & le reſte du jour par les converſations & par le jeu; en un mot, en devenant Abbeſſe, on diroit qu'elle a même oublié qu'elle fût Religieuſe.

Abbeſſe ne doit oublier qu'elle eſt Religieuſe.

Elevée par des Protecteurs puiſſants, elle pouvoit en conſerver une juſte reconnoiſſance; mais devoit-elle éclater aux dépens & à la ruine de l'Abbaye? Ses profuſions à leur égard n'ont point eu de bornes, ils recevoient tous les jours de nouvelles marques de ſa libéralité; tout ce qu'il y avoit de poiſſon, de gibier, de fruits les plus rares & les plus exquis, leur étoit envoyé, pendant que la Communauté de Maubuiſſon avoit à peine ſon néceſſaire.

Les Abbayes dans leſquelles la Dame de Chateaumorand avoit paſſé les premieres années de ſa vie, n'ont pas reſſenti de moindres effets de ſa généroſité, par-tout la Dame de Chateaumorand étoit libérale juſqu'à la prodigalité.

Pendant qu'elle pouſſoit ainſi juſqu'à l'excès la délicateſſe à ſon égard, & la profuſion à l'égard des étrangers, elle n'avoit pour ſes Religieuſes qu'une fierté & une hauteur inſupportable; on eût dit qu'elle étoit établie pour les conduire avec une verge de fer; celles dont la conduite étoit la plus irréprochable, ne l'abordoient qu'en tremblant, & leurs ſoumiſſions n'étoient reçues qu'avec mépris.

Pour lui plaire, il auroit fallu applaudir à toutes ſes actions,

mépriſer la réforme, parler comme elle avec outrage des perſonnes les plus reſpectables par leurs vertus & par leurs dignités dans l'Egliſe, & témoigner au contraire pour ceux qu'elle honoroit de ſon eſtime, une confiance aveugle & ſans bornes.

Un ſeul trait fera juger de tous les autres : Une jeune Novice prête à faire Profeſſion, s'y étoit préparée par une confeſſion générale ; elle l'avoit faite à un Religieux de l'Ordre, Confeſſeur ordinaire de la Maiſon, ſa conſcience étoit tranquille ; mais Madame l'Abbeſſe n'étoit pas ſatisfaite, elle lui ordonna de recommencer ſa confeſſion à un Directeur qu'elle lui indiqua : la Novice témoigna reſpectueuſement ſa répugnance, mais elle ne put réuſſir ; repréſentations, larmes, gémiſſements, tout fut inutile pour fléchir Madame l'Abbeſſe, & toute la grace que la Novice put obtenir du Confeſſeur qu'on lui avoit marqué, fut de faire une confeſſion particuliere, au lieu d'une confeſſion générale.

Elle n'eſt pas la ſeule qui ait éprouvé une pareille contrainte dans l'action la plus libre de la Religion, & l'on s'étonnera après cela des plaintes d'une Communauté ainſi tyranniſée.

Les Religieuſes de Maubuiſſon, moins accoutumées que d'autres à de ſi indignes traitements, ont dû y être plus ſenſibles ; cependant leur patience a paru à l'épreuve de tous ces traits, & leurs plaintes ſeroient encore cachées dans le fond de leurs cœurs, ſi des intérêts plus chers que les leurs mêmes, ne les avoient fait agir.

Il n'y avoit qu'une viſite réguliere qui pût apporter à tant de maux un remede convenable ; mais il eſt des temps où la prudence ne permet pas d'uſer de l'autorité la plus légitime. M. l'Abbé de Cîteaux a donc été contraint de ſouffrir lui-même en ſecret une conduite ſi peu réguliere ; il ne put même refuſer en 1714 de paſſer à Maubuiſſon, & de laiſſer le lendemain en partant à la Dame Abbeſſe, dans un écrit de quatre lignes, un compliment trop court pour pouvoir aujourd'hui s'en faire un grand triomphe.

M. de Cîteaux ne ſe reprocheroit point à lui-même d'avoir eu pour lors cette complaiſance, ſi la Dame de Chateaumorand rentrant en elle-même, avoit cherché à mériter du moins à l'avenir de tels éloges ; mais ſa conduite donnant lieu tous les jours à de nouvelles plaintes, il fut obligé d'envoyer des Commiſſaires pour examiner de plus près l'état de l'Abbaye de Maubuiſſon.

Ils vinrent en effet à Maubuiſſon au mois de Novembre de l'année 1717, & dans le peu de jours qu'ils y furent, ils reconnurent ſans peine que tout étoit dans un déſordre capable de perdre bientôt cette Abbaye ; ils en dreſſerent un procès verbal pour le communiquer à M. de Cîteaux, & cependant ils ſe contenterent dans la carte de viſite de faire quelques réglements pour faire connoître à la Dame Abbeſſe par quelle route elle devoit rentrer dans la pratique de ſes devoirs, qu'elle avoit ſi ouvertement négligés.

Aucun compte du temporel de l'Abbaye n'avoit été rendu depuis que la Dame de Chateaumorand en étoit Abbeſſe ; les Viſiteurs ordonnerent que la Céleriere les rendroit tous les ans en préſence de l'Abbeſſe, de la Prieure, & de douze anciennes Religieuſes ; ils enjoignirent, conformément au Bref d'Alexandre VII, que tout l'argent qui ſeroit reçu, ſeroit dépoſé dans un coffre fermant à trois clefs, dont l'une ſeroit gardée par la Dame Abbeſſe, l'autre par la Céleriere, & la troiſieme par une ancienne Religieuſe. Ils exhorterent Madame l'Abbeſſe à avoir pour ſes Religieuſes la tendreſſe d'une mere, & ordonnerent enfin que leur carte de viſite ſeroit lue à la Communauté à chacun des quatre-temps de l'année.

Comme la Dame de Chateaumorand avoit toujours prétendu gouverner deſpotiquement le temporel de l'Abbaye, elle ne goûta pas beaucoup ces Réglements, & ſe détermina ſans peine à n'en ſuivre aucun ; elle continua de recevoir tous les revenus, comme elle avoit fait depuis 1709, & d'en donner ce qu'elle jugeoit à propos à la Céleriere pour la dépenſe de l'Abbaye ; elle régloit ſeule tous les mois, & arrêtoit cette dépenſe ſans la participation de la Communauté : jamais elle n'a voulu rétablir le coffre à trois clefs, qui avoit été autrefois en uſage. On juge aiſément après cela qu'elle n'a jamais fait lire la carte de viſite à laquelle elle contrevenoit ſi poſitivement.

M. de Cîteaux informé que la Dame Abbeſſe de Maubuiſſon abuſoit avec tant de mépris de la modération dont les Viſiteurs avoient uſé, crut qu'il étoit néceſſaire de les renvoyer une ſeconde fois, pour qu'ils fiſſent ceſſer un déſordre ſi public. Sa Commiſſion, adreſſée au ſieur Abbé de la Piété, eſt du 28 Avril 1718 : elle le charge *d'examiner, approuver ou improuver les comptes & geſtions du temporel de ladite Abbaye, d'examiner avec attention les recettes & miſes, informer exactement des dettes actives & paſſives, vérifier les inventaires, & généralement faire tout ce qu'il*

croira nécessaire pour être parfaitement instruit de l'état actuel du temporel de ladite Abbaye. Voilà pour ce qui regarde le temporel.

Comme aussi, ceci concerne le spirituel, *statuer & régler toutes choses conformément aux Loix & Constitutions de l'Ordre, Statuts des Chapitres Généraux; & à cet effet, de choisir tel Adjoint, Promoteur & Greffier de l'Ordre qu'il jugera nécessaire, avec pouvoir d'informer juridiquement, s'il est besoin.*

M. de Cîteaux le charge encore *d'employer les moyens convenables pour rétablir l'union & la paix, tant entre la Dame Abbesse qu'entre les Religieuses, d'examiner si les Réglements & ceux qu'il a faits sont exécutés, & en cas de désobéissance* à ces Réglements, *procéder jusqu'à jugement définitif inclusivement.*

On ne peut pas un pouvoir plus étendu ni plus général; c'est en vertu de cette Commission que le sieur Abbé de la Piété & le Prieur de Preuilly, choisi pour Adjoint, se transporterent à Maubuisson, où ils arriverent le premier Juillet 1718.

Ils s'adresserent d'abord à la Dame Abbesse; ils lui firent la lecture de leur Commission; elle déclara qu'elle l'acceptoit, & s'y soumettoit avec respect; elle ajouta même que c'étoit elle qui les avoit demandés pour Commissaires: ils ne lui étoient donc pas suspects? La Communauté ne témoigna pas moins de déférence aux ordres de son Supérieur général.

Pour commencer leur visite, les Commiaissaires demanderent à la Dame de Chateaumorand & aux Célerieres qu'elle avoit établies, les comptes de tout le temporel de l'Abbaye depuis le premier Janvier 1710. Au lieu de satisfaire à cette demande si juste, les Célerieres remirent seulement au sieur Abbé de la Piété cinq registres, qui contenoient d'une part les sommes remises aux Célerieres par la Dame Abbesse, & de l'autre, toute la dépense faite par ces mêmes Célerieres. Elles ajouterent à ces registres deux états, l'un des dettes actives, qu'elles faisoient monter à 28000 l. & l'autre des dettes passives, qu'elles réduisoient à 18000 liv.

La Communauté informée de ces premieres démarches, demanda de sa part deux choses aux Visiteurs; la premiere, qu'il lui fût permis de prendre un Conseil pour l'aider dans l'examen d'un compte de près de neuf années; l'autre, que les pieces remises aux Visiteurs lui fussent communiquées.

Ces demandes étoient trop justes pour pouvoir être refusées: la Communauté choisit pour Conseil le sieur Seigneur, Prévôt en garde de Pontoise, & examina avec lui les registres, qui lui furent communiqués par les Visiteurs.

Par

Par l'examen qui fut fait, on remarqua d'abord qu'il n'étoit pas poſſible de connoître par ces pieces le véritable état du temporel de l'Abbaye.

La Communauté fut donc obligée de faire obſerver aux Viſiteurs, 1°. Que depuis 1710, on n'avoit rendu aucun compte à la Communauté, contre la diſpoſition des Statuts de l'Ordre, & en particulier contre le Réglement écrit dans la carte de viſite de 1717.

2°. Que le prétendu compte que l'on préſentoit ne contenoit point la recette générale des revenus de l'Abbaye, mais ſeulement des deniers remis aux Célerieres par Madame l'Abbeſſe; & qu'en cet état il étoit impoſſible de pouvoir arrêter un pareil compte.

3°. Que pour connoître ſi les états des dettes actives & paſſives préſentés par les Célerieres étoient fideles, il falloit néceſſairement compter avec les Fermiers & créanciers.

Et enfin qu'il n'étoit pas moins néceſſaire de viſiter les Fermes & bâtiments dépendants de l'Abbaye, pour connoître les réparations qui pouvoient être à faire.

Sur ces obſervations, la Communauté conclut par un réquiſitoire du 12 Juillet, à ce que la Dame Abbeſſe fût tenue de rendre un compte, dans lequel elle ſe chargeroit en recette de tous les revenus de l'Abbaye, même de ceux qui étoient dûs lors de ſon arrivée à Maubuiſſon; & que les Viſiteurs vouluſſent bien ſe tranſporter dans les Fermes pour voir l'état des bâtiments, & compter avec les Fermiers & créanciers.

La Dame de Chateaumorand, à qui ce réquiſitoire fut communiqué, ne put trouver d'autre critique à propoſer, ſinon qu'il n'étoit ſigné que de trois Religieuſes; mais ces trois Religieuſes ayant rapporté le pouvoir qu'elles avoient de 32 autres, les Viſiteurs crurent ne pouvoir ſe refuſer à des éclairciſſements ſi néceſſaires; ils rendirent donc une Ordonnance le 15 Juillet, par laquelle ils nommerent Dom Nicolas Lemblin pour Promoteur, & ordonnerent qu'ils ſe tranſporteroient dans les Fermes, pour viſiter les bâtiments, compter avec les Fermiers, & qu'ils examineroient de même avec les créanciers les ſommes qui pouvoient leur être dues.

En vertu de cette Ordonnance, qui fut ſignifiée à la Dame Abbeſſe, les Commiſſaires ſe tranſporterent dans les Fermes, ils dreſſerent des Procès-verbaux de l'état des bâtiments; & ſur le rapport des Maçons & Charpentiers qui furent appellés, il

fut établi qu'il y avoit pour 30000 livres de réparations à faire.

Ils compterent de même avec les Fermiers & créanciers : l'état des dettes qui parurent alors, se trouva monter à 25000 liv. Depuis la visite finie, on en a découvert d'autres qui montent à 6000 & tous les jours il en paroît de nouvelles.

A l'égard de ce qui est à recouvrer sur les Fermiers, il monte à peine à 15000 liv.

Par ces recherches faites avec toute l'attention, l'exactitude & la sincérité possible, il est clair que l'Abbaye a au moins 45000 liv. de charges à acquitter au delà de ce qui lui est dû.

Les Visiteurs revenus à Maubuisson le 26 Juillet, ordonnerent que tous ces Procès-verbaux & ces comptes seroient communiqués à la Dame Abbesse, & ils le furent en effet.

Il étoit temps pour lors de donner une attention particuliere au compte général qui devoit être rendu de toute la gestion du temporel de l'Abbaye : les Regîstres remis aux Visiteurs ne contenoient, comme on l'a observé, que les deniers reçus par les Célerieres des mains de l'Abbesse, ce n'étoit pas là satisfaire ni aux Loix de l'Ordre, ni à la Commission particuliere de M. de Cîteaux, suivant laquelle il falloit faire connoître aux Visiteurs ce qu'étoient devenus tous les revenus de l'Abbaye.

Dans cet état, pour mettre la vérité dans tout son jour, le Promoteur dressa un compte composé d'un chapitre de recette & d'un chapitre de dépense.

Dans le premier il comprit toutes les sommes que la Dame Abbesse avoit dû recevoir pendant huit années & demie, suivant le produit des baux & l'état des revenus fixes, & cette recette s'est trouvée monter à . . . . . 356460 liv.

Dans le second, on a mis toute la dépense telle qu'elle étoit exposée par les Célerieres elles-mêmes montant à . . . 301878 l.

Par ce calcul la dépense s'est trouvée moins forte que la recette de . . . . . 54582 liv.

Sur lesquelles ôtant ce qui peut être dû par les Fermiers, c'est-à-dire, près de 15000 liv. il y a toujours un reliquat de près de 40000 liv. dont la Dame Abbesse ne peut rendre compte.

Ce compte ainsi dressé fut communiqué à la Dame Abbesse le 9 Août ; si on la chargeoit d'une trop forte recette, c'étoit à elle à s'expliquer, & à faire connoître ce qu'elle prétendoit en devoir être retranché ; mais tout étoit calculé avec trop d'exactitude sur le pied de chaque bail ; ensorte que la Dame Abbesse

ne pouvant débattre ce compte, ſe contenta de faire ſignifier le 16 un acte aux Viſiteurs, par lequel elle déclara qu'au lieu d'arrêter le compte préſenté par les Célerieres, les ſieurs Viſiteurs avoient communiqué un *projet de compte fait à leur idée, entiérement contraire à la maniere de rendre les comptes de ladite Abbaye, auquel nouveau projet elles ne connoiſſent rien;* & requit les Viſiteurs, *d'arrêter ou conteſter le compte en l'état & de la maniere qu'il eſt compoſé.*

Il y avoit de l'abſurdité dans une pareille réquiſition, puiſqu'il étoit impoſſible d'arrêter des comptes qui ne contenoient point la recette générale des revenus de l'Abbaye; auſſi les Viſiteurs ne crurent pas qu'il leur fût permis d'y avoir égard.

Cependant le Promoteur après avoir fait connoître par le compte qu'il avoit dreſſé, quelle devoit être la recette dont la Dame Abbeſſe ſe devoit charger, crut devoir examiner la dépenſe qu'elle propoſoit. Entre les 289 pieces juſtificatives de cette dépenſe, communiquées de la part de la Dame de Chateaumorand, ſe ſont trouvés deux petits Regiſtres; l'un contenant les quittances de Rouſſeau, Boucher; & l'autre celles de Bucquet, Marchand d'œufs & de beurre.

Ces deux Regiſtres ſont dans une forme extraordinaire. Quoique la premiere des quittances de chaque Regiſtre fût de l'année 1710, tout paroît ſortir de la main de l'Ouvrier, toutes les quittances ſont viſiblement écrites de la même plume, de la même encre, dans le même inſtant. Cela excita de violents ſoupçons.

Pour les éclaircir, les Viſiteurs firent un dépouillement exact, année par année, de toutes les ſommes payées au Boucher ſuivant le Regiſtre de la Céleriere, qui contient toute la dépenſe de la Maiſon, & ils trouverent en comparant ces ſommes payées avec celles mentionnées dans les quittances du Boucher, que chaque année la quittance étoit plus forte au moins de 5 ou 600 liv. enſorte que pendant les huit années, il paroit que les quittances excedent les payements effectifs de 4951 liv.

La même choſe s'eſt trouvé par rapport à Bucquet; par le parallele des payements inſcrits ſur le Regiſtre de la Céleriere, avec les ſommes contenues dans les quittances, il s'eſt trouvé qu'il avoit donné quittance de 5327 liv. au delà de ce qu'il avoit véritablement reçu.

Il eſt évident que ces deux Regiſtres de quittances ont été fabriqués peu de jours avant la viſite pour enfler la dépenſe du compte que l'on vouloit préſenter aux Viſiteurs, on les a fait

écrire & ſigner le même jour, quoique ces Regiſtres paroiſſent avoir ſervi pendant huit années ; c'eſt donc une fauſſeté manifeſte.

Pour la rendre plus claire, les Viſiteurs ſe ſont adreſſés à Rouſſeau & à Bucquet, pour qu'ils euſſent à s'expliquer ſur cette différence. Rouſſeau eſt convenu de bonne foi que Madame de Chateaumorand l'ayant fait venir dans ſon Parloir, lui avoit fait dicter des quittances ; qu'en les écrivant il s'apperçut bien que les ſommes étoient plus fortes que celles qu'il avoit reçues, mais qu'on l'aſſura qu'il n'avoit rien à craindre. Les Viſiteurs dreſſerent un Procès-verbal dans lequel ils inſérerent cette déclaration qui fut ſignée par Rouſſeau.

Bucquet reconnut de même dans un acte pardevant Notaires, que toutes les quittances qu'il avoit ſignées avoient été faites depuis ſix mois.

Ces pieces communiquées à la Dame Abbeſſe, l'alarmerent, elle ne put faire rétracter Bucquet ; à l'égard de Rouſſeau elle le fit venir dans ſon Parloir le 26 Août, elle l'y retint pendant trois heures avec un Notaire de Pontoiſe, & lui fit enfin ſigner un déſaveu de la déclaration qu'il avoit faite ; mais cette rétractation eſt trop groſſiere.

Outre qu'il eſt évident qu'elle eſt inſpirée par l'autorité d'une Abbeſſe, dont la fortune de ce Boucher dépend en partie, la vérité de la déclaration faite au Commiſſaire par Rouſſeau eſt ſi bien prouvée par le parallele de ſes quittances avec le Regiſtre de la Céleriere, que l'eſprit le plus prévenu ne peut ſe refuſer à une pareille évidence.

Par tout le détail dans lequel on vient d'entrer, il eſt manifeſte qu'il n'y eut jamais une adminiſtration plus déréglée que celle de la Dame de Chateaumorand ; en huit années de temps on trouve que ſa recette excede ſa dépenſe de 55000 livres ſur leſquelles il ne lui en eſt dû que 15. Aucun emploi d'une ſomme auſſi conſidérable, au contraire elle doit encore plus de 30000 liv. & les réparations qui ſont à faire montent encore à la même ſomme.

Cependant on ne retranche rien dans ſa dépenſe ; dépenſe juſtifiée par des pieces fauſſes, dépenſe inutile & frivole, un Orgue qui coûte plus de 15000 liv. du fil d'or & d'argent pour 10 ou 12000 liv. dépenſe non prouvée. De 23000 liv. de réparations, on ne rapporte qu'environ pour 6000 livres de quittances.

Il faut joindre à tous ces faits, que la Dame Abbeſſe n'a fait

aucun emploi au profit de l'Abbaye, ni des dots de Religieuſes, ni des capitaux des rentes rembourſées ; qu'elle a aliéné par baux à longues années toutes les terres de la Ferme de Beſſancourt ſans le conſentement de M. l'Abbé de Cîteaux, ni la participation de la Communauté ; qu'elle a négligé de faire rempoiſſonner les trois étangs de l'Abbaye, ce qui cauſe une perte inconcevable.

Le ſpirituel n'eſt pas gouverné avec plus de ſageſſe, les Viſiteurs n'avoient pas d'autre voie pour en être éclaircis que le ſcrutin, c'eſt la voie uſitée dans les viſites régulieres, c'eſt celle dont le ſieur Abbé de la Piété & le ſieur Prieur de Preuilly ſe ſont ſervis.

De 47 Religieuſes, ſi l'on en retranche ſix entiérement dévouées à l'Abbeſſe, parce qu'elles ont eu ſous elle l'adminiſtration du temporel, comme les deux Célerieres, la Grenetiere, &c. toutes les autres d'un commun accord, quoique par des Mémoires ſecrets & ſéparés, ont déclaré, ce qui n'étoit déja que trop connu par la notoriété publique, que la Dame Abbeſſe menoit une vie qui tenoit plus de la délicateſſe du ſiecle, que de la regle qu'elle avoit embraſſée ; que loin de ſuivre la réforme, comme elle y étoit obligée par ſes Bulles, elle ne cherchoit qu'à la détruire par ſes diſcours, ſes railleries & ſes exemples ; qu'elle pouſſoit la molleſſe à un excès ſcandaleux, n'obſervant aucun jour d'abſtinence dans le cours de l'année, ſe nourriſſant des viandes les plus délicates auſſi-bien pendant le Carême que dans les autres temps, n'aſſiſtant jamais aux Offices de nuit, & rarement à ceux du jour, ſe couchant, ſe levant à des heures indues : en un mot ayant introduit dans le Cloître toutes les vanités & les délicateſſes du ſiecle.

A la vue d'une conduite ſi contraire à l'eſprit de la Religion & de la Regle, ſi capable de perdre pour jamais une ſainte Communauté, l'honneur de l'Ordre & l'édification du Public, à la vue d'une adminiſtration temporelle qui menace d'une ruine prochaine un des plus anciens & des plus reſpectables Monaſteres du Royaume, les Commiſſaires auroient cru trahir leur honneur, leur conſcience, le dépôt de l'autorité dont ils étoient revêtus, s'ils n'avoient apporté à des maux ſi preſſants les remedes les plus efficaces.

Ils n'ont pas cependant voulu ſuivre les mouvements de leur zele, ſans conſulter auparavant les perſonnes les plus éclairées dans les matieres Canoniques ; & c'eſt par leur avis qu'ils ren-

dirent enfin le 31 Août l'Ordonnance dont la Dame Abbeſſe eſt aujourd'hui Appellante comme d'abus.

Cette Ordonnance porte que *la Dame Abbeſſe rendra perſonnellement dans ſix mois un compte général de la recette par elle faite des revenus ordinaires & extraordinaires de l'Abbaye, enſemble des deniers caſuels, dots, rembourſements de rentes & autres y compris, ce qu'elle a dû recevoir de ce qui étoit dû à ladite Abbaye avant ſon entrée en icelle : enſemble rendra compte de la dépenſe par elle faite, pour après leſdits comptes préſentés, être arrêté & ſtatué ce qu'il appartiendra ; & cependant juſqu'à ce, ladite Dame Abbeſſe demeurera ſuſpendue de l'adminiſtration du temporel de ladite Abbaye, tant en recette que dépenſe.* On commet pour cette adminiſtration la Prieure & deux Célerieres nouvelles.

L'Ordonnance ajoute: *Et attendu le peu d'attention de la Dame Abbeſſe aux obſervances régulieres, ſon peu d'édification, ſes abſences preſque continuelles de l'Office divin, les menaces par elles faites à un grand nombre de Religieuſes, & le péril qu'il y auroit de laiſſer ſous ſa juriſdiction celles qui ont cru devoir nous inſtruire de la verité avec la franchiſe convenable à leur état & à l'obéiſſance due aux Supérieurs : nous avons ordonné que ladite Dame Abbeſſe demeurera ſuſpendue de l'exercice de toute juriſdiction ſpirituelle, juſqu'à ce que autrement par M. l'Abbe de Cîteaux en ait été ordonné.* On commet de même la Prieure pour l'exercice de cette juriſdiction.

Les Viſiteurs finiſſent en diſant que l'Ordonnance ſera exécutée par proviſion, *comme étant rendue en cours de viſite, & dans une matiere réguliere & de juriſdiction correctionnelle.*

A peine cette Ordonnance eut-elle été ſignée, que la Dame de Chateaumorand y répondit par un acte d'appel comme d'abus. Les Religieuſes averties que l'on ſollicitoit au Parlement un Arrêt de défenſes, ſe pourvurent au Conſeil, & obtinrent le 3 Sept. un Arrêt ſur Requête, qui permit d'aſſigner ſur l'appel comme d'abus, & cependant ordonna que par proviſion l'Ordonnance ſeroit exécutée, & enjoignit à la Dame de Chateaumorand d'y obéir.

La Dame Abbeſſe y forma oppoſition ; elle demanda d'être reçue Appellante comme d'abus, & qu'il fût fait défenſes d'exécuter l'Ordonnance. Cette Cauſe portée à l'Audience le 15 Septembre, tous les prétendus moyens d'abus furent établis de la part de la Dame de Chateaumorand ; mais le Conſeil n'y trouvant rien qui pût autoriſer l'appel de l'Abbeſſe, non-ſeulement ne voulut point accorder de défenſes, mais refuſa même de

recevoir la Dame de Chauteaumorand Appellante comme d'abus, & permit ſeulement d'aſſigner.

Depuis ce temps, la Sœur Suzanne de Paris, Prieure, étant entrée dans l'exercice de la juriſdiction, a conſervé pour la Dame Abbeſſe tout le reſpect & tous les ménagements qu'on avoit pour elle lorſqu'elle avoit toute l'autorité en main; elle a vu toutes les perſonnes du dehors qui ſe ſont préſentées, ſa table a été ſervie comme elle l'a deſiré, & juſqu'aux préſents qu'elle a voulu faire, tout lui a été fourni avec abondance.

Il ne reſte donc qu'à examiner ſi les moyens d'abus qu'elle propoſe peuvent avoir quelque ſolidité: il ſera facile de faire voir que ce ne ſont que de mauvaiſes critiques; mais auparavant il eſt néceſſaire d'établir par quelques obſervations la juſtice & la néceſſité de la ſuſpenſe prononcée.

Obſervations ſur l'Ordonnance.

Abbeſſes quoique nommées par le Roi & pourvues par le Pape, dépendent de la Juriſdiction des Supérieurs de l'Ordre.

Les Abbeſſes nommées par le Roi & pourvues par Bulles de Cour de Rome, n'en ſont pas moins pour cela ſous la juriſdiction des Supérieurs réguliers de l'Ordre dans lequel elles ont fait profeſſion; elles peuvent être transférées en d'autres Monaſteres, ſuſpendues de leur juriſdiction, dépoſées même ſuivant la qualité des fautes dont elles ſe ſont rendues coupables.

Sans chercher toutes les preuves qui pourroient ſervir à l'établiſſement d'une pareille propoſition, il ſuffira de rapporter ici la diſpoſition des Lettres-Patentes accordées par Henri IV, à l'Ordre de Cîteaux le 11 Janvier 1599, on diroit qu'elles ont été faites pour cette Cauſe.

Le Roi ſe plaint dans le préambule que *les Abbeſſes, particuliérement de l'Ordre de Cîteaux, délaiſſants la ſimplicité de leur profeſſion, portent habits diſſolus & mondains, emploient les revenus de leurs Abbayes en vanités & curioſités, abuſent même des penſions de leurs Religieuſes, ſans ſe ſoucier des aumônes ni réparations, ni même d'entretenir nombre compétent de Religieuſes, ni de leur pourvoir de vivres, vêtures ſuffiſantes, ni de ſecours en leurs maladies.*

Pour remédier à ces déſordres, le Roi enjoint *aux Supérieurs & leurs Vicaires, faire devoir de viſiter, réformer & rétablir les Monaſteres, & principalement ceux des Religieuſes, corriger la vanité des habits & autres curioſités & excès, tant des Abbeſſes que des Religieuſes, pourvoir qu'elles vivent ſelon leurs vœux & religieuſe profeſſion... & généralement les contraindre à tout ce qui eſt de leur devoir, par tranſlations dans autres Monaſteres, & ſuſpenſion de leurs dignités Abbatiales & privation d'icelles... affecter, ſi beſoin eſt, telle partie du temporel qu'il ſera néceſſaire pour être adminiſtrée*

par la Prieure & les deux plus anciennes, ou telles autres perſonnes que ledit Abbé & ſes Vicaires jugeront propres à cet effet; & afin que leſd. Abbeſſes n'y commettent plus d'abus, & n'aient excuſe, rendront au Viſiteur bon & fidele compte de leur entiere adminiſtration par chacun an, ſelon qu'il eſt ordonné par les Conſtitutions dud. Ordre.

Voilà une Loi bien préciſe. La Dame de Chateaumorand s'eſt portée à tous les excès expliqués dans le préambule, les Viſiteurs ont donc été obligé d'appliquer la peine écrite dans la diſpoſition de ces Lettres-Patentes, ils ont été forcés de *contraindre la Dame Abbeſſe à tout ce qui eſt de ſon devoir par la ſuſpenſion de ſa dignité Abbatiale ;* il y en avoit aſſez pour porter la peine juſqu'à *la privation* de cette même dignité, ſi l'on n'avoit pas voulu uſer de modération.

En effet n'eſt-il pas évident que la Dame de Chateaumorand, par la vie la plus mondaine & la plus profane, a deshonoré ſon état & ſa profeſſion ? Quoi, pendant que ſes Religieuſes paſſent toute leur vie dans des abſtinences & des jeûnes preſque continuels, elle ſe nourrit délicieuſement des viandes les plus recherchées ! Elle ne reſpecte pas même les jours que l'Egliſe a deſtinés à la mortification. Pendant que des Religieuſes interrompent le ſommeil de la nuit, même dans la ſaiſon la plus rigoureuſe, pour venir chanter dans l'Egliſe des Cantiques ſacrés, la Dame Abbeſſe, inſenſible à des exemples ſi touchants, s'abandonne à un repos qu'on interrompt avec peine à neuf heures du matin. Ses meubles, ſon appartement ne tiennent en rien de la ſimplicité Religieuſe, elle ne connoît ni l'uſage de la ſerge ni des autres auſtérités de la Regle ; nul exercice de régularité, les jeux, les converſations, l'oiſiveté, c'eſt ainſi que ſes années s'écoulent au ſcandale de la Communauté & du Public.

Par rapport au temporel elle a refuſé de *rendre aux Viſiteurs bon & fidele compte de ſon entiere adminiſtration.* Sur le refus de ce compte on lui en a préſenté un qui contient la recette générale qu'elle a dû faire ; ne pouvant le contredire, elle ſe contente d'une réponſe vague qu'elle n'entend rien à ce compte : on trouve qu'elle a dû recevoir plus de 40000 liv. au-delà de ſa dépenſe ; cette dépenſe eſt dans les articles les plus importants, vaine, ſuperflue, deſtituée de preuves, ou ſoutenue par des pieces fauſſes, évidemment fabriquées à plaiſir pour en impoſer aux Viſiteurs ; les bâtiments tombent en ruine ; l'Abbaye doit plus de 30000 l. les fonds de la Ferme de Beſſancourt ſont aliénés, nul emploi au profit de l'Abbaye, ni des dots, ni des rentes rembourſées.

Dans

Dans quel cas ſera-t-il donc permis de ſuſpendre une Abbeſſe, ſi à la vue de tant de déſordres, des Viſiteurs doivent demeurer dans l'inaction ? Le Jugement qu'ils doivent rendre n'étoit-il pas, pour ainſi dire, tout prononcé dans les Lettres-Patentes de 1599, qui enjoignent de *contraindre les Abbeſſes à tout ce qui eſt de leur devoir par ſuſpenſion de leurs dignités Abbatiales*, qui ordonnent *d'affecter telle partie du temporel qui ſera néceſſaire pour être adminiſtrée par la Prieure & les deux plus anciennes ?*

Pour ſe convaincre de ces déſordres, les Viſiteurs n'ont épargné ni ſoins, ni peines, ni attention ; ils ont examiné les regiſtres avec la derniere exactitude ; ils ont compté avec les Fermiers & les Créanciers ; ils ont viſité par eux-mêmes, & fait viſiter par des Experts les bâtiments ; il ne falloit pas moins de deux mois pour un ſi grand travail.

Ils ont été témoins oculaires de la vie irréguliere de l'Abbeſſe ; les déclarations de quarante Religieuſes, recommandables par leurs vertus, par l'édification de leur conduite, par la fidélité avec laquelle elles rempliſſent les devoirs de la Regle la plus auſtere, les ont confirmés dans une connoiſſance ſi parfaite. Il falloit ou autoriſer le ſcandale le plus public, ou ſe réſoudre à uſer de l'autorité que l'Ordre leur avoit confiée, il ne leur a pas été permis de balancer.

Si les Supérieurs Réguliers ſont aſſujettis à une forme judiciaire.

Pour rendre un Jugement de cette nature, ils n'étoient aſſujettis à aucune forme judiciaire ; ni les Conſtitutions de l'Ordre, ni les Loix de l'Etat, ne leur preſcrivent à cet égard aucune formalité eſſentielle : Chercher la vérité dans la ſimplicité d'un cœur droit, la découvrir par les voies les plus naturelles, les plus ſimples, c'eſt tout ce que les Supérieurs réguliers doivent ſe propoſer dans ces matieres.

C'eſt une illuſion des plus groſſieres & des plus dangereuſes, de prétendre que des Religieux, élevés dès leur enfance loin du tumulte & des affaires du monde, doivent connoître & obſerver les formes uſitées dans les Tribunaux ſéculiers ; on les blâmeroit avec raiſon, ſi on les voyoit faire une étude particuliere de cette ſcience barbare, leur gloire & leur bonheur au contraire eſt de l'ignorer.

Auſſi dans toutes les Loix de l'Ordre ne voit-on rien de plus recommandé aux Supérieurs que d'éviter le tumulte & l'éclat des Jugements du ſiecle : *Statuitur quod in cauſis motis in Ordine, & movendis inter perſonas ejuſdem, ſine ſtrepitu & figura judicii procedatur, & ſimpliciter & de plano lites in Ordine*

terminentur ; c'eſt ainſi que s'explique le *Nomaſticon Ciſtercienſe*, qui contient toutes les Loix de l'Ordre, partie 3, diſtinction 7, chapitre premier : On bannit donc des Jugements de l'Ordre toutes ces formes de procès, *figura judicii*, il faut procéder plus ſimplement, *ſimpliciter & de plano.*

Ordre de Cîteaux ne connoît les formalités.

Ces Loix ont été approuvées par les déciſions des Souverains Pontifes. Le Pape Boniface VIII, dans une Bulle adreſſée à l'Abbé de Cîteaux, décide formellement qu'il ne faut point s'arrêter dans l'Ordre à toutes ces ſubtilités de Droit, ni à ces forme de Pratique : *Penſantes quod ſi regularium perſonarum correctio rimas juris & apices ſequeretur, hujuſmodi rigor lenteſceret, ac multiplici laxatione torperet, indulgemus ut ad correctiones & punitiones Fratrum ejuſdem Ordinis delinquentium infligendas, Prælati Ordinis ſuprà dicti ad quos eadem ſpectare dignoſcuntur, rimulis & apicibus ipſis poſtpoſitis liberè procedere valeant ſecundum conſuetudines approbatas.*

Le même Pape, dans la même année, adreſſa une nouvelle Bulle à ce ſujet à l'Abbé de Cîteaux, qui regarde expreſſément les Religieuſes de l'Ordre, & qui reprend à leur égard les mêmes termes & les mêmes diſpoſitions que l'on vient de rapporter.

Les Loix particulieres pour l'Ordre de Cîteaux ne contiennent rien qui n'ait été précédemment décidé pour tous les Réguliers par une Conſtitution du Pape Honoré III, qui ſe trouve inſérée dans le corps du Droit, chap. 8, *de ſtatu Monachorum.* En parlant de l'autorité des Viſiteurs ſur les Abbés, voici comment elle s'explique : *Si autem dilapidator inventus fuerit vel aliàs meritò amovendus, per Diocœſanum, poſtquam hoc ſibi à Viſitatoribus denuntiatum fuerit, amoveatur abſque judiciorum ſtrepitu à regimine Abbatiæ, ac Monaſterio provideatur interim Adminiſtrator idoneus qui temporalium curam gerat, donec ipſi Monaſterio fuerit de Abbate proviſum.*

La gloſe, dont le ſentiment eſt ſi reſpecté parmi nous, remarque ſur ces termes que l'on n'eſt aſſujetti à aucun Ordre judiciaire parmi les Réguliers : *Non eſt ordo judiciarius uſquequaque ſervandus in hujuſmodi inquiſitionibus Regularium.*

Suivant ce texte fameux, quand un Abbé ſe trouve diſſipateur, ſans autre forme de procès, les Viſiteurs peuvent le dépoſer : *Si dilapidator inventus fuerit amoveatur abſque judiciorum ſtrepitu à regimine Abbatiæ.* Combien à plus forte raiſon peuvent-ils dans le cas prononcer une ſimple ſuſpenſe ?

On voit donc un concert parfait entre les déciſions de l'Egliſe & les Loix de l'Etat pour autoriſer les Viſiteurs, lorſqu'ils trouvent des Abbés ou Abbeſſes coupables de quelques contraventions à la Regle, à les ſuſpendre & même à les dépoſer. En voilà trop pour faire connoître la juſtice & la néceſſité de la ſuſpenſe prononcée contre la Dame de Chateaumorand.

Moyens d'abus.

La Dame de Chateaumorand propoſe quatre moyens d'abus. Elle prétend en premier lieu que les Commiſſaires ont excédé leur pouvoir; il ſe bornoit, dit-on, à arrêter les comptes, & à mettre la paix dans l'Abbaye de Maubuiſſon; au lieu de ſuivre les termes de leur Commiſſion, ils ont ſuſpendu l'Abbeſſe de ſa juriſdiction & adminiſtration temporelle, c'eſt allumer le feu de la diſcorde.

2°. Leur procédé eſt irrégulier: au lieu d'examiner le compte, ils vont ſe promener dans les fermes, ils prennent des déclarations au haſard des Fermiers & Créanciers, ils entendent les Religieuſes au ſcrutin.

3°. Les motifs de leur Ordonnance ſont faux & injuſtes.

4°. Les diſpoſitions ſont abuſives, on ſuſpend une Abbeſſe ſans lui faire ſon procès.

Réponſes aux moyens d'abus.

On pourroit d'abord oppoſer à ces prétendus moyens une réponſe générale, qui ſuffiroit pour les écarter: ce ne ſont point là des moyens d'abus, ce ſont de frivoles critiques qui pourroient donner lieu à un appel ſimple, s'ils étoient mieux fondés. Que Madame de Chateaumorand appelle de l'Ordonnance des Commiſſaires à M. de Cîteaux, qu'elle propoſe ſes griefs, qu'elle ſoutienne qu'ils n'ont pas ſuivi ce qui leur étoit preſcrit par ſa Commiſſion, que leur procédé a été extraordinaire, que les motifs par leſquels ils ſe ſont déterminés ſont faux, que leurs diſpoſitions ſont injuſtes, tout cela devra être écouté, & donnera lieu à un examen nouveau de la conduite de l'Abbeſſe, & du Jugement des Commiſſaires.

Juge laïque ne connoît des Jugements Eccléſiaſtiques que dans le cas d'abus.

Mais que dans une Cour ſouveraine, qui ne connoît des Jugements Eccléſiaſtiques que dans le ſeul cas de l'abus, on aille critiquer le procédé, les motifs, les diſpoſitions, ſans parler jamais de ce qui caractériſe véritablement l'abus, c'eſt-à-dire, de quelque contravention aux ſaints Canons, aux Ordonnances de nos Rois, & aux Arrêts des Cours ſouveraines, c'eſt abuſer du remede de l'appel comme d'abus, c'eſt confondre les Juges d'Egliſe avec les Baillis & les Sénéchaux du Royaume, c'eſt véritablement propoſer des moyens d'appel ſimple, ſous le nom d'appel comme d'abus.

Par cette fin de non-recevoir, on ne prétend point ſe diſpenſer de répondre à chacun de ces prétendus moyens : il ne faudra pas faire de grands efforts pour faire voir qu'il n'y a par-tout qu'illuſion & que foibleſſe.

Au premier moyen. Eſt-il vrai d'abord que le pouvoir des Viſiteurs ſe bornât à régler les comptes & à mettre la paix entre l'Abbeſſe & les Religieuſes ? Ceci ne dépend point du raiſonnement, il ne faut que lire ; la Commiſſion donne pouvoir non-ſeulement d'examiner & arrêter les comptes, mais encore d'*informer exactement des dettes actives & paſſives, vérifier les inventaires, & généralement faire tout ce qui ſera néceſſaire pour être parfaitement inſtruit de l'état actuel du temporel de ladite Abbaye.*

Dans cette premiere partie qui regarde le temporel, les Commiſſaires ont connu l'obligation où ils étoient non-ſeulement d'examiner les comptes, mais encore de viſiter les bâtiments, de compter avec les Fermiers & Créanciers, puiſque ſans cela il étoit impoſſible *d'être parfaitement inſtruit de l'etat actuel du temporel de l'Abbaye.*

Par rapport au ſpirituel, la Commiſſion enjoint aux Viſiteurs *de ſtatuer & régler toutes choſes conformément aux Loix & Conſtitutions de l'Ordre & Décrets des Chapitres généraux, avec pouvoir de choiſir tel Promoteur & Greffier de l'Ordre qu'il ſera néceſſaire, même d'informer juridiquement, s'il eſt beſoin, d'examiner ſi les Réglements faits par M. de Cîteaux & par les mêmes Commiſſaires en 1717 ſont exécutés, & en cas de déſobéiſſance, procéder juſqu'à Jugement définitif incluſivement.*

Ce pouvoir pouvoit-il être plus étendu ? Se bornoit-il ſimplement à mettre la paix, s'il étoit poſſible, entre l'Abbeſſe & les Religieuſes, *régler toutes choſes ſuivant les Statuts de l'Ordre, informer juridiquement, s'il eſt beſoin, examiner ſi les Réglements ſont exécutés, & en cas de déſobéiſſance*, ce qui ne peut s'entendre que de déſobéiſſance à ces Réglements, *proceder juſqu'au Jugement definitif incluſivement :* voilà ce que les Viſiteurs ont dû faire, voilà ce qu'ils ont fait.

Ils ont vu les Statuts de l'Ordre violés, les Réglements par eux faits en 1717 mépriſés, ils ont vu l'Abbaye dans l'état le plus déplorable pour le ſpirituel & pour le temporel ; ils ont donc eu droit de procéder juſqu'à Jugement définitif. C'eſt ſuivre littéralement la Commiſſion, loin d'excéder ſon pouvoir.

Au ſecond moyen. La critique du procédé des Commiſſaires n'eſt pas moins frivole ; au lieu, dit-on, d'arrêter les comptes, ils ont été ſe

promener dans les fermes, ils ont pris des déclarations arbitraires des Fermiers & Créanciers, ils ont entendu les Religieuſes au ſcrutin; tout cela eſt abuſif.

Tout cela au contraire étoit régulier & même néceſſaire; ils étoient envoyés non-ſeulement pour examiner les comptes, mais encore *pour informer exactement des dettes actives & paſſives, & vérifier les inventaires.* La Dame Abbeſſe avoit préſenté des états de ces dettes actives & paſſives; mais falloit-il l'en croire ſur ſa déclaration, & le devoir des Commiſſaires n'étoit-il pas de les *vérifier?* Il a donc été néceſſaire de compter avec les Fermiers & les Créanciers. Ces Fermiers, dit-on, & ces Créanciers, ont dit ce qu'ils ont voulu; mais la plupart ont repréſenté leurs baux, leurs quittances, leurs titres, & d'ailleurs la Dame Abbeſſe elle-même a été obligée de reconnoître la vérité de leurs déclarations dans des états poſtérieurs dans leſquels elle a été obligée, à la vue des comptes faits par les Commiſſaires, d'augmenter l'état des dettes paſſives, & de diminuer celui des dettes actives: enfin y avoit-il une autre voie par laquelle les Viſiteurs puſſent connoître exactement l'état du temporel? Il falloit ou croire la Dame Abbeſſe ſans aucun examen, ou faire néceſſairement toutes ces recherches.

La viſite des fermes & des bâtiments par rapport aux réparations, n'étoit pas moins indiſpenſable; dans une Abbaye conſidérable, l'entretien des bâtiments eſt une partie des plus eſſentielles de la bonne adminiſtration; les Viſiteurs, chargés par M. de Cîteaux *de faire généralement tout ce qui ſeroit néceſſaire pour être parfaitement inſtruit de l'état du temporel de l'Abbaye*, n'ont donc pas dû négliger cette viſite; ils ſe ſont fait aſſiſter de Maçons, de Charpentiers, de Couvreurs, qui ont déclaré les réparations qui étoient à faire, & les ſommes qu'elles devoient coûter, & qui ont ſigné les procès verbaux avec les Commiſſaires.

Mais, dit-on, le prix de ces réparations eſt exagéré, la Dame Abbeſſe a fait ſignifier un acte aux Viſiteurs le 16 Août, par lequel elle a déclaré qu'il n'y avoit que 10000 liv. de réparations: mais à qui ajoutera-t-on le plus de foi, ou à des Experts qui n'ont point d'intérêt dans le plus ou le moins de ces réparations, ou à la Dame Abbeſſe, qui, pour ſe juſtifier, décide arbitrairement en ſa faveur qu'elle fera pour 0000 livres ce que les Experts diſent devoir coûter 30000 livres?

Enfin, par rapport au ſcrutin, c'eſt une procédure non-ſeulement permiſe, mais même néceſſaire dans les viſites régulieres; Procédure du ſcrutin.

il n'y en a preſque point dans leſquelles elle ſoit omiſe, c'eſt une voie ſimple, naturelle, pour donner au Supérieur une connoiſſance exacte de l'intérieur du Monaſtere ; & tous les jours dans les Ordres réguliers, ſur la ſeule foi du ſcrutin, on dépoſe des Prieurs, on change le gouvernement des Monaſteres. Enfin la Dame Abbeſſe en a reconnu la juſtice & la néceſſité, elle a donné ſon ſcrutin par écrit comme les autres Religieuſes, elle l'a lu à l'Audience, elle l'a imprimé dans ſon Mémoire : c'eſt donc par un mauvais conſeil qu'elle s'éleve aujourd'hui contre ce qu'elle a approuvé & reconnu.

Au troiſieme moyen.

Les motifs de l'Ordonnance ſont injuſtes. Par rapport à la ſuſpenſe de l'adminiſtration temporelle, elle eſt fondée ſur ce que le compte préſenté ne comprenoit que les deniers remis à la Céleriere par l'Abbeſſe. Ce fait, dit-on, eſt faux ; la Céleriere a tout reçu, quoiqu'il ſoit dit reçu de Madame l'Abbeſſe : c'eſt ainſi que cela s'eſt fait ſous Madame la Princeſſe Palatine.

Pluſieurs réponſes vont confondre ce moyen. 1°. La ſuſpenſe de l'adminiſtration temporelle n'eſt pas fondée ſur ce ſeul moyen ; elle a pour principe la mauvaiſe adminiſtration juſtifiée par tout ce que les Viſiteurs ont reconnu dans le cours de la viſite. Des biens aliénés de l'autorité de l'Abbeſſe ſeule, les fermes tombant en ruine, plus de 30000 liv. de dettes à acquitter, le fonds des dots & des rentes rembourſées, dont il n'a été fait aucun emploi, plus de 40000 liv. omis dans la recette de l'Abbeſſe, des regiſtres faux pour juſtifier la dépenſe, ce ſont tous ces déſordres qui ont déterminé les Viſiteurs. Ils n'ont pas été obligés de les rappeller tous dans le diſpoſitif de leur Ordonnance ; il ſuffit qu'ils aient fait mention dans le préambule de toutes les pieces qui ſervent à la conviction.

2°. La vérité du fait expliqué par les Viſiteurs, que dans le compte qui leur a été préſenté, les Célerieres ne ſe chargent que des deniers à elle remis par la Dame de Chateaumorand, ne peut être révoquée en doute ; il n'y a qu'à lire leurs regiſtres, & l'on verra que toute leur recette n'eſt compoſée que de certaines ſommes, qu'elles diſent leur avoir été remiſes par l'Abbeſſe. C'eſt donc la Dame Abbeſſe qui recevoit des Fermiers & débiteurs de l'Abbaye, & qui remettoit aux Célerieres ce qu'elle jugeoit à propos ; & comme il s'en faut 40000 liv. que ces ſommes fournies par la Dame Abbeſſe n'égalent la recette générale qui a dû être faite, il eſt certain que l'on a été bien fondé à ordonner que la Dame Abbeſſe rendroit perſonnellement un compte de recette générale.

Mais, dit-on, quoiqu'il ſoit dit ſur les regiſtres que les deniers ont été fournis par l'Abbeſſe, cependant les Célerieres faiſoient toute la recette, & ce n'étoit que par honneur que l'on parloit de l'Abbeſſe; cela ſe pratiquoit ainſi ſous Madame la Princeſſe Palatine.

Cette défaite ne roule que ſur la ſuppoſition. Si c'étoient les Célerieres qui euſſent fait toute la recette, les regiſtres en feroient foi, & l'on ne voit pas quel honneur il y auroit pour l'Abbeſſe à parler d'elle comme faiſant la recette. A l'égard de ce qui s'eſt paſſé ſous Madame la Princeſſe Palatine, cela eſt tout différent. Madame la Princeſſe Palatine faiſoit effectivement toute la recette, & en tenoit un regiſtre particulier intitulé: *Manuel de recette & de dépenſe*, dans lequel Madame la Princeſſe écrivoit ce qu'elle recevoit des Fermiers & débiteurs, & ce qu'elle remettoit aux Célerieres; & en même temps les Célerieres tenoient un autre regiſtre intitulé *Bureau de la Céleriere*, dans lequel elles écrivoient ce qu'elles recevoient de Madame l'Abbeſſe & ce qu'elles dépenſoient. Par-là on avoit une connoiſſance exacte de tout le temporel; tous les deniers paſſoient par les mains de l'Abbeſſe, qui en tenoit un regiſtre exact. Depuis que la Dame de Chateaumorand eſt Abbeſſe, elle a continué de recevoir tous les revenus comme Madame la Princeſſe Palatine; mais elle n'en a tenu aucun regiſtre, elle a remis ce qu'elle a voulu aux Célerieres, & ce qui a paſſé par les mains des Célerieres eſt le ſeul objet dont on ait rendu compte aux Viſiteurs; ils ont donc eu raiſon de ſe récrier contre ce compte, d'ordonner que Madame l'Abbeſſe en rendroit un de toute la recette qu'elle a faite; & l'exemple de Madame la Princeſſe Palatine, loin de la pouvoir juſtifier, ſuffit pour ſa condamnation.

Par rapport au ſpirituel, les motifs de l'interdiction ſont: *Le peu d'attention de la Dame Abbeſſe aux obſervances régulieres, ſon peu d'édification, ſes abſences continuelles du Service divin, les menaces faites à un grand nombre de Religieuſes, & le péril qu'il y auroit de laiſſer ſous ſa juriſdiction celles qui ont cru devoir inſtruire de la vérité avec la franchiſe convenable à leur état, & l'obéiſſance due aux Supérieurs.* Tous ces motifs ſont vrais, la Dame Abbeſſe n'a oſé en dénier aucun, quoiqu'elle cherche à les excuſer ſous les plus frivoles prétextes; ces motifs ſont plus que ſuffiſants pour prononcer une ſimple ſuſpenſe: on l'a fait voir ci-deſſus.

Enfin le dernier moyen d'abus eſt tiré des diſpoſitions de l'Ordonnance; on ôte l'adminiſtration temporelle à une Abbeſſe; on *Au quatrieme moyen.*

la ſuſpend de ſa juriſdiction ſans lui avoir fait ſon procès dans les formes, ſur la foi d'un ſcrutin qui ne lui eſt point communiqué ; cela eſt abuſif.

On a déja prévenu ce moyen en faiſant voir que les Jugements rendus par des Supérieurs réguliers ne ſont aſſujettis à aucune forme judiciaire. *Si dilapidator Abbas inventus fuerit, amoveatur abſque judiciorum ſtrepitu à regimine Abbatiæ.* C'eſt le ſentiment de la gloſe, *non eſt ordo judiciarius uſquequaque ſervandus in hujuſcemodi inquiſitionibus Regularium*, c'eſt ce qui eſt décidé en particulier pour l'Ordre de Cîteaux par les Bulles de Boniface VIII, *ad punitiones Monialium infligendas rimulis & apicibus ipſis poſtpoſitis liberè procedere valeant.*

Ce que l'on objecte au contraire que par la Bulle de Clément IV, de 1265, il y a des formalités preſcrites pour la dépoſition des Abbés, n'a aucun rapport à la queſtion préſente. Il y a une différence infinie à faire entre la dépoſition & la ſimple ſuſpenſe. La dépoſition prive du titre, la ſuſpenſe n'en ôte que les fonctions ; la dépoſition eſt perpétuelle, la ſuſpenſe n'eſt que paſſagere & pour un temps. Comment donc peut-on dire, comme fait la Dame de Chateaumorand, qu'il faut aujourd'hui pour la ſuſpenſe les mêmes formalités qu'il falloit autrefois pour la dépoſition ? Ces peines canoniques ont-elles changé de nature ; la ſuſpenſe eſt-elle devenue une peine plus grave, & la dépoſition n'a-t-elle plus les mêmes rigueurs ?

Dépoſition & ſuſpenſe ſont différentes.

Auſſi loin que la Dame Abbeſſe puiſſe ſe prévaloir des diſpoſitions de la Clémentine au ſujet de la dépoſition des Abbés, cette Loi de l'Ordre ſe rétorque au contraire contr'elle. En effet, ſi on a eu ſoin de preſcrire des formalités dans le cas de la dépoſition, & que l'on n'en ait marqué aucune dans le cas de la ſuſpenſe, c'eſt une preuve claire que dans le dernier cas il n'y en a aucune à obſerver.

Au ſurplus, il ne faut pas croire que même dans le cas de la dépoſition, des Viſiteurs ſoient obligés d'inſtruire un procès dans toutes les formes des Tribunaux ſéculiers, & comme feroit un Lieutenant Criminel. Il eſt de leur devoir d'ignorer ces formes de Praticien, comme il eſt du devoir d'un Juge ſéculier de les connoître & de les ſuivre. Auſſi toutes les formalités dont parle la Clémentine, ſe réduiſent-elles à des monitions précédentes : *admoneatur uſque quater*, à aſſembler quelques Peres de l'Ordre pour prononcer cette peine grave ; à rapporter au Chapitre général ſuivant les pieces qui ont ſervi à fonder la Sentence,

pour

pour voir ſi elle eſt juſte, voilà les précautions que l'on prend lorſqu'il s'agit de priver pour toujours d'un titre perpétuel ; mais il ne faut pas croire que l'on s'attache ſcrupuleuſement à toutes les formes de l'Ordonnance, information, Décret, interrogatoire, récolements, confrontation, vérification de pieces ; ce n'eſt pas là un langage qui ſoit ni qui doive être connu dans les Cloîtres.

Mais tout ce qui regarde la dépoſition eſt étranger, il ne s'agit que d'une ſimple ſuſpenſe, qui n'eſt qu'une correction réguliere, comme les Viſiteurs l'ont déclaré eux-mêmes dans leur Ordonnance ; & l'on n'a jamais oui dire qu'il fallût que cette correction fût précédée de formes ſolemnelles.

Un ſeul préjugé ſuffira pour impoſer ſilence à la Dame de Chateaumorand. Dans le dioceſe d'Autun eſt une Abbaye de Religieuſes appellée de Saint Andoche ; l'Abbeſſe avoit conteſté la Juriſdiction de M. l'Evêque d'Autun ; il y avoit été maintenu par un Arrêt de 1679. Au mois d'Octobre 1680 M. l'Evêque d'Autun ayant été faire ſa viſite, demanda les comptes du temporel qui lui furent refuſés. Il n'en fallut pas davantage pour déterminer ce Prélat à rendre une Ordonnance par laquelle il commit le ſieur Tiroux pour Econome, & pour recevoir tous les revenus de l'Abbaye, les employer à la nourriture des Religieuſes, réparations des bâtiments, paiements des dettes & acquit des charges.

Cette Ordonnance qui interdiſoit l'Abbeſſe de toute l'adminiſtration du temporel, n'avoit été précédée ni d'aucune procédure, ni d'aucuns Réglements qui euſſent établi une contumace de la part de l'Abbeſſe ; elle en interjetta appel comme d'abus. La Cauſe plaidée ſolemnellement, Arrêt le 8 Avril 1683 ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Talon, qui juge qu'il n'y a abus.

Arrêt du 8. Avril 1683. Diſcipline réguliere diſpenſée des formalités.

La Dame de Chateaumorand objectera-t-elle que l'Abbeſſe de Saint Andoche avoit refuſé de repréſenter ſes Regiſtres, & qu'au contraire elle a fait communiquer les ſiens par les Célerieres de Maubuiſſon ? Mais, 1°. Inutilement a-t-elle communiqué des Regiſtres qui ne contiennent point toute la recette des revenus de l'Abbaye ? Ce n'eſt point rendre compte de ſon temporel que de le faire en partie ; & la peine doit être la même, ſoit que l'on refuſe de rendre compte de toute l'adminiſtration, ou que l'on veuille ſeulement en cacher une partie aux Supérieurs ; c'eſt pourquoi les Lettres-Patentes de 1599 diſent que les Abbeſſes *rendront*

compte de leur entiere adminiſtration. 2°. Le préjugé de l'Arrêt de Saint Andoche eſt ici rapporté, pour faire voir que l'on peut ſuſpendre une Abbeſſe ſans aucune formalité, lorſque le Supérieur croit en avoir trouvé des cauſes ſuffiſantes. Il ne s'agit point ici de ſavoir ſi les cauſes & les motifs ont été les mêmes ; mais il ſuffit que l'on n'ait pas obſervé plus de procédures contre l'Abbeſſe de Saint Andoche, que contre celle de Maubuiſſon, pour en conclure, que comme on a jugé qu'il n'y avoit point d'abus dans l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Autun, on doit juger de même qu'il n'y en a point dans celle qui a été rendue par les Commiſſaires de M. de Cîteaux.

Scrutin doit demeurer ſecret.

De prétendre qu'il fallût communiquer le ſcrutin des Religieuſes à l'Abbeſſe, c'eſt une propoſition ſi nouvelle, qu'elle doit révolter : le ſcrutin doit demeurer dans un ſecret inviolable, le terme même l'indique aſſez ; il eſt inoui que dans une viſite réguliere il ait jamais été communiqué ; & cependant tous les jours ſur la ſeule foi du ſcrutin, on dépoſe des Supérieurs, on change des Officiers, on transfere des Religieux, on prononce des peines, on fait des corrections régulieres, rien n'eſt plus fréquent dans les Ordres bien reglés.

On voit donc que tous les moyens d'abus propoſés par la Dame de Chateaumorand, ne ſont que des illuſions : on ne trouve ici ni contraventions aux ſaints Canons, aux Loix du Royaume, aux Arrêts des Cours ſouveraines, ni entrepriſe ſur la Juriſdiction ſéculiere, qui ſont les véritables caracteres de l'abus : on trouve d'un côté une diſſipation de près de 100000 liv. en huit années, une vie ſi profane, ſi mondaine, qu'il ſeroit à craindre qu'elle ne perdît bientôt l'Abbaye de Maubuiſſon, & de l'autre une ſimple ſuſpenſe paſſagere prononcée par forme de correction réguliere, plutôt pour faire rentrer la Dame Abbeſſe de Maubuiſſon en elle-même, que pour la frapper & pour la perdre.

On oſe dire qu'il eſt d'une conſéquence infinie qu'une Ordonnance de cette qualité ſubſiſte ; c'eſt le ſeul moyen de prévenir la ruine de tant de Maiſons Religieuſes, qui périſſent tous les jours par la diſſipation & le déréglement de celles qui les gouvernent. Qu'un exemple auſſi fameux les retienne à l'avenir dans les bornes d'une ſage adminiſtration ; qu'intimidées par la peine, elles évitent les déſordres qui l'attirent ; que l'autorité des Supérieurs ſoit reſpectée, c'eſt ce qui entretiendra le bon ordre dans les Maiſons Religieuſes, & ce qui tranquilliſera les familles

tous les jours exposées à des charges imprévues, par la décadence des Monasteres dans lesquels les Religieuses ne peuvent plus subsister.

XVI. INST. AU GRAND-CONSEIL.

POUR Frere Antoine d'Hautpoul, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Receveur & Procureur Général dudit Ordre au Grand-Prieuré de Toulouse, successeur à la dépouille de Frere Joseph-Raymond de Modene de Pomerols, Chevalier dudit Ordre, Défendeur.

CONTRE Messire François-Angélique de Modene de Pomerols, Demandeur.

QUESTION.

Dette reconnue dans un premier testament d'un Chevalier de Malthe & dont il n'est plus parlé dans un second.

UNE seule question divise les Parties, c'est de savoir si le sieur de Pomerols est créancier de la dépouille du feu sieur Commandeur de Pomerols son frere, de la somme de 1800 liv.

Il n'a ni titre ni billet, ni obligation; il se fonde uniquement sur un premier testament du feu sieur Commandeur de Pomerols, du 12 Mai 1714, par lequel il a déclaré qu'il devoit cette somme à son frere pour six années de pension; mais cette reconnoissance inutile en elle-même, puisqu'elle tendroit à charger la dépouille d'un Commandeur contre les Loix de l'Ordre, se trouve d'ailleurs détruite par un testament postérieur, dans lequel le Commandeur de Pomerols en parlant de ses dettes, n'a point compris ces 1800 liv. ce qui prouve que la dette n'a jamais été sérieuse, ou qu'elle a été acquittée dans l'intervalle de ces deux actes.

C'eſt à quoi ſe réduit tout l'objet de la Cauſe ; il n'eſt pas difficile de prévoir quel parti doit triompher dans une pareille conteſtation ; mais avant que d'établir les moyens de l'Ordre, il faut expoſer en peu de mots les circonſtances du fait, & les demandes qui ont été formées.

Le Commandeur de Pomerols avoit obtenu dès l'année 1708 la permiſſion du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe pour teſter du quint de ſon pécule, il ne pouvoit uſer de cette faculté ſelon les Loix de l'Ordre ſans faire ſon dépropriement, c'eſt-à-dire, ſans donner par un acte ſecret & cacheté un état exact & circonſtancié de tous ſes effets ; c'eſt ce que l'on appelle dans l'Ordre de Malthe le dépropriement.

Dépropriement des Chevaliers de Malthe.

C'eſt ce qu'il exécuta le 12 Mai 1714, il fit ſon dépropriement qui contenoit en même-temps la diſpoſition de ſon quint. Par cet acte, après une deſcription de ſes meubles & effets, il déclare devoir à Meſſire François-Angélique de Modene de Pomerols ſon frere, Abbé du Loc-Dieu, la ſomme de 1800 liv. provenant la dette, ajoute-t-il, de ce qu'il eſt reſté pendant ſix ans entiers chez le ſieur Abbé du Loc-Dieu ſon frere, ſans lui avoir rien payé de penſion, quoiqu'il ait été nourri avec un Valet de Chambre & une femme de chambre. Il fait enſuite des legs modiques à ſes Domeſtiques, & couronne toutes ces diſpoſitions par le legs de ſon quint au profit de ſon frere, à la charge d'acquitter les legs précédents.

Cet acte étoit demeuré ſecret entre les mains d'une tierce perſonne pour être remis à l'Ordre après ſa mort ; mais l'état des affaires ayant changé pendant plus de quatre années qu'il a ſurvécu à ce dépropriement, il en fit un ſecond le 11 Juillet 1718, par lequel il explique d'abord en détail tout ce qu'il a de vaiſſelle d'argent & autres meubles : il ajoute qu'il a en ſes mains ou en celles du ſieur Fieuſal la ſomme de 4100 liv. il legue enſuite des ſommes très-modiques à ſes domeſtiques ; & enfin diſpoſe encore de ſon quint en faveur du ſieur Abbé de Pomerols ſon frere.

Il mourut peu de temps après. Le ſieur Abbé de Pomerols qui ne doutoit point qu'il n'eût diſpoſé en ſa faveur du quint de ſa dépouille, écrivit au ſieur Commandeur de Grille, alors Receveur de l'Ordre au grand Prieuré de Toulouſe, qui lui fit réponſe par une Lettre du 29 Mars 1719, qu'il n'avoit point vu ce teſtament, mais qu'il étoit entre les mains du ſieur Carbonel : que le ſieur de Pomerols n'avoit qu'à donner ordre à quelqu'un de

ſes amis, & qu'on le lui feroit voir ; mais qu'il ne pouvoit ſe ſaiſir de l'original.

Le ſieur de Pomerols chargea un de ſes amis de voir ce teſtament ; on lui fit voir celui de 1714 & celui de 1718 ; il en prit même copie. Rien n'étoit plus facile que de délivrer le quint au ſieur de Pomerols : cela n'auroit fait aucune difficulté entre les Parties. Mais dans le temps que tout paroiſſoit tranquille, il fit faire une ſommation le 15 Juin 1719 au ſieur Commandeur de Grille d'exhiber l'original du dépropriement de 1714 pour en prendre des extraits collationnés par un Notaire. Cette ſommation fut ſuivie d'une aſſignation aux Requêtes du Palais de Toulouſe du 30 du même mois ; l'Ordre l'a fait évoquer au Conſeil le 27 Juillet ſuivant.

On a défendu à cette demande, en déclarant que l'on n'avoit jamais refuſé de faire voir ce dépropriement, puiſque le ſieur de Pomerols en avoit fait prendre une copie : qu'au ſurplus inutilement demandoit-on un extrait en forme d'une piece qui ne ſubſiſtoit plus, étant révoquée par un teſtament & un dépropriement poſtérieur.

Sur ces défenſes le ſieur Abbé de Pomerols a donné une Requête le 9 Juin 1722, par laquelle il a demandé que l'Ordre fût condamné à lui payer la ſomme de 1800 liv. qui lui eſt due, ſuivant l'énoncé du premier dépropriement, & à lui faire délivrance du quint de la dépouille. Et à cet effet, de repréſenter l'inventaire fait après la mort du Commandeur : ſinon, & en cas de conteſtation & d'inſiſtance dans le refus, de repréſenter le dépropriement, que l'Ordre fût condamné en 10000 livres de dommages & intérêts & dépens.

Le Commandeur d'Hautpoul ſucceſſeur du ſieur Commandeur de Grille, a donné une Requête de ſa part le 22 du préſent mois de Mai, par laquelle il a demandé l'exécution du dépropriement de 1718 : ce faiſant que le ſieur de Pomerols fût déclaré non-recevable dans ſa demande pour raiſon de 1800 liv. & qu'il lui fût donné acte de ſes offres de délivrer le quint de la dépouille, à l'effet de quoi il ſera procédé à la liquidation de ce quint ſur l'inventaire qui ſera repréſenté en la maniere accoutumée ; ordonner que toutes les dettes ſeront prélevées ſur la dépouille ; que du ſurplus il en ſera fait cinq parts, dont le ſieur de Pomerols en aura une, ſur laquelle il ſera tenu d'acquitter les legs particuliers.

C'eſt à quoi ſe réduiſent les demandes réciproques des Parties,

dans leſquelles on voit qu'il n'y a de conteſtation abſolue que pour raiſon de 1800 liv. car le ſieur de Pomerols ne peut pas diſconvenir que ſur la maſſe de tous les effets qui compoſent la dépouille, il ne faille prélever les dettes. *Bona non intelliguntur, niſi deducto ære alieno.* Il ne diſconviendra pas encore que ſur le quint du ſurplus il ne doive acquitter les legs particuliers qui ſont très-modiques, c'eſt d'abord la condition expreſſe de ſon legs; & d'ailleurs ne pouvant diſpoſer que de ſon legs, il ne peut grever les quatre autres quints par ſon teſtament; enfin la dépouille étant ouverte ſur les lieux, l'inventaire, les titres & les autres effets y étant tous, c'eſt-là qu'ils doivent être repréſentés & partagés: on le répete,, il n'y a donc de vraie conteſtation que pour les 1800 liv.

A cet égard il eſt facile de faire condamner la prétention du ſieur Abbé de Pomerols; quand il n'y auroit point d'autre teſtament & dépropriement que celui de 1714, ce ne ſeroit pas un titre ſuffiſant pour appuyer ſa demande, mais après le nouveau dépropriement de 1718, elle ne paroît pas ſeulement probable: c'eſt à ces deux réflexions que ſe réduit la défenſe de l'Ordre de Malthe; elles ſont également victorieuſes dès que l'on conſultera les regles générales établies pour juger de la validité des actes paſſés par les Chevaliers de Malthe & les circonſtances particulieres du fait.

On dit d'abord que quand il n'y auroit point de teſtament poſtérieur à celui de 1714, ce ne ſeroit point un titre valable pour ſoutenir la demande du ſieur Abbé de Pomerols. En effet on ſait que les Chevaliers & Commandeurs de l'Ordre de Malthe qui ont pendant leur vie une adminiſtration libre des biens & revenus de leurs Commanderies, ne peuvent faire aucunes diſpoſitions qui tendent à charger leur dépouille après leur mort; la raiſon en eſt ſenſible. Comme ils n'ont pas la liberté de teſter, il ne faut pas qu'ils ſoient les maîtres de faire indirectement ce que la Loi leur défend de faire ouvertement, & par une voie directe. Ces diſpoſitions déguiſées ſont d'autant plus condamnables qu'elles renferment une contravention aux Loix & aux Statuts de l'Ordre, & qu'en même-temps on emploie la fraude & l'artifice pour éluder la Loi.

Ils peuvent s'obliger de bonne foi par des actes entre-vifs; alors s'ils viennent à mourir ſans avoir acquitté ces engagements, l'Ordre ne refuſe point de les acquitter, parce qu'ils portent un caractere de vérité qui eſt ſenſible. Les créanciers avoient

en main des titres légitimes pour exiger leur paiement du vivant même du Commandeur : la même action leur eſt conſervée après ſa mort ſur les effets de ſa dépouille ; mais lorſque le Commandeur ſe contente de reconnoître une dette prétendue par un acte qui demeure par devers lui, & dont le prétendu créancier ne peut faire uſage qu'après ſa mort, il eſt évident que c'eſt une dette ſimulée, & que ſous le faux dehors d'une reconnoiſſance néceſſaire on cache ou déguiſe un legs & une diſpoſition à cauſe de mort.

Créance dont le titre n'eſt pas au pouvoir du créancier.

Telles ſont les regles invariables que le Conſeil a toujours ſuivies dans les Arrêts qu'il a rendus au ſujet des teſtaments & autres actes paſſés par les Chevaliers, & ſans cela il ſeroit impoſſible d'arrêter le cours des contraventions qui ſeroient faites tous les jours aux droits de l'Ordre. Tous les Chevaliers entraînés par l'affection du ſang ou par d'autres mouvements qui ne laiſſent pas toujours le temps de réfléchir ſur la ſévérité des regles, ne manqueroient pas de ſe reconnoître débiteurs envers ceux à qui ils voudroient faire du bien ; toutes ces reconnoiſſances ne les engageroient point de leur vivant, & ne pourroient donner lieu d'agir que contre leurs dépouilles. Ainſi on ne verroit de toutes parts que des legs déguiſés ſous l'apparence de dettes.

Une eſpece à peu près ſemblable & moins favorable même pour l'Ordre, ſe préſenta il y a quelques années. Le Commandeur de Polaſtron avoit fait un acte de donation entre-vifs au ſieur de Polaſtron ſon neveu d'une écritoire d'argent, d'un grand baſſin, d'une aiguiere & d'une ſous-coupe auſſi d'argent, il s'en étoit réſervé la jouiſſance pendant ſa vie ; & peu de temps avant de mourir il avoit même remis ſes effets à ſon neveu. L'Ordre les réclama après ſa mort ; le neveu ſe défendoit en diſant que c'étoit une donation entre-vifs, & qu'il y avoit même tradition actuelle du vivant du Commandeur. Cependant comme la réſerve & la jouiſſance marquoient que c'étoit une diſpoſition à cauſe de mort, par Arrêt du 3 Février 1721 le neveu fut condamné à rendre la vaiſſelle d'argent dont il étoit en poſſeſſion.

Arrêt du Grand-Conſeil du 3 Février 1721.

Ce Neveu fit naître une autre queſtion qui a encore beaucoup rapport avec celle de la Cauſe ; il prétendit qu'il avoit logé & nourri ſon oncle pendant ſept années, & demandoit pour cela 10500 liv. & en cas de dénégation demanda permiſſion d'en faire preuve ; mais par un Arrêt il a encore été débouté de cette demande avec dépens ; parce qu'en un mot on ne peut exercer ſur les dépouilles des Commandeurs, que des créances

certaines fondées ſur des titres non ſuſpects, & dont le créancier ait eu une entiere liberté de pourſuivre le paiement du vivant du Commandeur.

Cela eſt même fondé ſur un principe de Droit, qui eſt que celui qui ne peut ni léguer ni donner par teſtament, ne peut par le même acte reconnoître des dettes dont il n'y a aucun veſtige ni aucune preuve d'ailleurs, *qui non poteſt dare non poteſt confiteri.*

Ainſi on voit dans M. de Rocheflavin, liv. 6, tit. 61, Arrêt 2, qu'un homme ayant reconnu par ſon teſtament avoir reçu en dot de ſa femme une certaine ſomme, il fut jugé que cette diſpoſition ne ſeroit regardée que comme un legs, n'y ayant point preuve d'ailleurs qu'il eût reçu cette ſomme.

Cette queſtion eſt encore traitée dans M. Catelan, liv. 4, ch. 25. *Ces ſortes de déclarations*, dit-il, *faites dans des teſtaments, par leſquelles on ſe déclare débiteur de quelqu'un, peuvent paſſer pour des libéralités déguiſées ſujettes à révocation: à la vérité celles que l'on fait pour la décharge de ſa conſcience ſont plus conſidérables; mais elles ne peuvent rien ſuivant l'avis de M. le P. Duranty dans ſa queſtion 26. Il y a pluſieurs exemples dans nos livres*, ajoute-t-il, *du peu de cas que les Loix ont fait de ces aveux pour établir une dette qui n'eſt point prouvée d'ailleurs.*

Si ces reconnoiſſances étoient faites par un homme libre de diſpoſer, & au profit des perſonnes capables de recevoir, en ce cas il n'y auroit aucune difficulté; parce que ne pouvant faire une libéralité directement, on ne préſume pas qu'on la déguiſe ſous l'apparence d'une dette; mais quand il y a incapacité de donner de la part du Teſtateur ou de la part du prétendu créancier, en ce cas la reconnoiſſance d'une dette qui n'eſt point établie d'ailleurs, eſt inutile; ainſi dans ſon teſtament un Novice reconnoîtroit inutilement devoir au Monaſtere dans lequel il eſt prêt à faire profeſſion, ainſi un malade reconnoîtroit inutilement devoir une ſomme conſidérable à ſon Médecin & à ſon Confeſſeur; en un mot toutes les fois qu'il y a prohibition de donner ou de léguer, la reconnoiſſance d'une dette qui ſeroit une voie facile pour éluder la Loi, n'opere pas plus que le don ou le legs, comme cela eſt établi encore dans le Traité des Donations de Ricard, partie premiere, n. 762 & 763.

Qui ne peut donner ne peut confeſſer devoir.

C'eſt donc une regle générale qui reçoit ici une application d'autant plus naturelle, que les exemples de ces ſortes de fraudes ſont fréquents dans l'Ordre de Malthe; on peut même ajouter qu'il n'eſt pas naturel de concevoir que le Commandeur de Pomerols

Pomerols fût demeuré ſix ans entiers chez ſon frere avec un valet-de-chambre & une ſervante, ſans entrer dans la dépenſe, ou ſans reconnoître d'ailleurs ce qu'il pouvoit dépenſer avec ſon monde. Cette dette prétendue n'eſt pas même vraiſemblable; ainſi quand le teſtament & dépropriement de 1714 auroit été bientôt ſuivi de la mort du Commandeur, la demande de 1800 livres n'en ſeroit pas mieux fondée de la part de ſon frere.

Mais on a ajouté qu'elle n'étoit pas propoſable après le dépropriement de 1718; en effet, il n'y parle plus de cette dette prétendue, il legue purement ſon quint au ſieur de Pomerols ſon frere, il y parle d'une dette modique de 20 liv. à un de ſes domeſtiques. Auroit-il oublié une ſomme de 1800 liv. qui devoit abſorber une grande partie de ſa dépouille? Que doit-on conclure d'un tel ſilence, ſinon que le Commandeur ayant fait de plus ſérieuſes réflexions ſur les devoirs de ſon état, n'a pas voulu faire cette injuſtice à ſon Ordre, que de le charger du paiement d'une ſomme qui n'étoit pas due, ou que ſi elle étoit due dans le principe, il l'avoit acquittée depuis 1714.

Comme il n'avoit fait aucun billet au profit de ſon frere, il n'a été obligé de prendre aucune quittance lorſqu'il a payé; c'eſt donc une dette qu'il a éteinte en payant manuellement ce qu'il pouvoit devoir. Eſt-il permis après cela, ſous prétexte d'une déclaration faite dans un premier teſtament quatre ans auparavant, de faire revivre une dette ainſi éteinte, & dont le dernier teſtament ne fait plus de mention?

Ce qui fortifie infiniment cette réflexion, eſt que dans le dépropriement de 1718, le Commandeur de Pomerols déclare avoir 4100 liv. d'argent. Peut-on penſer qu'un homme qui avoit cette ſomme pardevers lui demeurât débiteur de 1800 liv. envers ſon frere? Un homme auſſi rangé que l'étoit le Commandeur de Pomerols ne commence-t-il pas par ſe libérer, ſur-tout d'une dette auſſi favorable que l'auroit été celle de ſix années de penſion, ſi elle eût ſubſiſté?

Il y a donc de la témérité à vouloir exiger le paiement de cette ſomme dans de telles circonſtances. Le titre par lui-même eſt trop ſuſpect, il eſt trop impuiſſant: quatre années qui ſe ſont écoulées depuis le ſilence du teſtateur dans ſon dernier dépropriement, prouvent d'une maniere ſenſible, ou que la dette a été payée depuis, ou qu'elle n'a jamais été ſérieuſe; dans l'un & l'autre cas il eſt également juſte de déclarer le ſieur de Pomerols non-recevable dans ſa demande, & de le condamner aux dépens.

XVII. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Nicolas Pernot, Huiſſier de l'Anti-Chambre du Roi, Intimé.

CONTRE Louis-Joſeph-Simon le Preſtre, Appellant.

QUESTION.

Reſciſion de la renonciation d'un mineur, ſuivie de vente du bien comme vacant.

LE ſieur Pernot a acquis en 1712 la ferme du Buiſſon à un prix exceſſif; cette vente a été faite en conſéquence d'un avis de parents homologué en Juſtice; elle avoit été précédée d'une renonciation faite par la tutrice de l'Appellant à la ſucceſſion de ſon pere, parce qu'il y avoit beaucoup plus de dettes que de biens.

Dans ces circonſtances, les Lettres de reſciſion priſes par l'Appellant, ſous prétexte de minorité, ne méritoient aucune attention; le Prévôt de l'Hôtel n'y a eu aucun égard, ſa Sentence doit être confirmée.

FAIT. Depuis long-temps les biens des ſieurs le Preſtre, de pere en fils, ſont dans un grand déſordre; François le Preſtre, aïeul de l'Appellant, ayant laiſſé une ſucceſſion fort obérée, deux de ſes enfants renoncerent à ſa ſucceſſion, Joſeph-Simon le Preſtre ſe porta ſeul héritier par bénéfice d'inventaire.

Pour liquider les affaires de cette ſucceſſion, il paſſa un acte avec les créanciers de ſon pere le 26 Janvier 1680, par lequel il abandonna tous les biens aux créanciers, à la réſerve de la ſeule ferme du Buiſſon, que les créanciers lui céderent libre & exempte de toutes hypotheques: il ſe chargea ſeulement de payer ſur cette ferme quelques créanciers, qui lui furent délégués pour 9818 liv. d'une part, & 13000 liv. d'autre. C'eſt ainſi qu'il eſt devenu propriétaire libre de cette ferme, plutôt comme acquéreur étranger que comme héritier de ſon pere.

Joſeph-Simon le Preſtre a été marié deux fois, du premier mariage ſont nés trois enfants & deux du ſecond. Comme ſes affaires étoient dans un grand déſordre, il fut obligé à la fin de ſes jours de rechercher un emploi de Directeur des Fermes à Toulouſe, où il eſt mort en 1706.

Les enfants du premier lit, informés de l'état de la ſucceſſion, y renoncerent en pleine majorité pour ſe tenir à leurs créances, qui montoient à 23000 liv. de principal; ſavoir, 15000 livres pour la dot de leur mere, & 8000 liv. pour le douaire.

Comme il y avoit outre cela beaucoup d'autres dettes qui auroient abſorbé deux fois les biens de la ſucceſſion, la ſeconde femme, tutrice de ſes enfants, fit aſſembler leurs parents, pour donner leurs avis ſur la conduite qu'elle devoit tenir; les parents, parfaitement inſtruits de la ſituation des affaires du feu ſieur le Preſtre, crurent que la mere, à l'exemple des enfants du premier lit, devoit renoncer à la ſucceſſion du ſieur le Preſtre: cet avis fut homologué par Sentence du Châtelet du 11 Mai 1712. En conſéquence elle fit ſa renonciation pardevant Notaires le 18, qui fut inſinuée au Châtelet le 28 du même mois.

Les choſes en cet état, Jean-François Carpentier fut créé Curateur à la ſucceſſion vacante; & comme il falloit pourvoir au paiement des dettes ſur le prix de la ferme du Buiſſon, qui étoit le ſeul bien de la ſucceſſion, on prit le parti de la vendre.

Le contrat fut paſſé le 28 Juin 1712 par le curateur, en préſence des enfants du premier lit majeurs, & encore en préſence de la mere & tutrice des enfants du ſecond lit, au profit du ſieur Nicolas Pernot, Huiſſier de l'Anti-Chambre du Roi, moyennant la ſomme de 28000 liv. qu'il s'obligea de payer, après Décret volontaire, aux créanciers qui lui ſeroient délégués: cette ferme n'étoit louée, ſuivant le bail du 25 Juillet 1705, qui ſubſiſtoit alors, que 900 livres par an; ainſi elle étoit achetée au denier 30, ce qui étoit un prix exceſſif pour une roture en ce temps-là.

Le Décret volontaire ayant été interpoſé dans les formes ordinaires, en convertiſſant les oppoſitions des créanciers en ſaiſies & arrêts ſur le prix, la délégation du prix fut faite par acte du 13 Avril 1713.

On préleva d'abord ſur le prix une ſomme de 3000 liv. pour une fondation dont l'hypotheque remontoit en 1657.

Enſuite, les ſieurs du Fresnoy & Meuſnier furent colloqués pour 10525 liv. qui leur étoient dues en hypotheque des années

1668 & 1674, & enfin les enfants du premier lit pour la ſomme de 23000 liv. de principal, & celle de 6700 liv. d'intérêts pour les repriſes de leur mere, ſuivant le contrat de mariage du 29 Octobre 1679.

Toutes ces ſommes montoient à 43225 liv. c'eſt-à-dire, qu'elles excédoient le prix de la vente de plus de 15000 liv. encore les enfants du premier lit ont-ils été obligés de payer depuis ſur ce qu'ils avoient reçu, près de 4000 liv. à Madame Joly de Fleury, pour une créance antérieure au contrat de mariage de leur mere, qui avoit été omiſe dans la délégation; enſorte que le fonds a manqué ſur eux, & qu'il leur eſt reſté dû près de 19000 liv.

Ces faits parfaitement prouvés, juſtifient combien la renonciation faite par la mere des enfants du ſecond lit étoit ſage, puiſque à quelque excès que l'on ait porté le prix de la ferme du Buiſſon, il s'en eſt fallu encore près de 20000 liv. que les dettes n'aient été payées.

Le ſieur Pernot a joui en conſéquence paiſiblement de la ferme du Buiſſon, il l'a rétablie par une dépenſe extraordinaire; le colombier, la maiſon ont été preſque entiérement rebâtis; il a fait planter un grand nombre d'arbres ſur les terres; ces dépenſes extraordinaires lui ont coûté près de 15000 liv.

Cependant, par le bail qu'il a paſſé le 6 Avril 1713 après ces améliorations, il n'a pu affermer cette Terre que 1100 livres par an.

Les choſes en cet état, Louis-Joſeph le Preſtre, enfant du ſecond lit, étant devenu majeur, & voyant que les biens avoient beaucoup augmenté de prix, a obtenu le 21 Juin 1719 des Lettres de reſciſion contre la renonciation faite par ſa mere à la ſucceſſion de ſon pere, qu'il a fait entériner par Sentence rendue contre le curateur à la ſucceſſion vacante.

En conſéquence, il a fait aſſigner le ſieur Pernot pour voir déclarer cette Sentence commune avec lui, être condamné à lui délaiſſer la ferme du Buiſſon, en reſtituer les fruits, aux offres de ſatisfaire aux choſes de droit.

Le ſieur Pernot a révoqué cette aſſignation en la Prévôté de l'Hôtel le 26 Juillet 1719; & ayant fait voir que le mineur n'avoit ſouffert aucune léſion, ni par la renonciation, ni par la vente, que le ſieur le Preſtre exerçoit une action dont il ne pouvoit même recueillir aucun fruit, parce que ſi le contrat de vente étoit caſſé, les enfants du premier lit, à qui il reſte dû près de 20000 liv. en profiteroient ſeuls, Sentence contradictoire

eſt intervenue le 31 Août 1719, par laquelle, attendu le bail de 1705, & la renonciation faite en 1712, tant par les enfants du premier lit que par la mere des enfants du ſecond lit, le ſieur le Preſtre a été débouté de ſa demande, & le ſieur Pernot maintenu en la poſſeſſion & jouiſſance de la ferme du Buiſſon.

Le ſieur le Preſtre a appellé de cette Sentence, & depuis il a attaqué par la même voie la Sentence du Châtelet du 11 Mai 1712, qui a homologué l'avis de parents, & a autoriſé la mere à renoncer pour ſes enfants à la ſucceſſion de leur pere. C'eſt ſur ces appellations qu'il s'agit de prononcer; on ſoutient que le ſieur le Preſtre y eſt mal fondé.

Moyens.

Minorité ne ſuffit pour être reſtitué.

C'eſt un principe certain que la minorité ne ſuffit pas pour reſtituer contre un contrat de vente, il faut que le mineur ait été léſé, pour que ſes plaintes puiſſent être écoutées favorablement; mais ſi au contraire le bien a été vendu pour des cauſes légitimes, s'il a été vendu en conſéquence d'avis de parents homologué en Juſtice, ſi le prix a été porté beaucoup au-delà de ſa juſte valeur, alors on ne ſouffre point qu'un Acquéreur de bonne foi ſoit inquiété ſous un prétexte vague de minorité, *minor non reſtituitur ut minor, ſed ut læſus.*

Suivant ces principes, tirés de l'équité naturelle, auſſi-bien que des textes de Droit, il eſt aiſé de comprendre qu'il n'y eut jamais d'action plus déplorable que celle du ſieur le Preſtre.

1°. Son pere n'avoit laiſſé pour tout bien que la ferme du Buiſſon, qui n'étoit affermée, lors de ſon décès, que 900 liv. par an; l'état ruineux des bâtiments, les dégradations des terres, avoient beaucoup diminué ſon prix, ce n'étoit qu'un très-petit objet.

2°. Les dettes au contraire étoient très-conſidérables: on a déja expliqué qu'il étoit dû 3000 l. pour une ancienne fondation, 11515 l. aux ſieurs du Freſnoy & Meuſnier, 4000 l. à Madame Joly de Fleury, 29700 liv. aux enfants du premier lit. Il paroît outre cela que le ſieur du Baillier ſe prétendoit créancier d'une ſomme de 1500 liv. & quoiqu'elle fût conteſtée, on convint par l'acte de délégation de 1713, que le ſieur Pernot retiendroit 600 liv. ſur le prix juſqu'à ce que cette prétention fût réglée; enfin la ſeconde femme, mere de l'Appellant, avoit encore des repriſes à exercer qui ne ſont point expliquées, parce que ne pouvant être payée, cela devenoit inutile.

Après cette comparaiſon du bien avec les dettes, il n'eſt pas difficile de comprendre qu'il étoit prudent, & même néceſſaire,

de renoncer à une ſucceſſion ſi obérée ; auſſi les enfants du premier lit, en pleine majorité, ne balancerent pas à y renoncer. Les parents des mineurs ont donc eu raiſon d'autoriſer leur mere & tutrice à faire une pareille renonciation ; il y auroit eu un aveuglement terrible à vouloir ſe porter héritier, c'eſt-à-dire, à ſe charger de payer plus de 50000 livres de dettes ſur une unique ferme de 900 liv. de rente.

Ainſi, la renonciation faite pour les mineurs étoit juſte & même néceſſaire ; il n'y a aucun prétexte à vouloir ſe faire reſtituer contre cette diſpoſition ; le ſieur le Preſtre ſe trouveroit dans une ſituation bien plus fâcheuſe que celle où il eſt, ſi en le rendant héritier, on faiſoit revivre les actions des créanciers contre lui. Il ne conſulte donc pas ſes intérêts, lorſqu'il interjette appel de la Sentence de 1712, qui autoriſe ſa mere à renoncer, & lorſqu'il prend des Lettres contre la renonciation : ces titres ſont l'ouvrage d'une ſageſſe trop éclairée, pour qu'ils puiſſent aujourd'hui recevoir la moindre atteinte.

Par-là tombent également les Lettres de reſciſion contre le contrat de vente ; car ſi la tutrice a eu raiſon de renoncer pour ſes mineurs, la vente qui a été faite depuis ne les intéreſſe en aucune maniere, ce bien ne leur appartenoit plus au moyen de la renonciation ; que l'on ait gardé des fermes ou qu'on les ait négligées, que le prix ait été porté à ſa juſte valeur ou non, tout cela leur eſt indifférent, il n'y auroit que les créanciers ſur leſquels le fonds manque qui pourroient s'en plaindre.

Mais d ailleurs nul ſujet de plainte contre la vente. La Terre du Buiſſon n'étoit affermée que 900 liv. les bâtiments étoient dans un grand déſordre, les arbres plantés ſur les terres, & qui en faiſoient autrefois le principal revenu, avoient été arrachés ; le ſieur le Preſtre, éloigné depuis long-temps, ne pouvoit veiller à la conſervation de cette Terre ; on ſait à quel point les biens dépériſſent quand le maître n'a aucune inſpection deſſus.

Cette Terre ainſi déſolée eſt vendue 28000 livres au ſieur Pernot, c'eſt-à-dire, au-delà du denier trente de ce qu'elle rapportoit alors ; avec les droits & les frais du Décret, elle devoit revenir au moins au denier trente-trois : n'étoit-ce pas tirer d'une ſimple roture en 1712 plus qu'on n'en devoit eſpérer ?

Enfin, quand au lieu de 28000 liv. cette Terre auroit été vendue 40 ou 50000 livres, le ſieur le Preſtre n'y profiteroit pas davantage, parce que les créances antérieures aux repriſes de la Dame ſa mere auroient abſorbé tout le prix.

L'action qu'il exerce aujourd'hui n'eſt donc qu'un trouble injuſte, c'eſt une vexation ſans objet, qui tend à faire ſupporter au ſieur Pernot une perte conſidérable, ſans que jamais le ſieur le Preſtre en puiſſe profiter.

Quels ſont cependant les prétextes dont il ſe ſert pour fonder ſes Lettres de reſciſion ?

Il dit en premier lieu, qu'il faut diſcuter les meubles des mineurs avant que de vendre leurs immeubles.

En ſecond lieu, qu'il faut auſſi une eſtimation préalable de ces mêmes immeubles.

Enfin, que la ferme du Buiſſon avoit été affermée 1400 liv. en 1702, & qu'ainſi elle valoit plus de 28000 liv.

Les réponſes ſeront très-ſommaires. 1°. En propoſant ces moyens, on ſuppoſe que lors du contrat de vente, la ferme du Buiſſon appartenoit aux mineurs ; mais au contraire ils n'y avoient aucun droit, ils n'en étoient point propriétaires, au moyen de la renonciation qui avoit été faite par leur mere : renonciation juſte, néceſſaire, comme on l'a établi.

2°. Quand les mineurs auroient encore été propriétaires lors du contrat de vente, il n'étoit point néceſſaire de diſcuter les meubles, cette formalité n'eſt requiſe que dans le cas des ſaiſies réelles, & des adjudications forcées des biens des mineurs, jamais on ne l'a exigé dans les ventes volontaires qui ſont faites de concert avec la famille pour payer des créanciers. D'ailleurs la mere du ſieur le Preſtre, qui, comme ſa tutrice, avoit dû faire procéder à un inventaire, connoiſſoit parfaitement l'état de la ſucceſſion, elle ſavoit qu'il n'y avoit aucun meuble ; ſi elle ſupprime aujourd'hui l'inventaire de concert avec ſon fils, cela ne peut préjudicier au ſieur Pernot.

3°. Quant à l'eſtimation, elle ſe trouvoit faite par le bail qui avoit été paſſé du vivant du ſieur le Preſtre à 900 liv. bail qui ſubſiſtoit au jour de ſon décès, & même en 1712, ce titre fixoit la valeur de la Terre ; il n'y a perſonne qui ne ſache que de ſimples rotures en 1712 ne ſe vendoient que le denier vingt ou environ, cependant le ſieur Pernot l'a achetée plus que le denier trente. En falloit-il davantage pour ſe convaincre que le bien étoit porté beaucoup au-delà de ſa valeur ?

Mais, dit-on, cette ferme avoit été donnée à bail en 1702 pour 1400 liv. il y avoit même des baux anciens à 1700 liv. ainſi elle valoit plus de 28000 liv.

On convient que cette ferme étoit autrefois d'un plus gros

revenu ; mais elle étoit bien diminuée, ſoit par le mauvais état des bâtiments, ſoit parce qu'il y avoit autrefois une grande quantité de pommiers ſur les terres qui produiſoient plus de 200 muids de cidre, & qui depuis ont été arrachés ; enſorte que l'on n'y fait pas préſentement deux muids de cidre. C'eſt pour cela que le Fermier qui avoit pris le bail à 1400 liv. en 1702 ne put jamais en remplir les obligations, on fut obligé de faire ſaiſir & exécuter ſes grains, ſes beſtiaux, & enfin de le dépoſſéder ; ſa chûte rendit ſon ſucceſſeur plus ſage, il n'en voulut donner que 900 liv. c'eſt en cet état que le ſieur Pernot a acheté ; quelques dépenſes qu'il ait faites depuis pour améliorer ſa Terre, il n'a pu la porter qu'à 1100 liv.

Enfin, quand cette ferme auroit été de 1400 liv. le ſieur Pernot, en la payant 28000 liv. l'auroit achetée au denier vingt, & avec les droits Seigneuriaux & frais du Décret, elle lui ſeroit revenue au denier vingt-quatre ; mais ce qu'il ne faut jamais perdre de vue, eſt qu'à quelque prix qu'on l'eût porté, quand on l'auroit achetée ſur le pied de 1400 liv. par an au denier trente, le prix n'auroit pas ſuffi pour payer les enfants du premier lit.

Le ſieur le Preſtre fait donc d'inutiles efforts pour perſuader qu'elle devoit être vendue plus cher ; à quelque excès qu'il la faſſe monter, il n'en auroit rien retiré, ainſi l'on ne peut l'écouter dans ſes Lettres de reſciſion.

XVIII. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Gaſpard Gauthier, ci-devant Maréchal des Logis au Régiment de Piſeux, Appellant & Demandeur.

CONTRE Jean-Jacques Bouquet pere, & Jacques Bouquet fils, Laboureurs, Intimés.

ET encore contre les Officiers du Préſidial de Salins, Défendeurs.

QUESTION.

Un Préſidial peut-il par un retentum *ſecret faire ſupporter à l'Accuſé qu'il abſout quelques frais du Procès ?*

APRE'S avoir eſſuyé par la malice des Bouquet la plus cruelle de toutes les accuſations, le ſieur Gauthier qui a été renvoyé abſous par un Jugement en dernier reſſort, a le double malheur, & de ſe trouver ruiné par les exactions auxquelles il a été expoſé, & de ne pouvoir obtenir la juſte réparation qui lui eſt dûe contre les auteurs de toutes les perſécutions qu'il a ſouffertes.

Il eſt temps de le rétablir contre toutes les injuſtices qui lui ont été faites, même par ceux qui ont reconnu ſon innocence, & qui n'ont pu refuſer de la faire triompher. Mais il ne ſuffit pas de renvoyer un innocent abſous, il faut encore lui laiſſer la liberté de demander vengeance de la calomnie, & ce qui eſt encore plus néceſſaire, il ne faut pas lui faire acheter une abſolution qui lui eſt dûe. Ces regles violées par les Officiers du Préſidial de Salins, mettent le ſieur Gauthier dans la triſte néceſſité d'importuner le Conſeil par le récit des circonſtances d'une affaire qui n'a point encore eu d'exemple.

FAIT. Jacques Bouquet fils, & le nommé Chaſaux, Habitants de Dompierre, y revenant de la Ville de Lons-le-Saunier, furent attaqués le 29 Septembre 1718, par un Voleur de grand chemin

nommé Mochet, qui ayant tiré deux coups d'armes à feu ſur Chaſaux, le bleſſa conſidérablement, & qui ſe contenta de donner pluſieurs coups à Bouquet dont il fut légérement bleſſé.

Etant rentré chez lui, il forma de concert avec Jean-Jacques Bouquet ſon pere, le deſſein cruel de profiter de cet événement pour perdre le ſieur Gauthier, avec lequel ils avoient eu de très-vives conteſtations. Les Bouquet déclarerent donc à tous les Habitants de Dompierre que c'étoit le ſieur Gauthier qui étoit l'auteur de l'aſſaſſinat, que Bouquet fils l'avoit parfaitement reconnu Bouquet pere ſe rendit le lendemain à la Foire d'Orgelet, où il s'empreſſoit d'apprendre à tout le monde la même nouvelle.

Ils avoient pris tant de ſoin de rendre leur accuſation publique, que le Lieutenant du Prévôt des Maréchaux ſe rendit le 3 Octobre chez Bouquet, pour prendre la déclaration du fils qui avoit été bleſſé. Bouquet ne manqua pas de réitérer judiciairement ce qu'il avoit pris ſoin de répandre avec tant d'affectation. Il déclara donc qu'il avoit été aſſaſſiné le 29 Septembre par Gaſpard Gauthier, & qu'il l'avoit facilement reconnu. Sur cette déclaration le ſieur Gauthier fut décrété de priſe de corps le 5 Octobre. Le lendemain le Lieutenant du Prévôt prit encore la déclaration de Chaſaux qui ne parla en aucune maniere de Gauthier.

Ce décret de priſe de corps demeura ſecret pendant près de deux mois ; cependant Gauthier qui ne pouvoit pas ſeulement penſer qu'on le ſoupçonnât d'un crime ſi atroce, lui qui avoit toujours vécu avec honneur, ſe ſentit fort offenſé des bruits que les Bouquet avoient répandus ; il ne crut pas devoir les mépriſer, ſa gloire y étoit trop intéreſſée.

Il fit donc aſſigner, le 14 Octobre 1718, Bouquet pere & fils au Bailliage d'Orgelet, pour lui faire réparation d'honneur, & être condamnés en 4000 liv. de dommages & intérêts. Ces Particuliers fournirent des défenſes le 28 Novembre, dans leſquelles ils ſoutinrent que le ſieur Gauthier étoit non-recevable dans cette demande, puiſqu'il étoit décrété de priſe de corps dès le 5 Octobre précédent. Bouquet fils convint qu'il avoit déclaré au Juge, & qu'il avoit annoncé à tous ceux qui avoient voulu l'entendre, que les mauvais traitements qu'il avoit reçus lui avoient été faits par Gauthier, parce que cela *eſt vrai*, *& qu'il n'en eſt que trop certain ;* il lui fit une eſpece de défi de ſe préſenter à la Juſtice, & ſoutint que juſqu'à ce qu'il fût renvoyé abſous, il n'avoit aucune action en réparation.

Le ſieur Gauthier ſurpris d'apprendre que la calomnie avoit fait tant de progrès, & l'avoit précipité dans un Procès criminel, appréhenda que les Bouquet ſes véritables Parties n'euſſent tramé quelques ſourdes pratiques pour le perdre ; il prit le parti toujours ſage de voir former l'orage de loin, enſorte que la procédure a été inſtruite par contumace.

On ne fatiguera pas le Conſeil du détail de tous les incidents qui ſont ſurvenus dans la procédure par une infinité de changements qui ont été faits de la part des Officiers qui en ont pris connoiſſance : mais il y en a un trop ſingulier & trop important pour le paſſer comme les autres. Le Prévôt de Lons-le-Saunier avoit inſtruit le Procès du nommé Mochet, qui, pour pluſieurs crimes, avoit été condamné à être prendu ; ce malheureux prêt à ſouffrir le dernier ſupplice, demanda à faire une déclaration pour la décharge de ſa conſcience : cette déclaration fut reçue le premier Septembre 1720 par le Lieutenant du Prévôt en préſence du ſieur Fougeroux, Conſeiller au Préſidial de Lons-le-Saunier, qui avoit été Rapporteur du Procès, & d'un Greffier. Mochet y reconnoît que c'eſt lui qui avoit attaqué il y avoit environ deux ans les nommés Bouquet & Chaſaux ; qu'il avoit appris que le dernier étoit mort ; qu'il les avoit attaqués & maltraités, parce qu'il croyoit leur trouver de l'argent, & que ce fut avec un fuſil dont il leur tira deux coups ſans y avoir été ſollicité par perſonne ; qu'il portoit actuellement le chapeau d'un des deux Au bruit de cette déclaration ſi préciſe, & qui ſe répandit bientôt dans la Ville de Lons-le-Saunier, les Partiſans de Bouquet qui ſont entrés dans ſa paſſion pour perdre le ſieur Gauthier, ſe rendirent aux Priſons, & engagerent le Lieutenant du Prévôt de demander à Mochet ſi depuis qu'il étoit en priſon, il n'avoit pas été ſollicité par quelqu'un de ſe charger de l'aſſaſſinat commis ſur les perſonnes de Chaſaux & Bouquet ; mais il répondit affirmativement que non, & que c'étoit lui, & tout ſeul qui l'avoit fait.

Une confeſſion ſi ſincere & ſi préciſe, jointe à la foibleſſe des preuves que l'on avoit fabriquées contre le ſieur Gauthier, devoit déterminer les Juges à prononcer ſans délai ſon abſolution ; cependant rien ne put les déterminer à rendre un Jugement, enſorte que le Roi par un Arrêt du 20 Décembre 1720 fut obligé d'évoquer l'affaire, & de la renvoyer au Préſidial de Salins.

Le crédit des Bouquet, & leurs intrigues, ne furent pas moins fortes à Salins qu'à Lons-le-Saunier ; enſorte que le Procès y a

encore traîné pendant plus d'une année ; & quoique près de 150 Témoins entendus ne dépoſaſſent que des oui-dire, c'eſt-à-dire, qu'ils ne fuſſent que les échos des calomnies débitées par Bouquet ; quoique le teſtament de mort de Mochet levât juſqu'aux plus foibles doutes que l'on auroit voulu répandre, cependant par Sentence par contumace du 31 Janvier 1722, le ſieur Gauthier fut condamné à être pendu, ce qui fut exécuté en effigie le 7 Mars ſuivant.

Inſtruit de cet horrible Jugement contre l'évidence même, on le peut dire, de ſon innocence, le ſieur Gauthier vit bien qu'il n'y avoit plus d'autre moyen pour ſauver ſon honneur, & pour faire triompher ſon innocence, que de ſe mettre dans les fers qu'il avoit voulu éviter ; ainſi le 9 Juillet 1722 il ſe conſtitua volontairement Priſonnier à Salins, & ſon Procès lui a été fait contradictoirement.

Alors il n'a plus été poſſible aux Juges du Préſidial de ſoutenir leur Jugement de contumace, & la preuve de l'innocence étant dans tout ſon jour par la repréſentation même de l'Accuſé, il a été renvoyé abſous par Sentence définitive du premier Août 1722, ſans amende ni dépens, ſauf ceux de contumace ; il a été rétabli dans ſa bonne fame & renommée, & où beſoin ſeroit en ſes biens ; il a été ordonné qu'il ſeroit élargi, l'écrou rayé & biffé, & mention faite de la Sentence à côté de l'écrou.

Mais ce qui ne peut ſe concevoir, eſt qu'en même temps qu'on prononce ainſi ſon abſolution, on lui fait payer près de 1200 liv. en argent comptant ; ſavoir, 765 liv. 12. ſ. pour les épices des deux Sentences, l'une par contumace, l'autre contradictoire, & 369 liv. 15. ſ. d'autre pour d'autres frais de procédure, ce qui fait en total 1135 livres, dont le Greffier lui a donné quittance le 2 Août, c'eſt-à-dire, le lendemain de la Sentence d'abſolution.

Quelque dure que fût cette condition, le ſieur Gauthier y étoit bien moins ſenſible qu'à l'injure purement gratuite qui lui avoit été faite par Bouquet pere & fils : le premier uſage qu'il fit de ſa liberté & de ſon abſolution, fut de pourſuivre contr'eux au Bailliage d'Orgelet l'Inſtance qui y avoit été introduite dès 1718, & qui n'avoit été ſuſpendue que par le Procès criminel ; les Bouquet avoient dit dans leurs défenſes, que juſqu'à ce que le ſieur Gauthier fût renvoyé abſous, il n'avoit point d'action en réparation ; l'abſolution étoit prononcée, l'action en réparation étoit donc ouverte, elle a été pourſuivie ; & pour la ſoutenir, non-ſeulement on a articulé des faits précis de calomnie contre

les Bouquet, mais encore de ſubornation de Témoins ; la preuve de ces faits fut admiſe par une Sentence contradictoire du Bailliage d'Orgelet du 10 Décembre 1722.

Les Bouquet en ont interjetté appel au Parlement de Beſançon, où les Parties ont été appointées à écrire & produire. Après une longue inſtruction, dont les Bouquet comprirent que tout le poids alloit tomber ſur eux, ils firent paroître la veille du Jugement un titre que le ſieur Gauthier n'auroit jamais pu prévoir, & à la faveur duquel ils ont échappé aux plus juſtes pourſuites.

L'appel de la Sentence d'Orgelet étoit pendant au Parlement de Beſançon dès le mois de Décembre 1722 ; un an après, c'eſt-à-dire, le 17 Décembre 1723, les Bouquet préſenterent une Requête aux Officiers du Préſidial de Salins, dans laquelle ils expoſerent le Procès qui étoit pendant au Parlement de Beſançon ; ils ajouterent qu'ils avoient appris qu'il y avoit un *retentum* au bas de la Sentence d'abſolution qui excluoit le ſieur Gauthier de pouvoir prétendre contr'eux aucuns dommages & intérêts, & que pour la déciſion de leur appel ils étoient dans *une néceſſité abſolue d'avoir un extrait en forme de ce retentum*, & conclurent à ce qu'il fût ordonné au Greffier de le leur expédier, ce qui fut ordonné par le Préſidial.

Auſſi-tôt les Bouquet donnerent une Requête au Parlement de Beſançon pour recevoir cette piece, & obtinrent une Ordonnance du 20 Décembre qui donna acte de l'emploi, ordonna que la Requête & la piece ſeroient ſignifiées pour y répondre à l'entrée du Conſeil du Mercredi matin.

Ce *retentum* dont on donna copie, eſt la piece la plus extraordinaire dont on ait encore entendu parler en Juſtice ; en voici les termes : *Arrêté toutefois par Jugement dernier, que ledit ſieur Gauthier ne pourra ſe pourvoir pour ſes dommages & intérêts contre Jacques Bouquet qui n'a point été Partie, & que le préſent* retentum *ne ſera point expédié avec le préſent Jugement.* Ce myſtérieux *retentum* avoit été entiérement inconnu au ſieur Gauthier, les Bouquet ſeuls qui ſe l'étoient procuré étoient du ſecret, & s'étoient diſpoſés à en faire uſage lorſque le ſieur Gauthier ſeroit dans l'impuiſſance de l'attaquer. Ils le firent donc ſignifier le 20 Décembre.

Le Procès étoit prêt à juger ; tout ce que put faire le ſieur Gauthier, fut de ſignifier le 21 Décembre un acte d'appel au Conſeil de ce *retentum*, & de préſenter une Requête le même

jour au Parlement de Beſançon, à ce qu'il fût ſurſis au Jugement de l'appel de la Sentence d'Orgelet, juſqu'à ce que le ſieur Gauthier eût pris les voies de droit contre le *retentum* du Préſidial de Salins ; mais comme ce *retentum* étoit prononcé en dernier reſſort, & que la voie d'appel ne peut avoir lieu que par une grace ſinguliere du Prince, & que d'ailleurs le Parlement de Beſançon n'avoit plus qu'à prononcer, il rendit ſon Arrêt le 22 Décembre, par lequel en infirmant la Sentence d'Orgelet, il débouta le ſieur Gauthier de ſa demande, & le condamna aux dépens.

Cet Arrêt n'étant que l'effet de la ſurpriſe pratiquée par les Bouquet, & le fruit du *retentum* produit la veille du Jugement, le ſieur Gauthier pour n'être pas la victime de cette ſurpriſe, s'eſt adreſſé au Roi, & lui a préſenté ſa Requête tendante à deux fins ; la premiere, à fin de caſſation du *retentum* ; la ſeconde, à fin de reſtitution par les Officiers du Préſidial de Salins, des épices & vacations par eux exigées, à la déduction des frais de contumace, ſi mieux n'aimoit Sa Majeſté renvoyer la Cauſe au Conſeil.

Le Roi a pris ce dernier parti, par un Arrêt de ſon Conſeil du 17 Juillet 1724, en vertu duquel Bouquet pere & fils & les Officiers du Préſidial ont été aſſignés au Conſeil.

Ces demandes ſont faciles à établir par les circonſtances de fait dont on vient de rendre compte.

Moyens. Il y a deux parties dans la Cauſe ; la reſtitution des épices exigées par les Juges, & l'appel du *retentum* : la premiere n'intéreſſe que les Officiers du Préſidial de Salins ; la ſeconde n'intéreſſe que Bouquet pere & fils ; il faut donc les examiner ſéparément.

Quant à la premiere queſtion, elle ne devroit pas être ſoutenue par les Officiers du Préſidial de Salins ; le ſieur Gauthier étoit accuſé devant eux, ils ont reconnu ſon innocence, ils l'ont renvoyé abſous ſans dépens, & cependant dans l'inſtant même qu'ils le déchargent des dépens, ils les lui font payer, & tirent de lui près de 1200 liv. d'argent comptant ; comment défendre une telle exaction dans une Cour ſouveraine ?

On convient que les dépens de contumace ont pu être exigés ; auſſi quand on a demandé la reſtitution, ce n'a été que la déduction des frais de contumace ; mais pour les épices de la Sentence contradictoire qui montent à 371 liv. pour les frais de la confrontation, il n'y a pas même de prétexte pour en ſoutenir l'exaction.

Un Accuſé n'eſt-il pas aſſez à plaindre d'avoir eſſuyé une

inſtruction criminelle, d'avoir été fugitif pendant un temps, pendant un autre d'avoir éprouvé les horreurs d'une Priſon, de s'être conſumé en frais pour faire triompher ſon innocence, ſans qu'on lui faſſe payer encore, en prononçant ſon abſolution, juſqu'aux pourſuites mêmes qui ont été faites contre lui. Si la regle & l'uſage ne permettent pas d'adjuger des dépens contre la Partie publique, quoiqu'elle ait formé une accuſation injuſte, ſi tout ce que l'on réſerve à un malheureux qui a gémi long-temps ſous le poids d'une accuſation terrible même à l'innocence, eſt de demander qu'on lui découvre le Dénonciateur, au moins ne peut-on pas exiger de lui qu'il récompenſe celui qui le perſécute, & qu'il lui paye les peines qu'il a priſes pour le faire périr.

Cependant c'eſt ce que l'on a exigé du ſieur Gauthier; on lui a fait payer les épices non-ſeulement des Juges, mais même du Parquet, on lui a fait payer les frais de la confrontation, les quittances en ſont rapportées, elles ſont données par le Greffier au bas de l'expédition de la Sentence qu'il a délivrée au ſieur Gauthier : ce n'eſt qu'à ce prix qu'il a obtenu ſon titre d'abſolution; le Conſeil verra-t-il ſans indignation une conduite ſi odieuſe ?

Frais des Procès criminels.

C'eſt un principe établi par toutes nos Ordonnances, que les frais des Procès criminels doivent être faits par les Parties civiles, s'il y en a, ſinon par les Seigneurs, ou par le Domaine, & que jamais il n'a été permis de délivrer des exécutoires contre l'Accuſé. Neron ſur l'art. 56 de l'Ordonnance d'Orléans, cite pluſieurs Arrêts qui l'ont jugé, même lorſque l'Accuſé eſt Appellant, & qu'il faut le faire transférer & porter le Procès. Ces Arrêts ſont des années 1560, 1564, 1571 & 1586.

C'eſt ce que nous apprend auſſi la nouvelle Ordonnance criminelle, tit. premier, art. 6 : *Les frais pour la tranſlation du Priſonnier & le port des informations & procédures ſeront faits par la Partie civile, s'il y en a, ſinon par le Procureur de notre Domaine, ou de la Juriſdiction du Seigneur qui en devra connoître, & pour cet effet ſera délivré exécutoire par le Juge qui aura ordonné le renvoi.* Si pendant l'inſtruction on ne peut rien faire payer à l'Accuſé, à plus forte raiſon après qu'il eſt renvoyé abſous & ſans dépens. Si on ne peut délivrer d'exécutoire contre lui, à plus forte raiſon ne peut-on rien exiger de lui ſans exécutoire; c'eſt cependant ce qui a été fait, & ce qu'on ne peut trop réprimer.

Les Juges, s'ils croyoient avoir droit de prendre des épices en matiere criminelle, pouvoient délivrer des exécutoires ſur le

Domaine, mais les faire payer par un innocent qu'ils ont renvoyé abſous, c'eſt ce qui ne ſe peut concevoir ni excuſer.

Par-là tombe la ſeule défenſe qui ait été propoſée par les Officiers du Préſidial de Salins, elle conſiſte à dire qu'ils avoient droit de ſe taxer des épices, que cela eſt d'uſage. Mais s'ils avoient le droit d'en prendre, c'eſt ſur l'Accuſateur & non ſur l'Accuſé, & principalement ſur un Accuſé qu'ils ont renvoyé abſous.

Mais, dit-on, le ſieur Gauthier les a payés volontairement & ſans contrainte. Quand cela ſeroit, n'eſt-il pas évident qu'ils ont profité de l'empreſſement qu'il avoit de ſortir de Priſon, & d'avoir l'expédition de ſon Jugement, pour lui faire payer ce qu'il ne devoit pas? Un homme épuiſé par les dépenſes infinies d'une pareille affaire, ne paye pas 1200 liv. à ſes Juges lorſqu'il peut s'en diſpenſer; on ne prétendra pas ſans doute que ce ſoit une libéralité gratuite qu'il ait voulu leur faire, auroient-ils pu même la recevoir? C'eſt donc parce qu'ils l'ont exigée de lui; c'eſt parce qu'ayant taxé les épices ſur la Sentence, le Greffier n'a pas voulu la délivrer qu'elles ne fuſſent payées, que le ſieur Gauthier a été obligé de faire cette dépenſe: il n'en étoit pas tenu, la reſtitution n'en peut donc être refuſée.

Le ſecond objet de la Cauſe eſt l'appel du *retentum;* cet arrêté, on le peut dire, eſt le comble de l'injuſtice; on renvoie un Accuſé abſous, & en même temps on l'opprime par deux voies également condamnables; d'un côté on exige de lui des ſommes exceſſives, & de l'autre on lui interdit tout recours contre ſa Partie ſecrette, c'eſt-à-dire, qu'on veut qu'il demeure la triſte victime de la plus injuſte & de la plus fauſſe accuſation. Mais la juſtice ſupérieure du Conſeil ne permettra pas qu'il ſoit ainſi perſécuté juſques dans ſon abſolution même.

Arrêté appellé *retentum* ne ſe peut faire que par les Cours.

En effet, de quel droit les Officiers du Préſidial de Salins ont-ils fait un pareil arrêté? 1°. Il n'appartient qu'aux Cours ſouveraines par la plénitude de puiſſance dont elles ſont dépoſitaires, de faire ainſi des arrêtés qui ne faſſent point partie du Jugement même, & qui aient cependant la même autorité; pour les Juges inférieurs ils n'ont droit que de juger ſimplement les conteſtations ſans faire ainſi de réſerves ſecrettes & myſtérieuſes. 2°. Les Officiers du Préſidial de Salins ont prononcé par-là ſur une queſtion dont ils n'étoient pas ſaiſis; on leur avoit préſenté une plainte contre le ſieur Gauthier, pour raiſon d'un aſſaſſinat prémédité; tout ce qu'ils avoient à juger étoit de ſavoir, s'il

étoit

étoit coupable, ou s'il étoit innocent, dès qu'ils avoient prononcé ſur ce chef, leur pouvoir étoit conſommé; que l'Accuſé pût former une demande en réparation d'honneur, & en dommages & intérêts contre celui qu'il regarde comme l'auteur de cette vexation, c'eſt de quoi le Préſidial de Salins n'étoit pas Juge; il n'y avoit aucune demande formée pour ce ſujet devant lui, eſt-il permis de prononcer ſur ce qui n'eſt point demandé? Contre un Arrêt, ce ſeroit un moyen de Requête civile; contre une Sentence, n'eſt-ce pas un moyen d'appel invincible? 3°. Non-ſeulement il n'y avoit point de demande contre Bouquet, mais il n'étoit pas même Partie dans le Procès; & ce qui eſt de plus ſingulier, eſt que le Préſidial de Salins même le reconnoît dans ſon *retentum: Arrêté par Jugement dernier que le ſieur Gauthier ne pourra ſe pourvoir pour ſes dommages & intérêts contre Jacques Bouquet qui n'a point été Partie.* Mais ce motif de déciſion étoit préciſément ce qui devoit empêcher les Juges de la prononcer; car Bouquet n'étant point Partie dans le Procès, il n'y avoit rien à prononcer à ſon égard. 4°. Non-ſeulement le Préſidial de Salins a prononcé ſur une queſtion dont il n'étoit pas Juge, mais même ſur une queſtion dont un autre Tribunal étoit ſaiſi. On a obſervé dans le fait que la demande en réparation d'honneur & en dommages & intérêts avoit été formée au Bailliage d'Orgelet dès 1718, qu'elle y avoit été conteſtée, elle y avoit même été appointée. Elle avoit été ſuſpendue par la procédure criminelle; mais cette interruption étant ceſſée par la Sentence d'abſolution, il étoit libre aux Parties de la reprendre; de quel droit le Préſidial de Salins la décide-t-il, quoique jamais elle n'ait été introduite devant lui?

Au fond peut-on retrancher à un homme fauſſement & injuſtement accuſé, le droit de pourſuivre une légitime réparation contre ſon Perſécuteur? Sera-t-il donc permis d'opprimer l'innocence ſans qu'elle puiſſe demander vengeance? Le prétexte des Officiers du Préſidial de Salins, eſt que Bouquet n'a point été Partie; mais s'il ne s'eſt pas rendu Partie formelle, il eſt des Parties ſecrettes plus dangereuſes que ceux mêmes qui ſe découvrent, il eſt toujours l'auteur de la vexation, puiſque c'eſt lui, qui, contre ſa propre connoiſſance, a oſé dire que c'étoit le ſieur Gauthier qui l'avoit aſſaſſiné; il eſt donc juſte qu'il réponde des dommages & intérêts, en tout cas la queſtion en étoit pendante au Bailliage d'Orgelet, c'étoit à lui à la décider.

Auſſi le Préſidial de Salins a-t-il été, ſi on l'oſe dire, timide à

faire cet arrêté ; il n'a osé lui faire voir le jour, car l'arrêté même porte, qu'*il ne sera point délivré avec le Jugement ;* c'est un coup porté dans l'obscurité, c'est une piece de réserve conservée à Bouquet dans le secret, en faut-il davantage pour en caractériser l'injustice ?

Bouquet pere & fils qui ne peuvent la soutenir, se contentent de dire que ce ne sont point eux qui l'ont obtenu, que les Juges l'ont prononcé d'office, qu'ils sont mal & follement intimés dans cet appel ; mais il est facile de faire voir l'illusion de ce moyen.

1°. Si on ne peut les intimer sur l'appel du *retentum*, contre qui donc faudra-t-il se pourvoir ? Car puisqu'il blesse le sieur Gauthier, il faut qu'il ait une action pour le faire réformer, & une Partie contre qui il puisse diriger cette action ; faudra-t-il qu'il attaque les Officiers du Présidial de Salins ? Mais ils répondront que des Juges ne peuvent être intimés sur l'appel de leur Jugement. Se pourvoira-t-il contre le Substitut de M. le Procureur Général ? Il dira qu'il n'a point requis cet arrêté ; ainsi par de pareils subterfuges l'injustice triomphera, & il n'y aura point de voie pour la réprimer.

2°. Quand il seroit vrai que Bouquet pere & fils n'auroient ni requis ni sollicité ce *retentum*, ce que personne sans doute ne pourra penser, il est toujours certain qu'ils l'ont adopté, qu'ils s'en sont servis, & que c'est à la faveur de cette piece qu'ils ont surpris l'Arrêt du Parlement de Besançon. Pour en être convaincu, il n'y a qu'à consulter la Requête qu'ils ont présentée au Présidial de Salins le 17 Décembre 1723, ils y exposent qu'ils ont été informés qu'il y avoit un *retentum* au bas de la Sentence d'absolution, ils le transcrivent tout entier dans leur Requête ; ils ajoutent que pour la décision de l'appel de la Sentence d'Orgelet pendant au Parlement de Besançon, ils sont *dans une nécessité absolue d'avoir un extrait en forme du* retentum *mis à la suite de la Sentence ; car si vous ne l'ordonnez pas*, disent-ils aux Officiers de Salins, *ce* retentum *nous deviendroit infructueux après l'Arrêt à rendre en ladite appellation.*

On voit deux choses dans cette Requête ; la premiere, que ce *retentum* si secret & si inconnu au sieur Gauthier même, étoit au contraire parfaitement connu aux Bouquet, puisqu'ils le transcrivent tout entier dans leur Requête avant que d'en avoir obtenu l'expédition ; qui peut douter après cela que ce ne soient eux qui l'aient fait rendre ? La seconde chose est qu'ils ont regardé ce

retentum comme abſolument néceſſaire pour eux dans l'Inſtance d'appel pendante au Parlement de Beſançon ; ils diſent qu'il ſeroit infructueux après l'Arrêt, ils comptoient donc qu'il leur ſeroit très-utile avant l'Arrêt ; & en effet, l'Arrêt en a été le fruit ; comment oſent-ils dire après cela que c'eſt une piece qui leur eſt étrangere, & ſur l'appel de laquelle ils ſont mal & follement intimés ?

Ils s'en ſont ſervis contre le ſieur Gauthier, ils l'ont produit au Parlement de Beſançon, ils en ont donc fait leur propre piece, & dès-lors ce n'eſt qu'avec eux qu'on peut l'attaquer ; c'eſt un titre produit par eux, c'eſt avec eux qu'il le faut contredire ; & quel autre contredit contre une Sentence que l'appel ? Comment les Bouquet oſent-ils prétendre qu'ils pourront ſe ſervir d'un titre contre le ſieur Gauthier, & qu'ils ne ſeront pas obligés de ſoutenir le titre dont ils ſe ſervent ? Il y a dans une pareille prétention un fond d'illuſion & d'injuſtice qui révolte.

Ce *retentum* eſt donc la piece des Bouquet, il faut la faire détruire avec eux, les moyens qui ont été propoſés ſont invincibles ; il y a donc lieu d'eſpérer de la Juſtice du Conſeil, qu'en rétabliſſant le ſieur Gauthier dans tous ſes droits contre les auteurs de tant de vexations, il ajoutera le dernier trait à l'abſolution d'un innocent, qui n'a été qu'imparfaitement vengé d'un affront ſi ſenſible & d'une pourſuite ſi odieuſe.

XIX. INST. AU GRAND-CONSEIL.

POUR Dom René Junien, Prieur de la Foye-Monjaut.

CONTRE Dom Pidoux, & autres.

QUESTION.

Permutation de Bénéfice régulier ſous penſion.

ON ne prétend pas répondre ici au Mémoire imprimé de Dom Pidoux, ni aux autres écrits nouveaux qui ont paru. Tous les moyens qui y ſont répandus, ayant déja été réfutés par Dom Junien, on ſe propoſe ſeulement de faire quelques réfle-

xions nouvelles qui fortifieront de plus en plus les réponſes qui ont été faites.

Le principal moyen imaginé par Dom Pidoux, a été de prétendre que le Pape avoit été en droit de refuſer la permutation, parce qu'elle exigeoit une diſpenſe qui pût lever l'incompatibilité que formoit en la perſonne de Dom Dupoirier de Valois le concours d'un Bénéfice & d'une penſion : on croit avoir fait connoître toute l'illuſion de ce moyen ; on ajoutera que la même queſtion s'étant préſentée au Conſeil, a été jugée diſertement en faveur du Réſignataire contre un Pourvu par la mort du Réſignant : voici l'eſpece.

M. l'Evêque d'Avranches, pourvu du Prieuré de Sainte Croix, le réſigna en 1687 en faveur du ſieur Caillot ; la réſignation envoyée à Rome, le Pape refuſa de l'admettre, & Caillot ne put obtenir des Proviſions. Sur ce refus, Caillot préſenta ſa Requête au Parlement de Bretagne, qui ordonna que le refus de Cour de Rome vaudroit titre, & lui permit de prendre poſſeſſion & de jouir des fruits.

Pape Collateur néceſſaire dans les réſignations en faveur.

Quelque temps après, M. l'Evêque d'Avranches mourut ; un Indultaire requit le Bénéfice, comme vacant par ſa mort, & forma contre Caillot Réſignataire, une complainte qui fut portée au Conſeil ; ſon moyen unique fut que la réſignation n'ayant point été admiſe en Cour de Rome, le titre du Bénéfice étoit toujours demeuré en la perſonne de M. l'Evêque d'Avranches, & avoit vaqué par ſa mort ; *que la réſignation ayant été refuſée par le Pape par des raiſons particulieres d'incompatibilité avec d'autres Bénéfices qu'il poſſédoit, elle étoit demeurée nulle & caduque ; que le refus du Pape étoit juſte, ne pouvant accorder ni admettre la réſignation qu'avec diſpenſe de la pluralité ou incompatibilité de pluſieurs Bénéfices, qui eſt une grace à laquelle le Pape n'étoit pas obligé, & ne pouvoit être forcé ; que d'ailleurs le Parlement de Bretagne n'avoit pu ordonner que le refus vaudroit titre, qu'il n'avoit pu ſuppléer une réſignation en faveur qui n'étoit point admiſe.*

La réponſe du ſieur Caillot fut, *qu'à la vérité la réſignation n'avoit pas été admiſe à Rome, mais refuſée par les Officiers ; cependant que le refus étoit injuſte, n'ayant pour prétexte qu'une cauſe publique, que le Pape dans les collations ordinaires des Bénéfices étoit Collateur néceſſaire, ſuivant les maximes des libertés de l'Egliſe Gallicane ; & comme le Pape n'avoit point de Supérieur, il avoit été obligé de recourir à la Juſtice ſouveraine du Roi.*

Sur cette conteſtation intervint Arrêt contradictoire en l'Au-

dience du Conſeil, par lequel l'Indultaire fut débouté de ſa demande, & Caillot Réſignataire maintenu en la poſſeſſion du Bénéfice.

Depuis, Caillot ayant réſigné ce Bénéfice au ſieur Abbé de Teſſé, un nommé Fevrier ſe fit pourvoir du Bénéfice par dévolut ſur l'un & l'autre, & fit plaider au Parlement de Paris les mêmes moyens qui avoient été proſcrits au Conſeil; mais il n'y eut pas un ſuccès plus favorable que l'Indultaire; & par Arrêt contradictoire du 24 Mai 1696 rendu ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau, alors Avocat Général, le Dévolutaire fut encore débouté de ſa demande avec dépens. Ces Arrêts ſont rapportés dans le 5e. tome du Journal des Audiences, liv. 12, ch. 16.

Il eſt aiſé de reconnoître par le récit du fait, & par les moyens propoſés de part & d'autre, que c'eſt ici préciſément la même queſtion, & que les circonſtances mêmes où nous nous trouvons ſont plus favorables. Il s'agiſſoit alors d'une réſignation en faveur qui ne pouvoit être admiſe ſans une diſpenſe d'incompatibilité, il s'agit ici d'une permutation, titre plus favorable par lui-même. La réſignation en faveur avoit été refuſée, & le Réſignataire avoit obtenu ſeulement un Arrêt qui lui permettoit de jouir des fruits; il n'avoit aucun titre canonique; Dom Baubiat au contraire refuſé à Rome, a été renvoyé par le Parlement à l'Evêque Diocéſain, qui lui a accordé des Proviſions; c'étoit un Indultaire pourvu par la mort du Réſignant, qui combattoit contre le Réſignataire: ici au contraire c'eſt un Dévolutaire odieux. Cependant le Conſeil par ſon Arrêt débouta l'Indultaire ſur le même moyen propoſé par Dom Baubiat & Dom Junien, qui eſt que le Pape eſt Collateur néceſſaire, quand il ne s'agit que de graces ordinaires & communes; il n'y a donc pas lieu de douter, que conſtant dans ſa Juriſprudence, il ne déboute de même aujourd'hui le Dévolutaire.

Dom Pidoux, qui dans le déſeſpoir de ſa Cauſe cherche à multiplier toutes ſortes de critiques, fait un grand crime à Dom Dupoirier & à Dom Baubiat de ce que, dit-on, la penſion de Dom Dupoirier lui a été payée pendant quatre ans ſans qu'elle fût créée; on a reconnu ce vice, ajoute-t-il, & on a voulu le réparer en 1724, en obtenant un Arrêt qui a renvoyé à l'Evêque de Xaintes pour créer la penſion, & en obtenant de lui une création; mais cela ne peut avoir un effet rétroactif, ni effacer la ſimonie dont on s'eſt rendu coupable, en payant une penſion non créée.

Il faut bien avoir envie de déclamer, pour ſe répandre en diſcours de cette nature. Dom Dupoirier a réſigné pour cauſe de permutation ſon Prieuré de la Foye-Monjaut, avec réſerve d'une penſion de 2150 livres. Le Concordat de permutation a été envoyé à Rome, avec les procurations pour réſigner & conſentir à la création de la penſion. Comme toutes ces graces étoient communes & ordinaires, elles étoient cenſées accordées dès le jour de l'arrivée du Courier, c'eſt-à-dire, dès le 27 Juin 1719, ſuivant les libertés de l'Egliſe Gallicane. Si on a refuſé de les expédier, le refus vaut titre, & le droit n'en eſt pas moins acquis aux Parties; mais comme on ne pouvoit prendre poſſeſſion des Bénéfices permutés ſans l'autorité Royale ou Eccléſiaſtique, les Parties ſe ſont adreſſées au Parlement de Paris, qui les a reçus Appellants comme d'abus, & les a renvoyés aux Evêques Diocéſains, qui leur ont donné des Proviſions.

Il n'eſt pas indifférent d'obſerver ici, que dans la Proviſion de l'Evêque de Xaintes, donnée à Dom Baubiat, il eſt expreſſément parlé de la penſion, comme de la convention ſous laquelle la réſignation avoit été faite; enſorte qu'elle a été connue du Supérieur Eccléſiaſtique, qui, en conférant ſur la permutation, en a agréé toutes les clauſes, & a néceſſairement chargé le Pourvu de les accomplir.

Cela ſuppoſé, quand Dom Baubiat auroit commencé dès-lors à payer les arrérages de la penſion, où ſeroit donc l'apparence & l'ombre même de la ſimonie? 1°. Une penſion peut être réſervée en matiere de permutation. 2°. Il eſt vrai qu'elle ne pourroit l'être par une convention privée entre les Parties; il faut qu'elle ſoit expoſée au Pape, qui ne peut refuſer de l'accorder; c'eſt ce que l'on a fait; la réſerve de la penſion eſt contenue dans le Concordat même de permutation qui eſt envoyé à Rome; on a demandé au Pape la création de penſion. 3°. Suivant les libertés de notre Egliſe, elle eſt cenſée accordée du jour qu'elle eſt demandée. 4°. Sur le refus d'admettre la permutation, appel comme d'abus, Arrêt qui le reçoit, & qui renvoie aux Evêques Diocéſains, Proviſions, qui en conſéquence de la permutation accordent à chaque Copermutant le titre qu'il devoit avoir; dès-lors Dom Baubiat n'étoit-il pas obligé de payer la penſion? Pouvoit-il avoir le Bénéfice ſans accomplir la condition de la permutation? N'auroit-on pas déclamé contre lui avec raiſon, & pouvoit-il ſans choquer la raiſon & la pudeur, s'appliquer tous les fruits & refuſer la penſion?

L'idée de ſimonie eſt une chimere qui ne mérite pas d'être combattue ; elle ne peut jamais s'appliquer qu'à une convention ſecrete entre les Parties, & contraire aux regles de l'Egliſe ; ici au contraire, c'eſt une convention publique inſérée dans le Concordat même, préſentée au Pape, & une convention autoriſée dans de pareilles graces ; mais la penſion, dit-on, n'étoit pas créée ; comme ſi le ſeul refus injuſte n'étoit pas réputé tenir lieu du titre même ; comme ſi l'Arrêt du Parlement qui recevoit Appellant comme d'abus de ce refus, & les Proviſions données en conſéquence, en autoriſant la permutation, n'en autoriſoient pas néceſſairement toutes les clauſes ; comme ſi la collation du Prieuré de la Foye-Monjaut à Dom Baubiat, en vertu de la permutation, ne le chargeoit pas par elle-même de payer la penſion, d'autant plus qu'elle eſt expliquée dans la Proviſion même ; c'eſt donc un paiement néceſſaire, approuvé, ordonné par le Supérieur Eccléſiaſtique, & l'on aura la témérité après cela d'attacher à ce paiement l'idée d'une ſimonie ; c'eſt haſarder indiſcrétement les accuſations les plus odieuſes.

Convention publique & agréée des Supérieurs n'eſt pas ſimoniaque.

Ce qui s'eſt paſſé en 1724 n'eſt qu'une plus grande précaution priſe par Dom Dupoirier de Valois ; ce nouveau titre ne lui étoit pas abſolument néceſſaire ; mais jamais cela ne peut annuller ce qui a été fait antérieurement. Dom Dupoirier avoit un droit certain aux fruits, juſqu'à concurrence des 2150 livres de penſion ; il étoit impoſſible que Dom Baubiat s'appliquât ces fruits en entier, à l'excluſion du Copermutant, & contre la clauſe expreſſe de la copermutation : on ne peut donc rien lui reprocher.

Il ne reſte qu'à répondre à une critique particuliere propoſée par Dom d'Hauteville, pourvu par la mort de Dom Baubiat ; cette critique eſt perſonnelle à Dom Junien.

On prétend que Dom Junien ayant envoyé à Rome pour demander le Bénéfice ſur la réſignation de Dom Baubiat, la date n'a été retenue que depuis la mort du Réſignant, & par conſéquent ne peut valoir du chef de la réſignation. On ajoute que le premier certificat de Me. le Mannier, l'Arrêt du Conſeil donné en conſéquence, & la priſe de poſſeſſion, ne parlent toujours que de réſignation. On convient que par un certificat poſtérieur le même Me. le Mannier a atteſté que la date avoit été retenue le 27 Octobre 1723, pour être pourvu tant ſur la réſignation qu'à cauſe de mort ; mais on ſe récrie beaucoup contre ce certificat ; on prétend que le Banquier n'a pas droit de donner ainſi après

coup des certificats contraires aux premiers, & d'exclure ainſi un Pourvu par mort.

Mais il n'y a perſonne un peu inſtruite des regles & de l'uſage, qui ne ſente combien ce moyen eſt frivole : toute perſonne qui envoie à Rome une réſignation faite en ſa faveur, ne manque jamais de demander en même-temps le Bénéfice par mort, parce qu'on ſait que pendant le voyage le Réſignant peut mourir, & que la Proviſion en ce cas ne vaudroit rien, du chef de la réſignation, c'eſt ce que Dom Junien a fait, & la preuve inconteſtable de cette vérité eſt que le Régiſtre de ſon Banquier, dans l'article de l'envoi fait à Rome pour lui, marque préciſément que le Bénéfice ſera demandé tant par réſignation que par mort; c'eſt ſur cet envoi que la date a été retenue ; ainſi la date eſt retenue ſur une vacance par mort, & la grace eſt accordée ſuivant nos libertés ſur la même vacance. Si on doute de cette vérité, il n'y a qu'à compulſer le Régiſtre du Banquier.

Certificats des Banquiers de Cour de Rome.

Si dans un premier certificat Me. le Mannier Banquier, n'a parlé que de la vacance par réſignation, c'eſt une omiſſion qui ne peut faire préjudice à Dom Junien, & qui a dû être réparée par un certificat poſtérieur. Que l'on nous demande après cela depuis quel temps les Banquiers ont acquis le privilege de donner des certificats qui anéantiſſent les droits d'un tiers ; nous répondrons plus ſenſément par une autre demande : depuis quel temps les Banquiers qui doivent donner des certificats conformes à leurs Régiſtres, n'ont-ils pas la liberté de réparer par un ſecond certificat une omiſſion échappée dans le premier ? Ou plutôt on pourroit dire que le premier renfermoit implicitement le ſecond; car quand un Banquier dit qu'il a envoyé retenir une date ſur une réſignation, c'eſt dire à tous ceux qui entendent ces matieres, qu'il a retenu une date avec la clauſe *per obitum*, qui eſt de ſtyle dans toutes les réſignations : ce n'eſt donc que pour donner une explication plus claire & plus préciſe, que le ſecond certificat a été accordé à Dom Junien ; & on ne pouvoit le lui refuſer, puiſqu'il avoit chargé le Banquier de demander le Bénéfice tant par mort que par réſignation, & que l'envoi ſur le Régiſtre du Banquier contient expreſſément cette clauſe.

C'eſt donc ſubtiliſer ſur des mots, contre les notions les plus communes, que de ſe livrer à une pareille critique. On eſt perſuadé que le Conſeil ne la trouvera digne que de mépris.

XX.

XX. INST. A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Michel Falloux, Ecuyer, Seigneur du Lis, Dame Laurence-Françoiſe Boiſard ſon épouſe, & Dame Gabrielle Boiſard, veuve de Jean-Baptiſte Menage, Ecuyer, Seigneur de la Moriniere, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Lieutenant-Colonel d'Infanterie, Intimés.

CONTRE Felix de Racapé, Ecuyer, Sieur de Chevigné, & Dame Françoiſe-Perrine de Letoille ſon épouſe, Appellants.

QUESTION.

Si en Coutume de repréſentation à l'infini des enfants repréſentants leur mere noble conſervent les prérogatives de Nobleſſe.

DANS une Coutume qui admet la repréſentation à l'infini tant en collatérale que directe, le repréſentant ne recueille-t-il pas la ſucceſſion dans la même étendue & avec les mêmes avantages que feroit le repréſenté lui-même s'il étoit vivant? C'eſt la principale queſtion ſoumiſe à la déciſion de la Cour.

La Dame de Racapé qui ne peut conteſter à ſes couſines le droit de repréſenter leur mere, prétend qu'elles ne doivent pas exercer les mêmes droits qui lui auroient appartenu ſi elle avoit recueilli elle-même la ſucceſſion; que pour juger de l'étendue des droits du repréſentant, c'eſt ſa perſonne ſeule qu'il faut conſidérer, ſon ſexe, ſes qualités, ſans remonter aux droits & aux qualités du repréſenté; qu'en un mot l'unique effet de la repréſentation eſt de mettre le repréſentant dans le degré du repréſenté.

La Sentence dont eſt appel a jugé au contraire que c'étoit le repréſenté ſeul qu'il falloit conſidérer, & que le repréſentant, ſans avoir les mêmes qualités, avoit cependant les mêmes droits;

tous les Tribunaux de la Province annoncent que c'eſt l'eſprit qui y regne, & que c'eſt ainſi que la Coutume y eſt entendue; c'eſt auſſi ce qui paroît de plus conforme aux vrais principes de la repréſentation : on ne préſume donc pas que la Cour adopte la maxime contraire, que les Sieur & Dame de Racapé voudroient introduire, ni que la véhémence de leur déclamation puiſſe tenir lieu de raiſons ſolides.

FAIT. Claude Lefebvre, Ecuyer, a laiſſé trois filles, Françoiſe le Febvre ainée, mere des Dames Falloux & Menage, Claudine, mere des Dames de Racapé & de Parpacé, & Anne le Febvre, qui a ſurvécu ſes deux ſœurs.

Comme elle eſt morte ſans enfants, ſa ſucceſſion paſſe de droit commun à ſes nieces pour y prendre les parts que chaque Coutume leur défere.

Les biens qu'elle a laiſſés ſe trouvent ſitués en deux Coutumes, dans celle de Touraine, & dans celle d'Anjou; dans la derniere, en ſucceſſion collatérale, l'ainée noble, ou ceux qui la repréſentent, ont les deux tiers, & les puînées ou leurs repréſentants l'autre tiers; on a ſuivi cette regle entre les Parties; les Dames Falloux & Menage ont pris les deux tiers des biens d'Anjou, & les Dames de Racapé & de Parpacé l'autre tiers; c'eſt une affaire conſommée.

A l'égard des biens de Touraine, comme la Coutume les défere *à l'ainée noble, ou à ceux qui la repréſentent*, ſans que les puînées y puiſſent rien prétendre, les Dames Falloux & Menage du chef de leur mere en ont joui ſeules pendant neuf années entieres; la Dame de Racapé s'eſt ſoumiſe à cette Loi, qui lui a paru claire & préciſe.

Ce n'eſt qu'en 1717, que changeant de ſentiment, les Sieur & Dame de Racapé ont prétendu que du chef de Claudine le Febvre, mere de la Dame de Racapé, elle devoit être admiſe au partage des biens de Touraine; leur moyen a été que Françoiſe le Febvre leur tante, noble d'extraction, ayant été mariée à Laurent Boiſard, qui n'avoit qu'une nobleſſe perſonnelle par ſa Charge de Gentilhomme ſervant du Roi, ſes enfants étoient nés roturiers, & qu'en Touraine il n'y avoit que les ainés nobles qui pouvoient exclure les puînés; que ce privilege qui auroit appartenu à la mere comme noble, n'appartenoit point aux enfants roturiers qui la repréſentent.

Cette prétention a été condamnée par une Sentence arbitrale du 27 Mars 1718; cinq années ſe ſont paſſées ſans que les Sieur

& Dame de Racapé s'en ſoient plaints ; enfin en 1723 ils ont pris le parti d'en appeller ; on a fait voir que cet appel étoit téméraire ; & pour en convaincre la Cour de plus en plus, on a ſoutenu que dans la Coutume de Touraine, où la repréſentation a lieu à l'infini auſſi-bien en collatérale que directe, on avoit toujours tenu que le repréſentant profitoit des privileges du repréſenté, quoiqu'il n'eût pas les mêmes qualités ; c'eſt ce qui a donné lieu à l'Arrêt interlocutoire du 3 Août 1724, par lequel la Cour a ordonné que dans ſix mois il ſeroit délivré aux Sieurs & Dames Falloux & Menage par tous les Officiers & Avocats du Bailliage de Tours, & des Sieges Royaux du reſſort régis par la Coutume de Touraine, des actes de notoriété, pour ſavoir *en premier lieu, comment s'entend & s'exécute l'art. 282 de la Coutume de Touraine, & quel effet produit dans l'étendue de ladite Coutume, la repréſentation de l'ainé ou ainée en ligne collatérale ès ſucceſſions entre nobles ; en ſecond lieu, ſi le terme de repréſentants contenu audit article, s'entend des nobles ou des roturiers, ou de l'un & de l'autre indiſtinctement ; en troiſieme lieu, ſi dans le cas où des roturiers viennent à une ſucceſſion collatérale noble en qualité de repréſentants un ainée ou ainée noble, ils prennent, nonobſtant leur qualité perſonnelle de roturiers, les mêmes avantages, & jouiſſent des mêmes droits & privileges dans les ſucceſſions collatérales qu'auroit eu une ainée noble mariée à un Gentilhomme ſervant né roturier, & morte avant ſon mari, laquelle ils repréſentent.*

Arrêt interlocutoire du 3 Août 1724, pour l'interprétation de l'art. 282 de la Coutume de Tours.

Le même Arrêt ordonne que *dans ſix mois les Parties feront perquiſitions & recherches des partages nobles, Tranſactions, Sentences, Jugements & Arrêts, ſi aucuns ont été faits & rendus dans la même Coutume dans l'eſpece ci-deſſus propoſée.*

Cet Arrêt a été exécuté ; les Officiers & Avocats du Bailliage de Tours ſe ſont aſſemblés le 3 Janvier 1725 au nombre de 33, il y en a eu 25 qui ont rendu compte du véritable eſprit de la Coutume & de la maniere dont elle étoit entendue par ceux qui en ont le plus étudié les diſpoſitions ; ils ont déclaré ſur le premier article propoſé par l'Arrêt *que l'effet de la repréſentation de l'ainé ou ainée en ligne collatérale ès ſucceſſions nobles, eſt tel que ſi le repréſenté étoit noble, ſon repréſentant prenne & a droit de prendre le même droit & avantage que le repreſenté auroit pris s'il eût été vivant lors de l'ouverture de la ſucceſſion.*

Sur le ſecond, *que le terme de repréſentant s'entend indiſtinctement des nobles & des roturiers, & que le repréſenté noble peut avoir un repréſentant roturier, ſans que cette qualité de roturier l'empêche*

d'avoir & de prendre tous les droits & avantages du repréſenté.

Sur le troiſieme, *que dans le cas particulier de la repréſentation d'une ainée née noble, mariée à un Gentilhomme ſervant le Roi, né roturier, & morte avant ſon mari, ce mariage ne fait point d'obſtacle aux droits & privileges acquis à ſes repréſentants, quoique roturiers, parce que le mariage de cette fille ainée noble avec un roturier n'a pas éteint ſa nobleſſe ni les droits du ſang.*

Les huit autres au contraire après s'être ſéparés des premiers, ont fait une longue diſſertation pour appuyer le parti oppoſé; s'ils en fuſſent demeurés-là, ils auroient rendu plus de ſervice à la Dame de Racapé, on auroit pu croire qu'ils avoient expoſé naturellement les principes qui leur paroiſſoient les plus juſtes; mais leur dévouement a trop éclaté, lorſqu'ils ont entrepris de prouver que quand la fille ainée noble ſeroit vivante, elle n'auroit pas le privilege de ſuccéder ſeule en collatérale au préjudice des puînés, & que l'art. 282 ne s'entendoit que de l'ainé mâle. Ce n'étoit point ſur cette queſtion que la Cour leur avoit fait l'honneur de les conſulter, c'eſt officieuſement qu'ils l'ont fait naître, il n'en faut pas davantage pour les rendre ſuſpects, & d'ailleurs leur déciſion eſt ſi contraire au texte de la Coutume, qu'on peut dire qu'elle eſt l'effet d'un aveuglement volontaire.

A l'égard des autres Sieges Royaux du reſſort de la Coutume de Tours, qui ſont ceux d'Amboiſe, Loches, Chinon, Langeais & Châtillon, une parfaite union a regné entre tous les Membres qui les compoſent, & l'on trouve dans les actes de notoriété qu'ils ont délivrés, les même principes, les mêmes ſentiments & la même déciſion qui avoit été propoſée par preſque tous les Officiers & Avocats du Bailliage de Tours.

Ainſi réuniſſant tous ces actes de notoriété, on trouve ſoixante-quatorze voix d'une part, & huit ſeulement de l'autre.

Les Parties ayant rapporté en la Cour les éclairciſſements qu'elle avoit deſirés, les Sieur & Dame de Racapé, pour faire honneur à ceux qui avoient eu la complaiſance d'opiner pour eux, ont adopté le nouveau ſyſtême qu'ils leur avoient fourni; ils ont ſoutenu que le privilege qui exclut les puînés en collatérale, n'étoit accordé qu'à l'ainé mâle, & non à la fille ainée.

Ainſi pour embraſſer toutes les difficultés que l'on a voulu faire naître dans la Cauſe, on établira trois propoſitions que l'on croit également inconteſtables dans la Coutume de Touraine.

La premiere, que dans les ſucceſſions collatérales entre

nobles, la fille ainée hérite seule à l'exclusion de ses sœurs puînées.

La deuxieme, qu'elle ne perd pas ce privilege par son mariage avec un roturier.

La troisieme, que ses enfants roturiers qui la représentent pour venir à une succession collatérale échue depuis sa mort, jouissent aussi du même droit & du même privilege, & que l'effet de la représentation est de leur conserver les mêmes prérogatives sans aucun retranchement.

Si ces trois propositions sont également constantes, il ne pourra rester aucune difficulté à confirmer la Sentence arbitrale, dont la Dame de Racapé seule a interjetté appel, sans que la Dame de Parpacé sa sœur ait jamais voulu se joindre à une contestation si téméraire, quoiqu'elle ait actuellement le même intérêt, & qu'elle ait été assignée dans l'Instance, pour voir déclarer l'Arrêt commun; mais elle a trop connu l'injustice des prétentions de sa sœur pour s'y joindre.

Premiere proposition. La fille ainée exclut ses puînées en successions collatérales.

Cette proposition est fondée sur le texte même de l'art. 282 de la Coutume de Touraine; il est si précis sur cette question, qu'il suffit d'en employer la lecture pour toute preuve : *Entre nobles les successions collatérales viennent à l'ainé ou ainée ou leurs représentants, & n'y prennent rien les puînés, fors en deux cas.* Les deux sexes ne pouvoient être mieux exprimés, *à l'ainé ou ainée;* ce n'est donc pas une prérogative de la masculinité que d'exclure les puînés en successions collatérales; si cela avoit été, l'article n'auroit pas ajouté, *ou l'ainée*, par ce terme la fille jouit à l'égard de ses sœurs, du même droit qui est accordé au fils aîné, quand il y en a un; tout ce que l'on peut ajouter de raisonnements à un texte si clair, n'est propre qu'à diminuer de son énergie.

Il paroît même assez superflu après cela d'invoquer l'autorité de deux Arrêts, qui ont jugé que la fille ainée devoit recueillir seule une succession collatérale, à l'exclusion de ses sœurs. Le premier est du 8 Avril 1567, il est rapporté par Me. René Boulay, ancien Commentateur de la Coutume de Tours : le deuxieme est du 20 Juillet 1700, il adjuge dans la succession de Nicole Bouchard les biens situés en Touraine à la Dame de Louesme sa sœur ainée à l'exclusion de la Dame Savard son autre sœur. Pouvoit-on juger autrement sans contrevenir ouvertement à la Coutume ?

On oppose à un texte & à des préjugés si formels l'art. 273 de

la même Coutume, qui porte, qu'*en ſucceſſions directes ou collatérales procédant du chef des nobles, qui adviennent à filles nobles, chacune d'elles eſt ſaiſie de ſa portion par tête, fors qu'à l'ainée appartient l'Hôtel principal avec le chezé & avantage:* cet article ne donne, dit-on, à l'ainée qu'un préciput dans les ſucceſſions collatérales, dont elle n'exclut pas ſes ſœurs, qui au contraire ſont ſaiſies de leurs portions par tête; on ajoute que cela s'eſt pratiqué ainſi dans pluſieurs partages que l'on rapporte.

Mais on abuſe manifeſtement de l'art. 273, & on affecte de l'entendre dans un ſens tout différent de celui qu'il préſente, il ne dit pas que dans toutes ſucceſſions directes ou collatérales les filles ſuccedent toujours également & par tête; ſi cela étoit, cet article ſeroit manifeſtement contraire à l'art. 282, qui décide qu'entre nobles les ſucceſſions collatérales *viennent à l'ainé ou ainée:* mais l'art. 273 ſuppoſe une ſucceſſion directe ou collatérale, qui ſoit advenue à pluſieurs filles, qui ſoit ſujette à partage entr'elles, & en ce cas il regle que chacune ſera ſaiſie pour ſa part, & qu'elles partageront également, ſauf le préciput de l'ainée.

Il y a en effet des ſucceſſions collatérales qui ſont déférées à l'ainée ſeule; il y en a qui ſont ſujettes à partage entre les filles; c'eſt ce que nous voyons dans l'art. 282, qui après avoir dit qu'entre nobles les ſucceſſions collatérales viennent à l'ainée, & que les puînées n'y prennent rien, apporte deux exceptions à cette regle générale; la premiere, quand les puînées tiennent leur partage indiviſé; la ſeconde, quand il s'agit de la ſucceſſion de l'ainée ou autre chef de ligne. Il y a donc, on le répete, des ſucceſſions collatérales ſujettes à partage entre filles; il a fallu régler de quelle maniere elles ſeroient partagées, & c'eſt ce qui ſe trouve reglé dans l'art. 273.

C'eſt ainſi que cet article a été entendu par M^e. Etienne Palu, qui ſur ces mots, *procédants du chef des nobles*, les expplique par ceux-ci, *c'eſt-à-dire, du chef de ligne de la ſucceſſion duquel tous les membres ſont abreuvés:* il ne regarde donc pas cet article comme s'appliquant à toutes ſucceſſions collatérales, mais ſeulement comme s'appliquant à celles qui ſont ſujettes à partage entre filles, c'eſt pourquoi il en cite un des exemples les plus familiers.

Qu'on ne prétende donc pas détruire un article de la Coutume par un autre; il faut s'attacher à les concilier, & ils ſe concilient parfaitement quand on veut bien les entendre. Quand des ſucceſſions directes ou collatérales *adviennent à des filles*,

c'eſt-à-dire, quand elles ſont de nature à être partagées entr'elles, *alors chacune d'elle eſt ſaiſie de ſa portion par tête*, voilà tout ce que renferme l'article 273. Mais quelles ſont les ſucceſſions collatérales qui adviennent aux filles, ou qui appartiennent à l'ainée ſeule? Voilà ce qui eſt reglé par l'article 282. On reconnoît donc une parfaite harmonie entre les différents textes de la Coutume.

Quant aux prétendus partages que l'on dit avoir été faits également entre filles, il eſt évident d'abord qu'ils ne pourroient introduire une regle contraire à celle qui eſt preſcrite par la Coutume; mais on a fait voir d'ailleurs que toutes celles à qui ces ſucceſſions étoient dévolues, étoient roturieres; or le privilege de l'excluſion n'eſt accordé qu'à l'ainé ou ainée noble, ou leurs repréſentants : ce ſont donc des exemples étrangers, dont il eſt impoſſible de tirer aucun avantage.

Seconde propoſition. L'ainée noble mariée à un roturier, conſerve le droit d'exclure ſes ſœurs en collatérale.

Les qualités que la nature a imprimées en nous ne s'effacent point par le mariage; quelque intime que ſoit cette union, chacun des conjoints conſerve les droits éminents de ſa naiſſance; la femme noble mariée à un roturier peut perdre certains avantages paſſagers, comme l'exemption des ſubſides & autres, non pas qu'elle ceſſe d'être noble; mais parce que les privileges de ſa nobleſſe ſont ſuſpendus; mais pour des droits ſtables & permanents, pour des droits qui doivent ſubſiſter, même après la diſſolution du mariage, la femme n'en peut être privée, parce que ſa nobleſſe ſubſiſte toujours, & que les effets en doivent revivre à l'inſtant de la mort du mari : ce caractere que l'on tient de ſa naiſſance eſt gravé en nous trop profondément, pour être effacé par l'union paſſagere du mariage.

Nobleſſe de la femme du roturier revit à l'inſtant de la mort du mari.

(*a*) Auſſi n'a-t-on jamais révoqué en doute que la femme noble après la mort de ſon mari roturier, ne reprenne tous les privileges de ſa naiſſance, même par rapport aux charges publiques; elle rentre dans l'exemption entiere des Tailles, & autres ſubſides, elle reprend le rang & les prééminences attachées à ſon origine.

C'eſt en particulier le ſentiment de M^e. Etienne Palu ſur l'art. 317 de la Coutume de Tours, où il cite un Arrêt du 30 Juin 1634 dans la ſucceſſion de la Demoiſelle veuve du ſieur de Lepine, dont le partage noble fut ordonné, quoiqu'elle eût épouſé

(*a*) Bacquet des Francs Fiefs, chap. 9. Lelet ſur l'art. 286 de Poitou. Beaulieu ſur Lodunois, ch. 29, art. 17. Du Tilloy ſur Châlons, art. 5. Coquille ſur Nivernois, tit. 35, art. 1.

un roturier. La même choſe a été jugée pour l'exemption de Tailles par un Arrêt de la Cour des Aydes du 9 Août 1702, enſorte que c'eſt un principe qu'on ne peut plus révoquer en doute.

Il y a même des Coutumes qui ont pouſſé bien plus loin les prérogatives de la femme noble mariée à un roturier; car dans ces Coutumes non-ſeulement elle conſerve ſa nobleſſe pendant le mariage, mais elle la tranſmet même à ſes enfants: ce qui a introduit cette maxime, que c'eſt *le ventre qui ennoblit;* telles ſont preſque toutes les Coutumes de Champagne, Troyes, Châlons, Chaumont, Vitry, Sens & autres.

Coutumes où le ventre ennoblit.

Mais ſans recourir à ces Coutumes ſingulieres, il eſt au moins certain parmi nous que la nobleſſe de la femme, quoique voilée & obſcurcie pendant ſon mariage avec un roturier, ſubſiſte cependant; & que ſi quelques prérogatives paſſageres ceſſent, tous les droits qui doivent ſubſiſter après le mariage ſont conſervés.

Par-là tombe l'objection de la Dame de Racapé, que la nobleſſe étant au moins ſuſpendue pendant le mariage, la femme noble mariée à un roturier ne peut recueillir noblement une ſucceſſion échue pendant que ſa nobleſſe eſt en quelque maniere endormie: car cette objection ſe réſout par la diſtinction que l'on vient de propoſer. Comme les privileges de la nobleſſe ſont ſuſpendus pendant le mariage, il n'eſt pas extraordinaire que certains avantages paſſagers ſoient perdus pendant le même temps; mais pour des droits réels, permanents, qui doivent ſubſiſter & produire leur effet, même après la diſſolution du mariage, tels que ceux d'une ſucceſſion, il eſt impoſſible que la femme en ſoit privée, autrement le mariage, au lieu de voiler ſeulement la nobleſſe, & de la ſuſpendre, l'anéantiroit abſolument, & en feroit perdre les droits pour toujours; ce qui réſiſte à tous les principes.

On ne ſeroit pas mieux fondé à ſe prévaloir de l'exemple d'une femme née roturiere, & mariée à un Gentilhomme; par ſon mariage, on en convient, elle eſt aſſociée à tous les honneurs de la nobleſſe; mais la Loi qui favoriſe la femme en ce cas, & qui lui communique les diſtinctions & les prérogatives de ſon mari, ne dégrade pas pour cela la femme noble mariée à un roturier; il eſt plus aiſé, il eſt plus favorable d'élever une femme à la condition de ſon mari, que l'abaiſſer à ſon état, quand elle en a reçu un autre plus diſtingué de la nature, *Favores ampliandi, odia reſtringenda.*

Si

Si ces principes ſont conſtants dans le cas du mariage contracté avec un roturier qui vit roturierement, on peut dire qu'il n'eſt pas même néceſſaire d'y recourir quand la femme noble a épouſé nn toturier, qui par le privilege de ſa charge a la nobleſſe perſonnelle; car l'état roturier du mari étant ſuſpendu pendant ſa vie, il eſt évident qu'il ne peut ſuſpendre la nobleſſe de ſa femme ni l'obſcurcir, il communiqueroit une nobleſſe paſſagere à ſa femme ſi elle en avoit beſoin; comment donc concevoir qu'il la dégrade de la nobleſſe qn'elle a par ſa naiſſance? Cette union de la nobleſſe réelle de la femme avec la nobleſſe perſonnelle du mari fait ceſſer tous prétextes pour affoiblir, ou même pour ſuſpendre les prérogatives de la femme.

Femme dont le mari a la nobleſſe perſonnelle.

Ainſi & dans les principes généraux, & dans les circonſtances particulieres, la ſeconde propoſition que l'on s'eſt engagé d'établir, ne peut ſouffrir le moindre doute.

C'eſt pour combattre cette propoſition que la Dame de Racapé a réuni toutes ſes forces; elle prétend que les premieres notions du Droit Coutumier décident en ſa faveur, qu'on ne peut ſans une ignorance groſſiere ſe former des idées contraires à ſon ſyſtême: mais la Cour ne ſe laiſſe pas entraîner par ces vaines déclamations: conſultons les principes, & bientôt ils vont calmer ces airs de triomphe que l'on ſe donne ſi facilement à ſoi-même.

Troiſieme propoſition. L'effet de la repréſentation eſt de faire jouir le repréſentant des droits du repréſenté, quand il n'auroit pas les mêmes qualités perſonnelles.

Il faut d'abord prendre une idée juſte de l'objet que les Loix ſe ſont propoſé, lorſqu'elles ont admis cette fiction, que nous appellons repréſentation.

De cette idée générale il faudra deſcendre à l'eſprit des Coutumes qui ont admis la repréſentation à l'infini, tant en collatérale que directe.

Quand la vérité ſe ſera développée par ces premieres réflexions, on la confirmera par le ſuffrage des Auteurs les plus célebres, la Juriſprudence des Arrêts, & par les actes de notoriété que la Cour a jugé à propos de demander aux Tribunaux de la Province.

Le vœu de toutes les Loix eſt de déférer les ſucceſſions aux plus proches parents de ceux qui ſont décédés, & de les partager également entre tous ceux qui ſe trouvent au même degré. C'eſt ce qui eſt renfermé ſous cette regle générale, *le mort ſaiſit le vif ſon plus prochain héritier habile à lui ſuccéder*: regle fondée ſur la préſomption, que le défunt avoit une égale affection pour ceux qui lui appartenoient également, ou qu'il devoit du moins l'avoir; car la Loi s'élevant toujours au-deſſus des paſſions

La Loi con-

ſulte plus les ſentiments que les hommes devroient avoir que ceux qu'ils ont.

des hommes, conſulte plus les ſentiments qu'ils devroient avoir que ceux qu'ils ont en effet.

Mais ce même eſprit qui a introduit la regle générale, a fait naître auſſi pluſieurs exceptions, toujours puiſées dans les ſentiments de la nature.

Ainſi quand un homme poſſede deux ſortes de biens, les uns qui lui ſont venus du côté paternel, & les autres du côté maternel, & qu'il meurt ſans enfants, laiſſant des héritiers paternels & maternels, la Loi alors ſe mettant à la place de celui qui eſt décédé, reconnoît que ſuivant l'impreſſion de la nature il auroit ſouhaité que les biens retournaſſent à chaque ligne dont ils ſont venus; ainſi ne conſultant plus la proximité du degré, elle défere les biens paternels aux héritiers paternels, quoique plus éloignés que les héritiers maternels; *& viciſſim:* c'eſt une regle que preſque toutes nos Coutumes ont adoptée.

De même quand un homme meurt, laiſſant des neveux & nieces, enfants de pluſieurs freres & ſœurs prédécédés, la Loi préſume que l'affection du défunt pour ſes neveux & nieces, n'eſt qu'une continuation de celle qu'il avoit pour ſes freres & ſœurs, que ſes freres & ſœurs prédécédés lui ſont en quelque maniere préſents dans leurs enfants, & que ces différentes branches lui tiennent lieu de ſouches dont elles ſont ſorties: ainſi elle ne défere plus la ſucceſſion aux neveux & nieces en les conſidérant en eux-mêmes, & pour la partager par têtes, mais en les conſidérant dans leurs auteurs, & c'eſt ce que nous appellons le droit de repréſentation qui opere toujours un partage par ſouches.

Raiſon du droit de repréſentation.

La Loi en établiſſant la repréſentation n'a pris que la nature pour guide; celui qui avoit deux freres pour héritiers préſomptifs, & qui comptoit dans la regle commune leur laiſſer à chacun la moitié de ſon bien, ou autre portion reglée par la Coutume, ne doit pas changer de volonté, parce que ſes freres ſont morts avant lui; les eſpérances ou les droits des enfants de chaque frere ne doivent pas ſouffrir du malheur qu'ils ont eu de perdre leur pere; ainſi la Loi conſerve aux enfants dans chaque ligne la même part qui ſeroit venue au chef de la ligne lui-même s'il étoit encore vivant.

Ce que la Loi avoit établi ſagement dans ſon principe pour le partage entre les freres, elle le ſoutient dans la ſuite entre leurs enfants, nonobſtant les révolutions que la mort a cauſées; ce ne ſont point les enfants qu'elle conſidere, mais leur pere qu'ils repréſentent, & dont ils exercent les droits: voilà le principe de la repréſentation.

Or, par ce principe de la repréſentation, il eſt aiſé de juger de ſes effets; les enfants venant à la ſucceſſion comme tenant lieu de leur pere, ils prennent dans cette ſucceſſion toute la part indiſtinctement que leur pere lui-même auroit priſe; pour fixer leurs droits, il faut fixer ceux que leur pere lui-même auroit eus, il faut faire le partage comme s'il étoit vivant, & donner à ſes enfants cette part qu'il ne peut plus recueillir.

C'eſt même ce que ſignifie le terme de repréſentation; le chef de ligne étant mort, il ne faudroit plus le conſidérer pour la diſtribution des biens, mais par une fiction heureuſe ſes enfants le repréſentent; tous réunis ſont regardés par la Loi comme s'ils étoient leur pere même; il ſemble qu'on oublie ſa mort, & que le retrouvant dans d'autres lui-même, ce ſoit à lui perſonnellement que l'on défere les biens qui lui étoient deſtinés.

Il n'eſt point queſtion des qualités perſonnelles des enfants, puiſque la Loi ne les conſidere pas, & qu'elle ne ſe propoſe d'autre objet que leur pere même; l'ombre de leur pere eſt, pour ainſi dire, un voile qui les couvre tous, & qui cache ce qui pourroit leur manquer des qualités requiſes par la Coutume pour ſuccéder.

Ce ſeroit donc ſe faire une idée bien fauſſe de la repréſentation, de prétendre qu'elle n'opere autre choſe que de faire remonter les enfants au degré de leur pere, afin qu'ils ne ſoient pas exclus par un parent plus proche; ce ne ſeroit pas repréſenter celui dont on deſcend, mais prendre ſa place, ce qui eſt fort différent; ce ne ſeroit pas entrer dans l'eſprit de la Loi & dans le vœu de la nature, ce ne ſeroit pas réunir ſur le corps des enfants, les droits, les prérogatives du pere, qui prennent leur ſource dans l'affection du défunt.

Repréſenter quelqu'un, c'eſt être ſon image, c'eſt prendre par fiction ſes traits, ſes qualités, ſes attributs, c'eſt ſe les adopter, enſorte que l'on ſubſtitue en quelque maniere un être à un autre; au lieu que remonter ſeulement à un degré, ce n'eſt que changer de place; ce qui ne peut jamais ſe concevoir ſous l'idée de la repréſentation.

Ainſi, à conſulter les principes & la nature de la repréſentation, il eſt évident que ce n'eſt point par les qualités du repréſentant que l'on doit juger de l'étendue de ſes droits, mais uniquement par celles du repréſenté.

Si nous paſſons après cela à l'eſprit particulier des Coutumes qui ont admis la repréſentation à l'infini dans la ligne collatérale, de même qu'en directe, on trouvera de nouveaux motifs de ſe confirmer dans ces principes.

Quatre différences des Coutumes sur la représentation.

Il faut convenir que nos Coutumes ont infiniment varié dans leurs principes sur la représentation ; les unes en très-petit nombre la rejettent absolument tant en directe qu'en collatérale, les autres l'admettent en directe, & l'excluent en collatérale, d'autres en bornent l'effet en collatérale aux enfants des freres & sœurs, d'autres enfin l'admettent à l'infini dans les deux lignes; telle est entr'autres la Coutume de Tours qui régit les Parties.

En Coutume de représentation à l'infini les regles en collatérale sont les mêmes qu'en directe.

Dans ces dernieres Coutumes, il est évident qu'on suit les mêmes regles pour la représentation dans la ligne collatérale que dans la ligne directe, la même opération se fait dans l'une que dans l'autre, la représentation y a la même étendue ; or tout le monde convient qu'en directe les représentants conservent les prérogatives attachées aux qualités du représenté, ensorte que la fille du fils venant à la succession de son aïeul avec ses tantes, jouit des portions avantageuses que son pere auroit eues par la faveur de la masculinité : pourquoi dans la ligne collatérale le représentant n'auroit-il pas le même avantage ? Pourquoi la représentation n'y produiroit-elle pas les mêmes effets ?

L'esprit de ces Coutumes, en perpétuant la représentation à l'infini dans toutes lignes, est de ne pas faire succéder les personnes, mais les lignes considérées dans leur chef ; l'effet même en a été porté si loin, que dans la subdivision qui se fait entre les membres d'une ligne, ils partagent comme en directe, en donnant à l'aîné les avantages du droit d'aîneſſe, comme s'il s'agissoit vérirablement de la succession du chef de cette ligne ; c'est ce qui est établi par Me. François Guyné dans son Traité de la Représentation, pages 126, 127 & suiv.

C'est dans ces Coutumes principalement que les principes généraux que l'on a établis ci-dessus, reçoivent une juste application, c'est-là que l'on oublie totalement les personnes de ceux qui représentent, pour ne considérer que les personnes représentées ; aussi toutes les successions se partagent par *souches ;* on n'y considere point le nombre de ceux qui viennent à la succession en quelque degré qu'ils soient, c'est *la souche* seule qui succede, & c'est d'elle que toutes les branches tirent leur droit.

Que dans des Coutumes moins favorables à la représentation, & qui en limitent l'étendue à certains degrés, on en ait aussi borné les effets, qu'on ne donne aux représentants que l'unique avantage d'être rapprochés d'un degré, on n'en est pas surpris ; ces Coutumes ne se sont pas fait un plan qui réponde

pleinement à la juſte idée de la repréſentation ; elles l'ont reſſerrée dans des bornes étroites ; on ſuit en quelque maniere leur eſprit, lorſqu'on la reſſerre de nouveau ; mais dans les Coutumes au contraire où la repréſentation eſt admiſe infiniment en toutes lignes, en tous degrés, ce ſeroit les détruire dans un de leurs principaux objets, que de reſtreindre la repréſentation, que d'en diminuer les effets, que de ne pas donner au repréſentant tous les droits du repréſenté, & même ceux qui étoient accordés à ſes qualités perſonnelles.

Si toutes ces Coutumes ne le diſent pas en termes formels, il faut au moins ſuppléer au ſilence des unes par la déciſion préciſe des autres ; or la Coutume du Perche eſt du nombre de celles qui admettent la repréſentation à l'infini dans la ligne collatérale ; c'eſt la déciſion de l'art. 151, elle explique enſuite dans l'art. 157 l'effet de la repréſentation, & décide *qu'en ſucceſſion collatérale, ſoit noble, ſoit roturiere, les mâles excluent les femelles, quand il s'agit d'héritages propres au défunt tenus en foi, ſi ce n'eſt que les femelles repréſentent l'hoir mâle, auquel cas elles prennent telle part dans ces héritages que l'hoir mâle eût fait :* C'eſt donc là l'effet naturel de la repréſentation, le privilege de la maſculinité eſt communiqué aux filles, celui de la nobleſſe aux roturiers ; tel eſt l'eſprit de ces Coutumes qui doivent s'expliquer les unes par les autres.

Ainſi, & l'idée générale attachée à la repréſentation, & l'eſprit particulier des Coutumes qui l'ont admiſe à l'infini, tout condamne la prétention des Sieur & Dame de Racapé.

Tous les Auteurs qui ont approfondi cette matiere, confirment les principes que nous venons d'établir, & la Juriſprudence des Arrêts les a, pour ainſi dire, conſacrés.

Le repréſentant exerce tous les droits & toutes les prérogatives du repréſenté ; c'eſt la maxime de M. le Preſtre, cent. 2. ch. 19, n. 10, il ne dit pas ſeulement qu'il prend la place, & remonte au degré du repréſenté, mais qu'il exerce toutes ſes prérogatives, ce qui n'excepte rien ; c'eſt dans les mêmes termes que s'exprime M. Bignon, dont le Plaidoyer eſt rapporté par Soëfve, tom. 1, cen. 5. chap. 11 ; mais pour ſe réduire à ceux qui ont traité la queſtion par rapport aux Coutumes dans leſquelles la repréſentation eſt admiſe à l'infini, nous ne pouvons rien citer de plus précis que ce que dit Me. Etienne Palu ſur l'art. 287 de la Coutume de Tours : *L'effet de la repréſentation*, ſelon lui, *eſt tel que le repréſentant entre au même rang & ordre que celui*

qui eſt repréſenté; c'eſt auſſi un premier effet de la repréſentation, mais il y en a un ſecond qu'il ajoute auſſi-tôt, & qui décide abſolument dans notre queſtion; *il en prend*, dit-il, *tous les avantages & privileges; enſorte que l'enfant d'une Demoiſelle noble ainée de la Maiſon qui a épouſé un roturier, ledit enfant venant au partage de ſon aïeul maternel noble, quoiqu'il ſoit roturier, ne laiſſe pas de prendre les avantages qu'eût eu ſa mere, privativement aux ſœurs nobles de ſadite mere.* Les prérogatives perſonnelles du repréſenté paſſent donc à celui qui le repréſente, quoiqu'il n'ait pas les mêmes qualités; Me. Etienne Palu le décide ſingulièrement pour la nobleſſe.

Il ne faut pas dire qu'il ne parle que dans le cas de la ligne directe, puiſqu'il parle de l'exemple d'un petit-fils roturier qui vient à la ſucceſſion d'un aïeul noble; car il eſt évident, que s'il a cité un exemple tiré de la ligne directe, ce n'a été que pour expliquer le principe général qu'il a poſé d'abord; il ne dit pas que le repréſentant en ligne directe, mais que le *repréſentant* en général, *prend les avantages & privileges du repréſenté;* cela eſt indéfini; cela comprend tous les repréſentants de quelque ligne qu'ils ſoient; & ſi enſuite il cite l'exemple du petit-fils, ce n'eſt que pour rendre ſenſible dans un cas particulier la regle générale qu'il a poſée d'abord: Ainſi le ſuffrage de cet Auteur célebre, ſi rempli des principes de la Coutume de Touraine, ne permet pas de douter de ſon eſprit, & de la maniere dont elle a toujours été entendue dans ſon reſſort.

* *Pag. 765 de la troiſieme édition.*

Me. Claude Dupleſſis* nous développe de même le caractere & l'eſprit des Coutumes qui admettent la repréſentation à l'infini; il reconnoît que *dans ces Coutumes la repréſentation en ligne collatérale a un effet bien plus puiſſant que dans toutes les autres, puiſqu'elle va d'un pas égal avec la ligne directe, & qu'elle en prend tous les effets, d'où vient que le partage ne s'y fait jamais que par ſouches en ligne collatérale dans quelque cas que ce ſoit, non plus qu'en ligne directe; on fait revivre le pere dans ſes enfants.* La Loi *qui a le pouvoir de ſuppoſer des perſonnes & des faits par fiction pour former ſes diſpoſitions, défere la ſucceſſion au pere dans la perſonne de ſes enfants, & la diſtribue en même-temps aux enfants comme s'ils la tenoient de la main de leur pere.*

Il n'eſt pas poſſible de s'exprimer dans des termes plus déciſifs ſur la matiere que nous traitons; c'eſt la ſouche qui ſuccede dans ceux qui la repréſentent, & cela eſt ſi vrai, que les repréſentants ſubdiviſent entr'eux, comme ſi c'étoit une ſucceſſion qui leur fût

échue par le décès du chef de leur ligne : c'eſt le même principe que Me. François Guiné a établi dans ſon Traité de la Repréſentation, comme on l'a déja obſervé ci-deſſus.

Mais cet Auteur ne ſe borne pas au principe ſi bien développé par Me. Claude Dupleſſis, il traite expreſſément la queſtion qui diviſe aujourd'hui les Parties, c'eſt à la pag. 136 de ſon Traité de la Repréſentation : *C'eſt une grande queſtion*, dit-il, *de ſavoir de quelle maniere on doit partager, lorſque le repréſentant n'eſt pas de même qualité que la perſonne repréſentée, c'eſt-à-dire, lorſque le repréſentant qui n'eſt pas noble, eſt appellé à une ſucceſſion avec des cohéritiers nobles par la repréſentation de ſon aïeule qui étoit noble.*

Il rapporte d'abord le ſentiment de Dargentré ſur l'art. 567 de la Coutume de Bretagne, qui ſe détermine contre le repréſentant, entraîné par le ſuffrage de pluſieurs Docteurs qui avoient cru que tout repréſentant ne pouvoit exercer les droits du repréſenté, s'il n'avoit les mêmes qualités ; mais Guiné obſerve que ces Docteurs qui exigeoient cette conformité de qualités, même pour une ſucceſſion déférée en directe, n'ont été ſuivis par aucun de nos Auteurs François, & que c'eſt un ſentiment général parmi nous, que le repréſentant, au moins en directe, profite de toutes les prérogatives du repréſenté, quoiqu'il n'ait ni la nobleſſe, ni la maſculinité, ni les autres qualités auxquelles elles ſont attachées.

Il ne pourroit donc y avoir de difficulté, ajoute Me. François Guiné, *que pour la collatérale;* mais il avoue que ſi on en peut faire, ce n'eſt que dans la Coutume de Paris, & autres qui n'admettent point la repréſentation à l'infini dans les lignes collatérales ; mais les autres *Coutumes ayant admis une repréſentation uniforme pour la ligne directe & pour la ligne collatérale, elle doit produire le même effet dans l'une & dans l'autre de ces lignes, une même cauſe ne devant pas naturellement produire deux différents effets ;* d'où il conclut qu'*en collatérale la petite-fille, quoique roturiere, repréſentant ſa mere ou ſon aïeule qui étoit noble, doit prendre les mêmes avantages dans la ſucceſſion de ſon oncle ou grand-oncle, que ſa mere ou ſon aïeule noble auroit dû prendre ſi elle avoit ſurvécu.*

Il n'y a perſonne en effet qui ne comprenne combien, pour raiſonner juſte dans cette queſtion, il faut être en garde contre les impreſſions que l'on a pu recevoir par les regles que propoſe ſur cette matiere la Coutume de Paris. Elle admet la repréſentation en collatérale juſqu'aux enfants des freres ou ſœurs, & cependant elle ne donne point aux neveux repréſentants leur

pere les mêmes avantages qu'il auroit eus lui-même, quoiqu'ils aient les mêmes qualités. Par exemple, en collatérale, les mâles héritent seuls des Fiefs; ensorte que si une succession est déférée à un frere & à une sœur à la mort d'un frere commun, la sœur qui partage également les rotures, n'a rien absolument dans les héritages nobles; cependant si ce frere est mort avant la succession ouverte, & qu'il ait laissé un fils qui le représente; ce fils, quoique mâle, quoique noble comme son pere, ne jouira pas de l'exclusion à l'égard de sa tante, & partagera avec elle les Fiefs comme les rotures : c'est une disposition qu'il faut respecter dans la Coutume qui l'a établie, mais elle paroît trop contraire à toutes sortes de regles pour l'étendre à d'autres Coutumes. Ce n'est pas même la prétention de la Dame de Racapé, qui accorde au représentant en collatérale tous les droits du représenté, pourvu qu'il ait les mêmes qualités, au lieu que la Coutume de Paris les lui refuse.

Il faut donc oublier ces Coutumes, qui n'ont aucun principe suivi sur la matiere de la représentation, & ne consulter que celles qui admettent une représentation à l'infini en collatérale, sans limiter les effets de cette fiction.

C'est dans ces Coutumes, que selon les Auteurs que nous venons de citer, le représentant jouit toujours des prérogatives du représenté : ce qui est encore confirmé par Me. Sebastien Frain sur l'art. 592 de la Coutume de Bretagne, & par M. de Perchambaut sur le même article, & encore tit. 23, §. 4.

A l'égard des Arrêts; il en a un du 31 Octobre 1690 rapporté par Commeau sur l'art. 225 de la Coutume d'Anjou, & deux autres du Parlement de Bretagne, l'un de 1575 par M. le Président de Lesrat, & l'autre de 1635 par Me. Sebastien Frain. M. le Président de Lesrat qui avoit prononcé lui-même l'Arrêt de 1575 nous en donne le précis en ces termes : *Les neveux roturiers peuvent recueillir une succession collatérale avec les mêmes avantages que leur grand'mere Demoiselle qu'ils représentent, au préjudice de leur tante, sœur puînée de leur grand'mere.* C'est précisément la même espece que celle de la Cause.

Pour couronner tant de preuves, il ne reste qu'à employer les actes de notoriété qui ont été donnés par tous les Sieges Royaux du ressort de la Coutume de Tours, en exécution de l'Arrêt du 3 Août 1724: jamais peut-être on n'a vu régner une plus parfaite harmonie entre tant de Tribunaux, & tant d'Officiers qui les rempliſſent.

De six Sieges différents qui ont été consultés, il y en a cinq, qui,

qui, ſans la moindre contradiction, ont atteſté que dans l'eſprit de la Coutume, le repréſentant roturier en collatérale jouiſſoit des mêmes prérogatives qui auroient appartenu au repréſenté noble. Dans le ſixieme, de trente-trois perſonnes qui ont été appellées, vingt-cinq ſe ſont joints au ſuffrage unanime des autres Tribunaux; huit ſeulement ſe ſont diviſés, & ont haſardé un ſentiment ſingulier, que toute la Province déſavoue. Un ſi petit nombre ne peut mériter aucune conſidération; il eſt pour ainſi dire, étouffé par ce prodigieux nombre d'Officiers & d'Avocats, qui répandus dans différents Sieges, ont penſé uniformément ſur la queſtion propoſée.

Ce ſuffrage ſi concordant eſt d'autant plus déciſif, que quand il s'agit d'interpréter le véritable ſens d'une Coutume, on ne peut rien faire de plus ſage que de conſulter les Peuples qui l'ont eux-mêmes dicté.

Comme la Loi a pris naiſſance dans leurs mœurs, dans leurs uſages, c'eſt à eux à l'interpréter: c'eſt ce qui a déterminé la Cour en 1724 à conſulter tous les Sieges de la Province. Ils ont répondu à l'honneur qu'elle leur a fait, avec toute l'exactitude & toute la préciſion que l'on pouvoit deſirer; elle connoîtra ſans doute tout le poids d'un ſentiment ſi uniforme: c'eſt, pour ainſi dire, le cri de toute la Province qui ſe fait entendre, & qui demande que l'on maintienne ſes uſages, ſes mœurs, l'eſprit qui y a toujours regné. La Cour ſeroit-elle inſenſible à une voix ſi digne de toute ſon attention?

Enfin, on peut ajouter à tant de preuves la reconnoiſſance même de la Dame de Racapé par rapport aux biens d'Anne le Febvre régis par la Coutume d'Anjou. La repréſentation à l'infini a lieu en collatérale dans cette Coutume, de même que dans celle de Tours, avec cette différence, qu'en Anjou l'ainé ou ainée noble, ou leurs repréſentants n'ont que les deux tiers de la ſucceſſion, & qu'en Touraine ils ſuccedent ſeuls à l'excluſion des puînés; or dans le partage des biens d'Anjou les Dames Falloux & Menage ont eu les deux tiers comme repréſentants leur mere noble, pourquoi donc n'auroient-elles pas en entier les biens de Touraine? C'eſt le même principe dans l'une & dans l'autre Coutume: c'eſt la même repréſentation. Si la qualité de roturieres n'a pas empêché les Demoiſelles Falloux & Menage de repréſenter leur mere noble en Anjou, & d'avoir les deux tiers, qui ne ſe donnent qu'à la nobleſſe, cette même qualité ne peut pas les

empêcher d'avoir la totalité en Touraine ; la Dame de Racapé s'eſt condamnée elle-même par ce partage.

Réponſes aux objections ſur la troiſieme propoſition.

Ces objections ſont en très-grand nombre ; on a tout épuiſé pour trouver quelque reſſource dans une Cauſe chancelante ; les raiſonnements les plus ſubtils, les autorités les plus étrangeres, on eſt fâché de le dire, les traits les plus indécents contre tous ceux qui n'ont pas eu la complaiſance de ſacrifier la vérité aux intérêts de la Dame de Racapé.

La repréſentation, ſelon elle, n'a qu'un ſeul effet, c'eſt de placer le repréſentant dans le degré du repréſenté, & de remplir le vuide que ſa mort a cauſé : mais dans le degré où l'on place le repréſentant, il ſuccede de ſon chef, c'eſt lui qui recueille la ſucceſſion ; il faut donc, pour juger de ſes droits, conſulter ſes qualités perſonnelles, conſidérer ſon ſexe, ſa nobleſſe, & non celle de la perſonne qu'il repréſente.

C'eſt, dit-on, l'eſprit de la Coutume de Tours. Si elle avoit prétendu dans l'art. 282, que le repréſentant roturier eût les droits du repréſenté noble, elle l'auroit exprimé ſans doute ; mais au contraire l'article commence par ces termes (entre Nobles ;) il n'y a donc que les nobles auxquels il s'applique, & jamais les roturiers ne peuvent profiter de ſa diſpoſition ; auſſi n'y a-t-il point de Coutume qui ſoit plus éloignée d'admettre les roturiers aux ſucceſſions nobles, comme on le peut voir dans les art. 315, 316 & 317.

Le droit d'aineſſe donné aux filles dans l'art. 282 eſt fort extraordinaire ; il leur eſt accordé en collatérale pendant qu'elles ne l'ont pas en directe ; cette diſpoſition ne doit point être étendue.

On ajoute que ſuivant l'Arrêt de Saintot on a jugé dans la Coutume de Paris, que la fille du fils étoit excluſe par ſes oncles de la ſucceſſion noble d'un autre oncle, à cauſe qu'elle ne jouiſſoit pas de la prérogative du ſexe de ſon pere.

Enfin, on nous oppoſe le ſentiment de M. d'Argentré, de le Brun, de Ricard & d'Henrys, on éleve le ſuffrage des huit Officiers & Avocats de Tours favorables à la Dame de Racapé, pendant que l'on traite avec le dernier mépris cette foule d'Officiers & d'Avocats de la Province de Touraine, qui ſe ſont réunis pour conſerver au repréſentant roturier tous les privileges du repréſenté noble.

Reprenons chaque objection en particulier : les principes que l'on a établis vont triompher ſans peine de cette multitude d'obſervations, qui ne peuvent en impoſer, malgré l'air de confiance avec lequel on les débite.

1°. C'eſt une erreur manifeſte de prétendre que le ſeul effet de la repréſentation ſoit de placer celui qui repréſente au degré de celui qui eſt repréſenté.

La Novelle 118 nous en explique un autre, c'eſt que le repréſentant prend toute la même part que le repréſenté auroit pris : *Tantam ex hæreditate percipient portionem quantam eorum parens futurus eſſet accipere, ſi ſuperſtes eſſet.* Voilà donc le véritable effet de la repréſentation.

2°. A conſulter notre Droit coutumier, la Dame de Racapé convient que ſon effet eſt bien plus étendu en ligne directe, pourquoi ne le ſeroit-il pas autant en collatérale, ſur-tout dans les Coutumes qui l'admettent également dans les deux lignes? L'article 287 de la Coutume de Tours n'établit qu'un ſeul droit de repréſentation commun aux deux lignes : *En ſucceſſion tant de noble que de roturier repreſentation a lieu infiniment en tous degrés, tant en ligne directe que collatérale, égal ou inégal degré.* La Coutume ſe ſert des mêmes termes pour les deux lignes, elle les renferme dans la même diſpoſition, comment ſe pourroit-il qu'elle opérât différemment dans l'une & dans l'autre ?

Si la repréſentation n'avoit pour objet que de rapprocher le repréſentant, & de le mettre dans le degré du repréſenté, elle ne ſeroit néceſſaire que quand un parent plus éloigné vient à la ſucceſſion avec un parent plus proche, & par conſéquent elle n'auroit lieu que dans le cas de l'inégalité des degrés; ainſi quand des couſins germains, enfants de deux freres, viendroient à la ſucceſſion d'un oncle commun, la repréſentation ſeroit inutile, parce qu'étant entr'eux en égal degré, il ſeroit inutile de les faire remonter au degré de leur pere pour ſe retrouver encore en degré égal; cependant la Coutume nous dit expreſſément, que la repréſentation a lieu dans les deux lignes, *égal ou inégal degré*; il faut donc qu'elle ait un autre effet que de placer dans un degré ſupérieur; car ſi elle ſe réduiſoit-là, elle ſeroit inutile à l'égard de ceux qui ſont déja par eux-mêmes en égal degré.

On dira peut-être qu'alors elle produira un grand effet, puiſqu'elle fait ſuccéder par ſouches, & qu'un ſeul héritier dans une ligne prend autant que trois héritiers dans une autre; cela eſt vrai, mais c'eſt préciſément ce qui fait voir que l'effet de la repréſentation ne ſe borne pas, comme la Dame de Racapé veut le faire entendre, à rapprocher le repréſentant d'un ou de pluſieurs degrés; car ſi c'étoit le ſeul effet de la repréſentation, celui qui ſeroit ſeul dans ſa ligne, & qui concourroit avec trois héritiers d'une

autre ligne, ne devroit avoir que le quart de la ſucceſſion. La Dame de Racapé convient cependant qu'il aura la moitié : donc le ſeul effet de la repréſentation n'eſt pas de rapprocher d'un degré, mais de donner au repréſentant tous les droits du repréſenté.

Les repréſentants en collatérale ſuccedent par ſouches, donc les droits du repréſentant ſont déterminés par les prérogatives & par les privileges perſonnels du repréſenté ; car dès que la ſucceſſion eſt déférée par ſouches aux repréſentants, il faut néceſſairement que ce ſoit le droit de la ſouche qui paſſe en leur perſonne, & par conſéquent qu'on ne conſidere que la ſouche pour fixer le droit.

Ainſi les ſeuls termes de l'art. 287 de la Coutume de Tours décident contre la Dame de Racapé, & réfutent ſon ſyſtême qui borne l'effet de la repréſentation à remonter le repréſentant à un degré ſupérieur.

3°. Les abſurdités qui ſeroient une ſuite néceſſaire de ce ſyſtême, achevent d'en faire connoître l'illuſion ; en effet ſi on ne conſidéroit jamais que les qualités perſonnelles du repréſentant, abſtraction faite de celles du repréſenté, il arriveroit ſouvent que la branche cadette auroit de grands avantages ſur la branche ainée, contre l'intention manifeſte de nos Coutumes. Suppoſons, par exemple, que de trois freres nobles deux ſoient morts, l'aîné laiſſant une fille, & le ſecond laiſſant un fils, quand le troiſieme des freres viendra à mourir ſans enfants, ſa ſucceſſion paſſera à ſon neveu, & à ſa nicce, qui y viendront par repréſentation de leurs peres ; comment ſuccéderont-ils en Touraine, où entre nobles les ſucceſſions collatérales appartiennent aux mâles à l'excluſion des filles ? Si l'effet de la repréſentation n'eſt que de placer les enfants au degré de leur pere, il eſt évident que la fille du fils ainé ſera excluſe par ſon couſin germain fils du cadet, qui aura ſur elle l'avantage de la maſculinité ; mais n'y auroit-il pas de l'abſurdité dans cette diſtribution ? La repréſentation n'a été introduite que pour conſerver aux enfants les droits de leur pere, & ici au contraire l'effet de la repréſentatiou ſeroit de priver la ligne de l'ainé, & de tranſmettre tous les biens au fils du cadet qui n'y devoit rien prendre.

Voici encore une autre eſpece dans laquelle le ſyſtême de la Dame de Racapé produiroit un effet encore plus bizarre. En Touraine pour recueillir ſeul une ſucceſſion collatérale à l'excluſion de ſes freres, il faut que trois qualités concourent, celle de

mâle, celle d'ainé & celle de noble; cela ſuppoſé, ſi le frere ainé vient à mourir laiſſant un fils, & que depuis il ſoit queſtion de recueillir une ſucceſſion collatérale, le neveu en profitera-t-il ſeul au préjudice de ſes oncles? Suivant le ſyſtême de la Dame de Racapé il faudra dire que non; car le fils a bien comme ſon pere la qualité de mâle & celle de noble, mais il n'a pas celle d'ainé, qui étoit cependant eſſentielle à ſon pere pour exclure ſes puînés: ainſi on diroit pour les oncles, en adoptant tous les principes de la Dame de Racapé, le repréſentant ſuccede de ſon chef; c'eſt par ſes qualités perſonnelles que l'on doit juger de l'étendue de ſes droits, il ne faut point conſidérer celles de ſon pere qui ſont éteintes par ſa mort, & qui n'ont point paſſé ſur la tête de ſon fils; la repréſentation le rapproche bien d'un degré; mais en mettant le fils au degré du pere, elle ne lui donne pas l'aineſſe que ſon pere avoit, & à laquelle étoit attachée l'excluſion; ainſi le fils noble repréſentant ſon pere noble, n'aura pas les droits de ſon pere: n'eſt-ce pas détruire abſolument la repréſentation, l'énerver, la rendre inutile?

La Dame de Racapé dira-t-elle qu'en ce cas le fils par la repréſentation remonte au degré de l'ainé, & eſt cenſé lui-même l'ainé? Mais par-là elle abandonneroit bientôt toute ſa défenſe; car on lui dira de même que la fille remonte au degré de ſon pere, au degré d'un mâle, & eſt cenſée mâle elle-même; on lui dira que le fils roturier remonte au degré de ſa mere noble, & eſt cenſé noble lui-même, il n'eſt pas plus difficile de feindre le roturier noble, & la fille mâle, que de feindre le neveu être le frere ainé de ſes oncles; il faut donc ou rejetter toutes ces fictions, ou les admettre par la force de la repréſentation; ſi donc le fils roturier ne peut repréſenter ſa mere noble, le fils noble ne pourra repréſenter ſon pere dans la qualité d'ainé; ce qui eſt d'une abſurdité outrée.

Concluons donc que dans la repréſentation ce ne ſont point les qualités du repréſentant que l'on conſidere, mais celles du repréſenté, & qu'en un mot celui qui repréſente a tous les droits & tous les avantages de celui qui eſt repréſenté.

4°. Il ne convenoit pas de citer des exemples ou des préjugés de la Coutume de Paris; car elle eſt ſi différente de la Coutume de Tours dans la matiere de la repréſentation, que l'on ne peut tirer aucune conſéquence de l'une à l'autre. L'art. 323 de la Coutume de Paris, décide que le neveu fils d'un frere n'exclut point ſa tante dans les Fiefs, quoique ſon pere l'eût excluſe s'il

eût été vivant ; il n'eſt pas extraordinaire après cela que dans la même Coutume la fille du frere ſoit excluſe par ſon oncle de la ſucceſſion des héritages nobles ; mais cela eſt fondé ſur les diſpoſitions ſingulieres d'une Coutume, qui non ſeulement borne l'effet de la repréſentation en collatérale aux enfants des freres & ſœurs, mais qui même par un texte précis n'admet à leur égard la repréſentation que d'une maniere imparfaite, au lieu que la Coutume de Tours l'admet indéfiniment en tous degrés, & ſans aucune limitation ; ce ſont donc des Loix trop oppoſées pour que l'on puiſſe appliquer à l'une ce qui a été jugé à l'égard de l'autre.

5°. Les Auteurs dont on veut ſe prévaloir, ou ne traitent point la queſtion qui diviſe les Parties, ou n'ayant aucune idée juſte de la repréſentation, lui ont refuſé, même en directe, des avantages que la Dame de Racapé convient ne pouvoir lui être conteſtés ; ainſi M. d'Argentré confond manifeſtement la repréſentation avec la tranſmiſſion, & exige que le repréſenté ait ſurvécu ; enſorte que le droit de la ſucceſſion ait réſidé en ſa perſonne, & qu'il paſſe au repréſentant comme ſon héritier : *repræſentatio tum demum locum habet, cum hæreditas delata eſt perſonæ repræſentatæ viventi quidem, ſed antè mortuæ quàm adgnoſcere poſſit ;* il n'eſt pas extraordinaire qu'avec un principe ſi oppoſé à toute idée de repréſentation, M. d'Argentré ait tiré de ſi fauſſes conſéquences ; d'ailleurs ſon ſentiment s'applique également à la directe & à la collatérale ; on convient de la part de la Dame de Racapé qu'il ne doit point être ſuivi en directe, il faut donc également le rejetter en collatérale ; auſſi n'a-t-il jamais eu aucun crédit en Bretagne même, comme on peut voir par l'Arrêt de 1575, rapporté par M. le Préſident de Leſrat, par celui de 1635 que Frain nous a tranſmis, & par le principe contraire de M. de Perchambaut.

D'Argentré dans l'erreur ſur la repréſentation.

Henrys ne traite point notre queſtion, il ſoutient ſeulement que dans la ſubdiviſion qui ſe fait entre pluſieurs repréſentants d'une même ligne, il n'y a point de droit d'aineſſe ; mais en premier lieu Henrys convient lui-même que d'autres célebres Docteurs étoient d'un avis contraire, & qu'il y avoit des Arrêts conformes à ce qu'ils avoient penſé ; ainſi il prévient lui-même contre ſon opinion, il reconnoît qu'elle eſt ſinguliere & contraire à la Juriſprudence : En ſecond lieu, ce ſentiment pourroit être ſuivi quand même on reconnoîtroit que tous les repréſentants enſemble exercent les privileges & les prérogatives du repréſenté, parce qu'il a deux opérations, celle des lignes entr'elles,

& celle des membres de chaque ligne entr'eux ; dans la premiere les repréſentants par une fiction légale, font en quelque maniere revivre leur auteur comme pour recevoir la ſucceſſion de ſa main ; dans la ſeconde, où il n'y a plus d'intérêt de conſerver cette fiction, ils partagent entr'eux comme s'agiſſant d'une ſucceſſion collatérale ; ces deux opérations ne ſont point abſolument excluſives l'une de l'autre, ainſi ce que propoſe Henrys ſur la derniere ne combat pas néceſſairement la premiere.

Il eſt vrai cependant qu'il eſt plus conforme aux principes de donner un droit d'aineſſe dans la ſubdiviſion entre les repréſentants d'une même ligne, comme Me. Jean-Marie Ricard, Me. Guiné & autres l'ont établi, & comme il a été jugé dans la Coutume du Grand Perche ; mais ſuppoſé que l'on s'écartât de cette regle dans la ſubdiviſion, il ne faudroit pas moins conſerver le principe de la repréſentation pour fixer le droit de chaque ligne.

Le Brun dans ſon Traité des ſucceſſions ne traite point la queſtion, par rapport aux Coutumes qui admettent la repréſentation à l'infini en collatérale, ſi ce n'eſt au liv. 3, chap. 5, ſect. 4, où il ſuppoſe que dans la Coutume du Grand Perche le fils d'une ſœur excluroit la fille d'une autre ſœur en ſucceſſion collatérale, quoiqu'il n'y eût eu aucune excluſion entre les deux ſœurs ; mais ce ſentiment eſt ſi oppoſé à l'art. 157 de la Coutume du Perche, qu'il eſt impoſſible de le ſoutenir contre un texte ſi précis, qui décide que la femelle repréſentant un mâle, exclut les autres femelles que le mâle auroit excluſes ; car on ne pouvoit mieux établir que les qualités ſeules du repréſenté ſont conſidérées, & ſi cela eſt, comment le fils d'une ſœur auroit-il plus d'avantage que ſa mere ?

Enfin Me. Jean-Marie Ricard ne traite la queſtion que par rapport à la ligne directe ſeule ; car c'eſt ſur les articles 139 & 140 de la Coutume de Senlis qu'il l'agite, & ſuivant le dernier de ces articles il n'y a dans cette Coutume aucune repréſentation en collatérale : or dans la ligne directe Ricard ſuppoſe que le repréſentant doit avoir les qualités du repréſenté, propoſition qui révolte, & que la Dame de Racapé elle-même n'oſeroit ſoutenir ; quelle conſéquence peut-elle donc en tirer ? On voit bien que cet Auteur ne raiſonnoit que ſur les principes de la Coutume de Senlis, qui autrefois n'admettoit aucune repréſentation, même en directe, qui à préſent ne l'autoriſe que juſqu'aux petits enfants, & non à l'infini, & la rejette abſolument en collatérale ;

la repréſentation eſt donc ſi peu goûtée dans cette Coutume, qu'il n'eſt pas extraordinaire qu'un Commentateur ait cherché encore à la reſtreindre ; mais ſon opinion eſt trop contraire à l'eſprit des Coutumes où en toutes lignes la repréſentation n'a point de bornes.

6°. Il eſt facile après cela d'enlever à la Dame de Racapé les avantages qu'elle prétend tirer de l'art. 282 de la Coutume de Tours, & des art. 297, 316 & 317 de la même Coutume. Suivant l'art. 282, dit-elle, ce n'eſt qu'*entre nobles que les ſucceſſions collatérales viennent à l'aîné ou ainée, ou à leurs repréſentants ;* il faut donc pour profiter de cet article, que l'héritier ſoit noble ; il ne ſuffit pas que celui qui eſt repréſenté le ſoit, il faut que cette qualité ſe trouve dans le repréſentant même, c'eſt ce que la Dame de Racapé prétend prouver par la combinaiſon la plus abſtraite des termes de cet article ; mais de peur de nous perdre avec elle, ne quittons point de vue les vrais principes de la repréſentation, & tout le ſophiſme va ſe diſſiper. Quoique la ſucceſſion paſſe véritablement à un repréſentant roturier, elle ne lui paſſe cependant que par la voie d'une fiction légale, qui opere la même choſe que ſi le repréſenté lui-même étoit vivant, & que ce fût lui qui recueillit la ſucceſſion. Or puiſqu'on ne conſidere que le repréſenté, qu'on le ſuppoſe vivant & qu'il étoit noble, il eſt évident que l'article qui parle de la ſucceſſion entre nobles, reçoit une application juſte, puiſque ce n'eſt jamais le repréſentant qu'on conſidere, mais le repréſenté.

La Coutume de Touraine en ſe ſervant de ces termes (entre Nobles) ſe trouve conforme à l'art. 543 de la Coutume de Bretagne qui ſe ſert auſſi de pareilles expreſſions (entre les Nobles ;) cependant le Parlement de Bretagne a jugé par les Arrêts que l'on trouve dans M. le Préſident de Leſrat & dans Frain, que le repréſentant roturier avoit ſeul tous les biens qui auroient appartenu au repréſenté noble : il ne faut donc pas tant vanter ces termes, qui dans les Coutumes de repréſentation à l'infini ne s'appliquent jamais qu'à la ſouche qui ſuccede ſeule.

Cette idée une fois conçue clairement, tous les raiſonnements de la D^e^. de Racapé tombent. Oui, ce n'eſt qu'entre Nobles que les ſucceſſions collatérales viennent à l'aîné, ou à ſes repréſentants ; mais comme c'eſt le droit de l'aîné qui devient celui de ſes repréſentants, c'eſt auſſi la qualité, c'eſt la nobleſſe de l'aîné qu'on conſidere ſeule ; comme la nobleſſe du repréſentant ſeroit inutile ſi l'aîné eût été roturier, de même la roture du repréſentant

repréſentant n'eſt d'aucune conſidération quand l'ainé étoit noble.

Il eſt évident après cela que les art. 297, 316 & 317 qui exigent la qualité noble dans la perſonne des héritiers, n'ont d'application que quand les héritiers ſuccedent par eux-mêmes & ſans le ſecours de la repréſentation; alors c'eſt la perſonne, c'eſt la qualité de l'héritier que l'on conſidere; mais quand il vient par repréſentation, on remonte aux droits & aux qualités du repréſenté; ſi donc le repréſenté eſt noble, ces articles qui ne ſont faits que contre les roturiers & ennoblis, deviennent abſolument inutiles.

Il ne reſte à la Dame de Racapé que le ſuffrage de cinq Officiers & de trois Avocats de Tours, qui ont opiné pour elle; on ſe perſuade qu'il ſera d'un poids très-léger, principalement par deux circonſtances; la premiere, qu'au lieu de ſe renfermer dans les termes de l'Arrêt, qui indiquoit le ſeul objet auquel l'acte de notoriété devoit ſe réduire, ils ſe ſont jettés dans une queſtion étrangere; ils ont prétendu que la fille ainée noble n'excluroit pas ſes ſœurs en ſucceſſion collatérale : propoſition ſi contraire au texte de la Coutume, que la Dame de Racapé elle-même, après l'avoir ſoutenue d'abord ſur la foi de ſes huit Conſultants, a été obligée depuis de l'abandonner; il falloit donc que ces cinq Officiers & ces trois Avocats fuſſent bien prévenus pour la Dame de Racapé, ou bien dévoués à ſes intérêts, pour combattre ſi ouvertement le texte même de leur Coutume, & pour lui indiquer un moyen qu'elle n'oſeroit elle-même adopter. La deuxieme circonſtance eſt le petit nombre de ceux qui ont opiné pour la Dame de Racapé par oppoſition à ce grand nombre d'Officiers & d'Avocats, qui ont entendu la Coutume comme les Dames Falloux & Menage; la ſolitude des premiers tient lieu, pour ainſi dire, de réfutation. De ſix Sieges Royaux dans la Province, cinq en entier s'élevent contr'eux, & vingt-cinq Officiers ou Avocats du ſixieme ſe joignent à tant d'autres Tribunaux pour les déſavouer.

La Dame de Racapé effrayée de ce concert de toute une Province contr'elle, n'oublie rien pour en affoiblir le préjugé; une foule de roturiers, dit-on, annonce des maximes favorables aux roturiers; mais la Cour ne compte pas les voix, elle peſe les raiſons; & ſi cela eſt, elle ſera indignée de l'ignorance de tant d'Officiers & d'Avocats qui ne ſe ſont fondés que ſur des faits faux & ſur des principes encore plus erronés.

On n'avoit pas prévu, lorſqu'on a demandé ces actes de

notoriété qu'il fallût faire preuve de nobleſſe pour y avoir droit de ſuffrage ; c'étoit une circonſtance qui étoit échappée à la prudence de la Cour dans l'Arrêt interlocutoire ; car en effet, des roturiers ſont trop ſuſpects pour opiner ſur une pareille queſtion, mais par malheur la même inquiétude peut retomber ſur les nobles ; ainſi ſoit pour opiner, ſoit pour juger, il ne faudra être ni noble ni roturier ; où trouvera-t-on donc des Juges qui ſoient neutres ? Le ſeul expédient ſeroit d'en prendre des deux qualités, & on en trouvera un très-grand nombre dans les actes dont il s'agit.

On convient au ſurplus que ce n'eſt pas abſolument le nombre des voix qui doit décider, & que c'eſt principalement à la ſolidité des raiſons qu'il faut s'attacher ; ce n'eſt pas que quand il s'agit d'entendre un texte de Coutume, on ne doive être infiniment touché du ſuffrage de toute une Province, qui déclare le ſens dans lequel cette Coutume y a toujours été entendue ; ce ſentiment unanime forme, pour ainſi dire, une Coutume vivante, qui ſupplée à ce qui manque dans la Coutume écrite ; il faudroit donc que l'on eût des raiſons bien puiſſantes pour s'en écarter.

Mais quelles ſont les raiſons que propoſe la Dame de Racapé ? Les actes de notoriété, dit-on, ſont fondés ſur des faits faux & ſur des principes erronés. A l'égard des principes, on croit avoir aſſez juſtifié ceux qui ont été avancés de la part des Officiers de la Province de Touraine ; voyons donc ſi du côté des faits on leur fait quelque reproche raiſonnable.

Le premier fait dans lequel on ſuppoſe que l'on a erré de la part de ceux qui ont donné les actes de notoriété, eſt qu'ils ont dit, que l'article 282 avoit toujours été entendu & exécuté, de maniere que le repréſentant roturier en collatérale avoit tous les droits du repréſenté noble. Ce fait eſt faux, dit-on, puiſqu'il ne ſe trouve ni Sentence, ni Arrêt, ni tranſaction, ni partage par lequel il paroiſſe que l'art. 282 ait été exécuté ainſi.

Mais s'il y a ici de la fauſſeté, ce n'eſt que dans la maniere dont on raiſonne ſur ces actes de notoriété ; les Officiers & Avocats de Touraine ont ſcrupuleuſement répondu aux trois queſtions énoncées dans l'Arrêt interlocutoire ; ils ont certifié à la Cour quel étoit l'eſprit, le ſens, l'uſage de l'article 282, & la Dame de Racapé ne peut leur imputer d'être coupable d'aucune fauſſeté, ſi elle n'apporte elle-même à la Cour des partages contraires à ces actes de notoriété ; la Cour n'avoit pas enjoint à

ceux qui les donneroient, de fouiller dans leurs Greffes, de feuilleter leurs Regiſtres, elle ſavoit qu'ils devoient parler en Juges, & leur témoignage ſeul lui a paru ſuffiſant pour être reçu.

Au ſurplus il n'eſt pas ſurprenant qu'ils n'aient cité aucun exemple, ni rapporté aucun partage pour ſoutenir ce qu'ils ont avancé; car l'ainé prenant tout, ſuivant l'art. 282, il n'a aucun partage à faire avec les cadets, il entre toujours de droit en poſſeſſion des biens, & il n'en reſte aucun veſtige; mais l'eſprit & l'uſage de l'art. 282 n'en ſont pas moins connus dans la Province par une tradition vivante qui ſe ſoutient par elle-même.

S'il y avoit un uſage contraire aux repréſentants roturiers, il ſeroit facile à la Dame de Racapé de le prouver; car en ce cas, les puînés ou leurs repréſentants auroient partagé avec eux, & l'on verroit par ces partages que les repréſentants roturiers n'auroient pas exercé le droit excluſif qui auroit appartenu au repréſenté noble; ce ſeroit donc à elle à rapporter des actes pour juſtifier un uſage contraire; elle ſoutient que les repréſentants roturiers ont partagé avec les puînés nobles; où ſont ces partages? Que ne les rapporte-t-elle? Au lieu que les Dames Falloux & Menage ſoutiennent qu'il n'y a jamais eu de partage (le repréſentant roturier ayant recueilli ſeul toute la ſucceſſion comme le repréſenté noble auroit fait;) il eſt donc impoſſible qu'elles en rapportent aucun, & par conſéquent la foi doit demeurer toute entiere aux actes de notoriété, principalement quand la Dame de Racapé n'en prouve point la fauſſeté, comme elle le pourroit s'il y en avoit un uſage contraire.

La deuxieme fauſſeté qu'on impute avec ſi peu de ménagement à ceux qui ont ſigné ces actes, eſt d'avoir mal entendu les Commentaires de Boulay & de Palu ſur la Coutume de Tours, mais croit-on de la part de la Dame de Racapé, que parce qu'on ſe donne la liberté d'altérer tous les textes, & de leur appliquer des ſens étrangers, il lui ſoit permis de traiter de fauſſaires ceux qui les entendent ſainement? Ne devroit-elle pas ſentir qu'avec bien plus de fondement on pourroit rétorquer contr'elle le reproche & l'accuſation?

Boulay décide, ſelon elle, que l'art. 282 n'a pas lieu pour les roturiers, cela eſt vrai; mais il faut entendre l'Auteur dans ſon véritable eſprit, c'eſt-à-dire, que comme on ſuccede toujours par ſouches en Touraine, ſi la ſouche eſt roturiere, l'article eſt ſans application, & c'eſt ce que tout le monde reconnoit; mais

Boulay ne dit pas que quand la ſouche eſt noble, & que la branche eſt roturiere, l'article ceſſe d'avoir lieu.

A l'égard de Palu, la Dame de Racapé prétend qu'il ne parle que de la ligne directe; mais c'eſt elle qui altere ce célebre Commentateur; car il dit indiſtinctement, que *le repréſentant prend tous les avantages & privileges du repréſenté*; ſa propoſition eſt générale pour toutes les lignes, & s'il l'explique par un exemple de la directe, ce n'eſt pas limitativement, mais parce que c'étoit celui qui ſe préſentoit le plus naturellement. Il y a donc de la pudeur à accuſer les autres de fauſſeté, parce que l'on prend ſoi-même un Auteur à contre-ſens; la bienſéance demanderoit plus de réſerve, & l'équité plus d'exactitude.

Toutes les déclamations de la Dame de Racapé contre les actes de notoriété, & contre leurs Auteurs, ne ſont donc que l'effet de ſa colere; elle eſt bien fâchée de trouver toute la Province ſoulevée contr'elle: ſes principes ſur la Coutume de Touraine ſont démentis par ceux qui la connoiſſent le plus intimément; elle voudroit par des injures effacer des témoignages ſi authentiques; mais la Cour dégagée de cette paſſion, qui aveugle la Dame de Racapé, rendra plus de juſtice à un Corps ſi nombreux d'Officiers & d'Avocats; elle ne ſoupçonnera ni les Dames Falloux & Menage d'avoir voulu les corrompre, ni tant de Sujets diſtingués par leur vertu & par leurs lumieres, d'avoir été capables de ſe laiſſer ſéduire par un vil intérêt; elle reconnoîtra au contraire, dans cette unanimité de ſuffrages, ce qu'elle a deſiré par ſon Arrêt interlocutoire, c'eſt-à-dire, le vrai ſens de la Coutume, celui qui vit, pour ainſi dire, dans tous les eſprits & dans tous les cœurs; elle ne balancera plus à ſe déterminer pour un parti que tout favoriſe, les vrais principes en matiere de repréſentation, le texte de la Coutume de Tours, la maniere dont elle eſt entendue dans tous les Sieges de la Province; enfin le préjugé même de la Sentence dont eſt appel, & la poſſeſſion déja ancienne des Intimées.

Réponſes à d'autres objections.

Premiere objection.

Si dans la ligne directe les privileges de nobleſſe & de maſculinité du repréſenté paſſent aux repréſentants, c'eſt un droit exorbitant fondé ſur la diſpoſition ſinguliere de quelques Coutumes; il y en a d'autres qui refuſent cette prérogative à la repréſentation en directe; à plus forte raiſon doit-on la refuſer en collatérale dans les Coutumes où la repréſentation a lieu à l'infini; auſſi la Coutume d'Auvergne, qui eſt du nombre, ne donne-t-elle point au repréſentant les droits du repréſenté.

Réponſe.

La Dame de Racapé avoit reconnu juſqu'à préſent que de droit commun la repréſentation en directe étendoit tous les privileges du repréſenté à la perſonne du repréſentant, aujourd'hui ce n'eſt plus qu'un droit exorbitant auquel on ne ſe ſoumet que par déférence pour le texte de chaque Coutume ; mais ce droit que l'on regarde comme exorbitant eſt cependant univerſellement reçu dans le Pays Coutumier, il méritoit bien après cela le nom de Droit commun.

Il eſt vrai cependant que l'article 156 de la Coutume de Vermandois ne donne point à la fille du fils ainé le droit d'aineſſe que ſon pere auroit eu, lorſqu'elle concourt avec des oncles ; mais 1°. ce même article lui donne le droit d'aineſſe lorſqu'elle concourt avec des tantes, ainſi dans ce cas la prérogative de la maſculinité lui eſt communiquée. 2°. Buridan ſur cet article poſe une eſpece dans laquelle la fille du fils ainé vient à la ſucceſſion avec le fils d'une de ſes tantes ; il demanda ſi alors la qualité de mâle de ſon couſin la privera du droit d'aineſſe ; cela ſeroit certain ſi la repréſentation ne faiſoit que rapprocher d'un degré, & qu'on conſidérât les qualités perſonnelles du repréſentant ; cependant Buridan décide que *l'un & l'autre ne peuvent prétendre ni plus ni moins qu'eût eu celui & celle qu'ils repréſentent ; qu'ainſi la fille de l'ainé aura droit de demander le droit d'aineſſe contre le fils de ſa tante en la ſucceſſion de l'aïeul, joint que la Coutume* (qui exclut la fille de l'ainé du droit d'aineſſe quand elle concourt avec des oncles) *étant exorbitante du droit commun qui met le repréſentant au même lieu & aux mêmes droits qu'auroit le repréſenté, ce cas omis doit demeurer en la diſpoſition du droit commun.*

Voilà donc le droit commun bien établi pour la directe, même dans une Coutume qui y donne atteinte en certains cas.

A l'égard de la collatérale, on perſiſte à dire qne les Coutumes qui y admettent la repréſentation à l'infini comme en directe, conſervent auſſi aux repréſentants toutes les prérogatives du repréſenté ; c'eſt ce que l'on a prouvé dans les Coutumes de Bretagne, d'Anjou, du Maine & du Perche ; c'eſt ce que la Dame de Racapé a elle-même reconnu par le partage fait en 1710 des biens d'Anjou : on oppoſe la Coutume d'Auvergne, mais on n'y trouvera rien dont la Dame de Racapé puiſſe tirer le plus léger avantage.

L'art. 9 du tit. 12, admet la repréſentation à l'infini tant en droite ligne que collatérale ; c'eſt la ſeule diſpoſition qu'elle ait ſur la repréſentation.

Les art. 51 & 52 n'ont aucun rapport à la repréſentation. Le premier donne en ſucceſſion de nobles un droit d'aineſſe au fils ainé. Le ſecond dit que le droit d'aineſſe n'a lieu entre filles, ni auſſi en ſucceſſion collatérale. Quel rapport cela a-t-il avec la queſtion que nous traitons ? Quand on dit qu'entre filles le droit d'aineſſe n'a pas lieu, c'eſt-à-dire, entre filles qui ſuccedent par elles-mêmes, & ſans le ſecours de la repréſentation ; mais cela ne dit pas que la fille qui repréſente le fils ainé n'aura pas le droit d'aineſſe ; il ne falloit donc pas ajouter, comme on a fait dans le dernier Mémoire de la Dame de Racapé, qu'en Auvergne les filles ſont excluſes du droit d'aineſſe *en toutes ſortes de cas.*

Ces termes ne ſont point dans la Coutume, qui dit ſeulement que le droit d'aineſſe n'a pas lieu entre filles ; ce qui s'entend des filles qui ſuccedent naturellement, & ſans le ſecours d'aucune fiction.

Le principe des Dames Falloux & Menage ſe ſoutient donc non-ſeulement dans la directe, mais même en collatérale pour les Coutumes qui admettent la repréſentation à l'infini.

Seconde objection. Les Dames Falloux & Menage ont voulu ſe prévaloir de quelques Arrêts donnés dans la Coutume de Bretagne ; mais cette Coutume n'a rien de conforme à celle de Touraine. En Bretagne l'ainé ſoit noble, ſoit roturier, exclut toujours ſes puînés en collatérale, pourvu que la ſucceſſion en elle-même ſoit noble ; c'eſt, dit-on, ce qui réſulte des termes de M. de Perchambaut ſur l'art. 392 de la Coutume de Bretagne.

Réponſe. On a peine à s'accoutumer à des objections ſi contraires aux textes mêmes dont on les tire : les termes de l'art. 543 de la Coutume de Bretagne décident bien clairement que les avantages donnés à l'ainé en ſucceſſion collatérale, n'appartiennent qu'à l'ainé noble : *En ſucceſſions collatérales, ſoit de fils ou de fille entre les nobles, l'ainé ou celui qui le repréſente, ſoit fils ou fille, recueillera ſeul l'héritage, Fiefs & autres choſes qui auront procédé du tige & tronc commun.* Ces termes (*entre les nobles*) ne peuvent jamais ſe rapporter qu'aux héritiers, c'eſt-à-dire, entre pluſieurs héritiers nobles l'ainé recueillera ſeul l'héritage procédant du tronc commun ; c'eſt donc parler contre le texte précis de la Coutume, de ſuppoſer qu'en Bretagne la qualité perſonnelle de l'héritier eſt indifférente.

Les Commentateurs ſur cet article obſervent qu'il n'a lieu que pour les héritages nobles, & pour cela ils veulent qu'après ces mots, *recueillera ſeul l'héritage*, on ajoute, *choſes immobi-*

liaires nobles ; c'eſt pourquoi Sauvageau à la fin de ſon Commentaire ſur cet article, voulant le rédiger dans une forme plus claire, & qui prévienne mieux les difficultés, le propoſe en ces termes : *En ſucceſſions de freres & de ſœurs & autres collatérales, entre nobles, l'ainé ou celui qui le repréſente, fils ou fille, recueillera ſeul l'héritage, Fiefs & autres choſes immobiliaires nobles qui auront procédé du tige & tronc commun.*

Il faut donc que trois choſes concourent en Bretagne pour le partage noble, ou pour l'excluſion des puînés en collatérale ; que celui de la ſucceſſion duquel il s'agit fût noble, que l'héritier ſoit noble, & qu'il y ait des héritages nobles provenants du tronc commun.

C'eſt ce qui réſulte de la lecture de tous les articles de cette Coutume, concernant les partages, & c'eſt ce que dit clairement M. de Perchambaut, tit. 23, §. 34, ſur ces mots *& roturiérement par les roturiers ; l'opinion commune*, ce ſont ſes termes, *eſt qu'une ſucceſſion noble ne ſe partage jamais noblement, ſi celui qui la recueille n'eſt noble.* Comment après cela peut-on nous oppoſer Perchambaut pour ſoutenir l'opinion contraire ?

Auſſi ne dit-il rien dans ſon Commentaire ſur l'art. 592 qu'on nous objecte, qui ne ſoit préciſément contraire à ce qu'on lui fait dire. L'art. 592 dit, qu'*en toute ſucceſſion directe ou collatérale, là repréſentation a lieu, ſoit que les neveux concourent avec leurs oncles, ou leſdits neveux & couſins entr'eux, & auront les enfants la portion que leur pere auroit recueillie.* Sur cela voici le Commentaire de M. de Perchambaut. *Cette diſpoſition a double ſens ; l'un, que celui qui ſe préſente pour recueillir la ſucceſſion, eſt réputé avoir le même degré de parenté que ſes auteurs ; l'autre, que la portion de chaque tête ſe regle par celle que ſon auteur prendroit s'il étoit vivant & étoit habile à ſuccéder ; d'où d'Argentré dit, que ſi l'héritier eſt de différente condition que celui qu'il repréſente, comme quand l'un eſt noble & l'autre roturier, on ſuit la qualité de celui qu'on repréſente, dont Frain rapporte un Arrêt ſur cet article.*

On n'a pas changé une ſyllabe à tout le Commentaire de M. de Perchambaut ; il étoit impoſſible qu'il s'expliquât dans des termes plus favorables aux Dames Falloux & Menage. Il décide que c'eſt la qualité du repréſenté qu'on conſidere, & non celle du repréſentant ; ce qui prouve deux choſes ; l'une, qu'en Bretagne la qualité d'héritier n'eſt pas indifférente, comme la Dame de Racapé le ſuppoſe ; car ſi cela étoit, il ſeroit inutile de ſavoir ſi c'eſt le repréſentant ou le repréſenté qu'on conſidere ; l'autre,

que puiſqu'il faut conſidérer une qualité, c'eſt à celle du repréſenté qu'il faut ſe fixer.

Qui pourroit croire que la Dame de Racapé citât en ſa faveur une déciſion qui lui doit être ſi fatale ? Auſſi ne la propoſe-t-elle qu'en la défigurant; on en jugera mieux en mettant par colonnes les termes de M. de Perchambaut,& ceux que la Dame de Racapé rapporte dans ſon Mémoire comme étant de M. de Perchambaut.

Termes de M. de Perchambaut.	*Termes attribués à M. de Perchambaut dans le Mémoire de la Dame de Racapé.*
La portion de chaque tête ſe regle par celle que ſon auteur prendroit, s'il étoit vivant & habile à ſuccéder; d'où d'Argentré dit, que ſi l'héritier eſt de condition différente que celui qu'il repréſente, comme quand l'un eſt noble & l'autre roturier, on ſuit la qualité de celui qu'on repréſente.	Quand l'héritier ſeroit noble, & que celui qui eſt repréſenté ſeroit roturier, on ſuit l'état & la condition de la ſucceſſion.

Dans le vrai texte de M. de Perchambaut, quand le repréſentant eſt d'une condition différente du repréſenté, *on ſuit la qualité de celui qu'on repréſente ;* au contraire dans le texte que la Dame de Racapé lui attribue, elle lui fait dire, *qu'on ſuit l'état & la condition de la ſucceſſion ;* c'eſt préciſément l'oppoſé.

On croit donc avoir rétabli les véritables diſpoſitions de la Coutume de Bretagne en collatérale ; l'aîné noble ou ſes repréſentants excluent les puînés : or on a jugé que le repréſentant roturier excluoit les puînés quand il repréſentoit un noble, donc c'eſt préciſément la même queſtion que nous agitons pour la Touraine, & la force des préjugés ne peut être énervée.

Troiſieme objection. Les biens qui ont été partagés en Anjou entre les Dames Falloux & Menage, étoient des biens hommagés, qui, entre roturiers, ſe partagent par deux tiers, & par tiers entre les repréſentants l'aîné & les repréſentants les cadets, ſuivant l'art. 279 de la Coutume d'Anjou ; ainſi les Dames Falloux & Menage n'ont tiré en Anjou aucun avantage de ce qu'elles prétendoient repréſenter une ainée noble.

Réponſe. Le ſeul partage des biens d'Anjou produit au Procès, découvre le faux de cette objection ; les effets partagés étoient des contrats dont les Dames Falloux & Menage ont eu les deux tiers par repréſentation de leur mere.

Il ſuffit donc que des roturiers repréſentent une perſonne noble pour partager noblement : c'eſt l'uſage de la Province ; en 1702 Laurent-Louis Boyſard a eu les deux tiers ſur les Dames Falloux & Menage des biens de Françoiſe le Febvre leur mere.

Laurent Boyſard leur pere en 1680 a partagé avec ſes ſœurs & freres noblement la ſucceſſion d'Anne de la Barre leur mere ; elle ne conſiſtoit qu'en contrats.

La Dame de Racapé diſtribue une Conſultation ſignée en ſa faveur par quatre Avocats de Paris.

Cette Conſultation eſt l'ouvrage du Conſeil de la Dame de Racapé, ou du moins un effet de ſurpriſe. M. Berroyer l'a certifié, & ſon certificat eſt produit.

XXI. INST. AU GRAND-CONSEIL.

POUR les Religieux, Grand-Prieur & Couvent de l'Abbaye de Saint Denis, & encore pour M^e. François Truguet leur Préſenté à la Cure de Saint Cyre de Sargé.

CONTRE M^e. Louis Joubert, prétendant droit à la même Cure.

QUESTION.

Quel eſt en France l'effet des dates retenues à Rome ?

LA queſtion qui ſe préſente eſt une des plus importantes qui ait été ſoumiſe depuis long-temps à la déciſion du Conſeil, il s'agit de ſavoir quel eſt l'effet des dates retenues en Cour de Rome, ces dates devenues ſi ordinaires dans la diſcipline de l'Egliſe de France, ces dates qui forment un des principaux objets de nos Libertés.

Si on en croit le ſieur Joubert, elles n'operent par elles-mêmes aucun droit au Bénéfice en faveur de celui qui les a retenues ; retenir une date, c'eſt ſimplement ſonder le terrein, c'eſt ſe préparer un droit à tout hazard, mais au fond cette dili-

gence ne renferme ni la demande, ni la conceſſion de la grace.

Selon le ſieur Truguet au contraire, le Pape étant un Collateur forcé, les graces qu'on lui demande ne ſont pas moins accordées par la ſeule rétention de la date, que ſi les Proviſions étoient ſignées; & ſi on néglige dans la ſuite d'uſer de ſon droit & de faire expédier ſes Proviſions, on peut bien abdiquer le droit qu'on avoit perſonnellement, mais on ne peut faire préjudice au droit d'un tiers qui profitoit de cette date.

Il n'eſt pas extraordinaire qu'avec des principes ſi contraires, les Parties ſoient diviſées ſur la queſtion de ſavoir ſi des dates retenues le même jour ſont en concours, & ſi la Proviſion donnée le lendemain par le Collateur ordinaire en France, doit ſubſiſter irrévocablement.

Le ſieur Joubert prétend que cette Proviſion demeure en ſuſpens, & que ſa ſtabilité dépend de ſavoir s'il y aura des Proviſions expédiées ſur chaque date, enſorte que les deux Impétrants de Cour de Rome, par une intelligence funeſte à l'Ordinaire, peuvent rendre ſa collation inutile, l'un faiſant expédier des Proviſions ſur ſa date, & l'autre négligeant la ſienne.

On ſoutient au contraire pour le ſieur Truguet que le concours eſt tellement formé par les ſeules dates retenues, que la Proviſion de l'Ordinaire, qui n'a été prévenu que par ces dates, ſubſiſte irrévocablement, quelque uſage que les Impétrants de Cour de Rome faſſent de leur droit.

C'eſt à quoi ſe réduit toute la queſtion de la Cauſe, queſtion plus importante dans ſes conſéquences qu'elle ne le paroît d'abord, puiſque ſi on donne atteinte une fois à l'autorité des dates retenues en Cour de Rome, il n'y aura rien de certain dans les principes de notre diſcipline, nos Libertés ſeront énervées, les droits de nos Ordinaires toujours chancelants, & leurs Pourvus expoſés à de continuelles révolutions.

On ne peut donc trop approfondir une pareille queſtion, ce n'eſt pas par de vaines ſubtilités & par des jeux de mots qu'elle ſe doit décider; mais par les regles conſtantes de la diſcipline ſous laquelle nous vivons.

FAIT. La Cure de Saint Cyr de Sargé ayant vaqué au mois d'Avril 1724, les Religieux de Saint Denis y nommerent auſſi-tôt le ſieur Mouſſu, qui ne notifia ſa préſentation à M. l'Evêque du Mans que le 31 Mai ſuivant.

Pendant l'intervalle de la nomination des Religieux & de la

préſentation faite à l'Evêque, pluſieurs Particuliers avoient envoyé à Rome ; les Couriers arriverent pendant la vacance du Saint Siege, & les dates auroient été retenues les 29 & 30 Mai, c'eſt-à-dire, le jour de l'élection du Pape & le lendemain, ſi l'uſage de Rome n'étoit pas au contraire de n'ouvrir la Daterie que le jour du couronnement du Pape, qui fut le 4 Juin.

Mais comme cet uſage n'eſt point approuvé parmi nous & que nous faiſons remonter les dates au jour de l'élection du Pape, il s'eſt trouvé que ſuivant nos mœurs les ſieurs Mouſſu & Joubert étoient en date dès le 29 Mai, & les ſieurs Joubert & Freſneau le 30.

Par ces dates antérieures à la notification faite le 31 Mai, le Collateur ordinaire ſe ſeroit trouvé prévenu, ſi heureuſement le concours de deux dates en un même jour ne les rendoit inutiles ; mais comme nous admettons ce concours comme un moyen propre à anéantir réciproquement les dates, le ſieur Mouſſu s'eſt trouvé avoir ſeul un titre légitime dans la nomination des Religieux de Saint Denis & dans la Proviſion de l'Evêque du Mans.

C'eſt ce qui l'a empêché de faire expédier des Proviſions ſur ſa date du 29 Mai, qui s'eſt trouvée caduque & inutile par le concours, il a dans la ſuite réſigné ſon droit au ſieur Truguet qui a été pourvu en Cour de Rome le ....

Il n'y avoit pas lieu de croire qu'il pût être troublé dans la poſſeſſion de ce Bénéfice ; cependant le ſieur Joubert, qui de ſa part avoit fait expédier une Proviſion ſur ſa premiere date, réſolut de former complainte ; mais comme ſa Proviſion étoit datée du 4 Juin, jour du couronnement du Pape, ſuivant l'uſage de Cour de Rome, il prit un certificat de ſon Banquier, portant que le Courier étoit arrivé avant la vacance du Saint Siege, & que la date auroit été retenue le 29 Mai ſi la Daterie avoit été ouverte ; ſur ce certificat il obtint un Arrêt du Parlement de Paris, qui le reçut Appellant comme d'abus de la date du 4 Juin, il intima ſur cet appel le ſieur Truguet, les Religieux de Saint Denis ont pris ſon fait & cauſe, & ont fait évoquer la Cauſe au Conſeil.

Moyens.

Si on conſidere les titres qui paroiſſent aujourd'hui, ils ne préſentent rien par eux-mêmes qui puiſſe faire douter du droit du ſieur Mouſſu préſenté par les Religieux de Saint Denis, ou du ſieur Truguet ſon Réſignataire.

De la part du ſieur Mouſſu on voit une préſentation en bonne

forme notifiée à M. l'Evêque du Mans le 31 Mai ; de la part du ſieur Joubert une Proviſion de Cour de Rome du 4 Juin, ce titre poſtérieur ne peut jamais donner atteinte au premier.

Pour vaincre cette difficulté, le ſieur Joubert ſe plaint de la date donnée à ſes Proviſions ; il prétend qu'elle devoit remonter juſqu'au 29 Mai, qui eſt le jour auquel il auroit retenu date, ſi la Daterie de Rome avoit été ouverte le jour de l'élection du Pape, comme elle devoit l'être. Par-là il prétend avoir prévenu les Religieux de Saint Denis ; ainſi, ſelon lui, la ſeule date retenue lie les mains à l'Ordinaire en France, & même la ſeule volonté de retenir date opere la prévention, quand c'eſt par le fait des Officiers de Cour de Rome qu'elle n'a pas été accomplie.

Voilà ſon ſyſtême, ſyſtême le plus favorable à l'autorité des dates que l'on puiſſe imaginer, mais ſyſtême qu'il abandonne bientôt quand il s'agit des dates retenues par d'autres que par lui.

En effet quand on lui répond que le même jour 29 Mai, il y a eu une pareille date retenue par le ſieur Mouſſu, il ſoutient qu'on n'y doit avoir aucun égard, qu'il eſt impoſſible d'avoir aucune preuve d'une date retenue, que la date par elle-même n'eſt rien ; en un mot, ſelon lui, la ſeule date retenue annulle la Proviſion de l'Ordinaire du lendemain, mais elle n'annulle pas une autre date du même jour : il ne faudroit que cette notion générale de la prétention du ſieur Joubert pour en faire connoître l'illuſion, & pour y découvrir un mêlange de principes qui ſe choquent & ſe combattent mutuellement.

Mais pour en développer de plus en plus l'erreur, il faut établir en premier lieu que le fait des dates retenues eſt toujours conſtant parmi nous, qu'il n'eſt pas moins juſtifié par les certificats & regiſtres des Banquiers de France, que par les Proviſions que l'on pourroit rapporter ſur ces dates ; & en ſecond lieu que ces dates ainſi conſtantes forment par elles-mêmes le concours en faveur de l'Ordinaire, quelque uſage qu'on en ait pu faire par la ſuite.

On dit en premier lieu que la preuve des dates n'eſt point équivoque, & que nous n'avons pas beſoin pour cela du ſecours des Proviſions : en effet par les Edits de création des Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome, ils ſont autoriſés à donner des certificats de tout ce qui ſe paſſe en Cour de Rome au ſujet des expéditions dont ils ſont chargés, & ces certificats font une pleine & entiere foi en Juſtice ; enſorte que nous n'admettons pas même d'autres preuves, & que les ſignatures qu'on nous

Signatures de Cour de Rome n'ont

produit, n'acquierent d'autorité qu'autant qu'elles ſont certifiées par eux. de foi qu'autant qu'elles ſont certifiées par les Banquiers.

Tel étoit l'uſage du Royaume, même avant que les Charges de Banquiers-Expéditionnaires fuſſent créées en titre d'Office : l'art. 5 de l'Edit du Contrôle, veut que les Banquiers écrivent en *chaque feuille de leurs Regiſtres le jour d'envoi... & enſuite des jours d'envoi le jour de l'arrivée du Courier ordinaire & extraordinaire, & en l'autre page vis-à-vis de chacun article, écriront pareillement le jour de réception, la date avec le jour du conſens, ſi aucun y a.* Pourquoi leur impoſe-t-on la néceſſité de faire mention ſur leurs Regiſtres du jour de l'arrivée du Courier, & de *la date*, ſi ce n'eſt parce que leurs Regiſtres ſont des monuments publics, qui ſeuls ont autorité en France pour faire foi de ce qui s'eſt paſſé à Rome? La même diſpoſition eſt rapportée dans l'art. 7 de la Déclaration de 1646.

Depuis que les Banquiers ſont devenus Officiers en titre par l'Edit de création de 1673, la foi de leurs Regiſtres & de leurs certificats eſt encore moins ſuſpecte; tout ce qui s'y trouve écrit demeure pour conſtant, ſi on ne paſſe à l'inſcription de faux; ce ſont des Officiers publics, qui ſont garants de tout ce qu'ils certifient; on ne peut donc leur refuſer une entiere confiance.

Comment a-t-on pu dire après cela dans une Conſultation, qui a été imprimée & diſtribuée, *qu'il ne peut jamais être certain que des dates aient été retenues, que le Regiſtre du Banquier prouve bien ſa Commiſſion, mais qu'il ne prouve pas & ne peut pas prouver ſon exécution?* N'eſt-ce pas ſe ſoulever contre l'autorité des Edits? N'eſt-ce pas dégrader les fonctions des Banquiers ſur leſquels la Loi ſe repoſe, non-ſeulement de ce qu'ils ont fait par eux-mêmes, mais encore de ce qu'ils ont exécuté par leurs Correſpondants à Rome, qui ſont comme leurs Commis, & de la fidélité deſquels ils répondent? En un mot, ſi le Regiſtre des Banquiers ne peut prouver l'exécution, pourquoi ſont-ils aſſervis à en faire mention ſur leurs Regiſtres? Pourquoi donnent-ils tous les jours des certificats des dates retenues? Pourquoi toutes les Cours ſur ces certificats permettent-elles de prendre poſſeſſion; reçoivent-elles des appels comme d'abus, & maintiennent-elles ceux qui paroiſſent par ces certificats avoir retenu dates? Enfin pourquoi l'Edit des Inſinuations de 1691 veut-il *que les certificats des Banquiers que la grace eſt accordée, ſoient inſinués?* C'eſt donc, on le répete, ſe ſoulever contre les Loix les plus formelles, contre un uſage conſtant, & qu'une Juriſprudence invariable a conſacré.

Ce qu'il y a de plus ſingulier, eſt de voir au bas de cette Conſultation la ſignature d'un des plus fameux Banquiers-Expéditionnaires de Paris, qui, ſans faire attention qu'il a donné peut-être plus de mille certificats de cette eſpece, qui ont été reçus en Juſtice avec la confiance & les égards qu'ils méritoient, ſigne cependant aujourd'hui cette déclaration, injurieuſe à lui-même & à tout ſon Corps : *qu'il ne peut pas être certain que les dates aient été retenues, que le Regiſtre du Banquier prouve bien la Commiſſion, mais qu'il ne peut pas prouver ſon exécution* Quelque intérêt qu'il prenne dans la Cauſe du ſieur Joubert, & avec quelque zele qu'il la ſollicite, on eſt perſuadé qu'il n'auroit pas ſigné la Conſultation, s'il avoit pris garde qu'on y dégradoit un miniſtere qu'il remplit avec tant d'honneur.

Quoi qu'il en ſoit, les Edits & Déclarations du Roi ſont de trop ſûrs garants de notre propoſition, pour que l'on puiſſe la combattre par de telles Conſultations; la preuve de la date retenue eſt conſtante parmi nous par les Regiſtres des Banquiers, & ce ſont des monuments que l'on ne peut déſavouer.

Mais cédons pour un moment aux efforts du ſieur Joubert, convenons avec lui que nous ne connoiſſons les dates retenues que par les Proviſions mêmes; la Cauſe au fond ſera bientôt décidée contre lui. Il rapporte des Proviſions du 4 Juin 1724, poſtérieures à la nomination des Religieux de Saint Denis, poſtérieures à la notification faite à l'Ordinaire le 31 Mai : donc le Pape a été prévenu. Comment ſauvera-t-il cette prévention ? Mon Courier étoit arrivé long-temps auparavant, dira-t-il ; ſi la date ſe trouve du 4 Juin, c'eſt que les Officiers de Cour de Rome de datent que du jour du Couronnement du Pape ; cette réponſe eſt facile, mais ſuivant les principes du ſieur Joubert elle eſt inſoutenable. Son Courier, dit-il, eſt arrivé long-temps auparavant, mais où en eſt la preuve ? Dans le Regiſtre de ſon Banquier, dans le certificat qu'il lui a donné ? Mais qu'il s'accorde donc avec lui-même, ou avec ceux dont il emploie le ſuffrage, *le Regiſtre du Banquier prouve bien la Commiſſion, mais il ne prouve point & ne peut point prouver ſon exécution. Ne peut-il point être arrivé des accidents à ſon Courier ? Ne peut-il pas perdre ſa malle ? Le Correſpondant ne peut-il pas manquer d'envoyer à la Daterie ? Celui qui eſt chargé de porter le mémorial ne peut-il pas l'oublier, ou arriver après minuit à la Daterie ? Voilà ce que le Regiſtre du Banquier de France ne peut jamais prouver.* Ce ſont les termes du ſieur Joubert, ou de ſa Conſultation. Quelle preuve a-t-il donc que ſon Courier

ſoit arrivé avant le 4 Juin, ſi on retranche la foi qui eſt dûe aux Regiſtres des Banquiers ſur ce qui s'eſt paſſé à Rome ?

Il faut donc que déſavouant lui-même ſes propres principes, il implore la foi des certificats des Banquiers ; c'eſt par un pareil certificat qu'il peut uniquement prouver ſa date du 29 Mai ; il n'a pas d'autre preuve de cette date que le ſieur Truguet ; qu'il ne haſarde donc pas des principes qui lui ſeroient ſi funeſtes, & qu'il rejette lui-même une maxime dont il ſeroit la premiere victime.

Ainſi la preuve des dates retenues eſt conſtante parmi nous ſur la foi des Regiſtres de nos Banquiers & de leurs certificats ; c'eſt par ce genre de preuve qu'il eſt établi que les dates du ſieur Joubert des 29 & 30 Mai ſont en concours avec celles des ſieurs Mouſſu & Freſneau ; on rapporte le certificat du Banquier du ſieur Mouſſu ; ce certificat a la même force que celui du ſieur Joubert, il atteſte la même choſe ; il ne peut donc y réſiſter. A l'égard du ſieur Freſneau, on a compulſé le Regiſtre de ſon Banquier, & l'on y a trouvé la preuve de la date retenue le 30 Mai, ſuivant ce que l'art. 5 de l'Edit du Contrôle exige de l'exactitude des Banquiers, cela eſt même confirmé par une Lettre de ce Banquier du 23 Août dernier, qui porte que le Courrier du ſieur Freſneau eſt parti le premier Mai, & que la premiere des dates retenues pour lui eſt du jour du Couronnement du Pape ; il ne peut donc y avoir aucun doute ſur la vérité des dates retenues. Paſſons à la ſeconde propoſition, & après avoir établi que les dates ſont certaines par elles-mêmes, faiſons voir que ces dates ſuffiſent pour former le concours.

Pour ſe convaincre de cette vérité il faut définir exactement ce que c'eſt que le concours, & quel eſt ſon objet.

Définition du concours de dates.

On appelle concours en matiere bénéficiale la rencontre, s'il eſt permis de parler ainſi, de deux droits formés au même Bénéfice dans le même inſtant en faveur de deux perſonnes différentes. Le terme de concours ſe fait aſſez entendre par lui-même.

Jamais ce concours ne peut arriver entre deux Proviſions du Collateur ordinaire ; car comme il eſt inoui qu'il accorde des Proviſions du même Bénéfice dans le même inſtant à deux perſonnes différentes, jamais les titres émanés de l'Ordinaire ne ſe trouvent en concours.

Il y a quelquefois concours entre des Proviſions de Rome & des Proviſions de l'Ordinaire, parce qu'il peut arriver facilement que le Pape & l'Ordinaire conferent le même jour à deux perſonnes différentes le même Bénéfice ; mais en ce cas le concours

Point de concours entre le Pape & l'Ordinaire.

eſt ſans effet parmi nous ; car préférant toujours la Proviſion de l'Ordinaire, tant qu'il n'eſt pas certain que le Pape ait prévenu, ſon Pourvu l'emporte ſur celui qui a été pourvu en Cour de Rome le même jour.

Enfin le cas le plus ordinaire du concours eſt, lorſque deux Impétrants qui courent après le même Bénéfice, retiennent dates le même jour à Rome ; comme alors par la ſeule date retenue le droit eſt acquis à chacun des Impétrants, le concours ſe forme dans cet inſtant ; l'effet de ce concours eſt d'annuller également les deux dates, parce que les droits qu'elles produiſent étant incompatibles, ils ſe détruiſent mutuellement.

L'effet de ce concours eſt ſi favorablement admis parmi nous, que nous ne conſidérons point les avantages que l'un des Impétrants peut avoir ſur l'autre ; ainſi que l'impétration de l'un ſoit nulle, & que celle de l'autre ſoit canonique, elles ne ſeront pas moins détruites mutuellement par le concours ; c'eſt ce qui a été jugé bien des fois, & en dernier lieu dans l'affaire de la Prévôté d'Arnac contre le ſieur Periere, qui avoit retenu date le premier Septembre de cette Prévôté, comme d'un Bénéfice ſéculier, & dont la diligence eſt demeurée inutile, parce que le même jour le ſieur Poilevé avoit impétré le même Bénéfice comme régulier contre ſa véritable nature.

Concours entre une date nulle & une légitime.

Notre Juriſprudence eſt donc d'étendre l'effet du concours juſqu'à le conſerver entre une date nulle & une date légitime, ce qui eſt fondé ſur deux raiſons : l'une, que la grace étant accordée dans l'inſtant de la date retenue, on ne peut pas faire ſubſiſter deux graces incompatibles, & que la volonté du Pape feinte ou réelle devient ſans efficace, quand elle ſe multiplie ainſi dans le même moment : l'autre eſt que ce concours en annullant les diligences faites à Rome, donne plus de jour au droit des Ordinaires en France, & diminue toujours la prévention de Cour de Rome, que nous regardons comme odieuſe. C'eſt dans cet eſprit que nous avons rejeté les diſtinctions introduites à Rome pour faire ceſſer le concours ; d'abord par le ch. *duobus de reſcript. in* 6°. & enſuite par la regle de la Chancellerie Romaine *de concurrentibus in datâ*, nous n'admettons aucune raiſon de préférence entre ceux qui concourent ainſi, & ſans diſtinction, nous rejetons les deux dates qui pourroient donner atteinte au droit des Ordinaires ; ces principes conſtants ſur le concours ſuppoſé, on demande comment il ſeroit impoſſible qu'il ne fût pas produit par la ſeule rétention des dates ?

Pour

Pour ſe convaincre que le concours alors s'opere dans l'inſtant des dates retenues, il ſuffit de connoître ce que c'eſt que la rétention des dates en Cour de Rome, & ce qu'elle opere.

Depuis que le Pape s'eſt fait accorder le droit de prévenir nos Ordinaires, il eſt libre à tous ceux qui ſont informés de la vacance d'un Bénéfice de l'envoyer demander à Rome ; pour cela on doit charger un Banquier Expéditionnaire de ſolliciter cette grace, & le Banquier charge ſon regiſtre de cette Commiſſion.

Il envoie enſuite les mémoires néceſſaires à ſon Correſpondant à Rome ; qui dès le jour même de l'arrivée du Courier, retient date par un mémoire qu'il envoie à la Daterie, contenant le nom de celui qui demande le Bénéfice, la qualité du Bénéfice, & le genre de vacance.

Si le Pape avoit droit d'accorder ou de refuſer des Proviſions, on pourroit regarder cette démarche comme une ſimple demande, qui n'opéreroit encore aucun droit ; mais comme la collation eſt néceſſaire de la part du Pape, la ſeule demande que renferme toujours la rétention de la date, forme un droit ſtable en la perſonne de celui qui l'a retenue. C'eſt ce que nous explique l'article 47 des libertés de notre Egliſe. *Quand un François demande au Pape un Bénéfice aſſis en France, vacant par quelque ſorte de vacation que ce ſoit, le Pape eſt tenu de lui en faire expédier la ſignature du jour que la réquiſition & ſupplication lui en eſt faite.* Il n'y a point d'équivoque dans cet article, quelqu'effort que le Conſeil du ſieur Joubert faſſe pour en faire naître.

Date retenue forme un droit parfait.

Le Pape eſt tenu, c'eſt donc une collation forcée, qui eſt cenſée obtenue dans l'inſtant qu'elle eſt demandée ; *il eſt tenu de faire expédier la ſignature du jour de la réquiſition & ſupplication :* Or, perſonne ne doute parmi nous que les Proviſions ne doivent être datées du jour que la date a été retenue ; par conſéquent, dans le ſtyle de nos libertés on regarde la date retenue comme la réquiſition & la ſupplication.

Tout eſt donc conſommé dans l'inſtant de la date retenue, la demande eſt faite, la grace eſt accordée, puiſqu'elle eſt due à la ſeule demande, & par conſéquent, le droit eſt entiérement formé.

De ce principe fondamental naiſſent parmi nous tant de conſéquences, la date retenue opere la prévention en faveur du

Pape contre les Collateurs ordinaires ; produiroit-elle un effet ſi important, ſi elle n'étoit regardée comme une grace parfaite & conſommée ? Produiroit-elle un effet ſi funeſte à nos Collateurs, ſi, comme le ſieur Joubert le prétend, *les dates retenues ne ſont pas une demande du Bénéfice, n'y donnent aucun droit, & ne ſont qu'une diſpoſition pour le demander ?* La date retenue donne un libre cours à la regle des vingt jours, qui ſubſiſte encore en faveur des Cardinaux ; cependant, ces vingt jours ne doivent courir que depuis la réſignation admiſe ; donc la ſeule date retenue opere l'admiſſion de la réſignation & la conceſſion de la grace ; il en eſt de même pour la regle *de publicandis*, les ſix mois donnés au Réſignataire courent dès l'inſtant de la date retenue. La date forme tellement un droit parfait en faveur de celui qui l'a retenue, qu'il peut réſigner ſans avoir fait expédier aucune Proviſion, rien n'eſt plus commun dans l'uſage ; enfin ſur la ſeule date retenue on permet tous les jours de prendre poſſeſſion & de former complainte, on reçoit des interventions, on maintient celui qui en rapporte la preuve par le certificat de ſon Banquier même, ſans qu'il y ait aucun refus. Il eſt donc conſtant dans nos principes que la ſeule date retenue opere un droit ſolide & parfait.

Pourquoi le Pape ne peut refuſer de Proviſions.

On n'ignore pas ce qui a introduit parmi nous la néceſſité de regarder les dates retenues comme les Proviſions mêmes. Si le Pape pouvoit choiſir entre ceux qui lui demandent un même Bénéfice, tous les François ſeroient dans une entiere dépendance de la Cour de Rome ; pour obtenir des graces il faudroit ſe prêter à toutes ſes vues, à tous ſes projets, quelquefois l'obéiſſance due au Souverain en ſouffriroit ; il faudroit ſacrifier les maximes les plus intéreſſantes de la Nation, & ce ne ſeroit qu'à ce prix que l'on obtiendroit la préférence ; d'ailleurs, à combien d'exactions ſeroit-on expoſé de la part des Officiers inférieurs ? Nos peres attentifs à conſerver nos libertés, ont ſagement oppoſé une digue puiſſante à ce déluge de maux ; delà ce grand principe, que dès que le Courier eſt arrivé, & que la grace eſt demandée par la date retenue, elle eſt cenſée accordée, & le droit formé en faveur de l'Impétrant.

C'eſt ce qui a produit parmi nous l'autorité des dates, c'eſt ce qui leur a procuré tous les avantages que l'on vient d'expliquer.

La nature des dates & leurs effets ainſi développés, il n'eſt pas

difficile de tirer la conſéquence, & de reconnoître que quand elles ſont retenues, elles ſe détruiſent tellement par le concours, qu'il eſt impoſſible de faire uſage d'aucune des deux par la ſuite. En effet, ſi la date opere la demande, & par conſéquent la conceſſion de la grace, il eſt évident que dans ce même moment le Pape a donné le Bénéfice à deux perſonnes différentes ; & n'eſt-ce pas là préciſément ce qui détruit mutuellement les deux graces ? Les Proviſions expédiées dans la ſuite ne ſont que le ſigne de cette grace accordée dans l'inſtant de la date retenue ; mais ſi la grace a été caduque dans ſon principe par le concours de deux volontés incompatibles, cette grace tracée depuis ſur le papier auroit-elle plus d'autorité ? Ce n'eſt pas l'écriture, mais la volonté du Collateur qui forme le droit, l'écriture ne fait qu'atteſter la volonté ; mais s'il n'y pas eu de volonté ſtable, ſi elle a été combattue dans le même moment par une volonté contraire, qui la rend inutile, l'écriture qui atteſte cette volonté ne fait qu'atteſter une volonté nulle, caduque, inutile, & demeure par conſéquent elle-même ſans effet.

Pour juger du concours, il faut donc conſidérer l'inſtant de la grace, & non ſon expédition : Or, l'inſtant de la grace eſt celui de la date retenue ; c'eſt donc à ce temps qu'il faut remonter ; & quand on y trouve un concours de dates, & par conſéquent de graces accordées, il faut les rejetter également, ſans s'arrêter, & même ſans conſulter l'expédition qui a ſuivi.

D'ailleurs l'intérêt des Collateurs le demande ; le concours rend la prévention de Cour de Rome plus difficile. Il eſt donc juſte d'étendre, de favoriſer le concours, & par conſéquent, il ſuffit de le trouver dans les dates pour en profiter contre la prévention.

Enfin, ſi on rejetoit le concours en ce cas, & ſi pour y donner lieu, il falloit néceſſairement faire expédier des Proviſions ſur les dates retenues, une foule d'abſurdités & d'inconvénients ſuivroient d'un principe ſi bizarre. Rien n'eſt plus ordinaire que de faire retenir un grand nombre de dates pour un même Bénéfice, afin que ſi les premieres ſont en concours, on l'emporte au moins à la faveur des autres. Suppoſons donc que deux Particuliers aient fait retenir pour un même Bénéfice, l'un cent dates, & l'autre cent dix, il eſt évident que celui qui en a le plus grand nombre doit obtenir le Bénéfice, & que pour cela, abandonnant les cent dates qui ſont en concours, il lui ſuffira de faire expédier la cent unieme : Cependant, il faudra penſer

tout différemment, ſi on admet le ſyſtême du ſieur Joubert, & celui qui a le plus grand nombre de dates ſera obligé d'en faire expédier cent une, de peur que s'il en néglige une ſeule de celles qui précédent, l'autre ne faſſe préciſément expédier celle du même jour, & qu'il ne ſe trouve ainſi exclu malgré l'avantage du nombre. Or, quelle abſurdité que d'obliger ainſi un particulier de faire expédier plus de cent dates pour le même Bénéfice ! Quelle dépenſe même ! Au lieu de quatre piſtoles que coûte une ſignature, il faudra dépenſer quatre ou cinq mille livres. Et qu'on ne diſe pas qu'il ne ſera pas néceſſaire de rapporter cent Proviſions, mais qu'il ſuffira de faire pouſſer les cent dates au regiſtre; car il faudroit faire toujours expédier autant de proviſions qu'il auroit plu à l'autre Compétiteur d'en lever ; enſorte que s'il en avoit levé 20, 30, 40, il faudroit néceſſairement en rapporter une de plus : d'ailleurs, quel excès de faire inſcrire ſur les regiſtres de la Daterie plus de cent dates de part & d'autre du même Bénéfice ! Tout eſt un tiſſu d'abſurdités dans le ſyſtême du ſieur Joubert.

Si ce ſyſtême étoit une fois admis, on peut dire qu'il n'y auroit jamais de concours en faveur de nos Collateurs ; car quand deux dates auront été retenues le même jour, & que ſe détruiſant par-là mutuellement, elles feront place à une proviſion donnée le lendemain par le Collateur, il ſera au pouvoir de ceux qui ont retenu les dates, de les faire valoir malgré le concours, & de rendre inutile la proviſion du Collateur. Pour cela, l'un fera expédier des proviſions ſur ſa date, & l'autre au contraire, abandonnera la ſienne de concert avec le premier, qui ſaura l'en dédommager : ainſi, par l'intelligence de deux Impétrants de Cour de Rome, ils pourront, à leur gré, faire revivre une date caduque, & détruire une proviſion légitime, ſans qu'il ſoit poſſible de ſe garantir de cette fraude. Peut-on introduire des principes ſi dangereux ?

Quel ſera même le ſort du pourvu par l'Ordinaire ? Comptant ſur une proviſion légitime, il ſe croira aſſuré de ſon titre ; cependant, il ſera expoſé long-temps après à être expulſé par un de ceux qui n'avoient que des dates en concours ; le ſilence de l'un & la témérité de l'autre anéantiront un droit légitime, & en vertu duquel il a été long-temps poſſeſſeur paiſible du Bénéfice. Quel excès d'illuſion !

C'eſt cependant l'état du ſieur Traguet & de ſon Réſignant. Quand le ſieur Mouſſu a notifié le 31 Mai ſa préſentation à M.

l'Evêque du Mans, rien ne pouvoit combattre l'autorité de ſon titre, les dates retenues le 29 & le 30 étant en concours, ne pouvoient lui faire obſtacle, ſelon le ſieur Joubert même, pendant l'année que l'on a pour pouſſer les dates au regiſtre ; aucun de ceux qui avoient retenu ces dates ne pouvoient lui diſputer le Bénéfice. N'eſt-il pas abſurde de prétendre qu'après un droit ainſi formé par la proviſion de l'Ordinaire, droit qui l'emportoit ſur les dates retenues auparavant, le même droit ſoit obligé de leur céder à ſon tour ?

Ainſi, ſoit qu'on conſidere la nature & l'autorité des dates dans nos mœurs, ſoit qu'on réfléchiſſe ſur les conſéquences du ſyſtême oppoſé, il faut convenir que le concours une fois formé par deux dates retenues le même jour, ne peut ceſſer, & qu'en un mot deux dates en concours rendent tellement légitime la proviſion donnée le lendemain par le Collateur ordinaire, que rien ne peut empêcher qu'elle ne ſubſiſte.

Réponſes aux objections.

On ne trouve dans les Mémoires du ſieur Joubert que de fauſſes idées abſolument contraires à nos libertés ſur l'impétration des Bénéfices en Cour de Rome ; par-tout il confond le Pape avec les Collateurs ordinaires ; & raiſonnant des collations forcées de Cour de Rome, comme des graces accordées librement par nos Collateurs, il n'eſt pas extraordinaire qu'il s'égare, & qu'il ſéduiſe même ceux qui ne font pas attention à une diſtinction ſi néceſſaire.

Il n'y a pas de concours, dit-il, ſans proviſions ; pour former le concours il faut qu'il ſe trouve deux volontés contraires : Or, la volonté de conférer ne paroît que dans la proviſion, & par conſéquent une date ſur laquelle on n'a levé aucune proviſion, ne peut former concours.

Cette premiere objection ſeroit ſans doute de quelque poids ſi le Pape étoit un Collateur libre, s'il pouvoit accorder ou refuſer à ſon gré le Bénéfice qui lui eſt demandé, alors on ne connoîtroit ſa volonté de conférer que par la proviſion même, & tant qu'il ne paroîtroit point de proviſion, on ne pourroit imaginer de concours. C'eſt ainſi qu'on en uſe à l'égard de nos Collateurs ordinaires, ſi on ne fait apparoir d'une collation en forme, on ne peut pas dire qu'ils ont eu volonté de conférer, ni de fonder un concours ſur cette volonté.

Mais il n'en eſt pas de même du Pape, il eſt Collateur néceſſaire ; comme toute proviſion qui lui eſt demandée n'eſt pas moins accordée que ſi le Pape l'avoit ſignée, il n'eſt point vrai à

ſon égard que la volonté de conférer ne puiſſe éclater que par une Proviſion, elle ſe trouve dans l'engagement réciproque formé entre le Saint Siege & notre Nation, qu'auſſi-tôt que le Courier ſeroit arrivé, & la date retenue, la grace ſeroit accordée. Cette volonté générale, s'il eſt permis de parler ainſi, s'applique à chaque date particuliere. C'eſt donc dans le moment de chaque date que le Pape veut conférer, & cette volonté eſt auſſi conſtante que celle de nos Collateurs libres l'eſt par les Proviſions qu'ils ſignent & qu'ils expédient.

C'eſt donc une équivoque que ce qui eſt dit dans la Conſultation répandue par le ſieur Joubert, *un Bénéfice ſe donne*, dit-on, *par Proviſion;* cela eſt vrai, à l'égard des Collateurs ordinaires; mais à l'égard du Pape, il ſe donne par la ſeule demande & la ſeule date retenue, & même ſans aucune Proviſion, celui qui a retenu date eſt tellement regardé comme pourvu, qu'il peut réſigner, qu'il peut être maintenu. Il eſt donc certain que la date tient lieu de Proviſions; qu'elle forme un droit parfait, & par conſéquent, qu'elle ſuffit pour le concours.

Preſſé par la force de ces réponſes le ſieur Joubert eſt réduit à combattre l'autorité des dates de Cour de Rome; car il ſent bien que ſi elles operent la conceſſion de la grace, elles doivent former concours; mais pour les dégrader, il ſoutient que les dates par elles-mêmes ne ſont rien, ce n'eſt qu'une précaution de la part de celui qui prévoit qu'il pourra demander un Bénéfice; il ſonde d'abord le terrein, il fait retenir des dates au haſard, & enſuite il prend ſon parti de demander le Bénéfice ou de laiſſer périr ſes dates; la ſupplique préſentée dans l'année eſt reportée au jour de la date retenue; mais ſans ſupplique la date eſt inutile; la date par elle-même n'eſt point une ſupplication, c'eſt une fiction qui répute la grace accordée du jour qu'elle a été demandée, fiction qui ceſſe en matiere de concours qui eſt de rigueur. C'eſt à quoi ſe réduit la ſeconde objection du ſieur Joubert.

Il étoit difficile de haſarder plus d'erreurs qu'il n'en a été raſſemblé dans ce peu de lignes. Il ſemble, à entendre le ſieur Joubert, qu'un homme qui envoie retenir une date à Rome, ſoit un homme incertain, qui ignore encore s'il ſera tenté d'un Bénéfice, & qui en attendant qu'il ſe détermine, commence par retenir une date; il ſemble que la date retenue ſoit une démarche qu'on ne puiſſe définir; car ſi on l'en croit, on retient date ſur un Bénéfice ſans le demander, on dit au Pape en quelque maniere: je ne ſais pas ſi je veux d'un tel Bénéfice; je ne ſais pas

ſi je vous le demanderai ; mais en cas que je vous le demande, je prétends que vous me le donniez d'aujourd'hui. Que d'abſurdités ! pour ne pas dire, que d'extravagances !

Si on pouvoit ſe former une pareille idée de la date retenue, lui auroit-on attribué tant d'avantages ? Opéreroit-elle la prévention contre nos Collateurs ? Pourroit-on les priver du droit de conférer un Bénéfice dont le Pape n'auroit pas diſpoſé, & qui ne lui ſeroit pas même demandé ? La ſeule date retenue donneroit-elle le droit de réſigner ? La date retenue ſur une réſignation en faveur, feroit-elle courir le temps de la regle des vingt jours, & de celle *de publicandis ?* La date retenue imprimeroit-elle le Bénéfice ſur la tête du Réſignataire, enſorte que le Réſignant venant à mourir le lendemain, le Bénéfice ne vaque plus par ſa mort ? En un mot, la date retenue ſeroit-elle regardée comme la conceſſion même de la grace ? Il faut renverſer toutes les idées que l'on a eu juſqu'à préſent des dates de Cour de Rome ; il faut changer toutes nos regles & tous nos principes, ſi on peut adopter un ſyſtême auſſi bizarre que celui du ſieur Joubert.

La date retenue eſt la demande même du Bénéfice ; & quoiqu'elle ne renferme pas une ſupplique fort étendue, c'eſt cependant une véritable ſupplique, & c'eſt ainſi qu'elle eſt entendue dans l'article 47 de nos libertés, qui porte que le Pape eſt tenu de faire expédier la ſignature du jour que la réquiſition & ſupplication lui en a été faite ? Le ſieur Joubert convient avec toute la France, que la ſignature doit être expédiée du jour de la date retenue : C'eſt donc du jour de cette date que l'art. 47 a voulu parler ; & comme il dit que c'eſt le jour de la réquiſition & ſupplication, il eſt évident qu'il regarde la date retenue comme une véritable réquiſition & ſupplication.

Auſſi le ſieur Joubert, peu d'accord avec lui-même, dit que c'eſt une fiction de réputer la grace accordée du jour qu'elle eſt demandée, mais que cette fiction ceſſe en matiere de concours qui eſt de rigueur. Il y a deux parties dans ce raiſonnement. Dans la premiere on convient que la grace eſt réputée accordée du jour qu'elle eſt demandée ; or certainement, l'effet de cette fiction eſt de faire remonter la ſignature juſqu'au jour de la date : Ainſi, le ſieur Joubert eſt obligé malgré lui de regarder la date comme une demande. Quant à ce qu'il ajoute que c'eſt une fiction qui ceſſe en matiere de concours, qui eſt de rigueur, c'eſt une témérité qui n'a point d'exemple ; car cette

heureuſe fiction que nos peres ont cru néceſſaire contre les entrepriſes de la Cour de Rome, eſt devenue un point eſſentiel de nos libertés : mais, de quel droit le ſieur Joubert oſe-t-il introduire des exceptions contre nos libertés ? *Cette fiction ceſſe*, dit-il, *en matiere de concours*, c'eſt comme s'il diſoit, nos libertés ceſſent dans ce cas, on a introduit une maxime générale pour l'intérêt de la Nation, mais il faut la limiter en ma faveur ; & quelle eſt ſa raiſon pour former de ſon autorité propre une pareille exception ? *C'eſt que le concours*, dit-il, *eſt de rigueur :* moyen ſans doute digne de la propoſition. Où a-t-on pris que le concours eſt de rigueur parmi nous ? Si cela étoit, nous aurions adopté toutes les diſtinctions imaginées dans le chapitre *Duobus de reſcriptis*, ou dans la regle de Chancellerie *de Concurrentibus in datâ*, il y en a d'aſſez ſpécieuſes pour les embraſſer contre le concours, s'il étoit de rigueur ; mais comme nous le regardons au contraire comme une Loi favorable, qui gêne les Obituaires de Cour de Rome, qui met des bornes à la prévention, qui donne plus de liberté à nos Ordinaires, nous en faiſons une Loi favorable, qu'il faut bien plus étendre que reſſerrer.

La Loi du concours ſe doit plus étendre que reſſerrer.

Ce n'eſt donc que ſur les débris de nos libertés que le ſieur Joubert cherche par-tout à établir ſes erreurs.

Mais, dit-on, & c'eſt la derniere objection, donnez tant d'effet & tant d'autorité qu'il vous plaira aux dates retenues, il faut cependant qu'elles ſoient expédiées, & qu'il y ait des proviſions levées en conſéquence, ſans quoi elles ſe réduiſent à rien, il n'en reſte même aucun veſtige ; à la fin de l'année elles ſont jetées au feu ; & à moins que dans le cours de l'année on ne les ait fait pouſſer au regiſtre, tout s'en perd juſqu'à la mémoire ; comment voulez-vous donc mettre en parallele & en concours une proviſion ſubſiſtante d'une part, & une date évanouie ?

Il ne manque que la ſolidité à ce raiſonnement : 1°. C'eſt une ſuppoſition de dire qu'il ne reſte à Rome aucun veſtige des dates après l'année de leur rétention, il y a des regiſtres où elles ſont couchées ; il eſt vrai qu'il y a un plus grand regiſtre juſqu'auquel on les fait pouſſer, lorſqu'on veut les faire expédier, & que lorſqu'on a négligé de les faire porter ſur le grand regiſtre, les Officiers de la Daterie croient être en droit de refuſer des proviſions après l'année ; mais la mémoire des dates n'eſt pas pour cela effacée ; cela eſt ſi vrai, qu'il n'eſt pas ſans exemple, qu'après l'année expirée ſans que les dates

euſſent

euſſent été pouſſées au regiſtre, les Officiers de Cour de Rome aient eu encore la complaiſance d'expédier des proviſions; c'eſt ce que le ſieur Sardine prétendoit qui étoit arrivé au ſieur de la Baſtide dans l'affaire de la Prévôté d'Arnac; & quoique cela ne ſe ſoit pas trouvé vrai dans le fait particulier, le ſieur Sardine prouva cependant parfaitement que cela ſe pouvoit, & rapporta différentes autorités pour l'établir. Ainſi, c'eſt trop s'avancer que de dire qu'après l'an il ne reſte aucun veſtige des dates retenues, lorſqu'elles n'ont pas été pouſſées au regiſtre.

2°. Quand il ne reſteroit aucun veſtige à Rome des dates retenues, il ſuffiroit que la preuve en ſubſiſtât dans les regiſtres de nos Banquiers; ce ſont des monuments publics qui ont une entiere autorité parmi nous; ce ſont même les ſeuls monuments auxquels il ſoit permis de recourir; car les regiſtres de la Chancellerie Romaine ou de la Daterie ne font aucune foi en France; nous n'en connoiſſons pas même les Officiers; ainſi, les dates ſubſiſtent & la preuve en eſt conſervée parmi nous, enſorte qu'elle ne peut être équivoque, indépendamment de ſavoir ſi on l'a pouſſée au regiſtre à Rome.

Regiſtres de la Daterie ne font pas foi en France.

3°. Il ne faut donc pas dire que la date eſt évanouie après l'an, qu'il n'en reſte rien, & qu'on ne peut l'oppoſer à une proviſion; il n'eſt pas même établi qu'après l'an les Officiers de la Daterie ſoient en droit de refuſer des proviſions, ſous prétexte que les dates n'ont pas été pouſſées au regiſtre. De quel droit une date devient-elle caduque après l'an? Il faudroit une Loi reçue en France qui prononçât cette nullité; & comme il eſt certain qu'il n'y en a aucune, l'appel comme d'abus d'un pareil refus ne devroit ſouffrir aucune difficulté.

4°. Suppoſons cependant qu'après l'an la date ſoit périe, on ne pourroit s'en prévaloir dans la queſtion que nous agitons, par deux raiſons qui paroiſſent ſans replique, & auxquelles le Conſeil eſt prié de donner toute ſon attention. La premiere eſt, qu'il ne s'agit pas ici de ſavoir ſi la date retenue par le ſieur Mouſſu, forme un titre à la faveur duquel il puiſſe être maintenu; s'il ſe préſentoit dans une complainte, & qu'il demandât le Bénéfice en vertu d'un certificat, portant que la date a été retenue, ce ſeroit le cas où on ne pourroit lui objecter qu'il a laiſſé périr ſa date, qu'il ne l'a point fait pouſſer au regiſtre, qu'il n'a point & ne peut point avoir de proviſions; alors on pourroit prétendre qu'il eſt cenſé avoir abandonné ſon droit par ſon inaction; mais dans la Cauſe qui ſe pourſuit aujourd'hui, la queſtion eſt

fort différente ; il s'agit de ſavoir ſi cette date retenue par le ſieur Mouſſu n'a pas formé, le jour même qu'elle a été retenue, un concours dont le Collateur ordinaire ait été en droit de profiter le lendemain. Si le concours s'eſt formé alors, & que le Collateur ait été en droit d'en profiter, ce qui s'eſt paſſé depuis ne peut changer le droit qui lui eſt acquis : ainſi, dans le premier cas, celui qui a retenu la date eſt puni de l'avoir négligée depuis ; mais dans le ſecond, le Collateur ne doit pas ſouffrir d'une négligence qui lui eſt étrangere ; il profite de la date, mais on ne peut pas l'abandonner à ſon préjudice. Il faut donc faire une grande différence, quand on examine l'effet d'une date périe, ſi c'eſt par rapport à celui qui l'a laiſſé périr, ou ſi c'eſt par rapport à un tiers ; ſi c'eſt par rapport à celui qui l'a laiſſé périr & par rapport au droit que lui donnoit ſa date, à la bonne heure qu'on lui impute ſon inaction ; mais par rapport à un tiers qui tiroit un droit de cette date, ce droit une fois acquis, ne peut plus s'anéantir.

Rien n'eſt plus ſolide & plus commun dans l'uſage que cette diſtinction. Par exemple, un Indultaire requiert un Bénéfice le premier Août, un autre eſt pourvu à Rome le 2 & le 3, le Collateur ordinaire confere librement à un troiſieme. L'Indultaire qui a requis néglige dans la ſuite ſon droit, il abandonne ſa réquiſition, il ne prend point de proviſions ; ainſi, ſa réquiſition ne peut plus lui ſervir contre le pourvu librement ; cependant, comme elle a opéré la prévention en faveur du Collateur & qu'elle a acquis un droit à un tiers contre le Pape, elle ſubſiſtera toujours dans cet objet, & le Collateur même à qui elle lioit les mains s'en ſervira pour faire valoir une collation libre à laquelle elle faiſoit obſtacle.

De même deux Particuliers ſont pourvus à Rome le même jour, & ont fait expédier chacun une proviſion ; mais l'un a négligé la ſienne, il ne l'a point fait inſinuer, il n'a point pris poſſeſſion ; il ne peut donc s'en ſervir contre l'autre pourvu. Cela empêchera-t-il un troiſieme Pourvu le lendemain par le Pape, ou par le Collateur ordinaire, d'oppoſer le concours ? peut-être que le ſieur Joubert ſoutiendra encore que dans ce cas le concours ceſſe, & que l'un ayant abandonné ſa proviſion, doit être regardé comme s'il n'en avoit jamais obtenu ; mais il ne faut que l'excès même, auquel il ſeroit obligé de porter ſa défenſe, pour en faire connoître toute l'injuſtice.

Si au contraire, pour ne pas donner dans un ſyſtême qui ré-

volteroit, il reconnoît que dans le cas deux proviſions expédiées, le concours a lieu, quoique l'un ait entiérement abandonné la ſienne, enſorte qu'elle profite à un tiers, quoiqu'elle ne puiſſe plus lui profiter à lui-même : pourquoi n'en ſera-t-il pas de même de la date retenue qui forme véritablement, & par elle-même, un droit parfait, comme on croit l'avoir établi ? Cette date a été abandonnée, ſi l'on veut, & en cela, elle ne profite plus au retentionnaire ; mais elle a été retenue, & a acquis un droit à un tiers, & en cela, elle conſerve toujours toute ſa force.

La ſeconde réponſe qui décide contre le ſieur Joubert, en ſuppoſant même que la date ſoit périe après l'an, eſt que pour juger de la proviſion du Collateur, il faut conſidérer le temps dans lequel elle a été donnée, & non ce qui s'eſt paſſé un an après. Si dans le temps de la proviſion même elle a formé un droit inconteſtable en faveur du pourvu, ce droit doit ſubſiſter dans la ſuite : Or, ſi l'on eût demandé le 31 Mai 1724, au Conſeil du ſieur Joubert lequel des ſieurs Mouſſu, Freneau & Joubert avoit droit à la Cure de Saint Cyr de Sargé, il n'auroit pas balancé à décider en faveur du ſieur Mouſſu, comme préſenté par les Religieux de Saint Denis, puiſque dans le temps de la notification faite à l'Evêque, il n'y avoit que des dates en concours. Mais ce droit formé par un titre authentique peut-il ſouffrir de ce qui s'eſt paſſé une année après ? Il faut donc pour la déciſion de la Cauſe, ſe tranſporter au moment de la proviſion du Collateur ; & ſi elle étoit alors ſupérieure à toutes ſortes de titres, elle n'a pu tomber depuis dans l'anéantiſſement.

Il y a même une réflexion qui acheve de trancher toute difficulté. Pourquoi le ſieur Mouſſu n'a-t-il pas fait expédier une proviſion ſur ſa date du 29 Mai ? C'eſt qu'étant nulle par le concours elle donnoit à la préſentation du 31 Mai une autorité que rien ne pouvoit lui enlever, & qu'il étoit inutile de faire expédier un titre nul, tandis qu'il y en avoit un légitime. La raiſon ne permettoit pas d'en uſer autrement ; cependant, le ſieur Joubert raiſonne tout autrement ; & au lieu qu'on devoit abandonner la date, comme on a fait, parce que la préſentation étoit valable, il prétend que la préſentation eſt nulle, parce que la date a été abandonnée ; mais en cela, on l'oſe dire, il s'égare manifeſtement ; le ſieur Mouſſu avoit deux droits, la date & la préſentation ; il a dû abandonner celui qui étoit nul, & ſuivre ſeulement celui qui étoit légitime. Qui pourroit croire qu'une conduite ſi ſage pût jamais être la cauſe de ſa perte ?

On ne croît pas après cela devoir répondre au prétendu préjugé de deux Arrêts, ni au paſſage tiré de la Bibliotheque Canonique. A l'égard des deux Arrêts, celui qui oppoſoit le concours offroit pour le prouver de rapporter des proviſions. Donc ſans proviſions il n'y a point de concours. Quelle conſéquence ! Ce particulier n'a pas voulu s'engager dans une queſtion inutile, puiſqu'il étoit en état de rapporter des proviſions. Voilà tout ce que l'on peut recueillir de cet Arrêt ; & quand ce particulier auroit cru les proviſions néceſſaires, cette erreur indifférente pourroit-elle former un préjugé ?

Quant au paſſage de la Bibliotheque Canonique, outre qu'un tel livre n'a jamais été aſſez conſidéré pour faire la moindre impreſſion, c'eſt qu'on ne voit pas que ce qui y eſt dit puiſſe s'appliquer à notre eſpece ; une date retenue & qui n'eſt point ſuivie de proviſions, ne fait point de concours ; mais traite-t-il la queſtion par rapport à la proviſion donnée par un Collateur, & qui profitoit des deux dates retenues à Rome le même jour ? C'eſt ce qui ne paroît pas, & c'eſt cependant ce qu'il s'agit uniquement de diſcuter aujourd'hui. S'il n'entend ſa propoſition que relativement aux deux particuliers qui ont retenu date, enſorte que celui qui a négligé la ſienne ne puiſſe s'en faire un titre contre l'autre, cela peut être vrai ; mais que le droit de l'Ordinaire qui a été ouvert par cette date, & qui a été exercé valablement s'anéantiſſe, parce qu'on néglige cette date : c'eſt ce que le paſſage ne dit pas, & ce qu'il diroit inutilement, parce que tous les principes y réſiſtent.

Aveu qu'entre deux Particuliers qui ont retenu date, celui qui a négligé la ſienne ne peut s'en faire un titre contre l'autre.

On ne croit donc pas qu'il ſoit permis de balancer entre le droit du ſieur Truguet fondé ſur la préſentation des Religieux de Saint Denis, & celui du ſieur Joubert tiré d'une proviſion de Cour de Rome. La préſentation des Religieux n'eſt précédée que de dates en concours, qui en ſe détruiſant mutuellement ne peuvent opérer une prévention ; ſa date eſt caduque dans ſon principe, ce qui s'eſt paſſé depuis peut-il en réparer le vice originaire ? Tout réſiſte au ſyſtême du ſieur Joubert ; il veut qu'une date nulle dans ſon principe devienne légitime dans la ſuite, & qu'au contraire une proviſion légitime devienne nulle : c'eſt un renverſement de toutes ſortes de regles dont le bon ſens eſt choqué, & que les ſeules lumieres de la raiſon obligent de condamner.

XXII PROCÈS A LA TOURNELLE CRIMIN.

POUR Joſeph Paris du Verney, Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

CONTRE Monſieur le Procureur Général.

QUESTION.

Comment ſe prouve la malverſation dans les Finances.

LA vertu la plus pure peut être ſoupçonnée ; mais la vérité qui préſide à ſa défenſe, lui ménage un triomphe qui doit répandre ſur elle un nouvel éclat.

Pour y parvenir, elle n'a pas beſoin de ſecours étrangers. L'innocence ſe ſuffit à elle-même, & ne frappe jamais avec plus d'évidence, que quand elle paroît dans toute ſa ſimplicité.

C'eſt auſſi le caractere qui regnera dans la défenſe du ſieur du Verney. Pour le juſtifier, il n'y a qu'à ſuivre exactement l'ordre des faits, qu'à conſulter les titres qui paroiſſent, & qu'à prendre droit par toutes les déclarations des Accuſés & des Témoins. Les preuves de ſon innocence naiſſent à meſure que l'on avance dans la connoiſſance de cette affaire, où tout annonce la régularité de ſa conduite, & le zele même dont il a toujours été animé pour les intérêts du Roi.

On ne le verra donc point étaler ſes ſervices, ni entreprendre de toucher par le récit de ſes malheurs. Il ne cherche à attirer ni des éloges, ni de la ſenſibilité. Il eſt accuſé : l'unique objets qu'il ſe propoſe eſt de ſe juſtifier.

FAIT.

Le Roi voulant procurer à ſes Sujets le moyen de placer différents effets liquidés, fit une création d Offices Municipaux par Edit du mois d'Août 1722. La vente en devoit être faite par Martin Girard, qui donna le 20 Novembre de la même année, une procuration à Charles Harlan, pour tenir la Caiſſe de recouvrement. C'étoit dans cette Caiſſe, que tous ceux qui étoient

admis à acquérir des Offices, devoient porter des récépiſſés du Tréſor Royal, tirés ſur le Tréſorier des Parties caſuelles, ou des certificats de liquidation.

Une ſeconde Caiſſe fut établie dans la ſuite, il eſt important d'en connoître la deſtination. Par Arrêt du 28 Juillet 1723 le Roi avoit ordonné, que tous les Porteurs de certificats de liquidation, ſeroient tenus dans le premier Novembre ſuivant, de les porter à un des débouchements indiqués; & que faute de le faire dans ce terme, ils demeureroient nuls & de nulle valeur.

Ceux qui ſe propoſoient d'acquérir des Offices Municipaux, mais dont les offres n'étoient pas reçues, parce qu'il pouvoit venir des encheres, craignant qu'on ne leur rendît leurs effets lorſque le terme ſeroit prêt à arriver, & qu'ils ne pourroient plus en faire uſage, expoſerent leurs juſtes inquiétudes à Sa Majeſté, qui pour les calmer, ordonna par un Arrêt du 26 Septembre 1723 qu'il ſeroit établi un Bureau général à Paris, dans lequel ceux qui auroient deſſein d'acquérir des Offices, pourroient porter leurs certificats de liquidation juſqu'au premier Novembre ſuivant, pour valeur deſquels Martin Girard, ſon Prépoſé ou Commis, leur délivreroit des reçus portant promeſſe de fournir au Porteur à volonté, des récépiſſés du Tréſor Royal ſur le ſieur Bertin.

Martin Girard établit le ſieur Selvois pour tenir cette Caiſſe, par une procuration du premier Octobre 1723, ainſi il y avoit deux Caiſſes dans le Traité des Offices Municipaux; celle de Harlan, qui étoit la Caiſſe du Recouvrement, où ceux qui avoient acquis des Offices, devoient porter des certificats de liquidation, ou des récépiſſés du Tréſor Royal ſur le ſieur Bertin, Tréſorier des Parties caſuelles, en conſéquence deſquels on expédioit aux Acquéreurs des quittances de finance; & celle de Selvois, qui étoit une ſimple Caiſſe de dépôt, uniquement deſtinée à recevoir les certificats de liquidation de ceux qui avoient fait des offres, & à qui Selvois devoit ſeulement délivrer des promeſſes de fournir des récépiſſés du Tréſor Royal ſur le ſieur Bertin.

Ces notions générales étoient abſolument néceſſaires pour entendre le fait particulier de la Cauſe qu'il s'agit maintenant d'expliquer.

Les Etats de Languedoc ayant demandé au Roi la ſuppreſſion de tous les Offices Municipaux de la Province, il fut fait un Traité ou abonnement, par lequel ils s'engagerent de fournir pour le prix de ces Offices, douze millions en effets liquidés, ſur leſquels il leur ſeroit fait certaines déductions.

Au lieu de faire remettre ce qui reſtoit dû de ces douze millions à la Caiſſe de Harlan, qui ſeul pouvoit le recevoir, on prétend que les Etats de Languedoc ont traité avec le feu ſieur Bonnier leur Tréſorier, & que moyennant une certaine ſomme en argent, il s'eſt obligé de fournir une partie des douze millions. On prétend encore que le ſieur Bonnier a traité de même avec le ſieur Bouret, un des Directeurs du Traité des Offices Municipaux, qui s'eſt engagé de fournir à la décharge du ſieur Bonnier une ſomme de ſept millions; & enfin que le ſieur Bouret a fait un dernier traité avec le ſieur Barrême à un moindre prix, pour fournir les mêmes ſept millions, & qu'il lui a remis pour cela 586 Actions & 465000 liv. en argent.

Pour exécuter cette derniere convention, le ſieur Barrême fit un billet le 19 Janvier 1724 portant promeſſe de fournir dans le 25 Février ſuivant au ſieur Bouret, ſept millions en certificats de liquidation, & autres effets reçus en acquiſition d'Offices Municipaux, valeur reçue en mêmes eſpeces.

Le ſieur Bouret remit ce billet au ſieur Bonnier, avec un ordre au dos, conçu en ces termes: *M. de Selvois aura ſoin de retirer de M. Barrême les ſept millions portés au billet de l'autre part; & pour valeur il délivrera actuellement quatre récépiſſés duement contrôlés au nom des Etats de Languedoc, le premier de* 2113625 *liv. un de* 2254798 *liv. un troiſieme de* 185202 *liv. & le quatrieme pour faire la ſomme de ſept millions, ſera de la ſomme de* 2446377 *liv. Fait à Paris le* 19 *Janvier* 1724.

Sur cet ordre remis à Selvois par le ſieur Bonnier, les quatre récépiſſés lui furent fournis. Toutes ces négociations étoient ſecretes. Le ſieur du Verney en particulier n'en avoit aucune connoiſſance; mais par un pur effet de ſon zele & de ſon attention, elles furent bientôt découvertes.

La nullité des billets de liquidation, indiquée pour le premier Novembre 1723, ayant été ſuſpendue par différents Arrêts, leur perte fut enfin annoncée irrévocablement pour le premier Mars 1724. Le ſieur du Verney, qui regardoit le ſort de ces billets comme une ſuite des opérations du *Viſa*, ſur leſquelles il avoit la principale inſpection, fit écrire à tous les Caiſſiers pour qu'ils euſſent à envoyer des états certifiés des billets qui étoient dans leurs Caiſſes au premier Mars. Il écrivit en particulier au ſieur Bouret le 10 Mars 1724. Il le fit d'abord reſſouvenir que dès le commencement de Janvier de la même année, il avoit envoyé un état des certificats de liquidation reçus juſqu'au premier du même

mois pour acquiſition d'Offices Municipaux, Lettres de Maîtriſes, &c. Il ajoute : *Cela me fait eſpérer que vous voudrez bien m'envoyer le 15 de ce mois un état général qui renfermera tout ce qui aura été reçu de certificats de liquidation, tant à Paris que dans les Provinces, ſur ces divers recouvrements, juſqu'au dernier jour fixé par les Arrêts du Conſeil. Je ſuis perſuadé que prévoyant comme vous l'êtes, vous aurez fait paſſer à Paris dès le premier de ce mois toute la recette des Provinces, afin d'en pouvoir donner le montant à M. le Contrôleur Général au temps où je vous prie de me l'envoyer. J'ai l'honneur d'être, &c.*

Le mois de Mars & le mois d'Avril ſe paſſerent ſans que le ſieur du Verney entendît parler du ſieur Bouret. Son ſilence ne rebuta point le ſieur du Verney. Il engagea M. le Contrôleur Général à écrire lui-même, & à donner des ordres précis, pour que l'état fût envoyé Le ſieur Bouret ayant reçu cet ordre au mois de Mai 1724 fit dreſſer un état, dans lequel il fut obligé de faire mention du billet du ſieur Barrême. Ce fut par-là que le ſieur du Verney eut une premiere connoiſſance du vuide de la Caiſſe de Selvois, & du billet de ſept millions.

Comme il n'avoit aucune inſpection ſur le Traité des Offices Municipaux, & que tout ce qu'il pouvoit faire étoit d'aſſurer l'état des Caiſſes, il ſe contenta de rendre compte à M. le Contrôleur Général de ce qu'il avoit appris par l'état du ſieur Bouret. Ce fut ſur cette inſtruction que M. le Contrôleur Général prit les meſures qu'il crut les plus convenables pour aſſurer le paiement des ſept millions. Le ſieur Barrême preſſé pour y ſatisfaire, offrit une Caution. Ce fut Vincent le Blanc, qui, par un billet du 17 Janvier 1725, promit de payer les ſept millions dans le mois de Juillet ſuivant, ſi le ſieur Barrême ne ſatisfaiſoit pas à ſon engagement.

Le ſieur du Verney n'entendit plus parler de cette affaire juſqu'au commencement de 1726, que Vincent le Blanc étant attaqué d'une maladie dangereuſe, le ſieur du Verney fut chargé de découvrir tous les effets qui pouvoient lui appartenir. On ſavoit qu'il avoit mis preſque tout ſon bien ſous des noms empruntés ; & on vouloit pénétrer dans ces Myſteres, pour connoître ce qui pouvoit ſervir à payer le billet de ſept millions.

Le ſieur du Verney exécuta les ordres qu'il avoit reçus. Il écouta pluſieurs fois, & les ſieurs Berſin héritiers préſomptifs, & Duflos Argent de le Blanc. Il les preſſa vivement d'acquitter le billet de ſept millions. Il menaça des pourſuites les plus violentes,

tes, ſi on ne ſatisfaiſoit pas à cet engagement. Duflos au contraire ſollicitoit avec de grandes inſtances pour qu'on ne fît point appoſer le ſcellé après la mort de le Blanc, offrant ſucceſſivement différents effets pour remplir le cautionnement. Par-là on découvroit tous les jours de nouveaux biens qui appartenoient à le Blanc, & le ſieur du Verney rempliſſoit la commiſſion dont il avoit été chargé.

Le Blanc mourut ſans que l'on eût accepté aucune des propoſitions de Duflos. Le ſcellé fut appoſé par ordre du Roi ſur les effets de ſa ſucceſſion. Ce fut ce qui obligea le ſieur Berſin, ſon légataire univerſel, de renouveller ſes ſollicitations auprès du ſieur du Verney, & de faire de nouvelles offres pour acquitter le billet de ſept millions.

Enfin le 10 Juin 1726 le ſieur Barrême vint trouver le ſieur du Verney à Plaiſance, avec Me. Bronod Avocat au Conſeil, qui preſſa ſi vivement le ſieur du Verney de ſe charger au moins d'un Mémoire adreſſé à M. le Contrôleur Général par le ſieur Berſin, pour l'acquit du billet de ſept millions, que le ſieur du Verney ne put refuſer ſa parole de le recevoir pour le remettre au Miniſtre, qui ſeul en pouvoit faire le rapport, & faire prononcer par le Roi ſur ces propoſitions.

Le ſieur Barrême de retour de Plaiſance, écrivit au ſieur Berſin, & lui rendit compte de ce qui s'y étoit paſſé. Il l'invita à remettre le Mémoire de ſes propoſitions. Me. Bronod, dépoſitaire de l'original ſigné du ſieur Berſin, retourna le lendemain à Plaiſance, & en donna une copie au ſieur du Verney, qui, *après l'avoir lue très-précipitamment*, ſe contenta de dire à Me. Bronod, *on verra ce qu'on en pourra faire*, comme M. Bronod l'a déclaré à la confrontation.

Dans ce Mémoire le ſieur Berſin offroit d'abandonner un récépiſſé de cinq millions du Tréſor Royal, ſigné Riviere, qui étoit, diſoit-il, entre les mains du ſieur Hallée; un million en billets d'Antoine Hogguer; & de faire ſa ſoumiſſion de fournir dans un an le million reſtant, ou en billets du même Hogguer, ou en liquidations, ou en rentes ſur les tailles à ſon option, ou en billets de Châtelain.

Il ajoutoit que pour faire paſſer ces effets, il offroit à M. le Contrôleur Général d'abandonner 7000 billets de la Loterie compoſée de la Compagnie des Indes, faiſant partie de 7913 billets, qui étoient en dépôt entre les mains de Rivet Caiſſier de la Loterie, à condition que le billet de cautionnement de le Blanc

ſeroit biffé, rendu, & remis au ſieur Berſin ; que la Compagnie des Indes feroit main-levée pure & ſimple de l'oppoſition par elle formée au ſcellé ; qu'il ſeroit conſtitué des rentes par la Compagnie des Indes pour les 913 billets reſtants, qui demeureroient à la ſucceſſion de le Blanc, & que les arrérages en ſeroient retenus à fur & à meſure par la Compagnie des Indes, pour acquitter ce qui lui étoit dû ſur ces 913 billets.

Tel eſt en ſubſtance le Mémoire dont le ſieur du Verney a recouvré la copie, depuis que le ſcellé appoſé ſur ſes papiers a été levé : Mémoire qui étoit deſtiné pour être remis à M. le Contrôleur Général, comme il eſt prouvé par le Mémoire même, & que le ſieur du Verney s'étoit ſeulement chargé de remettre.

Deux jours après il reçut ordre de s'éloigner de la Cour de 50 lieues. Il ſe retira près de Langres, où il fut arrêté, & de-là conduit à la Baſtille au mois d'Août 1726.

Dans le même temps le Roi adreſſa des Lettres-Patentes au Parlement pour faire le procès au ſieur Bouret, ſes complices, participes & adhérents, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Ces Lettres-Patentes furent enregiſtrées le 3 Septembre 1726. Auſſi-tôt M. le Procureur Général, pour ſatisfaire aux ordres qu'elles renfermoient, rendit une premiere plainte, dans laquelle il a accuſé le ſieur Bouret, ou d'avoir empêché que les ſept millions n'entraſſent dans la Caiſſe de Selvois, ou de les avoir divertis, & d'avoir ſubſtitué à la place un billet du ſieur Barrême de la même ſomme.

Sur cette plainte, & ſur les informations faites en conſéquence, les ſieurs Bouret & Barrême ont été décrétés de priſe de corps à la fin de Septembre 1726. Ils ont ſubi pluſieurs interrogatoires, ſans que le ſieur du Verney, inacceſſible à ſa famille & à ſes amis, en ait entendu parler pendant neuf mois.

Cependant M. le Procureur Général a rendu une ſeconde plainte, dans laquelle il a prétendu, que pour couvrir le divertiſſement de ſept millions, on avoit voulu rendre le Roi débiteur envers Vincent le Blanc d'un récépiſſé de cinq millions, pour le compenſer juſqu'à concurrence avec le billet du ſieur Barrême. Il a demandé permiſſion d'en informer. Les nouvelles informations ont été faites ; & enfin par Arrêt du 17 Mai 1727 le récolement & la confrontation ont été ordonnés à l'égard des ſieurs Bouret & Barrême ; & le ſieur du Verney a été décrété d'aſſigné pour être ouï.

On auroit pu croire que la Cour n'ayant prononcé contre lui aucun décret ſur les premieres informations, qui concernoient le billet de ſept millions, & l'ayant ſeulement décrété depuis la nouvelle plainte & les nouvelles informations, on ne prétendoit l'impliquer que dans l'affaire du récépiſſé de cinq millions, dont on ſuppoſoit qu'on avoit voulu rendre le Roi débiteur; cependant par les interrogatoires qu'il a ſubis, il a reconnu que l'on ne bornoit pas l'accuſation à ce ſeul objet, & qu'on lui imputoit :

1°. D'avoir été l'Aſſocié du ſieur Barrême, par conſéquent d'avoir eu quelque part à la négociation faite entre le ſieur Bouret & lui, au ſujet des ſept millions.

2°. D'avoir voulu faire paſſer le récépiſſé de cinq millions, étant ſous le nom du ſieur Hallée, pour opérer la libération des ſieurs Barrême & Vincent le Blanc, comme ſi le Roi en eût été débiteur.

Voilà les prétendus crimes que l'on impute au ſieur du Verney. Chaque chef eſt accompagné de quelques circonſtances, que l'on veut encore rendre ſuſpectes. C'eſt à ces différentes accuſations que l'on ſe propoſe de défendre; mais auparavant le ſieur du Verney ne peut ſe diſpenſer de faire quelques obſervations générales ſur le fond de l'affaire, pour en développer la nature, & faire connoître le véritable intérêt que le Roi peut y avoir.

Obſervations générales.

Le principal objet que l'on s'eſt propoſé ſans doute, a été de procurer au Roi le paiement des ſept millions d'effets, par la procédure extraordinaire; mais il y a lieu de craindre qu'on n'ait pas pris le parti le plus ſûr.

En accuſant les ſieurs Bouret & Barrême d'avoir diverti les fonds d'une Caiſſe appartenante au Roi, on ſuppoſe que ces fonds ont été remis à la Caiſſe, & que le Roi eſt réduit à ſe venger ſur le billet du ſieur Barrême. Mais ces idées ſont-elles juſtes? C'eſt ce que l'on va diſcuter d'abord.

Le Roi ayant traité avec les Etats de Languedoc pour la ſuppreſſion des Offices Municipaux de la Province, & s'étant contenté de la ſomme de douze millions, y compris la finance des Offices vendus, & dont la déduction étoit convenue, cette ſomme devoit être portée directement au Tréſor Royal, où on auroit fourni des récépiſſés, pour être remis dans la Caiſſe de Harlan, & être enſuite expédié des quittances de finance. Il n'y avoit point d'autre voie de remplir le traité & l'abonnement des

Etats de Languedoc. C'étoit une affaire conſommée entre le Roi & la Province. Il ne s'agiſſoit pas de ſimples offres faites par les Etats, & ſujettes à ſur-encheres. C'étoit une convention formée & parfaite ; il falloit aller directement au Caiſſier général.

Cela a-t-il été fait de la part des Etats de Languedoc? Ont-ils fourni la ſomme convenue en effets liquidés ? Ont-ils porté cette ſomme dans la Caiſſe du Recouvrement ? C'eſt ce que l'on ne peut prétendre. Tous les faits établis au Procès juſtifient le contraire.

Les Etats ont à la vérité chargé leur Tréſorier général de remplir ces obligations ; mais lui de ſa part n'a jamais remis les ſept millions en effets liquidés, qui ſont l'objet du Procès. Le billet du ſieur Barrême, & l'ordre du ſieur Bouret qui eſt au dos, prouvent cette vérité. Selvois a été chargé par l'ordre du ſieur Bouret, de remettre au ſieur Bonnier quatre récépiſſés montans à ſept millions, & de prendre pour valeur le billet du ſieur Barrême. On prétend que cela a été exécuté, & que Selvois a remis les quatre récépiſſés au ſieur Bonnier. Ils n'ont pas cependant paru dans le Procès. On ne les a repréſenés à aucun des Accuſés, quoique cela parût néceſſaire pour l'inſtruction. Mais il eſt toujours certain que ces récépiſſés, dans quelque forme qu'ils aient été conçus, n'ont eu d'autre valeur que le billet du ſieur Barrême. Le ſieur Fouquet Caiſſier du ſieur Bonnier, & entendu dans l'information, en eſt convenu. Or, peut-on ſeulement penſer que les Etats de Languedoc ſoient déchargés envers le Roi, parce que leur Tréſorier aura remis dans la Caiſſe du ſieur Selvois un billet du ſieur Barrême ? Etoit-ce-là un effet de la nature de ceux qui pouvoient être reçus en paiement des Offices Municipaux ? Etoit-ce un effet liquidé & provenant du *Viſa ?* Tout le monde conviendra que jamais la Province n'a pu être libérée avec un pareil effet : Elle demeure donc toujours chargée envers le Roi ; elle eſt toujours ſa véritable & ſon unique débitrice.

Les engagements que l'on a pris avec le Roi, doivent être fidélement remplis. On ne les élude pas ainſi par des négociations contraires à ſes intérêts. Il faut un paiement effectif qui ſoit parvenu dans ſes coffres : des quittances ſimulées & ſans valeur réelle, ne peuvent jamais opérer de décharge.

Le Roi a toujours ſon action contre la Province ; & quand elle repréſentera les récépiſſés de Selvois, on ſera toujours en état de les écarter, en juſtifiant par le billet du ſieur Barrême,

& par l'ordre du ſieur Bouret, qu'ils n'ont qu'une valeur feinte, & par conſéquent qu'ils ſont impuiſſants contre le Roi.

Mais que deviendra donc le billet du ſieur Barrême ? Il n'appartiendra point au Roi, qui ne peut être créancier tout à la fois, & de la Province de Languedoc pour l'abonnement, & du ſieur Barrême pour ſon billet. Ce ſera le ſieur Bonnier qui ſera créancier de ce billet, & qui en ſe faiſant payer par le ſieur Barrême, ſe mettra en état de fournir dans la Caiſſe du Roi les ſept millions qu'il a promis à la Province de Languedoc de payer à ſa décharge.

Par rapport au Roi, ſon action ſubſiſtera toujours contre les Etats de Languedoc ; & ce ne ſera tout au plus que comme exerçant leur droit, qu'il pourra retomber contre les ſieurs Bouret & Barrême ; mais par la voie civile ſeulement, qui eſt la ſeule que les Etats puiſſent prendre.

Mais quand la Province de Languedoc, ou le ſieur Bonnier pour elle, auroit remis ſept millions d'effets liquidés, il n'y auroit point encore de décharge valable pour la Province, à moins que ce fonds n'eût été remis à un Prépoſé qui eût caractere pour le recevoir. Or c'eſt encore ce qui n'a point été fait. Le ſieur Selvois, de qui on prétend avoir des récépiſſés, n'étoit point prépoſé pour recevoir les effets de ceux qui avoient été admis pour acquérir, mais ſeulement pour recevoir les certificats de liquidation de ceux qui n'ayant fait que de ſimples offres, ſujettes à ſur-encheres, pouvoient être expoſés à retirer leurs effets dans un temps où ils ſeroient de nulle valeur. La Province de Languedoc étoit-elle dans ce dernier cas ? N'avoit-elle fait que de ſimples offres ? Pouvoit-elle craindre un retour après qu'elle auroit payé ? Non ſans doute : c'étoit un traité conſommé entre le Roi & elle ; elle ne pouvoit donc pas paier à Selvois. Quand elle auroit fait porter dans ſa Caiſſe des effets liquidés, ce ſeroit une confiance perſonnelle qu'elle auroit eu en lui ; mais ce ne ſeroit point une décharge d'un Caiſſier public, qu'elle pût faire valoir contre le Roi.

En effet, ſur le reçu de Selvois, on n'auroit jamais fourni de récépiſſé au Tréſor Royal ſur le ſieur Bertin. C'étoit cependant l'effet que les reçus de Selvois devoient produire, aux termes de l'Arrêt du 26 Septembre 1723, qui avoit ordonné l'établiſſement de la Caiſſe qu'il a tenue par la ſuite. Il falloit donc que le reçu qu'il avoit donné au ſieur Bonnier fût ſans autorité. Le Tréſor Royal ne l'auroit point admis ; le Roi par conſéquent ne doit point l'admettre lui-même.

Ainſi de toute maniere le ſieur Bonnier, chargé de payer pour les Etats de Languedoc, n'a point de décharge légitime de la part du Roi. Il n'a point fourni d'effets liquidés dans aucune Caiſſe du Roi. Quand il en auroit fourni dans la Caiſſe de Selvois, ce ſeroit un paiement fait à un homme ſans caractere. Il eſt donc toujours débiteur envers le Roi. Qu'il pourſuive les ſieurs Bouret, Barrême ou Selvois, pour lui fournir ſept millions d'effets liquidés, c'eſt une action légitime que l'on ne peut lui refuſer; mais que le Roi adopte & reconnoiſſe un paiement qui n'a jamais été fait par le ſieur Bonnier, pour ſe réduire à pourſuivre le Caiſſier, & ceux que l'on prétend avoir eu part à la négociation, c'eſt une action qui ne paroît pas naturelle.

Par-là le Roi pourſuit un faux débiteur, & laiſſe échapper le véritable. On lui fait perdre ſa ſûreté dans l'obligation d'une grande Province, pour s'attacher à des hommes d'une fortune chancelante; & au lieu d'une action civile, dont l'effet eſt certain, on le charge de l'événement d'une accuſation, au moins équivoque, & toujours moins favorable.

A peine cette vérité a-t-elle été indiquée par le ſieur du Verney dans ſon interrogatoire du 10 Juillet dernier, qu'on lui a remontré que ſon zele pour l'intérêt du Roi & de l'État auroit dû éclater plutôt: mais il eſt facile de diſſiper ce reproche.

Premiérement, le ſieur du Verney n'avoit aucune connoiſſance diſtincte du fond de cette affaire avant l'accuſation formée contre lui; il avoit ſeulement appris par l'état & par la lettre du ſieur Bouret, qu'il y avoit dans la Caiſſe de Selvois un billet du ſieur Barrême de ſept millions; mais il ignoroit abſolument ſi c'étoit de l'abonnement de Languedoc que ces ſept millions provenoient; s'ils avoient été fournis réellement, & depuis divertis, ou s'il y avoit eu d'autres négociations. Il ignoroit les circonſtances de l'ordre donné par le ſieur Bouret. Il ignoroit même ſi Selvois avoit caractere pour recevoir. Comme il n'avoit aucune inſpection ſur le traité des Offices Municipaux, & qu'il étoit chargé de beaucoup d'autres affaires, il n'avoit pu ni dû entrer dans tous ces détails. Ce n'eſt que par les pieces qu'on lui a repréſentées dans le cours de ſes interrogatoires, qu'il a connu le fond de l'affaire, & qu'il a été en état de propoſer ſes réflexions.

Secondement, on pourroit dire que le ſeul intérêt du Roi étant d'être payé de ſept millions d'effets qui manquoient dans ſa Caiſſe, il importoit peu qu'en prenant la voie civile on fît

remplir le vuide par les Etats de Languedoc, ou par les ſieurs Barrême & le Blanc. Le Roi ne perdoit rien de ſon action contre la Province, en preſſant les autres de payer : mais quand il s'agit de former une accuſation, d'inſtruire une procédure extraordinaire, de pourſuivre un Caiſſier comme coupable d'avoir diverti un fonds de ſept millions, & les autres comme complices, cette démarche alors demande bien plus de circonſpection. Le divertiſſement ſuppoſe un fonds fourni, & le véritable débiteur libéré. On pouvoit donc par l'action civile preſſer les ſieurs Barrême & le Blanc ; en cela le Roi ne faiſoit qu'exercer les droits de la Province de Languedoc ſa débitrice ; mais par l'action criminelle qui n'appartenoit point à la Province, le Roi ſe regarde comme ſeul créancier du billet du ſieur Barrême, & par conſéquent il reconnoît la Province déchargée. L'accuſation n'eſt donc point juſtifiée par ce qui a été fait auparavant.

Ce n'eſt que pour l'intérêt du Roi qu'on s'eſt étendu ſur ces objets ; & s'il en réſulte que l'accuſation en elle-même eſt ſans fondement, c'eſt une conſéquence indifférente au ſieur du Verney, qui, quand on ſuppoſeroit tous les autres accuſés coupables, ne pourroit jamais être enveloppé dans le crime qu'on leur impute. C'eſt ce qu'il faut maintenant établir, en ſuivant chaque chef d'accuſation.

Premier chef.

On ſuppoſe que le ſieur Bouret a diverti un fonds de ſept millions de la Caiſſe de Selvois, qu'il l'a remis au ſieur Barrême en lui faiſant faire un billet de la même ſomme ; que par-là le ſieur Barrême a été complice du divertiſſement, & que comme le ſieur du Verney étoit aſſocié du ſieur Barrême dans cette négociation, il participe à ſon crime.

Ainſi pour parvenir juſqu'au ſieur du Verney, il faut commencer par trouver deux coupables ; le ſieur Bouret d'une part, & le ſieur Barrême de l'autre. C'eſt à la Cour à juger ſi l'accuſation formée contr'eux a quelque fondement. Le ſieur du Verney ne prend point de part dans cette queſtion : il ſuffit à ſon égard que toute cette négociation lui ſoit étrangere ; qu'il n'y ait jamais eu aucun intérêt ; qu'il ne l'ait même appriſe que long-temps après qu'elle a été conſommée. Il ſuffit, en un mot, qu'il n'ait jamais été aſſocié avec le ſieur Barrême.

Pour mettre cette vérité dans tout ſon jour, on raſſemblera d'abord toutes les preuves qui combattent cette idée de ſociété ; on ſer avoir enſuite que les preuves contraires que l'on oppoſe au ſieur du Verney, ne ſont propres qu'à concourir à ſa juſtification.

Il eſt certain d'abord qu'on ne rapporte aucun acte de Société, ni aucun titre qui l'énonce, ou qui l'indique. On ne voit ni comptes rendus entre les prétendus Aſſociés, ni Regiſtres tenus pour ſe mettre en état d'en rendre. En faudroit-il davantage pour écarter toute idée de Société ?

Il eſt de principe parmi nous, que toute Société doit être rédigée par écrit : c'eſt la diſpoſition préciſe de l'Ordonnance. On ne ſe rapporte point ſur cela à la déclaration des témoins. Ici il n'y a aucun acte qui renferme cette prétendue Société : en cas de perte le ſieur Barrême n'auroit eu aucune action pour forcer le ſieur du Verney d'y contribuer : en cas de profit, le ſieur du Verney n'avoit aucun titre pour y prendre part : c'eſt donc, on le peut dire, une véritable chimere.

Quelles ſont d'ailleurs les conditions de cette prétendue Société ? Pour quelle part chaque Aſſocié y eſt-il entré ? C'eſt ce que l'on n'explique point. Eh quoi ! Suffira-t-il d'annoncer en termes vagues une prétendue Société dont on n'a aucune preuve, & dont on ne connoît aucune circonſtance ? La ſeule qualité de l'accuſation diſpenſeroit, pour ainſi dire, le ſieur du Verney de la combattre.

Mais ſuivons toutes les démarches des ſieurs du Verney & Barrême ; elles vont écarter de plus en plus toute idée de Société.

Le billet du ſieur Barrême eſt du 19 Janvier 1724, il étoit payable au 25 Février ſuivant ; cependant à peine le premier Mars eſt arrivé, que le ſieur du Verney écrit au ſieur Bouret, pour qu'il lui envoie l'état de la Caiſſe de Selvois certifié véritable : l'objet de tous ces états demandés aux Caiſſiers, étoit d'empêcher qu'ils ne reçuſſent des certificats de liquidation depuis le premier Mars, époque de leur proſcription. C'étoit préciſément le moyen d'empêcher que le ſieur Barrême ne pût ſe libérer ; c'eſt cependant le ſieur du Verney qui prend cette précaution contre les ſieurs Bouret & Selvois ; & on ſuppoſera qu'il étoit Aſſocié du ſieur Barrême ! Sa conduite parle trop clairement en ſa faveur, pour qu'on ſoit obligé de le juſtifier.

Le ſieur Bouret ne ſatisfaiſant point à cette Lettre, le ſieur du Verney s'en plaignit à M. le Contrôleur Général, qui en écrivit lui-même une autre. Ce fut pour obéir aux ordres qu'elle contenoit, que le ſieur Bouret envoya l'état informe de la Caiſſe de Selvois, par lequel on découvrit le vuide des ſept millions. Ainſi à ſuppoſer la Société des ſieurs du Verney & Barrême, ce ſeroit le ſieur du Verney, qui, au lieu de tenir ſecrete la négo-

ciation

ciation des ſieurs Bouret & Barrême, comme il le pouvoit, auroit travaillé ſeul à la dévoiler, qui auroit employé même l'autorité du Miniſtre pour y parvenir ; ce qui choque toute vraiſemblance.

Suivons toujours les ſieurs du Verney & Barrême dans leur conduite. Le ſieur Barrême voulant ſoutenir la valeur des billets de Loterie, & celle des Actions, fit au mois de Juillet 1724, pluſieurs primes d'Actions & de billets de la Loterie compoſée de la Compagnie des Indes, pour les prendre dans la ſuite à un prix bien plus conſidérable que ces effets n'étoient alors ſur la Place. Cela étoit de notoriété publique ; mais la diminution des eſpeces qui fut publiée au mois de Septembre de la même année, fit tellement tomber les Actions & les billets de la Loterie, que le ſieur Barrême ſe trouva accablé ſous le poids de ſes engagements, comme il en eſt convenu dans ſes interrogatoires. Ses murmures ont aſſez éclaté contre le ſieur du Verney, qui auroit pu détourner cette perte, en lui laiſſant entrevoir la légéreté de ſes engagements, & l'événement qui devoit opérer ſa ruine. Cette conduite s'accorde-t-elle avec l'idée d'une Société ? Quelle liaiſon entre deux hommes, dont l'un court aveuglément à ſa perte, ſans que l'autre plus inſtruit daigne ſeulement le retenir ?

Ce n'eſt pas qu'il n'y eût quelque relation entre les ſieurs du Verney & Barrême. Celui-ci avoit beaucoup ſoulagé le ſieur du Verney dans l'affaire du *Viſa*. Il y avoit travaillé avec beaucoup de zele & d'application. Cela avoit engagé le ſieur du Verney à lui confier quelques affaires ; mais jamais il n'y avoit eu pour cela de Société entr'eux, ni générale, ni particuliere pour le billet de ſept millions.

C'eſt ce qui réſulte même du compte que le ſieur Barrême préſenta au ſieur du Verney le 10 Octobre 1724, pour les affaires dont il l'avoit chargé.

On y voit que le ſieur du Verney avoit remis un fonds de 160000 liv. au ſieur Barrême, qui lui en avoit fait ſon billet ; s'ils avoient été aſſociés enſemble dans l'affaire des ſept millions, le ſieur Barrême ayant un fonds commun de 1300000 liv. en argent, le ſieur du Verney ne lui auroit pas remis de ſes propres deniers une ſomme ſi conſidérable. La dépenſe du compte monte à 200000 livres pour différentes ſommes employées par le ſieur Barrême pour le ſieur du Verney ; enſorte que le ſieur du Verney s'eſt trouvé débiteur de 40000 liv. au-

delà des 160000 liv. qu'il avoit fournies d'abord. Ces 40000 liv. furent payées comptant en ſignant le compte : mais dans tout cela il n'eſt parlé ni directement, ni indirectement du billet des ſept millions fait par le ſieur Barrême, ni de tout ce qui pouvoit y avoir rapport : au contraire, le ſieur Barrême convient expreſſément qu'il n'a point eu d'autres affaires avec le ſieur du Verney que celles exprimées dans le compte.

Après une piece ſi déciſive, qui ne forme pas une ſimple préſomption, mais une preuve complette contre la Société que l'on imagine entre les ſieurs du Verney & Barrême, l'accuſation ne doit-elle pas s'évanouir ? Formera-t-on une Société entre deux perſonnes, qui, dans un temps non ſuſpect, ont reconnu qu'ils n'en avoient jamais eu aucune ? Il faudroit une Société reconnue par écrit pour fonder l'accuſation ; & ici il eſt reconnu par écrit qu'il n'y en a jamais eu. Tout révolte donc dans cette idée de Société.

Auſſi n'a-t-on pu trouver de quoi la ſoutenir dans toutes les recherches que l'on a faites depuis les Lettres-Patentes du mois d'Août 1726. Les informations, les interrogatoires, les bordereaux joints à la procédure criminelle ; enfin, les conjectures même que l'on a relevées dans le cours du Procès, rien, en un mot, n'a pu donner la moindre réalité à la Société dont on a fait la baſe de l'accuſation : c'eſt ce qu'il eſt facile d'établir en ſuivant ces différents genres de preuves.

De plus de trente Témoins entendus dans les informations, il n'y en a que deux qui aient paru ſoupçonner quelque Société entre les ſieurs du Verney & Barrême. Ces Témoins ſont les nommés Duflos & Deſtourneaux.

Duflos rendant compte d'une converſation qu'il prétend avoir eu avec le ſieur Barrême, ſuppoſe avoir appris qu'au mois de Novembre 1724, les ſieurs du Verney & Barrême avoient fait un fonds conjointement pour ſoutenir la Loterie compoſée de la Compagnie des Indes. Mais, quand ce fait ſeroit vrai, il ne prouveroit pas une Société dans l'affaire des ſept millions, qui étoit conſommée dix mois auparavant. Cette hiſtoire même eſt fort altérée par Duflos. Jamais le ſieur du Verney n'a fait aucun fonds avec le ſieur Barrême pour ſoutenir cette Loterie. Toutes les affaires confiées au ſieur Barrême par le ſieur du Verney, ſont compriſes dans le compte du 10 Octobre 1724, & on n'y remarque entr'eux aucune Société pour ſoutenir la Loterie compoſée. On voit ſeulement dans

un article que le ſieur du Verney avoit conſenti qu'on employât pour ſon compte particulier quatre mille louis d'or, pour aider à remplir cette Loterie : auſſi Duflos, à la confrontation, a été obligé de reconnoître qu'il n'avoit entendu parler dans ſa dépoſition que d'un prêt de 300 Actions fait par le ſieur du Verney à Vincent le Blanc, dont on parlera dans la ſuite, auquel le ſieur Barrême n'a jamais eu aucune part. Il faut donc rejetter la dépoſition de Duflos, au moins comme inutile & étrangere au fait de la Société dans le billet de ſept millions ; ce Témoin d'ailleurs, débiteur du ſieur du Verney de plus de 4000 livres, Agent des ſieurs Berſin, ne peut être admis à dépoſer contre le ſieur du Verney. Il eſt de l'intérêt des ſieurs Berſin que le ſieur Barrême ait des Aſſociés qui puiſſent acquitter ſon billet, & faire tomber le cautionnement de le Blanc. Duflos leur Agent, & animé de leur eſprit, pourroit-il faire foi en Juſtice, s'il dépoſoit de la Société ? Mais il n'en a pas même parlé. On ne peut donc faire aucun uſage de ſa dépoſition.

Il en eſt de même de celle du nommé Richard Deſtourneaux. Il a été entendu deux fois. Dans la premiere dépoſition, il ne dit pas un mot du ſieur du Verney. Dans la ſeconde, il prétend que le ſieur du Verney avoit intérêt de faire paſſer le récépiſſé de cinq millions en compenſation du billet que le ſieur Barrême devoit. Il ajoute que la raiſon qui le détermine à le croire, eſt qu'il ſait que le ſieur du Verney étoit intéreſſé avec le ſieur Barrême, non-ſeulement dans le billet de ſept millions, mais encore dans toutes les opérations faites par le ſieur Barrême. Quand on ne connoîtroit pas le caractere de ce Richard Deſtourneaux, on ſeroit peu touché d'une pareille dépoſition ; car cet homme, qui dit en général qu'il ſait que deux autres ſont Aſſociés, n'eſt pas capable de faire une grande foi en Juſtice, lorſqu'il ne dépoſe d'aucunes circonſtances qui aient juſtifié cette Société. A-t-il vu l'acte de Société ? En a-t-il entendu parler à un des Aſſociés ? A-t-il vu les comptes rendus entr'eux ? A-t-il été chargé, tantôt par l'un, & tantôt par l'autre, d'affaires concernant cette Société ? A-t-il jamais parlé au ſieur du Verney, qui ne l'a vu pour la premiere fois qu'à la confrontation ? En ce cas, il pourroit faire quelqu'impreſſion ; mais de dire en termes vagues : Je ſais que tel & tel ſont Aſſociés, c'eſt donner les productions de ſon eſprit & ſes conjectures pour quelque choſe de réel. Le Témoin qui dépoſe, doit expli-

De quoi doit dépoſer le Témoin.

quer des faits, & lorſqu'il ne produit que ſes penſées, il ne mérite pas même d'être écouté.

Mais quand on connoîtra ce même Deſtourneaux, on achevera de perdre toute confiance dans un pareil Témoin ; & pour le connoître, il ſuffit de conſulter ſes propres dépoſitions. Il s'y eſt peint d'une maniere ſi naturelle, qu'il eſt impoſſible de s'y tromper. Il convient que pendant le Miniſtere de feu M. le Cardinal Dubois, il fut arrêté en vertu d'une Lettre de Cachet, & mis au Fort-l'Evêque, qu'en étant ſorti depuis, M. le Contrôleur Général *le traita en pleine Audience de fripon, & lui dit qu'il étoit bien heureux qu'il ne l'avoit pas fait pendre.* Après ce début ſi honorable pour le Témoin, il dépoſe de cent faits injurieux contre différents Particuliers qui ne ſont point accuſés. Il s'égare dans une infinité d'objets, il voudroit tout empoiſonner.

Que peut-on penſer après cela d'un tel Témoin, ſinon qu'il peut tout dire ſans conſéquence ; que s'il dépoſoit de quelques faits contre le ſieur du Verney, on ne pourroit y ajouter aucune foi ; mais que ne produiſant que ſes penſées & ſes conjectures, on lui a fait trop d'honneur en les rappellant pour en découvrir la chimere ?

Voilà cependant les ſeules dépoſitions qui puiſſent avoir quelque léger rapport à la prétendue Société pour le billet de ſept millions. Plus de trente autres Témoins entendus, ne diſent rien qui puiſſe même la faire préſumer. L'information devient donc, on le peut dire, l'apologie du ſieur du Verney.

Les interrogatoires des ſieurs Bouret & Barrême ne ſont pas plus propres à convaincre le ſieur du Verney que les informations. Quand ces deux Accuſés auroient ſoutenu qu'il étoit intéreſſé dans le billet des ſept millions, une telle déclaration auroit-elle pu lui être oppoſée ? Le ſieur Barrême débiteur du billet, ſeroit-il le maître de partager le poids d'un tel engagement, en ſe donnant un Aſſocié ? Par-là il travailleroit à ſa décharge, & dépoſant pour lui-même, il ne mériteroit aucune foi. De même le ſieur Bouret étant garant de l'ordre qu'il a donné à Selvois, eſt obligé de procurer le paiement du billet des ſept millions. Il a donc intérêt de multiplier les débiteurs pour aſſurer de plus en plus le paiement. Plus le ſieur Barrême aura d'Aſſociés, plus le ſieur Bouret aura de débiteurs contre qui il pourra ſe venger, pour rétablir le vuide de

la Caiſſe de Selvois qu'on lui impute. Ces deux Accuſés ne pourroient donc jamais être admis comme Témoins contre le ſieur du Verney ; & quelques déclarations qu'ils euſſent pu faire, elles ſeroient ſans force & ſans conſéquence.

Mais l'intérêt même qu'ils auroient d'entraîner le ſieur du Verney dans leurs malheurs, n'a pas été capable de les engager à parler contre la vérité.

Le ſieur Barrême du moins n'a jamais héſité ſur cette vérité importante. Il a ſoutenu dans ſes interrogatoires, que perſonne n'avoit été intéreſſé avec lui dans l'affaire des ſept millions. Il a répété vingt fois que le ſieur du Verney n'y avoit eu aucune part, & n'en avoit pas même eu connoiſſance. Il eſt demeuré inébranlable ſur cet article. De quelque côté qu'on l'ait retourné, il a réitéré avec fermeté ſes premieres déclarations. Peut-on encore inſiſter après cela ſur l'idée de cette prétendue Société ? Perſonne n'en pourroit être mieux inſtruit que le ſieur Barrême. Perſonne ne pourroit avoir plus d'intérêt à la faire valoir. Il la dénie cependant ; il en rejette même le ſoupçon avec un courage que la vérité ſeule peut inſpirer.

Ainſi, cette Société qui n'exiſte nulle part, & dont on ne trouve aucun veſtige, eſt encore déſavouée par les prétendus Aſſociés. Sur quoi donc pourroit-on la fonder ?

Le ſieur Bouret n'a pas déclaré non plus qu'il y eût une Société entre les ſieurs du Verney & Barrême ; qu'il en eût aucune connoiſſance perſonnelle ; que l'un ou l'autre des Aſſociés lui en eût fait confidence. Il s'eſt réduit à dire dans ſes interrogatoires que Selvois le voyant inquiet ſur l'étendue des engagements qu'il prenoit avec le ſieur Barrême, l'avoit tranquilliſé, en lui diſant, que le ſieur Barrême étoit de Société avec le ſieur du Verney, & lui avoit fait voir une lettre du ſieur Barrême, qui lui mandoit que le ſieur du Verney approuvoit la négociation. Mais ſuppoſant que Selvois eût parlé ainſi au ſieur Bouret, ne voit-on pas que ce ſeroit un tour qu'il auroit pris pour l'entraîner dans le traité ? Il partageoit, à ce que dit le ſieur Bouret, le profit de la négociation, il avoit intérêt qu'elle ſe conſommât ; il falloit pour cela accréditer le ſieur Barrême, en ſuppoſant qu'il étoit ſoutenu par un homme que l'on voyoit jouir de quelque conſidération. Cet artifice dans lequel le ſieur Bouret auroit peut-être donné trop groſſiérement, pourroit-il exciter des ſoupçons contre le ſieur du Verney ? L'un deviendra-t-il coupable, parce que l'autre aura été trop crédule ?

On ne prétend pas convenir pour cela de la prétendue converſation de Selvois avec le ſieur Bouret ; c'eſt un fait dont le ſieur du Verney ne peut être inſtruit ; mais en la ſuppoſant, ce ſeroit une circonſtance indifférente.

Le dernier genre de preuve que les recherches faites contre le ſieur du Verney aient produit, conſiſte dans deux eſpeces de bordereaux, papiers informes, qui ne préſentent aucune idée claire ni ſuivie, que chacun peut interpréter à ſa mode, & dont le ſeul auteur de ces bordereaux pourroit donner la clef, pourvu qu'il ſe ſouvînt exactement des idées qu'il avoit dans l'eſprit lorſqu'il les écrivit ; car ſouvent les idées s'effacent, & après un certain temps, on auroit bien de la peine ſoi-même à ſe rappeller ce qu'on a voulu dire par certaines notes abrégées & certains calculs. Quoi qu'il en ſoit, ces bordereaux ont été repréſentés au ſieur Barrême, qui les a reconnus écrits de ſa main. Il eſt convenu que l'on repréſentoit les différentes parties de ſa négociation avec le ſieur Bouret, qu'il avoit diviſée en trois opérations : c'eſt celui au bas duquel eſt écrit : *M. D. eſt intéreſſé pour moitié dans la ſeconde opération, environ un ſixieme au total*. Ou l'a preſſé de déclarer de qui il avoit voulu parler par ces lettres *M. D.* & il a répondu qu'il avoit voulu parler du ſieur Dubreuil ſon beau-frere, parce qu'il avoit eu en effet intention d'abord de l'aſſocier pour un ſixieme ; mais qu'ayant abandonné cette idée, elle étoit demeurée ſans effet. On a inſiſté pour ſavoir ſi ce n'étoit point le ſieur du Verney qui étoit indiqué par ces lettres, & il a toujours dit qu'il n'y avoit jamais penſé, obſervant même qu'il n'y auroit pas eu d'apparence d'intéreſſer le ſieur du Verney pour une ſi foible portion, au lieu qu'il étoit tout naturel de ménager au ſieur Dubreuil ſon beau-frere, un petit avantage qu'il n'auroit pas même oſé offrir au ſieur du Verney. Il ſuffit donc au ſieur du Verney d'employer les interrogatoires du ſieur Barrême, pour faire tomber un ſoupçon d'ailleurs ſi peu fondé.

Le ſieur Barrême a déclaré de même, que l'autre bordereau ou eſpece de compte qui eſt ſur une demi-feuille de papier à lettre, ne pouvoit jamais concerner le ſieur du Verney, quoiqu'il lui fût impoſſible de ſe reſſouvenir de ce que ce bordereau en lui-même pouvoit ſignifier. En effet, c'eſt une eſpece d'hiéroglyphe, auquel on n'entend rien ; & tout ce que l'on peut y appercevoir, eſt qu'il ne peut regarder le ſieur du Verney, ni même l'affaire des ſept millions, ni rien qui y ait rapport. Ce

bordereau paroît dreſſé au mois de Février 1726 ; on y parle d'*un compte rendu par Deſ à M. B. de négociation en louis de 24 livres.* En un mot, on emploie la lecture de la piece même, pour établir qu'elle n'a aucun rapport au billet de ſept millions. La ſeule comparaiſon des dates & de la valeur des monnoies, démontre cette vérité ; ce qui prouve que tout cela ſe paſſoit à la fin de 1725, pour être conſommé en Janvier 1726 : mais quel rapport tout ce jargon peut-il avoir avec la prétendue Société dans le billet des ſept millions, qui eſt antérieur de deux ans à l'époque de ce bordereau ?

Tout ce qui réſulte donc de ces pieces, eſt que l'on a exactement parcouru tous les papiers du ſieur Barrême, pour voir ſi on n'y appercevroit pas quelque veſtige de cette Société imaginée entre le ſieur du Verney & lui, & que toutes ces recherches n'ont rien produit, puiſqu'elles ſe ſont terminées à recueillir des lambeaux ſi mépriſables. N'a-t-on pas eu raiſon de dire dans ces circonſtances, tout concouroit à la juſtification du ſieur du Verney, juſqu'aux preuves mêmes que l'on vouloit lui oppoſer.

Le premier chef d'accuſation n'a donc pas de couleur ; non-ſeulement il n'y a pas de Société, & on n'en peut rapporter aucune preuve, mais tout ſe réunit pour combattre cette chimere.

Il ne reſte qu'à ſatisfaire à quelques circonſtances que l'on a relevées dans les interrogatoires du ſieur du Verney, comme ſi elles étoient propres à ſoutenir l'idée de cette Société. Pourquoi, lui a-t-on dit, vous êtes-vous adreſſé au ſieur Bouret pour avoir l'état de la Caiſſe de Selvois ? Ne falloit-il pas plutôt s'adreſſer aux Régiſſeurs, à Selvois, ou même à M. de Baudry ? Pourquoi n'avez-vous pas fait compter Selvois comme les autres Caiſſiers, qui recevoient des certificats de liquidation, & n'avez-vous pas fait remettre à Brehamel ceux qui étoient dans la Caiſſe de Selvois ? Pourquoi n'avez-vous pas averti plutôt M. le Contrôleur Général du billet fait par le ſieur Barrême ? D'où peuvent venir les trois cents Actions que vous avez prêtées à le Blanc, ſi ce n'eſt du fonds que le ſieur Barrême avoit reçu du ſieur Bouret ? Pourquoi dans le compte du 10 Octobre 1724, avez-vous fait obſerver que c'étoient les ſeules affaires que vous aviez eues avec le ſieur Barrême ? Enfin, la date de ce compte eſt-elle ſérieuſe ? Et n'a-t-il pas été fait en 1726 pour détourner l'idée de la Société ?

Les réponſes que le ſieur du Verney a faites à ces queſtions, diſſipent tous les ſoupçons que l'on vouloit exciter. On ſe contentera de les expoſer ſimplement.

Pourquoi le ſieur du Verney s'eſt-il adreſſé au ſieur Bouret pour avoir l'état de la Caiſſe de Selvois, & ne s'eſt-il pas adreſſé aux Régiſſeurs, à Selvois, ou même à M. de Baudry? Quoiqu'il y eût pluſieurs Régiſſeurs, le ſieur Bouret paroiſſoit ſeul chargé de cette affaire; il en faiſoit les rapports directement au Miniſtre, il étoit donc naturel de s'adreſſer à lui; d'ailleurs le ſieur du Verney avoit demandé au ſieur Bouret, au mois de Janvier 1724, un pareil état, à l'occaſion de la proſcription qui avoit été annoncée pour le mois de Décembre 1723. Le ſieur Bouret avoit ſatisfait à cette premiere demande. La lettre du ſieur du Verney, du 10 Mars 1724, produite par le ſieur Bouret même, lors des confrontations, en fait la preuve. Il convenoit donc de s'adreſſer encore à lui à la derniere proſcription du mois de Mars 1724.

Pourquoi le ſieur du Verney n'a-t-il pas fait compter Selvois, & n'a-t-il pas fait porter les certificats de liquidation qu'il avoit reçus dans la Caiſſe de Brehamel? 1°. Il n'y étoit point obligé, il n'avoit aucun titre, aucun caractere qui lui impoſât cette obligation; & en effet, il n'a fait compter perſonne. Ses fonctions, ni celles de ſes freres ne ſe ſont jamais étendues juſques-là, pas même à l'égard des Comptables ſoumis à des adminiſtrations établies. Le ſieur du Verney a démontré dans ſa Requête que pour les parties dont lui & ſes freres étoient chargés, toutes leurs fonctions ſe réduiſoient à des dépouillements de Regiſtres journaux, par le moyen deſquels on conſtatoit les recettes & dépenſes, & on connoiſſoit en tout temps la ſituation actuelle de chaque Comptable. N'y ayant point eu d'adminiſtration pour la régie du traité des Offices Municipaux, le ſieur du Verney ni ſes freres n'ont jamais eu connoiſſance de ce qui s'y eſt paſſé. Si Selvois avoit été obligé d'envoyer tous les mois des copies de ſon Regiſtre, l'affaire qui fait aujourd'hui tant d'éclat, ne ſeroit point arrivée; car ayant fourni un premier récépiſſé au ſieur Bonnier dès le mois de Novembre 1723, & un autre au mois de Décembre ſuivant, il auroit été obligé de charger ſon Regiſtre de ces deux recettes; au lieu que par la facilité qu'il avoit de garder en ſecret ſon Regiſtre, & de n'en envoyer aucune copie, il a laiſſé des blancs à chaque opération, pour les remplir lorſque le ſieur Barrême auroit payé le billet de ſept millions. Mais le ſieur du

Verney

Verney n'étoit ni à portée de connoître ce désordre, ni revêtu de l'autorité nécessaire pour le réprimer. 2°. Ce n'est pas même le devoir des Supérieurs de procurer les décharges des Comptables; c'est à ceux qui ont intérêt de les obtenir, à les solliciter & à se les faire donner. Il y a plus, c'étoit même un soin inutile à se donner par rapport à l'état de Selvois. On a expliqué ci-devant quelles étoient ses fonctions. Selvois établi par Arrêt du Conseil pour recevoir seulement des certificats de liquidation de ceux qui vouloient acquérir des Charges Municipales, & leur en donner des reconnoissances, portant promesse de remettre aux Particuliers des récépissés du Trésor Royal, Selvois, dit-on, ne pouvoit satisfaire les Porteurs de ses reconnoissances, qu'en remettant à Brehamel ces mêmes certificats de liquidation, pour avoir en échange des assignations du Trésor Royal à convertir en récépissés, à la décharge du Trésorier général des Parties casuelles, sans quoi Selvois n'étoit pas en état de retirer ses reconnoissances des mains des Particuliers. La circonstance étoit donc forcée à l'égard de Selvois de rapporter les certificats de liquidation; ne le faisant pas, les Porteurs de ses reconnoissances étoient en état de se plaindre, & même de le poursuivre; par conséquent rien ne pouvoit engager le sieur du Verney à agir dans une affaire, où non-seulement il n'avoit ni titre ni pouvoir, mais dans laquelle les Supérieurs mêmes étoient dispensés de toute précaution par l'état de la chose. 3°. Beaucoup d'autres Comptables chargés de certificats de liquidation, ne les avoient point encore portés dans la Caisse de Brehamel au mois de Juin 1726, ainsi que les certificats de liquidation reçus aux Hôtels des Monnoies, qui étoient encore dans ce temps-là entre les mains des Directeurs des Monnoies. Selvois n'étoit donc pas le seul qui n'eût point encore sa décharge, comme on le voudroit faire penser. 4°. Le sieur du Verney a fait par pur zele pour le service du Roi, ce qu'il n'étoit pas obligé de faire par état & par engagement. Il a fait demander l'état certifié véritable de la Caisse de Selvois, comme il a fait demander de pareils états à tous les autres Caissiers. La demande de cet état étoit une précaution suffisante pour prévenir toutes les prévarications. Le sieur Bouret ayant négligé d'y satisfaire par rapport à la Caisse de Selvois, M. le Contrôleur Général lui a donné des ordres sur les plaintes du sieur du Verney. Il a donc fait beaucoup plus qu'on ne lui pouvoit demander. C'est par ses soins & par son attention que le vuide de la Caisse de Selvois a été découvert, & que le billet

de ſept millions a été connu du Miniſtre. Comment donc peut-on lui reprocher ſa négligence à l'égard de la Caiſſe de Selvois, comme une conjecture de l'intérêt qu'il pouvoit avoir dans le billet des ſept millions, quand c'eſt au contraire à lui ſeul qu'on eſt redevable de ce que le myſtere a été dévoilé ? Cette circonſtance parle ſi hautement en ſa faveur, qu'elle ſuffiroit pour ſa juſtification ; cependant on transforme en quelque maniere ſon zele & ſa vigilance en une inaction affectée pour favoriſer le ſieur Barrême : on n'y a pas ſans doute fait réflexion.

Pourquoi le ſieur du Verney n'a-t-il pas averti plutôt M. le Contrôleur Général du vuide de la Caiſſe de Selvois ? Le ſieur du Verney a répondu qu'il ne ſavoit pas préciſément ni en quel temps l'état de la Caiſſe de Selvois lui avoit été envoyé, ni en quel temps il avoit inſtruit M. le Contrôleur Général des circonſtances de cet état. En effet, comment ſeroit-il poſſible que le ſieur du Verney eût préſentes à ſon eſprit des dates d'un temps ſi éloigné, pour ſe ſouvenir de celui où il a reçu l'état du ſieur Bouret, qui comprenoit le billet du ſieur Barrême, & le temps où il en a rendu compte ? Il eſt même moins redevable à ſa mémoire de ce qu'il a répondu aux nombreux interrogatoires qu'il a ſubis, qu'aux pieces trouvées ſous les ſcellés des ſieur Bouret & Barrême, & dans la repréſentation deſquelles il a trouvé les ſecours que ſa mémoire ne lui auroit jamais fournis pour établir ſa défenſe. Tout ce qu'il ſait ſur cette queſtion eſt que ce n'eſt que par lui ſeul que M. le Contrôleur Général a pu ſavoir ces circonſtances, & que le cautionnement donné par le Blanc étant du mois de Janvier 1725, il falloit qu'il y eût déja un temps conſidérable que M. le Contrôleur Général fût informé du billet du ſieur Barrême. Au ſurplus, que M. le Contrôleur Général l'ait ſu un peu plutôt ou plus tard, on ne voit pas de quelle conſéquence cela peut être : il l'a ſu toujours : il a pris pour les intérêts du Roi les précautions qu'il a cru néceſſaires, & c'eſt le ſieur du Verney qui l'a mis en état de le faire. Que peut-on donc imputer au ſieur du Verney ?

Mais il a prêté ou fait prêter trois cents actions à le Blanc, & elles ne pouvoient provenir que des fonds remis au ſieur Barrême pour la valeur de ſon billet. Eſt-ce donc là une choſe dont il ſoit néceſſaire de ſe défendre ? Quoi, le ſieur du Verney n'auroit pas pu prêter trois cents actions à le Blanc, ſans les retirer d'un fonds de ſociété avec le ſieur Barrême dans l'affaire des ſept millions ? Cela ſe peut-il propoſer ? On auroit pu en demeurer à cette

réponſe ſimple, naturelle, & qui ne jette dans aucune diſcuſſion; mais pour porter la lumiere de la vérité juſques ſur les circonſtances les plus indifférentes, le ſieur du Verney a rendu compte dans ſes interrogatoires des circonſtances du prêt fait à le Blanc; & tout ce qu'il a avancé à cet égard dans ſes interrogatoires, a été confirmé par le ſieur Berſin & par Duflos à la confrontation.

Il eſt certain d'abord que le ſieur du Verney n'avoit jamais eu aucune relation d'affaires ni d'intérêt avec le Blanc avant 1724. On a appoſé le ſcellé ſur les papiers de le Blanc, & il eſt conſtant qu'on n'y a rien trouvé qui pût concerner le ſieur du Verney, qui a toujours eu autant d'éloignement pour le commerce de papier, que le Blanc au contraire avoit d'attachement pour ce genre de négociation.

Mais le ſieur du Verney ayant été nommé Syndic général de la Compagnie des Indes en 1724, & étant obligé par conſéquent de veiller aux intérêts de cette Compagnie, il a cru qu'il étoit de ſon devoir de concourir, autant qu'il ſeroit poſſible, à en ſoutenir les opérations.

Différentes Loteries avoient été établies au commencement de 1724, autant pour l'intérêt de l'Etat que pour l'avantage de la Compagnie des Indes. La plus conſidérable étoit celle que l'on appelloit la Loterie compoſée, dont le fonds devoit être de plus de vingt millions. Les billets, qui étoient de 300 liv. en argent & de deux dixiemes d'actions, s'acquéroient par ſouſcriptions, enſorte que chaque Intéreſſé ne devoit payer le prix de ſon billet qu'en différents termes, & la Loterie elle-même ſe tiroit en différentes claſſes.

Toutes les ſouſcriptions ayant été remplies, & les premiers paiements faits, pluſieurs des Intéreſſés ſe trouverent hors d'état de continuer les autres paiements, ce qui pouvoit leur cauſer une perte conſidérable.

L'intérêt que le Roi & la Compagnie des Indes avoient également que la Loterie fût remplie, engagea à traiter avec le Blanc, pour qu'il retirât tous les billets & qu'il ſe chargeât de les remplir. Ce fut pour lui faciliter cette opération, que le ſieur du Verney voulut bien lui prêter ou lui faire prêter 300 actions, qui devoient ſervir à payer un dixieme d'action pour la nourriture de 3000 billets de la Loterie compoſée. Ce prêt fut fait ſans aucune utilité pour le ſieur du Verney, ſur le ſeul billet de le blanc, portant promeſſe de remettre les 300 actions, pour ſûreté deſquelles

il dépoſa trois mille billets. Il n'a jamais rendu que cinquante actions, pour leſquelles le ſieur du Verney eut la facilité de lui faire remettre mille billets. Il reſtoit débiteur de deux cents cinquante actions ; mais le ſieur du Verney ne voulant plus entendre parler de lui, lui fit remettre ſa promeſſe de fournir deux cents cinquante actions en retirant la reconnoiſſance des deux mille billets ; enſorte que le ſieur du Verney a perdu réellement deux cents cinquante actions d'un prix conſidérable pour deux mille billets qui lui ſont reſtés, & qui n'étoient d'aucune valeur, parce que les derniers paiements n'avoient point été faits. Tous ces faits, comme on l'a déja dit, ont été reconnus à la confrontation par les ſieurs Berſin & par Duflos leur Agent, les ſeuls Témoins qui en euſſent connoiſſance & qui en pouvoient dépoſer.

Voilà l'unique engagement que le ſieur du Verney ait jamais eu avec le Blanc : engagement funeſte au ſieur du Verney, & qu'il n'avoit contracté que dans la vue de ſoutenir une Loterie que l'on regardoit comme également utile à l'Etat & à la Compagnie des Indes. Eſt-il permis après cela de lui faire un reproche, & preſque un crime d'un ſacrifice qui lui coûte ſi cher ?

Les demandes que l'on a faites au ſieur du Verney ſur le compte arrêté avec le ſieur Barrême le 10 Octobre 1724, ne paroiſſent pas plus convenables. *Pourquoi*, dit-on, *dans ce compte de 1724 le ſieur Barrême a-t-il déclaré que les affaires qui y ſont expliquées ſont les ſeules qu'il ait eues avec le ſieur du Verney?* La réponſe n'eſt pas difficile : c'eſt qu'il a voulu rendre témoignage à la vérité. Mais c'eſt une précaution extraordinaire, ajoute-t-on, qui marque que le ſieur du Verney a voulu acquérir une preuve qu'il n'étoit point intéreſſé dans l'affaire des ſept millions ; comme ſi on pouvoit ainſi interpréter les actes les plus innocents, & faire tourner à la conviction d'un accuſé ce qui établit le plus ſon innocence. Il n'étoit point queſtion de l'affaire des ſept millions au mois d'Octobre 1724 ; jamais le ſieur du Verney n'y avoit pris aucune part, & toute ſa conduite faiſoit aſſez connoître que loin d'y être intéreſſé, & de l'envelopper de ténebres, il avoit ſeul contribué à la découvrir. Pourquoi donc auroit-il pris des précautions pour n'être point regardé comme intéreſſé dans cette affaire ? Aucun titre ne l'engageoit, aucune démarche ne pouvoit le faire paſſer pour aſſocié : pourquoi auroit-il recherché une décharge ?

L'objet du compte étoit de retirer de la part du ſieur du

Verney la valeur des fonds confiés au ſieur Barrême, & de ſolder abſolument avec lui. On a mis à la fin du compte une décharge générale & réciproque, en reconnoiſſant que les Parties n'avoient jamais eu d'autres affaires entr'elles que celles compriſes dans ce compte ; cela eſt-il donc ſi extraordinaire ?

Mais la date du compte eſt ſuſpecte ; il y a apparence qu'il n'a été fait qu'au mois de Juin 1726, *& qu'on l'a antidaté du mois d'Octobre* 1724 On peut donner carriere à ſon eſprit pour former des ſoupçons arbitraires, mais de telles idées donneront-elles atteinte à la foi d'un acte qui ſubſiſte par lui-même ? Il faudroit paſſer à l'inſcription de faux, ſi on vouloit en tranſpoſer la date : juſques-là l'acte fait preuve par lui-même.

Il eſt toujours facile de répandre des nuages ſur ce qu'il y a de plus clair & de plus déciſif ; mais la vérité éclate par elle-même : la Cour, qui ne cherche qu'à la faire triompher, doit la reconnoître dans tout ce que l'on vient de propoſer pour la juſtification du ſieur du Verney ſur ce premier chef. Les preuves qu'il a rapportées, & celles qu'on a cru pouvoir lui oppoſer, concourent également à mettre ſon innocence dans tout ſon jour.

Second Chef d'accuſation.

On a diſcuté juſqu'à préſent un objet réel & ſérieux. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi le ſieur du Verney avoit quelque part dans le divertiſſement que l'on prétend avoir été fait de ſept millions d'effets, qui devroient être dans les Caiſſes du Roi, & qui ne s'y trouvent point.

Le nouveau chef d'accuſation eſt d'une nature fort différente. On a voulu, dit-on, rendre le Roi débiteur d'un récépiſſé de cinq millions ; on a voulu le faire ſervir à une compenſation juſqu'à due concurrence avec le billet du ſieur Barrême. Il eſt vrai que cela n'a point été exécuté ; mais n'importe, on a eu cette penſée, & c'en eſt aſſez pour former un crime & dénoncer des coupables à la Juſtice.

Pour rendre cette accuſation plus perſonnelle au ſieur du Verney, on a prétendu que ſur ces projets de compenſation il avoit dit dans un entretien qu'il eut avec Duflos, que ſi on donnoit 400000 livres à une Puiſſance, elle feroit remettre à le Blanc un récépiſſé de cinq millions qui étoit entre les mains du ſieur Hallée. On convient encore que cela n'a point été fait ; qu'on n'a point payé les 400000 liv. en tout ni en partie ; qu'on n'a point fait remettre à le Blanc le récépiſſé qui étoit entre les mains du ſieur Hallée ; en un mot, que tous ces projets ſe ſont

évanouis. Cependant ces vues, ces projets, ces idées ſont les ſeuls prétextes de la nouvelle accuſation.

Il ſuffit qu'elle ſoit expliquée pour la juſtification des Accuſés ; cependant comme elle regarde particuliérement le ſieur du Verney, qu'on peut dire même qu'elle n'eſt dirigée que contre lui ſeul, il va reprendre ſommairement les faits qui y ont rapport, après quoi il établira ſans peine, non-ſeulement qu'il n'y a pas de corps de délit, mais que ſi on pouvoit en ſuppoſer un, loin d'y avoir quelque part, il auroit contribué plus que perſonne à le détourner.

Vincent le Blanc s'étoit obligé de payer ſept millions au mois de Juillet 1725, en cas que le billet du ſieur Barrême ne fût point acquitté. Il tomba dangereuſement malade au commencement de 1726. Le ſieur du Verney, pour ſatisfaire aux ordres qu'il avoit reçus, manda Duflos, Agent de le Blanc. Il le menaça des plus rigoureuſes pourſuites, ſi on ne payoit pas Duflos, pour empêcher que le Roi ne fît appoſer le ſcellé, offroit tous les jours de nouveaux effets en paiement. La miſſion du ſieur du Verney n'étoit pas d'accepter les effets offerts, ni de les prendre en paiement ; ce n'étoit que d'aller, pour ainſi dire, à la découverte. A meſure qu'il acquéroit des connoiſſances, il en rendoit compte : c'étoit à quoi ſe bornoit toute ſa fonction.

Entre les différents effets propoſés, Duflos parla d'un récépiſſé de cinq millions étant entre les mains du ſieur Hallée. Le ſieur du Verney ne l'a jamais vu : comment auroit-il pu l'accepter en paiement, quand il en auroit eu le pouvoir?

On a appris depuis, par un incident dont on rendra compte dans la ſuite, que ce récépiſſé eſt du 19 Avril 1720 ; que le ſieur Riviere, Commis du grand Comptant du Tréſor Royal, y reconnoît avoir reçu du ſieur Hallée ſon prédéceſſeur cinq cents billets de Banque de 10000 liv. chacun, dont il eſt dit qu'il lui ſera tenu compte par M. Gruyn, Garde du Tréſor Royal. Le Blanc prétendoit que ce récépiſſé lui appartenoit.

Il mourut dans l'intervalle de ces négociations. Malgré les inſtances de Duflos, le ſcellé fut appoſé par ordre du Roi. Les héritiers firent de nouveaux efforts pour payer le Roi. Ils offrirent toujours le récépiſſé de cinq millions. Le ſieur du Verney entendoit toutes leurs offres ; mais il n'étoit point de ſon miniſtere de les accepter. Ils le prierent enfin le 10 Juin 1726 de ſe charger au moins d'un Mémoire pour M. le Contrôleur Général, contenant leurs propoſitions. Il étoit difficile de ſe refuſer à une pareille

demande. Il voulut bien s'y engager. Me. Bronod, Avocat au Conſeil, dépoſitaire de l'original ſigné du ſieur Berſin, en remit le lendemain une copie au ſieur du Verney.

Le ſieur Berſin offroit par ce Mémoire, comme on l'a dit, le récépiſſé de cinq millions, un million de billets d'Hogguer, créancier du Roi de ſommes plus conſidérables, & un autre million, ou en billets d'Hogguer, ou en liquidations, ou en rentes ſur les Tailles, ou en billets de Châtelain. Il ajoute : *Et pour parvenir à faire paſſer les effets ci-deſſus, les légataires univerſels de M. le Blanc offrent à Monſeigneur le Contrôleur Général d'abandonner ſept mille billets de la Loterie compoſée de la Compagnie des Indes, faiſant partie des ſept mille neuf cents treize billets qui ſont en dépôt entre les mains de Rivet, le tout aux conditions ci-après.* Ce Mémoire, comme on le voit, étoit adreſſé à M. le Contrôleur Général ; ainſi le ſieur du Verney ne s'étoit engagé qu'à le remettre. C'étoit au Miniſtre à en faire le rapport, & à prendre les ordres du Roi ſur les propoſitions.

Mais par la révolution du mois de Juin 1726 (*a*) le Mémoire ne fut pas même remis ; toutes choſes ſont demeurées au même état qu'auparavant. La ſucceſſion de le Blanc eſt demeurée débitrice du billet du ſieur Barrême en vertu du cautionnement : tous les effets par elle offerts lui ſont demeurés : les choſes ſont entieres de toutes parts.

Cependant ces propoſitions de donner au Roi le récépiſſé de cinq millions en paiement, ſont l'unique objet de la ſeconde plainte de M. le Procureur Général. On a prétendu que le Roi n'étoit pas débiteur du récépiſſé ; & qu'on n'avoit pas dû le propoſer comme un objet de compenſation. C'étoit une queſtion purement civile que l'on pouvoit agiter contre la ſucceſſion de le Blanc ; mais il étoit difficile de concevoir que cela pût devenir l'objet d'une plainte.

Ce qui a ſuivi le juſtifie de plus en plus. Les héritiers de le Blanc, qui, loin de ſe regarder comme criminels en offrant la compenſation du récépiſſé, croient au contraire qu'on ne pourroit la refuſer ſans injuſtice, ont préſenté le 6 Février 1727, une Requête au ſieur Lieutenant Criminel, par laquelle ils ont demandé permiſſion d'informer contre ceux qui avoient diverti des effets de la ſucceſſion de le Blanc, & de les ſaiſir & reven-

(*a*) Commencement du Miniſtere de M. de Fleury, ancien Evêque de Frejus, depuis Cardinal.

diquer. En vertu de l'Ordonnance du ſieur Lieutenant Criminel, le Commiſſaire Carterot s'eſt tranſporté le 20 du même mois de Février chez le ſieur Hallée, pour ſaiſir & revendiquer l'original du récépiſſé de cinq millions. Le ſieur Hallée ſe plaignit de la ſaiſie & revendication : il prétendit qu'il avoit fait au Roi une remiſe gratuite & volontaire de la ſomme de cinq millions, & que c'étoit une inſulte qui lui étoit faite de la part des ſieurs Berſin, qui n'étoient point propriétaires du récépiſſé. Le Procureur des ſieurs Berſin repliqua que le récépiſſé repréſenté juſtifioit que ce n'étoit pas une remiſe faite au Roi, mais un effet actif ſur le Tréſor Royal, pour être tenu compte de la valeur fournie réellement. Il ajouta qu'on n'ignoroit pas d'où étoit provenu le fonds de ce récépiſſé ; que c'étoit le ſieur le Blanc qui l'avoit fourni, & demanda qu'il fût fait un référé chez le ſieur Lieutenant Criminel. Le Commiſſaire donna acte de la repréſentation du récépiſſé, qui fut ſaiſi à la requête des ſieurs Berſin, & ordonna qu'il en ſeroit par lui référé.

Monſieur le Procureur Général inſtruit de cette procédure, dans laquelle deux Parties réclamoient la propriété du récépiſſé, dont il prétendoit que le Roi n'étoit pas débiteur, a fait évoquer ces conteſtations à la Cour. Il a depuis appellé de l'Ordonnance du 6 Février 1727, portant permiſſion de ſaiſir & revendiquer ; ce qui a été joint au Procès criminel.

Il étoit néceſſaire de reprendre ces faits, pour avoir une connoiſſance exacte de tout ce qui a rapport au récépiſſé de cinq millions, titre dont on prétend que l'on a voulu rendre le Roi débiteur ; ce qui ne ſe pouvoit faire ſans crime.

C'eſt le ſecond chef d'accuſation formée contre le ſieur du Verney. Sa défenſe eſt ſimple, elle ſe réduit à deux propoſitions.

La premiere eſt qu'on n'entrevoit pas même ici de corps de délit.

La ſeconde, que quand il y en auroit un, on ne pourroit jamais établir que le ſieur du Verney y eût participé.

On dit d'abord qu'il n'y a point de corps de délit. *On a voulu*, dit-on, *rendre le Roi débiteur d'un récépiſſé de cinq millions.* Mais, premiérement, ce n'eſt donc qu'un ſimple projet, qu'une ſimple idée. Et depuis quand une penſée, une intention, eſt-elle donc devenue un crime, du moins qui fût du reſſort de la Juſtice

tice humaine ? Eſt-elle deſtinée à réparer ou à punir les erreurs de l'eſprit, les égarements même de la volonté, tant qu'ils n'ont rien produit au dehors qui fût condamnable ? C'eſt à Dieu ſeul qu'il eſt réſervé de ſonder le fond des cœurs, de condamner des volontés injuſtes, des deſſeins contraires aux regles de ſa ſouveraine équité. Pour les hommes, de quelqu'autorité qu'ils ſoient revêtus, ils ne condamnent que les actions, ou les efforts extérieurs que l'on a fait pour les commettre ; mais dès qu'on eſt demeuré à la ſimple penſée, & à une volonté ſans effet, on n'eſt point expoſé à leur cenſure, & encore moins à leurs châtiments.

On ne punit point les penſées.

Le titre ſeul de l'accuſation ſuffit donc pour l'écarter. *On a voulu rendre le Roi débiteur*, mais on ne l'a pas fait ; il n'y a donc point d'objet dans l'accuſation, point de crime, point de corps de délit.

Mais allons plus loin : Ce projet auroit-il été un crime s'il avoit été exécuté ? *On a voulu rendre le Roi débiteur.* Mais ne l'étoit-il pas en effet ? N'y avoit-il pas un récépiſſé qui chargeoit le Tréſor Royal ? Le fonds de la valeur du récépiſſé n'a-t-il pas été réellement fourni ? Le ſieur Riviere ne s'eſt-il pas chargé en recette de ces cinq millions dans ſes comptes ? Eh ! comment donc concevoir que le Roi n'en ſoit pas débiteur ? Ce n'eſt pas une quittance que le ſieur Riviere a fournie à un débiteur ; mais c'eſt un récépiſſé donné à un créancier ; cela eſt ſi vrai, que le ſieur Hallée dans ſes comptes, n'a point fait dépenſe de cette ſomme de cinq millions. C'étoit donc un effet actif ſur le Tréſor Royal, comme tous les autres récépiſſés qu'on y délivre chaque jour.

Quand on auroit compenſé ce récépiſſé avec le billet du ſieur Barrême, on ne voit donc pas ce qu'il y auroit eu en cela de criminel ou d'injuſte. Le Roi devoit d'une part, il lui étoit dû de l'autre ; la compenſation étoit, après cela, une opération naturelle ; c'étoit même un devoir de juſtice.

Mais ſuppoſons que le Roi ne fût point réellement débiteur, & qu'on n'eût pas eu la ſimple volonté de compenſer, mais qu'on eût conſommé la compenſation même, y auroit-il encore un corps de délit ? Le Roi n'étoit pas débiteur, on le ſuppoſe ; mais il faut avouer au moins qu'il étoit facile de s'y tromper. On parloit d'un récépiſſé du Commis du Grand-comptant du Tréſor Royal. Qui n'auroit cru d'abord que c'étoit un fonds reçu par le Roi, & dont il devoit tenir compte ? Ce ſera une erreur, ſi l'on veut, mais une erreur bien naturelle,

& par conſéquent bien innocente. Eſt-on donc criminel, parce qu'on n'eſt point infaillible ?

Plus on approfondit l'accuſation, & moins on peut donc entrevoir un corps de délit. C'eſt un ſimple projet ſans exécution ; projet de faire faire une compenſation juſte, ou une compenſation du moins qu'il étoit naturel de regarder comme juſte, quand elle ne l'auroit pas été.

Mais ce qui confirme la vérité de cette premiere propoſition, eſt qu'actuellement les ſieurs Hallée & Berſin ſont en inſtance en la Cour, pour ſavoir à qui des deux le récépiſſé appartient. Tous deux réunis contre M. le Procureur Général, ſoutiennent que le Roi en eſt débiteur. Ils ne ſont diviſés entr'eux que pour ſavoir qui profitera de la créance ; mais tous deux prétendent être créanciers du Roi. Leur en fait-on un crime ? La Cour les a-t-elle décrétés, parce qu'ils veulent rendre le Roi débiteur ? Ce n'eſt plus ici un ſimple projet, ce n'eſt plus une volonté demeurée ſans exécution, c'eſt une demande formée, une action ſuivie ; action qui peut être condamnée, mais qui ne peut être punie : Et ſi ce n'eſt point un crime aujourd'hui de ſoutenir le Roi débiteur, ſeroit-ce un crime de l'avoir penſé auparavant ?

Le ſieur du Verney pourroit donc adopter le prétendu crime qu'on lui impute : Il n'auroit aucune raiſon pour le déſavouer, ſi véritablement il y avoit eu quelque part : Mais jamais il n'eſt entré dans les vues ni dans les deſſeins du ſieur le Blanc, ni de ſes héritiers. C'eſt la ſeconde propoſition qui doit écarter de plus en plus l'accuſation formée contre lui.

En effet, quelles démarches a-t-il donc faites pour faire paſſer le récépiſſé de cinq millions ? A-t-il preſſé, ſollicité le Gouvernement ? S'eſt-il engagé verbalement ou par écrit ? Y a-t-il eu quelque démarche de ſa part, qui caractériſe ſon dévouement aux intétêts de le Blanc ? On ne voit rien, on n'entend rien. Comment donc l'impliquer dans cette accuſation ?

Il eſt vrai que Duflos, Agent de le Blanc, & que le ſieur Berſin depuis, a propoſé au ſieur du Verney, en différentes occaſions, le récépiſſé de cinq millions, pour ſervir en partie à payer le billet du ſieur Barrême ; mais pourroit-on empêcher un débiteur d'offrir ce qu'il croyoit convenable à ſa libération ? Le ſieur du Verney étoit prépoſé pour écouter les offres ; on lui en faiſoit de cent eſpeces différentes, bonnes ou mauvaiſes, juſtes ou injuſtes, il falloit tout entendre : mais ſi les Miniſtres, ou ceux qui ont miſſion de leur part, doivent répondre de

toutes les propoſitions qui leur ſont faites, ſi on pouvoit les regarder comme leur propre ouvrage, il leur ſeroit impoſſible d'éviter les reproches les plus ſanglants ſur une infinité de propoſitions, ou plus injuſtes, ou plus abſurdes les unes que les autres.

Il eſt vrai qu'on a voulu inſinuer que le ſieur du Verney avoit paru adopter ces propoſitions, en demandant quatre cents mille livres pour une Puiſſance qui feroit remettre à le Blanc le récépiſſé qui étoit entre les mains du ſieur Hallée; mais cette circonſtance, par laquelle on a voulu impliquer le ſieur du Verney dans l'affaire du récépiſſé, n'eſt pas mieux établie que les autres; ou plutôt elle eſt combattue par des preuves ſi déciſives, qu'il n'eſt plus permis de la regarder comme ſérieuſe.

On a déja fait voir dans la Requête du ſieur du Verney du 16 Juin 1727, que la propoſition des 400000 livres auroit été abſurde de ſa part. On ſuppoſe dans le procès, qu'il étoit aſſocié du ſieur Barrême; il avoit donc intérêt de faire payer le billet de ſept millions, & pour cela de faciliter la compenſation de ce billet avec le récépiſſé de cinq millions. Cependant, contre ſon propre intérêt, il auroit mis un obſtacle invincible à la compenſation, en demandant une ſomme exorbitante de quatre cents mille livres. Cette propoſition choque trop toutes les regles de la vraiſemblance pour pouvoir être admiſe.

D'ailleurs, le récépiſſé de cinq millions d'effets valoit à peine les 400000 liv. en argent. Comment concevoir que le ſieur du Verney eût demandé la valeur même du récépiſſé pour le faire paſſer? Ç'auroit été le faire perdre à le Blanc, au lieu de lui en procurer l'emploi.

Ce reproche tombe donc de lui-même. Mais qui ſont d'ailleurs les témoins qui paroiſſent le ſoutenir? Ce ſont les ſieurs Berſin & Duflos, qui intéreſſés tous deux à faire juger la ſucceſſion de le Blanc créanciere de ce récépiſſé, ont cru par-là donner quelque poids à leur prétention; ce ſont les parties mêmes qui dépoſent en leur faveur.

Ils ne diſent pas même que le ſieur du Verney ait demandé quatre cents mille livres pour une Puiſſance, qui feroit recevoir le récépiſſé en compenſation du billet du ſieur Barrême, mais ſeulement qui le feroit remettre à le Blanc, par le ſieur Hallée,

ce qui eſt fort différent ; car quoiqu'on puiſſe dire que cette remiſe du récépiſſé ne tendoit qu'à charger le Roi, en parvenant à la compenſation, il eſt cependant certain que ſuivant les dépoſitions des ſieurs Berſin & Duflos, le prix des quatre cents mille livres ſe bornoit uniquement à faire remettre le récépiſſé à le Blanc, ſauf à lui enſuite à le faire valoir comme il pourroit. En matiere d'accuſation on ne ſupplée point au fait dont le témoin dépoſe. Si les diſcours des ſieurs Berſin & Duflos pouvoient donc mériter quelque foi, il faudroit les renfermer dans l'objet qu'ils préſentent ; & cet objet n'intéreſſeroit jamais le Roi, ni l'Etat, puiſque le Roi n'auroit fait que changer de créancier.

Mais ce qui acheve d'écarter ces fauſſes ſuppoſitions, c'eſt le mémoire même que le ſieur Berſin avoit dépoſé entre les mains de Me. Bronod, & dont une copie avoit été remiſe au ſieur du Verney. Il l'a repréſentée lors de la confrontation à Me. Bronod, qui a reconnu que c'étoit la même qu'il avoit fournie. Ce mémoire contient les propoſitions faites par le ſieur Berſin à M. le Contrôleur Général, pour acquitter le billet du ſieur Barrême, dont le Blanc s'étoit rendu caution. Il y propoſe, comme on l'a dit, de donner en paiement le récépiſſé de cinq millions, un million en billets d'Hogguer, & l'autre million en différents billets à ſon choix. Il ajoute que pour faire paſſer ces effets, il offre d'abandonner ſept mille billets de la Loterie compoſée de la Compagnie des Indes, à condition qu'on lui conſtituera des rentes pour les neuf cents treize billets reſtants, dont les arrérages ſeront retenus à meſure qu'ils écherront, juſqu'à ce que la Compagnie ſoit payée de ce qui lui eſt dû pour mettre les neuf cents treize billets à leur perfection.

Il réſulte de ce mémoire, que les héritiers de le Blanc n'avoient prétendu donner aucune récompenſe pour parvenir à payer le billet de ſept millions avec les effets propoſés, puiſque le mémoire n'en indique aucune. Et comme on auroit pu prétendre que cette convention étoit ſecrete, le ſieur du Verney, pour aller au-devant de cette objection, a interpellé Me. Bronod & le ſieur Berſin à la confrontation, de déclarer s'il y avoit jamais eu d'autres propoſitions que celles contenues dans le mémoire. Le ſieur Berſin a répondu : *Qu'il n'y avoit point eu d'autres conventions & conditions que celles portées au mémoire ;* & Me. Bronod, *qu'il n'avoit aucune connoiſſance qu'il eût été fait*

d'autres propoſitions que celles contenues dans le mémoire repréſenté. Les propoſitions du mémoire étoient donc pures & ſimples, & ſans aucune charge de récompenſe.

Dira-t-on encore que ſi le ſieur Berſin n'a rien offert, ni par le mémoire ni autrement, cela n'empêche pas que le ſieur du Verney n'ait demandé ce qu'il n'a pas obtenu? Mais en ce cas, peut-on imaginer que le ſieur Berſin ſe fût adreſſé au ſieur du Verney pour préſenter ſon mémoire à M. le Contrôleur Général; & que le ſieur du Verney refuſé, eût eu la complaiſance de s'en charger? Tout révolte dans de pareilles idées. Il faut donc convenir que ce mémoire ſoutenu des déclarations de M^e. Bronod, & du ſieur Berſin, à la confrontation, ne permettent plus d'inſiſter ſur un reproche ſi odieux.

L'autorité déciſive de ce mémoire faiſant tomber l'idée que l'on a voulu donner, il ſemble qu'on ait prétendu en ſubſtituer une autre. On a ſuppoſé que les ſept mille billets de la Loterie compoſée, que le ſieur Berſin offroit d'abandonner par ce mémoire, étoient apparemment la récompenſe promiſe; mais cette nouvelle idée ne ſert qu'à faire connoître combien il y a peu de fondement dans les reproches que l'on fait au ſieur du Verney, puiſqu'on eſt obligé de les changer chaque jour, & d'ailleurs cette idée eſt encore détruite par le mémoire même.

En effet, les ſept mille neuf cents treize billets dont il eſt parlé dans cette piece, étoient des billets de la Loterie compoſée de la Compagnie des Indes. Pour en acquérir la pleine propriété, il y avoit différents paiements à faire de la part des Porteurs; & faute d'y ſatisfaire, on n'avoit point de part au ſort de la Loterie. Il y en avoit de cette nature un grand nombre dans les mains du Public, qui n'avoient point été remplis, & pour chacun deſquels il reſtoit à payer ſur une partie 200 livres en argent, & deux dixiemes d'actions; & ſur d'autres 200 liv. en argent, & un dixieme d'action ſeulement. Le Gouvernement, ſenſible à la perte que les Porteurs de ces billets alloient faire, n'étant point en état de faire ce dernier paiement, engagea le Blanc à ſe charger envers la Compagnie des Indes de remplir tous ces billets, & par conſéquent de rembourſer aux Particuliers les avances par eux faites. Il en paſſa un acte avec les Directeurs de la Compagnie des Indes, approuvé de Meſſieurs les Commiſſaires du Conſeil, à condition que ces billets jouiroient du ſort de la Loterie, même avant que d'être rem-

plis. Après que la Loterie fut tirée, le Blanc remplit ſeulement les billets qui avoient gagné des lots, & retira ces mêmes billets remplis; ce qui réduiſit le nombre des billets non remplis à ſept mille neuf cents treize qui reſterent en dépôt entre les mains du Caiſſier de la Loterie; enſorte que le Blanc étoit débiteur de ſommes immenſes envers la Compagnie des Indes. Ce fut pour raiſon de cette créance qu'elle forma oppoſition au ſcellé appoſé ſur les effets de le Blanc après ſon décès.

C'eſt dans cette circonſtance que le ſieur Berſin, Légataire univerſel de le Blanc, donna le mémoire dont on vient de parler; il propoſe ſur les ſept mille neuf cents treize billets d'en abandonner ſept mille, à condition qu'on lui conſtituera des rentes pour les neuf cents treize reſtants, & qu'on en retiendra les arrérages juſqu'à ce que la Compagnie des Indes ſoit payée de ce qui lui eſt dû par la ſucceſſion pour les neuf cents treize billets qui lui doivent reſter; & en conſéquence, que la Compagnie des Indes donnera main-levée de ſon oppoſition au ſcellé.

Il eſt évident que cet abandon qu'il propoſe, n'eſt qu'un abandon à la Compagnie des Indes, puiſque c'étoit elle qui en devoit payer le prix par la conſtitution de rente que le ſieur Berſin demandoit, & par la main-levée de ſon oppoſition. Le ſieur Berſin lui-même en eſt convenu en pluſieurs occaſions. Il auroit été abſurde de propoſer cet abandon à quelque Puiſſance; car s'il avoit fallu payer ce qui reſtoit dû ſur ces billets, l'abandon auroit été onéreux. Le Blanc lui-même ou ſa ſucceſſion ne vouloit pas s'en charger. Quel préſent auroit-il donc fait? C'eût été donner pour récompenſe le poids d'un paiement qu'il trouvoit trop à charge. Si au contraire les ſept mille billets étoient abandonnés à une Puiſſance, ſans qu'elle fût obligée de payer ce qui reſtoit dû ſur ces billets, la perte tomboit ſur la Compagnie des Indes, qui auroit été privée du droit d'exiger de le Blanc ou de ſa ſucceſſion 200 livres d'argent & deux dixiemes d'actions ſur environ deux mille de ces billets, & deux cents en argent & un dixieme d'action ſeulement pour le ſurplus des billets; pouvoit-on impoſer une telle loi à la Compagnie des Indes contre l'autorité du titre par lequel le Blanc étoit engagé envers elle?

Il eſt donc impoſſible de ſuppoſer que cet abandon fût propoſé pour quelque Puiſſance: il eſt évident, que c'eſt à la Compagnie même que l'on vouloit remettre ces ſept mille billets,

Le ſieur Berſin comptoit prendre un arrangement convenable à la Compagnie par le ſacrifice de ſept mille billets, dont une partie de la valeur avoit été fournie. Il comptoit que le Roi qui protege cette Compagnie, & qui a toujours témoigné n'avoir rien plus à cœur que de la faire fleurir, lui tiendroit compte de cette eſpece de ſacrifice, & qu'en conſéquence da l'avantage qui en revenoit à la Compagnie, il voudroit bien prendre en paiement les effets offerts.

Telles étoient, en un mot, les vues du ſieur Berſin. Qu'elles fuſſent juſtes & convenables aux vrais intérêts du Roi, ou que le ſieur Berſin cherchât à adoucir le poids de ſon engagement, il eſt toujours certain que le ſieur du Verney perſonnellement n'y entroit pour rien; il a même fait ſentir dans ſes interrogatoires, que l'abandon des ſept mille billets à la Compagnie des Indes, n'étoit pas un préſent de la part des ſieurs Berſin, mais une nouvelle grace qu'ils cherchoient à ſe procurer. Il s'en eſt rapporté à Meſſieurs les Commiſſaires, & aux Directeurs de la Compagnie des Indes pour en juger. Mais, on le répete, que cette propoſition fût convenable ou non, elle ne concernoit pas le ſieur du Verney. Auſſi le mémoire étoit-il adreſſé à M. le Contrôleur Général. Dans une piece qui devoit néceſſairement lui être repreſentée, auroit-on offert une récompenſe à quelque perſonne que ce fût? Il faut donc abandonner une idée condamnée par une piece ſi déciſive.

On finira la juſtification du ſieur du Verney à cet égard, par une réflexion qu'il a propoſée lui-même dans ſes interrogatoires, & qui paroît en effet déciſive. On a obſervé ci-deſſus qu'il étoit créancier de le Blanc de deux cents cinquante actions pour leſquelles on lui avoit remis deux billets de la Loterie compoſée. Ces billets n'étoient d'aucune valeur. On en peut juger par la conduite du ſieur Berſin, qui, dans le mémoire dont on vient de parler, en abandonnoit ſept mille gratuitement. Le ſieur du Verney auroit donc eu un intérêt ſenſible de rendre les deux mille billets, & de retirer les deux cents cinquante actions qui valoient plus de 300000 livres. C'étoit une créance qui lui appartenoit légitimement, & qu'il n'avoit abandonnée que pour n'avoir aucune diſcuſſion avec la ſucceſſion de le Blanc. Le ſieur Berſin lui avoit promis pluſieurs fois de lui faire juſtice. S'il avoit donc voulu obliger une Puiſſance, il n'avoit point de récompenſe à demander au ſieur Berſin; il n'avoit qu'à exiger

de lui un acte de juſtice, un paiement légitime ; cela eût été dans la regle. On ne peut donc pas ſuppoſer qu'il demandoit ce qui ne lui étoit pas dû, pendant qu'il ne ſe faiſoit pas même donner ce qui lui appartenoit légitimement. Lorſque le ſieur du Verney a été confronté aux ſieurs Berſin & Duflos, il les a interpellés de convenir de la dette des deux cents cinquante actions. Il leur a fait obſerver, que s'il avoit voulu exiger quelque choſe de la ſucceſſion, il eût été naturel d'en demander le paiement. Les ſieurs Berſin & Duflos ſont convenus du fait, & n'ont pu répondre à la conſéquence. Que devient donc cette accuſation que l'on n'appuyoit que ſur les dépoſitions de ces mêmes témoins ?

Récapitulation. Après cette longue diſcuſſion des différents chefs d'accuſation qui ont été formés, on a peine à concevoir comment & pourquoi on a fait entrer le ſieur du Verney dans cette cauſe.

Le Roi eſt créancier de ſept millions ; que Sa Majeſté pourſuive ſes débiteurs, c'eſt une action légitime ; qu'elle s'adreſſe aux Etats de Languedoc, & au ſieur Bonnier leur Tréſorier, ou aux ſieurs Bouret & Barrême, il faut toujours qu'elle ſoit payée, ou par les uns ou par les autres. Mais pour le ſieur du Verney, comment peut-on ſeulement imaginer qu'il puiſſe jamais être tenu de cette dette, lui qui n'a jamais traité avec le Roi, ni avec ceux qui étoient chargés du paiement de cette ſomme ; lui qui n'en a jamais rien touché, qui n'a jamais eu ni ſociété, ni intérêt commun avec ceux qui en peuvent être tenus ? Quel perſonnage joue-t-il dans cette ſcene ?

Le ſieur Berſin a prétendu donner en paiement un récépiſſé de cinq millions ; la propriété lui en eſt conteſtée ; d'un côté, par le Roi, & de l'autre par le ſieur Hallée ; c'eſt ce qui fait la matiere d'une Inſtance actuellement pendante en la Cour : mais le ſieur du Verney ne prétend, & n'a jamais rien prétendu dans ce récépiſſé. Qu'il ſoit au Roi, à la ſucceſſion de le Blanc, ou au ſieur Hallée, tout cela lui eſt abſolument étranger. Pourquoi donc le rend-on encore Partie dans cet épiſode ? Il a eu, dit-on, autrefois l'intention de faire prendre cet effet en paiement par le Roi ; mais il ne l'a pas fait, on en convient ; il n'a même rien tenté pour y parvenir, & quand il l'auroit fait, cette démarche auroit-elle été plus criminelle que celle des

ſieurs

ſieurs Berſin & Hallée, qui actuellement ſe prétendent créanciers légitimes de ces cinq millions, & à qui on n'en fait aucun reproche ?

Pourquoi donc, on le répete, ſe trouve-t-il dans cette cauſe, où il n'apperçoit de toutes parts que des objets qui lui ſont étrangers ?

On ne s'eſt pas même toujours renfermé à ſon égard, dans les différents chefs d'accuſation formés par M. le Procureur Général. On a fait entrer dans ſes interrogatoires bien des circonſtances qui n'y avoient aucun rapport. On lui a demandé, par exemple : *Si l'intérêt de la Compagnie des Indes ne l'a pas engagé dans des opérations funeſtes à la Société, en faiſant hauſſer ou diminuer ſubitement les effets de la Place ;* comme s'il y avoit quelque plainte rendue par le Miniſtere public pour raiſon de ces mouvements imprévus. D'ailleurs pouvoit-on plus mal placer ce reproche, que contre un homme qui n'a jamais pris aucune part à ces opérations ; qui dès 1720 encourut la diſgrace du Gouvernement, & fut exilé pluſieurs mois, pour n'avoir jamais voulu donner dans le ſyſtême qui les avoit introduites ? Il eſt vrai que depuis on l'a nommé Syndic Général de la Compagnie des Indes ; mais ce n'eſt pas une raiſon pour établir qu'il ait eu aucune part aux mouvements de la Place ; & s'il y eſt ſurvenu des convulſions dans le temps de ſon Syndicat, comme il y en a eu dans tous les temps, peut-on s'en prendre à lui, & l'en rendre reſponſable ?

On lui a objecté encore, *qu'étant chargé, dans les idées que l'on avoit, ou que l'on pouvoit avoir, de diminuer les dettes du Roi, il auroit dû empêcher les déſordres qui ſe commettoient, & dont il n'eſt pas douteux qu'il étoit inſtruit.* On ignore quels ſont les déſordres dont on a entendu parler. Ce reproche trop vague ne permet pas d'entrer dans aucune juſtification : d'ailleurs, le ſieur du Verney avoit-il quelque caractere, quelqu'autorité qui le mît à portée de prévenir tous les maux dont le Public pouvoit ſouffrir, ou de punir ceux qui y avoient eu quelque part ? Sous le Gouvernement le plus ſage, il eſt impoſſible que la malice des hommes ne trouve encore le ſecret de commettre impunément de grands crimes ; ce ſeroit une iniquité que de s'en prendre toujours aux Miniſtres, & l'on veut en rendre un Particulier reſponſable.

Le Miniſtere ne ſauroit empêcher tous les déſordres.

On lui a encore imputé *la remiſe faite à le Blanc de ſa taxe*, quoique prononcée par un Arrêt du Conſeil, ainſi qu'un grand

nombre d'autres, comme ſi c'étoit à lui à défendre les graces qu'il a plu au Souverain d'accorder.

On a cherché par mille queſtions à le faire paſſer pour aſſocié de le Blanc, dans toutes les négociations où ce Particulier s'étoit précipité; cependant, loin de trouver quelqu'indice de cette ſociété, les ſieurs Berſin ſes héritiers, Dufios leur Agent, & Me. Bronod leur Conſeil, ont été obligés de convenir à la confrontation, qu'ils n'avoient connoiſſance d'aucune affaire dans laquelle le ſieur du Verney & le Blanc euſſent eu quelque relation, que le ſeul prêt de trois cents actions; l'on n'a pas même trouvé ſous le ſcellé de le Blanc une ſeule lettre du ſieur du Verney, ni aucun papier qui le concernât.

Enfin, pour ne pas fatiguer par trop de détail, on a bien demandé au ſieur du Verney, *quelle étoit la Puiſſance pour laquelle il avoit voulu faire donner 400000 liv.* comme s'il n'avoit pas conſtamment ſoutenu que la propoſition n'avoit jamais été faite, comme s'il ne l'avoit pas même prouvé; & enfin, comme ſi en ſuppoſant cette propoſition, le nom de la Puiſſance pouvoit ſervir à ſoutenir, ou à faire tomber l'accuſation.

Mais il faut oublier ces queſtions étrangeres. Réduiſons-nous aux deux chefs d'accuſation.

On a fait voir ſur le premier, que le ſieur du Verney n'avoit jamais eu aucune part à la négociation du ſieur Barrême avec le ſieur Bouret; qu'il ne l'avoit connue que long-temps après qu'elle étoit conſommée; que loin d'être aſſocié du ſieur Barrême dans le billet de ſept millions, il étoit le premier qui avoit inſtruit le Miniſtre, que ce billet ſe trouvoit dans la caiſſe de Selvois; que cette prétendue Société ne ſe trouvoit auſſi ſoutenue, ni d'aucun acte par écrit, ni de comptes, ni de mémoires; qu'elle étoit même déſavouée par le ſieur Barrême, plus intéreſſé que perſonne à la faire valoir. C'en eſt trop pour combattre une chimere.

On a établi ſur le ſecond chef, qu'il n'y avoit pas même de corps de délit, & qu'au ſurplus, le ſieur du Verney n'avoit jamais penſé, ni à rendre le Roi débiteur de cinq millions, ni à procurer à perſonne la récompenſe d'un pareil ſervice. Il a rapporté le mémoire adreſſé à M. le Contrôleur Général par le ſieur Berſin; il a forcé Me. Bronod, & le ſieur Berſin même, de s'expliquer, & de convenir qu'il n'y avoit eu aucune convention ſecrete; ce qui diſſipe le plus léger nuage.

Cette accuſation célebre, qui, par tant de circonſtances attire l'attention publique, & tient tous les eſprits en ſuſpens, n'a donc plus d'objet, ni de fondement ; elle n'a ſervi qu'à faire connoître, que le ſieur du Verney, toujours fidele à ſes devoirs, ne s'eſt jamais écarté de ce que le ſervice du Roi, l'intérêt de l'Etat, & la confiance de ſes Supérieurs, exigeoient de lui.

C'eſt une ſatisfaction qui a adouci toutes ſes peines, & qui l'a ſoutenu au milieu de tous ſes malheurs. On a pu exciter contre lui le bras vengeur de la Juſtice, jamais il n'en a été alarmé. Raſſuré par ſon innocence, il n'a jamais douté qu'elle ne dût triompher dans un Tribunal qui en a toujours été le Protecteur, & qu'elle ne reçût même un nouvel éclat de tous les efforts que l'on pouvoit faire pour le flétrir.

XXIII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Saint Germain-l'Auxerrois, & autres Chapitres, Défendeurs.

CONTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Paris, Demandeurs.

QUESTION.

A qui appartient la ſépulture des Bénéficiers de N. D. Chanoines d'autres Egliſes, morts dans les Cloîtres de ces Egliſes?

LE Chapitre de Paris ayant voulu faire l'inhumation du ſieur Lalouet, Chanoine de Sainte Opportune, ſous prétexte qu'il étoit en même-temps Chapelain de Notre-Dame, le Chapitre de Saint Germain-l'Auxerrois a regardé cette démarche comme une entrepriſe ſur les droits de toutes les Collégiales ; c'eſt ce qui l'a engagé d'intervenir, & de ſe joindre au Chapitre de Sainte Opportune ; il a l'avantage que la Cour a déja approuvé ſa

conduite, en ordonnant que les autres Chapitres ſeroient pareillement mis en cauſe.

Il s'agit donc maintenant de ſavoir, ſi un Chanoine lié étroitement pendant ſa vie à l'Egliſe qu'il deſſert, ceſſe de lui appartenir au moment de ſa mort, enſorte que l'on ſoit en droit d'enlever ſon corps à cette Egliſe, & de le tranſporter dans une autre, à laquelle il n'étoit engagé que par un vain titre, ſans fonction & ſans aucun ſervice.

Pour juger de la prétention du Chapitre de Paris, il faut la conſidérer dans deux époques différentes, telle qu'elle étoit en 1651, temps dans lequel il a obtenu l'Arrêt dont il fait aujourd'hui tant de trophée, & telle qu'elle eſt aujourd'hui.

Dans le premier temps le Chapitre de Paris prétendoit ſeulement adminiſtrer les Sacrements aux Chapelains de Notre-Dame demeurants dans les différentes Paroiſſes de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & les inhumer après leur décès.

De grandes difficultés, il faut en convenir, s'élevoient contre cette prétention.

1°. Elle introduiſoit une Cure perſonnelle contre les regles les plus conſtantes de la diſcipline, qui veut que les Paroiſſes ſoient renfermées dans des territoires diſtincts, qu'aucun Miniſtre n'entreprenne d'exercer ſes fonctions hors des limites qui lui ont été preſcrites, & que les Juriſdictions n'anticipent point les unes ſur les autres.

2°. Dans le ſyſtême d'une Cure perſonnelle, elle ne devoit point être renfermée dans les bornes de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, elle devoit également s'étendre par tout le Dioceſe.

3°. Une pareille Cure eſt ſujette à mille inconvénients, elle expoſe le Paroiſſien éloigné de ſon Paſteur, à être privé des ſecours néceſſaires dans des beſoins preſſants.

Cependant le Chapitre l'a emporté par l'Arrêt de 1651, deux motifs ſeulement peuvent avoir donné lieu à ſa diſpoſition.

Le premier étoit la poſſeſſion où étoit alors le Chapitre, poſſeſſion juſtifiée par 61 extraits d'inhumations faites des Chanoines Chapelains, & autres Membres de l'Egliſe de Paris décédés dans les différentes Paroiſſes de la Ville. La poſſeſſion, quand elle eſt ancienne, bien établie, réitérée dans un grand nombre d'actes, eſt toujours un motif puiſſant auquel on a peine à réſiſter.

Force de la poſſeſſion.

Le ſecond étoit le grand nombre d'exemples qui furent alors rapportés de preſque toutes les Egliſes Cathédrales; on repréſenta

jusqu'à 72 certificats des principaux Chapitres du Royaume ; ils sont encore pour la plupart au nombre des pieces que le Chapitre de Paris a communiquées. Force des exemples.

La Cour fut touchée sans doute, & de l'autorité de la possession, & de la force des exemples, & par ces motifs elle confirma un droit qui en lui-même pouvoit & devoit être regardé comme exorbitant.

Mais il ne faut pas abuser d'un Arrêt qui a des principes si singuliers pour fondement ; ce n'est point ici une matiere susceptible d'extension d'un cas à un autre ; que le Chapitre de Paris se contente de jouir d'une prérogative aussi distinguée que celle dans laquelle il a été maintenu, & qu'il ne la porte point à des excès qui feroient peut-être repentir de la lui avoir accordée.

Telle est la nouvelle prétention qu'il fait paroître aujourd'hui ; ce n'est plus seulement sur les Membres de son Eglise demeurants dans quelques Paroisses de la Ville, qu'il veut exercer les fonctions Curiales, c'est encore sur des Dignités, sur des Chanoines d'autres Chapitres, sous prétexte qu'à ces qualités éminentes ils joignent quelques titres de Chapelles dans Notre-Dame ; l'indécence de la proposition auroit dû seule retenir le Chapitre de Paris.

Pour se défendre d'une prétention si outrée, il suffit d'observer que dans le concours des qualités de Chanoine de S. Germain-l'Auxerrois, par exemple, & de Chapelain de Notre-Dame, celle de Chanoine est tellement prédominante, qu'elle obscurcit & efface en quelque maniere celle de Chapelain, ensorte que celle-ci ne doit plus être considérée.

Deux raisons se réunissent, pour ne s'attacher qu'à la qualité de Chanoine ; elle est supérieure en Dignité, elle lie le Chanoine à son Chapitre & à son Eglise par des obligations bien plus étroites.

Elle est supérieure en Dignité ; personne ne doute que l'Eglise de Paris ne soit la premiere de toutes les Eglises du Dioceſe, que l'on ne puisse lui prodiguer les noms d'Eglise majeure, d'Eglise mere, qu'elle ne participe à l'éclat du Siege Archiépiscopal qui y réside ; en un mot, tous les sentiments se réuniront toujours, & sur la Dignité de l'Eglise & sur la distinction des Membres qui la composent. Eglise Cathédrale de Paris.

Mais quelque idée que l'on puisse se former de sa grandeur, on ne prétendra pas sans doute mettre en parallele un simple Chapelain de Notre-Dame avec un Chanoine d'une Collégiale, par exemple, avec un Chanoine de Saint Germain-l'Auxerrois,

moins encore avec un Doyen de cette Egliſe, ou un Tréſorier de la Sainte Chapelle; car il n'y a point de Dignité qui ſoit à l'abri des prétentions du Chapitre de Paris.

Si la prééminence de la Dignité de Doyen ou de Chanoine ſur la qualité de Chapelain eſt ſi conſtante, n'eſt-il pas évident que ce ſont ces qualités prédominantes qu'il faut conſidérer ſeules, lorſqu'il s'agit de ſavoir de qui le Chanoine doit recevoir les Sacrements & la ſépulture? Il y auroit de l'indécence à voir un Chanoine enlevé du ſein de ſon Cloître pour être tranſporté ailleurs, ſous prétexte d'une qualité inconnue de Chapelain.

Si de la Dignité de Chanoine on paſſe à ſes obligations, de nouveaux motifs ſe préſentent pour exclure la prétention du Chapitre de Paris. Le Chanoine doit à l'Egliſe dont il poſſede une Prébende, une réſidence continuelle, un Service aſſidu; toutes ſes fonctions doivent être remplies dans cette Egliſe, il n'y en a point d'autre à laquelle il puiſſe être lié auſſi intimément, au lieu qu'une Chapelle n'eſt ordinairement qu'un titre ſans ſervice perſonnel, & preſque ſans fonction; le Chapelain réſide où il veut, ſouvent il n'a jamais vu l'Egliſe dans laquelle il poſſede une Chapelle.

Ainſi du côté du Service auſſi-bien que du côté de la Dignité, la qualité ſeule de Chanoine doit être conſidérée lorſqu'elle concourt avec celle de Chapelain.

Parcourons cependant les objections du Chapitre de Paris.

La premiere eſt tirée de ſa prééminence ſur toutes les Egliſes du Dioceſe; la ſeconde, de ſa prétendue poſſeſſion; & la troiſieme, du préjugé de l'Arrêt de 1651.

L'Egliſe de Paris, dit-on en premier lieu, eſt l'Egliſe matrice de toutes les autres; le Chapitre eſt le Conſeil de l'Evêque, il participe à ſa Juriſdiction; les autres Egliſes ne ſont en quelque maniere que des ſecours de cette premiere Egliſe; ce ne ſont que des membres d'un corps dont l'Egliſe Cathédrale eſt le Chef; ainſi quand elle concourt dans le ſoin des ames avec quelqu'autre Paſteur, la préférence ne lui peut être refuſée.

Il y a plus d'emphaſe que de ſolidité dans ce moyen; car ce n'eſt pas la prééminence qui eſt la regle des Juriſdictions; ſi cela étoit, la plus grande anéantiroit, pour ainſi dire, toutes les autres: pourquoi le Chapitre de Paris ne prétend-il pas auſſi exercer les fonctions Curiales à l'égard de tous les Chanoines des différentes Egliſes de Paris, ſoit qu'ils aient des Chapelles dans Notre-Dame, ſoit qu'ils n'en aient pas? Il pourroit dire égale-

ment qu'étant le premier Paſteur du Dioceſe, c'eſt un honneur dans lequel il ne peut être troublé par des Paſteurs inférieurs; ainſi ſon moyen pour trop prouver, ne prouve plus rien.

Mais il faut en faire ſentir plus particuliérement toute l'illuſion. De quoi s'agit-il ici? De l'exercice d'une Cure perſonnelle, le Chapitre de Paris en convient dans ſon Mémoire; *il ne s'agit pas ici d'un acte de Juriſdiction réelle*, dit-il, *mais d'un acte de Juriſdiction ſpirituelle & perſonnelle que l'Egliſe de Paris a ſur tous ſes Membres*; or toute Cure perſonnelle eſt déterminée par la qualité du Paroiſſien, & non par celle du Paſteur; la Cure perſonnelle s'étend ſur un tel Paroiſſien, parce qu'il y a dans ſa perſonne une certaine qualité; ainſi quand il y a deux qualités dans la même perſonne, que ſuivant l'une il dépend d'une Paroiſſe, & que ſuivant l'autre, il dépend d'une autre Paroiſſe, dans ce concours des deux qualités, c'eſt celle qui eſt prédominante dans le Paroiſſien qui décide, ſans conſidérer la prééminence des Paſteurs, ſans cela la Cure ne ſeroit pas perſonnelle, elle ne ſeroit pas caractériſée par les qualités de la perſonne, & c'eſt cependant ce que l'on conſidere uniquement dans les Cures perſonnelles.

Qu'on ne nous oppoſe donc point la prééminence de l'Egliſe de Paris, elle eſt ſans conſéquence dans une queſtion de la qualité de celle qui ſe préſente.

La poſſeſſion pourroit fournir un argument plus ſolide; mais à quoi ſe réduiſent les preuves du Chapitre de Paris? On nous a cité ſept exemples depuis plus de trois cents ans; mais il eſt facile de faire connoître combien on abuſe de faits indifférents.

1°. De ces ſept exemples il en faut retrancher cinq des années 1393, 1420, 1421, 1520 & 1543; dans chacun de ces exemples il s'agiſſoit de l'inhumation des Chanoines de Notre-Dame, qui étoient en même-temps Chanoines d'autres Egliſes Collégiales; le Chapitre de Paris a enterré tous ſes Chanoines, & il a eu raiſon; car enfin quelle raiſon de préférence les Collégiales auroient-elles pu propoſer? Ce ſont nos Chanoines, auroient-elles dit, ils étoient attachés par leurs titres à nos Egliſes dans leſquelles ils devoient réſider; mais le Chapitre de Paris avoit toutes les mêmes raiſons en ſa faveur, & il y joignoit la primauté de ſon Egliſe, qui dans la balance devoit néceſſairement prévaloir.

2°. Entre ces cinq exemples il y en a deux que l'on prétend appliquer en particulier au Chapitre de Saint Germain-l'Auxerrois, ce ſont les inhumations de 1520 & 1543.

Mais outre la réponſe générale que l'on vient de faire, il y en

a de particulieres qui vont encore détruire de plus en plus la prétention du Chapitre de Paris. En 1520 il paroît que le Chapitre de Notre-Dame a fait l'inhumation de Me. Quentin Tueleu, Chanoine de l'Egliſe de Paris, mort dans la rue Saint Germain-l'Auxerrois, mais il ne paroît pas qu'il fût Chanoine de St. Germain. En 1543 il a fait véritablement l'inhumation de Me. Jean Heurtaut, Chanoine de Saint Germain-l'Auxerrois; mais outre qu'il étoit auſſi Chanoine de Notre-Dame, comme on l'a obſervé, il faut ajouter que le Chapitre de S. Germain-l'Auxerrois a conſervé ſon droit autant qu'il étoit convenable dans les circonſtances qui ſe préſentoient alors; car ce fut le Chapitre de Saint Germain qui fut prendre le corps dans la Maiſon où le ſieur Heurtaut étoit décédé, qui le conduiſit à l'Egliſe de Saint Germain, & qui delà le fit porter à la porte du Cloître pour le remettre au Chapitre de Notre-Dame, afin qu'il fût enterré dans l'Egliſe de Paris où il avoit élu ſa ſépulture; c'eſt ce qui eſt prouvé par un acte capitulaire qui eſt dans les Regiſtres de l'Egliſe de Saint Germain-l'Auxerrois : *Anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo tertio, die 23 menſis Julii comparuerunt in Capitulo Canonici hujus Eccleſiæ Sancti Germani, qui deliberatione ſpecialiter inter & per eos habitâ ſuper modo levandi corpus ſeu cadaver defuncti Magiſtri Joannis Heurtaut, dum viveret hujus Sancti Germani & Cathedralis Parienſis Eccleſiarum Canonici Præbendati, heſternâ die in Clauſtro ſupradictæ hujus Eccleſiæ defuncti, ordinaverunt ut levetur corpus ſeu cadaver per prædictos Dominos Decanum & Capitulum à Domo Clauſtrali hujus Eccleſiæ, & præſentetur Dominis Decano & Capitulo dictæ Eccleſiæ Pariſienſis in porta ſeu janua Clauſtri hujus Eccleſiæ, deferendum ad ſepulturam in dicta Eccleſia Pariſienſi ubi voluit ſepeliri.* Si le Chapitre de Paris ne put alors obtenir d'aller enlever le corps juſques dans le Cloître de S. Germain-l'Auxerrois, & s'il fut obligé de le recevoir à la porte du Cloître, quoique le ſieur Heurtaut fût Chanoine de l'Egliſe de Paris, comment peut-il ſoutenir aujourd'hui qu'il ait droit d'adminiſtrer les Sacrements à un Chanoine de Saint Germain-l'Auxerrois qui ſera Chapelain de Notre-Dame ? Ce ſeul trait de la poſſeſſion eſt capable de renverſer tout ſon ſyſtême.

3°. Les deux autres exemples des années 1680 & 1712 ſont auſſi indifférents que les premiers. Le ſieur Daminois mort en 1680 ne mourut point dans le Cloître de Sainte Opportune, mais dans ſa maiſon de famille ſituée rue Saint Honoré, enſorte que c'eût été

été au Curé de Saint Germain-l'Auxerrois à l'inhumer, ſi le Chapitre de Notre-Dame n'avoit pas un droit ſupérieur aux Curés par l'Arrêt de 1651. Il en eſt de même du ſieur Michelin, Chanoine de Saint Thomas du Louvre, mort en 1712; il demeuroit dans la rue de la Mortellerie.

Ainſi, pour réduire tous les faits de poſſeſſion, des ſept exemples cités il y en a cinq qui s'appliquent à des Chanoines de l'Egliſe de Paris, qui ne pouvoient jamais être réclamés par aucune Collégiale, les deux autres ſont morts hors de leurs Cloîtres; il eſt donc certain que le Chapitre de Notre-Dame n'a aucune poſſeſſion ſur des Chanoines de Collégiales décédés dans leurs Maiſons Canoniales, & qui fuſſent ſimples Chapelains de Notre-Dame; & comment ſans poſſeſſion une Cauſe de cette foibleſſe peut-elle ſeulement ſe préſenter à la Juſtice?

Le troiſieme moyen du Chapitre de Paris ſe tire de l'Arrêt de 1651; mais trois différences eſſentielles ſe préſentent entre l'état de la queſtion jugée alors, & celle qui eſt aujourd'hui ſoumiſe à la déciſion de la Cour.

1°. L'Arrêt de 1651 ne s'applique qu'à des Membres de l'Egliſe de Paris, qui n'ont point d'autre titre qui les attache à d'autres Egliſes, & l'on vient de voir que toute la défenſe des Collégiales ne roule que ſur la qualité prédominante de Chanoines; ainſi la diſparité des eſpeces eſt ſenſible.

2°. L'Arrêt de 1651 eſt rendu contre les Curés de Paris, & l'on ſait que les Paroiſſes dépendent bien plus particuliérement de la Cathédrale que les Chapitres. Les Paroiſſes ne ſont, comme on l'a établi dans le Mémoire du Chapitre de Paris, que des ſecours de la Cathédrale; il eſt naturel qu'elle ait réſervé quelque attribut de ſupériorité ſur ces Paroiſſes; mais les Chapitres ſont l'ouvrage de la piété de nos Rois, qui les ont fondés ſans aucun démembrement de la Cathédrale; ils ſont dans le Dioceſe, & par conſéquent ils doivent toujours reſpecter la premiere Egliſe, mais ils n'empruntent d'elle aucun de leurs droits, & ne ſont obligés de lui en ſacrifier aucun.

Enfin, l'Arrêt de 1651 eſt fondé ſur la poſſeſſion conſtante du Chapitre de Paris contre les Curés, poſſeſſion prouvée par plus de 60 exemples; ici au contraire aucun veſtige de poſſeſſion, poſſeſſion même contraire de la part du Chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois, qui en 1543 ne ſouffrit pas que le Chapitre de Paris vînt enlever un de ſes Chanoines mort dans le Cloître de

Saint-Germain, mais qui après avoir fait la levée du corps, le préſenta au Chapitre de Paris à la porte du Cloître.

Ainſi, les principes & la poſſeſſion réſiſtant également à la prétention de l'Egliſe de Paris, il y a lieu d'eſpérer que la Cour ne ſacriefiera pas tous les Chapitres des Collégiales aux projets trop vaſtes de l'Egliſe de Paris, & que conſervant à chacun ſa Juriſdiction propre, elle entretiendra entre les différents Miniſtres l'ordre ſi néceſſaire pour la police des Egliſes.

XXIV. CAUSE A LA GRAND'CHAMB.

POUR Dame Marie-Françoiſe d'Aſpremont, Abbeſſe de l'Abbaye Royale du Lys, Appellante comme d'abus, & Demandereſſe.

CONTRE M. l'Archevêque de Sens, Intimé & Défendeur.

QUESTION.

Si l'Evêque peut ſans abus interdire une Abbeſſe pour mauvaiſe adminiſtration non prouvée.

L'ATTENTION que les Canons exigent des Evêques, pour maintenir le bon ordre dans les Egliſes ſoumiſes à leur Juriſdiction, ne doit pas leur fournir des occaſions d'exercer ſur leurs inférieurs une autorité arbitraire, & d'employer à les flétrir injuſtement un pouvoir qui ne leur a été confié que pour édifier.

M. Bouthillier de Chavigny, auparavant Evêque de Troyes.

M. l'Archevêque de Sens, plus inſtruit qu'un autre de ſes devoirs, s'eſt laiſſé entraîner au torrent d'une cabale dont il ne connoiſſoit pas toute la malignité : il s'eſt repoſé ſur un Commiſſaire ſans expérience, qui, incapable de juger par lui-même, n'a pu faire qu'un rapport infidele ; la Dame d'Aſpremont a le malheur d'être victime de l'aveugle confiance de M. l'Archevêque de Sens.

Il a fulminé contr'elle deux Ordonnances, uniquement deſtinées à la flétrir.

Dans la premiere, il l'a dépouillée de toute l'adminiſtration de ſon temporel, & établit au-dehors un Econome laïc, pour recevoir ſur ſes ſeules quittances tous les revenus du Monaſtere, & même les rembourſements qui lui ſeront faits.

Dans la ſeconde, il ne conſerve à l'Abbeſſe qu'une ombre de ſa Juriſdiction ſpirituelle. Les Religieuſes ſont diſpenſées de recourir à elle pour toutes les graces, & on communique à la Prieure toute ſon autorité.

La Dame d'Aſpremont doit à ſon honneur & à ſa dignité une pleine & entiere juſtification de tous les reproches qui lui ſont faits par les Ordonnances de M. de Sens; pour y parvenir, elle n'a que deux objets à éclaircir, l'état où étoit l'Abbaye du Lys, lorſqu'elle y eſt entrée en 1721, & celui où cette même Abbaye ſe trouvoit en 1726, lorſque M. l'Archevêque de Sens a fait ſa viſite, on verra que ſans aucun ſecours extraordinaire, la Dame d'Aſpremont a fait ſubſiſter ſa Communauté ſur les ſeuls revenus annuels; que par ſa ſage adminiſtration, ſi elle n'a pas éteint abſolument, elle a du moins diminué le nombre des dettes dont elle étoit chargée, & qu'en un mot l'Abbaye eſt dans une ſituation plus heureuſe qu'elle n'étoit au moment que la Dame d'Aſpremont en a pris poſſeſſion. Si après cela on peut interdire une Abbeſſe & la dégrader, les Supérieurs pourront impunément opprimer ceux mêmes qui ſont les plus dignes de récompenſe & d'éloges, & il n'y aura point de voies pour procurer à l'innocence indignement flétrie, la réparation qui lui eſt due: ce ſeroit le plus funeſte de tous les abus.

FAIT. La Dame de la Meilleraye, derniere Abbeſſe du Lys, après un gouvernement de 25 années, mourut au mois de Septembre 1720. La Dame d'Aſpremont fut nommée par le Roi pour remplir cette dignité; elle obtint ſes Bulles, & prit poſſeſſion le 15 Janvier 1721.

Elle ramena avec elle dans cette Abbaye deux Religieuſes qui en étoient ſorties, lorſque la Dame Colbert s'étoit démiſe volontairement de l'Abbaye. Depuis long-temps la Communauté ſollicitoit le retour de ces Religieuſes, comme il eſt prouvé par une Lettre de M. l'Archevêque de Sens du 28 Mars 1720, cependant on en a preſque fait un crime à la Dame d'Aſpremont.

Son premier ſoin, après avoir pris le gouvernement de l'Abbaye, fut de connoître exactement l'état du temporel; elle le trouva dans une ſituation capable de rebuter une Abbeſſe qui n'auroit penſé qu'à goûter tranquillement les douceurs de ſa dignité.

Il n'y avoit ni argent comptant dans le Monaſtere, ni proviſions de bois, quoique l'on fût au milieu de l'hiver ; la Communauté manquoit même d'une infinité de choſes néceſſaires ; tous les bâtiments étoient en ruine, les réparations néceſſaires furent eſtimées plus de 38000 liv. Enfin, pour achever de donner une juſte idée du déſordre où étoit l'Abbaye, il eſt eſſentiel d'obſerver qu'il étoit dû 19633 liv. & qu'il n'y avoit de dettes actives à recouvrer que pour 7962 liv. Il étoit dû entr'autres à Pierre Clavier, Marchand Boucher à Melun, 4068 liv. à un Marchand de beurre & d'œufs 2064 liv. à un Epicier de Melun 747 liv. à un Marchand de draps à Paris 840 liv. cela eſt juſtifié par deux états des dettes actives & paſſives, ſignés le 12 Mai 1721, tant par la Dame d'Aſpremont que par toutes les Religieuſes de la Communauté.

Ce fut dans cette triſte ſituation que la Dame d'Aſpremont reçut l'Abbaye du Lys, & commença à en adminiſtrer le temporel : pour y mettre quelqu'ordre, elle ſe fit repréſenter les comptes de la Dépoſitaire ; celui de l'année 1719 lui fut remis entre les mains comme arrêté & ſigné par la Dame de la Meilleraye ; cependant, quand elle le conſidéra avec quelque attention, elle trouva que c'étoit une fauſſe ſignature que l'on avoit appliquée au bas d'un arrêté écrit par la Dépoſitaire, après avoir coupé la vraie ſignature de la Dame de la Meilleraye, qui s'étoit trouvée au bas de quelques lettres ou quittances. A l'égard du compte de 1720, la même Dépoſitaire, pour égaler la dépenſe à la recette, avoit compris dans ſa dépenſe beaucoup de ſommes qui étoient encore dues aux créanciers ; la Dame d'Aſpremont fut obligée de rayer cette fauſſe dépenſe, & par l'arrêté du compte, la Dépoſitaire ſe trouva débitrice de 4693 liv. ſans avoir un ſol pour remplir ce reliquat.

On ſe conduiſoit avec peu de ſcrupule dans cette Maiſon, comme il paroît par ces premieres obſervations, qui furent conſtatées par la Dame d'Aſpremont en arrêtant le compte de 1720. La prudence exigeoit d'elle qu'elle ſe chargeât au moins quelque temps de l'adminiſtration par ſes propres mains ; c'eſt ce qu'elle fit, & ce qui ſans doute commença à ſoulever contre elle une Communauté, qui ne s'accommode pas toujours d'une Abbeſſe ſi attentive.

Deux parties de rentes conſidérables, l'une de 3134 liv. 15 ſ. ſur le Domaine de Paris, l'autre de 765 liv. 2 ſ. 6 den. ſur la Recette générale de Soiſſons, n'étoient plus payées à l'Abbaye

du Lys ; la Dame d'Aſpremont les fit rétablir dans les Etats du Roi par Arrêt du Conſeil du 7 Septembre 1721.

Enfin, pour pourvoir aux réparations inſtantes qui étoient à faire aux bâtiments dépendants de l'Abbaye, & auxquels les revenus n'auroient jamais pu ſuffire, elle obtint un autre Arrêt du Conſeil, qui lui permit d'employer à ces réparations une ſomme de 27170 liv. provenant d'une coupe de bois. Le ſieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forêts, fut commis pour l'exécution de l'Arrêt ; c'eſt lui qui a fait faire les adjudications au rabais, & fait payer les Adjudicataires, ſans que la Dame d'Aſpremont s'en ſoit mêlée ; ainſi cet objet, qui ſeul pouvoit ruiner l'Abbaye, a été terminé de la maniere la plus heureuſe.

La Dame d'Aſpremont a donné ſes mêmes ſoins pour le rétabliſſement de la diſcipline réguliere : le voiſinage de Paris & de Fontainebleau avoit introduit bien de petites irrégularités qu'elle ne crut pas devoir autoriſer, ce qui acheva de la rendre odieuſe à ſa Communauté.

M. l'Archevêque de Sens étant venu faire une premiere viſite dans l'Abbaye du Lys au mois de Mai 1722, la Dame d'Aſpremont crut entrevoir qu'on l'avoit indiſpoſé contr'elle ; comme ſa viſite fut courte, elle n'eut pas le temps de ſe juſtifier, mais elle lui envoya peu de temps après un Mémoire inſtructif (*a*) ſur l'état & le gouvernement de ſa Maiſon.

M. l'Archevêque de Sens en accuſa la réception par une lettre du 24 Juin 1722 ; il déclara qu'il vouloit lui-même être le Commiſſaire que l'Abbeſſe demandoit ; cependant on a été quatre années entieres ſans entendre parler de lui, enſorte que la Dame d'Aſpremont n'a point douté qu'il ne fût content de ſa conduite & de ſon adminiſtration.

Elle a donc continué ſur le même plan, elle a reçu les revenus de l'Abbaye, & a remis aux Dépoſitaires les ſommes néceſſaires pour la dépenſe, leur faiſant tenir exactement les regiſtres qui contenoient en détail tout ce qui avoit été reçu & dépenſé. Par-là elle ſavoit exactement les ſommes qui étoient entre les mains des Dépoſitaires, & leur laiſſoit cependant l'adminiſtration du temporel, ſans qu'elles puſſent lui en impoſer ſur l'état des affaires de la Maiſon.

On ne croyoit pas qu'une conduite ſi ſage pût jamais devenir le ſujet de la cenſure de M. l'Archevêque de Sens ; cependant

(*a*) Ce Mémoire inſtructif fait le détail de la fauſſeté commiſe par la Dépoſitaire, morte en 1724 dans l'impunité de ſon crime.

ce Prélat, prévenu ſans doute par quelques Religieuſes ennemies du bon ordre & de la tranquillité, ſe rendit dans l'Abbaye du Lys le 26 Août 1726; il y commença ſa viſite, en déclarant qu'il vouloit connoître à fond l'état du temporel; mais que comme ce détail ne pouvoit ſe concilier avec ſes grandes affaires, il chargeoit le ſieur Heaulmé de la Neuville d'en prendre connoiſſance, ſe réſervant de juger ſur ſon procès verbal ce qui conviendroit au bien de l'Abbaye.

Le Commiſſaire commença ſon procès verbal le 9 Septembre 1726, en faiſant lecture de ſa Commiſſion, & déclarant qu'il alloit la tranſcrire dans ſon procès verbal, ce qu'il n'a pas exécuté. Il entra dans des détails inutiles, & que l'on ne pourroit rappeller dans ce Mémoire ſans fatiguer les Magiſtrats par des minuties peu dignes de leur attention.

Trois objets ſeulement méritent d'être obſervés en particulier; ſavoir, les comtes de recette & de dépenſe depuis la priſe de poſſeſſion de la Dame d'Aſpremont, les états des dettes actives & paſſives ſubſiſtants lors du procès verbal, & le nombre & la qualité des proviſions qui étoient alors dans l'Abbaye.

Les comptes de l'adminiſtration étoient faciles à régler; il n'y avoit qu'à dépouiller les regiſtres de recette & de dépenſe, & voir ſi l'Abbeſſe avoit employé tout ce qu'elle avoit reçu pour le bien du Monaſtere. Ce fut l'opération propoſée par la Dame d'Aſpremont au Commiſſaire; elle fit voir par ce dépouillement exact qu'elle n'avoit reçu depuis le premier Janvier 1721, juſqu'au 26 Août 1726, que 79676 liv. & qu'elle avoit dépenſé 90041 liv. enſorte qu'elle étoit en avance de 10362 liv. elle ajouta que ſi on prétendoit qu'elle avoit reçu quelque choſe de plus que ce qu'on avoit trouvé couché ſur le regiſtre, il falloit lui indiquer les articles d'omiſſion, & que c'étoit la ſeule forme dans laquelle ſe rendoient pareils comptes.

Le Commiſſaire ne goûta pas cette opération, & en imagina une toute différente (*a*); ce fut de compoſer arbitrairement une recette à ſon gré, non pas de ce qui étoit entré dans les mains de l'Abbeſſe, mais de ce qui avoit dû y entrer; enſorte que pour cinq années, il compoſa une recette chimérique de 99607 liv. il alloua toute la dépenſe telle qu'elle étoit dans les regiſtres de l'Abbaye pendant les mêmes cinq années, & y

(*a*) Cette opération eſt contraire à l'Ordonnance de 1667, *titre* 27, *art.* 21.

joignant une repriſe fixée ſans aucune regle, à 6174 liv. il ſuppoſa que l'Abbeſſe avoit reçu 10441 livres plus qu'elle n'avoit dépenſé.

Pour former cet excédent, le Commiſſaire a fait entrer dans la recette prétendue des ſommes, ou que l'Abbeſſe n'a point reçues, ou qui ne provenoient point des biens & revenus de l'Abbaye, mais des gratifications faites perſonnellement à l'Abbeſſe par ſa famille, & par des perſonnes de conſidération: il n'eſt pas extraordinaire, après cela, qu'une recette ainſi enflée ait pu excéder la dépenſe; mais l'opération infidelle du Commiſſaire eſt facile à rectifier; il n'y a qu'à compter la recette & la dépenſe telle qu'elle eſt couchée dans les regiſtres de l'Abbaye, & voir ce qui excede; ou ſi l'on prétend que les regiſtres mêmes ne ſont pas exacts, prouver l'infidélité en juſtifiant que l'Abbeſſe a plus reçu que ce qui eſt porté par les regiſtres; toute autre voie pour parvenir à un compte, eſt fauſſe & dangereuſe, comme on l'établira dans la ſuite.

Le ſecond objet qui mérite quelqu'attention, eſt celui des dettes actives & paſſives de l'Abbaye; la Dame d'Aſpremont en a fourni deux états qu'elle a certifiés véritables, celui des dettes paſſives monte à 26379 livres, & celui des dettes actives ne monte qu'à 23835 livres, enſorte que l'Abbaye ne devroit que 2534 livres au-delà de ce qui lui ſeroit dû.

Le Commiſſaire, toujours occupé à charger l'Abbeſſe, a fait tous ſes efforts pour augmenter les dettes paſſives, & diminuer les dettes actives, & il a prétendu que ce qui étoit dû montoit à 29174 livres, ſans y comprendre une ſomme de 1400 livres demandée par le ſieur Boitou: il a prétendu au contraire qu'il n'étoit dû à l'Abbaye que 14607 liv. enſorte que, ſelon lui, les dettes paſſives excedent de 15 à 16000 liv. les dettes actives. Quand ce calcul ſeroit auſſi juſte qu'il eſt plein d'erreurs, tout ce qui en réſulteroit ſeroit que les dettes de l'Abbaye ſeroient augmentées de 4000 livres en cinq ans; car en 1721, ſuivant les états ſignés par toutes les Religieuſes, l'Abbaye devoit 12000 liv. plus qu'il ne lui étoit dû, & ſuivant le Commiſſaire elle devoit en 1626, 16000 liv. au-delà de ce qu'elle avoit à recouvrer, c'eſt-à-dire, qu'elle ſe trouveroit à peu près au même état qu'elle étoit lors de la priſe de poſſeſſion de la Dame d'Aſpremont.

Mais ce n'eſt que par des infidélités qu'on ne peut excuſer, que le Commiſſaire a diminué d'un côté les dettes actives,

& augmenté de l'autre les dettes paſſives. Par exemple, il a retranché deux ſommes des dettes actives actuellement à recouvrer ; l'une de 1417 liv. pour les penſions de la Sœur de Caumartin, cet article avoit été compris dans l'état des dettes actives de 1721 : la Dame d'Aſpremont ne l'a point reçue ; il plaît cependant au Commiſſaire qui a paſſé cet article dans l'état de 1721, de le rayer dans celui de 1726, quoique l'Abbeſſe ait toujours ſoutenu & ſoutienne encore qu'elle ne l'a point reçue, & que le Commiſſaire qui oppoſe au contraire que cela a été payé, n'ait pu le juſtifier ; l'autre de 1800 livres due pour les penſions de la Sœur Elizabeth de Saint-Louis. Cet article étoit encore compris dans l'état de 1721 pour 1320 liv. & comme les penſions ont continué depuis ſans être payées, il montoit en 1726 à 1800 livres ; il plaît encore au Commiſſaire de le rayer ; il n'eſt pas difficile, quand on veut ainſi violer les regles, & s'aveugler ſur les faits les plus clairs, d'exagérer le montant des dettes ; mais cela ne peut tourner qu'à la confuſion de celui qui s'eſt conduit avec ſi peu d'équité.

Le troiſieme & dernier objet que l'on eſt obligé de relever, eſt l'état des proviſions qui étoient dans l'Abbaye en 1726 ; le Commiſſaire qui vouloit faire entendre que l'Abbaye étoit dénuée des choſes les plus néceſſaires, n'a pu cependant s'empêcher de reconnoître qu'il y avoit actuellement quatre-vingt-onze voies de bois dans l'Abbaye, quarante-deux poinçons de vin & deux feuillettes, quatre muids de bled, douze grands minots de ſel, vingt-cinq livres de ſavon, & autres menues proviſions. Ce n'eſt que ſur des objets peu importants, comme l'huile & la chandelle, qu'il a trouvé que l'Abbaye étoit peu garnie ; encore faut-il obſerver que cette viſite s'eſt faite au mois de Septembre, c'eſt-à-dire, peu de temps avant que l'Abbaye reçoive les vingt-cinq muids de bled & les cent vingt cordes de bois qui lui ſont fournis tous les ans ſur le Domaine du Roi.

On crie beaucoup ſur ce que les Religieuſes ont, dit-on, peu de linge & peu de robes ; comme ſi une Abbeſſe qui trouve en entrant un Monaſtere obéré, & qui n'a eu aucun ſecours extraordinaire, pouvoit en cinq ans remettre l'Abbaye dans un état floriſſant ; comme ſi dans ces circonſtances fâcheuſes la Communauté ne devoit pas ſe contenter du néceſſaire, ſans aſpirer à un état d'abondance.

Cependant, ſur ces opérations infidelles du Commiſſaire, on

a fait rédiger le 28 Novembre 1726, une Ordonnance fort étendue, qui renferme deux parties : Dans la premiere, M. l'Archevêque de Sens a expoſé les motifs des diſpoſitions qu'il méditoit ; & dans la ſeconde, il renferme ces mêmes diſpoſitions.

Ces motifs ne ſont autre choſe qu'une eſpece de récapitulation du procès-verbal du Commiſſaire, dans laquelle cependant on a encore pouſſé plus loin l'exagération, que dans le procès-verbal même.

On y reproche à la Dame d'Aſpremont :

1°. De n'avoir confié que de petites ſommes aux Dépoſitaires.

2°. D'avoir engagé, peut-être vendu une quantité conſidétable de vaiſſelle d'argent.

3°. D'avoir reçu quelques ſommes non couchées en recette.

4°. D'avoir changé des chiffres dans la dépenſe.

5°. De n'avoir tenu aucun livre d'entrée & de ſortie des Penſionnaires.

6°. D'avoir reçu 510 liv. du reliquat de compte de 1720, *diſant, ſans le prouver, qu'elle ne les a point reçues, quoiqu'elle ſigne elle-même dans cet arrêté, la réception des cinq cent dix livres.*

7°. D'avoir reçu 10471 liv. plus qu'elle n'a dépenſé.

8°. D'avoir laiſſé monter les dettes juſqu'à 31000 liv. pendant qu'il ne lui en eſt dû que quinze.

Enfin, on prétend que ſa Maiſon eſt dénuée de toutes proviſions.

Après ce préambule, dont on fera voir dans la ſuite que toutes les parties ſont ou fauſſes ou exagérées, M. de Sens interdit l'Abbeſſe de l'adminiſtration du temporel pendant trois ans ; ordonne qu'elle rendra compte de pluſieurs ſommes ; ſavoir, des 4693 liv. que la Dépoſitaire devoit, ſuivant l'arrêté du compte de 1720, des 10471 liv. dont on ſuppoſe que la recette de la Dame d'Aſpremont excede ſa dépenſe ; comme auſſi que le ſieur Boitou rendra compte à M. l'Archevêque de Sens, & que l'Abbeſſe rapportera les adjudications au rabais, quittances & actes de réception des ouvrages ; on établit un Econome Laïc, le ſieur Cheſneau, Procureur à Melun, en lui attribuant le ſol pour livre de tous les revenus & caſuels ; on lui donne même pouvoir de recevoir les rembour-

ſements ſur ſes ſeules quittances ; enfin, on ordonne que les deux Dépoſitaires ne pourront être déplacées pendant trois ans.

Cette Ordonnance ſi injurieuſe à l'Abbeſſe, fut lue & publiée dans l'Abbaye du Lys le 28 Novembre ; M. de Sens ſe retira avec ſon Commiſſaire, ſans avoir laiſſé à l'Abbeſſe aucune copie du procès-verbal. Comme il ne lui étoit pas permis, ſans ſacrifier ſon honneur & la vérité, de dévorer dans le ſilence une injure ſi peu méritée, elle fut obligée, dans l'intention de conſulter quel parti elle devoit prendre, de faire faire des ſommations, tant à M. l'Archevêque de Sens qu'à ſon Secretaire & à ſon Greffier, de lui délivrer une expédition du procès-verbal ; M. l'Archevêque de Sens eſt demeuré près de deux mois ſans déférer à une ſi juſte réquiſition, & ce n'a été que le 16 Février 1727, que ce procès-verbal a été enfin expédié & remis à la Dame d'Aſpremont.

Pendant qu'on l'empêchoit ainſi d'agir, M. l'Archevêque de Sens ne perdoit pas ſon temps ; d'un côté, il faiſoit exécuter à la rigueur ſon Ordonnance, & mettoit ſon Econome en poſſeſſion de tout ; & de l'autre, il ſollicitoit en la Cour un Arrêt ſur Requête, portant homologation de ſon Ordonnance du 28 Novembre. Quand tous ces arrangements furent pris, & qu'il eut obtenu en effet l'Arrêt du 17 Février 1727, il fit remettre le procès-verbal à la Dame d'Aſpremont.

Elle ſe diſpoſa auſſi-tôt à pourſuivre l'appel comme d'abus, & du procès-verbal, & de l'Ordonnance ; M. l'Archevêque de Sens en fut informé ; cette démarche devint un nouveau crime à ſes yeux ; il voulut en punir l'Abbeſſe, & fit éclater ſa vengeance par les traits les plus piquants & les plus ſenſibles.

Le 5 Mars 1727, il écrivit de Paris une lettre à la Dame d'Aſpremont, dont il eſt important de rapporter les propres termes : *Je vous envoie, Madame, l'Ordonnance de viſite que j'ai faite dans votre Monaſtere, au mois de Novembre dernier ; je ſouhaite qu'elle ſoit exécutée, & je vous en charge ; je vous honore, & ſuis très-parfaitement, Madame.* Avec cette lettre, la Dame d'Aſpremont reçut une Ordonnance, datée du 28 Novembre 1726, par laquelle M. l'Archevêque de Sens défend à l'Abbeſſe de faire aucun changement pendant un an, dans les Officieres de la Maiſon, ſi ce n'eſt de ſon conſente-

ment ; il défend auſſi aux Sœurs de Saint-Jean & de Sainte-Suzanne, d'entrer fréquemment dans l'appartement de l'Abbeſſe ; & enfin il donne pouvoir à la Prieure d'accorder aux Religieuſes les petites diſpenſes dont elles peuvent avoir beſoin, & de faire ouvrir les Portes, Tours & Parloirs, ſans la participation de l'Abbeſſe.

Il n'y a pas une de ces diſpoſitions qui ne ſoit uniquement deſtinée à flétrir l'Abbeſſe ; elle étoit coupable en effet, puiſqu'elle oſoit réclamer l'autorité ſouveraine de la Cour contre un Prélat qui l'avoit dégradée ſans cauſe & ſans prétexte ; il falloit bien lui faire ſentir juſqu'où l'on pouvoit porter la vengeance contre un tel attentat ; & ce fut dans cet eſprit qu'on dreſſa au mois de Mars cette Ordonnance nouvelle datée du mois de Novembre précédent ; mais en ſatisfaiſant une injuſte paſſion, M. l'Archevêque de Sens ne faiſoit que multiplier les abus : C'eſt ce qu'il s'agit d'établir par quelques réflexions qui ſe préſentent naturellement après les circonſtances dont on vient de rendre compte.

Moyens d'abus.

Toute Ordonnance qui flétrit une Abbeſſe, qui la dépouille de ſa juriſdiction ſans cauſe & ſans prétexte, eſt néceſſairement abuſive.

Vexation de ſes inférieurs, abus ſans qu'il y ait de Loi violée.

Le plus grand de tous les abus eſt la vexation exercée ſur les Sujets du Roi, par les Supérieurs Eccléſiaſtiques, & il n'eſt pas néceſſaire, pour établir alors le recours à l'Autorité ſouveraine, que le Supérieur Eccléſiaſtique ait franchi toutes bornes, & que ſans regle & ſans meſure il ait tout ſacrifié à ſa paſſion ; c'eſt convenir du moyen de droit, & en rendre l'uſage & l'application impoſſibles. Quoi donc ! n'y aura-t-il point de vexation à moins qu'un Evêque n'ait violé ouvertement toute ſorte de bienſéances ? Faut-il qu'il ait mis le feu, pour ainſi dire, aux quatre coins du Monaſtere, & que comme un furieux, il ait ravagé le Sanctuaire du Seigneur & la retraite paiſible des Vierges qui lui ſont conſacrées ? La vexation ſe rencontre ſouvent ſous des dehors plus ménagés, & quand elle eſt conduite avec plus d'art, elle n'en eſt ſouvent que plus dangereuſe & plus funeſte ; on peut ſous des apparences de politeſſe & de modération, porter des coups plus injuſtes, & faire des plaies plus profondes, la Partie opprimée demeurera-t-elle ſans reſſource ?

Défaut de cauſes canoniques eſt un abus.

Mais indépendamment de la vexation, le ſeul défaut de cauſe canonique opere un abus. Le Roi, Protecteur des Canons,

ne ſouffre pas que l'on viole impunément les ſaintes Regles qu'ils ont établies. Or, que nous apprennent les Canons ſur les interdictions des Supérieurs Réguliers ? Que l'on conſulte le chapitre 8 *de ſtatu Mon.* Qui eſt le ſujet de la matiere, il nous apprendra qu'il faut avoir acquis des preuves de diſſipation, ou d'autres déſordres, pour priver un Titulaire de ſon adminiſtration. *Si Dilapidator, aut aliàs meritò amovendus ..... per Diœceſanum amoveatur abſque judiciorum ſtrepitu.*

On peut dans ces occaſions retrancher certaines formes de l'ordre judiciaire, qui ne ſervent qu'à embarraſſer celui qui entre dans l'examen de la conduite d'une Abbeſſe ; mais il faut toujours que les preuves ſoient conſtantes. *Nec ſi litem abbreviet, quin probationes neceſſariæ & defenſiones legitimæ admittantur.* C'eſt la diſpoſition de la Clémentine *ſæpe contingit ;* ſur quoi la gloſe avertit le Supérieur, que ſi la forme n'eſt pas ſi eſſentielle, l'Evêque eſt toujours aſſujetti aux regles de Droit : *Patet etiam in cauſis quibus tollitur figura judicii, ſecundum jus pronuntiari debere ;* ſi au lieu de ſuivre les regles de Droit, l'Evêque prononce une interdiction ſans cauſe, il contrevient aux Canons, & ſe rend coupable d'un abus ſenſible.

Exemption des formalités ne diſpenſe des regles de Droit.

On oſe dire que la ſévérité de ſes regles demande une nouvelle déférence de la part des Evêques, depuis que les Abbeſſes tiennent leur Juriſdiction de la nomination du Roi, & des Bulles qui leur ſont accordées en conſéquence ; le concours des premieres Puiſſances à former leur autorité les devroit rendre plus reſpectables aux Evêques.

Voyons donc ſur ces principes ce que l'on doit penſer du procès-verbal de viſite du Commiſſaire ; & des Ordonnances de M. l'Archevêque de Sens.

Procès-verbal du Commiſſaire.

Le Commiſſaire a agi ſans pouvoir, il n'a jamais juſtifié d'une Commiſſion de M. l'Archevêque de Sens ; on ne doutera pas apparemment, que ce ne ſoit là le plus ſenſible de tous les abus ; & ſi ſon ouvrage peche ainſi dans le principe, tout ce qui a été fait en conſéquence, tombe néceſſairement.

Défaut de pouvoir eſt abus.

Vous vous trompez, nous répond M. l'Archevêque de Sens, le ſieur de la Neuville avoit une Commiſſion, il l'a lue en préſence des Religieuſes, & ſi l'Abbeſſe étoit abſente, c'eſt que ſa maladie la retenoit dans ſon lit ; le ſieur de la Neuville n'a pas, à la vérité, tranſcrit la Commiſſion dans le procès-verbal ; mais il l'a depuis annexée à la minute.

Par ces réponſes, M. l'Archevêque de Sens confirme le moyen

au lieu de l'entamer. Le Commiſſaire a dit, à la vérité, dans ſon procès-verbal, qu'il avoit fait la lecture de ſa Commiſſion aux Religieuſes, comme il a dit auſſi qu'il la tranſcriroit dans ſon procès-verbal, il n'a pas tenu ſa parole ſur ce dernier article ; il pourroit bien n'avoir pas été plus fidele ſur le premier ; mais quand il auroit fait une ſimple lecture rapide en l'abſence de l'Abbeſſe, cela ſuffiroit-il pour donner une parfaite connoiſſance de ſon pouvoir ? On peut oublier facilement ce que l'on a ainſi entendu lire en paſſant ; & d'ailleurs, on peut changer après coup une Commiſſion qui ne ſubſiſte dans aucun monument, il faut la tranſcrire dans le procès-verbal ; il faut que ces deux pieces enſemble ne faſſent qu'un ſeul corps d'ouvrage ; mais de lire rapidement une piece, & de la conſerver enſuite pardevers ſoi, maître de la retirer, & de lui en ſubſtituer une autre, ſuivant les circonſtances où l'on ſe trouve, c'eſt véritablement agir ſans pouvoir, c'eſt-à-dire, ſans un pouvoir connu, certain, & déterminé.

Mais, dit-on, cette Commiſſion a été annexée au procès-verbal. Qu'il ſoit permis de le dire, c'eſt un fait avancé gratuitement. M. l'Archevêque de Sens a fait délivrer à la Dame d'Aſpremont une expédition du procès-verbal à la fin de Février 1727, & l'on n'y trouve aucun veſtige de la Commiſſion, ni dans le corps du procès-verbal, ni à la fin. M. l'Archevêque de Sens a mis lui-même dans ſon ſac une autre expédition du procès-verbal, qui eſt collationnée le 16 Février 1727, & la Commiſſion ne s'y trouve point encore ; il eſt vrai qu'après la collation de la piece, on a mis depuis une copie de Commiſſion, mais cette copie n'eſt ni collationnée ni ſignée par aucune perſonne ; enſorte que l'on eſt toujours en état de la déſavouer, & d'en faire paroître une autre, quand on jugera à propos.

Il eſt donc certain qu'actuellement on ne connoît point le pouvoir du Commiſſaire, ſa Commiſſion n'a point encore parue aux yeux de la Juſtice, il eſt le maître d'en faire faire une quand & comment il jugera à propos. N'eſt-ce pas là le premier & le plus grand de tous les abus ?

Eh ! que l'on ne diſe pas que l'Abbeſſe a reconnu le ſieur de la Neuville pour Commiſſaire ; car outre qu'une reconnoiſſance erronée ne tiendroit pas lieu de pouvoir, c'eſt que d'ailleurs il ne ſuffiſoit pas en général qu'il fût Commiſſaire, il falloit en particulier établir l'étendue & la qualité de ſes pouvoirs ; il

s'étoit engagé de les tranſcrire dans ſon procès-verbal, il ne l'a pas fait, tout eſt donc nul & vicieux dans le principe.

Secondement, le Commiſſaire a rendu pluſieurs Ordonnances dans le cours de ſa viſite, qu'il n'a point ſignées; ce n'eſt-là, dit-on, qu'une minutie, il n'y a que deux Ordonnances qu'il ait obmis de ſigner. Quand cela ſeroit, il faudroit toujours reconnoître que tout ce qui auroit été fait depuis & en conſéquence de ces Ordonnances, ſeroit nul; mais il y a juſqu'à onze Ordonnances qui ne ſont point ſignées, peut-on ſoutenir une piece ſi mépriſable?

Juge en peut lui-même rédiger ſes Ordonnances.

Enfin, le Commiſſaire a rédigé lui-même ſon procès-verbal, il fait en cela la fonction de Juge; il rend des Ordonnances, & il n'eſt point aſſiſté de Greffier: N'eſt-ce pas là un renverſement de toutes les regles? Un Juge qui rédige lui-même ſes Ordonnances, ne mérite en cela aucune foi, parce qu'il n'a pas de caractere pour le faire.

Ordonnance ſur le Spirituel.

Si on conſidere les circonſtances dans leſquelles elle a été rédigée, & les diſpoſitions qu'elle renferme, tout établit qu'il n'y eut jamais d'entrepriſe plus digne d'être réprimée.

Lorſque M. l'Archevêque de Sens termina ſa viſite dans l'Abbaye du Lys au mois de Novembre 1726, il fit les Réglements pour le temporel dont on a déja rendu compte; il les fit lire & publier dans l'Abbaye, & en laiſſa en copie à la Dame d'Aſpremont. Il ne fut point queſtion alors d'Ordonnances pour le ſpirituel.

La Dame d'Aſpremont ayant été obligée au mois de Décembré ſuivant, de faire différentes ſommations à M. l'Archevêque de Sens, à ſon Secretaire & à ſon Greffier, de lui délivrer une expédition du procès-verbal de ſon Commiſſaire, M. l'Archevêque de Sens différa d'y ſatisfaire juſqu'à ce qu'il eût obtenu l'Arrêt ſur requête du 16 Février, qui homologuoit ſes Réglements. Ces Arrêt ne s'applique encore qu'à l'Ordonnance ſur le temporel, il n'y eſt queſtion d'aucun autre Réglement.

Ce n'eſt donc qu'au mois de Mars 1727 que l'on a lancé ce nouveau foudre ſur la Dame d'Aſpremont; elle diſpoſoit alors ſon appel comme d'abus, c'en étoit aſſez pour irriter un Prélat, qui doit être jaloux de ſon autorité, & ſouffrir impatiemment que l'on y réſiſte. Il ne peut mieux s'en venger qu'en dépouillant la Dame d Aſpremont de ſon autorité ſur le ſpirituel, après l'avoir dépouillée de ſa Juriſdiction ſur le temporel.

Mais c'eſt préciſément ce qui caractériſe l'abus le plus ſenſible ; car enfin, n'eſt-ce pas un attentat manifeſte ſur l'autorité du Tribunal ſaiſi de l'appel comme d'abus ? Quoi ! parce qu'une Abbeſſe opprimée réclame l'autorité ſouveraine de la Cour, il ſera permis à un Supérieur d'appéſantir ſur elle un bras vengeur ; elle deviendra coupable, parce qu'elle demande juſtice ; & il faudra la punir de ce qu'elle emploie un remede ſi ſagement établi pour arrêter le cours des vexations auxquelles les Sujets du Roi ſont expoſés ! Si cela eſt, il faut renoncer au ſecours de l'appel comme d'abus ; il vaudra mieux ſouffrir dans un triſte ſilence tous les coups que l'on voudra nous porter, que de s'expoſer à de plus grands orages, ſi on prend le parti de ſe plaindre.

Pour éviter ce reproche, dira-t-on de la part de M. l'Archevêque de Sens, que cette Ordonnance étoit faite dès le 28 Novembre 1726, parce qu'elle porte effectivement cette date ? Mais pourquoi par-là nous forcer malgré nous de relever des circonſtances que l'on ne pourroit négliger ſans trahir une juſte défenſe.

Cette Ordonnance eſt-elle donc, comme on le ſuppoſe, du 28 Novembre 1726 ? Si cela étoit, pourquoi n'auroit-elle pas été lue & publiée comme celle qui concerne le temporel ? Pourquoi n'eſt-elle pas homologuée par l'Arrêt du 26 Février 1727, comme les autres Réglements ? Pourquoi n'eſt-elle envoyée qu'au mois de Mars ſuivant, comme il eſt prouvé par la Lettre de M. l'Archevêque de Sens, datée de Paris du 5 Mars 1727, qui charge la Dame d'Aſpremont de la faire exécuter ? Ces faits ſont conſtants, ils ſont vérifiés par des pieces authentiques ; ne parlent-ils pas aſſez en faveur de la Dame d'Aſpremont, pour être diſpenſé d'en tirer des conſéquences ?

Mais il n'y a qu'à entendre la défenſe même de M. l'Archevêque de Sens, pour être convaincu de la véritable date de cette Ordonnance. On convient que ce Prélat n'avoit pas rédigé par écrit le 28 Novembre 1726 les Réglements qu'elle renferme ; il les fit, dit-on, de vive voix ; depuis ce temps-là il les a inſérés dans ſon procès-verbal, & les a envoyés avec une Lettre adreſſée à la Dame d'Aſpremont. Parler ainſi, c'eſt, on l'oſe dire, fortifier le reproche & ſe condamner ſoi-même au lieu de ſe juſtifier. C'eſt la premiere fois que l'on a entendu parler de Réglements faits de vive voix : un Prélat termine ſouvent ſa viſite par une exhortation charitable, par un diſcours pathétique, pour rappeller les Religieuſes aux devoirs de leur état ; mais des Ré-

Réglements ne ſe peuvent donner de vive voix.

glements qui forment des Loix nouvelles dans une Maiſon, on n'a jamais imaginé de les faire autrement que par écrit, & ſans cela comment ſeroit-il poſſible de les faire exécuter ?

Ce n'eſt donc qu'une vaine & fauſſe excuſe que cette Ordonnance verbale inventée après coup, & tout ce qui réſulte de la défenſe de M. l'Archevêque de Sens, eſt que ſelon lui-même il n'a rédigé ſon procès-verbal & couché ces Réglements par écrit qu'après ſa viſite ; mais en quel temps a été faite cette opération ? C'eſt ce qui n'eſt pas fort équivoque, quand on rapporte la Lettre de M. l'Archevêque de Sens du 5 Mars 1727, par laquelle il annonce cette Ordonnance, & charge l'Abbeſſe de la faire exécuter.

Il eſt donc vrai qu'elle n'a été faite que dans le même temps, & par conſéquent que l'attentat & l'entrepriſe ne ſe peuvent excuſer.

Au fond toutes les diſpoſitions qu'elle renferme ſont ſans aucun prétexte, & on l'oſe dire, marquées au coin de la vexation : on défend à l'Abbeſſe de changer aucune des Officieres de ſa Maiſon, on défend à deux Religieuſes d'entrer fréquemment dans l'appartement de l'Abbeſſe, on communique à la Prieure toute l'autorité pour les diſpenſes & pour les graces ; mais en quoi l'Abbeſſe avoit-elle prévariqué pour lui lier ainſi les mains ? Les procès-verbaux tant de M. l'Archevêque que de ſon Commiſſaire ne renferment aucune plainte ſur le gouvernement de l'Abbeſſe ; on n'y trouve pas un ſeul fait qui ait pu donner lieu à ces injurieux Réglements : c'eſt donc un coup d'autorité ſans fondement, ſans prétexte, & par conſéquent un abus.

Qu'y a-t-il en effet de plus injurieux à l'Abbeſſe que d'interdire à deux Religieuſes l'entrée de ſon appartement, comme ſi c'étoit un lieu contagieux dans lequel elles fuſſent expoſées à perdre l'eſprit de régularité dont elles doivent être animées ? Ne faudroit-il pas qu'une pareille Ordonnance fût appuyée ſur des faits graves, avérés & capables d'exciter le zele d'un Supérieur ? Cependant il n'y a jamais eu la moindre plainte, ni contre l'Abbeſſe, ni contre les deux Religieuſes : on avoit voulu faire entendre que ces deux Religieuſes avoient autrefois excité du trouble dans cette Maiſon, qu'après une longue abſence la Dame d'Aſpremont les y avoit ramenées en 1721, ce qui n'avoit pas peu contribué au nouveau déſordre dans lequel l'Abbaye étoit retombée ; mais cette déclamation ne peut pas tenir contre la Lettre que M. l'Archevêque de Sens a écrite à ces

deux

deux Religieuſes au mois de Mai 1720, dans laquelle il expoſe tout l'empreſſement que la Communauté avoit de les recevoir, & l'eſtime que l'on avoit conſervée pour elles ; ce fut pour ſatisfaire aux vœux de la Communauté que la Dame d'Aſpremont les ramena dans l'Abbaye en 1720, on lui en fait preſque un crime aujourd'hui, ou du moins on flétrit ces Religieuſes, parce qu'elles ont conſervé quelque attachement pour elle. C'eſt pouſſer trop loin l'injuſtice & la vexation.

Ordonnance pour le Temporel.

Il y a deux parties dans cette Ordonnance, les motifs qui ont déterminé M. l'Archevêque de Sens, & les Réglements faits en conſéquence : tout eſt ſuppoſé & injurieux dans les motifs, tout eſt injuſte & outré dans les diſpoſitions.

Premier motif. Les Réglements de 1722 n'ont point été exécutés, les Dépoſitaires n'ont reçu que des ſommes modiques.

Le contraire eſt prouvé par le Procès-verbal même, dans lequel les Dépoſitaires ont reconnu que preſque toute la dépenſe a été faite par elles : l'Abbeſſe à la vérité donnoit les quittances, cela étoit ordonné par les Réglements de 1722, elle recevoit & remettoit aux Dépoſitaires, afin qu'on ne pût pas la tromper ſur la recette effective ; mais au ſurplus tout l'argent retournoit entre les mains des Dépoſitaires pour en faire l'emploi ; la précaution que l'Abbeſſe a eue étoit néceſſaire, eu égard aux fauſſetés commiſes dans les comptes de 1715 & de 1720.

Second motif. L'Abbeſſe a engagé, peut-être vendu, une quantité conſidérable de vaiſſelle d'argent.

L'Abbeſſe n'eſt chargée d'aucune vaiſſelle d'argent, enſorte qu'elle n'étoit point obligée d'en repréſenter ; mais comme elle n'a jamais été capable d'altérer la vérité, elle a déclaré qu'elle avoit emprunté 400 liv. pour les beſoins preſſants de la Maiſon, ſur le nantiſſement de dix marcs ou environ de vaiſſelle d'argent, dont la plus grande partie lui appartient ; voilà ce que l'on exagere par l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Sens ; pourquoi ne pas ſe renfermer naturellement dans les termes de la déclaration de la Dame d'Aſpremont ? Pourquoi l'empoiſonner par le ſoupçon que l'on fait naître que l'Abbeſſe a *peut-être vendu ?* Eſt-il permis de donner ainſi l'eſſor à ſon imagination, pour flétrir une Dame qui mérite au moins quelques ménagements par ſa naiſſance & par ſa dignité ?

Mais pour faire ceſſer ces ſoupçons injurieux, la Dame d'Aſpremont a depuis emprunté par acte paſſé devant Notaires à Paris la ſomme de 400 liv. du ſieur de Clairmarais, Contrôleur

ordinaire de la Maiſon de S. A. R. Madame la Ducheſſe d'Orléans, au moyen deſquelles la vaiſſelle d'argent a été remiſe au ſieur de Clairmarais qui en eſt chargé par un acte public, en lui rendant les 400 liv. qui ſont partie des dettes paſſives de l'Abbaye, la vaiſſelle d'argent y ſera rétablie; voilà ſans doute une belle matiere pour déclamer contre une Abbeſſe.

Troiſieme motif. La Dame d'Aſpremont a reçu de groſſes ſommes qu'elle n'a point couchées en recette.

La Dame d'Aſpremont a interpellé le Commiſſaire de lui indiquer un article d'omiſſion de recette; on fait encore aujourd'hui la même interpellation à M. l'Archevêque de Sens; s'ils ne peuvent pas y ſatisfaire, ſi ce reproche vague demeure ſans preuve, c'eſt une calomnie.

Quatrieme motif. On a changé des chiffres dans la dépenſe.

C'eſt la Dépoſitaire qui a écrit toute la dépenſe; dans un article de diminution d'eſpeces elle a changé mal-à-propos un article de 120 liv. & a mis 520 livres, mais cela s'eſt fait innocemment de ſa part; il faut lui rendre juſtice, car y ayant un total de recette au bas de chaque page, cet article n'y eſt entré que pour 120 liv. c'eſt donc une pure erreur & ſans conſéquence, c'eſt une erreur qui n'eſt point du fait de l'Abbeſſe, & cependant on a eu la malignité de la lui imputer: où eſt donc la bonne foi?

Cinquieme motif. On n'a tenu aucun livre d'entrée & de ſortie des Penſionnaires.

Par les Conſtitutions de la Maiſon, ce ſont les Dépoſitaires qui ſont chargées de tenir ce Regiſtre, elles l'ont négligé; c'eſt l'Abbeſſe que l'on punit, & l'on récompenſe les Dépoſitaires, en ordonnant qu'elles ne pourront être déplacées pendant trois ans; il faut avouer que cette Ordonnance eſt rédigée avec beaucoup de réflexion.

Sixieme motif. L'Abbeſſe a reçu 510 liv. du compte de 1720, *diſant ſans le prouver, qu'elle ne les a pas reçues, pendant qu'elle ſigne elle-même dans l'arrêté de ce compte la réception des 520 liv.*

Ce reproche eſt fondé ſur un fait bien précis & bien articulé; mais quand on conſulte l'arrêté du compte de 1720, on n'y trouve pas un ſeul mot de la réception des 510 liv.

Preſſé par cette réponſe, M. l'Archevêque de Sens a fait dire à l'Audience, que celui qui avoit rédigé l'Ordonnance s'étoit trompé; que ce n'étoit pas dans l'arrêté, mais dans le compte que l'on trouvoit la réception des 510 liv. Cette défaite eſt

heureuſe pour la Dame d'Aſpremont ; elle prouve que ce n'eſt pas M. l'Archevêque de Sens qui a rédigé ſa propre Ordonnance, puiſqu'il rejette ſur un autre l'erreur de cet article.

Au ſurplus, la réception des 510 liv. n'eſt point dans l'arrêté, on en convient ; elle eſt, dit-on, dans le compte ; mais ce compte ne paroît pas, c'eſt donc un reproche qui ſe diſſipe & qui s'évanouit.

Septieme motif. La recette excede la dépenſe de 10000 liv.

Cela eſt vrai dans le calcul du Commiſſaire, qui ne charge pas l'Abbeſſe de ce qu'elle a reçu, mais *de ce qu'elle a dû recevoir*, ce ſont ſes termes ; qui la charge en recette de 1700 liv. qu'elle avoit avant d'être Abbeſſe de Lys, & de 1100 liv. pour cinq années & demie d'une petite penſion de famille, dont elle n'eſt comptable à perſonne, des 510 liv. ci-deſſus, de 3200 liv. qu'il ſuppoſe que la Dame d'Aſpremont a reçues pour les penſions des Sœurs de Caumartin & Elizabeth de Saint Louis, quoique l'Abbeſſe ait toujours ſoutenu & ſoutienne encore avec confiance qu'elle ne les a pas reçues, & qu'on ne puiſſe en rapporter aucune quittance ; enfin, qu'il la charge encore auſſi mal-à-propos d'une infinité d'autres ſommes qu'elle n'a jamais touchées.

Mais dans la vérité, & à conſulter les Regiſtres de recette & de dépenſe de l'Abbaye, la Dame d'Aſpremont au lieu d'être débitrice eſt en avance, & a plus dépenſé que reçu ; ſa recette ne monte qu'à 79000 liv. & ſa dépenſe à 90000 liv. Suffit-il de former une recette arbitraire & ſans preuve, pour rendre une Abbeſſe débitrice ? Il faut compter ſur ſes Regiſtres, ou cotter des omiſſions de recette, c'eſt ce que le Commiſſaire n'a jamais voulu faire ; ce n'eſt donc que par un calcul d'idée & de caprice que l'on rend cette Abbeſſe débitrice.

Huitieme motif. Il eſt dû 31000 liv. par l'Abbaye qui n'a que 14607. liv. de dettes actives.

Quand cela ſeroit vrai, l'Abbaye ſeroit à peu près au même état qu'en 1721, elle devoit alors 20000 liv. & il ne lui en étoit pas dû 8000, cela ne feroit que 4000 liv. de différence.

D'ailleurs, il plaît au Commiſſaire de retrancher des dettes actives, les 3200 liv. dont on vient de parler pour les penſions des Sœurs de Caumartin & de Saint Louis, en ſuppoſant que l'Abbeſſe les a reçues : le fait eſt ſuppoſé ; il y a donc au moins 18000 liv. de dettes actives, il n'y a pas 30000 livres de dettes paſſives ; l'Abbaye n'a donc point changé de face ; la Dame d'Aſpremont eſt-elle coupable d'avoir trouvé l'Abbaye obérée ?

Neuvieme & dernier motif. Point de proviſions dans la Maiſon.

La viſite s'eſt faite au mois de Septembre, c'eſt-à-dire, peu de temps avant que l'on reçoive les 25 muids de grains & les 120 cordes de bois dûs en nature à l'Abbaye du Lys, & dans un temps où il eſt impoſſible que l'on ait fait ſa proviſion de vin; cependant on a trouvé 4 muids de bled froment, 42 poinçons & deux feuillettes de vin, 91 voies de bois, 12 grands minots de ſel, c'eſt-à-dire, que toutes les groſſes proviſions étoient en abondance; il y avoit peu d'huile & de chandelles, & c'eſt ſur cela qu'on ſe récrie que l'Abbaye eſt dénuée de tout.

Si on compare l'état du linge & autres choſes de cette qualité au temps que la Dame d'Aſpremont a pris poſſeſſion de l'Abbaye, & au temps de la viſite de M. de Sens, on trouvera une parfaite égalité.

Tous ces motifs étant détruits, il ne faut pas faire de grands efforts pour faire tomber les Réglements qui ont été faits en conſéquence.

M. l'Archevêque de Sens ordonne en premier lieu que la Dame d'Aſpremont s'abſtiendra pendant trois ans de l'adminiſtration du temporel: mais de quel droit M. l'Archevêque de Sens lui ôte-t-il un pouvoir qui eſt attaché à ſon titre? A-t-il une autorité ſuffiſante pour anéantir dans la perſonne de la Dame d'Aſpremont, ce qu'elle tient de la nomination Royale & de la confirmation du Saint Siege? J'y ſuis autoriſé, dira-t-il, dans le cas de diſſipation & de mauvaiſe adminiſtration; cela eſt vrai: voyons donc où ſont les preuves de ce déſordre & de cette diſſipation; car s'il n'y en a point, l'Ordonnance eſt contraire aux diſpoſitions canoniques & par conſéquent abuſive: or par toutes les réflexions propoſées dans ce Mémoire, on croit avoir démontré qu'il a fallu beaucoup de ſageſſe & d'économie pour ſoutenir pendant ſix années l'Abbaye du Lys, ſans autre reſſource que celle de ſes revenus, après l'avoir reçue dans un état déplorable: l'Abbeſſe n'a pas touché au fonds du Monaſtere; elle n'a pas même reçu de dot, & cependant elle a diminué les dettes au lieu de les augmenter. On ne craint point de le dire pour lui rendre juſtice, M. l'Archevêque de Sens lui devoit des éloges, & il la flétrit.

Il la charge en ſecond lieu de rendre compte des 4183 liv. faiſant le reliquat du compte de 1720, des 10000 liv. auxquelles il lui a plu de fixer le reliquat des cinq années de l'adminiſtration de l'Abbeſſe des revenus de 1726, il ordonne même que le

ſieur Boitou rendra compte : tout cela eſt inſoutenable & dégénere dans une iniquité ſenſible.

Quel compte peut-on demander à l'Abbeſſe du reliquat de 1720 ? C'étoit à la Dépoſitaire qui étoit alors à payer ce reliquat ; elle ne l'a pas fait, & n'avoit pas même un ſol de fonds pour l'acquitter ; c'eſt ce que la Dame d'Aſpremont a eu la précaution de conſtater en arrêtant le compte de 1720. Quel compte peut-on lui en demander, puiſqu'elle n'en a rien reçu ?

Mais, dit-on, on ne prétend pas vous en charger en recette, mais ſeulement vous engager à donner les éclairciſſements néceſſaires. Ainſi parle un Supérieur confondu, qui ne ſait plus par où juſtifier ſon Ordonnance ; il voudroit l'adoucir en faiſant entendre qu'il n'exige qu'un éclairciſſement ; mais ſi cela étoit, l'éclairciſſement étoit tout donné par le Procès-verbal du Commiſſaire, dans lequel l'Abbeſſe avoit déclaré qu'en entrant au Monaſtere elle n'avoit pas trouvé un ſol d'argent comptant, qu'en arrêtant le compte & fixant le reliquat on ne lui avoit rien remis ; quel autre éclairciſſement peut exiger M. de Sens ?

Il y a même une preuve bien naturelle pour établir que la Dame d'Aſpremont n'a rien reçu de ce reliquat : ſuivant le compte préſenté par la Dépoſitaire, elle ne devoit rien, elle étoit donc bien éloignée de payer ; ce qui l'a rendue débitrice, eſt qu'on a rayé de fauſſes dépenſes qu'elle avoit inſérées ; ſi elle avoit eu des deniers à remettre, elle n'auroit pas pratiqué cette fauſſeté. Quand elle a été découverte, la Dépoſitaire n'en eſt pas devenue plus riche ni plus en état de ſatisfaire ; c'eſt donc violer toutes les regles de l'équité, que de condamner l'Abbeſſe à rendre compte de cette ſomme.

Les 10000 liv. que l'on ſuppoſe reſtant de ſon adminiſtration perſonnelle, ne ſont qu'une ſuite du faux calcul du Commiſſaire que l'on a déja combattu, il eſt inutile de les reprendre.

Le compte de 1726 la Dame d'Aſpremont l'avoit offert comme celui des années précédentes, elle l'avoit compris dans ſon calcul, elle en avoit remis les Regiſtres, il n'a pas plu au Commiſſaire de l'examiner ; ce n'eſt donc pas ſa faute s'il n'a pas été diſcuté comme les autres.

Enfin dans cette même diſpoſition M. l'Archevêque de Sens exige que le ſieur Boitou lui rende ſes comptes, ce qui n'eſt pas mieux fondé que tout le reſte, par deux raiſons : la premiere, que le ſieur Boitou n'eſt point ſoumis à la Juriſdiction de M. l'Archevêque de Sens ; il a la procuration de la Dame

Agent d'une Abbeſſe n'eſt comptable à l'Evêque.

d'Aſpremont, c'eſt à elle ſeule qu'il doit rendre compte ; il ne connoît ni M. de Sens ni aucun autre Supérieur. La ſeconde raiſon eſt que M. l'Archevêque de Sens faiſant rendre compte de tout à l'Abbeſſe, ne peut pas encore exiger un compte de ſon Agent ; ce ſeroit ſe faire rendre double compte pour la même adminiſtration, ce qui eſt abſolument inſoutenable.

Par une troiſieme diſpoſition M. l'Archevêque de Sens établit le ſieur Cheſneau, Procureur à Melun, pour Econome ; il lui donne le ſol pour livre de toute ſa recette, il lui donne pouvoir de recevoir les rembourſements ſur ſes propres quittances, & ſans lui faire donner caution ; ce ſont des facilités qui pourroient devenir funeſtes à l'Abbaye ; mais ce chef eſt uni avec celui qui interdit l'Abbeſſe pendant trois ans, il en eſt une ſuite, & tombe par les mêmes moyens.

Enfin on ordonne que les deux Dépoſitaires ne pourront être déplacées pendant trois ans, ce qui les conſtitue dans une entiere indépendance de leur Abbeſſe. Et par où avoient-elles mérité cette faveur ? C'eſt apparemment parce que la Sœur Vallier avoit été obligée de reconnoître elle-même dans le Procès-verbal du Commiſſaire, qu'elle avoit déchiré deux feuillets du compte de 1720, & qu'elle en avoit collé deux autres à la place, fauſſeté que M. de Sens s'efforce en vain de juſtifier, comme s'il étoit jamais permis à une Religieuſe d'altérer des comptes, de changer des Regiſtres : mais tout eſt innocent de la part des Religieuſes, & tout eſt criminel de la part de l'Abbeſſe aux yeux de M. de Sens.

La Cour ſans doute en penſera bien différemment ; elle ſera perſuadée qu'on n'a pas pu ſans abus flétrir indignement une Abbeſſe d'une naiſſance illuſtre, elle qui n'a jamais diſſipé ni fonds ni revenus ; qui ayant reçu ſon Abbaye dans un état déplorable, l'a ſoutenue par ſa ſageſſe & par ſon économie dans des temps difficiles, où les plus riches Communautés ont ſubſiſté avec peine par le prix exceſſif où toutes les choſes néceſſaires à la vie avoient monté. Si les Ordonnances de M. l'Archevêque de Sens ſubſiſtent, le nom de la Dame d'Aſpremont ſera à jamais un nom d'opprobre dans l'Abbaye du Lys ; & de quoi donc eſt-elle coupable ? Elle n'a ni conſumé les fonds, ni augmenté les dettes, ni changé la face de l'Abbaye ; elle eſt cependant interdite ; c'eſt une perſécution déclarée.

XXV. INST. AU GRAND-CONSEIL.

POUR Meſſire Gui de Doniſſan, Marquis de Citran, Demandeur.

CONTRE le Sieur Loret, Défendeur.

QUESTION

De Preſcription.

PENDANT la minorité du ſieur de Citran, Ferriere ſon Tuteur, célebre par ſes malverſations dans la geſtion de la tutelle, paſſa un acte le 24 Mars 1688 avec Catherine Matere, mere du ſieur Loret, par lequel il reconnut le ſieur de Citran débiteur de 1433 liv. de principal, & de pareille ſomme d'intérêts, déduction faite de tout ce qui avoit été reçu par le créancier.

L'objet du Tuteur, dans cette injuſte démarche, étoit d'avoir un créancier à ſa diſpoſition pour perpétuer les baux judiciaires qu'il faiſoit faire à vil prix, & dont il profitoit ſous des noms interpoſés.

Le ſieur de Citran, qui ignoroit cette manœuvre, étant devenu majeur, voulut acquérir les droits des plus anciens créanciers ; il traita dans cet eſprit avec le ſieur Loret, qui ne lui repréſenta que l'acte de 1688 ; le ſieur de Citran s'obligea de lui payer dans de certains termes les ſommes portées par cet acte, à condition que Loret lui remettroit, à volonté, *les groſſes des contrats & procédures qui aſſurent le fondement de ſon hypotheque.*

Le ſieur de Citran a payé depuis exactement ; mais quand il a preſſé Loret de lui remettre les titres de ſes créances, il ne lui a fait paroître que quelques papiers ou inutiles & impuiſſants par eux-mêmes, ou preſcrits.

C'eſt ce qui a obligé le ſieur de Citran de prendre en 1707 des Lettres de reſciſion contre les actes de 1688 & de 1697,

& de demander la reſtitution des ſommes par lui payées ; & c'eſt ce qui fait aujourd'hui l'unique objet du chef partagé.

Le ſieur Loret a oppoſé quelques fins de non-recevoir, mais ſi frivoles, que l'on eſt perſuadé qu'elles n'ont pu toucher aucun de ceux qui ont porté leur jugement ſur cette affaire ; mais il a ajouté que la preſcription étoit interrompue, & c'eſt ce qui a donné lieu au partage : il ne s'agit donc que d'examiner les prétendues diligences de ſes auteurs.

Pieces données en ſecret aux Juges ne doivent les déterminer.

Mais pour cela il faut ſe renfermer dans les pieces produites de part & d'autre ; car c'eſt ce qui ſeul peut déterminer la Juſtice, quelques pieces préſentées ſecrétement, & ſur-tout depuis le Jugement formé, ne pouvant ni être oppoſées aux Parties, ni entrer pour aucune conſidération dans l'eſprit des Juges.

La préetndue créance du ſieur Loret eſt compoſée de trois parties, d'un billet de 200 liv. fait à Pierre Matere ſon aïeul maternel, par le ſieur Dangludet, le 29 Mai 1629, dont Joſias Doniſſan de Citran, aïeul du Demandeur, s'eſt rendu caution pour 180 liv.

D'un autre billet de 802 liv. fait directement par le ſieur de Citran au profit du même Matere le 7 Mai 1631.

Et enfin, d'un mémoire qui n'eſt ni ſigné ni arrêté, par lequel ce même Matere a encore prétendu qu'il lui étoit dû 431 liv. par le ſieur de Citran.

Il faut examiner chacune de ces créances en particulier, pour ſavoir, & ſi elles ſont légitimes, & ſi elles ſubſiſtoient en 1688, lorſque le ſieur Ferriere, Tuteur du Marquis de Citran, a reconnu que ſon mineur en étoit débiteur.

Billet de 200 l. du 29 Mai 1629.

Ce billet en lui-même n'eſt que de 180 livres ; il eſt paſſé par Dangludet au profit de Matere, & au bas, le ſieur de Citran a promis de le payer, *au cas que le ſieur de Dangludet ne paye la ſomme de 180 liv.* au temps porté par le billet.

Ce n'eſt qu'après ce cautionnement que Dangludet a encore promis de payer une autre ſomme de 20 liv. qui ne fait point partie du cautionnement ; le ſieur de Citran n'a donc jamais été débiteur à cet égard que de 180 liv.

Le 22 Juillet 1634, Dangludet fut aſſigné en la Sénéchauſſée de Guyenne, en condamnation de cette ſomme de 200 liv. à la requête de Charles Matere, au nom & comme Syndic des créanciers de Pierre Matere, qui étoit le créancier originaire,

naire, & par Sentence du 18 Août de la même année, il fût condamné à payer le principal & les intérêts du jour de la demande. Cette Sentence n'a jamais été signifiée.

Jamais il n'y a eu depuis ni demande, ni condamnation, ni poursuite contre le sieur de Citran pour raison de ce billet, la somme ayant été payée sans doute par le sieur Dangludet, qui étoit le vrai débiteur.

On ne pouvoit pas même retomber sur le sieur de Citran que l'on n'eût préalablement discuté le sieur Dangludet, parce que le sieur de Citran n'étoit que Caution, & n'avoit point renoncé au bénéfice de discussion.

Ainsi, la succession du sieur de Citran n'a pu être chargée en 1688, de cette prétendue créance, & lorsque le sieur de Citran l'a payée en 1697, à condition qu'on lui remettroit les titres nécessaires pour l'exercer, il a payé ce qu'il ne devoit pas, & ce qu'il ne pourroit répéter sur les biens de son aïeul. Sa demande à cet égard est donc bien fondée.

Ce billet étoit la dette propre du sieur de Citran, c'est aussi l'objet le plus important des créances du sieur Loret, celui qui paroît avoir donné lieu à plus de poursuites, & qui mérite plus d'attention. *Billet de 802 l. du 7 Mai 1631.*

Le 5 Juillet 1633, Pierre Matere présenta une Requête au Parlement de Bourdeaux, dans laquelle il exposa qu'il étoit créancier du sieur de Citran, contre lequel il avoit trois titres différents, le billet du sieur Dangludet dont on vient de parler, & dont le sieur de Citran étoit caution, le billet du sieur de Citran lui-même de 802 liv. dont il s'agit à présent, & un mémoire de prétendues fournitures montant à 431 liv. 10 sols 5 d. ce qui faisoit en tout 1433 liv. 10 sols 5 den. Il ajouta que les biens du sieur de Citran avoient été saisis réellement à la requête de M. de Louppes, Conseiller au Parlement de Bordeaux, & conclut à ce qu'il lui fût donné acte de son opposition, & qu'il fût ordonné que sur les deniers qui proviendroient de la vente, il seroit payé de ces 1433 liv. 10 sols 5 den.

Il y eut une Ordonnance au bas de la Requête portant acte de l'opposition, & le tout fut signifié au Procureur du sieur de Citran le 2 Septembre suivant.

Cette Requête a été absolument abandonnée, la saisie de M. de Louppes a été terminée en 1634, par un Arrêt qui a distribué entre les créanciers le prix des biens saisis réellement; il n'y est point parlé de Charles Matere; ainsi, son opposition n'a plus

ſubſiſté, puiſque la ſaiſie réelle elle-même a été anéantie. Cette oppoſition qui n'a point été pourſuivie, eſt tombée en péremption, & après trois années expirées elle a été regardée comme non advenue; auſſi trois ans après le Syndic des créanciers de Pierre Matere fit aſſigner Dangludet pour ſon billet de 200 liv. qu'il avoit mal-à-propos demandé d'abord au ſieur de Citran, qui ne le devoit que ſubſidiairement, & après la diſcuſſion de Dangludet.

Les choſes demeurerent en cet état juſqu'en 1644, que ce Syndic des créanciers de Pierre Matere obtint le 31 Décembre une Commiſſion du Sénéchal de Guyenne, pour contraindre Joſias Doniſſan de Citran au paiement de deux ſommes; l'une de 802 liv. qui eſt celle contenue au billet dont il s'agit ici, & une autre de 477 liv. qui étoit due par la ſucceſſion de Pierre Doniſſan; on prétend qu'en conſéquence le 2 Janvier 1645, il fut fait un commandement au ſieur de Citran de payer ces deux ſommes.

Il eſt évident d'abord qu'il ne s'agit point des 477 liv. dues par la ſucceſſion de Pierre Doniſſan, le ſieur Loret ni ſa mere n'ont point fait comprendre cette ſomme ni dans l'acte de 1688, fait avec Ferriere, Tuteur du ſieur de Citran, ni dans celui de 1697, fait avec lui-même, il ne la demande point aujourd'hui, il eſt donc inutile d'en parler.

Cette ſomme retranchée, il ne reſte dans le commandement de 1645 que la ſomme de 802 liv. ce qui prouve que la prétendue créance de 200 liv. pour le cautionnement de Dangludet ne ſubſiſtoit plus, ſans doute, parce que Pierre Matere ou le Syndic de ſes créanciers en avoit été payé, ſans cela auroit-on manqué de la comprendre dans le même commandement? Cette piece, qui, comme on le va voir, ne peut ſervir au ſieur Loret pour les 802 livres, eſt donc au contraire déciſive contre lui pour la prétendue créance du 200 livres qui n'y eſt pas compriſe.

Par rapport à la ſomme de 802 liv. qui ſeule auroit pu être conſervée par ce commandement, on va voir que la preſcription n'eſt point interrompue; c'eſt un acte manifeſtement nul, & qui n'a pu produire aucun effet.

Exploit ſignifié dans un lieu & daté d'ailleurs.

Premiérement, on prétend que l'Huiſſier de l'Amirauté de Guyenne a fait ce commandement au ſieur de Citran en ſon Château de Citran, à cinq lieues de Bordeaux, en parlant à un Domeſtique du ſieur de Citran; cela eſt même dit ainſi dans le

corps de l'exploit ; cependant, cet exploit eſt fait à Bordeaux, c'eſt l'Huiſſier lui-même qui le dit dans ſon exploit, & qui le finit par ces termes : *Fait à Bordeaux ledit jour par moi d'Arnaut.* Or, un exploit daté de Bordeaux ne peut pas avoir été fait au Château de Citran, qui en eſt éloigné de cinq lieues ; on voit bien que c'eſt un exploit que l'on a fait dreſſer, & qui n'a jamais été porté à Citran, auſſi ne marque-t-on pas à qui il a été laiſſé ; il n'en faudroit pas davantage pour faire rejetter cette piece ; c'eſt un acte qui n'a jamais pu parvenir à la connoiſſance du ſieur de Citran, qui n'a point été fait en ſon Château, & qui par conſéquent n'a pu interrompre la preſcription contre lui.

Recors néceſſaires en tous exploits avant l'Edit du Contrôle.

D'ailleurs, quand cet exploit auroit été fait à Citran, il ſeroit encore nul, parce que l'Huiſſier n'y eſt aſſiſté d'aucun Recors ; formalité qui étoit auſſi eſſentielle avant l'établiſſement du contrôle, que le contrôle l'a été depuis ; toutes les anciennes Ordonnances en impoſent la néceſſité.

Celle de 1498 : *Défendons à tous Sergents qu'ils ne faſſent aucuns ajournements ou autres exploits ſans Recors & atteſtation de deux témoins.*

Art. 9 de l'Ordonnance de 1539 : *Suivant nos anciennes Ordonnances, tous ajournements ſeront faits à perſonne ou domicile en préſence de Recors & témoins, qui ſeront inſcrits au rapport & exploit de l'Huiſſier ou Sergent.* Sur quoi M. Bourdin obſerve, *qu'autrement l'ajournement n'eſt valable.*

L'article premier de la Déclaration donnée en interprétation de l'Edit de Rouſſillon : *Les Huiſſiers & Sergents ſeront tenus de mettre en leurs exploits les qualités & demeurance des Parties, leurs ſalaires & ceux des Recors.*

Article 93 de l'Ordonnance de Moulins : *Ne pourront leſdits Huiſſiers ou Sergents s'accompagner que de leurs Recors, & non des Parties pour leſquelles ils exploitent.*

Article 32 de l'Ordonnance d'Orléans : *Seront tenus tous Officiers ou Sergents nommer en leurs exploits, leurs Recors & les domiciles d'iceux, à peine de* NULLITÉ *deſdits exploits, & d'amende arbitraire.*

L'article 173 de l'Ordonnance de Blois, eſt encore conforme à ces diſpoſitions, qui ont été enfin renouvellées par l'article 2 du titre des ajournements de l'Ordonnance de 1667, & qui ſubſiſteroient encore, ſi on n'avoit pas depuis établi le contrôle qui tient lieu de Recors dans les exploits ordinaires.

Si après les textes on consulte les anciens Praticiens, ils nous exposent par-tout la nécessité des deux Recors. Masuer dans sa Pratique, titre 1, nombres 3 & 4, après avoir rapporté l'Ordonnance de 1539, ajoute : *Dont résulte que pour le moins il faut que le Sergent appelle en ses exploits deux témoins ; car l'Ordonnance porte en nombre pluriel, autrement suivant le texte d'icelle, ne seroit valable l'ajournement.* Imbert, dans sa Pratique Civile, chapitre 5, confirme la même nécessité.

Il n'y avoit donc point alors d'exploit valable sans Recors : tel étoit l'usage fondé sur la disposition textuelle des Ordonnances ; aussi dans l'exploit d'assignation donné au sieur Dangludet le 22 Juillet 1634, en condamnation des 200 livres qu'il devoit, il est fait mention de la présence des Recors ; ce seroit donc une nullité essentielle dans l'exploit de commandement du 2 Janvier 1645, si on pouvoit le regarder véritablement comme un exploit ; mais il est évident que ce n'est qu'un simple projet dressé à Bordeaux, & qui n'a jamais été exécuté à Citran, & par conséquent une piece inutile, dont le sieur Loret ne peut tirer aucun avantage pour interrompre la prescription.

Enfin, le sieur Loret a produit un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 29 Mai 1674, rendu entre Catherine Matere, fille de Pierre Matere, créancier originaire, & veuve de Pierre Loret, d'une part ; & M. Louis de Montalier : par lequel il paroît que la Demoiselle Loret demandoit d'être subrogée à la poursuite de la saisie réelle des biens de Josias Doniffan, Seigneur de Citran, & qu'elle obtint en effet cette subrogation contre le sieur de Citran ; mais deux observations décisives contre cet Arrêt ; la premiere est, qu'alors & depuis long-temps la prescription étoit acquise contre le sieur Matere & sa succession. Le billet de 802 livres étoit de 1631 ; il y avoit eu une demande en 1633, qui étoit périe depuis long-temps ; le prétendu commandement n'avoit jamais été fait, il étoit demeuré aux termes d'un simple projet, & il auroit été nul, faute de Recors, s'il avoit été sérieux : Ainsi, la prescription avoit été acquise en 1661 ; & lors de l'Arrêt de 1674, il y avoit douze ou treize ans que la créance ne pouvoit plus être exercée. La seconde réponse est, que cet Arrêt n'a point été rendu avec le sieur de Citran, il n'y est pas même nommé ; il est vrai qu'on prétend l'avoir fait signifier à son Procureur ; mais il n'avoit alors ni Procureur ni instance de saisie réelle au Par-

lement de Bordeaux ; d'ailleurs, ſi l'Arrêt ne le concernoit point, puiſqu'il n'y a point été appellé, la ſignification devient abſolument inutile ; que peut ſervir pour interrompre la preſcription, à l'égard du débiteur, la ſignification faite à ſon Procureur d'un Arrêt qui ne le regarde point, & où il n'eſt point Partie ?

Signification d'un Arrêt où n'eſt point Partie le débiteur, n'eſt acte interruptif de preſcription.

Pour produire cet effet, il faut un exploit fait à la perſonne ou domicile du débiteur ? Un acte qui contienne quelque demande, ou du moins une ſommation ou commandement, en un mot, quelque choſe qui le mette en demeure de ſatisfaire ſon créancier ; mais lui ſignifier un Arrêt qui ne le regarde point, c'eſt ne rien faire, & par conſéquent, ne rien interrompre.

Cet Arrêt ſera encore bien plus inutile ſi on obſerve que la ſaiſie réelle des biens du ſieur de Citran, n'étoit point pendante au Parlement de Bordeaux, mais au Sénéchal de Guyenne ; que la ſaiſie réelle n'étoit point pourſuivie par le ſieur Montalier, mais par le ſieur Guyot, d'où il ſuit que le ſieur de Citran n'avoit aucun Procureur au Parlement de Bordeaux, à qui on pût ſignifier quelque choſe concernant la ſaiſie réelle. Cet Arrêt ne peut donc jamais ſervir, ni pour faire revivre de prétendues créances qui étoient preſcrites, ni même pour interrompre une preſcription qui n'auroit pas encore été complette.

Ce mémoire qui n'eſt ni ſigné ni arrêté, ne peut jamais former un titre de créance, indépendamment même de toute preſcription.

Mémoire de 431 l.

Il a cependant fait un des objets de la Requête que Pierre Matere préſenta le 5 Juillet 1633, pour avoir acte de ſon oppoſition au décret des biens de Joſias Doniſſan, & pour être payé ſur le prix en provenant.

On a déja obſervé que ce décret avoit été terminé par un Arrêt d'ordre de 1634, dans lequel il n'eſt point parlé de Pierre Matere ; ce qui fait préſumer qu'il avoit été payé auparavant de ce qui pouvoit lui être dû, ou du moins que cette Requête avoit été abandonnée.

Ce qui eſt certain, eſt que cette demande étoit périe auſſi en 1645 ; le Syndic des créanciers de Pierre Matere fit aſſigner Joſias Doniſſan en condamnation des 431 liv. ce qui prouve qu'il n'y avoit plus de demande ſubſiſtante à cet égard.

Pour interrompre la preſcription, il faut donc que le ſieur Loret ſe réduiſe à cet exploit de demande de 1645 ; mais com-

me il eſt du même jour 2 Janvier 1645 que le commandement dont on vient de parler ſur le chef des 802 liv. qu'il eſt préciſément dans la même forme, c'eſt-à-dire, ſans Recors, c'eſt-à-dire, daté de Bordeaux, quoique prétendu fait à Citran, & ſigné du même Huiſſier, il eſt évident que les mêmes moyens qui s'appliquent au commandement pour les 802 liv. s'appliquent auſſi à l'exploit de demande pour les 431 liv. & par conſéquent, il ſuffit de les employer ſur ce chef.

Réponſes aux objections.

Elles ſe réduiſent, de la part de Loret, à ſoutenir :

1°. Qu'il a traité avec le ſieur de Citran en majorité.

2°. Que ce ſont des tranſactions.

3°. Que l'on n'eſt pas revenu dans les dix ans.

4°. Que l'on a payé entiérement les ſommes dues à Loret, & qu'après le paiement, on ne peut plus exciper de la preſcription à laquelle on a été le maître de renoncer.

Ces défenſes ne ſont d'aucune conſidération ; car, en premier lieu, il eſt vrai que l'acte de 1697 a été paſſé pendant la majorité du ſieur de Citran ; mais quel étoit l'objet de cet acte ? Ce n'étoit pas de la part du ſieur de Citran, de compter avec Loret & de reconnoître ce qui lui étoit dû ; il auroit fallu pour cela, que Loret eût repréſenté les titres juſtificatifs de ſa créance, & toutes les procédures par leſquelles il ſe l'étoit conſervé.

Suppoſer des actes & ſtipuler qu'ils ſeront rapportés, n'eſt pas les reconnoître légitimes.

Mais ce n'eſt point ce qui a été fait en 1697, le ſieur de Citran a trouvé une liquidation faite par ſon Tuteur en 1688, de la créance du ſieur Loret ; il n'a fait que ſuivre ce qu'il trouvoit reglé, & dans la ſuppoſition que cet acte fût légitime, il a voulu acquérir les créances de Loret ; dans cet objet, il s'eſt obligé de les payer, non pas en les reconnoiſſant légitimes, mais en les ſuppoſant telles, & c'eſt pour cela qu'il a exigé qu'on lui en remettroit les titres.

D'où il ſuit qu'il n'a pas traité avec Loret comme avec ſon créancier, mais qu'il a traité comme tout étranger qui auroit voulu acquérir les droits d'un autre ; c'eſt pour cela qu'il a exigé qu'on lui remettroit les groſſes des contrats & les procédures néceſſaires pour établir l'hypotheque de Loret, à l'effet de pouvoir l'exercer lui-même, comme ſubrogé en ſes droits. Dans ce cas les Lettres de reſciſion ſont même inutiles ; car il ſuffit d'exécuter l'acte de 1697, pour condamner Loret ; il a cedé ſes droits à la charge de remettre des titres valables pour les exercer ; il n'en a point remis, quelque demande qu'on ait pu lui en faire, ou du moins il n'a remis que des titres preſcrits. Il faut

donc en exécutant même l'acte de 1697, condamner le sieur Loret de rendre les sommes par lui reçues.

Par-là tombent tous les autres moyens qu'il propose; car si c'est une transaction, il faut qu'il l'exécute de sa part, puisqu'on l'a exécutée de la part du sieur de Citran; & comme on l'a payé exactement, il faut qu'il remette des titres capables de conserver son hypotheque, sinon il faut qu'il rende l'argent qu'il a reçu.

Celui qui a de son côté exécuté une transaction, a 30 ans pour en exiger l'exécution.

Il n'est point question du laps de dix années; car on a trente ans pour faire exécuter un engagement qu'on a exécuté de sa part.

Enfin, le paiement fait par le sieur de Citran, loin d'être un obstacle à sa demande, est au contraire ce qui la rend & plus nécessaire & plus juste; car il n'a payé que sur la foi de la promesse qui lui a été faite de lui remettre les titres nécessaires.

Tout ce qui sert de prétexte aux prétendus moyens de Loret, est qu'il veut faire regarder le traité de 1697, comme un engagement pur & simple de la part du sieur de Citran, au lieu qu'il est conditionnel; il a bien voulu payer 2300 liv. à condition qu'on le mettroit en état d'exercer l'hypotheque de Loret par la remise des titres qui l'établissent; si on ne remet pas ces titres, il ne doit rien, & le traité même devient un titre pour lui, il n'a pas besoin de Lettres.

Mais quand on le regarderoit comme un engagement absolu, les Lettres de rescision seroient bien fondées, parce que le majeur qui ne fait que suivre ce qui a été fait pendant sa minorité, exécuter des actes qui subsistoient au moment qu'il est devenu majeur, n'est pas censé les ratifier & ne se prive pas du droit de se faire restituer; la raison en est sensible; dans le moment que l'on parvient à la majorité on n'est pas instruit de ses droits; on ne présume point de fraude de la part de son Tuteur; il est naturel d'agir en conséquence, mais ce qui n'est que simple exécution est sans conséquence; & quand on trouve ensuite que le Tuteur a eu la foiblesse ou la mauvaise foi de reconnoître une dette prescrite, on est toujours en droit de réclamer; ainsi le premier moyen n'est pas proposable, & l'on peut dire que tout concourt à le détruire.

La qualité de transaction que l'on donne aux actes de 1688 & 1697, n'est pas un moyen plus solide; car premiérement, ce ne sont point des transactions, puisqu'il n'y avoit point de Procès; mais en second lieu, une transaction passée en minorité peut être attaquée par le seul moyen de lésion: Or, quelle lésion plus

marquée que de reconnoître & de s'obliger de payer une dette prescrite ? La prescription fait présumer le paiement ; c'est donc s'obliger de payer une seconde fois une dette déja payée. Ainsi, quand l'acte de 1688 seroit une transaction, le mineur qui est lésé par ses dispositions, peut réclamer en majorité ; & par rapport à l'acte de 1697, outre qu'on peut encore moins lui appliquer l'idée d'une transaction, c'est que, comme on l'a déja dit, le sieur de Citran n'a pas prétendu reconnoître la dette ; mais seulement suivre ce qui étoit reconnu : D'ailleurs, il est évident qu'on a usé de surprise à son égard, puisqu'on ne lui a fait voir ni les titres ni les procédures, pour ne lui pas laisser appercevoir que la dette étoit prescrite ; au contraire on lui a fait entendre qu'il y en avoit, ce qui dégénere dans un dol personnel, qui a toujours été un moyen de restitution contre les transactions même passées en majorité.

Les 10 années pour la rescision ne courent que du jour que le dol a été découvert.

Le temps fatal des dix années ne peut encore être opposé s'il ne s'agit point de transaction ; mais quand on raisonneroit sur cette qualité, le temps de se pourvoir ne peut courir que depuis que la fraude & le dol ont été découverts. Or, le sieur de Citran n'a connu qu'on l'avoit surpris, que quand ayant demandé les contrats & procédures nécessaires pour assurer l'hypotheque, il a reconnu qu'il n'y en avoit point ; il a réclamé aussi-tôt ; il n'y a donc point de temps fatal à lui opposer.

Enfin, le paiement fait en conséquence de l'acte de 1697, n'est point un obstacle aux Lettres de rescision, ni à la demande en restitution ; car ce paiement n'a été fait que sous la condition de la remise des titres promis ; il ne faut pas le séparer de cette condition essentielle ; ce seroit, de la part de Loret, se prévaloir de sa mauvaise foi ; il engage le sieur de Citran à le payer, sous la promesse de lui remettre des titres qui assureront son hypotheque ; & quand ce paiement a été fait de bonne foi, il croit pouvoir s'en prévaloir pour se dispenser de remettre les titres ; c'est un excès d'injustice qui doit révolter.

Ce paiement n'a été fait que sur ce qu'on a fait entendre qu'il n'y avoit point de prescription, & c'est le cas où le paiement ne couvre point la prescription ; car on convient que celui qui fait que la prescription est acquise, & qui cependant veut bien payer, parce qu'il est de sa connoissance que réellement le créancier n'a pas satisfait, ne peut plus répéter ce qu'il a ainsi volontairement payé, ni alléguer une prescription à laquelle il a renoncé, & c'est le cas de la décision de Domat, L. 2, titre

tit. 7, ſect. 1, n. 11, cité par Loret; mais quand le prétendu débiteur a été induit en erreur, & qu'on lui a fait entendre qu'il devoit ce qu'il ne devoit pas, c'eſt le cas où il eſt en droit de répéter ce qu'il a payé, comme le même Auteur le décide au même endroit, nomb. 5, ce qu'il appuie ſur l'autorité des Loix: *Si quis indebitum ignorans ſolvit, per hanc actionem condicere poteſt; ſed ſi ſciens ſe non debere ſolvit, ceſſat repetitio..... indebitum autem ſolutum accepimus non ſolùm ſi omninò non debeatur, ſed etſi per aliquam exceptionem perpetuam peti non poterat, quare hoc quoque repeti poterit, niſi ſciens ſe tutum exceptione ſolvit.* C'eſt préciſément le cas où ſe trouve le ſieur de Citran; il ignoroit qu'il étoit à couvert par une exception perpétuelle, qui étoit la preſcription; il ignoroit que par cette raiſon il ne devoit rien; il peut donc répéter ce qu'il a payé dans cette juſte ignorance.

Qui paie ſans ſavoir que la dette étoit preſcrite, peut revenir comme ayant payé ce qu'il ne devoit pas.

Il faut donc toujours en revenir à ce point de fait; les créances de Loret étoient-elles preſcrites en 1688, lorſque le Tuteur du ſieur de Citran les a reconnues? C'eſt ce que l'on croit avoir démontré par la diſcuſſion des prétendues diligences dont Loret a compoſé ſa production; il ne peut donc y avoir de difficulté dans l'entérinement des Lettres de reſciſion priſes par le ſieur de Citran, puiſque ce ſont les ſeules pieces qu'il ſoit permis de conſulter, & les ſeules ſur leſquelles on puiſſe délibérer.

XXVI. CAUSE A LA GRAND'CHAMB.

POUR Dame Antoinette-Louiſe-Thereſe de Beon-Luxembourg, épouſe autoriſée par Juſtice, & aſſiſtée de Meſſire Jean-Hippolyte, Comte de Beaumont, Défendereſſe.

CONTRE la Demoiſelle Gardelle, Fille majeure, Demandereſſe.

QUESTION.

Si pour faire annuller un legs on eſt admis à prouver par témoins l'incapacité de la légataire, quoique cachée ſous des dehors de dévotion, & ſi des lettres mêlées de dévotion & de paſſion ſont des commencements de preuves par écrit.

LA ſainteté du mariage, profanée par un commerce ſcandaleux, demande vengeance d'une diſpoſition qui eſt la récompenſe du crime, & qui enrichit des dépouilles d'une famille qu'elle a déshonorée, celle qui a été l'inſtrument fatal de tant de déſordres.

La Juſtice, qui n'eſt pas moins établie pour maintenir l'honnêteté publique, que pour défendre les intérêts des Particuliers, s'eſt toujours élevée contre ces diſpoſitions, fruits honteux de la débauche; laiſſera-t-elle échapper l'occaſion qui ſe préſente de donner de nouvelles preuves de ſon zele?

Si la Cauſe de la légataire eſt malheureuſement celle du Marquis de Beon lui-même, c'eſt une circonſtance dont gémiſſent les Sieur & Dame de Beaumont; mais faut-il qu'à l'abri d'un nom qui leur eſt ſi cher, la Demoiſelle Gardelle échappe à la rigueur de la Loi, & que la qualité du complice les oblige de ſouffrir le triomphe de celle qui l'a entraîné dans le crime?

FAIT. On ne prétend pas ſcandaliſer le Public par le détail des circonſtances du commerce qui a ſubſiſté ſi long-temps entre le

Marquis de Beon & la Demoiſelle Gardelle, repréſenter cette fille errante de retraites en retraites pour s'attacher de plus près au Marquis de Beon, chaſſée ſucceſſivement de pluſieurs Maiſons Religieuſes qu'elle ſcandaliſoit par cet attachement, paſſant les jours & les nuits chez le Marquis de Beon, & le ſuivant pendant des étés entiers à ſa campagne; il ſuffit de dire en un mot qu'il n'y a jamais eu de commerce plus public & plus ſcandaleux, & que la Demoiſelle Gardelle nous en fournit elle-même des preuves ſi complettes dans les lettres dont on ſera obligé de rendre compte, qu'elles ſuffiront pour la convaincre & pour établir le droit des Sieur & Dame de Beaumont.

Quoi qu'il en ſoit, le Marquis de Beon a fait ſon teſtament au mois de Mars 1725, par lequel il a légué à la Demoiſelle Gardelle le tiers de la Terre de Bouteville; c'étoit la ſeule portion diſponible ſuivant la Coutume d'Angoumois; ce legs monte à peu près à la ſomme de 70000 livres.

Le Teſtateur a ſenti lui-même tout le reproche qu'il s'attiroit par une diſpoſition ſi odieuſe; il a cherché à l'excuſer par un codicile du mois d'Avril ſuivant, dans lequel il veut faire entendre que c'eſt un effet de ſa reconnoiſſance pour les ſoins que la Demoiſelle Gardelle a pris de ſa converſion; on verra dans la ſuite ſi cette cauſe eſt auſſi ſincere qu'on veut nous le perſuader, & s'il ne faut pas au contraire remonter à une cauſe bien oppoſée à celle qu'on nous préſente.

Le décès du Marquis de Beon étant arrivé au mois d'Août 1725, & l'ouverture de ſon teſtament faite dans les formes ordinaires, la Demoiſelle Gardelle n'a pas craint de former une demande en délivrance du legs à elle fait par ce teſtament.

C'eſt à cette demande que l'on ſe propoſe de défendre en oppoſant à la légataire ſon indignité, indignité prouvée par des écrits qu'elle n'a pas oſé déſavouer, & dont la preuve ſeroit facile à acquérir par les dépoſitions d'un grand nombre de témoins, ſi on étoit obligé de recourir à ce genre de preuve.

Il y a ici deux objets, le droit & le fait.

Dans le droit, on ſe propoſe d'établir que les legs faits au profit de celles avec qui on a vécu dans le crime ſont réprouvés, & qu'en ce cas la preuve du crime ſe peut acquérir par la voie des enquêtes.

Dans le fait, on fera voir que le crime eſt avéré, ou que du moins il y en a plus qu'il n'en faut pour conduire à la preuve vocale.

On répondra enfin à la ſeule objection que la Demoiſelle Gardelle ait eu la prudence de ſe préparer.

Principes de droit. Il ne faut conſulter ni les Loix ni la Juriſprudence, pour connoître combien les diſpoſitions faites entre les perſonnes qui ont vécu dans le crime ſont réprouvées ; l'honneur, la Religion, les lumieres de la raiſon nous dictent ce que nous devons penſer ſur une pareille queſtion.

Libéralités dont la paſſion eſt le motif. L'homme, à la vérité, eſt le maître de diſpoſer de ſon bien ; c'eſt une liberté qui lui eſt trop naturelle pour pouvoir la lui conteſter ; mais cette liberté ne lui a été laiſſée que dans la vue qu'il en fît un uſage convenable, & qu'une amitié honnête en fût le principe ; ſi au contraire une paſſion honteuſe qui regne au fond de ſon cœur, conduit ſa main & regle ſes libéralités, elles participent à l'infamie qui les produit ; c'eſt une ſource empoiſonnée qui corrompt tout ce qui en dérive.

Si on admettoit en Juſtice de pareilles diſpoſitions, ce ſeroit faire triompher le vice, &, au ſcandale de la Religion, le crime deviendroit une voie d'acquérir, protégée par les Loix.

Enfin, la raiſon nous apprend que toutes les fois que l'on diſpoſe, ſans jouir d'une entiere liberté, la donation eſt nulle & caduque ; ainſi, un fils de famille ne peut donner à ſon Tuteur, le malade à ſon Médecin ou à ſon Confeſſeur, le Novice à l'Ordre auquel il ſe deſtine ; ce n'eſt pas que tous ceux qui ſont en cet état éprouvent toujours cette contrainte, qui eſt le principe de la nullité prononcée par la Loi ; mais il ſuffit qu'on ait un légitime ſujet de le craindre, & la préſomption ſeule rend la diſpoſition caduque.

Mais combien la paſſion de l'amour eſt-elle plus impérieuſe ? Dans quelle affreuſe captivité ne tient-elle pas celui qui s'eſt laiſſé ſurprendre ? Plus les chaînes ſont douces en apparence, & plus elles accablent en effet.

Il ne faut pas être ſurpris après cela ſi, par une Juriſprudence conſtante, de pareilles diſpoſitions ont toujours été réprouvées. M. Louet & Brodeau, lett. D. ſom. 43, rapportent pluſieurs Arrêts des années 1599, 1625 & 1628, qui ont déclaré nulles toutes les donations faites entre perſonnes coupables d'un commerce illégitime.

La ſévérité de cette Juriſprudence n'a jamais mieux éclaté que dans un Arrêt célebre de l'année 1663. Deux perſonnes libres avoient vécu enſemble dans le crime, elles prennent enfin le parti de ſortir du déſordre, & de réparer le ſcandale par un

mariage honorable ; dans le contrat de mariage, le mari fait à ſa femme future une donation univerſelle de ſon bien ; le mari étant mort dans la ſuite, ſes héritiers ont ſoutenu la donation nulle, comme étant une ſuite du crime & un effet de la paſſion : en vain fit-on valoir la circonſtance du déſordre ceſſé, du retour des Parties à une union ſainte & légitime ; dans ces matieres on remonte toujours au principe de la liaiſon qui a été entre les Parties, & quand elle a commencé par le crime, tout ce que l'on fait dans la ſuite pour le réparer ne peut jamais rendre aux Parties la liberté de diſpoſer entr'elles : c'eſt ce qui fut jugé par l'Arrêt qui prononça la nullité de la donation.

La maxime après cela ne pouvoit plus être conteſtée ; la fraude a imaginé mille voies indirectes d'éluder la ſainte rigueur de la Juriſprudence ; les uns ont paſſé des contrats de vente de leurs biens, & en ont donné des quittances ſimulées ; les autres ont reconnu devoir, & ſe ſont obligés par des contrats de conſtitution ; mais tous ces actes frauduleux n'en ont pas impoſé à la Juſtice, elle a percé le voile qui cachoit une diſpoſition réprouvée, & elle a caſſé indifféremment & contrats de vente, & baux à rente, & contrats de conſtitution. Nous en avons deux Arrêts des années 1665 & 1674 dans le deuxieme & troiſieme tomes du Journal des Audiences.

Sur la foi de ces préjugés, Ricard, dans ſon Traité des Donations, part. 1, n. 408, reconnoît que tous les legs, que toutes les donations faites entre perſonnes qui ont eu des liaiſons criminelles ſont nulles ; c'eſt auſſi l'avis de M. Catelan, liv. 2, chap. 83, où il rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe de 1664, qui l'a ainſi jugé.

Mais pour rejeter de pareilles diſpoſitions, il faut avoir la preuve de ce commerce honteux ; & comment pourroit-on l'avoir, ſi on étoit réduit à rapporter des preuves par écrit ? Ceux qui ont le malheur d'être dans de tels engagements, ne vont pas chez des Notaires faire dreſſer des actes qui ſoient les monuments de leur infamie ; on ne trouve pas toujours des lettres, des papiers domeſtiques qui révelent ces honteux myſteres : dans ce cas, le vice triomphera-t-il impunément ?

La Juſtice eſt trop ſage & trop éclairée pour le permettre, le ſecours de la preuve teſtimoniale vient au défaut des preuves par écrit ; d'un côté, les preuves par écrit étant impoſſibles, il faut bien y ſuppléer par une autre voie ; & de l'autre, la preuve teſtimoniale n'eſt excluſe que dans la matiere des conventions ; mais

pour les faits qu'il n'a pas été permis de rédiger en acte, la preuve vocale n'en peut être refusée.

C'est ce qui a été jugé par l'Arrêt de 1599, rapporté par M. Louet, & qui avoit été rendu à son rapport. *Jugé*, dit-il, *que le fait d'adultere mis en avant par le frere, pour annuller la donation faite par le testament à une Servante, de laquelle le Testateur avoit abusé, & qui avoit occasionné un divorce avec sa femme, étoit recevable pour être vérifié par témoins, bien que la Servante se fût mariée depuis le décès du Testateur, & que la preuve de ce fait ne se pût faire sans blesser la mémoire du défunt par celui qui la devoit conserver, la Cour ayant préjugé que ce qui alloit à l'honnêteté publique surpassoit l'intérêt des Particuliers, & qu'il étoit à propos, pour réprimer ce vice trop fréquent dans le Royaume, d'ôter toutes les occasions par lesquelles il pouvoit être continué.*

Le principe, les moyens sur lesquels il est fondé, les objections que l'on peut faire, les réponses à ces objections, tout est réuni dans ce peu de mots, qui ne sont qu'un précis des sages motifs sur lesquels l'Arrêt de 1599 est intervenu.

Dans l'Arrêt de 1663, M. l'Avocat Général Bignon observa que *si la Cour n'étoit pas pleinement informée, il falloit appointer les Parties en faits contraires, le fait du concubinage étant recevable pour donner atteinte à une donation universelle, qui ne peut subsister s'il y a concubinage.*

Enfin, M. Catelan nous instruit de même que par l'Arrêt de 1664, *des cousins au quatrieme degré furent reçus à prouver par témoins l'indignité & le concubinage de la femme instituée héritiere avec le Testateur.*

Il faut donc reconnoître & la caducité du legs fait au profit de celle avec qui on a vécu en désordre, & la nécessité d'admettre la preuve testimoniale pour établir cette indignité.

L'honnêteté publique exige que l'on maintienne sévérement la rigueur de ces principes, sans lesquels le crime jetteroit tous les jours de plus profondes racines, & l'infamie comblée de biens insulteroit à l'indigente vertu.

Application des principes au fait singulier de la Cause.

Le Marquis de Beon, engagé depuis long-temps dans les liens d'un mariage convenable à sa naissance, s'étoit séparée depuis long-temps de son épouse, pour s'attacher uniquement à la Demoiselle Gardelle : leur commerce a été si connu, qu'il suffiroit presque d'invoquer la notoriété publique ; mais des preuves plus juridiques rendent le crime avéré, ce sont des lettres que l'on a trouvées heureusement sous le scellé, & que la Demoiselle Gardelle a reconnues pour être écrites de sa main.

Avant que de rendre compte des preuves qu'elles nous fourniſſent, il faut en donner une idée générale.

On y voit d'un côté ce que l'amour a de plus paſſionné & de plus fougueux ; c'eſt une ame qui en eſt toute tranſportée, elle ne vit, elle ne reſpire que pour l'objet aimé ; dans une entiere dépendance à ſon égard, elle eſt prête à tout pour le ſatisfaire. Faut-il renoncer à tout commerce avec les hommes pour raſſurer le Marquis de Beon, & le convaincre qu'aucun autre ne participera jamais aux délices qu'il a goûtées ? elle eſt prête à ſe précipiter pour jamais dans le fond d'un Cloître, & à l'abandonner lui-même pour derniere preuve de ſa fidélité. Faut-il au contraire continuer de vivre avec lui ? le monde ne la retiendra que pour lui ſeul.

D'un autre côté, c'eſt un Directeur zélé qui ne prêche que converſion & que pénitence ; tout ce que l'éloquence chrétienne a de plus touchant pour ramener une ame égarée & lui faire une ſainte violence, eſt déployé avec zele.

En un mot, dans ces lettres, d'une eſpece ſi ſinguliere, on ne ſait lequel joue le plus grand rôle, ou l'Apôtre inſpiré par la charité, ou l'Amante tranſportée par la paſſion.

Au milieu de ce bizarre aſſemblage, trois vérités éclatent d'une maniere ſenſible. La premiere, que le Marquis de Beon & la Demoiſelle Gardelle avoient vécu auparavant dans le crime, & que leur union les avoit précipités dans le déſordre le plus ſcandaleux.

La ſeconde, que la Demoiſelle Gardelle cherchoit à retirer le Marquis de Beon de ce qu'il y avoit de plus criminel dans leur union.

La troiſieme, qu'elle ne vouloit pas cependant ſe ſéparer de lui, & qu'elle cherchoit à conſerver tout l'empire qu'elle avoit acquis ſur ſon eſprit.

C'eſt dans la premiere de ces propoſitions que ſe trouve la preuve de l'indignité que l'on oppoſe à la Demoiſelle Gardelle. On verra dans la ſuite ſi, aux termes des deux autres, le moyen ceſſe & le legs peut ſe ſoutenir.

On dit d'abord que le crime eſt avéré par les lettres ; il ſuffit d'en rapporter quelques traits pour en convaincre tous les eſprits : *Rien dans le monde n'eſt ſi malheureux que moi*, dit la Demoiſelle Gardelle dans une de ſes lettres, *vous me percez le cœur, & ſi vous continuez à être dans la triſteſſe qui étoit peinte hier ſur votre viſage, j'irai expirer à vos yeux ; auſſi-bien, eſt-il poſſible de tenir à tous les combats que vous me livrez & que je me*

livre à moi-même ? Je n'ai ni paix ni repos ; accablée de REMORDS *& de tendreſſe, que faire & devenir ?* Ce n'eſt pas là ſans doute le ſtyle d'une fille qui n'a que des relations innocentes avec celui à qui elle écrit ; d'où vient cette agitation ſi vive, ce trouble, ce cœur ſaiſi, prêt à expirer aux yeux du Marquis de Beon, *ces remords ?* La vérité ſe développe d'elle-même ſans commentaire. Les remords ſont les triſtes fruits du crime, comme le calme & la paix ſont le partage de la vertu.

Je revins hier ſur les cinq heures me mettre dans une profonde retraite pour m'abymer dans le déſeſpoir le plus affreux ; voilà ce que coûtent les paſſions, beaucoup de peine pour jouir des plaiſirs qu'elles promettent, & bien davantage pour s'en détacher, ou du moins pour les réduire à la raiſon. La paſſion eſt ici repréſentée avec les couleurs les plus vives, paſſion cruelle juſques dans les plaiſirs qu'elle nous fait goûter, paſſion qui précipite dans un déſeſpoir affreux lorſque l'on veut s'en détacher, ou plutôt lorſque par un aſſemblage énorme on voudroit la faire compatir avec la dévotion ; car c'eſt à quoi tendent toutes les lettres de la Demoiſelle Gardelle. Il falloit que cette paſſion fût bien criminelle, puiſqu'on avoit tant de peine à la concilier avec les grands projets de la converſion. Auſſi ſubſiſtoit-elle encore dans toute ſa force, comme il paroît par la fin de la lettre : *Adieu, je vous embraſſe de tout mon cœur, & vous aimerai uniquement tant que je reſpirerai.*

Elle n'eſt pas moins vive dans la lettre ſuivante : *Enfin, mon cher Roi, je te ſuis tout ce que tu as de plus cher au monde, tu m'en aſſures, & tant que l'ame te battra dans le corps tu chercheras à me le prouver ; il eſt bien juſte que je te rende le réciproque, je ne pourrois même faire autrement, car ma tendreſſe eſt plus forte que moi, mais je t'aime pour l'amour de toi-même ; il faut que tu me permettes de te parler à cœur ouvert, perſonne ne pourroit s'en acquitter ni plus ſincérement, ni plus déſintéreſſement que ta Lolotte, à qui tu es mille fois plus cher que ſa vie, & qui la ſacrifieroit bien volontiers pour toi.*

Ces grands tranſports d'amour lui font dire dans la ſuite : *Je ferai entiérement ce que tu voudras ; ſi tu veux que je ſois Religieuſe, pour t'aſſurer que je ne ſerai jamais à d'autres, je le ſerai.* Voilà ſans doute une vocation bien inſpirée ; mais il ne faut pas laiſſer échapper ces termes, *pour t'aſſurer que je ne ſerai jamais à d'autres.* On ſait ce que ſignifient ces termes dans le ſtyle du monde corrompu : on vouloit guérir le Marquis de Beon d'une jalouſie bien naturelle. Vous étiez à moi, diſoit-il à la Demoiſelle Gardelle, ſi je

prends

prends le parti de la dévotion, vous ſerez à un autre, voilà l'inquiétude du Marquis de Beon; & par où peut-on l'en guérir ? Il n'y a qu'à ſe mettre dans un Couvent; c'eſt ainſi que l'on fait ſervir la Religion à la plus vive des paſſions. *Si au contraire tu me juges propre à t'être de quelque ſatisfaction, je reſterai dans le monde pour faire tout ce que tu voudras, pourvu que ce ſoit ſans crime;* c'eſt-à-dire, que juſqu'au moment de ces Lettres il n'y avoit point eu de réſerve entr'eux, que le crime avoit été conſommé, & que la ſeule grace qu'elle demande eſt qu'on le retranche à l'avenir; c'eſt ce qui eſt parfaitement éclairci par ce qui ſuit, *ſonge que je ſuis la premiere victime du ſacrifice, & que les paſſions ſont encore plus vives à mon âge qu'au tien, & qu'il n'eſt pas bien facile de ſe détacher de ſon fils d'une certaine façon.* Comment la Demoiſelle Gardelle étoit-elle la victime du ſacrifice? Si le ſieur Marquis de Beon embraſſoit des ſentiments de religion, ce n'étoit pas en ceſſant de le voir, de vivre avec lui & de conſerver l'union la plus étroite; car c'eſt au contraire ce qu'elle exige, ce qu'elle demande avec les plus vives inſtances; il y avoit donc entr'eux autre choſe que cette relation que l'on vouloit conſerver, & c'eſt ce que l'on ſacrifie; voilà ce que l'on appelle *ſe détacher d'une certaine façon*, c'eſt-à-dire, retrancher le déſordre, le crime groſſier qui révolte; mais au ſurplus ne ſe jamais abandonner l'un l'autre, conſerver ces familiarités, ces ouvertures de cœur dans leſquelles la paſſion ne régne pas moins, quoiqu'elle ne conduiſe pas à de ſi grandes extrêmités.

On finira par le trait ſingulier d'une derniere Lettre : *je vois bien que ce ſeront-là de mes moindres épreuves; celle de voir que vous n'avez ni aſſez d'eſtime, ni aſſez de tendreſſe pour moi, pour me regarder autrement que comme votre maîtreſſe, n'en eſt pas une petite.* Il y avoit donc une ancienne habitude de la part du Marquis de Beon, de la regarder comme ſa maîtreſſe. *Je ſuis, dites-vous, incompatible avec de bons ſentiments.* Le Marquis de Beon étoit plus en état d'en juger qu'un autre. Quelle idée de leur vie paſſée, quand le Marquis de Beon déclare ſi ouvertement qu'il ne peut penſer à ſon ſalut, & continuer de voir la Demoiſelle Gardelle. Elle inſiſte cependant pour demeurer, elle emploie tout ce qu'il y a de plus touchant pour l'obtenir; *que voulez-vous que l'on diſe, quand on dira il eſt dans la dévotion, & il ne la voit plus ? Ha ! mon Dieu, je m'y perds.... Si j'avois le choix d'une pareille ſéparation ou de la mort, je n'héſiterois pas à choiſir la mort, c'en eſt une à ces paſſions à laquelle je me réſous.*

Il faudroit être bien aveugle pour ne pas reconnoître dans ces expreſſions le crime qui a précédé, & la paſſion qui ſubſiſte, quoiqu'avec un détachement *d'une certaine façon;* on croit donc la preuve du crime & de l'adultere complette.

Cependant ſi on pouvoit encore héſiter, pourroit-on au moins refuſer d'admettre la preuve vocale? On n'a pas beſoin pour cela de commencement de preuve par écrit; on l'a établi ci-deſſus par les principes & par la Juriſprudence conſtante des Arrêts; mais ſi on en avoit beſoin, quelles preuves ne fourniſſent pas les Lettres de la D^lle. Gardelle? C'eſt bien les dégrader, que de les appeller des commencements de preuves par écrit; mais enfin on ne peut leur refuſer au moins cette qualité, ce ſeroit donc un nouveau motif pour conduire à la preuve teſtimoniale.

Il ne reſte qu'à répondre à l'objection qu'on s'eſt préparée par ces mêmes Lettres. Si le Marquis de Beon & la D^lle. Gardelle ont vécu dans le crime, ils ont eu le bonheur d'en ſortir; & c'eſt la D^lle. Gardelle qui a travaillé efficacement à ſon ſalut; c'eſt à ſes ſoins qu'il eſt redevable d'avoir fait ſes Pâques la derniere année de ſa vie, les Lettres de la D^lle. Gardelle d'une part, & le codicile du Marquis de Beon de l'autre, annoncent également cette vérité.

La réponſe à une objection ſi nouvelle, ſe trouve également & dans les principes, & dans les circonſtances ſingulieres.

Dans les principes, il eſt certain que quand les liaiſons ont commencé par le crime, quelque épurées qu'on les ſuppoſe dans la ſuite, l'incapacité ſubſiſte, & les diſpoſitions ne ſont pas moins prohibées; la raiſon en eſt ſenſible; le crime une fois conſommé, l'incapacité eſt contractée, & ne peut jamais être parfaitement effacée par la ſuite; ſouvent même ceux qui ſentiroient en eux cette indignité, qui connoîtroient tout l'obſtacle qu'elle forme aux avantages qu'ils pourroient ſe faire, ſe donneroient de grands dehors de pénitence, pour ſe rendre une liberté que la Loi a cru trop dangereuſe, & par ce détour artificieux rendroient ſa ſévérité inutile; d'ailleurs quelque retour qu'on ſuppoſe, le crime n'eſt jamais parfaitement réparé, le ſcandale ſubſiſte, le vice des premieres affections a toujours quelque part à ce qui ſuit.

C'eſt ce qui a été jugé bien ſolemnellement par l'Arrêt de 1663 dont on a déja parlé. Deux perſonnes libres avoient vécu enſemble dans le déſordre, elles ſe marient enſuite, c'eſt-là, perſonne

ne l'ignore, le ſeul moyen efficace de réparer le ſcandale, & d'effacer le crime, autant qu'il peut l'être ; c'eſt ſubſtituer à des affections déréglées une union ſainte ; l'effet d'un tel mariage eſt même de rendre légitime tout ce qui a précédé ; cependant on n'a pas cru qu'il fût permis dans ce cas de faire des donations extraordinaires entre les futurs conjoints par leur contrat de mariage, & celle qui avoit été faite par le mari à ſa femme, a été déclarée nulle.

Que l'on compare, ſi l'on veut, ces deux eſpeces, & qu'on nous diſe, s'il eſt entré plus de ſentiments de piété dans la converſion du Marquis de Beon que dans celle qui avoit donné lieu à l'Arrêt de 1663 ; qu'on nous diſe ſi le Marquis de Beon a mieux réparé le ſcandale, ſi la honte du commerce qui a été entre lui & la Dlle. Gardelle a été mieux effacée, on rougiroit de le dire & de le penſer ; comment donc oſera-t-on ſoutenir que le Marquis de Beon ait acquis plus de liberté de faire des avantages à celle qui a été la complice de ces déſordres ?

En un mot les Loix ſe ſont armées dans tous les temps contre ces ſortes de diſpoſitions ; on ne peut les maintenir avec trop de ſévérité, il faut ôter à ceux qui s'abandonnent au crime l'eſpérance de pouvoir jamais s'avantager, quelque changement qui puiſſe ſurvenir ; c'eſt une incapacité qui les doit ſuivre dans tous les temps & dans tous les lieux ; ſi leur converſion eſt ſincere, elle doit les conduire à un entier oubli, ou du moins ils ne doivent ſe ſouvenir l'un de l'autre, que pour gémir de leurs déſordres paſſés, & non pour s'en récompenſer.

A ces principes fondés ſur l'honnêteté publique, ſe joignent ici des circonſtances particulieres, qui obligent de les maintenir avec plus de ſévérité que jamais.

En effet dans le temps même de cette converſion que l'on nous vante, on reconnoît toujours la même paſſion régnant dans le cœur de la Dlle. Gardelle ; on la voit toujours en poſſeſſion du même empire, & le Marquis de Beon livré toujours à la même foibleſſe. Quand on ne conſulteroit que les extraits des Lettres que l'on a rapportés, à quelle violence la paſſion n'étoit-elle pas encore dans le cœur de cette fille, que l'on nous repréſente comme un Apôtre ? Quels troubles, quelles agitations, quel déſeſpoir n'y produiſoit-elle pas ! Quelle dépendance à l'égard de ſon Amant ! Prête à tout ſacrifier pour lui, ſa liberté en ſe faiſant Religieuſe, ſa vie même ſi elle eſt néceſſaire ! Quelles alarmes s'il faut le quitter ! La mort même eſt moins affreuſe

pour elle. Son ame éprouvoit donc encore toutes les fureurs de l'amour, & c'eſt en cet état qu'elle ſe mêle de prêcher la converſion : *Heu vatum ignaræ mentes ! quid vota furentem, quid delubra juvant ?*

Même foibleſſe de la part du Marquis de Beon ; il ſentoit bien qu'il ne pouvoit y avoir de ſolide converſion de ſa part, tant qu'il ne ſe ſépareroit pas pour jamais de la Demoiſelle Gardelle : il connoiſſoit tout le péril de la tentation, il le diſoit ſans diſſimulation à elle-même, *vous êtes incompatible avec de bons ſentiments ;* il vouloit donc rompre entiérement avec elle, mais il n'en a pas eu la force, & ſa réſiſtance a été vaine.

On ne peut pas douter qu'il n'ait été confirmé dans des penſées ſi chrétiennes & ſi néceſſaires à un pénitent par le ſage Directeur qu'il avoit choiſi ; mais la Demoiſelle Gardelle l'a emporté ſur le cri de la conſcience & ſur les conſeils du Directeur : maîtreſſe abſolue de ce cœur, elle l'a tourné à ſon gré, & dans le ſein même de la dévotion, elle en a reglé tous les mouvements.

Elle ne vouloit plus de crime, il eſt vrai, mais elle vouloit conſerver tout l'empire que le crime lui avoit donné ; penſera-t-on après cela que le Marquis de Beon, lorſqu'il a fait le legs qui eſt attaqué, fût entiérement libre, qu'il eût rompu tous les liens qui l'attachoient à cette fille ? Penſera-t-on qu'il ſe ſoit retourné vers cet objet dont il a été ſi enivré, ſans éprouver les moindres impreſſions d'une paſſion qui avoit jetté de ſi profondes racines ? Qu'il faudroit peu connoître le cœur humain pour former de pareilles idées !

En un mot, la Demoiſelle Gardelle unie par le crime avec le Marquis de Beon, ne s'eſt jamais ſéparée d'avec lui, & juſqu'au dernier moment de ſa vie elle a continué les mêmes aſſiduités ; & l'on prétendra que l'indignité a ceſſé entiérement, & qu'elle ſera devenue capable de tous legs, de toutes donations, de tous avantages ! La raiſon, la Religion, la ſévérité des maximes ſi néceſſaires au bon ordre, s'élevent contre une illuſion ſi dangereuſe.

Trois Lettres de Madame Gardelle, mere de la Demoiſelle Gardelle.

La premiere dont l'adreſſe eſt à Madame Mannoch Huambc, Abbeſſe des Dames Religieuſes Angloiſes, Fauxbourg Saint Antoine.

JE ne me ſouviens point, Madame, de vous avoir écrit depuis peu, je ſais que j'avois chargé mon fils d'une lettre pour vous, il y a long-temps; comme vous ne m'avez pas fait l'honneur d'y répondre, j'ai cru qu'il ne vous l'avoit pas rendue; ces enfants ſont nés volontaires par la faute du pere qui a une indulgence coupable, & qui appréhende les reproches de ſes enfants ſur ce qu'il a perdu tout ſon bien au jeu; j'en dépenſe beaucoup dans la peine & dans la douleur. *Ma fille étant à la Miſéricorde, donna de fauſſes permiſſions de moi à la Supérieure*, c'eſt pourquoi, Madame, je vous ſupplie d'envoyer au plutôt la lettre que vous croyez de moi; car peut-être n'en eſt-elle pas; je vous demande en grace de m'écrire les raiſons pour leſquelles *M. l'Abbé de Bourlemont a voulu que ma fille ſortît;* cela eſt néceſſaire, Madame, *car ma fille eſt un Diable ſous la figure d'un Ange;* elle me livre la guerre, elle m'inſulte, m'injurie, ſéduit tous mes amis qu'elle rend mes ennemis. Je voudrois ſavoir l'adreſſe de M. de Bourlemont à Metz; car, Madame, ma fille dit que c'eſt moi qui ſuis cauſe *qu'on la chaſſe de chez vous;* vous ſavez que cela n'eſt pas vrai, je ne vous ai pas fait agir, ni lui non plus. Votre lettre ſervira à ma juſtification contre mes calomniateurs. Quoique je ſois très-mécontente de ma fille, & qu'elle m'ait manqué de reſpect il y a long-temps, en mere charitable j'ai paſſé ſous ſilence mon reſſentiment; elle eſt à la Campagne avec ſon pere, elle tiendra le ménage ſans moi cet hiver, cela ſera beau; cette fille a toujours aimé l'indépendance, & ce ſeroit un grand malheur pour moi de vivre avec elle; le Couvent étoit le remede à l'averſion réciproque que nous avons l'une pour l'autre; *& pour vous dire le vrai, Madame, on l'a chaſſée de quatre autres avant d'aller chez vous.* N'en parlez pas dans la lettre que vous me ferez l'honneur de m'écrire; mais dites les raiſons de M. de Bourlemont & me mandez ſon adreſſe, je vous en ſupplie; car je veux lui écrire.

Donnez-moi cette satisfaction. Mademoiselle Gardelle a loué je ne sais quel appartement, mon fils m'en fait mystere, je ne croyois pas qu'un logement pût être secret ; ils ont des manieres maudites ; j'attends de vos nouvelles demain, & je suis, Madame, avec bien du respect, votre très-humble & très-obéissante servante. . . . . .

Vous montrerez cette lettre à votre Supérieur, quand il sera de retour. Ma fille m'a fait saisir cent pistoles pour me chagriner, par M. de Beon, à qui je ne dois que cinquante écus. Si vous pouvez, Madame, me faire prêter seulement deux cents francs au plutôt, je vous aurois une obligation infinie, cela me feroit triompher de mes ennemis, & feroit évanouir la saisie de M. le Marquis de Beon.

Seconde lettre de la Dame Gardelle, mere de la Demoiselle Gardelle, à M. l'Abbé de Bourlemont.

MONSIEUR,

Vous m'avez rendu la plus malheureuse femme qu'il y ait, *en congédiant ma fille* des Angloises, sans vous informer à qui elle appartenoit, & quelle suite cela pourroit avoir. Mademoiselle Gardelle aime l'indépendance, & pour vivre sans moi, elle a formé un parti de plusieurs familles, entr'autres, de son parrain M. le Marquis de Beon, de M... qui a eu l'insolence de venir me chercher dans une Chambre garnie, où j'étois fugitive, quoique le bail de ma maison ne soit pas fini ; il vint à dix heures du soir, j'étois couchée, il me fit relever, ouvrir ma porte de la part de M. le Lieutenant de Police, disoit-il, car je n'en crois rien : mais, n'étoit-il pas affreux d'être la fable d'un Hôtel garni ? Tout cela s'est concerté chez M. de Beon à Yvry, où il a pris soin d'attirer mon mari. Depuis que *vous avez chassé ma fille*, on m'a supposé que j'avois été vous trouver ; que j'avois eu plusieurs conférences avec vous, pour vous la faire mettre dehors. Quelle absurdité ! Mon autorité de mere ne suffit-elle pas ? Et enfin, le résultat a été qu'on a loué une maison à mon insu, on l'a meublée en partie de mes meubles, que mon mari est venu enlever comme un voleur ; les meubles sont à moi, parce que je suis séparée de biens depuis douze ans, & d'habitation, depuis peu ; on m'a laissée sans Domesti-

ques, ſans pain, ſans une bûche. Voilà l'ouvrage de M. de Beon, qui eſt un chien enragé, & qui dit à M. . . . . qu'un mari devoit être le maître. C'eſt un diſcours à l'ordinaire ; mais mon mari ayant perdu tout ſon bien au jeu, & moi ayant eu la généroſité de le nourrir depuis plus de douze ans, de fournir ſeule aux charges du ménage, cela change l'eſpece. *M. de Beon a commencé par me refuſer ſa porte, afin que je ne viſſe pas quand ma fille ſeroit chez lui.* Il m'a ſaiſi cent piſtoles d'une proviſion obtenue contre un beau-frere qui me doit la ſucceſſion de ſon fils, & je ne dois que cent cinquante livres à M. de Beon, dont il a un billet. Cette horrible perſécution dure depuis quatre mois ; faites-la ceſſer, s'il vous plaît, Monſieur, puiſque vous en êtes cauſe ; & ſi vous êtes touché de mes peines, & que vous puiſſiez y remédier d'où vous êtes, & me faire tenir une centaine de francs, pour que je ne meure pas de faim, je vous ſerai très-obligée ; je m'adreſſe pour le deſſus à Madame la Marquiſe de Beon, pour qu'elle vous faſſe tenir cette lettre ; ne lui parlez point de moi, je pourrois lui être ſuſpecte ; car autrefois M. ſon mari m'a choiſie pour être le prétexte, quand il aimoit Mademoiſelle . . . je ne voulois être ni l'objet ni le prétexte. Je crois que Madame de Beon a été détrompée, qu'elle a connu la vérité. Comment ferez-vous, Monſieur, pour détromper M. de Beon de ſes viſions ? Car c'eſt le ſujet de ma lettre ; & je vous en ſupplie, faites-moi l'honneur de m'écrire au plutôt, rue Charpentier, Fauxbourg Saint Germain ; car je n'y ſerai plus le 8 Janvier. Je cherche un Couvent ; ſi pourtant je trouvois à emprunter, je n'irois pas, parce que c'eſt les faire triompher. Madame de Beon a bien plus d'eſprit que M. ſon mari. Je les ai vu l'un & l'autre chez feue Madame de la Pallu, il y a vingt-cinq ans. Je ſuis, Monſieur, votre très-humble & très-obéiſſante ſervante. . . .

La nuit de Noël.

On m'a différé mon Jubilé ; l'Abbeſſe des Angloiſes a été intimidée par mon mari, & a donné lieu à tout ce que je ſouffre, par ſon air déconcerté, & ſon peu d'eſprit. On lui demande de mes lettres, & je ne lui ai pas écrit.

Troiſieme lettre de la Dame Gardelle, mere de la Demoiſelle Gardelle, écrite à Madame la Marquiſe de Beon-Luxembourg.

MADAME,

QUOIQUE vous ne vous ſouveniez pas de m'avoir vue chez feue Madame de la Pallu, je me ſouviens d'avoir eu l'honneur de vous y voir, & j'avois ſouhaité cet honneur par rapport au portrait qu'elle m'avoit fait, qui étoit très-reſſemblant; elle m'avoit montré de vos lettres, qui étoient d'un ſtyle très-élevé. J'ai pris la liberté, Madame, de vous en adreſſer une pour Monſieur l'Abbé de Bourlemont, Supérieur d'un Couvent où étoit ma fille. Je ne ſais pas quel grabuge il y a eu, ni quel ennemi l'a deſſervie près de Monſieur l'Abbé de Bourlemont : *il ordonna qu'on ne la reçût plus lorſqu'elle reviendroit* de chez Madame la Marquiſe de Bregy ſon intime amie, qui l'avoit menée à ſa Campagne; elles ont été Compagnes dans un autre Couvent. Comme cette Dame a fait une fortune, *j'ai eſpéré que ma fille la pourroit faire auſſi*; cependant malgré mes bonnes intentions, on m'accuſe d'avoir fait faire à Monſieur de Bourlemont, ce qu'il a fait de ſon propre mouvement, & très-mal à propos. Je vous ſupplie, Madame, de l'engager à faire réponſe à ma lettre, & de me mander quel motif il a eu *de congédier* ma fille. Mon mari, avec lequel je n'étois pas trop bien, a pris le parti de ſa fille ſi vivement, qu'il m'a laiſſé mourir de faim pendant trois mois, & m'a quitté ſecrétement par le conſeil de Monſieur le Marquis de Beon, dont je ſuis fort indignée. Je vous demande en grace, Madame, que Monſieur l'Abbé de Bourlemont me juſtifie pour l'amour de la vérité. Ayez la bonté de m'adreſſer les réponſes à l'Hôtel de Normandie, rue Taranne, où je ſuis depuis qu'on m'a délaiſſée. Si Monſieur votre époux vous demande cette lettre, vous me ferez grand plaiſir de la lui montrer. Je ſuis avec bien du reſpect, Madame, votre très-humble & très-obéiſſante ſervante. . . . .

Ce 21 Janvier 1725.

Quatre Lettres de la Demoiſelle Gardelle à Monſieur le Marquis de Beon.

Premiere Lettre.

SI mon amour vous eſt cher, mon cher fils, vous devez être très-content de votre Lolotte, qui ne reſpire que pour vous. Eloignez certaines indifférences, qui quelquefois me font beaucoup de peine, & *ſont cauſe de tous mes ſoupçons ; je ne demande pas mieux que de bannir la jalouſie, mais n'y donnez donc pas lieu*, & vivons dans une parfaite intelligence. Vous devez être perſuadé de mon cœur, & que j'étois tout au moins auſſi fâchée que vous des viſites qui ne me quittoient pas, quand ce n'auroit été que pour goûter le plaiſir d'un entretien ſans témoins. *Quand nous verrons-nous, & pourrons-nous trouver les moyens d'aſſurer mon petit ami, que ſon Lolo a pour lui une vivacité, & une tendreſſe inexprimables*, & le ſouhaite avec une ardeur extrême ? Mais je ne ſais par quel malheur nous ne trouvons jamais d'occaſions, que quand je ne me porte pas bien. *Venez toujours dès que vous le pourrez, peut-être en trouverons-nous.*

Je vous avouerai, mon cher fils, que c'eſt effectivement me faire grand plaiſir, & m'obliger extrêmement, que d'avoir fait pour mon frere tout ce que vous avez fait, & que je ſuis auſſi très-ſenſible à ce qu'a fait Monſieur Dampierre, quoique ce ſoit par rapport à vous qu'il s'y eſt intéreſſé ; il eſt bien heureux que vous lui ayez tendu les bras ; car en vérité, ſon pere & ſa mere ne ſavent ni ce qu'ils diſent, ni ce qu'ils font, & je ne ſais où ils ont jamais été chercher qu'ils avoient de l'eſprit, ni l'ombre du bon ſens ; ce ſont deux caracteres oppoſés, mais chacun ridicule, & ne veulent prendre conſeil de perſonne ; & aſſurément, l'enfant eſt bien heureux que ſon affaire ſoit belle & bonne ; car ce qu'ils feront ne les avancera pas de beaucoup. On dit que M. le Duc de Montmorency ſollicite pour le Mouſquetaire, dont Meſſieurs ſes cadets ſont fort eſtomaqués. Monſieur le Marquis de Liſle qui eſt parent du mort, a fort aſſuré mon cher pere, que le Curé de Saint Sulpice ne ſollicitoit point, & que les pourſuites de la famille n'étoient que des formalités ; pluſieurs Officiers des Mouſquetaires ſont pour mon frere, & ne tiennent pas des diſcours comme celui de Monſieur d'Artagnan, qui naturellement ne

devroient ni ſe dire, ni ſe penſer par un homme comme lui, d'autant plus qu'ayant été arrêté, il eut bien des témoins du contraire; il eſt vrai que nous ſommes bien éprouvés de la fortune, qui tous les jours nous livre de nouveaux aſſauts, tâchons pourtant de les ſurmonter. Rachevez votre ouvrage, mon cher fils, & tâchez, s'il ſe peut, de les conduire dans tout ceci: Je vous ai déja tant d'obligations, que je vous aie encore celle-ci toute entiere. Je finis, *en vous aſſurant que je vous aimerai toute ma vie avec une fidélité inviolable. J'ai toutes les impatiences du monde de vous voir.*

Seconde Lettre.

ENFIN, mon cher Roi, je te ſuis tout ce que tu as de plus cher au monde, tu m'en aſſures, & tant que l'ame te battra dans le corps, tu chercheras à me le prouver; il eſt bien juſte que je te rende le réciproque; je ne pourrois même faire autrement; car ma tendreſſe eſt plus forte que moi; mais je t'aime pour l'amour de toi-même. Il faut que tu me permettes de parler à cœur ouvert, & perſonne ne pourroit s'en acquitter ni plus ſincérement ni plus *déſintéreſſément que ta Lolotte, à qui tu es mille fois plus cher que ſa propre vie, & qui la ſacrifieroit bien volontiers pour toi.* Tout ce diſcours va à te dire qu'enfin, mon cher fils, *il faut nous convertir, ne point perdre ni ne point différer* les inſtants du ſalut; plus nous réſiſtons, plus nous ſommes coupables, & nous aurons des comptes à rendre à Dieu. Ne ſongeons point à conteſter les vérités de notre Religion, trop de foi ne peut nous perdre; cherchons donc à en avoir aſſez. Rompons les obſtacles qui ſont entre Dieu & nous, qui ſont comme autant de voiles obſcurs qui nous aveuglent & nous empêchent d'avoir les lumieres néceſſaires pour nous ſauver, & nous en fait chercher dont nous n'avons que faire. Perſonne ne ſait ſon heure, & l'on attend que l'on ſoit au lit de la mort pour faire pénitence. Qu'eſt-ce que c'eſt? Un quart-d'heure quelquefois, dont on ne jouit ſeulement pas, accablé de mal & de frayeur, pour réparer & confeſſer tous les déſordres de ſa vie paſſée, dont on ne ſe ſouvient ſeulement pas dans un pareil moment; toute notre vie ne nous eſt donnée que pour mériter le Ciel, ce n'eſt préciſément qu'un paſſage bien court en comparaiſon de l'Eternité. Qu'on eſt donc fou de mettre ſon bonheur aux hommes & aux biens de ce monde, de ce miſérable paſſage, où les plus grands Princes de la Terre ſont ſouvent étouffés preſqu'au berceau avec tous les honneurs

dont il étoient flattés. Fais donc réflexion, mon cher enfant, ſur toutes les choſes de cette vie, tu n'héſiteras pas à retourner à Dieu. *Quand tu vivrois encore trente ans dans la plus auſtere pénitence, ſeroit-ce trop pour acquérir le Ciel, & n'aurois-tu pas encore paſſé plus de temps dans le crime que dans la vertu? Dieu a tout fait pour te mettre dans le bon chemin, & t'attirer à lui.* Il t'a fait les mêmes graces qu'aux plus grands Saints; il t'a ôté tout ce qui pourroit t'attacher à ce monde. Si tu n'as ni famille ni enfants qui te rendent la vie chere, il t'a ôté tous les biens qui auroient pu t'y attacher; tu as éprouvé des hommes les plus noires trahiſons, il a tout fait pour te ſéqueſtrer du reſte des pécheurs, & te faire ſouhaiter les biens de l'autre vie; les amis même que tu as perdu & vu mourir à tes côtés, ſont autant de victimes que Dieu a immolées à ta ſanctification. N'eſt-ce pas te faire des graces infinies, que de te laiſſer le temps de profiter des malheureux exemples des autres? Enfin, je te regarde comme un vrai prédeſtiné, & ne puis trop, ce me ſemble, admirer toutes les graces que Dieu te fait. A combien de choſes ne t'a-t-il point fait réſiſter, pour te donner le temps de rentrer en toi-même? A regarder les choſes du côté de Dieu & de la Religion, quel bonheur n'as-tu point? Profites-en donc, mets-toi entre les mains d'un ſage Directeur, d'un homme éclairé. Quel ouvrage, mon cher fils, que celui de ta conſcience! pardonnes-moi cela; car quand on n'eſt point dans la vertu, on eſt dans le crime: Ce ne ſera pas l'ouvrage d'un jour; tu ne peux t'y prendre trop tôt, ni avec trop de recherches; c'eſt une affaire trop délicate, & la doctrine la plus épurée eſt celle dont on doit faire choix quand on veut entreprendre une véritable converſion. Je t'ai entendu dire que tu ne demandois pas mieux; mais que tu ne ſavois par où t'y prendre, que tu languiſſois toi-même de te voir dans l'état où tu étois; il en faut ſortir, prendre une bonne réſolution, te mettre en de bonnes mains, & prendre quelqu'un qui t'aide à ce grand ouvrage, & qui t'en ouvre & facilite tous les chemins & les moyens. J'ai pour cela, ſi tu veux, un Pere de l'Oratoire, cela va t'effrayer; mais il n'eſt rien moins qu'effrayant; & quoique de l'Oratoire, ce ſont des gens qui ne prennent aucun parti dans les diſputes de l'Egliſe; c'eſt un homme qui a infiniment d'eſprit, de mérite & de zele, dont je ſuis très-perſuadée que tu ſeras très-content; c'eſt le Pere Maure, qui, comme vous ſavez, eſt d'une grande réputation, qui me l'a donné,

lui ne confeſſant plus. Tu enverras chercher cet homme-là à tes points & aiſements, & chez toi à tête repoſée tu verras à tout faire pour le mieux ; ces gens-là valent mieux que *les Moines qui n'ont point de Religion, ou qu'un Prêtre de ſa Paroiſſe qui accommode la Religion à l'intérêt qui le mene auprès de vous.* Relis ma lettre plus d'une fois, ne me refuſes pas de faire attention à tout ce qu'elle contient, & ſonges qu'elle part d'un cœur bien pénétré de toutes ces vérités, *puiſque je ſuis la premiere victime du ſacrifice, & que je t'aime aſſez pour préférer ton bonheur éternel au mien préſent. Tu n'ignores pas que je t'aime plus que jamais, que je ne ſuis occupée que de toi ; ce n'eſt pas par inconſtance que je te parle ainſi*, car tout te le prouvera, tu n'auras qu'à ordonner de ma *deſtinée, je ferai entiérement tout ce que tu voudras. Si tu veux que je ſois Religieuſe, pour t'aſſurer que je ne ſerai jamais à d'autres, je le ſerai. Si au contraire tu me juges propre à t'être de quelque ſatisfaction, je reſterai dans le monde, pour faire tout ce que tu voudras, pourvu que ce ſoit ſans crime*, & que je ne ſois pas un obſtacle à ton ſalut. Si tu m'es bien attaché, plus je te ſuis chere, & plus tu dois te déterminer ; c'eſt le ſeul ſacrifice qui te reſte à faire à Dieu, avec tout ce que tu poſſedes d'agréments ; car il t'a ôté tout le reſte, & il lui faut des ſacrifices volontaires pour qu'ils ſoient méritoires. Il ne faut point dire non plus je ferai ; car, ſur quoi peut-on compter ? Il faut faire ſans différer ; car nul ne va contre Dieu, & je ſuis ſure que tu réſiſtes en ſecret à de très-bonnes inſpirations. Je crois qu'on n'a point tant de peine en mourant, ſongeant que l'on quitte un abyme de maux & de peines, quand on a fait du côté de la Religion, tout ce qui dépend de ſoi. *Si je t'aimois moins, je m'épargnerois tant de ſoins, & ne ſongerois, comme bien d'autres, qu'à bien faire mes affaires & à t'entretenir dans une folle paſſion.* Mais j'abandonne tout ; que ſais-je même comment tu prendras la choſe, ſi tu m'en ſauras bon ou mauvais gré. Voilà le ſujet de mes rêveries, ce qui m'occupoit tant, & que tu voulois ſavoir ; on ne ſe détermine pas bien aiſément à prendre de pareilles réſolutions, ni à les mettre au jour : J'ai même voulu attendre que votre ſanté fût un peu meilleure pour que vous euſſiez la force de m'écouter & d'agir ; il faut que nous nous voyons, & que nous voyons quelles meſures prendre pour avoir le Pere Biſault, c'eſt ainſi qu'on le nomme, ſi tu iras à l'Oratoire le trouver, ou ſi tu veux que je le voie, & lui parle en allant voir le Pere Maure. *Tu as confiance en ta*

Maman, du moins tu dois l'avoir ; elle a confiance en ta tendreſſe, c'eſt pour cela qu'elle oſe te tout dire, & vouloir te conduire dans le bon chemin. Tu verras après que tu ſeras tranquille, tu ne ſouhaiteras plus rien, & tu te porteras à merveille, cela ne te doit preſque rien coûter, tu es revenu de tout. Pourquoi ne pas mettre de ſi bonnes diſpoſitions à profit, & reſter dans l'inaction. Dieu ſe ſert de tous moyens, il faut *que la tendreſſe que tu as pour une Lolotte*, qui penſe comme perſonne ne fait, *ſoit cauſe de ton ſalut*, au lieu de l'être de ta perte. Songe que *je ſuis la premiere victime de ce ſacrifice, & que les paſſions ſont encore plus vives à mon âge qu'au tien, & qu'il n'eſt pas bien facile de ſe détacher de ſon fils d'une certaine façon.* Mais la tendreſſe ne doit pas ſouffrir de voir avec quelle ſatisfaction & quel dévouement *je t'abandonne ma deſtinée, & t'en fais l'arbitre. Quelque choſe que tu en ordonnes*, je ne ceſſerai jamais de t'aimer uniquement. Si tu n'es pas content de moi, ce n'eſt aſſurément pas ma faute. Adieu, tu me feras à loiſir réponſe ſur tout ceci, quand tu y auras réfléchi ; tous les amis & les amies de ce monde nous flattent & nous amuſent, pas un ne donneroit un conſeil ſincere, ſalutaire & néceſſaire.

Troiſieme Lettre.

RIEN dans le monde n'eſt ſi malheureux que moi ſans le mériter. Vous me percez le cœur, & ſi vous continuez à être dans la triſteſſe qui étoit peinte hier ſur votre viſage, j'irai expirer à vos yeux, auſſi-bien eſt-il impoſſible de tenir à tous les combats que vous me livrez, & que je me livre à moi-même : *Je n'ai ni paix, ni repos ; accablée de remords & de tendreſſe, que faire & devenir ?* Enfin, puiſque nous avons commencé un ſi beau deſſein & ſi néceſſaire à exécuter, il faut tâcher d'avoir la force d'en venir à bout. Pour moi, je ne vois qu'une alternative aſſez cruelle à prendre, c'eſt que ſi je perds tout eſpoir de pouvoir vivre avec vous, vous voir, & vous rendre les petits ſoins dont je pourrois être capable, je n'héſite pas, dans l'inſtant je me jette aux Carmelites, trop heureuſe, ne pouvant vivre pour vous, de mourir à tous les maux de ce monde-ci : Mais après tout, vous en direz ce que vous voudrez ; mais je ne crois point qu'un Confeſſeur, ni un Directeur, quelque ſévere qu'il puiſſe être, vous prive d'un commerce innocent, & la dévotion ne prive pas de toutes les conſolations de la vie. Je penſe de façon à ne vous pas détourner du bon chemin. *Si nous avons des tentations, ce ne ſeroit au con-*

traire, en réſiſtant, que des ſujets de mériter. Et pourquoi ne pourrions-nous pas nous ſanctifier enſemble, & nous affermir par de bons exemples? Enfin, je ne crois point du tout que l'on nous prive de l'unique conſolation qui nous reſte, ſur-tout le ſacrifice étant auſſi volontaire, & coûtant déja aſſez. Après tout, ces gens-là ne ſont ni des Turcs, ni des Barbares, *& tu verras que tu en ſeras content, & qu'ils t'ôteront la triſteſſe.* J'étois ſi troublée hier de te voir comme tu étois, que j'oubliai de te dire que le Pere Maure m'avoit dit, que comme les vacances alloient venir, que le Pere Biſault ſeroit quelque temps à la Campagne, qu'il falloit commencer cette connoiſſance-là plutôt que plus tard, & que tu n'avois qu'à choiſir le jour que tu voudrois voir le Pere Biſault, & même le Pere Maure. Si tu veux dans la ſemaine qui vient, tu prendras auſſi l'heure qui te ſera la plus commode, & tu enverras ton carroſſe les chercher & les remener. Je ſuis convenue avec eux, que je les avertirois Dimanche du jour & de l'heure que tu aurois décidé: Ainſi, tu me le feras ſavoir demain dans la journée, afin que je le puiſſe mander Dimanche. *Si tu veux, j'irai Lundi dîner avec toi, tu me manderas auſſi ſi cela te convient; j'y paſſerai la journée; mais je ne veux point que tu t'abymes, ni t'abandonnes à la triſteſſe; c'eſt me porter des coups qui font que je ne ſais pas où j'en ſuis, & qui me feroient devenir folle.* Je ne dînai point hier, & il ne fut pas difficile de voir combien j'étois plongée dans la douleur: auſſi je revins ici ſur les cinq heures *me mettre dans une profonde retraite, pour m'abymer dans le déſeſpoir le plus affreux.* Voilà ce que coûtent les *paſſions*, beaucoup de peine pour jouir des plaiſirs qu'elles promettent, & bien *davantage pour s'en détacher, ou du moins les réduire à la raiſon.* Voilà pourtant ce parfait détachement dont vous m'accuſez, & ce peu de tendreſſe dont mon cœur & mes lettres ſont remplis. Il eſt pourtant certain que ſi c'eſt une conſolation *pour vous, que de vous ſavoir aimé uniquement juſqu'au dernier moment de ma vie, & d'être le témoin que je ne ſerai jamais à d'autres,* vous aurez lieu d'être bien content. Adieu, car je ne fais que vous accabler. Tâchons de nous mettre au-deſſus de nos maux, & de nous mieux porter. *Adieu, je vous embraſſe de tout mon cœur,* & vous aimerai uniquement, *tant que je reſpirerai.* Je vous donne le bon jour.

Quatrieme Lettre.

JE fus charmée hier, mon cher fils, de te voir occupé à de ſi bonnes lectures, il me ſemble que c'eſt un heureux commencement. Je n'allai chez toi qu'en tremblant, & plus malade des inquiétudes d'eſprit que tu me cauſes, que de tout autre mal; je n'oſai même te parler, comme j'avois fait Jeudi, ne voulant pas me plonger dans des excès de douleur, comme j'avois été Jeudi toute la journée, craignant pour toi & pour moi que cela ne nous fît trop de mal; je n'oſai même remettre ſur le tapis, ni te parler en rien de la réponſe que je m'étois engagée de faire Dimanche au Pere Maure & au Pere Biſault, & que ſuivant ta derniere lettre, je ne pourrois faire. Comme tu ne m'avois rien fait ſavoir, & que tu gardas le ſilence hier, je crus que c'étoit un ordre d'en faire autant, & ne voulant point t'être à charge, je ne dis rien; ce qui m'a fait prendre le parti aujourd'hui, ne ſachant rien, d'écrire au Pere Maure que je n'avois encore rien de poſitif à leur mander ſur votre jour; mais j'ai appris avec bien du plaiſir qu'un généreux effort vous avoit fait prendre le parti de les aller trouver, & qu'aujourd'hui vous aviez dû envoyer chercher le Pere Biſault. Je ſuis ſûre que vous avez été fort content d'eux; ſuivant la lettre du Pere Maure, ils l'ont fort été de vous. Te voilà préſentement en fort bon train; en continuant, le reſte viendra petit-à-petit; mais tu aurois pu m'épargner la bévue d'envoyer là aujourd'hui; je ne croyois pas mériter ſi peu de confiance. Et pourquoi me laiſſer revenir dans la gêne d'eſprit où j'étois, ſans me donner la ſatisfaction de me dire ce que vous aviez fait, ni ſavoir ce que j'avois à faire; mais je vois bien *que ce ſeront là de mes moindres épreuves; celle de voir que vous n'avez ni aſſez de tendreſſe ni d'eſtime pour moi, pour me regarder autrement que comme votre Maîtreſſe, n'en eſt pas une petite.* Mais n'importe. *Je ſuis*, dites-vous, *incompatible avec de bons ſentiments*, m'en dût-il coûter la vie, ce ſeroit le moins de ce que je voudrois ſacrifier pour votre repos temporel, à plus forte raiſon pour votre repos éternel. J'attends, prononcez mon arrêt, ordonnez de mon ſort; mais après tout, *quel effet, & que voulez-vous que l'on diſe; quand on dira, il eſt dans la dévotion, & il ne la voit plus; ha! mon Dieu, je m'y perds;* cependant la démarche que vous avez faite eſt un commencement des graces de Dieu, ce ſont ſans doute auſſi des lumieres particulieres *qui te rendent mon éloignement néceſſaire. Il faut, je vous l'avoue, bien de*

la vertu pour s'y ſoumettre ; tu ne peux douter *de l'excès de ma tendreſſe, ni combien elle eſt parfaite ; plus tu m'aimes, & plus tu dois ſentir quel eſt mon état ;* & il eſt très-vrai que je ne crois pas que l'on puiſſe jamais avoir tant de peine à mourir, que tout ceci m'en fait : *ſi j'avois le choix d'une pareille ſéparation, ou de la mort, je n'héſiterois pas à choiſir la mort ; c'en eſt une à ſes paſſions à laquelle je me réſous, en faiſant réflexion que ce n'eſt pas une Maîtreſſe qui vous rend heureux*, vous m'avez telle qu'il n'y en a point ; cependant votre cœur eſt-il content ? Non, vous n'en avez jamais manqué, *ni de tous les plaiſirs du monde ;* & je ſuis ſûre que vous n'avez jamais joui d'un bonheur parfait. Puiſque tu n'es point heureux dans le train de vie que tu menes, eſſayes donc d'un autre genre de vie, pour voir ſi tu ſeras plus heureux, & tu verras que la joie de la bonne conſcience eſt la véritable, & que tu jouiras d'une bonne ſanté, & croiras poſſéder tous les biens du monde ; c'en eſt déja un grand que tu faſſes des démarches du côté de Dieu ; les Pécheurs que Dieu veut perdre, n'ont aucunes facilités, ni la force de ſortir du bourbier, s'y voient & y reſtent : ſort bien déplorable ! Pour moi, j'ai la conſolation au milieu de mon malheur de te voir prendre le deſſus, & faire des ſacrifices volontaires dans un âge, & d'une figure qui donnent encore bien du temps pour jouir de la vie ; mais il eſt bien juſte de céder à Dieu ; c'eſt en lui que l'on trouve le ſouverain bien, & ceci n'eſt qu'un paſſage qui nous eſt donné pour en profiter ; j'aurai encore la conſolation de ne t'avoir donné aucun ſujet de te plaindre de moi, ni rien à me reprocher ; *mais s'il faut conſentir à ne te plus voir, il eſt bien ſûr que je n'y réſiſterai pas, & que rien ne pourra calmer ma douleur, car tu t'imagines bien que tu me ſeras plus cher que moi-même.*

REPLIQUE

TOUT eſt outré dans le caractere de la Demoiſelle Gardelle : plus elle a vécu dans le crime, & plus elle triomphe de ſon innocence. Ce n'eſt point l'amour qui l'a liée ſi étroitement avec le Marquis de Beon, c'eſt le zele d'une Sainte qui ne reſpire que converſion & que pénitence ; qui ſacrifie tout, & même les bienſéances, pour ſauver une ame qui lui eſt chere : Elevée au-deſſus des orages des ſens, ſes vues n'ont jamais été que pour le Ciel.

Plus

Plus ces idées ſont ſublimes, & moins elles conviennent à la Demoiſelle Gardelle. Cette fille qui ne parle que le langage des ames timides & religieuſes qui s'offenſent des moindres ſoupçons, & qui croit la Religion même intéreſſée dans ſa Cauſe ; cette fille qui fait ſonner ſi haut ſon auſtere vertu, eſt la même qui a vécu dans une licence ſcandaleuſe, & qui par ſes charmes ſéducteurs a entraîné le Marquis de Beon dans un abyme de déſordres.

Ce ne ſont pas-là des reproches formés au haſard, la Demoiſelle Gardelle nous en a elle-même adminiſtré les preuves dans ces Lettres fameuſes où elle a tracé ſi naturellement tous les caracteres de la paſſion dont elle étoit épriſe, & qu'elle avoit inſpirée au Marquis... ; il n'y a pas un trait qui ne développe le crime ; par-tout on n'apperçoit que troubles, qu'agitations, que tranſports ; & dans les expreſſions même qui paroiſſent le plus appartenir à la piété, la paſſion éclate & conſerve toute ſa violence ; il ſied bien après cela à la Demoiſelle Gardelle de mettre encore la Religion en jeu, & de taxer preſque d'impiété ceux qui oſent rappeller le ſouvenir de ſes débauches.

Meſſieurs des Requêtes du Palais n'ont pas été éblouis par ce maſque trompeur ; ils ont reconnu que la Demoiſelle Gardelle s'étoit ménagée par ſes criminelles complaiſances la diſpoſition que l'on attaque, & que ſon legs étoit du nombre de ceux que les Loix rejettent comme marqués au coin de l'infamie ; mais pénétrés des grands principes, ils en ont tempéré la rigueur ; & au lieu de proſcrire entiérement une diſpoſition ſi odieuſe, ils ſe ſont contentés de la réduire.

C'eſt traiter avec trop de ménagement un crime ſi public & ſi ſcandaleux : puiſqu'il éclate aux yeux de la Juſtice, pourquoi faut-il que la Demoiſelle Gardelle en reçoive une récompenſe qui n'eſt due qu'à la vertu ? Quel ſcandale aux yeux de la Religion ! Celles qui conſervent précieuſement le dépôt ſacré de leur innocence, gémiſſent ſouvent dans une triſte indigence : & celles qui ont violé toutes les regles de la pudeur, revêtues des dépouilles des plus illuſtres familles, inſulteroient à la miſere des autres ? Non ! La ſouveraine équité de la Cour ne le permettra jamais.

Il n'y a donc ici qu'un ſeul objet à remplir, c'eſt de mettre le crime de la Demoiſelle Gardelle dans tout ſon jour ; on ne prétend point faire des portraits qui ne ſoient que des ouvrages de l'art ; on copiera, pour ainſi dire, d'après nature, & la Cour jugera

enſuite ſi elle a dans cette Cauſe la vertu à récompenſer, ou le crime à flétrir.

FAIT. Les premieres liaiſons du Marquis.... & de la Demoiſelle Gardelle ſont de l'année 1717 ; le Marquis.... alors vivoit depuis pluſieurs années ſéparé de la Dame ſa femme ; la Demoiſelle Gardelle quoiqu'âgée de dix-ſept ans ſeulement, n'étoit plus ſous la direction de ſes pere & mere : dans cet état de liberté leur paſſion naiſſante ne trouva point d'obſtacle.

Les entrevues devinrent ſi fréquentes, que le Public s'apperçut bientôt de la cauſe qui les produiſoit ; perſonne n'imagina alors que la Demoiſelle Gardelle voulût travailler à la converſion du Marquis..., ni que ce fût pour cacher le mérite de ſes bonnes œuvres qu'elle s'enfermoit ainſi avec lui.

Le ſcandale au contraire pénétra juſques dans la Communauté où elle s'étoit choiſi un aſyle ; elle fut obligée d'en ſortir, parce qu'on ne pouvoit y ſupporter l'irrégularité de ſa conduite : elle paſſa ſucceſſivement dans pluſieurs autres, mais elle n'y trouva pas plus d'indulgence, parce qu'elle n'y apporta pas plus de régularité, ni même de diſcrétion : c'eſt ainſi qu'elle a parcouru en peu de temps différentes retraites, la Maiſon des Dames Religieuſes de Popincourt, celle des Chanoineſſes de Chaillot, l'Abbaye de Notre-Dame-des-Prez, le Couvent de la Miſéricorde, les Religieuſes Angloiſes : on juge bien que ce n'eſt pas l'inconſtance qui a eu part à tant de révolutions, la Demoiſelle Gardelle a été chaſſée de toutes ces Communautés, comme ſa mere en eſt convenue par des Lettres écrites dans un temps non ſuſpect.

Dans les intervalles de ces différents changements, la Demoiſelle Gardelle a demeuré quelque temps dans des maiſons particulieres ; ce fut apparemment dans ce temps de liberté, qu'elle écrivit au Marquis.... cette Lettre ſi vive & ſi paſſionnée (qui eſt la premiere des quatre ci-devant imprimées.)

La paſſion y éclate avec tous les tranſports dont elle eſt capable ; on ne cherchoit point alors à la déguiſer ſous quelque extérieur d'une fauſſe vertu : *quand nous verrons-nous*, diſoit la Demoiſelle Gardelle au Marquis.... *& pourrons-nous trouver les moyens d'aſſurer mon petit ami, que ſon Lolo a pour lui une vivacité & une tendreſſe inexprimable, & le ſouhaite avec une ardeur extrême ? Mais je ne ſais comment nous n'en trouvons jamais d'occaſions, que quand je ne me porte pas bien ; venez toujours dès que vous le pourrez, & peut-être en trouverons-nous.... Je finis en vous*

assurant, que je vous aimerai toute ma vie avec une fidélité inviolable: j'ai toutes les impatiences du monde de vous voir.

Pour se procurer cette liberté si desirée, la Demoiselle Gardelle prît le parti de suivre le Marquis.... à sa maison de campagne dans le Village d'Ivry; elle y demeura avec lui en 1724 pendant près de six mois; là, éloignée des importuns, elle eut un libre champ pour faire connoître *à son petit ami, qu'elle avoit pour lui une vivacité & une tendresse inexprimable.*

Cependant le Marquis.... commença à s'appercevoir que sa santé s'affoiblissoit; la vue d'une éternité qui s'avançoit, commença à faire de vives impressions sur son esprit; il parut dans le dessein de quitter ces routes de perdition, dans lesquelles il étoit engagé, pour se jeter dans la voie du salut.

Le premier pas qu'il falloit faire, étoit d'éteindre sa passion criminelle, & de rompre avec celle qui en étoit l'objet. La Demoiselle Gardelle qui pénétroit sans peine dans tous les mouvements du Marquis.... connut bientôt tout le danger auquel elle étoit exposée; mais elle trouva dans son esprit des ressources infinies, sa conduite est un chef-d'œuvre d'imposture. Si elle avoit entrepris de détourner le Marquis.... de ces pensées salutaires, elle n'étoit pas sûre de l'emporter sur l'impression que peut causer le spectacle d'une mort prochaine, & sa résistance pouvoit changer tous les sentiments passionnés du Marquis.... en des sentiments d'une juste indignation; d'un autre côté, si elle consentoit à s'en séparer, elle ne doutoit pas qu'elle ne fût bientôt oubliée, & qu'elle ne perdît en peu de temps le fruit de tant de criminelles complaisances.

La cupidité est ingénieuse, il n'y a point de rôle qu'elle ne joue pour se satisfaire; la Demoiselle Gardelle parut entrer dans les vues du Marquis.... & desirer elle-même qu'il se consacrât tout entier à la Religion; bientôt les sentiments de piété devinrent en elle aussi vifs que l'avoient été ceux de l'amour; on auroit dit qu'elle n'avoit jamais parlé un autre langage, & qu'elle brûloit des feux de la charité la plus ardente.

Mais comme ce n'étoit qu'un nouveau genre de séduction, qui avoit pour objet d'entretenir la passion, sous les dehors de la vertu, ce nouvel Apôtre persuadoit en même temps à son Prosélyte, que la Religion n'exigeoit pas des sacrifices aussi cruels que l'auroit été celui de leur séparation; elle lui faisoit entendre qu'elle ne pourroit jamais survivre à une rupture si éclatante, & que la dévotion ne devoit pas être poussée jusqu'à l'inhumanité.

C'eſt ainſi que par un détour plein d'artifice, elle ſe prêtoit en apparence aux ſentiments de piété qui commençoient à ſe faire jour dans le cœur du Marquis.... & qu'en effet elle ne ſervoit que ſa paſſion. Par-là ſe concilient ſans peine ces contradictions apparentes, qui éclatent dans les Lettres que la Dlle. Gardelle écrivit alors ; l'amour & la charité, la vertu & le crime s'y livrent une eſpece de combat, dans lequel ils remportent tour-à-tour la victoire : mais tout cela étoit néceſſaire pour conſerver à la Demoiſelle Gardelle cet empire abſolu que ſes charmes, que la paſſion du Marquis.... lui avoient procuré.

Il n'étoit pas auſſi facile d'en impoſer à un Directeur ſage, éclairé, inſtruit de ſes devoirs, & qui ne pouvoit s'accommoder de ce mêlange monſtrueux de paſſion & de vertu ; on le trompa par une fauſſe confidence, qui même après la mort du Marquis.... a ſubſiſté long-temps dans quelques eſprits, mais qui s'eſt enfin tout-à-fait diſſipée ; par-là le Directeur ſe raſſuroit contre les murmures qui venoient juſqu'à lui, de l'aſſiduité d'une fille qui ne quittoit preſque jamais le Marquis... ; il plaignoit en ſecret ceux qui portoient de faux jugements, pour n'être pas inſtruits comme lui des ſecrets dont il étoit le dépoſitaire : ainſi la Dlle. Gardelle a joué tout à la fois, & les hommes, & Dieu même dans ſes plus fideles Miniſtres.

Après tant de maneges, il n'eſt pas extraordinaire qu'elle ſoit demeurée juſqu'au dernier moment ſeule maîtreſſe du Marquis.... & de tout ce qui lui appartenoit ; mais jamais ſon empire n'a mieux éclaté que quand la Dame Marquiſe.... inſtruite de l'état où étoit ſon époux, ſe rendit à Paris pour lui rendre les devoirs d'une femme qui ſavoit oublier ſes diſgraces.

D'abord la porte de la maiſon du Marquis... lui fut fermée, on craignoit qu'elle ne voulût s'y établir, le contraſte de deux perſonnes de caractere ſi différent, qui ſe ſeroient trouvées auprès du Marquis.... auroit été trop difficile à ſoutenir ; mais quand la Dame.... eut fait aſſurer ſon mari qu'elle n'étoit venue que pour le ſoulager dans les moments où il voudroit bien agréer ſes ſervices, ſans prétendre lui être incommode, qu'elle demeureroit chez une de ſes amies, & qu'elle ne le verroit qu'aux heures qu'il lui preſcriroit, elle fut admiſe enfin dans la maiſon, où elle trouvoit toujours la Demoiſelle Gardelle qui lui en faiſoit les honneurs avec beaucoup de politeſſe.

Ainſi la femme n'avoit pour elle que quelques moments rapides, pendant que la Demoiſelle Gardelle dominoit ſeule à toute

heure dans la maiſon du Marquis.... dont elle fit emporter même pluſieurs meubles, comme les Domeſtiques l'ont déclaré lors de l'appoſition du ſcellé.

C'eſt en cet état que le Marquis.... eſt décédé ; auſſi-tôt a paru un teſtament olographe, par lequel après avoir laiſſé à la Dame Comteſſe de.... ſa ſœur un ſimple uſufruit qui ne pouvoit avoir lieu qu'après la mort de la Dame Marquiſe.... ſuivant leur contrat de mariage, il legue à la Demoiſelle Gardelle le tiers de la Terre de Bouteville ſituée en Angoumois ; c'étoit la ſeule portion diſponible ſuivant la Coutume.

Ce teſtament eſt daté du 25 Mars 1725 ; il étoit accompagné d'un codicile du 15 Avril ſuivant, qui ne contient aucune diſpoſition, mais dans lequel le Marquis.... prévoyant lui-même combien le Public ſe ſouleveroit contre une diſpoſition ſi odieuſe, commence par avouer que l'on ſera peut-être ſurpris du legs qu'il a fait à la Demoiſelle Gardelle & n'oublie rien pour l'excuſer ; il ſe juſtifie par les obligations qu'il a à la D^lle. Gardelle & par les efforts qu'elle a faits pour le tirer du déſordre. Il vante ſa vertu. Mais ſi elle eſt ſi pure, pourquoi donc a-t-il préſumé que l'on ſeroit ſurpris de ſa diſpoſition ? On voit bien que la D^lle. Gardelle a dicté cet éloge pompeux ; mais cette précaution même qu'elle a cru néceſſaire, s'éleve contr'elle, & doit être regardée comme une des plus fortes preuves de ſon indignité.

Cependant le Roi eſt rentré dans la Terre de Bouteville, qui n'étoit qu'un Domaine engagé ; le prix du rembourſement, qui eſt de 208000 liv. a été porté aux Conſignations ; la Demoiſelle Gardelle a fait aſſigner la Dame Comteſſe de... ſœur unique & ſeule héritiere du Marquis.... pour avoir la délivrance du legs, & en conſéquence être payée du tiers des 208000 livres conſignées.

On lui a oppoſé ſon indignité, on l'a établie par ſes propres Lettres, dans leſquelles éclate par-tout le caractere de la plus vive & de la plus criminelle paſſion ; & ſurabondamment la Dame Comteſſe de.... a articulé le fait d'un commerce criminel & ſcandaleux dont elle a offert de faire preuve.

Meſſieurs des Requêtes touchés de la force des preuves écrites, ont cru qu'il étoit inutile d'approfondir davantage un fait ſi bien établi ; mais au lieu de proſcrire le legs abſolument, ils ſe ſont contentés de le réduire à la ſomme de 35000 livres, dont ils ont adjugé les intérêts du jour de la mort du Marquis.... par leur Sentence du...

La Demoiſelle Gardelle a interjeté appel de cette Sentence ; ce qui auroit paru une faveur ſinguliere à toute autre, eſt une injure à ſes yeux, c'eſt une tache à ſa vertu qu'elle ne peut ſoutenir ; elle demande ſon legs ſans retranchement & ſans réſerve ; la Comteſſe de.... au contraire ſoutient qu'on ne peut lui en conſerver aucune partie ſans faire triompher le crime, & ſans bleſſer les droits des légitimes héritiers ; c'eſt ce qui l'a obligée d'appeller auſſi de la même Sentence.

Moyens. On ne s'arrêtera pas à prouver que les avantages qui ſont faits au profit de celles avec qui on a vécu dans le crime, doivent être réprouvés ; l'honneur, la Religion, l'honnêteté publique, gravent ce principe dans tous les cœurs ; il ne faut ni conſulter les Docteurs, ni faire une étude ſinguliere de la Juriſprudence, pour ſe confirmer dans une vérité ſi intéreſſante.

Brodeau ſur M. Louet, lett. D. ſom. 43, rapporte trois Arrêts qui ont proſcrit de pareilles diſpoſitions en 1599, 1625 & 1628.

Avantages aux perſonnes avec qui l'on a vécu impudiquement. Nous avons même un Arrêt célebre de 1663, qui a déclaré nulle une donation univerſelle faite par contrat de mariage, parce que les conjoints avoient vécu juſques-là dans le déſordre. Le Journal des Audiences nous fournit encore d'autres préjugés qui ont déclaré nuls des contrats de conſtitution de ventes faites entre perſonnes coupables de la même débauche ; la Cour ayant porté ſa ſévérité juſques ſur ces actes ſimulés, dans leſquels on déguiſoit, ſous les apparences des conventions les plus légitimes, des libéralités contraires à la pureté des maximes. Ricard, dans ſon Traité des Donations. M. Catelan rapporte une infinité de preuves de la même doctrine.

Il n'y a donc ici que le fait à établir, & pour cela il ſuffiroit preſque d'invoquer le ſyſtême même de la Demoiſelle Gardelle.

Elle convient que le Marquis.... étoit épris pour elle de la plus vive & de la plus folle paſſion ; elle avoue encore qu'au lieu de fuir un homme qui avoit ſur elle des vues ſi contraires à la vertu, elle a été liée étroitement avec lui, & qu'elle le voyoit très-ſouvent. Sa confeſſion va même plus loin, elle convient qu'il y a eu de l'imprudence & de la légéreté dans ſa conduite ; elle a fait plaider que la ſageſſe étoit le fruit de la maturité de l'âge, & ſouvent même des fautes de la jeuneſſe ; mais en faut-il davantage pour la convaincre & pour établir l'indignité qu'on lui oppoſe ? N'eſt-ce pas-là ſe reconnoître coupable & demander grace ?

Car de prétendre que cette imprudence l'a conduite juſqu'au

bord du précipice, ſans y avoir été entraînée, qu'elle s'eſt expoſée au milieu des flammes, mais qu'elles l'ont reſpectée, qu'elle a toujours été agitée par les tempêtes, & qu'elle n'a jamais fait naufrage, ce ſont de magnifiques idées qui ne ſe concilient gueres avec la nature; il faudroit que la Demoiſelle Gardelle eût eu en partage une vertu ſupérieure aux forces de l'humanité; & que pendant huit années elle ſe fût ſoutenue par un miracle éclatant, contre un ennemi d'autant plus dangereux qu'il lui étoit plus cher.

S'être expoſé ſans avoir ſuccombé eſt au-deſſus de la nature.

Mais pour en juger avec plus de certitude, il n'y a qu'à ouvrir les Lettres que la Dame Comteſſe de.... a heureuſement recouvrées, & que la Demoiſelle Gardelle a été obligée de connoître pour ſon ouvrage; on verra ſi le crime n'éclate pas à chaque trait, & ſi la violence de ſa paſſion ne l'a pas fait paſſer au delà de toutes les bornes. On a déja rapporté ce qu'elle diſoit au Marquis.... dans une premiere Lettre: *ſi mon amour vous eſt cher, mon cher fils, vous devez être très-content de votre Lolote, qui ne reſpire que pour vous: éloignez certaines indifférences, qui quelquefois me ſont beaucoup de peine, & ſont cauſe de tous mes ſoupçons; je ne demande pas mieux que de bannir la jalouſie, mais n'y donnez donc pas lieu, & vivons dans une parfaite intelligence; vous devez être perſuadé de mon cœur, & que j'étois tout au moins auſſi fâchée que vous des viſites qui ne me quittoient pas, quand ce n'auroit été que pour goûter le plaiſir d'un entretien ſans témoins. Quand nous verrons-nous, & pourrons-nous trouver les moyens d'aſſurer mon petit ami, que ſon Lolo a pour lui une vivacité & une tendreſſe inexprimable, & le ſouhaite avec une ardeur extrême; mais je ne ſais par quel malheur nous ne trouvons jamais d'occaſions que quand je ne me porte pas bien; venez toujours dès que vous le pourrez, peut-être en trouverons-nous.*

Si ce n'eſt pas là le langage de la paſſion la plus criminelle, on ne conçoit pas dans quels termes on voudroit qu'elle s'expliquât; ce n'eſt pas la Demoiſelle Gardelle qui cede enfin aux attaques d'un Amant enflammé, c'eſt elle au contraire qui l'engage par tout ce qu'il y a de plus ſéduiſant; elle fait la jalouſe pour rendre le Marquis de Beon plus empreſſé; elle promet tout pour ne point rebuter par les obſtacles; c'eſt elle qui l'engage, qui le preſſe, qui le ſollicite, & pour tout dire en un mot, qui fait ſeule les avances.

Mais pourquoi lui oppoſer cette Lettre? Elle eſt écrite dans un temps de légéreté & d'imprudence; il faut la ſuivre dans le temps de ſa ferveur & de ſon zele pour la converſion du

Marquis.... c'eſt-là où elle nous va donner de grands exemples de retenue & de ſageſſe.

Rien dans le monde n'eſt ſi malheureux que moi ſans le mériter, dit-elle au Marquis.... *vous me percez le cœur, & ſi vous continuez d'être dans la triſteſſe qui étoit peinte hier ſur votre viſage, j'irai expirer à vos pieds, auſſi-bien eſt-il impoſſible de tenir à tous les combats que vous me livrez & que je me livre à moi-même : je n'ai ni paix ni repos ; accablée de remords & de tendreſſe, que faire & que devenir ?* Par ces termes, le paſſé & le préſent ſe développent également ; *les remords* annoncent le crime toujours préſent aux yeux des coupables, & *la tendreſſe* qui ſubſiſte, repréſente la paſſion dans toute ſa vivacité.

C'eſt pour cela que dans la ſuite de la Lettre on ne voit la Demoiſelle Gardelle occupée que du ſoin de retenir le Marquis.... ſous ſon empire, ſous prétexte de lui ſervir de guide dans la route du ſalut. *Je ne vois*, dit-elle, *qu'une alternative aſſez cruelle à prendre, c'eſt que ſi je perds tout eſpoir de pouvoir vivre avec vous, vous voir & vous rendre tous les petits ſoins dont je pourrois être capable, je n'héſite pas ; dans l'inſtant je me jette aux Carmelites ; trop heureuſe, ne pouvant vivre pour vous, de mourir à tous les maux de ce monde-ci.... Si nous avions des tentations, ce ne ſeroit au contraire, en réſiſtant, que des ſujets de mériter.* Voilà ſans doute une morale bien chrétienne, & c'eſt même un excès de généroſité bien héroïque : chercher les tentations, s'y expoſer pour avoir la gloire d'en triompher ; ainſi parle une paſſion fougueuſe qui cherche à s'autoriſer contre les loix ſéveres de la Religion.

Je revins hier ſur les cinq heures, ajoute la Demoiſelle Gardelle dans la même Lettre, *me mettre dans une profonde retraite, pour m'abymer dans le déſeſpoir le plus affreux ; voilà ce que coûtent les paſſions, beaucoup de peines pour jouir des plaiſirs qu'elles promettent, & bien davantage pour s'en détacher, ou du moins pour les réduire à la raiſon.* Quelle étoit donc la cauſe de ce déſeſpoir & de ces fureurs ? Pourquoi ces réflexions tardives ſur les fruits malheureux qu'on recueille de ſes paſſions ? L'innocence conduit-elle à de ſi affreuſes ſituations, ou même la ſimple légéreté de la jeuneſſe produit-elle des fruits ſi amers ? Il faudroit être bien aveugle pour ne pas reconnoître dans ces caracteres un crime conſommé, qui agite d'autant plus la coupable, qu'elle ne veut pas s'en *détacher* tout-à-fait, mais ſeulement le *réduire à la raiſon* ; c'eſt-à-dire, le faire ſubſiſter avec une vertu imaginaire, qui ne peut porter la paix dans le cœur.

La

La Demoiſelle Gardelle finit cette lettre en aſſurant le Marquis.... *qu'elle ne ſera jamais à d'autres. Je vous embraſſe de tout mon cœur*, lui dit-elle, *& vous aimerai uniquement tant que je reſpirerai.* Un Apôtre qui s'explique dans des termes ſi tendres, doit faire de grands fruits ; les converſions ſont faciles à opérer quand on conduit le Proſélyte dans des routes ſi fleuries.

Les autres lettres ſont du même goût : *Enfin, mon cher Roi, je te ſuis tout ce que tu as de plus cher au monde, tu m'en aſſures, & tant que l'ame te battra dans le corps, tu chercheras à me le prouver ; il eſt bien juſte que je te rende le réciproque, je ne pourrois même faire autrement, car ma tendreſſe eſt plus forte que moi.* Il eſt vrai qu'elle prêche enſuite avec le ton le plus pathétique ; mais pour faire ſentir au Marquis..... tout l'effort qu'elle a fait ſur elle-même pour en venir à cette morale, elle ajoute, *qu'elle eſt la premiere victime du ſacrifice. Je t'aime aſſez pour préférer ton bonheur éternel au mien préſent. Tu n'ignores pas que je t'aime plus que jamais, que je ne ſuis occupée que de toi ; ce n'eſt pas par inconſtance que je parle ainſi, car tout te le prouvera, tu n'auras qu'à ordonner de ma deſtinée. Si tu veux que je ſois Religieuſe, pour te prouver que je ne ſerai jamais à d'autres, je le ſerai ; ſi au contraire tu me juges propre à t'être de quelque ſatisfaction, je reſterai dans le monde pour faire tout ce que tu voudras, pourvu que ce ſoit ſans crime.* Pour achever de donner une juſte idée de ſon état, il faut ajouter un dernier trait de la lettre. *Songe que je ſuis la premiere victime de ce ſacrifice, que les paſſions ſont encore plus vives à mon âge qu'au tien, & qu'il n'eſt pas bien facile de ſe détacher de ſon fils d'une certaine façon.* Rapprochons toutes ces idées, & l'on n'aura pas de peine à reconnoître que la Demoiſelle Gardelle avoit vécu dans un déſordre conſommé avec le Marquis..... qu'elle avoit joui des plaiſirs que les paſſions promettent, & que c'étoit pour elle un grand ſacrifice que de s'en priver ; c'eſt en cela qu'elle ſe reconnoît comme une malheureuſe victime qui s'immole pour le ſalut du Marquis..... elle ne retranche ni les aſſiduités, ni les témoignages de tendreſſe, ni les ſoins empreſſés, ni même certaines familiarités contraires aux regles de la bienſéance ; elle eſt toujours ſa Lolotte, il eſt toujours ſon cher Roi, ſon fils & ſon ami, elle le voit toujours, & à toute heure ; cependant elle fait un grand ſacrifice. Sur quoi donc peut-il tomber, ſi ce n'eſt ſur les plaiſirs infames que l'état du Marquis..... ne lui permet plus de goûter, & qu'elle retranche ſeuls ? Tout le reſte

ſubſiſte, & c'eſt ce qu'elle appelle *ſe détacher d'une certaine façon :* détachement bien imparfait, & qu'elle vante cependant comme l'effort d'une vertu héroïque.

Le Marquis..... penſoit d'une maniere bien plus chrétienne ; il vouloit ſe convertir, mais pour y parvenir, il vouloit ſe détacher [illegible] de la Demoiſelle Gardelle. *Vous etes incompatible*, lui diſoit-il, *avec de bons ſentiments.* Quelles images ne préſente pas ce court panégyrique ? Une fille vertueuſe, & dont la ferveur eſt ſi vantée, pouvoit-elle être incompatible avec des ſentiments de Religion ? Cependant le Marquis.... lui-même nous en aſſure, il la connoiſſoit mieux qu'un autre, il ſavoit combien le commerce qui avoit été entr'eux avoit été criminel ; il ne pouvoit ſe perſuader qu'il lui fût encore permis de la voir.

C'eſt contre ce deſſein, ſi conforme aux regles de la ſaine morale, que la Demoiſelle Gardelle a combattu avec tant de zele, & malheureuſement avec tant de ſuccès. *Que voulez-vous que l'on diſe, quand on dira, il eſt dans la dévotion, & il ne la voit plus ? Ah ! mon Dieu, je m'y perds..... Si j'avois le choix d'une pareille ſéparation ou de la mort, je n'héſiterois pas à choiſir la mort ; c'en eſt une à ſes paſſions, à laquelle je me réſous, en faiſant réflexion que ce n'eſt pas une Maîtreſſe qui vous rend heureux..... S'il faut conſentir à ne te plus voir, il eſt bien ſûr que je n'y réſiſterai pas, & que rien ne pourra calmer ma douleur, car tu t'imagines bien que tu me ſeras plus cher que moi-même.*

C'eſt ainſi que la Demoiſelle Gardelle combattoit les mouvements que la grace excitoit dans le cœur du Marquis..... pour le forcer de rompre avec elle : elle lui dépeint la déſolation dans laquelle il va la précipiter ; elle ne pourra ſurvivre à cette ſéparation. Tout eſt perdu pour elle, biens, honneur, ſatisfaction, & la vie même ; mais comme ces malheurs ſeuls n'auroient peut-être pas balancé les devoirs d'une conſcience alarmée, elle emprunte le ſecours d'une piété contrefaite ; & ne pouvant plus ſéduire le Marquis.... comme complice de ſes crimes, elle cherche à le captiver, ſous prétexte de s'unir à ſa pénitence.

C'eſt le grand art qu'elle a ſu mettre en uſage pour ſe maintenir dans une autorité abſolue ſur le cœur & ſur l'eſprit du Marquis..... Ces lettres, quoique ſemées de quelques traits d'une morale épurée, s'élevent donc toujours contr'elle, & opérent ſa conviction.

On y découvre trois vérités déciſives.

La premiere, que le Marquis .... & la Demoiſelle Gardelle avoient vécu dans le crime; de-là *ſes remords*, ce *ſacrifice* ſi pénible, ſes efforts ſi durs à la paſſion pour *ſe détacher de ſon fils d'une certaine façon*; de-là la réſolution priſe par le Marquis ..... de rompre avec la Demoiſelle Gardelle, *comme incompatible avec de bons ſentiments.*

La deuxieme, que quand la maladie du Marquis .... lui eut fait connoître toute l'horreur de ſon état, & lui eut fait prendre le parti de ſe convertir, la Demoiſelle Gardelle, propre à jouer toutes ſortes de rôles, commença étaler une ferveur pour la vertu, qu'elle n'avoit eue juſques-là que pour le crime.

La troiſieme, que cette vertu, que la néceſſité lui avoit inſpirée, n'étoit au fond qu'un nouveau détour pour conſommer la ſéduction, puiſque loin de porter la Demoiſelle Gardelle à rompre avec l'objet de ſa paſſion, elle ne s'en eſt ſervie au contraire que pour forcer le Marquis.... à vivre dans les mêmes relations, malgré le murmure de ſa conſcience, qui exigeoit de lui une rupture ſi néceſſaire.

La Dame Comteſſe ..... a donc l'avantage de trouver dans ces lettres la preuve complette de l'indignité qu'elle oppoſe à la Légataire; le crime, avec toutes ſes horreurs, eſt à découvert dans les lettres mêmes que la Demoiſelle Gardelle a écrites au Marquis ..... depuis qu'il penſoit à ſe convertir. Que ſeroit-ce, ſi on avoit trouvé cette foule de lettres qu'elle lui adreſſoit, dans le temps où ils ſe livroient ſans ſcrupule & ſans remords à la violence de leur paſſion?

Si après cela il étoit permis encore d'héſiter, ſi par un excès de délicateſſe on pouvoit exiger des témoignages encore plus précis, ce ſeroit le cas de recourir à la preuve teſtimoniale que nous offrons; on l'a toujours admiſe ſur des faits de cette nature, ſans que l'on repréſentât même des commencements de preuves par écrit; on ſait bien que les Parties qui vivent dans le crime ne vont pas chez des Notaires dépoſer des monuments de leur infamie: on ne peut donc exiger des preuves par écrit pour établir l'indignité; & ſi on étoit réduit à ce genre de preuves, le crime triompheroit impunément, la ſévérité des Loix ſeroit toujours éludée.

Auſſi, par l'Arrêt de 1599 il fut jugé, ſuivant M. Louet, *que le fait d'adultere mis en avant par le frere, pour annuller une*

donation faite par teſtament à une Servante, de laquelle le Teſtateur avoit abuſé, & qui avoit occaſionné un divorce avec ſa femme, étoit recevable pour être vérifié par témoins, bien que la Servante ſe fût mariée depuis le décès du Teſtateur, & que la preuve de ce fait ne pût ſe faire ſans bleſſer la mémoire du défunt par celui qui la devoit conſerver, la Cour ayant préjugé que ce qui alloit à l'honnêteté publique ſurpaſſoit l'intérêt des Particuliers, & qu'il étoit à propos, pour réprimer ce vice ſi fréquent dans le Royaume, d'ôter toutes les occaſions par leſquelles il pouvoit être continué.

Dans l'Arrêt de 1663, M. l'Avocat Général Bignon ſoutint *que le fait du concubinage étoit recevable pour donner atteinte à une donation univerſelle, qui ne peut ſubſiſter, s'il y a concubinage.*

Enfin, M. Catelan nous apprend *que des couſins au quatrieme degré furent reçus à prouver par témoins l'indignité & le concubinage de la femme inſtituée héritiere par le Teſtateur.*

Le fait articulé expreſſément par la Requête de la Dame Comteſſe de .... ſeroit donc néceſſairement admis, s'il n'y avoit pas déja une preuve complette qui s'éleve contre la Demoiſelle Gardelle ; les témoins nous apprendroient un détail de circonſtances plus propres à ſcandaliſer, mais qui ne pourroient jamais rendre le fait plus conſtant ; la Cour a donc dès à préſent tout ce qui eſt néceſſaire pour déterminer ſes ſuffrages.

Réponſes aux objections. Comme il étoit impoſſible de juſtifier la Demoiſelle Gardelle par elle-même, & de trouver en elle des preuves de ſon innocence, on a eu recours à des témoignages étrangers. Le Marquis...., ſon Directeur & ſon Curé, la Marquiſe..... & la Dame Comteſſe de..... elle-même, tout publie la vertu de la Demoiſelle Gardelle, tout rend hommage à la régularité de ſa conduite : le Marquis..... par l'éloge pompeux qu'il en fait, & les autres par leur ſilence.

Examinons ces ſuffrages en détail, on en va découvrir l'illuſion, & l'on fera voir enſuite qu'ils ſeroient inutiles, s'ils étoient auſſi précis qu'on le ſuppoſe.

Le Marquis...., il eſt vrai, dans ſon codicile, a prétendu qu'il étoit redevable à la Demoiſelle Gardelle des ſentiments de vertu dont il étoit pénétré : on a prétendu que ce qui aſſuroit la foi d'un témoignage ſi honorable, étoit que le Marquis..... ne faiſoit preſque que de ſortir de la ſolemnité de Pâques, où il avoit enfin approché de nos divins Myſteres. C'eſt le

premier, c'eſt le plus important des ſuffrages dont elle ſe vante.

Mais on pourroit lui demander d'abord ce que ſignifient ces termes par leſquels commence le codicile : *On ne doit pas être ſurpris, &c.* Pourquoi le Marquis .... prévoit-il un ſoulevement général contre le legs qu'il a fait à la Demoiſelle Gardelle ? Pourquoi cherche-t-il à le calmer ? Si la Demoiſelle Gardelle n'a eu avec lui que des liaiſons innocentes, ſi c'eſt une fille pleine de ſageſſe, qui a édifié les Communautés où elle a demeuré, qui a répandu par-tout l'odeur de ſa vertu, pourquoi ſe ſcandaliſeroit-on d'un legs qui ſeroit la récompenſe de tant de qualités dignes du ſort le plus brillant ? Ah ! ſans doute que l'on ne s'aveugleroit pas aſſez pour ne pas connoître combien le Public s'éleveroit contre une diſpoſition ſi odieuſe ; on a donc voulu le calmer, l'adoucir par l'image d'une converſion auſſi ſincere de la part du Marquis ...., que fauſſe & artificieuſe de la part de la Demoiſelle Gardelle. Qu'on ne nous vante plus, après cela, l'éloge pompeux du codicile, c'eſt un contrepoiſon que l'on a cru néceſſaire, & qui nous fait connoître toute la grandeur du mal.

Si ce panégyrique d'ailleurs étoit auſſi honorable qu'on le ſuppoſe, quelle impreſſion pourroit-il faire ? Ne ſent-on pas qu'il a été dicté par la Demoiſelle Gardelle, qui avoit trouvé le ſecret de conſerver le même empire ſur le Marquis..... depuis ſa converſion, qu'elle avoit eu dans le temps de ſes déſordres ?

En veut-on une preuve qui ne ſoit pas équivoque ? il n'y a qu'à conſulter ce que le Marquis ..... diſoit à la Demoiſelle Gardelle, ſuivant le rapport qu'elle nous en fait elle-même dans ſes lettres. *Vous êtes incompatible avec de bons ſentiments*, diſoit-il à la Demoiſelle Gardelle. Comment concilier cette idée avec celle que nous préſente le codicile ? C'eſt elle qui l'a converti, c'eſt elle qui lui a inſpiré les ſentiments de Religion qui ont fructifié dans ſon cœur, & cependant elle eſt incompatible avec de bons ſentiments. L'énigme n'eſt pas difficile à pénétrer, c'eſt le Marquis .... qui parloit ſelon ſes propres mouvements, lorſqu'il faiſoit ſentir à la Demoiſelle Gardelle ſon incompatibilité avec la vertu ; c'eſt elle qui le faiſoit parler, lorſqu'il prodigue tant d'éloge à ſon zele & à ſon innocence.

Par-là tombe le parallele de ce codicile avec les teſtaments de mort, qui ſont reçus au nombre des preuves que la Juſtice Différence des paroles

de ceux qui meurent dans leur lit avec les déclarations des patients.

autoriſe. On ne dira pas que ces teſtaments ne ſont ſéparés de l'éternité que par un inſtant fatal, au lieu que le Marquis...., lors de ſon codicile, jouiſſoit encore d'une ſanté qui, quoique chancelante, pouvoit encore ſe ſoutenir long-temps, & qu'il a ſurvécu en effet près de quatre mois; mais ce qui eſt infiniment eſſentiel, eſt qu'un malheureux, prêt à périr, ne parle qu'en préſence d'un Magiſtrat, qui écarte les ſéducteurs & aſſure ſa liberté; qu'il eſt accompagné d'un Confeſſeur qui ranime ſans ceſſe ſa foi, enſorte que ſa déclaration ne peut être ſuſpecte d'impreſſions étrangeres. Le Marquis..... étoit dans un état bien différent. Livré à la Demoiſelle Gardelle ſeule, oſeroit-on dire qu'elle ſubſtitua auprès de lui & la Juſtice & la Religion?

Le ſilence du Directeur ne ſera pas plus favorable à la Demoiſelle Gardelle que les éloges du Marquis.... La Demoiſelle Gardelle avoit trop bien pris ſes meſures, pour qu'il pût exciter contr'elle toute la ſévérité de ſon miniſtere. D'abord, elle l'avoit prévenu par l'empreſſement qu'elle avoit témoigné pour le préſenter au Marquis...., lorſqu'elle avoit remarqué qu'il vouloit abſolument rentrer en lui-même; elle étaloit à ſes yeux une ferveur qui n'étoit propre qu'à l'édifier. Comment donc, conduit par elle chez le Marquis...., auroit-il pu penſer que ſon devoir à lui-même étoit de l'en chaſſer?

D'ailleurs, pour le ſurprendre encore d'une maniere plus artificieuſe, elle oſa lui faire entrevoir quel étoit le fruit des débauches du Marquis..... pour écarter l'idée qu'elle en fût complice elle-même: ainſi, pendant que le Marquis..... faiſoit un aveu ſincere, mais vague, mais général de ſes fautes, ſans nommer celle qui y avoit eu part, la Demoiſelle Gardelle en impoſoit au Directeur par une fauſſe confidence, qui le raſſuroit contre les murmures qui parvenoient juſqu'à lui; & loin de lui faire un crime de ſon aſſiduité, il lui en faiſoit un devoir & un mérite.

Le Curé de Saint Sulpice n'a point vu le Marquis...., il étoit lui-même incommodé, lorſque par les ſoins de la Dame Marquiſe.... on porta le Saint Viatique à ſon mari.

Par rapport à la Dame Marquiſe...., devoit-on nous obliger de rappeller des faits ſi capables de couvrir la Demoiſelle Gardelle d'une nouvelle confuſion? La Dame.... ayant été informée que le Marquis.... dépériſſoit de jour en jour, lui écrivit le 10 Juillet 1725 qu'elle partoit en poſte pour ſe rendre auprès de lui. L'alarme ſe répandit auſſi-tôt chez la Demoiſelle

Gardelle, on craignit que la Dame Marquiſe..... n'entreprît de la faire chaſſer. Pour détourner ce coup, elle fit écrire une lettre le 15 du même mois par le Marquis...., par laquelle il mandoit à ſa femme que ſa ſanté étoit meilleure, qu'elle ne prît pas la peine de faire le voyage, d'autant plus qu'il n'étoit pas en état ni de la recevoir, ni de la nourrir; mais la Dame..., qui avoit prévenu cette lettre, arriva à Paris le 19 Juillet; elle voulut ſe rendre chez le Marquis...., mais on lui en refuſa l'entrée.

Des perſonnes de condition s'entremirent pour faire ceſſer le ſcandale; mais le Marquis..... vouloit abſolument que ſa femme s'en retournât; c'eſt ce qu'il marque dans deux lettres, l'une écrite à la Dame Comteſſe de...., & l'autre à la Dame Marquiſe..... elle-même; il lui reproche qu'elle veut faire jouer des intrigues: *Scenes à notre âge ſont toujours ridicules*, lui dit-il.... *Je ne ſuis pas encore mort, malgré les envieux.* Quelle réception pour une femme vertueuſe qui accourt des extrêmités du Royaume pour voler au ſecours d'un mari mourant! Enfin, la paix fut conclue le 25 Juillet; les conditions de ce traité furent que la Dame.... ne verroit ſon mari qu'aux heures qu'il jugeroit à propos; qu'elle ne logeroit point chez lui; qu'elle ſe retireroit auſſi-tôt qu'il le deſireroit, & que tout ſe paſſeroit dans une parfaite tranquillité. La Dame Marquiſe... a été fidelle à ſes paroles; elle a vu la Demoiſelle Gardelle ſans exciter d'orages: ce n'étoit qu'à ce prix qu'elle avoit eu la liberté de voir ſon mari. Etoit-il temps d'aller donner *des ſcenes*, d'aller porter le trouble dans l'eſprit d'un homme expirant, & de le déſeſpérer? La Dame Marquiſe.... s'eſt conduite comme une femme ſage, qui ſait s'élever au-deſſus de certaines indifférences, & elle n'eſt pas la premiere qui a eu aſſez de modération pour embraſſer la maîtreſſe de ſon mari.

A l'égard de la Dame...., on ne conçoit pas comment on a pu l'introduire ſur la ſcene, & tirer avantage de ſon inaction. Quel caractere avoit-elle du vivant de ſon frere? quel droit? quel intérêt pour agir? D'ailleurs, ſi elle avoit été tentée de faire un éclat, l'exemple de la Marquiſe.... étoit pour elle une loi qu'elle devoit reſpecter.

Ces témoignages impuiſſants ſeroient d'ailleurs forts inutiles, s'ils annonçoient, comme on le ſuppoſe, l'innocence de la Demoiſelle Gardelle. Que toute la terre parle en ſa faveur; ſi elle ſe condamne elle-même, ſi ſes propres lettres annoncent ſon

crime, ſera-t-elle pour cela juſtifiée ? Elle aura, ſi l'on veut, ſurpris par ſes artifices tous ceux qu'elle avoit intérêt de ménager ; mais elle n'a pu ni ſe ſéduire ni ſe tromper elle-même : ſon cœur, livré à la plus criminelle paſſion, n'a pu déguiſer les mouvements dont elle étoit agitée ; ſon témoignage eſt irréprochable, il n'eſt plus permis d'en propoſer d'autres.

On finira par deux réflexions ; l'une, que ſi le legs de 70000 livres avoit lieu, la Demoiſelle Gardelle emporteroit ſeule tout ce qui peut reſter dans la ſucceſſion, les charges acquittées, & que ſous le titre modeſte de Légataire particuliere, elle ſeroit véritablement l'héritiere du Marquis ....

L'autre, que par le contrat de mariage des Sieur & Dame..., l'uſufruit des propres du prédécédé appartient au ſurvivant, enſorte qu'ayant donné à la Demoiſelle Gardelle le tiers de la Terre de Bouteville, chargée de cet uſufruit, ſon legs ſe réduiroit à la ſeule propriété pendant la vie de la Dame Marquiſe..., & que la Terre de Bouteville étant convertie en deniers, le tiers du prix ne pourroit produire intérêts à ſon profit.

Mais ces réflexions ſont ſurabondantes, le legs ne peut ſubſiſter dans aucune partie ; le crime n'eſt plus équivoque, la vengeance n'en doit pas être différée.

Que l'on cherche à exciter de tendres ſentiments ſur une fille qui eſt alarmée pour ſa gloire, & qui demande qu'on lui épargne un Arrêt qui ſeroit un monument éternel de ſon infamie ; ces images touchantes ſont propres ſur le théatre à émouvoir un ſpectateur qui cherche à devenir ſenſible ; mais on ne connoît point ces foibleſſes dans le Sanctuaire de la Juſtice ; une fauſſe compaſſion n'y déſarme pas les Magiſtrats, il faut que le coupable porte la peine de ſon crime : c'eſt une juſtice par rapport à lui, c'eſt un exemple néceſſaire par rapport aux autres.

XXVII. PROCÈS.

POUR Dame Genevieve Durfort de Lorges, Ducheſſe de Lauzun.

CONTRE Meſſire Charles-Armand de Gontaud, Duc de Biron, depuis Maréchal de France.

QUESTION.

Si l'on peut obliger une veuve qui a pour ſon douaire une ample hypotheque, à en laiſſer ſouſtraire quelque partie.

COMME Adjudicataire d'une partie des immeubles de la ſucceſſion du Duc de Lauzun, Madame la Ducheſſe de Lauzun s'eſt trouvée débitrice de 220000 livres; elle les a fait offrir réellement & à deniers découverts à M. le Duc de Biron; elle a depuis réaliſé ſes offres en préſence de M. le Duc de Biron, & en a fait le dépôt contradictoirement avec lui; c'eſt tout ce qu'on pouvoit lui demander.

Mais en même temps qu'elle ſe mettoit en regle comme Débitrice, elle avoit des droits certains à exercer ſur le prix, & des intérêts légitimes à faire valoir comme créanciere. Elle a demandé que pour la ſûreté de ſes droits, M. le Duc de Biron fût tenu de faire un emploi en fonds, ſur lequel elle pût conſerver l'hypotheque de ſon douaire. M. le Duc de Biron réſiſte à une demande ſi juſte & ſi naturelle, il prétend faire perdre à la veuve une hypotheque que le mari lui-même n'auroit jamais pu lui enlever.

Tout s'éleve contre une pareille prétention. Madame la Ducheſſe de Lauzun a un droit certain & un intérêt légitime pour s'y oppoſer, & M. le Duc de Biron n'a ni raiſon ni prétexte pour la ſoutenir.

FAIT. Par le contrat de mariage du Duc & de la Ducheſſe de Lauzun, du 19 Mai 1695, le douaire préfix a été établi de 14000 liv. de rente *à prendre ſur tous les biens, meubles & im-*

meubles, préſents & à venir du futur époux, qu'il en a chargé. Ce ſont les propres termes du contrat de mariage, deſquels il eſt aiſé de conclure que ſi le Duc de Lauzun pendant ſa vie, avoit vendu ou aliéné quelques portions de ſes immeubles, l'hypotheque du douaire auroit été conſervée ſur le fonds aliéné, ſans que l'on pût l'en affranchir, ſous prétexte qu'il reſtoit d'ailleurs des biens immenſes au Duc de Lauzun.

Par ſon teſtament du 5 Février 1720, il fit un legs à la Ducheſſe de Lauzun de tout ce qu'il pouvoit diſpoſer dans la Terre de Randan, ſuivant la Coutume d'Auvergne; & par un codicille du 9 Octobre 1723, il lui legua en Terres du Pays de Droit écrit le double des portions non-diſponibles de Randan, ſi mieux n'aimoit ſon Légataire univerſel lui délaiſſer la totalité de la Terre de Randan.

Le Duc de Lauzun mourut au mois de Novembre ſuivant; le contrat de mariage de la Ducheſſe de Lauzun a été déclaré exécutoire contre M. le Duc de Biron par Sentence du 16 Février 1725; & en conſéquence, il a été condamné au paiement du douaire de 14000 liv. par chacun an.

Pour ſe mettre en état d'acquitter les legs faits à la Ducheſſe de Lauzun, M. le Duc de Biron qui vouloit éviter de donner le double des portions non-diſponibles de Randan en terres du Pays de Droit écrit, a traité avec les héritiers des propres, & a acheté d'eux les trois huitiemes qui leur devoient revenir à deux cents ſoixante-quinze mille livres, & les a déchargés de la contribution aux dettes. C'étoit au moins trois cents mille livres qu'il leur donnoit, ce qui excédoit de beaucoup la valeur des trois huitiemes; il lui en auroit moins coûté en donnant à la Ducheſſe de Lauzun en terres du Pays de Droit écrit, le double des portions non-diſponibles de Randan; mais il ne s'étoit pas propoſé de l'obliger; on verra dans la ſuite de quelle conſéquence cela eſt dans la Cauſe préſente.

Ayant ainſi réuni toutes les portions de la Terre de Randan, il a délaiſſé à la Ducheſſe de Lauzun la totalité de la Terre: Savoir, la moitié en qualité de commune, & l'autre comme Légataire. Ce délaiſſement a été jugé bon & valable, il ne s'en agit plus.

Il reſtoit à faire le partage de la communauté, la maſſe en a été fixée par une Sentence du 23 Août 1726; on a adjugé à chaque Partie la moitié dans chaque effet qui ne ſe pouvoit partager; & comme l'Hôtel de Lauzun à Paris, la Maiſon de Paſſy & la Terre de Verteuil, ſeuls immeubles de la communauté, ne ſe pou-

voient pas partager de même, on en a ordonné la licitation.

Elle a été faite, & par deux adjudications du 25 Juin 1727 la propriété en eſt demeurée à Madame la Ducheſſe de Lauzun, ſavoir de l'Hôtel de Lauzun pour 327500 liv. & de la Maiſon de Paſſy pour 27000 liv. M. le Duc de Biron devoit avoir la moitié du prix montant à 177250 liv. il étoit dû d'ailleuts 35298 l. pour remploi des propres aliénés. Il étoit naturel que M. le Duc de Biron, débiteur de 14000 l. de rentes, laiſſât entre les mains de Madame la Ducheſſe de Lauzun le fonds de 220000 liv. produiſant 11000 liv. de rente; c'étoit autant de payé tous les ans ſur les arrérages du douaire, & c'étoit d'ailleurs l'emploi le plus ſolide pour le fonds des 220000 liv. puiſqu'il y avoit privilege ſur l'Hôtel de Lauzun. M. le Duc de Biron n'a pas paru diſpoſé à entrer dans un arrangement ſi convenable: il a donc fallu ſe mettre en regle avec lui, il a fallu le payer en veillant à l'emploi & à la ſûreté du douaire; pour y parvenir, la Ducheſſe de Lauzun a demandé, par une Requête du 3 Juillet dernier, que ces ſommes fuſſent employées en fonds pour ſûreté de ſon douaire, & qu'il lui fût permis de les ſaiſir entre ſes mains; ce qui a été ordonné & exécuté.

M. le Duc de Biron a appellé de la permiſſion de ſaiſir, & par une Requête du 22 Juillet il a demandé acte de ce que par rapport au douaire, il offroit de déléguer ou les fermages des Terres de Lauzun, Cuiſery & de Ruffey, ou les arrérages des contrats de la ſucceſſion, & de ce qu'à l'égard de la ſubſtitution il offroit pour emploi de prendre 100000 liv. comme étant aux droits du Duc de Gontaud ſon fils, donataire entre-vifs du Duc de Lauzun de pareille ſomme, & de rapporter pour le ſurplus, quittances des héritiers des propres, à compte & en déduction de 275000 liv. prix des portions non-diſponibles de Randan.

Quatre jours après M. l'Evêque de Marſeille, qui avoit ſeul la moitié à prendre dans les 275000 liv. a fait ſignifier à Madame la Ducheſſe de Lauzun un empêchement à la délivrance des ſommes par elles dûes, pour ſûreté des 137500 liv. & intérêts & autres cauſes & raiſons à déduire en temps & lieu.

C'eſt dans ces circonſtances que la Ducheſſe de Lauzun a fait faire les offres de la validité deſquelles il s'agit aujourd'hui. Le 29 Juillet dernier elle envoya un chariot chargé de 219930 liv. 6 den. à l'Hôtel de M. le Duc de Biron, & l'Huiſſier qui l'accompagnoit fit des offres réelles de cette ſomme à M. le Duc de Biron, en parlant à ſa perſonne, en apportant par lui main-levée

de l'empêchement fait par M. l'Evêque de Marſeille, & indiquant un emploi en fonds certain pour les ſommes principales, pour ſûreté du fonds du douaire. Faute de ſatisfaire à ces conditions, M. le Duc de Biron fut ſommé de ſe trouver le même jour chez Me. Bronod, Notaire, à ſept heures du ſoir, pour apporter la main-levée, & indiquer l'emploi demandé, ſinon voir réaliſer de nouveau les offres, & dépoſer les deniers entre les mains de Me. Bronod.

M. le Duc de Biron comparut au procès-verbal à l'heure marquée, la ſomme d'or & d'argent fut de nouveau offerte & réaliſée; Madame la Ducheſſe de Lauzun perſiſta dans les conditions de ſes offres; M. le Duc de Biron refuſa d'y ſatisfaire, & indiqua au contraire le même emploi porté par ſa Requête; & comme cet emploi ſuppoſoit le conſentement des héritiers des propres, il requit que l'on continuât la vacation au Vendredi ſuivant, & cependant il fit ſaiſir entre les mains de Me. Bronod la ſomme dépoſée.

Les héritiers des propres appellés à la vacation du Vendredi, n'ont pas voulu conſentir à ce que M. le Duc de Biron commençât par prélever 100000 liv. ſur les deniers dépoſés, & ont prétendu que le Duc de Gontaud lui-même étant obligé envers eux, ils devoient toucher la ſomme en entier, par préférence à M. le Duc de Biron, Ceſſionnaire du Duc de Gontaud.

C'eſt pour faire ceſſer cet embarras que M. le Duc de Biron a donné une Requête par laquelle il renonce à prélever les 100000 liv. & conſent que la ſomme entiere ſoit délivrée aux héritiers des propres; tout cela eſt indifférent à la Ducheſſe de Lauzun, il lui faut une main-levée & un emploi.

Pour la main-levée c'eſt à M. le Duc de Biron à prendre ſes meſures comme il jugera à propos; pour l'emploi, il ne le peut refuſer.

Trois propoſitions établiſſent la juſtice & la néceſſité de cet emploi demandé par Madame la Ducheſſe de Lauzun.

Premiérement, elle a un droit certain & inconteſtable de l'exiger.

Secondement, elle a un intérêt preſſant de ne pas laiſſer échapper ce gage.

Troiſiémement, la ſucceſſion de M. le Duc de Lauzun n'a aucun intérêt légitime pour diſpoſer de ce fonds au préjudice du douaire de Madame la Ducheſſe de Lauzun.

Premiere Propoſition. Elle s'établit par la ſeule diſpoſition du contrat de mariage, & par les principes les plus invariables.

Le Duc de Lauzun a conſtitué un douaire préfix de 14000 l. de rente à la Dame de Lauzun, *à l'avoir & prendre ſur tous les biens meubles & immeubles préſents & à venir dudit Seigneur futur époux, qu'il en a chargés.*

C'eſt donc une hypotheque générale ſur tous ſes immeubles, & une affectation générale de tous ſes meubles qu'il a accordée à la Ducheſſe de Lauzun.

Quiconque a contracté depuis avec le Duc de Lauzun, a dû compter ſur ce droit univerſel; ainſi ni créanciers poſtérieurs, ni acquéreurs ne peuvent y donner atteinte; à plus forte raiſon les héritiers, les légataires univerſels ou particuliers, ou donataires du Duc de Lauzun, ne peuvent jamais priver ſa veuve du droit qui lui eſt acquis par ſon contrat de mariage.

C'eſt un droit formé & irrévocable qui doit ſubſiſter dans toute ſon étendue, tant que le douaire aura lieu; chaque partie du bien que l'on voudroit ſouſtraire à cette hypotheque générale, ſeroit une contravention à la Loi du contrat de mariage.

Si on avoit prétendu ne laiſſer pour la ſûreté du douaire qu'une partie des biens du mari, on l'auroit affectée ſpécialement au douaire, & l'on auroit ſtipulé que le mari pourroit diſpoſer librement du ſurplus; mais au contraire, on a affecté tous les biens meubles & immeubles préſents & à venir du Duc de Lauzun, il les a tous *chargés* du douaire; c'eſt donc une affectation univerſelle que l'on ne peut reſtreindre ſans donner atteinte à l'engagement le plus ſolemnel & le plus reſpectable.

Si le Duc de Lauzun avoit vendu de ſon vivant quelque partie de ſes immeubles, l'hypotheque de la Ducheſſe de Lauzun n'auroit-elle pas été conſervée? S'il avoit été forcé de ſouffrir l'aliénation par l'autorité d'un titre antérieur au contrat de mariage, & qu'il fût reſté une partie conſidérable du prix, la Ducheſſe de Lauzun n'auroit-elle pas été en droit d'en demander l'emploi? Quel prétexte auroit eu le Duc de Lauzun pour s'en diſpenſer? Auroit-il été écouté en diſant, qu'il lui reſtoit aſſez de bien pour la ſûreté du douaire, comme s'il pouvoit reſtreindre l'affectation générale portée par le contrat de mariage?

Hypotheque ne doit être diminuée, quoiqu'il reſte des biens plus que ſuffiſants.

Ce qu'il n'auroit pas pu faire, ſon légataire univerſel le peut-il faire après ſa mort? Eſt-ce donc à ce légataire univerſel à venir reprocher à la mémoire du Duc de Lauzun, qu'il a affecté trop de bien à la garantie du douaire? Que c'étoit aſſez d'hypothéquer 70000 liv. de rente, & qu'il devoit ſe réſerver la liberté de diſpoſer librement du ſurplus pour la commodité & l'arrange-

ment de ſes affaires. Mais en vérité de pareils diſcours peuvent-ils être écoutés? M. le Duc de Biron a-t-il été établi légataire univerſel du Duc de Lauzun pour contredire ſes volontés, ou pour les exécuter, & ſur-tout pour venir conteſter les droits réſultants de ſon contrat de mariage?

Car enfin, & c'eſt une réflexion déciſive dans la Cauſe, il ne s'agit pas aujourd'hui de former une convention libre entre la Ducheſſe de Lauzun & M. le Duc de Biron; il ne s'agit pas de voir ce qui peut convenir pour la ſûreté du douaire; il s'agit d'exécuter une convention formée & parfaite; on a chargé tous les biens du Duc de Lauzun du douaire de ſa veuve: il s'agit de ſavoir ſi on peut les décharger, mais eſt-ce donc là une queſtion? Quelle puiſſance, quelle autorité peut m'enlever un droit qui m'eſt acquis? Il ne s'agit pas aujourd'hui de faire une conſultation pour ſavoir ce qui ſuffit ou ce qui ne ſuffit pas à la Ducheſſe de Lauzun, il s'agit de rendre un Jugement ſur ce qui lui appartient, & ce Jugement ne doit-il pas être formé ſur les titres? Quel ſpectacle veut donner M. de Biron? D'un côté un contrat de mariage, qui charge tous les biens du douaire de la veuve, & de l'autre un Arrêt qui n'en charge qu'une partie; peut-on élever une pareille contradiction entre des titres ſi reſpectables?

Ce n'eſt pas la premiere fois que des héritiers ont cherché à ſe débarraſſer de l'hypotheque du douaire; mais on a toujours diſtingué entre les droits des créanciers antérieurs, ou ceux des créanciers poſtérieurs au contrat de mariage.

Dans le premier cas, les créanciers antérieurs peuvent faire vendre les biens, & la veuve ne peut que ſe venger à ſon rang ſur le prix: dans le ſecond, elle peut exiger que la vente ne ſoit faite qu'à la charge de ſon douaire, & que la Terre demeure affectée à ſon hypotheque. Souvent les héritiers ſe ſont récriés que cela les mettoit dans de grands embarras, qu'ils ne trouvoient pas ſi facilement à vendre les biens; mais ces conſidérations ont paru peu touchantes; c'eſt à l'héritier à prendre la ſucceſſion avec ſes charges, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts rapportés par M. Louet & Brodeau, lett. F. n. 24. Brodeau ajoute, que *cela a lieu, à bien plus forte raiſon quand il n'y a point de créanciers, mais ſeulement des héritiers du mari qui demandent la licitation de la maiſon en laquelle la veuve a droit de douaire; car comme héritiers de celui qui a conſtitué le douaire, ils ſont obligés à la garantie.*

Or ſi la veuve dans le cas où il y a des créanciers poſtérieurs

à elle à payer, peut forcer de ne vendre qu'à la charge de ſon douaire ; à plus forte raiſon quand elle a bien voulu faciliter la vente, ou que par le droit d'un tiers cette vente a été néceſſaire, peut-elle exercer ſon action ſur le prix, & demander qu'il ſoit employé à la charge de ſon douaire ?

La veuve ne peut pas empêcher qu'on ne vende les biens, mais à la charge de ſon douaire ſur le fonds vendu ; c'eſt encore le ſentiment d'Argou, liv. 3, ch. 10. Le prix qui repréſente le fonds eſt ſujet à la même charge, & par conſéquent l'emploi n'en peut être refuſé.

Raiſon de ne point diminuer l'hypotheque du créancier.

Mais faut-il des autorités pour prouver qu'une hypotheque univerſelle acquiſe, donnée par un contrat de mariage, doit être conſervée ? Toutes les Loix, l'équité naturelle, ne dictent-elles pas que l'on ne peut jamais dépouiller perſonne de ſon bien, & l'hypotheque ne fait-elle pas partie de ſon bien ?

Mais c'eſt, dit-on, mauvaiſe humeur, il y a plus de bien qu'il ne faut pour répondre du douaire de la Ducheſſe de Lauzun. On le ſuppoſe, mais cela étoit bon à dire à la Ducheſſe de Lauzun, lorſqu'elle s'eſt mariée ; c'étoit une raiſon pour n'affecter que 30 que 40000 liv. de rente pour ſon douaire, & ſtipuler que les autres biens ſeroient libres ; mais quand on a tout affecté par le contrat de mariage, & que la loi eſt faite, peut-on la détruire ?

Seconde propoſition.

Après avoir établi le droit de Madame la Ducheſſe de Lauzun dans les principes, on va faire voir ſurabondamment qu'elle a un intérêt réel & ſenſible de conſerver le gage qui s'échappe.

Quand elle n'auroit d'autre droit à exercer que celui de ſon douaire, elle ne devroit pas être auſſi tranquille que M. le Duc de Biron le ſupppoſe ; deux ſortes de biens en répondent, des contrats de conſtitution & des biens en fonds.

A l'égard des contrats de conſtitution, de quelque nature qu'ils ſoient, ce n'eſt jamais un bien ſolide pour l'hypotheque d'un douaire, les débiteurs peuvent devenir inſolvables, ils peuvent au contraire rembourſer dans des temps funeſtes, enſorte que le fonds même rembourſé s'évanouit & ſe diſſipe de lui-même ; une trop funeſte expérience nous l'a appris ; une perſonne ſage ne ſe repoſe jamais ſur des contrats.

Fragilité des rentes conſtituées.

A l'égard des fonds, ils étoient aſſez conſidérables à la mort de M. le Duc de Lauzun, mais inſenſiblement ils diſparoiſſent. Verteuil a été donné au Marquis de Caſtelmoron, en paiement de ſon legs ; l'Hôtel de Lauzun & la Maiſon de Paſſy vont en-

core s'éclipſer, ſi M. le Duc de Biron réuſſit : Cuiſery eſt un Domaine engagé pour une ſomme modique, bien fragile, & ſur lequel il n'eſt pas permis de compter ; il ne reſte que Ruffey, Terre de 4000 liv. de rente, & Lauzun qui n'en vaut que 8 ou 9000, charges faites, cela ne ſuffiroit pas pour répondre du douaire ; d'ailleurs, qu'il ſurvienne des ſaiſies, qu'il faille avoir des diſcuſſions, les revenus ſeront bientôt conſommés, & une Douairiere pour reſſource aura le refuge d'une ſaiſie réelle : n'y auroit-il pas de l'imprudence à laiſſer échapper un fonds de plus de 200000 liv. dans ces circonſtances ?

Mais il y a bien d'autres ſujets d'inquiétude, qui ſe réuniſſent & qui achevent de faire connoître qu'il y a néceſſité abſolue dans l'action de Madame de Lauzun. Le 31 Décembre 1723, elle a été aſſignée comme commune, en repriſe d'une Inſtance pendante en la premiere Chambre des Enquêtes : voici ce que les Demandeurs expoſent ; ils ſe diſent légataires du Duc d'Epernon, Colonel Général de l'Infanterie de France ; ils ajoutent qu'*ils ont fait aſſigner en la Cour le Duc de Lauzun en qualité d'héritier du Duc de Foix, pour voir déclarer exécutoires contre lui deux Arrêts des 7 Septembre* 1680 *& 3 Juin* 1684, *& pour être condamné de leur payer* 562126 *liv. de principal pour les cauſes portées par l'Arrêt du 7 Septembre* 1680, *enſemble les intérêts de ladite ſomme adjugés par le même Arrêt à compter du jour d'icelui, ce qui fait la matiere d'une Inſtance appointée en droit, & diſtribuée à M. Fournier de Montagny, qui a été miſe en état de la part des Suppliants ; mais comme le Duc de Lauzun eſt décédé avant qu'on ait pu y ſtatuer, les Suppliants ſont obligés de faire aſſigner la Dame de Lauzun ſa veuve & ſes héritiers pour reprendre, &c.*

Sur cette aſſignation il y a eu Arrêt par défaut le 15 Mai 1724, qui a tenu l'Inſtance pour repriſe : on ne doute pas que les mêmes procédures n'aient été faites contre M. le Duc de Biron.

M. le Duc de Biron eſt garant de cette demande à l'égard de la Dame de Lauzun ; & quand il ne le ſeroit pas, que n'auroit-on pas à craindre d'une pareille action ? C'eſt aujourd'hui un objet de près de deux millions, objet pour lequel les créanciers commenceroient par enlever les Terres de Randan, Cuiſery & Ruffey, qui viennent de la ſucceſſion du Duc de Foix, & auroient encore une action perſonnelle ſur les autres biens du Duc de Lauzun pour les fruits par lui perçus ; mais ſi les Terres de Randan, Cuiſery & Ruffey diſparoiſſoient ſeulement, il ne reſteroit plus que la ſeule Terre de Lauzun, qui devroit répondre non-ſeulement

du

du douaire de 14000 liv. de rente, & elle n'en vaut que 8 ou 9000, mais encore de l'éviction soufferte de la Terre de Randan qui seule absorberoit le Duché de Lauzun : peut-on être tranquille à la vue d'une demande si effrayante ? Peut-on laisser échapper un fonds de 220000 liv. qui lui seroit une ressource, si l'action des créanciers d'Epernon enlevoit toutes les Terres de la succession du Duc de Foix ?

Dira-t-on que cette action n'est qu'une vieille recherche, dont il n'y a rien à craindre, que M. le Duc de Biron saura bien s'en défendre, que c'est ici répandre des terreurs paniques ? Mais cela est aisé à dire. Quoi donc ! avec de pareils discours on obligera Madame la Duchesse de Lauzun à laisser échapper son gage? Et combien a-t-ton vu d'anciennes affaires se réveiller après quelque intervalle, & porter le ravage dans les affaires des Maisons les plus opulentes ? On a vu par des coups imprévus, on a vu renverser des fortunes que l'on croyoit inébranlables : en un mot c'est une action très-sérieuse, très-réelle : on indique des Arrêts rendus, des condamnations obtenues, & l'on veut que Madame la Duchesse de Lauzun regarde tout cela avec indifférence, & même avec mépris : y a-t-on donc pensé sérieusement ?

Danger des vieux Procès.

Les poursuites de ces créanciers d'Epernon sont d'autant plus vives contre le Duc de Lauzun, qu'ils ont formé opposition au Décret volontaire des Terres de Cuisery & Ruffey que l'on offre aujourd'hui pour sûreté du douaire de la Dame de Lauzun : leurs oppositions sont des 2 Septembre 1721 & 16 Avril 1723, ils ne sont pas même les seuls. Le sieur Charon y est de même opposant pour une créance de 30000 liv. en vertu de laquelle il a encore agi contre la Duchesse de Lauzun en qualité de commune. Et pendant que toutes ces actions sont encore en suspens, qui pourroient retrancher la plus grande partie des biens que l'on indique pour la plus grande sûreté de son douaire, on veut que la Duchesse de Lauzun en laisse échapper d'autres qui pourroient suppléer.

Il faudroit qu'elle eût renoncé aux lumieres de la raison, & qu'elle voulût sacrifier ses intérêts les plus pressants, pour ne pas prendre la précaution de demander un emploi.

Troisieme proposition.

M. le Duc de Biron prétend que si on ne lui laisse pas toucher cette somme, il est dans l'impuissance absolue d'acquitter les charges de la succession, on soutient au contraire qu'il n'a point d'interêt légitime à se dispenser de l'emploi.

Premiérement, il a bien voulu lui-même se donner l'embarras

dont il cherche à ſortir; il n'avoit qu'à délaiſſer à la Ducheſſe de Lauzun en Terres du Pays de Droit écrit, le double des portions non diſponibles de Randan, & laiſſer aux héritiers des propres ces mêmes portions, il n'auroit rien eu à payer; hé quoi, parce qu'il a bien voulu acheter ces portions, & ſe rendre par-là débiteur lorſqu'il ne l'étoit pas, il croira être en droit d'exiger que Madame la Ducheſſe de Lauzun renonce à ſon hypotheque pour le mettre en état d'acquitter cette dette purement volontaire!

Il ne manquera pas de dire que cette dette lui étoit en quelque maniere impoſée par le teſtament, puiſque ſans cela il auroit été obligé de donner le double en terres du Pays de Droit écrit: mais cela ſeroit bon s'il n'avoit acheté ces portions non diſponibles que leur juſte valeur; mais quand il lui plaît d'acheter 300000 liv. ce qui ne vaut que 100000 l. quand il le fait exprès pour faire perdre à Madame de Lauzun quelque avantage qu'elle pouvoit eſpérer, elle peut fort bien lui répondre, ce n'eſt pas là une dette de la ſucceſſion, c'eſt un engagement perſonnel de l'héritier. La veuve en ce cas ſeroit-elle donc obligée de ſe prêter par le ſacrifice de ſes droits?

Secondement, ſi on ſuppoſoit qu'il y eût des dettes du défunt à acquitter, cela ſe devroit-il faire aux dépens de l'hypotheque de la veuve? Paye-t-on un créancier aux dépens d'un autre?

Dans un ordre, dit-on, on colloque la veuve du jour de ſon contrat de mariage, on réſerve le fonds du douaire, & on diſtribue le reſte aux créanciers.

Créanciers poſtérieurs au contrat de mariage ne peuvent faire adjuger les biens qu'à la charge du douaire.

Il faut diſtinguer ſi ce ſont des créanciers antérieurs au contrat de mariage qui font vendre; cela peut être, parce qu'ils ne peuvent pas ſouffrir de l'hypotheque du douaire qui eſt poſtérieure (*a*); mais ſi ce ſont des créanciers poſtérieurs, on ne peut vendre qu'à la charge du douaire qui ſubſiſte ſur le fonds vendu; c'eſt ce qui a été jugé par les Arrêts cités par M. Louet, & Brodeau, lett. F. n. 24 (*b*): en ce cas l'Acquéreur peut réſerver le

(*a*) Bacquet des Droits de Juſtice, ch. 15, n. 73.

Si le Pourſuivant en criées de l'héritage ſujet au douaire coutumier ou préfix, étoit créancier précédant le mariage, ou s'il y avoit des oppoſants pour dettes antérieures au mariage, pluſieurs ſont d'avis que les enfants pour leur douaire ſoit coutumier ou préfix, ne ſe peuvent pourvoir que ſur les deniers procédants de la vente de l'héritage ſujet au douaire.

(*b*) Ou la douairiere eſt premiere créanciere, ou non: au premier cas, la vente & adjudication de la Terre ſujette au douaire, ne peut être faite, ſinon à la charge dudit douaire: au ſecond cas, les créanciers hypothécaires précédents ſont fondés d'empêcher l'oppoſition formée par la Douairiere à fin de diſtraire, & de demander que l'héritage ſoit vendu pour le tout, ſauf à elle à ſe venger ſur le prix; laquelle diſtinc-

fonds du douaire pour ſa garantie, mais la Terre toute entiere demeure obligée ; ce ſont des principes connus.

Mais, en troiſieme lieu, il eſt facile de pourvoir à l'acquit des charges, ſans donner atteinte aux droits de la veuve, & l'héritier, comme on le ſuppoſe ne ſera pas réduit à l'impoſſible ; il peut d'abord vendre tel bien de la ſucceſſion qu'il voudra, à la charge de l'hypotheque du douaire, & employer le prix à payer les créanciers poſtérieurs. Mais on ne trouvera point d'Acquéreurs, dira-t-il, veut-on acheter, payer le prix, & demeurer ſujet à une hypotheque ? Oui, ſans doute, cela ſe trouve, & ſe peut trouver tous les jours. M. de Biron prétend qu'il y a 70000 liv. de rente qui répondent du douaire ; puiſque cela forme une grande ſûreté, il trouvera des Acquéreurs qui s'en contenteront : il veut bien que Madame la Ducheſſe de Lauzun s'en contente, pourquoi des Acquéreurs ne s'en contenteront-ils pas comme elle ?

En un mot, où il y a beaucoup plus de ſûreté qu'il ne faut, ou cette ſûreté eſt équivoque, dans ce dernier cas, il n'eſt pas juſte que Madame de Lauzun s'en contente, dans le premier, M. de Biron peut trouver des Acquéreurs qui ſeront touchés de la ſûreté qu'il vante tant.

Il peut même faire emploi des 220000 liv. dont il s'agit, & vendre le fonds qui en proviendra à la charge du douaire de la Ducheſſe de Lauzun.

Il peut emprunter pour payer les 275000 liv. Madame la Ducheſſe de Lauzun a bien trouvé à emprunter pour payer les 220000 liv. qu'elle doit, pourquoi M. de Biron ne fera-t-il pas un effort ? Pourquoi ſeroit-ce à Madame la Ducheſſe de Lauzun à tout faire de ſa part ? Il eſt bien aiſé d'emprunter 275000 liv. quand on a 80000 liv. de rente qui en répondent ; ce ſera un emploi pour la ſubſtitution, & par conſéquent un privilege ſur tous les biens.

Enfin M. de Biron a des reſſources même dans la ſucceſſion, que ne s'en ſert-il ? il a plus de 100000 liv. en vaiſſelle d'argent

tion a été confirmée par les Arrêts de la Cour.... Brodeau en cite pluſieurs. Autre choſe eſt des créanciers perſonnels & chirographaires, bien que précédants le douaire contre leſquels la veuve ou les enfants peuvent demander diſtraction du douaire coutumier, & ſi c'eſt douaire préfix, que l'héritage ſoit vendu à la charge d'icelui. Arrêt du lundi 5 Février 1610, qui ordonne qu'il ſeroit paſſé outre à la vente & adjudication par Décret de la Terre de Maineville, à la charge du douaire. Cette diſtinction a lieu non-ſeulement entre Particuliers, mais même contre le fiſc créancier hypothécaire du mari poſtérieur à la Douairiere. Quant au douaire préfix en rente qui eſt cenſé être le propre des enfants non conſtitué pour un prix certain, il eſt non rachetable, & l'adjudication doit être faite à la charge d'icelui.

& pierreries qui ſont ſubſtituées, auſſi-bien qu'une Ordonnance de 25000 liv. qu'il a dû recevoir au Tréſor Royal, & qui ſe paye à raiſon de 5000 liv. par mois ; il a les Bois de Lauzun qui montent à plus de 300000 liv. & dont il auroit eu 500000 liv. il y a trois ans, que ne ſe ſert-il de ces effets pour payer ? Madame la Ducheſſe de Lauzun, qui pourroit encore les réclamer pour ſon gage, veut bien conſentir qu'il s'en ſerve à payer les héritiers des propres, par-là aucun fonds ne ſera diſſipé ; car quoique les Bois de haute futaie ſoient cenſés partie du fonds, cependant quand ils deviennent ſur le retour, il eſt convenable de les couper, il croîtra un taillis à la place, qui produiſant un revenu aſſurera le paiement du douaire de plus en plus ; on a toujours compté que M. de Biron vouloit s'en ſervir pour payer, & lui-même l'a fait entendre aux héritiers quand il a traité avec eux, c'eſt pourquoi il a pris un terme de trois ans, il lui reſte encore plus d'un an, que ne s'en ſert-il pour prendre de pareils arrangements ?

Créancier ne peut empêcher de couper les hautes futaies qui ſont ſur le retour.

On finira par une réflexion déciſive. M. de Biron veut faire entendre que ne touchant point le prix de l'Hôtel de Lauzun, il lui eſt impoſſible d'arranger les affaires de la ſucceſſion, & d'en acquitter les charges.

Cependant il a porté lui-même le prix de l'Hôtel à 327000 l. S'il avoit été Adjudicataire, non-ſeulement il n'auroit pas eu le prix de ſa moitié, mais il auroit été même obligé de payer plus de 160000 liv. à Madame de Lauzun, & il n'en auroit pas moins été tenu de payer 275000 liv. aux héritiers des propres ; il auroit bien fallu en ce cas qu'il ſe fût arrangé ſans rien prendre ſur l'hypotheque de Madame de Lauzun, que ne s'arrange-t-il de même aujourd'hui ?

C'eſt donc de ſa part qu'eſt la mauvaiſe humeur ; il n'a pas tenu à lui d'être Adjudicataire, en ce cas il avoit bien des reſſources, il n'en a plus, parce que c'eſt Madame de Lauzun qui eſt Adjudicataire, cela eſt-il raiſonnable ?

Mais ne parlons point de bonne ou de mauvaiſe humeur, il s'agit du droit des Parties. Madame de Lauzun avoit hypotheque ſur l'Hôtel vendu, elle veut conſerver cette hypotheque, on ne peut la lui enlever malgré elle ; c'eſt la Loi de ſon contrat de mariage, Loi inviolable, & que M. de Biron doit plus reſpecter qu'un autre.

XXVIII. CAUSE AUX REQ. DU PALAIS.

POUR Madame la Ducheſſe de Luxembourg, & Me. Martin-Darras, ſon Tuteur.

CONTRE M. le Duc de Luxembourg.

ET encore contre M. le Comte d'Evreux.

QUESTION.

Retrait en Normandie, la lecture du Contrat de vente n'ayant pas été faite comme le preſcrit la Coutume.

QUOIQUE la demande en retrait lignager de la Terre de Tancarville ſoit dirigée contre M. le Duc de Luxembourg, le poids de cette action doit cependant retomber ſur le Comte d'Evreux ſeul, qui, comme Vendeur, eſt obligé, ou d'empêcher l'éviction, ou de rendre le prix qu'il a reçu.

Il n'eſt pas difficile après cela, de pénétrer dans les motifs qui ont engagé Madame la Ducheſſe de Luxembourg à la former; ils lui font trop d'honneur, pour qu'elle ne cherche pas elle-même à les expoſer au Public.

Elle pourroit dire, qu'il eſt de ſon intérêt de conſerver une Terre poſſédée depuis long-temps par ſes ancêtres, & d'être préférée à un étranger, qui l'a acquiſe pour un prix modique; mais elle avoue qu'elle a été encore plus flatée du plaiſir d'obliger M. le Duc de Luxembourg, & de le tirer de la triſte ſituation où il ſe trouvoit.

M. le Duc de Luxembourg ſon pere a fait une acquiſition trop à charge à ſa famille, non-ſeulement par le prix exceſſif de la vente, mais encore par le peu de ſolidité de l'acquiſition en elle-même. On n'examine point ce qui l'a précipité dans un marché ſi ruineux, ſi c'eſt trop de confiance, trop de facilité de ſa part; en un mot, cette acquiſition eſt devenue pour ſa Maiſon, le

ſujet des plus juſtes inquiétudes. Au milieu de ces alarmes, une reſſource ſe préſente ; c'eſt la Loi qui la fournit dans les droits qu'elle défere à Madame la Ducheſſe de Luxembourg. Pouvoit-elle balancer à les exercer ?

Elle profitera directement du retrait, parce que la Terre de Tancarville lui deviendra propre pour le même prix pour lequel elle eſt ſortie de ſa Maiſon. M. le Duc de Luxembourg en profitera indirectement, parce qu'il ſera déchargé du poids d'une acquiſition qui l'accable. Voilà ſans doute d'aſſez grands, d'aſſez juſtes motifs pour autoriſer Madame la Ducheſſe de Luxembourg à former la demande en retrait ; elle ne craint point de les expoſer à la cenſure même du Comte d'Evreux ; elle ſe fait honneur du concert même qu'il a voulu lui reprocher, & elle eſt perſuadée que le Public applaudira à une démarche ſi néceſſaire.

Mais ce n'eſt point aſſez d'agir par des motifs convenables à une perſonne du rang de Madame la Ducheſſe de Luxembourg, il faut encore que la demande en elle-même ſoit juſte, fondée ſur l'autorité de la Loi municipale qui eſt la regle des Parties ; c'eſt ce que l'on ſe propoſe d'établir. Les moyens ſont ſimples, & l'on ſe flatte même de les rendre ſenſibles, quelques efforts qui aient été faits de la part du Comte d'Evreux pour les embarraſſer.

FAIT. Par contrat du 27 Décembre 1706, le Comte d'Evreux a acheté de Madame la Ducheſſe de Nemours la Terre de Tancarville pour 350000 livres ; de ce jour l'action en retrait lignager a été ouverte à tous les parents de Madame la Ducheſſe de Nemours du côté dont la Terre de Tancarville lui étoit venue.

Cette action dure trente ans en Normandie, ſuivant l'article 453 de la Coutume ; une ſeule voie eſt ouverte à l'Acquéreur pour abréger le temps du retrait, & le réduire à une année ſeulement, c'eſt de faire faire la lecture & publication du contrat dans les formes preſcrites par l'article 455 de la Coutume.

On établira dans la ſuite que le Comte d'Evreux, loin de ſe conformer aux regles ſéveres preſcrites par cet article, a mépriſé ſes diſpoſitions dans les points les plus eſſentiels.

Cependant, il fit une premiere vente de la Terre de Tancarville au ſieur Law, moyennant 6000 liv. de penſion viagere, & 720000 liv. de prix principal, dont la plus grande

partie ne ſe devoit payer qu'après la majorité de la Comteſſe d'Evreux. Le regne des fictions ſe préparoit alors ; l'Acquéreur en connoiſſoit ſeul les événements déja rangés dans ſon eſprit ; c'eſt ce qui l'engagea à porter ſi haut le prix de la Terre de Tancarville ; mais la monnoie qu'il introduiſit dans la ſuite, n'ayant pas été du goût du Comte d'Evreux, le contrat fut réſilié par acte du 9 Septembre 1720.

Le Comte d'Evreux rentré dans la propriété, a cherché longtemps des Acquéreurs faciles. Enfin, le 19 Décembre 1725, il engagea feu M. le Duc de Luxembourg à ſigner le contrat d'acquiſition de la même Terre pour 900000 liv. dont 600000 livres ont été payées en eſpeces ſonnantes, les 300000 liv. reſtantes étant demeurées entre les mains de l'Acquéreur pour la garantie du douaire de la Comteſſe d'Evreux dont la Terre demeuroit chargée.

On ne rappellera point ici les plaintes formées par feu M. le Duc de Luxembourg contre l'engagement qu'on lui avoit fait contracter, l'action que M. le Duc de Luxembourg ſon fils a exercée pour ſe conformer à ſes ordres, ni le genre de preuve qui en a décidé ; ce ſont des événements connus.

Il ſuffit d'obſerver que dans le même temps, Madame la Ducheſſe de Luxembourg ſe trouva revêtue des droits néceſſaires pour exercer le retrait de la Terre de Tancarville, ouvert par la vente faite en 1706 au Comte d'Evreux, elle deſcend de Charles de Matignon & d'Eléonor d'Orléans, ſœur d'Henry d'Orléans, Duc de Longueville, aïeul de Madame la Ducheſſe de Nemours ; elle étoit ſa parente au ſixieme degré, & l'action en retrait peut être exercée en Normandie juſqu'au ſeptieme degré, ſuivant l'article 452 de la Coutume.

Il n'étoit pas permis de négliger un droit ſi précieux. Madame la Ducheſſe de Luxembourg, après avoir obtenu les autoriſations néceſſaires en Juſtice, a donc formé ſa demande en retrait contre M. le Duc de Luxembourg, par exploit du 12 Avril 1727. M. le Duc de Luxembourg l'a dénoncée au Comte d'Evreux ſon Vendeur, & a demandé qu'il fût tenu de lui fournir titres & moyens pour y défendre, ſinon qu'il fût condamné à lui rendre la ſomme de 600000 l. & à le décharger des 300000 l. reſtantes.

Le Comte d'Evreux a été fort embarraſſé ſur la maniere de défendre à ces demandes. Par écrit il s'eſt contenté de ſoutenir en général M. le Duc de Luxembourg non-recevable & mal fondé. A l'Audience il a prétendu que c'étoit à M. le Duc de

Luxembourg à défendre lui-même à la demande principale. Comme Acquéreur, lui a-t-il dit, vous êtes mon Mandataire, vous me devez la défenſe ; enſorte que ce n'eſt plus le Vendeur qui doit faire jouir l'Acquéreur, & qui doit faire ceſſer le trouble qui ſurvient dans la propriété ; au contraire, en vendant, il acquiert un Défenſeur chargé de ſoutenir ſes droits contre tous ceux qui les attaquent.

Il n'a pas été poſſible de compter long-temps ſur un ſyſtême ſi nouveau, il a fallu enfin ſe prêter à la défenſe, malgré les répugnances que la difficulté du ſuccès avoit fait naître. On s'eſt donc retranché dans le moyen tiré de deux actes de lecture par leſquels on prétend avoir fait courir le terme fatal d'une année, après laquelle les parents ne ſont plus reçus au retrait : ce ſont ces deux actes qui ſont toute la reſſource du Comte d'Evreux, on doit donc s'attacher uniquement à les détruire ; ce qui ne ſera pas difficile, quand on aura donné une idée juſte des principes de la Coutume de Normandie ſur la matiere des retraits.

Principes de la Coutume de Normandie ſur les Retraits.

Le retrait lignager eſt auſſi favorable en Normandie, qu'on le regarde ailleurs comme odieux & défavorable ; il n'a pas lieu ſeulement pour les propres, les acquêts mêmes y ſont ſujets ſuivant les articles 452 & 470.

Quelquefois il eſt admis pour la ſeule ſuperficie, quoique le fonds même ne ſoit point aliéné. L'article 463 admet le retrait pour les bois de haute futaie, quoique vendus à la charge d'être coupés, pourvu qu'ils ſoient encore ſur pied lors de la clameur ſignifiée.

Le retrait n'a pas lieu ſeulement dans le cas de la vente à prix d'argent, ou de la rente rachetable ; mais même dans le cas de l'échange, *quand il y a ſoulte de deniers, quelque petite qu'elle ſoit.* Ce ſont les termes de l'article 464.

Enfin, le retrait a lieu en Normandie, dans le cas même des donations rémunératoires, en payant l'eſtimation de l'héritage donné ; c'eſt la diſpoſition de l'article 498.

Ce n'eſt pas ſeulement en multipliant les ouvertures au retrait que la Coutume de Normandie les a favoriſées, c'eſt encore en applaniſſant toutes les difficultés de l'action. Dans les autres Coutumes on eſt toujours effrayé du nombre de formalités rigoureuſes impoſées aux lignagers qui veulent uſer du retrait ; ce ſont des formules d'exploit, dans leſquelles on ne peut omettre un mot indifférent en lui-même, ſans décheoir du retrait ; ce ſont des

précautions

précautions qu'il ne ſuffit pas de prendre dans un grand nombre de procédures ; ſi l'attention échappe une ſeule fois, on perd en un inſtant le fruit de ſes diligences ; en un mot, ce ſont par-tout des épines dont la route du lignager eſt embarraſſée.

Coutume de Normandie favorable au Retrayant, & rigoureuſe à l'Acquéreur.

Mais en Normandie on ne connoît aucune de ces formes rigides, ſi funeſtes aux lignagers, tout eſt ſimple, tout eſt ordinaire dans l'action en retrait ; on intente la clameur, on la pourſuit comme toutes les autres actions ; il ſuffit de payer ou de conſigner dans les vingt-quatre heures de la clameur gagée, c'eſt-à-dire, du retrait adjugé ſuivant l'art. 491.

Au contraire toute la rigueur de la Coutume eſt réſervée contre les Acquéreurs, s'ils veulent abréger le terme de trente années accordé aux lignagers pour l'exercice du retrait. L'art. 455 les aſſujettit pour cela à un grand nombre de formalités qui ſont toutes de rigueur, ſuivant la Juriſprudence du Parlement de Rouen.

Comme c'eſt ſur cet article que roule toute la Cauſe, il eſt néceſſaire de le rapporter en propres termes : *La lecture ſe doit faire publiquement & à haute voix, à jour de Dimanche, iſſue de la Meſſe Paroiſſiale du lieu où les héritages ſont aſſis, en la préſence de quatre témoins pour le moins, qui ſeront à ce appellés, & ſigneront l'acte de publication* SUR LE DOS DU CONTRAT, *dont* LE CURÉ, VICAIRE, SERGENT OU TABELLION DU LIEU QUI AURA FAIT LADITE LECTURE, EST TENU FAIRE REGISTRE ; *& n'eſt reçu aucun à faire preuve de ladite lecture par témoins : Pourront néanmoins les Contractants pour leur ſûreté faire enregiſtrer ladite lecture au Greffe de la Juriſdiction ordinaire.*

Il n'y a pas un mot inutile ou indifférent dans cet article, tout eſt de rigueur ſuivant l'eſprit de la Coutume expliqué par la Juriſprudence des Arrêts ; ainſi la Coutume veut que la lecture ſoit faite *un jour de Dimanche.* Si elle étoit faite un jour de Fête, quelque ſolemnelle qu'elle fût, la lecture & publication ſeroit nulle, & les lignagers, malgré cette lecture, ſeroient admis au retrait pendant trente ans. C'eſt le ſentiment de Baſnage ſur l'art. 455.

Il faut que la lecture ſoit faite *iſſue de la Meſſe Paroiſſiale.* Si elle avoit été faite au Prône de la Meſſe Paroiſſiale, ſi elle avoit été faite à l'iſſue des Vêpres, elle ſeroit encore inutile ; ainſi jugé par pluſieurs Arrêts des 12 Février 1616, 11 Décembre 1617, & dernier Février 1619, rapportés par les Commentateurs ; il y avoit vingt ans que ces lectures étoient faites, & ce-

pendant on n'y eut aucun égard, quoiqu'il ſemble qu'une lecture faite au Prône de la Meſſe, pendant le ſilence qu'exige la ſainteté du lieu & l'approche des ſaints Myſteres, ſoit bien plus connue que celle qui ſe fait à l'iſſue de la Meſſe, dans le tumulte d'un peuple ſortant en foule de l'Egliſe ; mais la Coutume eſt impérieuſe, ſes formes ne ſont point indifférentes, & l'Acquéreur ne peut impunément ni en omettre aucune, ni en ſuppléer une par d'autres qu'il leur ſubſtitue.

Quatre témoins à ce appellés doivent ſigner l'acte de lecture. La queſtion s'eſt préſentée dans une eſpece bien favorable à l'Acquéreur ; la lecture étoit faite dans toutes les formes, elle étoit ſignée de plus de quatre témoins ; mais dans le corps de l'acte on s'étoit contenté d'en nommer trois, en ajoutant *& autres ;* cependant la lecture fut déclarée nulle par un Arrêt de 1614, rapporté par Beraut ſur l'art. 480. Baſnage en rapporte un autre dans la même eſpece, du 19 Novembre 1656, qui a admis le retrait dix-huit ans après. Godefroy eſt du même avis.

Toutes les formalités preſcrites par l'art. 455 ſont donc de rigueur ; l'omiſſion d'une ſeule rend la lecture nulle. *S'il y a la moindre nullité dans l'Audience, le contrat eſt clamable dans trente ans.* Ce ſont les termes du livre intitulé : ESPRIT DE LA COUTUME DE NORMANDIE : *La Coutume a déclaré la lecture comme non avenue, ſi toutes les ſolemnités qu'elle a décrites aux art.* 455 *&* 456 *n'y ont été obſervées, pour autant qu'ayant établi la forme qu'elle a eſtimée ſuffiſante pour en exclure toute fraude qui s'y pourroit commettre, & pour apporter aſſurance à l'Acquéreur, celui qui la mépriſe ſe rend indigne de l'effet attribué à ladite lecture.* Daviron ſur le titre des retraits de la Coutume de Normandie. Il n'y a pas un ſeul Commentateur qui n'établiſſe la même maxime.

Les principes développés par le texte de la Coutume, la Juriſprudence des Arrêts & le ſentiment des Commentateurs, il eſt facile de porter un Jugement ſolide des lectures que nous oppoſe le Comte d'Evreux.

Il a acquis le Comté de Tancarville & Baronie d'Halboc qui y eſt réunie ; ce n'eſt plus qu'une ſeule Terre, dont on ne porte qu'un ſeul aveu & dénombrement ; c'eſt un ſeul corps de Fief, enſorte qu'il ne falloit qu'une ſeule lecture à la Paroiſſe du Chef-lieu, ſelon l'art. 459 de la Coutume.

Cependant le Comte d'Evreux prétend en avoir fait faire deux ; l'une à la Paroiſſe de Tancarville pour tout le Comté de

Tancarville ; l'autre à la Paroiſſe de Bielleville, pour la Baronie d'Halboc. On les ſoutient toutes deux nulles, quoiqu'on peut ſe contenter de combattre la premiere qui s'applique à toute la Terre, parce qu'elle eſt faite au Chef-lieu du Comté de Tancarville ; cependant pour ſatisfaire à tout, on les examinera ſéparément.

Nullité de la prétendue lecture faite à Tancarville.

Commençons par en expliquer la forme, puiſque c'eſt elle qui va nous fournir les moyens pour combattre cette lecture.

La ſage Coutume de Normandie impoſant aux Acquéreurs la néceſſité de faire lire & publier leurs contrats pour faire courir le temps du retrait, n'a pas voulu confier ce pouvoir à toutes perſonnes indifféremment, elle a choiſi quatre perſonnes publiques ; ſavoir, le Curé ou Vicaire, le Sergent ou Tabellion du lieu où les héritages ſont aſſis ; elle en a prépoſé aſſez grand nombre pour que l'Acquéreur n'en pût jamais manquer ; mais auſſi elle a voulu qu'il ne pût jamais emprunter le miniſtere d'aucun autre Officier pour la publication de ſon contrat.

Cependant pour ſe diſpenſer de ſuivre cette regle invariable, voici ce qui s'eſt paſſé : L'acquiſition faite par le Comte d'Evreux étoit du 27 Décembre 1706. Le Samedi 5 Mars 1707, le Procureur Fiſcal de la Juſtice de Tancarville expoſe au Juge qu'Etienne Gonfray, Tabellion au même Siege, n'a établi aucun Tabellionage & ne fait aucunes fonctions ; *& comme cela eſt*, dit-il, *préjudiciable au Public, & qu'il eſt proviſoire de faire la lecture du contrat de vente faite par Son Alteſſe Séréniſſime Madame la Ducheſſe de Nemours à M. Crozat, iſſue de la grand'Meſſe Paroiſſiale demain, demande qu'il plaiſe au Siege y commettre une perſonne capable de faire ladite lecture, faute par ledit Gonfrey de faire ladite fonction.* Sur ce réquiſitoire, le Juge met ſon Ordonnance conçue en ces termes : *Nous avons autoriſé Me. Fils, notre Greffier, de ſe tranſporter demain à l'iſſue de la grand'Meſſe Paroiſſiale de Tancarville, pour faire la lecture du contrat en queſtion.*

Le lendemain le Greffier s'eſt tranſporté à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, & là ſur une ſimple feuille volante, il prétend avoir rédigé un acte de lecture & de publication qu'il a fait ſigner de pluſieurs témoins ſans en avoir retenu pardevers lui, ni minute, ni copie, ni regiſtre. Voilà la ſeule piece que le Comte d'Evreux nous rapporte pour ſervir de lecture à Tancarville.

On ne peut ſe rappeller les termes de l'art. 455 de la Coutume, ſans reconnoître d'abord tous les vices, toutes les nullités qui obligent de rejeter un acte ſi mépriſable.

Premiérement, il n'eſt fait par aucun des Miniſtres prépoſés par la Coutume pour faire la lecture & publication des contrats.

Secondement, l'acte de lecture & publication n'eſt point ſur le dos du contrat.

Troiſiémement, celui qui a fait la lecture n'en a pas tenu de regiſtre.

Teprenons chaque moyen en particulier pour en établir la ſolidité, & répondre aux objections par leſquelles on a voulu l'affoiblir.

Premier moyen. On dit d'abord que la lecture eſt nulle, parce qu'elle n'eſt faite par aucun des Miniſtres prépoſés par la Coutume. Il faut convenir en général qu'il n'y a pas de défaut plus eſſentiel dans un acte que le défaut de pouvoir dans celui qui y a fait fonction publique : Ainſi, par exemple, la Coutume de Paris veut que les teſtaments ſoient reçus par deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ou le Curé, ou Vicaire & trois témoins. Si un teſtament avoit été reçu par un Greffier, par un Procureur, ou par un Sergent, oſeroit-on ſe préſenter en Juſtice pour en demander l'exécution ? On diroit en vain que c'eſt un Officier public qui a ſerment en Juſtice, que l'on ne peut pas douter de la vérité de l'acte en lui-même qui ſe trouve ſigné du Teſtateur ; que ce n'en eſt pas moins ſa volonté pour être reçue par un Officier plutôt que par un autre : Toutes ces excuſes, tous ces prétextes ne ſeroient pas même écoutés, parce que c'eſt le pouvoir, le caractere de l'Officier qui donnent l'autorité à la piece, ſans cela elle tombe néceſſairement.

Il en doit être de même en Normandie pour les lectures, le pouvoir de les faire n'eſt pas accordé indifféremment à toutes perſonnes, il n'y a que le Curé ou le Vicaire, le Sergent ou le Tabellion du lieu qui puiſſe les faire ; tout autre Officier eſt ſans caractere & ſans pouvoir, & l'on ne doit aucune foi aux prétendues lectures dont ils paroîtroient les Auteurs.

Cela eſt de diſpoſition textuelle dans la Coutume ; on en a rapporté les termes ; on ne peut y ajouter d'autres Miniſtres ; la Coutume en a donné un aſſez grand nombre, pour qu'on doive au moins choiſir un de ceux qu'elle a indiqués ; le ſeul texte de la Coutume ſuffit donc pour déclarer nulle toute lecture faite par d'autres.

La Juriſprudence des Arrêts du Parlement de Rouen en a maintenu l'autorité dans pluſieurs occaſions où l'on s'étoit écar-

té de la diſpoſition de l'article pour le choix des Miniſtres de la lecture.

Beraut, ſur l'article 455, en rapporte deux des 13 Février 1613 & 24 Juin 1616, qui ont déclaré nulles des lectures faites par le Tabellion Royal, qui n'étoit point le Tabellion du lieu où les héritages étoient aſſis. Baſnage en rapporte un autre du 3 Janvier 1618, contre une lecture faite par un Sergent de la Vicomté, mais qui n'étoit point Sergent de la querelle, & par conſéquent ne pouvoit exploiter dans les matieres réelles.

Mais il y a un Réglement ſolemnel du 10 Mai 1620, qui a fixé ſur ce point la Juriſprudence d'une maniere ſi claire & ſi préciſe, que l'on ne peut plus former de doute ſur cette matiere. On explique d'abord dans le préambule du Réglement, que pluſieurs Acquéreurs s'étoient ſervis de Couſtres ou Bedeaux des Paroiſſes ou autres perſonnes pour faire les lectures : que pluſieurs de ces lectures avoient été condamnées : que cependant, comme cela pourroit porter préjudice à un grand nombre de familles, on juge qu'il eſt néceſſaire d'y pourvoir. Dans cet eſprit, le Parlement de Rouen ordonna, *que l'article* 455 *de la Coutume concernant la forme preſcrite pour la lecture des contrats ſeroit exactement gardé & obſervé, tant pour le lieu que pour les perſonnes qui ſeront & aſſiſteront à ladite lecture, à peine de nullité ;* & néanmoins pour le paſſé il fut dit que les lectures auxquelles ne ſe trouveroit autre défaut & manquement que d'avoir été faites aux Prônes des Paroiſſes, ou par Couſtres ou perſonnes publiques, autres que celles dénommées par ledit article, elles ne pourroient être arguées de nullité, ſans préjudice des Arrêts déja rendus.

Ainſi le Parlement a diſtingué deux temps. Pour le paſſé, il a fait grace, parce que les peuples n'avoient pas encore appris que le choix des Miniſtres pour la lecture étoit de rigueur : mais pour l'avenir, il a voulu que l'article 455 fût exécuté à la lettre, principalement pour les perſonnes qui feront les lectures, *à peine de nullité.*

C'eſt donc une néceſſité abſolue de ſe ſervir d'un des quatre Miniſtres de la Coutume : ici, au contraire, on voit une lecture faite par un Greffier, par un homme qui n'eſt point du nombre des quatre établis à cet effet par la Coutume. C'eſt donc une lecture nulle. Le texte de l'article 455, le Réglement de 1620 établiſſent trop clairement cette nullité pour qu'on puiſſe échapper à leur diſpoſition.

On peut réduire à deux objets généraux toutes les objections propoſées par le Comte d'Evreux pour combattre un moyen ſi preſſant.

L'article 455 de la Coutume de Normandie, en ce qu'il ordonne que les lectures ſeront faites par les Curé ou Vicaire, Sergent ou Tabellion, a été, dit-il, abrogé par un Edit du mois d'Avril 1694, qui a attribué aux Notaires Royaux le droit de faire les lectures, & qui a défendu aux Curés, Vicaires, Sergents, Tabellions, & à tous autres de les faire, & aux Parties de les en requérir, à peine de nullité. Il eſt vrai que le Comte d'Evreux n'a pas fait faire la ſienne par un Notaire Royal, & qu'ainſi s'il n'eſt pas coupable de contravention à la Coutume, il faut avouer qu'il eſt en faute du côté de l'Edit; mais il prétend qu'il y a une amniſtie générale dans une Déclaration du mois de Septembre 1720: Ainſi, dit-il, vous ne ſauriez m'oppoſer ni la Coutume abrogée par l'Edit, ni l'Edit couvert par la Déclaration.

On n'auroit jamais cru que le Comte d'Evreux eût oſé invoquer pour ſa défenſe des Loix qui ne peuvent ſervir qu'à mettre ſa contravention dans un plus grand jour, & à fortifier le moyen qu'on lui oppoſe: Premiérement, ſon moyen pour trop prouver ne prouve rien abſolument; car il en réſulteroit qu'il pouvoit employer indifféremment toutes ſortes de perſonnes pour ſa lecture; qu'il pouvoit la faire faire par le Bedeau, le Marguillier, le Syndic de la Paroiſſe, ou par tout autre Miniſtre ſans caractere & ſans pouvoir; car il diroit toujours, ſi je n'ai pas pris un des quatre Miniſtres prépoſés par la Coutume, j'en ſuis diſpenſé par l'Edit; ſi je n'ai pas pris le Notaire Royal ſuivant l'Edit, j'en ſuis diſpenſé par la Déclaration de 1720; ainſi, toute lecture ſera bonne par quelque Miniſtre qu'elle ſoit faite; il n'y aura plus de Loi ſubſiſtante dont on puiſſe raiſonner pour la combattre. A-t-on pu croire que l'on parviendroit à ſéduire par un tel ſophiſme?

Secondement, il ſuffit de conſulter la Déclaration de 1720, pour condamner un raiſonnement ſi captieux.

La Coutume avoit prépoſé quatre Miniſtres pour faire les lectures; on étoit accoutumé à ſe ſervir d'eux dans toutes les occaſions, lorſque l'Edit de 1694 ſurvint, qui leur retrancha ce pouvoir pour l'attribuer aux ſeuls Notaires Royaux; les peuples qui ne furent pas apparemment inſtruits de cette diſpoſition nouvelle & burſale, continuerent de recourir aux Curés, Vi-

caires, Sergents ou Tabellions pour les lectures, & il n'y en avoit preſque point qui n'eût été faite par eux; cette erreur preſque générale auroit expoſé les familles à des grandes révolutions ſi on avoit pu leur oppoſer l'Edit de 1694; le Roi voulut bien uſer d'indulgence; & par la Déclaration de 1720 il défendit de troubler les Acquéreurs, ſous prétexte qu'on ne s'étoit pas ſervi des Notaires Royaux, ſuivant l'Edit de 1694, ſans préjudice des autres moyens & prétentions tirées des Coutumes & Uſages des lieux, voulant ſeulement que l'Edit ſoit exécuté à l'avenir.

Que réſulte-t-il de cette Déclaration? Que ceux qui pour faire faire les lectures s'étoient ſervis des Miniſtres ordinaires, nommés par la Coutume, au lieu de Notaires Royaux, ont paru excuſables au Souverain Légiſlateur, qui, touché de l'ignorance où ils avoient été de l'Edit & de la force de l'uſage qui les avoit entraînés, a bien voulu leur remettre la peine qu'ils avoient encourue; mais ce n'eſt donc qu'à l'autorité de la Coutume, encore vivement imprimée dans l'eſprit des peuples, que le Roi a bien voulu ceder; ce n'eſt qu'au torrent de l'habitude qu'il a bien voulu accorder l'indulgence portée par la Déclaration: étendre cette grace à des lectures qui ne ſont faites ni par les Miniſtres de la Coutume, ni par ceux de l'Edit, c'eſt manifeſtement abuſer de la Déclaration.

Ce n'eſt pas ici une interprétation arbitraire que Madame la Ducheſſe de Luxembourg donne à cette Déclaration; elle l'a puiſée dans la Loi même: *Nous avons été informés*, dit le Roi dans le préambule de cette Déclaration, *que la diſpoſition de l'Edit de* 1694 *a été ſi peu connue dans la Province de Normandie, que la plupart des Acquéreurs ont continué d'y ſuivre l'article* 455 *de la Coutume, & de faire faire les lectures par les Curés, Vicaires, Sergents & Tabellions, comme avant l'Edit du mois d'Avril* 1694, *ce qui donne lieu aujourd'hui à un grand nombre de demandes en retrait lignager, portées en différents Tribunaux de cette Province, ſur le fondement de la nullité des lectures des contrats qui n'ont pas été faites par les Notaires conformément à l'Edit de* 1694; *& comme ces demandes tendent . . . . . à jetter le trouble & la diviſion dans un grand nombre de familles, nous avons jugé à propos de préférer les regles de l'équité à celle d'une Juſtice rigoureuſe, en maintenant les anciens Poſſeſſeurs contre ceux qui veulent abuſer d'une* IGNORANCE EXCUSABLE. Voilà les motifs du Légiſlateur expliqués par lui-même, mo-

tifs dignes de ſa ſageſſe & de ſon équité. L'Edit n'étoit point connu, on ſuivoit la Coutume, c'étoit une erreur, une *ignorance excuſable*, & c'eſt en faveur de cette ignorance que le Roi fait grace ; mais il faut donc pour la mériter avoir ignoré l'Edit, & cru que la Coutume avoit conſervé toute ſon autorité ; il faut avoir ſuivi cette Coutume ; car pour ceux qui n'ont ſuivi ni la Coutume ni l'Edit, il n'y a aucun prétexte qui puiſſe les ſauver.

Ce n'eſt donc pas une amniſtie générale, comme le Comte d'Evreux le ſuppoſe, c'eſt une amniſtie pour ceux qui ignorant l'Edit ont ſuivi la Coutume, *qui ont continué*, pour ſe ſervir des termes de la Déclaration, *de ſuivre la diſpoſition de l'art.* 455, *& de faire faire la lecture ou publication par les Curés, Vicaires, Sergents ou Tabellions, comme avant l'Edit de* 1694 ; c'eſt à eux ſeuls que la grace eſt faite ; ce ſont eux ſeuls qui ont été conſtitués en bonne foi, & par conſéquent ils ſont les ſeuls qui puiſſent profiter de l'amniſtie.

Ajoutons que cette derniere Loi a eu pour objet d'éviter les troubles auxquels un grand nombre de familles ſeroient expoſées, ſi on rejettoit les lectures faites ſur la foi de la Coutume. Ce trouble n'eſt point à craindre, en déclarant nulle la lecture faite à Tancarville, elle eſt unique dans ſon eſpece : on ne trouvera pas un ſeul exemple d'une lecture qui n'ait été faite ni par un Notaire Royal, ni par un des Miniſtres de la Coutume ; il n'y a donc pas lieu de craindre pour le repos des familles en la rejetant, elle a des caracteres de réprobation ſi ſinguliers, qu'on peut ſans conſéquence maintenir la ſévérité des Loix, qui s'y trouvent toutes également violées ; la Coutume, puiſqu'on n'a pris aucun de ſes Miniſtres ; l'Edit, puiſqu'on ne s'eſt point ſervi de Notaire Royal.

Ainſi, pour ſe réſumer ſur cette premiere objection, le Comte d'Evreux n'a fait que donner un nouveau poids au moyen de Madame la Ducheſſe de Luxembourg, en citant l'Edit de 1694, puiſque pouvant faire faire ſa lecture, ou par les quatre Miniſtres de la Coutume, ou par le Notaire Royal, il ne s'eſt ſervi d'aucun de ces Officiers ; plus il multiplie le nombre de ceux qui lui ſont indiqués par la Loi, & plus il eſt coupable de les avoir rejetés tous également.

Mais le prétexte tiré de l'Edit de 1694 n'eſt pas même ſincere ; le ſeul motif que l'on ait eu pour demander au Juge que

la

la lecture fut faite par le Greffier, a été que le Tabellion ne travailloit pas; c'eſt auſſi le ſecond prétexte que le Comte d'Evreux propoſe aujourd'hui pour ſauver ſa lecture, & pour répondre au moyen tiré du défaut de pouvoir de celui qui l'a faite.

Il ſuppoſe donc que Gonfray, Tabellion de Tancarville, étoit abſent, n'avoit point établi de tabellionage, & ne comparoiſſoit point aux Aſſiſes. Dans cette ſituation, ajoute-t-il, j'ai été en droit de demander au Juge qu'il commît un autre pour faire ſes fonctions; car ſuivant la Coutume, il faut quatre Miniſtres à l'Acquéreur; il n'eſt pas obligé de ſe contenter d'un moindre nombre. Le Comte d'Evreux ajoute que dans un Réglement de 1613 le Parlement de Rouen a ſuppoſé que la lecture pouvoit être faite par d'autres perſonnes publiques; que le Roi l'a ſuppoſé de même dans l'Edit de 1694, ce qui prouve qu'en cas d'abſence ou d'empêchement légitime d'un des quatre Miniſtres, on eſt en droit de recourir à d'autres.

Jamais on n'avoit réuni tant de ſophiſmes qu'on en a placés dans cette objection; il n'y a pas une partie du raiſonnement qui ne dégénere dans une ſubtilité facile à confondre.

On pourroit d'abord demander des preuves du fait avancé alors par le Procureur Fiſcal, que Gonfray ne faiſoit aucunes fonctions: la réception de ſon ſucceſſeur au mois de Juin 1707 rapportée par le Comte d'Evreux, ſeroit une preuve qu'il continuoit encore ſes fonctions au mois de Mars de la même année, & l'on ne croit pas que la prétendue notoriété publique invoquée par le Comte d'Evreux, fût une grande preuve; mais paſſons-lui le fait & voyons s'il en tire de juſtes conſéquences.

Le Tabellion ne faiſoit point ſes fonctions, on le ſuppoſe; mais étoit-ce une raiſon pour commettre le Greffier, & lui faire faire la lecture, quand il reſteroit encore trois Miniſtres de ceux que nomme la Coutume? Ce grand nombre de Miniſtres n'eſt établi que pour que l'Acquéreur ne puiſſe jamais en manquer, & qu'au défaut de l'un ou de deux d'entr'eux, on ait toujours dans les autres des perſonnes prêtes à ſatisfaire au devoir de la lecture. Il en reſtoit trois au Comte d'Evreux, il n'y avoit donc point de raiſon pour en faire commettre un quatrieme.

C'eſt une illuſion de dire qu'il faut quatre Miniſtres à l'Acquéreur, & que quand il n'en reſte que trois, il n'eſt point obligé de reſtreindre ſon choix entr'eux; car ce nombre de quatre n'a pas été établi pour que l'Acquéreur eût quatre Miniſtres tout à la fois, cela ſeroit abſurde; il n'a été au contraire établi que pour

que l'Acquéreur en eût au moins un ; mais tant qu'il en reſte, l'Acquéreur doit s'en contenter, & n'eſt point en droit d'exiger qu'on en commette d'autres extraordinairement. Ainſi dans une Paroiſſe où il n'y auroit qu'un Curé ſans Vicaire, l'Acquéreur ſeroit-il en droit d'exiger que l'on commît un Vicaire ? Pourroit-il dire, comme on a fait de la part du Comte d'Evreux à l'Audience : *je ne ſuis point obligé de me contenter de trois Miniſtres, il m'en faut quatre ?* Cela ne ſeroit pas propoſable : il ne faut qu'un Miniſtre pour faire une lecture ; & tant qu'il y en a un capable de la faire, vous n'êtes point en droit d'exiger qu'on vous en fourniſſe d'autres.

Par-là tombent les exemples du Comte d'Evreux. Quand le Juge manque, dit-il, un Gradué prend ſa place, ou au défaut du Gradué un Praticien ; quand le Greffier manque, on fait prendre la plume à un Procureur ou à un Huiſſier. Cela eſt vrai, mais c'eſt qu'il n'y a qu'un ſeul Officier, & que venant à manquer, il doit être ſubſtitué par un autre, ſans quoi la Juſtice ne ſeroit point adminiſtrée ; mais s'il y a trois Juges dans un Siege, & que l'un ſoit malade ou abſent, on ne fait pas monter un Gradué à ſa place, parce que les deux autres ſuffiſent ; s'il y avoit pluſieurs Greffiers, de même : ce n'eſt donc que dans le cas où il n'y a qu'un ſeul Miniſtre que l'on peut commettre en ſa place, mais quand il y en a pluſieurs qui peuvent chacun ſéparément remplir le miniſtere, on ne ſupplée jamais à l'abſent au préjudice de ceux qui ſont préſents.

Ce n'eſt pas que l'on prétende qu'il ne ſoit pas permis en général de commettre à la place d'un Tabellion abſent, ou qui ne fait point de fonctions ; le Procureur Fiſcal le peut ſans doute requérir, & le Juge le peut faire ; mais en ce cas il faut que l'on commette au tabellionage en général, pour que l'Officier commis puiſſe faire toute ſorte d'actes & pour toute ſorte de perſonnes ; alors ce Tabellion commis eſt revêtu du caractere public de Tabellion ; & ſi l'Acquéreur ſe ſervoit de lui pour faire la lecture, on eſt perſuadé qu'elle ſeroit valable, parce qu'il ſe ſeroit ſervi véritablement du Tabellion du lieu.

Mais les choſes ſe ſont paſſées fort différemment en 1707, on n'a point commis le ſieur Fils, Greffier, pour faire les fonctions du tabellionage, pour paſſer tous les actes qui ſont du miniſtere des Tabellions, pour remplir ce miniſtere à l'égard de toutes ſortes de perſonnes ; on ne l'a pas même commis Tabellion pour un acte ſolitaire ; mais le Juge *l'a autoriſé*, ce ſont ſes termes, *de ſe*

tranſporter demain à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale de Tancarville pour faire la lecture du contrat en queſtion ; enſorte que c'eſt le Greffier à qui l'on permet de faire une lecture, quoiqu'il en ſoit incapable, ſuivant la Coutume, & c'eſt ce qui fait ſentir toute la nullité de la lecture faite en conſéquence ; car ce Greffier n'étoit ni Tabellion en titre, ni Tabellion commis ; que le même jour à la même heure un autre Acquéreur ſe fût préſenté pour faire faire la lecture d'un autre contrat, il n'auroit pu le faire ; ce n'étoit donc point un Tabellion commis ; & par conſéquent il étoit manifeſtement ſans pouvoir.

Il faut même obſerver, que ne s'agiſſant point de commettre au tabellionage en général, mais de pourvoir à la lecture d'un ſeul contrat, le Procureur Fiſcal ne pouvoit requérir, parce qu'il ne s'agiſſoit point de l'intérêt public, & le Juge ne pouvoit *autoriſer*, parce qu'il n'a pas le pouvoir de nommer des Miniſtres de lecture : il eſt donc impoſſible de ſauver le moyen qui ſe tire du défaut de pouvoir & de caractere dans la perſonne du Greffier qui a fait celle de Tancarville.

Que ſert-il après cela au Comte d'Evreux de nous citer le Réglement de 1613, qui eſt rapporté par Beraut, dans lequel le Parlement de Rouen enjoint aux Curés, Vicaires, Sergents, Tabellions, ou autres perſonnes publiques, qui procéderont à la lecture des contrats, de faire ſigner les Témoins? Que lui ſert-il de parler de l'Edit de 1694, qui défend aux quatre Miniſtres de la Coutume & autres, de faire à l'avenir aucune lecture au préjudice des Notaires Royaux? Prétend-il que par ces énonciations on a communiqué le pouvoir de faire des lectures à toutes perſonnes indifféremment? Cela ſeroit abſurde, il n'oſeroit pas lui-même le ſoutenir ; pourquoi donc embarraſſe-t-il la Cauſe de ces citations, quand il convient lui-même que toutes perſonnes ne peuvent être admiſes à faire des lectures?

En effet, ces énonciations qu'il exagere, & qui cependant ſeroient abſolument impuiſſantes par elles-mêmes, ces énonciations, dit-on, ſe trouvent aſſez réformées par tous les titres qui ſuivent, pour qu'on ne puiſſe plus s'en prévaloir. Nous avons un Réglement du Parlement de Rouen du 13 Février 1613 poſtérieur d'un mois à celui que l'on objecte, qui enjoint aux Juges *de faire faire les lectures des contrats par les Sergents & autres perſonnes dénommées par l'art. de la Coutume ;* on n'a donc pas prétendu étendre le pouvoir donné par la Coutume à quatre perſonnes ſeulement ; mais c'eſt encore ce que le fameux Réglement de 1620

confirme de plus en plus, en ordonnant que l'art. 455 ſera exactement obſervé, tant pour le lieu, que pour les perſonnes qui feront les lectures, à peine de nullité. Si l'Edit de 1694, par forme de ſimple énonciation, ajoute encore ces termes *& autres* aux Miniſtres de la Coutume dont il parle, on voit bien que ce n'eſt qu'une précaution extraordinaire, imaginée par le Traitant, pour aſſurer aux Notaires Royaux ſeuls le droit de faire les lectures; mais cela ne peut rien changer à la Loi municipale, d'autant plus que dans la Déclaration de 1720 concertée avec le Parlement de Rouen, comme le Comte d'Evreux en eſt convenu, on ne reconnoît point capable de faire des lectures que les quatre Miniſtres de la Coutume; il ne faut donc pas abuſer de ces ſimples énonciations, pour inſinuer que le droit de faire des lectures puiſſe s'étendre à d'autres qu'aux Curés, Vicaires, Sergents ou Tabellions.

On ne croit pas devoir beaucoup s'arrêter à une derniere objection. Les Miniſtres de la Coutume ne vouloient plus inſtrumenter, dit-on, depuis l'Edit de 1694; les Seigneurs d'ailleurs ſe plaignoient de l'Edit, & empêchoient les Notaires Royaux de faire les lectures, il falloit bien commettre dans ces circonſtances.

Tout eſt ſuppoſé dans cette objection; les Miniſtres de la Coutume ne vouloient pas inſtrumenter, dit-on; mais la Déclaration de 1720 nous apprend le contraire, quand elle dit que la plupart des Acquéreurs ont continué de faire faire la lecture & publication par les Curés, Vicaires, Sergents ou Tabellions, & qu'elle confirme ces lectures pour le paſſé. Ces Miniſtres n'étoient donc pas ſi difficiles qu'on le ſuppoſe; d'ailleurs le Greffier devoit-il être plus réſolu à contrevenir à l'Edit que les Miniſtres de la Coutume? Pourquoi imagine-t-on aujourd'hui tant de frayeur dans ceux qui avoient au moins la Coutume pour eux, & tant de préſomption ou de confiance dans celui qui n'avoit ni la Coutume, ni l'Edit? Comment le Juge même auroit-il oſé commettre, au préjudice de l'Edit? On voit bien que cette Loi n'eſt entrée pour rien dans tout ce qui a été fait alors. Le Comte d'Evreux prétend que le Greffier a été commis Tabellion; mais un Tabellion commis auroit-il eu plus de pouvoir qu'un Tabellion titulaire?

On ajoute que les Seigneurs ne vouloient pas laiſſer faire les lectures aux Notaires. Autre ſuppoſition dont on ne peut rapporter aucune preuve, puiſque jamais les Seigneurs n'ont fait la

moindre tentative pour réclamer le droit de lecture attribué aux Notaires Royaux par l'Edit de 1694 : d'ailleurs, qui étoit donc le Seigneur ? C'étoit le Comte d'Evreux lui-même. Seroit-il recevable à dire, le Roi avoit établi les Notaires Royaux pour faire les lectures, je ne voulois pas me soumettre à la Loi ; j'ai donc eu raison de faire autoriser le Greffier par mon Juge. C'est-à-dire, que pour récompense de la résistance d'un Seigneur à une Loi publique, il pourra y contrevenir impunément.

Toutes ces idées choquent également la raison, & ne peuvent jamais entamer le moyen invincible de M. le Duc de Luxembourg. La Coutume ordonnoit de faire faire la lecture par un des quatre Ministres qu'elle indique ; l'Edit de 1694 le défendoit, & substituoit les Notaires Royaux en leur place ; mais cet Edit inconnu ne s'exécutoit pas : il falloit donc se renfermer dans un des quatre Ministres de la Coutume ; & s'il y en avoit un qui fût absent, il falloit prendre l'un des trois autres. Ce n'est qu'à ce prix que la Déclaration de 1720 a confirmé les lectures dans lesquelles on s'étoit écarté de l'Edit de 1694.

Le Comte d'Evreux au contraire a mépriſé également la Coutume & l'Edit ; il n'a pris, ni un des quatre Ministres de la Coutume, ni le Notaire Royal de l'Edit : il est donc en contravention de toutes parts, sa faute est inexcusable ; & le tour qu'il a pris de faire autoriser le Greffier par son Juge, pour faire sa lecture seulement, est un attentat qui ne fait que rendre la contravention plus criminelle.

Second Moyen.

Le second moyen de M. le Duc de Luxembourg contre la lecture faite à Tancarville, est encore tiré de l'art. 455 de la Coutume de Normandie, qui ordonne que *les Témoins signeront l'acte de publication sur le dos du contrat.*

Cette précaution prise par la Coutume, est non-seulement de rigueur, parce qu'elle fait partie des formalités imposées à l'Acquéreur pour faire courir le temps du retrait, mais encore parce qu'elle est nécessaire pour prévenir toutes les fraudes que l'on pourroit commettre dans les lectures.

Celui qui est chargé de publier un contrat, pourroit en lire un autre, & faire signer un acte de lecture dans lequel il énonceroit le contrat qu'il auroit eu intention de tenir secret. Les Témoins, gens la plupart grossiers, signeroient aveuglément la lecture, croyant que l'on y auroit énoncé le contrat qu'ils venoient d'entendre publier ; & ainsi on feroit paroître un acte de lecture & de publication d'un contrat qui n'auroit jamais été lu ni publié.

Le ſeul remede contre cet abus, eſt d'obliger le Miniſtre de la lecture d'en dreſſer l'acte au dos même du contrat qu'il vient de publier, parce que les Témoins ſignant ſur ce même acte que le Sergent, Tabellion, ou autre tenoit en ſes mains lorſqu'il a fait la lecture, il eſt impoſſible qu'on leur en impoſe, & qu'on ſubſtitue un acte à un autre.

C'eſt donc pour aſſurer qu'un tel contrat a été lu, que la Coutume exige, que l'acte de publication ſoit mis, & que les Témoins ſignent ſur le dos même de ce contrat, afin que la lecture & le contrat étant inſéparables l'un de l'autre, ne forment qu'un ſeul tout, qui porte par lui-même ſa perfection.

Auſſi cette formalité a paru dans tous les temps d'une telle rigueur, que c'eſt à la ſeule lecture, étant ſur le dos du contrat, que l'on s'eſt attaché pour juger de la validité de la publication: qu'elle fût en bonne forme dans le Regiſtre du Sergent, & bien ſignée des Témoins, tout cela a été jugé inutile, ſi elle n'étoit auſſi en bonne forme ſur le dos du contrat. *Le Regiſtre*, dit Baſnage, *n'eſt proprement qu'une relation de ce qui s'eſt fait; auſſi cet article diſpoſe, que les Témoins ſigneront la publication; le contrat eſt donc l'original:* il cite un Arrêt du 18 Avril 1654, dans l'eſpece duquel la lecture avoit été miſe ſur le dos du contrat: mais on y avoit omis ces mots, *à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale*, qui ſe trouvoient ſur le Regiſtre du Sergent: le Regiſtre du Sergent fut trouvé en bonne forme, les mots *à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale* y étoient employés, & les mêmes Témoins, & néanmoins on n'y eut point d'égard.

C'eſt donc ſur le contrat même que ſe doit trouver l'acte de lecture; ſi on y a omis un mot eſſentiel, quoiqu'il ſe trouve dans le Regiſtre du Tabellion ou du Sergent, l'acte eſt nul; comment oſera-t-on dire après cela que la lecture ne s'y trouvant point du tout, la publication puiſſe être valable?

C'eſt ce que Peſnelle ſur le même article 455 établit dans les termes les plus forts: *la preuve des ſolemnités preſcrites par cet article doit réſulter de ce qui eſt écrit ſur le dos du contrat, dont la lecture a été faite, & ne ſe peut ſuppléer par la preuve qu'on offriroit de faire par Témoins..... Il faut donc qu'il ſoit énoncé dans l'endos mis ſur le contrat, que la lecture en a été faite publiquement, &c. cet endos eſt réputé l'original de la lecture; de ſorte que s'il y a quelque défaut dans cet endos, il ne ſeroit point ſuppléé par le Regiſtre de la perſonne publique qui aura fait la lecture avec toutes les circonſtances marquées par la Coutume.*

C'eſt donc une circonſtance abſolument néceſſaire, que celle de l'endos du contrat, pour ſe ſervir des termes des Commentateurs de la Coutume, c'eſt ce qui forme l'original de la lecture; par-tout ailleurs elle eſt inutile, dans quelque forme réguliere qu'elle ſe trouve; cependant il eſt certain qu'il ne ſe trouve aucune lecture ſur le dos du contrat du Comte d'Evreux; c'eſt donc une nullité inſurmontable, fondée ſur le texte de la Loi, & ſur le ſentiment des plus fideles Interpretes.

Deux objections propoſées par le Comte d'Evreux contre ce moyen, loin de l'affoiblir, ne ſerviront qu'à le confirmer.

L'obligation de faire ſigner par les Témoins l'acte de publication ſur le dos du contrat, n'eſt introduite qu'en faveur de l'Acquéreur; c'eſt uniquement pour lui procurer une preuve facile de la lecture; c'eſt dans le même objet que l'on charge le Miniſtre de la lecture d'en tenir le Regiſtre, & que l'on permet de la faire enrégiſtrer au Greffe de la Juriſdiction ordinaire; enfin c'eſt dans le même objet que le Parlement a introduit la preuve par Témoins, non pas pour prouver la lecture, mais pour prouver que l'on a vu & tenu le contrat chargé de la lecture; or l'endos n'étant établi qu'en faveur de l'Acquéreur, ne peut devenir un moyen contre lui quand il eſt omis.

On ajoute que quand cet endos ſeroit néceſſaire dans l'eſprit de la Coutume, il n'eſt plus praticable depuis les Edits concernant le papier timbré, lorſque le contrat a été paſſé dans une autre Généralité que celle où ſe fait la lecture; que depuis ces Edits l'uſage n'a plus été de mettre la publication ſur le dos du contrat, & que cela eſt prouvé par pluſieurs certificats des Notaires de Normandie.

La premiere objection eſt trop ingénieuſe; le Conſeil du Comte d'Evreux a prétendu convertir toutes les formalités auxquelles l'Acquéreur eſt aſſujetti, en autant de faveurs que la Coutume lui a faites, & par ce détour ſubtil il fait tomber tous les moyens qu'on lui oppoſe, en ſoutenant qu'on ne peut rétorquer contre une Partie ce qui a été introduit pour elle.

Mais le Commentaire eſt trop contraire au texte & à l'eſprit de la Coutume.

Elle diſtingue parfaitement dans l'article 455 ce qui eſt d'une néceſſité abſolue d'avec ce qui eſt de ſimple faculté; car après avoir dit que *les Témoins ſigneront l'acte de publication ſur le dos du contrat, dont le Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion du lieu, qui aura fait ladite lecture, eſt tenu faire Regiſtre*, elle ajoute,

pourront néanmoins les contractants pour leur ſûreté faire enrégiſtrer ladite lecture au Greffe de la Juriſdiction ordinaire.

Ainſi il y a deux parties dans l'article ; une premiere qui eſt de rigueur, dans laquelle la Coutume impoſe des Loix néceſſaires, c'eſt de faire mettre l'acte de publication ſur le dos du contrat, & d'en faire tenir Regiſtre par le Sergent. Il y en a une ſeconde qui eſt de ſimple faculté, *pourront néanmoins*, *&c.* dans celle-ci il eſt à la liberté de l'Acquéreur de faire enrégiſtrer au Greffe, ou ne le pas faire, cela eſt établi en ſa faveur ; il peut s'en diſpenſer s'il le juge à propos ; mais il n'en eſt pas de même de la premiere partie ; il n'eſt pas dit que les contractants *pourront* faire ſigner les Témoins, que le Miniſtre *pourra* tenir un Regiſtre ; la Loi ne permet pas, mais elle ordonne, *ſigneront l'acte de publication :* donc le Curé ou Vicaire, Sergent ou Tabellion *eſt tenu* faire Regiſtre ; il ne faut donc pas confondre ces diſpoſitions, & les mettre toutes dans la même claſſe, comme ſi elles n'étoient que de faculté.

Auſſi on a obſervé ci-deſſus que la néceſſité de mettre la lecture ſur le dos du contrat, étoit impoſée pour aſſurer que c'étoit le contrat même qui avoit été lu, étant impoſſible de tromper les Témoins, quand on leur a fait ſigner le même titre que l'on vient de leur lire, au lieu qu'il ſeroit facile de leur faire ſigner un acte de lecture détaché, dans lequel on énonceroit un autre contrat que celui qui auroit été lu.

Mais la Coutume a-t-elle ſuppoſé que les Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion ſeroient des fauſſaires, pour prendre contr'eux une pareille précaution ? Cela ne ſe préſume pas en général, il eſt vrai, mais on prend cependant les mêmes précautions que s'ils pouvoient l'être ; ſans cela pourquoi appelleroit-on des Témoins ? Pourquoi exigeroit-on le nombre de quatre ? Pourquoi leur feroit-on ſigner l'acte de lecture ? Il faut bien que l'on ait été en garde contre les Miniſtres établis ; & ſi cela eſt, on a bien pu les aſſujettir à mettre l'acte de publication ſur le dos du contrat, afin d'être aſſuré que c'eſt ce même contrat qu'ils ont lu.

La premiere objection n'eſt pas fort à craindre, elle eſt contraire à la Loi même ; voyons ſi la ſeconde tirée d'une Loi poſtérieure, a plus d'autorité.

Par les Edits qui ont établi le papier timbré, il eſt défendu de faire des actes dans une Généralité ſur du papier ou parchemin timbré d'une autre Généralité ; le contrat du Comte d'Evreux étoit

étoit passé à Paris, on ne pouvoit donc pas, dans la Généralité de Rouen, faire sur ce même contrat un acte de publication, qui est un acte original.

C'est porter bien loin la déférence & le respect pour les Edits concernant le papier timbré, que de le pousser jusqu'à se dispenser de déférer à la Coutume dans un point si essentiel; une distinction naturelle auroit dû empêcher le Comte d'Evreux de proposer un pareil moyen; il y a des actes que l'on peut appeller principaux, qui subsistent & doivent subsister par eux-mêmes; il y en a qui sont nécessairement accessoires à d'autres: qu'à l'égard des premiers on suive scrupuleusement les regles introduites pour le papier timbré, c'est une soumission qui est due à l'autorité du Prince; mais que pour les autres on consulte des Edits qui ne peuvent jamais les concerner, c'est affecter un vain scrupule pour contrevenir impunément à la Loi.

Ainsi, quand un Notaire voudra recevoir un contrat, un bail ou autre acte de cette nature, étant le maître de le rédiger sur tel papier ou parchemin qu'il veut choisir, il est réduit à prendre du papier ou parchemin de la Généralité; c'est un acte principal & indépendant; mais quand une Loi respectable oblige de mettre un acte à la suite d'un autre, & de l'inscrire sur le même titre, ce n'est plus au Sergent ou Tabellion alors à consulter le timbre, il n'y a rien qui dépende de son choix, il est asservi à se servir du contrat même qu'on lui présente; c'est un acte dépendant inséparable de l'autre; les Edits du papier timbré ne reçoivent point alors d'application.

C'est ce que l'usage a confirmé par rapport aux lectures singuliérement; lorsqu'un contrat a été passé à Paris, & qu'on l'a fait lecturer en Normandie, les Notaires ou autres Ministres n'ont point fait de difficulté de mettre sur le contrat même l'acte de publication; il y en a une preuve tirée du contrat de vente fait par le Comte d'Evreux au sieur Law en 1718; il est passé à Paris, la lecture en a été faite en Normandie, & cependant l'acte de lecture & de publication est sur le dos même du contrat.

Le contrat du sieur Law n'est pas le seul qui contienne l'acte même de lecture, quoique le timbre soit d'une autre Généralité: on en rapporte un en original passé à Paris le 2 Mai 1720, lecturé en Normandie le 12 du même mois, & dont la lecture est sur le dos même du contrat, quoique d'un autre timbre; on justifie encore le même usage par deux extraits des Registres du Notariat Royal de Caudebec, où se trouvent deux actes de

lecture, faisant mention que les témoins ont signé *à autant étant ensuite de la grosse de chaque contrat :* enfin c'est un usage attesté par tous les Notaires de la Ville de Rouen dans un certificat du 6 Août 1727, les termes en sont importants : *Nous Conseillers du Roi, Notaires à Rouen, soussignés, certifions à tous qu'il appartiendra, que nous mettons les actes de lecture des contrats passés hors la Généralité de Rouen, quoique sur un autre timbre, sur le dos des grosses desdits contrats, & que nous gardons minutes desdites lectures au bas des copies ou extraits desdits contrats, sur lesquels actes de lecture, ainsi que sur lesdites minutes, nous faisons signer quatre témoins au moins, le tout aux termes & en conformité de l'art. 455 de la Coutume, en foi de quoi, &c.*

Il est évident par-là que les Notaires ne se sont pas cru dispensés des formes prescrites par la Coutume ; tout ce qu'ils ont pu faire pour éviter les chicanes d'un Traitant, a été de faire faire des copies des contrats sur du papier de la Généralité de Rouen, & d'y mettre aussi l'acte de lecture signé des témoins, par-là ils satisfont à la Coutume, & ménagent l'intérêt du Traitant. Que l'on ne dise donc point que l'article de la Coutume est abrogé en ce point ; la Déclaration de 1680 ne déroge point aux Loix singulieres des Coutumes, elle n'est pas même enregistrée au Parlement de Rouen, mais il est certain d'ailleurs qu'elle ne s'entend que des actes principaux, & non des lectures ; c'est ainsi que l'usage l'a interprété.

Il est vrai que le Comte d'Evreux prétend avoir des certificats & des Arrêts contraires ; c'est ce qui reste à discuter pour conserver à ce moyen toute sa force & toute son autorité.

Le premier certificat rapporté par le Comte d'Evreux, est des Notaires de Montivilliers ; il commence par une formule des lectures qu'ils font pour les contrats passés à Paris : *L'an mil sept cent, &c. certifie avoir fait la lecture & publication du contenu au* PRÉSENT *contrat.....* Les Notaires ajoutent, *ce que quelquefois nous mettons & signons avec quatre témoins au moins* AU BAS DE LA GROSSE DES CONTRATS, *& plus ordinairement au bas de la copie desdits contrats, dont en l'un & en l'autre cas nous gardons des minutes également signées, auxquelles on peut avoir recours en cas de besoin, & où il est fait mention de l'acte sur lequel le certificat de lecture que nous délivrons aux Acquéreurs, est mis.*

Le second est des Notaires d'Evreux, qui certifient que lorsqu'on leur a présenté des contrats sur du papier d'une autre Généralité que celle de leur résidence pour en faire la lecture, ils

ont ſouvent fait des actes ſéparés ſur des papiers de la Généralité de leur réſidence, leſquels ils ont attachés aux groſſes des contrats, ce qui eſt arrivé, quand les Parties les trouvant ſur les lieux, leur ont apporté des contrats à lecturer; que lorſque les contrats leur ont été apportés en leur Etude, ils en ont fait tirer copie ſur papier du timbre de leur réſidence, & mis au pied de l'acte de lecture; mais que depuis quelques années ils ont indifféremment mis les lectures ſur la groſſe des contrats, quoique d'un timbre différent de celui de leur réſidence, attendu qu'ils en ont toujours fait tirer copie ſur du papier timbré de leur réſidence, ce qui indemniſe beaucoup le Fermier du papier timbré, parce qu'il entre plus de papier dans la copie entiere que dans l'acte de lecture.

Ce qui réſulte de ces certificats, eſt que dans le reſſort de Rouen on a ſcrupuleuſement conſervé l'uſage de mettre l'acte de lecture ſur le dos du contrat; & que dans d'autres Bailliages, les Notaires qui l'ont pratiqué ainſi, nonobſtant le changement du timbre, ont auſſi quelquefois pris un tempérament, par lequel ils ont cru ſatisfaire à tout en faiſant copier le contrat en entier, & mettant la lecture au bas, par-là la chicane du papier timbré eſt ſauvée; mais la Coutume eſt en quelque maniere remplie, puiſqu'il eſt dit que la lecture doit être ſignée au dos du contrat.

Mais s'eſt-on conduit ainſi dans la lecture de Tancarville? Non-ſeulement elle n'eſt point ſur le dos de la groſſe, mais elle n'eſt ſur le dos ni au bas d'aucune copie: c'eſt une ſimple feuille volante qui ne contient que le prétendu acte de lecture; le Greffier n'en a pas même retenu de copie pour minute. C'eſt donc une contravention à la Loi, qui, loin d'être excuſée par l'uſage, y trouve une nouvelle condamnation.

Les deux Arrêts rapportés par le Comte d'Evreux, ne lui ſont pas plus favorables; le premier, du 28 Mars 1721, eſt manifeſtement un Arrêt paſſé de concert; c'étoit un retrait intenté dans ce temps orageux, où le Retrayant cherchoit à évincer un ancien poſſeſſeur, en lui donnant des effets caducs: dès que le regne de ces effets fut paſſé, il ne fut plus curieux de conſommer le retrait; d'ailleurs on obſervoit qu'il n'y avoit aucune place ſur le contrat pour y mettre la lecture: cet Arrêt ne peut donc jamais être d'aucune conſéquence.

Dans l'eſpece du ſecond, qui eſt du 21 Mars 1722, le Notaire qui avoit fait la lecture avoit pris le parti de faire faire une copie

entiere du contrat, au bas de laquelle il avoit mis ſon acte de lecture qu'il avoit fait ſigner par quatre témoins; il en avoit fait mention ſur la groſſe. Il faut obſerver d'abord qu'il ne s'agiſſoit point alors d'un contrat rédigé ſur du papier timbré d'une autre Généralité; enſorte que ſa déciſion ne ſert pas à appuyer l'exception ſinguliere du Comte d'Evreux, mais s'applique à l'article 455 de la Coutume de Normandie dans les termes ordinaires.

Quel fut donc alors le point de la queſtion? Ce fut de ſavoir ſi la Coutume diſant qu'il faut faire ſigner les témoins ſur le dos du contrat, ce n'eſt pas ſatisfaire à cette formalité que de les faire ſigner au pied ou ſur le dos de la copie de ce même contrat, ou s'il faut néceſſairement que ce ſoit ſur la groſſe. Le Parlement peut avoir pouſſé l'indulgence dans des circonſtances particulieres, juſqu'à admettre un acte de publication fait ſur la copie du contrat, & ſigné des témoins.

Mais quand cet Arrêt unique pourroit être tiré à conſéquence, tout ce qu'on en pourroit conclure ſeroit que l'acte de lecture doit être mis au moins ſur une copie du contrat; voilà tout ce que l'on a pu relâcher de la ſévérité de la regle preſcrite par la Coutume. Or, la lecture de Tancarville n'eſt ni ſur le contrat ni ſur une copie, elle eſt donc toujours nulle; ni les Arrêts ni les certificats ne peuvent la ſauver, puiſqu'ils ne peuvent autoriſer tout au plus que la ſubſtitution de la copie à la groſſe, pour mettre l'acte de publication au bas, ſans qu'on puiſſe en conclure qu'un acte de lecture ſur une feuille volante & ſéparée, puiſſe jamais remplir ce que la Coutume exige ſi expreſſément.

Le Parlement de Rouen a même jugé par Arrêt du 19 Mars 1722 que la lecture de deux contrats, miſe ſur le dos de la groſſe du dernier, ne pouvoit exclure le retrait formé du chef de la premiere vente, parce qu'il n'y avoit aucun acte de publication ſur le premier contrat: cependant il y avoit un acte de lecture en bonce forme de ce premier contrat écrit ſur le ſecond; mais comme il faut que chaque contrat reçoive une impreſſion de la lecture, on n'y eut aucun égard. Comment pourroit-on déférer à une lecture faite ſur une feuille volante, qui eſt encore plus étrangere au contrat que celle dont il étoit queſtion dans l'Arrêt de 1722?

Troiſieme moyen. Le troiſieme & dernier moyen de Madame la Ducheſſe de Luxembourg, eſt qu'il n'a point été tenu de regiſtre de l'acte de lecture; cela eſt cependant de diſpoſition textuelle dans l'art. 455, *dont le Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion eſt tenu faire regiſtre.*

Ce n'eſt pas une faculté ni un conſeil, comme on l'a obſervé ; ces termes *eſt tenu* ſont impératifs, à la différence de ceux qui ſuivent, *pourront néanmoins*, *&c.* cette formalité eſt même ſi eſſentielle, que par un Arrêt poſtérieur de l'année 1606, en déclarant nulle une lecture, le Parlement de Rouen a preſcrit la forme des regiſtres qui devoient être tenus par les Sergents qui faiſoient des actes de lecture ; & le Comte d'Evreux eſt convenu que ce qui étoit établi pour un des quatre Miniſtres de la lecture, devoit également être étendu aux autres, qui ſont auſſi tenus de tenir des regiſtres : mais, dit-on, tout cela n'eſt fait que pour aſſurer la preuve de la lecture en faveur de l'Acquéreur, il pourroit perdre ſon contrat ; ainſi, pour lui fournir une reſſource dans ce malheur, on charge le Sergent, Tabellion ou autre de tenir regiſtre de la lecture, afin que l'Acquéreur y puiſſe avoir recours ; mais quand il a conſervé l'original de la lecture, il n'a pas beſoin du regiſtre du Sergent ; il pourroit arriver même que dans un eſprit de fraude & pour favoriſer le Retrayant, le Sergent ſupprimeroit ſon regiſtre ; l'Acquéreur en doit-il ſouffrir ?

C'eſt toujours travailler à détruire la Loi que de lui attribuer ainſi des ſens étrangers, & de ſubtiliſer ſans ceſſe ſur ſes diſpoſitions les plus claires. Il eſt dit expreſſément que le Sergent ou Tabellion doit tenir regiſtre de la lecture ; c'eſt donc une Loi de rigueur que l'on impoſe, & dont il n'eſt pas permis de s'écarter : c'eſt à l'Acquéreur qui fait faire la lecture, à veiller ſur le Miniſtre qu'il emploie pour lui faire accomplir cette condition eſſentielle d'une lecture valable.

En vain dit-on que le Sergent pourroit dans la ſuite ſupprimer ſon regiſtre, car l'original de la lecture doit faire mention que le Sergent ou Tabellion en a gardé autant pardevers lui ſur ſon regiſtre ; ainſi, nonobſtant la perte du regiſtre du Sergent, ou la fraude qu'il commettroit en le ſupprimant, on en auroit la preuve dans l'original même de la lecture.

Mais à quoi peut ſervir le regiſtre du Sergent quand l'original de la lecture eſt rapporté en bonne forme ? Ce ne ſeroit que pour ſuppléer à cet original perdu, que le regiſtre ſeroit néceſſaire ; puiſque le Comte d'Evreux veut qu'on pénetre dans l'objet de la Coutume, il eſt facile de faire voir qu'il n'en a pas bien pris le ſens dans cette partie de l'article 455.

Ce n'eſt pas pour fournir une preuve de la lecture faite que l'on exige que le Miniſtre en tienne regiſtre, c'eſt pour aſſurer la foi de la date qu'il a donnée à la lecture ; il pourroit antida-

ter la lecture ; pour prévenir cet abus ſi funeſte aux lignagers, on a voulu que dans un regiſtre continu ces lectures fuſſent tranſcrites, afin que par la ſuite non interrompue des actes, on eût une preuve que la date donnée à la lecture eſt ſincere : de-là ces attentions ſur la forme des regiſtres dans l'Arrêt de 1606 ; il faut que le regiſtre ſoit relié, paraphé par le Juge, que l'on y écrive de ſuite, ſans blanc, ſans eſpace vuide ; ces précautions ne ſont que pour aſſurer la date ; ce n'eſt donc pas, comme on le ſuppoſe, en faveur de l'Acquéreur, mais du lignager, que cette formalité a été introduite : pour l'Acquéreur, on lui permet de faire enregiſtrer la lecture au Greffe ; voilà ce que la Coutume a fait pour lui, pour réparer la perte de ſon contrat ou du regiſtre ; mais pour le lignager, on veut, on exige abſolument que la lecture ſoit tranſcrite dans le regiſtre du Miniſtre qui l'a faite, afin que l'on ſoit à l'abri de toute antidate, ſi dangereuſe dans de pareilles matieres.

Ainſi, ſoit que l'on conſulte les termes de l'article 455, ſoit que l'on pénetre dans ſes motifs, on trouve également la néceſſité du regiſtre établie, & par conſéquent tout concourt à fortifier le moyen de Madame la Ducheſſe de Luxembourg.

Il eſt vrai que par un Arrêt du 7 Juin 1611, rapporté par Beraut ſur l'article 484 de la Coutume de Normandie, en ordonnant l'exécution d'un Réglement de 1569 ſur la forme des exploits des Sergents, ſur peine d'amende contre les Sergents, & de répondre de tous intérêts des Parties, on ajoute, ſans toutefois préjudicier aux Parties qui auront leurs exploits bien & duement ſignés de l'Huiſſier ou Sergent & de ſes Recors. Mais, 1°. on ne voit point qu'il fût queſtion de lectures dans cet Arrêt de 1611. 2°. Il renouvelle un Réglement de 1569, le *ſans préjudice* pourroit bien ne s'appliquer qu'aux exploits qui étoient déja faits, en maintenant la ſévérité du Réglement pour l'avenir ſeulement. 3°. Ce qui le perſuade, eſt qu'il eſt dit que ce Réglement ſera exécuté, à peine d'amende contre les Sergents, *& de répondre de tous intérêts des Parties :* or, ſi la Partie ne pouvoit pas ſouffrir du défaut de regiſtre du Sergent, ſi cela lui étoit indifférent, jamais le Sergent n'auroit à répondre de l'intérêt de la Partie, & cette peine indiquée par l'Arrêt de 1611 n'auroit jamais d'application.

Ainſi, cet Arrêt ne peut affoiblir la diſpoſition de l'article 455 qui eſt particulier aux lectures. Que dans d'autres matieres on ne s'arrête pas ſcrupuleuſement au défaut de regiſtre, qui n'eſt

établi que par de ſimples Arrêts de Réglements qui peuvent ſouvent être inconnus, cela ne ſeroit pas impoſſible ; mais qu'en matiere de lectures, où la néceſſité du regiſtre eſt impoſée par un article exprès de la Coutume, c'eſt-à-dire, par la Loi municipale de la Province, Loi connue de tous les Peuples, & dont l'obſervation eſt de rigueur, on puiſſe paſſer ſur le défaut de regiſtre contre le texte précis de la Loi, c'eſt une prétention qui tend à renverſer l'autorité même de la Coutume, & que l'on ne pourroit admettre ſans donner ouverture aux contraventions les plus dangereuſes.

Les trois moyens de Madame la Ducheſſe de Luxembourg, contre la lecture faite à Tancarville, ſont donc fondés ſur une autorité trop reſpectable, pour que l'on puiſſe jamais les négliger : elle n'eſt faite par aucun de ceux qui ont reçu de la Coutume le caractere néceſſaire ; elle n'eſt ni ſur le dos du contrat, ni ſur le regiſtre du Miniſtre qui a fait la publication ; en un mot, la Coutume y eſt bleſſée dans les points les plus importants.

Quand il n'y auroit que la circonſtance de l'Officier, on pourroit dire que c'eſt une nouveauté dont il n'y a jamais eu & dont il n'y aura ſans doute aucun exemple dans la ſuite : en la déclarant nulle, on ne craindra point de porter le trouble dans les familles, d'interrompre des poſſeſſeurs de bonne foi dans la poſſeſſion tranquille de leurs domaines ; au contraire, on maintiendra l'autorité de la Coutume, on arrêtera le cours des contraventions, qui ne manqueroient point de s'introduire, ſi par une funeſte condeſcendance on paſſoit légérement ſur de premieres tentatives ſi contraires à la diſpoſition de la Loi. On ne peut donc croire qu'une lecture qui porte des caracteres de réprobation ſi ſenſibles, puiſſe jamais ſubſiſter.

Nullités de la lecture de Bielleville.

On ſera auſſi ſommaire dans cette partie de la Cauſe, que l'on a été étendu dans la premiere, parce que cette lecture ne peut jamais être oppoſée à Madame la Ducheſſe de Luxembourg.

Elle a été faite le 27 Février 1707 par le Tabellion d'Halboc, qui étoit en même temps Notaire Royal à Bolbec : ce Notaire & Tabellion prétend avoir fait faire une copie du contrat, au bas de laquelle il a mis l'acte de lecture ſigné de lui & des témoins, & il l'a gardé pardevers lui ; il ajoute qu'il a ſigné avec ſes témoins *à autant étant en feuille volante, demeurée attachée en une groſſe & expédition dudit contrat, attendu le changement de formule.*

Telle eſt la forme de la lecture faite à Bielleville, dans laquelle

il paroît au moins que l'on a eu quelqu'attention pour ſe rapprocher des diſpoſitions de la Coutume : c'eſt un Officier qui avoit caractere qui l'a faite ; il a mis l'acte de lecture au bas d'une copie du contrat ; & quoique cette lecture ſoit nulle, comme on va l'établir, au moins y avoit-on gardé quelque forme, ce qui ne peut ſervir, par le parallele avec celle de Tancarville, qu'à faire connoître de plus en plus le vice de cette derniere.

Mais pour ſe réduire à celle de Bielleville, on y trouve deux nullités eſſentielles : la premiere eſt qu'on n'en devoit faire aucune à Bielleville ; que ce n'étoit point le lieu indiqué par la Coutume, & par conſéquent, que le Comte d'Evreux ne peut jamais s'en prévaloir : en effet, il a plaidé lui-même que la Baronie d'Halboc étoit réunie au Comté de Tancarville, & ne formoit plus qu'un ſeul corps de Seigneurie, quoique pour la commodité des Juſticiables les mêmes Officiers aient continué de rendre la Juſtice dans chacune de ces deux portions réunies. Ce n'eſt donc en un mot qu'un ſeul Fief dont on rend un ſeul dénombrement au Roi. Or, il eſt de principe dans la Coutume de Normandie, que quand il n'y a qu'un ſeul Fief noble, la lecture doit être faite à la Paroiſſe du Chef-lieu, & que c'eſt cette lecture ſeule qui décide pour tout le Fief, dans quelque Paroiſſe que s'étendent ſes dépendances. C'eſt la diſpoſition de l'article 459 de la Coutume.

Il n'eſt donc point queſtion de conſulter la lecture faite à Bielleville, elle eſt inutile, indifférente, ou plutôt elle eſt nulle, pour avoir été faite dans une Paroiſſe où l'on ne devoit pas la faire : en effet, ſuppoſons que des deux lectures, celle de Bielleville fût manifeſtement nulle, & que celle de Tancarville fût revêtue de toutes les formes néceſſaires, Madame la Ducheſſe de Luxembourg ſeroit-elle admiſe à retirer la Baronnie d'Halboc ? Le Comte d'Evreux ne lui diroit-il pas, la lecture faite au Chef-lieu ſuffit, celle de Bielleville eſt inutile ? Par-là il excluroit le retrait pour toutes les dépendances du Comté de Tancarville ; par la même raiſon, celle de Tancarville étant nulle, on ne doit point s'arrêter à celle de Bielleville.

Cela eſt d'autant plus certain, qu'en Normandie les Fiefs ſont indiviſibles, & ne peuvent jamais être démembrés que dans deux cas ; ſavoir, pour le partage des filles, & par Lettres-Patentes du Prince. Si dans le cas du retrait il falloit conſulter d'autres lectures que celle du Chef-lieu, il eſt évident que l'on s'expoſeroit

poſeroit tous les jours à démembrer les Fiefs. Par exemple, une Seigneurie aura des dépendances dans pluſieurs Paroiſſes, on aura négligé la lecture dans le Chef-lieu, ou on en aura fait une manifeſtement nulle; mais on en aura fait de particulieres dans les Paroiſſes où ſont ſituées les dépendances, qui ſeront revêtues des formes preſcrites par la Coutume; ſi on peut ſauver les branches particulieres par ces lectures, elles ſeront détachées du corps, & le Fief ſera démembré contre la Loi inviolable de la Province de Normandie. C'eſt ce qui ne peut jamais être autoriſé.

De même ici, ſi la lecture faite à Bielleville pouvoit exclure Madame la Ducheſſe de Luxembourg du retrait de la Baronnie d'Halboc pendant qu'il faudroit inconteſtablement l'admettre au retrait de Tancarville, une portion de la Terre ſeroit détachée de l'autre, & le démembrement ſeroit fait ſans Lettres-Patentes, & ſans qu'il fût queſtion de pourvoir au partage d'une fille.

C'eſt pour éviter cet inconvénient, que la Coutume a voulu que la lecture ſe fît au Chef-lieu du Fief, comme étant la ſeule qui doive décider du ſort de toute la Terre; & quoiqu'elle ne ſe ſerve que de ces termes: *Il ſuffira que la lecture & publication ſoit faite iſſue de la Meſſe Paroiſſiale du lieu où le principal manoir eſt aſſis*, ce n'eſt pas pour autoriſer des lectures particulieres faites ailleurs, mais pour faire entendre que c'eſt celle-là ſeule que l'on conſulte, qu'on en peut faire ailleurs tant que l'on voudra, qu'à l'égard des rotures détachées, ces lectures ſeront bonnes pour chaque Paroiſſe où elles ſeront aſſiſes; mais que pour un ſeul Fief noble celle du Chef-lieu ſuffit, parce qu'il n'y a qu'elle qui décide pour admettre ou pour exclure le retrait de tout le corps de Fief.

Inutilement le Comte d'Evreux veut-il donc embarraſſer la Cauſe par la lecture faite à Bielleville; on voit bien qu'il voudroit ſauver cette portion, ne pouvant jamais ſe défendre du retrait pour Tancarville; mais cette reſſource ne peut lui être conſervée en Normandie, où les Fiefs ne peuvent être démembrés, & où le retrait dépend toujours de la lecture faite en Chef-lieu.

Ajoutons qu'à Bielleville la lecture n'a point été miſe ſur le dos du contrat, ce qui forme une nullité inſurmontable, comme on l'a établi pour Tancarville; le Notaire n'a pas même eu ſoin de faire mention de ſa lecture ſur le dos du contrat,

comme dans l'eſpece de l'Arrêt de 1722, rapporté par le Comte d'Evreux. C'eſt un moyen victorieux, puiſé dans le texte même de la Coutume, & ſur lequel on ne pourroit pas paſſer, quand la lecture faite à Bielleville devroit être conſidérée.

La demande de Madame la Ducheſſe de Luxembourg eſt donc bien fondée pour toute l'étendue du Comté de Tancarville; une ſeule lecture à conſidérer; lecture nulle faite par un homme ſans pouvoir & ſans caractere, ſur une ſimple feuille volante, ſans qu'elle ſoit inſcrite, ni ſur la groſſe, ni ſur aucune copie du contrat; lecture, en un mot, ſi vicieuſe, ſi irréguliere, qu'on oſe dire qu'il n'y en a jamais eu d'exemple.

Comment pourroit-on après cela balancer à admettre le retrait? La Coutume parle trop en faveur de Madame la Ducheſſe de Luxembourg, pour qu'elle ne ſoit pas écoutée; ſon autorité eſt trop reſpectable pour qu'on s'écarte de ſes diſpoſitions. La Loi eſt claire, les contraventions ſont ſenſibles; il faut donc admettre un retrait fondé ſur des moyens ſi ſolides.

Le Comte d'Evreux a voulu toucher par le danger des conſéquences; il s'eſt aſſocié un grand nombre de Poſſeſſeurs qu'il ſuppoſe être menacés s'il ſuccombe; mais cette vaine frayeur ſe diſſipera bientôt, ſi on obſerve que ſa lecture eſt unique dans ſon eſpece, & qu'elle doit être jugée nulle, ſans que jamais le même coup puiſſe porter ſur aucun autre. Ainſi, la ſévérité des regles n'eſt point ici combattue par des motifs d'équité; tout au contraire ſe réunit pour le ſuccès de la demande en retrait formée par Madame la Ducheſſe de Luxembourg.

Cauſe d'appel à la Grand'Chambre.

SI l'affaire a changé de face depuis la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, ce n'eſt pas par les découvertes que M. le Comte d'Evreux prétend avoir faites; mais par le nouveau ſyſtême qu'il lui a plu de former ſur les mêmes titres, dont il avoit alors une parfaite connoiſſance.

Il craint d'expoſer une ſeconde fois au grand jour des idées

déja flétries. Le préjugé de la Sentence l'étonne ; & pour en faire ceſſer l'impreſſion, il met toute ſa reſſource dans la nouveauté, comme ſi ce caractere, qui ſeul diſtingue aujourd'hui ſon moyen, pouvoit lui donner quelque poids.

C'eſt au contraire ce qui annonce par avance toute l'illuſion de ce nouveau ſyſtême. Une Partie qui eſt réduite à de pareilles variations, n'a pas ſans doute la vérité pour guide ; jamais elle n'a été une ſource de contradictions.

Pour Madame la Ducheſſe de Luxembourg, elle a au moins cet avantage, que ſes principes ſont toujours les mêmes ; elle les a puiſés dans la Coutume de Normandie, & dans les Réglements intervenus en conſéquence ; quand on ſuit exactement la lumiere qu'ils préſentent, on n'eſt point expoſé à s'égarer dans des routes incertaines.

M. le Comte d'Evreux acquit en 1706, de Madame la Du- *FAIT.*
cheſſe de Nemours, la Terre de Tancarville, ancien patrimoine de la Maiſon de Longueville, dont Madame la Ducheſſe de Luxembourg deſcend par Catherine-Thereſe de Matignon ſon aïeule.

L'action de retrait lignager a lieu dans la Coutume de Normandie pendant trente ans, lorſqu'il n'y a point eu de lecture valable du contrat de vente, c'eſt-à-dire, faite dans les formes preſcrites par l'article 455 de la Coutume. On verra dans la ſuite que M. le Comte d'Evreux a négligé abſolument cette formalité eſſentielle, ou du moins que par les irrégularités de ſa prétendue lecture, il a conſervé le droit des lignagers dans toute l'étendue qu'il peut avoir.

Il vendit la même Terre au ſieur Law par contrat du 30 Juin 1718 ; le prix fut infiniment augmenté par la circonſtance des temps ; il fut porté par le ſieur Law juſqu'à 720000 l. d'une part, & 6000 l. de penſion viagere ; mais cette vente ayant été réſolue en 1720, M. le Comte d'Evreux rentra dans la propriété de cette Terre, qu'il a gardée juſqu'en 1725.

Le 11 Novembre de cette année, il fit propoſer à feu M. le Duc de Luxembourg de la lui vendre. Il exigea un ſecret inviolable juſqu'à ce que le contrat fut ſigné, & ne communiqua aucun titre. On a prétendu qu'il avoit donné un ſimple état du produit de la Terre, qu'il faiſoit monter à 40000 livres par an, ce qui ſe réduiſoit à 36000 livres de produit, en diminuant les charges annuelles qui montent à 4000 livres. On a prétendu

qu'il avoit promis de certifier cet état véritable, & de le ſigner, & que c'étoit ſur la foi de cet état que M. le Duc de Luxembourg avoit bien voulu donner 900000 livres de la Terre de Tancarville, ce qui faiſoit une acquiſition au denier vingt-cinq.

Ce qui eſt de certain, eſt que le contrat fut ſigné le 19 Novembre, c'eſt-à-dire, le huitieme jour depuis la propoſition, & que l'état fut remis ſix ou ſept jours après certifié véritable, & ſigné par M. le Comte d'Evreux.

Quand on ne fut plus obligé de garder le ſecret, & qu'on voulut entrer dans la connoiſſance de la valeur de la Terre, on trouva que, charges déduites, elle montoit à peine à 22000 liv. de revenu, très-difficile à percevoir, ſans compter beaucoup d'inſolvabilités auxquelles on eſt expoſé; ce qui faiſoit plus d'un tiers de différence. M. le Duc de Luxembourg ne put s'empêcher de faire éclater ſes plaintes; il y eut quelques conférences entre les Gens d'affaires des Parties, & même entre leurs Avocats; mais la mort ayant malheureuſement enlevé M. le Duc de Luxembourg dans ces circonſtances, toute idée de conciliation s'évanouit.

M. le Comte d'Evreux fut bien plus ferme à l'égard du fils qu'il ne l'avoit été à l'égard du pere; c'eſt ce qui a forcé M. le Duc de Luxembourg d'aujourd'hui, à former la demande que M. ſon pere avoit déterminée, ſi on ne lui rendoit pas juſtice.

On a obtenu des lettres de reſciſion: on a prétendu que le produit de la Terre n'étant pas conforme à l'état, le principe de l'engagement manquoit abſolument, & qu'en un mot M. le Comte d'Evreux ne fourniſſoit pas ce qu'il avoit promis.

M. le Comte d'Evreux a ſoutenu au contraire que l'état étoit une piece abſolument étrangere à la vente; qu'il n'avoit point vendu ſur le pied du produit, & qu'il avoit en général exigé un prix de 900000 livres, de quelque valeur que fût la Terre; qu'à la vérité depuis la vente on avoit voulu ſavoir ce que valoit cette Terre, & qu'il avoit bien voulu en inſtruire par l'état qu'il avoit ſigné, mais que cela n'influoit en rien ſur le contrat.

C'eſt ſur ces moyens qu'eſt intervenue la Sentence du premier Avril 1727, qui a débouté M. le Duc de Luxembourg de la demande en entérinement de ſes Lettres de reſciſion, en affirmant par M. le Comte d'Evreux en perſonne à l'Audience, qu'avant la paſſation du contrat il n'avoit ni remis, ni fait remettre aucun état des 40000 livres de revenu; qu'il

n'avoit ni promis, ni fait promettre de le ſigner & certifier véritable, & qu'il n'avoit point vendu ſur le pied du produit.

M. le Comte d'Evreux a fait les affirmations ordonnées, & dans le moment M. le Duc de Luxembourg s'eſt ſoumis à la Sentence, & a reſpecté le ſerment de M. le Comte d'Evreux; on n'a plus penſé aux Lettres de reſciſion.

Mais dans le cours du procès on avoit eu connoiſſance du contrat de 1706, & on n'y avoit apperçu aucune trace de lecture. Cette circonſtance commença à exciter des ſoupçons; on fit des recherches ſur les lieux; & on ſut enfin qu'il y avoit un prétendu acte de lecture ſur une feuille volante, dans lequel on s'étoit écarté de toutes les regles preſcrites par la Coutume.

C'étoit une reſſource heureuſe qui ſe préſentoit dans les droits de Madame la Ducheſſe de Luxembourg. On ne pouvoit pas balancer à les exercer. C'eſt ainſi que l'on a été conduit imperceptiblement à la demande en retrait, qui fait aujourd'hui le ſujet du nouveau procès.

Il eſt aiſé de juger après cela ſi c'eſt avec quelque fondement qu'on a imputé au Conſeil de M. le Duc de Luxembourg d'avoir entrepris le procès des Lettres de reſciſion, ſans eſpérance de ſuccès, & dans la ſeule vue de ſoulever les eſprits contre le Comte d'Evreux, pour les diſpoſer à recevoir plus favorablement la demande en retrait; comme ſi en ſuppoſant le triomphe de M. le Comte d'Evreux, on pouvoit prévoir qu'il lui deviendroit funeſte, & que tous les eſprits ſeroient indiſpoſés contre lui de ſa propre victoire. Etranges idées, dont M. le Comte d'Evreux devroit être plus offenſé que des plaintes mêmes de M. le Duc de Luxembourg.

La demande en retrait lignager fut donc formée par Madame la Ducheſſe de Luxembourg le 12 Avril 1727, & dirigée contre M. le Duc de Luxembourg, comme Détempteur de la Terre de Tancarville; elle fut dénoncée auſſi-tôt à M. le Comte d'Evreux, & a fait la matiere d'une longue plaidoierie aux Requêtes du Palais.

Madame la Ducheſſe de Luxembourg y a établi la nullité de la prétendue lecture du contrat de 1706, par le texte précis de la Coutume de Normandie, par l'autorité des Réglements poſtérieurs, & par les principes de la Juriſprudence. On a fait des efforts inouis pour s'en défendre; mais tout eſt impuiſſant contre

la Loi ; enſorte que par Sentence du 3 Septembre 1727, le retrait de la Terre de Tancarville a été ordonné, en faiſant diſtraction néanmoins de la Baronnie d'Halboc.

M. le Comte d'Evreux eſt Appellant de cette Sentence ; Madame la Ducheſſe de Luxembourg ſe plaint auſſi de ce que l'on a diſtrait la Baronnie d'Halboc ; mais cela ne fait plus la matiere d'une conteſtation depuis que M. le Comte d'Evreux a déclaré à l'Audience qu'il n'entendoit point inſiſter ſur ce chef, s'il ſuccomboit dans le retrait de Tancarville.

Ainſi la Cauſe ſe réduit à un ſeul objet, qui eſt de ſavoir ſi la lecture de Tancarville eſt valable : on établira ſans peine que toutes les conditions eſſentielles preſcrites par la Coutume de Normandie, pour la validité des lectures, y ont été violées ; mais il faut auparavant expoſer quelques principes généraux de la Coutume de Normandie ſur cette matiere.

Principes de la Coutume de Normandie.

En conſultant les diſpoſitions de cette Coutume ſur la matiere des retraits lignagers, on la trouve par-tout également occupée, & à favoriſer les Retrayants, & à gêner les Acquéreurs.

Par rapport aux Retrayants, toutes les difficultés ſont applanies : on ne connoît dans cette Coutume, ni ces formules d'exploit aſſervies à des termes pour ainſi dire conſacrés, ni ces offres réitérées à chaque journée de la Cauſe, ni toutes les formalités de rigueur dont les autres Coutumes ſont en quelque maniere hériſſées : là tout eſt ſimple, tout eſt naturel ; l'action en retrait s'exerce ſans myſtere & ſans précaution comme toutes les autres.

En Normandie le retrait n'a pas lieu ſeulement pour les propres, il eſt admis même pour les acquêts, art. 452.

Il a lieu même pour la ſuperficie des bois de haute-futaie vendue, pourvu que le Retrayant ſe préſente avant que la coupe ſoit commencée, art. 463.

Il a lieu en matiere d'échange, quelque petite que ſoit la ſoulte, art. 464 ; en donations rémunératoires en payant l'eſtimation de l'héritage donné, art. 498 ; jamais aucune Coutume n'a pouſſé ſi loin la liberté du retrait.

Auſſi la Coutume de Normandie n'a-t-elle en vue que l'utilité perſonnelle du Retrayant ; elle n'exige pas de lui qu'il retire l'héritage pour le conſerver, mais ſeulement *pour ſon profit faire* ; enſorte que s'il trouve à le revendre à un prix plus avanta-

geux, rien ne s'y oppoſe, & le retrait n'en ſera pas moins légitime.

Au contraire la Coutume de Normandie, ſi favorable aux Retrayants, a gardé toute ſa ſévérité contre les Acquéreurs. L'ancienne Coutume ne donnoit que dix années, pendant leſquelles ils étoient ſujets au retrait; la nouvelle a prorogé cette action juſqu'à trente ans, à moins qu'il n'y eût une lecture valable.

Mais que de formalités pour rendre les lectures valables, & que de ſévérité ſur la moindre négligence à les remplir avec exactitude!

L'article 455 les raſſemble toutes, ces formalités. *La lecture ſe doit faire publiquement à jour de Dimanche, iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, en préſence de quatre témoins, qui à ce ſeront appellés, & ſigneront l'acte de lecture ſur le dos du contrat, dont le Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion du lieu qui aura fait ladite lecture eſt tenu faire regiſtre; pourront néanmoins les Contractants, pour leur ſûreté, faire enregiſtrer ladite lecture au Greffe de la Juriſdiction ordinaire.*

Il n'y a perſonne qui ne reconnoiſſe deux parties diſtinctes dans cet article. La premiere, qui comprend tout ce qui eſt de néceſſité, tout ce qui ne peut être impunément violé. La ſeconde, qui eſt ſimplement de conſeil & de faculté. Dans la premiere, qui s'étend juſqu'à ces mots *pourront néanmoins*, la Loi commande, & veut être obéie ſans réſerve & ſans diſtinction. Dans la ſeconde, elle donne un ſimple conſeil, dont on peut profiter ou qu'on peut négliger ſans conſéquence; c'eſt ce que la Juriſprudence des Arrêts a parfaitement expliqué. Il n'y a pas une ſeule diſpoſition de la premiere partie de l'article dont l'omiſſion n'ait été jugée fatale.

A jour de Dimanche. Si la lecture étoit faite en jour de Fête, *quelque ſolemnelle qu'elle fût, elle ſeroit nulle.* C'eſt le ſentiment des Commentateurs.

A l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale. Trois Arrêts des années 1616, 1617 & 1619, ont jugé que des lectures faites au Prône de la Meſſe Paroiſſiale étoient nulles, & ſur ce fondement ont admis des retraits vingt années après de telles lectures. Il n'y a perſonne qui ne connoiſſe cependant que la lecture eſt bien mieux entendue dans le ſilence qu'exige la ſainteté du lieu, que quand elle ſe fait dans le tumulte d'un peuple qui ſort avec confuſion, & qui ne cherche qu'à ſe retirer avec em-

preſſement ; mais la Coutume eſt impérieuſe, elle veut que la lecture ſoit faite à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale ; en toute autre ſituation la lecture eſt nulle, & ne peut empêcher l'action de retrait.

Quatre témoins doivent ſigner l'acte de lecture. Sur ce fondement une lecture a été déclarée nulle, parce qu'il n'y avoit que trois témoins nommés dans le corps de l'acte, quoique plus de quatre euſſent ſigné. L'Arrêt eſt rapporté par Berault ſur l'article 480. Baſnage & Godefroy en parlent auſſi.

On juge bien que ſi l'on a porté la ſévérité ſi loin ſur ces formes moins eſſentielles, on aura été encore bien plus rigide ſur le choix du Miniſtre de la lecture. Dans un acte il n'y a rien de plus important que le pouvoir, que le caractere de celui qui inſtrumente ; auſſi par différents Arrêts des années 1613, 1616 & 1618, rapportés par les Commentateurs, des lectures faites par des Officiers publics, mais qui n'étoient pas ceux qu'indique la Coutume, ont été déclarées nulles.

Mais cette Juriſprudence n'a jamais mieux éclaté que dans le Réglement célebre du 10 Mars 1620. Il porte : *Que l'article* 455 *de la Coutume, concernant la forme preſcrite pour la lecture des contrats, ſera* EXACTEMENT *gardé & obſervé, tant pour le lieu que pour les* PERSONNES *qui* FERONT *& aſſiſteront à ladite lecture,* A PEINE DE NULLITÉ.

A tant de monuments qui atteſtent la Juriſprudence du Parlement de Rouen, & ſa ſévérité à maintenir la diſpoſition de la Coutume, on joint encore, de la part de Madame la Ducheſſe de Luxembourg, un acte de notoriété délivré depuis peu au Parquet du Parlement de Rouen, où l'on reconnoît que jamais on n'a autoriſé de lectures que quand elles ont été faites par les Miniſtres de la Coutume, ou par le Notaire Royal, depuis l'Edit de 1694, & que hors le cas *de l'impoſſibilité abſolue*, on ne peut faire commettre aucune autre perſonne pour faire les lectures.

Tels ſont les principes de la Coutume de Normandie & des Réglements faits en conſéquence. Paſſons à l'examen des moyens que Madame la Ducheſſe de Luxembourg en tire pour l'établiſſement de ſa demande.

Premiere Moyen. Défaut de pouvoir & de caractere dans celui qui a fait la lecture.

On vient de voir dans l'article 455 de la Coutume, que ce pouvoir n'eſt accordé qu'*au Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion du lieu.* La Coutume n'a donné ſa confiance qu'à ces quatre Miniſtres ; tout autre eſt ſans caractere & ſans pouvoir.

C'eſt

C'eſt ce que le Réglement de 1620 a confirmé, en ordonnant que l'article ſeroit exactement obſervé, tant pour le lieu, *que pour les perſonnes qui feront la lecture, à peine de nullité.*

C'eſt ſous l'autorité de ces Loix que l'on a vécu juſqu'à l'Edit de 1694, qui a attribué aux Notaires Royaux ſeuls, le pouvoir de faire les lectures des contrats de vente, à l'excluſion des Curés, Vicaires, Sergents ou Tabellions, dérogeant à cet effet à l'article 455 de la Coutume de Normandie; mais il faut avouer que cet Edit, d'abord, a été très-mal obſervé; les peuples à qui il étoit peu connu, ont continué de ſe ſervir des Miniſtres de la Coutume, les Notaires Royaux de leur côté ſe ſont mis en poſſeſſion, autant qu'il leur a été poſſible; ce qui a fait une eſpece de confuſion, qui a ſubſiſté juſqu'en 1720. Le Roi alors, pour la faire ceſſer, donna une Déclaration par laquelle il ordonna qu'à l'avenir l'Edit de 1694 ſeroit exécuté, & que les Notaires Royaux ſeuls feroient les lectures, défendant ſeulement pour le paſſé, d'oppoſer aux lectures qui n'avoient pas été faites par le Notaire Royal, l'Edit de 1694, dont il voulut bien tempérer la rigueur en faveur de ceux qui s'étoient ſervis des Miniſtres de la Coutume.

Ainſi, pour le choix des Miniſtres de la lecture, on doit diſtinguer trois temps différents; avant 1694, elles doivent être faites par les ſeuls Miniſtres de la Coutume; depuis 1794 juſqu'en 1720, on pouvoit prendre indifféremment ou les Miniſtres de la Coutume, ou le Notaire Royal, ſuivant l'Edit: enfin, depuis 1720, il n'y a plus que le Notaire Royal ſeul à qui on puiſſe s'adreſſer.

A juger ſuivant ces regles de la lecture du contrat de 1706, il eſt impoſſible de n'en pas reconnoître la nullité; elle eſt faite au mois de Mars 1707; mais elle n'eſt faite ni par le Notaire Royal, ſuivant l'Edit, ni par le Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion du lieu, ſuivant la Coutume, quoique ces Miniſtres alors fuſſent tous également revêtus du pouvoir néceſſaire pour la faire. La lecture eſt donc nulle, toutes les Loix de la Province y ſont également violées.

Dans quelle forme bizarre a-t-elle été faite? Le 15 Mars 1707 le Procureur Fiſcal préſente une Requête au Juge de Tancarville, expoſe que le Tabellion ne remplit pas ſes fonctions, & n'a point établi de tabellionage; & ſur cet unique fondement, il demande que l'on commette quelqu'un pour faire la lecture du contrat d'acquiſition faite par M. le Comte d'Evreux. Le Juge

rend une Ordonnance qui autorise le sieur Fils son Greffier à faire la lecture de ce contrat, & le lendemain Fils, sans avoir prêté serment, va faire cette lecture. Est-ce donc là satisfaire à la Coutume ou à l'Edit ? Quand le Tabellion auroit été absent, il restoit encore quatre autres Ministres revêtus du pouvoir nécessaire pour faire la lecture. Auroit-on pu les rejetter tous pour prendre un Officier sans caractere & sans pouvoir ?

M. le Comte d'Evreux, qui s'étoit répandu d'abord en un grand nombre d'objections, se réduit maintenant à une seule, & voici en peu de mots tout son système. Je ne pouvois pas, dit-il, me servir du Notaire Royal ; je venois d'acquérir de Madame de Nemours qui plaidoit contre les Notaires Royaux pour les empêcher d'exercer leurs fonctions dans ses Justices ; elle avoit même obtenu des Arrêts provisoires en faveur de son Tabellion. J'aurois agi contre mes propres droits, ou du moins contre mes prétentions. D'un autre côté, je ne pouvois me servir du Curé, du Vicaire, ou du Sergent, parce qu'ils étoient exclus par l'Edit de 1694. Il ne me restoit donc que le Tabellion ; mais il étoit absent : il a donc fallu faire commettre en sa place ; car dans le cas de l'impossibilité absolue, on ne peut pas contester le droit de faire commettre.

Pour renverser ce système, il faut le discuter dans toutes ses parties, on verra qu'il n'y a pas un seul membre de l'objection qui puisse se soutenir, & que M. le Comte d'Evreux pouvoit se servir du Notaire Royal sans agir contre ses prétentions, du Curé, Vicaire, ou Sergent, sans que l'Edit y apportât aucun obstacle ; enfin, du Tabellion même dont l'absence n'est point justifiée. Ainsi, le nombre de Ministres légitimes ne lui manquoit pas, & par conséquent il n'a eu aucun prétexte pour faire commettre un étranger.

Il pouvoit se servir du Notaire Royal sans rien faire de contraire à ses prétentions, il ne faut pour cela que donner une analyse sommaire des Edits & des Arrêts donnés en conséquence. En 1677, le Roi créa des Notaires Royaux en Normandie, en supprimant les Tabellions ; l'esprit de cette Loi n'étoit pas de supprimer les Tabellionages des Seigneurs ; aussi M. le Duc de Longueville ayant exposé au Roi que les Notaires Royaux vouloient abuser de l'Edit pour donner atteinte aux droits des Seigneurs, il fut maintenu par Arrêt du Conseil du 26 Mars 1678 dans le droit de tabellionage pour toutes ses Terres, & singuliérement pour celle de Tancarville ; aussi en est-il

demeuré en poſſeſſion ſans aucun obſtacle de la part des Notaires Royaux.

Par l'Edit de 1694, le Roi accorda aux Notaires Royaux le droit de faire ſeuls les lectures à l'excluſion des Curés, Vicaires, Sergents & Tabellions qui en avoient le pouvoir par la Coutume ; cela regardoit préciſément les Tabellions des Seigneurs. Mais comment réſiſter à l'autorité d'un Edit enrégiſtré ? D'ailleurs ce pouvoir que l'on ôtoit aux Tabellions ne leur étoit pas particulier, les Curés, Vicaires & Sergents le partageoient avec eux : ainſi, ce n'étoit pas un attribut du tabellionage que les Seigneurs puſſent réclamer ; auſſi ne l'ont-ils jamais fait, ni Madame de Nemours en particulier.

Dans la ſuite le Roi créa des Commiſſaires aux Scellés & aux Inventaires, & depuis réunit ces Charges aux Notaires Royaux, à qui il accorda le droit de faire les inventaires, même dans les hautes Juſtices, par un Edit du mois de Décembre 1703. Cet Edit ne portoit pas comme celui de 1694, à l'excluſion des Tabellions ; enſorte que le Tabellion d'Etouteville ayant appoſé un ſcellé, & voulant procéder à l'inventaire, & le Notaire Royal de Moutivilliers s'y étant oppoſé, la Cauſe fut portée au Parlement de Rouen, où Madame la Ducheſſe de Nemours ſoutint : *que l'Edit du mois de Décembre n'attribuoit aux Notaires Royaux la faculté de faire les appoſitions de ſcellés & inventaires dans les hautes-Juſtices que quand ils en étoient requis ; enſorte que non-ſeulement ils n'en ſont pas requis ; mais qu'au contraire le Tabellion de la haute-Juſtice eſt requis, ils ne le peuvent empêcher de faire ſes fonctions.* Sur ce fondement elle obtint un Arrêt le 7 Juillet 1704, qui, par proviſion, ordonna que le Tabellion d'Etouteville procéderoit à l'inventaire, & ſur le fond renvoya les Parties au Roi.

Le fond a depuis été jugé en faveur des Notaires Royaux par Arrêt du 9 Juillet 1709.

Il eſt évident par ce détail, qu'il n'y a jamais eu de Procès pour Tancarville ; auſſi depuis l'acquiſition faite en 1706 par M. le Comte d'Evreux, juſqu'au Jugement définitif de 1709, il n'a point été Partie dans le Procès : d'ailleurs, ce Procès ne concernoit que les inventaires & non les lectures ; la raiſon en eſt ſenſible, les lectures étoient attribuées aux Notaires Royaux, à l'excluſion de tous les Miniſtres de la Coutume ; les Seigneurs n'avoient aucun prétexte de réſiſter, au lieu qu'à l'égard des inventaires, l'Edit n'étoit pas ſi formel, & ne contenoit aucune

excluſion littérale des Tabellions ; & d'ailleurs, les inventaires appartenoient aux Tabellions ſeuls, au lieu que leur pouvoir par rapport aux lectures, étoit partagé aux trois autres Miniſtres. Enfin, par rapport aux inventaires même, Madame de Nemours ne conteſtoit pas aux Notaires Royaux le droit de les faire dans le Duché d'Etouteville ; mais elle prétendoit ſeulement que ſon Tabellion pouvoit concourir avec eux.

Rien n'empêchoit donc M. le Comte d'Evreux de ſe ſervir du Notaire Royal pour faire ſa lecture, il n'y avoit jamais eu de Procès à cet égard ; auſſi le Notaire Royal étoit-il en poſſeſſion publique de faire les lectures à Tancarville, & dans toutes les Paroiſſes qui en dépendent, on en a rapporté pluſieurs avant & depuis la lecture de 1707 ; le Notaire Royal exerçoit cette fonction ſous les yeux des Officiers de Madame de Nemours & de M. le Comte d'Evreux, ſans que jamais on s'en ſoit plaint. M. le Comte d'Evreux n'auroit donc rien fait de contraire à ſes prétentions, quand il auroit employé le Notaire Royal ; s'il a négligé de le faire, c'eſt une faute qu'il doit s'imputer.

Il pouvoit de même ſe ſervir du Curé, Vicaire ou Sergent, quoiqu'exclus par l'Edit de 1694, parce que cet Edit ne s'exécutoit pas rigoureuſement dans la Province, & que les Miniſtres de la Coutume s'étoient preſque par-tout conſervés dans l'uſage de faire les lectures ; mais M. le Comte d'Evreux, plus que tout autre, avoit la liberté de ſe ſervir du Curé, Vicaire ou Sergent, s'il eſt vrai, comme il le prétend, qu'il ne vouloit point ſe ſoumettre à l'Edit de 1694, ni reconnoître le pouvoir du Notaire Royal ; car alors il n'y avoit plus de difficulté à admettre les Miniſtres de la Coutume ; ils n'étoient exclus que par l'Edit, & en faveur du Notaire Royal. Si l'Edit ne s'exécutoit pas ; ſi le Notaire Royal ne pouvoit en profiter, l'excluſion des Miniſtres ceſſoit, & ils conſervoient le libre exercice de leurs fonctions.

Il falloit, en un mot, que l'Edit fût exécuté, ou qu'on n'y eût aucun égard ; s'il étoit exécuté, le Notaire Royal pouvoit faire les lectures, s'il ne l'étoit pas, rien ne faiſoit obſtacle au pouvoir des Curés, Vicaires ou Sergents.

Cependant, le conſeil de M. le Comte d'Evreux, par le ſyſtême le plus ſingulier qui ait peut-être jamais été hazardé, veut tout à la fois, & ſoutenir qu'il ne devoit point exécuter l'Edit, & ſe faire un titre de l'Edit qu'il rejette ; il ne veut point de

l'Edit pour être diſpenſé de prendre le Notaire Royal, & il l'adopte pour exclure le Curé, le Vicaire & le Sergent ; quel étrange renverſement des notions les plus ſimples & des principes les plus communs !

Par-là on ſe précipite néceſſairement dans l'abſurdité la plus groſſiere ; on veut que le Tabellion ſoit devenu le ſeul Miniſtre par qui on pouvoit faire faire les lectures ; ainſi l'Edit de 1694 par lequel il étoit privé de cette fonction, auſſi-bien que le Curé, Vicaire ou Sergent, non-ſeulement lui conſerveroit le droit de faire les lectures, mais étendroit même infiniment ſon pouvoir à cet égard, puiſque ce pouvoir qui étoit autrefois partagé entre quatre, ſeroit réuni en ſa perſonne ſeule. Ainſi la Loi établie contre lui, deviendroit le titre le plus favorable qu'il auroit pu eſpérer ; l'Edit par l'excluſion prononcée contre le Tabellion, l'auroit revêtu d'un pouvoir bien plus étendu qu'il ne l'avoit par la Coutume. Ces idées peuvent-elles entrer dans l'eſprit de perſonne ? Eſt-ce donc la reſſource d'une Cauſe que l'on affecte de préſenter avec quelque confiance ?

Enfin, le Tabellion lui-même pouvoit faire la lecture ; il étoit tellement regardé comme ayant établi ſon tabellionage à Tancarville, qu'il a été appellé aux Aſſiſes de 1706 ; & quoiqu'il n'y ait point comparu, ce qui arrive ſouvent aux Officiers les plus exacts à remplir leurs fonctions, il n'en réſulte pas moins qu'il étoit regardé comme un Officier ordinaire de la Seigneurie. Il a conſervé ce caractere juſqu'en 1707, qu'il ſe démit du tabellionage, & que ſur ſa démiſſion un Particulier fut reçu au même Office dans la Juſtice de Tancarville ; où eſt donc la preuve de ce que M. le Comte d'Evreux, ou ſon Procureur Fiſcal, a avancé en 1707, qu'il ne rempliſſoit pas ſes fonctions ? Sur cet expoſé de la Partie même a-t-on pu commettre ſans que le fait fût établi ?

Mais après tout, ce fait devient indifférent, dès qu'il eſt prouvé qu'il y avoit au moins quatre autres Miniſtres dont on pouvoit ſe ſervir, & qu'il eſt certain qu'on ne peut avoir recours à une Commiſſion extraordinaire que dans le cas de l'impoſſibilité abſolue de ſe ſervir des Miniſtres indiqués par la Loi.

La lecture que M. le Comte d'Evreux a fait faire par un étranger eſt donc inſoutenable, d'autant plus que la forme même de la Commiſſion eſt contraire à toutes ſortes de regles.

C'eſt le Procureur Fiſcal qui requiert la Commiſſion, ce qu'il n'auroit pu faire que pour l'intérêt public, & dans ce cas il

falloit faire commettre en général aux fonctions du tabellionage; cependant il ne requiert au contraire que pour l'intérêt perſonnel de M. le Comte d'Evreux, & pour faire ſeulement la lecture de ſon contrat; par rapport à cet objet le Procureur Fiſcal étoit ſans caractere & ſans pouvoir.

Le ſieur Fils, Greffier, eſt commis, & on ne lui fait point prêter ſerment, comme ſi le ſerment qu'il a prêté comme Greffier, ne s'appliquoit pas uniquement aux fonctions qui dépendent de la qualité de Greffier, & qu'il ne fallût pas un nouveau ſerment pour les nouvelles fonctions qu'on lui attribue.

Enfin dans le cas d'une Commiſſion extraordinaire, il faut commettre quelqu'un qui ſoit revêtu du même caractere que ceux qui ſont nommés par la Coutume ou par l'Edit, parce que celui qui fait la lecture étant obligé d'en tenir Regiſtre, il lui eſt impoſſible de ſatisfaire à cette obligation, ſi c'eſt un homme qui n'a point de caractere pour faire les lectures, & qui par conſéquent n'a point de Regiſtre : auſſi l'acte de notoriété du Parlement de Rouen que l'on rapporte, dit préciſément qu'il faut nommer une perſonne du même caractere lorſqu'il y a néceſſité de commettre.

Tout eſt donc nul dans la commiſſion, ſoit qu'on la conſidere en elle-même, ſoit qu'on la regarde dans toutes les circonſtances qui l'accompagnent.

Second Moyen. L'acte de publication n'eſt point ſur le dos du contrat.

L'art. 455 de la Coutume eſt précis ſur cette formalité : *la lecture ſe doit faire..... en préſence de quatre Témoins, qui ſeront à ce appellés, & ſigneront l'acte de publication ſur le dos du contrat.* On a pris ſans doute cette précaution pour s'aſſurer que c'étoit préciſément ce même contrat qui avoit été lu, ce qui ne peut jamais être également établi par une ſimple énonciation dans un acte de lecture ſéparé du contrat.

Auſſi a-t-on maintenu avec une extrême rigueur cette diſpoſition que l'on appelle en Normandie l'*Endos du Contrat ;* on en peut juger par un Arrêt du 18 Avril 1654, rapporté par les Commentateurs. L'acte de publication avoit été mis ſur le dos du contrat, & ſe trouvoit outre cela dans le Regiſtre du Sergent, mais dans l'acte de lecture ſur le dos du contrat, on avoit omis ces mots, *à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale*, qui ſe trouvoient dans le Regiſtre du Sergent, où tout étoit en bonne forme : le retrait fut exercé long-temps après ; & ſur ce ſeul moyen qu'il y avoit un défaut dans l'acte de lecture écrit ſur le dos du contrat, la lecture fut déclarée nulle, & le retrait fut ordonné. Si une ſeule

des formalités ayant été omiſe ſur le dos du contrat, la lecture a été déclarée nulle, comment peut-on la ſoutenir quand la lecture elle-même y eſt omiſe toute entiere ?

En ce cas, il n'y a plus véritablement d'acte de lecture, ſuivant les Commentateurs. *La preuve des ſolemnités preſcrites par cet article*, dit Peſnelle, *doit réſulter de ce qui eſt écrit* SUR LE DOS DU CONTRAT, *dont la lecture a été faite..... il faut donc qu'il ſoit énoncé dans l'*ENDOS *mis ſur le contrat que la lecture en a été faite publiquement, & cet endos eſt réputé l'original de la lecture; de ſorte que s'il y a quelque défaut dans cet endos, il ne ſeroit point ſuppléé par le Regiſtre de la perſonne publique, qui auroit fait la lecture avec toutes les circonſtances marquées par la Coutume.*

On a fait deux objections lorſque la Cauſe a été plaidée aux Requêtes du Palais; on a dit en premier lieu que l'endos du contrat n'étoit établi qu'en faveur de l'Acquéreur, & ne faiſoit point partie des formalités néceſſaires preſcrites par la Coutume : mais c'eſt ſe défendre en détruiſant & le texte même de la Coutume, & l'interprétation que les Arrêts & les Commentateurs nous en ont donnée.

On a vu que l'article 455 étoit compoſé de deux parties; la premiere qui renferme des diſpoſitions de néceſſité; la ſeconde de ſimples conſeils. Dans la premiere, la Loi commande avec tout l'empire qui lui convient; dans la ſeconde, elle ſe prête à de ſimples facultés en faveur de l'Acquéreur; mais cette diſtinction eſt trop bien marquée par ces termes; *pourront néanmoins*, pour que l'on puiſſe s'y tromper : tout ce qui précede eſt de néceſſité indiſpenſable, & c'eſt dans cette partie que ſe trouve l'obligation de mettre l'acte de lecture ou de publication ſur le dos du contrat : ce n'eſt donc pas une ſimple faculté arbitraire, comme on veut le faire entendre.

On vient de voir auſſi que les Arrêts ont jugé, & que les Commentateurs ont penſé que c'étoit une formalité eſſentielle que l'on ne pouvoit pas négliger impunément; la premiere objection ne peut donc pas ſe ſoutenir.

On a oppoſé en ſecond lieu que le contrat étant paſſé à Paris, on n'avoit pas pu y mettre l'acte de lecture en Normandie ſans contrevenir aux Edits qui concernent le papier timbré; mais cette objection reçoit pluſieurs réponſes également ſolides.

Premiérement, quand un acte eſt néceſſairement acceſſoire à un autre, on ne peut plus conſulter le timbre du papier ou du parchemin, l'Officier n'a pas le choix, il eſt aſſervi à ſe ſervir de

l'acte principal qu'on lui préſente : on ne peut donc plus ſe faire un embarras des Edits du papier timbré. Auſſi a-t-on rapporté une infinité d'exemples de contrats paſſés hors la Province de Normandie, & ſur leſquels cependant les actes de lecture ont été mis ſans qu'il y ait aucune plainte de la part du Traitant. Le contrat de vente fait au ſieur Law en 1718 par M. le Comte d'Evreux étoit paſſé à Paris, il a été lecturé en Normandie, & l'acte de lecture s'eſt trouvé ſur le dos même du contrat ; on l'a juſtifié encore par pluſieurs autres contrats.

Secondement, ceux qui ont été plus timides, & qui n'ont pas cru pouvoir en agir de même, ont pris une autre précaution qui conſervoit la diſpoſition de la Coutume, ils ont fait faire une copie entiere du contrat ſur du papier timbré de la Généralité où ſe faiſoit la lecture, & ont mis l'acte de lecture ſur le dos même de cette copie ; par-là on a toujours eu la preuve que c'étoit ce même contrat qui avoit été lu ; ce qui ſans doute eſt le ſeul objet que la Coutume ſe ſoit propoſée en établiſſant cette formalité.

C'eſt ce qui eſt également prouvé par les certificats que Madame la Ducheſſe de Luxembourg & M. le Comte d'Evreux ont rapportés : on ſe contentera de tranſcrire ici le certificat des Notaires de Rouen du 6 Août 1727. *Nous, Conſeillers du Roi, Notaires à Rouen, ſouſſignés, certifions à tous qu'il appartiendra que nous mettons les actes de lectures des contrats paſſés hors la Généralité de Rouen quoique ſur un autre timbre, ſur le dos des Groſſes deſdits contrats, & que nous gardons minutes deſdites lectures au bas des copies ou extraits deſdits contrats, ſur leſquels actes de lectures, ainſi que ſur leſdites minutes, nous faiſons ſigner quatre Témoins au moins, le tout aux termes & en conformité de l'art.* 445. Les autres certificats ſe concilient parfaitement avec celui-ci ; & il réſulte également de tous que quand on ne met pas la lecture ſur le dos même de la groſſe du contrat, on la met au moins ſur la copie entiere de ce même contrat, tant les Officiers de la Province ont été attentifs à conſerver la diſpoſition de la Coutume, & à maintenir cette forme qu'ils ont reconnue eſſentielle.

Dans la lecture du contrat de M. le Comte d'Evreux on n'a mis la lecture ni ſur la groſſe ni ſur la copie, on s'eſt contenté d'en dreſſer l'acte ſur une ſimple feuille volante ; c'eſt une contravention formelle à la Loi, & par conſéquent une nullité qu'on ne peut couvrir.

L'article 455 qui eſt toujours la regle que l'on doit conſulter, porte

porte que *la lecture doit être faite un jour de Dimanche . . . . . en préſence de quatre témoins . . . . dont le Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion du lieu qui aura fait ladite lecture, eſt tenu faire Regiſtre.* Cette diſpoſition peut avoir deux objets : d'un côté, prévenir les antidates par l'ordre des lectures tranſcrites dans un même Regiſtre ; de l'autre, faciliter aux lignagers la connoiſſance des lectures qui peuvent avoir été faites en conſultant les Regiſtres des perſonnes publiques prépoſées pour faire les lectures. *On n'a point tenu regiſtre de l'acte de publication.*

C'eſt ſans doute ce qui a déterminé le Roi en attribuant aux Notaires Royaux le droit de faire des lectures par l'Edit de 1694 de les aſſujettir *à en tenir Regiſtre :* c'eſt donc une formalité eſſentielle preſcrite par les Loix anciennes & modernes : on les a toutes violées par la lecture dont il s'agit, comment peut-on entreprendre de la ſoutenir ?.

Il faut même obſerver que ces moyens ſi ſolides, quand on les examine ſéparément, reprennent une nouvelle force quand on les réunit ; car enfin la Coutume a pris toute ſorte de précautions pour empêcher les abus qui pourroient ſe commettre dans des actes ſi importants. Elle a voulu d'un côté que l'acte de lecture fût mis ſur le dos du contrat, & de l'autre qu'il en fût tenu Regiſtre. Si une de ces formalités avoit été gardée, on ſeroit peut-être moins ſévere ſur l'autre ; mais que toutes deux à la fois ſoient violées, qu'il n'y ait rien de conforme à la Coutume dans ce que l'on a fait, que toutes ſes diſpoſitions ſoient également mépriſées, c'eſt ce qui donne à la lecture de M. le Comte d'Evreux un caractere de réprobation ſi marquée, qu'on peut dire qu'il n'y en a jamais eu, qu'il n'y en aura jamais de plus nulle & de plus inſoutenable.

La durée de ſa poſſeſſion n'eſt pas une conſidération qui ſoit capable de donner atteinte aux regles ; la maxime eſt certaine, que quand la lecture eſt nulle, l'action en retrait dure trente ans. Il faut donc en juger vingt ans après la lecture, comme on en jugeroit au bout de ſix mois. Les regles ne varient pas par le laps de temps, & elles ne perdront rien de leur autorité, tant qu'elles ſeront propoſées pendant un terme que la Loi autoriſe.

Après tout, qu'y aura-t-il en cela de ſi funeſte pour le Comte d'Evreux ? Il a acquis la Terre de Tancarville pour 350000 liv. il l'a revendue 900000 liv. à feu M. le Duc de Luxembourg. Par le tetrait il retrouvera le prix qu'elle lui a coûté, il retrouvera les loyaux coûts, & les frais légitimes qu'il a faits ; il ne perdra donc rien, mais il manquera à faire un profit immenſe ſur la Maiſon

de Luxembourg. La regle en ce cas ne préſente rien que de favorable, & c'eſt peut-être la circonſtance la plus heureuſe que la Juſtice puiſſe deſirer.

On ne trouveroit pas aujourd'hui plus de 18000 liv. de rente de la Terre de Tancarville, ſi on en vouloit faire un bail général. Quelle perte pour la Maiſon de Luxembourg, ſi le retrait pouvoir être condamné ! Toutes choſes au contraire rentreront dans l'ordre naturel, ſi la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais eſt confirmée.

Mais comment pourroit-on y donner atteinte? Elle eſt fondée ſur la Loi municipale de la Province, ſur les Réglements intervenus en conſéquence, ſur des Edits, ſur une longue ſuite d'Arrêts qui en ont maintenu l'exécution; il faut renverſer ce qu'il y a de plus ſacré, pour parvenir juſqu'à la détruire. Que peut-on craindre des efforts de M. le Comte d'Evreux? Ils ſeront toujours impuiſſants contre la Loi.

REQUÊTE EN REPLIQUE.

SUPPLIENT humblement Marie-Sophie Colbert de Seignelay, Ducheſſe de Luxembourg, & Louis Martin-Darras, ſon Tuteur *ad hoc :* DISANT, qu'à force d'écrire & de raiſonner ſur une infinité de pieces étrangeres à la Cauſe, le Comte d'Evreux eſpere ſans doute faire perdre de vûe le ſeul point auquel réduit toute l'affaire. De quoi s'agit-il en un mot par rapport au premier moyen de nullité propoſé par les Suppliants? De ſavoir ſi une lecture eſt valable n'étant faite ni par le Notraire Royal ſuivant l'Edit de 1694, ni par le Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion du lieu ſuivant la Coutume; on n'imagneroit jamais, ſi on ne le voyoit pas de ſes propres yeux, que pour un objet ſi ſimple on donnât dans tous les écarts où il plaît au Comte d'Evreux de nous promener.

Il veut d'abord écarter l'Edit de 1694, & pour cela il dit: j'aurois agi contre mes prétentions ſi je m'étois ſervi du Notaire Royal, parce que Madame de Nemours, de qui j'avois acheté, conteſtoit aux Notraires Royaux le droit de faire des lectures dans ſes Terres. Voilà dans le droit un des plus mauvais moyens que l'on puiſſe imaginer, parce qu'il eſt abſurde de penſer que quand une Loi eſt enregiſtrée, un Seigneur ſoit le maître de dire, je prétends que cette Loi-là eſt contraire à mes droits,

cela me dispense de la suivre. Nous ne sommes pas accoutumés à entendre les Seigneurs raisonner ainsi en France, leurs prétentions ne sont pas des titres supérieurs à la Loi, qui suffisent pour la renverser & les dispenser d'y obéir, il faut au contraire commencer par l'exécuter, en réclamant si l'on veut la justice du Roi.

Tout Seigneur dont une Loi blesse les droits doit commencer par obéir.

On a ajouté de la part des Suppliants que si le Comte d'Evreux avoit des prétextes ou des raisons de ne pas exécuter l'Edit, il falloit donc qu'il se conformât à la Coutume; car enfin il falloit qu'il y eût une Loi subsistante à laquelle il fût soumis & qu'il fût obligé de suivre pour servir de regle à sa lecture; car d'imaginer que l'on ait pu faire une espece de Loi mitoyenne entre la Coutume & l'Edit, rejeter l'une & adopter l'autre en partie, & que ce soit le Comte d'Evreux qui ait pu se rendre en quelque sorte l'auteur de cette Loi mitoyenne & de ce parti mitigé, cela est si absurde & si outré que l'on ne conçoit pas comment cela se peut proposer sérieusement en Justice. Que le Comte d'Evreux ait rejeté une Loi pour en suivre une autre, cela a du moins une lueur; mais qu'il n'ait suivi ni l'une ni l'autre, parce qu'il aura choisi un prétendu tempérament qu'il a imaginé, c'est supposer la Loi dépendante de celui qui lui est soumis, & rendre tout arbitraire.

Mais ce qui acheve de dissiper ce moyen, c'est qu'il ne roule dans le fait que sur une pure supposition & sur une chimere. Madame de Nemours contestoit, dit-on, aux Notaires Royaux le droit de faire les lectures; c'est ce que les Suppliants nient positivement, jamais elle n'a contesté ce droit aux Notaires Royaux, jamais elle n'a pensé à le contester, au contraire elle les en a laissé jouir paisiblement sous ses yeux dans ses propres Terres; quoi donc élevera-t-on un moyen dans une Cause célebre sur un fait faux dénié positivement, & qu'après tant de recherches le Comte d'Evreux n'a pu prouver? On ne craint point de le dire, cela n'a jamais eu d'exemple.

Mais Madame de Nemours contestoit aux Notaires Royaux le droit de faire les inventaires, donc cela doit influer sur les lectures: quelle conséquence! C'est-à-dire, que d'un procès singulier on en fera un Procès universel; c'est-à-dire, que d'un droit unique alors contesté, on en fera une contestation sur tous les droits. Quand il sera permis de se donner de pareilles libertés en Justice, il n'y aura point de Partie qui ne puisse impunément violer toutes les Loix. Que répondre donc à un pareil moyen?

Rien autre choſe ſinon que ceux qui le propoſent ſe perdent dans leurs propres illuſions ; ils inventent, ils créent, ils adorent leurs productions, & ils veulent que les autres les adorent avec eux ; c'eſt un excès de préſomption que la Juſtice toujours fidelle aux regles & à la voix de la raiſon peut ſeule réprimer.

Cependant c'eſt de ce premier pas d'égarement que l'on ſe jette dans une foule de raiſonnements qui ne ſervent qu'à faire perdre la Cauſe de vue : on fait le parallele de l'Edit de 1694 pour les lectures, avec celui de 1703 pour les inventaires : on veut que ce dernier fût auſſi formel contre les Tabellions que le premier ; & on en conclut que Madame de Nemours qui réſiſtoit à l'un, devoit réſiſter à l'autre. On raiſonne beaucoup pour établir cette conformité ; mais il ne s'agit pas aujourd'hui de ſavoir ſi l'un eſt auſſi précis que l'autre, ſi Madame de Nemours qui conteſtoit l'un devoit conteſter l'autre. Il s'agit de ſavoir ſi en effet elle conteſtoit cet autre ; or il eſt prouvé qu'elle ne conteſtoit point celui de 1694 pour les lectures : donc tout le moyen s'évanouit.

Raiſonner ſur ce que Madame de Nemours pouvoit ou devoit faire, ce n'eſt pas-là notre Cauſe ; il faut ſavoir ce qu'elle a fait ou n'a pas fait. Or elle n'a jamais conteſté le droit de faire les lectures aux Notaires Royaux : donc le moyen du Comte d'Evreux eſt une chimere.

Cependant il s'enfonce de plus en plus dans les ténebres. Madame de Nemours, dit-il, n'admettoit pas le concours pour les inventaires entre les Notaires Royaux & ſes Tabellions, elle vouloit exclure abſolument les Notaires Royaux. On a prouvé la fauſſeté de cette propoſition par l'Arrêt de 1704 ; mais quand telle auroit été la prétention de Madame de Nemours pour les inventaires, qu'eſt-ce que cela faiſoit aux lectures ; Chaque droit avoit ſes Edits particuliers ; elle n'a réclamé contre celui de 1694, ni dans le temps qu'il a paru, ni depuis : donc ce qu'elle diſoit contre celui de 1703 eſt inutile.

Mais elle ſoutenoit que l'Arrêt de 1678 qui conſervoit ſon tabellionage, étoit un rempart contre tous les Edits confirmatifs de celui de 1677. Autre ſuppoſition, ſuite de celle ſur laquelle roule toute la défenſe du Comte d'Evreux. Jamais Madame de Nemours n'a dit que l'Arrêt de 1678 fût un rempart contre tous les Edits poſtérieurs, que le Roi par ſes Edits n'eût pu accorder aux Notaires Royaux aucun des droits de ſes Tabellions : on le répete avec confiance, jamais Madame de Nemours ne l'a dit, elle

a dit au contraire par rapport aux inventaires, les Edits poſtérieurs ne ſont pas contraires aux droits de mes Tabellions, ils les conſervent même. Ainſi ſon moyen n'étoit pas que le Roi ne pouvoit ôter aux Tabellions le droit de faire les inventaires, mais qu'il ne l'avoit pas ôté. Voilà ſon unique moyen, ce qu'elle n'a jamais dit des lectures, parce que l'Edit de 1694 la ſubjuguoit.

Mais, dit-on, elle prétendoit que l'Edit de 1703 pour les inventaires ne s'appliquoit qu'aux nouvelles Juſtices & non aux anciennes; elle auroit pu dire la même choſe de l'Edit de 1694 par rapport aux lectures, parce qu'il y avoit dès-lors des Juſtices patrimoniales & d'inféodation originaire, & d'autres d'engagements poſtérieurs : c'eſt pour prouver ce fait que le Comte d'Evreux vient de faire une production nouvelle. La réponſe de la Suppliante eſt toujours la même ; Madame de Nemours auroit pu diſtinguer des Juſtices plus anciennes & d'autres plus nouvelles qui exiſtoient en 1694; mais elle ne l'a pas fait, elle ne le pouvoit pas faire, c'eſt ce qu'on va prouver : mais, ſans aller juſques-là, elle ne l'a pas fait, cela ſuffit.

Ainſi à tous les raiſonnements du Comte d'Evreux, il y a toujours deux réponſes également ſolides ; l'une, que le raiſonnement part toujours d'un fait faux & d'une chimere ; & l'autre, que le raiſonnement en lui-même n'eſt pas juſte.

Hautes-Juſtices en Normandie.

En effet il n'eſt point vrai qu'en 1694 on diſtinguât en Normandie des Juſtices anciennes & nouvelles. Il y avoit peu de hautes-Juſtices dans cette Province pour les Seigneurs particuliers. En 1695, le Roi ayant permis d'aliéner ſes hautes Juſtices, il révoqua cette permiſſion en 1696 pour la Normandie, & la réduiſit à l'aliénation ſeulement des moyennes & baſſes Juſtices; le motif qu'il en rend dans cette Déclaration eſt *qu'en Normandie ceux qui poſſedent des Terres titrées, n'ont pour la plupart que des Juſtices foncieres ;* & ce n'eſt qu'en 1702, que dérogeant à la Déclaration de 1696, le Roi permit, comme en 1695, d'aliéner les hautes-Juſtices ; il ne faut donc pas dire qu'en 1694 on diſtinguoit les hautes-Juſtices anciennes & les hautes-Juſtices nouvelles ; car il n'y avoit alors que peu de hautes-Juſtices en Normandie, & le peu qu'il y en avoit n'étoient point nouvelles ; auſſi l'Edit de 1695 dit ſimplement qu'il ſera aliéné le reſtant de tous les petits Domaines, mais il ne dit pas qu'on aliénera les hautes-Juſtices qui reſtent à aliéner, comme on le dit dans la derniere Requête du Comte d'Evreux du 19 de ce mois.

Que ſert après cela l'Edit de 1691 qui eſt produit ? C'eſt un

Edit général pour le Royaume, qui confirme, moyennant finance, les Engagiſtes des Domaines & Juſtices; mais cet Edit ne pouvoit s'appliquer à la Province de Normandie, puiſqu'en 1696 le Roi reconnoît que la plupart des Seigneurs des Terres même titrées, n'avoient point de hautes-Juſtices, & ne permet d'aliéner que les Juſtices moyennes & baſſes.

Il n'y avoit donc point de nouvelles hautes-Juſtices en Normandie en 1694, & par conſéquent on n'auroit pas pu propoſer cette diſtinction à l'égard de l'Edit de 1694, mais on ne l'a pas fait: voilà le point déciſif où il faut toujours revenir.

Il paroît par l'expoſé de la Requête de Madame la Ducheſſe de Longueville, ſur laquelle elle a obtenu l'Arrêt de 1678, qu'elle ne prétendoit point faire une diſtinction entre les Juſtices anciennes & les nouvelles; elle diſoit ſimplement que l'Edit de 1677 ne concernoit point les Terres des hautes-Juſtices, & que les Notaires Royaux n'avoient été créés que dans les lieux où la Juſtice appartient au Roi: ainſi on ne prétendoit point alors faire une diſtinction entre les anciennes & les nouvelles hautes-Juſtices. C'eſt l'Edit de 1702, qui a permis l'aliénation des hautes-Juſtices, qui a ſervi de prétexte à Madame de Nemours pour faire cette diſtinction qu'elle n'a point faite & qu'elle ne pouvoit faire par rapport à l'Edit de 1694.

Dans cette même production que le Comte d'Evreux vient de faire, on a joint deux lectures que le nommé Noël, Tabellion de la Juſtice de la Remuée, dépendante d'Etouteville, a faites en 1707 & en 1708. Mais que conclure de-là? Sinon que nonobſtant l'Edit de 1694 les Miniſtres de la Coutume ſe ſont maintenus dans pluſieurs endroits en poſſeſſion de faire les lectures; c'eſt ce que l'on a toujours reconnu, c'eſt ce qui a donné lieu à la Déclaration de 1720, qui défend d'oppoſer l'Edit de 1694 à ceux qui ont continué d'obſerver l'art. 455 de la Coutume en faiſant faire leurs lectures par les Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion; c'eſt pour cela que l'on a toujours dit au Comte d'Evreux, que ne ſe ſervant point du Notaire Royal, il auroit dû ſe ſervir du moins d'un des Miniſtres de la Coutume; ainſi ces deux lectures ne prouvent que ce que l'on a toujours reconnu.

Mais ce qui fait un des vices de la lecture du Comte d'Evreux, eſt qu'elle n'eſt faite ni par le Notaire Royal ſuivant l'Edit, ni par un des Miniſtres de la Coutume, mais par un Greffier qui n'eſt pas même commis Tabellion, & qui n'a prêté aucun ſerment

dans cette qualité ; ce qui opere encore une nullité radicale, parce qu'en ſuppoſant, ce qui n'eſt pas, qu'il y eût une impoſſibilité de ſe ſervir d'un des Miniſtres de la Coutume, & en particulier du Tabellion, il ne pouvoit être remplacé que par une perſonne qui auroit été reçu Tabellion, & qui auroit prêté ſerment en cette qualité ; il falloit être Tabellion pour être revêtu du caractere de Miniſtre de la Coutume : le Greffier de la Juſtice ne l'étoit pas, il n'étoit donc pas capable de faire une lecture.

Enfin on produit un certificat de Noël, Tabellion de Tancarville, portant qu'il a fait pluſieurs lectures depuis 1707 juſqu'en 1709 dans le Comte de Tancarville ; mais outre qu'un pareil certificat donné en 1727 ne peut faire aucune foi, c'eſt que ce ſeroit un fait indifférent ; & tout ce que l'on en pourroit conclure ſeroit que ceux qui ne connoiſſoient pas l'Edit s'adreſſoient aux Miniſtres de la Coutume, que d'autres plus inſtruits s'adreſſoient au Miniſtre de l'Edit.

En effet, depuis que Noël a été reçu Tabellion à Tancarville, & dans le temps qu'il avoit fait des lectures, le Notaire Royal en a fait auſſi, comme il eſt prouvé tant par celles qui ont déja été produites, que par d'autres que l'on va produire par production nouvelle ; ce qui prouve de plus en plus la néceſſité indiſpenſable où l'on étoit de ſe ſervir ou du Notaire Royal ſuivant l'Edit, ou d'un des quatre Miniſtres de la Coutume ; & par conſéquent que la lecture faite par un Greffier ne peut jamais ſe ſoutenir.

CE CONSIDÉRÉ, NOSSEIGNEURS, il vous paiſe, *&c.*

XXIX. CAUSE A LA GRAND'CHAMB.

POUR Meſſire Louis de Maſcrany, Chevalier, Marquis de Paroy, Préſident au Grand-Conſeil, Intimé & Défendeur.

CONTRE Amédée de Savoie, Prince de Carignan, Appellant.

QUESTION.

S'il en faut venir à une eſtimation par Experts pour juger de la léſion du Vendeur, quand la valeur du bien ſe peut connoître par des titres.

UN Acquéreur de bonne foi, qui a joui paiſiblement en vertu de ſon contrat pendant huit années entieres, troublé depuis par des Lettres de reſciſion, fondées ſur une prétendue léſion d'outre-moitié de juſte prix, doit-il néceſſairement être expoſé aux hazards, aux incertitudes, aux longueurs d'une eſtimation par Experts? N'a-t-il pas droit de ſe défendre par les preuves évidentes qu'il rapporte de la véritable valeur de la Terre?

Meſſieurs des Requêtes du Palais ont cru devoir entrer dans un examen ſcrupuleux des titres par leſquels cette valeur eſt établie; c'eſt l'objet de l'appointement qu'ils ont prononcé, & dont M. le Prince de Carignan ſe plaint. Il prétend que ſans examen & ſans diſtinction, il faut accorder l'eſtimation à tout Vendeur qui ſe prétend léſé. On ne croit pas qu'il ſoit difficile de combattre un ſyſtême ſi outré & ſi dangereux.

M. le Préſident de Maſcrany n'aura pas beſoin, pour s'en défendre, de tirer avantage de toutes les circonſtances qui diſtinguent M. le Prince de Carignan, & qui le tirent de la condition des Vendeurs ordinaires: elles ſuffiroient à M. de Maſcrany pour le mettre à l'abri du trouble qu'on lui a ſuſcité; mais à ne conſulter que les regles communes, ſa défenſe eſt juſte,

& le parti que Meſſieurs des Requêtes du Palais ont pris de l'approfondir, eſt trop ſage pour que l'appel de M. le Prince de Carignan puiſſe réuſſir.

Charles de Bourbon, Comte de Soiſſons, fils du ſecond lit de Louis I du nom, Prince de Condé, laiſſa trois enfants, Louis, Comte de Soiſſons, tué à la bataille de Sedan, ſans laiſſer de poſtérité; Louiſe de Bourbon, mariée à Henri d'Orléans, Duc de Longueville; & Marie de Bourbon, épouſe de Thomas de Savoie, Prince de Carignan. *FAIT.*

La Ducheſſe de Longueville ne laiſſa qu'une fille, Marie d'Orléans, depuis Ducheſſe de Nemours. A l'égard de la Princeſſe de Carignan, elle eut trois enfants, Emmanuel Philibert, Prince de Carignan, pere de M. le Prince de Carignan d'aujourd'hui, Maurice-Eugene, Comte de Soiſſons, & Louiſe de Savoie, Princeſſe de Bade.

Maurice-Eugene, Comte de Soiſſons, avoit été marié en 1657 avec Olimpe Mancini, & avoit eu de ce mariage cinq enfants, ſavoir, le Comte de Soiſſons, le Prince Philippes, le Prince Eugene & deux filles; il mourut en 1673.

Juſques-là Madame la Princeſſe de Carignan n'avoit point encore fait le partage de la ſucceſſion de ſon pere avec Madame la Ducheſſe de Nemours ſa niece; il fut ordonné par deux Arrêts des 28 Août 1684 & 5 Avril 1686.

La Terre de Château-Chinon faiſoit partie des biens ſujets à partage. Les Princeſſes convinrent de deux Gentilshommes pour en faire l'eſtimation; ils y procéderent au mois d'Avril 1686.

Ils obſervent d'abord que cette Terre eſt ſituée *au Pays de Morvant, Coutume de Nivernois; qu'il n'eſt pas de mémoire d'homme que jamais aucun des Seigneurs ait fait ſa demeure ou quelque réſidence en ladite Terre, pourquoi il n'y a dans toute l'étendue dudit Comté aucune Maiſon Seigneuriale, mais ſeulement les veſtiges, ou plutôt la place d'un Château ſur une montagne qui domine Château-Chinon.*

Ce début ne prévient pas beaucoup pour la Terre. Les Experts entrent enſuite dans le détail des revenus; ils en diſtinguent de trois eſpeces: 1°. Les revenus fixes & ordinaires, comme cens, bordelages, greffes, droit de minage, & ils font monter tous ces articles réunis à 2663 liv. pour Château-Chinon, & 700 liv. pour la partie de Lorme qui en dépend, ce qu'ils eſtiment 130500 liv. c'eſt-à-dire, environ le denier quarante. 2°. Les bois qu'ils font monter à 3300 arpents de bois,

dont ils déterminent le prix différemment, *eu égard à la qualité, ſituation, âge & proximité de ruiſſeaux*, les uns à 160 liv. les autres à 150, 120, 100, 90, 60 liv. l'arpent, & quelques-uns même au-deſſous; le total eſt porté à 313000 liv. ce qui fait un prix commun d'environ 100 liv. par arpent; enfin, le troiſieme article eſt le caſuel, qu'ils ont eſtimé 50000 livres, enſorte que l'eſtimation générale monte à 494000 livres.

Eſtimations faites dans les partages peu certaines.

On verra dans la ſuite combien cette eſtimation eſt enflée, tant pour le produit que pour le prix qu'on y a mis; mais on n'en doit pas être ſurpris; cette eſtimation n'étoit faite que pour parvenir à un partage, & on ſait qu'il eſt d'uſage dans ces occaſions d'augmenter toujours la valeur des biens, parce que d'un côté cela eſt indifférent aux héritiers, tous les biens étant augmentés avec la même proportion, & que de l'autre, cet excès même fait honneur au partage, & donne toujours quelque relief dans la ſuite aux biens eſtimés.

La Terre de Château-Chinon, ainſi que celles de Condé, de Château-du-Loir, de Lucé, de Morvant & autres, échut à Madame la Princeſſe de Carignan, qui mourut en 1692.

Elle avoit aſſuré 50000 liv. de rente en fonds de Terre, ſis en France, à Maurice-Eugene de Savoie, Comte de Soiſſons, ſon ſecond fils, par ſon contrat de mariage de 1657; mais le Prince de Carignan avoit des droits d'aineſſe qui ne pouvoient être affoiblis par cette donation; c'eſt ce qui fit naître de grandes conteſtations entre lui & les créanciers des Princes ſes neveux.

Il fut queſtion principalement de fixer la valeur des Terres; voici ce qui ſe paſſa en particulier pour Château-Chinon. M. le Prince de Carignan, par une Requête du 13 Mars 1708, en offrit 207500 liv. ſa mort, qui ſurvint peu de temps après, interrompit le cours des procédures; mais l'Inſtance ayant été repriſe par M. ſon fils, les créanciers, par une Requête du 15 Juillet 1712, combattirent les offres que M. ſon pere avoit faites, & prétendirent que la Terre devoit être portée à 494000 liv. ſuivant l'eſtimation de 1686. M. le Prince de Carignan défendit à cette Requête par une autre du 14 Juillet 1713, & ſoutint *que les biens ayant été portés à des ſommes beaucoup plus fortes que leur juſte valeur pour faire honneur à ces deux Princeſſes, ces partages ne pouvoient ſervir de regle pour l'eſtimation qui étoit à faire entre les Parties des biens en queſtion;* & afin de juſtifier qu'on avoit affecté par ce partage de groſſir la valeur deſdits

biens, il produiſit les comptes rendus aux deux Princeſſes pendant vingt années, finies au dernier Décembre 1687, par leſquels il fut prouvé que cette Terre n'avoit rapporté en vingt ans que 255256 liv. ce qui faiſoit environ 8000 liv. année commune.

Pendant le cours de ces procédures, M. le Prince de Carignan étoit toujours en Savoie; ſon Conſeil, au-delà des Monts, s'étoit donné de grands ſoins pour régler les affaires de France; le Comte Picon, qui en avoit été chargé fort long-temps, en avoit rendu un compte exact. Le ſieur de Buſſi, formé par lui, & qui étoit en état de fournir toutes les lumieres néceſſaires, avoit fait deux voyages à Turin par ordre de M. le Prince de Carignan, qui, ne ſe contentant pas de tant d'inſtructions, envoya à Paris les ſieurs Piſelly & Boujetti pour voir les choſes de plus près.

Il y vint enfin lui-même en 1718, à l'âge de vingt-huit ans: il avoit depuis long-temps chargé ſes gens d'affaires de vendre Château-Chinon; mais comme ils n'avoient pas pu en trouver 250000 livres, ils n'avoient pas jugé à propos d'uſer de leurs pouvoirs. M. le Prince de Carignan ne trouva pas plus de facilité à s'en défaire qu'eux; & cela ne paroîtra pas extraordinaire, ſi on conſidere ſur quel pied étoit alors la Terre de Château-Chinon.

En conſéquence d'une délibération du Conſeil du feu Prince de Carignan, ſignée du Comte Picon, de Maîtres Dumont & Arraut, anciens Avocats, on avoit fait un bail le 14 Janvier 1709 à Jean Rollot de tous les revenus ordinaires pour 2975 livres. Ce bail comprenoit le quart des droits de quint & requint, & la moitié du profit des reverſions bordelieres; mais par une délibération du même Conſeil du 3 Mai 1713, ſignée du Comte Picon, de Maîtres Dumont, Arraut, Vexin & Bazin, anciens Avocats, le prix du bail avoit été réduit à 2800 livres. A l'égard des bois qui compoſoient le ſurplus des revenus de la Terre, on avoit chargé Rollot par le même bail d'en couper la moitié pendant neuf années, à raiſon de 3 livres 15 ſols par corde, ce qui, par la même délibération de 1713, avoit été réduit à 3 livres 7 ſols 6 deniers la corde. Ce bail expiroit en 1718, & en neuf ans Rollot n'avoit pas pu parvenir à faire couper dix-huit mille cordes de bois, enſorte qu'il n'avoit exploité que deux mille cordes par an, leſquelles, à 3 livres 7 ſols 6 deniers, ne faiſoient pas un produit de 6700 liv. par an, qui, joint à 2800 liv. prix du bail des revenus ordinaires, ne formoit qu'une recette de 9500 liv. par an.

Les choſes reſterent à peu près ſur le même pied par un autre bail fait au feu des encheres le 15 Décembre 1718 ; il eſt vrai que le prix de la corde de bois fut porté juſqu'à 5 livres 13 ſols ; mais il ne fut permis d'en couper que quinze cents cordes par an, parce que la coupe précédente avoit été trop forte ; & à l'égard des revenus ordinaires, ils furent adjugés pour 2600 livres par an, enſorte que la Terre étoit toujours ſur le pied de 10000 liv. de revenu.

On trouvoit donc peu d'Acquéreurs qui fuſſent tentés de cette Terre ; M. de Maſcrany fut le ſeul qui oſa en porter le prix juſqu'à 325000 liv. on ne balança pas à accepter une offre ſi avantageuſe, & M. le Prince de Carignan en perſonne, conclut le traité avec lui le 14 Mars 1719.

Les événements incroyables qui ſurvinrent ſix mois après le contrat, firent repentir M. le Prince de Carignan de la vente qu'il avoit faite à M. le Préſident de Maſcrany ; on n'eut pas lieu d'en douter, par les différentes tentatives qui furent faites alors pour recouvrer la propriété de Château-Chinon.

Premiere demande en retrait lignager, ſous le nom de Madame la Princeſſe de Conty, ſeconde Douairiere ; elle s'en déſiſta, ou plutôt elle reconnut qu'elle n'avoit jamais donné ordre de la former ; enſorte que par Sentence des Requêtes du Palais du 22 Janvier 1720, il fut donné acte du déſiſtement, & en conſéquence M. de Maſcrany déchargé de la demande en retrait.

Nouvelle tentative. M. le Prince de Carignan forma une autre demande en retrait lignager, ſous le nom de la Princeſſe ſa fille ; mais la révolution fameuſe de 1720 étant paſſée, il ſe déſiſta encore de cette demande à la veille du Jugement.

On n'imagina point alors, de la part de M. le Prince de Carignan, qu'il eût été léſé d'outre-moitié de juſte prix ; c'étoit un moyen bien plus ſimple pour évincer M. de Maſcrany, moyen qui n'aſſujettiſſoit point aux formalités rigoureuſes des retraits, & qui rétabliſſoit M. le Prince de Carignan perſonnellement dans tous ſes droits, au lieu de les faire paſſer ſur la tête de la Princeſſe ſa fille. On étoit trop inſtruit des difficultés que l'on avoit eues à vendre Château-Chinon, pour ſe perſuader que l'on pût jamais faire croire aux autres qu'on l'eût donné à vil prix, & au-deſſous même de la moitié de ſa valeur.

Ce n'eſt que huit ans après que M. le Prince de Carignan a ſuccombé aux efforts que l'on a faits pour le ſéduire, & qu'on

eſt parvenu à lui faire prendre des Lettres de reſciſion, fondées ſur une prétendue léſion d'outre-moitié de juſte prix.

Pour les ſoutenir, on a fait préſenter une Requête par M. le Prince de Carignan le 26 Avril 1727, par laquelle il a conclu à ce qu'où Meſſieurs des Requêtes du Palais feroient difficulté d'entériner les Lettres de reſciſion, il fût ordonné que la Terre de Château-Chinon ſeroit vue & viſitée par Experts, dont les Parties conviendroient, & eſtimée, eu égard à ſa valeur au temps du contrat de vente.

M. de Maſcrany a défendu également aux Lettres de reſciſion & à la Requête; il a fait voir par tous les Titres de la Terre qu'elle avoit été vendue tout ce que l'on pouvoit jamais en tirer, & que l'idée de prétendre qu'elle valût le double du prix porté au contrat, étoit ſi choquante, qu'il n'étoit pas même permis de la regarder comme ſérieuſe.

M. le Prince de Carignan ayant fait tous ſes efforts pour combattre la vérité que tous ces titres préſentoient, Meſſieurs des Requêtes du Palais ont cru qu'il étoit de leur devoir de s'inſtruire exactement d'un point ſi important; & par Sentence du ils ont appointé les Parties ſur les Lettres & demandes.

C'eſt la Sentence dont M. le Prince de Carignan eſt Appellant. M. de Maſcrany, qui a intérêt d'aſſurer ſon ſort, ſeroit charmé que la Cour pût ſe déterminer dès à préſent ſur les preuves déciſives qu'il va lui rapporter de la valeur de la Terre; mais comme il ſera peut-être difficile que ſa religion ſoit ſuffiſamment inſtruite pour juger définitivement les Lettres de reſciſion, il eſt perſuadé qu'elle ne prendra pas d'autre parti que de confirmer l'appointement dans lequel le fait ſera bien plus facilement éclairci.

Moyens.

Si l'on conſulte les principes de Droit, on n'y trouvera rien qui puiſſe favoriſer les Lettres de reſciſion obtenues ſous le nom de M. le Prince de Carignan.

Liberté des engagements dans le principe; néceſſité dans l'exécution.

En général, les engagements que les hommes contractent entr'eux doivent être permanents, irrévocables; libres dans leurs principes, ils deviennent néceſſaires dans leur exécution, lorſqu'on a traité en pleine majorité.

Les contrats de vente ne ſont point exceptés de cette regle générale; c'eſt à ceux qui vendent ou qui acquierent à ſe bien conſulter ſur le prix qu'ils veulent ou donner ou recevoir; mais quand ce prix eſt une fois fixé, il n'eſt plus permis de ſe repentir.

La Loi va même plus loin, & elle ne craint pas de dire qu'il eſt permis en quelque maniere d'uſer de quelque ſorte d'adreſſe pour vendre ou pour acquérir à un prix qui nous convienne. *In pretio emptionis & venditionis naturaliter licere contrahentibus ſe circumvenire. L. 16, D. de Minoribus.*

Permis de vendre cher, & d'acheter à bon marché.

Ainſi, pourvu que la fraude, que le dol ne ſoit point mis en uſage, il eſt permis au Vendeur de vendre au prix le plus cher qu'il peut obtenir, & à l'Acquéreur d'acheter au meilleur marché qu'il peut avoir; & lorſqu'enfin ils ſe ſont rapprochés, l'engagement devient indiſſoluble.

Tels ſont les principes généraux de la matiere : il eſt vrai que la Loi, toujours pleine d'équité, a prévu un cas extraordinaire où il ſeroit permis de s'écarter de ces regles ſéveres; c'eſt celui d'un débiteur fatigué par ſes créanciers, qui, pour ſe ſouſtraire à leurs rigoureuſes pourſuites, vend précipitamment ſon bien pour les ſatisfaire, & dans l'embarras où il ſe trouve, eſt obligé de le donner à vil prix, & au-deſſous même de la moitié de ſa valeur; en ce cas la Loi a cru qu'il étoit de l'humanité ou de lui permettre de rentrer en rendant le prix qu'il a reçu, ou d'obliger l'Acquéreur de ſuppléer juſqu'à concurrence de la valeur réelle. *Humanum eſt ut, vel pretium te reſtituente emptoribus, fundum venundatum recipias, vel ſi emptor elegerit quod deeſt juſto pretio recipias.*

Ce n'eſt donc que par un eſprit d'humanité, *humanum eſt;* ce n'eſt que pour venir au ſecours d'un malheureux débiteur opprimé par la fatalité des circonſtances, & pour ſe ſervir des termes de Cujas : *Quem plerumque rei familiaris neceſſitas compellit vendere pretio minore.*

A juger par ces principes des Lettres de reſciſion obtenues par M. le Prince de Carignan, il eſt aiſé de reconnoître qu'elles n'auroient jamais dû être obtenues. M. le Prince de Carignan étoit majeur lorſqu'il a vendu la Terre de Château-Chinon à M. le Préſident de Maſcrany; c'eſt lui-même qui a traité en perſonne, & qui eſt convenu du prix; il l'a fait en connoiſſance de cauſe, & ſur le vu même de l'eſtimation de 1686, qui eſt annexée au contrat de vente : on ne peut pas le mettre dans la claſſe de ces débiteurs malheureux, qui, pour ſe ſouſtraire aux rigueurs de leurs créanciers, ſont obligés de donner précipitamment leur bien à vil prix. Ce n'eſt donc pas pour lui, ce n'eſt pas pour des perſonnes de ſon rang que la Loi 2 au Code *de reſ. vend.* a établi le bénéfice de reſtitution; auſſi auroit-on peine

à citer quelque exemple qui pût autoriſer une pareille démarche.

Peut-on ſuppoſer que le Vendeur ignore la valeur de ſon bien ?

On n'a prétendu auſſi la juſtifier qu'en ſuppoſant que M. le Prince de Carignan ignoroit la véritable valeur de la Terre, & que cette Loi avoit eu pour objet ceux qui avoient donné leur bien à vil prix dans une juſte ignorance de ce qu'il pouvoit valoir : mais, qu'il ſoit permis de le dire, on prête à la Loi des vues qu'elle n'a jamais eues & qu'elle ne peut avoir ; on ne peut pas ſuppoſer qu'un Propriétaire ignore la valeur de ſon bien ; & cette ignorance, ſi on la pouvoit préſumer, ne ſeroit pas une excuſe raiſonnable, puiſqu'on eſt toujours le maître de s'en faire inſtruire ; d'ailleurs, ſi l'ignorance pouvoit fournir un moyen de reſtitution, pourquoi l'Acquéreur ne pourroit-il pas le propoſer ? Cependant, c'eſt un principe certain que jamais on ne le reſtitue pour avoir acheté trop cher ; ce n'eſt qu'au Vendeur ſeul que cette grace eſt accordée, parce qu'on préſume qu'il a cédé à une dure néceſſité. Cette eſpece eſt trop étrangere à la fortune & à la dignité de M. le Prince de Carignan, pour que dans les regles il pût s'en prévaloir.

Ignorance de la valeur n'eſt pas un moyen de reſciſion pour l'Acquéreur.

Mais M. le Préſident de Maſcrany ne s'eſt pas renfermé dans ce moyen de Droit ; on auroit pu croire qu'il auroit eu véritablement la Terre à vil prix, & qu'il voudroit la conſerver au préjudice de M. le Prince de Carignan. Son honneur & l'intérêt de la vérité l'ont obligé d'aller plus loin, & de ſoutenir qu'il avoit acheté la Terre ſon juſte prix, & que les plaintes formées ſous le nom de M. le Prince de Carignan, d'une prétendue léſion d'outre-moitié de juſte prix, n'avoient pas le moindre prétexte. Par-là non-ſeulement il a combattu les Lettres de reſciſion, mais il a fait voir qu'il n'y avoit pas lieu à l'eſtimation demandée par M. le Prince de Carignan.

Opération pour s'aſſurer de la valeur d'un fonds ſans eſtimation.

Trois ſortes de preuves ſe réuniſſent pour donner une juſte idée de la valeur de la Terre de Château-Chinon. Premiérement, les différentes eſtimations qui ont été faites depuis 40 ans. Secondement, le produit effectif de la Terre ; & enfin, la conduite que M. le Prince de Carignan a tenue depuis la vente faite à M. de Maſcrany.

Le partage qui étoit à faire entre Marie de Bourbon, Princeſſe de Carignan, & Marie d'Orléans, Ducheſſe de Nemours, a donné lieu d'examiner à fond la valeur de cette Terre. Deux Gentilshommes furent choiſis pour Experts, comme on l'a déja dit, & procéderent à l'eſtimation en 1686.

En consultant le procès verbal qu'ils dressèrent, il est aisé de reconnoître qu'ils ont beaucoup augmenté la valeur de la Terre; cependant, avec toutes ces exagérations, ils ne purent la porter qu'à 494000 livres; ensorte qu'en retranchant ce qui est manifestement outré, il est facile de juger de la véritable valeur de la Terre.

On y suppose que les revenus ordinaires sont de 3300 liv. par an, & on les estime en fonds 130500 livres, ce qui renferme deux excès également faciles à réformer. Par tous les baux qui ont suivi, & singuliérement par celui de 1709, les revenus ordinaires n'ont monté qu'à 2800 livres au plus, en y comprenant le quart du droit de quint & requint, & la moitié des reversions bordelieres; ainsi, le revenu ordinaire ne peut être de 2500 livres: il y a donc beaucoup à retrancher sur le produit. Quand on le supposeroit de 3300 livres, il est évident qu'on n'a pu le porter à 130500 livres sans passer les justes bornes; c'est l'estimer au denier quarante, sans y comprendre le casuel, c'est-à-dire, un tiers de trop au moins.

Le prix des bois n'y a pas été moins enflé; trois mille trois cents arpents de bois y sont estimés 313000 livres, ce qui fait environ 100 livres par arpent l'un portant l'autre; mais si on entre dans quelque détail, on verra bientôt que cela est insoutenable, car enfin, ces bois ne se coupent que tous les vingt ans. Les cantons les mieux fournis ne peuvent produire douze cordes par an, & jamais, année commune, la corde n'a été au-delà de 4 livres, ce qui donneroit 48 ou 50 livres de la coupe d'un arpent en vingt ans; ainsi, tout ce qu'un arpent peut produire, c'est 50 sols par an; ensorte que l'estimation, à cet égard, est encore portée au denier quarante.

Mais si on considere qu'il y a des cantons de bois qui sont de très-peu de valeur, soit parce qu'ils sont pleins de rochers, soit parce qu'ils sont à trois ou quatre lieues de la riviere, on jugera encore bien plus facilement de l'excès prodigieux de l'estimation.

Enfin, le casuel est estimé seul 50000 livres; cependant, c'est un profit si incertain, & qui arrive si rarement, que depuis neuf ans M. de Mascrany n'en a pas encore reçu un sol. Le quart du casuel étoit affermé à Rollot; cependant il ne donnoit de tous les revenus ordinaires, & de cette portion du casuel, que 2800 livres. Que l'on juge, après cela, si c'est un objet que l'on ait pu porter à 50000 livres.

Il y a donc au moins un grand tiers à retrancher ſur cette eſtimation, & cela n'eſt pas extraordinaire dans celles qui ne ſe font que pour parvenir à un partage ; mais ſi on en retranche le tiers, on verra que le prix de la vente faite à M. de Maſcrany ſe trouve conforme à cette eſtimation, réduite à ſon véritable prix.

C'eſt ainſi qu'on en a toujours jugé depuis. Dès 1693, par une Sentence arbitrale, viſée dans un Arrêt de 1706, il fut ordonné que les 50000. liv. de rente promiſes à Maurice-Eugene Comte de Soiſſons, ſeroient fournies aux créanciers des Princes ſes fils en Terres ſur le pied du denier vingt-cinq du produit ; enſorte qu'on ne s'arrêta pas à l'eſtimation de 1686 ; mais rien n'eſt plus déciſif que les offres que Meſſieurs les Princes de Carignan ont faites en 1708 & en 1713, l'un de 207500 liv. l'autre de 150000 liv. ſeulement pour la Terre de Château-Chinon, & principalement les preuves qui furent rapportées par les comptes des vingt années conſécutives, que cette Terre n'avoit jamais rapporté qu'environ 8000 liv. par an.

Il faut donc reconnoître par toutes les eſtimations qui ont été faites de Château-Chinon depuis plus de quarante ans, que ſa véritable valeur ne peut excéder le prix que M. le Préſident de Maſcrany en a donné.

Les Experts qui ont tout outré, parce que cela étoit ſans conſéquence dans un partage, l'ont eſtimée, à la vérité, un tiers plus qu'elle n'a été vendue ; mais M. le Prince de Carignan, au contraire, ne l'a jamais voulu prendre qu'aux deux tiers du prix que M. de Maſcrany en a donné. Si on balance ces différentes eſtimations, il ſera facile de juger que le juſte milieu auquel on s'eſt attaché dans le contrat de vente, étoit le ſeul parti raiſonnable que l'on pût prendre, & la véritable valeur à laquelle on pouvoit ſe fixer.

Cette vérité ſe ſoutient & ſe fortifie, ſi l'on entre dans le détail du produit ; on l'a déja dit, il conſiſte en trois objets, les revenus fixes, les Bois, & le caſuel.

A l'égard du revenu fixe, les Experts l'ont porté à 3300 liv. mais il faut qu'il ait infiniment diminué depuis, comme on l'a déja prouvé : En effet, le Greffe de Château-Chinon eſt eſtimé en 1686, 530 liv. celui d'Ouroux 90 liv. & les droits de Minages, Foires & Marchés 450 liv. Cependant par une adjudication faite en Juſtice le 16 Mai 1719, à la requête du Fermier de Château-Chinon, il n'a pu trouver d'enchériſſeurs pour les Greffes, que

juſqu'à 180 liv. & pour le Minage que juſqu'à 105 liv. M. de Maſcrany lui-même n'a pu affermer le Minage que 150 liv. enſorte que ces revenus fixes, qui montoient à 1130 liv. en 1686, ne vont pas aujourd'hui à 300 liv.

A l'égard des Bois, par un marché du 14 Janvier 1709, Rollot fut chargé d'en couper la moitié en neuf ans, à 3 liv. 15 ſ. la corde; ce qui fut réduit par une Délibération du Conſeil de M. le Prince de Carignan du 4 Mai 1713, à 3 liv. 7 ſols 6 den. la corde.

Rollot, dans les neuf années ne put couper que 17925 cordes, qui à 3 liv. 7 ſols 6 den. ont produit 60496. liv. & par conſéquent 7000 pour chaque année.

Enfin, pour le caſuel, c'eſt un objet trop léger, puiſque le quart en étoit compris dans le bail de Rollot, & qu'avec les revenus ordinaires, ce bail n'étoit que de 2800 liv. & depuis neuf ans M. de Maſcrany eſt prêt d'affirmer qu'il n'en a pas reçu un ſol. En effet, en Nivernois les droits ne ſont dûs qu'en cas de vente; la ſucceſſion collatérale n'en produit point, enſorte qu'ils ſont fort rares; & lorſqu'on prévoit la néceſſité de vendre, comme preſque tout eſt en Bois, on commence par abattre la ſuperficie, & le fonds qui reſte n'eſt que d'une très-médiocre valeur.

Il eſt donc impoſſible de faire de la Terre de Château-Chinon une Terre de plus de 12000 liv. de rente dans les temps les plus favorables. Ne ſera-t-elle pas vendue ſa juſte valeur, quand elle ſera portée à 325000 livres?

Enfin, il ſuffiroit de conſulter la conduite de M. le Prince de Carignan depuis la vente, pour reconnoître combien la prétendue léſion d'outre-moitié de juſte prix eſt chimérique. Pourquoi tant de retraits en 1720, & tant de déſiſtements dans la ſuite, ſinon parce que dans un temps de frénéſie & d'aveuglement, la Terre de Château-Chinon pouvoit valoir plus de 325000 livres ſuivant la nature des effets qui avoient cours alors; & qu'au contraire une valeur réelle ayant pris la place du papier, M. le Prince de Carignan aimoit mieux les 325000 liv. que la Terre de Château-Chinon? Car il ne faut pas dire que l'argent étant rare, M. le Prince de Carignan auroit eu de la peine à rembourſer. M. de Maſcrany n'avoit payé qu'une très-petite partie du prix; le rembourſement n'étoit pas un objet.

D'ailleurs, pourquoi former des demandes en retrait, tantôt ſous un nom, & tantôt ſous un autre, ſi on avoit une action auſſi

ſimple & auſſi naturelle que celle de la léſion? Dans le retrait on eſt embarraſſé de mille formes; dans le retrait il faut rembourſer les droits Seigneuriaux, au lieu que par la voie des Lettres de reſciſion, il n'y a ni rigueur de forme à eſſuyer, ni autre choſe à rembourſer que le prix du contrat; on auroit donc pris cette voie naturelle, ſi on l'avoit crue praticable. Comment l'eſt-elle devenue davantage huit ans après?

On croit donc avoir démontré que la Terre a été vendue ſa juſte valeur; tout ſe réunit pour l'établir; au moins faut-il convenir qu'il eſt impoſſible que jamais il puiſſe ſe rencontrer une léſion d'outre-moitié, & cela ſuffit pour débouter des Lettres de reſciſion; car enfin, quand au lieu de 10 à 12000 liv. de rente, on porteroit la Terre à quinze à dix-huit mille livres de rente même, vaudroit-elle plus de 650000 liv. qui eſt le point auquel il faut que M. le Prince de Carignan parvienne pour le ſuccès de ſes Lettres? Il n'y a donc que de la chimere dans ce moyen.

Dans ces circonſtances peut-on balancer à débouter M. le Prince de Carignan? Ce ſeroit à lui à établir la léſion, & on prouve au contraire, qu'il n'y en peut avoir aucune; on prouve que la Terre a été portée à ſa juſte valeur. Quel chemin ne faut-il pas faire pour monter encore de 325000 livres au-delà?

Les créanciers les plus intéreſſés à augmenter le prix de cette Terre, n'en demandoient en 1712, que 494000 livres; M. le Prince de Carignan n'en offroit que 150000 livres; on juge bien qu'il y avoit un peu d'excès dans l'un & dans l'autre parti; mais le prix de 325000 liv. donné par M. de Maſcrany tient un juſte milieu; & pour ſuppoſer une léſion d'outre-moitié de juſte prix, il faudroit ſuppoſer que les créanciers, ſix ans avant la vente faite à M. de Maſcrany, vouloient bien perdre plus de 150000 liv. ſur le prix de cette Terre; ce qu'on ne penſera jamais.

Il paroît facile, après cela, de répondre aux deux propoſitions de M. le Prince de Carignan. Il ſoutient en premier lieu, qu'il y a dès-à-préſent des preuves ſuffiſantes de léſion pour entériner les Lettres. Il ajoute, en ſecond lieu, que ſi elles ne déterminent pas aſſez, on ne peut du moins refuſer l'eſtimation.

La premiere propoſition eſt ſuffiſamment combattue par les preuves contraires que l'on a expliquées; auſſi M. le Prince de Carignan eſt-il réduit à une étrange extrêmité pour ſoutenir ſa propoſition.

Premiérement, il veut faire entendre qu'en 1686, on n'a pas porté la Terre à ſa juſte valeur ; mais quoi ! les Experts ou les Parties avoient-ils quelqu'intérêt de diminuer la valeur de cette Terre ? Et ne ſait-on pas au contraire, que quand on eſtime pour parvenir à un partage, l'uſage eſt d'augmenter toujours le prix des biens qui y doivent entrer ? Quoi donc ! un revenu de 3300 livres de rente eſt-il eſtimé au-deſſous de ſa valeur quand il eſt porté à 30500 liv. c'eſt-à-dire, au denier quarante ?

Où trouve-t-on des Acquéreurs qui prennent même au denier trente, une Terre dans le Morvant, & qui n'a aucun bâtiment ? On ne craint pas de dire que dans de telles circonſtances le denier vingt-cinq eſt bien fort. Tous les Bois ſont eſtimés de même le denier quarante en les ſuppoſant tous dans de bons cantons, & proche des ruiſſeaux, quoiqu'il y en ait de très-éloignés, & qui ne produiſent preſque rien. Enfin, il eſt inutile d'exagérer le caſuel ; que M. le Prince de Carignan rapporte tous les comptes depuis ſoixante ans, & on verra que ce caſuel a été très-infructueux.

Mais, dit-on, les Experts ont compté cinq cents arpents de moins. On ſe trompe ; il eſt vrai que dans une grande Forêt, & dans un Pays peu habité, il ſe fait ſouvent quelques accrues qui ne produiſent que de méchantes brouſſailles, & que l'on ne compte point quand on veut eſtimer, au lieu que quand on fait un arpentage général, on ne peut les oublier. Il n'y a donc point à cet égard d'augmentation réelle dans le produit & dans la valeur.

Ainſi cette eſtimation, loin d'être un titre pour M. le Prince de Carignan, fournit au contraire des preuves déciſives contre lui, ſur-tout quand on la joint à tous les comptes de régie antérieurs & poſtérieurs aux baux, aux marchés, & aux propres offres de M. le Prince de Carignan & de M. ſon pere.

Mais, dit-il, tous les titres que vous m'oppoſez ſont préciſément tous ceux dont je me plains ; ce ſont les actes par leſquels on m'a trompé, & fait vendre ma Terre à vil prix ; depuis ſoixante ans, tous les Gens d'affaires qui ont été attachés à ma Maiſon, n'ont cherché qu'à ruiner leurs Maîtres ; des comptes infideles, des marchés ruineux, des baux infiniment au-deſſous de la valeur, tout eſt corrompu, injuſte, & vous voulez que cela devienne des titres contre moi. C'eſt ainſi que M. le Prince de Carignan renverſe par une ſeule critique tout ce qu'on lui oppoſe.

Mais un discours aussi frivole peut-il donc être écouté ? Quoi ! il n'y a eu que des gens sans foi, sans honneur, sans religion, qui ont veillé aux intérêts de la Maison de Carignan depuis soixante ans ? Quoi ! tous les actes sont infectés de dol & de lésion ? Quoi ! le Conseil de M. le Prince de Carignan a toujours été sans lumieres & sans attention ? A quelles idées est-on forcé de recourir, pour donner quelque couleur aux Lettres de rescision ? Il ne resteroit plus qu'à en prendre aussi contre tous les comptes rendus depuis soixante ans, contre tous les baux, les marchés, & généralement contre tous les actes qui concernent la Terre de Château-Chinon.

Mais, dit-on, les extraits de comptes rapportés dans la Requête de M. le Prince de Carignan de 1713 sont-ils naturels ? Il y a des années où cette Terre rapporte 1000 liv. 300 livres, quelques années où elle ne rapporte rien ; il est impossible que cela soit vrai. Mais si cela est si inconcevable, pourquoi donc Madame la Princesse de Carignan & Madame de Nemours ne s'en sont-elles pas apperçu lorsqu'on leur a présenté ces comptes ? Elles les ont reconnus justes. Le Conseil de M. le Prince de Carignan voit-il mieux aujourd'hui dans ces temps éloignés, que ces Princesses n'y voyoient alors ?

Il est aisé d'ailleurs de faire cesser la surprise que l'on affecte. La Terre de Château-Chinon n'est qu'une Terre de huit ou neuf mille livres de rente, & sur-tout il y a cinquante ou soixante ans elle ne pouvoit valoir davantage. Les vingt années réunies montent à près de 8000 liv. charges faites, l'une portant l'autre. Il n'y a donc rien d'extraordinaire dans les comptes que M. le Prince de Carignan a produits.

En effet, s'il y a des années qui rapportent peu de chose, & les autres même qui ne rapportent rien, c'est que dans les années précédentes, on avoit coupé une si grande quantité de Bois, qu'il n'en restoit plus à exploiter dans les années suivantes ; c'est que dans ces mêmes années on n'a presque rien tiré des Censitaires, & des autres revenus de la Terre, & que le peu qu'on en a tiré a été absorbé & au-delà par les charges : Ainsi on voit trois ou quatre années qui montent à 22, 23 ou 24000 livres chacune, c'est-à-dire, que dans chacune de ces années on avoit coupé pour trois ou quatre années de Bois. Il n'est donc pas extraordinaire que les années suivantes n'aient presque rien produit.

Il suffit que les vingt années aient donné à peu près 8000 liv.

chacune l'une portant l'autre, pour que l'on ſoit obligé de regarder ces comptes comme ſérieux, & pour juſtifier le Conſeil de M. le Prince de Carignan lorſqu'il a ſoutenu en 1713 qu'il s'en falloit beaucoup que le prix de cette Terre ne dût être porté à 494000 liv.

Il eſt vrai qu'il le réduiſoit auſſi bien bas; on n'a jamais prétendu qu'il fallût prendre droit par cette Requête. On offroit 150000 liv. pour l'avoir peut-être à 250000 liv. ou environ, mais toujours fort au-deſſous de 494000 liv.

Tout ce qui réſulte donc de ces pieces, eſt que la Terre de Château-Chinon valoit plus que M. le Prince de Carignan n'en offroit, & moins que les créanciers n'en demandoient; tout ce qui en réſulte, eſt qu'en s'éloignant preſque également des deux excès, on ſe trouve vis-à-vis du prix que M. de Maſcrany en a donné, & l'on trouve qu'il a acheté ſa juſte valeur; tout ce qui en réſulte, eſt qu'il eſt phyſiquement impoſſible que M. le Prince de Carignan ait été léſé d'outre-moitié de juſte prix, comme il le prétend; car enfin quelle idée donneroit-il de ſon Conſeil, s'il pouvoit perſuader qu'il a voulu lui faire avoir pour 150000 l. ou même pour quelque choſe de plus, une Terre qu'il dit être aujourd'hui d'un million?

Il ne faut pas dire qu'au mois de Mars 1719 les Terres étoient infiniment augmentées de valeur. Tout le monde ſait que ce n'eſt que ſept ou huit mois après qu'un prix forcé & chimérique a ſuccédé au prix commun & ordinaire, & qu'au mois de Mars 1719 on n'entrevoyoit pas même les révolutions qui depuis ont tant agité le Royaume.

La premiere propoſition de M. le Prince de Carignan ne peut donc jamais faire d'impreſſion; non-ſeulement il n'a & ne peut avoir aucune preuve de la prétendue léſion qu'il allegue, mais les preuves contraires ſubſiſtent dans toute leur force. Par-là tombe également la ſeconde propoſition de M. le Prince de Carignan, que du moins on ne peut lui refuſer l'eſtimation.

Il faut écarter, dit-il, tous ces titres, tous ces raiſonnements, tous ces calculs; je prétends être léſé: point d'autre maniere de le connoître que par une eſtimation, c'eſt la regle dans cette matiere; tous les Auteurs en conviennent, & ne propoſent point d'autre expédient: M. de Maſcrany ſoutient que la Terre ne vaut pas 550000 liv. je ſoutiens qu'elle vaut plus; qui peut mieux en juger que des Experts qui l'eſtimeront ſur les lieux?

Quoi donc! L'eſtimation eſt-elle tellement néceſſaire, qu'il

n'y ait jamais de circonſtances dans leſquelles on ne puiſſe s'en paſſer ? Les Juges ne peuvent-ils jamais entrer par eux-mêmes dans l'examen de la valeur d'une Terre ? Doivent-ils ſe refuſer à la diſcuſſion des titres, & à tous les éclairciſſements qu'on leur préſente, pour ſe repoſer uniquement ſur l'exactitude & la fidélité des Experts ? Si on leur rapporte des preuves claires de la valeur, ne doivent-ils point en être touchés ? Faut-il qu'ils rejetent l'évidence qui les frappe, pour ſe réduire aux ſombres lumieres qu'un rapport d'Experts peut lui fournir ? Ce ſeroit aſſurément un paradoxe injurieux à la Magiſtrature.

Experts ; reſſource à défaut d'autres preuves.

On convient qu'en général, quand on ſe plaint de la léſion d'outre-moitié de juſte prix, & qu'on a de juſtes ſujets de douter de ce fait déciſif, la regle commune eſt d'en venir à une eſtimation : mais ce n'eſt qu'une derniere reſſource au défaut d'autres preuves, & jamais on ne précipite les Parties dans les frais, dans les longueurs, dans les incertitudes mêmes qui naiſſent de ces ſortes d'eſtimations, lorſqu'on a d'ailleurs des guides ſûrs que l'on peut ſuivre.

Nous en avons un exemple célebre dans l'affaire de M. le Prince de Vendôme contre la Dame Comteſſe de Valençay. Elle avoit vendu à M. de Vendôme la Terre de Valençay pour la ſomme de 200000 liv. & 6000 liv. de penſion viager. Elle prétendit avoir été léſée d'outre-moitié de juſte prix ; elle prit des Lettres de reſciſion, & prétendit qu'elle avoit des preuves acquiſes de la léſion : ſurabondamment elle demanda l'eſtimation, comme M. le Prince de Carignan ; mais par Arrêt du 10 Mars 1725 elle fut déboutée de ſes Lettres, ſans avoir égard à l'eſtimation préalable qu'elle demandoit.

La même choſe a été jugée depuis par Arrêt du 8 Juillet 1727 au rapport de M. Ferrand, ſur l'appel d'une Sentence du Bailli de Chartres. Le nommé Doubleau, qui avoit vendu la moitié de la Terre de Brieres, qui avoit pris des Lettres de reſciſion, & articulé que la Terre valoit plus que le double du prix dans le temps de la vente, & même dans le temps que l'on plaidoit, fut cependant débouté de ſes Lettres de reſciſion, par Arrêt qui ordonna l'exécution du contrat de vente.

Ce n'eſt donc pas une regle invariable, que celle de l'eſtimation dans ces ſortes d'occaſions ; ſouvent même il y auroit un grand péril à y recourir : c'eſt ce qui a engagé Meſſieurs des Requêtes du Palais à ne rien précipiter dans une affaire ſi importante, & à ſonder dans un appointement la force des preuves

qui leur étoient annoncées. Si la Cour ne prend donc pas le parti de décharger dès-à-préſent M. de Maſcrany, il y a lieu d'eſpérer qu'elle ne le privera pas de l'avantage qu'il doit trouver dans une ſérieuſe diſcuſſion de tous ſes titres.

On oppoſe en faveur de l'eſtimation l'art. 162 de l'Ordonnance de Blois, le ſentiment de quelques Docteurs, & la Juriſprudence des Arrêts.

Mais M. de Maſcrany ne prétend pas que l'eſtimation ne puiſſe pas être ordonnée; ce n'eſt pas-là ſa propoſition. Il ſoutient ſeulement que quand il y a des preuves déciſives de la valeur de la Terre, il faut ſe laiſſer entraîner par leur autorité, il faut céder à leur évidence, & qu'il ſeroit abſurde en ce cas de ſe refuſer au jour qu'elles préſentent, pour chercher dans une eſtimation des lumieres bien plus équivoques.

M. le Prince de Carignan lui-même eſt le premier garant de cette vérité; car enfin, il ſoutient qu'il faut dès-à-préſent entériner ſes Lettres, qu'il faut déferer aux preuves qu'il rapporte de la léſion, ſans le jeter dans l'embarras d'une eſtimation; ce n'eſt que ſubſidiairement & en cas qu'on ne ſoit pas touché de ſes preuves, qu'il conclut à l'eſtimation; ce n'eſt donc que le dernier remede, que le dernier ſecours qu'on doive employer. M. de Maſcrany dit-il autre choſe? Il ſoutient qu'il a des preuves certaines de la véritable valeur de la Terre, il les rapporte, il les expoſe à la Juſtice, il la ſupplie de les examiner; & ſi elles ne ſont pas aſſez ſenſibles à l'Audience, de les diſcuter de plus près dans un appointement; ſi après un examen ſérieux la Cour ne ſe trouve pas ſuffiſamment éclaircie, elle pourra alors ordonner l'eſtimation.

Les Parties ſont donc d'accord ſur le point de droit. Elles conviennent qu'il faut examiner s'il y a des preuves ſuffiſantes que la vente ait été faite, ou à ſa juſte valeur, ou à vil prix, elles conviennent que ſi la léſion d'outre-moitié du juſte prix eſt prouvée, il faut entériner dès-à-préſent les Lettres; que ſi au contraire il eſt prouvé qu'il n'y a pas de léſion, il faut en débouter. Elles conviennent que ſi rien n'eſt prouvé de part & d'autre, il faudra en venir à une eſtimation. Tout ce qui les diviſe eſt que M. le Prince de Carignan, qui veut qu'on examine les preuves qu'il prétend avoir pour faire entériner ſes Lettres dès-à-préſent, ne veut pas qu'on diſcute les preuves contraires, qui peuvent le faire débouter. Il craint qu'elles ne paroiſſent trop fortes dans un appointement, il veut prématurément qu'on ordonne l'eſtima-

tion,

tion ; mais c'eſt-là ce qui réſiſte à toutes les regles de la Juſtice.

Quel uſage après cela peut-on faire de l'Ordonnance de Blois, qui, dans l'art. 162, porte qu'*en toutes matieres où il ſera queſtion d'informer & faire preuve par Témoins de la valeur de quelque choſe, ſeront tenues les Parties de part & d'autre de convenir de gens experts & à ce connoiſſants.*

Sens de l'art. 162 de l'Ordon. de Blois ſur les eſtimations.

Tout ce qu'opere cette diſpoſition, eſt que quand il y a néceſſité d'informer de la valeur d'une choſe, au lieu de le faire par voie d Enquête & de Témoins, comme on le faiſoit avant l'Ordonnance, on ne le fera plus que par voie d'eſtimation & de rapport d'Experts ; mais l'Ordonnance ſuppoſe qu'il n'y ait point de preuve de la valeur par des titres, & qu'il y ait par conſéquent néceſſité d'eſtimer ; or c'eſt préciſément ce qui eſt ici en queſtion : on ſoutient que la valeur eſt établie par titres, il ne faut donc ni Enquête ni rapport d'Experts.

Il en eſt de même des autorités que l'on a citées, & des préjugés que l'on a rapportés ; quand il n'y aura point de preuves de la valeur, il ſera juſte de recourir à l'eſtimation : les Auteurs ont penſé juſte, & les Arrêts ont pris les voies néceſſaires pour l'éclairciſſement de la vérité.

Mais comme dans de certaines rencontres on a été obligé de recourir à l'eſtimation, parce qu'il n'y avoit point de preuves de la valeur, dans d'autres auſſi on l'a rejetée, parce qu'on avoit des preuves ſuffiſantes qu'il n'y avoit point de léſion ; c'eſt ce que l'on a vu dans les Arrêts de 1725 & de 1727 contre la Dame de Valençay & le ſieur Doubleau.

Enfin, s'il falloit une eſtimation, n'en avons-nous pas une faite en 1686 ? On ne peut la conſulter avec réflexion, ſans y voir que M. de Carignan ne peut être léſé d'outre-moitié de juſte prix, puiſqu'à quelque excès qu'on l'ait portée, il s'en faut plus de 156000 liv. que la Terre n'ait été eſtimée le double du prix pour lequel elle a été vendue à M. de Maſcrany.

Si la Cour n'en trouve point aſſez pour décharger M. de Maſcrany, elle ne peut donc pas ſe diſpenſer de confirmer l'appointement de Meſſieurs des Requêtes du Palais ; il ne fait aucun tort à M. le Prince de Carignan, il ne le prive pas du ſecours de l'eſtimation, ſi les preuves dans la ſuite ne ſont pas trouvées ſuffiſantes ; & au contraire l'eſtimation ordonnée dès à préſent priveroit M. de Maſcrany de tous les moyens qu'une foule de titres lui fournit. L'appointement eſt innocent pour toutes les Parties ; l'eſtimation ſeroit funeſte à M. de Maſcrany ſi elle étoit

ordonnée prématurément : pourroit-on balancer entre ces deux partis ?

INCIDENT.

LEs Ordonnances dont M. le Préſident de Maſcrany eſt obligé de ſe plaindre, le bleſſent principalement en deux chefs.

Le premier, en ce qu'on lui refuſe l'expérience par laquelle ſeule il peut parvenir à faire connoître préciſément & phyſiquement ce que les Bois de Château-Chinon produiſent de cordes de bois année commune.

Le ſecond, en ce que pour augmenter le nombre des cordes, on y fait entrer des bois que l'uſage conſtant qui s'obſerve dans l'exploitation des Bois du haut-Morvant a toujours rejetés.

Il faut examiner les Ordonnances dont eſt appel par rapport à ces deux chefs, & l'on verra que dans l'un & dans l'autre les Ordonnances ſont contraires à l'autorité de la choſe jugée, empêchent l'éclairciſſement de la vérité, & bleſſent également les regles & l'uſage.

Premier Chef. L'eſtimation de la Terre de Château-Chinon ayant été commencée le 2 Octobre 1728, M. le Préſident de Maſcrany crut que pour l'exécution de l'Arrêt du 27 Avril précédent, qui avoit ordonné qu'il ſeroit fait un arpentage général des Bois, & que les Experts marqueroient ce que les Bois pouvoient produire de cordes année commune, il n'y avoit point de voie plus ſûre que de faire exploiter actuellement & ſous les yeux de M. le Commiſſaire une partie des Bois, afin de juger par la partie de ce que l'on pouvoit retirer du total.

Il fit donc un réquiſitoire, par lequel il conclut à ce que les Experts fiſſent le choix de deux arpents des meilleurs, de deux des médiocres & de deux plus mauvais ; qu'ils fuſſent enſuite exploités en la maniere ordinaire, & réduits en cordes de bois ; cette expérience étoit ſimple, c'étoit la nature elle-même que l'on conſultoit, pouvoit-on avoir un guide plus ſûr ?

Ce fut par cette raiſon même que l'expérience ne fut pas du goût des Gens d'affaires du Prince de Carignan, ſon Procureur s'y oppoſa, & n'uſa pas même de fineſſe pour déguiſer ſon véritable motif : *après l'expérience faite*, dit-il, *il ne ſera plus permis*

aux Experts de s'expliquer INCERTAINEMENT, *comme ils ont la liberté de le faire, aux termes des Sentences & Arrêts, en ne faiſant point d'expérience.*

Cette raiſon ne fut point alors goûtée par M. le Commiſſaire; & ſans s'y arrêter, il rendit une Ordonnance célebre qu'il ne faut jamais perdre de vue dans cette Cauſe.

Par cette Ordonnance, qui eſt du 3 Novembre 1728, il déféra au réquiſitoire de M. le Préſident de Maſcrany, & ordonna qu'en ſa préſence & en celle des Experts il ſeroit procédé à la coupe & exploitation de ſix arpents de Bois, deux des meilleurs, deux des médiocres, & deux des mauvais; que les bois ſeroient enſuite empilés & réduits en cordes; & comme il falloit encore déterminer de quelles bûches ces cordes ſeroient compoſées, M. le Commiſſaire l'expliqua de la maniere la plus claire & la plus préciſe.

Un fait important à obſerver eſt qu'il n'y a jamais eu d'appel de cette Ordonnance, & qu'au contraire toutes les Parties s'y ſont également ſoumiſes.

Cependant les Experts étant alors occupés à l'arpentage général des Bois, l'expérience ne put ſe faire, & fut remiſe à l'année ſuivante. Elle fut de nouveau ordonnée par M. le Commiſſaire dans différentes Ordonnances, & ſinguliérement dans celle du 3 Septembre 1729, qui porte en terme précis qu'*il ſera procédé à l'expérience dont eſt queſtion*, & regle la maniere de la faire.

Cependant par un renverſement étrange de toutes regles, deux jours après, c'eſt-à-dire le 5 Septembre, ſous prétexte qu'il eſt échappé aux Experts de dire que cette expérience leur étoit inutile, M. le Commiſſaire ordonne que les Experts continueront leur Procès-verbal, & ſeront tenus de ſpécifier dans icelui le produit des Bois année commune en cordes de bois, *& ce ſans beſoin de ladite expérience.*

M. le Préſident de Maſcrany eſt appellant de cette Ordonnance du 5 Septembre, qui contient le refus de l'expérience. Ses moyens ſont ſenſibles.

1°. Elle eſt contraire à l'autorité de la choſe jugée. L'expérience étoit adoptée par l'Ordonnance du 3 Novembre 1728, Ordonnance contradictoire, Ordonnance à laquelle les Parties avoient acquieſcé, Ordonnance confirmée par celle du 3 Septembre 1729. Eſt-il permis au Magiſtrat de ſe rétracter lui-même, de détruire ſon propre ouvrage quand il n'eſt point attaqué,

quand une Partie en pourſuit l'exécution, & que l'autre n'oſeroit y réſiſter, au moins ouvertement ? Une Ordonnance dont il n'y a point d'appel, & à laquelle au contraire les Parties ſe ſont ſoumiſes, a tout le caractere & toute l'autorité de la choſe jugée, le Juge doit donc lui-même ſe reſpecter.

Mais, dit-on, les Experts ont déclaré que depuis cette expérience étoit inutile. Mais ne voit-on pas que ce ſont les Gens d'affaires de M. le Prince de Carignan, qui voulant détruire l'Ordonnance qu'ils n'oſoient attaquer, leur ont fait tenir ce langage contraire à la raiſon & au bon ſens ? On verra dans un moment, & en examinant les autres moyens d'appel de M. le Préſident de Maſcrany, ſi on peut dire avec quelque apparence de raiſon que cette expérience fût inutile ; mais depuis quand a-t-on imaginé d'ériger en faveur des Experts un Tribunal ſupérieur à celui du Juge, enſorte que ce ſoit à eux à le réformer ? Une des Parties demande l'expérience, l'autre s'y oppoſe, le Juge décide & ordonne l'expérience, & après cela il ſera du reſſort des Experts de venir dire que cette expérience eſt inutile, & qu'il ne faut pas la faire, ce même Juge complaiſant & ſe dégradant lui-même obéit à la voix des Experts juſqu'à ſe rétracter. Toutes les regles ne ſont-elles pas renverſées dans une telle Ordonnance ?

Bornes du miniſtere des Experts.

C'eſt au Magiſtrat à preſcrire aux Experts ce qu'ils doivent faire, & c'eſt à eux d'exécuter ſes ordres ; ils ne ſont que de ſimples exécuteurs à qui il ne convient point de s'ériger en Juges, & encore moins en Juges réformateurs des Ordonnances du Commiſſaire qui doit les diriger.

Ce premier moyen d'appel ne ſouffre donc point de difficulté. L'Ordonnance du 5 Septembre 1729 eſt contraire à celle du 3 Novembre 1728, & du 3 Septembre 1729 ; celle du 3 Septembre porte qu'*il ſera procédé à l'expérience dont eſt queſtion*, celle du 5 Septembre dit que les Experts continueront leur Procès-verbal *ſans qu'il ſoit beſoin de ladite expérience*. Y eut-il jamais un contraſte plus évident & plus inſoutenable ?

2°. Si les choſes avoient été entieres, on n'auroit pas pu refuſer l'expérience, parce qu'elle eſt abſolument néceſſaire pour connoître une vérité intéreſſante, & de laquelle ſeule dépend le ſort de la conteſtation.

Que cherche-t-on ici ? On veut ſavoir ce que vaut la Terre de Château-Chinon ; & comme les Bois en ſont preſque tout le revenu, on veut ſavoir combien il y a d'arpents de Bois, ce

que chaque arpent peut produire de cordes, & ce que chaque corde peut valoir.

A l'égard du nombre des arpents il eſt aſſuré par l'arpentage général qui en a été fait : il y en avoit eu un premier fait en 1716 par les ordres du Prince de Carignan, M. le Préſident de Maſcrany avoit voulu le prendre pour regle ; mais les Gens d'affaires du Prince de Carignan l'ont rejeté avec hauteur, il étoit infidele ſelon eux, leurs prédéceſſeurs n'avoient cherché qu'à tromper leur Maître, le nombre d'arpents excédoit de beaucoup celui qui étoit exprimé dans cet arpentage, leurs clameurs ont obligé la Cour d'en ordonner un nouveau, on a travaillé au moins cinq mois à le faire, & par l'événement il s'eſt trouvé un peu au-deſſous de celui de 1716. Cela doit faire juger de la foi qui eſt due aux Gens d'affaires du Prince de Carignan.

Quoi qu'il en ſoit, voilà deux arpentages conformes, qui aſſurent qu'il n'y a que 3800 arpents de bois dans la forêt de Château-Chinon.

Toutes les Parties conviennent qu'on les coupe tous les vingt ans. Ainſi ce ſont 191 arpents qui ſont en coupe chaque année.

Maniere de connoître la valeur d'une Terre qui conſiſte en Bois.

Il reſte à ſavoir ce que 191 arpents de bois doivent produire de cordes ; car pour le prix de la corde il eſt établi par une foule de marchés paſſés devant Notaires, qui feront toujours une preuve ſupérieure à tout ce que les Experts pourront dire ; quarante Experts qui diroient unanimement que la corde de bois vaut 7 livres, ne balanceroient pas même vingt marchés paſſés devant Notaires en 1719, qui prouveroient que la corde ne ſe vendoit alors que 4 liv. 10 ſ. ou cent ſols. Ainſi tout le point de difficulté ne réſide que dans le nombre des cordes que l'on peut retirer de chaque arpent.

Pour lever cette difficulté, qu'y a-t-il de plus ſimple, de plus naturel & en même temps de plus déciſif, que ce que propoſe M. le Préſident de Maſcrany ? Vous voulez ſavoir ce qu'un arpent produit de cordes de bois, il n'y a qu'à le couper & l'exploiter ; il n'y a qu'à le mettre en cordes, & alors vous ſaurez par expérience, vous ſaurez par une expérience phyſique ce que vous voulez connoître. Peut-on réſiſter à une propoſition dont la juſtice & la néceſſité ſe font ſentir avec tant d'évidence ?

Pour la pouſſer au dernier degré de préciſion, on a obſervé qu'il pouvoit y avoir des Bois de trois qualités différentes, des bons, des médiocres, & des mauvais ; M. le Préſident a dit à M. le Commiſſaire & aux Experts, choiſiſſez vous-mêmes deux

des meilleurs, deux des médiocres, & deux des mauvais; faites-les exploiter ſous vos yeux, & vous verrez ce qu'ils auront produit de cordes de bois; quand ſix arpents auront produit 60 cordes de bois, 60 arpents en produiront 600, 180 arpents en produiront 1800, & 191 arpents vous en produiront 1910. Voilà une opération phyſique, qui par une propoſition géométrique vous donnera préciſément ce que vous cherchez.

Ainſi penſera toujours celui qui ne cherche que la vérité; parce que s'il y a une voie ſûre dans le monde d'y parvenir, ce n'eſt qu'en conſultant les opérations de la Nature, les meſurant, les calculant & s'attachant aux regles ſûres que nous fournit la Phyſique, l'Arithmétique, la Géométrie, & autres ſciences de cette nature.

En rejetant l'expérience demandée on abandonne cette route qui conduit infailliblement à la vérité, & on lui préfere la ſcience toujours incertaine, toujours conjecturale des Experts; n'eſt-ce pas embraſſer l'ombre & la chimere, & abandonner le corps & la réalité?

Quoi! l'on veut que des Experts au ſimple coup d'œil jugent ce qu'un arpent produira de cordes de bois, plutôt que d'en juger par l'exploitation même de cet arpent? Cela paroît ſi inconcevable qu'on a peine à le croire quand on l'entend; c'eſt préciſément la même choſe que ſi l'on diſoit aux Experts: eſtimez ce qu'une telle Forêt peut contenir d'arpents, ſans qu'il ſoit beſoin de la meſurer, jugez au coup d'œil, & n'allez pas recourir aux regles ſûres & infaillibles de votre art pour l'apprendre; ce diſcours choqueroit la raiſon; n'eſt-ce pas celui que les Gens d'affaire de M. le Prince de Carignan tiennent & ont fait tenir ſur les lieux?

M. le Préſident de Maſcrany eſt perſuadé que la Cour ne l'aſſujettira jamais à une Loi ſi bizarre, tout ce qui eſt arbitraire, tout ce qui peut dépendre de l'opinion des hommes lui eſt ſuſpect, il demande que l'on conſulte la Nature ſeule, ſes opérations ſont invariables, comme elle eſt elle-même inacceſſible aux efforts de la ſéduction; voilà l'unique guide que M. de Maſcrany demande que l'on ſuive, y a-t-il un Tribunal dans le monde qui puiſſe le refuſer?

3°. L'égarement dans lequel les Experts ſont tombés en ſe livrant à leurs propres préjugés, eſt une preuve nouvelle de la néceſſité de l'expérience. En effet, ces Experts qui diſent que l'expérience leur eſt inutile, qui annoncent que ſans ce ſecours ils ſont en état de connoître exactement le produit des cordes

de bois année commune, ces Experts qui ſuppoſent par-là qu'ils vont ſe trouver d'accord, ou que la différence en ſera ſi légere qu'elle ne mérite pas pour la prévenir de ſe jeter dans l'embarras de l'exploitation propoſée, ces mêmes Experts cependant ſe trouvent ſi éloignés l'un de l'autre dans leur rapport ſur le nombre de cordes de bois que l'on peut exploiter chaque année dans la Terre de Château-Chinon, que l'un porte le produit à 2275 cordes par an, & l'autre à 3953 cordes, ce qui fait une différence de 1678 cordes par an.

Après cela n'eſt-il pas évident que l'expérience demandée étoit néceſſaire, & qu'elle l'eſt encore plus que jamais? Quand un troiſieme Expert viendroit, qui prenant un milieu entre les deux autres, imagineroit que l'on peut couper tous les ans environ 3000 cordes, quel parti la Cour pourroit-elle prendre entre des idées ſi différentes & ſi éloignées les unes des autres?

Préférera-t-on l'incertitude des Experts ſur un produit qu'effectivement ils ne peuvent pas connoître, au produit effectif que l'exploitation faite ſous les yeux mêmes du Commiſſaire doit donner? Quand on verra des Experts ſi peu d'accord entr'eux, refuſera-t-on de conſulter la Nature, qui peut ſeule répandre la lumiere ſur un fait que tous les Experts du monde ne peuvent que couvrir de ténebres? Il faut ſe refuſer à l'évidence même pour ſoutenir un refus auſſi injuſte que celui qui a été fait à M. de Maſcrany.

Il eſt ſi inſoutenable que quand tous les Experts ſeroient d'accord ſur ce point, M. de Maſcrany ſeroit en droit de ſoutenir contre leur ſentiment unanime qu'ils ſe trompent, & que la connoiſſance phyſique va les convaincre d'erreur: de même que ſi cent Experts avoient dit qu'un Bois a mille arpents ſans l'avoir meſuré, la Partie ſeroit en droit de dire qu'ils ſe trompent, & qu'il s'en rapporte à un arpentage exact; c'eſt ici la même choſe: mais ſi on ne pouvoit refuſer l'expérience à M. de Maſcrany quand les Experts ſeroient d'accord, à plus forte raiſon devient-elle néceſſaire, quand pour l'honneur des Experts ils ne ſont en différence que de 1678 cordes par an.

On ne peut donc ſe diſpenſer d'ordonner l'expérience, en infirmant l'Ordonnance dont eſt appel. En vain répond-on qu'il peut naître mille difficultés ſur l'exécution de cette expérience. On ſait bien que les Gens d'affaires de M. le Prince de Carignan, qui ont grand intérêt de détourner la lumiere qui doit ſortir de cette expérience, peuvent affecter de l'embarraſſer,

mais ces difficultés ſeront faciles à écarter ; car les Parties ſont déja d'accord ſur les dimenſions de la corde & ſur la longueur des bûches, il ne reſte donc de difficulté que ſur la groſſeur des bûches, ce qui eſt facile à déterminer comme l'on va voir ; on n'imagine donc pas où pourroient ſe trouver ces prétendues difficultés.

Mais y a-t-il une deſcente, une eſtimation, une viſite qui n'engendre des incidents & des conteſtations ? Eſt-ce une raiſon pour s'y refuſer ? Par cette raiſon il falloit refuſer l'eſtimation demandée par le Prince de Carignan, mais puiſqu'on l'a ordonnée il faut faire tout ce qui eſt néceſſaire pour la rendre parfaite.

Au ſurplus il y auroit long-temps que cette expérience ſeroit faite, ſi les Gens d'affaires du Prince de Carignan n'avoient pas trouvé le ſecret de renverſer tout ce qui étoit ordonné ; qu'ils s'en prennent à eux ſeuls du retardement.

Deuxieme Chef. Pour fixer ce que les Bois de Château-Chinon doivent produire de cordes, il ne ſuffit pas de couper & d'exploiter ſix arpents, il faut encore ſavoir quels bois doivent entrer dans la compoſition de la corde ; car ſi on y faiſoit entrer tout le petit bois, il eſt évident que cela augmenteroit de beaucoup le nombre des cordes.

Cette difficulté fut prévue lors de l'Ordonnance du 3 Novembre 1728 : M. le Commiſſaire après avoir conſulté tous les gens du Pays, les Marchands de Bois, les Propriétaires qui les vendent, ceux qui les exploitent, & les Experts eux-mêmes, commença par fixer la longueur & la hauteur de chaque corde, il regla de même la longueur des bûches, enſorte que toutes les dimenſions de la corde furent aſſurées.

Il ajouta, & c'eſt ici l'objet important, que les bûches dont les cordes ſeroient compoſées auroient dix pouces de circonférence par le gros bout, ſuivant l'uſage qui s'obſerve à Château-Chinon, ainſi qu'il lui a été, dit-il, aſſuré par les deux Experts, & que l'on compteroit 21 cordes pour 20 ſuivant le même uſage.

C'eſt en effet ce qui s'eſt toujours obſervé dans l'exploitation des Bois du haut-Morvant, tous les marchés qui en ont été faits depuis 10, 20 & 30 ans, marquent tous la groſſeur des bûches de 9 à 10 pouces, c'eſt-à-dire de 9 pouces par le petit bout & de 10 pouces par le gros bout, & ſans cela les bois au-deſſus de cette groſſeur pourriroient preſque tous avant que d'être arrivés à Clamecy, parce qu'ils n'y viennent qu'après avoir flotté long-

temps

temps dans de petits ruiſſeaux qui paſſent entre des rochers contre leſquels les petits bois ſe briſeroient ; en un mot tel eſt l'uſage reconnu par-tout le monde, ce fut ce qui détermina M. le Commiſſaire dans l'Ordonnance du 3 Novembre 1728 à régler qu'il n'y auroit que des bois de 10 pouces de circonférence par le gros bout qui ſeroient employés dans les cordes ; toutes les Parties avoient acquieſcé, comme on l'a dit, à cette Ordonnance.

Pourquoi le Bois qui vient à bois perdu doit être gros.

Cependant le 30 Août 1729 ſur le réquiſitoire des Gens d'affaires de M. le Prince de Carignan, M. le Commiſſaire ordonne qu'il ſe tranſportera avec les Experts au Port de Chaumart, pour ſavoir ſi dans les piles de bois il y a des bûches au-deſſous de 10 pouces de groſſeur. Les Experts s'y rendent en effet, & ils y trouvent quelques bûches au-deſſous de 10 pouces, ſur quoi l'un dit que dans une corde il y a environ une quinzieme partie en petit bois au-deſſous de 10 pouces, & l'autre une quarante-ſeptieme partie ſeulement, & en conſéquence M. le Commiſſaire ordonne le 13 Septembre qu'en exécutant l'expérience preſcrite dès le 3 Novembre 1728, on mettra en corde toutes les bûches qui auront ſix pouces de circonférence par le petit bout, leſquelles cependant ſeront cordées ſéparément, & que l'on ne fera plus la réduction de 21 cordes à 20.

C'eſt de ces Ordonnances que M. le Préſident de Maſcrany eſt encore Appellant, ſes moyens ſe préſentent d'eux-mêmes.

1°. Ces dernieres Ordonnances ſont encore contraires à celle du 3 Novembre 1728, on ne peut pas douter que quand elle a été rendue, M. le Commiſſaire n'eût pris toutes les inſtructions néceſſaires pour fixer un point ſi important ; comment donc dix mois après regle-t-il préciſément le contraire de ce qu'il avoit ordonné ? Une telle variation ne ſe peut excuſer.

2°. Ces dernieres Ordonnances ſont contraires à l'avis unanime des deux Experts expliqué bien préciſément dans l'Ordonnance du 3 Novembre 1728 ; ils ont déclaré tous deux que l'uſage étoit de ne corder que des bûches de 10 pouces de circonférence, ces Experts qui ſont toujours, s'il eſt permis de parler ainſi, à mille lieues l'un de l'autre, ces Experts qui diſent l'un que l'on ne peut couper que 2275 cordes, & l'autre que l'on en peut couper juſqu'à 3953, ces Experts qui eſtiment la Terre, l'un 475000 livres & l'autre plus de 1333000 livres, ces mêmes Experts toujours ſi contraires l'un à l'autre ſont d'accord en ce point que l'on ne peut faire entrer dans

les cordes de bois que des bûches de 10 pouces de circonférence, il ne faut point de tiers pour les départager, cependant on s'écarte totalement de ce qu'ils ont dit, & le Magiſtrat établit une regle contraire; ſi quand les deux Experts ſont d'un avis unanime, on le rejete parce qu'il eſt favorable à M. le Préſident de Maſcrany, que fera-t-on contre lui quand les deux Experts lui ſeront contraires, ou même quand ils ſeront de différents avis?

3°. Ces Ordonnances enfin ſont contraires à l'uſage conſtant de Château-Chinon & du haut Morvant, uſage prouvé par une foule de marchés devant Notaires que M. le Préſident de Maſcrany rapporte, & dans leſquels on ne comprend que les bois de 9 à 10 pouces de circonférence, cette preuve n'eſt pas ſuſpecte, ce ſont des marchés devant Notaires du temps même de la vente: par où peut-on connoître l'uſage ſi ce n'eſt par des titres ſi précis?

Mais, dit-on, M. le Commiſſaire qui avoit été touché de toutes ces raiſons a été obligé de céder à une preuve contraire, c'eſt l'inſpection même des piles de bois qui étoient au Port de Chaumart, où les Experts ont trouvé du bois au-deſſous de 10 pouces de circonférence, cette preuve détruiſoit toutes les autres, il a fallu s'y rendre.

Deux réponſes détruiſent cette objection.

La premiere eſt que ſi cela étoit vrai, il falloit appeller de l'Ordonnance de M. le Commiſſaire, & prouver qu'il avoit mal jugé; mais le Juge ne peut pas dire lui-même qu'il s'eſt trompé, & ſous ce prétexte ſe réformer lui-même; ſi cela étoit, M. le Préſident de Maſcrany pourroit donc aller dire à M. le Commiſſaire qu'il s'eſt trompé la ſeconde fois, & le prier de ſe réformer de nouveau ſous prétexte qu'il a de nouvelles preuves à lui produire; ainſi il n'y auroit point de fin aux conteſtations des Parties, ni aux Jugements qui les doivent terminer, chaque Partie croiroit avoir de bonnes raiſons à dire, & le Juge ſeroit toujours le maître de les écouter & de les admettre: il n'y a rien de plus contraire aux regles de la Juſtice.

La deuxieme réponſe eſt que dans le fait, la prétendue preuve nouvelle adminiſtrée à M. le Commiſſaire eſt fauſſe, & ne roule que ſur une équivoque; il eſt vrai qu'au Port de Chaumart où ſe réuniſſent tous les bois du haut & bas Morvant, on peut trouver quelque petit bois au-deſſous de 10 pouces des circonférence, mais ce petit bois ne vient point du côté de Château-

Chinon ni du haut Morvant, parce que, comme on l'a dit, ce petit bois pourriroit avant que d'arriver à Clamecy dans le long trajet qu'il a à faire en flottant bûche à bûche dans les petits ruiſſeaux pleins de rochers, & rencontrant différents ſauts qui ſe trouvent dans le cours de ces ruiſſeaux, au lieu que ces petits bois viennent facilement & ſans danger du bas Morvant qui eſt peu éloigné de Clamecy, & d'où les bois arrivent en peu de temps au lieu de leur deſtination.

C'eſt faute de faire cette diſtinction que l'on eſt tombé dans l'erreur dont M. de Maſcrany eſt obligé de ſe plaindre. Comme la deſcente au Port de Chaumart a été faite par défaut contre lui, & que l'Ordonnance du 3 Septembre a été rendue de même, il n'a pas été en état de relever cette erreur, mais elle eſt certaine, & il ne faut pour s'en convaincre que l'uſage du haut Morvant prouvé par des marchés authentiques, joint à l'avis unanime des deux Experts lors de l'Ordonnance du 3 Novembre 1728.

Ainſi M. le Préſident de Maſcrany eſt bien fondé dans l'appel de toutes ces Ordonnances par rapport aux deux Chefs qu'elles renferment.

On ne peut connoître le produit en cordes de bois d'une maniere certaine & phyſique que par l'expérience demandée, on n'a pu la refuſer après l'avoir ordonnée, on ne doit compoſer les cordes que de bûches qui aient 10 pouces de circonférence par le gros bout; cela avoit été ordonné de l'avis unanime des Experts & conformément à l'uſage du haut Morvant prouvé par des marchés authentiques, on n'a pu admettre depuis de plus petit bois, l'appel ne peut donc ſouffrir de difficulté.

Il reſte à dire un mot, en finiſſant, d'une Ordonnance du 20 Octobre, par laquelle M. le Commiſſaire a nommé un tiers Expert, elle eſt inſoutenable. 1°. Parce que ſi les premieres Ordonnances tombent, celle-ci doit tomber avec elles. En effet on ne peut nommer un tiers Expert que quand le rapport des deux autres Experts eſt fini, or s'il faut faire l'expérience demandée, il eſt évident que leur rapport n'eſt pas fini; donc on ne peut encore nommer de tiers Expert. 2°. Quand l'expérience ſera faite, comme on aura un guide ſur, on n'aura pas beſoin de tiers Expert; ce ſera la nature qui décidera en Juge abſolu & ſouverain. 3°. Il y a eu une précipitation ſans exemple dans cette nomination du tiers Expert, le procès-verbal des deux autres Experts n'étoit point encore levé ni ſignifié, les Parties n'a-

voient point encore eu le temps de ſe conſulter, ſoit pour ſavoir s'il y avoit des nullités dans le rapport, & ſi elles en demanderoient la nullité, ſoit pour ſavoir ſi elles prendroient droit par le rapport même ; en un mot, il faut avoir le temps de prendre un parti, mais que le Juge d'office en ſe faiſant lire le rapport nomme un tiers Expert, c'eſt une choſe qui certainement n'a jamais eu d'expérience.

Il faut donc remettre toutes choſes en regle, faire faire l'expérience, connoître le produit en cordes de bois, & on verra enſuite ſi on a beſoin d'un tiers Expert ; mais c'eſt un point ſur lequel il n'eſt pas permis de ſe déterminer quant à préſent.

XXX. INST. A LA GRAND'CHAMB.

POUR Me. Antoine de Mahault, Notaire au Châtelet, Demandeur & Défendeur.

CONTRE Nicolas Cochery, & Conſorts, Défendeurs & Demandeurs.

ET encore contre Jean-Baptiſte Deleſpine, Libraire à Paris.

QUESTION.

Si un Notaire qui ne peut repréſenter la Minute d'un Inventaire dont il y a expédition eſt répréhenſible.

L'Impossibilité malheureuſe où ſe trouve Me. de Mahault de ſatisfaire à l'Arrêt de la Cour du 17 Juin dernier, eſt le ſeul fondement de l'oppoſition qu'il a été obligé d'y former. Il reconnoît que cet Arrêt eſt dans les regles; que ſa diſpoſition eſt juſte; mais quelques mouvements qu'il ſe ſoit donné, pour ſe mettre en état d'y obéir, il n'a pas pu ſatisfaire l'inclination qu'il avoit, & de rendre aux Parties la juſtice qui leur étoit dûe, & de donner à la Cour une preuve de ſon reſpect & de ſa ſoumiſſion.

Dans cette triſte ſituation, doit-on le regarder comme coupable? Doit-on le ſoumettre aux peines rigoureuſes qu'un Dépoſitaire infidele a méritées? Ou doit-il ſeulement répondre des dommages & intérêts que les Parties peuvent ſouffrir? Et quels ſont ces dommages & intérêts? C'eſt à quoi ſe réduit tout l'objet de la conteſtation.

FAIT. Après le décès de Catherine Poitevin, fille majeure, Me. de Mahault fut appellé le 4 Juin 1710, pour faire l'inventaire des effets par elle délaiſſés.

La ſucceſſion étoit ſi modique, qu'il fut fini en une ſeule vacation, tant pour les titres que pour les meubles, en préſence de Me. Collet, Subſtitut du ſieur Procureur du Roi du Châtelet. Le 5 Septembre ſuivant la vente des meubles fut faite par Carqueville, Huiſſier-Priſeur au Châtelet, pour le prix de 661 livres 1 ſol, ainſi qu'il eſt prouvé par un extrait de la vente délivré par l'Huiſſier.

On travailla auſſi-tôt à l'expédition de l'inventaire; elle fut écrite toute entiere de la main de Me. Patu, actuellement Notaire au Châtelet, qui étoit alors Clerc de Me. de Mahault; elle ne contenoit que dix-huit rôles & demi : C'eſt celle qui eſt actuellement produite.

Le 2 Octobre 1710, les droits de cet inventaire furent payés à la bourſe commune des Notaires, ainſi qu'il paroît par la feuille de bourſe commune, qui a été remiſe entre les mains de M. l'Avocat Général, où l'on trouve un article conçu en ces termes : *Du 2 Octobre 1710, délivré la groſſe de l'inventaire fait après le décès de Catherine Poitevin, fille majeure, le 4 Juin 1710, contenant dix-huit rôles & demi, & une vacation.* Cette piece n'eſt pas ſuſpecte; elle eſt ſignée de Gaillardie, Notaire, qui eſt mort; elle ajoute la qualité & les circonſtances, tant de l'inventaire en lui-même, que de l'expédition.

Pendant dix-ſept ans, Me. de Mahault n'a plus entendu parler de cet inventaire. On ſait combien les minutes des Notaires ont été depuis expoſées, par la néceſſité de fouiller dans toutes les fortunes, de juſtifier de l'origine de ſon bien, de prendre des extraits ou des expéditions de tous les actes qui étoient dans leurs dépôts; il y a lieu de croire que dans ces temps de trouble, cette minute aura été ou égarée ou ſouſtraite.

Cependant, Catherine Poitevin avoit laiſſé pluſieurs héritiers qui plaidoient entr'eux depuis long-temps. Nicolas Cochery entr'autres, Blanchiſſeur à Chaillot, pourſuivoit le ſieur Deleſpine pour rendre compte de l'exécution teſtamentaire. Ce compte fut préſenté au Châtelet, & par une Sentence le reliquat en a été fixé à 300 & quelques livres. Cochery eſt Appellant de cette Sentence; cet appel fait la matiere d'une Inſtance appointée en la Cour au rapport de M. Pallu.

Cette Inſtance alloit être jugée, lorſque le Conſeil auquel Cochery a le malheur d'être livré, l'engagea à former une inſcription de faux contre l'expédition de l'inventaire produite depuis tant d'années.

Pour y parvenir, il commença par faire faire un compulsoire en l'Etude de Mahault, au mois de Mai 1727; la minute de l'inventaire ne s'étant point trouvée, quelque recherches qu'on eût pu faire, il passa à l'inscription de faux contre l'expédition, & fit ordonner par Arrêt du 17 Juin que de Mahault seroit tenu d'apporter la minute au Greffe de la Cour, à quoi il seroit contraint, même par corps.

Il a fait encore de nouvelles diligences pour satisfaire aux ordres de la Cour; mais tous ses soins ont été inutiles, & la nécessité, qui est supérieure à toutes les Loix, l'a forcé de présenter la Requête sur laquelle il s'agit de prononcer.

De Mahault demande acte de sa déclaration, qu'il est prêt d'affirmer : *Que quelque recherche qu'il ait faite de la minute de l'inventaire fait après le décès de Catherine Poitevin, le 4 Juin 1710, il ne l'a pu trouver; & qu'ayant examiné le répertoire dans lequel sont les minutes de 1710, il n'y a point trouvé cette minute, ensorte qu'il faut nécessairement qu'elle lui ait été soustraite & mal prise avant ledit répertoire; en conséquence, attendu l'impossibilité où il est de représenter ladite minute, & aux offres d'affirmer qu'il ne la retient ni directement, ni indirectement, & que par dol & fraude il ne cesse de l'avoir, il soit reçu opposant à l'Arrêt de la Cour du 17 Juin dernier; faisant droit sur son opposition, il soit déchargé de la représentation de ladite minute d'inventaire, se rapportant à la prudence de la Cour pour les dommages & intérêts qui pourroient être prétendus par Cochery, si la Cour juge qu'il leur en soit dû.*

On ne voit pas que ces conclusions puissent souffrir une vraie difficulté.

Moyens.

Les Notaires sont des Dépositaires publics qui doivent apporter toute l'attention dont ils sont capables à la conservation des minutes qui restent chez eux en dépôt.

On n'a pas besoin d'exagérer sur cela leur devoir, ils en connoissent toute l'étendue; & Me. de Mahault en particulier n'a jamais manqué de prendre toutes les précautions possibles pour conserver précieusement un dépôt que l'on peut regarder en quelque maniere comme sacré. Depuis vingt-huit ans qu'il est en Charge, personne ne s'est plaint qu'il ait manqué à l'exactitude que son ministere exige de lui.

Mais malgré tant de précautions, ne peut-il pas arriver qu'une piece se perde malheureusement dans cette foule innombrable de titres dont les Notaires sont chargés? C'est une espece de pro-

dige que de pareils malheurs n'arrivent pas plus ſouvent; on n'en eſt redevable qu'aux précautions extraordinaires que prennent les Notaires.

Si cependant une piece par hazard leur échappe, doit-on néceſſairement les traiter comme coupables? La Juſtice n'a-t-elle que des traits pour les punir, ſans entrer dans aucune des conſidérations qui peuvent les juſtifier?

Ce ſeroit faire injure à ſa ſageſſe que de penſer ainſi; on eſt perſuadé, au contraire, que ſi par les circonſtances, on ne peut pas juger que le Notaire ait ſouſtrait la piece par dol ou fraude, ſi on ne peut pas préſumer qu'il y ait rien de criminel dans ſa conduite, la Juſtice, en ce cas, loin de l'accabler, entrera dans ſa peine, & que ſi elle ne peut entiérement le décharger, elle adoucira du moins la rigueur de ſon ſort.

Or, toutes les circonſtances de cette affaire annoncent l'innocence de la conduite de M^e. de Mahault; & que ſi la minute n'eſt pas repréſentée, c'eſt uniquement parce qu'elle ſe trouve malheureuſement perdue, & non pour empêcher qu'on en découvre la fauſſeté de l'expédition.

Premiérement, ſi un Officier étoit capable de ſouſtraire une piece, & de manquer à la fidélité qu'il doit à tous ceux dont les titres ſont confiés à ſa garde, on ne peut pas penſer que ce fût pour des pieces qui ne ſeroient preſque d'aucune conſéquence, & qui ne peuvent ſervir qu'à régler des intérêts très-légers. Telle eſt cependant la minute que l'on demande avec tant d'empreſſement. Il s'agit de l'inventaire fait après la mort d'une fille qui n'avoit preſqu'aucun bien; inventaire qui n'a duré qu'une ſeule vacation, comme il eſt prouvé par la feuille de bourſe commune, ſignée en 1710, par le Syndic de la Communauté des Notaires, mort depuis pluſieurs années. Les meubles n'ont été vendus que 660 liv. comme il paroît par l'extrait du procès-verbal de vente. Selon les Cochery eux-mêmes, qui ont cherché à exagérer la fortune de celle dont ils ſont héritiers pour un quart, elle n'avoit pour tout Domeſtique qu'une Servante, en quoi ils lui font un honneur qu'elle n'a jamais eu, puiſqu'il eſt de notoriété publique dans la famille, qu'elle étoit en penſion chez un de ſes parents, & qu'elle avoit à peine de quoi la payer. Cet inventaire étoit-il donc aſſez important, pour ſuppoſer qu'on ait gagné un Notaire juſqu'à l'engager à le ſupprimer contre ſes devoirs les plus ſacrés? C'eſt aſſurément ce qui n'entrera dans l'eſprit de perſonne.

Pour ſuppoſer un crime il faut un objet qui ait été capable d'y déterminer.

On ne prétend pas que les Notaires doivent être moins exacts

à

à conſerver des pieces peu importantes, que celles qui peuvent concerner de plus grands intérêts ; on ſoutient ſeulement que quand il s'agit de ſuppoſer un crime, il faut néceſſairement préſenter un objet qui ait été capable d'y déterminer ; & quand on n'en voit aucun, l'accuſation doit bientôt ſe décréditer.

Secondement, on ne peut imputer une ſouſtraction frauduleuſe de la minute à Me. de Mahault, ſi l'expédition porte par elle-même des caracteres ſenſibles de vérité. Or cette expédition eſt écrite toute entiere de la main de Me. Patu, qui étoit Clerc de Me. de Mahault en 1710, & qui depuis a été pourvu d'une Charge de Notaire qu'il remplit avec honneur. C'eſt un fils de famille ; ſon pere étoit Secretaire du Roi. Qui peut douter qu'il n'ait fidelement copié la minute, & que ſon expédition ne ſoit ſincere ?

D'ailleurs, & ceci eſt d'une extrême conſéquence, toutes les cottes de l'inventaire ſe trouvent, elles ſont parafées & cottées de la main de Me. de Mahault par premiere & derniere ; il eſt aiſé de juger par la comparaiſon de ces parafes avec ceux qu'il a faits en 1710, qu'ils ſont tous du même temps, & par conſéquent, qu'il n'y a aucune des pieces inventoriées qui manque. Quel intérêt peuvent avoir après cela les héritiers dans la repréſentation de la minute ? Et comment peut-on douter de la vérité de l'expédition ? L'énonciation de cette piece eſt ſincere, puiſque toutes les pieces énoncées exiſtent telles qu'elles étoient lorſque la minute de l'inventaire a été faite.

Troiſiémement, il n'eſt pas indifférent d'obſerver dans quelles circonſtances les Notaires ſe ſont trouvés depuis quelques années ; toutes les minutes de leurs Etudes ont été pluſieurs fois expoſées à être tirées des lieux où on les tient enfermées. Que d'extraits il en a fallu donner, & ſouvent même que d'expéditions ! Tout étoit demandé en même temps ; ce qui jettoit une confuſion preſque néceſſaire dans le travail ; d'ailleurs les Notaires ne pouvoient pas tout faire par eux-mêmes, il falloit confier ſouvent les minutes, non-ſeulement à leurs Clercs ordinaires, mais ſouvent à des perſonnes qu'ils étoient obligés d'appeller à leur ſecours. N'entrera-t-on point dans ces fatales conjonctures ? Et au lieu de déclamer contre un Officier qui aura pu perdre une piece peu importante dans ces révolutions, ne doit-on pas & le plaindre & le ſoulager dans ſon malheur ? Enfin, cette minute eſt demandée dix-ſept ans après qu'elle a été dépoſée chez

le Notaire. Pendant un ſi long temps les héritiers ont preſque toujours plaidé entr'eux ; que ne demandoient-ils à voir la minute, ſi elle leur étoit ſi importante. On a lieu de ſoupçonner qu'ils ne ſe ſont portés ſi tard à la demander, que parce qu'elle leur convenoit pas qu'elle parût. Tant qu'ils ont été ſûrs qu'elle exiſtoit, ils ſont demeurés dans le ſilence ; & ce n'eſt que depuis qu'ils ont connu par eux-mêmes l'impuiſſance où ſeroit le Notaire de la trouver, qu'ils ont hazardé une demande auſſi odieuſe que celle de l'inſcription de faux.

Toutes ces circonſtances réunies ne permettant pas de douter de l'innocence du ſieur de Mahault, on eſt en droit d'en tirer deux conſéquences importantes.

La premiere eſt, qu'il eſt indiſpenſable de le recevoir oppoſant à l'Arrêt du 17 Juin, & de le décharger de la contrainte par corps ; cette voie rigoureuſe n'eſt miſe en uſage que pour punir un Dépoſitaire qui refuſe par malice, de ſatisfaire aux ordres de la Juſtice ; mais quand il eſt dans une impoſſibilité abſolue d'obéir, quelqu'empreſſement qu'il en ait, on ne peut le punir de ce qui fait déja ſon malheur.

La ſeconde conſéquence eſt, que ſi les Parties ſouffrent quelque préjudice de la perte de la minute, tout ce que l'on peut prétendre contre le Notaire, eſt qu'il en demeure reſponſable. Me. de Mahault a prévenu ſur cela tout ce qu'on pouvoit lui demander ; il a déclaré par ſa Requête qu'il s'en rapportoit à la Cour ſur les dommages & intérêts dont il pourroit être tenu, ſi par l'événement la Cour jugeoit qu'il en fût dû.

Il a donc commencé par s'exécuter lui-même, & reconnoître l'action dont il peut être tenu. Tout ce qui lui reſte à obſerver, eſt qu'il paroît difficile de juger s'il eſt dû des dommages & intérêts, & à quoi ils pourroient monter, ſans voir le Procès qui eſt prêt à juger entre le ſieur Deleſpine & Cochery. C'eſt en procédant au Jugement que la Cour verra ſi on peut ſoupçonner que l'on ait diverti quelqu'effet ſur lequel Cochery eût des droits à prétendre, & ſi ce divertiſſement eſt couvert par la perte de la minute ; car ce n'eſt que dans ces circonſtances qu'il ſeroit dû des dommages & intérêts. Il y a donc lieu d'eſpérer qu'en recevant oppoſant à l'Arrêt du 17 Juin, & déchargeant de la contrainte par corps, en conſéquence des affirmations offertes par Me. de Mahault, la Cour voudra bien ſurſeoir à prononcer ſur les dommages & intérêts juſqu'au Jugement du fond.

XXXI. CAUSE AUX REQ. DU PALAIS.

POUR M. Rolland-Pierre Gruyn, Garde du Tréſor Royal, Défendeur.

CONTRE Madame la Préſidente Fraguier, Demanderesſe.

QUESTION.

Donation au frere au préjudice de la fille : ſi elle peut être cenſée nulle, comme faite dans la derniere maladie.

AU lieu de ſe renfermer dans la queſtion que Madame Fraguier a annoncée par ſa demande, elle s'eſt répandue en une infinité d'objets étrangers. Elle a ſuppoſé un concert frauduleux entre tous ceux qui compoſoient la famille du ſieur Gruyn pour la perdre; elle leur a fait jouer des rôles auſſi odieux que chimériques, & la déclamation de ſa part a été portée aux derniers excès.

Son exemple ne ſera pas un modele pour le ſieur Gruyn ; il juſtifiera ſans peine ceux qu'elle accuſe ; mais ce ſera ſans lui faire ſentir tout le poids d'une juſte indignation.

On verra que le ſieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, & pere de Madame Fraguier, n'a jamais oublié la tendreſſe qu'il devoit à ſa fille, lorſqu'il a paru même le plus empreſſé pour l'honneur de ſa famille, & pour la gloire de ſon nom; & par-là tomberont tant de traits injurieux à ſa mémoire.

On verra qu'il jouiſſoit d'une ſanté parfaite, lorſqu'il a paſſé l'acte du 2 Août 1721, qu'il ne pouvoit pas même prévoir le triſte ſort qu'il a éprouvé depuis, & par-là, deviendra ſans application le moyen tiré de ſa prétendue maladie.

Dans ſes ſentiments tout a été pur & irréprochable.

Dans ſes diſpoſitions tout a été permis & légitime.

En un mot, il n'y a rien dans la nature, ni dans la Loi qui autoriſe les plaintes de Madame Fraguier.

FAIT. La Terre de la Celle qui fait aujourd'hui l'objet de la conteſtation, a été acquiſe en 1659 par le ſieur Gruyn de Valgrand, qui a laiſſé deux enfants; ſavoir, M. de Valgrand, mort depuis peu Doyen du Grand-Conſeil, & la Dame Comteſſe de Montbron.

La licitation de cette Terre ayant été pourſuivie entre le frere & la ſœur, elle fut adjugée le 26 Mai 1701 à M. de Valgrand, qui en eſt demeuré ainſi ſeul Propriétaire.

Il avoit alors pluſieurs enfants; mais ayant eu le malheur de les perdre tous dans la ſuite, tous ſes biens, & entr'autres la Terre de la Celle, devoient paſſer aux ſieurs de Souaſtre, petits-fils de la Comteſſe de Montbron, ſa ſœur.

Il avoit pour eux toute la tendreſſe que la nature peut inſpirer, & leur naiſſance les rendoit même dignes de tout ſon attachement; cependant, touché de l'amour de ſon nom, qu'il ne trouvoit que dans les ſieurs Gruyn ſes couſins germains, il ſe détermina à leur donner ſa Terre de la Celle par moitié.

C'eſt ce qu'il exécuta par un acte du 15 Février 1720; il n'y ſtipule rien, il eſt vrai, en faveur de la ligne maſculine des ſieurs Gruyn; mais il n'en eſt pas moins certain que c'étoit ſon unique objet, ſans cela il n'auroit pas privé ſes propres neveux en faveur de ſes couſins germains.

Ils avoient chacun un fils; celui de l'ainé, Maître de la Chambre aux Deniers, pouvoit avoir dix-ſept ans; celui du cadet, Garde du Tréſor Royal, avoit vingt ans ou environ; il y avoit lieu d'eſpérer qu'ils formeroient deux branches dans la famille, qui en ſoutiendroient l'honneur avec diſtinction.

Ces eſpérances furent bientôt diſſipées par la mort du fils du ſieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers; la mort l'enleva au mois de Juin 1720; c'eſt-à-dire, quatre mois ou environ après la donation faite par M. de Valgrand.

L'accablement où tomba le ſieur Gruyn ſon pere, ne permit pas à M. de Valgrand de le ſolliciter pour lors à exécuter le plan qu'il avoit formé pour la gloire de ſon nom. Le ſieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, avoit perdu ſa femme depuis deux ans; ſon fils venoit de périr; il falloit attendre que ces premiers mouvements de douleur fuſſent calmés, pour lui propoſer de nouveaux arrangements.

Pour comble de diſgraces, le ſieur Gruyn, Maître de la

Chambre aux Deniers, ne trouva pas dans les attentions de Madame Fraguier de quoi le dédommager de tant de pertes ; ce fut ce qui l'engagea à ſe remarier.

En prenant ce parti, il ne pouvoit pas continuer de demeurer avec Madame Fraguier ſa fille, dans un ſeul & même ménage. Il l'en avertit par une lettre du 31 Décembre 1721, la voie de s'expliquer par lettre étoit la plus convenable. Ces ſortes d'éclairciſſements entre un pere qui ſe remarie, & une fille déja mariée, ont toujours quelque choſe qui répugne ; & le ſieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, n'étoit pas ſûr que Madame Fraguier ſût ſe contenir, même en ſa préſence.

Le choix du ſieur Gruyn n'étoit pas encore déterminé ; mais dans le mois de Janvier 1721, il conclut ſon mariage avec la Demoiſelle Mathé de Vitry. On a oſé ſoutenir de la part de Madame Fraguier que c'étoit le ſieur Gruyn, Garde du Tréſor Royal, qui avoit ménagé cette alliance pour jetter la diſcorde entre le pere & la fille ; c'eſt une ſuppoſition qui n'eſt ſoutenue, ni d'aucun indice, ni même d'aucune vraiſemblance ; au contraire, le ſieur Gruyn, Garde du Tréſor Royal, ne fut averti du choix de ſon frere, que deux jours avant le mariage. Le myſtere qu'on lui avoit fait parut lui faire quelque peine ; mais il ſut la ſurmonter. Jamais il n'avoit travaillé qu'à entretenir la paix & l'union dans la famille, & Madame Fraguier plus qu'aucun autre, avoit reſſenti des effets de ſon zele.

Le ſieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, fut marié le 23 Janvier 1721 ; Madame Fraguier demeuroit encore dans la maiſon de ſon pere ; mais n'ayant pas pu s'aſſujettir à certaines complaiſances pour ſa belle mere, elle paſſa un acte avec ſon pere le 15 Mai 1721, par lequel elle lui ceda la jouiſſance de la maiſon en entier, à la charge qu'il lui payeroit 4000 liv. par an juſqu'au partage de la communauté. Elle n'eſt cependant ſortie de la maiſon qu'au mois de Septembre ſuivant.

Pendant cet intervalle, les ſieurs Gruyn freres exécuterent deux voyages qui s'étoient toujours faits dans la famille. A Pâques ils ſe rendirent tous à la maiſon de Livry, appartenante au ſieur Gruyn, Garde du Tréſor Royal, & à la Pentecôte au Château de Tigery, qui appartenoit au ſieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers.

Ils en revinrent vers le milieu de Juin. Le ſieur Gruyn l'aîné y retourna au commencement de Juillet avec une nombreuſe

compagnie, compoſée de Monſieur & Madame de Fourcy, de Monſieur Feydeau de Calande, de M. & Madame Berthier, de Monſieur & Madame Talon, du ſieur Abbé de Saint-Vandrille; ce qui n'annonce qu'une partie de plaiſir, dont le ſieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, ſe chargeoit de faire les honneurs.

Il revint à Paris vers le 23 Juillet, jouiſſant d'une ſanté parfaite; & alors la famille ſe détermina à paſſer un acte, qui aſſurât l'exécution des volontés que M. de Valgrand avoit eues lorſqu'il avoit fait la donation de la Terre de la Celle.

L'acte en fut dreſſé de concert entre les ſieurs Gruyn freres, & M. de Valgrand leur bienfaiteur originaire. On prit jour pour ſe rendre chez le Notaire, & pour ſigner; ce qui fut exécuté par toutes les Parties en l'Etude de le Maſle, Notaire, le 2 Août 1721.

Toutes les parties de l'acte méritent une extrême attention. Les ſieurs Gruyn y reconnoiſſent d'abord : *que l'intention de M. de Valgrand, dans la donation du 25 Février 1720, avoit été de conſerver & aſſurer ſa Terre de la Celle à la famille & au nom des ſieurs Gruyn; ce qui pouvoit s'exécuter naturellement, les ſieurs Gruyn ayant alors chacun un fils.... Que Dieu ayant diſpoſé depuis du fils du ſieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, & lui ayant paſſé à de ſecondes noces, & n'étant pas hors d'eſpérance d'avoir un autre enfant mâle, ils n'ont voulu laiſſer dans l'incertitude le deſſein qu'ils ont d'aſſurer cette Terre dans la famille & au nom de Gruyn.*

Animés de cet eſprit, ils conviennent :

1°. Que ſi chacun des deux freres laiſſe un enfant mâle, la Terre de la Celle ſubſiſtera pour moitié dans chaque branche, avec ſubſtitution au profit des mâles.

2°. Que ſi l'un des deux vient à mourir ſans enfants mâles, la Terre appartiendra en entier au ſurvivant avec la même charge de ſubſtitution au profit de ſes enfants mâles.

3°. Que s'ils ne laiſſent que des filles, ou que la ligne maſculine vienne à s'éteindre dans la branche qui auroit recueilli la totalité de la Terre, avant que les degrés de ſubſtitution fuſſent épuiſés; en ce cas, les filles de chaque branche, ou leurs deſcendants reprendront la moitié de la Terre.

Enfin, l'acte eſt terminé par cette clauſe importante dans laquelle M. de Valgrand déclare : *que la préſente donation & ſubſtitution lui eſt fort agréable, parce qu'elle confirme & aſſure*,

autant qu'il eſt poſſible, l'intention qu'il a eue lors de la donation par lui faite, de conſerver le tout dans ſa famille, & au nom des ſieurs Gruyn.

Il n'y a peut-être jamais eu d'acte plus ſage, plus convenable à l'état de la famille des ſieurs Gruyn, & dont les diſpoſitions doivent être plus reſpectées; c'eſt le Donateur originaire qui y développe les vues qu'il avoit eues lors de ſa premiere libéralité, qui excite les ſieurs Gruyn à s'y conformer; les Donataires ne font que ſe ſoumettre à des volontés ſi claires, & qui méritoient de leur part tant de déférence. Seroit-ce donc contre un titre, on l'oſe dire, ſi ſacré, que la Loi porteroit des coups inévitables?

M. de Valgrand avoit deſiré avec tant d'ardeur cet arrangement dans l'intérieur de ſa famille, que par un acte poſtérieur du 13 du même mois d'Août, ajoutant à ſa premiere libéralité de la Terre de la Celle, & des meubles qui étoient dans le Château, une donation de deux cents vingt-trois marcs de vaiſſelle d'argent qui y étoient auſſi, & qu'il s'étoit réſervés, il veut qu'elle ſoit exécutée aux mêmes charges, clauſes & conditions portées par le traité du 2 Août 1721.

C'eſt ainſi qu'il confirme librement un acte auquel il avoit eu tant de part, & qu'il veut qu'il ſerve de modele ou de regle aux autres donations qu'il ajoute aux premieres, reconnoiſſant qu'on y avoit ſuivi exactement ſon eſprit & ſa volonté.

Le ſieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, continua de vivre à ſon ordinaire pendant tout le mois d'Août, ſortant pluſieurs fois de chez lui pour vaquer à ſes affaires, allant en perſonne à la Monnoie pour y recevoir, ou pour couper en récépiſſés les Ordonnances du Tréſor Royal.

Dans le commencement de Septembre ſa ſanté parut plus chancelante. Le mal ne parut pas d'abord conſidérable; on ſe flatta même juſqu'à la fin qu'il n'avoit rien de dangereux; c'eſt ce qui fait qu'il eſt mort le 3 Octobre 1721, ſans avoir reçu le Saint Viatique. Madame Fraguier ſa fille unique, qui le voyoit tous les jours, n'auroit-elle pas pris les meſures que la Religion inſpire, ſi elle l'avoit cru en danger? Et quand on pourroit ſuppoſer qu'elle n'avoit pas un grand crédit dans la maiſon, comme elle ne manquera pas de l'avancer, ne pouvoit-elle pas, ne devoit-elle pas même en ce cas, s'adreſſer au Curé de la Paroiſſe, ou à d'autres Miniſtres de l'Egliſe, pour procurer à ſon pere des ſecours ſi eſſentiels?

Mais elle ſe flattoit comme les autres, & la mort fut un événement imprévu pour toute la famille. Comment ſuppoſer après cela qu'on la regardoit comme certaine plus de deux mois auparavant, & que c'eſt dans la vue de cette mort inévitable, que l'acte du 2 Août 1721 avoit été paſſé?

On ne parlera point ici des meſures que prit Madame Fraguier par rapport à l'état de ſa belle-mere, à qui elle fit donner des Gardes pour être raſſurée qu'elle ne lui donneroit point de cohéritier. Elle ne peut être excuſée dans une telle démarche que par le grand intérêt qu'elle avoit de conſerver une ſucceſſion qui s'eſt trouvée monter à plus de 1200000 livres ; mais ce qui eſt de certain, eſt que les inquiétudes de la fille n'ont que trop juſtifié les eſpérances du pere, que l'on traite aujourd'hui de chimériques.

Quand ces alarmes furent diſſipées, le premier ſoin de Madame Fraguier fut d'attaquer le teſtament de ſon pere qui avoit ſubſtitué la Terre de Tigery en faveur du ſieur Gruyn ſon neveu, & qui avoit fait quelques autres legs aſſez modiques. Madame Fraguier, qui en exécutant le teſtament auroit eu encore plus d'un million, n'a rien négligé pour le combattre ; elle a tonné contre la prétendue ſuggeſtion ; elle a imaginé un complot de toute la famille contr'elle ; elle a prétendu qu'on avoit ſuppoſé une fauſſe groſſeſſe pour faire tomber ſon pere dans le piege, elle s'eſt portée juſqu'à méconnoître l'écriture de ſon pere, & à faire ordonner une vérification ; mais tous ces efforts ont été impuiſſants ; & par une Sentence contradictoire du 18 Mars 1723, l'exécution du teſtament a été ordonnée.

Il eſt vrai que le legs particulier de la Terre de Tigery a été déclaré nul, parce que c'étoit un conquêt de la premiere communauté du ſieur Gruyn, qu'il étoit obligé de conſerver tout entier aux enfants de ſon premier mariage, ſuivant l'article 279 de la Coutume de Paris ; mais pour le teſtament en lui-même, il a été confirmé, & par-là ſe trouvent condamnés tant de reproches injuſtes de captation, de fraudes, d'artifices, dont Madame Fraguier avoit chargé ſa défenſe.

Elle ne s'éleva point alors contre l'acte du 2 Août 1721, ce n'eſt pas que ſon droit ne fût ouvert par la mort de ſon pere, quoique l'uſufruit fût réſervé à M. de Valgrand ; mais elle craignoit que ſi elle agitoit cette queſtion de ſon vivant, il ne s'élevât pour confondre celle qui oſoit réſiſter à ſa volonté,

lonté, & que ſa préſence ne fît une impreſſion qu'elle ne pourroit effacer.

Elle a donc attendu qu'il fût décédé, & alors par exploit du 19 Juin 1728 elle a fait aſſigner le ſieur Gruyn, pour voir dire qu'attendu que le ſieur Gruyn ſon pere, au 2 Août 1721, étoit malade d'une maladie griéve d'hydropiſie, ayant trait à la mort, l'acte qu'il avoit paſſé le même jour ſeroit déclaré nul. Elle a cru depuis ne s'être pas aſſez expliquée; & par une Requête du 27 Juillet ſuivant, elle a ajouté que c'étoit d'une hydropiſie de poitrine qu'il étoit attaqué.

Enfin, par une derniere Requête elle a demandé permiſſion de faire preuve de cette maladie; on ſoutient qu'elle ne peut être écoutée dans une pareille demande.

Moyens. Madame Fraguier a renfermé toute ſa Cauſe dans le moyen tiré de la maladie; c'eſt ſeul qu'elle annonce par ſon exploit & par ſes Requêtes; & quoiqu'elle ait répété dans cette Cauſe tous les faits & tous les reproches qu'elle avoit hazardés dans celle du teſtament, elle ne paroît y faire aucun fond. Et comment y mettroit-elle encore ſa confiance, après le peu de ſuccès de ſa premiere tentative?

Elle ſe réduit donc à ſoutenir que ſon pere étoit malade de la maladie dont il eſt décédé; elle invoque l'autorité de la Coutume de Paris, qui, en ce cas, répute les donations teſtamentaires & à cauſe de mort, quoique conçues entre-vifs; elle demande permiſſion de faire preuve de la maladie.

Statuts réels & Statuts perſonnels. On pourroit d'abord écarter ce moyen, en ſoutenant que l'art. 277 de la Coutume de Paris, eſt une Loi étrangere par rapport à la Terre de la Celle dont il s'agit; elle eſt ſituée dans l'étendue de la Coutume de Troyes, qui n'a point de diſpoſition ſemblable, & par conſéquent l'acte du 2 Août 1721 ne peut ſouffrir d'une Coutume qu'on ne peut appliquer à la Terre dont on diſpoſe.

Il eſt vrai qu'en général la capacité dépend de la Loi du domicile, & non de celle de la ſituation des biens; mais cela eſt bon pour cette capacité qui regarde principalement la perſonne, comme la majorité, la capacité d'eſter en Jugement; mais lorſque cette capacité n'a pour objet que de régler la diſpoſition de certains biens, alors il eſt impoſſible de rejeter la Loi de la ſituation pour ne conſulter que celle du domicile.

C'eſt ce que le Défenſeur même de Madame Fraguier a établi ſi ſolidement dans la Cauſe de Madame la Ducheſſe de Luxem-

bourg contre le Comte de Creuilly ; il s'agiſſoit de la donation du Marquiſat de Seignelay, ſitué dans la Coutume de Sens, qui exige quarante jours de ſurvie pour que la donation ne ſoit pas réputée teſtamentaire ; il fit voir que c'étoit cette Coutume qu'il falloit conſulter, & non celle de Paris où M. de Seignelay étoit domicilié ; il appuya ſon moyen de l'autorité de M. d'Argentré, & fit juger en conſéquence la nullité de la donation.

On lui oppoſe aujourd'hui ſes propres principes ; on lui retorque le préjugé qu'il a cité, comment pourroit-il y réſiſter ?

Mais quand on ſeroit obligé de s'attacher à la Coutume de Paris, & d'en ſuivre les diſpoſitions, elles ne pourroient jamais porter ſur l'acte du 2 Août 1721.

Toutes donations, encore qu'elles ſoient conçues entre-vifs, faites par perſonnes giſantes au lit malades de la maladie dont ils décedent, ſont réputées faites teſtamentaires & à cauſe de mort, & non entre-vifs.

Pourquoi l'on ne peut diſpoſer entre-vifs pendant la derniere maladie.

Quel eſt l'objet de cet article ? De prévenir une fraude qui ſeroit trop commune ; la Coutume ne permet de diſpoſer par teſtament que d'une partie de ſes propres : un homme mourant qui voudroit diſpoſer de la totalité, emprunteroit le nom d'une donation entre-vifs, & par-là il échapperoit à la ſévérité de la Coutume ; malgré les précautions qu'elle a priſes pour conſerver les propres dans les familles, on dépouilleroit ſes héritiers légitimes ; il ne faut pas autoriſer une fraude ſi groſſiere, il faut en ce cas réduire la diſpoſition à la même quotité qui eſt permiſe par teſtament, il faut la réputer teſtamentaire & à cauſe de mort : voilà conſtamment l'objet de cet article.

Mais cet objet peut-il s'appliquer à la donation dont il s'agit ? La Terre de la Celle étoit un acquêt dans la perſonne des ſieurs Gruyn ; c'étoit même un acquêt qui n'étoit pas le fruit de leurs travaux ou de leurs épargnes ; pure libéralité étrangere, rien ne pouvoit les gêner dans la diſpoſition qu'ils auroient voulu en faire. On ne peut donc pas placer ici le cas de la fraude, ni par conſéquent employer le remede introduit pour la punir.

Si l'eſprit de l'art. 277 ne peut s'appliquer à l'acte du 2 Août 1721, le texte de ce même article ne lui eſt pas moins étranger.

Il ſuppoſe une véritable donation, & une donation faite par un homme giſant au lit malade de la maladie dont il décede, deux caracteres qui manquent abſolument à l'acte que Madame Fraguier entreprend de détruire.

Premiérement, ce n'eſt point une véritable donation ; les ſieurs Gruyn ne ſe ſont pas même propoſés d'exercer l'un envers l'autre une libéralité réciproque ; l'acte a un objet bien différent & des motifs bien plus nobles ; c'eſt ce qu'on ne peut trop conſidérer dans cette affaire.

M. de Valgrand avoit gratifié les ſieurs Gruyn d'une Terre très-conſidérable ; il en avoit privé pour cela ſes propres neveux ; l'amour de ſon nom l'avoit emporté ſur la proximité du ſang : ſon objet avoit été que cette Terre paſſât aux enfants mâles de ſes deux couſins germains ; ils en avoient chacun un, & cette deſtination paroiſſoit devoir être remplie ſelon l'ordre commun de la nature. Cependant les choſes avoient tourné bien différemment ; l'ainé des Donataires avoit perdu ſon fils, & les intentions du Donateur pouvoient être traverſées.

En cet état le Donateur & les Donataires, c'eſt-à-dire, tous ceux qui portoient alors le nom de Gruyn, s'aſſemblent, & conviennent des motifs qui avoient déterminé originairement la donation de M. de Valgrand ; ils reconnoiſſent ſes véritables intentions qui ne pouvoient être ignorées ; ils ſe propoſent de les remplir, & de prendre pour cela les meſures les plus convenables : le moyen, c'eſt d'aſſurer la Terre à ceux qui porteront leur nom, ſoit par moitié dans les deux branches, s'il s'y trouve des mâles, ſoit pour la totalité dans une ſeule, ſi l'autre vient à en manquer : voilà ce que le Donateur originaire avoit voulu : voilà ce qu'il vouloit encore, comme il le déclare : ſes Donataires reſpectent ſa volonté, ils entrent dans ſes vues, & forment une convention ſi honorable pour leur famille.

Ce n'eſt pas ſur de tels actes que peuvent tomber les traits de la Coutume ; les Parties n'ont pas donné, elles n'ont fait qu'expliquer, qu'exécuter une ancienne donation.

M. de Valgrand, dit-on, ne s'étoit pas expliqué ainſi dans la donation du 15 Février 1720, c'eſt un vain prétexte que cette volonté ſecrete inconnue à laquelle on a recours. Mais la vérité eſt ici trop ſenſible pour que l'on puiſſe l'étouffer par de pareils diſcours.

Quoi ! lorſque M. de Valgrand a fait ſa donation, peut-on croire qu'il eut dépouillé ſes propres neveux, enfants de ſa ſœur, pour les filles des ſieurs Gruyn ſes couſins germains ? Dès que ſa Terre devoit ſortir de ſa famille & de ſon nom, il valoit mieux qu'elle reſtât aux héritiers naturels, que de paſſer à des parents plus éloignés. Ce n'eſt donc que la circonſtance du nom qui a

engagé M. de Valgrand à faire cette eſpece d'injuſtice à ſes plus proches parents ; & ſi cela eſt, on ne peut pas dire que les motifs de l'acte du 2 Août ne ſoient qu'un vain prétexte.

Pourquoi au ſurplus M. de Valgrand ne les a-t-il pas expliqués dans la donation même de 1720 ? On pourroit dire que c'eſt qu'ils ſe préſentoient d'eux-mêmes ; on pourroit ajouter que la ſituation des deux freres, qui avoient chacun un fils, ſembloit répondre de l'exécution de la volonté du Donateur, ſans qu'il l'expliquât. La Providence en a depuis diſpoſé autrement ; il a fallu développer d'une maniere plus ſenſible cette volonté conſtante du Donateur ; c'eſt ce qu'il a fait dans l'acte du 2 Août. Les Donataires s'y ſont ſoumis, & ont reſpecté, comme ils le devoient, des intentions qui devoient être pour eux des loix abſolues. Encore une fois, ce n'eſt pas-là donner, c'eſt ſuivre, c'eſt exécuter une premiere donation, à laquelle les ſieurs Gruyn étoient redevables de tout leur droit ſur la Terre de la Celle.

C'eſt ce qui ſe trouve pleinement confirmé par l'acte du 13 Août 1721, où M. de Valgrand fait une nouvelle libéralité aux ſieurs Gruyn, aux mêmes charges portées par l'acte du 2 Août. C'étoit donc pour lui un acte favori, qu'il regardoit comme ſon ouvrage, & qu'il vouloit qu'on ſuivît dans tout le reſte.

Secondement, ſi c'étoit ici une vraie donation, elle n'eſt point faite par un homme giſant au lit malade de la maladie dont il eſt décédé, & la preuve de cette prétendue maladie n'eſt point admiſſible.

Ce n'eſt pas qu'en général on ſoutienne que le fait de la maladie ne puiſſe jamais ſe prouver par témoins ; il pourroit ſe trouver certaines circonſtances où ce remede pourroit être néceſſaire ; mais il faut avouer auſſi qu'il n'eſt pas permis de l'admettre indifféremment, & qu'il ſeroit d'une extrême conſéquence de faire dépendre les actes les plus authentiques d'une preuve ſouvent ſi dangereuſe & ſi équivoque.

Entre ces deux extrêmités, il eſt des tempéraments que la ſageſſe & l'équité obligent de prendre.

Ainſi on ne peut admettre le fait de la maladie contre les preuves qui ſont rapportées de l'état de la ſanté, & ſur-tout contre des preuves par écrit, qui l'emportent toujours ſur la preuve teſtimoniale.

On ne peut l'admettre, quand il y a un trop long intervalle entre la donation & la mort.

Enfin, on ne peut l'admettre, quand les faits de la maladie ne ſont point circonſtanciés, & qu'on n'y apperçoit rien qui pût faire ſoupçonner une mort prochaine.

Ces trois propoſitions qui reçoivent ici une juſte application, ne permettent pas de s'arrêter au fait articulé par Madame Fraguier.

Et d'abord il faut convenir qu'il y a des preuves ſenſibles de l'état, de la bonne ſanté du ſieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, lorſqu'il a paſſé l'acte en queſtion.

1°. Dans ces fréquents voyages faits par le ſieur Gruyn dans tout le cours du Printemps & de l'Eté 1721, il n'eſt revenu du dernier que huit jours avant la donation. Un homme qui va jouir des agréments de la campagne, qui y mene une compagnie nombreuſe, & qui fait les honneurs de la maiſon, eſt-il donc déja ſaiſi des horreurs de la mort? Sa conduite ſe peut-elle concilier avec ces peintures formées par Madame Fraguier d'un homme languiſſant, & déja déſeſpéré? Non, on ne penſera jamais ainſi d'un homme qui va fréquemment de Paris à Tigery, & de Tigery à Paris, qui ſe réjouit, avec ſes amis, & qui ne penſe qu'à paſſer ſon temps agréablement.

2°. Dans l'acte même du 2 Août 1721, cet acte paſſé en l'Etude de le Maſle Notaire, où les Parties ſe ſont tranſportées, & l'ont ſigné. Quoi! imaginera-t-on qu'un homme qui ſort de chez lui, qui ſe tranſporte chez un Notaire, qui vaque à ſes affaires, qui eſt en commerce avec les autres hommes, ſoit celui dont la Coutume a entendu parler par un Donateur *giſant au lit malade de la maladie dont il décede?* On ſait bien que pour donner lieu à l'art. 277 de la Coutume, il n'eſt pas néceſſaire que le Donateur ſoit abſolument retenu dans ſon lit par la maladie; on ſait bien que, ſoit dans ſon lit, ſoit dans ſon fauteuil, ſoit dans ſa chambre, pourvu qu'il fût tellement accablé ſous le poids de ſon mal, qu'il ne pût pas douter qu'il ne touchât à ſes derniers moments, la donation ſera toujours réputée à cauſe de mort; mais ſi ces termes, *giſant au lit malade*, ne doivent pas être pris ſi littéralement, que dès qu'un homme ſera levé, la donation ſera réputée entre-vifs, au moins ne peut-on jamais les appliquer à un homme qui ſort de chez lui, qui va chez un Officier public y paſſer un acte important, comme il auroit pu faire dans tout le cours de ſa vie.

Quelles maladies empêchent de donner entre-vifs.

La Coutume ſuppoſe un homme dans un tel abattement, qu'il regarde la mort comme prête à lui porter ſes derniers coups, un homme qui cede à la violence de ſon mal, qui ne pouvant plus réſiſter abandonne tout, renonce à tout, & qui dans cette extrêmité déguiſeroit un teſtament ſous l'ombre d'une donation; mais tout cela peut-il convenir au ſieur Gruyn ſortant de chez lui, allant & venant par la Ville, & agiſſant dans un commerce libre & ordinaire?

Quand la Coutume parle de maladie, elle n'entend pas une maladie qui dépende de l'opinion & des conjectures, mais un mal ſenſible, que le malade ne puiſſe déguiſer aux autres, ni à lui-même. Tous les hommes ont en eux-mêmes un principe de mort, qui ſe développe un peu plutôt ou un peu plus tard; il ne ſuffit pas, pour attaquer une donation, qu'il ait fait de premieres impreſſions, il faut qu'il ait, pour ainſi dire, frappé les coups les plus violents, qu'il ait renverſé le malade, & qu'il l'ait mis en quelque maniere aux portes du tombeau; ce qui ne peut jamais ſe concilier avec le fait établi par la donation même, que le ſieur Gruyn avoit conſtamment la force d'agir, d'aller & de venir dans Paris. L'acte du 2 Août ne permet donc pas d'admettre une preuve qui iroit à détruire ce qui eſt établi par l'acte même.

3°. *Dans le teſtament du 15 Août 1721*, Madame Fraguier en a fait faire la vérification; & que diſent les Experts? Que ce teſtament compoſé de quatre grandes pages eſt écrit tout entier de la main du ſieur Gruyn; *que le corps d'écriture eſt parfaitement dans le génie de toutes les écritures de comparaiſon; la forme des lettres, la maniere de les lier les unes aux autres, la tenue & ſituation de la plume, la production de ſes effets,* LE DEGRÉ DE CAPACITÉ, *tout cela n'eſt dans les écritures de queſtion & de comparaiſon qu'une ſeule & même choſe.* En faudroit-il davantage pour confondre Madame Fraguier? Un homme que l'on repréſente comme mourant plus de quinze jours auparavant, un homme attaqué d'une hydropiſie de poitrine, qui n'auroit pu ni reſpirer, ni tenir en place, un homme languiſſant, prêt à expirer, auroit-il pu ſoutenir un ſi long ouvrage, & l'exécuter avec cette même force, cette même liberté, *ce même degré de capacité*, avec lequel il avoit écrit dans tout le cours de ſa vie? Cette circonſtance ſeule ſeroit déciſive.

Enfin le ſieur Gruyn a continué de ſortir de chez lui dans tout le cours du mois d'Août, c'eſt un fait public, & que Madame

Fraguier n'oſeroit déſavouer. Il ne fut attaqué qu'au mois de Septembre ; on ne ſait pas même bien ſûrement de quel genre de maladie il eſt décédé ; ce qui eſt de certain, eſt qu'elle n'a pas duré cinq ſemaines. Contre des preuves ſi claires, ſi littérales, peut-on propoſer une preuve par témoins ?

Un ſecond principe qui réſiſte à la demande de Madame Fraguier, eſt que l'on n'admet point la preuve de la maladie contre une donation ſéparée de la mort par un ſi long intervalle. Il n'y auroit rien de certain dans les actes les plus authentiques, ſi pour les détruire il n'y avoit qu'à faire ainſi rétrograder la maladie dont un homme eſt décédé ; on ſuppoſeroit toujours que dès le temps de la donation il y avoit en lui un principe de mort, un commencement de maladie, & que c'eſt la ſuite de ſes premieres atteintes qui l'a précipité dans le tombeau : tout ſeroit expoſé au haſard d'une preuve par témoins, dont il n'y a perſonne qui ne ſente toute l'incertitude.

Donation faite quarante jours avant la mort eſt ordinairement valable.

Auſſi nos Coutumes ont pris ſur cela un juſte tempérament qu'il n'eſt pas poſſible de rejeter dans la Coutume de Paris, quoiqu'elle ne ſe ſoit pas expliquée à cet égard. La plupart de celles qui réputent teſtamentaires à cauſe de mort les donations faites dans le cours de la maladie dont on décede, ont mis des bornes à cette regle générale. Les unes rejetent ce moyen quand le Donateur a ſurvécu trente jours, comme la Coutume de Montargis, tit. 13, art. 8 ; il n'y en a point qui ait porté ce terme audelà de quarante jours ; telles ſont les Coutumes de Sens, art. 109, d'Auxerre, art. 218, de Normandie, art. 417.

C'eſt par cet eſprit du Droit Coutumier qu'il faut interpréter les Coutumes qui s'en ſont tenues à des diſpoſitions générales ſur le fait de la maladie ; elles n'ont pas prétendu renverſer des donations faites dans le cours de ces maladies ſi longues, où la ſeule durée flatte le malade, & lui fait regarder la mort comme éloignée.

Tel eſt le ſentiment de Mornac, ſur la Loi 1, *de Ædilitio Edicto*, §. *ſed ſciendum. 40 dies ad ejuſcemodi donationes ſufficiunt, ut nempe tranſacto eo ambigenti ſpatio, valeant.*

Me. Charles du Moulin étoit animé du même eſprit, lorſqu'il dit ſur l'art. 170 de la Coutume de Blois, *infirmitatem non nocere niſi timeatur mors præſens aut vicina :* il faut donc que le malade voie, pour ainſi dire, la mort prête à lui porter le coup fatal ; mais cela ſe peut-il ſuppoſer dans une donation qui précede la mort de près de quarante jours ?

Nous avons un Arrêt rapporté ſur le même article 170 de la Coutume de Blois, dans le Coutumier général, qui confirme une donation faite par une femme âgée de 70 ans, & malade, parce qu'elle avoit ſurvécu quatre mois.

Le ſieur Gruyn n'eſt mort que plus de deux mois après la donation; après un ſi long intervalle ira-t-on encore chercher quelle étoit ſa ſituation au temps de la donation? Imaginera-t-on qu'il voyoit la mort de ſi loin, quand ſa famille, & Madame Fraguier elle-même, la croyoit encore ſi éloignée au commencement d'Octobre, qu'elle n'a pas même penſé à lui faire recevoir ſes Sacrements.

Enfin le troiſieme principe eſt, qu'on n'admet point le fait de maladie, quand il eſt poſé avec des circonſtances qui ne puiſſent faire entrevoir le danger où étoit le Donateur.

On ſe contente ici de dire en général que le ſieur Gruyn étoit malade d'une maladie griéve d'hydropiſie de poitrine; mais on ne dit pas que l'hydropiſie de poitrine fût formée; & comment oſeroit-on le dire? Jamais un homme n'a combattu pendant deux mois contre une hydropiſie de poitrine formée: on ne dit pas que le ſieur Gruyn fût enflé par-tout le corps, qu'il ne pût reſpirer, ni reſter couché dans ſon lit, tous ſignes néceſſaires pour indiquer cet état funeſte qui ſeul pourroit donner atteinte à la donation.

Sans cela cependant le fait de la maladie eſt-il propoſable? Tous les Auteurs conviennent qu'il faut que la maladie ſoit à ſon dernier période pour qu'on ſoit en droit de l'oppoſer. *Encore qu'une perſonne ne ſoit en bonne diſpoſition*, dit Carondas, *ſi toutefois elle n'eſt ſi abattue de maladie, qu'elle ne puiſſe entendre à ſes affaires, on la réputera en ſanté. Arrêt du 5 Novembre 1755.*

L'hydropiſie n'eſt pas un motif aſſez puiſſant pour faire déclarer nulle une donation entre-vifs, ſelon Me. Jean-Marie Ricard, *à moins qu'elle ne fût dans le dernier période, & qu'elle n'eût donné au malade les attaques de la mort.* Quelle illuſion de prétendre que le ſieur Gruyn fût en cet état le 2 Août, lorſqu'il alla chez le Notaire paſſer l'acte dont il s'agit!

Un hydropique peut donner entre-vifs, à moins que l'hydropiſie ne fût toute formée. Le Maiſtre ſur l'art. 277 de la Coutume de Paris.

Cette queſtion a été jugée diſertement par un Arrêt du 10 Avril 1663 (*a*). Genevieve Huot après avoir fait ſon teſtament le

10

(*a*) *Tom. 2, L. 5, c. 14, du Journ. des Aud.*

10 Juin 1660, fait une donation le 4 Décembre 1660, & meurt le 5 Septembre 1661 ; ſes héritiers attaquent la donation, & demandent permiſſion de faire preuve que Genevieve Huot étoit hydropique lorſqu'elle l'avoit faite ; ils avoient même l'avantage de rapporter des lettres de la malade même qui ſoutenoient leur fait ; cependant on ne les écouta pas. M. l'Avocat Général Talon ſoutint : *Qu'il falloit conſidérer dans le point de droit ſi l'hydropiſie étoit formée, & qu'elle parût au dehors du corps.* Il ajouta : *Que celle qu'on alléguoit n'étoit fondée que ſur des préſomptions ; que les preuves par écrit étoient trop foibles ; qu'on ne pouvoit admettre des preuves par témoins contre des preuves par écrit du contraire, outre la donation qui porte qu'elle eſt faite en ſanté, qu'il y avoit un certificat du Curé, portant qu'elle alloit tous les jours à l'Egliſe.*

Il n'y a pas un de ces moyens qui ne ſe rencontre en plus forts termes en faveur de l'acte du 2 Août 1721. On ne peut donc pas penſer que la preuve de la maladie ſoit admiſſible en pareilles circonſtances.

On a oppoſé l'Arrêt de Raſſan, & la Sentence rendue pour Madame la Ducheſſe de Luxembourg contre le Comte de Creüilly ; mais jamais il n'y a eu de préjugés plus mal appliqués.

La donation faite par le Marquis de Raſſan, à l'âge de quatre-vingts ans, ne ſe trouvoit antérieure que de neuf jours au décès ; la Terre donnée étoit ſituée dans la Coutume de Normandie, qui exige une ſurvie de quarante jours. Où étoit le prétexte de douter ?

Celle du Marquiſat de Seignelay avoit été faite par M. de Seignelay trente-deux jours avant ſa mort ; il y avoit des preuves conſtantes par écrit qu'il étoit alors très-dangereuſement malade ; & ces preuves étoient ſi claires, qu'on ne fut pas même réduit à demander la preuve par témoins. Cette donation avoit été proſcrite par un partage de toute la famille que le Comte de Creüilly avoit ſigné ; enfin, on la ſoutenoit caduque d'ailleurs par l'incompatibilité des qualités d'Héritier & de Donataire.

Quel rapport ces préjugés ont-ils à une donation faite plus de ſoixante jours avant le décès, faite & paſſée dans l'Etude du Notaire, par un homme qui paroiſſoit pouvoir vivre encore un grand nombre d'années, & qui a continué de vaquer depuis tranquillement à ſes affaires pendant près d'un mois ? Si un pareil acte pouvoit ſouffrir atteinte, il n'y auroit rien d'aſſuré dans les actes les plus ſolemnels & les plus authentiques.

SECOND MÉMOIRE.

LA Terre de la Celle fait l'objet de la conteſtation.

Cette Terre appartenoit à M. Gruyn de Valgrand, Doyen du Grand-Conſeil, en qualité d'héritier de ſon pere. Deux garçons qu'avoit M. de Valgrand, lui faiſoient eſpérer qu'elle reſteroit long-temps dans ſa famille. Trompé dans ſon attente par la mort imprévue de ſes deux enfants, il jeta les yeux ſur les ſieurs Gruyn freres, ſes couſins germains, pour leur faire une donation de cette Terre.

La donation fut faite le 15 Février 1720 aux ſieurs Gruyn, pour en jouir chacun par moitié, l'uſufruit réſervé au Donateur ſa vie durant : quoiqu'il y eût eu toujours beaucoup de liaiſon entre M. de Valgrand & les ſieurs Gruyn, ils ſentirent bien que le nom de M. de Valgrand qu'ils portoient leur avoit attiré cette faveur, & que ſans ce nom, M. de Valgrand n'auroit pas privé Meſſieurs de Souaſtre ſes neveux, gens de qualité.

Le 15 Février 1720, jour de cette donation, les ſieurs Gruyn, l'un Maître de la Chambre aux Deniers, l'autre Garde du Tréſor Royal, avoient chacun un fils d'environ dix-huit à vingt ans.

Au mois de Juin ſuivant, le ſieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, eut le chagrin de perdre ſon fils, & de voir que ſon gendre & ſa fille, au lieu de chercher à le conſoler de cette perte, augmentoient ſon chagrin par les manieres qu'ils avoient avec lui.

Il crut en cet état que ſon honneur l'obligeoit à donner à M. de Valgrand des marques de la reconnoiſſance qu'il conſervoit de la libéralité qu'il avoit reçue de lui, & que la meilleure qu'il pût lui donner étoit d'entrer dans ſes mêmes ſentiments.

Dans cet eſprit, le 2 Août 1721, il paſſa l'acte de donation réciproque entre ſon frere & lui, contenant ſubſtitution graduelle & perpétuelle en faveur de leurs fils, & de l'ainé des mâles deſcendu de leurſdits fils, & au défaut de mâle dans une des deux branches, appellant l'ainé de l'autre branche, & ainſi d'ainé en ainé ; M. de Valgrand, avec qui cet acte avoit été concerté, voulut y être Partie, pour aſſurer que c'étoit l'intention qu'il avoit eue en faiſant la donation du 15 Février 1720. Il ne ſe contenta pas de cela ; mais pour donner encore des marques plus éclatantes de ſa ſatisfaction, par un acte du 13 Août 1721, onze

jours après, il donna à ſes couſins toute la vaiſſelle d'argent qui étoit à la Terre de la Celle, aux mêmes conditions de ſubſtitution que dans l'acte du 2 Août 1721.

Le cas prévu par la donation du 2 Août 1721 eſt arrivé. Le ſieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, qui pendant tout le courant du mois d'Août avoit continué de ſortir & de vaquer à ſes affaires, au ſu & au vu de M. Fraguier, qui demeuroit alors en même maiſon que lui, & n'en eſt ſorti qu'après la Notre-Dame de Septembre, ſe trouva mal les premiers jours du mois de Septembre, & mourut le 3 Octobre entre cinq & ſix heures du matin, ſans enfants mâles.

Par cette mort, la propriété de la totalité de la Terre de la Celle paſſoit au ſieur Gruyn ſon frere, Garde du Tréſor Royal, au moyen de la donation du 2 Août 1721, à la charge de l'uſufruit réſervé par M. de Valgrand, mais qu'il abandonna enſuite à ſon couſin le 30 Novembre 1721.

Les choſes en cet état, M. Fraguier eſt trop habile & trop éclairé pour ne pas convenir qu'il pouvoit, dès le 4 Octobre 1721, intenter l'action qu'il n'a intentée que le 19 Juin 1728, & attaquer l'acte de donation du 2 Août 1721. Pourquoi ne l'a-t-il donc pas fait dès-lors? Pourquoi attendre ſept années pour faire le procès qu'il fait aujourd'hui? Deux raiſons.

La premiere, la préſence de M. de Valgrand qu'il craignoit, & qui ſeroit venu à l'Audience pour aſſurer la Cour qu'il n'avoit jamais eu intention de priver Meſſieurs de Souaſtre ſes neveux de ſa Terre pour en revêtir M. Fraguier, & qu'il n'avoit d'autre intention que de la donner à ceux qui portoient ſon nom.

Mais cette raiſon n'étoit pas la plus forte, M. & Madame Fraguier n'avoient d'autres moyens à propoſer contre cette donation que celui qui eſt tiré de l'article 277 de la Coutume de Paris, qui porte que toutes les donations, encore qu'elles ſoient conçues entre-vifs, faites par perſonnes giſantes au lit, malades de la maladie dont elles décedent, ſont réputées faites à cauſe de mort & teſtamentaires, & non entre-vifs; pour faire valoir cet article de la Coutume, il falloit prouver que le 2 Août 1721 le ſieur Gruyn étoit malade & attaqué de la même maladie dont il eſt mort le 3 Octobre ſuivant. Comment prouver quelque choſe d'auſſi faux dans des temps ſi proches de la mort? Tout s'y oppoſoit, la vérité étoit connue de trop de perſonnes. M. Fraguier, qui avoit demeuré dans la même maiſon que ſon beau-pere

pendant tout le mois d'Août, & jusqu'à la Notre-Dame de Septembre, savoit fort bien que son beau-pere se portoit bien dans le mois d'Août, qu'il sortoit tous les jours, soit à pied, soit dans son carrosse, pour vaquer à ses affaires à l'ordinaire, que ses amis étoient venus très-souvent manger chez lui pendant ce temps-là; il prévoyoit bien que d'aussi honnêtes gens diroient la vérité quand ils seroient entendus; il n'étoit pas plus douteux que tous les Domestiques diroient la vérité de ce qu'ils avoient vu, & c'est cette vérité qu'il craignoit.

De même les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires se seroient souvenus des moindres circonstances de la maladie, du jour qu'elle avoit commencé, du jour que l'on avoit appellé d'autres Médecins pour consulter; enfin, ils auroient sûrement trop éclairci la vérité pour faire réussir les projets de M. Fraguier.

Dans ces circonstances, il ne pouvoit rien espérer que du bénéfice du temps, en éloignant la proposition des faits de l'année où ils s'étoient passés; ils se flattoient qu'ils se confondroient, & que de cette confusion il en tireroit avantage; que pendant ce temps-là les Médecins, dans la quantité de malades qu'ils vont visiter, oublieroient le commencement & le détail de la maladie, & ne se souviendroient que de ce qui avoit causé la mort.

Il espéroit que les amis du sieur Gruyn, au bout de huit ans, ne se souviendroient plus si c'étoit dans le mois de Juillet ou dans le mois d'Août qu'ils l'avoient vu en bonne santé, qu'on oublieroit les endroits où il avoit été pendant le mois d'Août.

Qu'enfin les Domestiques seroient dispersés de côté & d'autre, les uns retournés chez eux, les autres dans d'autres maisons, les autres morts, & que le sieur Gruyn, sa Partie, ne pourroit pas les retrouver.

Il se flattoit encore qu'en leur payant tous les ans les pensions que le sieur Gruyn leur avoit laissées, il leur insinueroit que son beau-pere étoit malade dès les mois de Juin & Juillet, & qu'en leur montrant, comme il a fait, de petites notes, qu'il leur disoit être un journal qu'il avoit fait en ce temps-là, ils s'accoutumeroient insensiblement à croire que leur mémoire les trompoit, & que l'écrit montré & fait par M. Fraguier étoit plus exact.

Voilà la seconde raison qui l'a engagé à attendre depuis le 3 Octobre 1721, jusqu'au 19 Juin 1726, pour intenter sa demande;

alors il a fait assigner le sieur Gruyn, Garde du Trésor Royal, pour voir dire qu'attendu que le sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, le 2 Août 1721, étoit malade d'une maladie grieve d'hydropisie ayant trait à la mort, l'acte qu'il avoit passé le même jour seroit déclaré nul; & ne croyant pas s'être assez expliqué dans cette assignation, par une autre Requête du 27 Juillet suivant, il ajoute que c'étoit d'une hydropisie de poitrine dont il étoit attaqué, & par une autre Requête, il a demandé à en faire preuve.

Sur ces Requêtes, les Parties venues à l'Audience, M. Fraguier, toujours amoureux de la fable qu'il avoit fait plaider à la Grand'-Chambre & à la Premiere des Requêtes, malgré le mauvais succès qu'il avoit eu dans ces deux premieres éditions, en a donné une troisieme, & l'a fait reparoître sur la scene; il y a fait jouer des rôles aussi odieux que chimériques & faux à tous les parents & amis du sieur Gruyn. Madame Fraguier y a fait invectiver contre la mémoire de son oncle, oubliant le service signalé qu'il lui avoit rendu trois ou quatre mois après la mort de sa mere; elle n'a pas même épargné celle de son pere.

Enfin, M. & Madame Fraguier, après avoir représenté le sieur Gruyn comme un homme malade dès les mois de Juin & de Juillet, avoient osé dire qu'il avoit fallu quatre personnes pour le tirer de son carrosse en revenant de Tigery dans le mois de Juillet; qu'on l'avoit traîné avec encore plus de peine, le 2 Août, pour aller chez le Masle, Notaire, signer la donation, étant déja moribond, & s'être servis de la comparaison des Chanoines qui se font porter moribonds en Chapitre pour résigner leurs maisons; que tous ces faits avoient pour témoins tous les Domestiques de la maison, tous les amis du sieur Gruyn, & tous les Médecins qui l'avoient visité, ont enfin conclu judiciairement à l'Audience, à ce qu'il leur fût permis de faire preuve que le 2 Août 1721, jour de la donation, le sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, étoit attaqué d'une maladie *d'hydropisie de poitrine formée, déclarée, & connue même auparavant, & que l'on lui administroit dès le 2 Août & avant, les remedes convenables à pareille maladie.*

La Cour ne pouvant s'imaginer qu'un Magistrat qui assuroit que le 2 Août 1721 son beau-pere, avec qui il étoit logé, étoit malade d'une hydropisie de poitrine formée, & moribond dès le mois de Juillet, qu'il en avoit la preuve complette par titres

& par témoins, fût capable d'avancer un fait faux, a cru devoir lui permettre de faire cette preuve tant demandée ; & par ſa Sentence du 23 Février 1729, avant faire droit ſur la demande principale, a permis à M. & Madame Fraguier de faire preuve des faits par eux avancés, ſauf au ſieur Gruyn de faire preuve au contraire.

C'eſt l'exécution de cette Sentence qui fait aujourd'hui la matiere de la conteſtation ; elle permet à la vérité à M. Fraguier la preuve qu'il a demandée ; mais elle le charge en même temps de prouver que le 2 Août 1721, jour de la donation, ſon beau-pere étoit attaqué d'une hydropiſie de poitrine formée, déclarée & connue, & dont il eſt décédé le 3 Octobre ſuivant, & que l'on lui fourniſſoit dès-lors les remedes convenables dans pareille maladie ; s'il ne le prouve pas, comme il ſera aiſé de voir par les Enquêtes ci-deſſus rapportées, que deviendront ces airs de triomphe qu'il s'eſt donnés au moment de la prononciation de la Sentence, en ſe vantant qu'il avoit gagné ſa Cauſe, & qu'il alloit partager la Terre de la Celle ? Il avoit déja fait ſes projets, & les débitoit dans le Public ; il faiſoit liciter la Terre, ſe la faiſoit adjuger, en payoit le prix en dégradations auſſi imaginaires que ſes preuves.

Rempli de ces idées, il a travaillé à faire ſon enquête, & pour ſe la rendre favorable, il s'eſt ſervi de toutes ſortes de moyens, tant par lui que par ſes amis. Pour perſuader aux témoins de dépoſer ce qu'il avoit envie qu'ils dépoſaſſent, il ne ceſſoit de fatiguer les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires par des viſites réitérées deux ou trois fois par jour, pour leur perſuader que ſa mémoire étoit plus fidelle que la leur, & même que leurs regiſtres ; il pratiquoit la même manœuvre envers les Domeſtiques qui avoient ſervi ſon beau-pere juſqu'à ſa mort. Comme ils étoient preſque tous ſes Penſionnaires, il leur faiſoit enviſager le retardement & la difficulté du paiement de leurs penſions, s'ils ne dépoſoient pas conformément à ſes intentions. On verra par la lecture de leurs dépoſitions, que l'amour de la vérité a été plus fort chez eux que l'objet de leurs intérêts.

Les deux Parties ont fait, en exécution de la Sentence, leurs enquêtes reſpectives ; celle du ſieur Gruyn eſt compoſée de vingt-quatre témoins, dont quatre ſont Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, ſept autres ſont des Domeſtiques du défunt, & les

treize autres des amis, qui ont été avec lui à ſa Terre de Tigery pendant le mois de Juillet, & qui ont bû & mangé avec lui pendant le mois d'Août, ou chez qui il eſt allé, tant au commencement du mois d'Août qu'à la fin pour ſes affaires.

Celle de M. & de Madame Fraguier eſt compoſée de ſeize témoins, dont il y en a cinq qui ont auſſi été entendus dans l'Enquête du ſieur Gruyn.

On les a fait imprimer à la fin de ce Mémoire, afin que par la lecture on puiſſe juger s'il eſt prouvé par leſdites enquêtes que le ſieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, étoit attaqué, *le 2 Août 1721*, jour de la donation, *d'une hydropiſie de poitrine formée, déclarée & connue, & que dès-lors on lui fourniſſoit les remedes propres à pareille maladie*, & s'il étoit moribond dès le mois de Juillet, comme l'avancent Monſieur & Madame Fraguier, qui eſt ce à quoi la déciſion de la Cauſe eſt uniquement attachée.

Du Samedi 19 Mars 1729 & jours ſuivants.

Enquête de M. Gruyn.

Julien Petit, dit Labrie, dépoſe que dans l'année 1721 il étoit Domeſtique de défunt le ſieur Gruyn, & que dans le temps de la donation que ledit ſieur Gruyn a faite, il n'étoit point queſtion d'aucune maladie, ni même d'une hydropiſie de poitrine, & qu'au dernier voyage que ledit ſieur Gruyn a fait à Tigery, il n'étoit pas non plus queſtion de maladie; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

Meſſire Nicolas Moreau, Prêtre, Bachelier de Sorbonne, dépoſe qu'il a accompagné ledit feu ſieur Gruyn à ſa Terre de Tigery près Corbeil, où ſe trouverent M. l'Abbé de Fourcy, M. & Madame la Préſidente de Fourcy, M. & Madame la Préſidente Berthier, M. & Madame Talon, & que lui Dépoſant y reſta depuis le 8 Juillet juſqu'au 19 du même mois de l'année 1721, où il parut audit Dépoſant que ledit ſieur Gruyn ſe portoit bien, agiſſoit dans ſa maiſon, & allant ſe promener avec la compagnie; & au retour dudit ſieur Gruyn à Paris, ledit ſieur Gruyn ſe trouva enrhumé, & que dans le cours du mois d'Août il eut quelques incommodités qui ne l'empêcherent point de vaquer à ſes affaires, lui Dépoſant l'ayant accompagné deux fois, tant à la Monnoie que chez M. le Couturier; & vers le 8 du mois de Septembre, le Dépoſant a été deux fois ſur le boulevard ſe promener avec ledit ſieur Gruyn dans ſon carroſſe, &

ne pouvant ſouffrir le carroſſe, ledit ſieur Gruyn fut obligé de deſcendre & s'aſſeoir ſur le couſſin de ſon carroſſe, appuyé contre un arbre; & depuis, le Dépoſant étant allé en campagne vers le 15 Septembre, il ne ſait point le ſujet de la mort du ſieur Gruyn; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

Jacques Richard dépoſe qu'il a demeuré pendant huit ans au ſervice de défunt M. Gruyn en qualité de Cocher, & qu'il eſt ſorti à ſa mort, & que pendant le mois d'Août 1721, le Dépoſant l'a conduit dans ſon carroſſe dans tous les endroits où ledit ſieur Gruyn avoit affaire; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

Pierre Deſcombes dépoſe qu'il a demeuré chez le défunt ſieur Gruyn, tant en qualité de ſon Laquais que de Valet-de-Chambre, depuis le 7 Août 1697 juſqu'au jour de ſon décès, & qu'au mois de Juillet 1721, ledit défunt ſieur Gruyn fut à Tigery avec bonne compagnie, & que ſur la fin dudit mois de Juillet, ledit ſieur Gruyn revenant de Tigery à Paris, il eut un petit rhume, pour lequel on lui faiſoit prendre de la guimauve & du ſirop de coquelicot, & qu'enſuite on lui a fait prendre du lait coupé, & qu'il n'a jamais été alité; qu'il ſe promenoit, ſe couchoit & dormoit, & ſe levoit à ſon ordinaire & vaquoit à ſes affaires, tantôt en carroſſe, tantôt à pied; & que lui Dépoſant, couchant dans la chambre dudit défunt ſieur Gruyn pendant le mois d'Août, ledit ſieur Gruyn n'a jamais appellé ni fait lever le Dépoſant, & que vers le 10 Septembre les jambes lui enflerent, & qu'il eſt mort le 3 Octobre enſuivant; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

Charlotte Varix Valliere de Longpré, femme de M. de Longpré, Chevalier, Seigneur de Longpré, dépoſe qu'elle n'a nulle connoiſſance que le 2 Août 1721 le ſieur Gruyn fût attaqué d'une hydropiſie de poitrine; ains au contraire, qu'elle ſe ſouvient parfaitement qu'elle a ſoupé à la fin du mois de Juillet de la même année avec ledit défunt ſieur Gruyn & la Dame ſon épouſe chez M. de Crouy; qu'ils ſe retirerent fort tard, & que ledit ſieur Gruyn y but & mangea autant & plus qu'un autre, & même des fruits, comme pêches, melon & figues, & que depuis ce temps elle a vu, au mois d'Août, avant que la Dépoſante fût en campagne, ledit ſieur Gruyn aller & venir comme un autre; qui eſt tout ce qu'elle a dit ſavoir.

Anne Geoffroy de Coeffy, veuve de M. Pajot du Bouchet, Secretaire

Secretaire du Roi, dépoſe, que dans l'Eté de l'année 1721, à ce qu'elle croit, elle a ſoupé avec défunt M. Gruyn, chez M. de Crouy, & que pour lors ledit ſieur Gruyn, ne lui parut point être malade, & qu'au ſurplus elle ne ſait rien des faits; qui eſt tout ce qu'elle a dit ſavoir.

Gaſpard-Louis de Mathé, Commiſſaire des Gardes Françoiſes, dépoſe, qu'il n'eſt pas venu à la connoiſſance de lui Dépoſant, que le 2 Août 1721 ledit défunt ſieur Gruyn fût incommodé en aucune façon, allant le matin & l'après-dîné à ſes affaires, même pendant le courant du mois d'Août; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

Martin Morel, Garçon Chambellan, dépoſe qu'en l'année 1713 il eſt entré au ſervice dudit défunt ſieur Gruyn, & qu'il y a demeuré juſqu'à ſa mort, & que lui Dépoſant n'a connoiſſance de la maladie dudit ſieur Gruyn que ſur la fin du mois d'Août 1721, & que dans le cours du même mois, lui Dépoſant eſt ſorti avec ledit ſieur Gruyn, qui étoit dans ſon carroſſe, & qu'à la fin dudit mois ledit ſieur Gruyn ſe plaignoit de ſa poitrine, & que les jambes lui enflerent, & que cela lui a duré juſqu'à ſa mort; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

David Berard, Maître Chirurgien Juré à Paris, dépoſe, qu'environ trois mois avant la mort dudit défunt ſieur Gruyn, il envoya chercher le Dépoſant, qui fut chez lui, & le trouva dans ſon Cabinet; que pour lors le Dépoſant lui propoſa de le ſaigner, & ledit ſieur Gruyn n'ayant point voulu ſuivre le ſentiment du Dépoſant, envoya ſur le champ chercher le ſieur Courtois, Apothicaire, qui fit ſaigner ledit ſieur Gruyn dans le même moment par le Dépoſant; qu'au ſurplus, le Dépoſant n'a connoiſſance d'aucun autre fait, ſinon qu'il a fait l'ouverture du corps dudit défunt ſieur Gruyn, dont il y a eu un procès-verbal de rapport dreſſé par les Médecins, & ſigné par lui Dépoſant, & certifié ce qu'il contient véritable; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

Maître Jean le Maſle, Notaire au Châtelet de Paris, dépoſe, que c'eſt lui Dépoſant, qui a fait & paſſé la donation en queſtion entre les ſieurs Gruyn freres; que le jour qu'elle fut ſignée, iceux ſieurs Gruyn vinrent chez le Dépoſant avec M. Gruyn de Valgrand, où ils la ſignerent tous droits; qu'ils parurent tous au Dépoſant en bonne ſanté; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

Dame Anne Varix de Vallieres, veuve de M. de la Ravoye,

Grand Audiencier de France, dépoſe, qu'à la fin du mois de Juillet, elle Dépoſante fut conviée d'un ſoupé avec feu M. Gruyn, chez M. Doublet de Crouy, où elle fut, & que lors & pendant le repas, ledit ſieur Gruyn mangea melon, figues & autres choſes mauvaiſes pour la ſanté, comme un homme qui ſe portoit très-bien; qu'après le ſoupé elle Dépoſante acheva un quadrille & en recommença un autre, & que ledit défunt ſieur Gruyn ramena la Dépoſante à ſa porte, deux heures après minuit; qui eſt tout ce qu'elle a dit ſavoir.

Antoine-François Talon, Chevalier ancien Capitaine aux Gardes, dépoſe, qu'au mois de Juillet 1721, lui Dépoſant partit de Paris pour ſe rendre à la Terre de Tigery vers le 10 ou 11 dudit mois de Juillet; que lui Dépoſant y reſta juſqu'au Vendredi 18 dudit mois; que M. & Madame Gruyn, Maîtres de la maiſon, y étoient avec nombreuſe compagnie; pendant lequel temps, il a vu le ſieur Gruyn dînant & ſoupant avec toute la compagnie, mangeant à ſon ordinaire, & bien; le reſte du jour allant ſe promener avec la compagnie, même à pied dans la Forêt en la route de Paris à Melun, ſans jamais lui avoir oui dire un ſeul jour, je ne peux dîner, ſouper ni me promener avec la compagnie, parce que je ſuis incommodé, ſe couchant auſſi tard que la compagnie, & ſe levant plus matin que la compagnie, & alloit voir faire ſes foins. Sait que le 18 Juin, veille de la petite Fête-Dieu, le ſieur Gruyn lui ayant propoſé d'acheter à Tigery une maiſon appartenante à M. d'Ymecourt, ils partirent avec M. Gruyn, Madame Talon, M. de Bouqueran, Lieutenant de la Compagnie du Dépoſant, pour aller voir ladite maiſon, & qu'ils revinrent le lendemain jour de la petite Fête-Dieu à Paris, après avoir entendu la Meſſe, ſans que le ſieur Gruyn donnât aucune apparence que d'une parfaite ſanté. Ajoute le Dépoſant, qu'il eſt parti quatre ou cinq jours après ſon voyage & retour de Tigery, pour aller à Tours, où il a appris la mort du ſieur Gruyn, qu'il regarda comme une mort ſubite; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

Meſſire Achilles-Balthaſard de Fourcy, Préſident en la Troiſieme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, dépoſe ne ſavoir rien des faits en queſtion, ſinon, qu'environ le 12 ou le 15 Juillet 1721, il alla à Tigery chez feu M. Gruyn avec Madame ſon épouſe, & M. & Madame la Préſidente Berthier; que lui Dépoſant y paſſa cinq ou ſix jours, que feu M. Gruyn ſe promenoit tous les jours avec lui, mangeoit, dînoit

& ſoupoit avec la compagnie, & ne ſe couchoit pas plutôt que les autres, ſe promenant tous les jours dans ſon jardin avec la compagnie, & qu'il parut au Dépoſant en parfaite ſanté ; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

François Courtois, Marchand Apothicaire, dépoſe, que vers le 18 ou le 20 Août 1721, le défunt ſieur Gruyn envoya chercher lui Dépoſant, & y étant arrivé, ledit ſieur Gruyn le fit paſſer dans un appartement attenant ſon cabinet, où étoit Madame Gruyn, pour lui dire ſon ſentiment, ſi elle étoit groſſe ; que ledit ſieur Gruyn laiſſa le Dépoſant avec Madame environ un demi-quart d'heure pour entendre ſes raiſons là-deſſus ; & après que ladite Dame eut expliqué au Dépoſant ſon état, il paſſa dans le cabinet de feu M. Gruyn, il lui dit qu'il n'avoit rien à lui aſſurer ſur ce que Madame venoit de lui dire ; que pour lors M. Gruyn étoit habillé, allant & venant, & ayant un bonnet ſur ſa tête. Le Dépoſant dit, que ſur la fin du mois de Septembre ledit ſieur Gruyn pouvoit avoir de l'eau dans la poitrine, & qu'il a donné un extrait de ſon livre-journal contenant les remedes qu'il lui a fournis, & qu'il a certifié & ſigné l'extrait véritable, qu'il en a donné un extrait à chacune des Parties ; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

Martin Guilbert, Cuiſinier de M. le Mairat, Maître des Requêtes, dépoſe, qu'au milieu du mois d'Août 1721, lui Dépoſant, qui étoit Cuiſinier de M. Gruyn depuis vingt-trois ans, il lui faiſoit du lait coupé, à cauſe d'un rhume dont ledit ſieur Gruyn ſe plaignoit, & qu'il lui portoit dans ſon lit ; & que trois ſemaines auparavant ſa mort, l'on diſoit dans la maiſon que ledit ſieur Gruyn avoit les jambes enflées, & que l'on craignoit une hydropiſie de poitrine ; & après avoir ceſſé de donner audit ſieur Gruyn du lait coupé, lui Dépoſant lui faiſoit prendre de l'eau de veau avec des navets, enſuite des bouillons amers ; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

Yves de Tartanac, Bourgeois de Paris, dépoſe, qu'après le retour du voyage de Tigery, fait par défunt M. Gruyn, & ſur les derniers jours du mois de Juillet 1721, ſans pouvoir préciſément déterminer lequel, le Dépoſant a eu l'honneur d'être prié à ſouper chez M. Doublet de Crouy, Maître des Requêtes, avec pluſieurs perſonnes, du nombre deſquelles étoient M. & Madame Gruyn ; que le Dépoſant le vit deſcendre de ſon carroſſe, qu'il l'a vu manger à ſouper de la ſalade de concombres, de pluſieurs ſortes de fruits, & de pluſieurs mets qui étoient ſur

la table ; que le même jour il fit une partie de quadrille avec Madame Gruyn, en préſence de ſon mari, qui finit à minuit ; que le Dépoſant en recommença une autre en préſence de M. Gruyn, qui finit à une heure après minuit ; que le Dépoſant ſe ſouvient parfaitement d'avoir dit à une des perſonnes du ſoupé, qu'il étoit étonnant d'avoir vu manger autant d'ordures à un homme, qu'il en avoit vu manger à M. Gruyn ; qu'après cela, ledit ſieur Gruyn fit l'honneur au Dépoſant de le remener chez lui dans ſon carroſſe, & qu'il ne parut en lui aucune marque extérieure de maladie, & que le Dépoſant n'étoit en aucun commerce avec lui ; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

Matthieu Renard, Directeur de la Monnoie de Paris, dépoſe, que les derniers jours du mois d'Août 1721, le Dépoſant a vu le ſieur Gruyn venir en ſon Bureau à la Monnoie pour affaires qui regardoient les fonctions de ſa Charge ; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

François Maillet, Commis à la Monnoie, dépoſe, que vers la fin du mois d'Août 1721, le Dépoſant a vu venir à la Monnoie le défunt ſieur Gruyn pour ſes affaires perſonnelles & qu'il demeuroit auprès du Dépoſant dans ſon Bureau près de deux heures, ſans qu'il parût au Dépoſant incommodé ; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

Martin Guerin, Maître Chirurgien à Paris, dépoſe que vers le 8 ou le 10 Août 1721, le défunt ſieur Gruyn envoya chercher lui Dépoſant, pour le voir, & qu'il le trouva ayant les pieds & les jambes enflées juſqu'à moitié avec un rhume ; que depuis il a encore vu avec le ſieur Thibault, Chirurgien, ledit ſieur Gruyn, trois ou quatre fois, & que dans leurs différentes viſites, il l'a trouvé le matin, tantôt levé, & tantôt dans ſon lit ; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

Jean Petit, Maître d'Hôtel de Madame Gruyn, dépoſe, que dans le cours du mois d'Août 1721, il a vu ſortir le défunt ſieur Gruyn très-ſouvent, & agiſſoit dans toutes ſes affaires, & que ledit ſieur Gruyn bûvoit & mangeoit comme à l'ordinaire ; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

Meſſire Jean Pariſot, Maître des Requêtes, dépoſe, qu'il a vu ſouvent le défunt ſieur Gruyn dans le courant de l'année 1721. Que dans le mois de Juillet de la même année, environ le 12 ou le 15, le Dépoſant fut à la Terre de Tigery, où ledit ſieur Gruyn étoit avec M. & Madame la Préſidente de Fourcy, M. & Madame la Préſidente Berthier, leſquels Sieurs & Dames de Fourcy &

Berthier en partirent le lendemain du jour qu'arriva le Dépoſant, lequel y reſta quatre ou cinq jours après leur départ, pendant lequel temps ledit ſieur Gruyn lui parut en parfaite ſanté, ſe promenant tous les jours enſemble très long-temps, & auſſi-tôt que la chaleur qui étoit exceſſive le pouvoit permettre ; & le Dépoſant étant revenu à Paris, il a rendu pluſieurs viſites audit défunt ſieur Gruyn dans le courant du mois d'Août, & ſoupé chez lui deux ou trois fois depuis la Notre-Dame, qui étoit le 15, ne s'étant point apperçu que ledit ſieur Gruyn eût aucune incommodité, bûvant & mangeant à ſon ordinaire. Le Dépoſant partit pour la Bourgogne au commencement du mois de Septembre, & s'y trouvant encore au mois de Janvier 1722, il écrivit à une perſonne de ſes amis à l'occaſion de la nouvelle année, & l'ayant prié de faire ſes compliments à M. Gruyn, le Dépoſant fut fort ſurpris d'apprendre par la réponſe, que ledit ſieur Gruyn étoit mort ; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

Me. Urbain Leauté, Docteur en Médecine, dépoſe, que le 2 Août 1721 eſt le jour que le Dépoſant a commencé à voir M. Gruyn. Après avoir été le matin ſans le trouver dans ſa maiſon, il y retourna le ſoir, lequel il trouva ſans aucun ſigne d'hydropiſie de poitrine formée, connue & déclarée, ainſi qu'il s'en eſt aſſuré pour l'avoir examiné, & ne lui avoir trouvé nulle enflure aux jambes ni ailleurs, ſans fievre, & ſeulement avec un rhume & un enrouement, leſquels accidents ſe relâcherent après une ſaignée ou deux, & le Dépoſant n'eſt pas aſſuré s'il en fut fait deux, & trouva ledit ſieur Gruyn peu de jours après en état d'être purgé de ſa médecine ordinaire qui étoit compoſée d'huile d'amandes douces & de manne & de quelques gouttes de fleurs d'orange & de cannelle. Et comme après un ſi grand laps de temps, le Dépoſant ne pouvoit entiérement ſe fier aux idées qu'il avoit qu'il n'y eut aucun des ſignes d'hydropiſie de poitrine, il eut recours, & a examiné les mémoires & les Ordonnances portés ſur le regiſtre de l'Apothicaire, leſquels l'ont aſſuré, n'étant tous que des remedes propres pour la toux, & nullement appropriés à l'hydropiſie de poitrine formée, & confirmé le Dépoſant que le malade n'étoit point attaqué d'hydropiſie de poitrine ; & après, le Dépoſant a auſſi eu recours au procès-verbal & rapport de l'ouverture du corps dudit ſieur Gruyn, fait par le ſieur Berard, Maître Chirurgien-Juré de Paris, en préſence des ſieurs Falconnet & le ſieur Jean-François Leauté fils du Dépoſant, auſſi Docteur en Médecine, par lequel, ils ont reconnu que l'épanche-

ment de ſéroſité qui s'eſt trouvé dans les deux cavités de la poitrine, qui conſtitue l'hydropiſie de poitrine confirmée, n'a pu s'y être échappé que dans les derniers jours de la maladie, ce qui s'eſt manifeſté ſenſiblement par les ſuffocations qui ſe ſont ſuccédées les unes aux autres, comme il eſt porté dans le rapport qui eſt ſigné du Dépoſant & de pluſieurs autres. Ajoute le Dépoſant que ledit ſieur Gruyn juſqu'à un jour que ledit ſieur Gruyn tomba dans une indigeſtion pour avoir mangé des fruits, comme melon & figues, hors de chez lui, qu'il croit être dans les premiers jours de Septembre, il n'avoit eu encore aucune oppreſſion; pour lequel accident ledit Dépoſant fut obligé d'aller la nuit à ſon ſecours, ce qui le jetta dans des accidents ſi violents, que le Dépoſant demanda du conſeil, ce qui engagea le Dépoſant de faire venir les ſieurs Falconnet, avec leſquels il a continué de voir le ſieur Gruyn juſqu'au jour de ſon décès; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

Claude le Febvre, principal Clerc de Me. le Maſle, Notaire au Châtelet de Paris, dépoſe avoir mis au net l'acte de donation faite par ledit défunt ſieur Gruyn, dudit jour 2 Août 1721, enſuite avoir remis ledit acte audit le Maſle; que ledit défunt ſieur Gruyn, le ſieur Gruyn ſon frere, Garde du Tréſor Royal, & M. de Valgrand tous trois enſemble ſont venus ledit jour 2 Août 1721 en l'Etude dudit le Maſle, étant en parfaite ſanté, & ont ſigné ledit acte de donation en l'Etude dudit le Maſle; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

Martin Laymand, Portier du ſieur Traverſonne, dépoſe, qu'il a demeuré dans la Maiſon dudit défunt ſieur Gruyn pendant dix-ſept ans en qualité de Poſtillon & de Frotteur, & qu'il y eſt reſté juſqu'à ſon décès; que même il a demeuré depuis dans la Maiſon au ſervice de M. Fraguier pendant ſix mois en qualité de Portier, & dépoſe que dans le temps de la maladie dudit ſieur Gruyn, il a entendu dire par les gens de la Maiſon, que l'on croyoit que ledit ſieur Gruyn étoit malade d'une hydropiſie de poitrine; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir. Fait par Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit, leſdits jour & an que deſſus. *Signé*, LE FEBVRE DE LA MALMAISON.

Du Samedi 22 Mars 1729 & jours ſuivants.

Enquête de M. & de Madame Fraguier.

1. David Berard, Maître Chirurgien-Juré à Paris, dépoſe que trois ou quatre mois avant le décès du ſieur Gruyn, il envoya

chercher lui Dépoſant. Etant dans ſon cabinet il lui propoſa de le ſaigner, & ne trouvant point ſon ordonnance ſuffiſante, le Dépoſant le pria d'envoyer chercher quelqu'un de confiance ; il envoya chercher ſur le champ M. Courtois, lequel ordonna la ſaignée, ce que le Dépoſant fit dans le moment. Ajoute, qu'il certifie que le certificat qu'il a ſigné avec quatre Médecins eſt véritable, mais qu'il n'a aucune connoiſſance des faits contenus dans la Sentence ; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

2. François Courtois, Marchand Apothicaire à Paris, dépoſe, qu'il n'a été dans la maiſon dudit défunt ſieur Gruyn que le 18 ou le 20 Août 1721, qu'il l'envoya chercher, & qu'il lui dit dans la chambre où il étoit, attenant ſon cabinet, ſi Madame étoit groſſe, ayant tel & tel ſigne ; & après l'avoir entendu, ledit défunt ſieur Gruyn ſe retira dans ſon cabinet & laiſſa lui Dépoſant dans ladite chambre avec Madame Gruyn pour entendre d'elle-même ſi elle avoit quelque circonſtance à lui dire ſur le fait de la groſſeſſe ; le Dépoſant fut joindre ledit ſieur Gruyn dans ſon cabinet, en lui diſant que ſur ce que Madame venoit de lui dire & déclarer, il n'avoit rien de poſitif à lui dire ; que dans ce temps-là ledit ſieur Gruyn étoit vêtu & habillé, & avoit un bonnet ſur la tête, & qu'il parut à lui Dépoſant comme un homme allant & venant ; & ajoute que le Dépoſant a été requis par le Préſident .... & par M. Gruyn, Garde du Tréſor Royal, de donner un extrait de ſon journal des remedes fournis audit défunt ſieur Gruyn juſqu'à ſa mort, ce qu'il a donné & certifié comme véritable ; qu'il n'a eu aucune connoiſſance, dans le temps porté par la Sentence, des faits qui y ſont articulés ; mais que ſur la fin du mois de Septembre, le Dépoſant a cru que ce pouvoit être cette maladie-là ; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

3. Noël Falconnet, Ecuyer, Médecin conſultant ordinaire du Roi, dépoſe, que ſur la fin du mois de Juillet 1721, il vit le ſieur Gruyn enrhumé, & que dans la ſuite, au commencement du mois d'Août, il dit au Dépoſant de le venir voir, que ſon rhume continuoit toujours, & qu'il lui dit que, puiſque M. Leauté étoit ſon Médecin ordinaire, il devoit le faire avertir pour ſe trouver enſemble chez lui, & qu'il s'y trouva dans la ſuite avec ledit ſieur Leauté dans le cours du mois d'Août, ſur la fin duquel mois ledit ſieur Gruyn commença à ſe plaindre d'une oppreſſion pendant la nuit ; que quelques-uns de ſes amis lui dirent, que ce pouvoit être un aſthme ; que le ſieur Leauté & lui

Dépoſant, firent quelques remedes pour le ſoulager, leſquels remedes n'empêcherent pas qu'à la fin du mois d'Août l'oppreſſion ne revînt par intervalle, & qu'elle ne redoublât dans le mois de Septembre. Mais comme *rerum ſimilium diſſimilitudines, & diſſimilium ſimilitudines eruditioribus imponunt*, ils ne purent aſſûrer que ce fût une hydropiſie de poitrine, quoique l'ouverture de ſon corps ait fait voir qu'il y avoit de l'eau dans ſa poitrine; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

4. Camille Falconnet, Ecuyer, Médecin conſultant du Roi, dépoſe, que dans les mois de Juillet & Août 1721, il a vu le ſieur Gruyn ſix à ſept fois indiſpoſé de rhume d'oppreſſion, ſans pouvoir aſſigner la vraie cauſe de ces accidents, pour le temps dans lequel il lui rendoit leſdites viſites, & de plus convient d'avoir aſſiſté à l'ouverture du corps dudit défunt ſieur Gruyn, dont il a ſigné le procès-verbal; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

5. Antoine Sidobre, Médecin conſultant du Roi, dépoſe n'avoir vu M. Gruyn qu'en conſultation deux ou trois fois dans les mois d'Août & Septembre 1721 avec MM. Falconnet & Leauté, & que lui Dépoſant jugea dans ſa conſultation, que ledit ſieur Gruyn étoit hydropique de poitrine à l'occaſion d'un embarras dans les reins, & qu'il a oui-dire qu'après l'ouverture du corps la conjecture s'eſt trouvé véritable; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

6. Urbain Leauté, Docteur Régent de la Faculté de Médecine de Paris, dépoſe, qu'il eſt vrai qu'il fut appellé le 2 Août 1721 par la Dame Gruyn, qu'il voyoit depuis un mois ou environ à l'occaſion d'un dévoiement que l'on croyoit dangereux, par rapport à la groſſeſſe que l'on ſoupçonnoit; que lui Dépoſant n'a pas une idée claire, à cauſe du laps de temps, d'avoir trouvé ledit ſieur Gruyn à la maiſon le matin, n'y étant venu que ſur les dix heures pour trouver ladite Dame Gruyn viſible, laquelle après lui avoir parlé de ſes incommodités, requit le Dépoſant de vouloir bien venir le ſoir ſur les ſix heures ou environ; il ſe tranſporta dans la maiſon pour examiner M. Gruyn qu'il trouva avec la voix un peu éteinte & de la toux, étant debout & habillé, & ne faiſant pas de cas de ſon mal. En effet, il n'y avoit point de fievre, point d'enflure aux bras ni aux jambes, ni de difficulté de reſpirer dans quelques poſtures qu'il l'ait fait mettre, & par conſéquent ne ſe ſouvient point d'y avoir vu aucun ſigne d'hydropiſie formée pour lors, ni dans la poitrine ni ailleurs; mais que pour être plus aſſûré des idées qui lui étoient reſtées dans la mémoire,

mémoire, il s'en eſt aſſuré par l'examen des remedes qui ont été pour lors adminiſtrés, & il ne trouve dans les parties de l'Apothicaire qu'au 9 d'Août une potion d'huile d'amandes douces, & une once de ſirop de guimauve; de plus le Dépoſant ſe ſouvient de l'avoir fait ſaigner pour lors, ne pouvant dire ſi la ſaignée a été répétée; mais au 12 dudit mois, il trouva le ſieur Gruyn en état d'être purgé avec deux onces & demie de manne, deux onces d'huile d'amandes douces tirée ſans feu, d'une once d'eau de fleur d'orange, & douze gouttes d'eau de canelle orgée, ce qui fait conclure au Dépoſant, que n'y ayant point juſqu'au 5 Septembre de remedes relatifs à l'hydropiſie de poitrine, elle n'étoit pas pour lors encore établie, ainſi qu'il eſt aiſé de le déduire de l'ouverture du corps dudit ſieur Gruyn, où ont été préſents, avec ledit Dépoſant, les ſieurs Falconnet pere & fils, Leauté, & Berard étant le Chirurgien qui faiſoit l'ouverture. L'original du rapport eſt entre les mains de M. Fraguier qui en a donné une copie au Dépoſant; & ſe ſouvient le Dépoſant qu'environ le commencement de Septembre; ayant permis & conſeillé même audit ſieur Gruyn de prendre l'air, il l'avoit fait pluſieurs fois, & ne l'avoit point trouvé ni Madame à la Maiſon; que l'un de ces jours on envoya querir le Dépoſant à onze heures du ſoir, le ſieur Gruyn ſe trouvant très-mal d'une indigeſtion pour avoir, à ce que l'on a rapporté, mangé en Ville des pêches & des figues le ſoir. Les accidents qui en ſurvinrent obligerent ledit Dépoſant de demander du conſeil; & il ſe ſouvient que le lendemain on lui fit venir les ſieurs Falconnet, Dodart depuis reçu premier Médecin du Roi, & autres, avec leſquels il a pluſieurs fois conſulté juſqu'à la fin de la maladie; laquelle ne s'eſt abſolument déclarée hydropiſie de poitrine formée que depuis le 22 Septembre; ainſi qu'il en a conclu par la lecture du Procès-verbal de l'ouverture du corps; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

7. Pierre-François Leauté, Maître Chirurgien à Paris, dépoſe, qu'il n'a point vu le défunt ſieur Gruyn pendant ſa maladie, & même qu'il ne ſait pas s'il a aſſiſté à l'ouverture du corps. Qu'il en a entiérement perdu l'idée, & qu'il faut lui repréſenter le Procès-verbal; qui eſt tout qu'il a dit ſavoir.

8. Joſeph Duval, Commis de la Chambre aux Deniers, dépoſe, qu'il a connoiſſance de la maladie de feu M. Gruyn; qu'elle a été longue; qu'il a vu M. Falconnet Médecin auprès du malade; qu'un jour le ſieur Gruyn étant dans le Bureau de la Chambre aux deniers, M. Gruyn Garde du Tréſor Royal ſon frere

vint le ſoir, & lui dit, autant que le Dépoſant peut s'en ſouvenir, qu'il ne falloit pas ſe laiſſer abattre à ſon mal, & qu'il falloit ſortir, prendre l'air & voir ſes amis; qu'un autre jour ledit défunt ſieur Gruyn ayant mené le Dépoſant chez le ſieur Couturier, premier Commis de la Finance, rue de la Croix des Petits-Champs, & ayant voulu monter l'eſcalier, il fut contraint, après avoir monté cinq ou ſix marches, de s'arrêter pour prendre haleine; que le Dépoſant lui offrit le bras pour lui aider à monter le reſte de l'eſcalier, qu'il ne monta qu'avec beaucoup de peine, & qu'étant entré dans le Bureau du ſieur Boulogne, ledit défunt ſieur Gruyn ſe plaça ſur un fauteuil, où il ſe mit à pleurer; & que le Dépoſant a oui dire que ſa maladie étoit une hydropiſie de poitrine; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

9. Jacques Lempereur, Ecuyer, Sieur de la Forciere, ci-devant Capitaine au Régiment de Piémont, dépoſe que dans le cours du mois de Juin 1721 ledit défunt ſieur Gruyn avoit beaucoup de peine à reſpirer; ce qui le jetta dans une grande mélancolie, triſteſſe & de mauvaiſe humeur; ce qui obligea le Dépoſant de lui propoſer quelques parties de promenade, & aller dans ſon carroſſe pour ſe diſſiper, offrant le Dépoſant de lui tenir compagnie, ce qu'il refuſa au Dépoſant, en lui diſant qu'il étoit las & fatigué, quoique le Dépoſant ſût qu'il ſortoit aſſez ſouvent pour vaquer à ſes affaires; & que dans le même temps on manda des Médecins, & que le ſieur Falconnet vint chez lui, qui parut fort s'attacher au malade, y dînant & reſtant preſque une partie de la journée; & qu'enſuite on fit venir le ſieur Leauté auſſi Médecin, & ces deux Médecins lui donnerent un régime de vivre, & des remedes néceſſaires pour prévenir la maladie qui étoit imminente, & qui dura long-temps ſans un événement heureux, & qui obligea les Médecins à demander des Conſultations, ou furent appellés les ſieurs Dodart & Helvetius, Sidobre & le fils du ſieur Falconnet; & vers le commencement de Septembre, le Dépoſant étant auprès dudit malade, il lui dit, mon ami, les Médecins ne connoiſſent rien à mon mal, je ſuis plus mal qu'ils ne diſent & qu'ils ne croient, & dans ce moment j'ai les bourſes enflées; & ſe découvrit, & dit au Dépoſant, vois par toi-même; & le Dépoſant s'étant approché, il apperçut qu'il avoit une cuiſſe très-enflée, & qu'ayant mis la main deſſus & appuyé un doigt, il s'apperçut que l'endroit où il avoit la main & le doigt ayant enfoncé, il s'apperçut qu'ayant levé la main & le doigt, ſon doigt étoit imprimé ſur la partie où il avoit touché, & ne

s'étoit point rebouchée, ce qui donna mauvaiſe opinion au Dépoſant de la maladie du ſieur Gruyn ; & le Dépoſant ayant rencontré la Dame Gruyn ſa ſeconde femme, il lui dit, Madame, M. Gruyn eſt plus mal qu'on ne penſe, le laiſſerez-vous mourir ſans voir M. Fraguier ſon gendre ? Monſieur, il eſt trop tard. Et le Dépoſant lui dit, il n'eſt jamais trop tard, Madame, quand il s'agit de faire une bonne action ; & le Dépoſant ſe retira & revint le lendemain & pluſieurs jours de ſuite dans la maiſon dudit ſieur Gruyn ſans que l'on voulût le laiſſer entrer, diſant qu'il n'étoit pas viſible ; & le Dépoſant demanda à M. Fraguier qui logeoit dans la même maiſon du Dépoſant, s'il avoit vu ſon beau-pere ; il lui dit que non ; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

10. Martin Guerin, Maître Chirurgien à Paris, dépoſe qu'au commencement du mois d'Août 1721, il a été appellé en conſultation chez le ſieur Gruyn, demeurant rue Chapon, où le Dépoſant l'a trouvé, tantôt dans un fauteuil, tantôt dans ſon lit ayant les jambes fort enflées, & ayant de la peine à ſe tenir couché tout à plat, par rapport au rhume qu'il avoit ; & que le Dépoſant s'eſt trouvé pluſieurs fois avec défunt Thibault, Chirurgien de l'Hôtel-Dieu, & ordonnerent ce qui étoit néceſſaire pour l'enflure de ſes jambes ; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

11. Meſſire Nicolas Moreau, Prêtre du Dioceſe de Paris, dépoſe, que le 8 Juillet 1721 il s'eſt trouvé à Tigery diſtant de Paris de ſix lieues, avec M. & Madame la Préſidente de Fourcy, M. l'Abbé de Fourcy, M. & Madame Talon, & M. & Madame Berthier, où ſe trouva le défunt ſieur Gruyn, qui paroiſſoit ſe bien porter, & le Dépoſant y reſta juſqu'au 16, & au retour du ſieur Gruyn ; & que dans le cours du mois d'Août le ſieur Gruyn ſe trouva incommodé, & que vers le 6 ou 7 Septembre la maladie du ſieur Gruyn augmenta de telle ſorte qu'il ne pouvoit ſupporter la promenade dans ſon carroſſe qu'avec peine, & que le Dépoſant y a été deux fois avec lui ſur le Boulevard où il étoit obligé de deſcendre de ſon carroſſe & ſe mettoit ſur le couſſin de ſon carroſſe au pied d'un arbre. Depuis la maladie a encore augmenté, & le Dépoſant n'en a pas ſu les ſuites ayant été en campagne ; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

12. Anne-Claude Lugat, Gentilhomme ordinaire du Roi, dépoſe, que ſur la fin du mois d'Août 1721 ou le premier jour de Septembre, lui Dépoſant ſe promenant aux Tuileries avec M. de la Billarderie, Lieutenant des Gardes du Corps, & ledit défunt ſieur Gruyn Garde du Tréſor Royal y étant adreſſa la parole

au Dépoſant, auquel il dit, parlez donc, M. Lugat, que dites-vous de Madame Fraguier, qui depuis trois mois que ſon pere eſt malade, elle ne l'a pas vu une ſeule fois? A quoi le Dépoſant lui répondit, Monſieur, comment ſavez-vous cela? Et à l'inſtant ledit ſieur Gruyn aſſura le Dépoſant que ſon frere le lui avoit dit & qu'il lui diſoit auſſi; ce qui donna lieu au Dépoſant de dire, permettez-moi, Monſieur, d'en douter juſqu'au moment que j'aie parlé à Madame Fraguier, & au ſurplus ne ſait pas en quel état le ſieur Gruyn étoit le 2 Août 1721, mais qu'il a entendu dire qu'il étoit mort d'une hydropiſie de poitrine; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

13. Meſſire Jean-Baptiſte Salmon, Prêtre, Curé de S. Barthelemy, Fauxbourg de Melun, dépoſe, que quelques jours après la ſéparation de demeure de défunt M. Gruyn d'avec M. Fraguier pour lors Conſeiller au Parlement, ſon gendre, le Dépoſant s'eſt trouvé en la maiſon du ſieur Gruyn, où il le trouva accompagné de ſon épouſe, & d'un Abbé que l'on lui a dénommé pour M. Moreau, aſſis dans un fauteuil dans ſon cabinet, où il ſe plaignit au Dépoſant de ſon mal; que le Dépoſant pour le conſoler lui conſeilla de ne point parler de ſon mal à ſes amis, & de le diſſiper, parce que cela ne pouvoit qu'augmenter ſon mal dans ſon imagination & ſon idée, ce qui fit conclure au Dépoſant que ledit ſieur Gruyn étoit très-frappé de ſon mal; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

14. Meſſire François de Beauſſau, Maître des Requêtes, Intendant de Poitiers, dépoſe qu'il ſait bien que M. Gruyn a été malade, mais ne ſait pas de quelle maladie il eſt mort; que la veille de ſa mort le Dépoſant ſoupa chez M. Fraguier & que le lendemain il apprit la mort dudit ſieur Gruyn; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

15. Jean-Claude-Adrien Helvetius, Médecin de la Reine, dépoſe qu'il y a huit à neuf ans, ne ſe ſouvient pas préciſément du temps, ſait ſeulement que c'étoit dans les temps chauds, il fut requis d'aller voir le feu ſieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, qui étoit malade, demeurant rue Chapon, qu'il le viſita en conſultation; mais ne ſe ſouvient pas du caractere de la maladie, ni du nom des Médecins qui conſulterent avec lui; qu'il n'a vu le ſieur Gruyn que cette fois là, & qu'il a oui dire par pluſieurs perſonnes, qu'il étoit mort de cette maladie, mais qu'il n'en a point de connoiſſance par lui-même; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

16. Claude-Jean-Baptiſte Dodat, premier Médecin du Roi, dépoſe, qu'il ne ſe ſouvient point d'avoir vu le ſieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, dans aucune maladie, même dans la maladie où il eſt mort en l'année 1721; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir. Fait par Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit, les jour & an que deſſus. *Signé*, LE FEBVRE DE LA MALMAISON.

XXXII. INST. A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Dame Françoiſe-Julienne Artaud, veuve & héritiere teſtamentaire de Barthelemy Bourgelat, Ecuyer, Demandereſſe.

CONTRE les Sieurs Dugas, Proſt de Grangeblanche, les Dames leurs épouſes, & autres, Défendeurs.

QUESTION.

Suffiſance de la poſſeſſion d'état.

CONTESTER à un Citoyen l'état dont il a toujours été en poſſeſſion, qu'il a trouvé établi par les titres de ſa filiation, qu'une longue ſuite d'actes, que des reconnoiſſances réitérées à chaque inſtant de ſa vie, & qu'une poſſeſſion publique & non interrompue de ce même état, ont confirmé, c'eſt une action toujours odieuſe, qui porte le trouble dans les familles, & qui par la contagion de l'exemple peut devenir funeſte à la ſociété

Mais l'indignité de l'action redouble, lorſque pour ſoutenir cette conteſtation, des enfants, au lieu de s'acquitter envers leur pere, à qui ils doivent la vie, l'éducation & une fortune opulente, s'élevent contre ſa mémoire, pour lui reprocher des excès auſſi contraires à la Religion qu'à l'honnêteté publique.

Tel eſt le caractere de l'action intentée par les Défendeurs. Nés d'un même pere que feu Barthelemy Bourgelat, mais d'un ſecond mariage, ils voudroient obſcurcir la gloire du premier, & le réduire à la honte du concubinage: enfants dénaturés, qui ne craignent point de deshonorer leur pere, pour profiter ſeuls

de fruit de ſes longs travaux ; freres injuſtes qui veulent enlever à leur ainé la gloire d'une naiſſance légitime, pour s'appliquer ſa portion héréditaire : la cupidité a étouffé en eux tous les ſentiments de la nature.

Mais ce n'eſt point aſſez de découvrir toute l'indignité de leur action, qui les emporte juſqu'à flétrir eux-mêmes la mémoire de leur pere, qu'ils repréſentent plongé dans un horrible libertinage, il faut encore établir qu'elle choque tous les principes de l'équité naturelle, qu'elle eſt condamnée par les diſpoſitions des Loix, & par la Juriſprudence des Arrêts.

FAIT. Pierre Bourgelat, de la ſucceſſion duquel il s'agit, étoit originaire de Beleſtat en Languedoc. Ayant perdu ſes pere & mere dans ſa plus tendre jeuneſſe, il fut envoyé à Livourne auprès du ſieur Senier ſon oncle maternel, qui y faiſoit un grand commerce. Il paſſa pluſieurs années auprès de lui, ſe diſpoſant à ſuivre la même profeſſion, & acquérant toutes les connoiſſances néceſſaires pour s'y diſtinguer dans la ſuite, comme il a fait.

L'exacte probité que le ſieur Senier reconnut dans le ſieur Bourgelat ſon neveu, le détermina à l'envoyer pluſieurs fois à Rome pour y recouvrer les ſommes qui lui étoient dues. Ce fut dans le cours de ſes voyages qu'il connut à Rome la Demoiſelle Caprioly ; il étoit libre de ſa perſonne, il pouvoit en diſpoſer par un mariage convenable à ſa fortune. Il épouſa donc la Demoiſelle Caprioly, & la mena à Lyon avec la Dame Faventin ſa mere en 1682 ou 1683. Etant entré en qualité de Teneur de Livres chez le ſieur Sabot, qui faiſoit le commerce le plus floriſſant de la Ville de Lyon, & n'y pouvant pas loger ſa femme & ſa mere, cela n'étant pas d'uſage à Lyon ni ailleurs, il leur loua un appartement dans le quartier appellé le Fauxbourg de la Croix-Rouſſe, où il alloit très-ſouvent la voir.

Leur mariage d'abord ne fut point déclaré ; mais la Dame Bourgelat étant devenue groſſe en 1683, on fut obligé de le rendre public. L'honneur de la Dame Bourgelat y étoit intéreſſé, & il n'y avoit rien dont elle fût plus jalouſe : tous les voiſins, le Curé de la Paroiſſe, toute la Ville en un mot l'apprit du ſieur Bourgelat lui-même, qui ſe fit un devoir de rendre cette juſtice à la vérité.

La Dame Bourgelat accoucha en 1684 d'un fils, que ſon pere préſenta lui-même à l'Egliſe pour être baptiſé ; le Curé de Notre-Dame de la Platiere lui adminiſtra le Baptême. Voici les termes de l'Extrait baptiſtere : *l'an 1684, le 21 Avril, a été baptiſé*

Barthelemy, fils légitime du ſieur Charles-Pierre Bourgelat & d'Hyeronime Caprioly. Son Parrain Barthelemy Artaud, Marchand de Lyon; ſa Marraine, Urſule Faventin, qui étoit la mere d'Hyeronime Caprioly ; *par moi ſouſſigné avec le pere*, & le Parrain. Ainſi ſigné, PIERRE-CHARLES BOURGELAT, ARTAUD, DE MUSY, *Curé*.

Ce premier monument de l'état de Barthelemy Bourgelat a tous les caracteres propres à attirer la confiance des Magiſtrats, & à faire le fondement de la poſſeſſion la plus ſolemnelle & la plus reſpectable. On y voit un pere, qui loin de rougir de la naiſſance d'un enfant qui ſeroit le fruit de ſa débauche, le reconnoît au contraire, à la face de l'Egliſe, comme le gage précieux de l'union ſainte qu'il avoit contractée aux pieds des Autels ; la Religion avoit formé les nœuds dans leſquels il étoit engagé, il s'empreſſe de lui rendre hommage des premiers fruits dont il lui eſt redevable ; c'eſt lui-même qui vient dépoſer l'état de ſon enfant dans ces regiſtres deſtinés à fixer l'état des hommes, & qui par cette démarche éclatante, aſſure à jamais la gloire de ſa naiſſance.

Le Ciel continuant de répandre ſes bénédictions ſur le mariage de Pierre Bourgelat & de Hyeronime Caprioly, elle accoucha d'un ſecond fils au mois de Décembre 1686, il fut encore baptiſé dans la même Paroiſſe de la Platiere, & nommé *Pierre fils naturel & légitime de Pierre Bourgelat & d'Hyeronime Caprioly*. Le pere étoit encore préſent au Baptême, & a ſigné ſur les regiſtres cette nouvelle reconnoiſſance, qui aſſure tout à la fois, & la vérité du mariage, & la légitimité des enfants.

Le mariage des Sieur & Dame Bourgelat ſubſiſta ainſi aux yeux de la Ville de Lyon juſqu'en 1693 ; c'eſt-à-dire, que la Dame Bourgelat continua de vivre publiquement dans la poſſeſſion de l'état honorable de femme, connue dans cette qualité par toute la Ville de Lyon, traitée dans toutes les occaſions par ſon mari comme ſon épouſe légitime, n'ayant point d'autre nom que celui de la Dame Bourgelat, élevant chez elle ſes enfants, dont elle ſe faiſoit gloire d'être reconnue la mere ; enfin, jouiſſant de toutes les prérogatives dues à celles qui vivent dans un état honorable.

Mais une grande maladie qui lui ſurvint, l'ayant préparée à la mort, elle penſa à faire ſon teſtament ; elle envoya chercher le 20 Mars 1693, un Notaire de la Ville de Lyon avec les Témoins néceſſaires, & elle leur déclara ſes dernieres volontés.

Dans ce moment où la Dame Bourgelat enviſageoit les approches de l'éternité & les Jugements redoutables d'un Dieu vengeur, devant lequel elle alloit paroître, quel compte rend-elle de l'état de ſa famille ? Elle ordonne ſa ſépulture dans l'Egliſe des Auguſtins de la Croix-Rouſſe ; & après quelques autres diſpoſitions pieuſes, *elle donne & legue à Barthelemy & Pierre Bourgelat ſes fils naturels & légitimes, & du ſieur Pierre Bourgelat ſon mari, à chacun la ſomme de 1500 liv. pour tous les droits de légitimes qu'ils pourroient avoir & prétendre dans ſa ſucceſſion, payables leſdits legs auxdits Barthelemy & Pierre Bourgelat, lorſqu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans chacun, & ſans intérêts juſqu'audit temps.* Elle fait une ſubſtitution réciproque en cas que l'un des deux vienne à mourir avant l'autre, & que Pierre Bourgelat leur pere ſoit décédé ; ce qui n'eſt point arrivé, le cadet étant mort du vivant de ſon pere ; *& au réſidu de tous & un chacun ſes autres biens, meubles & immeubles, elle a inſtitué ſon héritier univerſel ſieur Pierre Bourgelat ſon cher & bien-aimé mari, auquel elle veut que tous & un chacun ſes biens arrivent & appartiennent, à la charge par lui de payer ſes dettes & frais funéraires.* Ce ſont-là les propres termes du teſtament, dans lequel la Dame Bourgelat mourante a donné à ſa famille les derniers témoignages de ſa tendreſſe, & à la vérité les preuves les plus ſolides ſur leſquelles elle puiſſe ſe repoſer.

Après avoir ſatisfait à ce qu'elle devoit à la vérité & à ſa famille, elle s'abandonna toute entiere aux devoirs de la Religion, qu'elle avoit toujours pratiqués pendant ſa vie d'une maniere qui avoit fait l'édification publique ; elle reçut tous les Sacrements de l'Egliſe par les mains de ſon Curé, & mourut, s'il eſt permis de parler ainſi, également fidelle à ſon Dieu, à ſon mari & à ſes enfants.

Le ſieur Bourgelat ſenſible à ſa vertu & à ſa tendreſſe, lui fit rendre les honneurs qui lui étoient dûs. Elle avoit demandé par ſon teſtament d'être inhumée dans l'Egliſe des Auguſtins de la Croix-Rouſſe ; il exécuta fidelement ce qu'elle avoit preſcrit. Voici les termes de l'extrait mortuaire, tiré des regiſtres de Notre-Dame de la Platiere, & compulſé avec les Défendeurs. *L'an 1693, & le 27 Mars, a été porté par ma permiſſion le corps de Demoiſelle Caprioly, femme du ſieur Pierre Bourgelat, aux Révérends Peres Auguſtins de la Croix-Rouſſe, où elle eſt décédée, ayant reçu tous ſes Sacrements par moi ſouſſigné,* DE MUZY, *Curé.* Il la fit donc enterrer ſolemnellement dans cette Egliſe, & aſſiſta lui-même

même à ſes funérailles avec ſes deux enfants tous en grand deuil, qu'il porta un an, auſſi-bien que ſes enfants & toute ſa maiſon: témoignage éclatant de la ſainteté de l'union dans laquelle ils avoient vécu.

Ainſi, non-ſeulement elle étoit connue publiquement pour femme du ſieur Bourgelat; mais tous les monuments publics qui doivent fixer l'état & la qualité des hommes lui donnent ce même titre; elle étoit connue pour telle par ſon Curé, par les Notaires & les témoins, par les Auguſtins de la Croix-Rouſſe, qui ont donné de plus un certificat authentique de la pureté de ſes mœurs & de la ſainteté de ſa vie: Tous rendent un témoignage non ſuſpect à cette vérité, dans un temps où l'on ne prévoyoit pas qu'elle pût un jour être conteſtée; tous rendent même hommage à ſa vertu. Sera-t-il donc permis, trente ans après ſa mort, de flétrir ſa mémoire, & de la dégrader de l'état de femme légitime?

Les Défendeurs, enfants du ſecond lit du ſieur Bourgelat, ne rougiront-ils jamais de l'injure qu'ils oſent faire à la mémoire de leur pere, lorſqu'ils le taxent d'avoir pouſſé l'impiété juſqu'à venir pleurer aux pieds des Autels, en préſence de toute une Ville où il tenoit un rang diſtingué, celle qui n'auroit été que l'objet de ſa criminelle paſſion? Quel ſcandale cet événement n'auroit-il pas cauſé dans la Ville de Lyon, ſi on avoit pu même ſoupçonner que Pierre Bourgelat n'eût pas été marié avec Hyeronime Caprioly? Les Miniſtres de l'Egliſe auroient-ils adminiſtré les Sacrements à la concubine, ſans l'obliger de ſe ſéparer de ſon complice? Auroient-ils ſouffert que Pierre Bourgelat eût conſommé ſon crime en venant juſques dans le Sanctuaire ſe faire un trophée de ſa profane douleur? La Religion & la nature ſont également offenſées d'une ſi odieuſe accuſation.

Le ſieur Bourgelat ayant perdu ſa femme, ne penſa qu'à l'éducation de ſes deux enfants; il les conſerva chez lui, où ils furent élevés publiquement comme ſes enfants légitimes. Le cadet mourut en 1695, âgé d'environ neuf ans, & fut enterré le premier Septembre; ſon pere lui fit faire un enterrement ſolemnel, qui répondoit à la fortune qu'il avoit commencée dans le Commerce; il aſſiſta lui-même à l'enterrement, comme il eſt prouvé par l'extrait mortuaire que voici: *J'ai enterré en grande proceſſion dans l'Egliſe des Révérends Peres Auguſtins de la Croix-Rouſſe, Pierre, fils du ſieur Pierre Bourgelat, Marchand, & de Demoi-*

ſelle Hyeronime Caprioly ; témoins ledit Bourgelat pere, & Meſſire Claude Hebert, Prêtre habitué de ladite Égliſe. Signé, HEBERT, BOURGELAT & LESPART.

Ainſi, le pere rendoit publiquement les devoirs qu'exige l'affection paternelle envers ſes enfants légitimes ; il leur faiſoit rendre les honneurs dûs à la qualité de leur naiſſance. Il fait enterrer un enfant de neuf ans *en grande proceſſion ;* il y aſſiſte lui-même ; il ſigne l'extrait mortuaire, & lui rend ainſi dans le moment de ſa mort, le même témoignage qu'il n'avoit pu lui refuſer au moment de ſa naiſſance. C'eſt toujours dans les actes les plus redoutables de la Religion, c'eſt à l'Egliſe même & à la face des Autels qu'il atteſte cette vérité, que ſes enfants dénaturés, par un excès de témérité qui fait horreur, traitent aujourd'hui de fables & d'impoſtures.

Il ne lui reſtoit plus qu'un fils, Barthelemy Bourgelat. Il prit tous les ſoins qu'un pere peut ſe donner en faveur d'un enfant légitime, la reſſource de ſa famille, & l'héritier univerſel des biens que la Providence lui a procurés. Il le retint auprès de lui juſqu'au commencement de 1697, qu'il le plaça alors dans le College de Saint Rambert de Lyon, appartenant aux Peres Miſſionnaires ; les regiſtres de ce College nous en ont conſervé la mémoire. *Doit Monſieur Bourgelat*, ce ſont les termes qu'on y trouve, *pour la penſion de Monſieur ſon fils dans notre College de Saint Rambert, à raiſon de 220 livres par an, laquelle a commencé le 3 Mai 1697.*

Mondit ſieur Bourgelat a payé les penſions pour Monſieur ſon fils depuis ledit jour 3 Mai 1697, juſqu'au 25 Septembre 1700.

Troiſieme témoin de l'enquête de Lyon.

Il eſt à obſerver que tous les Samedis ſon pere lui envoyoit régulièrement ſon linge pour la ſemaine ; que les jours de congé le fils les venoit paſſer chez ſon pere, qui lui témoignoit beaucoup de tendreſſe & d'amitié, ne l'appellant jamais que ſon fils, ou ſimplement Bourgelat, s'informant lorſqu'il rentroit ſi ſon fils étoit couché, & allant le voir lui-même pour être plus aſſuré ſi on avoit eu de lui tous les ſoins qu'il exigeoit.

Pendant que cet enfant étoit encore dans ce College, il fut attaqué d'une grande maladie ; le pere alarmé le fit apporter chez lui, où il fit appeller un Médecin & trois Chirurgiens de la Ville de Lyon : on ne peut exprimer les inquiétudes qu'il fit paroître. Un jour entr'autres, les Médecins & Chirurgiens ayant fait une opération à l'enfant, qui l'avoit beaucoup fait ſouffrir, & qui avoit mis ſa vie en danger, le pere tranſporté

s'écria : *Vous avez tué ma femme, vous voulez encore tuer mon fils.* Mouvement preſqu'involontaire, dans lequel toute l'affection d'un pere ſe développe ; la perte de ſa femme ſe renouvelle dans le danger de ſon fils ; ſes douleurs ſe réuniſſent & lui font éprouver tout à la fois ce qu'il devoit à la mémoire d'une épouſe légitime qu'il n'a plus, & à l'état d'un fils unique qu'il eſt prêt de perdre. *Premier témoin de Lyon.*

Quand ce fils, revenu en ſanté, eut fini ſes exercices de College, le pere qui le deſtinoit à ſoutenir un jour ſon commerce, voulut lui faire prendre les premieres teintures du négoce ; & comme il eſt d'uſage d'envoyer pour cela de jeunes gens dans de groſſes maiſons où il y a des Manufactures, il penſa que celle du ſieur Fraiſſe de Carcaſſonne lui pourroit convenir ; il y eut à cette occaſion pluſieurs lettres écrites au ſieur Fraiſſe, tant par le ſieur Bourgelat, que par le ſieur Tourre leur ami commun. On rapporte en original une lettre du dernier, datée du 11 Septembre 1701. Voici comme il y parle : *Vous connoiſſant, comme j'ai l'honneur de faire, Monſieur, je n'héſitai pas un moment d'aſſurer M. Bourgelat que vous recevriez, ſans heſiter, dans votre maiſon* SON FILS UNIQUE, *& nous convînmes qu'il vous en feroit faire la propoſition par M. Salandre*, &c. Ce terme de *fils unique*, dont ſe ſert le ſieur Tourre, ne peut jamais convenir qu'à un fils légitime ; on ne croit pas que perſonne s'en ſoit jamais ſervi à l'égard d'un bâtard, dont l'état toujours incertain ne peut pas être déſigné ſous le titre de fils unique.

Les lettres du pere, auſſi rapportées en original, parce que le ſieur Fraiſſe a bien voulu les communiquer au fils, ſoutiennent également la poſſeſſion publique, où celui-ci a toujours été de ſon état. *J'ai appris par M. Salandre, qui a eu l'honneur de vous parler de ma part, au ſujet de mon fils, les bontés que vous avez pour moi en voulant le recevoir pour l'occuper quelques mois dans votre Manufacture ; ce qui ſera après mes très-humbles remercîments, que je prendrai la liberté de le faire partir au premier jour, accompagné de la recommandation de M. Tourre & de M. Paſcal vos bons amis & les miens, qui veulent bien avoir la bonté de prendre quelque part à ce qui me regarde, & joindre leurs prieres aux très-inſtantes que je vous fais de vouloir bien en prendre les ſoins que vous jugerez aiſément qui lui ſeront néceſſaires. C'eſt encore un Ecolier, mais qui a bon corps pour travailler. Pour le rendre plus ſoumis, il ne faut pas l'épargner dans les œuvres les plus moindres, vous ſuppliant à cet effet de n'avoir pour lui aucune conſidération, ni faire la moindre attention qu'il m'appartient*, &c.

Dans une autre lettre du 4 Décembre 1701, il mande encore au ſieur Fraiſſe : *Monſieur, je vous ai bien de l'obligation de l'honneur que vous voulez faire à mon fils de le recevoir chez vous .... Je vous prie, autant que je le puis, de le tenir continuellement occupé, & de lui faire faire ſon devoir ſans aucune conſidération.... Comme il ne ſait pas bien écrire ni chiffrer, ſi vous voulez avoir la complaiſance de lui faire trouver un Maître .... c'eſt une grace que vous me faites, dont je conſerverai un ſouvenir éternel .... Je partirai, Dieu aidant, la ſemaine prochaine pour l'Italie, où je vous offre de même tout ce qui dépend de moi.*

Il différa cependant le voyage d'Italie de pluſieurs mois, enſorte qu'il écrivit une lettre au ſieur Portalet le 20 Juin 1702, qui eſt encore très-importante. *La prolongation des paiements ayant un peu dérangé mes affaires*, dit-il, *j'ai été obligé, malgré moi, de différer mon départ, même au delà du temps de la permiſſion que j'avois obtenue pour mon voyage d'Italie, & je ſerai encore ici juſqu'à la ſemaine prochaine .... J'ai reçu votre obligeante lettre du 12 du courant, & vous fais mes remerciements ſur les ſoins que vous avez pris pour mon fils. M. Fraiſſe écrit ici à ſes amis, un peu fâché de ce que vous ne le lui aviez pas remis à ſon arrivée; mais je les ai gueris par mes ordres de le dégourdir auprès de vous ..... Je me flatte que ce jeune homme, par vos recommandations, s'appliquera à faire ſon devoir; ce qui ſera, comme vous pouvez croire, une véritable conſolation pour moi, & pour lui un très-grand bien.*

Le même jour il écrivit une autre lettre au ſieur Fraiſſe, qui contient les mêmes recommandations & les mêmes marques d'affection & de tendreſſe paternelle, malgré les ſujets de mécontentement qu'il avoit déja reçus de ſon fils, puiſqu'il dit qu'il avoit déja oublié à bien écrire & chiffrer *pendant ſon exil, & par ſa fainéantiſe.*

Voilà donc encore des lettres d'un pere tendre & plein d'affection pour ſon fils, inquiet ſur les périls de la jeuneſſe, attentif à l'en préſerver par les ſoins d'un ſurveillant éclairé & même ſévere; en un mot, la conduite du pere ſe ſoutient toujours dans le même caractere d'affection que nous lui avons vu.

En vain a-t-on imaginé de dire que tout cela ſe pouvoit faire pour un bâtard. Premiérement, je demande aux Défendeurs s'il étoit poſſible de faire quelque choſe de plus pour un enfant légitime? Si cela eſt impoſſible, qu'ils confeſſent donc que le pere ne pouvoit autrement reconnoître ſon fils. Secondement, quand

ce même pere a préſenté ſon fils au Baptême, & l'a fait baptiſer comme ſon fils légitime, peut-on ſuppoſer que toutes ſes attentions dans la ſuite n'ont conſidéré dans ce même enfant qu'un bâtard ? La poſſeſſion eſt toujours relative au titre ; elle eſt toujours cenſée continuée comme elle a commencé. Troiſiémement, eſt-ce donc le traiter comme un bâtard que de s'écrier : *Vous avez tué ma femme, vous voulez donc encore tuer mon fils ?* Ces deux expreſſions, qui ſont relatives l'une à l'autre, ne font-elles pas connoître que s'il traitoit Barthelemy Bourgelat comme ſon fils, c'étoit comme le fils de ſa femme, & par conſéquent comme ſon fils légitime ? Enfin, la qualité de fils unique donnée à Barthelemy Bourgelat, ſuppoſe une reconnoiſſance publique de ſon état.

Le fils ne répondit pas comme il le devoit aux deſirs de ſon pere ; éloigné de ſes yeux dans un âge encore tendre, & inſtruit trop tôt de la fortune immenſe que ſon pere faiſoit tous les jours dans le commerce, & qui le regardoit ſeul, puiſqu'il étoit fils unique, il négligea de travailler, & ſe livra au contraire avec empreſſement aux plaiſirs.

Le pere irrité contre ſon fils, le fit revenir de Carcaſſonne où il avoit demeuré plus d'un an. Etant arrivé près de Lyon, il le fit enlever ſur le point du Rhône, & conduire chez les Cordeliers de Sainte Colombe, où il le tint ſix mois en pénitence. C'eſt encore dans le châtiment même que la tendreſſe d'un pere éclate ; c'eſt l'ouvrage d'un amour ſolide qui eſt guidé par la raiſon, dont il emprunte une nouvelle force. De-là il le mit chez un Marchand d'Avignon ; mais ſa conduite n'étant pas plus rangée, ce fut apparemment ce qui détermina le pere à ſe remarier.

Il épouſa, le 23 Août 1707, Genevieve Terraſſon ; il ne fut point paſſé de contrat de mariage, & l'acte de célébration ne fut écrit que ſur une feuille volante, dont le ſieur Bourgelat demeura ſaiſi ; enſorte qu'il s'en eſt peu fallu que ce ſecond mariage n'ait été auſſi expoſé que le premier, à devenir un jour le ſujet d'une célebre conteſtation. La Dame Terraſſon ſa ſeconde femme, dont le mariage étoit caché, demeura encore depuis la célébration, un temps conſidérable & de plus de ſix mois dans le Couvent, d'où elle ne ſortit qu'à la veille d'accoucher, ainſi qu'il eſt juſtifié par la dépoſition de pluſieurs témoins, & le propre aveu des Défendeurs ; & ſi depuis le décès du ſieur

Bourgelat pere, on n'avoit pas recouvré l'acte du mariage qu'on a fait coller dans le regiſtre de la Paroiſſe, les enfants du ſecond lit auroient été auſſi intéreſſés que celui du premier à recourir à la poſſeſſion publique de leur état, dont ils ont depuis combattu ſi vivement l'autorité.

Il eſt aiſé de concevoir qu'avec l'indiſpoſition dans laquelle étoit le ſieur Bourgelat à l'égard du fils de ſon premier lit, il ne fut pas difficile à la ſeconde femme d'étouffer tous les ſentiments de tendreſſe que le pere pouvoit conſerver pour lui. Ce changement eſt une ſuite trop ordinaire des ſeconds mariages; & lorſqu'il y a déja un fond de chagrin dans le cœur du pere, il n'eſt pas difficile d'en profiter, & de lui faire prendre de nouvelles forces.

Barthelemy Bourgelat l'éprouva bientôt; & après avoir fréquenté quelque temps la maiſon de ſon pere, n'y trouvant plus les mêmes agréments, il prit le parti de ſe jeter dans les Gardes du Roi, où avec le ſecours d'une penſion de 400 livres que ſon pere lui faiſoit remettre, & ſa paie, il a ſubſiſté juſqu'au décès de ſon pere arrivé en 1719.

Auſſi-tôt qu'il en eut reçu la nouvelle il ſe rendit à Lyon, où il forma ſa demande en partage de la ſucceſſion de ſon pere, contre la veuve Tutrice des enfants du ſecond lit. Il ne pouvoit pas prévoir que cette demande éprouvât la moindre contradiction; auſſi ne put-il revenir de ſon étonnement, lorſqu'il apprit qu'on refuſoit de le reconnoître pour fils légitime de Pierre Bourgelat. Un enfant, qui, depuis le moment de ſa naiſſance, a toujours vu ſon état publiquement reconnu, n'imagine pas qu'à l'âge de trente-quatre ans, on viendra exciter un doute ſur une vérité ſi publique. Il fallut donc faire la recherche des différents titres, qui concouroient avec la notoriété publique à aſſurer ſon état.

On ne put contraindre la Dame Terraſſon de fournir de défenſes, que long-temps après la demande de Barthelemy Bourgelat, & elles ſe reduiſirent à ſoutenir: que pour établir ſon état il devoit rapporter le contrat de mariage & l'acte de célébration de ſes pere & mere, qu'elle avoit eu ſoin de détourner après la mort de Pierre Bourgelat.

Barthelemy Bourgelat répondit à ces défenſes, qu'il ne lui étoit pas poſſible de rapporter le contrat de mariage, ni l'acte de célébration de ſes pere & mere, parce qu'à la mort de ſon pere, la veuve & ſes enfants du ſecond lit s'en étoient empa-

rés ; mais que la poſſeſſion publique de ſon état, & les titres dont on a rendu compte à la Cour lui ſuffiſoient.

Pendant ces conteſtations il contracta mariage avec la Demoiſelle Artaud, fille d'un Marchand de Lyon, qui lui apporta 30000 liv. en dot ; ſon pere avoit été le parrain de Barthelemy Bourgelat, & Aſſocié dans pluſieurs affaires de commerce avec Pierre Bourgelat.

Quelque temps après que les nœuds de cette union furent formés, le ſieur Barthelemy Bourgelat tomba dans une maladie dangereuſe ; ſa femme n'épargna ni ſoins ni dépenſes pour lui procurer les ſecours néceſſaires ; elle conſomma preſque toute ſa dot dans cette longue & funeſte maladie, qui dura plus de dix-huit mois. Le ſieur Bourgelat ſenſible à ſa tendreſſe l'inſtitua ſon héritiere par ſon teſtament du 21 Octobre 1720, & il perſiſta dans cette volonté juſqu'à ſon décès, arrivé au mois de Juillet 1721.

Epuiſée par les dépenſes d'une longue maladie, & l'entretien d'un gros ménage qui n'avoit ſubſiſté que de la dot qu'elle avoit apportée à ſon mari, auquel les Défendeurs ſes freres & ſœurs, qui nageoient dans l'opulence, avoient refuſé tout ſecours, la veuve n'eut d'autre reſſource que de reprendre l'Inſtance pendante en la Sénéchauſſée de Lyon ſur la demande en partage formée par ſon mari. Elle rapporta toutes les pieces dont on a rendu compte ; elle articula pluſieurs autres faits de poſſeſſion, tant à l'égard des pere & mere, qu'à l'égard du fils. Sa Cauſe ne paroiſſoit pas ſuſceptible du moindre doute.

Mais le crédit de ſes Parties étoit redoutable. La veuve de ſon pere s'étoit emparée d'une riche ſucceſſion ; elle avoit marié deux filles très-richement ; la troiſieme étoit promiſe au fils du Prévôt des Marchands, l'un de ſes Juges ; enſorte que par ces alliances & celles qu'elle avoit méditées, elle tenoit à tous les Officiers du Tribunal.

Elle obtint donc, le 5 Septembre 1722, une Sentence par laquelle, ſans s'arrêter aux faits articulés par le ſieur Bourgelat pendant ſa vie, & depuis par ſa veuve, elle fut déchargée de la demande en partage, avec injonction aux Curés de la Ville de Lyon d'obſerver l'Ordonnance de 1667 ſur les regiſtres des mariages.

Cette derniere diſpoſition ſe référoit à la preuve que l'on avoit rapportée, que le ſecond mariage du ſieur Bourgelat avec

la Demoiſelle Terraſſon n'avoit été écrit que ſur une feuille volante, dont le ſieur Bourgelat avoit toujours été ſaiſi ; elle annonçoit aſſez aux Juges que le premier avoit pu être célébré dans la même forme, & que la ſouſtraction de la feuille où il étoit écrit, étoit le ſeul prétexte de l'incident que l'on avoit formé contre Barthelemy Bourgelat.

La même faveur n'a pas accompagné les Défendeurs ſur l'appel porté en la Cour par la veuve de Barthelemy Bourgelat ; car après une plaidoierie ſolemnelle, par Arrêt du 10 Juin 1727 la Sentence de Lyon a été miſe au néant, & avant faire droit au principal, il a été permis à la veuve Bourgelat de faire preuve des faits par elle articulés.

C'eſt en exécution de cet Arrêt, que la Dame Bourgelat a fait faire deux enquêtes ; l'une à Paris, devant M. Ferrand ; l'autre à Lyon, devant M. l'Abbé Lorenchet. Les Intimés en ont fait faire une de leur part auſſi devant M. l'Abbé Lorenchet. C'eſt en cet état que les Parties étant revenues à l'Audience, la Cauſe a été appointée en droit ſur le fond des conteſtations, & à mettre ſur la demande en proviſion.

Cette proviſion a été inſtruite ; l'unique moyen de la Dame Bourgelat a été de dire qu'elle avoit le titre & la poſſeſſion ; le titre dans l'extrait baptiſtere de ſon mari, la poſſeſſion dans la reconnoiſſance publique de ſon état. Ces moyens ayant fait toute l'impreſſion qu'on en devoit attendre, par Arrêt du 31 Août 1728, la Cour a ordonné qu'elle ſera payée de 10000 livres de proviſion à ſa caution juratoire.

Il ne reſte plus qu'à établir les moyens du fond ; ils ſe puiſent dans les mêmes ſources, & ſe réduiſent à deux propoſitions.

Dans le fait, le ſieur Barthelemy Bourgelat a vêcu pendant trente-quatre ans dans la poſſeſſion paiſible & publique de ſon état de fils légitime de Pierre Bourgelat & d'Hyeronime Caprioly.

Dans le droit, cette poſſeſſion ſuffit pour aſſurer l'état des enfants, ſans qu'on puiſſe les obliger de rapporter l'acte de célébration du mariage des pere & mere.

Premiere Propoſition. La poſſeſſion publique de la qualité d'enfant légitime en la perſonne de Barthelemy Bourgelat.

Les preuves de cette propoſition ſe trouvent dans le récit du fait, & dans les titres que l'on a expliqués, & preſque entiérement tranſcrits.

On a vu depuis le commencement du mariage de Pierre Bourgelat avec Hyeronime Caprioly, l'un & l'autre être reconnus publiquement

publiquement pour mari & femme, & leurs enfants reçus & traités, ſoit dans la famille, ſoit dans le public, comme les fruits précieux d'une union conſacrée par la Religion. Ce ne ſont pas ici de ſimples bruits populaires, une opinion répandue dans un quartier de la Ville de Lyon, c'eſt une vérité gravée dans toutes ſortes de monuments, annoncée à la face de l'Egliſe & de ſes Miniſtres par le pere, & ſignée pluſieurs fois par lui-même ſur des regiſtres dépoſitaires du ſort & de l'état des hommes; c'eſt une vérité que l'on n'a pas affecté de répandre, pour en impoſer à la crédulité publique, mais que l'on a reconnue naturellement, ſans art & ſans précaution, toutes les fois que le devoir de l'état a obligé de parler.

Un enfant vient de naître au ſieur Bourgelat, il court avec empreſſement à l'Egliſe le faire inſcrire ſur les monuments ſacrés, qui aſſurent en même-temps, & ſon entrée dans le ſein de l'Egliſe, & la place qu'il doit occuper dans la ſociété civile. C'eſt un pere qui annonce avec joie la bénédiction que le Ciel a répandue ſur ſon mariage, qui s'en applaudit, qui reçoit cet enfant comme un gage précieux de la fidélité conjugale; & l'on oſera dans la ſuite s'élever contre une vérité qui ſe diſtingue par des caracteres ſi reſpectables, & ce ſont les enfants de ce même Pierre Bourgelat, qui ſe portent à cet excès d'impiété, que de traveſtir la ſainteté de ſon mariage en un libertinage affreux, qui oſent lui imputer d'avoir ſigné une impoſture à la face des Autels! On frémit d'une ſi horrible accuſation.

Enfants qui reprochent à la mémoire de leur pere un concubinage.

Ce n'eſt pas un ſeul trait échappé au pere, il l'a répété toutes les fois que l'occaſion s'en eſt préſentée; ce qu'il avoit fait à la naiſſance de ſon fils ainé, il l'a répété à la naiſſance du ſecond; il a perſévéré ſans variation dans un témoignage dicté par la vérité & par la Religion.

La mere attachée pendant ſa vie à celui qu'elle avoit choiſi pour époux, & à qui le Sacrement l'avoit unie, occupée de l'éducation de ſes enfants, a rendu au lit de la mort un témoignage qui n'eſt pas moins touchant. Elle fait ſon teſtament, pour y donner, ſuivant les Loix du Pays où elle vivoit, des gages de ſa tendreſſe à ſon mari & à ſes enfants; elle fait aux derniers des legs particuliers proportionnés à ſa fortune; elle fait le premier ſon héritier univerſel. Elle appelle les premiers, *ſes enfants légitimes, & du ſieur Bourgelat ſon mari;* elle appelle celui-ci *ſon cher & bien-aimé mari.* Eſt-ce là un langage de diſſimulation & d'impoſture? Elle n'a pas prétendu faire en leur faveur une déclaration

Simplicité du langage de l'innocence.

qui ſuppoſeroit que leur état auroit été équivoque ; ces déclarations ſont ſouvent ſuſpectes ; les précautions priſes pour aſſurer l'état des hommes, ſont ſouvent des preuves de ſon incertitude ; mais c'eſt une femme qui dans le ſein d'un mariage paiſible, parle de ſon mari & de ſes enfants, avec la ſimplicité qui convient à l'innocence ; & dans quel temps parle-t-elle ainſi ? C'eſt au lit de la mort ; c'eſt quand elle reconnoît que le temps pour elle eſt prêt à finir, & que l'éternité va commencer ; c'eſt dans ces moments redoutables où l'on découvre toute l'horreur du crime dont on ſeroit coupable. Pour elle qui ne pouvoit être ſuſceptible de ces idées ſi contraires à la ſainteté de ſon mariage, elle diſpoſe naturellement dans ſa famille, elle partage ſes faveurs entre ſon mari & ſes enfants ; termes qu'une douce habitude lui avoit rendu familiers, qu'elle répete ſouvent, parce qu'ils lui ſont chers, & que cette tendreſſe fait honneur à ſa vertu.

A ces reconnoiſſances des pere & mere, ſe joint enſuite la notoriété publique, non par des dépoſitions ſuſpectes & mendiées depuis une conteſtation liée entre différentes Parties ; mais par des actes publics paſſés dans des temps où il étoit impoſſible de prévoir qu'ils pourroient être un jour tirés à conſéquence ; les parrains, les marraines dans les extraits baptiſteres, les Notaires & les témoins dans le teſtament, le Curé dans l'extrait mortuaire de la mere, qui, ſans être dirigé par des inſpirations étrangeres, donne à Hyeronime Caprioly la qualité de *femme de Pierre Bourgelat*, qui reconnoît qu'elle eſt morte entre ſes bras, après avoir reçu de ſes mains les derniers Sacrements de l'Egliſe ; les Auguſtins de la Croix-Rouſſe, qui la connoiſſant depuis long-temps, ont donné un certificat de la pureté de ſes mœurs, & de la ſainteté de ſa vie, & reçu ſon corps publiquement comme celui d'une femme légitime.

Joignons à tout cela les témoignages publics qui ont ſuivi, l'extrait mortuaire du ſecond fils mort en 1695, conduit *en grande proceſſion* à la ſépulture de ſa mere, accompagné juſqu'au tombeau par ſon pere, qui en lui rendant publiquement ces derniers devoirs, ſi durs à la nature, n'a pas prétendu, ſans doute, jouer une comédie, ni en impoſer au Public, puiſque ſa femme étoit morte depuis deux ans, & qu'il n'auroit pas eu le moindre prétexte pour vouloir abuſer plus long-temps la crédulité publique.

Joignons encore à tout cela l'autorité des deux enquêtes

compoſées de trente-ſept témoins, faites en vertu d'un Arrêt de la Cour, où cette légitimité de Barthelemi Bourgelat & l'état de ſa mere ſont ſi authentiquement reconnus, qu'elles ſuffiroient ſeules pour l'établir.

C'eſt toujours dans le même eſprit que Pierre Bourgelat, pour remplir à l'égard de ſes enfants les devoirs de ſon état, a conduit celui qui lui reſtoit, tantôt par lui-même, tantôt par les Régents ſous leſquels il l'a placé, & tantôt enfin par les Négociants auxquels il l'a confié. On voit dans les Lettres qu'il a écrites, le zele, l'attention d'un pere pour un fils, à qui il devoit toute ſa tendreſſe. On ne peut trop faire valoir l'expreſſion qui ſe trouve dans la Lettre du ſieur Tourre, écrite au Marchand de Carcaſſonne, où il le prie de recevoir chez lui *le fils unique* du ſieur Bourgelat; ce terme ne fue jamais employé pour déſigner un bâtard; c'eſt une expreſſion qui ſe trouve conſacrée dans l'uſage à l'enfant qui ſe trouve le ſeul fruit d'un mariage où l'honneur & la Religion ont préſidé.

Terme de fils unique marque la légitimité.

Ainſi toutes les voix ſe réuniſſent pour aſſurer la légitimité de Barthelemy Bourgelat, & par conſéquent le mariage de ſes pere & mere : ce ne ſont point ici de ces dépoſitions préparées avec art, ſoutenues ou par dévouement à la Partie, ou par corruption, ou par foibleſſe, c'eſt un langage uniforme d'un nombre infini de Parties différentes, dans un temps non ſuſpect; c'eſt un concert de toutes ſortes de perſonnes, qui entraînées par la notoriété, ſe réuniſſent dans un point de vérité, qui n'a jamais trouvé de contradiction, & c'eſt-là ce qui forme la poſſeſſion publique de l'état.

Ce qui forme la poſſeſſion de l'état.

Cependant ſi on en croit les Défendeurs, il n'y a rien de déciſif dans ces faits; la déclaration du pere ne peut former l'état de ſes enfants, ni le ſien même & celui de ſa femme; elle a été enterrée comme femme du ſieur Bourgelat, mais il avoit trompé le Curé; il a fait élever ſes enfants avec ſoin, mais c'eſt un devoir même à l'égard des bâtards; au ſurplus il a abandonné Barthelemy Bourgelat, & s'eſt contenté de lui donner une modique penſion de 400 l. comme à ſon fils naturel : ainſi deux temps à diſtinguer; un premier, c'eſt celui dans lequel il a pris ſoin de ſon fils, parce que l'humanité l'exige à l'égard des bâtards; un ſecond, dans lequel il l'a entiérement abandonné à lui-même, parce qu'il l'avoit mis en état de ſe ſoutenir; il l'a donc toujours traité comme ſon fils, mais comme ſon fils bâtard.

Mais quelles preuves peut-on donc rapporter de la poſſeſſion

publique de l'état, ſi celles qu'on a expliquées n'étoient pas ſuffiſantes ? La déclaration du pere ne ſuffit pas, dit-on, pour aſſurer & ſon propre mariage, & l'état de ſes enfants ; quel moyen ! Si c'étoit une déclaration donnée depuis la conteſtation, cela pourroit être ſupportable ; mais lorſqu'un grand nombre d'actes paſſés dans des temps éloignés, dans leſquels le pere a parlé naturellement de l'état de ſa famille, non dans la vue de fournir des preuves de l'état, mais pour ſatisfaire aux devoirs ordinaires & les plus eſſentiels, ces actes, dis-je, ont toujours formé une preuve déciſive par leur réunion, pour former une preuve de poſſeſſion, qui ſupplée à l'impuiſſance où ſont les enfants de rapporter les titres fondamentaux de leur état.

Que le pere n'ait traité Barthelemy Bourgelat que comme ſon fils bâtard, c'eſt encore une illuſion bien facile à diſſiper. Il eſt certain, du propre aveu des Défendeurs, qu'il l'a toujours traité comme ſon fils, il a pris ſoin de ſon éducation : d'abord il l'a élevé dans ſa propre maiſon, enſuite il l'a mis au College, & enfin chez des Négociants comme ſon fils ; il n'a jamais manqué de pourvoir à ſes beſoins. Mais, dit-on, il ne l'a traité en tout cela que comme bâtard. Voilà le dernier retranchement des enfants du ſecond lit. Mais qui doit-on croire ſur ce fait ? Eſt-ce aux diſcours des Défendeurs qu'il faut déférer, ou à celui de la Dame Bourgelat ? Les uns & les autres veulent pénétrer dans l'intention du pere, la tourner au gré de leurs intérêts : les uns diſent que les ſoins du pere ſur Barthelemy Bourgelat, conſidéroient en lui un fils légitime ; & les autres, qu'ils n'y conſidéroient qu'un bâtard. Voici ce qui décide, c'eſt la déclaration du pere ; lui ſeul eſt le fidele interprete de ſes penſées & de ſon intention : or que nous dit-il dans une piece non-ſuſpecte, dans l'Extrait-baptiſtere de Barthelemy Bourgelat ? Que c'eſt *ſon fils légitime.*

C'eſt la déclaration qu'il a ſignée lui-même ; tous les ſoins, tous les mouvements qu'il s'eſt donnés depuis, ſe réferent à cette premiere déclaration, & s'expliquent par elle. Que les Défendeurs ne ſe donnent donc plus la liberté d'interpréter la conduite de leur pere, & de lui donner des motifs qu'il déſavoue avec indignation ; il a toujours traité Barthelemy Bourgelat comme ſon fils, cela eſt conſtant entre les Parties, mais étoit-ce comme ſon fils bâtard ? Que les Défendeurs rougiſſent de le dire, quand leur pere a ſolemnellement déclaré & ſigné le contraire ; la poſſeſſion

publique de l'état n'eſt donc point équivoque ; c'eſt un fils toujours reconnu, toujours traité comme fils légitime pendant la vie de ſon pere & juſqu'à l'âge de trente-quatre ans.

Mais dans les dernieres années de la vie du pere, le fils ne venoit point chez lui, & n'en recevoit qu'une foible penſion de 400 liv. par an. On ne peut déguiſer à la Juſtice que le fils par ſa conduite s'étoit attiré ce refroidiſſement de la part de ſon pere ; mais à cette premiere cauſe s'en eſt jointe une autre bien plus efficace : Un ſecond mariage, dans les douceurs duquel il n'eſt que trop ordinaire que l'affection pour les enfants du premier lit s'affoibliſſe. Il faudroit avoir bien peu d'uſage du monde, pour n'être pas convaincu que ces nouveaux engagements ont ſouvent des ſuites encore plus funeſtes. Il ſied bien après cela aux enfants du ſecond lit, d'inſulter aux malheurs que le ſecond mariage du pere commun a attirés à celui du premier lit ; c'eſt bien aſſez qu'ils partagent avec lui la fortune du pere commun, ſans qu'ils pouſſent l'inhumanité juſqu'à exclure de la famille leur frere ainé. Suites des ſecondes noces.

Enfin toutes ſortes de preuves concourent ici pour aſſurer à Barthelemy Bourgelat la poſſeſſion de ſon état : Preuve littérale, preuve teſtimoniale.

Du côté des titres, tout annonce la pureté de ſon origine ; & quels titres réclament aujourd'hui en ſa faveur ? C'eſt ce qu'il y a de plus précieux & de plus reſpectable : Des actes tirés des monuments publics, des Regiſtres dépoſitaires de l'état des hommes, de ces pieces conſacrées pour ainſi dire par la Religion, & à la foi deſquels il n'eſt pas permis de ſe refuſer ſans ébranler la ſociété : L'extrait baptiſtere de Barthelemy Bourgelat, où ſon pere le préſente à l'Egliſe comme ſon fils légitime, où il ſe fait honneur de le reconnoître : L'extrait baptiſtere de ſon frere, à l'honneur duquel il eſt néceſſairement aſſocié : Le teſtament de ſa mere, ce dernier monument de ſa tendreſſe, formé au milieu des plus ſaints exercices de la Religion, & à la vue d'une éternité prête à s'ouvrir pour elle ; ce titre reſpectable où regne la candeur & l'innocence, où une femme mourante rend à ſon mari & à ſes enfants les derniers devoirs, fondés ſur la Religion & ſur la nature : L'extrait mortuaire de ſa mere, où le pere & les enfants réunis viennent aux pieds des Autels rendre hommage à ſa vertu : L'extrait mortuaire de ſon frere, dans lequel plus de deux ans après la mort de ſa mere, le pere continue de le reconnoître pour le fruit légitime de ſon mariage : Les Regiſtres des

Missionnaires de S. Joseph : Les Lettres du sieur Tourre, celles du sieur Bourgelat pere ; & enfin deux Enquêtes de trente-sept témoins, rien ne se dément. Mais il faut maintenant examiner dans le point de droit si ces preuves ne suffisent pas, & si elles ne suppléent pas à l'acte de célébration de mariage que l'on n'a pu découvrir.

Seconde proposition. La possession publique de l'état suffit, & tient lieu de tous les titres.

Force de la possession d'état.

De toutes les preuves qui assurent l'état des hommes, il n'y en a point de plus solides, de plus puissantes que celle de la possession publique. L'état n'est autre chose que le rang & la place que chacun tient dans la société générale des hommes, & dans les sociétés particulieres que la proximité du sang forme dans les familles ; & quelle preuve plus décisive pour fixer cette place, que la possession publique où l'on est d'en occuper une depuis que l'on est au monde ?

Les hommes ne se connoissent entr'eux que par cette possession ; celui-ci a toujours connu un tel pour son pere, une telle pour sa mere ; celui-là pour son frere, les autres pour ses cousins : il a été de même reconnu par eux, le Public a été instruit de cette relation. Comment après trente ou quarante ans changer toutes ces idées, détacher un homme d'une famille dans laquelle il est pour ainsi dire enraciné par tant d'actes & de reconnoissances géminées ? C'est dissoudre ce qu'il y a de plus indissoluble ; c'est en quelque maniere rendre tous les hommes étrangers les uns aux autres. On ne se reposera plus sur la foi publique, & sur une longue habitude de se reconnoître dans un certain degré de parenté ; le frere se tiendra en garde contre son frere, qui dans peu pourra cesser de l'être, si la possession publique ne le rassure plus contre de telles révolutions : en un mot, c'est ébranler les fondements de la tranquillité publique, que de ne pas reconnoître l'autorité de la possession publique de l'état.

Celui qui l'a en sa faveur, n'est point obligé de remonter à d'autres preuves ; elle tient lieu de tous les titres que les Ordonnances desirent ; elle supplée aux actes de célébration de mariage, aux extraits baptistéres, & à tous les actes qui sont ordinairement employés pour fixer l'état des hommes.

Mais si ce principe est si néceſſaire en lui-même, il devient encore plus sacré, quand on oppose aux enfants qu'ils ne rapportent pas l'acte de célébration de mariage de leurs pere & mere. La raison décisive est, que ce titre n'est point personnel aux enfants ; les titres qui leur sont propres, sont leurs extraits

baptiſteres ; ils ſont obligés d'en juſtifier, ou de ſuppléer à ces titres eſſentiels par d'autres actes, & principalement par les papiers domeſtiques des pere & mere décédés ; & ſi tout cela leur manque, la poſſeſſion publique de l'état vient à leur ſecours ; mais il n'y a jamais eu ni Loi, ni Ordonnance, qui ait exigé qu'ils portent la preuve juſqu'à établir que la qualité de mari & de femme, priſe en tout temps par leurs pere & mere, leur a appartenu légitimement ; elle ſe ſupplée de droit, dès qu'ils ont eu publiquement des enfants, qu'ils ont élevés comme des fruits précieux d'une union légitime. Les enfants n'ont donc à prouver que leur état ; cet état bien établi par la poſſeſſion publique, fait préſumer de droit celui des pere & mere, ſans que l'on ſoit obligé de remonter juſqu'à l'acte de célébration de leur mariage.

Preuves littérales de l'état manquent ſouvent.

En effet, ce ſeroit réduire très-ſouvent les enfants à l'impoſſible. Combien y en a-t-il, qui élevés tranquillement ſous les yeux de leurs parents, n'ont jamais penſé à demander où leur pere avoit été marié, & qui interrogés ſur ce point après la mort de leur pere, ſeroient abſolument hors d'état d'y répondre ? Combien y en a-t-il qui ne ſavent pas même où leur pere demeuroit dans le temps de ſon mariage ? D'ailleurs combien de mariages ſe font avec diſpenſe du Curé des Parties dans des Paroiſſes éloignées ? Enfin combien y en a-t-il, qui, comme Pierre Bourgelat avec la Demoiſelle Terraſſon, n'ont fait rédiger leur mariage que ſur une feuille volante, qui peut périr par mille accidents ? Comment des enfants, qui n'ont jamais demandé compte à leur pere de la légitimité de ſon mariage, iront-ils découvrir cette Paroiſſe étrangere ? Comment trouveront-ils cette feuille volante, que des parents avides de la ſucceſſion de leur pere auront enlevée ? Faudra-t-il que des enfants, triſtes victimes de ces malheureux événements, auxquels il ne leur étoit pas poſſible de parer, perdent leur état, & ſoient privés des honneurs d'une naiſſance légitime ?

En matiere d'état on ne remonte point à l'état de ſes auteurs.

Si la néceſſité de remonter ainſi juſqu'aux titres de ſes auteurs eſt une fois admiſe, cela n'aura plus de bornes. Un fils qui viendra par repréſentation de ſon pere à la ſucceſſion de ſon aïeul, ſera donc obligé de rapporter, non-ſeulement l'acte de célébration du mariage de ſon pere, mais encore celui de ſon aïeul qui a pu changer vingt fois de domicile en ſa vie, ſans que ſes petits-fils en aient aucune notion. Ce que l'on dit de l'aïeul, il le faudra dire quelquefois du biſaïeul, & ainſi à l'infini ; ce qui dégénere dans une abſurdité manifeſte.

Jamais on n'a porté l'inquiſition à de tels excès ; on s'eſt toujours repoſé ſur la foi publique ; dans toutes les circonſtances où la légitimité eſt néceſſaire, jamais elle ne s'établit que par l'extrait baptiſtere de celui qui ſe préſente. S'agit-il de recevoir un Magiſtrat, d'ordonner un Prêtre ? Son extrait baptiſtere ſuffit, & jamais on n'a demandé l'acte de célébration de mariage des pere & mere. Pourquoi cela ? C'eſt que l'enfant dont l'état eſt aſſuré par les titres qui lui ſont perſonnels, ne peut être obligé de rapporter les titres de ſes auteurs ; c'eſt que l'autorité des titres perſonnels de l'enfant & leur exécution, prouvent par elles-mêmes l'exiſtence des titres de ſes auteurs, quoiqu'ils ne ſoient pas rapportés ; & pour tout dire en un mot, c'eſt que la poſſeſſion publique ſuffit par elle-même : c'eſt à ceux qui la combattent après cela à rapporter des titres contraires ; mais tant qu'il n'en paroît pas, on défere, & on doit néceſſairement déférer à cette poſſeſſion.

Poſſeſſion d'état ſuffit pour être reçu dans les Offices & dans le Clergé.

Poſſeſſion d'état ſuffit juſqu'à ce qu'on apporte des titres contraires.

Il en eſt de même dans beaucoup d'autres matieres. Un Acquéreur, un Réſignataire, quoiqu'ils tirent leur droit de celui à qui ils ſuccedent, ne ſont point obligés de juſtifier de ſes titres ; ſa poſſeſſion paiſible leur ſuffit. Dans les queſtions d'état, le même principe eſt encore plus invincible, parce qu'il ſeroit d'une bien plus grande conſéquence d'y donner atteinte.

C'eſt auſſi l'eſprit de toutes les Loix ; elles annoncent par-tout l'autorité de la poſſeſſion dans les queſtions d'état ; elles décident qu'avec le ſecours de cette poſſeſſion, la perte des titres eſt réparée ; que les erreurs qui peuvent s'être gliſſées dans quelques actes ſont ſans conſéquence : *Statum tuum natali profeſſione perditâ mutilatum non eſſe certi juris eſt*, dit une Loi ; ainſi l'état, pour ainſi dire, ſe ſuffit à lui-même ; la poſſeſſion publique n'a pas beſoin du ſecours des titres de la naiſſance ; s'ils exiſtent, mais d'une maniere défectueuſe, la poſſeſſion les rectifie, c'eſt la diſpoſition d'une autre Loi : *Imperator Titius Antoninus reſcripſit, non ledi ſtatum liberorum ob errorem inſtrumenti malè concepti ;* ce qui a fait dire à Mornac ſur la Loi 6, au ff. *de his qui ſunt ſui vel alieni juris : ſatis eſſe ad ejuſmodi de natalibus quæſtiones, ut quis nominetur filius, & publicè agnoſcatur, paſſimque habeatur, & creditur apud omnes.*

Poſſeſſion d'état prévaut aux titres.

Il n'y a point de Loi plus déciſive ſur cette matiere que la Loi 9, au code *de nuptiis ;* elle eſt préciſément dans l'eſpece de la Cauſe : *Si vicinis vel aliis ſcientibus, uxorem liberorum procreandorum cauſâ domui habuiſti, & ex eo matrimonio filia ſuſcepta eſt,*

QUAMVIS

QUAMVIS NEQUE NUPTIALES TABULÆ, *neque ad natam filiam pertinentes factæ ſunt, non ideo minus veritas matrimonii, aut ſuſceptæ filiæ ſuam habet poteſtatem.*

Dans l'eſpece de cette Loi il n'y avoit ni titre qui prouvât le mariage, ni acte qui établît la naiſſance de l'enfant, cependant l'un & l'autre ſont inébranlables; pourquoi cela? C'eſt que la femme a vécu aux yeux de tout le voiſinage comme femme légitime, c'eſt que l'enfant a été élevé de même comme le fruit de leur union, *vicinis vel aliis ſcientibus*. C'en eſt aſſez pour aſſurer ſon état, malgré la perte de tous les titres.

La Juriſprudence des Arrêts ſe joint ici à la déciſion des Loix pour affermir ce principe; on ne citera pas ici tous ceux qui ont maintenu des enfants ſur la ſeule foi de la poſſeſſion, le nombre en ſeroit infini: on s'attachera uniquement à ceux dans leſquels on leur reprochoit qu'ils ne rapportoient pas l'acte de célébration de mariage de leurs pere & mere.

Il y en a un fameux du 7 Juin 1676, rendu en faveur de la veuve d'André Dohin, Procureur en la Cour, dans des circonſtances où il étoit bien plus difficile de ſe paſſer de l'acte de célébration de mariage. Arrêt de Dohin, 7. Juin 1676.

André Dohin par ſon contrat de mariage avec Colette Raquelot, lui avoit fait une donation univerſelle de tous ſes biens; ils avoient vécu depuis enſemble comme mari & femme pendant trente-ſept ou trente-huit ans; André Dohin étant décédé, ſes héritiers collatéraux conteſterent la donation, ſur le fondement qu'il n'y avoit point eu de mariage.

C'étoit à la femme elle-même que cette objection étoit faite, & par conſéquent elle ne pouvoit ſe diſpenſer de rendre compte de toutes les circonſtances de ſon mariage: elle le fit auſſi, mais ce fut ce qui devoit la perdre; car ayant ſoutenu qu'elle avoit été mariée à Saint Jacques de la Boucherie, un tel jour, on fut conſulter les Regiſtres de cette Paroiſſe, on les trouva en bonne forme; on trouva même un acte de célébration de mariage du jour qu'elle indiquoit, mais le ſien ne s'y trouva point; cependant par l'Arrêt, ſur la foi de la poſſeſſion publique, ſon état fut maintenu, & la donation confirmée. Soëfve qui rapporte le motif de l'Arrêt, dit, *que ce qui faiſoit le plus pour la verité du mariage, étoit la poſſeſſion dans laquelle l'un & l'autre avoient été pendant un ſi long-temps de la qualité de mari & femme, au vu & au ſu de tout le monde; & ſur-tout la bonne réputatioa dudit Dohin Procureur, qui avoit toujours paſſé au Palais pour un homme d'hon-*

neur, de mérite & de vertu, & duquel par conſéquent on ne devoit pas préſumer qu'il eût vécu pendant trente-ſept ou trente-huit ans dans le concubinage, & mourir en cet état.

Un ſecond Arrêt dont l'eſpece eſt préciſément la même que celle qui ſe préſente, a été rendu au Parlement de Rouen : il eſt rapporté dans le Recueil des Plaidoyers de le Noble.

Bernarde Jourdan avoit eu un fils d'un premier mariage avec Laurent Richer : ce fils s'appelloit François Richer : ſa mere devenue veuve, elle épouſa le nommé Camprond, dont elle eut deux filles. Barbe Camprond, l'une de ces filles du ſecond lit, étant décédée, il y eut procès pour ſa ſucceſſion entre François Richer, né du premier mariage, & l'enfant de l'autre fille du ſecond lit. Le moyen pour exclure François Richer, fut qu'il n'étoit pas légitime, qu'il ne rapportoit point l'acte de célébration de mariage de Bernarde Jourdan avec Laurent Richer ſon pere : voilà préciſément la même queſtion qui ſe préſente aujourd'hui ; des enfants du ſecond lit qui conteſtent l'état des enfants du premier lit, parce que le premier mariage n'eſt point prouvé, & & qu'on ne rapporte pas l'acte de célébration. Comme c'étoit la même eſpece, les mêmes moyens furent propoſés ; le fils du premier lit ſe retrancha dans ſa poſſeſſion qui faiſoit préſumer le mariage de ſes pere & mere. Sur ces moyens intervint Arrêt au Parlement de Rouen en faveur du fils du premier lit, qui, ſans rapporter l'acte de célébration de mariage de ſes pere & mere, fut maintenu & dans l'état d'enfant légitime, & dans la poſſeſſion des biens de ſa ſœur uterine.

Arrêt de Miotte, 1711. La Cour depuis peu a jugé la même queſtion, ſoit dans l'affaire de Miotte en 1711 par Arrêt au rapport de M. Menguy, ſoit par l'Arrêt rendu à l'Audience le 23 Mars 1725 dans la Cauſe de Marie-Anne Porchet.

On avoit paſſé grand nombre d'actes depuis le décès de Miotte, dans la ſuppoſition qu'il étoit bâtard, & ſous ce prétexte ſa veuve s'étoit emparée de ſon bien en vertu du titre *undè vir & uxor ;* mais ſes véritables héritiers ayant ſoutenu qu'il avoit toujours vécu dans la poſſeſſion de la qualité d'enfant légitime, quoiqu'on ne pût pas rapporter l'acte de célébration de mariage de ſes pere & mere, il fut jugé légitime, & tous les actes contraires détruits.

Arrêt de Porchet, 23 Mars 1725. Dans l'affaire de Marie-Anne Porchet, on lui objectoit que Louis Porchet ſon pere n'avoit jamais été marié avec Marie le Maire : non-ſeulement elle ne rapportoit point d'acte de célébra-

tion, mais il y avoit lieu de croire, que ſi elle en avoit rapporté, il ſe ſeroit trouvé nul ; car ils n'avoient eu des enfants qu'en 1690 & 1691, & il y avoit une Déclaration du Roi en 1680 qui déclaroit nul le mariage des Religionnaires, tel qu'étoit Louis Porchet, avec les Catholiques, telle qu'étoit Marie le Maire ; enſorte qu'on diſoit, ou ils n'ont point été mariés, ou ils ne l'ont été que depuis 1680, & en ce cas le mariage ſera nul ; mais nonobſtant ces raiſons la poſſeſſion fit préſumer & le mariage en lui-même, & le mariage fait avant 1680 : l'état des enfants fut confirmé.

Mais que ſervent ces préjugés étrangers quand la queſtion a été jugée dans la Cauſe dont il s'agit par l'Arrêt du 10 Juin 1727? Quels efforts ne fit-on point alors de la part des enfants du ſecond lit pour introduire cette maxime barbare, qu'un enfant qui ne rapporte point l'acte de célébration du mariage de ſes pere & mere, ne peut être reconnu pour légitime? Il n'y a point, diſoit-on, de légitimité ſans mariage, ni de mariage ſans célébration, il faut donc remonter à la ſource de la légitimité, ſi l'on veut établir l'état ſur des principes ſolides. On combattoit les préjugés & les Loix, on en détournoit la juſte application ; mais la Cour invariable dans ſes maximes, & ſur-tout dans celles qui intéreſſent l'état des hommes, rejetta ces principes funeſtes ; & en infirmant la Sentence de Lyon, admit la preuve des faits articulés : la poſſeſſion publique fut donc reconnue pour une preuve qui tenoit lieu de tout, qui ſuppléoit à tout.

A tant de préjugés, à tant de preuves éclatantes, tant littérales que teſtimoniales de la légitimité de Barthelemi Bourgelat, quels titres oppoſent les Défendeurs, enfants du ſecond lit? Ils ſont réduits à un prétendu écrit ſous ſignature privée, qu'ils ont fait paroître dans la derniere Audience ſans l'avoir produit, par lequel on lui fait conſtituer par ſon pere une penſion viagere de 400 liv. par an, & dans lequel on prétend que le pere lui donne la qualité de ſon fils naturel ; c'eſt par cette ſeule piece, en ſuppoſant qu'elle n'eſt pas fauſſe, comme il y a tout lieu de le préſumer, que l'on prétend en renverſer tant d'autres. Mais qui ne ſeroit révolté d'un tel parallele?

Premiérement, on trouve dans une infinité de pieces, des reconnoiſſances géminées de l'état légitime de Barthelemi Bourgelat, & un ſemblable écrit ſouffiroit pour le rendre bâtard ; quel excès d'iniquité !

Secondement, celles qui établiſſent l'honneur de ſa naiſſan-

ce, ſont tirées des plus reſpectables monuments, des Regiſtres publics, & ce n'eſt ici qu'une piece obſcure & privée.

Troiſiémement, tout eſt favorable quand il s'agit de former l'état d'un enfant, tout eſt odieux dans ce qui tend à le faire perdre. Dans le doute, il faut toujours pencher pour conſerver l'honneur des Citoyens : ſi cette piece ſeule, en la ſuppoſant ſignée du pere, étoit capable d'en balancer tant d'autres, il ne faudroit que cette réflexion pour faire pencher la balance.

Faveur de l'état.

Ces réflexions générales ſuffiroient pour écarter une piece ſi frivole ; mais ſi on entre un peu plus dans le détail, il n'eſt plus poſſible qu'elle ſe ſoutienne.

1°. Elle n'eſt point écrite par le ſieur Bourgelat pere, ni dictée par lui ; c'eſt le ſieur Perrichon qui en eſt le ſeul Auteur ; il en convient & nous l'apprend lui-même dans l'Enquête des enfants du ſecond lit ; mais ce ſieur Perrichon eſt infiniment ſuſpect à la Dame Bourgelat qui l'a reproché ; parce que lié étroitement avec la famille de Genevieve Terraſſon, dont il paroît être parent, le ſieur Perrichon lui a été entiérement dévoué ; auſſi a-t-il été appellé avec les autres parents, lorſqu'il a été queſtion de pourvoir à la tutelle des enfants mineurs de Pierre Bourgelat & de Genevieve Terraſſon. C'eſt donc uniquement pour la favoriſer, qu'en dreſſant un écrit qui n'avoit pour objet que de conſtituer une ſimple penſion, il a mis cette qualité de fils naturel, que l'on trouve pour la premiere fois employée à l'égard de Barthelemi Bourgelat en 1714, c'eſt-à-dire, lorſqu'il avoit trente années d'une poſſeſſion paiſible de ſa légitimité.

Cet acte dreſſé par Perrichon, ainſi qu'il le déclare dans ſa dépoſition, fut préſenté au pere, qui, à ce que dit Perrichon, le ſigna ; ainſi ce n'eſt donc point à lui pere, à qui il faut imputer cette fauſſe qualité, *inimicus homo hoc fecit :* le pere de famille avoit ſemé de bon grain, c'eſt l'ennemi du repos de ſa maiſon qui eſt venu jetter la zizanie dans ſon champ.

2°. En ſuppoſant contre la vérité, que cette expreſſion fût l'ouvrage du pere, qui ignore que les parents ne peuvent détruire l'état de leurs enfants, quand il eſt une fois établi ? C'eſt un préſent de la nature, ou plutôt de la Providence, dont ils ne peuvent diſpoſer : il eſt vrai qu'ils en ſont les premiers témoins ; mais quand une fois ils ont rendu un témoignage éclatant à une vérité ſi précieuſe, quand ils l'ont confirmée par une longue ſuite d'actes, & par le fait public de l'éducation, il ne leur eſt plus permis de varier ; il n'eſt plus temps, lorſqu'un fils eſt parvenu juſqu'à

Parents ne peuvent varier au préjudice de l'état de leurs enfants.

l'âge de trente ans avec tous les honneurs d'une naiſſance pure, de vouloir le faire paſſer pour le fruit de la débauche & de la corruption; c'eſt un point dans lequel il n'eſt pas permis de varier: l'état eſt formé, la poſſeſſion eſt acquiſe, rien ne peut l'ébranler.

Je paſſe plus loin, & je dis: Suppoſons pour un moment, que Pierre Bourgelat pût reſſuſciter, & que rendu à la vie il s'en vînt dire à la Cour, que cet enfant qui plaide aujourd'hui pour défendre ſon état contre ſes freres & ſœurs du ſecond lit, n'eſt point ſon fils légitime, qu'il n'eſt tout au plus qu'un bâtard: le croiroit-on? Ce pere ſeroit-il ſeulement écouté, quand ſon fils lui oppoſeroit la poſſeſſion publique & paiſible de ſon état pendant trente-quatre ans, & cette foule de titres dont on a rendu compte, & qu'il a volontairement ſignés dans tous les temps?

Or ſi le pere lui-même ne ſeroit pas écouté, parce qu'il ne lui appartient point d'ôter à ſes enfants l'état qu'ils ont reçu de la Providence, quel cas doit-on faire de cette indigne piece qu'on dit qu'il a ſignée?

3°. Si cette vérité eſt inconteſtable dans les termes ordinaires, comme il n'y a pas lieu d'en douter, on doit y demeurer encore plus attaché, lorſque l'on fait attention aux circonſtances ſingulieres, où ſe trouvoit la famille de Pierre Bourgelat depuis longtemps. La mauvaiſe conduite de ſon fils l'avoit indiſpoſé contre lui; d'un autre côté, il s'étoit livré aux douceurs d'un ſecond mariage, ſuivi de la naiſſance de pluſieurs enfants, élevés ſous ſes yeux par une jeune femme ambitieuſe, qui le voyant âgé mettoit tout en uſage pour l'attacher à ſes enfants du ſecond lit, & lui rendre odieux ſon fils du premier lit: toutes ſes affections étoient donc entraînées, & l'on avoit ſoin d'entretenir des diſpoſitions ſi funeſtes à Barthelemi Bourgelat. Si dans une telle ſituation, il s'étoit porté de lui-même à lui faire une telle injuſtice, ne devroit-on pas le plaindre d'avoir cedé à la force, à la néceſſité de ſa ſituation, ſans en faire éprouver au fils toute la rigueur? A quels déſordres les familles ne ſeroient-elles pas expoſées, ſi un pere, ou une mere remariée pouvoient dégrader les enfants qu'ils ont eus de leur premier mariage? Ce ſeroit le plus grand de tous les déſordres; & c'eſt pourtant ce qui fonde aujourd'hui toute l'eſpérance des Défendeurs.

Mais il faut rendre plus de juſtice à Pierre Bourgelat: il eſt évident que s'il a ſigné cet écrit, il n'y a eu d'autre part que la faculté de le ſigner, ou ſans lire, ou ſans en connoître les conſéquences. Ce qui acheve d'en convaincre, eſt la conduite qu'il a

tenue depuis ; on n'a pas négligé depuis de le ſollciter pour faire un teſtament en faveur de la femme ou des enfants de ſon ſecond mariage, mais il a toujours réſiſté conſtamment, & il eſt mort *ab inteſtat*, pour conſerver à Barthelemi Bourgelat tous les droits qui lui étoient acquis par ſa naiſſance ; en quoi on peut dire, qu'il lui a rendu par ſon ſilence même un nouveau témoignage, qui en confirme tant d'autres donnés en ſa faveur & qui déſavouent le ſeul que l'on a ſurpris de ſa facilité contre ſon ſeing.

Enfin, ce qui acheve de faire connoître le mépris que l'on doit avoir de ce prétendu acte de 1714, eſt l'uſage que l'on en a fait : ſi cette piece avoit été dreſſée de bonne foi, de la part d'un pere qui eût voulu faire quelque grace à un bâtard publiquement reconnu pour tel, ce titre n'auroit-il pas été remis à Barthelemi Bourgelat ? C'étoit pour lui que la penſion étoit créée, c'étoit donc à lui qu'on devoit en remettre le titre : pourquoi n'eſt-il jamais parvenu juſqu'à lui, ſi ce n'eſt que les Auteurs de cette indigne piece étoient perſuadés qu'il ne l'accepteroit pas ; car enfin jamais le titre conſtitutif d'une dette ne reſte entre les mains du débiteur, c'eſt le créancier qui en doit être ſaiſi ; mais on craignoit ſa juſte indignation, qui auroit immanquablement attiré celle du pere même contre ceux qui l'avoient ſurpris. On a donc pris le parti de l'envelopper dans les ténebres ; le ſieur Perrichon qui l'avoit dicté, l'a conſervé pour en faire uſage dans le temps, en faveur des enfants du ſecond lit ; il ne faut pas être ſurpris après cela, ſi honteux lui-même d'un tel procédé, il n'a fait paroître cette piece qu'à la derniere extrêmité. Le procès a commencé en 1720, il n'a été jugé à Lyon qu'en 1722. L'appel n'a été plaidé & jugé qu'en 1727. Pendant tout le cours de ces conteſtations, & juſqu'au mois de Juillet 1728 cet acte myſtérieux n'a point paru ; tant que l'on a conſervé quelque eſpérance par le défaut de repréſentation du contrat de mariage & de l'acte de célébration, on n'a pas oſé le hazarder ; ce n'eſt qu'en 1728 qu'elle a enfin vu le jour ; lorſque l'on a ſenti que les faits admis & prouvés alloient confondre les Défendeurs, le déſeſpoir de la Cauſe a attiré enfin cette piece, dont avec raiſon on avoit rougi juſqu'alors.

Mais, dit-on, Barthelemi Bourgelat la connoiſſoit, puiſqu'il a donné des quittances en conſéquence ; quelle chimere ! Pour qu'il la connût, il falloit qu'elle lui fût remiſe, & jamais elle ne l'a été : il a ſu ſeulement que ſon pere avoit promis de lui faire

toucher 400 liv. par an ; il s'eſt contenté de ce qu'on lui a dit, il ne pouvoit pas en exiger davantage ; on le payoit exactement, cela lui ſuffiſoit, il ne pouvoit pas refuſer des quittances ; mais a-t-il approuvé par-là un titre odieux, dont on ne lui a jamais donné connoiſſance, qu'on s'eſt encore bien plus gardé de lui confier ?

Il eſt donc impoſſible, qu'une pareille piece puiſſe jamais affoiblir les preuves victorieuſes qui aſſurent l'état légitime de Barthelemi Bourgelat : tout répond à la foi de ces titres reſpectables, tout ſe réunit pour confondre & pour deshonorer l'indigne piece qu'on leur oppoſe.

Avec de ſi grands avantages, la preuve teſtimoniale n'offre à la Dame Bourgelat qu'un ſecours ſurabondant ; mais quel en ſeroit l'efficace, ſi la Dame Bourgelat deſtituée de toutes autres preuves, étoit réduite à y avoir recours ? Tous les faits qui peuvent caractériſer une poſſeſſion publique de l'état, s'y trouvent établis, & en particulier ceux dont la Cour avoit admis la preuve ; c'eſt ce qui reſte à expliquer.

Les faits articulés ſont au nombre de douze.

Le premier, & ſans doute le plus important de tous, eſt que le ſieur Peiſſon, Ex-Conſul de la Ville de Lyon, a vu le contrat de mariage de Pierre Bourgelat avec Hyeronime Caprioly, & que le ſieur Bourgelat l'a fait voir à pluſieurs perſonnes dignes de foi.

Ce fait eſt pleinement juſtifié par les dépoſitions des ſieurs Bruyard, Perier & Molin, 1, 5 & 9e. témoins de l'Enquête de Paris, & par les dépoſitions du ſieur Chalut Elu, de Philiberte Bevot, femme du ſieur Gonin, de Marie Bevot femme du ſieur Jarrin, deſdits ſieurs Gonin & Jarrin, & enfin dudit ſieur Peiſſon Ex-Conſul, 4, 9, 10, 14, 16 & 21e. témoins de l'Enquête de Lyon. Si les 1, 5 & 9e. témoins de l'Enquête de Paris n'en dépoſoient que pour l'avoir entendu dire, outre que c'eſt la voix publique qui parle par leur bouche, c'eſt que leurs dépoſitions ſe trouvent confirmées par celles des 4, 9, 10, 14, 16 & 21e. témoins de l'Enquête faite à Lyon, car ils dépoſent pour avoir vu & été préſents à la repréſentation & lecture dudit contrat de mariage ; & encore par la dépoſition du ſieur Peiſſon, le ſieur Peiſſon âgé de 87 ans, homme qui a toujours été dans les premieres Places de la Ville de Lyon, lequel dépoſe, *qu'en* 1682 *ou* 1683 *étant Recteur de l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, chargé du cas fortuit, ayant appris qu'il y avoit une Demoiſelle à*

la Croix-Rouſſe, qui étoit enceinte, il s'y tranſporta, & y étant, il fut dans une maiſon qui étoit à gauche environ le milieu du Fauxbourg de la Croix-Rouſſe, où il trouva une Dame qui pouvoit avoir 22 ou 23 ans, à laquelle il dit de lui déclarer du fait de qui elle étoit enceinte; ce qu'elle ne voulut faire alors; & le Dépoſant voulant la faire conduire à l'Hôtel-Dieu ſuivant l'uſage, & étant prêt d'entrer dans Lyon, elle lui déclara qu'elle étoit mariée avec le ſieur Pierre Bourgelat. Pour lors le Dépoſant lui demanda ſi elle avoit ſon contrat de mariage, elle lui répondit que oui, & ſur le champ elle le lui remit; & le Dépoſant en ayant lu quelque choſe, cela le perſuada que cette femme étoit véritablement femme du ſieur Bourgelat, & la renvoya chez elle. Eſtime le Dépoſant que ledit contrat étoit écrit en Italien.

En vain pour critiquer ces dépoſitions, on a prétendu que le ſieur Peiſſon n'avoit pas lu le contrat de mariage en entier, & que ce contrat étant en Italien, perſonne n'y entendoit rien; car par rapport à la premiere objection, il eſt évident que le ſieur Peiſſon ayant demandé à voir le contrat de mariage, qui lui fut remis par Hyeronime Caprioly, n'étoit pas obligé de lire cette piece en entier; toutes les clauſes qui concernoient la dot & les conventions matrimoniales, étoient étrangeres à ſon objet; il ſuffiſoit qu'il trouvât les qualités des Parties, la promeſſe de célébrer le mariage en face de l'Egliſe; cela lui ſuffiſoit pour le perſuader du mariage; auſſi dépoſe-t-il qu'il demeura convaincu que Hyeronime Caprioly étoit véritablement la femme du ſieur Bourgelat. Le ſieur Peiſſon, homme âgé alors de plus de 40 ans, chargé des fonctions importantes de Recteur de l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, obligé de veiller pour l'intérêt public à l'événement d'une groſſeſſe qui avoit fait éclat, cet homme ſe ſeroit-il contenté d'un papier qu'on lui auroit préſenté, ſans le lire & ſans l'entendre? Cela eſt abſurde à propoſer.

D'ailleurs cette femme, que le Recteur de l'Hôtel-Dieu vouloit faire emmener, auroit-elle oſé préſenter pour contrat de mariage un acte qui auroit été tout différent? Elle ſe ſeroit expoſée par-là à ajouter une nouvelle confuſion à celle de ſa groſſeſſe, ſi elle ne s'étoit point trouvée mariée.

La ſeconde objection, ſur ce que le contrat de mariage étoit en Italien, roule déja ſur un fait fort incertain: le ſieur Peiſſon dit ſeulement qu'il eſtime que le contrat étoit en Italien, c'eſt une opinion qu'il ne donne lui-même que pour fort incertaine mais quand le fait ſeroit conſtant, combien de perſonnes à Lyon entendent

entendent l'Italien, & ſur-tout les gens de commerce, qui ſont en relation journaliere de Lettres avec les Marchands Italiens? En un mot, le ſieur Peiſſon, homme public & vénérable par les emplois par leſquels il a paſſé, l'a vu, l'a lu, l'a entendu, puiſqu'il dit qu'il demeura perſuadé de la vérité du mariage; comment réſiſter à un fait ſi poſitif, & qui tranche toute difficulté?

Car, enfin le contrat de mariage a exiſté, on ne peut plus le révoquer en doute: qu'eſt-il devenu? Pourquoi ne s'eſt-il pas trouvé après la mort du ſieur Bourgelat? Il faut néceſſairement qu'il ait été ſupprimé; par qui, ſi ce n'eſt par la ſeconde femme de Pierre Bourgelat & les Défendeurs ſes enfants? Or, ſi on a ſupprimé le contrat de mariage, n'aura-t-on pas eu la même facilité de ſupprimer l'acte de célébration? Après cela l'état de Barthelemi Bourgelat pourroit-il encore être équivoque?

Mais il faut encore obſerver que les 4, 9, 10, 14 & 16e Témoins de la même Enquête, dépoſent auſſi que quelque temps après que ledit ſieur Peiſſon ſe fut tranſporté au Fauxbourg de la Croix-Rouſſe, le ſieur Bourgelat vint audit Fauxbourg en la maiſon qu'habitoit le pere des Demoiſelles Philiberte & Marie Bevot, qui n'étoit ſéparée que par le mur mitoyen de l'appartement dudit ſieur Bourgelat & de la Demoiſelle Caprioly, où il fit aſſembler pluſieurs perſonnes, & entr'autres le ſieur Dalmet, Notaire, le ſieur Sauvant, Chirurgien ou Perruquier, & quelques Conſuls, auxquels il marqua la peine qu'il avoit des diſcours qui avoient été tenus ſur ſon mariage, leur montra ſon contrat de mariage avec ladite Demoiſelle Caprioly, dont il leur fit lecture, déclara qu'elle étoit ſa femme légitime, & qu'il l'avoit épouſée; & ils ajoutent qu'il venoit très-ſouvent audit Fauxbourg, & même couchoit avec ladite Demoiſelle Caprioly, laquelle il traitoit de ſa femme; & ledit ſieur Chalut dépoſe encore en particulier, que ladite Demoiſelle Caprioly avoit eu d'autres enfants dont elle n'a point été inquiétée.

Le deuxieme fait, qu'Hyeronime Caprioly étant accouchée de Barthelemi Bourgelat, prit le ſoin de l'allaiter elle-même tout le temps néceſſaire.

Ce fait n'eſt pas moins important que les autres, en ce qu'une fille n'auroit pas l'impudence d'aller nourrir publiquement un enfant, qui ſeroit le fruit de ſa débauche; & l'on ne penſe pas qu'il s'en ſoit jamais trouvé qui ait pouſſé l'effronterie juſques-là. Ce fait, dis-je, eſt prouvé par la dépoſition du ſieur Berger,

treizieme Témoin de l'enquête faite à Paris, & par les dépoſitions deſdites Philiberte & Marie Bevot, & dudit ſieur Gonin, 9, 10 & 14e Témoins de l'enquête faite à Lyon. Le ſieur Berger dit qu'il a oui dire par feu ſon pere, qui étoit le Teinturier des ſieurs Sabot & Bourgelat, & qui a continué d'être Teinturier dudit ſieur Bourgelat juſqu'à ſa mort, que la femme dudit Pierre Bourgelat avoit pris ſoin d'allaiter ledit Barthelemi Bourgelat ſon fils & dudit Bourgelat ſon mari, & que ledit Pierre Bourgelat l'a toujouts élevé comme ſon fils; & les 9, 10 & 14e Témoins de l'enquête faite à Lyon, dépoſent que ladite Demoiſelle Caprioly a eu deux enfants, dont Barthelemi Bourgelat étoit l'ainé, & qu'ils l'ont vu allaiter ſeſdits deux enfants pendant le temps néceſſaire.

Le troiſieme fait, que depuis l'accouchement de ladite Demoiſelle Caprioly dudit Barthelemi Bourgelat, le mariage n'a plus été ſecret.

C'eſt un fait dont preſque tous les Témoins parlent. Ce fait eſt même une ſuite du premier; car le contrat de mariage ayant été montré à pluſieurs perſonnes, il étoit impoſſible que le mariage ne fût pas public, tous les actes mêmes dont on a parlé l'annoncent aſſez.

Ce fait eſt prouvé par les dépoſitions des 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13 & 14e Témoins de l'enquête de Paris, & par les dépoſitions des 1, 2, 3, 5, 9, 10, 11, 13, 14, 17, 18 & 20e Témoins de l'enquête faite à Lyon; les uns dépoſent qu'ils ont toujours connu ladite Demoiſelle Caprioly pour la légitime épouſe dudit Pierre Bourgelat; que le mariage n'a plus été ſecret depuis cet accouchement, que ſon mariage étoit publiquement reconnu dans la Ville de Lyon; & les autres, que le ſieur Pierre Bourgelat étoit un homme très-rangé, incapable de concubinage, auſſi-bien que ladite Demoiſelle Caprioly, & qu'ils ont toujours connu ledit Barthelemi Bourgelat pour fils légitime dudit ſieur Pierre Bourgelat & de ladite Demoiſelle Caprioly.

Le quatrieme fait, que ladite Demoiſelle Caprioly, femme de Pierre Bourgelat, a vécu en très-parfaite Chrétienne, fréquentant ſouvent les Sacrements.

Ce fait eſt encore prouvé par les dépoſitions des 5, 6, 12 & 13e Témoins de l'enquête faite à Paris, & par les dépoſitions des 9, 10 & 14e Témoins de l'enquête faite à Lyon. Tous ces Témoins dépoſent que la Demoiſelle Caprioly vivoit très-

ſagement, qu'elle fréquentoit ſouvent les Sacrements, & que lorſque Pierre Bourgelat alloit à Livourne pour ſon commerce, elle le recommandoit aux prieres de ſes voiſins.

Le cinquieme fait eſt, que Hyeronime Caprioly étant morte, le ſieur Bourgelat ſon époux aſſiſta à ſon enterrement accompagné de ſes deux enfants, tous en grand deuil, & fit prendre le deuil à toute ſa maiſon.

C'eſt un fait d'une extrême importance, que l'on trouve dans preſque toutes les dépoſitions. Les 1, 2, 4, 5 & 11e Témoins de l'enquête faite à Paris, & les 9, 10, 11, 12 & 14e Témoins de l'enquête faite à Lyon, dépoſent que la Demoiſelle Caprioly fut enterrée en pompe aux Auguſtins de la Croix-Rouſſe. Marie Bevot, quatorzieme Témoins, dit qu'elle aſſiſta audit enterrement; & les autres Témoins, ainſi que ladite Bevot, diſent que Pierre Bourgelat & ſes deux fils y aſſiſterent en grand deuil, accompagnés de M^e. Romieu, Notaire à Lyon, & d'un grand nombre de perſonnes. Le deuxieme Témoin de l'enquête faite à Paris, dépoſe en particulier qu'il a connoiſſance que Pierre Bourgelat étoit marié avec la Demoiſelle Caprioly, & qu'il a vu ledit ſieur Bourgelat en deuil de ſadite défunte femme. Le treizieme Témoin de la même enquête dépoſe auſſi en particulier qu'il a connoiſſance que ledit Pierre Bourgelat a pris le deuil & toute ſa maiſon, après le décès de ſon épouſe. Le douzieme Témoin de l'enquête faite à Lyon, dépoſe encore qu'il ſe ſouvient parfaitement d'avoir vu Barthelemi Bourgelat dans le College de Saint Rambert, où il étoit alors, porter le deuil de ſa mere, avec habit noir & crêpe. Le cinquieme Témoin de l'enquête faite à Lyon dit qu'au temps du décès de la Dame Caprioly, il vit le ſieur Bourgelat porter le deuil de ladite Caprioly ſa femme. En un mot, tous ces Témoins ſe réuniſſent ſur ce fait qui eſt inconteſtable, & qui forme certainement une des plus grandes preuves de la poſſeſſion publique de l'état de Barthelemi Bourgelat.

Le ſixieme fait eſt, que Bathelemi Bourgelat ayant envie de ſe faire Religieux, ſon pere en fit paroître tant d'inquiétude, qu'il l'en détourna.

Ce fait eſt prouvé par les dépoſitions des 4, 5 & 13e Témoins de l'enquête faite à Lyon.

Le ſeptieme fait, que Barthelemi Bourgelat étant à Carcaſſonne fit des dépenſes exceſſives, qui donnerent de grands mécontentements à ſon pere.

C'eſt un fait établi par toutes les enquêtes ; il n'y a preſque pas de Témoins qui n'en parlent ; les 1, 2, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14 & 15e Témoins de l'enquête faite à Paris, & les 4, 11, 12, 18 & 19e Témoins de l'enquête faite à Lyon en dépoſent : ainſi c'eſt encore un fait inconteſtablement établi.

Le huitieme fait, que l'on a entendu dire au pere dans les commencements de ſa colere, que ſon fils prenoit un mauvais parti de le chagriner, parce qu'il étoit le maître d'en faire un bâtard ou un fils légitime.

C'eſt un fait dont les 4, 5, 12, 13 & 14e Témoins de l'enquête faite à Paris, dépoſent, & ces Témoins ajoutent, qu'ils ont toujours connu Barthelemi Bourgelat pour fils légitime du ſieur Pierre Bourgelat. Le cinquieme Témoin dépoſe affirmativement, qu'il a oui dire au pere lui-même qu'il étoit le maître de faire de ſon fils Barthelemi Bourgelat un bâtard ou un fils légitime ; & ce qui mérite une attention ſinguliere, c'eſt que le nommé Cara, ſixieme Témoin de l'enquête des Défendeurs, dépoſe auſſi que Bourgelat pere lui avoit dit qu'il feroit ſentir à Barthelemi Bourgelat les derniers effets de ſa colere, étant le maître d'en faire ce qu'il voudroit ; diſcours qui ne peut être équivoque, quand on le rapproche des autres dépoſitions.

Mais comment le pere auroit-il pu faire de ſon fils un bâtard ou un légitime, ſi ce n'eſt en conſervant ou en ſupprimant les titres qui prouvoient ſon mariage ? Et comment pouvoit-il les conſerver ou les détruire s'ils n'exiſtoient pas ? Ce diſcours renferme donc une nouvelle preuve de l'exiſtence du contrat de mariage & de l'acte de célébration, qui n'ont diſparu que parce qu'on a trouvé le ſecret de les ſupprimer ; mais il ſuffit que leur exiſtence ſoit prouvée dans les temps précédents, pour qu'il ſoit impoſſible de donner atteinte à l'état de Barthelemi Bourgelat.

Le neuvieme fait eſt, qu'ayant rappellé ſon fils de Carcaſſonne, il le fit enfermer ſix mois aux Cordeliers de Sainte Colombe.

Ce fait eſt pareillement établi par les dépoſitions des 1, 3, 4, 5, 8, 11, 12, 13, 16 & dernier Témoins de l'enquête faite à Paris, & par les dépoſitions des 4, 11, 16 & 17e Témoins de l'enquête faite à Lyon.

Le dixieme fait eſt, que le teſtament de Hyeronime Caprioly a été exécuté par Pierre Bourgelat ſon mari.

Comme il y avoit peu de diſpoſitions dans ce teſtament, il ne peut pas reſter beaucoup de veſtiges de ſon exécution ; cependant toutes les preuves que l'on pouvoit avoir ſe rencontrent ici : 1°. Hyeronime Caprioly avoit demandé par ſon teſtament d'être enterrée aux Auguſtins de la Croix-Rouſſe, & elle y a été enterrée en effet, comme le porte ſon extrait mortuaire. Pourquoi ne l'auroit-on pas porté à ſa Paroiſſe ſuivant la regle, ſi le mari n'avoit cru être obligé de faire exécuter la derniere volonté de ſa femme ? 2°. Comme héritier univerſel, il s'eſt emparé de tous les effets & a fait enlever tous les meubles qui étoient dans l'appartement occupé par Hyeronime Caprioly, comme il eſt prouvé par les dépoſitions des 3, 4 & 5e Témoins de l'enquête faite à Paris, & par celles des 9, 11 & 14e Témoins de l'enquête faite à Lyon. Le onzieme Témoin dépoſe entr'autres choſes, qu'il aida lui-même à charger les meubles pour les tranſporter dans la maiſon du ſieur Sabot, au troiſieme étage, dans leſquels meubles étoient deux lits, l'un vert & l'autre rouge, avec quelques papiers dans un petit ſac ; & le quatorzieme Témoin ajoute qu'elle ſe ſouvient encore que ladite Demoiſelle Caprioly étant malade de la maladie dont elle eſt décédée, elle Dépoſante étant dans la chambre de ladite Demoiſelle Caprioly, ledit ſieur Bourgelat & ſadite femme parlerent du teſtament que ladite Demoiſelle Caprioly vouloit faire ; à quoi ledit ſieur Bourgelat répondit qu'elle pouvoit faire ce qu'elle jugeroit à propos, & qu'il tiendroit le tout.

Le onzieme fait, que quoique Pierre Bourgelat fût François, il avoit été élevé en Italie auprès du ſieur Senier ſon oncle.

C'eſt un fait conſtant, dont preſque toutes les dépoſitions de l'enquête faite à Paris font mention. Le huitieme Témoin de ladite enquête dépoſe encore qu'il ſait que ledit ſieur Senier ne vouloit pas que ſon neveu ſe mariât, & qu'il ſe cachoit de ſon oncle. Le ſieur Prompſal, ſeptieme Témoin de l'enquête faite à Lyon, dépoſe entr'autres choſes, que ledit ſieur Pierre Bourgelat a été élevé chez le ſieur Senier ſon oncle en Italie dès l'âge de huit ans ; qu'en 1677 il fut envoyé par ledit ſieur ſon oncle à Rome, pour y faire la recette de ce qui lui étoit dû, & que ce fut dans ce même temps qu'il fit connoiſſance avec la Demoiſelle Caprioly, & qu'en l'année 1682 il fit venir ladite Demoiſelle Caprioly au Fauxbourg de la Croix-Rouſſe.

Il y a un douzieme fait, que la Demoiſelle Caprioly en venant

d'Italie en France, fit une fauſſe-couche dans le Vaiſſeau qui l'amena.

Il eſt vrai qu'il n'y a point de preuves de ce dernier fait; mais outre qu'il eſt peu important, c'eſt qu'il n'y avoit que ceux qui étoient dans le Vaiſſeau qui auroient pu en dépoſer, & la Dame Bourgelat n'a pas pu découvrir leurs noms & leurs demeures pour les faire aſſigner.

Comme il y a d'autres faits très-importants dont quelques Témoins dépoſent, qui ſont des circonſtances de ceux qui ont été articulés, on ſe trouve obligé d'en dire un mot.

Le ſecond Témoin de l'enquête faite à Paris, ajoute qu'il a connoiſſance que Pierre Bourgelat avoit épouſé la Demoiſelle Caprioly.

Le troiſieme ajoute qu'il a oui dire que Pierre Bourgelat avoit contracté mariage légitime avec la Demoiſelle Caprioly Romaine, & que l'acte de célébration fut déchiré.

Le quatrieme ajoute auſſi que feu ſon pere, qui étoit ami de Pierre Bourgelat, lui a dit que ſon mariage avec la Demoiſelle Caprioly étoit bien légitime, & qu'il ſait que depuis l'accouchement de ladite Caprioly de Barthelemi Bourgelat, le mariage n'a plus été ſecret, qu'il étoit notoirement connu dans la Ville de Lyon.

Le cinquieme, après avoir dit que la Demoiſelle Caprioly femme Bourgelat, vivoit en très-parfaite Chrétienne, ajoute qu'il l'a toujours connue pour la légitime épouſe de Pierre Bourgelat; ainſi que les plus notables de la Ville de Lyon le pourroient certifier, ce fait étant très-vrai; & que lui Dépoſant peut d'autant mieux le certifier, qu'il a demeuré dans la maiſon du ſieur Sabot, qui étoit nouvellement ſéparé de Pierre Bourgelat pere, & que lui Dépoſant étoit chez le ſieur Sabot en qualité de Teneur de livres, là où il a pris connoiſſance dudit ſieur Bourgelat, & qu'étant chez le ſieur Sabot il a oui dire, tant de la bouche dudit ſieur Sabot, de même que de tous ſes Aſſociés, que Barthelemi Bourgelat étoit bien malheureux, en ce que ſon pere paſſoit en ſecondes noces; qu'il a toujours oui dire du ſieur Sabot & de ſes Aſſociés, que ledit Barthelemi Bourgelat étoit fils légitime de Pierre Bourgelat, lequel Pierre Bourgelat, lui Dépoſant l'a toujours connu pour un homme très-rangé, incapable de concubinage, de même que la Demoiſelle Caprioly ſa femme, qui a toujours paſſé pour une femme très-vertueuſe.

Le huitieme Témoin dépoſe entr'autres choſes, qu'il a oui dire à ſon pere, qui étoit Aſſocié de Bernard Senier, oncle de Pierre Bourgelat, que ledit Pierre Bourgelat avoit été marié à une Romaine ; qu'il a oui dire que le mariage a été ſecret, & qu'il ſait que ledit Senier ne vouloit pas que ſon neveu ſe mariât, pourquoi il ſe cachoit de ſon oncle ; qu'à l'égard de la légitimité, ledit Barthelemi Bourgelat étoit très-légitime ; qu'il a demeuré même avec lui & ſon pere en l'année 1701, mangeant tous trois à la même table, & qu'il n'a entendu parler du pere à ſon fils, que comme d'un enfant légitime, & qu'il étoit traité de même dans la maiſon par tous ceux qui y demeuroient, même par le ſieur Sabot, qui étoit Aſſocié de Pierre Bourgelat.

Le neuvieme Témoin ajoute qu'il a toujours connu ledit Barthelemi Bourgelat, tant à Paris qu'à Lyon, pour être fils légitime de Pierre Bourgelat.

Le onzieme dit de même, qu'il a toujours connu Barthelemi Bourgelat pour être fils légitime de Pierre Bourgelat.

Le douzieme dépoſe auſſi la même choſe, & ajoute qu'il a été à Niſmes en Languedoc, où le ſieur Barthelemi Bourgelat étoit dans un magaſin du ſieur Auvilliers, Marchand de ladite Ville, lequel Marchand ne l'a jamais connu que comme fils légitime du ſieur Pierre Bourgelat; qu'en Avignon le ſieur Caze, Marchand de ladite Ville, a dit à lui Dépoſant, qu'il étoit ami du ſieur Pierre Bourgelat, & qu'il lui avoit dit que Barthelemi Bourgelat étoit bien ſon fils ; que le ſieur Sabot, Marchand à Lyon, Aſſocié dudit Pierre Bourgelat, lui avoit dit que Barthelemi Bourgelat étoit fils légitime dudit Pierre Bourgelat, *& que la Dame Bourgelat, ſeconde femme, qui s'appelloit Terraſſon, l'a connu pour fils légitime dudit Pierre Bourgelat ſon époux ;* & qu'enfin tous les Négociants & Marchands de la Ville de Lyon ont reconnu toujours Barthelemi Bourgelat pour fils légitime dudit Pierre Bourgelat.

Le treizieme dépoſe que Pierre Bourgelat avoit élevé Barthelemi Bourgelat comme ſon fils légitime, & que lui Dépoſant l'a toujours connu pour fils légitime dudit Pierre Bourgelat ſon pere.

Le quatorzieme Témoin ajoute que ledit Bourgelat fils a toujours été regardé à Carcaſſonne comme fils légitime de Pierre Bourgelat ſans aucun ſoupçon, & que ce n'eſt que depuis les mécontentements que ledit Bourgelat fils avoit donnés à

ſon pere, que lui Dépoſant a entendu dire qu'on lui conteſtoit ſon état.

Le ſeizieme & dernier Témoin ajoute enfin, *que Barthelemi Bourgelat avoit ſoin d'écrire au ſieur Bourgelat ſon pere tous les premiers jours de l'an, & ſe ſervoit des mêmes termes & même cachet de ſon pere; qu'il a connoiſſance que Demoiſelle Genevieve Terraſſon, femme de Pierre Bourgelat, avoit prié & fait prier par le ſieur Perrichon, Secretaire de l'Hôtel de Ville de Lyon, Pierre Bourgelat pour faire ſon teſtament, afin d'éviter que le ſieur Barthelemi Bourgelat ne puiſſe rien prétendre ni avoir aucun droit à la ſucceſſion dudit feu Pierre Bourgelat ſon pere; pourquoi le ſieur Dufour auroit fait faire pluſieurs Conſultations ſur cette matiere, dont la déciſion n'a point été à la connoiſſance de lui Dépoſant; qu'en outre lui Dépoſant, par la facilité qu'il avoit de parler fréquemment au ſieur Pierre Bourgelat, non-ſeulement comme chargé de la correſpondance de ſon commerce, mais encore par l'accès & la connoiſſance qu'il lui avoit donnée de ſes affaires particulieres, lui auroit repréſenté pluſieurs fois la néceſſité qu'il y avoit de mettre ordre à ſes affaires; ſur quoi le ſieur Pierre Bourgelat auroit répondu à lui Dépoſant, qu'un homme dans ſa ſituation ne pouvoit pas le faire ſans reproche, à quoi il n'auroit rien ajouté; ſur quoi lui Dépoſant lui auroit encore remontré quatre jours auparavant ſa mort, qu'il mettoit ſes affaires en déſordre par ſa répugnance, & qu'il étoit d'un homme auſſi prudent que lui à ne pas ſi fort réſiſter à mettre ſes affaires en regle; ſur quoi ledit ſieur Bourgelat lui auroit répondu, que s'il étoit à ſa place il en feroit autant que lui.*

L'on voit par cette dépoſition, que la ſeconde femme de Pierre Bourgelat, qui avoit déja commencé d'étouffer dans Pierre Bourgelat les ſentiments de tendreſſe qu'il avoit encore pour le fils de ſon premier lit, a continué juſqu'à l'extrêmité de ſa vie de travailler à lui ôter ce reſte d'affection pour ce fils, & qu'elle a fait tous ſes efforts pour faire priver Barthelemi Bourgelat de ſa part dans la ſucceſſion de Pierre Bourgelat ſon pere. Il ne faut pas avoir une grande pénétration, pour concevoir le ſens des réponſes de Pierre Bourgelat aux ſollicitations redoublées que cette ſeconde femme faiſoit faire auprès de lui *pour l'engager à faire un teſtament inofficieux pour ſon fils du premier lit; enſorte qu'il dit ouvertement à ce Témoin, l'on me ſollicite, l'on me fait ſolliciter, & vous-même le faites auſſi, pour m'engager à faire un teſtament, pour déshériter le fils de mon premier lit: je ne le peux faire ſans reproche, & ſans bleſſer ma conſcience; &*

ſi

ſi vous étiez à ma place, vous feriez comme moi. Il eſt vrai que dans ſa jeuneſſe il m'a donné du mécontentement; mais étant prêt de paſſer de ce monde dans l'autre vie, & de rendre compte à Dieu de mes actions, je veux lui pardonner; c'eſt pourquoi je veux qu'il partage avec les autres enfants de mon ſecond lit: ainſi, je ne veux faire ni ſigner aucun teſtament.

Le premier témoin de l'enquête de Lyon, qui eſt un Chirurgien, après avoir parlé d'une grande maladie ſurvenue à Barthelemi Bourgelat, étant au College de Saint Rambert: ajoute: *Que Pierre Bourgelat ſon pere le fit tranſporter ſur un brancard à Lyon, dans l'appartement qu'il occupoit en la maiſon du ſieur Sabot, pour y être traité plus commodément; qu'il fit venir le ſieur de la Monnier, Médecin, & deux autres Chirurgiens, qui s'étant mis en état de faire l'opération, cela fit crier Barthelemi Bourgelat; ce que Pierre Bourgelat ſon pere ayant entendu, il fit appeller lui Dépoſant pour en ſavoir la cauſe, laquelle il lui expliqua, & la cruauté qu'ils avoient faite à ſon fils; que le ſoir du même jour le ſieur de la Monnier & les deux Chirurgiens, étant retournés voir le ſieur Bourgelat fils, le ſieur Bourgelat pere dit au ſieur de la Monnier: Vous avez tué ma femme, & vous voulez encore tuer mon fils, le pria de ſe retirer, & qu'il le ſatisferoit.* Les autres témoins dépoſent auſſi de cette maladie, & des attentions de Pierre Bourgelat, pour procurer la guériſon de ſon fils.

Cette dépoſition donne lieu à trois obſervations: La premiere, que Pierre Bourgelat y reconnoît la Demoiſelle Caprioly, pluſieurs années après ſa mort, pour ſa femme.

La ſeconde, qu'il y reconnoît auſſi Barthelemi Bourgelat pour ſon fils; & la troiſieme, qu'on y voit un fond de tendreſſe pour ce même fils.

Le troiſieme témoin dépoſe qu'il a été au ſervice de Pierre Bourgelat pendant trois ans & demi: *Qu'elle portoit tous les Samedis le linge de Barthelemi Bourgelat, qui étoit en penſion aux Miſſionnaires de Saint Rambert; que tous les Mercredis, jours de congé, le ſieur Bourgelat fils venoit chez le ſieur Bourgelat pere; que lorſqu'il arrivoit que quelques-uns de ces jours de congé il ne venoit pas chez ſon pere, il envoyoit elle Dépoſante le chercher, & ſavoir pourquoi il n'étoit pas venu, & ſi les Miſſionnaires ne le vouloient pas; qu'elle a toujours reconnu beaucoup d'amitié & de tendreſſe de la part du ſieur Bourgelat pere envers le ſieur Bourgelat fils, qui a demeuré chez le ſieur Bourgelat ſon pere pendant qu'elle a demeurée chez lui; le fils y étant, il appelloit le ſieur Bourgelat ſon*

fils, & demandoit ſouvent en rentrant ſi ſon fils, & quelquefois Bourgelat, avoit ſoupé & étoit allé coucher, & alloit voir lui-même.

Voilà le caractere d'un véritable pere, d'un pere légitime, qui ſe trouve auſſi dans cette dépoſition.

Le cinquieme témoin dépoſe qu'il a connoiſſance que Barthelemi Bourgelat a toujours été connu dans Lyon pour fils du ſieur Pierre Bourgelat, & lui ſieur Dépoſant l'a toujours regardé comme tel; qu'au temps du décès de la Demoiſelle Caprioly, il vit le ſieur Bourgelat en deuil de ladite Demoiſelle Caprioly ſa femme.

Le ſeptieme témoin, nommé Prompſalle, dépoſe entr'autres choſes, qu'il a vu le ſieur Bourgelat en deuil; qu'en l'année 1707 Pierre Bourgelat ſe maria à Genevieve Terraſſon, qui étoit alors en penſion à la Propagation; que depuis ſon mariage elle eſt reſtée dans ledit Couvent environ ſix mois, & que lors de ſa ſortie elle étoit enceinte.

Si Pierre Bourgelat en a uſé ainſi avec ſa ſeconde femme, & s'il a tenu ſecret pendant plus de ſix mois le ſecond mariage, & juſqu'au temps que ſa femme a paru enceinte, eſt-il étonnant qu'il en ait uſé de même à l'égard du premier, où il avoit de plus fortes raiſons pour le cacher juſqu'au temps de la groſſeſſe d'Hyeronime Caprioly?

Le neuvieme témoin, nommée Philiberte Bevot, dépoſe de faits très-importants: *Se ſouvient parfaitement elle répondante, d'avoir vu grand nombre de fois le feu ſieur Pierre Bourgelat venir au Fauxbourg de la Croix-Rouſſe, & y prendre ſes enfants par la main, les menant avec lui; qu'elle a vu la Demoiſelle Caprioly recevoir des lettres dudit feu ſieur Bourgelat, dont le deſſus étoit adreſſé à Madame Bourgelat, femme du ſieur Pierre Bourgelat; qu'on ne la connoiſſoit à la Croix-Rouſſe que ſous le nom de femme du ſieur Bourgelat, & qu'après le décès de ladite Demoiſelle Caprioly, le ſieur Bourgelat fit enlever les meubles qui étoient dans l'appartement.*

Le quatorzieme témoin, nommée Marie Bevot, ajoute encore, *qu'elle ſe ſouvient que le ſieur Bourgelat ayant fait un voyage à Livourne, la Demoiſelle Caprioly le recommandoit aux prieres de ſes voiſins; qu'elle a vu une lettre écrite par le ſieur Bourgelat à la Demoiſelle Caprioly pendant ce voyage, où il la traitoit de ma chere épouſe; qu'à l'arrivée du ſieur Bourgelat à la Croix-Rouſſe, ſes enfants alloient au-devant de lui, qu'il les embraſſoit, & les traitoit de ſes enfants; que la Demoiſelle Caprioly étant malade de la maladie dont elle eſt décédée, elle Dépoſante étant dans la chambre de ladite Demoiſelle Caprioly, le ſieur Bourgelat & ſa*

femme parlerent du teſtament que ladite Demoiſelle Caprioly vouloit faire, à quoi le ſieur Bourgelat répondit, qu'elle pouvoit faire ce qu'elle jugeroit à propos, qu'il exécuteroit le tout, & que la Demoiſelle Caprioly lui ayant recommandé ſes enfants, il lui dit, qu'ils lui étoient auſſi chers qu'à elle.

Le vingtieme témoin, nommé Oziot, dépoſe entr'autres choſes, *être entré chez les ſieurs Sabot & Bourgelat, Marchands Aſſociés en 1692 ou 1693, tant en qualité de Teneur de livres que d'Aſſocié, d'où il n'eſt ſorti qu'en 1712, pendant lequel temps il a toujours vu le ſieur Pierre Bourgelat reconnoître le ſieur Barthelemi Bourgelat pour ſon fils légitime; qu'il le mit en penſion chez les Miſſionnaires de St. Rambert, où étant tombé malade, le ſieur Pierre Bourgelat le fit apporter chez lui, où il donna tous ſes ſoins pour le faire guérir; & après ſa guériſon, continuant ſes bontés, il envoya ledit Barthelemi Bourgelat à Carcaſſonne chez les ſieurs Fraiſſe, Marchands Manufacturiers, pour y apprendre le commerce, & auxquels ledit Barthelemi Bourgelat fut recommandé par le ſieur Bourgelat & autres de ſes amis, dont il ne ſait pas les noms.*

Ce témoin ne peut pas être ſuſpect au ſieur Dugaſt & Conſorts, puiſqu'ils l'ont fait auſſi dépoſer dans leur enquête.

Le onzieme témoin, nommé Michel Voliel, dépoſe entr'autres choſes, *ſe ſouvenir que le feu ſieur Pierre Bourgelat a été Teneur de livres chez le ſieur Sabot, qu'il l'a chargé pluſieurs fois de lettres & d'argent pendant chaque ſemaine de pluſieurs années, pour porter à la Demoiſelle Hyeronime Caprioly, en diſant à lui qui dépoſe :* TENEZ, PORTEZ CELA A MA FEMME A LA CROIX-ROUSSE, *où le ſieur Bourgelat alloit ſouvent coucher, &c.*

La Dame Bourgelat a donc parfaitement prouvé les faits importants qu'elle avoit articulés; l'exiſtence du contrat de mariage de Pierre Bourgelat & d'Hyeronime Caprioly, la publicité même de ce titre, la notoriété de leur mariage dans toute la Ville de Lyon, les honneurs rendus à Hyeronime Caprioly au moment de ſon décès, tant par ſon mari que par ſes enfants, les ſoins & les attentions du pere pour Barthelemi Bourgelat ſon fils unique, en un mot, tout ce qui peut former une poſſeſſion publique, on eſt perſuadé qu'il n'y en a jamais eu de plus éclatante.

Ainſi, l'autorité des titres, ſoutenus par la force de la poſſeſſion, forme un corps de preuves auſſi puiſſant que le ſeroit celui qui pourroit être tiré du contrat de mariage & de l'acte de célébration, dont on a trouvé le ſecret de priver Barthelemi Bourgelat.

Cette perte eſt tellement réparée, qu'on ne peut plus craindre que ſon état en ſouffre la moindre atteinte.

Il eſt vrai que les Défendeurs ont prétendu affoiblir les dépoſitions de tant de témoins, ſoit par des reproches perſonnels, ſoit par les dépoſitions de quelques autres témoins qu'ils ont fait entendre de leur part; mais ces ſecours ſont trop foibles contre des preuves ſi déciſives.

A l'égard des reproches, ils ne s'appliquent qu'à un petit nombre de témoins; s'ils avoient quelque fondement, il reſteroit tant d'autres témoins contre leſquels on n'a pu rien propoſer, que leurs dépoſitions ſuffiroient à la preuve dont la Dame Bourgelat a été chargée.

Ainſi, le ſieur Peiſſon, par exemple, qui a vu, lu & tenu le contrat de mariage, qui avoit caractere pour ſe le faire repréſenter, qui ſur la foi de cette piece n'a plus penſé à veiller ſur la groſſeſſe d'Hyeronime Caprioly, ni ſur le fruit qui en devoit naître, a-t-on eu le moindre reproche à alléguer contre lui? Cependant ſa dépoſition eſt la baſe de toutes les autres; car c'eſt du fait important dont il dépoſe, que la notoriété publique a commencé.

Il en eſt de même d'un grand nombre d'autres témoins ſi bien d'accord entr'eux, & dont les dépoſitions ſont ſoutenues par les titres publics; preſque aucun n'a pu être reproché; leurs dépoſitions aſſurent donc inconteſtablement la légitimité de Barthelemi Bourgelat.

A quoi ſe réduiſent au ſurplus les prétendus reproches auxquels on eſt obligé de recourir? Philiberte & Marie Bevot, dit-on, parlent de faits qui ſe ſont paſſés pendant leur plus tendre jeuneſſe; l'une n'avoit alors que neuf ans, & l'autre n'en avoit que ſept: peut-on compter ſur la foi de pareils témoignages?

Il ſuffit de propoſer ce reproche pour en faire connoître l'illuſion; car enfin, l'on ne dit rien contre l'honneur & la probité de ces deux ſœurs; elles n'ont rien qui les lie d'intérêts avec la Dame Bourgelat, leur témoignage n'a donc rien de ſuſpect. Pourquoi refuſeroit-on d'y ajouter foi? Elles ſe ſouviennent, dit-on, de faits qui ſe ſont paſſés pendant qu'elles étoient fort jeunes; mais eſt-il donc fort extraordinaire de dépoſer de ce que l'on a vu à l'âge de neuf ans, ou même de ſept ans? Combien y a-t-il d'événements qui ſe ſont conſervés préſents à notre mémoire depuis ce temps, ſur-tout lorſque c'eſt un fait qui s'eſt paſſé à l'égard de certaines perſonnes avec qui l'on a continué de vivre pendant plus de douze ans, & dont on a depuis entendu parler pluſieurs fois?

D'ailleurs, les Défendeurs ſe trompent dans leur calcul; le fait dont elles dépoſent eſt arrivé lorſque la groſſeſſe d'Hyeronime Caprioly eſt devenue publique, ce qui n'a pu arriver qu'au commencement de 1684, puiſqu'elle eſt accouchée au mois d'Avril de cette année. Or, l'ainée a été baptiſée le 27 Février 1674, & par conſéquent avoit dix ans lorſque le fait eſt arrivé. La ſeconde, le 21 Septembre 1676, avoit dix-huit ans. Il n'y a donc rien d'extraordinaire dans l'idée qu'elles en ont conſervée, & le fait d'ailleurs eſt conſtant, puiſque c'eſt celui dont le ſieur Peiſſon a dépoſé.

Il faut ajouter que comme depuis l'accouchement d'Hyeronime Caprioly juſqu'à ſa mort, il s'eſt paſſé dix ans, & que pendant tout ce temps elles n'ont point ceſſé d'habiter la maiſon de Pierre Bourgelat & d'Hyeronime Caprioly ſa femme, dont elles étoient voiſines, déclarent même qu'elles ont aſſiſté à l'enterrement, & que pendant ces dix années elles ont toujours vu Pierre Bourgelat la traiter comme ſa femme: il eſt certain que leurs dépoſitions ne peuvent être ſuſpectes; parce qu'outre ce que l'on vient de dire ci-deſſus, c'eſt que l'une ayant vingt ans, & l'autre dix-huit quand Hyeronime Caprioly eſt décédée, & ne l'ayant pas quittée pendant les dix dernieres années de ſa vie, & juſqu'à ſon décès, elles ont été en état de connoître la vérité qu'elles ont dépoſée.

Les reproches que l'on propoſe contre les maris de ces deux femmes ne ſont pas plus ſolides; on ſuppoſe qu'ils ont dépoſé des mêmes faits, en diſant qu'ils étoient arrivés pendant qu'ils recherchoient leurs femmes en mariage; mais il n'y a qu'à lire leurs dépoſitions, pour voir qu'on en impoſe à la vérité, quand on leur attribue une pareille déclaration; ils n'ont point réuni dans un même temps les faits dont ils parlent, & celui de leur recherche.

On ajoute que parmi les autres témoins, il y a deux Pauvres qui ont été tirés de l'Hôpital pour dépoſer, & qu'ils y ſont entrés enſuite; on pouſſe même la vexation juſqu'à ſuppoſer que l'on les a ſubornés; on demande permiſſion d'en faire preuve; mais cette demande a déja été mépriſée par la Cour, qui s'eſt contentée de la renvoyer au fond de la conteſtation, ce qui peut bien paſſer pour un débouté tacite. En effet, l'on voit bien qu'elle n'a pour objet que de vexer la Dame Bourgelat, en éloignant le jugement du Procès, & multipliant à l'infini des frais qui l'ont déja épuiſée; car, y a-t-il le plus léger indice de cette prétendue ſubornation? Et comment une femme ſans argent, ſans crédit, auroit-elle pu entreprendre de corrompre quelqu'un dans la Ville de Lyon, pour dépoſer contre ce qu'il y a de plus riche & de plus puiſſant

dans la même Ville? C'eſt une idée ſi contraire à la raiſon & au bon ſens, qu'elle ne peut qu'exciter de l'indignation contre ceux qui ont oſé la produire. Au ſurplus, la pauvreté de ces témoins n'eſt pas un reproche ſuffiſant, ſur-tout, quand ce ſont en quelque maniere des témoins néceſſaires, puiſqu'ils avoient été au ſervice des ſieurs Sabot & Bourgelat, où ils avoient connu tout l'intérieur de leurs maiſons.

Pauvreté n'eſt pas reproche ſuffiſant contre des témoins.

D'ailleurs, c'eſt qu'il eſt ſuppoſé contre la vérité que ces deux témoins, dont l'un ſe nomme Broſſe, & l'autre Galé, fuſſent à l'Hôpital de la Charité; car le nommé Galé, qui eſt le treizieme témoin de l'enquête faite à Lyon, déclare dans ſa dépoſition, qu'il eſt demeurant rue Buiſſon, Paroiſſe St. Nizier; & par ſon extrait mortuaire, qui eſt joint au Procès, on voit qu'il a été enterré cinq ou ſix mois après dans le cimetiere de la Paroiſſe de St. Nizier, étant décédé dans ſa maiſon rue Buiſſon.

Il en eſt de même du nommé Broſſe, dix-huitieme témoin de la même enquête, qualifié Bourgeois de Lyon, demeurant rue & Paroiſſe Sainte Croix, comme il le déclare dans ſa dépoſition; or, s'il demeuroit rue Sainte Croix, il ne demeuroit pas à l'Hôpital de la Charité; ainſi ce fait eſt manifeſtement ſuppoſé.

Si les reproches haſardés ne peuvent diminuer la foi due aux témoins de la Dame Bourgelat, l'enquête contraire des Défendeurs ne ſera pas plus propre à combattre les faits, dont la preuve eſt admiſe.

La dépoſition qu'ils ont le plus vantée, eſt celle du ſieur Perrichon; il y rend compte de l'acte de 1714, par lequel Pierre Bourgelat a conſtitué une penſion viagere à ſon fils; il convient que c'eſt lui qui l'a dicté à ſon Secretaire, & qu'il l'a fait ſigner au Sr. Bourgelat. Les réponſes que l'on a déja faites à cet acte, font également tomber ce que le témoin dit à cet égard, ou plutôt ſa dépoſition confirme ce que l'on a déja dit, que cet acte n'eſt point l'ouvrage du pere, mais d'un ami de la ſeconde femme du ſieur Bourgelat & de ſa famille, qu'il a tourné comme il a voulu.

La dépoſition du ſieur Perrichon rappelle un ſecond fait; c'eſt le prétendu projet d'un teſtament auquel il prétend que Pierre Bourgelat penſa en 1719, & ſur lequel lui ſieur Perrichon, & le ſieur Bourg, fameux Avocats de Lyon, furent conſultés. Le ſieur Perrichon prétend que le ſieur Bourgelat ne vouloit point rappeller Barthelemi Bourgelat, parce que c'étoit un enfant naturel qui devoit être content de la penſion de 400 livres qu'il lui avoit aſſurée. Ce qu'il ajoute paroîtra fort extraordinaire.

Le Dépoſant ſollicita long-temps ledit Bourgelat pere pour ſe rappeller les circonſtances de ſon prétendu mariage, avant que de mettre la derniere main au projet de ſon teſtament; mais il lui réſiſta pendant trois mois, en ſoutenant toujours qu'il ne lui devoit rien, & qu'il n'étoit pas légitime. Mais lui ayant repréſenté qu'il pouvoit avoir oublié certains faits qui pourroient troubler dans la ſuite l'ordre & le repos qu'il vouloit laiſſer dans ſa famille, le ſieur Bourgelat conſentit enfin de donner par ſon teſtament 1000 livres à Barthelemi Bourgelat ſon fils naturel.

Voilà ſans doute un combat bien ſingulier entre le ſieur Perrichon & le ſieur Bourgelat. Le ſieur Perrichon veut prouver en 1719 que Barthelemi Bourgelat eſt fils légitime, & le ſieur Bourgelat ne le veut pas croire. Le ſieur Perrichon inſiſte pour que l'on ſe rappelle bien les faits du prétendu mariage, de peur de faire une diſpoſition nulle : mais d'où lui vient cette inquiétude en 1719, lui qui avoit dicté hardiment en 1714, & fait ſigner un écrit au pere, par lequel il déclaroit que Barthelemi n'étoit que ſon fils naturel? Le ſieur Perrichon n'héſitoit point en 1714; en 1719 il veut au contraire que l'on ſe rappelle la légitimité de Barthelemi. Quel étrange contraſte! Eſt-ce donc la vérité qui précipite dans de telles contradictions? C'étoit en 1714, c'étoit au premier pas qu'il falloit faire ces réflexions, elles devenoient inutiles en 1719; cependant, c'eſt ici tout le contraire : l'artifice & le menſonge ſont trop à découvert.

Mais ce qui acheve de détruire cette dépoſition, eſt que ce prétendu projet de teſtament s'eſt évanoui; le ſieur Bourgelat n'a pu ſe réſoudre à faire une telle injuſtice à ſon fils; il n'a pu, malgré ſon chagrin, étouffer les ſentiments de la nature, & par-là il a déſavoué l'impoſture que l'on vouloit lui faire commettre. Ce ſilence eſt plus éloquent que tous les titres. Le pere avoit ſigné ſans connoiſſance en 1714 un acte dreſſé par un autre; mais quand il s'agit de faire lui-même ſon teſtament, la nature parle trop haut dans ſon cœur pour lui faire abandonner un fils légitime, ou pour le réduire à la vile condition d'un bâtard; il rejette ce projet odieux, & lui conſerve ainſi en mourant le titre précieux de fils légitime qu'il lui avoit reconnu au moment de ſa naiſſance. Ne l'a-t-on pas ſenti de la part des Défendeurs? Elle touche, elle entraîne les plus indifférents, & l'on a peine à croire que les plus prévenus même y puiſſent réſiſter.

Par-là tombent les autres dépoſitions, & de Morin, Secretaire du Sr. Perrichon, & du Sr. Bourg, Avocat; car, ce ſont les mêmes circonſtances dont le Sr. Perrichon a dépoſé. Le fait de l'acte de

1714, qui eſt ſon ouvrage, le prétendu projet de teſtament de 1719. Ce ſont les mêmes faits qui reçoivent les mêmes réponſes.

Le nommé Cara, ſixieme témoin, fait de longs diſcours, ou plutôt rapporte beaucoup de verbiages qu'il prétend lui avoir été tenus par une Servante de Pierre Bourgelat; mais il lui eſt échappé de rapporter pluſieurs faits infiniment favorables à la Dame Bourgelat, & entr'autres, que cette Servante lui dit que Barthelemi Bourgelat ne pourroit jamais prouver le mariage de ſa mere. Elle ne dit pas que ſa mere ne ſoit pas mariée; mais qu'il ne pourroit pas le prouver. La raiſon qu'il en rend, d'un prétendu mariage antérieur d'Hyeronime Caprioly avec un Marinier, eſt une fable & une extravagance dont perſonne n'a jamais parlé; mais voici quelque choſe de plus eſſentiel. Ce même Cara dépoſe que Barthelemi Bourgelat étant venu à Lyon, ce qui ne peut être qu'en 1714, le pere dit au Dépoſant, que cet homme venu de Paris en cette Ville, l'avoit rendu malade; qu'il lui feroit ſentir les derniers effets de ſa colere, étant le maître d'en faire ce qu'il voudroit. Voilà, ſuivant ce que les Défendeurs eux-mêmes ont plaidé, le fait eſſentiel. La Dame Bourgelat a articulé que Pierre Bourgelat avoit dit de ſon fils, qu'il étoit le maître d'en faire un bâtard ou un légitime. Les Défendeurs ont prétendu qu'il n'y avoit qu'un témoin unique qui eût dépoſé de ce fait dans l'enquête de la Dame Bourgelat. Mais voici dans la propre enquête des Défendeurs, un témoin qui confirme bien cette grande vérité, & cela pour l'avoir entendu dire au ſieur Bourgelat lui-même; car dire qu'il eſt le maître de faire de Barthelemi Bourgelat ce qu'il voudroit, c'eſt un langage aſſurément qui n'eſt point équivoque, & qui veut dire, comme la Dame Bourgelat l'a avancé, qu'il en pouvoit faire un bâtard ou un légitime, en conſervant ou ſupprimant les preuves du mariage: ainſi, ſur le point eſſentiel, la propre enquête des Défendeurs décide abſolument contr'eux.

Après la diſcuſſion exacte dans laquelle on vient d'entrer, des titres & des enquêtes reſpectives, l'on ne croit pas qu'il puiſſe reſter un doute raiſonnable ſur l'état de Barthelemi Bourgelat. Ses pere & mere avoient été mariés enſemble; leur contrat de mariage a exiſté, & a été lu & vu par pluſieurs perſonnes. Cette piece a diſparu depuis, & ceux qui ont trouvé le ſecret de s'en emparer, ſe ſont ſaiſi de même de l'acte de célébration de mariage; mais l'exiſtence du contrat de mariage n'en eſt pas moins certaine.

Auſſi le mariage en lui-même a-t-il toujours été public dans la Ville de Lyon; tous les témoins le reconnoiſſent, & les actes

ne

ne permettent pas d'en douter ; tant d'extraits baptiſteres & mortuaires, un teſtament, & pluſieurs autres pieces annoncent aſſez qu'il étoit univerſellement reconnu ; la vigilance du pere, ſes attentions ſur Barthelemi Bourgelat, ne permettent pas de le confondre avec un enfant couvert d'opprobres dans ſa naiſſance. Si dans le cours d'un ſecond mariage ſon pere n'a pas fait paroître autant de zele, autant de vivacité pour lui qu'auparavant, c'eſt une diſgrace trop ordinaire dans de pareilles circonſtances, pour que l'on puiſſe tirer des conſéquences funeſtes à ſon état, d'autant plus que ſon pere n'a jamais voulu lui porter les derniers coups qu'un Conſeil paſſionné vouloit lui inſpirer. Il a laiſſé à la Loi le ſoin de regler le ſort de ſes enfants ; il faut donc qu'ils ſoient également traités, puiſque leur origine eſt également pure.

CONSULTATIONS.

I. CONSULTATION.

Curé condamné à des peines afflictives à temps.

LE Conſeil ſouſſigné qui a vu la Lettre du ſieur Curé de Contrée, eſt d'avis, qu'avant toutes choſes il faudroit voir l'Arrêt rendu contre le ſieur **. & quelles ſont les peines auxquelles il a été condamné ; on croit pourtant qu'elles ſe réduiſent à un banniſſement à temps, & à une amende honorable ; mais dans ce cas même ſa Cure auroit-elle été vacante & impétrable ? C'eſt ce qui forme l'unique queſtion propoſée.

Il faut convenir qu'il n'y a pas de regles bien certaines ſur cette matiere. Il y a des crimes qui font vaquer le Bénéfice de plein droit ; mais le ſieur **. n'étoit point accuſé d'un crime de cette eſpece ; il avoit marié une mineure ſans le conſentement de ſa famille ; on ne trouvera aucun texte qui ait attaché à un délit de cette nature la peine d'être privé de plein droit de ſon Bénéfice.

Point de Loi qui déclare impétrable le bénéfice d'un Curé qui a marié une mineure ſans le conſentement de ſa famille.

A l'égard de la condamnation au banniſſement à temps & à l'amende honorable, il eſt certain qu'elle imprime une note d'in-

Incapacité d'être pourvu rend-elle vacant le Bénéfice que l'on poſſede.

famie ſur le condamné ; mais l'infamie, qui ſuffiroit pour empêcher d'être pourvu du Bénéfice, ſuffit-elle pour faire perdre le Bénéfice qu'on poſſédoit auparavant ? C'eſt ce qu'on a peine à ſe perſuader, & ce qui ne paroît établi par aucune Loi de l'Egliſe.

Il eſt vrai qu'il ſeroit contre l'honneur de la Religion & contre le bien d'une Paroiſſe, qu'un Curé après avoir eſſuyé une pareille condamnation revînt dans ſa Paroiſſe, & y reprît ſes fonctions ; loin de pouvoir employer ſon miniſtere à l'édification des Peuples, il ne feroit qu'exciter du ſcandale ; mais dans ce cas la regle ſeroit que le Promoteur du Dioceſe le fît aſſigner en l'Officialité pour voir déclarer ſa Cure vacante & impétrable, ou du moins pour voir dire qu'il ſeroit tenu de s'en démettre purement & ſimplement dans un temps, ſinon qu'elle ſeroit déclarée vacante.

Vacance de plein droit ne ſe ſupplée.

Ce qui paroît rendre ce parti néceſſaire eſt que les vacances de plein droit ne ſe ſuppléent pas, ſi elles ne ſe trouvent prononcées par quelque Canon de l'Egliſe. L'infamie qui réſulte de la condamnation prononcée par le Juge Laïc eſt bien un motif pour faire prononcer la vacance, mais elle ne l'opere pas de plein droit, puiſqu'il n'y a aucun texte qui l'ait décidé.

On voit dans les Recueils d'Arrêts que cette queſtion s'eſt préſentée pluſieurs fois pour des condamnations, ſoit aux Galeres, ſoit au banniſſement à temps, & on ne trouve aucun Arrêt qui ait jugé qu'elles aient opéré la vacance de plein droit. Bouchel, dans ſa Bibliotheque du Droit François, parle d'une pareille queſtion, pour un Bénéficier condamné aux Galeres à temps, & dit que la queſtion fut appointée. Dans le même Ouvrage eſt cité un Arrêt du Parlement de Rouen du 26 Mars 1604, qui eſt auſſi rapporté par Berault ſur l'art. 142 de la Coutume de Normandie, par lequel il a été jugé qu'un Curé banni à temps n'avoit pas perdu ſon Bénéfice ; on peut encore voir ſur la même queſtion Tournet dans ſes Arrêts, n°. 180 & 181.

Proviſion donnée *propter infamiam.*

Ainſi on a peine à croire que la Proviſion donnée par M. l'Evêque de Poitiers *propter infamiam, &c.* puiſſe ſe ſoutenir. Il faudroit auparavant faire prononcer la vacance qui n'eſt point opérée par la condamnation ſeule.

Délibéré à Paris, ce . . . .

II. CONSULTATION.

Donation par contrat de mariage entre Genevois.

LE Conſeil ſouſſigné qui a vu copie de la clauſe du contrat de mariage de Jacques Micheli Seigneur du Creſt, du 8 Janvier 1687, & les Mémoires imprimés faits de part & d'autre ſur la queſtion de ſavoir, ſi la donation portée audit contrat de mariage de tous les biens meubles & immeubles, préſents & à venir, tels qu'ils ſe trouveront au décès de chacun des Donateurs, ſe réſervant ſeulement chacun d'eux de pouvoir diſpoſer du quart de leurs biens, pour en faire à leur plaiſir & volonté, eſt valable à Geneve; ſi elle doit être regardée comme une véritable donation entre-vifs, ainſi qu'elle eſt qualifiée par le contrat de mariage même, ou ſi elle ne renferme qu'une inſtitution d'héritier ou *diſpoſition* à cauſe de mort défendue par l'Edit de Geneve dans tous contrats même de mariage.

Eſt d'avis, que cette clauſe ne renferme point une véritable donation entre-vifs, mais une ſimple inſtitution d'héritier ou *diſpoſition* à cauſe de mort, & qu'elle doit être déclarée nulle, ſuivant l'art. 10 du tit. 30 de l'ancien Edit de Geneve, qui pour lors régiſſoit les Parties:

Il eſt certain d'abord que ce n'eſt point la qualité que l'on aura donnée à la *diſpoſition* par l'acte, qui en détermine la nature, c'eſt la ſubſtance de la *diſpoſition* même; c'eſt l'effet qu'elle produit que l'on doit ſeul conſulter; & ſi l'on n'y trouve point les caracteres d'une donation entre-vifs, elle dégénérera néceſſairement dans une *diſpoſition* à cauſe de mort; c'eſt un principe qui ne peut être conteſté.

La nature des actes ſe détermine par leur ſubſtance plus que par les noms que les Parties leur ont donnés.

Or la *diſpoſition* du contrat de mariage de 1687 a-t-elle les caracteres d'une donation entre-vifs? On eſt perſuadé au contraire qu'elle n'eſt qu'une *diſpoſition* à cauſe de mort, ou une véritable inſtitution d'héritier.

C'eſt ce qui paroît réſulter très-clairement des termes de cette *diſpoſition*. On donne tous les biens meubles & immeubles, préſents & à venir, mais tels qu'ils ſe trouveront au jour du décès des Donateurs. Ce n'eſt donc que la ſucceſſion même des Donateurs qui eſt aſſurée au futur époux. Par-là il devient héritier:

heureux s'il trouve quelque choſe, mais ſans action s'il ne trouve rien ; & n'eſt-ce pas-là préciſément le réduire à l'état & au droit d'un héritier ?

Ce n'eſt pas ſeulement l'exécution de la donation qui eſt différée juſqu'au moment de la mort ; mais c'eſt l'effet & l'étendue même qui dépend de la mort ; le Donataire n'a rien d'aſſuré tant que les Donateurs vivent, ils peuvent rendre leur libéralité inutile & ſans fruit.

Par-là le Donataire n'eſt ſaiſi de la propriété d'aucun bien, & les Donateurs conſervent ſi bien tous les droits de propriété, qu'ils peuvent vendre, hypothéquer, engager ; comment concevoir une donation entre-vifs qui ne transfere au Donataire aucune propriété, ni aucune action pour l'obtenir, & qui la conſerve toute entiere aux Donateurs ?

Ces idées ne conviennent abſolument qu'à l'inſtitution d'héritier, & à la *diſpoſition* à cauſe de mort, une telle *convention* ne peut donc ſe ſoutenir entre Parties ſoumiſes à l'Edit de Geneve.

En effet quel a été l'objet de ceux qui en ſont les Auteurs, lorſqu'ils ont déclaré *que les inſtitutions d'héritiers ou autres diſpoſitions à cauſe de mort ne pourroient être faites par contrat ſoit de mariage ou autre*, ſinon de rejeter toutes les donations qui laiſſent l'état du Donataire incertain, & qui peuvent être un piege pour les familles qui auroient compté trop facilement ſur des libéralités ſi caſuelles ? On a voulu que toute donation faite par contrat même de mariage donnât une propriété certaine & fixe à celui que l'on a gratifié ; que la famille du conjoint ne fût point abuſée par une eſpérance qui pourroit ſe diſſiper par la ſuite ; que les créanciers du Donataire & ceux qui contractent avec lui puſſent compter ſur quelque choſe de ſolide & de réel ; il eſt impoſſible d'attribuer d'autres vues aux Légiſlateurs. Mais ces vues ſeroient-elles remplies par une donation des biens tels qu'ils ſe trouveroient au jour du décès ? Quelle ſûreté pour les familles, pour les créanciers, ou pour toutes autres perſonnes liées d'intérêt avec le Donataire ?

Inconvéniens des inſtitutions contractuelles.

Le ſeul prétexte pour juger que cette libéralité eſt une véritable donation entre-vifs, eſt de dire qu'elle eſt irrévocable, & que c'eſt ce caractere ſeul qui diſtingue la donation entre-vifs de la donation à cauſe de mort ; qu'à la vérité dans le Pays Coutumier la tradition eſt encore néceſſaire pour l'eſſence d'une donation entre-vifs, & que quand il n'y en a point, l'irrévocabilité n'empêche pas que la donation ne ſoit nulle ; mais

qu'en Pays de Droit Ecrit la tradition n'eſt point néceſſaire, que l'irrévocabilité ſuffit, & que comme ce caractere ſe rencontre dans la donation faite au profit de Jacques Michely, on la doit regarder comme donation entre-vifs, & par conſéquent admiſe par l'Edit de Geneve dans un contrat de mariage.

Mais ce moyen ne paroît pas ſolide, & ne peut pas effacer ce qui réſulte de la diſpoſition même, toute relative, toute dépendante de la mort du Donateur.

Premiérement c'eſt une queſtion au moins très-équivoque, aux termes de l'Edit de Geneve, de ſavoir ſi la donation entre-vifs peut être valable ſans tradition. L'art. premier du tit. 26 eſt conçu en termes qui peuvent être fort ſuſceptibles de différents ſens, il porte que *les donations de choſes immeubles ne ſeront valables, ſinon qu'elles ſoient paſſées par écrit & pardevant Notaires & témoins, ou bien qu'il y ait tradition réelle & effectuelle des choſes données, & ſans en icelles rien retenir par le Donateur.* Il ſemble d'abord que cela établiſſe deux manieres de rendre les donations valables, l'une par écrit & pardevant Notaires, l'autre ſans écrit & par tradition : mais comment concevoir qu'on puiſſe donner un immeuble par ſimple tradition ſans écrit ? Combien de gens jouiſſent d'héritages ſans en être propriétaires ? Les uns s'en mettent en poſſeſſion de leur propre autorité & à l'inſu du propriétaire ; ſeront-ils reçus à alléguer que l'immeuble leur a été donné ? Les autres ſont ſimples Uſufruitieres, Fermiers ou Engagiſtes ; comment les diſtinguera-t-on du Donataire ? De l'impoſſibilité d'entendre l'article dans ce premier ſens, il ſemble qu'il en faudroit conclure que la particule *ou* ſe devroit entendre conjonctivement, enſorte qu'il ne ſuffiroit pas que la donation fût par écrit pour être valable, mais qu'il faudroit encore qu'il y eût tradition.

On peut cependant interpréter encore autrement le même article, en diſant que toute donation doit être par écrit ; que quand l'écrit eſt ſous ſeing privé, il doit être accompagné de tradition, & que quand il eſt pardevant Notaires, la tradition n'eſt pas néceſſaire. Il faut avouer cependant que la lettre de l'article ne s'accorde pas parfaitement avec cette interprétation : car il eſt dit que les donations ne ſeront valables, *ſinon qu'elles ſoient paſſées par écrit & pardevant Notaires*, ce qui paroît s'appliquer indiſtinctement à toutes donations. Il faut donc chercher ailleurs quelque principe de déciſion plus ſolide.

Secondement, ſuppoſons qu'à Geneve il ne ſoit beſoin de

tradition ni réelle ni feinte, de même que dans le Droit Romain, & que la donation ſoit parfaite par le ſeul conſentement & la ſeule convention ; il faut au moins qu'elle ſoit irrévocable de l'aveu de tout le monde : mais peut-on appliquer ce caractere d'irrévocabilité à une donation des biens ſeulement que l'on aura au jour de ſon décès ; enſorte que le Donataire ſoit le maître pendant ſa vie de diſpoſer au moins, à titre onéreux, de tous les biens qui lui appartiennent, & de rendre par-là ſa donation abſolument infructueuſe ?

Ce qui rend la donation irrévocable.

Pour que la donation ſoit irrévocable, ne faut-il pas qu'elle ſaiſiſſe le Donataire de la propriété des biens donnés, ou du moins d'une action pour en obtenir la propriété, enſorte que cette propriété ou cette action ſur chaque effet compris dans la donation ne puiſſe lui être ôtée ſans ſon conſentement? Et quand la donation eſt univerſelle ou d'une quotité, ne faut-il pas que la propriété, ou du moins un droit à cette propriété, ſoit tellement aſſuré au Donataire que jamais il ne puiſſe lui être enlevé ? Tel eſt le véritable caractere de l'irrévocabilité.

Ce n'eſt pas de donner un titre, un nom, qu'on ne puiſſe pas enlever, mais de donner une propriété, ou un droit à cette propriété, qui ſoit ſtable & indépendant de toute volonté contraire.

L'irrévocabilité ne doit pas s'appliquer ſeulement à l'acte de donation, mais principalement aux choſes données. Or, c'eſt ce qui ne ſe trouve pas ici. Je vous donne tous mes biens meubles & immeubles, préſents & à venir, tels qu'ils ſe trouveront au jour de mon décès : voilà un titre de donation qui ſera, ſi l'on veut, irrévocable, parce que le Donateur ne pourroit pas dans la ſuite, par un acte contraire, déclarer qu'il révoque le droit qu'il a attribué au Donataire ; mais la choſe en elle-même eſt-elle donnée irrévocablement ? Ces biens meubles & immeubles, préſents & à venir, le Donataire en eſt-il ſaiſi ? La propriété en eſt-elle paſſée en ſa perſonne, le Donateur en a-t-il été dépouillé, non plus que du droit à cette même propriété ? C'eſt ce que l'on ne peut pas ſoutenir. Au contraire le Donateur conſerve le droit, la liberté de diſpoſer de ces biens, de les engager, vendre, hypothéquer ; en un mot de les faire perdre au Donataire. Eſt-ce donc-là ce que l'on peut appeller un bienfait irrévocable ?

Il ne faut pas dire que par le Droit Romain on pouvoit donner une quotité, tant par rapport aux biens préſents, que par rapport aux biens à venir, que c'eſt ici la même choſe ; que l'on a donné les trois quarts de tous les biens, tels qu'ils ſe trouveroient

au jour du décès; que c'eſt une donation de quotité qui ſe ſoutient dans les principes du Droit Romain, parce que le Donateur ne peut pas faire que le Donataire n'ait pas ſur les biens qui ſe trouveront au jour du décès la quotité donnée, & que par conſéquent c'eſt une donation irrévocable.

Il eſt vrai que dans le Droit Romain on pouvoit donner une quotité, comme la moitié, le tiers, le quart; c'eſt la diſpoſition du §. 4, de la Loi 35, au Code *de donat. Si quis univerſitatis faciat donationem ſive beſſis, ſive dimidiæ partis ſuæ ſubſtantiæ, ſive tertiæ, ſive quartæ, ſive quantæcumque, ſive totius, coarctari donatorem legis noſtræ autoritate tantum quantum donavit præſtare.* Cette diſpoſition a également lieu parmi nous pour les biens préſents. Qui doute qu'un Propriétaire ne puiſſe donner le quart ou autre quotité des biens qu'il poſſede actuellement, & que cette donation ne ſoit valable? Mais dans le Droit Romain, comme parmi nous, il falloit que la donation de quotité fût irrévocable, & que le Donataire fût tellement ſaiſi de la propriété de la portion donnée, que dans la ſuite le Donateur ne pût la diminuer par aucune diſpoſition même à titre onéreux.

La donation de quotité étoit donc permiſe par le Droit Romain, comme elle l'eſt parmi nous pour des biens préſents, mais non pour des biens à venir, encore moins lorſqu'on voudroit étendre cette faculté à des biens tels qu'ils ſe trouveroient au jour du décès du Donateur. Or on ne voit point de diſpoſition dans le Droit qui ait confirmé comme donation entre-vifs une libéralité qui gênât ſi peu le Donateur : ce ſeroit cependant ce qui ſeroit néceſſaire pour faire regarder la donation faite dans le contrat de mariage de Jacques Michely comme une donation entre-vifs qui fût valable ſuivant le Droit Romain.

En un mot ce ſeroit une eſpece bizarre de donation entre-vifs qui ne ſaiſiroit de rien, qui ne dépouilleroit point le Donateur de ſa propriété, qui ne feroit point paſſer au Donataire aucun droit pour l'obtenir, & par conſéquent ce ne peut être une véritable donation entre-vifs.

Troiſiémement, ſi ce n'eſt point une donation entre-vifs, ce ne peut être qu'une véritable inſtitution d'héritier, ou bien une diſpoſition de l'univerſalité de ſes biens à cauſe de mort. Que donne-t-on en effet? Ce qui ſe trouvera à la mort de chacun des donateurs, c'eſt-à-dire, que le Donataire ſera l'héritier; mais n'eſt-ce pas préciſément ce que condamne l'Edit de Geneve, lorſqu'il défend de faire des inſtitutions d'héritier, & des diſpo-

ſitions à cauſe de mort par contrat de mariage ? Il ne diſtingue pas même ſi c'eſt une inſtitution révocable ou non ; toute inſtitution d'héritier qui ne fait qu'aſſurer la ſucceſſion à celui qui y eſt appellé eſt interdite par contrat de mariage, parce que quand le titre ſeroit irrévocable, le profit attaché à ce titre ſeroit toujours incertain & dépendant du Donateur ; & c'eſt ce que le Légiſlateur n'a pas voulu dans les actes entre-vifs, dans les contrats & principalement dans les contrats de mariage qui doivent former des établiſſements immuables.

Différence entre les contrats de mariage de Geneve & ceux de France.

Il ne faut pas juger de ces ſortes d'inſtitutions d'héritier par contrat de mariage fait à Geneve, comme nous en jugeons parmi nous. Dans le Pays Coutumier les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toute ſorte de clauſes : la maxime *donner & retenir ne vaut* n'y eſt point admiſe en contrat de mariage. Ainſi nous permettons d'y faire un héritier, quoique ce genre de diſpoſition équivoque tienne en partie de la donation entre-vifs à cauſe de l'irrévocabilité, & de la donation à cauſe de mort ; qu'il dépende de l'événement du décès, & de ce qui ſe trouvera au jour de la mort, & qu'il appartienne à ces deux eſpeces de donations, formant une eſpece de compoſé de l'une & l'autre.

Mais à Geneve où les inſtitutions d'héritier par contrat ſont abſolument interdites, il ne faut pas croire que l'irrévocabilité puiſſe les ſauver ; car outre que l'irrévocabilité n'eſt pas réelle, n'eſt pas parfaite, comme on l'a établi dans la ſeconde propoſition, il ſuffit dans un autre ſens que cette inſtitution d'héritier tienne de la donation à cauſe de mort, ſoit relative à ce qui ſe trouvera au jour du décès, pour qu'on ait été en droit de ne la pas regarder comme donation entre-vifs, & de l'exclure des contrats de mariage.

Quatriémement, nous ne voyons pas même qu'à Geneve les donations de tous biens préſents & à venir ſoient autoriſées. L'art. 2 du titre des Donations, parle des donations de tous biens ; mais comme il n'ajoute pas *préſents & à venir*, il ne doit s'entendre que des biens préſents, ſuivant la note de Dumoulin ſur l'art. 211 de la Coutume de Bourbonnois, *intellige de præſentibus tantùm ;* enſorte que quand la donation dont il s'agit ne ſeroit incertaine que parce qu'elle ne comprend que les biens tels qu'ils ſe trouveront au jour du décès, elle pourroit être combattue pour les biens de cette nature qui n'ont pas pu être donnés ſuivant la Loi du Pays.

Délibéré à Paris, ce . . . .

III.

III. CONSULTATION.

Contrariété d'Arrêts.

EXTRAIT DE PIECES.

1594 & 1595, Teſtament de Jacquette de Montbron, donne Bourdeille-Archiac & la Tour-Blanche à Henry ainé, & ſes enfants mâles.

Et donne Matha à Claude ſon ſecond, avec ſubſtitution réciproque.

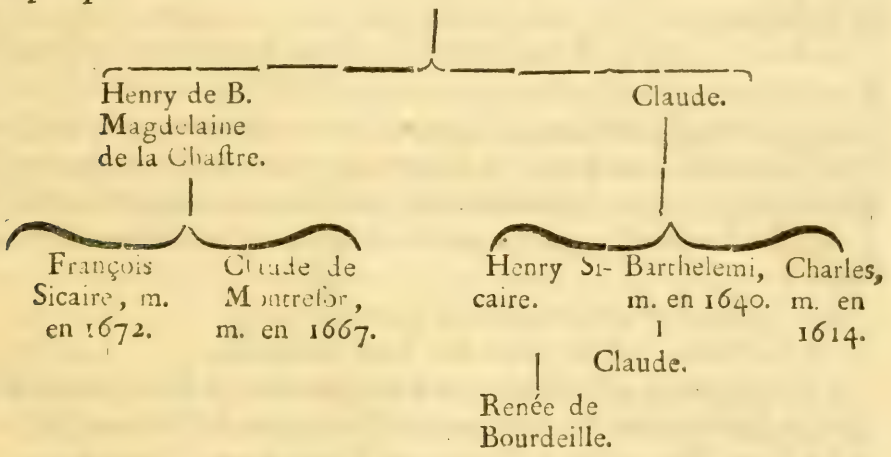

18 Août 1678 Arrêt de Grenoble. Entre Claude de Bourdeille, Appellant de la Sentence de Xaintes, du 18 Janvier 1676, & Demandeur en ouverture de fidéicommis appoſé au teſtament & codicile de Jacquette de Montbron, & en maintenue des biens en dépendants, ſpécialement des Terres d'Archiac, de la Tour-Blanche, Bourdeille & Matha, ſuivant ſes Requêtes & écritures des 30 Mars, 2 & 7 Mai 1678, d'une part :

Dame Louiſe de Thou, veuve d'Armand de Pontac, Louiſe de Juſſac, veuve de Guy de Sainte-Maure, & Oulier de Plaiſac, Intimés & Défendeurs :

Entre la Dame de Thou, Appellante des Sentences des Juges de..... & Demandereſſe en adjudication d'un ſeptieme dans les deux tiers d'Archiac, avec reſtitution de fruits depuis le décès de François de Bourdeille; de la moitié de 42666 liv. faiſant les deux tiers de 64000 liv. conſtituées à Magdelaine de la Chaſtre, & intérêts depuis le décès d'Henry Sicaire :

Créanciers du chef de M. de la Chaſtre, ou plutôt héritiers maternels de François Sicaire.

Et entre les créanciers de Jacques-Auguſte de Thou, Demandeurs, *&c.* & Défendeurs à ladite ouverture de fidéicommis, ſuivant les écritures du premier Août.

Entre la Dame de Thou, Demandereſſe en Requête du 2 Août à fin de levée du ſcellé, & à ce qu'il ſoit procédé à l'inventaire des titres & papiers dont les frais ſeront privilégiés.

Vu 27 Juin 1558, contrat de mariage d'André de Bourdeille & Jacquette de Montbron.

22 Avril 1574, teſtament de Jacquette de Montbron.

29 Avril 1595, codicile.

31 Juillet 1595, publication & inſinuation à Xaintes.

15 Novembre 1598, acte entre les deux freres, approbatif du teſtament.

24 Janvier 1674, Requête de Claude de Bourdeille au Juge de Bourdeille, expoſe le teſtament & codicile & la généalogie : qu'étant le ſeul mâle exiſtant, il devoit être maintenu *en la poſſeſſion & jouiſſance de tous les biens ayant appartenu à lad. Jacquette de Montbron, en vertu du fidéicommis appoſé au teſtament & codicile.*

25, Ordonnance qui permet de prendre poſſeſſion deſdits biens.

28 Septembre, même choſe à Archiac.

9 Octobre, même choſe à la Tour-Blanche.

21 Avril 1675, Ordonnance du Sénéchal de Périgueux, déclare la ſubſtitution ouverte au profit du ſieur de Bourdeille.

22 & 25 Mai, *idem* à Xaintes & Saint-Jean d'Angely.

9 Juin 1677, Arrêt du Conſeil qui évoque du Parlement de Bordeaux & renvoie à Grenoble.

21 Mars 1678, Arrêt du Parlement de Grenoble portant rétention.

26 Mai, appointement en droit à écrire & produire.

10 Juin, autre appointement en droit avec la Dame de Juſſac qui n'étoit point dans le précédent.

11 Juin 1675, demande de la Dame de Thou comme couſine germaine de François de Bourdeille, & ſon héritiere coutumiere, *&c.*

23 Décembre 1675, autre Requête d'elle à Xaintes, ſans s'arrêter à la ſubſtitution prétendue par ledit de Bourdeille des biens de la Dame de Montbron, de laquelle il ſeroit débouté, le ſixieme des deux tiers lui ſeroit adjugé, *&c.*

2 Août, Lettres d'appel par la Dame de Thou des Ordonnances de Xaintes, Perigueux & Saint-Jean d'Angely.

Diſpoſitif : déclare les forcluſions bien obtenues contre Oulier de Plaſſac, jugeant ſur les pieces remiſes par de Bourdeille, de Thou, de Juſſac, d'Aligre, de Gourcy, Fayedeſpeſſes, & Coutel, a mis leſdites appellations & ce dont a été appellé au néant, par un nouveau Jugement a ouvert le fidéicommis contenu aux teſtament & codicile au profit dudit de Bourdeille; en conſéquence l'a maintenu en la poſſeſſion & jouiſſance deſdites Terres de Bourdeille, Matha, la Tour-Blanche, & Archiac, & de tous les biens dépendants du fidéicommis, détrait & imputé ce que de droit fait à détraire & imputer, dépens compenſés. Et ſans s'arrêter à la caſſation demandée par ladite de Juſſac, avant faire droit ſur les autres fins & concluſions des Parties, ordonne que dans un mois elles déduiront plus amplement leurs demandes; dépens à cet égard réſervés.

Arrêt du 2 Août 1680, entre Henry de Sainte-Maure, Prêtre de l'Oratoire, Claude de Sainte-Maure, Marquis dudit lieu; Guy, Jean & Demoiſelle Françoiſe de Sainte-Maure, tous enfants & héritiers de Louiſe de Juſſac leur mere, Demandeurs en entérinement de Requête civile du 18 Janvier 1679, & Requêtes d'ampliation des 7 Juillet 1676 & 10 Janvier 1680.

Les créanciers de Thou adhérants ſuivant leurs écritures du 3 Août 1679.

Marie de Bourdeille oppoſante à l'Arrêt du 18 Août 1679.

Madame la Maréchale de Schomberg & Pierre Dugué des Trous auſſi oppoſants, & en conſéquence que ledit de Bourdeille ſoit débouté de ſes prétendus fidéicommis.

Marie de Bourdeille, Demandereſſe en Requête du 22 Mai 1680, à ce que ſans s'arrêter au fidéicommis prétendu par ledit de Bourdeille, dont il ſera débouté, elle ſera définitivement maintenue dans la poſſeſſion & jouiſſance des portions à elle afférantes dans les ſucceſſions de François Sicaire & Charles de Bourdeille.

Diſpoſitif : ſans s'arrêter aux fins de non-recevoir propoſées par Bourdeille, entérinant les Lettres en forme de Requête civile, Requête d'ampliation & adhéſion, a mis leſdits de Sainte-Maure, de Fourcy & Conſorts au même état qu'ils étoient avant ledit Arrêt; en conſéquence ordonne que les Parties procéderont au reſciſoire, & que ledit de Bourdeille reprendra & conteſtera au principal ſur les fins & concluſions deſdits d'Hautefort, Dugué & Marie de Bourdeille; ordonne que l'amende ſera

rendue : condamne ledit de Bourdeille au tiers des dépens envers leſdits de Sainte-Maure, de Fourcy & Conſorts ; les deux autres tiers compenſés ; ceux d'entre leſdits de Bourdeille, d'Hautefort, Dugé & Marie de Bourdeille réſervés : le coût de l'Arrêt ſur ledit de Bourdeille.

AVIS. LE ſouſſigné qui a vu la copie imprimée de l'Arrêt du Parlement de Grenoble, du 18 Août 1678, rendu entre Claude de Bourdeille, Dame Louiſe de Thou, veuve de Meſſire Armand de Pontac, Dame Louiſe de Juſſac, veuve de Guy de Sainte-Maure, & autres ; copie d'autre Arrêt du même Parlement du 2 Août 1680, intervenu ſur la Requête civile priſe, & tierces oppoſitions formées contre l'Arrêt de 1678 ; l'avertiſſement qui avoit été fourni par Dame Louiſe de Juſſac, Demandereſſe en entérinement de Requête civile, le 2 Août 1679 ; copie imprimée de l'Arrêt du même Parlement, du 20 Juillet 1681 ; les Mémoires imprimés dans l'Inſtance du Parlement de Dijon pour M. de Bourdeille contre les ſieurs de Sainte-Maure, de Jumillac, & autres, & pour ceux-ci contre le ſieur de Bourdeille, & le projet de Requête dreſſé pour M. de Bourdeille pour ſe pourvoir contre l'Arrêt du Parlement de Dijon, du 24 Mai 1729, comme contraire à celui du Parlement de Grenoble du 18 Août 1678 : eſt d'avis que l'unique point où ſe doit réduire la queſtion ſur la contrariété, eſt de ſavoir ſi l'Arrêt de 1678 ſubſiſtoit dans la partie qui déclare le fidéicommis ouvert au profit de Claude de Bourdeille, lorſque les Parties ont plaidé en dernier lieu.

Trois caracteres doivent concourir pour une contrariété d'Arrêts.

Pour donner lieu à une demande en contrariété, il faut que les Arrêts ſoient rendus entre les mêmes Parties ou leurs repréſentants, dans deux Cours différentes, ſur mêmes moyens, & qu'ils contiennent des diſpoſitions contraires. Ici les Arrêts de 1678 & de 1729 ſont rendus entre les mêmes Parties, puiſque c'eſt entre le Subſtitué & François Sicaire & ſes héritiers & créanciers ou leurs ayant cauſe, comme Adjudicataires, & autres.

Les Arrêts ſont encore rendus dans deux Cours différentes ; il eſt de plus certain qu'ils renferment des diſpoſitions contraires, l'Arrêt de Grenoble de 1678 déclare le fidéicommis ouvert, celui de Dijon de 1729 déboute de la demande en ouverture de ce même fidéicommis.

Il ne reſte donc qu'un ſeul point à examiner, c'eſt de ſavoir ſi ces Arrêts ſont intervenus ſur mêmes moyens ; c'eſt-à-dire, comme on l'interprete toujours dans ces occaſions, ſur le même état de Cauſe. Si depuis le premier Arrêt il n'eſt rien ſurvenu de nouveau qui ait pu donner lieu à une déciſion contraire.

Point de contrariété ſi les deux Arrêts ne ſont dans leur force.

Or ce qui pourroit être ſurvenu de plus important ſeroit ſans doute que l'Arrêt de 1678 eût été rétracté, parce que dans ce cas non-ſeulement la Cauſe auroit entiérement changé de face ; mais même, à proprement parler, le premier Arrêt ayant été révoqué ne ſubſiſteroit plus, & par conſéquent on ne pourroit plus imaginer de contrariété.

Pour juger ſi l'Arrêt de 1678 avoit été rétracté, ou ſubſiſtoit encore du moins en partie, il faut le comparer avec l'Arrêt du 2 Août 1680, qui a jugé la Requête civile ; c'eſt à ce point ſeul que l'on doit réduire toute la queſtion.

Dans l'Arrêt de 1678, Claude de Bourdeille demandoit l'ouverture du fidéicommis appoſé au teſtament & codicile de Jacquette de Montbron, & la maintenue des biens en dépendants, ſpécialement des Terres d'Archiac, de la Tour-Blanche, Bourdeille & de Matha ; Madame de Pontac, Madame de Sainte-Maure & les créanciers de Jacques-Auguſte de Thou, tous héritiers paternels & maternels de François Sicaire, à la mort de qui on prétendoit que la ſubſtitution étoit ouverte, défendoient à cette demande.

Par l'Arrêt, en infirmant des Sentences de différents Juges, dont les uns avoient déclaré la ſubſtitution ouverte, & les autres ſans y avoir égard avoient maintenu les héritiers de François Sicaire dans la poſſeſſion des biens de Jacquette de Montbron, le Parlement de Grenoble ouvrit le fidéicommis contenu au teſtament & codicile de Jacquette de Montbron au profit de Claude de Bourdeille ; & en conſéquence le maintint en la poſſeſſion des Terres de Bourdeille, Matha, la Tour-Blanche, Archiac, & de tous les biens dépendants du fidéicommis, détrait & imputé ce que de droit, dépens compenſés ; & avant faire droit ſur d'autres demandes, ordonna que les Parties conteſteroient plus amplement dans un mois ; dépens à cet égard réſervés.

La Dame de Sainte-Maure prit Requête civile contre l'Arrêt, les créanciers de la Maiſon de Thou adhérerent à la Requête civile, Marie de Bourdeille, Madame la Maréchale de Schomberg & Pierre Dugué ſieur des Trous y formerent oppoſition, Marie de Bourdeille entr'autres demanda que faiſant droit ſur ſon

oppoſition, ſans s'arrêter au fidéicommis prétendu par Claude de Bourdeille dont il ſeroit débouté, elle fût définitivement maintenue dans la jouiſſance des portions à elle afférantes dans les ſucceſſions de François Sicaire & Charles de Bourdeille. C'eſt ſur ces demandes qu'eſt intervenu l'Arrêt du 2 Août 1680, par lequel le Parlement de Grenoble, ſans s'arrêter aux fins de non-recevoir propoſées par le ſieur de Bourdeille, entérinant les Lettres en forme de Requête civile, Requête d'ampliation & d'adhéſion, a mis les ſieurs de Fourcy, de Sainte-Maure, & autres, au même état qu'ils étoient avant l'Arrêt de 1678; & en conſéquence a ordonné que les Parties procéderoient au reſciſoire; & que le ſieur de Bourdeille défendroit au principal, ſur les fins & concluſions de Madame de Schomberg, du ſieur Dugué & de Marie de Bourdeille qui étoient les tiers oppoſants.

La Cauſe réduite à ces objets ſimples, on ne voit pas qu'il ſoit poſſible de révoquer en doute que l'Arrêt de 1678 n'ait été détruit. La Requête civile a été priſe purement & ſimplement contre l'Arrêt de 1678, elle a été entérinée purement & ſimplement. Y a-t-il donc une autre voie pour rétracter des Arrêts? On n'a pas pris la Requête civile en ce que certains biens ont été compris dans le fidéicommis, on n'a point entériné en ce qui regarde la maintenue ſeulement dans de certains biens; l'Arrêt eſt attaqué indéfiniment par la Requête civile, il eſt détruit indéfiniment par le ſecond Arrêt; on ne peut donc pas dire que le premier ſubſiſte. Il faut ſe ſoulever contre toutes les notions des formes de procéder & de prononcer ſi une Requête civile étant obtenue & entérinée purement & ſimplement, on peut dire que l'Arrêt contre lequel elle a été priſe ſoit encore ſubſiſtant.

Mais, dit-on, Madame de Sainte-Maure qui avoit obtenu la Requête civile, ne propoſoit point de moyens contre le chef de l'Arrêt qui avoit déclaré le fidéicommis ouvert, mais ſeulement contre le chef qui avoit compris les quatre Terres dans le fidéicommis; elle diſoit qu'on avoit bien jugé *an ſit fideicommiſſum*; mais qu'on n'avoit pas pu juger *quid ſit de fideicommiſſo*; elle diſoit qu'à cet égard on étoit convenu de part & d'autre que la queſtion n'en pouvoit être jugée, & qu'il falloit déterminer s'il y avoit un fidéicommis, avant que de ſavoir ce qui y étoit compris; que le Parlement de Grenoble avoit été trop loin. Enfin ajoutera-t-on, ſi le reſcindant ne tomboit que ſur une partie de l'Arrêt, on ne peut pas dire que l'entérinement tombe ſur le tout.

A cela deux réponſes qui ne ſouffrent point de replique. La premiere, qu'il n'eſt pas queſtion de ſavoir quel étoit le moyen propoſé, ni ſur quoi il pouvoit tomber ; il ſuffit que la Requête civile fût indéfinie, & qu'elle ait été entérinée indéfiniment ; dès-lors le premier Arrêt eſt détruit. Si le moyen propoſé ne frappoit que ſur une partie de l'Arrêt, & que l'on ait cependant entériné ſans diſtinction, on aura ſi l'on veut mal jugé ; mais cela eſt jugé, & il ne s'agit point ici de ſavoir ſi l'Arrêt de 1680 eſt bon, mais de ſavoir ce qu'il a jugé ; or conſtamment il a entériné la Requête civile ſans réſerve & ſans limitation : donc le premier Arrêt ne ſubſiſte plus.

Arrêt ſans limitation intervenu ſur demande indéfinie ne ſe peut interpréter limitativement.

La ſeconde réponſe eſt, qu'en ce temps on tenoit pour maxime qu'un Arrêt qui ne pouvoit ſe ſoutenir pour un chef devoit être détruit pour le tout, ſur le fondement de cette regle de Droit *cauſa judicati individua*. Le premier Arrêt qui ait établi la maxime contraire, que l'on pouvoit diviſer les Arrêts, eſt du 31 Juillet 1685, il eſt rapporté dans le ſecond tome du Journal du Palais *in-fol*. On ſoutenoit encore, lors de cet Arrêt, que la Requête civile devoit entraîner la chûte entiere de l'Arrêt, quoique le moyen propoſé ne portât que ſur un chef ; l'Arrêt jugea le contraire, & entérina en ce que..... Quoique dans cet Arrêt on cite quelques exemples précédents dans leſquels on avoit de même diviſé, il faut avouer que juſques-là on avoit tenu communément pour l'indiviſibilité ; il ne ſeroit donc pas extraordinaire qu'en 1680 on eût détruit l'Arrêt de 1678 en entier, quoique les moyens n'euſſent rapport qu'à un chef particulier.

Ancienne maxime qu'un Arrêt manquant dans un chef tomboit totalement.

Diſpoſitions d'Arrêts ſe diſtinguent.

La troiſieme eſt, qu'il n'eſt pas vrai que les moyens propoſés ne tombaſſent pas ſur l'ouverture même du fidéicommis.

Délibéré à Paris ce.....

IV. CONSULTATION.

Si en Flandres le Pape peut pourvoir ſur démiſſion pure & ſimple.

LE Conſeil ſouſſigné qui a vu la copie des Bulles accordées au ſieur de Fourmeſtraux, pour un Canonicat de l'Egliſe de Scelin, vacante par la démiſſion faite entre les mains du Pape par le ſieur Dubuiſſon, pourvu en Cour de Rome d'un Canonicat

de l'Egliſe de Saint Pierre de Lille ; emſemble le Mémoire imprimé de M. le Procureur Général au Parlement de Flandres, Oppoſant à l'enregiſtrement, & Appellant comme d'abus deſdites bulles : eſt d'avis que pour juger du titre du ſieur de Fourmeſtraux, il faut remonter à des principes généraux ſur le droit des Ordinaires dans la collation des Bénéfices, & examiner enſuite les exceptions que peuvent ſouffrir ces principes, ſoit par des Loix revêtues du caractere de l'autorité publique, ſoit par l'uſage & la diſcipline particuliere de chaque Pays.

On ne peut pas douter que la collation des Bénéfices n'appartienne de droit commun aux Evêques, & qu'ils n'aient droit d'en diſpoſer par mort, par démiſſion, par incompatibilité, & par tout autre genre de vacance, ſoit de fait ou de droit.

Collation, apanage primitif de l'Epiſcopat.

Cette liberté, qui eſt l'apanage primitif de l'Epiſcopat, a été communiquée à des Collateurs inférieurs, ſoit par la Loi de la fondation, ſoit par la conceſſion des Evêques, ſoit par d'autres titres ou même par la ſeule poſſeſſion ; & ces Collateurs inférieurs, quand leur droit eſt établi & reconnu, en uſent auſſi dans tout genre de vacance.

Suivant l'ancienne diſcipline chaque Collateur diſpoſoit ainſi librement des Bénéfices qui étoient dans ſa dépendance, ſans y être troublé ni gêné par aucune ſorte de concours de la part du Pape. On reconnut dans la ſuite que les Collateurs abuſoient de cette liberté, qu'ils ne ſe preſſoient point de remplir les Egliſes vacantes, ſouvent pour s'en appliquer les fruits & revenus. On ne trouva point de voie plus naturelle pour corriger cet abus, que d'introduire la dévolution, en aſſujettiſſant les Collateurs à conférer dans les ſix mois de la vacance, après leſquels le droit de conférer paſſeroit au Supérieur immédiat, & ainſi de degrés en degrés pourroit parvenir juſqu'au Pape. C'eſt ce qui fut établi dans le quatrieme Concile de Latran, dont la diſpoſition eſt rappellée dans tout le titre *de ſupplenda negligentia Prælatorum.*

Dévolution, origine des collations du Pape.

Ce Concile, loin de donner atteinte au droit des Ordinaires, ſembloit le conſerver dans ſon entier, & ne ſuppoſoit aucun concours ni aucune prévention de la part du Pape ; puiſque ſi elle avoit été dès-lors en uſage, les Collateurs expoſés à être prévenus n'auroient pas différé ſi long-temps à diſpoſer des Bénéfices que le Pape auroit pu leur enlever.

Prévention du Pape introduite avant 1298.

Cependant l'uſage de la prévention ne fut pas long-temps à s'introduire ; le Concile de Latran dont on vient de parler eſt de 1215, & nous voyons dès 1298 une Décrétale de Boniface VIII.

VIII. qui ſuppoſe le concours & la prévention entre le Pape & les Ordinaires ; c'eſt le chap. 31 du tit. *de præbendis in* 6°. dans lequel Boniface VIII. décide que ſi le Pape & l'Ordinaire ont conféré le même jour le même Bénéfice à deux perſonnes différentes, celui qui eſt pourvu par le Pape doit être préféré, *propter conferentis ampliorem prerogativam.*

Réſerves au S. Sieg.

Dans le même temps les Papes avoient encore pouſſé plus loin leurs entrepriſes par l'uſage des réſerves, en défendant aux Collateurs de conférer certains Bénéfices dont la diſpoſition ſeroit réſervée au Saint Siege ſeul. Ce fut ce qui excita tant de plaintes de la part du Clergé : plaintes qui éclaterent avec plus de force qu'auparavant dans le Concile de Conſtance tenu en 1410. Pour appaiſer ces juſtes plaintes on projeta différents Concordats pour partager les collations entre le Pape & les Ordinaires ; mais il n'y eut rien de conſommé à cet égard.

Dans la ſuite la Nation Germanique fit ſon Concordat particulier en 1447 ; & ce traité, par lequel l'alternative des mois fut établie entre le Pape & les Collateurs ordinaires, ſubſiſte & s'exécute actuellement dans tout ce qui fait partie du Corps Germanique.

Diſtinct. des Pays Concordat. ou d'Obédience.

La France qui toléroit la prévention, malgré les vœux qu'elle avoit formés pour la détruire dans l'Aſſemblée de Bourges tenue en 1438, fit dans la ſuite un autre Concordat en 1516, par lequel la collation des Bénéfices fut conſervée aux Collateurs ordinaires dans tous les mois de l'année ; mais en laiſſant au Pape le droit de les prévenir.

A l'égard des autres Nations, qui n'ont point eu de Concordat particulier, le Pape a prétendu régler la diſpoſition des Bénéfices entre lui & les Ordinaires, par la regle de Chancellerie Romaine que l'on appelle *de menſibus & alternativa*, par laquelle il s'attribue à lui ſeul la collation des Bénéfices pendant huit mois de l'année, & abandonne aux Collateurs ordinaires les quatre autres mois pour conférer librement, avec cette diſtinction néanmoins que les Evêques en faveur de la réſidence ont ſix mois par alternative avec le Pape, pendant que les autres Collateurs n'en ont que quatre.

Ce partage des mois a lieu en Eſpagne, en Bretagne & dans les Pays-Bas. Pluſieurs Auteurs prétendent que dans quelques-unes de ces Provinces le partage des mois ne ſubſiſte point en vertu de la regle de Chancellerie, mais en vertu de quelque compact ou ſeulement de l'uſage. C'eſt ce qu'Hevin ſur Frain

s'eſt propoſé d'établir dans une grande Diſſertation faite pour la Bretagne; & il ſemble que ce ſoit auſſi ce que l'on prétend ſoutenir pour les Pays-Bas; puiſque par l'Arrêt du Parlement de Flandres du 22 Décembre 1703, il a été fait défenſes de dire & de propoſer *que la Flandres eſt un Pays d'Obédience & que la regle 8e. de la Chancellerie Romaine y eſt reçue.* Cependant ſi cette regle n'y eſt pas reçue comme Loi, au moins elle y eſt adoptée dans l'uſage; car enfin il faut reconnoître que la diſcipline d'un grand nombre de Provinces doit avoir un principe, & ſur cette matiere il eſt difficile d'en adopter un autre que la regle de Chancellerie.

On convient que la Flandres n'eſt point un Pays d'Obédience, que toutes les réſerves qu'il plaît à la Cour de Rome d'introduire n'y ſont pas reçues, que c'eſt un Pays qui a conſervé la liberté de ſes Egliſes, comme la France & pluſieurs autres; mais puiſque le Pape y jouit dans la collation des Bénéfices des droits qui ſont établis par la regle de Chancellerie, il eſt difficile que cet uſage ne remonte pas juſqu'à la même regle.

Il faut donc reconnoître que de droit commun les Collateurs ordinaires ont droit de diſpoſer de tous les Bénéfices qui ſont de leur dépendance, & cela, dans tous les mois, & ſur tous les genres de vacances; & que le Pape ne peut avoir dans la collation des Bénéfices que les droits qui lui ſont acquis, ou par les Concordats particuliers qu'il a paſſés avec chaque Nation, ou par la regle de Chancellerie, ou par les uſages conſtants de chaque Pays.

En France, ſuivant le Concordat fait entre Leon X. & François I. les Collateurs du Royaume conferent en tous mois & ſur tous genres de vacances, à la réſerve des réſignations en faveur; mais auſſi le Pape a le concours & la prévention, enſorte que c'eſt le plus diligent qui eſt préféré; d'où il ſuit que le Pape confere ſur des démiſſions pures & ſimples, comme ſur des vacances par mort. Il eſt vrai que les exemples n'en ſont pas fort fréquents, parce qu'étant plus facile de ſe démettre entre les mains d'un Collateur préſent, que d'aller bien loin chercher un Collateur étranger, preſque toutes les démiſſions ſe font entre les mains des Collateurs ordinaires; mais enfin le Pape peut les admettre & conférer ſur ce genre de vacance; c'eſt un droit qui ne lui eſt pas conteſté. Blondeau le reconnoît dans ſa Bibliotheque Canonique; c'eſt une ſuite du concours & de la prévention qui lui eſt accordée par le Concordat.

Collation du Pape ſur démiſſion pure & ſimple.

Dans les Pays ſoumis à la regle de Chancellerie, le Pape peut-

il de même admettre les démiſſions pures & ſimples? Il eſt d'abord certain qu'il ne le peut pas dans les quatre ou dans les ſix mois réſervés aux Collateurs ordinaires; parce que dans ces mois il n'eſt pas Collateur, & qu'il ne peut donner aucune atteinte à la liberté dont les Collateurs doivent jouir. Il eſt vrai qu'il peut admettre les réſignations en faveur, parce que c'eſt un genre de proviſion qui paſſe les bornes du pouvoir des Collateurs, & qu'en cela il ne leur fait aucun préjudice; mais pour les démiſſions pures & ſimples, il eſt conſtant que le Pape ne les peut point admettre, au moins dans les mois réſervés aux Ordinaires.

Pour les mois réſervés au Pape, il ſemble qu'étant Collateur, qu'ayant droit de conférer tous les Bénéfices qui vaquent par mort, à l'excluſion des Collateurs ordinaires mêmes, il ait droit par une conſéquence néceſſaire d'admettre les démiſſions pures & ſimples.

Cependant ſi on conſulte le texte de la regle de Chancellerie, on trouve que le Pape n'a aucun droit de conférer les Bénéfices vacants par démiſſion dans les mois mêmes réſervés au Saint Siege, la réſerve générale de tous les Bénéfices qui viendront à vaquer étant limitée par ces termes *aliàs quàm per reſignationem*, qui s'entendent néceſſairement de la démiſſion pure & ſimple; car quoique dans l'uſage nous appliquions communément le terme de réſignation aux réſignations en faveur, cependant dans ſa propre force & dans ſa véritable ſignification, il s'entend de la renonciation que le Titulaire fait à ſon Bénéfice entre les mains du Supérieur Eccléſiaſtique.

Auſſi Gonzales dans ſon Commentaire ſur la regle *de menſibus & alternativâ*, gloſe 14, établit-il préciſément que toute vacance par démiſſion eſt exceptée, par la force de ces termes *aliàs quàm per reſignationem*, & que les Collateurs ordinaires peuvent dans tous les mois de l'année admettre les démiſſions pures & ſimples. *Hinc infertur*, dit-il au n. 31, *quod in quolibet menſe anni poteſt Epiſcopus & quilibet Ordinarius conferre Beneficia coram illo liberè reſignata.*

On dira peut-être que ſuivant ce principe, ſi le Collateur ordinaire peut conférer les Bénéfices vacants par démiſſion dans tous les mois de l'année, le Pape n'eſt pas exclus de les conférer auſſi ſur ce genre de vacance dans les mois qui lui ſont réſervés; mais il ſeroit aiſé de répondre à cette difficulté que dans les Pays gouvernés par la regle de Chancellerie, le Pape n'a d autres droits dans la collation des Bénéfices que ceux qu'il s'eſt expreſſément

réſervés, qu'il ne s'eſt point réſervé les Bénéfices vacants par démiſſion dans les huit ou dans les ſix mois du Saint Siege, & que par conſéquent il n'a pas droit dans ces mois de conférer ſur ce genre de vacance. Cette regle en effet n'a été publiée que pour fixer les bornes de la puiſſance du Pape & celle des Ordinaires. Le Pape ne ſe réſerve que les Bénéfices qui vaqueront pendant huit mois autrement que par démiſſion ; il ne peut donc pas dans ces huit mois admettre les démiſſions pures & ſimples.

Mais dans les Pays où la regle de Chancellerie n'eſt pas ſuivie comme Loi, & où le partage des mois eſt cependant admis dans l'uſage, il eſt évident que le Pape ne peut pas avoir des droits plus étendus que ceux qui lui ſont attribués par la regle de Chancellerie, n'étant pas naturel de regarder ces Provinces comme plus aſſervies que les Pays d'Obédience ; cette obſervation ſeule ſuffiroit pour reconnoître que le Pape n'y peut pas admettre les démiſſions pures & ſimples, non ſeulement dans les mois réſervés aux Ordinaires, mais même dans les mois du Saint Siege.

On peut ajouter que dans ces Provinces l'uſage étant l'unique titre de la Cour de Rome, il faut s'y renfermer ſcrupuleuſement ; ainſi les démiſſions pures & ſimples ne s'étant jamais faites entre les mains du Pape, il n'eſt pas permis d'introduire ni d'autoriſer une nouveauté qui bleſſe les droits des Ordinaires ; il eſt juſte de reſpecter les droits & les prérogatives dont le Pape eſt en poſſeſſion, mais il n'eſt pas permis de les étendre.

Il eſt facile d'appliquer ces notions générales au fait particulier de l'affaire concernant le Canonicat de Scelin. Cette Egliſe eſt ſituée dans la Flandres où le partage des mois eſt obſervé entre le Pape & les Collateurs ordinaires. On prétend que ce partage n'y eſt pas fondé ſur la regle de Chancellerie Romaine ; mais en tout cas il a lieu dans le fait, il eſt obſervé ; l'uſage l'autoriſe. Donne-t-il au Pape le droit d'admettre des démiſſions pures & ſimples ?

Par les principes que l'on vient d'établir, il eſt évident d'abord qu'il ne les peut pas admettre dans les mois réſervés aux Collateurs ordinaires, parce que dans ces mois le Pape n'eſt point Collateur ; il ne l'eſt pas de droit commun, tout le monde en convient ; il ne l'eſt pas par le partage qui eſt autoriſé, puiſque ces mois ſont réſervés à l'Ordinaire : le Pape ne peut donc pas admettre une démiſſion pure & ſimple dans un des mois qui appartiennent aux Collateurs inférieurs.

La ſeule difficulté qu'on peut former ne regarde que les démiſſions pures & ſimples qui ſe font pendant les mois du Pape ; il ſemble qu'il y ait un prétexte pour autoriſer le Pape à les admettre, parce que dans ces mois il eſt Collateur, mais il faut examiner quel eſt le genre de collation qui lui appartient.

Dans ces mois réſervés au Saint Siege, le Pape n'eſt pas Collateur de droit commun, les Ultramontains eux-mêmes conviennent que de droit commun ce ſont les Evêques & les autres Prélats inférieurs qui ont la diſpoſition des autres Bénéfices. Le Pape n'eſt donc Collateur dans ces mois que par la force d'une réſerve que l'uſage autoriſe. Or, cette réſerve ne comprend pas les vacances par démiſſion, on l'a déja obſervé. Par le texte même de la regle de Chancellerie, le Pape ſe réſerve les Bénéfices qui vaqueront dans de certains mois, *aliàs quàm per reſignationem ;* on ne peut donc pas dire que le Pape ſoit Collateur ſur les vacances par démiſſion, quand la regle dit préciſément le contraire.

Auſſi l'uſage conſtant de la Flandres réſiſte-t-il à cette prétention. Les démiſſions faites entre les mains du Pape dans les mois mêmes du Saint Siege, y ſont inconnues ; c'en eſt aſſez pour dire qu'elles ne ſont point réſervées. Ainſi le Pape ne peut les admettre ni de droit commun, ni par la force de la réſerve, & par conſéquent ceux qui s'adreſſent au Pape pour ces ſortes de démiſſions, le font ſans aucun fondement & ſans aucun prétexte.

Ce qui confirme cette vérité, & ce qui la met encore dans un plus grand jour, eſt qu'il a été jugé par deux Arrêts de 1718 & de 1723 pour la Flandres, que le Pape n'avoit pas le droit de conférer les Bénéfices vacants par incompatibilité dans les mois du Saint Siege, & que ce genre de vacance ne tomboit pas dans le cas de la réſerve qui appartient ſeule au Pape. On a donc reconnu que dans les mois mêmes du Saint Siege, le Pape n'étoit pas Collateur univerſel, & ſur tout genre de vacance ; mais ſeulement ſur les vacances par mort. Si l'on a jugé que les vacances par incompatibilité n'étoient pas compriſes dans la réſerve, il faut juger à plus forte raiſon que la réſerve ne comprend pas non plus les vacances par démiſſion.

Enfin ce qui leve juſqu'au moindre doute dans le fait, eſt que l'on n'a imaginé de faire faire des démiſſions en Cour de Rome, que pour éluder les Arrêts qui avoient décidé que le Pape ne pouvoit pas conférer les Bénéfices vacants par incompatibilité.

Depuis ces Arrêts, tous ceux qui ſe ſont préſentés pour obtenir des Bénéfices incompatibles, ont été ſoumis à la néceſſité de donner des démiſſions de ceux qu'ils vouloient quitter, pour mettre le Pape en état de conférer par démiſſion depuis qu'il ne le pouvoit plus par incompatibilité. C'eſt donc une fraude que l'on a introduite, qui feroit revivre ce que l'on a voulu réprimer par les Arrêts de 1718 & de 1723, & tout ce qui porte le caractere de fraude ne peut être autoriſé; ces démiſſions ne ſont pas libres de la part de ceux qui les font, parce que s'ils refuſoient de les faire, on ne leur accorderoit point les Bénéfices incompatibles qu'ils demandent; elles ne ſont exigées que pour faire revivre indirectement en faveur du Pape les vacances par incompatibilité, que les Arrêts de 1718 & de 1723 avoient proſcrites, on ne peut donc dans de pareilles circonſtances autoriſer ces ſortes de démiſſions, ni les Proviſions obtenues en conſéquence en Cour de Rome.

En un mot le Pape n'eſt Collateur en Flandres qu'à titre de réſerve; la réſerve ne comprend point les vacances par démiſſion: donc le Pape ne peut conférer ſur ce genre de vacance; on n'a entrepris de le faire que pour faire valoir par une voie détournée les vacances par incompatibilité, qui venoient d'être condamnées. Il y a donc un double abus dans les Proviſions du ſieur de Fourmeſtreaux, & par le défaut de pouvoir dans la perſonne du Pape, & par la fraude qui en eſt le principe.

Délibéré à Paris, ce . . . .

V. CONSULTATION.

Effet du Concordat Germanique pendant la vacance du Saint Siege.

LE Conſeil ſouſſigné, ſur la queſtion de ſavoir ſi dans les Pays régis par le Concordat Germanique les Collateurs ordinaires, peuvent conférer en tous mois les Bénéfices qui vaquent, lorſque le Saint Siege n'eſt pas rempli; ou ſi ces Bénéfices ſont réſervés au Pape ſucceſſeur: Eſt d'avis que le droit des Collateurs ordinaires pendant la vacance du Saint Siege peut être exercé indiſtinctement en tous mois.

Premiérement, le droit commun milite en faveur des Ordi-

naires. Originairement les Evêques conféroient librement en tous mois de l'année ; c'eſt un principe trop connu pour l'établir; il faut donc qu'au temps de la vacance il y ait un titre ſubſiſtant, qui gêne la liberté de l'Ordinaire ; ſinon il uſe du droit commun en conférant, & ſa Proviſion ne peut être combattue.

Caractere du Concordat Germanique.

Secondement, le Concordat Germanique n'eſt point un titre qui, pendant la vacance du Saint Siege, puiſſe gêner les Ordinaires ; ce n'eſt qu'une modification des anciennes réſerves dont les Papes avoient uſé pendant pluſieurs ſiecles, à la ruine du droit des Evêques & autres Collateurs. Par ces réſerves le Pape enlevoit preſque tous les Bénéfices qui étoient à la diſpoſition des Ordinaires; leurs plaintes donnerent lieu de prendre divers tempéraments pour conſerver au moins une partie de leur droit, ſi on ne pouvoit le rétablir en entier. La regle de Chancellerie *de menſibus & alternativâ* a modifié le pouvoir du Pape dans les Pays d'Obédience, & dans ceux où elle eſt reçue. Le Concordat Germanique a mis auſſi des bornes aux entrepriſes de la Cour de Rome, pour tout ce qui étoit des dépendances de l'Empire d'Allemagne. La Pragmatique-Sanction & enſuite le Concordat de François I. & de Leon X. ont eu le même objet pour la France. C'eſt ainſi que chaque Etat par des titres ſinguliers a reſſerré, autant qu'il a pu, ſuivant les circonſtances des temps, le pouvoir de la Cour de Rome, & ſes entrepriſes ſur la collation des Bénéfices.

Eſprit du Concordat François.

Ces titres ſinguliers ne ſont donc que des modifications des réſerves qui avoient lieu auparavant, & par conſéquent ils ne les modifient que pour les temps & pour les lieux dans leſquels les réſerves étoient admiſes : d'où il ſuit que ſi les réſerves n'avoient pas lieu pendant la vacance du Saint Siege, ces modifications ne ſont point auſſi reçues dans le même temps.

Or, c'eſt un principe conſtant que les réſerves que les Papes faiſoient de certains Bénéfices, pour en diſpoſer ſeuls à l'excluſion des Collateurs ordinaires, finiſſoient à la mort du Pape, & ne reprenoient point leur cours juſqu'à ce que le Pape ſucceſſeur les eût rétablies, ou en eût fait de nouvelles. C'eſt ce qui eſt établi par Gonzales, *de menſibus & alternativâ*, §. 5. de ſon *Proœmium*, & par Gomez. Par conſéquent le Concordat Germanique doit ceſſer de même pendant la vacance du Saint Siege.

Réſerves dans leur origine finiſſoient à la mort du Pape.

Ce Concordat n'opere autre choſe qu'une réſerve fixe de ſix mois en faveur du Pape, en laiſſant ſix mois libres aux Ordi-

naires. Aux termes de cette Loi, il ne dépendra plus de la volonté de chaque Pape, lorſqu'il ſera élu, d'étendre ſans bornes les réſerves en Allemagne, il ſera toujours obligé de ſe contenter de ſix mois; mais il ſera toujours obligé de s'en contenter pendant ſa vie, pour le temps de ſa vie. Comme donc les réſerves qu'il auroit pu établir, ceſſant le Concordat Germanique, n'auroient pas ſubſiſté pendant la vacance du Saint Siege, de même cette réſerve fixe, dont il eſt obligé de ſe contenter, ne peut pas ſubſiſter après ſa mort.

Autrement le Concordat Germanique qui a été fait pour reſtreindre le droit du Pape, ne ſerviroit qu'à l'étendre. Ce titre deſtiné à ſoulager les Ordinaires, les accableroit d'un nouveau joug; cela eſt trop contraire à l'eſprit de cette Loi pour pouvoir être autoriſé.

Troiſiémement, il ne faut pas dire qu'il y a une grande différence entre les réſerves & le Concordat Germanique; que les réſerves n'étoient établies que pour un temps & en faveur du Pape qui les faiſoit publier; mais que le Concordat Germanique eſt un titre perpétuel, dans lequel la réſerve eſt faite en faveur du Saint Siege qui ne meurt point; cette différence ne peut pas donner atteinte aux principes que l'on vient d'établir.

On convient que le Concordat Germanique eſt perpétuel, au lieu que les réſerves n'étoient que pour un temps; mais qu'eſt-ce que cela veut dire? Rien autre choſe, ſinon que les réſerves pouvoient être étendues ou réſervées par chaque Pape, enſorte que ce qui étoit établi par l'un ne faiſoit pas une Loi pour l'autre; au lieu que le Concordat Germanique n'admet point ces variations, & que la réſerve eſt toujours fixée à ſix mois. C'eſt en cela que le Concordat Germanique eſt perpétuel; c'eſt-à-dire, que c'eſt une Loi fixe pour chaque Pape, & pour tous ceux qui occuperont à l'avenir le Saint Siege; mais c'eſt une Loi fixe pour chaque Pape pendant ſa vie. Comme c'eſt toujours une réſerve, c'eſt toujours un droit qui ne ſubſiſte que pendant la vie de chaque Pape, c'eſt une modification des réſerves précédentes; & elles n'ont pu être modifiées que pour le temps dans lequel elles avoient lieu.

Par-là tombe l'autre obſervation, que la réſerve du Concordat Germanique eſt pour le Saint Siege, & non pour le Pape; car ſi on s'eſt ſervi du terme *Sedi Apoſtolicæ* en quelque endroit du Concordat Germanique, c'eſt uniquement pour exclure l'idée d'une réſerve perſonnelle au Pape Nicolas IV. & pour établir une réſerve fixe en faveur de tous ceux qui rempliroient le Siege Apoſtolique;

Apoſtolique; mais on n'a pas prétendu changer par-là la nature de la réſerve, ni en faire un droit ordinaire & naturellement attaché au Siege de Rome. Il y a même pluſieurs endroits du Concordat Germanique où il eſt dit, *ordinationi, diſpoſitioni ac proviſioni noſtræ autoritate Apoſtolicâ reſervamus;* on ne dira pas ſans doute qu'une partie des réſerves faites par ce Concordat expirera à la mort du Pape, & que l'autre ſubſiſtera pendant la vacance du Saint Siege; ce ſeroit cependant ce qu'il faudroit dire ſi on vouloit s'attacher à la lettre du Concordat, qui pour les unes dit, *diſpoſitioni noſtræ reſervamus*, & pour les autres, *ſedi Apoſtolicæ reſervatis.* Mais il faut écarter ces expreſſions de part & d'autre, & ſans s'arrêter ſcrupuleuſement à la lettre, ſe déterminer par le véritable objet de ce titre, & par la nature des réſerves qu'il contient. Les réſerves n'ont jamais eu lieu pendant la vacance du Saint Siege; en les fixant par le Concordat Germanique, on n'a pas prétendu les étendre au delà de leur durée ordinaire.

Quatriémement, c'eſt ce qui ſe confirme par pluſieurs exemples, & par le ſentiment d'un grand nombre d'Auteurs.

Dans les Pays d'Obédience & dans ceux où les regles de Chancellerie ont lieu, les réſerves ceſſent à la mort du Pape, & ne reprennent leur force & leur autorité que du jour que le nouveau Pape les a rétablies. Cependant on voit dans la regle *de menſibus & alternativâ* que l'on y parle de la réſerve, tantôt comme faite au profit du Pape, & tantôt comme faite au profit du Saint Siege. Par exemple, il eſt dit que ſi les Evêques, qui ont ſix mois au lieu de quatre quand ils réſident, entreprenoient de conférer dans les mois réſervés au Pape & au Saint Siege, *diſpoſitioni ſuæ & dictæ ſedis quomodolibet reſervatorum*, ils ſeroient privés des deux mois qu'ils gagnent par leur réſidence. On peut donc mettre dans la même claſſe cette regle de Chancellerie & le Concordat Germanique; c'eſt la même réſerve exprimée à peu près de même, & la ſeule différence eſt que le Pape ne peut étendre la réſerve du Concordat Germanique, au lieu qu'il n'eſt point gêné dans les Pays d'Obédience, ſur l'étendue de ſa regle de Chancellerie.

Il en eſt de même parmi nous. La prévention reconnue par le Concordat François n'a point lieu pendant la vacance du Saint Siege.

Prévention & vacance en Cour de Rome n'ont point lieu en France le S. Siege vacant.

Nous avons encore parmi nous les vacances *in Curia*, qui ſont réſervées au St. Siege, & cette réſerve eſt d'autant plus favorable,

qu'elle eſt compriſe dans le corps de Droit ; cependant c'eſt un principe conſtant, que s'il arrive une vacance *in Curia* pendant que le Saint Siege n'eſt point rempli, il n'y a point de réſerve, & que le Collateur en France peut conférer ; c'eſt le ſentiment de Me. Charles Dumoulin, n. 406 de la regle *de infirmis*. En parlant de cette réſerve il dit : *hæc exceptio non habet locum ſede Papali vacante, quia tunc ſi quis Epiſcopus vel Abbas Franciæ moriatur in Conclavi vel in Curia ſedis vacantis, non tamen vacat apud ſedem quæ non eſt, verba enim apud ſedem propriè & in potentiori ſignificato intelligenda ſunt, ſcilicet de ſede plenâ non autem vacuâ.*

Cette eſpece eſt encore plus forte que celle du Concordat Germanique, parce que les vacances *in Curia* ont toujours été regardées comme plus privilégiées ; elles ſont expreſſément réſervées par le Concordat de 1516, dans le titre *de regiâ ad præl. nominatione ;* elles ſont réſervées contre le Roi même, & ſont réſervées non en faveur du Pape, mais en faveur du Saint Siege, *necnon per obitum apud ſedem prædictam vacantibus ;* cependant ſi cette vacance arrive pendant que le Saint Siege n'eſt point rempli, la réſerve ceſſe. Il faut donc dire de même, que dans les Pays de Concordat Germanique la réſerve faite au Saint Siege des Bénéfices vacants pendant ſix mois s'entend *de ſede plenâ non autem vacuâ.*

C'eſt auſſi ce que preſque tous les Auteurs qui ont parlé du Concordat Germanique ont penſé. *Laurentius*, Jéſuite Allemand, *in ſuo foro Beneficiali, ſuper Concordatis Germaniæ*, partie 1. queſt. 174, le dit formellement : *vacante ſede Papali abſolutè & ubique ceſſare omnem reſervationem menſium, ita ut Epiſcopi & alii Collatores poſſint liberè conferre omnia Beneficia in omnibus menſibus, idque donec novus Pontifex fuerit electus.*

Il cite Pirink, Auteur Allemand, ſur le titre *de Prebendis*, n. 347.

La même choſe eſt décidée par le Pere de la Croix, Jéſuite Allemand, & Profeſſeur dans l'Univerſité de Cologne. Il rapporte la déciſion du ch. *ſi Apoſtolica de Preb. in 6*, qui porte que ſi une Cure vaque *in Curia*, pendant la vacance du Saint Siege, les Evêques pourront la conférer librement, en quoi le Droit Canon laiſſoit ſubſiſter la réſerve pour les autres Bénéfices ; ce que nous n'avons point adopté parmi nous ; auſſi cet Auteur ajoute-t-il à la diſpoſition de ce texte, *ſed per Concordata Epiſcopi poſſunt aliique Collatores in Germaniâ tunc providere de omnibus Beneficiis, etiamſi in menſe Papali incipiant vacare.* Ainſi,

ſelon lui, il ne faut point diſtinguer les Cures des autres Bénéfices. Tout vient ſe rendre également dans la main de l'Ordinaire pendant la vacance du Saint Siege.

Engel eſt du même avis, liv. 3, tit. 5, *de Preb. & dign.* §. 4.

Branden dans ſes queſtions ſur le Concordat Germanique, queſt. 12, n. 14, établit encore que les Collateurs Allemands peuvent profiter des mêmes avantages dont jouiſſent les Collateurs dans les Pays d'Obédience; qu'ainſi ils peuvent admettre les démiſſions en tout mois; d'où il réſulte que comme les Collateurs ordinaires en Pays d'Obédience ſont libres pendant la vacance du Saint Siege, ils doivent l'être auſſi ſous la Loi du Concordat Germanique.

L'effet de cette liberté eſt qu'auſſi-tôt que le Bénéfice eſt vacant, le Collateur ordinaire peut en diſpoſer, & ſa diſpoſition en ce cas eſt irrévocable, parce qu'il a diſpoſé d'un Bénéfice qui dépendoit abſolument de lui; enſorte que ſi peu de jours après le nouveau Pape étoit élu, & qu'il fût encore dans le temps de conférer, ſuivant le Concordat Germanique, il ne le pourroit, parce que l'Evêque ayant bien conféré, le Bénéfice n'eſt plus vacant, & que le Pape ne peut conférer un Bénéfice qui n'eſt point vacant, & dont un autre eſt canoniquement pourvu.

Ces principes paroiſſent inconteſtables & doivent être ſuivis dans le Dioceſe de Cambray régi par le Concordat Germanique, ſuivant l'Ordonnance de l'Empereur Charles-Quint de 1554, qui non-ſeulement veut que le Concordat Germanique ſoit ſuivi dans le Cambreſis, mais qui défend même expreſſément à l'Evêque & aux autres Collateurs de tolérer aucune entrepriſe contraire à la Loi établie par le Concordat.

Dioceſe de Cambray ſuit le Concordat Germanique.

Délibéré à Paris, ce....

VI. CONSULTATION.

Si la Veuve Donataire univerſelle de l'uſufruit des biens de ſon mari confond ſon douaire.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu le contrat de mariage de M. le Comte & de Madame la Comteſſe de Bailleul, du 29 Janvier 1696, où le mari a conſtitué à ſa femme un douaire

viager de 3000 liv. de rente, & où les futurs époux ſe ſont fait une donation mutuelle & réciproque au ſurvivant de l'uſufruit de tous leurs biens meubles, acquêts & propres, ſur la queſtion de ſavoir ſi M. de Bailleul étant mort en 1699 & Madame de Bailleul en 1727, les héritiers de Madame de Bailleul ont droit de demander les arrérages du douaire pendant qu'il a eu lieu, ſur le fonds & propriété des biens de M. de Bailleul : eſt d'avis que cette queſtion peut avoir ſa difficulté, ſi on la conſidere comme ayant beaucoup de rapport avec une autre ſur laquelle les Auteurs paroiſſent aſſez partagés.

L'art. 257 de la Coutume de Paris porte *que la femme douée de douaire préfix, ſi pendant le mariage eſt fait don mutuel, jouit après le trépas de ſon mari par uſufruit de la part des meubles & conquêts de ſondit mari, & ſur le ſurplus des biens dudit mari prend ſondit douaire ſans aucune diminution ni confuſion.* Cet article s'exécute ſans aucune difficulté, quand le mari outre les meubles & conquêts laiſſe des propres qui n'entrent point dans l'uſufruit de la femme, le douaire ſe prend alors ſur les propres en conſéquence de cet article.

Mais quand le mari ne laiſſe que des meubles & acquêts, enſorte que la femme a l'uſufruit de tout ſon bien, alors il eſt queſtion de ſavoir ſi du moins en ce cas elle ne confond pas ſon douaire, puiſqu'il n'y a point d'autres biens ſur leſquels elle puiſſe le prendre. Les Auteurs & les Arrêts, comme on l'a dit, ſont fort partagés.

Auzanet ſur l'art. 257 de la Coutume propoſe la queſtion, & rapporte les raiſons pour & contre ; cependant il ſe détermine pour la confuſion. *La premiere opinion*, qui eſt celle qu'il embraſſe, *eſt tirée*, dit-il, *des Principes de Droit qui ſont certains & infaillibles, & la derniere conſiſte en une conſidération d'équité & d'égalité qui peut produire des inconvénients en certains cas ;* il rapporte un Arrêt du 26 Mai 1645, qui a jugé pour la confuſion ; cet Arrêt ſe trouve daté dans ſon ouvrage du 26 Mai 1545, mais il paroît que c'eſt une erreur de date ? tous les Auteurs citant ce même Arrêt comme étant du 26 Mai 1645. Auzanet paroît ſuivre le même ſentiment ſur l'art. 288.

Dupleſſis ſur la Coutume de Paris eſt auſſi pour la confuſion dans le cas où il n'y a point de propres ſur leſquels le douaire ſe puiſſe prendre.

Nous avons dans le Journal du Palais un Arrêt du 11 Mai 1687, qui paroît avoir jugé conformément à cet avis ; il s'agiſ-

ſoit, comme dans l'eſpece préſente, d'une donation univerſelle en uſufruit faite par contrat de mariage & réciproque entre les conjoints; par l'Arrêt la femme qui avoit ſurvécu, & qui demandoit à prendre les arrérages de ſon douaire ſur la propriété, en fut déboutée, ſi mieux elle n'aimoit ſe déſiſter de l'uſufruit univerſel.

D'un autre côté Me. Jean-Marie Ricard, dans ſon Traité des donations, 3e partie, n. 1500, décide au contraire que dans le cas du don mutuel n'y ayant point de propres, la femme qui jouit de tout, ne confond point les arrérages de ſon douaire; & rapporte un Arrêt du 5 Août 1613, par lequel il dit que la queſtion avoit été jugée; il cite auſſi deux Arrêts de 1541 & de 1578 rapportés par Chopin, mais qui paroiſſent n'avoir aucun rapport à la queſtion. Dans ſon Traité du Don mutuel, n. 103, il paroît au contraire incliner pour l'autre parti.

Pour Me. Denys le Brun, Traité des Succeſſions, liv. 2, chap. 5, ſect. 1, diſtinct. 1, n. 11, il n'héſite pas à rejeter la confuſion dans le cas du don mutuel, le mari n'ayant point laiſſé de propres. Il cite pluſieurs Arrêts dont on ne voit pas l'eſpece.

Dans le Journal du Palais, après l'Arrêt du 14 Mai 1687, dont on a parlé ci-deſſus, il ſe trouve un Arrêt du 28 Mars 1697, rendu à la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Vienne, contraire à celui que Gueret vient de rapporter. Enfin dans le 5e tome du Journal des Audiences eſt un dernier Arrêt du 30 Juillet 1697, qui a jugé préciſément qu'une veuve Donataire mutuelle n'y ayant point de propres étoit demeurée créanciere des arrérages d'un douaire de 450 l. montant à 7283 liv.

Quand le mari ne laiſſe point de propres & qu'il y a don mutuel, les arrérages du douaire s'accumulent, diminuent les fonds & ne ſe confondent point.

Sur ces différentes autorités, ſi la queſtion ſe préſentoit dans le cas d'un don mutuel fait pendant le mariage, & qu'il n'y eût point de propres, on croiroit la femme ſurvivante autoriſée à demander les arrérages de ſon douaire ſur la propriété de la part de ſon mari dans les meubles & conquêts, indépendamment de l'uſufruit qu'elle a des mêmes biens; le dernier Arrêt du 30 Juillet 1691 ſemble devoir fixer ſur cela les ſentiments.

Mais la queſtion qui ſe préſente n'eſt pas abſolument la même. Il ne s'agit point d'un don mutuel limité aux effets de la Communauté, mais d'une donation univerſelle en uſufruit portée par contrat de mariage, & qui s'étend ſur les propres mêmes. A cet égard on croit que la femme ſurvivante confond ſon douaire dans ſon uſufruit. Voici les raiſons qui déterminent à cet avis.

1°. Le douaire ne paroît donné à la femme par le même contrat

Raiſons pour la confuſion du douaire en cas de donation de l'uſufruit de tous les biens.

de mariage qui lui donne l'uſufruit de tous les biens de ſon mari, que parce qu'il pouvoit arriver que, même en ſurvivant, elle ne profiteroit point du don mutuel, ce qui devoit être s'il y avoit des enfants du mariage ; ces deux avantages paroiſſent ſe référer à deux cas différents ; douaire s'il y a des enfants, uſufruit univerſel s'il n'y a point d'enfants ; on ne peut donc pas les réunir tous deux & prendre don & douaire n'y ayant point d'enfants ; il eſt vrai que cette diſtinction n'eſt pas écrite dans le contrat de mariage, mais on peut dire qu'elle eſt dans la choſe même, & dans l'intention manifeſte des Parties.

2°. Le douaire n'eſt donné que viager, & par conſéquent n'eſt deſtiné que pour être pris ſur les revenus, quand ceux de la ſucceſſion du mari y ſuffiſent. On ne peut donc pas imaginer que le mari ait prétendu qu'on épuiſât ſon fonds pour remplir les arrérages du douaire.

3°. Ces raiſons ont déterminé Auzanet & Dupleſſis à penſer que même dans le ſimple don mutuel permis durant le mariage, la femme ne pouvoit pas prendre les arrérages de ſon douaire ſur les meubles & conquêts dont elle avoit l'uſufruit, quand il n'y avoit point de propres ; & ſi leur avis n'a pas été ſuivi, ce n'eſt que par une conſidération particuliere, qui eſt que dans le ſimple don mutuel ordinaire la Coutume exige une parfaite égalité, qui ne ſe trouveroit plus ſi le mari ſurvivant jouiſſoit de la part entiere de ſa femme dans les conquêts, & que la femme ſurvivante au contraire fût obligée de perdre les arrérages de ſon douaire en les confondant dans ſon uſufruit. Mais ce motif ceſſe abſolument dans une donation réciproque faite par contrat de mariage de l'uſufruit de tous les biens du prédécédé ; dans cette eſpece de donation l'égalité n'eſt point néceſſaire, un des futurs époux peut avoir beaucoup plus de propres que l'autre, & cependant s'il meurt le premier, le ſurvivant jouira de la totalité. Le motif de l'égalité qui ſeul a décidé contre la confuſion dans le cas du ſimple don mutuel ne pouvant ici être appliqué, il faut donc en revenir aux principes de Droit, & à l'eſprit du contrat de mariage, qui ne permet pas de penſer qu'on ait voulu cumuler une jouiſſance univerſelle, avec une charge viagere à prendre ſur le fonds même & ſur la propriété.

4°. De tous les Arrêts cités par les Auteurs, on ne voit que celui du 14 Mai 1697, qui ait été rendu dans l'eſpece qui ſe préſente, & il a jugé que la femme ne pouvoit avoir en même temps ſon douaire & ſon uſufruit : les autres ſont rendus dans le

cas du ſimple don mutuel, & ne ſont fondés que ſur l'égalité qui en eſt le principe ; ils ne peuvent donc pas s'appliquer à notre eſpece, qui ſe trouve décidée par l'Arrêt de 1687 contre la veuve.

Par ces raiſons on eſtime que les héritiers de Madame de Bailleul ne ſeroient pas fondés à répéter les arrérages du douaire depuis la mort de ſon mari.

Délibéré à Paris ce.....

VII. CONSULTATION.

Donation à la femme par contrat de mariage en Normandie.

LE ſouſſigné, qui a vu copie du contrat de mariage de Charles Maret & de Marie-Louiſe-Françoiſe Bonnet, du 4 Juillet 1725, & copie du teſtament dudit Charles Maret du 7 Avril 1727 : eſtime qu'il faut conſidérer ſéparément les droits qui réſultent en faveur de la veuve de l'un & de l'autre de ces titres.

A l'égard du contrat de mariage, il eſt certain que les deux Parties étant domiciliées en Normandie n'ont pu ſtipuler aucune communauté entr'elles, ſuivant l'art. 389 de la Coutume qui eſt abſolument prohibitive ; on pourroit ſeulement prétendre que la communauté auroit lieu pour les biens ſitués dans d'autres Coutumes qui l'admettent, puiſque d'un côté il n'y a point de prohibition dans ces Coutumes, & que de l'autre il y a une convention préciſe par le contrat de mariage.

Communauté ſtipulée par contrat de mariage en Normandie, n'a point lieu ſur les biens régis par la Coutume.

A l'égard du douaire, il eſt certain qu'il ne peut conſiſter pour les biens ſitués en Normandie, que dans l'uſufruit du tiers des immeubles, c'eſt la diſpoſition de l'art. 371, ſauf à faire valoir ce même douaire Coutumier ſur les biens ſitués ailleurs, ainſi qu'il eſt réglé par la Coutume de Paris, à laquelle on s'eſt ſoumis à cet effet.

Douaire préfix ne peut avoir lieu en Normandie.

Enfin la donation portée par ce contrat de mariage eſt ce qui peut faire plus de difficulté, non pas par rapport aux biens ſitués dans d'autres Coutumes, car on ne doute pas qu'elle ne ſoit valable & ne doive avoir lieu ; mais il y a plus de doute pour les biens régis par la Coutume de Normandie.

Cette coutume ne paroît contenir aucune diſpoſition qui défende au mari de donner à ſa femme ſes biens par contrat de mariage ou donation entre-vifs.

L'art. 371 défend bien de donner à la femme un douaire plus fort que le tiers des immeubles en uſufruit ; mais il ſemble que l'on puiſſe diſtinguer la donation du ſimple douaire qui ſe regle par des principes différents ; d'un autre côté l'art. 429 défend de donner à la femme par teſtament de ſes meubles au delà de la moitié de la valeur des immeubles ; mais il n'y a pas de conſéquences à tirer des diſpoſitions teſtamentaires aux donations entre-vifs.

Cependant il ſemble qu'il n'y a point à douter que la donation ne ſoit valable pour les meubles, & nulle pour les immeubles.

A l'égard des immeubles, parce que l'art. 371 défendant de conſtituer un douaire plus fort que le tiers des immeubles en uſufruit, cette diſpoſition ſeroit inutile ſi on pouvoit donner purement & ſimplement les immeubles en propriété. Auſſi tout doute eſt-il levé à cet égard par l'art. 73 du Réglement de 1666, qui porte que le mari ne peut, en faveur de mariage, donner à ſa femme aucune part de ſes immeubles ; ce qui eſt ſi clair & ſi précis qu'il faut néceſſairement ſe rendre à ce principe.

Conjoints ne ſe peuvent donner aucune portion des immeubles en Normandie, par leur contrat de mariage.

Quant aux meubles, on croit la donation valable. 1°. Parce que cet article n'excluant que la donation des immeubles autoriſe tacitement celle des meubles. 2°. Parce que l'art. 429 qui permet de donner par teſtament ſes meubles à ſa femme juſqu'à concurrence de la valeur de la moitié des immeubles, ne peut pas comprendre les donations entre-vifs dont ils ne parle point, & ſurtout les donations par contrat de mariage qui ſont infiniment favorables.

Donations de meubles entre Conjoints en Normandie.

Cependant à conſulter les Arrêts du Parlement de Rouen, rapportés par Baſnage, il ſemble que la Juriſprudence de ce Tribunal ſoit de réduire ces donations de meubles faites entre-vifs à la même quotité permiſe par le teſtament ; mais tous ces Arrêts étant antérieurs au Réglement de 1666, qui n'a défendu de donner que les immeubles par contrat de mariage, il paroît que l'eſprit de ce Réglement moderne a été d'autoriſer les donations de meubles par contrat de mariage.

Par rapport au teſtament, il paroît inconteſtable dans ſa forme, puiſqu'il eſt fait en préſence du Vicaire de la Paroiſſe, & de deux Témoins, ſuivant l'art. 412 de la Coutume.

Et

Et pour l'effet qu'il peut produire, il eſt inutile quant aux meubles, puiſqu'ils ſont donnés par contrat de mariage au moins pour la portion dont il eſt permis de diſpoſer par teſtament. Il ſera encore inutile quant aux immeubles, puiſque l'art. 422 de la Coutume qui permet de donner par teſtament le tiers de ſes immeubles, renferme une exception qui exclut la femme & ſes parents de pouvoir être légataires de ce tiers. Il n'y auroit que les 2000 liv. dont le mari s'étoit réſervé la diſpoſition par le contrat de mariage qui tomberoient dans le legs pour la portion dont on peut diſpoſer des meubles par teſtament, c'eſt-à-dire juſqu'à concurrence de la moitié des immeubles, le reſte devant revenir à l'héritier du mari.

VIII. CONSULTATION.

Accepteur de Lettre de Change déchargé par la remiſe faite au Tireur qui a fait faillite.

LE ſouſſigné, qui a vu le Mémoire de M. Maſſon au ſujet de l'action exercée contre lui par les Porteurs des Lettres de Change tirées par Joannis, Négociant de Malaga, & acceptées par M. Maſſon : Eſt d'avis que le Tireur & l'Accepteur d'une Lettre de Change ſont débiteurs ſolidaires du Porteur de la même Lettre, & qu'il peut également les pourſuivre pour leur en faire payer le contenu. Mais la queſtion eſt de ſavoir ſi le créancier de deux débiteurs ſolidairement obligés, ayant ſigné le contrat fait par un des deux, & s'étant ſoumis aux remiſes & aux délais portés par ce même contrat, peut revenir contre l'autre, pour ſe faire payer de ce qu'il perd avec le premier.

Solidité entre le Tireur & l'Accepteur.

On ne croit pas la prétention du créancier bien fondée. Le contrat qu'il a ſigné tient lieu à ſon égard de paiement de ſa dette ; il a bien voulu la réduire, & donner du temps pour le ſurplus ; par-là il a dérogé à ſon propre titre, & il ne peut plus faire valoir, contre l'autre débiteur, un titre auquel il a lui-même dérogé.

Créancier ne peut faire valoir un titre où il a dérogé.

Tout ce qui ſe fait en faveur d'un débiteur ſolidaire, ſe fait néceſſairement en faveur des autres, comme ce qui ſe fait contre un des débiteurs nuit aux autres. Par exemple, les pourſuites faites contre un des coobligés ſolidairement interrompent, la

Pourſuites contre un des

coobligés solidaires interruptives à l'égard de l'autre.

preſcription contre les autres. Il en eſt de même de ce qui tend à leur décharge, parce que la dette eſt une & indiviſible, & que l'obligation étant la même entre tous les débiteurs, l'un ne peut être ſoulagé que l'autre ne le ſoit; c'eſt ce qui fait dire à l'Auteur des Loix Civiles *que ſi un des débiteurs avoit une exception perſonnelle qui éteignît la dette pour ſa portion, cette exception ſerviroit aux autres pour cette portion.* L. 3, tit. 4, ſect. 1, n. 8.

Or la remiſe conſentie en faveur du débiteur ſolidaire eſt une exception qui éteint la dette du moins par rapport à lui; or ſi elle s'éteint par rapport à lui, elle s'éteint par rapport à ſes Aſſociés.

Autrement il y auroit un circuit d'actions qui retomberoit toujours ſur le créancier. En effet, ſuppoſons que les Porteurs de Lettres de Change puiſſent pourſuivre aujourd'hui le ſieur Maſſon Accepteur, il eſt certain que le ſieur Maſſon auroit ſon recours contre le Tireur qui ne lui avoit remis aucun fonds; & ce recours ſeroit fondé ſur ce qu'il auroit payé pour lui les Lettres de Change en entier; mais en ce cas le Tireur pourſuivi ne reviendra-t-il pas contre les Porteurs pour leur dire, vous m'avez fait une remiſe, & cependant vous vous êtes fait payer de la dette, & par-là vous avez fourni à l'Accepteur un titre pour me la redemander en entier; votre remiſe ſeroit illuſoire ſi cela étoit; & pour qu'elle ſoit réelle & ſérieuſe, je demande que vous ſoyez tenu de rendre ce que vous avez reçu, pour faire ceſſer le recours auquel vous donnez lieu contre moi.

On ne peut pas dire qu'en ce cas le ſieur Maſſon ſeroit obligé de ſuivre la loi faite par les autres créanciers, & de faire lui-même aux Joannis la remiſe dont on eſt convenu; car lui ſeul ſeroit créancier de plus de la moitié & de près des deux tiers, & par conſéquent il ne pourroit recevoir la loi des autres.

Il auroit donc ſon action en entier contre les Joannis; mais s'il a cette action, le contrat qui a été ſigné ne ſubſiſte donc plus; & par le fait de qui ne ſubſiſte-t-il plus? C'eſt par le fait de ceux qui l'ont ſigné; or en Juſtice un contrat peut-il être détruit par le fait de ceux qui l'ont ſigné?

Allons plus loin, & ſuppoſons que M. Maſſon ſoit condamné à payer les Porteurs de Lettres de Change, & que les Joannis ſoient condamnés à les acquitter; il peut lui-même, comme exerçant les droits des Joannis ſes débiteurs, demander contre les Porteurs l'exécution du contrat qu'ils ont ſigné, & en conſéquence qu'ils ſoient tenus de faire ceſſer la demande qui eſt

faite aux Joannis des mêmes dettes dont ils leur ont fait remiſe.

Tout cela prouve que les Porteurs de Lettres, en ſignant le contrat, ont tellement déchargé l'Accepteur, qu'ils ne peuvent le pourſuivre ſans que leur propre demande retombe ſur eux-mêmes.

C'eſt en conformité de ces principes, que la même queſtion a déja été jugée en faveur de la caution ſolidaire d'un débiteur qui avoit fait faillite ; cet Arrêt eſt rapporté par Montholon. Un Marchand de Rouen devoit 12000 liv. à un nommé le Sueur. Dans l'obligation le frere du débiteur étoit intervenu, s'étoit obligé ſolidairement & comme principal Preneur ; depuis, le Marchand avoit fait faillite, & ſes créanciers lui avoient fait remiſe d'un quart. Ce qu'il y avoit de ſingulier étoit que le Sueur n'avoit pas voulu ſigner le contrat, & qu'il avoit été ſeulement condamné par Arrêt à entrer dans la même remiſe ; cette perte le détermine à pourſuivre la caution ſolidaire ; ſon moyen eſt qu'il n'a pris une caution que pour ſuppléer à l'inſolvabilité de ſon débiteur ; la réponſe de la caution eſt que quand le créancier a fait une remiſe, ou que par l'autorité d'une Loi générale il eſt obligé de la ſouffrir, elle profite au coobligé ſolidairement ; & par l'Arrêt prononcé en Robbes rouges à Pâques 1609, la caution fut déchargée du quart de la dette comme le débiteur ; c'eſt le 114e. Arrêt de Montholon.

M. Maſſon eſt ici dans des termes plus favorables. Les Porteurs de Lettres qui l'attaquent ont ſigné volontairement le contrat ; ce ſont même eux qui ont fait la loi aux autres créanciers, du moins ne pouvoient-ils pas la recevoir, puiſqu'ils compoſoient preſque les deux tiers des créanciers pour la ſomme. La Lettre même de Friidelphi prouve que c'eſt lui qui a engagé les créanciers à faire grace ; ainſi ils ſont bien moins favorables dans leur recours que ne l'étoit le Sueur qui avoit refuſé de ſigner le contrat, & qui avoit été ſeulement condamné par Arrêt à y entrer. La décharge prononcée contre le Sueur doit donc à plus forte raiſon avoir lieu contre ces Porteurs de Lettres.

Cette queſtion eſt encore traitée par Savary dans ſon Parere 13 où il ſuppoſe un Porteur créancier du Tireur, de l'Accepteur & de l'Endoſſeur. Il demande ſi ce Porteur ayant ſigné dans le contrat d'un des trois qui a fait faillite, peut encore ſe dire créancier des autres, & entrer auſſi dans les contrats qu'ils pourroient faire avec leurs créanciers ; il établit la négative par pluſieurs rai-

ſons. La premiere eſt qu'un Porteur de Lettre ne peut entrer dans un contrat, & remettre moitié de la ſomme portée par la Lettre, au préjudice & ſans le conſentement du Tireur & de l'Endoſſeur qui ſont ſes garants, enſorte qu'il renonce à ſa garantie, quand il fait ſemblable remiſe de ſon propre mouvement. Savary cite, pour appuyer cette déciſion, l'Arrêt de 1609, qui a jugé, dit-il, qu'un débiteur ayant été reçu à payer une partie des dettes de ſes créanciers, les créanciers ne pouvoient pour le ſurplus s'adreſſer aux Fidéjuſſeurs. La ſeconde raiſon expliquée par Savary ſe tire des inconvénients & des abus qui arriveroient, ſi le Porteur, qui eſt entré dans un contrat, pouvoit encore ſe dire créancier des autres débiteurs.

S'il y avoit des Arrêts qui euſſent jugé que le créancier qui eſt entré dans un contrat, n'eſt point obligé de ſe départir de ſon titre comme totalement acquitté, & qu'il a toujours action contre ceux dont il a ſigné les contrats, en cas que *ad meliorem frugem evadant*, ce qu'on ne peut penſer; cela ne changeroit rien aux principes ci-deſſus établis, parce que du moins le créancier doit s'en tenir à la loi du contrat, tant que la condition de celui avec qui il a traité n'eſt point changée, & par conſéquent tant que les choſes ſont au même état, il ne peut pourſuivre les coobligés.

On croit donc que M. Maſſon eſt bien fondé à défendre contre les Porteurs des Lettres de Change qu'il a acceptées. Il étoit devenu par-là leur débiteur, mais ils ſe ſont adreſſés à leur débiteur originaire, ils ont traité avec lui; par-là l'Accepteur eſt déchargé. En effet, Savary dans ſon Parere 27 établit que le Porteur de la Lettre acceptée par un Marchand qui n'avoit pas de proviſion, ayant depuis reçu pendant trois ans & demi les intérêts de ſa Lettre de Change du Tireur de la même Lettre, l'Accepteur étoit déchargé.

Il eſt vrai que les Porteurs en ſignant le contrat des Joannis ſe ſont réſervé leur action contre M. Maſſon; mais s'il étoit déchargé par le contrat dans lequel ils ſont entrés, cette réſerve eſt inutile & ne peut leur donner une action dont ils étoient déchus. On ne peut donner quittance & ſe réſerver ſa créance.

Donner quittance & ſe réſerver ſa créance, réſerve inutile.

Délibéré à Paris, ce . . . .

IX. CONSULTATION.

Subſtitution en cas que l'inſtitué n'ait pas diſpoſé.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu le teſtament olographe de M. Vanrobais du premier Mai 1728 : Eſt d'avis que Madame Guiguer, ſeconde fille de M. Vanrobais, peut diſpoſer par donation entre-vifs ou par teſtament des biens à elle échus dans le partage de la ſucceſſion de ſon pere, ſans que ſous prétexte de ſubſtitution on puiſſe donner atteinte aux diſpoſitions qu'elle aura faites.

Pour établir cette vérité, il faut faire l'analyſe des clauſes du teſtament, & voir les différents effets qu'elles doivent produire.

M. Vanrobais fait & inſtitue Madame le Boulanger & Madame Guiguer ſes filles ſes légataires univerſelles pour moitié, voulant que les biens qu'elles recueilleront *leur ſoient & demeurent propres pour eux & les leurs, tiennent & ſuivent leur côté & ligne des Vanrobais;* il ajoute, *& néanmoins leſdites Dames mes filles libres d'en diſpoſer à leurs enfants, ainſi qu'elles le trouveront bon, par égales portions ou inégalement.*

On pourroit demander d'abord ſi cette clauſe renferme une ſubſtitution réciproque entre les deux filles & leur poſtérité, la ſimple ſtipulation de propres n'opere point par elle-même de ſubſtitution ; cependant comme le Teſtateur après cette ſtipulation ajoute que ſes filles ſeront libres de diſpoſer au profit de leurs enfants également ou inégalement, il ſemble qu'il ait prétendu les gêner à l'égard de tous autres, & qu'au préjudice de la ſtipulation de propres, elles ne pourroient pas donner à des collatéraux ni à des étrangers. Mais cette conſéquence paroît portée trop loin.

Le Teſtateur n'a point parlé des diſpoſitions qui pourroient être faites en faveur d'autres perſonnes que les enfants ; il faut donc à cet égard conſulter les regles générales. Elles permettent de diſpoſer des biens ſtipulés propres ; donc il n'y a rien qui gêne la liberté des Dames le Boulanger & Guiguer ; l'expreſſion du pouvoir de diſpoſer entre les enfants ſera à la vérité une clauſe ſuperflue & inutile, mais l'inutilité de la clauſe ne

peut pas se convertir en substitution expresse, puisque le Testateur n'en a point parlé.

Suivons les autres clauses du testament. M. Vanrobais dit que si ses filles viennent à mourir avant lui, ou l'une des deux, les enfants dont la mere sera prédécédée profiteront du legs fait à la mere & la représenteront à cet égard ; cette disposition n'a point d'application au cas qui est arrivé, puisque les deux filles ont survécu ; il en est de même de celle qui suit : *Et au défaut de ladite Dame Judith Vanrobais, épouse de M. Guiguer, & qu'elle n'ait point d'enfants, sa part appartiendra à lad. Dame Jeanne Vanrobais épouse de M. le Boulanger, & à son défaut à ses enfants à partager entr'eux également, lesquels dons & legs je fais auxdits enfants à la charge & condition de substitution entr'eux & des uns aux autres, pour au cas du décès de l'un ou plusieurs d'entr'eux à marier sans avoir valablement disposé, la part ou parts des mourants accroître aux survivants à partager entr'eux également jusqu'au dernier.* Cette clause toute entiere suppose encore que Madame Guiguer soit morte avant le Testateur ; dans ce cas il a appellé d'abord les enfants de Madame Guiguer. Mais si elle n'en a point, & qu'ils ne puissent pas la représenter, alors le Testateur veut que la moitié qui lui étoit destinée appartienne à Madame le Boulanger, & à son défaut à ses enfants ; mais tout cela tombe par la survie de Madame Guiguer.

C'est ce qui devient encore plus certain quand on passe à la clause suivante : *Et où après l'échéance & ouverture de ma succession ladite Dame Guiguer décéderoit sans enfants, & sans avoir disposé de sa moitié des dons & legs à elle faits, icelle moitié appartiendra à ladite Dame le Boulanger sa sœur, & à son défaut à ses enfants, à partager entr'eux, comme il est dit ci-dessus.*

Il est évident d'abord par ces premiers termes, *& où après l'échéance de ma succession ladite Dame Guiguer décéderoit sans enfants*, que jusques-là le Testateur n'avoit disposé qu'en supposant le prédécès de sa fille. Ici il prévoit un autre cas qui est la survie de Madame Guiguer, & dans ce cas il la charge de substitution envers sa sœur & ses neveux ou nieces, mais seulement en cas qu'elle n'ait pas disposé. Il est donc question de savoir quel effet doit produire cette clause.

Il y a à la vérité quelque chose qui paroît contradictoire entre l'idée d'une substitution, & la liberté conservée à l'instituée de disposer ; mais s'il y a de la contradiction, il ne faut pas s'en servir pour retrancher une liberté de disposer si expressément réservée ;

la faveur de la liberté eſt ſi grande & la réſerve en eſt ſi formelle, qu'on ne croit pas qu'elle puiſſe jamais ſouffrir de difficulté.

Cette queſtion eſt traitée par Peregrinus *de fideicommiſſis*, art. 40, n. 45 & ſuivants, où il fait voir que celui qui eſt appellé à la ſubſtitution tirant ſon droit du teſtament, ne peut pas conteſter la liberté de diſpoſer qu'il a réſervée; il en ſeroit autrement ſi la liberté de diſpoſer n'étoit pas ſi expreſſe, & ſi le Teſtateur avoit dit qu'il ſubſtitue ce qui reſtera à l'héritier lors de ſon décès; car alors il eſt obligé de laiſſer au moins le quart, ſuivant l'Authentique *Contra*, ſur la Loi, au Cod. *ad Trebellianum*; mais quand il réſerve expreſſément la liberté de diſpoſer, alors l'inſtitué peut diſpoſer de la totalité, & le peut par teſtament, c'eſt ce que Peregrinus établit très-ſolidement. Il y a donc ſubſtitution, mais ſubſtitution de ce qui n'eſt point aliéné.

Il ne faut pas dire qu'en ce cas la ſubſtitution eſt vaine; car il peut être utile à l'héritier préſomptif d'avoir les biens plutôt comme ſubſtitué que comme héritier.

Au ſurplus il faut toujours obſerver que les biens donnés en dot à Madame Guiguer ne ſont pas même compris dans cette ſubſtitution telle qu'elle ſoit. Il faut encore obſerver que ſi la dot ne rempliſſoit pas Madame Guiguer de ſa légitime, elle auroit encore librement ſur les biens du legs univerſel ce qui ſeroit néceſſaire pour parfournir ſa légitime, parce que la légitime ne peut jamais être ſubſtituée; mais pour l'excédent même de la légitime, on ne doute pas que Madame Guiguer n'ait la liberté de diſpoſer, puiſqu'elle lui eſt réſervée par le teſtament même.

Délibéré à Paris, ce . . . . .

X. CONSULTATION.

Si le mari doit payer les billets ſous ſeing privé de ſa femme antérieurs au mariage.

LE ſouſſigné, qui a vu le Mémoire du ſieur Dhotel & ſa femme contre les Sieur & Dame d'Herbouville, la demande formée au Châtelet, & la Sentence intervenue le 3 Septembre 1729 : Eſt d'avis qu'il faut diſtinguer trois ſortes de créances prétendues par le ſieur Dhotel & ſa femme.

La premiere réſulte du billet de la Dame de Quenneville du 11 Mai 1725, portant promeſſe de payer 2975 liv.

La ſeconde eſt pour les gages & avances faites dans la maiſon de la Dame de Quenneville avant ſon ſecond mariage.

Et la troiſieme eſt pour les gages & avances faites depuis ce ſecond mariage.

A l'égard du billet, il ne paroît pas poſſible de ſe plaindre de la Sentence qui décharge M. d'Herbouville ſecond mari, réſervant au ſieur Dhotel & ſa femme à ſe pourvoir, quand & ainſi qu'il appartiendra.

La raiſon eſt, que le mari eſt bien tenu des dettes mobiliaires créées par ſa femme avant le mariage, juſqu'à concurrence de l'inventaire qu'il a fait faire des effets mobiliers appartenants à ſa femme ou indéfiniment s'il n'y a point d'inventaire; mais pour cela il faut que les dettes de la femme aient une date certaine avant le mariage, c'eſt-à-dire qu'elles réſultent d'actes paſſés devant Notaires, ou de Jugements; car pour de ſimples billets ſous ſignature privée, le mari n'eſt point obligé de les reconnoître. Si le mari étoit tenu de les payer, la femme, en antidatant des billets, ſeroit la maîtreſſe de le ruiner. Il eſt vrai que des créanciers légitimes ſont bien à plaindre en ce cas; mais dans le danger qu'il y a ou de faire payer au mari de fauſſes dettes, ou de faire perdre à des créanciers des dettes ſérieuſes & légitimes, on ſe détermine en faveur du mari par un motif qui paroît juſte; c'eſt qu'il n'a pas été impoſſible au créancier de prévoir que ſa débitrice pourroit ſe marier, & par cette raiſon de ſe procurer une hypotheque & une date certaine, au lieu qu'il ſeroit impoſſible au mari d'empêcher ſa femme d'antidater des billets. C'eſt ſur ce fondement que le Brun, dans ſon Traité de la Communauté; liv. 2, ch. 1, n. 17 & 18, ſect. 5, ſe détermine contre le créancier porteur de ſimples billets ſous ſignature privée.

Dettes de la femme antérieures au mariage ne regardent le mari ſi la date n'en eſt certaine.

Raiſon de la Juriſprudence ſur les billets des femmes antérieurs au mariage.

Mais ſi le mari n'eſt point obligé de reconnoître les billets de ſa femme ſous ſignature privée, ces billets pour cela ſont-ils abſolument nuls, & le créancier n'a-t-il point de reſſource pour ſe venger ſur les biens de la femme autres que ceux qui ſont entrés en communauté? C'eſt ce que l'on a peine à ſe perſuader, quoique le Brun dans l'endroit cité ſemble le penſer ainſi.

Sentiment de le Brun ſur les billets des femmes adopté par les Arrêts, entr'autres un de Decembre 1741, en fa-

Ce qui détermine à penſer que l'action ſubſiſte contre la femme & ſur ſes biens, pourvu que le mari & la communauté n'en ſouffrent point; c'eſt 1°. que la femme ne peut pas par elle-même conteſter la dette. 2°. Elle ne peut pas non plus ſuppoſer

une

une antidate, ni alléguer qu'elle ait fait le billet dans un temps d'incapacité. 3°. Ce n'eſt que l'intérêt du mari & de la communauté qui fait ceſſer l'action du créancier porteur d'un ſimple billet; mais la communauté n'a point d'intérêt, ſi on ne ſe venge que ſur la nue propriété des biens de la femme, & qu'on en laiſſe la jouiſſance & les fruits à la communauté, ſi on ſe contente d'obtenir une condamnation contre la femme, & qu'on en ſuſpende l'exécution juſqu'après la diſſolution de la communauté.

Faveur du Comte de Melun & ſa femme.

On croit donc que le billet ne doit pas être regardé comme anéanti par le ſecond mariage, qu'il ſubſiſte & peut donner lieu à une condamnation légitime contre la femme, pourvu qu'on ne l'exerce pas au préjudice du mari & de la communauté.

Billet de la femme antérieur au mariage vaut ſur ſes propres ſi le mari & la communauté n'en ſouffrent aucun préjudice.

Il y a même ici une circonſtance favorable. La femme eſt d'un âge à ne point eſpérer d'enfants; enſorte que le mari ne peut pas dire que pour l'intérêt de ſes enfants, il ait droit de faire déclarer nul le billet indiſtinctement, que ſa femme pourroit ſe ruiner par de pareils billets, au mépris de ſon autorité. Ces raiſons qu'on ne croiroit pas ſuffiſantes pour anéantir un pareil billet en lui-même, quand il n'y a point de circonſtances de fraudes, ſont encore moins touchantes quand elles ne ſont point ſoutenues de l'intérêt des enfants.

Ce que l'on vient de dire par rapport au billet peut également militer pour les gages & fournitures faites avant le ſecond mariage. Le mari en eſt déchargé en affirmant qu'il n'étoit point de ſa connoiſſance qu'ils fuſſent dûs, parce que l'année de preſcription établie par l'art. 127 de la Coutume de Paris, étoit acquiſe; & qu'en ce cas on eſt déchargé en affirmant. Mais la femme ne pouvant pas faire la même affirmation, elle doit être condamnée de même que pour le billet.

A l'égard de la troiſieme créance elle a été admiſe par la Sentence du Châtelet contre le mari, en ordonnant que l'on compteroit ſur le Regiſtre.

On croit donc qu'il ne convient point d'appeller de la Sentence contre le mari, mais qu'il faut ſuivre l'action contre la femme, & la faire condamner au paiement, ſi cela n'eſt déja fait. On peut même dès-à-préſent ſaiſir réellement la nue propriété de ſes maiſons, ſans préjudice de la jouiſſance dont on ne peut priver la communauté. Cette ſaiſie-réelle ſera peut-être ce qui forcera le plus le mari & la femme de rendre juſtice aux créanciers légitimes. Et c'eſt le moyen d'ailleurs de faire parler

la femme, qui, ſans cela, laiſſera obtenir des condamnations dont on ne peut ſe ſervir pour ſaiſir ſes revenus, & laiſſera à ſes héritiers à attaquer les Sentences de condamnation, ce qui ſeroit moins favorable de ſa part.

Délibéré à Paris, ce ....

XI. CONSULTATION.

Hypotheque d'une tranſaction paſſée entre deux freres.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu copie de la tranſaction paſſée le 7 Juillet 1720 entre feu M. Turgot, Maître des Requêtes & M. de Martangis ſon frere utérin, par laquelle M. de Martangis, qui avoit renoncé à la ſucceſſion de Madame ſa mere pour ſe tenir aux donations qu'elle lui avoit faites, s'eſt obligé de payer une ſomme de 33500 liv. au ſieur Perron à la décharge de la ſucceſſion de Madame ſa mere, reconnoiſſant qu'elle avoit tourné à ſon profit, & le Mémoire de M. Turgot, Prévôt des Marchands, pour ſavoir quel privilege ou quelle hypotheque il peut exercer ſur les biens de M. de Martangis ſon oncle, pour la répétition de ces 33500 liv. qu'il a été obligé de payer à Perron: Eſt d'avis qu'il faut commencer par développer l'eſprit & le caractere de la tranſaction de 1720.

Défunt M. Turgot & M. de Martangis étoient freres utérins, leur mere commune leur avoit fait à chacun des donations particulieres, mais celles de M. de Martangis étoient beaucoup plus fortes, au moyen de quoi M. de Martangis renonça à la ſucceſſion pour ſe tenir aux avantages qu'il avoit reçus; M. Turgot au contraire en conſervant la qualité de donataire prit la ſucceſſion de Madame ſa mere par bénéfice d'inventaire. Il pouvoit en cet état demander un ſupplément de légitime à M. de Martangis, & les donations qui lui avoient été faites & ce qui pouvoit reſter dans la ſucceſſion de Madame ſa mere, n'étoient pas capables de le remplir.

On ne voit point qu'il ait intenté cette action; mais il a paſſé une tranſaction avec M. de Martangis pour prévenir en général les conteſtations & différents qui pourroient naître entr'eux, ſoit à l'effet d'obliger M. de Martangis à payer certaines dettes, ou pour d'autres prétentions reſpectives au ſujet des biens & affaires

de la ſucceſſion de la Dame leur mere. Ces termes vagues enveloppent tous les genres d'actions & prétentions que pourroit avoir M. Turgot, & par conſéquent la légitime s'il avoit droit de la demander.

Pour faire ceſſer ces prétentions M. de Martangis s'oblige 1°. De payer les 33500 liv. au ſieur Perron. 2°. De payer toutes les autres dettes contractées par la mere commune pour lui ſans aucun recours contre M. Turgot. 3°. Il reconnoît qu'une ſomme de 29290 liv. qui reſtoit due par M. Turgot d'une promeſſe de conſtitution par lui faite à M. & Madame de Martangis pere & mere, faiſoit partie de la ſucceſſion bénéficiaire de M. de Martangis & appartenoit à M. Turgot. 4°. Il s'oblige de payer les legs & charges du teſtament de Madame de Martangis, enſemble les frais de la derniere maladie, obſeques & funérailles, auſſi ſans aucun recours. 5°. Enfin il fait remiſe à M. Turgot d'un droit de relief, au moyen de quoi les Parties ſe quittent reſpectivement de toutes prétentions pour raiſon de la ſucceſſion de Madame de Martangis.

Si ces engagements ont été purement volontaires de la part de M. de Martangis, M. Turgot pour leur exécution n'a eu hypotheque que du jour de la tranſaction, hypotheque qu'il auroit pu appliquer aux biens précédemment vendus, ſoit au ſieur Law, ſoit au ſieur d'Artaguiette; l'hypotheque auroit même été poſtérieure à celle de ces deux Acquéreurs pour leur garantie.

Légitimaire qui tranſige conſerve le privilege & hypotheque de ſa légitime.

Mais ſi ces engagements au contraire n'ont été contractés par M. de Martangis, que pour tenir lieu du ſupplément de légitime qu'il devoit à M. Turgot, M. Turgot a conſervé pour l'exécution de ces engagements le privilege ſur les biens maternels de M. de Martangis qu'il avoit pour ſa légitime même.

Comme dernier donataire, & de biens très-conſidérables, M. de Martangis devoit la légitime, & il falloit la fournir ſoit en corps héréditaire, ſoit en décharges; c'eſt cette derniere voie qui a été priſe par la tranſaction de 1720, les engagements contractés par M. de Martangis font donc partie de la légitime de M. Turgot.

Si cela eſt, le privilege eſt inconteſtable en faveur de M. Turgot ſur les biens que M. de Martangis a eus de Madame ſa mere; ce privilege paſſe avant tous les créanciers perſonnels de M. de Martangis antérieurs à la tranſaction, & la raiſon en eſt claire.

L'action de légitime dérive du droit primitif que la Nature &

Hypothe-que de la légitime eſt antérieure à la donat on ſur laquelle elle ſe doit prendre.

la Loi de concert ont donné à M. Turgot ſur les biens de Madame ſa mere, action qui remonte avant toutes les donations faites à M. de Martangis, & par conſéquent avant toutes les hypotheques qu'il a pu contracter; la légitime eſt une créance que la Loi donne au fils ſur les biens de ſa mere dans l'inſtant même de ſa naiſſance; & comme les créanciers de la mere qui a donné paſſent avant les créanciers du donataire, M. Turgot pour ſa légitime ou pour ce qui en tient lieu doit paſſer devant les créanciers perſonnels de M. de Martangis.

Hypotheque de créance doit remonter plus haut que l'acte de liquidation.

La tranſaction de 1720 doit être regardée comme une liquidation de la légitime de M. Turgot; ce n'eſt pas le titre qui établit ſon droit, mais c'eſt celui qui en fixe la conſiſtance. Il ne faut donc pas conſidérer cet acte comme la ſource d'une hypotheque ordinaire, mais comme la reconnoiſſance d'un droit primitif & privilégié qui l'emporte ſur tous les créanciers perſonnels de M. de Martangis.

Il eſt vrai que ſi M. de Martangis s'étoit reconnu débiteur d'un ſupplément de légitime dans le temps que M. Turgot en étoit déja rempli, il n'auroit pas pu faire préjudice par-là aux créanciers antérieurs envers leſquels il étoit obligé; & cela peut jeter aujourd'hui M. Turgot, Prévôt des Marchands, dans la néceſſité de juſtifier que M. ſon pere n'auroit pas eu ſa légitime s'il avoit été obligé de payer les ſommes dont M. de Martangis s'eſt chargé en 1720; mais ſi on parvient à cette preuve, la conſéquence ſera néceſſaire, que les engagements contractés par M. de Martangis tiennent lieu à M. Turgot de ſa légitime, & que par conſéquent il a pour l'exécution de ces engagements le même privilege que pour la légitime même.

Autrement M. le Prévôt des Marchands ſeroit encore en droit de demander la légitime de M. ſon pere, à laquelle il n'a point renoncé par cet acte, ou à laquelle il n'a renoncé qu'au moyen de l'exécution de la tranſaction de la part de M. de Martangis; il faut donc ou que M. Turgot ſoit rembourſé des 33500 liv. qu'il a payées au lieu de M. de Martangis, ou qu'on lui fourniſſe ſur les biens de M. de Martangis la légitime qui lui eſt due, & qu'il ne peut jamais perdre.

Ainſi pour établir la préférence de M. le Prévôt des Marchands pour les 33500 liv. il ne faut pas préſenter la tranſaction de 1720 comme un titre conſtitutif d'une obligation de la part de M. de Martangis; mais comme un titre de liquidation de légitime qui prend ſa ſource dans un droit plus ancien & privi-

légié. C'eſt n'eſt pas même un partage, ni un acte qui ait ſimplement un effet rétroactif au jour du décès de la mere ; c'eſt la reconnoiſſance & la liquidation d'une charge primitive des donations faites à M. de Martangis ; charge inhérente de droit à la donation, & qui paſſe par conſéquent avant tous les créanciers perſonnels du donataire.

Il y auroit un autre moyen que l'on pourroit employer de la part de M. le Prévôt des Marchands, qui conſiſteroit à dire qu'ayant payé Perron, il eſt ſubrogé à ſon hypotheque qui eſt du 7 Mars 1719 ; mais ce moyen peut ſouffrir beaucoup de difficulté. Car dans l'origine, c'étoit Madame de Martangis ſeule qui étoit débitrice ; & par conſéquent feu M. Turgot ayant été ſon héritier, M. le Prévôt des Marchands n'auroit fait que payer ſa dette propre, & n'auroit aucun recours contre M. de Martangis, qui dans ſon obligation du 7 Mars 1719 n'étoit que caution de Madame ſa mere. Il eſt vrai que dans la tranſaction de 1720 il a reconnu que c'étoit lui qui avoit profité des deniers ; mais comme cette reconnoiſſance n'eſt fondée ſur aucun titre, & qu'elle ne peut nuire aux créanciers antérieurs de M. de Martangis, les créanciers ne manqueront pas de dire que M. le Prévôt des Marchands en payant Perron n'a payé que la dette de M. ſon pere, & que même en vertu d'une ſubrogation qu'il ſe ſeroit fait donner, il n'auroit aucune action contre M. de Martangis.

Ainſi l'on croit que c'eſt dans le moyen de légitime qu'il faut ſe renfermer ; moyen qui paroît déciſif, quand on aura fait les opérations néceſſaires pour prouver que par l'événement du paiement qu'il a fallu faire à Perron, feu M. Turgot n'a pas été rempli de ſa légitime.

Délibéré à Paris, ce . . . .

XII. CONSULTATION.

Renonciation de la fille mariée aux ſucceſſions futures.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu un Mémoire ſur la queſtion de ſavoir ſi Madame de Chaban peut demander ſa légitime dans la ſucceſſion de ſes pere & mere, nonobſtant la renonciation qu'elle a faite par ſon contrat de mariage en faveur de

ſes freres : Eſt d'avis que, quoique les renonciations aux ſucceſſions futures ſoient contraires aux principes de Droit ; cependant elles ont été reçues favorablement parmi nous, quand pluſieurs circonſtances concourent. La premiere, que la fille renonce par ſon contrat de mariage & en vertu de la dot à elle conſtituée ; la ſeconde qu'elle renonce en faveur des mâles ; & la troiſieme, que la dot ait été réellement payée, & que l'on n'en ſoit pas demeuré aux termes d'une ſimple promeſſe.

Ces trois circonſtances ſe réuniſſent ici contre la Dame de Chaban, il n'y auroit du moins que la troiſieme ſur laquelle on pourroit faire naître quelque doute ; parce que des 25000 liv. qui étoient payables pendant la vie des pere & mere, il n'en a été payé réellement que 18000 liv. mais outre que les intérêts des 25000 liv. ont été exactement payés, il n'eſt pas abſolument néceſſaire que la dot ait été payée en entier, il ſuffit que la plus grande partie en ſoit acquittée, pour que l'on ne puiſſe pas ſoutenir la renonciation nulle & caduque.

Renonciation à ſucceſſion future, bonne quoiqu'il reſte à payer quelque choſe de la dot.

Or, ſi la renonciation eſt valable, les enfants de Madame de Chaban ne peuvent pas même demander la légitime de leur mere, parce que pour avoir une légitime il faut être héritiere, & que Madame de Chaban ayant renoncé à la ſucceſſion n'avoit par conſéquent pas même de légitimité à prétendre.

Ni ſa qualité de mineure lors de ſon contrat de mariage, ni même la minorité de ſon mari ne ſont pas des motifs pour réclamer. Ces ſortes de renonciations n'auroient preſque jamais lieu ſi on attendoit la majorité des filles pour les faire renoncer, & ce ſeroit même un obſtacle à leur établiſſement. On juge donc qu'une fille, même mineure, quand elle eſt mariée convenablement, peut renoncer aux ſucceſſions futures en faveur de ſes freres. L'eſprit qui regne parmi nous eſt de conſerver le luſtre des familles en conſervant aux mâles la plus grande partie des biens des pere & mere ; & l'on eſtime qu'une fille doit être contente, quand on a pourvu à ſon établiſſement d'une maniere convenable. Ces principes ſont établis par le Brun dans ſon Traité des Succeſſions, & c'eſt ce qui s'obſerve dans la Juriſprudence. Si cependant il y avoit lieu à un ſupplément de légitime, on eſt perſuadé que ce ſeroit à l'ainé à le fournir ; il y en a deux raiſons. La premiere eſt qu'il eſt héritier univerſel par ſon contrat de mariage, & que dans la regle les charges de la ſucceſſion doivent être ſupportées par l'héritier. Il eſt vrai qu'entre pluſieurs Donataires particuliers, c'eſt ſur le dernier d'abord que

Mineure peut renoncer à ſucceſſion future en ſe mariant.

se doit prendre la légitime ; mais quand il y a un héritier ou Donataire universel, c'est lui seul qui représente le défunt, & qui doit acquitter les charges de la succession. La seconde raison est que Madame de Chaban a renoncé en faveur de celui de ses freres qu'il plairoit au pere de nommer, & que le pere a nommé l'ainé : c'est donc lui qui profite de la renonciation de sa sœur, & par conséquent c'est à lui à supporter ce qu'elle doit reprendre.

Légitime ne se retranche sur la derniere donation, quand il y a héritier ou donataire universel.

Délibéré à Paris, ce ....

XIII. CONSULTATION.

Franche-aumône.

LE cens est imprescriptible parmi nous qui avons reçu la maxime *nulle Terre sans Seigneur*. Mais en est-il de même des héritages possédés par l'Eglise ?

Cens imprescriptible.

Il est certain que pour ces héritages même la directe ne se prescrit pas ; mais il est question de savoir si elle demeure sans effet, pendant que l'Eglise possede, pour ne revivre avec effet que quand elle aliene.

On convient que pour les acquisitions modernes, qui ne sont pas faites avec causes expresses d'affranchissement de tous droits, l'Eglise outre l'indemnité est obligée de donner pour les Fiefs homme vivant & mourant, au décès duquel est dû le relief, suivant la Coutume.

Mais pour les biens que l'Eglise possede de temps immémorial, on distingue si elle a reconnu une fois le Seigneur par acte de foi & hommage, ou aveu & dénombrement, ou si elle ne l'a jamais reconnu.

Dans le cas où elle l'a une fois reconnu, elle ne peut par quelque temps que ce soit être affranchie de cette charge & de tout ce qui en est la suite.

Mais la question est quand elle ne l'a jamais reconnu, cette possession fait-elle présumer qu'elle possede en franche-aumône ? Ou la maxime contraire de l'imprescriptibilité du cens ou de la mouvance l'emporte-t-elle sur cette présomption ? On croit que la présomption de la franche-aumône doit prévaloir, & qu'il n'est pas nécessaire de prouver que les héritages ont été donnés par

Présomption de franche-aumône quant aux anciens biens de l'Eglise.

le Seigneur lui-même pour être poſſédés avec une entiere liberté de tout devoir féodal.

1°. Que l'on conſulte ce qui nous reſte des anciennes fondations & dotations faites à l'Egliſe, on trouvera qu'elles ont toutes été faites par les Seigneurs avec les clauſes d'affranchiſſement; on doit préſumer que celles qui ne paroiſſent pas faites de même l'ont été.

2°. Quand elles auroient été faites par des Vaſſaux & Cenſitaires, qui ne pouvoient pas affranchir leurs héritages, on doit préſumer que les Seigneurs ont approuvé ces donations, & les ont affranchies de tout devoir; & la preuve s'en tire de la poſſeſſion.

3°. Pluſieurs de nos Coutumes parlent de la tenure en franche-aumône, & quoique bien d'autres n'en parlent point, cependant l'expreſſion des unes eſt plus forte que le ſilence des autres pour faire admettre ce principe & ce genre de tenure parmi nous.

Expreſſion de quelques Coutumes prévaut au ſilence des autres.

Entre les Coutumes qui en parlent eſt celle de Normandie, article 141; Baſnage dans ſon Commentaire dit qu'il faut diſtinguer ſi la donation a été faite par le Seigneur ou Cenſitaire. Quand c'eſt par le Seigneur, il eſt préſumé de droit avoir donné en franche-aumône; quand c'eſt le Cenſitaire, il faut que l'Egliſe ait joui quarante ans avec cette liberté pour poſſéder en franche-aumône.

L'art. 108 de la Coutume de Poitou parle des hommages de dévotion, qui ſont la même choſe que franche-aumône, & que l'article même compare à la franche-aumône, comme une tenure connue indépendamment de la Coutume.

Guenois dans ſa Conférence des Coutumes fol. 261, dit qu'il eſt fait mention de cette tenure dans la Somme rurale, ch. *de tenir par aumône*, & en un ancien Arrêt donné à la Pentecôte 1269. Ragueau parle du même Arrêt dans ſon Gloſſaire ſur le mot *Aumône*.

Terrien établit qu'il n'y a que le Souverain qui puiſſe donner en franche-aumône, parce que le Seigneur ne doit rien ſouffrir de ce qui eſt donné par ſes hommes.

Mais je ne vois point d'Auteur qui ait parlé plus clairement & plus poſitivement de cette matiere que Bacquet dans ſon Traité du Droit d'Amortiſſement, ch. 56 & 60, principalement dans le 60e. où il s'exprime ainſi : Si la féodalité eſt déniée par les Gens de main-morte, leſquels ſoutiennent les héritages ou droits par eux poſſédés n'être aucunement tenus en foi & hommage ni

en

en cenſive, & qu'ils en ont paiſiblement joui par plus de cent ans, même deux cents ans, ſans reconnoître aucun Seigneur, & que leurs héritages ſont francs, libres & allodiaux, encore qu'ils tiennent au-dedans de la Seigneurie & Châtellenie du Gentilhomme qui les a fait ſaiſir ; en ce cas la preſcription centenaire doit être reçue, & ne ſuffit de dire, les héritages qui appartiennent à Gens de main-morte ſont ſitués au-dedans de ma Châtellenie, partant leſdits héritages ſont tenus de moi à foi & hommage, attendu que mon Fief eſt borné & limité. Après quoi il cite un Arrêt rendu pour un Commandeur de Malthe, dont il a parlé au chap. 56.

XIV. CONSULTATION.

Traité d'un Office de Préſident du Parlement paſſé ſans l'agrément du Roi.

Mémoire au Conseil.

Monsieur le Préſident Amelot a vendu ſa Charge de Préſident à Mortier à M. Crozat le 18 Juillet 1724, deux mois avant l'Edit de fixation donné à Fontainebleau en Septemb. de la même année, moyennant le prix & ſomme de 500000 liv.

Par une contre-lettre du même jour, il eſt dit que le prix convenu entr'eux étoit de 650000 liv. & par une quittance du 26 Décembre 1725 au pied de cette contre-lettre, appert M. le Préſident Amelot avoit reçu de M. Crozat 250000 liv.

M. Amelot & M. Crozat ont encore paſſé deux autres actes ſous ſignature privée le 19 Novembre 1726.

Dans l'un, M. Crozat promet d'honneur à M. le Préſident Amelot de prendre pour ſon fils la Charge de Préſident à Mortier le plutôt que faireſe pourra, & au plus tard dans ſix années, à commencer du premier Janvier 1727 ; & au cas qu'il ne puiſſe avoir l'agrément du Roi pendant les ſix années, & que M. le Préſident Amelot *voulût bien la garder* par delà ce temps expiré, M. Crozat s'oblige de lui payer l'intérêt des ſommes qui reſtent dues ſur le prix dudit Office.

Dans l'autre acte, M. le Préſident Amelot promet d'honneur à M. Crozat de remettre à M. de Tugny ſon fils ſa Charge de

Préſident toutes fois & quantes il l'en requerra ; & cependant il s'oblige de la garder pendant ſix années, à commencer au premier Janvier 1727, & au cas que M. de Tugny ne puiſſe avoir lad. Charge *par empêchement provenant de la faute ou de la part de M. le Préſident Amelot*, M. Amelot s'oblige à réſilier le contrat de vente, & à rembourſer une ſomme de 250000 liv. qu'il reconnoît que M. Crozat lui a payée, *outre & par-deſſus le prix porté par le contrat & par la contre-lettre*, bien entendu que cette clauſe de rembourſement n'auroit pas lieu, & que les 450000 liv. ne pourroient pas être répétés par M. de Tugny *s'il ne pouvoit avoir ladite Charge faute d'obtenir l'agrément du Roi.*

Tout ceci eſt copié littéralement ſur les actes qui ne contiennent aucune autre diſpoſition.

Dans ces circonſtances on examine l'Edit de fixation de 1724, qui ſemble inſinuer par-tout la néceſſité de l'agrément du Roi avant de pouvoir traiter de pareilles Charges, & on y trouve entr'autres choſes, après la fixation à 500000 liv. ces deux conditions qui paroiſſent bien déciſives.

N'entendons néanmoins préjudicier par la préſente diſpoſition aux traités qui pourront ſe faire de gré à gré, aux conditions & au prix dont les Parties conviendront, pourvu néanmoins que le prix n'excede pas celui de la fixation, & que l'Acquéreur ait OBTENU DE NOUS L'AGRÉMENT SUR CE NÉCESSAIRE.

On lit encore dans l'Edit de création de deux Charges de Préſidents du Parlement du 23 Novembre 1690 : *ordonnons que ceux qui voudront être pourvus de pareilles Charges ſe retireront pardevers Nous pour en obtenir notre agrément par écrit ; après quoi ils en pourront traiter avec ceux qui en ſeront pourvus* Et plus bas ; *Nous réſervant de pourvoir d'autres perſonnes deſdites Charges, nonobſtant leſdits traités, lorſque nous le jugerons à propos ; & en ce cas ordonnons que ceux à qui nous donnerons la préférence ſeront tenus de payer le prix entier deſdites Charges à ceux qui les auront vendues.*

Il paroît tellement que l'agrément du Roi eſt néceſſaire pour transférer la propriété de la Charge à celui qui en eſt l'Acquéreur, que par l'Edit de 1704 portant création de pluſieurs Charges de Préſidents aux Enquêtes, &c. on y lit en propres termes : *ordonnons que ceux qui voudront acquérir leſdites Charges ſe retireront pardevers Nous pour en obtenir notre agrément par écrit, après quoi pourront traiter*, &c.

Tous ces objets donnent lieu à trois queſtions ſur leſquelle

on demande une déciſion préciſe tirée des principes du Droit commun, des termes des Edits, & des clauſes des actes.

1°. M. le Préſident Amelot étant mort le 25 Décembre 1730, & l'agrément de ſa Charge ayant été donné à M..... avec qui M. Crozat doit-il traiter? Eſt-ce avec M.....? Eſt-ce avec la ſucceſſion de M. Amelot?

2°. Au cas que la Charge appartienne à la ſucceſſion de M. Amelot, & que le contrat ſoit annullé, M. Crozat peut-il répéter les 450000 liv. qu'il a données?

3°. Si M. Amelot étoit regardé comme Propriétaire, & que le contrat eût ſon exécution, fera-t-on imputation des 450000 liv. en déduction du prix du contrat & de la contre-lettre, quoique cette ſomme ait été payée au pardeſſus des 650000 liv. comme il paroît par l'acte du 19 Novembre 1716.

AVIS.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu le Mémoire concernant la Charge de Préſident du Parlement dont feu M. Amelot étoit revêtu, ſur la queſtion de ſavoir ſi la propriété de cette Charge appartient à ſa ſucceſſion ou à M. de Crozat en conſéquence des traités expliqués dans le Mémoire : eſt d'avis, qu'on ne peut pas douter que la Charge n'appartînt toujours à M. Amelot, & que ce ne ſoit avec ſa ſucceſſion que M..... qui en a obtenu l'agrément du Roi, ne doive traiter.

Propriété des Offices de Judicature ne ſe tranſmet que par la volonté du Roi.

La propriété des Offices de Judicature ne paſſe pas du Titulaire à l'Acquéreur par le ſeul contrat de vente ; il faut qu'en conſéquence de ce contrat ou autrement le Vendeur ait paſſé ſa procuration *ad reſignandum* en faveur de l'Acquéreur, & que le Roi l'ait admiſe par la proviſion qu'il lui fait expédier ; c'eſt-là ce qui lui procure la ſeigneurie & la propriété de l'Office. Le ſimple contrat ne donne qu'une action contre le Vendeur pour ſe faire fournir la procuration, mais ne tranſmet pas la propriété actuelle ; il donne droit à la choſe, & non pas un droit dans la choſe. Ce principe eſt ſi ſûr, que même par rapport aux Offices véritablement vénaux, les créanciers du Vendeur peuvent encore ſaiſir réellement la Charge ſur lui, & que ſi l'Acquéreur en avoit payé le prix, il n'auroit qu'une action pour le répéter, & qu'une créance ordinaire à exercer comme les autres. Au contraire les créanciers de l'Acquéreur ne pourroient pas la ſaiſir réellement ſur lui.

C'eſt ce qui réſulte de l'art. 95 de la Coutume de Paris, qui porte que l'*Office vénal eſt réputé immeuble & a ſuite par hypothe-*

que quand il eſt ſaiſi par le débiteur par autorité de Juſtice auparavant réſignation admiſe, & proviſion faite au profit d'un tiers.

Vendeur de tout Office en eſt encore revêtu après le contrat de vente.

Le Vendeur n'eſt point dépouillé par le contrat de vente ; ſur ce fondement Loyſeau dans ſon Traité des Offices, liv. 1, chap. 2, n. 21, établit que la vente n'empêche pas que l'Office ne demeure *in bonis* du Vendeur, & au n. 49, qu'elle donne bien une action perſonnelle à l'Acquéreur contre le Vendeur, à ce qu'il ait à fournir ſa réſignation. *Encore*, dit-il, *il peut échoir pluſieurs occurrences qui aboliſſent ce droit à la choſe ; comme ſi le Vendeur vient à décéder ou forfaire ſon Office.* Dans ces cas où le droit de l'Acquéreur eſt détruit, il n'a plus d'action que pour répéter le prix s'il l'a payé, ſinon le contrat eſt tellement réſolu qu'il n'a plus aucun droit à prétendre.

Si ces maximes ſont certaines en matiere d'Offices vénaux, à plus forte raiſon doivent-elles être ſuivies en matiere d'Offices de Judicature, pour leſquels le choix & l'agrément du Roi eſt encore plus eſſentiellement requis. La vente ne peut donner tout au plus que l'eſpérance d'obtenir l'agrément, ou plutôt que le droit de le ſolliciter ; & il y a toujours une condition au moins tacite, que la vente ne ſe fait que ſous le bon plaiſir du Roi, & en cas qu'il veuille bien l'approuver. Ainſi la vente ſeule ne forme pas dans la perſonne de l'Acquéreur un droit de propriété, il faut qu'elle ſoit ſuivie de la réſignation du Titulaire & des proviſions par leſquelles le Roi veut bien l'accepter.

Condition tacite en toute vente d'Office de Judicature.

Offices dont on ne peut traiter ſans l'agrément du Roi.

Cette queſtion ſouffre encore moins de difficulté, aux termes des Edits cités dans le Mémoire, dans leſquels le Roi ne permet de traiter avec les Titulaires, qu'après avoir obtenu ſon agrément. Il a fait entendre par-là qu'il vouloit ſe réſerver à lui ſeul la diſpoſition de ces Offices ; qu'il ne prétendoit point être gêné par les conventions des Parties, qu'il ne les autoriſoit pas même lorſqu'elles étoient faites prématurément & ſans en avoir obtenu ſa permiſſion. On ne peut donc jamais prétendre qu'un pareil contrat ait pu tranſmettre la propriété.

Le Roi a même prévu le cas d'un traité fait, & de l'agrément donné depuis à un autre qu'à l'Acquéreur, & en ce cas il veut que le prix ſoit payé à ceux qui avoient vendu, & non à l'Acquéreur, ne reconnoiſſant en lui aucun droit à l'Office.

Enfin les traités faits entre M. Amelot & M. Crozat ſont faits dans le même eſprit. M. Crozat achete pour un prix convenu avec M. Amelot. Il prie par un acte ſéparé M. Amelot de garder la Charge pendant ſix ans, pendant leſquels il ſollicitera l'agré-

ment du Roi ; & convient que ſi après les ſix années expirées il n'obtient pas l'agrément, une ſomme de 250000 liv. payée au-delà du prix ſera perdue pour lui, & par conſéquent que la vente ſera nulle. Il n'a donc acheté que conditionnellement, & en cas qu'il obtînt l'agrément du Roi. En ce cas la Charge eſt à lui, parce que tout ce qui eſt néceſſaire concourt en ſa faveur ; au contraire en cas qu'il n'obtienne pas l'agrément, les 250000 liv. ſont perdues pour lui ; mais il ne doit plus le prix convenu, c'eſt pour ainſi dire le pot de vin qu'il veut bien ſacrifier, s'il n'a pas la Charge dans les ſix ans. Mais pour le prix principal il en eſt déchargé, parce que la Charge reſte au Vendeur.

On croit donc que ſuivant le droit commun à tous les Offices, & ſinguliérement ſuivant le droit des Offices de Judicature, enfin ſuivant les conventions particulieres, M. Amelot eſt mort propriétaire de l'Office.

Délibéré à Paris, ce.....

XV. CONSULTATION.

Sens d'une Tranſaction ambiguë, & voie pour n'en rien ſouffrir.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu copie de la tranſaction du 3 Juin 1552, entre Madame de Montmorency, Dame de Fere en Tardenois, & les Habitants dudit lieu ; enſemble les procédures de l'affaire commencée entre Charles Clairet, Fermier de ladite Terre de Fere en Tardenois, appartenant aujourd'hui à M. le Prince de Conty, d'une part, & Philippe-Pierre Janneſt & Conſorts, d'autre : eſt d'avis que tout dépend de ſavoir comment on pourra diſtinguer deux cas différents, dans l'un deſquels le droit de minage eſt dû ſelon la tranſaction, & n'eſt pas dû dans l'autre.

La tranſaction porte *que de tous les grains qui ſeront amenés & livrés aux Habitants dans leurs maiſons & greniers par les Marchands Forains ou autres, achetés par les Habitants ailleurs & hors qu'en la Halle & Marché dudit Fere, ils ſeront tenus d'avertir le Meſureur du Seigneur afin qu'il ſe faſſe payer ledit droit de minage des Marchands Forains ou autres qui leur livreront ledit grain;* ainſi le droit eſt dû pour le grain acheté par les Habitants, non-ſeulement hors du Marché, mais encore hors de la Ville, & les

Habitants ne peuvent le recevoir chez eux ſans en avertir le Meſureur pour qu'il ſe faſſe payer par le Marchand qui a vendu.

Mais cet article reçoit une exception ſur laquelle paroît rouler tout le Procès ; *ſans toutefois en ce comprendre les grains que les Habitants pourroient amener audit Fere, qu'ils auroient achetés, & qui leur auroient été livrés ailleurs & hors le lieu dudit Fere.*

Ainſi on diſtingue dans la tranſaction entre les bleds achetés hors la Ville de Fere, ceux que les Marchands Forains ne livrent que dans la Ville même, de ceux qui ont été non-ſeulement vendus, mais encore livrés hors la Ville, & que les Habitants y font amener après la livraiſon. Pour les premiers, les Habitants ſont obligés d'avertir le Meſureur pour qu'il ſe faſſe payer par le Marchand Forain du même droit qu'il percevroit au Marché ; pour les autres, il n'eſt dû aucun droit.

Ces deux eſpeces ſont ſouvent difficiles à diſtinguer ; car l'Habitant de Fere ayant acheté des bleds hors la Ville ne manquera jamais de dire qu'ils lui ont été livrés, & que c'eſt lui qui les fait amener, & qu'ainſi il n'eſt rien dû ; d'un autre côté le Fermier dira toujours au contraire que les bleds achetés ailleurs n'ont été livrés que dans la Ville, & y ont été amenés à cet effet par le Marchand vendeur, ſur-tout quand les grains arrivent ſur les voitures des Marchands étrangers ; car ſi l'Habitant avoit fait amener le bled ſur ſes propres voitures, il n'y auroit pas de difficulté, & conſtamment le droit ne ſeroit pas dû ; mais ſouvent ce ſont les Laboureurs qui ont vendu qui font conduire chez l'Habitant, & alors il eſt difficile de fixer en quel lieu le bled a été livré, ſi ç'a été chez le Marchand même & lors de l'achat, ou ſi ce n'a été que chez l'Habitant.

Il eſt bien dit dans une derniere clauſe de la tranſaction, que s'il ſe trouve qu'aucuns des Habitants aient acheté des grains livrables par le Vendeur en leur maiſon & grenier, & que pour fruſtrer le Seigneur de ſon droit, ils fiſſent entendre que le grain leur a été vendu, livré & vu en la maiſon du Vendeur ; en ce cas ceux qui auront fait pareille fraude ſeront tenus eux-mêmes de payer le droit de meſurage, & condamnés en une amende arbitraire ; mais la difficulté reſte toujours de ſavoir comment la fraude ſera prouvée, & quelle preuve on peut avoir que la livraiſon aura été faite hors de la Ville.

Clairet, qui plaide contre Janneſt & Conſorts, ſoutient ſans doute que la livraiſon leur a été faite dans leurs maiſons, Janneſt prétend de ſon côté qu'elle lui a été faite chez le Vendeur.

Sur cette queſtion de fait, on ne peut avoir de preuve par écrit de part ni d'autre, & la preuve teſtimoniale même eſt fort difficile, parce qu'on n'appelle pas des Témoins quand on fait de pareils marchés ou livraiſons.

Janneſt peut dire que la fraude dont on parle dans la derniere clauſe de la tranſaction ne ſe préſume pas, & que dans le doute même il faut pencher pour la libération ; mais ce qui rendroit ſon droit plus certain, ce ſeroit s'il offroit de prouver que le grain dont il s'agit lui a été livré dans la maiſon du Vendeur, & qu'il a été à ſes riſques dès qu'il a été ſorti de cette maiſon.

On eſtime donc que s'il articule ces faits, qu'il demande permiſſion d'en faire preuve, & qu'il parvienne à la faire, il doit être déchargé de la demande de Clairet, ſauf au Juge à prendre des précautions pour l'avenir, à l'effet de diſtinguer ce qui aura été livré chez le Vendeur étranger, de ce qui ne l'aura été que chez l'Habitant.

Délibéré à Paris, ce....

XVI. CONSULTATION.

N'eſt point dû quint pour le retrait d'un Duché en vertu de l'Edit de 1711.

LE Conſeil ſouſſigné, ſur la queſtion de ſavoir quels droits peuvent être dûs aux Seigneurs de qui releve en partie le Duché d'Eſtrées, par la mort de Louis-Armand Duc d'Eſtrées, & par le retrait que M. le Maréchal d'Eſtrées a fait de ce Duché en conſéquence de l'article 7 de l'Edit de 1711 : eſt d'avis que ces événements n'ont produit qu'une ſeule mutation dont le relief eſt dû aux Seigneurs, ſans qu'ils puiſſent prétendre aucun droit de quint.

Ce ſentiment eſt fondé ſur des principes particuliers aux Pairies, qui dérivent également & des Lettres d'érection & de l'Edit de 1711.

Par les Lettres d'érection des Duchés-Pairies, & en particulier par celles du Duché d'Eſtrées de 1648, l'érection eſt faite en faveur du Duc que le Roi honore de cette dignité, & après lui en faveur de ſes deſcendants mâles en loyal mariage, perpétuellement & à toujours. Cette vocation des mâles ſuivant

Ordre de ſucceſſion particulier pour les Pairies.

l'ordre des lignes & de la primogéniture établie par le Chef de la Maiſon Ducale, approuvée & confirmée par le Roi, & revêtue de tout le caractere de l'autorité publique par l'enregiſtrement au Parlement, forme un ordre particulier de ſucceſſion par rapport aux Pairies, & donne à chacun des mâles dans ſon rang un droit qui lui eſt acquis par ſa naiſſance ; elle n'opere pas une véritable ſubſtitution, puiſque celui qui recueille le Duché n'eſt point affranchi des dettes contractées par ceux qui l'ont poſſédé, & qu'il doit même payer le prix de la Terre aux filles qui ſont héritieres du dernier Duc ; mais quoique la propriété qui lui eſt déférée par les Lettres d'érection ſoit ſoumiſe à des charges, elle n'en eſt pas moins une propriété qui lui eſt acquiſe de plein droit, & à laquelle il ſuccede ou en ligne directe s'il deſcend du dernier poſſeſſeur, ou en collatérale s'il eſt d'une autre branche.

Vocation à la Pairie n'eſt ſubſtitution, mais propriété acquiſe par ſucceſſion.

Il n'eſt pas réduit à acheter la Terre comme un étranger, il en eſt ſaiſi de plein droit ; il la recueille par voie de ſucceſſion, comme y étant appellé par une Loi publique du Royaume, qui n'a pas moins de force que les autres Loix & Coutumes qui reglent l'ordre des ſucceſſions ; & s'il rembourſe le prix à d'autres, c'eſt une dette dont il eſt chargé comme héritier du Duché qui ne change point, qui ne détruit point ſa qualité d'héritier, ni le titre de ſa vocation.

Ce que l'aîné mâle paie pour la Duché ne change point ſa qualité d'héritier.

Nous avons des exemples pour les biens ordinaires de ce genre de ſucceſſion. L'article 139 de la Coutume de Paris porte que *l'héritage retiré par retrait lignager eſt tellement affecté à la famille, que ſi le retrayant meurt délaiſſant un héritier des acquêts & un héritier des propres, tel héritage doit appartenir à l'héritier des propres de la ligne dont eſt venu & iſſu ledit héritage, & non à l'héritier des acquêts, en rendant toutefois à l'héritier des acquêts le prix dudit héritage.* Perſonne ne doute qu'aux termes de cet article l'héritier des propres qui prend l'héritage ne le prenne comme héritier & par voie de ſucceſſion : ce qui eſt ſi vrai, que cet héritage eſt propre en ſa perſonne, & déféré comme tel aux héritiers des propres après ſa mort. L'obligation de rembourſer le prix de l'héritage n'opere donc pas pour cela une vente, & n'empêche pas que celui qui le recueille ne le prenne comme héritier.

Héritage retiré par un défunt & pris par ſon héritier lignager ſuiv. l'art. 139 de la Cout. de Paris, fait un propre.

On doit dire la même choſe en matiere de Pairies, & y appliquer les termes de l'article 139 de la Coutume de Paris : *la Pairie eſt tellement affectée aux deſcendants mâles du premier Duc*

que

que ſi le dernier poſſeſſeur ne laiſſe que des filles, le Duché doit appartenir à l'aîné des mâles de l'autre branche, en rembourſant toutefois le prix du Duché aux filles du dernier Duc. C'eſt le même eſprit, c'eſt la même regle qui défere dans la Coutume les propres retirés par retrait lignager, à l'héritier des propres du retrayant, & qui dans les Lettres d'érection en Pairie défere le Duché aux mâles de la Maiſon. Dans l'un & dans l'autre cas, il faut rembourſer le prix; mais dans l'un & dans l'autre cas il n'en eſt pas moins conſtant, que ce rembourſement n'eſt regardé que comme une charge de la ſucceſſion à laquelle on eſt appellé, & non comme le prix d'une ſimple acquiſition. Application de l'art. 139 aux Duchés & Pairies.

Ces regles ont ſubſiſté de tout temps, & ce n'eſt pas l'Edit de 1711 qui les a introduites, il n'a fait que les confirmer, ce qu'il a établi de nouveau eſt uniquement de fixer le prix du rembourſement ſur le pied du denier vingt-cinq du revenu effectif du Duché. Avant cet Edit les filles obligées d'abandonner la Terre au mâle qui y étoit appellé, prétendoient être rembourſées ſur le pied de l'eſtimation; ce qui faiſoit quelquefois monter le prix au denier trente-cinq, & même au denier quarante, & devenoit trop onéreux à celui qui étoit appellé. Le Roi n'a pas voulu que l'on pût impoſer une charge ſi dure à un héritier légitime, & qu'on le mît en quelque maniere hors d'état de profiter d'une ſucceſſion qui lui étoit déférée, & en cela il n'a fait que reconnoître d'une maniere plus ſolemnelle le droit de ceux qui étoient appellés à la poſſeſſion des Pairies. Objet de l'Edit de 1711 pour les Duchés-Pairies.

Si l'article paroît conçu en terme de grace, *permettons à l'aîné des mâles..... de retirer le Duché des filles qui en ſont propriétaires, en leur rembourſant le prix dans ſix mois ſur le pied du denier vingt-cinq du revenu actuel*, cette permiſſion ne tombe pas ſur le droit de retirer le Duché, qui a toujours ſubſiſté depuis l'érection des Pairies, mais ſur le Droit de le retirer au denier vingt-cinq, ce qui eſt en effet une grace nouvelle que le Roi a faite aux mâles des Maiſons Ducales.

Il ne faut pas non plus argumenter de ce que les filles du dernier poſſeſſeur ſont traitées comme propriétaires du Duché, ni en induire qu'il y ait dans ce cas deux mutations, l'une du dernier Duc aux filles, & l'autre des filles au nouveau Duc qui retire; car ſi les filles ſont traitées comme propriétaires, ce n'eſt que parce qu'il eſt encore incertain ſi le mâle qui eſt appellé voudra retirer & rembourſer. Juſqu'à ce qu'il ait retiré, l'on peut dire en un ſens que les filles ſont propriétaires, mais d'une propriété Filles héritieres d'un Duché n'en

ont qu'une propriété réſoluble.

conditionnelle & réſoluble, ſi le mâle veut profiter de ſon droit. Quand il en profite, le retrait qu'il exerce a un effet rétroactif au temps du décès du dernier Duc, & efface abſolument le droit des filles qu'il évince; enſorte qu'elles ſont regardées comme n'ayant jamais été ſaiſies de la Terre. Il eſt héritier quand il le veut, & par conſéquent il ſuccede immédiatement au dernier Duc.

Mâle quand il retire le Duché eſt ſucceſſeur immédiat.

Il eſt vrai que c'eſt un genre de ſucceſſion extraordinaire, & ſingulier aux Pairies; mais c'eſt toujours une ſucceſſion déférée par la Loi à titre ſingulier, & qui a ſes regles propres, & cela ſuffit pour qu'il ne ſoit dû aux Seigneurs que le droit de relief. Ce n'eſt point une vente qui ſoit faite par un propriétaire libre à un acquéreur étranger, qui eſt le ſeul cas qui produiſe un droit de quint ſuivant nos Coutumes.

Seul cas où le quint ſoit dû.

En effet dans l'ancien droit des Fiefs, il n'étoit point permis au Vaſſal de vendre ſon Fief à un étranger; ou au moins il falloit obtenir pour cela le conſentement du Seigneur. Dans la ſuite les Fiefs étant devenus patrimoniaux, il a été permis de les vendre en payant au Seigneur le quint du prix, ſi mieux il n'aimoit lui-même retirer le Fief en rembourſant l'acquéreur. Mais ce droit nouveau ne peut s'appliquer aux Pairies. Quand un mâle capable de les poſſéder les retire des filles du dernier poſſeſſeur, le Seigneur dominant n'a point de conſentement exprès ou tacite à donner, puiſqu'il y a une Loi publique qni appelle le nouveau Duc, & par conſéquent il ne peut exiger le quint qui eſt le véritable prix de ce conſentement.

Cette vérité ſe confirme en ce que le Seigneur, qui en matiere de vente a l'option du retrait féodal ou du quint, ne pourroit jamais exercer le retrait féodal ſur le nouveau Duc comme acquéreur. Or s'il ne peut pas exercer le retrait, il ne peut pas non plus prétendre le quint.

La prétention des Seigneurs de prendre le relief ſur les filles du dernier Duc, & le quint ſur celui qui retire, eſt donc inſoutenable, premiérement par rapport au relief demandé aux filles, puiſque dans l'inſtant que leur droit eſt ouvert, elles ſont expoſées à l'éviction, & qu'elles peuvent être rembourſées preſque auſſi-tôt, s'il n'y a aucune difficulté ſur l'évaluation du Duché, au denier vingt-cinq. Pourroient-elles devoir le relief qui eſt le revenu d'une année, ſi elles n'avoient qu'un mois ou ſix ſemaines de poſſeſſion pendant laquelle elle ne percevroient aucun fruit: il n'eſt donc pas poſſible qu'elles doivent le droit de relief.

Mais si elles n'en doivent point attendu l'éviction forcée, que peut-on demander au nouveau Duc qui entre en leur place par une vocation légale ? Il est évident qu'il ne doit lui-même que le relief, puisqu'il ne fait que recueillir en collatérale une Terre à laquelle il est appellé par la Loi, & qu'il ne tient rien des filles qu'il rembourse, bien différent en cela d'un acquéreur qui tient son droit & sa propriété du vendeur seul.

Délibéré à Paris, ce....

XVII. CONSULTATION.

Effet de la clause codicillaire quand l'institué prédécede.

LE Conseil soussigné, qui a vu un Mémoire concernant le testament de Mœvius & la copie dudit testament : est d'avis sur les questions proposées :

1°. Que le pere de Titius institué héritier par le testament étant mort long-temps avant le Testateur, l'institution est devenue caduque, & que par conséquent le fidéicommis universel dont il étoit grevé envers Titius son fils ne peut avoir lieu en vertu du testament ; ce qui est fondé sur deux principes également constants ; l'un, que le prédécès de l'héritier ou du légataire fait tomber la disposition faite à son profit, comme étant dirigée à la personne qui n'en peut plus profiter ; l'autre, que les Fidéicommissaires doivent recevoir de la main de l'institué qui est le canal par lequel les biens doivent parvenir jusqu'à eux.

Prédécès de l'institué, rend l'institution & par conséquent le fidéicommis caducs.

Ce qui peut donner atteinte à l'application de ces principes est la clause codicillaire qui se trouve dans le même testament. Le Droit Romain a attribué des effets si bizarres à cette clause, qu'elle a fait naître une foule de questions plus abstraites & plus embarrassées les unes que les autres, comme on le peut voir dans la Dissertation que Domat a faite sur cette matiere.

Génie du Droit sur les clauses codicillaires.

Cependant la maxime qui paroît avoir prévalu est que quand l'institution portée au testament est caduque, soit parce qu'elle étoit nulle en elle-même, soit parce qu'elle devient caduque dans la suite ; l'effet de la clause codicillaire est de faire subsister toutes les autres dispositions du testament contre l'héritier *ab intestat*, qui prend la place de l'héritier institué ; si cette

déciſion ſe bornoit à faire valoir contre l'héritier *ab inteſtat* les legs & fidéicommis particuliers, comme pluſieurs Interpretes l'ont penſé, il y auroit un fondement légitime pour la ſoutenir; mais il eſt bien extraordinaire qu'on étende la maxime juſqu'au fidéicommis univerſel, enſorte que l'héritier *ab inteſtat* qui profite d'un côté de la caducité de l'inſtitution pour recueillir toute la ſucceſſion, ſoit obligé de l'autre de rendre toute la ſucceſſion aux ſubſtitués; ce qui eſt faire revivre l'inſtitution en même-temps qu'on la détruit. Il eſt vrai qu'en ce cas l'héritier *ab inteſtat* eſt en droit de retenir la quarte trébellianique ſur les biens ſujets à reſtitution, & c'eſt le ſeul avantage qu'il recueille de la nullité ou caducité de l'inſtitution, il devient ſaiſi par la Loi, il eſt chargé de rendre; mais il ne rend que les trois quarts, & conſerve l'autre quart pour lui.

Droit fait revivre l'inſtitution en même-temps qu'il la détruit.

Ainſi le neveu héritier de Mœvius qui devient héritier *ab inteſtat* par le prédécès de l'héritier inſtitué, ſera obligé de remettre les biens à Titius comme ſubſtitué, en retenant la quarte trébellianique; c'eſt-à-dire, le quart de ce qui reſtera de biens après les dettes, charges & legs particuliers acquittés. C'eſt ce qui paroît avoir été jugé formellement par un Arrêt du Parlement de Toulouſe rapporté par M. Maynard dans ſes Queſtions de Droit, liv. 5, chap. 11, & par un autre du 20 Mars 1631, rapporté par M. d'Olive, liv. 3, ch. 8.

L'inſtitué prédécédé, l'héritier *ab inteſtat* eſt chargé du fidéicommis.

2°. Quand le Teſtateur depuis ſon teſtament diſpoſe par donation entre-vifs des mêmes biens qu'il avoit legués par teſtament; pour ſavoir ſi le teſtament eſt révoqué par-là, il faut diſtinguer s'il a diſpoſé des mêmes biens au profit d'une autre perſonne, ou ſi c'eſt au profit de la même; ſi c'eſt au profit d'une autre perſonne la diſpoſition teſtamentaire eſt révoquée, quoiqu'il y eût des nullités dans la donation entre-vifs qui la rendiſſent ſans effet, parce qu'il y a changement de volonté, ce qui ſuffit pour que le teſtament devienne nul; mais ſi c'eſt au profit de la même perſonne, alors on ne peut pas dire qu'il y ait changement de volonté, au contraire il paroît que le Teſtateur a voulu faire concourir pluſieurs diſpoſitions pour lui aſſurer de plus en plus la propriété du même bien. Suivant ces principes on parle dans le Mémoire d'une premiere donation faite à une Demoiſelle rappellée, dit-on, dans la donation faite à Titius en 1729. Cette premiere donation pourroit révoquer le fidéicommis fait par le teſtament au profit de Titius; il faudroit donc la voir & être plus inſtruit de ce qui regarde cette donation; car s'il n'y

Donation au profit d'un autre révoque le teſtament.

avoit que la donation faite à Titius en 1729, comme elle étoit en faveur de celui qui étoit ſubſtitué par le teſtament, elle ne donneroit point atteinte au fidéicommis.

3°. Les efforts que Titius a faits, ſoit devant le Roi, ſoit aux Requêtes du Palais, ne l'empêchent point de ſe ſervir du teſtament ; car ſi Mœvius a pu faire concourir deux titres différents en faveur de Titius, Titius peut auſſi les faire valoir tous deux ; il a ſoutenu la donation comme le titre le plus puiſſant, & qui lui aſſuroit les biens ſans détraction de quarte ; mais ſi ce titre n'eſt pas valable, comme il ne révoquoit point le teſtament, Titius eſt toujours en état de faire valoir le fidéicommis fait en ſa faveur.

Après s'être porté donataire on peut ſe porter héritier ſubſtitué.

4°. Il réſulte de ce qu'on vient de dire que, quoique Titius ſe ſoit mis en poſſeſſion des biens en vertu de la donation, & avant que d'avoir fait faire l'ouverture du teſtament, cependant il n'eſt pas exclus par-là de s'en ſervir.

On croit donc que pour ſavoir ſi le teſtament eſt révoqué, il faut voir la donation rappellée dans celle de 1729 & en ſavoir toutes les circonſtances ; ſi le teſtament n'eſt point révoqué, l'inſtitution devient caduque par le prédécès de l'inſtitué, mais la clauſe codicillaire peut charger le neveu héritier *ab inteſtat* de reſtituer les biens à Titius en retenant la quarte trébellianique.

Quant à la forme, on ne voit aucune Loi qui prononce la peine de nullité contre un acte dans lequel le Notaire Royal n'a point exprimé la Juriſdiction en laquelle il eſt reçu, ni ſa demeure. Il eſt vrai qu'il ne peut inſtrumenter que dans ſon reſſort, & que pour cela l'acte même devroit établir la Juriſdiction Royale où il eſt reçu ; mais quand le fait ſera conſtant qu'il a inſtrumenté dans ſon reſſort, le défaut d'expreſſion dans l'acte ne formera pas une nullité.

Omiſſion du domicile du Notaire & de ſa Juriſdiction ne vicie un teſtament.

De dire que l'on n'a point expliqué à qui le teſtament eſt reſté, c'eſt une circonſtance très-indifférente, parce que le Teſtateur pouvoit le regarder ou le laiſſer au Notaire ; il paroît même que le teſtament a été laiſſé au Notaire, puiſqu'il a été chargé de l'ouvrir après la mort du Teſtateur.

Inutile de dire où eſt reſté le teſtament.

On ne peut pas non plus ſe faire un moyen de ce que l'on a appellé ſept Témoins d'une Paroiſſe étrangere, la Loi permet d'appeller tels Témoins que l'on veut, pourvu qu'ils aient d'ailleurs les qualités requiſes.

Témoins teſtamentaires d'un autre lieu.

Délibéré à Paris, ce.....

XVIII. CONSULTATION.

Si dans les Monaſteres exempts l'Evêque a droit d'examiner les Novices & d'accorder aux Profeſſes les permiſſions de ſortir.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu la Déclaration du Roi du mois de Février dernier, & le Mémoire de l'Ordre de Cîteaux qui ſe plaint des diſpoſitions de cette Loi comme donnant atteinte à ſon exemption : eſt d'avis que le fond de la queſtion & la maniere de ſe pourvoir forment deux objets également intéreſſants, & qui préſentent de grandes difficultés l'un & l'autre.

Sur la maniere de ſe pourvoir, il faut d'abord écarter l'idée de demander des Commiſſaires pour donner leur avis au Roi ſur le rapport de cette Déclaration ou de ces Lettres-Patentes ; il eſt conſtant que les Commiſſaires ſeront toujours animés du même eſprit qui a préſidé à la Déclaration, & l'on ne trouvera pas auprès d'eux les mêmes diſpoſitions que l'on peut eſpérer dans un Tribunal ordinaire.

Parties doivent préférer les Tribunaux ordinaires.

Si on forme oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes au Parlement, la démarche ne conduira à rien, parce que le Clergé ne pourſuivant point l'enregiſtrement dans ce Tribunal, laiſſera tomber l'oppoſition, & ſuivra toujours l'exécution de ſon titre au Grand-Conſeil. Ainſi ce ſeroit une procédure ſans objet & ſans fruit.

Il ſemble donc que l'unique voie de ſe pourvoir eſt de s'adreſſer au Grand-Conſeil même, où les Lettres-Patentes ſont enregiſtrées ; & en formant oppoſition à l'Arrêt d'enregiſtrement, de conclure à ce que l'Ordre ſoit maintenu dans tous ſes droits & privileges, & notamment dans le droit d'examiner les Novices, & d'accorder des permiſſions pour la ſortie des Religieuſes ; cette demande ſera formée par M. l'Abbé de Cîteaux & par les quatre premiers Peres de l'Ordre, contre les Agents Généraux du Clergé, qui ſans doute ont demandé l'enregiſtrement des Lettres-Patentes ; on pourra y faire intervenir les Abbeſſes & Communautés de Religieuſes, qui ſe joindront à leurs Supérieurs pour réclamer l'ancienne diſcipline de l'Ordre & les Regles de gouvernement qu'on y a toujours obſervées.

Mais cette voie même n'eſt pas ſans difficulté. La Loi qu'on veut attaquer paroît émanée du propre mouvement du Roi, quoiqu'elle ſoit donnée ſur les repréſentations du Clergé. Dans ce cas il ſemble que les Cours ordinaires, après l'enregiſtrement, ne puiſſent ſur une ſimple oppoſition, ſe rétracter elles-mêmes, & que tout ce qu'elles peuvent faire ſoit de renvoyer à ſe pourvoir pardevers le Roi. Pour prévenir cette difficulté, ſi le Gouvernement eſt en effet diſpoſé à permettre à M. de Cîteaux de ſe pourvoir contre la Déclaration, il faudroit qu'il préſentât une Requête au Roi dans laquelle, après avoir expoſé les efforts que le Clergé a faits depuis long-temps pour s'emparer d'une partie de la Juriſdiction de l'Ordre, & la ſurpriſe qu'il a faite à Sa Majeſté en faiſant rendre la Déclaration du mois de Février ſans entendre M. l'Abbé de Cîteaux, il demanderoit qu'il plût au Roi ordonner le rapport de la Déclaration, pour être procédé au Jugement de l'Inſtance évoquée à la perſonne de Sa Majeſté dès..... par tels Commiſſaires qu'il plairoit au Roi de ſubroger au lieu de ceux qui ſont décédés, ſi mieux n'aime Sa Majeſté permettre à M. de Cîteaux de ſe pourvoir au Grand-Conſeil par les voies de droit. Il interviendroit un Arrêt du Conſeil par lequel le Roi renverroit M. de Cîteaux au Grand-Conſeil, où la Déclaration eſt enregiſtrée avec attribution de Juriſdiction : alors le Grand-Conſeil ſe ſentant autoriſé par cet Arrêt, ne ſe regarderoit plus comme étroitement lié par la Déclaration, & ſe croiroit plus libre de rendre juſtice à M. de Cîteaux & à ſon Ordre.

Si on parvient à ce renvoi, il faudra alors agiter la queſtion du fond, tant ſur l'examen des Novices, que ſur la ſortie des Religieuſes ; & cette queſtion préſente encore, comme on l'a dit, des difficultés très-ſérieuſes. Le Clergé ne manquera pas de dire que dans ces deux objets il ne donne point atteinte à la Juriſdiction de l'Ordre, ou, ce qui eſt la même choſe, à ſon exemption ; que les Novices avant leur Profeſſion ne ſont point encore ſoumiſes à l'Ordre, ne ſont point du Corps de l'Ordre, & que les Evêques en examinant leur vocation n'exercent leur pouvoir que ſur des perſonnes libres ; qu'à l'égard de la ſortie des Religieuſes, il s'agit d'une démarche qui les tire du Cloître, & qui les fait paroître dans le monde, ce qui intéreſſe la Police publique & la décence de l'état de Religieuſe en général, enſorte qu'il eſt du devoir des Evêques d'y veiller, & qu'en cela ils ne touchent point à la Juriſdiction de l'Ordre qui eſt renfermée

dans l'intérieur des Cloîtres & ſur les Religieuſes Profeſſes. Il ajoutera que par l'art. 28 de l'Ordonnance de Blois les Evêques ſont chargés de l'examen des Novices ; que par l'art. 31 c'eſt à eux à donner les permiſſions pour la ſortie. Que par l'art. 19 de l'Edit de 1695, aucune Religieuſe exempte ou non exempte ne peut ſortir de ſon Monaſtere ſans la permiſſion par écrit de l'Evêque Diocéſain, & que la Déclaration du Roi du mois de Février dernier ne fait que confirmer & expliquer des diſpoſitions ſi reſpectables : à quoi on peut répondre pour M. de Cîteaux que l'un & l'autre objet intéreſſent la Juriſdiction de l'Ordre.

Pourquoi l'examen des filles qui veulent faire Profeſſion dans un Ordre exempt n'appartient pas à l'Evêque.

1°. De droit commun c'eſt aux Supérieurs du Monaſtere dans lequel on veut faire Profeſſion à examiner la vocation du Novice. Dans les Monaſteres d'hommes, on n'a jamais entendu parler de l'examen des Novices par les Evêques, lorſqu'ils ne ſont pas les Supérieurs des Monaſteres ; il n'y a pas plus de raiſon pour l'examen des Novices dans les Monaſteres de filles. L'examen de la vocation eſt le premier pas pour la Profeſſion. La Novice qui demande à être admiſe en cela même ſe ſoumet aux Supérieurs de l'Ordre, & ne peut dépendre que de leur volonté.

Si l'on donnoit le droit de faire cet examen aux Evêques, il faudroit que la Novice fût ſoumiſe à deux examens, puiſqu'elle ne peut jamais éviter celui des Supérieurs de l'Ordre ; ces deux autorités pourroient ſe croiſer, ce qui entraîneroit de grands inconvénients. Quoi qu'il en ſoit, il n'y a aucune Loi à cet égard qui puiſſe favoriſer la prétention des Evêques. Le Concile de Trente, ch. 17, de la ſeſſion 25 *de Regularibus*, donne aux Evêques le pouvoir d'examiner les Novices ; mais il ne parle point des Monaſteres exempts. L'art. 28 de l'Ordonnance de Blois veut que l'Abbeſſe avertiſſe un mois avant la Profeſſion l'Evêque ou le Supérieur de l'Ordre, pour s'informer de la volonté de la Novice ; ainſi ce n'eſt point l'Evêque excluſivement qui a droit d'examiner ; c'eſt lui dans les Monaſteres qui lui ſont ſoumis, & le Supérieur dans ceux qui ſont en Congrégations exemptes. L'Edit de 1695 ne parle point de l'examen des Novices. La Déclaration en cette partie eſt donc une Loi nouvelle, contraire même à l'Ordonnance de Blois ; ainſi il n'y a aucun motif qui puiſſe la ſoutenir, & il y a lieu de croire que M. de Cîteaux doit réuſſir dans ſon oppoſition.

2°. Pour la ſortie des Religieuſes les titres paroiſſent un peu plus favorables aux Evêques, le chapitre *periculoſo* tiré d'une Conſtitution

Conſtitution de Boniface VIII, défend aux Religieuſes de ſortir de leur Monaſtere ſans cauſe preſſante ; mais il ne dit point par qui les permiſſions doivent être données ; il eſt vrai qu'il charge les Evêques de veiller à la clôture des Monaſteres de filles, ſavoir dans ceux qui leur ſont ſoumis, de leur propre autorité ; & dans ceux qui ſont exempts, de l'autorité du Saint-Siege ; mais le ſoin de la clôture & le droit de donner des permiſſions pour la ſortie ſont des objets différents ; d'ailleurs le droit de veiller ſur la clôture des Monaſteres exempts, n'eſt accordé aux Evêques que comme délégués du Saint-Siege, ce que nous n'admettons pas en France. Le Concile de Trente, chap. 5 de la même ſeſſion, renouvelle la Décrétale *periculoſo*, pour le ſoin de la clôture, & donne de même aux Evêques comme délégués du Saint-Siege le droit d'y veiller ſur les Monaſteres exempts ; il ajoute qu'aucune Religieuſe ne pourra ſortir ſans la permiſſion de l'Evêque ; mais dans cette partie il ne parle plus de Monaſteres exempts ; ou, ſi on les y ſupplée, il faudra donc ſuppléer auſſi qu'ils n'y exerceront aucune Juriſdiction à cet égard que comme délégués du Saint-Siege, ce qui rendroit également la diſpoſition du Concile inutile parmi nous. D'ailleurs l'Ordonnance de Blois qui a eu pour objet de fixer les points de diſcipline qu'on devoit obſerver en France ſur ce qui avoit été reglé dans le Concile de Trente, porte expreſſément dans l'art. 31, qu'aucune Religieuſe ne pourra ſortir de ſon Monaſtere, ſi ce n'eſt pour cauſe légitime approuvée de l'Evêque ou de ſon Supérieur ; ce qui conſerve le droit des Supérieurs des Congrégations exemptes ; mais il faut avouer que l'art 19 de l'Edit de 1695 paroît bien plus fort en faveur des Evêques ; il porte qu'aucune Religieuſe ne pourra ſortir des Monaſteres exempts ou non exempts ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain qui ſera donnée par écrit ; il eſt certain même que la Déclaration de 1696 ne paroît frapper que ſur l'article 18 de cet Edit, & non ſur le 19 que l'on vient de citer ; enſorte que ſi on regarde l'Edit de 1695 comme une Loi dont l'autorité en cette partie ne puiſſe ſouffrir aucune atteinte, il ſeroit bien difficile de réſiſter au pouvoir qu'elle accorde aux Evêques ſur la ſortie des Religieuſes.

Pourquoi c'eſt à l'Evêque dans les Monaſteres exempts ou non, à accorder aux Religieuſes les permiſſions de ſortir.

Mais ce qui peut venir au ſecours de l'Ordre de Cîteaux eſt que nonobſtant l'autorité de cet Edit ſur la conteſtation qui s'eſt élevée entre les Evêques & l'Ordre immédiatement après que cet Edit eut paru, le Roi nomma des Commiſſaires pour

l'examiner, & s'en réſerva la connoiſſance, ce qui prouve que le Roi ne prétendoit pas avoir fait une Loi abſolue, & qu'on ne pût plus entrer dans la diſcuſſion des droits de l'Ordre ; cette Inſtance ſubſiſte, & par conſéquent on peut dire que la queſtion eſt entiere.

Au ſurplus, elle eſt traitée ſi à fond par les Mémoires qui ont été dreſſés alors pour M. l'Abbé de Cîteaux, qu'il ſuffit d'y avoir recours pour voir tout ce que l'on peut dire ſur cette matiere.

Si on a la liberté de plaider, il faudra faire uſage de ces Mémoires, & l'on a lieu d'eſpérer que les raiſons de l'Ordre ſeront adoptées au Grand Conſeil.

Délibéré à Paris, ce . . . .

XIX. CONSULTATION.

Partage de ſucceſſion.

MÉMOIRE A CONSULTER.

UN Sujet de la Religion Prétendue Réformée, eſt décédé garçon, n'a point été enterré en Terre-ſainte, fait un teſtament ſous ſeing privé, par lequel il a laiſſé à une Demoiſelle de la Religion tous ſes meubles, acquêts & conquêts, & le quint de ſes propres.

Ses plus proches parents ſont des couſins germains au nombre de ſix, cinq en France, dont trois ſont Catholiques & deux de la Religion, & le ſixieme qui s'eſt réfugié, ſoit pour fait de Religion ou pour de méchantes affaires en Pays étranger il y a vingt ou vingt-deux ans.

Il s'agit aujourd'hui de partager la ſucceſſion entre les héritiers qui ſont en France.

On demande au Conſeil les moyens de partager ſûrement & de ſe rendre Adjudicataire de deux maiſons à Paris qui ſont les ſeuls propres de la ſucceſſion.

Un des héritiers Catholiques demeurant en France voudroit avoir par licitation les deux maiſons, on demande :

1°. S'ils ne ſont pas exempts de droits Seigneuriaux en acqué-

rant les parts des autres cohéritiers ; ou à quels droits ils ſont ſujets ?

2°. Si on peut ſûrement délivrer à la légataire ſon legs tant mobilier, que du quint des immeubles qui ſont tous propres, ſans permiſſion, Brevet ni Lettres-Patentes.

3°. Si l'héritier de la Religion qui eſt en Pays étranger ſeroit bien fondé à redemander à ſon retour ſon ſixieme, & ce qu'il convient faire pour que les héritiers qui veulent ſe rendre Adjudicataires puiſſent acquérir ſans crainte de retour de la part dudit héritier.

4°. S'il n'y a pas un temps limité pour former la preſcription contre lui, paſſé lequel temps il ne pourroit plus rien redemander.

5°. On croit que le défunt étoit ſon Tuteur ; on ne ſait ſi ce compte a été rendu. Le Décret que l'on fera faire des maiſons purgera-t-il contre la reddition de compte en cas qu'il ne ſoit pas rendu ?

6°. Savoir ſur qui ſe prennent les frais de ſcellé & de l'inventaire.

7°. On demande s'il eſt permis à un homme de la Religion de faire un teſtament en faveur d'une autre perſonne de la Religion.

AVIS.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu le Mémoire ci-deſſus : Eſt d'avis ſur la premiere queſtion, que les héritiers préſomptifs auxquels les quatre quints des deux maiſons de Paris doivent revenir, peuvent par forme de partage les délaiſſer à un ſeul, à la charge d'une ſoulte en faveur de chacun des autres, & que dans ce cas il n'eſt point dû de droits Seigneuriaux ; parce que cela ne paſſe point pour une vente, mais pour un partage, dans lequel un des héritiers qui a un droit ſolidaire ſur toute la maiſon, ne fait que conſerver ſa propriété en dédommageant ou en récompenſant les autres en argent. Jamais on ne peut lui demander des droits Seigneuriaux.

Quand un des héritiers prend des maiſons entieres à lui ſeul, & donne aux autres ſoulte, quoiqu'il la prenne ſur lui-même, il ne doit point les droits de vente.

Il en ſeroit de même ſi au lieu de faire un partage on faiſoit une licitation, c'eſt la diſpoſition de l'article 8 de la Coutume de Paris, qui met ſeulement deux conditions : l'une, que l'héritage ne ſe puiſſe partager ; l'autre, que la licitation ſoit faite en Juſtice. Mais il eſt toujours certain qu'une maiſon ne ſe peut commodément diviſer entre pluſieurs ; & en ce cas l'arrangement qui ſe fait par le partage diſpenſe de la licitation.

Sur la seconde, que le légataire, quoique de la Religion Prétendue Réformée, est capable de don & legs, & par conséquent qu'on peut lui faire délivrance de son legs, sans qu'il ait obtenu du Roi ni permission, ni Lettres-Patentes. Il n'y a que les Religionnaires fugitifs qui soient privés des effets civils, mais pour ceux qui demeurent dans le Royaume sans faire un exercice public de cette Religion, ils participent à tous les avantages des autres Citoyens.

Religionnaires ne sont privés des effets civils que comme fugitifs.

Sur la troisieme, l'héritier qui est absent pour cause de Religion est incapable de succéder, & par conséquent les quatre quints des propres qui reviennent aux héritiers doivent être partagés en cinq, sans que l'on ait à craindre le retour de l'héritier absent, parce que les dernieres Déclarations du Roi sur cette matiere ont fixé un temps qui est passé, au moyen de quoi les absents sont exclus pour jamais.

Fuite du Religionnaire fait accroître sa part aux autres héritiers.

Temps fixé aux Religionnaires fugitifs est passé.

Quant au reliquat qui est dû au mineur, il seroit purgé par le Décret, parce que les mineurs sont soumis à cette regle comme les autres; mais un héritier n'est point admis à faire un Décret si ce n'est dans le cas de la licitation, & pour la part de son cohéritier qu'il acquiert par cette voie. Mais pour sa part à lui-même le Décret seroit inutile.

Les frais de scellé & d'inventaire se prennent sur tous les biens, & chacun y contribue à proportion de l'émolument.

Contribution aux frais de scellé & inventaire.

Enfin on a répondu à la derniere question, un Religionnaire peut tester & recevoir des dons & legs.

Délibéré à Paris, ce . . . . .

XX. CONSULTATION.

Veuve qui paroît créanciere de son mari.

LE Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire concernant les droits & prétentions de Dame Jeanne Renée Bertrand contre la succession de Jean-François de Maucler son mari, soit à titre de créances, reconnoissances ou donations : Est d'avis que ces différents titres accumulés ne peuvent se soutenir au-delà des avantages permis entre conjoints par la Coutume de Poitou.

L'art. 209 de cette Coutume permet au mari de donner à

ſa femme tous ſes meubles, acquêts & conquêts-immeubles, & la tierce partie de ſes propres à perpétuité; tout ce qui excede cette diſpoſition eſt réprouvé par la Coutume.

Au delà de ce que les Coutumes permettent entre conjoints tout avantage réprouvé.

Il eſt encore certain que ce qui n'eſt pas permis directement ne l'eſt pas non plus quand on emploie des voies détournées pour y parvenir. La plus ordinaire de ces voies indirectes que l'on emploie pour faire fraude à la Loi, eſt celle de ſe reconnoître débiteur au lieu de donner; mais comme cette fraude ſeroit ſi facile qu'elle détruiroit entiérement la Loi, on tient pour maxime certaine que celui qui ne peut pas donner ne peut pas auſſi reconnoître.

Qui ne peut donner ne peut reconnoître.

Ce n'eſt pas que tout titre de reconnoiſſance ſoit abſolument nul; mais il faut que la perſonne prohibée qui veut le faire valoir indique l'origine des deniers qu'elle prétend avoir employés, & au moyen deſquels elle eſt devenue créanciere. Sinon la créance eſt regardée comme feinte, ſimulée, & opérant un avantage prohibé par la Loi.

Perſonne prohibée doit pour faire valoir la reconnoiſſance en indiquer l'origine.

Dans le fait particulier, ce ſeroit donc à la Dame Bertrand à prouver où elle a pris les 150000 liv. qu'elle prétend avoir employées à payer les dettes de ſon mari, & les ſommes avec leſquelles elle prétend avoir acheté des meubles pour un prix ſi conſidérable; mais loin de pouvoir indiquer une origine, on prouve au contraire par le calcul de ſes revenus qu'il eſt phyſiquement impoſſible qu'elle ait pu épargner le quart de ce qu'elle prétend avoir payé, dans le temps que les paiements ont été faits.

On voit au contraire que le mari qui a vendu pour 40000 liv. de fonds, & qui jouiſſoit de 11000 liv. de revenu, ce qui a dû lui produire de grandes épargnes, n'a pas payé un ſol de ſes dettes, & les a au contraire augmentées de beaucoup; enſorte que la femme avec un revenu très-modique & très-borné paroît épargner en douze ans plus de 160000 liv. pendant que le mari avec un revenu très-conſidérable pendant le même temps augmente ſes dettes loin de les diminuer. Il eſt donc impoſſible de douter que la femme n'ait tout pris dans la bourſe de ſon mari, & que par conſéquent toutes ſes créances ne ſoient des avantages indirects.

Preuve d'avantage indirect.

On ſait qu'en général il n'eſt pas permis d'introduire une inquiſition ſur la fortune des particuliers; mais cela eſt bon à l'égard de ceux contre leſquels il n'y a point de prohibition établie par les Loix; & dans le cas d'une prohibition qu'il ſeroit facile

Avantage indirect ſe préſume.

d'éluder par des voies indirectes, il faut que la vérité de la créance ſoit établie par des origines certaines, ſinon on préſume la fraude & l'avantage indirect.

Diſpoſition de la Coutume de Normandie qui eſt de droit commun,

C'eſt ce que nous dit l'art. 410 de la Coutume de Normandie qui porte, que gens mariés ne peuvent faire contrats ou conceſſions par leſquels les biens de l'un viennent à l'autre en tout ou partie, directement ou indirectement. C'eſt l'eſprit général des Coutumes qui prohibent ces avantages, que de ſonder les actes pour y découvrir la fraude pratiquée contre l'intérêt des familles.

On croit donc que tous les paiements qui paroiſſent avoir été faits des deniers de la femme doivent ſervir à la libération du mari, du moins juſqu'à concurrence de ce qui excede manifeſtement le bien que la femme a pu avoir.

A l'égard des meubles que le mari a reconnu appartenir à ſa femme, il en faut juger de même, parce que ſi la femme n'a pu avoir les deniers néceſſaires pour les acheter, ils appartiennent au mari.

Ainſi on croit que les héritiers du mari offrant d'abandonner à la femme tout ce que le mari pouvoit lui donner, conſerveront les deux tiers des propres exempts des dettes que l'on a miſes ſous le nom de la femme.

Délibéré à Paris, ce . . . .

XXI. CONSULTATION.

En quels cas les Curés & Bénéficiers ſont liés par les tranſactions de leurs prédéceſſeurs.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu le Mémoire imprimé de Me. Belloc, Curé de Layrac, contre le Prieur du même lieu, ſur la queſtion de ſavoir, ſi le Curé eſt en droit de réclamer le quart des Dixmes de ſa Paroiſſe, au lieu de la penſion en argent qui a été donnée à ſes prédéceſſeurs par les tranſactions de 1679, 1684 & 1713 : Eſt d'avis que cette queſtion dépend d'un fait principal qui eſt de ſavoir ſi effectivement avant ces tranſactions les Curés de Layrac jouiſſoient paiſiblement & inconteſtablement du quart des Dîmes de la Paroiſſe, ou ſi au contraire cette jouiſſance étoit conteſtée par le Prieur du même lieu.

Dans ce dernier cas la queſtion auroit été terminée par les tranſactions ; & comme ces tranſactions ont été exécutées pendant plus de cinquante ans, il ne ſeroit plus poſſible de faire revivre l'ancienne conteſtation. Il faudroit s'en tenir à la voie qui auroit été priſe pour la calmer ; les tranſactions tenant lieu de Jugement.

Mais ſi au contraire il n'y avoit aucun trouble de la part des Prieurs avant la tranſaction de 1679, & que le Curé qui étoit alors ait ſacrifié les droits de ſa Cure pour convertir le quart des Dîmes en une penſion en argent ; en ce cas on ne doute pas que Me. Belloc ne ſoit bien fondé à réclamer les droits de ſon bénéfice, & à demander à rentrer dans le quart des Dîmes.

La raiſon eſt que les droits des Bénéfices, & principalement des Cures ſont inaliénables, ſi ce n'eſt pour des cauſes canoniques, & qu'un Titulaire qui n'eſt que ſimple Adminiſtrateur ne peut diſpoſer à ſon gré des fonds & des droits qui en dépendent ; le quart des Dîmes en ce cas étoit le patrimoine du Curé & des Pauvres, il n'a pu leur être enlevé par une convention purement volontaire.

Titulaire de Bénéfice quand peut aliéner.

On ne peut oppoſer ni l'autorité des tranſactions, ni leur exécution paiſible.

Une tranſaction n'a de force qu'autant qu'elle termine un procès douteux & difficile. Pour le bien de la paix on autoriſe une des deux Parties à ſacrifier quelque choſe de ſes droits ; mais quand il n'y a point de procès, ou que s'il s'en formoit un il ne pourroit ſouffrir aucune difficulté, alors le Titulaire d'un Bénéfice ne peut en abandonner les droits en donnant même à l'acte qu'il paſſe la forme & les dehors d'une tranſaction ; autrement on aliéneroit tout ſous prétexte de tranſiger, & l'on détruiroit les regles les plus certaines par une équivoque de nom ; ce qui ne peut être toléré.

Différence entre tranſaction ſur procès & celle que fait le Bénéficier de ſon mouvement.

L'exécution des tranſactions ne leur donne pas une nouvelle force, quand il eſt bien prouvé qu'elles renferment une véritable aliénation, parce que le vice du titre réclame ſans ceſſe, comme il a été jugé dans une infinité d'occaſions.

Tranſaction renfermant aliénation nulle, ne devient meilleure par l'exécution.

Il faut même obſerver que cette exécution a varié ; juſqu'en 1713 ce n'étoit que 400 liv. depuis 1713 on a donné 550 liv. ce qui prouve que quand les Curés ſe ſeront plaints, on a cherché à les ſatisfaire, quoiqu'on ne l'ait point fait qu'en partie. C'eſt toujours une reconnoiſſance qu'on ne leur avoit pas rendu juſtice auparavant, ce qui ſuffit pour qu'on ne puiſſe leur oppoſer la poſſeſſion qui a précédé.

Enfin la regle eſt de ne pas compter au moins le temps du mauvais Adminiſtrateur, c'eſt-à-dire, de celui qui a fait la premiere aliénation. Or, celui qui a paſſé la tranſaction de 1679 a conſervé la Cure juſqu'en 1684; or depuis 1684 juſqu'au temps que le procès a commencé, il n'y a pas quarante ans, & par conſéquent on ne peut pas dire qu'il y ait un temps ſuffiſant pour preſcrire.

Si l'on joint à cela les circonſtances expliquées dans le Mémoire, que le ſieur Bebian qui a paſſé l'acte de 1679, n'étoit Curé que depuis deux mois; que le Prieur venoit de le nommer, & qu'on peut préſumer une convention illicite dans une nomination ſuivie de ſi près d'un acte dans lequel les droits de la Cure ſont abandonnés; que le ſieur Froſſard en 1684 a fait une eſpece de proteſtation ſur un Regiſtre obituaire : on croit qu'il y en aura plus qu'il n'en faut pour rétablir le Curé dans tous ſes droits.

Sur la ſeconde queſtion qui concerne la compétence du Grand-Conſeil, on a peine à croire que l'art. 12 de la Déclaration de 1731 s'applique à une pareille queſtion.

Il ne s'agit point ici de Portion Congrue; car ſi on a donné une ſomme en argent au Curé au lieu du quart des Dîmes, ce n'eſt point à titre de Portion Congrue, au moins dans la premiere tranſaction le Curé ne la demandoit pas, & ne l'a jamais demandée, il ne s'en agit point aujourd'hui.

Sens de la Déclaration de 1731 concernant les Curés primitifs.

Il eſt vrai que l'art. 12. comprend toutes les demandes qui ſeront formées entre les Curés primitifs, les Curés Vicaires perpétuels & les gros Décimateurs ſur les droits par eux reſpectivement prétendus; mais on croit que cela ne doit s'entendre que des queſtions qui tombent ſur des droits honorifiques, & non des droits de propriété de Dîmes, qui ſont abſolument étrangers à l'objet de cette Déclaration. Si on entendoit la Déclaration autrement, il faudroit dire que les Ordres privilégiés ne pourroient jamais faire uſage de leur évocation, s'il s'agiſſoit entre les Curés & eux de la propriété & de l'uſage d'une Grange dîmereſſe, de ſes réparations, des bornes de leur dîmage, de la contribution aux charges des Dîmes, ce qui ne peut ſe concevoir ſans une diſpoſition plus expreſſe.

On croit donc que Me. Belloc doit procéder au Grand-Conſeil.

Délibéré à Paris, ce . . . .

XXII.

XXII. CONSULTATION.

Droit de Chaſſe appartient au Seigneur de Fief.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu pluſieurs Mémoires ſur la queſtion de ſavoir ſi le Seigneur de Fief qui n'a point de haute Juſtice peut faire chaſſer dans l'étendue de ſon Fief, ou s'il ne peut chaſſer qu'en perſonne : Eſt d'avis que ſi on étudie avec ſoin les diſpoſitions de nos Ordonnances, & que l'on conſulte l'uſage le plus général, les conteſtations formées par les Seigneurs hauts-Juſticiers ne paroiſſent pas fondées.

Chaſſe anciennement permiſe à tous.

Anciennement la Chaſſe étoit permiſe à tout le monde, chacun pouvoit chaſſer ſur le fonds dont il étoit propriétaire & même ſur le fonds d'autrui, à moins que le propriétaire n'eût fait ſignifier des défenſes d'entrer ſur ſon héritage ; c'eſt ce que Juſtinien reconnoît dans le liv. 2 des Inſtit. tit. 1, §. 12.

Chaſſe réputée du droit des gens.

Ce qui s'obſervoit parmi les Romains a été ſuivi en France depuis même l'introduction des Fiefs & des Juſtices Seigneuriales. On regardoit l'exercice de la Chaſſe comme appartenant en quelque maniere au droit des gens, & elle n'étoit réſervée ni aux Seigneurs ni à la Nobleſſe.

Chaſſe n'étoit réſervée ni au Roi, ni aux Seigneurs, ni à la Nobleſſe.

Nos Rois qui dans la ſuite ont fait pluſieurs Réglements ſur cette matiere, n'ont pas prétendu diſpoſer de la Chaſſe comme d'un droit royal, & qui fût un apanage de la Souveraineté ; mais ils ont cru avec raiſon que comme il pouvoit arriver beaucoup d'abus & de déſordres dans l'uſage de la Chaſſe, il étoit de leur ſageſſe d'en regler l'exercice. C'eſt ce qui fait dire à M. le Brun, dans ſon Traité de la Souveraineté des Rois, liv. 3, chap. 4, que *les Princes ſouverains ont la puiſſance de la regler, de la défendre & de la permettre à qui bon leur ſemble.* Ce qui n'eſt qu'une ſuite de la police générale qui eſt entre leurs mains, comme il paroît, ſi l'on entre dans le ſens de l'Auteur, lorſqu'il ajoute *que le droit de Chaſſe eſt plutôt un droit de Seigneurie que de Souveraineté.*

Police générale ſource des Loix concernant la Chaſſe.

C'eſt donc uniquement comme exerçant cette police générale qui leur appartient dans toute ſorte de matieres, que nos Rois ont fait pluſieurs Réglements ſur le fait des Chaſſes. L'objet général de ces Réglements eſt d'en reſtreindre & d'en modifier l'uſage,

enſorte que l'on peut tenir pour maxime dans cette matiere, que tout ce qui n'eſt pas défendu par nos Ordonnances en fait de Chaſſe, demeure permis en vertu de cette liberté naturelle qui ſubſiſtoit anciennement & qui ſe maintient dans tout ce qui n'eſt pas expreſſément prohibé.

Liberté naturelle de chaſſer ſubſiſte dans tout ce qui n'eſt pas expreſſément prohibé.

La premiere défenſe que nous trouvions dans les Ordonnances ſur le fait de la Chaſſe, eſt celle qui interdit à toute perſonne la liberté de chaſſer dans les Forêts du Roi.

Il falloit que cette défenſe fût fort ancienne, puiſque dans une Ordonnance de Philippes de Valois de 1346, il paroît que le Roi *avoit donné à pluſieurs la Chaſſe dans ſes Forêts, pour chaſſer à toutes bêtes, & que ceux-là avoient donné leur Chaſſe à d'autres ;* ſur quoi le Roi ordonne par l'art. 21 *que nul ne pourra chaſſer ſi ceux à qui ils ſont donnés n'y ſont, ou leurs gens, & que ce ſoit pour eux & en leur nom.*

La liberté de chaſſer ſubſiſtant par-tout ailleurs, nos Rois l'ont reſtreinte dans la ſuite aux ſeuls Gentilshommes, & l'ont interdite à tous Marchands, Artiſans, Laboureurs & autres de telle condition roturiere; comme l'on voit par l'Ordonnance de Charles VI de 1396, & autres intervenues depuis. C'eſt la ſeconde défenſe que nous trouvions en cette matiere.

Chaſſe réſervée aux Gentilshommes, ſous Charles VI.

Les choſes ſont demeurées en cet état juſqu'au Regne de Henri IV, nos Rois renouvellant ſeulement de temps en temps les défenſes de chaſſer dans leurs Bois & Forêts.

Enfin Henri IV, en 1601 fit un grand Réglement ſur le fait des Chaſſes, que l'on peut regarder comme la Loi la plus complette que nous ayions ſur cette matiere. Il renouvelle les défenſes précédentes à toutes perſonnes de chaſſer dans les Forêts & Garennes du Roi à toute ſorte de Gibier, & hors d'icelles, aux Cerfs, Biches & Faons, ſi ce n'eſt à ceux qui avoient des titres, ou qui avoient joui de cette liberté depuis la mort de François I.

L'art. 4 permet à tous Seigneurs, Gentilshommes & Nobles de chaſſer & faire chaſſer noblement à force de chiens & oiſeaux, par leurs Receveurs, Garenniers & Serviteurs Domeſtiques, *dans leurs Forêts & Garennes*, à toute ſorte de Gibier, même aux Chevreuils & Bêtes noires, pourvu que ce ne ſoit qu'à trois lieues des Forêts du Roi pour leſdits Chevreuils & Bêtes noires.

L'art. 5 leur permet de tirer & faire tirer de l'Arquebuſe par leurs Receveurs, Garenniers & Serviteurs Domeſtiques *dans l'étendue de leurs Fiefs & ſur Terres, Eaux & Marais qui en*

dépendent, aux Oiſeaux de paſſage, de faire tendre & prendre avec filets les Lapins, Becaſſes, Pluviers, & toute autre ſorte de Gibier, excepté les Lievres, Levreaux & Perdrix qui ne pourront être pris qu'à force de chiens & oiſeaux.

Droit de Chaſſe attaché au Fief, non à la Juſtice.

Ces deux articles conſervent manifeſtement aux Seigneurs de Fiefs le droit de chaſſer dans l'étendue de leurs Seigneuries ; car la permiſſion qui y eſt donnée aux Gentilshommes eſt ſur l'étendue de leurs Fiefs, & non ſur l'étendue de leurs Hautes-Juſtices, & cette permiſſion n'eſt pas bornée à leur perſonne ſeule, elle s'étend encore à leurs Receveurs, Garenniers & Domeſtiques.

On a prétendu que cette liberté étoit reſtreinte par différentes Déclarations du même Prince des années 1602, 1603 & 1604 ; mais elles n'ont toutes que des objets ſinguliers, & ne donnent point atteinte à la permiſſion générale accordée aux Seigneurs de Fief de chaſſer & de faire chaſſer.

Celle de 1602 ne concerne que les Fiefs qui étoient proches des Forêts du Roi, & c'eſt par rapport à ces Fiefs ſeulement qu'elle enjoint aux Seigneurs de ne faire tirer de l'Arquebuſe ſur les Oiſeaux de paſſage par leurs Domeſtiques qu'en leur préſence. Ainſi la permiſſion de faire chaſſer dans leurs Fiefs autrement qu'à l'Arquebuſe ſubſiſte par-tout, même la permiſſion de faire tirer de l'Arquebuſe, pourvu ce ne ſoit pas proche les Forêts du Roi.

La Déclaration du 14 Août 1603 fait défenſes indiſtinctement à toutes perſonnes de chaſſer ou faire chaſſer à l'Arquebuſe, défenſes dont les Seigneurs Gentilshommes & Nobles furent exceptés depuis par la Déclaration de 1604. Mais premiérement ces Réglements ne changeoient point la liberté donnée par l'Edit de 1601 aux Seigneurs de Fiefs de faire chaſſer par leurs Serviteurs autrement qu'à l'Arquebuſe, c'eſt-à-dire, à chiens courans, oiſeaux & filets. Secondement par rapport à la défenſe de faire chaſſer à l'Arquebuſe, elle n'eſt fondée que ſur les circonſtances du temps où il ſe commettoit beaucoup de meurtres, comme le Roi l'explique dans la Déclaration du 14 Août 1603 ; enſorte que cette défenſe n'a été regardée que comme paſſagere.

Quand ces temps de troubles ont été paſſés, chaque Seigneur a uſé publiquement dans ſon Fief de la liberté de chaſſer & de faire chaſſer, conformément à l'Edit de 1601, qui eſt demeuré dans toute ſa force. Auſſi le premier article du titre des Chaſſes de l'Ordonnance de 1669, commence-t-il par ordonner l'exé-

cution des Ordonnances des Rois prédéceſſeurs ſur le fait des Chaſſes, & ſpécialement de celles des mois de Juin 1601 & Juillet 1607, enſorte que l'autorité de l'Edit de 1601 a été pleinement confirmée.

Au ſurplus l'art. 4 du même titre ne défend de chaſſer à feu que dans les Bois, ſoit du Roi, ſoit des Particuliers; & l'art. 15 permet de tirer à l'Arquebuſe ſur toutes ſortes d'Oiſeaux de paſſage & de Gibier à une lieue des plaiſirs.

Enfin l'art. 26 qui eſt celui qui paroît avoir le plus de rapport à la queſtion préſente, déclare tous les Seigneurs hauts-Juſticiers, ſoit qu'ils aient confins ou non, avoir droit de chaſſer dans l'étendue de leur haute-Juſtice, quoique le Fief de la Paroiſſe appartînt à un autre, ſans néanmoins qu'ils puiſſent y envoyer chaſſer aucun de leurs Domeſtiques ou autres perſonnes de leur part, ni empêcher le propriétaire du Fief de la Paroiſſe de chaſſer auſſi dans l'étendue de ſon Fief.

Tel eſt le dernier Réglement que nous ayons ſur cette matiere. Cet article tout ſeul ne répandroit peut-être pas un grand jour ſur cette queſtion; car en permettant au Seigneur haut-Juſticier de chaſſer en perſonne dans le Fief ſur lequel s'étend ſa haute-Juſtice, ſans pouvoir empêcher le Seigneur de Fief de chaſſer, il ne s'explique pas ſi le Seigneur de Fief peut faire chaſſer par d'autres.

Mais on ne croit pas que ce ſilence puiſſe être oppoſé aux Seigneurs de Fief par deux raiſons: La premiere, que ſuivant le principe que l'on a poſé d'abord, tout ce qui n'eſt pas défendu en fait de Chaſſe doit être regardé comme permis. Le Roi a défendu aux Seigneurs hauts-Juſticiers de faire chaſſer par leurs Domeſtiques ou autres perſonnes de leur part; il ne l'a point défendu aux Seigneurs de Fief: c'en eſt aſſez pour que ceux-ci conſervent la liberté qui leur eſt laiſſée. La ſeconde eſt que l'Ordonnance de 1669 enjoignant l'exécution de celle de 1601, il faut remonter à celle-ci & la ſuivre dans tout ce qui ne ſe trouve point détruit par celle de 1669. Or, l'Edit de 1601 permettoit conſtamment aux Seigneurs de Fief de chaſſer ou faire chaſſer dans l'étendue de leurs Fiefs; ſi depuis il y avoit eu quelque modification par rapport à l'uſage de l'Arquebuſe ſeulement dans les Déclarations de 1602 & de 1603, elle ſe trouve levée tant par l'uſage général, que par l'Ordonnance de 1669, qui permet de chaſſer à feu, pourvu que ce ſoit à une certaine diſtance des plaiſirs.

Raiſons pour dire que le Seigneur de Fief peut faire chaſſer.

Ainſi pour empêcher les Seigneurs de Fief de faire chaſſer, il faudroit une prohibition textuelle dans nos Ordonnances, & on n'en peut citer aucune qui la contienne, au contraire l'Edit de 1601 confirmé par l'Ordonnance de 1669 permet aux Seigneurs de Fief de faire chaſſer par leurs Receveurs & Domeſtiques ; on ne peut donc pas leur conteſter ce droit.

C'eſt le ſentiment des Auteurs & la Juriſprudence des Arrêts, celui de 1566 pour le Fief de Villenaude, rapporté par Bacquet Traité des Droits de Juſtice, ch. 33, y eſt formel. Il maintient le Seigneur de Fief dans le droit de chaſſer & faire chaſſer dans l'étendue de ſon Fief, malgré le Seigneur Haut-Juſticier qui s'y oppoſoit. M. Salvaing, Traité de l'uſage des Fiefs, ch. 36, regarde la prétention des Seigneurs Hauts-Juſticiers comme injuſte ; enfin le dernier Auteur qui a traité de la Juriſprudence des Chaſſes ſe détermine encore contre le Seigneur Haut-Juſticier.

Il eſt vrai que le Jugement de la Table de Marbre de 1684, rapporté par l'Auteur de la Juriſprudence des Chaſſes, paroît avoir jugé au contraire que le Seigneur de Fief ne peut faire chaſſer ſes Domeſtiques qu'en ſa préſence ; mais ce tempérament ne s'accorde pas même parfaitement avec la prétention des Seigneurs Hauts-Juſticiers, qui veulent que le Seigneur de Fief ne puiſſe chaſſer qu'en perſonne.

Il faut même obſerver que ce tempérament donne quelque avantage au Seigneur de Fief ſur le Seigneur Haut-Juſticier ; car le Seigneur Haut-Juſticier, ſuivant l'Ordonnance, ne pourroit pas faire chaſſer ſes Domeſtiques, même en ſa préſence, dans l'étendue du Fief où il n'a que la Haute-Juſtice ; ce qui prouve que le Seigneur de Fief a plus de droit dans ſon Fief que le Seigneur Haut-Juſticier.

Enfin l'uſage général, on le peut dire, eſt pour le Seigneur de Fief, par-tout on voit les Seigneurs ſans Juſtice chaſſer & faire chaſſer dans leurs Fiefs, ſans que les Seigneurs Hauts-Juſticiers s'en plaignent ; & cet uſage, quoiqu'il ne faſſe pas Loi, eſt cependant d'un grand poids dans cette matiere.

Uſage, ſon poids en matiere de chaſſes.

Il eſt inutile de dire que les Seigneurs Hauts-Juſticiers ont la connoiſſance des délits en fait de Chaſſe ; car étant les Juges ordinaires du Territoire, il faut bien qu'ils connoiſſent les délits qui y arrivent ; mais la connoiſſance d'un délit commis n'entraîne aucune propriété du droit qui eſt bleſſé par ce délit.

Ainſi l'on croit que le Droit commun, les Ordonnances & les préjugés ſont en faveur du Seigneur de Fief, & qu'il ſeroit dangereux de s'engager dans un pareil procès.

Délibéré à Paris, ce.....

XXIII. CONSULTATION.

Comtribution aux dettes & charges entre la veuve Donataire en propriété & uſufruit dans la Coutume de Laon, & les héritiers du mari.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu le Mémoire : Eſt d'avis ſur la premiere queſtion, que pour regler le paiement des dettes dont la ſucceſſion du mari eſt chargée, il y a deux opérations à faire. La premiere eſt de faire un partage de communauté entre la veuve & les héritiers du mari, comme ſi la veuve n'étoit point Donataire, & ſeulement pour connoître le montant des dettes dont la ſucceſſion, ou ſi l'on veut, dont les biens du mari en général ſont tenus, & auſſi pour fixer le montant de la communauté, dont la femme prend moitié comme commune, & l'autre comme Donataire. Dans ce partage & dans cette liquidation on fixera le montant des dettes du mari acquittées pendant le mariage, tant mobiliaires qu'immobiliaires ; la moitié de ces dettes dont il devoit récompenſe à ſa femme ſera une charge des biens qu'il aura laiſſés à ſa mort. On y joindra les dettes mobiliaires ou immobiliaires qui reſtent encore à acquitter, & cela formera le paſſif de ſa ſucceſſion. A l'égard de l'actif de la même ſucceſſion, il ſera compoſé des propres réels ou fictifs du mari & de ſes meubles & acquêts.

La ſeconde opération conſiſtera à regler la contribution aux dettes entre les héritiers du mari qui ſuccedent aux propres réels, & la veuve qui prend comme Donataire tous les meubles & acquêts & l uſufruit des propres. Cette contribution ſe doit faire à proportion de l'émolument ; ainſi la veuve payera en entier la portion de dettes qui tombera ſur les meubles & acquêts auxquels elle ſuccede en propriété ; & pour la portion qui tombera ſur les propres, elle payera ſeulement l'intérêt pendant

la durée de ſon uſufruit ; ou ſi elle avance le principal, ſes héritiers en auront la répétition ſur les héritiers du mari, quand l'uſufruit ſera fini.

Cette contribution qui eſt de droit commun, ne peut être dérangée par la clauſe de ſéparation de dettes qui ſe trouve dans le contrat de mariage. La clauſe de ſéparation de dettes n'eſt relative qu'à la communauté, & ne ſert qu'à empêcher que le mari n'épuiſe les profits de cette communauté, pour acquitter les dettes qu'il avoit contractées avant ſon mariage. Ainſi la femme prenant la moitié des biens comme commune, ne ſupportera aucune portion de ces dettes antérieures au mariage, & même s'il y en a eu d'acquittées aux dépens de la communauté, elle en répétera la moitié. Mais entre les héritiers, donataires ou autres repréſentants du mari, tous doivent contribuer à raiſon de l'émolument aux dettes dont ſa ſucceſſion eſt chargée. Effet des clauſes de ſéparation de dettes.

La femme dans ſa qualité de Donataire n'a pas plus de droit & ne doit pas moins payer de dettes qu'un Donataire étranger ; elle ne peut exciper de ſa ſéparation de dettes ſtipulée par contrat de mariage, qui n'a ſon effet par rapport à elle qu'en qualité de commune, & relativement à la communauté.

Si les Parties étoient domiciliées dans une Coutume où les dettes mobiliaires ſe payent ſur les meubles, la veuve Donataire des meubles en propriété devroit ſeule les acquitter ; mais comme la Coutume de Laon, ſemblable en cela à la Coutume de Paris, établit dans les articles 65 & 83 une contribution générale à toutes les dettes entre les héritiers aux meubles & acquêts & aux propres, la veuve doit payer à proportion de l'émolument.

Sur la ſeconde queſtion, les héritiers du mari ne doivent récompenſe à la veuve comme commune que de la moitié de la valeur dont le propre du mari eſt augmenté par les dépenſes qui y ont été faites aux dépens de la communauté ; & cette moitié de récompenſe eſt une dette de la ſucceſſion du mari, à laquelle ſa veuve doit contribuer à proportion de l'émolument qu'elle a comme Donataire.

Sur la troiſieme queſtion, ſi la ſomme de 4 à 500 liv. dont il eſt parlé dans le teſtament, eſt regardée comme un legs, elle eſt à la charge des héritiers, parce que le mari n'a pas pu charger de legs la donation portée par le contrat de mariage. Il n'en eſt pas de cette donation comme du don mutuel fait entre conjoints pendant le mariage. Le don mutuel ſe regle par

les dispositions de la Coutume, qui dans l'art. 49 charge le survivant de payer les legs de choses mobiliaires ; mais la donation réciproque portée au contrat de mariage est une convention faite dans un temps libre ; elle ne peut recevoir de diminution depuis par le fait du prédécédé. Si au contraire cette somme de 4 à 500 liv. est regardée comme une dette, la veuve & les héritiers y doivent contribuer à proportion de l'émolument.

Sur la quatrieme question, il est certain que les héritiers n'ont point de récompense à prétendre pour les arbres abattus & employés en réparation sur le propre du mari, ni pour ceux qui sont morts ou ont été renversés par les vents.

Relief n'est à la charge de la veuve Donataire d'usufruit.

Sur la cinquieme & derniere question, on estime que la veuve Donataire de l'usufruit des propres doit être acquittée par les héritiers du relief qui est dû aux Seigneurs. 1°. Ce droit est dû pour la mutation qui arrive dans la propriété, & ainsi la cause en est étrangere à la femme. 2°. C'est aux héritiers du mari à la faire jouir de son usufruit en entier. 3°. La douairiere doit être acquittée par l'héritier ; la même raison doit avoir lieu pour la Donataire de l'usufruit. 4°. Il n'y a rien dans la Coutume de Laon qui puisse établir une regle contraire, elle fixe même ce qui doit être payé par le Donataire mutuel survivant qui a l'usufruit des acquêts, & ne le charge point du relief. On estime donc que la veuve est bien fondée à demander que le relief soit payé par les héritiers.

Délibéré à Paris, ce.....

XXIV. CONSULTATION.

Substitution dans la Maison de Foix.

LE Conseil soussigné, qui a vu le contrat de mariage de Henri Gaston de Foix, Marquis de Fournes & Comte de Rabat, avec Jeanne de Pardailhan de Gondrin, du 24 Avril 1616, le testament dudit Henri Gaston de Foix du 18 Mars 1628, le contrat de mariage de Jean-Pierre de Foix son fils du 16 Septembre 1652, & une Requête imprimée pour Charles

les de Rochechouart de Foix Rabat, Comte de Clermont : Eſt d'avis que pour juger ſi Charles de Rochechouart eſt appellé à la ſubſtitution de la Maiſon de Foix, il faut examiner ſéparément les diſpoſitions des actes ci-deſſus, & voir l'effet que chacun peut produire dans l'objet de cette ſubſtitution.

Henri Gaſton de Foix, par ſon contrat de mariage de 1616 avec Jeanne de Pardailhan, donne à l'ainé de ſes enfants mâles la moitié de tous ſes biens préſents & à venir, il veut que ſi ſon fils ainé meurt ſans enfants, la donation paſſe au ſecond, du ſecond au tiers, & ainſi des autres, gardant l'ordre de primogéniture. S'il n'a point d'enfants mâles, il donne la même portion de ſes biens à ſa premiere fille, à la charge qu'elle inſtituera ſon premier enfant mâle dans ladite moitié de biens donnée, ſous la condition de porter le nom & armes de Rabats à jamais, & en cas que la premiere fille mourût ſans enfants mâles, la donation ſera en faveur de la ſeconde à la même condition, gardant l'ordre de primogéniture.

Dans ces diſpoſitions, on voit qu'il y a deux parties : l'une, qui regarde les enfants mâles de Henri Gaſton ; l'autre, qui regarde les filles s'il n'y a point d'enfants mâles.

Dans la premiere partie qui concerne les mâles, Henri Gaſton après avoir donné la moitié de ſes biens à l'ainé, ordonne que ſi l'ainé meurt ſans enfants, la moitié donnée appartiendra au ſecond, & de même que ſi le ſecond meurt ſans enfants mâles la donation paſſera au troiſieme, & ainſi des autres ſuivant l'ordre de primogéniture. Cette ſubſtitution paroît uniquement bornée aux mâles du premier degré, qui ne ſont appellés & chargés les uns envers les autres qu'au cas que l'inſtitué ou les premiers ſubſtitués meurent ſans enfants ; d'où il ſuit que l'ainé laiſſant des enfants mâles ou femelles, les autres ne ſont plus appellés, & que la ſubſtitution s'évanouit, puiſqu'elle ne doit avoir lieu que dans le cas où l'ainé ne laiſſeroit point d'enfants.

Il eſt vrai que les Docteurs ont ſouvent agité la queſtion de ſavoir ſi les enfants mis dans la condition n'étoient pas cenſés appellés à la ſubſtitution. Il n'y a preſque point de Juriſconſulte qui n'ait fait de grandes Diſſertations ſur cette queſtion. L'Edit perpétuel fait par les Archiducs pour les Pays-Bas, la décide même pour les enfants mis dans la condition ; il ordonne dans l'article 18 qu'une pareille diſpoſition tiendra lieu de vocation ; & que les enfants ſeront cenſés *appellés après leur pere, qui ne pourra aliéner les biens chargés de telle ſubſtitution.* Mais la ma-

Au Parlement de Paris les enfants dans la condition ne ſont cenſés en la diſpoſition ſi la ſubſtitution n'eſt purement maſculine.

xime contraire prévaut au Parlement de Paris, ſans beaucoup s'attacher, même aux trois préſomptions propoſées par Cujas, on y juge en général que les enfants ſimplement mis dans la condition ne ſont point appellés, principalement quand ce ſont les enfants en général qui ſont mis dans la condition, & qu'on n'a pas exprimé ſinguliérement les mâles, comme dans le contrat de mariage de 1616; ainſi on ne conſidere plus les préſomptions dont Cujas étoit touché, & qu'il croyoit déciſives. La Maiſon illuſtre du Teſtateur, l'uſage fréquent des ſubſtitutions dans la famille, le nombre de vocations que parcourt le teſtament; ces trois circonſtances paroiſſoient ſuffiſantes à M. Cujas pour en conclure que les enfants mis dans la condition étoient appellés. Mais ſe tenant à la lettre on rejette aujourd'hui ces préſomptions; on ne pourroit donc pas eſpérer de faire juger au Parlement que ce contrat de mariage contînt une ſubſtitution graduelle & perpétuelle dans la deſcendance de Henri Gaſton.

Le fils ainé qui devoit profiter de la donation portée au contrat de mariage de 1616 fut Jean-Pierre de Foix, que Henri Gaſton ſon pere maria en 1652; par ſon contrat de mariage le pere lui confirma la donation de la moitié de ſes biens préſents & à venir, il lui donna même l'autre moitié, dont il s'étoit réſervé la liberté de diſpoſer, & il n'établit aucune ſubſtitution, au moyen de quoi Jean-Pierre de Foix, après la mort de ſon pere, devoit recueillir tous les biens réſervés en 1616, & donnés en 1652, & les poſſéder librement, au moins pour la ſeconde moitié.

Teſtaments révocables juſqu'à la mort.

Il eſt vrai qu'avant le dernier contrat de 1652, Henri Gaſton avoit fait dès 1628 ſon teſtament, par lequel il avoit inſtitué le même Jean-Pierre de Foix, ſon fils ainé, ſon héritier univerſel, & l'avoit chargé d'une ſubſtitution graduelle & perpétuelle envers tous les deſcendants du teſtateur; mais comme tout teſtament eſt révocable juſqu'à la mort, & n'a effet que du jour de la mort, il ne peut pas empêcher l'effet du contrat de 1652. Ainſi Jean-Pierre de Foix eſt toujours Donataire de tous les biens de ſon pere, & Donataire libre ſuivant ce contrat de mariage.

Cependant comme le contrat de mariage même contenoit une réſerve des acquiſitions faites par Henri Gaſton de Foix & de ſes dettes, ce qui ne peut s'entendre que de ſes dettes actives, Jean-Pierre de Foix a pu préférer le teſtament à ſon

propre contrat de mariage pour profiter des biens exceptés par la donation, & prendre la qualité d'héritier inſtitué par le teſtament de 1628.

Il faudroit ſavoir quel parti Jean-Pierre de Foix a pris après la mort de ſon pere, & s'il a profité du teſtament de 1628; car en ce cas il auroit été ſoumis à la ſubſtitution portée par ce teſtament, à laquelle M. le Comte de Fondoas ſe trouve appellé, les degrés de ſubſtitution n'étant pas encore épuiſés, ſuivant la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe dans le reſſort duquel les biens ſont ſitués.

Il faudroit encore ſavoir ſi après la mort de Jean-Pierre de Foix, qui n'a point laiſſé d'enfants, François ſon frere a demandé l'ouverture de la ſubſtitution portée au teſtament de 1628, & s'il l'a fait ordonner; car ſi cela étoit, Madame de Sabran, fille de François, ne pourroit méconnoître une ſubſtitution dont ſon pere auroit reconnu l'autorité, & qui auroit fait ſon titre.

Sans ces éclairciſſements on ne peut pas prendre un parti définitif, ni rien répondre d'aſſuré.

Délibéré à Paris, ce . . . .

Fin du Tome premier.